3 1761 04289 9237

Digitized by the Internet Archive
in 2010 with funding from
University of Toronto

http://www.archive.org/details/pt2recueildedocu01espi

643

ACADÉMIE ROYALE

DES SCIENCES, DES LETTRES ET DES BEAUX-ARTS DE BELGIQUE

COMMISSION ROYALE D'HISTOIRE

Vte CHARLES TERLINDEN, Président.
R. P. ÉDOUARD DE MOREAU, S. J., Secrétaire.
MM. HERMAN VANDER LINDEN, Membre.
LÉON VAN DER ESSEN, id.
JULES VANNÉRUS, id.
MICHEL HUISMAN, id.
PAUL BONENFANT. id.
FLORIS PRIMS, Membre suppléant.
FÉLIX ROUSSEAU, id.
FERNAND VERCAUTEREN, id.
LÉON-E. HALKIN, id.
HANS VAN WERVEKE, id.

RECUEIL DE DOCUMENTS

RELATIFS A L'HISTOIRE DE

L'INDUSTRIE DRAPIÈRE EN FLANDRE

RECUEIL DE DOCUMENTS

RELATIFS A L'HISTOIRE DE

L'INDUSTRIE DRAPIÈRE EN FLANDRE

DEUXIÈME PARTIE
LE SUD-OUEST DE LA FLANDRE DEPUIS L'ÉPOQUE BOURGUIGNONNE

PAR

HENRI-E. DE SAGHER †

PUBLIÉ PAR LES SOINS DE

JOHAN-H. DE SAGHER,
HANS VAN WERVEKE ET
CARLOS WYFFELS

TOME PREMIER

(DOCUMENTS GÉNÉRAUX — ARMENTIÈRES - CAËSTRE)

BRUXELLES
PALAIS DES ACADÉMIES
RUE DUCALE, 1

BRUSSEL
PALEIS DER ACADEMIËN
[illegible]

1951

2.12.53

J. DUCULOT, imprimeur de l'Académie royale des Sciences, des Lettres et des Beaux-Arts de Belgique.

HD
9865
D33F54
c.2
c.1

PIAE MEMORIAE

PATRIS CARISSIMI

SACRUM

TABLE DES MATIÈRES

Préface XIII

I. Documents généraux, 1428-1545 (Nos 1-34) 1

II. Armentières, 1413-1734 (Nos 35-150) 99

A. Règlements industriels, 1413-1734 (Nos 35-69) 101

B. Contestations au sujet d'articles des édits, 1529-1564 (Nos 70-102) 223

C. Rapports de la ville avec des centres voisins, 1516-1704 (Nos 103-112) 324

D. Condamnations encourues par des artisans de la draperie, 1561-1573 (Nos 113-115) 337

E. Documents relatifs à l'administration de la halle d'Armentières à Anvers, 1534-1580 (Nos 116-121) 392

F. Documents statistiques relatifs à l'enquête de 1593 (Nos 122-127) 432

G. Documents statistiques divers, 1474-1716 (Nos 128-137) 453

H. Documents divers, 1518-1674 (Nos 138-150) 480

III. Bailleul, 1501-1593 (Nos 151-160) 497

IV. Bailleul (Prévôté sous-), 1573 (No 161) 510

V. Bergues-Saint-Winoc, 1393-1580 (Nos 162-203) 513

A. Règlements industriels, 1412-1567 (Nos 162-170) 517

B. Documents relatifs aux difficultés de la ville avec des centres voisins, 1476-1556 (Nos 171-177) 552

C. Documents concernant les mesures prises par la ville pour le maintien et le progrès du commerce et de la fabrication des draps, ca. 1412-1561 (Nos 178-193) 569

D. Documents statistiques, 1430-1549 (Nos 194-197) 621

E. Documents divers, 1393-1580 (Nos 198-203) 625

VI. Berquin (Neuf- et Vieux-) 630

VII. Boeschèpe 641

VIII. Bondues, 1593 (Nos 204-205) 643

IX. Bousbecques, 1393 (No 206) 649

X. Cassel 651

PRÉFACE

La présente publication est l'œuvre de Henri-E. de Sagher. L'auteur est mort à l'âge de cinquante ans, sans avoir pu mettre la dernière main à l'ouvrage, qui aurait dû être l'*opus* de sa vie.

De Sagher est né à Ypres le 2 janvier 1890. Son père, qui était archiviste de cette ville, lui communiqua le goût de l'histoire. Le jeune Henri fit ses études universitaires à Gand ; il y fut l'élève de Henri Pirenne, qui l'orienta vers l'histoire économique, et spécialement vers l'histoire de la draperie flamande. Il réussit dès 1911 l'examen de candidat-archiviste. Mais la guerre éclata avant qu'il n'eut subi son dernier examen universitaire. Après avoir séjourné en Angleterre de 1914 à 1918, de Sagher conquit en 1920 le diplôme de docteur en philosophie et lettres (groupe histoire). Il fut successivement nommé chargé de cours (1923) et professeur ordinaire (1930) à l'Université de Gand, où il enseigna entre autres l'histoire économique, tant à la faculté de philosophie et lettres qu'à l'école spéciale de commerce. Il garda ses fonctions jusqu'à sa mort, survenue le 1er août 1940.

C'est en vue de sa thèse pour le doctorat en philosophie et lettres que de Sagher entreprit la publication dont un premier tome voit aujourd'hui le jour. Une fois en possession du diplôme final, il s'efforça de combler les lacunes que le travail présentait encore. Il avait jusque là visité les dépôts suivants : Archives générales du royaume à Bruxelles, Archives de l'État à Gand et à Bruges, Archives communales de Bruges, Dixmude, Poperinge et Ypres, Archives de l'Institution royale de Messines et Archives municipales de Comines-France. On sait que les Archives de Comines, Dixmude, Messines et Ypres ont péri au cours de la première guerre mondiale.

Du 1er octobre 1923 au 30 septembre 1924 de Sagher put faire des séjours en France, grâce à un subside de la Fondation Universitaire. Il travailla aux Archives municipales d'Armentières, Bergues-Saint-Winoc, Hazebrouck, Hondschoote, Lille, aux Archives départementales du Nord à Lille, aux Archives nationales et à la Bibliothèque nationale (fonds Colbert) à Paris. Ces recherches lui fournirent

une abondante moisson de documents, de sorte que le Recueil prit une ampleur qui n'avait pas été prévue au début. Au cours des années suivantes de Sagher travailla à combler les lacunes de sa documentation, à collationner les textes réunis, à rédiger les introductions relatives aux différentes localités. Un souci de la perfection poussé jusqu'au scrupule l'empêcha de considérer jamais son œuvre comme achevée.

La publication resta dans l'état où la mort de de Sagher l'avait laissée, jusqu'au jour où son plus jeune fils, M. Johan-H. de Sagher, devenu licencié en philosophie et lettres (groupe histoire), proposa à M. C. Wyffels, archiviste aux Archives de l'État à Gand, et au soussigné H. Van Werveke, professeur à l'Université de Gand, d'examiner ensemble les possibilités d'une mise au point du manuscrit en vue d'une publication éventuelle.

Familiarisé avec les documents depuis de longues années, de Sagher avait acquis une connaissance approfondie de l'histoire de la draperie flamande. Son but, en réunissant les sources que nous présentons ici, avait été dès le début de les utiliser pour une étude fouillée du sujet. Il n'a malheureusement pu achever et publier en cette matière qu'un petit nombre de comptes-rendus et de travaux de peu d'envergure (1).

(1) Signalons de sa main les publications suivantes qui se rapportent à l'industrie drapière :

Une étude récente sur l'industrie drapière à Bruges durant le moyen âge (Revue de l'instruction publique en Belgique, LIII, 1910, pp. 282-307).

C. r. de N. W. Posthumus, Bronnen tot de geschiedenis van de Leidsche textielnijverheid (Archives belges, XII, 1910, pp. 125-126).

C. r. de N. W. Posthumus, Geschiedenis van de Leidsche lakenindustrie (Archives belges, XIII, 1911, pp. 35-36).

Hollandse lakens of Vlaamse lakens? (Bulletin de la société d'histoire et d'archéologie de Gand, XIX, 1911, pp. 412-432).

Une charte inédite de 1362 concernant la cloche des tisserands à Commines (Annales de la société d'émulation, LII, 1912, blz. 5-14).

C. r. de R. Haepke, Die neuere Literatur zur Geschichte der niederländischen Wollindustrie (Annales de la société d'émulation, LXIII, 1912, pp. 239-253 et pp. 375-376).

Essai d'une historiographie de l'industrie drapière avant l'époque contemporaine (Annales du XXIIIe congrès archéologique et historique de Belgique, Gand, 1913, II, Gand, 1914, pp. 397-347).

L'immigration des tisserands flamands et brabançons en Angleterre sous Édouard III (Mélanges d'histoire offerts à Henri Pirenne, Bruxelles, 1926, pp. 109-126).

C. r. de G. Espinas et H. Pirenne, Recueil de documents relatifs à l'histoire de l'industrie drapière en Flandre, III, IV, et de G. Espinas, La draperie dans la Flandre française au Moyen Age (Revue belge de philologie et d'histoire, VI, 1927, pp. 393-401).

Une enquête sur la situation de l'industrie drapière en Flandre à la fin du XVIe siècle (Études d'histoire dédiées à la mémoire de Henri Pirenne par ses anciens élèves, Bruxelles, 1937, pp. 471-490).

Il est également regrettable que de Sagher n'ait pu écrire la préface de son Recueil, ainsi que les notices introductives d'un certain nombre de localités. Appelés à combler ces lacunes, nous avons eu la chance de pouvoir disposer des rapports manuscrits adressés par de Sagher à la Fondation Universitaire en 1924 et 1926, et que cette institution nous a aimablement permis d'utiliser.

La mise au point de la documentation, tâche ingrate et lourde, a été assumée par M. C. Wyffels, la rédaction de la préface et des notices manquantes par le soussigné. M. Johan-H. de Sagher n'a cessé de prêter à l'un et à l'autre son actif concours. De vifs remercîments reviennent à M. E. Coornaert, professeur au Collège de France, qui a mis à notre disposition des documents qui nous faisaient encore défaut et nous a fourni d'utiles renseignements.

Dans la présente préface, les passages empruntés littéralement aux écrits qu'a laissés de Sagher ont été imprimés entre guillemets. Dans les notices consacrées à chaque localité en particulier, par contre, les parties ajoutées ou modifiées par nous ont été placées entre crochets.

* * *

La draperie flamande antérieure à la fin du XIVe siècle a fait l'objet d'une publication de sources justement renommée : G. Espinas et H. Pirenne, *Recueil de documents relatifs à l'histoire de l'industrie drapière en Flandre. Première partie : des origines à l'époque bourguignonne* (CRH, 4°, Bruxelles, 1906-1924, 4 tomes) (1). Ce recueil embrasse la Flandre dans son étendue antérieure à 1191.

L'histoire de l'industrie de la laine en Flandre ne s'arrête toutefois pas à 1384. Si à cette date la draperie des grandes villes était déjà en plein déclin, l'essor de certains centres urbains de moindre importance et de nombre de localités rurales ne faisait que commencer. C'est sur les conseils de Henri Pirenne que de Sagher entreprit d'étudier l'époque postérieure. Mais, comme il le dit dans l'avant-propos de sa thèse de doctorat, restée manuscrite, « il ne pouvait être ques- » tion de grouper en une même synthèse les différentes régions dans » lesquelles s'est développée une draperie rurale, celle de Termonde, » celle de Bouchout-Axel-Hulst, celle de l'Écluse-Ardenbourg, celle

(1) A compléter par G. Espinas et H. Pirenne, *[illegible] relatifs à l'histoire de l'industrie drapière en Flandre* (BCRH, XCIII, 1929, pp. [illegible]) et par F. Blockmans, *[illegible]* (BCRH, CIV, 1939, pp. 105-206).

» d'Oudenbourg-Ghistelles, celle d'Eekloo-Kaprijke, celle de Roubaix-
» Tourcoing, etc. Il fallait se borner à la région du Sud-Ouest flamand
» qui seule parvint à un complet développement, eut à subir la plus
» rude lutte pour l'existence, participa activement aux trois grands
» courants du commerce international de la Flandre, et connut une
» productivité capable d'être comparée à celle de la grande industrie
» urbaine des XIIIe et XIVe siècles ».

La région étudiée est délimitée par une ligne passant par Bergues-Saint-Winoc, Hondschoote et Dixmude au nord, Staden, Menin, Tourcoing à l'est, Haubourdin, Armentières, Merville au sud, Hazebrouck, Cassel, Wormhout à l'ouest. Elle s'étend donc sur la partie sud-ouest de la Flandre occidentale (le tiers environ de la superficie de cette province), et en outre, au delà de l'actuelle frontière franco-belge, sur une bande de territoire de quinze à vingt kilomètres de profondeur. La ville d'Ypres, bien que située au milieu de la région, n'a pas été comprise dans le Recueil, celui-ci se rapportant seulement aux petites villes et aux villages.

* * *

A la vérité la draperie du territoire envisagé ne présente guère d'unité. On peut y distinguer *grosso modo* trois groupes : l'industrie urbaine médiévale du type traditionnel, l'industrie plus récente des petites villes qui fabriquent un produit plus léger et moins cher pour les besoins du marché de la Baltique, la draperie rurale, qui dans la plupart des centres se voit arrêtée dans son développement et alors ne dépasse pas le cadre local ou régional, mais qui dans certains cas exceptionnels atteint une importance d'ordre international absolument remarquable. En fait la réalité est bien plus nuancée encore que ne le suggère ce schéma.

Dixmude répond parfaitement au type du centre textile flamand travaillant depuis une date reculée pour le marché européen. Le fait que le *Recueil* d'Espinas et de Pirenne ne contient pour cette ville qu'une seule pièce, fort tardive d'ailleurs (1374), et que les éditeurs se résignent à ignorer à peu près tout du XIIIe siècle, pourrait nous induire en erreur sur ce point. A la vérité, nous ne sommes pas seulement renseignés sur ce que Dixmude au XIIIe siècle était un port de l'Yser, et sur cet autre fait, plus significatif encore, que la ville faisait partie de la Hanse flamande de Londres et de la Hanse des XVII villes. Nous savons pertinemment aujourd'hui que ses draps se ven-

daient en 1192 au plus tard sur le marché de Gênes (1), que ses marchands fréquentaient cette place de 1227 à 1276 (2), et que ses tissus étaient répandus en Espagne avant la fin du XIIIe siècle (3). L'industrie atteignit son apogée au XIVe. Dixmude abandonna alors la draperie sèche pour la draperie grasse, renonça aux marchés méridionaux afin de travailler de plus en plus pour le marchand hanséate. La décadence de Dixmude semble devoir être attribuée à un concours de différentes causes parmi lesquelles il faut mettre au premier rang le prix trop élevé de ses tissus. Elle ne fit que s'accentuer du commencement du XVe siècle jusqu'à la disparition complète vers la fin du XVIe, malgré les efforts constants du magistrat pour l'enrayer.

On pourrait rattacher dans une certaine mesure au cas de Dixmude celui de Bailleul. Ce chef-lieu de châtellenie a également fait partie de la Hanse de Londres et de la Hanse des XVII villes, et ses tissus étaient répandus même en Espagne avant la fin du XIIIe siècle. Mais ici la décadence a été bien plus précoce. Si Bailleul figure dans notre recueil, c'est pour avoir connu au XVIe siècle une draperie nouvelle, d'intérêt purement régional, et sans lien apparent avec l'industrie du moyen âge.

La draperie de Poperinge elle aussi présente de l'analogie avec celle de Dixmude, mais à la différence de cette dernière, et encore plus de Bailleul, cette petite ville fit preuve d'une faculté d'adaptation remarquable qui lui valut une prospérité et une survie bien plus longues. A certains égards Poperinge représente un stade intermédiaire entre le type classique et la « draperie de la Lys ». Cette ville fit partie de la Hanse de Londres (à l'époque des statuts latins, c.-à-d. après 1187) et de celle des XVII villes. Ses draps se rencontraient dès une époque reculée en France (XIIIe siècle), en Espagne (1268) et dans le bassin de la Baltique (1293). Au XIVe siècle l'exportation se dirigea de plus en plus exclusivement vers cette dernière région et prit une extension étonnante. Le marchand allemand lui resta fidèle même après qu'il eût quitté Bruges pour Anvers. C'est sur cette dernière place que Poperinge noua des relations avec les marchands italiens et espagnols. Alors qu'au XIVe siècle elle avait surtout essayé d'imiter

(1) R. L. Reynolds, *Un marché pour les [illegible] de Gênes au [illegible]siècle* (Revue belge de philologie et d'histoire, VIII, 1929, pp. 840-841, p. 841).

(2) R. Doehaerd, *Les relations commerciales entre Gênes, la Belgique et l'Italie septentrionale au XIVe siècle* (Institut historique belge de Rome, Études [illegible] XIV, II, III, IV, Bruxelles-Rome, 1941), pp. 135-136.

(3) Voir plus loin, p. XIX, n. 1.

la technique yproise, ce qui lui avait valu des procès interminables (1), elle s'en donna au XVe une nouvelle. Au XVIe commença la décadence, qui fut précipitée par les troubles religieux. Mais la tisseranderie de la baie, nouvellement introduite, s'y développa rapidement ; elle sut se maintenir dans une certaine mesure jusqu'au XVIIIe siècle.

Restent enfin deux villes à développement industriel tardif. La petite ville abbatiale de Messines ne fut longtemps qu'un centre de production locale ou régionale, malgré l'existence d'une foire qui était l'une des cinq « festes » de Flandre. Ce n'est que dans le dernier tiers du XIVe siècle que les draps de Messines passèrent dans le commerce international (2). Au cours du XVe la ville fournit au marchand hanséate du drap de qualité inférieure, et la draperie y disparut complètement au XVIe. — Le cas de Bergues-Saint-Winoc est assez différent (3). Cette petite ville, quoique chef-lieu de châtellenie, n'a pas connu de draperie avant 1300. Lorsque son industrie fit son apparition, elle ne réussit pas à conquérir le marché international. Elle était d'ailleurs une création toute artificielle du magistrat, pour qui son existence, comme le disait justement de Sagher, était une question de prestige. La fabrication du drap proprement dit s'avérant de moins en moins une réussite, on se tourna vers celle des sayes. Et par là Bergues finit par devenir un cas de transition entre la draperie urbaine et la draperie rurale, notamment celle de Hondschoote. Sa fabrication, sans pouvoir rivaliser avec celle du bourg voisin, se maintint dans une certaine mesure de 1430 à 1460, puis commença une décadence, que ne purent empêcher les efforts incessants du magistrat, et qui devint définitive au cours du XVIe siècle.

Un deuxième groupe, bien caractérisé cette fois, est constitué par la « draperie de la Lys » (*Leysche lakene*). Il comprend les trois petites villes de Comines, Warneton et Wervicq, auxquelles se rattachent des localités voisines comme Bousbecques et Halluin. L'in-

(1) N. de Paew, *Ypre wegens Poperinghe aengaende den verbonden* (Koninklijke Vlaamsche Academie voor Taal- en Letterkunde, Gand, 1869). Espinas-Pirenne, *Recueil*, III, pp. 98-222.

(2) Mme R. Doehaerd a cru reconnaître un marchand de Messines à Gênes en 1200 (*Relations*, I, p. 156). A la vérité l'hypothèse repose simplement sur le nom de l'individu : *Bonifacius de Messines* (*Relations*, II, p. 41). Rien ne nous oblige à identifier *Messina* avec Messines, et à considérer le marchand en question comme un Flamand, ni même comme un homme de l'extrême nord.

(3) Voir sur Bergues l'excellente monographie de M. F. Coornaert, *Une industrie urbaine du XIVe au XVIe siècle. L'industrie de la laine à Bergues-Saint-Winoc* (Paris, 1930, 116 pp., 2 cartes, 1 diagramme).

dustrie drapière n'y est pas antérieure au XIVe siècle (1), sauf en ce qui concerne Wervicq, où les premières traces se rencontrent dès 1269. Les draps de cette ville semblent être passés dans le commerce international dès la fin du XIIIe siècle, ceux de Comines au milieu et ceux de Warneton vers la fin du XIVe. On peut dire qu'à ce moment la vallée de la Lys travaillait exclusivement pour le marchand hanséate. Les trois petites villes eurent à compter avec l'ingérence d'Ypres. Comines notamment eut des démêlés avec le grand centre drapier, qui la forcèrent de transformer sa technique et de s'adonner désormais exclusivement à la fabrication d'étoffes légères. En 1428, lorsqu'Ypres obtint un privilège important destiné à réduire la draperie rurale à fort peu de chose, elles parvinrent à se faire excepter nommément, et se liguèrent même avec cette ville contre la draperie proprement rurale. Plus tard, en 1483, Warneton dut s'incliner devant elle et renoncer à toute nouveauté en matière de fabrication.

A cette époque d'ailleurs la draperie de la Lys était en pleine décadence. A Comines les premiers symptômes étaient déjà perceptibles dès la fin du premier tiers du XVe siècle. Les Hanséates fréquentaient de plus en plus Anvers, et abandonnaient progressivement les draps flamands pour les draps anglais. C'est en vain qu'on essaya de nouvelles techniques, et que les autorités prirent les mesures les plus diverses. Au XVIe siècle un renouveau fut tenté aussi bien à Wervicq qu'à Comines. On essaya notamment d'introduire des étoffes plus légères. La tentative réussit assez bien dans la seconde de ces localités, mais l'émigration lors des troubles religieux réduisit la production de Comines au niveau d'un marché local.

La draperie proprement rurale était répandue dans un grand

(1) C'est à tort que l'on a cru reconnaître des draps de Comines dans le commerce d'exportation au XIIIe siècle. Voir G. Rolin, *Documents relatifs à l'histoire du commerce des draps dans la péninsule ibérique au XIIIe siècle* (Prague 1902), p. 35, se référant à une charte d'Alphonse III de Portugal de 1253 mentionnant de la « meliori branqueta de Camina », et Ch. Verlinden, *Contribution à l'étude de l'expansion commerciale de la draperie flamande dans la péninsule ibérique au XIIIe siècle* (Revue du Nord, XXII, 1936, pp. [illegible]), p. [illegible] où est cité un règlement de Jerez (1268) parlant de « blanqueta de Camuna ». Dans l'un et l'autre cas il s'agit de « scarlati bianchi » de « Dicamua », c.-à-d. de Dixmude, comme il s'en vendit en 1244 sur le marché de Gênes (Doehaerd, *Relations*, II, p. [illegible]). Dans les pays méditerranéens de langue romane, on a pris généralement la première syllabe de « Dicamua » pour une préposition, et estropié le nom sous la forme de Camua ou Canmua, comme cela se voit encore en 1340 chez Pegolotti (cf. Allan Evans, The Mediæval Academy of America, 1936), p. 280, où l'indication de la distance (quatre lieues d'Ypres) exclut toute équivoque. — L'identification suggérée par Henri F. de Saussure dans Revue belge de numismatique et d'histoire, VI, 1927, p. 300, note 1 (Camua = Espagne, prov. de Tolède, district de Madridejos) est à rejeter pour les raisons données par M. Verlinden, loc. cit.

nombre de localités au sud-ouest d'Ypres, situées actuellement, les unes en deça, les autres au-delà de la frontière franco-belge. La grande ville entreprit dès le début du XIVe siècle une lutte implacable contre les villages dont les habitants se mêlaient de tisser, de fouler ou de teindre. Le 28 octobre 1322, un mois après son avènement, Louis de Nevers lui octroya un premier privilège interdisant la draperie dans un rayon de trois lieues autour de la ville (1). A ce moment certaines draperies étaient déjà fort développées. C'est le cas de celle de Langemark, dont les privilèges remontaient à Marguerite de Constantinople. Ses produits s'exportaient à cette époque jusqu'en Espagne, et sont mentionnés à Novgorod en 1327. Mais la décadence commença peu après, et fut complète au milieu du siècle suivant.

La draperie se développa toutefois au cours du XIVe siècle dans un grand nombre d'autres villages, bien qu'Ypres ait veillé à l'observation de son privilège. Lorsque Philippe le Bon intervint à son tour en faveur de la troisième ville de son comté (10 mars 1428) il cita nommément les localités suivantes : Neuve-Église, Nieppe, Steenwerck, Meteren, Merris, Noort-Berkin (2), Zuut-Berkin (3), Caëstre, Steenvoorde, Eecke, Godewaersvelde, Strasele, Flêtre, Boeschêpe, Merville, Wastinbrouc, seigneurie Messines-Lichtervelde. Cet acte prétendit les obliger à s'en tenir à un nombre infime d'hostilles et de troncs (un, parfois deux ou trois, exceptionnellement plus). Trois de ces villages, dont la comtesse de Namur avait à ce moment l'usufruit, Neuve-Église, Nieppe et Eecke, se rebiffèrent et interjetèrent appel auprès du parlement de Paris, ce qui paralysa l'action d'Ypres.

Si la draperie a été effectivement réduite à fort peu de chose dans la plupart des villages, elle a pris une certaine extension dans ces trois localités, surtout à Neuve-Église. Elle y devint extrêmement prospère au milieu du XVIe siècle, et se maintint dans une certaine mesure jusqu'au XVIIIe. Outre ces trois villages il convient encore de citer ceux de Kemmel et de Wulvergem, ainsi que Godewaersvelde, parmi les localités qui parvinrent à développer leur industrie malgré la persécution des Yprois. Il se forma même tardivement de nouvelles draperies rurales à Dranouter (réglementée en 1473) et à Houplines (qui reçut un octroi à la fin du règne de Philippe II).

De même Armentières, au sujet de laquelle nous avons un pre-

1. [illegible] *Recueil*, III, p. 744. Bruges et Gand jouissaient de privilèges analogues (*Recueil*, I, p. 562, et II, p. 404).

(2) Actuellement Vieux-Berquin.

(3) Maintenant Neuf-Berquin.

mier document datant de 1413, ne connut son plein épanouissement, qui fut remarquable, qu'au XVIe siècle. De tous les centres de draperie rurale, elle ne fut dépassée que par Hondschoote. Au contraire de cette dernière, Armentières se distingua par un produit de meilleure qualité, par de fréquentes modifications de la technique, et par le manque de tout capitalisme commercial.

Hondschoote enfin, auquel M. E. Coornaert a consacré une monumentale monographie (1), est « le seul centre de draperie rurale qui » ait connu un développement régulier et normal » (de Sagher). Dès le début du XIVe siècle, elle fabriqua des sayes, qui se rencontrent vers 1340 dans le commerce international. Elle continuera à en fabriquer jusqu'à son ultime déclin. « Cette industrie a pu se développer » à l'abri de toute ingérence d'éléments étrangers à son activité et » au commerce de ses produits ». Elle a disposé « de débouchés fermes » et fidèles, grâce à la présence de capitaux suffisants ». La sayetterie d'Hondschoote « a contribué grandement à l'essor économique de nos » provinces au 16e siècle ; elle a continué la tradition déjà plusieurs » fois séculaire de la grande draperie flamande ».

* * *

Il reste à expliquer la valeur de la documentation publiée ici au point de vue de la connaissance de la draperie rurale. Dans la lettre que de Sagher adressait à la Fondation Universitaire en vue d'obtenir un subside lui permettant de faire des recherches supplémentaires, il insistait « sur la nécessité absolue de réunir la documentation avant » de pouvoir songer à aborder l'histoire d'une draperie », en invoquant l'exemple d'Espinas et de Pirenne et de M. Posthumus (2). « Ce que » ces éminents auteurs ont jugé indispensable pour la draperie flamande » anté-bourguignonne et pour la draperie urbaine de Leyde, l'était » a fortiori pour la draperie rurale flamande. En effet celle-ci a le » désavantage d'avoir compté un grand nombre de centres, d'impor- » tance diverse, d'avoir connu des techniques très variées, d'avoir » travaillé pour une multiplicité de clients, ayant chacun ses exigences » propres. Au surplus la documentation n'est ni suivie, ni concen- » trée dans un petit nombre de dépôts. Rares sont les localités qui » ont conservé des archives tant soit peu complètes relatives à une

(1) E. Coornaert, *Un centre industriel d'autrefois. La draperie-[illegible] d'Hondschoote (XIVe-XVIIIe siècles)*, (Paris, 1930, XXXV, 520 pp.).

(2) Les pages qui suivent sont empruntées presque [illegible] au rapport adressé par de Sagher en 1926 à la Fondation Universitaire.

» industrie textile. Il a fallu réunir des bribes documentaires éparpil-
» lées dans un grand nombre de collections, car, du fait de la dispa-
» rition du fonds d'archives principal, le moindre document, égaré
» dans un autre dépôt, pouvait acquérir une valeur d'information très
» grande. J'ajoute que jusqu'ici en matière de publication de sources
» concernant la draperie rurale, rien n'a été fait, du moins pour la
» période postérieure à la mort de Louis de Male. A peine possédons-
» nous une dizaine de documents éparpillés dans de grandes collec-
» tions de textes ou dans des revues. Pour le reste nous disposons de
» trois brochures, vieillies et de peu de valeur, ne comptant que de
» rares renvois aux sources d'archives (1). Seuls les inventaires d'ar-
» chives, principalement ceux d'Armentières, Bergues, Hondschoote,
» Lille (A. D. N.) et Ypres fournissent des indications précieuses, trop
» laconiques cependant pour permettre de juger de l'importance réel-
» le des documents envisagés. Veut-on se convaincre de la pénurie
» de la documentation publiée, il suffit de voir les références de sour-
» ces que donne M. Pirenne dans la lecture remarquable qu'il a faite à
» l'Académie (1905) au sujet de la draperie rurale du XVIe siècle ;
» n'insiste-t-il pas lui-même sur « le petit nombre de renseignements
» que nous possédons sur elle » ? C'est là d'ailleurs ce qui a incité
» mon éminent maître à me conseiller de diriger mes recherches dans
» cette voie ».

« Il ne m'appartient pas d'exposer ici ni déjà les conclusions
» qui pourraient se dégager de l'étude attentive des sources copiées.
» La nature fragmentaire de la documentation, le grand nombre des
» centres auxquels elle se rapporte, la longue étendue chronologique
» sur laquelle elle s'éparpille, me forcent à une extrême prudence.
» Je me bornerai donc à indiquer rapidement quels sont les aspects
» de l'histoire de la draperie rurale que ma documentation me paraît
» éclairer d'un jour suffisant.

« Et d'abord elle permet d'introduire dans l'histoire de la drape-
» rie flamande, une division logique basée sur les débouchés commer-
» ciaux dont disposait l'industrie et qui ont dominé et dirigé tout le
» problème de la production ; période du commerce actif des foires,
» avec exportation principale vers le Midi et vers l'Ouest, période du
» marché de Bruges avec prédominance du marchand allemand ; pério-
» de du débouché anversois avec exportation vers les pays nouveaux et

(1) Depuis que de Sagher a écrit ces lignes, on dispose des mémoires de M. E. Coornaert sur Bergues-Saint-Winoc et Hondschoote, où l'auteur renvoie aux sources qui figurent dans notre publication.

» extension — à la suite de l'afflux de métal précieux — de l'importance
» du marché national. D'autre part ma documentation, tout en confir-
» mant l'extrême diffusion de l'industrie drapière dans le Sud-Ouest fla-
» mand, permet de distinguer entre les centres produisant pour un mar-
» ché local ou régional, les industries à marché national et les industries
» d'exportation. Grâce aux nombreux documents que j'ai retrouvés il
» sera possible de faire pour un grand nombre de localités le dia-
» gramme du chiffre de la production, et de déterminer avec assez
» d'exactitude la quote-part de la plupart d'entre elles dans la pro-
» duction d'ensemble du comté. Trop souvent jusqu'ici, en l'absence
» de données certaines, on était tenté de se laisser entraîner par les
» termes trompeurs d'une requête ou d'un privilège, parfois même
» de suivre trop servilement un article de revue, pour attacher de
» l'importance à des industries mort-nées ou qui ont traîné pendant
» quelques années une existence toute artificielle. Il va sans dire que
» sur la technique, l'organisation et le contrôle du travail ma docu-
» mentation est particulièrement riche ; nous ne possédons pas seu-
» lement quantité d'ordonnances, de publications, de privilèges, de
» règlements de toute espèce qui nous donnent la théorie de la techni-
» que et de l'organisation du travail, nous possédons encore pour cer-
» taines localités des registres de sentences qui nous renseignent sur
» l'application de ces prescriptions. Sans doute nous ne possédons
» pas suffisamment de documents pour établir, pour chaque localité,
» le détail du procédé technique ; il y a des étapes de la fabrication
» de l'étoffe qui ne sont pas nettement décrites, mais en général tout
» ce qui se rapporte à cet aspect de l'histoire de la draperie rurale
» pourra être reconstitué de façon satisfaisante. Car, il est permis d'y
» insister, nous nous trouvons, partout du moins où l'industrie a pu
» se maintenir un petit temps, devant une industrie non libre, mais
» strictement réglementée. C'est une draperie de scel avec ordonnan-
» ce et égards, tout comme la draperie urbaine du XIVe siècle. Au
» contraire de ce qu'on a pu croire, le plomb communal ne perd nul-
» lement de sa valeur et le contrôle industriel est tout aussi sévère à
» Armentières au XVIe siècle, qu'il ne l'était deux siècles plus tôt à
» Ypres. Même à Hondschoote, le centre le plus libéral, le certificat
» d'apprentissage était de rigueur. Est-ce à dire que dans la drape-
» rie rurale flamande on ne rencontre pas d'industrie libre ? Non : au
» XVe siècle, durant la période de formation, au début du XVIe siè-
» cle même, durant la période de rapide expansion, plus tard encore
» sous l'emprise de la menace de la décadence, il y a eu dans certai-
» nes localités, et pour de courtes périodes, une liberté industrielle

» plus ou moins grande. La grande draperie urbaine elle-même n'a-
» t-elle pas connu ces errements ? Mais la loi de la réglementation
» triomphe dès que l'industrie est plus ou moins stable dès qu'elle
» est suffisamment développée. La règle c'est l'industrie réglemen-
» tée, l'exception c'est l'industrie momentanément libre. Reste le vaste
» problème des relations économiques entre les différents facteurs
» personnels de la production, leur situation sociale respective, leurs
» groupements professionnels. Je ne me dissimule pas que c'est là le
» problème capital à résoudre et cependant je n'oserais pas encore
» formuler une opinion définitive. Qu'il y ait eu ci et là, — davantage
» dans les petites villes du XVe siècle, mais également dans les centres
» industriels du XVIe siècle, — des organisations corporatives, moins
» fermées et moins parfaites que celles de la belle période urbaine,
» que d'autre part il y ait eu des tentatives de mainmise capitaliste sur
» l'industrie, en somme qu'au cours de cette longue évolution et entre
» ces nombreuses localités, il y ait eu de grandes diversités, cela ré-
» sultera déjà clairement des indications trop rapides que j'ai don-
» nées ci-dessus. Il suffira de rappeler ici la situation particulière de
» Hondschoote où l'élément commerçant parvient à résoudre le pro-
» blème financier et à dominer ainsi toute la vie industrielle dont
» il assure la prospérité et la continuité. Quel contraste avec la situa-
» tion précaire de la plupart des autres localités que l'incapacité
» financière de leurs marchands drapiers force de harasser le mar-
» chand, de courir les marchés, d'organiser à grands frais des halles
» et des salles de vente, de créer des bourses, afin d'obtenir une
» rentrée de capitaux suffisante pour éviter le chômage forcé. Si donc
» il y a eu des dispositions capitalistes chez certains marchands, si
» l'on trouve la trace de tentatives de concentration capitaliste, le
» régime capitaliste, faute de capitaux, n'a pas réussi à s'imposer à
» l'industrie. Le capital en formation aurait pu, par le hasard de la
» documentation, nous avoir échappé ; le capital consolidé ne le
» pouvait pas. Or c'est uniquement Hondschoote qui fournit à la
» nouvelle noblesse de la fin du XVIe siècle un certain nombre d'élé-
» ments qui avaient amassé leur fortune dans l'industrie textile.
» Devant cette diversité qui se manifeste dans tous les aspects de la
» vie textile de la zone que j'étudie, il serait téméraire de se risquer à
» formuler dès maintenant une théorie générale même pour la drape-
» rie purement rurale du XVIe siècle. L'expression même de dra-
» perie rurale mériterait d'être précisée : Armentières possédait des
» privilèges urbains, Hondschoote s'est élevé au rang de ville ; ce
» n'est pas tant la condition juridique du milieu qui lui a donné son

» caractère économique ; l'héritage du passé peut avoir exercé son in-
» fluence, mais ce sont surtout les conditions contemporaines qui
» ont dirigé son évolution, et parmi celles-ci il faut réserver une place
» d'honneur aux facteurs techniques, commerciaux et financiers.

« Si certains caractères saillants se dessinent à la première lecture
» des documents, si notamment on peut affirmer que la draperie rurale
» n'a pas échappé à la tendance naturelle à la réglementation et à
» l'équilibre des forces industrielles, si même l'on est autorisé à se
» demander si la grande industrie urbaine du XIIIe siècle n'a pas da-
» vantage porté l'empreinte capitaliste que la draperie rurale du XVIe
» siècle, néanmoins il n'y a guère à se faire d'illusion : malgré l'abon-
» dance des documents il faudra une étude critique approfondie des
» sources avant de pouvoir reconstituer sous son jour véritable l'his-
» toire de la draperie dans cette région si active du Sud-Ouest flamand,
» véritable nébuleuse industrielle, que l'éclat de la vieille draperie
» yproise avait appelée à l'existence ».

* * *

« En général les documents copiés ou réservés se rapportent à l'un
» des groupes suivants :

« 1. *Sources statistiques.* Extraits ou résumés sous forme de docu-
» ments de comptabilité : compte de la recette générale de Flandre,
» comptes de receveurs de châtellenies, comptes communaux, comptes
» de droits seigneuraux, comptes spéciaux d'impositions, comptes de
» droits de halle, registres de droit de scel, d'aunage, d'exportation,
» etc. Certaines enquêtes contiennent également des données statis-
» tiques de valeur. C'est pour Hondschoote que la plus belle collection
» de ces documents nous a été conservée. Pour Neuve-Église nous
» possédons également des renseignements de première valeur. Pour
» plusieurs autres localités j'ai réuni des indications statistiques suf-
» fisantes pour nous permettre d'apprécier l'importance et l'évolution
» de leur production industrielle.

« 2. *Documents relatifs à la réglementation industrielle.* Pour la
» plupart des localités ils forment la grande masse des textes. Ce sont
» des privilèges, des confirmations de droit de scel, des keures ou orden-
» nances, avec les modifications et ampliations qui s'y rapportent ;
» des correspondances avec le seigneur ou le pouvoir comtal, des ex-
» traits des registres aux résolutions et aux publications du magistrat,
» des coutumes, de divers règlements de police

« 3. *Documents relatifs au commerce.* A la différence de MM. Espinas et Pirenne, et conformément à la méthode appliquée par M. Posthumus, j'ai repris les principaux documents commerciaux dans mon recueil. Dans bien des cas, ils sont seuls à jeter quelque lumière sur l'importance de la draperie à laquelle ils se rapportent ; plus souvent encore ils permettent d'expliquer son évolution et les fluctuations de son procédé technique. Si au XIIIe siècle, à l'époque du commerce actif, la production devance le commerce, il n'en est plus ainsi à partir du milieu du XIVe siècle, le commerce conditionnant désormais la marche de l'industrie. La réduction à la passivité du commerce des draps flamands est sans nul doute l'un des facteurs qui a le plus contribué à la révolution profonde que connaît la draperie flamande dans la seconde moitié du XIVe siècle. Désormais ignorer ses débouchés commerciaux, ce serait se résigner à ne pas comprendre son évolution et son fonctionnement, son manque de stabilité, ses crises violentes et ses périodes de brusque et souvent éphémère efflorescence. La dissociation qui se produit au cours du XIVe siècle entre la production et l'exportation force celui qui s'occupe de l'histoire de la draperie flamande à accorder au commerce une place d'honneur dans ses recherches. Il y a une autre raison qui m'a amené à attacher de l'importance à ces documents commerciaux, c'est que, outre les renseignements sur les marchés d'achat des matières premières et les débouchés sur les produits manufacturés qu'ils contiennent, ils comportent parfois des données sur la qualité, le prix, la technique, qu'en l'absence de législation industrielle, nulle autre source ne peut fournir. Au surplus ces documents sont relativement peu importants : d'aucuns rentrent déjà dans le groupe des documents statistiques : d'autres ne comportent qu'une donnée fragmentaire, dont la place est indiquée dans les introductions historiques.

« 4. *Documents de procédure.* Dans cette catégorie rentrent les documents particulièrement nombreux qui se rapportent aux tentatives incessantes que la ville d'Ypres a faites depuis la fin du XIVe jusqu'au milieu du XVIe siècle pour détruire la draperie des petites villes et des villages. Je ne compte pas disjoindre ces documents et les classer par localité, quoiqu'il y en ait qui se rapportent exclusivement à un seul village, à Neuve-Eglise par exemple. Je crois qu'il est préférable de les laisser ensemble, puisqu'ils concernent un aspect spécial, nettement délimité, de l'histoire de la draperie rurale : c'est à leur sujet seulement que le terme de « draperie rurale » peut être employé à bon droit. Dans ce groupe se rencontrent des sources

» de première valeur, dévoilant p. e. les points de contact entre la » vie économique et la politique, éclairant d'un jour précieux la per- » sonnalité des drapiers ruraux, tant au point de vue de leur situation » sociale que de leur culture, apportant des renseignements statistiques » irréfutables qui mettent une sourdine aux termes grandiloquents » des autres sources d'information.

« A côté de ce groupe compact, il y a quelques autres dossiers ou » pièces de procédure, peu nombreux jusqu'ici. Je puis mentionner » ici deux dossiers qui contiennent des renseignements particulière- » ment intéressants : celui relatif au procès intenté en 1533 par des » drapiers d'Armentières contre leur magistrat en suite de l'interdic- » tion portée par ce dernier de faire teindre certains draps à Lille ; » et celui relatif au procès qui mit aux prises en 1650 le magistrat de » Bruges et celui de Hondschoote concernant la marque « anascotis » » dont on scellait les sayes fabriquées à Bruges.

« 5. *Documents personnels*. Quoique je ne sous-évalue pas l'im- » portance de ces sources, je n'ai pas pu, ni cru devoir leur accorder » toute l'attention qu'elles méritent. Pour épuiser cette catégorie » de sources il faudrait des recherches très longues dans les collections » des chambres pupillaires, dans les registres et liasses de juridiction » gracieuse, qui, dans certaines localités, à Armentières et à Hond- » schoote p. e., sont assez nombreux pour la seconde moitié du XVIe » siècle et pour le XVIIe. J'en ai pris seulement mention pour les loca- » lités où les autres sources d'information sont particulièrement défici- » taires ».

* * *

La présente publication comprendra trois tomes, et sera suivie d'un volume de tables.

H. V. W.

I

DOCUMENTS GÉNÉRAUX

La série des documents généraux est vaste et se rapporte exclusivement à la lutte que la ville ne cessa de mener contre les draperies rurales. Elle comprend les documents les plus variés : privilèges, sentences, accords, requêtes, rapports et autres pièces de procédure.

La plupart des pièces sont fournies par les Archives communales d'Ypres, [qui constituaient] le fonds le plus riche pour l'étude de la draperie rurale du Sud-Ouest flamand. D'aucunes sont des plus précieuses pour apprécier l'importance et le caractère des industries rurales : les documents relatifs aux poursuites engagées à partir de 1428 et de 1481 contiennent des données statistiques capitales, que nulle source locale, à l'exception des comptes des droits sur les draps, presque tous perdus, n'aurait pu nous fournir.

[Les documents n°s 1 à 5, 7 à 9, 14, 20, 24, 25, 27 et 34 ont disparu dans l'incendie des Archives d'Ypres. Les n°s 17, 21, 23 et 31 à 33, qui avaient été prêtés à H. E. de Sagher, ont été sauvés.

Nous avons jugé préférable de publier les documents relatifs à l'enquête de 1593, que l'on pourrait à la rigueur considérer comme des « documents généraux », sous la rubrique spéciale consacrée à chacune des localités intéressées (1).]

(1) Voir H. E. De Sagher, *Une enquête* [illegible] Pirenne [illegible]

DOCUMENTS GÉNÉRAUX

1

Privilège du duc Philippe le Bon en faveur de la draperie d'Ypres et de celle des localités privilégiées au détriment des villages des châtellenies d'Ypres, Warneton, Cassel et Bailleul.

Bruges, 10 mars 1428.

A. Original (disparu), *Archives communales d'Ypres*, Fonds Diegerick, N° 857. Parchemin, grand scel équestre en cire verte pendant à lacs de soie.

B. Vidimus, sous le sceau des échevins d'Ypres en date du 6 avril 1511. Bailleul, *Archives municipales*, 2e registre aux privilèges, F° 26 v°.

C. Copies : a) *Archives départementales du Nord*, Lille, *Chambre des Comptes de Flandre*, B, registre 1604, f° 131 (Enregistrement).
b) *Ibid.* : B, 19478, n° 4. Copie collationnée du début du 16e siècle. Il est étrange que cette copie porte : « Nous avons fait mectre nostre seel de secret en l'absence du grand ».

Édition : J. de Coussemaker, *Documents relatifs à l'histoire de la ville de Bailleul*, I, Lille 1877, p. 208 à 213, n° 123 (d'après le vidimus).

Indication : I. Diegerick, *Inventaire des chartes d'Ypres*, t. 3, p. 130 à 132.

Phelippe, duc de Bourgoingne, conte de Flandres,... savoir faisons à tous presens et à venir, de la partie des advoé, eschevins et conseil de nostre ville d'Yppre, pour et ou nom des manans et habitans generalment d'icelle, nous avoir humblement esté exposé par leur supplicacion que nostre dite ville est l'une des trois villes principales de nostre dit pays de Flandres, fondee de très grand ancienneté sur plusieurs beaulx drois, lois, previleiges, coustumes et usages et, en fait de marchandise de bonne draperie et en ce qui s'en depent, tellement renommee par tous pays et nacions, tant de chrestienneté comme d'autres, que un chascun pour la bonté d'icelle l'a desiree et hantee, dont, à cause de sa seignourie d'icellui nostre pays de Flandres, prenons annuelment plusieurs drois, revenues et explois. Mais, les manans et habitans de plusieurs

villages ès chastellenies d'Yppre, de Warneston, de Cassel et de Bailleul, c'est assavoir de Wastinbrouc, de la seignourie par indivis de l'abbesse de Messines et du seigneur de Lichtervelde dehors Commines, de Menreville, Zuutberkin, Noortberkin, Godevaertsvelde, Eeke, Caestre, Hondeghem, Steenvoorde, Nieukerke, Nipkerke, Steenwerke, Meterne, Vleterne, Merens, Boescepe et de plusieurs autres villages scituez et assis emprès les villes de Commines et d'Esterres, se sont, puis aucun temps ença, meismement depuis les darrenieres guerres et commocions qui furent en nostre dit pays de Flandres, entremis de draper et faire tous les ans grand quantité de draps, tant de laines d'Engleterre et d'Escoce comme d'autres à leur simple voulenté, nonobstant que plusieurs des diz villages n'ayent de nous aucun seel ou autre enseignement, reprinse ou correction, et posé que les autres ayant seaulx, si les portent et gardent les fermiers des deniers venans et yssans à cause d'iceulx, et pour leur prouffit passent et seellent toutes manieres de draps, soient bien drapez ou non, ainsi que bon leur semble, et soubz umbre des diz seaulx les mainent aux franches foires et comme bons les vendent à marchans estraignes qui en sont moult fraudez, en entreprenant sur nous et nostre dite seignourie et ou prejudice, dommage et interest très grand de nous et de la dessusdite nostre ville d'Yppre et des autres villes et villages d'environ, previlegiees de povoir faire draperie comme Bailleul, Cassel, Warneston, Messines, Esterres, Wervy, Menin, Roulers, Commines et autres et en faisant contre leurs franchises, libertez, coustumes et usages, dont la draperie d'icelle ville d'Yppre est fort amenrie et se diminue encores de jour en jour, tellement que plusieurs tisserans, foulons et leurs femmes et enfants et autres, qui ne se sievent autrement chevir que de leur mestier et de fait de draperie, sont contrains par povreté, consideré qu'ilz n'ont que faire de present en nostre dite ville, de wydier icelle et aler en autres lieux, les aucuns d'eulx en grand povreté et misere.

D'autrepart, pour ce que ceulx des diz villages, qui par cy-devant se souloient seulement mesler de labourer et faire cultiver les terres, se donnent et appliquent du tout à fait de draperie, plusieurs terres demeurent à labourer en nostre dit pays de Flandres, qui est contre le bien de la chose publique d'icellui, et, se cultivees sont, il convient que estraigniers y viengnent faire les labourages, ou autrement elles seroient tailliees de demourer en riez.

Si, nous ont humblement supplié les diz d'Yppre que, pour à ce remedier et relever eulx et ceulx des dites autres villes et villages previlegiees des griefs et nouvelletiez dessusdites, il nous plaise sur ce pourveoir de remede convenable.

Pourquoy nous, plainement infourmez, tant par le rapport d'aucuns de noz conseillers, gens notables, qui ont esté commis de par nous pour de ces choses enquerir la verité comme autrement, que la diminucion de la draperie et la depopulacion de nostre dite ville d'Yppre, qui est toute notoire, procede en partie à cause des draperies que ont fait et font ceulx des villages et chastellenies dessusdites, et que les autres villes et villages d'environ previlegiez de draperie en sont aussi moult grevees et adommagiees, avons, pour les en relever et remettre et mainteni en bon estat et aussi les entretenir en leurs

franchises, libertez et usages, à la conservacion de noz drois, ordonné les choses dessus dites considerees et sur icelles eu avis à grand et meure deliberacion et pour nous, noz hoirs et successeurs, contes et contesses de Flandres, ordonnons par ces presentes et privilege perpetuel les poins et articles qui s'ensuivent.

C'est assavoir : que doresenavant nul, de quelque estat ou condicion qu'il soit, ne tisse ou foule, ne face tistre ou fouler, publiquement ne occultement, ès villages dessus nommez ne en aucun des autres villages des dites chastellenies d'Yppre, de Bailleul, de Cassel ne de Warneston, ne en aucunes des places, seignouries et vierscares d'icelles, si avant qu'elles s'extendent, aucuns draps, quelz qu'ilz soient, en aucune maniere, sur peine d'encourre en l'amende de soixante livres parisis monnoie de nostre pays de Flandres et l'ouvrage fourfait, dont les deux pars appertendront à nous et l'autre tiers à nostre dite ville d'Yppre, et d'estre avec ce banni par les diz de la loy d'Yppre un an hors de nostre dit pays de Flandres, toutes les fois que par les bailliz et lois des lieux où les cas seroient avenuz, appartenra aus diz de la loy d'Yppre, ou par personnes privees qui soient tesmoings notables non suspecs, la deposition desquelles personnes privees seulement sera oyee en la presence de nostre bailli d'Yppre present et à venir, iceulx de la loy d'Yppre seront deuement infourmez aucun avoir fait le contraire ; et, quand aucun sera ainsi trouvé coulpable d'avoir transgressé nostre dite ordonnance, en ce cas, et non autrement, l'on porra proceder à la condempnacion des dites paines et amendes et non paravant, excepté toutesvoies que ès villages cy-après declarés l'on porra avoir tel nombre de hostilles et de troncs et faire les pieces de draps en la maniere cy-après declariee, c'est assavoir : à Nieukerke six hostilles et quatre troncs, dont les quatre hostilles et trois troncs seront en la seignourie de nostre amé et feal escuier pannetier Jehan de Nieukerke ; à Nipkerke deux hostilles et un tronc ; à Steenwerc une hostille et un tronc ; à Meterne deux hostilles et un tronc ; à Merens une hostille et un tronc ; à Noort-Berkin une hostille et un tronc ; à Zuut-Berkin une hostille et un tronc ; à Caestre trois hostilles et trois troncs ; à Steenvoorde deux hostilles et un tronc ; à Eeke trois hostilles et trois troncs ; à Godevaertsvelde trois hostilles et trois troncs ; à Straesselle une hostille et un tronc et en chascun des autres villages des dites chastellenies une hostille et un tronc seulement. Et porront les manans et habitans d'iceulx, nonobstant ladite ordonnance, draper et faire draper des laines des diz villages ou des chastellenies soubz qui ilz sont assiz, sans mal engien, pieces de draps appelez « douken » à une lisiere de l'un des costez d'un polce de large, lesquelles pieces toutes prestes pour taillier seront de la longeur de douze aulnes ou au dessoubz et non plus et larges de sept quartiers à l'aulne d'Yppre et non plus pour, des dites pieces, vestir eulx, leurs femmes, enfans et maisnies ou autrement en faire leur voulenté et prouffit, pourveu toutesvoies qu'ilz ne les porront mener ne mettre en vente à aucune feste ou franche foire, ne en tenir halle aucunement, sur les paine et amende dessus declariés, à fourfaire toutes les fois qu'ils feroient le contraire.

Item, pour ce que ceulx qui jusques à ores ont draps es villages dessus

declariés ou en aucun d'iceulx ou autres se porroient traire à Elverdinghe, Vlamertinghe, Ryninghe, Provende ou autres villages des chastellenies de Furnes ou de Berghes, où, jusques à ores, l'en n'a point accoustumé de faire draperie, pour eulx y chevir de fait de draperie, qui seroit l'erreur et inconvenient premier, nous, pour à ce obvier, ordonnons aussi que ès diz villages ne autres quelxconques d'icelles chastellenies, non previlegiez ne accoustumez de draperie, scituez à trois lieues près de nostre avant dite ville d'Yppre, l'en ne use de tistre ou fouler draps sur les paines et amendes dessus dites à fourfaire par cellui ou ceulx qui feroit ou feroient le contraire et toutes les fois qu'il aviendroit.

Item, ordonnons, sur les meismes paine et amende, que, ès villages dessus nommez non previlegiez de draperie où ainsi seront mis les dis hostilles et troncs, ne en aucun des autres villages des quatre chastellenies dessus dites, ne ès places, seignouries et vierscares d'icelles, si avant qu'elles s'extendent, ne aussi en aucun des villages des dites chastellenies de Furnes ou de Berghes non previlegiez ne accoustumez de draperie, assiz à trois lieues près d'icelle nostre ville d'Yppre, ne seront doresenavant tenuz aucuns mestiers de taintenerie.

Item, pour noz ordonnances estre bien et fermement tenues sans enfraindre, nous commettons noz bailliz d'Yppre et de la Salle illec, le bailli de Courtray et generalement et especialement tous noz autres baillis de nostre dit pays de Flandres presens et à venir et chascun d'eulx, qu'ilz et chascun d'eulx, sur ce requis face ou facent seignoureusement l'execution des dites paines et amendes toutes les fois que les cas avendront et que les diz d'Yppre leur en feront apparoir par la maniere dessus declariee.

Item, affin que ceulx des diz villages qui ont hanté en iceulx fait de draperie et ne scevent peut-estre les aucuns d'eulx faire autre labeur, se y puissent entretenir et chevir, nous ordonnons que les diz d'Yppre seront tenuz de recevoir franchement en nostre dite ville d'Yppre et baillier la bourgoisie et la franchise de la drapperie d'icelle à tous ceulx des diz villages, ou qui en iceulx ont usé fait de draperie, qui voldront venir demourer en nostre dite ville ou en la banlieue d'Yppre dedens un an après la publicacion de nostre dite ordonnance, pour eulx y mesler et entremettre de fait de draperie, sans ce que, pour la dite bourgoisie ou franchise, ilz soient tenuz de paier aucune chose et pareillement seront tenuz de faire ceulx des autres villes et villages privilegiez en fait de draperie, chascun en son lieu quand requis en seront.

Item, voulons que ceste nostre ordonnance entre et commence au premiers demi an après la publicacion d'icelle, affin que entre deux les bonnes gens qui se sont meslez de fait de draperie ès diz villages non previlegiez puissent achiever et parfaire les ouvrages qu'ilz ont commencié et entre mains et aviser ce pendant en quoy ilz se voldront ou porront emploier et eulx chevir le dit temps venu.

Si donnons en mandement à noz amez et feaulx les gens de nostre Conseil en Flandres et à tous nos bailliz, justiciers et officiers d'icellui nostre pays de Flandres, leurs lieux tenans, et à chascun d'eulx, presens et à venir, que noz

presentes ordonnances, lesquelles voulons estre publiees notoirement ès lieux qu'il appartendra, affin que aucun n'en puist pretendre ignorance, ilz tiengnent et gardent et facent tenir et garder, de point en point, selon leur fourme et teneur, sans faire ou aler, ne souffrir estre fait ou alé à l'encontre en aucune maniere, en executant seignoureusement les dites paines et amendes sur les transgresseurs d'icelles, sans deport, dissimulacion ou delay, ne sur ce attendre autre mandement de nous, car, pour les consideracions dessus dites, ainsi nous plaist il estre fait.

Et, affin que ce soit chose ferme et estable à tousioursmais, nous avons fait mettre nostre seel à ces presentes, sauve en autres choses nostre droit et l'aultruy en toutes.

Donné en nostre ville de Bruges le xe jour de mars l'an de grace mil quatre cens vint et sept. [*Sur le pli*]. Par monseigneur le duc, l'evesque de Tournay, les seigneurs de Croy, de Comines, de Masmines, de Santes et de Willerval, maistre Symon de Fourmelles, maistre Thierry le Roy, Guy Guillebaut et autres, presens.

[s.] de Gand.

2

Condamnations prononcées par le Magistrat d'Ypres en vertu du privilège du 10 mars 1428 contre les drapiers et tisserands des villages.

Novembre 1428-août 1431.

A. Original (disparu). *Archives Communales d'Ypres*, Registre aux plaids du mercredi : 1407-1433 f° indic.

B. Copies (disparues). a) *Archives Communales d'Ypres*, fonds chartes Diegerick, n° 868. Instrument notarié du notaire Christophe Du Frenne en date du 13 mars 1486.
b) *Archives Communales d'Ypres*, Commerce et Industrie, fonds draperie rurale, copie non datée de cet instrument.

Édition (partielle) : I. Diegerick, *Neuve-Église. Notes sur sa draperie et ses chambres de rhétorique*, Annales de la Société d'Émulation, 2e série, t. X, p. 248-249.

Indication : I. Diegerick, *Inventaire des chartes etc. des Archives Communales d'Ypres*, t. III, p. 141.

24 novembre 1428 [f° 71 v°]

Pertse de Visch dyt Busscop
Hannin de Kersghietere
Gillekin de Hane f^s^ Gillis
Wahn Bouderi f^s^ Jacop
Gille Boudri f^s^ Jacop

Miel de Hane f^s Michiel
Coppin de Konech f^s jonghe Francen
Pieter Buedin
Willin van der Beike
Casin Godscalc
Jan Wicke

Elc boete 60 lb. par. omme dat zy ende elc zonderlynghe vreesden met verbodene wapene Jacop Luepe f^s Jacop ten vervolghe van den heere.

Claikin de Kersghietere
Franskin de Kersghietere
Willin de Busscob

Elc boete 10 lb. par. omme dat zy ende elc zonderlynghe sloughen met peiden Jacop Luepe f^s Jacop, ten vervolghe van den Heere.

Gillekin de Busscob boete 10 lb. par. omme dat hy slouch met eenen hamer den zelven Jacop Luepen ten vervolghe van den Heere.

15 juin 1429 [*f° 78*]

Ghebannen in Nieukerke.

Lyoen van der Meesch
Jacop Spadbeen
Ghijs van der Boonstrate
Renaud Boene
Jooris de Queikere
Christiaen de Bac,
France Ghijs
Jan de Conech
Vey de Conech
Ollivier de Smekere
Christiaen Baelde[a]
Willem de Brouckere
Willem de Hane bi den kerchove
Pieter de Brouckere
Ruevin Anneezen [b]
Hellin Caudroen
Renaud Scouthals [c]

[a] *In marge* : « Jan de Scatenae cochte de wet van desen Christiaen Baelde den xiij^en in Lauwe anno xxxvj ».

[b] *In marge* : « Ruevin Annezen cochte zyne wet den xxvj^en dach van Lauwe in 't jaer xxxvj ».

[c] *In marge* : « Ghuelin Scouthals cochte de wet van desen Renaud Scouthals den xxiij^en dach van Wuedemaent in 't jaer xxxij ».

Renaud Haghebaerd [a]
Andries Roberecht
Clais van Bemeyrs.

Elc van deisen personen waren ghebannen een jaer buten lande van Vlaenderen up haer hooft omme dat sy ghedaen hebben contrarie den previlegen, vryheiden ende statuten van der steide.

31 août 1429 [*f*° *84 v*°]

In Nipkerke.

Jan de Kerdenael
Pieter Berkin
Pieter Berkin Pieterszone

In Nieukerke.

Joorkin van den Ackere [b]
Franskin de Kersghietere f[s] Frans [c]
France de Hane [d]

Elc van deisen personen waren ghebannen een jaer buten lande van Vlaendren up haer hooft omme dat sy ghedaen hebben contrarie den previlegen, vryheiden ende statuten van der steide.

26 octobre 1429 [*f*° *89 v*°]

Van Heeken.

Renaud van der Fosse
Heinryc de Vleeschauwere
Willem van Penen
Michiel Ferant.

Diese voors. personen waeren ghewyst in de boete van 60 lb. par. ende de 13 half lakinne die ghedrapiert waren by den voors. personen ghearresteirt by den bailliu van Strasele onverbuert waren ghewyst te weitene de twe deel te myns gheduchts Heeren waert ende terdendeel ter steide van Yprewaert ;

[a] *En marge* : « Renaud Haghebaert cochte zyne wet den xviij[en] Spuerkele in 't jaer xiiij[c] xxxv ».

[b] *En marge* : « Joorkin van den Ackere cochte sine wet den ij[en] dach van Hoymaent anno xxxvij ».

[c] *En marge* : « Dese Franse de Kersghietere cochte sine wet den xxiij[en] dach van Oust in 't jaer xiiij[c] ende xxxiiij ».

[d] *En marge* : « France d'Hane cochte sine wet den ij[en] dach van Hoymaent in 't jaer xxxvij ».

ende voort zo waren de voors. personen ghebannen een jaer uten lande van Vlaendren up haerleider hooft omme dat zy de voors. lakinne ghedrapiert hadden contrarie de previlegen, vrijheiden ende statuten van der voors. stede.

Nieukerke.

Ghys van der Boonstrate
Willem de Hane
Fierin de Conync
Jan de Conync
Renaeult Boene
Clais van Beeuners

Elc van al deisen personen waren ghewyst in de boete van 60 ponden parisis ende voort ghebannen een jaer uten lande van Vlaendren up haerlieder hooft omme dat zy ghedaen hadden contrarie den previlegen, vryheiden ende statuten van der steide van Ypre.

29 mars 1430 (n. st.) f° 93 v°

Eken

Michiel van Penen van Eeken was ghewyst in de boete van 60 lb. par. ende voort ghebannen uten lande van Vlaendre up zyn hooft omme dat hy ghedaen hadde contrarie den vryheiden, previlegen ende statuten van der steide van Ypre.

Nieukerke.

Renault Boene
Joris van den Ackere
Christiaen de Bac
Clais Minnaerd
France de Hane
Willem de Hane
Ghys van den Boonstrate

Elc van deisen was ghewyst in de boete van 60 lb. par. ende voort elc ghebannen een jaer uten lande van Vlaendre up haerleiden hooft omme dat zy ghedaen hadden contrarien den vryheiden, previlegen ende statuten van der steide van Ypre.

17 mai 1430 [f° 96]

Renaeut Boene
Joris de Onequere

Willem de Broukere
Ghys van der Boonstrate
Willem de Hane
Fence Ghys
Jan de Conync
Ollivier de Conync gheseid Vey
Clais de Bac [a]
Franse de Kerseghietere [b]
Michiel Reingheer
Franse de Kersghietere, parmentier
Jan de Hoghe, de Moye [c]
Christiaen de Bac
Willem Taispyl
Christiaen Taispyl
Ollivier de Smeekere
Jan de Vasseur
Pieter de Broukere
Clais van Beaumeis
Danin de Broukere
Jacop Spatbeen
Gillis Fois
Renaut Fois
Pieter Stalier
Jan de Kerdenael
Willem de Jonghe [d]
Jacop Seudemaere [e]
Boudein Deirin
Gillis de Poortere [f]
Willem van den Dyke, dit Sau.
Pieter Florizuene

---

[a] *En marge* : « Clais de Bac cochte zine wet den xvj^e van Octobre xxxxj Jan Belle O Scooten scepenen [*s.*] Proylof ».

[b] *En marge* : « Dese Franse de Kersghietere cochte sine wet van desen banne den xxiij^en dach van Oust in 't jaer xiiij^c xxxiiij, scepenen Jan Buedin ende Joris de Ryke [*s.*] Paeldyng ».

[c] *En marge* : « Jan d'Hoghe cochte sine wet den xxiiij^e dach van Sporkele in 't jaer xiij^c ende xxxvj, scepenen d'Axe ende Porte [*s.*] Paeldyng ».

[d] *En marge* : « Dese Willem de Jonghe cochte zine wet den xij van Sporkele a^o iij, present Lamsin van Loo ende Andries van Berselare, scepenen [illegible] Proylof ».

[e] *En marge* : « Jan Wycke cochte de wet van den Jacop Zeudemaere den xix^en dach in Hoymaent in 't jaer xxxij scepenen Lamsin van Loo ende Jacop de Bruuckere [illegible] Paeldyng ».

[f] *En marge* : « Dese Gillis cochte sine wet van den banne van eren jar hartbeest up den xx^sten dach van November anno xliij present P. Lesch ende Willem van Zanckerode, scepenen [*s.*] D. Dixmude ».

Jacop Anneesen
Jan de Busscop [a]
Franse de Quequere
Clais Minnaert
Jacop Baelde

Elc van deisen personen was ghewyst in de boete van 60 lb. par. gaende daer zy sculdich zyn van ghane, ende voort elc ghebannen een jaer uten lande van Vlaenderen up zyn hooft omme dat zy ende elc byzondere ghedaen hebben contrarie den previlegen, vryheiden ende statuten van der steide van Ypre.

21 juin 1430 [*f*° *97 v*°]

Alle lieden van Merighemwaert.

Jaquemart le Conte
Colaert Brondeel
Pieter Saelmoen
Jaquemaert le Cauwelier
Piraert le Sec
Willem Picket
Jehan le Conte bastart [b]
Fournet le Cauwelier [c]
Jehan d'Hari
Mahieu Haquaert
Robert Bauldeux

Alle deise personen ende elc byzondere was ghewyst in de boete van 60 lb. par. gaende etc. ende voort ghebannen een jaer uuten lande van Vlaendre up zyn hooft omme dat zy ende elc byzondere ghedaen hebben contrarie den previlegen, vryheiden ende statuten van der steide van Ypre.

8 novembre 1430 [*f*° *105*]

Renauet Boene
Christiaen de Bac

[a] *En marge* : « Item Jan de Busscop cochte sine wet van desen banne van enen jare up den tiensten dach van December anno xxxix, present Victor van Lichtervelde ende Olivier van Dixmude [*s.*] D. Dixmude ».

[b] *En marge* : « Luucx Dinyng cochte de wet van Jehan le Conte bastaerd den xij^sten van Meiste[illegible] [illegible] ».

[c] *En marge* : « Meester Jan van den Bronke cochte de wet van Fournet le Cauwelier den [illegible] van Hoymaend in t jaer xxx[illegible] ».

Jacop Spatbeen
Ghy van der Boonstrate
Willem de Hane
Boudekin de Horen [a]
Hellin Caudroen
Jan de Conech
Jacop Baelde
Christiaen van Helsemersch van Nipkerke.

Elc van deisen was ghewyst in de boete van 60 ponden parisis gaende daer ze sculdich was te gane ende voort ghebannen een jaer uuten lande van Vlaendren up heurleider hooft, omme dat zy ende elc zonderlynghe ghedaen hebben contrarien den previlegen, vryheiden ende statuten van der steide van Ypre.

18 avril 1431 [*f° 111*]

Renaut Boene
Clais Minnaert
Ghys Roelof [b]
Jan de Conich
Vey de Conech
Ollivier de Smekere
Willem de Broukere
Christiaen de Bac
Ghys van der Boonstrate
Willem de Hane
Christiaen Baelde [c]
ende Jan de Kerdenael van Nipkerke

Elc van deisen personen waren ghewyst in de boette van 60 lb. par. ende voort ghebannen een jaer uuten lande van Vlaendren up heurleider hooft omme dat zy ende elc zonderlynghe ghedaen hebben contrarien den previlegen, vryheiden ende statuten van der steide van Ypre.

[a] *En marge* : « Boudekin de Hooren cochte zine wet den laetsten dach van Oust in 't jaer xxxvij, present Ollivier van Dixmude ende Joris Belle scepenen ».

[b] *En marge* : « Dese Ghys Roelof cochte sine wet van desen banne den ij[de] dach in Lauwe in 't jaer xxxij in de camere [illegible] Paeldyng ».

[c] *En marge* : « Jan de Scatenae cochte de wet van Christiaen Baelde den xij dach van Lauwe anno xxxvj, scepenen Croeselyn ende Gilleen [illegible] Paeldyng ».

22 août 1431 [f° 116 v°]

Franse de Kersghietere f[s] Franse [a]
Renaut Boene
Ghys van der Bonstrate
Christiaen Spatbeen [b]
Ollivier de Conech
Jan de Conech
Michiel de Hane [c]
Pauwelin Ghaland [d]
Clais van Brauwers
Pieter de Broukere
Jacop Wicke [e]
Danin de Broukere
Coppin Spatbeen
Christiaen de Bac
Abel Maertin
Hellin Caudroen
Willem de Hane, Gillissone.

Elc van deisen personen was ghewyst in de boete van 60 ponden parisis ende voort ghebannen een jaer uuten lande van Vlaendren up heurleider hooft omme dat zy ende elc zonderlynghe ghedaen hebben contrarien den previlegen, vryheiden ende statuten van der steide van Ypre.

22 août 1431 [f° 117]

Als van dat de Heere ten laetsten dinghedaghe zo veile wettelycheiden oorboorde als dat zy alle dach hadden die enich recht heesschen wilden an 34 witte lakenen van buuten die de heere ghecalengierd hadde hier binder steide over verbuert alsoo't ghedinghe hier voren verclaerst, de Heere procedeirde zo verre te wette up den dach van heiden.

---

[a] *En marge* : « Dese Franse de Kersghietere cochte sine wet van sinen banne den xxiij[en] dach van Oust in 't jaer xiiij[c] ende xxxiiij, scepenen Jan Buedin ende Joris de Ryke [*s.*] Paeldyng ».

[b] *En marge* : « Joris de Ryke cochte de wet van Christiaen Spatbeen den xiij[sten] van Wuedemaent anno xxxiij ».

[c] *En marge* : « Beardem Wytgant cochte de wet van Michiel de Hane den ij[en] dach van Lauwe in 't jaer MIIII[c] xxxvj ».

[d] *En marge* : « Pauwelin Galand cochte sine wet den xix[en] dach van Lauwe in 't jaer xiiij[c] ende xxxvj ».

[e] *En marge* : « Dese Jacop cochte sine wet de xv[en] dach in Novembris anno xxxij ».

3

Mandement de Charles VII, roi de France, aux conseillers du Parlement, les informant qu'il a relevé ceux d'Ypres de leurs défauts dans l'appel interjeté, par les villages de la banlieue d'Ypres, des ordonnances en faveur de la draperie yproise et leur enjoignant de recevoir les dits d'Ypres à procéder dans le dit appel.

Paris, 19 février 1443 (n. s.)

COPIE CONTEMPORAINE (disparue) : *Ypres, Archives communales. Rouleau de papier composé de 7 feuilles cousues bout à bout. Les deux pièces ci-après copiées à la suite de celle-ci. Bord supérieur abimé.*

Sur le dos, en haut : « Obtenues en fevrier IIII^c XLII »

« Pour la ville d'Yppres contre Madame de Namur et se... »

Plus bas, d'une autre écriture : « Relief du roy pour la ville d'Yppre des deffenses que eulx ont obtenu en Parlement contre Madame de Namur ».

« Obtenu en l'an XLII ».

Charles, par la grace de Dieu roy de France, à noz amez et feaulx conseillers [qui tiegnent] et qui ou temps advenir tendront nostre parlement, salut et dilection.

L'umble supplicacion de nos amez les advoué, eschevins et conseil de la ville d'Yppre, ou pais et conté de Flandres, avons receue, contenant que la dicte ville d'Yppre, qui est notable la tierce principale ville et l'un des [quatre] Membres du dict pais de Flandres, est et a esté d'ancienneté fondee sur fait de [bonne] drapperie et en icelle a l'en accoustumé faire draps, bons, vraiz et loyaulx, sur lesquelx il a de tout temps acoustumé avoir visitacion, qui est faite par gens expers en ce [cognoissans], commis à ce de par les dis supplians, lesquelx, quant aucune faulte y est par eulx trouvee, procedent et font proceder à l'encontre de ceulx qui ont fait la dicte faulte par bannissement de leurs personnes, confiscacion d'iceulx draps et autrement selon les cas, loiz et coustumes anciennes et accoustumees estre sur ce gardees, et quant iceulx draps sont trouvés bons, loyaulx et marchans, ilz les scellent du seel et seing ancien d'icelle ville et ce fait on peut porter iceulx draps ainsy signez et scellez pour les vendre comme bons, loyaulx et marchans en toutes foires et marchés de ce royaume et de tous autres royaumes, pais et contrees aux perils des dis supplians, telement que se aprez le dit seel ainsi mis et apposé ès dis draps on y treuve faulte, les marchans qui ont ou auront les dis draps achetez, ou dit cas, les peuent rapporter ou dit pais de Flandres et illec faire faire visitacion d'iceulx draps et la faulte congneue les dis supplians sont tenuz de l'amender d'amende arbitraire envers justice et partie et de paier en oultre à icelle partie ainsi dommagié tous ses despens, dommaiges et interestz et que plus est sont ou doivent estre les dis commis, qui tels faulx draps auroient scellez comme bons, très griefment punis et en

especial doivent estre privez à tous jours de leurs mestiers, honneurs et estas et avec ce separez de la communaulté et des franchises d'icelle ville. Et, en faveur de ce et mesmement pour entretenir le fait d'icelle draperie, a esté et est la dite ville de bien grande ancienneté douée de plusieurs beaulx privileges, franchises et libertez, tant par noz predecesseurs roys de France que Dieu absoille que par les feus contes et contesses du dit païs et conté de Flandres, et entre les autres previleges et pour le dit entretiennement, bien publique et utilité d'icelle ville et marchandise, ont les dis supplians droit et sont en bonne possession et saisine, que les manans et habitans des villes et villaiges, situez et assis à trois lieues à l'environ prez d'icelle ville d'Yppre, ne peuent ne doivent drapper telz draps comme on drappe et a acoustumé drapper en la dite ville d'Yppre, ne faire draps contrefais ou semblables en largueur, longueur, lisieres, lainage ne forme semblable à la dite drapperie d'icelle ville ne autrement que petitz draps et en certainne longueur, forme et maniere que baillee et ordonnee leur a esté et est de tel temps qu'il n'est memoire de homme au contraire ; lesquelz previlleges nostre très chier et amé frere et cousin le duc de Bourgongne, conte de Flandres, après ce que il a esté deuement informé des abus que on faisoit au contraire, a les dis previlleges de ses dis predecesseurs confermés et donnez telz et pareilz previleges de nouvel, en tant que mestier en estoit, et fait avecques ce certains statutz et ordonnances touchans le fait d'icelle draperie pour le bien, prouffit et utilité de la dite ville d'Yppre et de la conservacion d'icelle ; lesquelz previlleges, ordonnances et statutz il voult et ordonna estre tenues et gardees et les transgresseurs d'icelles punis en certainne forme et maniere, contenues en ses lettres sur ce faites, donnees et octroyees aus dis supplians et lesquelles il ordonna estre publiés sollempnelment ès lieux à ce necessaires et accoustumez, à ce que aucun n'en peust pretendre cause d'ignorance. Et, combien que les dis manans et habitans des dites villes et villages de environ icelle ville d'Yppre, ou la pluspart d'iceulx, ayent obtemperé ausdites lettres et ordonnances ainsi faites et publiees par icelluy nostre frere et cousin et n'en eussent ne ayent lors ne depuis appellé ne reclamé, ains taisiblement ayent consenty et acquiescé aus dites sentences et ordonnances de nostre dict cousin, neantmoings certain temps aprez, nostre chere et amee cousine la contesse de Nammur, soy disant damme viagiere et usuffructuaire des villages et parroisses des Neufeglise, Niepeglise et Ecque, au pourchas et instances d'aucuns particuliers habitans en icelles parroisses et iceulx particuliers habitans interjecterent comme on dit certain frivol appel des dites ordonnances et publicacion d'icelles, lequel appel comme ilz maintiennent ilz releverent lors et firent adjourner et intimer les dis supplians en la court que on disoit lors le Parlement à Paris et aux jours ordinaires du baillage d'Amiens qui furent en l'an mil iiij^{c} xxviij ou environ ; ausquelz jours les dis supplians envoyerent leur procuracion par propre message, lequel ne peut ne osa venir en nostre dicte ville de Paris pour les grans guerres, dangiers et empeschemens des chemins qui y estoient, lesquelz durerent longuement, telement que durans iceulx nostre dicte cousine et iceulx habitans, comme ilz maintiennent, obtindrent, dès le dict temps, en la dicte matiere d'appel, deux defaulx à

l'encontre des dis supplians, soubz couleur desquelles choses et du dict appel les dicts appelans procederent tousjours à faire les dicts draps contrefaiz et qui plus est les porterent et firent porter vendre publiquement ès bonnes villes, foires, marchés et autres lieux sollempnes [?] du dict pais de Flandres et y commectoient, comme encores font de jour en jour, pluseurs faultes et abuz, en venant directement à l'encontre des anciens previlleges, franchises et libertez de la dicte ville d'Yppre, par nos dicts predecesseurs et contes et contesses de Flandres donnez et conformez et desquelz et de punir les transgresseurs d'iceulx par bannissemens de leurs personnes, hors du dict pais de Flandres et autrement, selon la teneur des dicts anciens previlleges et des lois, usages et coustumes de la dicte ville et ses appartenances, les dicts supplians avoient et ont joy paisiblement et de toute ancienneté, en usant desquelz previleges anciens, qui en riens ne touchoient ne touchent le dict appel, iceulx supplians, informacion precedente, furent par leur justice proceder à la reparacion des dicts faultes et abuz à l'encontre des dicts delinquans, et ceux que de ce ilz trouverent chargez et coulpables ilz punirent selon leurs dicts lois et coustumes et la teneur des dicts anciens previleges en les bannissant ou faisant bannir du dict pais de Flandres et autrement deuement le tout à declairer en temps et en lieu ; pour escheure laquelle punicion et sur ce mectre les dicts supplians en grans involucions de procès, iceulx eulx disans appellans et nostre dicte cousine de Nammur, à leur pourchas, obtindrent certaines lettres soubz couleur de ce qu'ilz donnerent à entendre contre verité que les dicts supplians, ou contempt et haine du dict appel, avoient fait et fait faire les dicts exploiz et bannissemens, par vertu desquelles et de certaine tele quele informacion faicte aposté, icelle nostre cousine et appellans firent, lors et environ le dict an mil iiij^c xxviij, ainsi qu'ilz maintiennent, adjourner à comparoir en personne les predecesseurs des dicts supplians et certain grant nombre des plus notables de la dicte ville, lesquelz adjournemens ne furent oncques fais à leurs personnes ne domiciles et n'en sceurent bonnement riens les dicts adjournez et telement sur ce procederent nostre dicte cousine et ses adherens, eulx disans appellans, que comme ilz se vantent, obtindrent en la dicte matiere d'actemptaz semblablement deux defaulx à l'encontre des dicts supplians qui pour lors ne feussent osé venir en icelle nostre ville de Paris, pour les dicts dangiers des chemins, qui estoient bien notoires ; depuis lequel temps et que que soit depuis l'an mil iiij^c et xxx, nostre dicte cousine et ses adherens ne s'entremirent de la poursuite de ceste matiere jusques à puis nagaires que icelle nostre cousine et ses dicts adherans, sachans que la pluspart des predecesseurs des dicts supplians et autres lors adjournez et qui savoient la verité de ceste matiere et aussi que maistre Jehan Paris qui lors estoit leur procureur en nostre dicte cour, estoient et sont alez de vie à trespassement et n'est gaires demouré personne qui de ceste matiere saiche bonnement parler, ont obtenu de nostre dicte court certaines nos lettres par vertu desquelles ilz dient avoir fait adjourner les dicts supplians et certains autres habitans des plus notables et en grant nombre d'icelle ville, à comparoir en personne par devant vous aux jours ordinaires du bailliage d'Amiens de nostre parlement derrain passé, lesquelz adjourne-

ment semblablement ne furent oncques faiz aux personnes ne domicilles des dicts supplians ne autres adjournez, maiz furent faiz bien celerement en la ville de Lisle, distante à cinq grosses lieues d'icelle ville d'Yppre et des domiciles des dicts adjournez ; et qui plus est, firent iceulx eulx disans appellans ensemble adjourner avecques les dicts supplians pluseurs personnes d'icelle ville d'Yppre, qui ja pieça estoient et sont alees de vie à trespassement, afin que plus couvertement les dicts adjournemens peussent estre faiz et que au rapport, qui de ce seroit fait aus dicts supplians et aux vivans adjournez, on ne adjoutast foy aucunement, mais neantmoins les dicts supplians et tous les autres, qui ont peu des dicts adjournemens, par commun rapport et autrement, savoir aucune chose, se presenterent aus dicts jours par leur procureurs et obtindrent noz autres lettres pour estre receu par procureur, desquelles entre autres choses ilz vous requirent l'enterinement et tant sur icelluy que aussi sur ce que les dicts supplians et autres adjournez ont debatu les dicts adjournemens estre non valables et autres causes et raisons sur ce alleguees, vous avez les dictes parties appoinctees en droit ; et, combien que les dicts supplians ou principal de ceste matiere aient très bonne cause et en l'advancement d'icelle tres grant interest, mesmement pour ce que pendant les dicts eulx disans appellans procedent tousjours à faire et font les dicts draps contrefaiz où ilz font et commectent de grans faultes et abuz ou grant prejudice des dicts supplians et de la dicte chose publique et que les dicts supplians sur le tout aient comme ilz disoient bonnes justificacions et defenses, lesquelles ilz sont et seroient prestz dire et proposer et eulx defendre sur ce et ses deppendences, à tout ce que on leur vouldroit demander, tant sur le dict principal que sur le dict appel, et en la dicte matiere d'actemptaz et monstrer clerement que les dicts appellans ont frivolement et sans cause appellé des dictes lettres d'icelluy nostre frere et cousin et de la publicacion d'icelles et que icelles lettres sont civiles et raisonnables, faictes et donnees pour et au prouffit de la chose publique et oultre que, à l'encontre d'icelluy appel, les dicts supplians n'ont aucunement actempté, neantmoins ilz doubtent que, aus dicts defaulx ainsi des 12 ans 1/2 et durans les dictes grans guerres et divisions obtenuz, tant en la matiere du dict appel que d'iceulx actemptaz donnez, on se vueille arrester et par le moyen d'iceulx adjugier aus dicts appellans gaigne de cause ou aucun autre grant prouffit, à l'encontre des dicts supplians, sans plus les oyr en leurs dicts droiz, justificacions et defenses, qui seroit ou pourroit estre comme la totale desercion de la dicte ville d'Yppre, de la chose publique et le fait de la dicte marchandise de draperie et des dicts supplians, si comme ilz dient, se sur ce ne leur estoit pourveu de noz grace et remede ; humblement requerans qui actendu ce que dit est et que par les dites faultes et abuz fais par les dits eulx disans appellans et leurs consors et mesmement que, soubz umbre du dit appel, ilz ont tousjours fait et fait faire les dits draps contrefaiz et iceulx vendu et fait vendre publiquement es franches foires et marchez du dit pais de Flandres, tout ainsi que s'il feussent faiz en la dite ville d'Yppre, et ont levé et mis aus dits villaiges, contre la teneur des dits previlleges anciens d'iceulx supplians, telz ouvrouers et houstilz à faire les dits draps et en tel nombre que

bon leur a semblé et font de jour en jour, sans aucune deue visitacion, contre ledit bien de la chose publique et les dits anciens previlleges des dits supplians et que, à l'occasion des dites faultes, quant elles sont congneues, les dits supplians, qui en sont innocens, en sont punis et s'en prent justice à eulx, dont ilz ont esté et sont moult souvent endommagés ; et de fait, puis nagaires et pendant le dit pretendu appel, ont sur ce esté trouvees certaines faultes ou fait de la dite draperie, pour ce que les dits draps, ainsi contrefaiz, ont esté trouvez faulx et faiz à la façon de la dite ville, iceulx supplians et leurs commis à ce ont sur ce esté aprouchez par justice, lesquelz, pour ce qu'ilz n'ont sceu monstrer la difference d'iceulx draps ne dont venoit la dite faulte et que, comme dessus est dit, icelle façon de draps de la dite ville d'Yppre a esté prouvee, ja coit qu'elle fut contrefaite, iceulx supplians et leurs commis ont esté condempnez à amender les dits draps et ès dommage et interestz des marchans qui achatez les avoient et en oultre en grans et grosses amendes envers eulx et justice et que les dits eulx disans appellans et leurs adherens, demourans ès dites paroisses, et qui de jour en jour y vont demourer soubz couleur du dit pretendu appel, procedent à faire les dits draps contrefaiz et n'a sur eulx aucune visitacion ; et qui plus est, comme dessus est dit, quant en iceulx il a faulte, les dits supplians sont pour eulx et leurs dites faultes puniz, qui est bien dure chose et contre raison et à l'occasion de ce et que les dits eulx disans appellans et leurs adherens vendent ainsi les dits contrefaiz draps ès dites publicques foires et marchés d'icelluy pays à mendre pris que ne font, ne peuvent faire les dis supplians, ne leurs habitans, les draps qu'ilz font en leur dite ville, lesquelz sont vraiz et loyaulx et sur iceulx est faite la dite visitacion et par ce ne peuent iceulx supplians, habitans de la dite ville d'Yppre, en icelle gaigner leur vie ne de leurs mesnaiges et sont contraincts eulx en departir, telement que la dite ville est depopulee et desnuee de gens et le dit mestier de draperie diminué, que de present il n'y a que cent et cinquante hostilz ou tysserans faisant les dis draps et anciennement, paravant les dites entreprises ainsi faites par iceulx eulx disans appellans et leurs dis adherens, y en avoit cinq mil et plus et de jour en jour se diminue, despeuple la dite ville à l'occasion des abuz et choses dessus dites, en tant que, se pourveu n'y est de brief remede, icelle ville qui est grande et de grant circuit et assise en frontiere de noz anciens ennemis les Angloiz et à 14 lieues de Calaiz et de pluseurs autres forteresses, occuppees par nos dis ennemis, est en grant dangier d'estre — que Dieu ne vueille — par eulx prise et occuppee, dont s'en pouvroit ensuir la totale desercion d'icelle et du pays de à l'environ et que piteuse chose seroit se les dites ville et chose publique d'icelle par telz moyens, hocquetz et entreprises parvenoit à tele desercion et estoit ainsi privee de ses dis droiz, loiz, usages, previleges, franchises et libertez et la dite chose publique et le bien d'icelle, qui doit estre preferee à toute utilité privee, ainsi bleciee et que les dis supplians, qui sont les chiefs et ont le gouvernement de la justice et chose publique d'icelle ville et sont les plus notables et receans d'icelle, n'osoroient tous ensemble laissier la dite ville sans loy et gouvernement pour doubte de pluseurs grans inconveniens qui s'en pouvroient ensuir, sont et seront prestz venir par devers vous comparoir en personne en nostre dite

court en tel nombre et ainsy que l'ordonnerez, il nous plaise sur ce leur impartir icelle nostre grace et pourveoir du dit remede, pour ce est-il que nous ce que dit est consideré, voulans le bien de la chose publique estre preferé à tout autre comme raison est pourveoir à la conservacion d'icelluy et au fait, gouvernement et police des bonnes villes de nostre royaume et les droiz, loiz, usages, coustumes, previleges, franchises et libertés d'icelle estre preservees de toutes lesions et les restituer en iceulx et leur pourveoir de brief remede, touteffois qu'ilz y sont bleciez, qui ne voulons par telz hocques et defaulx, ainsi comme on dit, obtenuz par leurs dites parties adverses, les dis supplians perdre ainsi leur dit bon droit, ne cheoir ès dis dangiers et mesmement, comme on dit, que sur le prouffit d'iceulx deffaulx n'a esté fait par vous aucun appoinctement ou declaracion au prouffit des dites parties adverses ne autrement, ne aussi soubz couleur des teles appellacions la dite draperie et chose publique d'icelle ville estre ainsi assouppee et amendrie par les dites faultes et abuz, commis par les dis eulx disans appellans ne autres, ains à tout ce estre diligemment pourveu, vous mandons, commandons et estroictement enjongnons par ces presentes, que, les dites parties presentes ou appellees ou leur procureur pour elles, vous recevez les dis supplians et lesquels nous ou dit cas voulons estre receuz de nostre grace especial par ces mesmes presentes, à proceder en la dite cause et matiere d'appel, excès et actemptaz et à dire et proposer leurs faiz, causes, raisons, justificacions et defenses, tout ainsi que eussiez fait et peu faire paravant les dis defaulx ainsi donnez et contre eulx, comme on dit, obtenuz à l'encontre de leurs dites parties adverses, en recevant en oultre les dis supplians à demander et requerir par devant vous, tant sur le dit principal que sur la reparacion des dis abuz et la provision de la chose publique de la dite ville et du fait de la dite marchandise d'icelle et l'entretenement des previleges, franchises et libertés d'iceulx supplians, teles demandes, provisions, requestes et conclusions qu'ilz vouldront faire sur ce et ses deppendences, à l'encontre d'icelles leurs parties adverses et chascunes d'elles et autres, à qui ce pourra toucher, et se besoing est à vous informer de comodo et incomodo de la dite chose publique touchant les dites choses et leurs deppendences et sur ce requerir tele provision qu'ilz verront estre à faire par raison pour le dit fait de la chose publique et conservacion et faites sur le tout aux parties oyes bon et brief droit.

Car ainsi nous plaist il et voulons estre fait, nonobstant les dis defaulx ainsi donnez à l'encontre des dis supplians, dont nous, pour les causes dessus-dites, avons les dis supplians relevez et relevons de nostre dite grace especial par ces mesmes presentes, en refondant pour ce despens s'ilz y cheent telz que de raison, usage, stile de nostre dite court, rigueur de droit et quelzconques lettres subrepticies impetrees ou à impetrer à ce contraires.

Donné à Paris le xixe jour de fevrier l'an de grace mil cccc quarante et deux, et de nostre regne le xxj^e^.

Ainsi signé : Par le Roy à la relacion du conseil.

[*s.*] Criquelion.

4

Requête du Magistrat d'Ypres aux conseillers du Parlement à l'effet d'obtenir entérinement des lettres précédentes.

Paris, s. d. [entre le 19 et le 21 février 1443].

Copié à la suite de la pièce précédente (disparu).

A nosseigneurs de Parlement,

Supplient humblement les advoué, eschevins et conseil de la ville d'Yppre ou pays de Flandres.

Comme ilz aient obtenu les lettres royaulx cy-atachees, dequelles ilz ont necesserement vous requerir l'enterinement et sur le contenu en icelles vous supplier et requerir avoir les provisions et autres choses en icelles declairees, qui requirent celerité, et sur le tout prendre leurs conclusions à l'encontre de leurs parties adverses, nommees èsdites lettres, que ce consideré, il vous plaise de vostre grace leur donner audience à demain ou autre jour, tel qu'il vous plaira, et ordonner ce estre signifié au procureur de leurs dites parties et les dites lettres luy estre monstrees par le premier huissier de vostre court sur ce requis, par lequel officier soit fait commandement, au dit procureur d'icelles parties adverses, qu'il en soit prest au dit jour et que ceste cause soit appellé aux jours plaidoyables à luys et au parquet jusques à ce qu'elle soit expediee ou autrement, pour ce que, comme dit est, la dite matiere requiert celerit et touche le fait, bien et utilité de la chose publique, vous plaise ordonner et commectre aucuns de vous nosseigneurs, telz qu'il vous plaira, pour oyes les parties sur le dit enterinement et vous en faire leur rapport et que ce pendant l'effect et adjudication des defaulx, dont ès dites lettres est faite mencion, cesse et soit le tout de la dite matiere tenue en suspens, jusques à ce que les dis supplians soient sur l'enterinement dessus dit d'icelles lettres royaulx oyes et par vous en soit ordonné ou leur pourveoir sur ce de vostre dite grace, ainsi que vous nobles discrecions verront estre à faire. Et vous ferez bien.

Ainsi signé : Cheveteau.

Audiant partes super toto magistri Johannes Rabateau presidens, Nicolaus Mercatoris, Jacobus Meaulx, Johannes de Sanzays et Petrus de Morviller, regii consiliarii, et ordinent vel curie referant.

Actum in Parlamento xxij^{a} die februarii m^{o} cccc^{o} xlij^{o}.

5

Relation de l'ajournement devant le Parlement du procureur de ceux des villages de la banlieue d'Ypres, faite par l'huissier Pierre Belle.

21 février 1443 (n. s.).

Copié à la suite de la pièce précédente (disparu).

Le joedi, xxj^e jour de fevrier l'an mil iiij^c xlij, je, Pierre Belle, huissier de Parlement, du commandement à moy fait de bouche par messeigneurs les commissaires, nommez au blanc de ceste requeste, ou de l'un d'eulx, monstray et exhibay ceste presente requeste avecques certaines lettres royaulx athachees ensemble à maistre Galois du Ploich, procureur des parties adverses des dis supplians, nommez au dit blanc, et pluseurs commandemens, il fust samedi prouchain, heure de 10 heures levee de la court par devant mes dis seigneurs les commissaires pour respondre aux supplians sur le contenu en la dite requestre, circonstances et deppendences, et ce certiffie je estre vray par ceste moye relacion, signee de mon seing manuel cy-mis, l'an et jour dessus dis.

Ainsi signé : Belle.

6

Jugement interlocutoire du Parlement de Paris dans l'appel interjeté par Jeanne de Harcourt et les villages de Neuve-Église, Nieppe et Eecke contre le privilège de la draperie yproise.

Paris, 14 mai 1446.

MINUTE : *Paris, Archives nationales*, Enregistrement, X^1A 75, f° 117 v°.

INDICATION : I. DIEGERICK, *Inventaire*, t. III, p. 192. Contrairement à ce qu'affirme Diegerick à cet endroit, cette pièce n'a pas été publiée par lui dans *Annales de la société d'Émulation*, X, 2° S., mais bien une traduction française qui était jointe à l'original des Archives d'Ypres (disparu depuis lors).

Cum constitutis et litigantibus in nostra parlamenti curia dilecta consanguinea nostra Johanna de Haricuria, comitissa de Namuro, ac scabinis et manentibus in villagiis et parrochiis de Novaeglesia, Niepeglisie et Ecke, in patria Flandrie situatis, a confirmacione certarum litterarum confirmatoriarum nonnullorum privilegiorum advocato, scabinis, manentibus et habitantibus ville de Yppra per predecessores carissimi consanguinei nostri ducis Burgundie, super facto et ministerio draperie dicte ville diu est concessorum et per formam etiam privilegii seu statutorum vel ordinationum, tangencium dictum factum seu

ministerium draperie ac utilitatem ejusdem ville de Yppra, eisdem advocato, scabinis, manentibus et habitantibus ville de Yppra per dictum consanguineum et fratrem nostrum ducem Burgundie concessarum et ab earundem litterarum publicatione, precepto et defensionibus ipsarum virtute factis, appellantibus ex una parte et dictis advoato, scabinis, manentibus et habitantibus ville de Yppra intimatis, ex alia, ac ipsis intimatis, actoribus et requirentibus per provisionem et virtute certarum litterarum, a nobis per eos xix^a^ die Februarii anno millesimo cccc^mo^ xlij^do^ (1) obtentarum, ipsos intimatos admicti [?] ad informandum dictam curiam nostram de commodo vel incommodo rei publice, scilicet faciendum in dictis villagiis et parrochiis de Nova-Eglesia, Niepeglisie et Ecke, circa et prope dictam villam de Yppra situatis, pannos ut dicitur contrafactos ac ipsos in francis nundinis et mercatis dicte patrie Flandrensis publice vendendum et si dicti panni secundum ritum, consuetudinem et usum dicte ville Yppre et in eadem facti essent contra possessiones et privilegia eorundem intimatorum in eisdem litteris declaratas, contra quas dicti scabini et manentes appellantes, sub umbra dicte appellationis, dictos pannos contrafactos semper faciebant et eos in dictis francis nundinis vendebant ac operaria et instrumenta ad faciendum dictos pannos apta absque visitacione tenebant, in maximum dictorum intimatorum et tocius rei publice prejudicium prout dicebant atque dicunt ex alia parte ; et dictis appellantibus in dicta provisione defensoribus ex reliqua necnon ipsis appellantibus et procuratore nostro generali cum ipsis adjuncto in casu excessuum et actemptorum ex parte altera et Johanne Belle milite, advoato, Christoforo le Maz, Leonelo de Scouten, Oliverio de Dicquemue, Paulo Burgensis, Georgio le Ricque, Johanne Baldin seniore, Micaele Delemelle, Jacobo de Vionliere, Christofore Trousselin [*sic*], Johanne Lameuren, Jacobo de la Haghe, Micaele Belle, scabinis, Oliverio Vouscote, advoato, Andrea van Dicquemue primo scabino, Jorisio Statin, Franco Paeldine, Andrea Paldine, Johanne de la Walle, Jorisio van Derleten, Jacobo Haghe, Arturo de Lichtervelde, Lamsino Venden, clerico, Johanne van det Piert, Johanne Baldin juniore, Jodoco Bride, alto baillivo Yppre, Guillermo Tenin, baillivo aule de Yppra, Johanne Roghemet, sculteto, Jodoco de la Walen clerico dicti baillivi alti, Petro Luper et Egidio de Bonne servientibus dicte ville de Yppra, in dicto casu excessuum et attemptatorum, defensoribus ex altera partibus, ac ipsis partibus, tam in dicta causa appellacionis et super provisione quam excessibus et attemptatis supradictis, ad plenum hincinde auditis, eedem partes ad producendum et ponendum penes dictam nostram curiam quitquid producere vellent et ad consilium scilicet [?] in jure appunctate fuissent, tandem, visis per dictam nostram curiam titulis, litteris, expletis, informacionibus et aliis documentis, unacum litigato dictarum parcium in hac parte facto, penes dictam nostram curiam per dictas partes utro citroque productis, ac consideratis considerandis et que curiam ipsam in hac parte movere poterant et debebant, prefata curia nostra per suum arrestum predictam appellacionem absque emenda admullavit et admullat ac dicta attemp-

(1) Cfr n° 3.

tata in excessus convertit et mutavit, convertitque et mutat et quatenus tangit eosdem excessus per idem arrestum dictum extitit quod dicte partes erant et sunt contrarie, facient igitur facta sua et inquesta facta perfecta, dicte nostre curie reportata et ad judicandum recepta, ipsa curia eisdem partibus fiet jus. Ordinavitque et ordinat dicta curia nostra per dictum arrestum quod dicti appellantes et intimati ac eorum quilibet poterunt, si bonum eisdem videatur, super antedicto commodo vel incommodo examinari facere per quendum ex dilectis et fidelibus nostris in dicta nostra curia consiliariis, per eandem curiam ad hoc commictendum tot testes quot eis bonum videbitur. Et dicto examine rapportato et per dictam nostram curiam viso, ipsa ordinabit super hoc ut fuerit rationis. Ordinavit insuper et ordinat per idem arrestum eadem curia nostra quod dicti appellantes, pendente processu huiusmodi et quousque per dictam nostram curiam aliter fuerit ordinatum, poterunt operari et fieri facere opus et ministerium draperie sicuti ac modo et forma quibus faciebant ante concessionem et publicationem litterarum dicti consanguinei et fratris nostri ducis Burgundie et appellationem per eos interjectam et hoc totum absque prejudicio jurum per quamlibet dictarum partium pretensorum.

Pronunciatum decima quarta die maii anno domini millesimo cccc^mo^ xlvj^to^. [s.] Marle.

7

Déclarations faites par les bourgeois forains d'Ypres relatives aux draps qu'ils ont en fabrication ou préparation à la campagne et concession de sursis pour les parachever.

15 avril-8 mai 1481.

Archives communales d'Ypres, *Fonds Diegerick n°* 1091. *Cahier* (disparu) *de huit f^os^ papier à couverture de parchemin portant l'indication* : « Boucxkin van den consente ende uutsetten van den butenpoorters om te moghen uutreedene de wulle die zy in hebben te zekeren daghe ».

Indication : I. Diegerick : *Inventaire des chartes etc.*, t. 4, p. 53-54.

[f° 1] Den xv^sten^ dach van April in 't jaer duust vier hondert tachtentich [1481 *n. s.*], so quamen in scepenen camere, biddende omme orlof ende consent t' hebben te moghen uute drapierene 't ghund dat zij nu in hebben ghecocht vor 't ghebot, dese naervolghende personen.

Porters wonende te Nieukerke.

Christiaen Blankart * heift verclaerst bi eede, dat hij onder wulle, garne ende anderens upreeden heift zeven lakenen die vulreet werden te Sinxen.

* Ce texte [illegible] est marqué en marge d'une croix, indiquant sans doute que le magistrat a [illegible] son consentement.

Pieter Bone verclaerst dat hy heift onder wulle, garne ende in 't ghewant omtrent 8 lakenen ende belooft die al up te reedene te Sinxen.

Roeland Breyel verclart dat hy onder hem heift twee balen wullen ende vyf lakene ende die al up te reeden binnen Sinxen.

In Kemmele.

Mahieu Rebau heift 8 lakenen in de reederie, danof 't een ghereet es ende 't surpluus belooft al up te reedene ter Assencienmarct.

Kaerle Rebau heift verclart onder wulle, garne ende lakenen hebbende 27 lakenen ende gheseit die uut te reeden ter Asscencioensmarct.

Jacop Rebau up vaerden 12 lakenen en die gheseit al up te reedene ter Assencioensmarct.

Willem Rebau heift omtrent 8 lakenen ende die gheseit uut te reeden te Sinxen.

Willem de Landsheere heift in de reederie 8 lakenen ende gheseit uute te reeden ter Assencioensmaerct.

Roegier van Kemmele dit Weke heift up vaerden 14 lakenen ende beloft die uut te reedene binnen der Assencioensmarct.

Phelips van der Eeke heift up handen vyf lakenen ende gheseit die uut te reeden binnen der Assencioensmarct.

Franse van den Broucke heift up vaerden vier lakenen ter Assencioensmarct.

Kaerle de Huussere heift in de reederie drie douken uutset toter Assencioensmarct.

[*f*° 1 *v*°] Van Wulvrighem.

Jacop Everard heift up reeden 18 lakenen ongheloit ende gheseit die uut te reeden binnen Sinxen.

Michiel de Hane heift 5 lakenen ongheloit ende verclaert die up te reeden binnen Sinxen.

Kemmele.

Jacop Roelof, wevere, es gheconsentert te moghen afwevene een laken dat hy up heift, toehorende Willem de Zwarte ende niet meer up te doene noch weven.

Christiaen de Huussere van gheliken consent.

Nieukerke.

Heindric van den Broucke heift up vaerden twee lakenen ende een half ende ghelooft up te reeden ter Brugmarct.

Jan van der Donc heift onder wulle, garne, in de reederie, vullerie ende andersins omtrent 30 lakenen ende verclart al up te reedene binnen Sinxen.

Gillis Tayspil 11 lakenen te Sinxen.

Joris Priem heift omtrent 11 lakenen ongheloit binnen Sinxen.

Dranoultre.

Willem Mortier 28 lakenen ende belooft uut te reedene binnen Sinxen.

Franse de Bels heift up vaerden 10 lakenen ende die gheseit uut te reedene binnen Sinxen.

Kemmele.

Willem de Zwarte 6 lakenen ende die ghelooft uut te reedene binnen der Assencioensmarct.

Dranoltre.

Franse Couteel wevere es gheconsenteirt te moghen afwevene eenen douc die hy up heift, toehorende Lowyc de Bels.

Kemle.

Joos Pletsier, vullere, bid omme te moghen up vullene twee douken toehorende Jan Caurade d'eene, ende d'andere Lamsin van Dronghene, beede vremde.

Nipkerke.

Pieter Tibaut [a] heift an wullen, garne ende cleeden omtrent 11 douken ende belooft uut te reeden binnen Sinxen.

[f° 2] Mahieu de Scildere [b] verclart bi eede onder wulle, garne ende lakene 12 douken binnen Sinxen.

Marie de wedewe van Gillis de Scildere omtrent 16 laken te Sinxen al up ghereed.

Christiaen de Scildere [b] heift up reeden 24 lakenen ende die belooft up te reedene te Sinxen.

Nieukerke.

Pauwels van der Heide heift up reedene 12 lakenen ende beloft die al up te reeden binnen Sinxen.

Jacop Taispil f[s] Christiaens heift omtrent 12 lakenen onder wulle, garne, onder den vullere, ende die gheseit uut te reedene te Sinxen.

Thomas Benne heift omtrent 6 lakenen ende ghelooft die up te reeden ter Assencioensmarct.

Franse de Hane omtrent 4 lakenen ende die uut te reeden ter Assencioensmarct.

Pieter de Baez omtrent drie lakenen ongheloit ter Assencioensmarct.

Andries Hessele vier douken ongheloit te Sinxen.

[a] *En marge* : « verissuwet ».
[b] *En marge* : « verissuet ».

Pieter de Hane heift omtrent 6 lakenen ongheloit ende die ghelooft al up te reeden ter Assencioensmarct.

Joris Godscalc onder wulle, garne, onder den wevere ende andersins omtrent 9 lakenen te Sinxen.

Franse Coene es gheconsenteirt te moghen afweven een laken dat hy heift, toebehorende Joris Godscalc.

Kemle.

Lauwers Rake vullere ende wevere omtrent viere ter Assenciemarct gheconsentert te moghen up reeden ende vullene.

Nieukerke.

Joris Luepe f[s] Jacops [a] omtrent 3 lakenen tusschen der Assenciemarct.

Kemle.

Jacop de Vos omtrent 14 laken ende belooft uut te reeden te Sinxen.

[f° 2 v°] Nieukerke.

Jan Wicke [b] omtrent 3 lakenen binnen Brugmarct.

Joris de Hane [b] omtrent 6 te vulreeden binnen Assenciemarct.

Mey de Hane [c] bid omme te moghen vulsceerne 't ghund dat hy begonnen heift.

Jan Moenkin [d] brauwere bid over te moghen brauwen een brauw mouds, die in de cupe licht.

Kemmele [e].

Christiaen Ardaen [f] heift in handen vier lakenen, de welke hem gheconsentert zyn te wevene binnen Brugghemarct.

Pieter Verkin van Nipkerke heeft verclaert, by zijnen eede, dat hy in handen heeft van voor 't ghebot vulle an 12 lakenen, biddende omme consent der lakenen te vulmakene, zo dat hem dach gheconsentert es by den heere ende de wet by oghelukynghe de voors. 12 lakenen te vuldraperene tot Sinxen eersteommende.

Fait le xxviij[e] jour d'avril a° lxxxj.

---

[a] *En marge* : « 's Disendachs na Quasimodo dach ».

[b] *En marge* : « 's Disendach na Quasimodo ».

[c] *Ici la petite croix dont on a marqué en marge [illegible] un signe spécial.*

[d] *En marge* : « Heift hy 't so hefst dat hy comme en meu[illegible] hem heten ».

[e] *Ici commence une autre écriture.*

[f] *Ceci est le dernier article [illegible] précédents.*

Andries Wevele van Kemmele es gheconsentert een half laken te vulmakene, dannof hy verclaert heift by eede de wulle in hebbende ghehad van voor 't ghebot, hem dach gheconsentert by ogheluuckynghe totter Assencioensmaerct.

Fait le dit jour.

[f° 3] Daniel de Quekere, f^s^ Jacops van Nieukerke, heeft eenen douck up de rede, dannof hy de vulle hadde inghecocht van voor 't ghebot, also hy by eede gheaffirmert heeft, versouckende dach ende consent omme dien douck up te moghen redene, dewelcke hem gheconsentert was te moghen doene bin der Assensioensmaerct.

Ghedaen den laesten dach van April a° lxxxj.

Franse Provost van Steenwerke heift een douc die hem gheconsentert es te moghen vulreeden bin der Assencioensmarct.

Jacop Coenreit wonende te Caestre es gheconsentert te moghen vulreedene eenen douc, die hy up handen heift, binnen Sinxen eerstcommende.

Actum derden Meye lxxxj.

Gillis Anceloot te Govarsvelde bid omme te moghen vulreedene twee douken die hy up handen heift.

Jan Bet van Fleterne-West, hebbende dach tot Sincxenen omne 't ghunt dat nu up handen es te vulredene ende hemlieden es gracie ghedaen van der boete, midsdien dat zy hemlieder zelfs delict te kennen ghegheven hebben etc., maar zyn ghewyst in 2 kerssen, d'eene vor Sint-Joris ende d'andre vor Sinte-Bastiaen, t' Sinte-Martins.

Actum le viij^e^ de may a° iiij^xx^ ende een.

Christiaen van Helste te Godevartsvelde bid omme te moghen vulreedene.

8

Procès-verbal de la publication et de la mise en exécution à Neuve-Église, par un sergent royal, du privilège de la draperie d'Ypres (1) *et des troubles que cette publication a suscités dans ce village.*

26 avril 1483.

ORIGINAL (disparu). — *Ypres, Archives communales*, Chartes, Fonds Diegerick, n° 1104. Traces de sceau pendant à simple queue de parchemin. Fixé à cette pièce, se trouve le procès-verbal de la comparution devant le bailli d'Amiens du sergent B. du Pré, auteur de la relation ci-dessus, qui a protesté de sa véracité et de son exactitude (2).

(1) Il s'agit de la confirmation du privilège de Philippe le Bon de 1428 par Louis XI, roi de France, en date du 11 février 1483 (n. s.) (Cfr. I. DIEGERICK, *Inventaire*, t. IV, p. 61, n° 1100).

(2) A tous ceulx qui ces presentes lettres verront, Arthur de Longueval, chevalier, seigneur de Thieulloye, conseillier chambellan du roy nostre sire et son bailly d'Amiens, salut.

Savoir faisons que aujourd'uy, par devant nous, est comparu dans sa personne, Baudin

INDICATION. I. DIEGERICK, *Inventaire des chartes et documents... d'Ypres*, t. IV, p. 63-64.

A noble et puissant seigneur, monseigneur le bailli d'Amiens, ou vostre lieutenant, Bauduin du Pré, sergent du roy nostre seigneur ou dit baillage, submis à tous voz bons commandemens et plaisirs.

Noble et puissant seigneur, plaise vous savoir, que, en vertu des lettres de previllege, confirmacion et commission sur icelles, au marge desquelles ceste ma relation est attaichee et près icelles interinés, je, à la requeste de honnourables et saiges seigneurs les advoué, eschevins et conseil de la bonne ville d'Yppre en Flandres impetrans, le xxvj^e jour d'avril l'an mil quatre cens quatre-vings et trois, me suyz transporté en la paroiche et au village de Neufeglise, gisans soubz le membre et ou quartier d'Yppre, ès maisons et domicilles de George Lotin, Jehan de Tutre, Daniel Minnaert, Jaques de Hane, Clais Minnaert et George de Hane ; et illecq prins avecq moy, sire Pierre Loot, prestre et notaire apostolicque, Cafin Legghe, dit le Cocq, huissier de la Chambre de Conseil en Flandres et lieutenant de monseigneur le souverain bailli du dit pays et comté de Flandres, Jaques Meynfroit, bailli de Ghelewe, Jehan le Leu, Guillamme Woussin et Jaques Gowert, bourgeoiz et habitans de la dite ville d'Yppre, comme mes assistens et pour tesmoings.

Après ce que avoyt aus dis de la paroiche dit et declairé, premierement moy en mon langaige françois et après, en fait exposer en flameng, par la bouche des dis officiers et Jehan le Leu, à ceulx qui se disoient non savoir parler françois, tout l'effect des dites lettres de previllege, confirmacion et commission que illecq leur exhibay et comment ilz ne povoient ne devoient ingnorer les publicacions et signifficacions qui pieça paravant en avoient esté faictes à la bretesque par les bailli et officiers et presens ceulx de la loy, au lieu là où et ainsy qu'il appartenoit et que ce non obstant, en contrevenant à icelles, et voluntairement et temerairement encourrant ès paines, offenses, fourfaictures, confiscacions, corrections et pugnicions à ce indictés et specifiees ès dites lettres de previllege, en grant irreverence et desobeyssance du roy, nostre dit seigneur, et de justice, ilz s'estoient parfoichez et journellement se parfoichoient tistre, fouler, tayngdre et faire draperies ès dites paroiche et villaige, oultre et par dessuz le nombre d'ostilles et troncs et contraire la forme à eulx permis par le dit previllege, je leur feiz com-

---

du Pré, sergent royal ou dit baillage, lequel nous a certifié et affermé par son serment que la relacion, en marge desquelles ces presentes sont attachées soubz le signet du dit baillage, est signee de son saing manuel et scellee de son seel, duquel il a accoustumé user et que les choses ens contenues estoient et sont veritables. Desquelles choses les advoé et conseilliers de la ville d'Ippre nous ont requis lettres, lesquelles, ces presentes, leur avons accordees pour eulx valloir en temps et en lieu que raison courra.

En tesmoing de ce, nous avons mis le contreseel dudit bailliage à ces lettres. Donnees à Amiens le second jour de may l'an mil iiij^c iiij^xx et trois.

[s.] Bigaut.

Original sur parchemin. Scellé en cire rouge pendant à simple queue.

mandement expres de par le roy, nostre dit seigneur, à chascun d'iceulx que trouvay avoir fait le contraire, en parlant tant à leurs personnes comme des aucuns d'iceulx aux personnes de leurs femmes et maisnies operans et besoingnans ès diz mestiers et negociations, qu'ilz et chascun d'eulx se cessassent, desistassent et deportassent et feissent leurs gens et maisnies cesser, desister et depporter de plus illecq drapper, fouller, tayndre, ne faire les dis mestiers sur l'amende de soixante livres parisis monnoye du dit pays de Flandres, à fourfaire et applicquier selon le contenu du dit previllege et sur paine des aultres fourfaictures, confiscacions et pignicions comprinses en icelluy, en mettant neantmoins verbalement et en tant que en moy estoit en arrest et en la main du roy nostre dit seigneur, pour et au prouffit de ceulx qui droit y ont ou peuent avoir, tous les ouvraiges, draps, laynes, filletz et autres draperies que illecq veyz et trouvay en leurs dites maisons, ouvroirs et mestiers avoir esté faiz, mis en œuvre, drappez et encommenchez à faire et drapper par dessus les dites publicacions et inhibicions ainsy autreffois faictes et signiffiees aus dis du dit villaige et tous autres comme dit est et que ilz ostassent les hostilles, troncs et aultres troubles et empeschemens qu'ilz s'estoient illecq ingerez et parfoichez, mettre et asseoir oultre et par dessus le dit nombre permis à iceulx du villaige par la teneur du dit previllege et pour ce que les dessus nommez drapiers, tysserans, foullons et taincturiers m'en faisoient reffuz et desobissance, je commenchay en l'ostil du dit George Lotin, tysseran, comme à l'un des dis reffusans et desobeissans, mettre iuz son hostille là où il faisoit et tyssoit ses draps et pareillement ès maisons des dis Jehan Tutre, parlant à sa femme, Daniel Minnaerd parlant à sa personne, Clais Minnaerd, foulon et Jaques de Hane, aussy foulon parlant à leurs femmes, à tous lesquelz je feys les dis et semblables commandemens et exploiz et avecq ce en chascune d'icelles leurs maisons feiz oster les bailles d'ung troncq. Et ce fait pour besoigne en oultre de lieu à aultre et de maison à maison où je trouveroye les dis hostilles, troncz et empeschemens mis iuz, d'illecq nous transportames vers la place du dit villaige.

Maiz, tantost, ung nommé Jehan Hoble et ung aultre nommé Jehan van der Donc, accompaigniez de pluseurs gens du dit villaige en grand nombre et pour l'extimacion à plus de cent hommes embastonnez de plusieurs bastons et armures invasibles, tant d'arcqz, crennequins, d'archierpicques, javelines et autres bastons, tous lesquelz accourroient à nous par grant felonnye. Et voyans par nous leur dit felon couraige, leur demanday gracieusement : « Messeigneurs, où alez vous ? Que nous volez vous faire ? Je viengz mettre les lettres du roy nostre seigneur et la commission sur icelles de monseigneur le bailli d'Amiens à execucion deue, et ainsy viengs ycy besoingnier de par le roy nostre dit seigneur. Esse cy la maniere d'ainsy venir sur nous embastonnez comme vous venez sur gens de justice ? »

Sur quoy, les dis Jehan Hoble et Jehan van der Donc, qui se faisoient les avant-parliers des aultres, nous respondirent : « On nous a dit que vous avez rompuz aucuns de noz hostieulx et troncs ; nous appellons de vous en la court de parlement.

A quoy je leur deiz : « Messeigneurs, je oy bien que vous dictes et je scai bien que je doy faire ». Toutesvoyes il en y avoit pluseurs des dis armez et embastonnez qui faisoient paynes et s'enforchoyent de nous vouloir courrir sus et accourroient aucuns tant par la rue comme par les jardins pour nous enclore en la dite rue. Comme ilz en faisoient ce samblant et voyant par moy leur gouvernement et maintieng et le malvais couraige qu'ilz avoient, il me fut forche de cesser et laissier mon exploit.

Et entre les aultres y avoit ung nommé Danel Minnaert et pluseurs aultres qui s'enforchoient de nous faire desplaisir, et neantmoins je leur feyz les diz commandemens et deffences declairees ès dites lettres et mesures verbalement ; prins et mis en arrest tous les dis empeschemens, drapz, hostilles, troncs et aultres choses faites contraire la teneur du dit previllege, en la main du roy nostre dit seigneur, comme confisquiez et fourfaiz envers et au prouffit d'icellui ou ceulx qu'il appartenoit et en tant que en moy estoit, depuiz les dites signifficacions et exposicions faites de l'effect des lettres du dit previllege et des publicacions faites d'icelles, comme dessuz est dit.

Et, en leur advertissant qu'ilz faisoient mal de eulx ainsy mettre et rebeller par voye de fait contre justice et mesures, leur diz en general haultement que de toutes leurs responces, conduictes et gouvernement je feroye relacion. Et lors nous retournasmes et quant nous venysmes hors de la dite rue ilz huoyent et cryoyent après nous, et nous appelloyent, disans qu'ilz vouloyent encore parler à nous. Nous retournasmes et alasmes parler à eulx et adonc ledit Jehan Hoble vint auprès de moy et moy requerant copie de ma commission en me offrant ares. Je lui respondi que très voulentiers je la luy bailleroye, mais que mon exploit fut parfaict.

Lors y vindrent pluseurs gens de la dite paroiche, embastonnez comme dessuz, tant par la dite rue comme par les dis jardins, en me faisant manieres de me vouloir enclore au millieu d'eulx et en disant : « Mort Dieu, nous eschappera il, nous sommes meschans gens ». Et disoient aucuns des dis embastonnez : « Que n'estes vous venuz ung peu plus avant ? Il y a malvais passaige ; vous n'en fustes point bien retournez ». Et disoient moult de parolles sentans menaches. Et en disant ces motz ils en vindrent deux par devant qui me vouloient enclore au millieu d'eulx. Mais le dit Jehan le Leu, Cafin Legghe et Jaques Meynfroit, qui s'en appercheurent, parlans à eulx en leur langaige et leur remonstrans par bonne maniere qu'ilz debvoyent obeyr à justice, me firent signe que me tyrasse arriere d'eulx, comme je feyz.

Et toutesvoyes le dit Hoble me demandoit copie. Et en picquant mon cheval et tyrant ainsy arriere d'eulx, il en y avoit d'aucuns d'iceulx embastonnez qui dysoyent de rechef : « Mort Dieu, s'en yront ilz ainsy, nous n'en valons riens et sommes meschans gens ».

Ilz avoient au commenchement avecq eulx des pyetons et entre les aultres y eust ung vestu de gaz qui rompy mon troncq en monstrant fel et despiteux couraige et jurant ung malvaiz serement, disoit : « S'il estoit ycy, nous parleusmes à luy ».

Et aprez ce, voyans que aultre chose faire ny pousmes, nous partymes d'eulx au plus beau que possible nous estoit, pour saulver noz vies et nous retournasmes en la dite ville d'Yppre.

Et plus avant par moy n'y a esté procedé.

Noble et puissant seigneur, tout ce que dit est dessuz, vous certiffie je estre vray par ceste ma dite relacion signee de mon seing manuel et sellee de mon seel, faicte et escripte avecq les seingz manuelz des dessus nommez officiers et tesmoings aussy ycy mis, en plus grand approbacion des choses et resistences dessus dites et chacunes d'icelles, les an et jour dessus dis.

[s.] du Pré, [s.] Legghe, [s.] Jacop Menfrooit, [s.] de Wulf.

9

Registre aux minutes des décisions prises par le Magistrat d'Ypres, en application du nouveau privilège obtenu contre les drapiers et autres travailleurs de la laine dans les villages de la banlieue.

7 juin 1483-24 septembre 1485.

Archives communales d'Ypres. Commerce et Industrie, fonds draperie, concurrence rurale.

Petit registre papier oblong (disparu), *marqué X, à couverture de parchemin, non inventorié ni folioté, comprenant d'abord deux feuillets blancs, puis les 37 feuillets transcrits ci-dessous ; ensuite, après sept feuillets blancs, cinq feuillets où étaient copiés des documents de 1487 concernant les* « poortpointers », « laetpointers » etc. *Les dix-huit derniers feuillets étaient laissés en blanc.*

[*f° I*] vij Junij anno lxxxiij.

1 [a] — — — — —

[2] Mey Rebau, poortre van dese stede, wonende te Kemmele, van dat hij, contrarie den statute, neerijnghe ghedaen heift buuten der vors. stede, midsdien dat hy badt omme gracie ende dat hij beloofde ter stedewaert te commene metter wonste binnen achte daghen ende zijn ghewant ende andere instrumenten, nopende zijne neerijnghe van der drapperie, in de stede te bringhene binnen den vorn. achte daghen, up ghecorrigiert te zijne als transgresseur ende overterdere van den previlege nopende der vors. draperie, was de zelve Mey by der camere in gracien ontfangen, mids betalende 't derde van de boete van 50 lib. par. naer de vorseide statute te dese waerfe.

Actum die anno quibus supra.

[*f° I v°*] [3] — — — —

[a] Les paragraphes qui ne sont pas reproduits ne se rapportent pas à la draperie.

[4] [a] 's Maendaechs ix[en] in Wedemaent anno lxxxiij was ghesloten by mynen heeren vooghd, scepenen ende raedt, dat men de ghevanghene personen, ghedaen hebbende jeghen 't previlege van der draperie, condempneren zoude ter vierscare, naer den inhouden van den vors. previlege.

[*f*° *2*] [5] [b] Copin Bolle, Heindric Wicke ende Jan van Oyen, drapiers wonende ter Nyeukercke, waren up den dach van hedent, 's Dicendaechs x[en] in Wedemaent anno xiiij[c] lxxxiij, bij den scouteten, uuter name van den heere, als ghevanghene personen brocht ter vierscare ende naerdien dat zy by Joris van Houcke, taelman, uuter name van den voghd over 't coers van der stede anghesproken waren, als ghedaen ende ghetransgressert hebbende 't inhouden van der previlege van der stede nopende der draperie ende confirmatie ende ghifte van den coninc up 't selve, ende dat zij bi dien, naer de aliancie ende eendrachtichede van den Drie Leden 's Lands, sculdich waren ende behoorden ghepugniert t' sijne huelic of emmere, ten allerminsten naer den rechten teneure van den vors. previlege etc., ende dat daer naer de scouteten hadde ghevolch ghedaen doen, calengierende, uut name van den Heere, de zelve vorn. personen ende elken zonderlinghe, omme hemlieden ghepugniert t' hebbene, volghende der vors. aliancie van der Leden, of emmere naer den vorn. previlegie, in de boete van 60 lib. par. [*f*° *2 v*°], elken van hemlieden ghewyst te hebbene, ende voort haerlieder goed van der draperie, staende in arreste, ghewijst te zijne verbuert, gaende — — — — ende noch toe dien elken ghebannen t' sijne 10 jaer by jaer, ofte zulken termijn, als ghedaen hebbende jeghen 't vorn. previlege ende ghevanghen zijnde metten packe.

De vorn. drie personen, naerdien dat zy hoghe ende overluud gheseit hadden dat zijre niet jeghen zeggen wilden, anders dan dat zij baden omme gracie, scepenen, ghenaemt zijnde van den rechte, wijsden de vors. personen elc in de boete van 60 lib. par. ende zulc goed van der draperie, als ghearresteirt staet in 's Heeren handen, over verbuert gaende. Ende wijsden voort elken te bannene een jaer uuten lande up zijn hoeft, achtervolghende den inhoudenc van den vorn. previlege, als ghedaen hebbende contrarie den zelven previlege.

Actum ten daghe ende jare als boven.

Bolle : 5 laken, Wicke : 6 laken, Oye : 9 laken, [ende een smet van Nyeukercke een lakene] [c], alle ghearresteirt ende verbuert, comme dessus est dit.

[*f*° *3*] [6] [d] Up Sinte-Barnabastdaghe, xj[e] in Wedemaent anno lxxxiij was ghesloten bij den Ghemeene Camere van Mynen Heeren voghd, scepenen ende raedt, dat Baudewin du Pré, sergant-royal van Amyens, 's anderdaechs trecken zoude metten lettren patenten van den coninc, nu nyeulicx vercreghen,

---

[a] *En marge* : « Conclusie van der Camere up 't previlege van der draperie ».

[b] *En marge* : « bannuz », *et plus bas* : « boete 60 lib. [illegible] ».

[c] Hedent xxj[e] in Jullet anno lxxxiij was by den Camere [illegible] sentert. Actum [illegible] J. Cosse.

[d] *Les mots entre crochets sont d'une autre main.*

[d] *En marge* : « conclusie ».

ten onderhoudene van den previlege, in de prochien van Nyeukercke, Nyepkercke, Wulvringhem, Kemmele, Dranoultre, Meterne, Vleterne, Eecke ende Govaertsvelde, omme aldar te doene de publicacie van den vors. lettren ende de peinen der inne begrepen den inwonende aldaer te verclaersene, ten fine dat hem elc te bedt wachten moghen derjeghen yet te doene. Was de vorn. Baudewin verselscipt met drien of vier personen zulc als France de Messagier, Therry de Halewin, Pierson Bachter Vleeschuuse of andere ghelijcke, ter gheliefte van den zelven, diene beleeden moghen in de vors. prochien.

[*f*° *3 v*°] [7] France Priem van Kemmele, ghevanghen als ghedaen hebbende contrarie den previlege van der draperie buuten, heift bij eede verclaerst dat hij huus ende hof ghehuert heift hier in de stede ende dat hij, al nu t' huus commen ware, men hadde ghedaen 't vors. vanghen ; ende, want hij in willen es 't selve noch t' achtervolghene ende zijne neerijnghe hier in de stede te commen doene, zonder dol of fraude, up gheachterhaelt ende verwonnen t' sijne, nu als dan ende dan als nu, van eenen valsschen eede, ende voort derof ghepugniert ende ooc ghecorigiert t' zijne, naer den inhoudene van den vors. previlegie, so es, up den dach van hedene, de vorn. Franse, naerdien dat hij zekere ende bortucht ghedaen hadde met Jacop Rebau, poortre wonende in de Ghunnijnestrate, van de boete van 60 lib. par., indien hij bevonden ware hier naer doende jeghen 't vors. previlege, de zelve France es hierup in gracien ontfangen ende ontsleghen te dese waerfe, zonder prejudicie van der previlege.

Actum xij^a Junij anno lxxxiij.

[*f*° *4*] [8] Up den xj^en dach van Hoymaent anno lxxxiij, zonden die van de wet van Ghendt huere lettren van plackate an die van Nyeukercke, dat zij de neerijnghe laten zouden van der drapperie of, daer zij derinne delayerden, dat zij in dat cas huere ghedeputerde zenden zouden te Ghendt omme hemlieden danof t' onderwijsene, ten fine dat zij cesseren zouden van drappierene, zo vors. es.

Item, up den xvj^en dach van Hoymaent anno lxxxiij, comparerden te Ghendt dese naervolghende personen van der prochie van Nyeukercke, te wetene Heere Michiel ... [a], presbitere ende capellaen van der zelver prochie, Jan Hente ontfangere, Jan Hobbele, den welken nietjeghenstaende al dat zij zeiden, bevel ghedaen was te cesserene als boven ende de zelve lastende hemlieden metter bodscepe also te doene ende die t' achtervolghene.

[*f*° 4 *v*°] [9] Pieter Verkin, poortre, die hier in de stede commen es van Nyepkerckewaert metter wonste ende mesnaige, van dien niet en cesseirt van drappierene te Nyepkercke vors., contrarie zijnen eede daerup t' anderen tyden ghedaen in den handen van notaris ende oorconde, mids welke hij die ten tijden ghecalengiert ende anghesproken zijnde in gracien ontfanghen was, also de lettren van instrumente dies memorien maken ; de zelve Pietre nu wederomme ende van nyeux ghecalengiert bij den redenen boven, ende ghekent hebbende 't selve zijn delict, naerdien dat hij hem zelven ghesubmittert hadde van al, was ghewijst

[a] [illegible]

over 't exces ende verbuerte contrarie zijner beloofte ende eede verclaerst in de vors. lettren van instrumente ende over de redempcie van den banne bij hem verdient, in 300 lib. par., te weten jeghen mynen gheduchten heere in 10 lib. groten ende jeghen de stede ooc in 10 lib. groten ende over zekere costen [*f*° *5*] ghedaen in 't vervolch van desen met diesser ancleift 5 lib. groten, te legghene ten buffette omme die ghedistribuert t' zyne by bevele van den heere ende van der wet, ende ter eersten processie generalre voor processie te gane met eener kerssę van 10 ponden was in zyn handen, bloeds hooft ende ontgort ende ten incommene te biddene verghevenesse den heere ende der wet ende de vors. keersse te doen stellene voor 't Helich Sacrament in Sinte-Andries kercke, dit t' Sinte-Martins up een houtin candelare zijnen costen, ende boven dien de stede van Ypre niet te rumene binnen eenen jare van deser date, up een jaer den ban, het en zy by expressen consente ende orlove van den Heere ende van der Wet t' allen tijden als hij uute zal willen gaen, 't welke consent myn vors. Heeren zullen moghen doen nar huere discrecie of ontzegghen, 't verbant van den vors. Verkin blivende in zyn virtuut naer den lettren van instrumente voorscreven.

Actum vij^en^ in Hoymaent anno lxxxiij.

[*f*° *5 v*°] [10] [a] Charlot Keillau, portre, wonende te Nupkercke, ende Vincent de Tucq f^s^ Pieters, zyn boerghen bedeghen over 't vorn. Verkin 't ghewysde vors. te betalene up hemlieden ende up al t' haerlieder, elc voor andren ende een voor al, ende Pieter Verkin die heifse belooft scaloes te quyttene.

Actum heden vij^en^ de juillet anno lxxxiij.

[11] Daniel de Kersghietre van Nyeukerke was by Baudewin du Pré, sergant van den Coninc, ghevangen te Belle ende, in 't bringen van Belle t' Yprewaert, was eene groote vergaderinghe ende wapenynghe ghemaect by den vorn. van Nyeukercke, in meenijnghe den vorn. sergant ende al dat hem wel wilde of te werpene ende dood te slane ende den vors. ghevangen met crachte te nemene, maer, Gode lof, het en quam so niet etc.

Actum den vij^en^ in Hoymaent anno lxxxiij.

[*f*° *6 et v*°] [12] *Relation de la prestation du serment de fidélité faite par les habitants d'Ypres au jeune prince Philippe le Beau, avec texte du serment ; le 22 juillet 1483.*

[*f*° *7*] [13] Willay de Hane van Wulvringhem, ghevangen by den sergant van den Coninc, ende nu langhe hier binnen dese stede van Ypre in vanghenessen gheleghen hebbende, als ghedaen hebbende jeghens 't previlege van der draperie ende perturbarteur van den zelven, heift up hedent den xxj^en^ dach van Ougste anno xiiij^e^ ende lxxxiij, in de ghemeene camere van mijnen heeren, vooghd, scepenen ende raedt, present mijnen heere den stedehoudere van den Hoochbailliu, Willem Lansame, de zelve Willem scouteten van der vors. stede, belooft, by trauwen ende eeren, alle zyne instrumenten van der draperie, te wetene ghewanden, cammen ende al diesser an cleift, met ghesondert te weetene ende met zijnen huuse ende der vors. prochie te doene binnen achte daghen naer den vorn.

[a] *En marge* : 10 lib. over 't Verkin.

xxj^en dach, up peyne van ghecorrigiert t' sijne als nu alsdan ende dan als nu, als een die ghedaen heift contrarie den vorn. previlege, beede in de boete ende in corrextien ; ende heift hem voort de zelve Willay, zyns dancx ende vryes willen, verbonden up zijn hooft ende up zijn lijf [a] [*f*° *7 v*°] nemmermeer te doene, volghene, noch te helpen doene, volghene, contribuerene heymelic noch openbaerlic, in eenege manieren, in rade, in dade, noch anderssins, jeghens ofte contrarie den vorn. previlege van der draperie, ende ditte ter manijnghe van den heere ende vonnesse van scepenen, Breevere, Wilde, Wilde, Lansere, Bouderam, Buedin.

Up de welke belofte ende verbande, ende ooc midsdien dat de zelve Willay omme gracie ghebeden heift ende ghedaen bidden, zo was hem gracie ghedaen ende by den vors. sergant, by consente van mynen vorn. heeren, ontslegen van de vorn. vanghenesse.

Actum.

[14]. Griffoen Ammeloot f^s Heindrics ende Coppin van den Berghe, dyt Ghys f^s Jacops, beede van Wulvringhem, by den vorn. sergant als perturbateurs ende weghen ghesocht hebbende contrarie ende in verminderthede van den voorn. previlege, midsdien dat zy belooft hebben jegen 't selve previlege niet [*f*° *8*] meer te doene, ende ooc, want zij ghezekert hebben ende ghezworen dat zij niet en meenden t' jegen 't vors. previlege yet ghedaen t' hebbene, by dat hy Griffoen hem gheneert met stroodeckene, ende de vors. Coppin met temmerene, zo hebben zy ooc in gracien ontvangen gheweist ende zyn by den vors. sergant ontslegen van den vorn. vanghenesse, by consente van den heere ende wet.

Actum le xxj^e jour d'aougst anno lxxxiij.

[15] Ten vors. jare ende daghe was by mynen vors. heeren gheconsenteirt den vorn. Willay den Hane, t' ziner neirenste bede, by also dat 't het hem ghebueren mochte omme, naer de previlege, in de vorn. prochie van Wulvringhem, een ghewant te houdene, dat dan in dat cas hy onbegrepen wert van zyn vors. ghewant niet t' hebbene ghewert, also hy boven belooft heift ende anderssins niet.

Actum.

[16] De vanghenes coste van den vors. 3 personen 2 lb. 13 s. 6 d. groten, danof de ghevanghen de 2 lb. ende de stede uut compassie 't surplus.

[*f*° *8 v*°] [17] Daneel de Kersghietre van Nyeukerke ende Jan Blankaert ooc van Nyeukerke, hebben elc zonderlinghe belooft, als lieden van eeren ende van trauwen, up de welvaert van haerlieder zielen ende up al dies zy houdende zyn van Gode van hemelrijcke ende van onsen Gheduchten Heere, grave van Vlaendren, nimmermeer te gheenen daghe te doene noch te laten doen, of te gane jeghens 't previlege van der stede van Ypre, nopende der draprie van buuten, in rade, in dade, heymelic, openbaerlic, noch anderssins in eeneger manieren. Midswelken ende dat zy voort verghevenesse ghebeden hebben elc byzondere mynen heeren den hoochbaillu, voght, scepenen ende raedt, ende dat ooc de

[a] Sic. La leçon qui se termine par ce mot, le blanc étant plus considérable que de coutume [illegible] le scribe y a écrit le mot [illegible] ute.

ghedeputerde van Nyeukercke in grooten ghetale, zulke als hier naer ghenoomt staen, alle zeere reverendelic ende met grote diligencie ende nerrenstichede [*f° 9*] baden voor den voorn. Daneel ende Jan, zegghende alle adjoinctelic dat zy ooc obedieren wilden den vorn. previlege van der draprie, zonder darjeghen yet meer te doene in eenegher manieren, so waren hendeleke by mijnen vorn. heeren, in de presencie van Joris van den Bussche, dekene van de Witte Caproenen van Ghendt, ende van Pieter Goedhals, messagier van der zelver stede, de voers. Daneel ende Jan in gracien ontfaen ende beede ontsleghen van vanghenessen, daer zy nu langhen tyt gheleghen als perturbateurs van den vors. previlege ende anderssins ghedaen hebbende jeghen 't zelve ende goed ende ghelt gheleent hebbende, by speciale de vors. Daneel, omme 't previlege vorscreven te nyetene.

Actum by der camere present comme dessus, den xxx^en^ in Ougste anno lxxxiij.

[*f° 9 v°*] [18] Dese naervolghende personen van der prochie van Nyeukercke in Belleambacht quamen hier t' Ypre voor mijne heeren voght, scepenen ende raedt, present Andries de Wale hochbailliu, Joris van den Bussche, deken van den Witte Caproenen van Ghendt, te kennen ghevende dat hemlieden zeere leedt was dat zy ghedaen hadden jeghen 't previlege van der stede van Ypre nopende de drapprie ; baden omme gracie van dies zy mesdaen hadden ende en zouden nemmermeer meer doene jegen 't vorn. previlege, met velen schoonnen ende zoete woorden t' hueren proposten dienende :

Jacop Tayspil bailliu [a], Jacop Heute ontfaenre, Jan de Raed, Michiel de Raed, Renault de Hoghe, Pieter van der Donc, Jan Ynghelvert, Daneel de Kersghietere f^s^ Daneels, Jan Heute f^s^ Clays, Olyvier Godscalc, Gillis Tayspil, N..... [b] Tayspil, Jacop Wicke, Christian Breidel f^s^ Roelins, Jacop de Raed f^s^ Jans, Jacop de Raed f^s^ Michiel, Joris Godscalc, Christian Balde f^s^ Michel ende Willem Claey.

[*f° 10*] [19] In de prochie van Eecken, naer den previlege van dese stede van Ypre nopende der draprie etc, moghen zijn drie ghewanden ende drie commen omme te makene sticken van lakene met eener lijste ende van zulker wulle als 't vors. previlege vulcommelic behelst etc. Achtervolghende den welken myn heere de hochbailliu Andries de Wale ende myn heere de deken van de Witte Caproenen hedent vi^en^ in Septembre anno xiiij^c^ lxxxiij overbrocht hebben ter halle t' Ypre, dat die van de vors. prochie van Eecke ghenoomt hebben dese naervolghende personen : eerst de ghewanden, Jan Clays f^s^ Bastiaen, Michiel Barvoet ende Willem Therry ; ende de drie commen, Pieter Scakele de zone Ghys, Hubrecht de Sceppere ende Pietre de Vlamijncq.

[*f° 10 v°*] [20] — — — — — — — —

[*f° 11*] [21] Jan de Buef, portbailliu van Meessene, ende Jan Folkaert, clerc van scepenen van Meessene, quamen ter halle t' Ypre hedent xxij^en^ in

[a] *Au-dessus de la première colonne qui [illegible]* Jan Heute [illegible] « Eerst ».

[b] *Ce prénom manque dans le manuscrit de la Société.*

Septembre in 't jaer xiiij^{c} lxxxiij, als ghedeputerde van weghen Mervrauwen ende der stede van Meessen, verclaers doende ende te kennen ghevende, dat mijn vors. vrauwe ende de ghone van der stede met goeder herten onderhouden willen ende onderhouden zullen 't previlege van der stede van Ypre nopende der draprie van buuten, ende dat in teeckenen van dien mijn vors. vrauwe wederroupen ende te nyeten ghedaen heift 't consent dat se ghegheven hadde dien van der heerlichede van der Camere buuten, ende dat die te Meessene niet drapieren en zullen dan onder 't loy van der stede van Meessene ende andersins niet in eeneger maniere.

[*f*^{o} *11 v*^{o}] [22] Insghelycx, ten daghe ende jare boven, zyn hier commen de bailliu ende de ghedeputerde van Waestene, certifierende dat zy te Waestene gheene draprie ghedoghen en zullen dan onder den zeghele ende 't loy van der stede van Waestene ende bin den scependomme van daer ende de vors. bailliu, Hoen van den Bussche, brochte in de handen van mijnen heeren voght ende scepenen van deser stede van Ypre een zwart lakene ghezeghelt metten zeghele van Nyeukercke, als verbuert 's daechs te vooren, ghecalengiert ende ghearrestert by den dekene van de Witte Caproenen ten huuse van Jacop Bommare bin der vors. stede ende scependomme van Waestene, ten vervolghe van Mr Jan Coene, pencionares ende procureur in dese zake, omme metter vors. lakene voort ghedaen t' zyne alsoo 't behooren zoude ; biddende dies nietmin de vors. [*f*^{o} *12*] bailliu van Waestene ende andere ghedeputerde toe ghevoegt omme gracie te dese waerfe voor den vorn. Jacop Bommare ; derup dat hemlieden gheandwort was dat men up al letten zoude ende 't beste doen behoudens emmere, up ende in al, de rechte, previlege ende vryheden van der vors. stede van Ypre.

Actum ut supra.

[23] In de prochie van Steenvoorde zal Pietre Woustreis eenen com houden die den zelven van Steenvoorde gheorloft es naer den previlege te moghen houdene etc. Ende es de vors. Pietre daer toe ghecoren ende gheordonnert in Steenvoorde also dat by Philips van Woutersteen ghescreven ende ghecertifiert gheweist es by zynen lettren.

Actum le xxiiij^{e} d'octobre anno lxxxiij ter camere van mijnen heeren.

[*f*^{o} *12 v*^{o}] [24] In Godevaertsvelde 3 ghewanden ende drie commen ; vulders : Gillis Scabaille, Jan van den Graefscepe bastaert ende Mahieu de Roode ; wevers : Willem Zyde, Frans van der Walle f^{s} Diedericx, Heindricx Wouters.

Actum ende overghegheven by den vorn. van Godevaertsvelde den xviij^{en} in Meye anno lxxxiiij.

[*f*^{o} *13*] [25] Joris Derin van Nyeukerke.

Up den xvij^{en} dach van Hoymaent anno lxxxiiij verbant hem Joris Derin, waghenare van der prochie van Nyeukercke, ter manynghe van Willem Lansame, scouteten van Ypre, ende ten vonnesse van mynen heeren scepenen van der zelver stede, up de verbuerte van zynen live ende goede, niet meer te doene in rade, in dade, heymelic noch anderssins in eenegher manieren jeghens 't previlege van der stede van Ypre nopende der drapperie, noch up hem zelven noch met yemende andere ter cause van der vors. drapperie te volghene jeghens de vors.

stede, noch oocmede eenegherande wulle of lakenen, die verboden staen den prochien van Nyeukerke ende anderen prochien van daer ontrent, te drappieren by den vors. previlege, te halene, te voerene, noch te doen halene ofte voerene, in noch uuten zelven prochien, up de verbuerte als boven.

Actum ten daghe ende jare ut supra, ter camere van Mynen Heeren met open dueren etc.

[*f° 13 v°*] [26] De vorn. Joris Derin, achtervolghende dat hem voortmeer ghewyst was ten daghe ende jare voorscreven, in beteringhe van zynen mesuze, by mynen vors. heeren scepenen etc., es up hedent, xxv^en^ in Hoymaent anno lxxxiiij, commen ende ghecomparert voor den steeghere van der halle ontrent den ix hueren voor de noene, in de presencie van den bailliu, uut name van den heere ende van mynen heeren voghd ende scepenen, met eener kersse van drie ponden was onghebrant in zyn handen, bloodshoofts, ontghort, ende aldar zo heift hy over zyn knyen ghebeden verghevenesse mynen vorn. heeren van dat hy hem vervoordert hadde, in versmanessen van der stede ende van den previlege nopende der draprie, diversschen personen van Nyeukercke, quaetwillende ende rebel zijnde der zelver stede ende de welke de stede daghelicx pijnen te tribolerene [*f° 14*] omme de vors. drapperie te Nyeukercke te behoudene, assistencie te doene in de zelve huere rebellichede ende quaden willen ende daer inne te voorderene ende te steickene bij dat hij wulle ghehaelt ende lakenen ghevoert heift in ende uuter vors. prochie, naer zijns zelfs verkennen, te meer stonden, niet jeghenstaende den vors. previlege ende ooc den menichfuldeghen scrivene, ordonancien ende verboden van mijnen heeren van den Leden 's Lands van Vlaendren ter contrarie etc. ; zegghende de vorn. Joris dat hem 't selve zijn mesuuz zeere leedt was ende badt derof verghevenesse zo vors. es.

Item, terstondt daer naer, zo quam hy Joris voor den bezant in manieren voorscreven, ende badt aldaer alghelyke verghevenesse als vors. es.

Ende, ten letsten, zo ghijnc hy metter vors. kersse voor processie t' Sinte-Martins ten zelven daghe ende jare ende ten incommene badt noch verghevenesse als te vooren ende stelde de vors. kersse [*f° 14 v°*] voor Onse-Liever-Vrauwen t' Sinte Martins in de voorkercke, achtervolghende den vors. ghewysden, danof dat borghen waren Franse van den Bussche van Wulvringhem ende Franse van Oudiseele, clocluuder, metgaders ooc voor de somme van 2 ponden groten ten proffyte van mijnen Gheduchten Heere ende van dezer zyner stede gaende etc., up de peine van 50 lib. par. indienre faulte of ghebrec gheschiedt ware in den vors. Joris ter cause van der vors. verghevenesse ende somme van 2 lib. groten vorscreven.

[*f° 15*] [27] Daneel de Kersghietre d'oude, Michiel de Raedt, Jan van der Donc ende Christiaen Baelde, alle viere van der prochie ende dorpe van Nyeukercke, waren by myne heeren van den Leden 's Lands van Vlaendren, vergadert zynde byn der goede stede van Ghendt, ghewyst ende ghezent by sentencie onder andere pointen ende artieden, verclaerst in zekere acte van den date van den xvj^en^ in Junio anno lxxxiiij (1), in beteryngheu van huerlieder mesuze dat

(1) *Voir ci après*, n° 16.

zy alle viere trecken wonen binnen eener maendt eerstcommende met wive, kinderen, huusghesinne, binnen dese stede van Ypre ende daer also zijn den termijn van zes jaren etc. zondere binnen middelen tijde te vertreckene metter wone [*f*° *15 v*°], up de peine elc van 50 ponden groten ; ende evenverre dat zy dien tyt hanghende yewers te doene hadden in coopmanscepen ofte andere huere affairen, dat zy telker reyze daer toe consent halen an eenich van den wethouders van Ypre, up de peyne telckent ende elc van vichtich ponden par., gaende na den costume van der stede etc. Achtervolghende de welker sentencie de vorn. vier personen die zyn commen metter wone in de stede ende met aller hebbinghe also zy zegghen, uuteghenomen Daneel de Kersghietere, die kendt ende zeicht dat hy zyn beesten en zyn joncwijf heift te Nyeukercke in zijn huus, 't selve also open houdende ende goyerende ter tijt toe dat hy 't zal vinden te verhuerene, 't welke noch niet ghedaen was xxv^en^ in Jullet anno lxxxiiij ; [*f*° *16*] ende want al nu de vorn. Daneel de Kersghietre d'oude, Michiel de Raed, Jan van der Donc ende Christiaen Baelde hadden ende ter meer stonden ghesijn hebben an mynen heeren voghd ende scepenen of eenich van hemlieden omme consent uuter stede te treckene zeere impertinentelic of irreverentelic ende onghemoderert ende onbescaemt dat niet sculdich es ghedoocht te zyne, so es ghesloten ende overeenghedreghen by mynen heeren vorn. dat men, omme den toecommende tijt ende van nu voortan, niemende van den vorn. vier personen orlof gheven zal dan by der ghemeener camere van voght ende scepenen ende dat men in dit regysterkin teeckenen zal den dach van hueren consente ende den tijt dat zij weder in de stede zijn moeten.

Actum le xxij^e^ de Jullet anno lxxxiiij.

[*f*° *16 v*°] [28] [a] Miquiel de Raedt hadde dach omme uuter stede van Ypre te treckene by der camere le xx^e^ de Jullet l'an lxxxiiij ende quam weder inne Saterdaechs le xxiiij du dit mois.

[29] [b] Daneel de Kersghietere hadde consent tot Donderdaghe xxix^en^ in Jullet van Sondaechs xxv^en^ van den zelven maendt.

[30] [c] Miquiel de Raed hadde consent 's Dicendaechs xxvij^en^ in Jullet tot Vrindaghe xxx^en^ in Jullet.

[31] [d] Jan van der Donc was up den Disendagh xxvij^en^ van Jullet consent ghegheven uuter stede te treckene in zyne afferen ende der uute te blivene tot Wonsdaghe avende eerstcommende, mits dat hy hem in Donderdaghe sal commen presenteren ter camere.

[*f*° *17*] [32] Christiaen Baelde, wien Zondaghe laestleden oorlof ghegheven was in zijne affairen te moghen treckene tot ghisteren, es hedent xxix^en^ dach van Hoymaent hem commen presenteren als van ghisteren avende wederom in de stede ghekeerd zynde.

---

[a] *In marge* : « comparuit ».
[b] *Idem.*
[c] *Idem.*
[d] *In marge* : « Comparuit et nole den dach es verlanghet tot Satendaghe ».

[33] [a] De voors. Christiaen Baelde was consent ghegheven 's Donderdaechs xxix^en van Hoymaent lxxxiiij uuter stede te moghen treckene tot van Saterdaghe eerstcommende in 8 daghen.

[34] Jan Heute, Jacops zone, van Nyeukerke, heift, ter supplicacie van eeneghen zynen vrienden, consent van der camere weghe vercreghen vry gaen ende keeren van also velen als mynen heeren angaet den termijn van vier daghen ingaende den xxx^en in Hoymaent anno lxxxiiij.

Actum den xxix^en in de vors. maendt.

[*f° 17 v°*] [35] Submissie. Pietre van der Donc dit heift hem ghesubmittert in 't wijsdom van Mynen Heeren ; omme datte te vulcommene ende in verzekertheden van dien zo hebben Jan van der Donc, Boudin Tayspijl, ende elc zonderlinghe over al, de boortucht ghekent over den vors. Pietre 't ghewysde te vulcommene ; ende hij, Pietre, die heift belooft zijne borghe costeloos ende scadeloos.

Actum den xxix^en in Jullet lxxxiiij.

[36] 't Verbant up 't lijf. Pietre van der Donc vorn. dit heift hem zijns vryes dancx ende wille verbonden up zijn hooft ende up zyn goed nemmermeer te doene, noch te volghene, noch te helpen doene of volghene, in rade, in dade, noch anderssins in eenegher maniere, heymelic noch openbaerlic, up noch jeghens 't previlege van der drapperie noch van dat der an cleift.

Actum ten daghe ende jare ut supra, ter manynghe van den Heere ende [*f° 18*] vonnesse van scepenen Joris de Wilde, Joris de Brievere, Victor de Wale, Walram van Premesques, Christoffels Fagheel, Pietre van Heysackere, Melcior van de Putte ende Clays van den Kerchove, scepenen.

[*f° 18 v°*] [37] Pietre Benne f^s Willems, van Nyeukerke, heift hem ghesubmittert in de ordonnancie van den Heere ende van mijnen heeren voghd ende scepenen, ter cause van zijnen mesgrype ende mesuze, van dat hij in diverssche sticken ghedaen heift jeghens de rechten ende vryheden van der stede, nopende den previlege van der drapperie, contrarie mynen Gheduchten Heere ende den Drie Leden 's Lands van Vlaendren, also hij, Pietre Benne, datte zelve verkent ende verlyet heift ende bij den zelven zijnen verkennene verclaerst etc., boorghen over hem Franse Benne f^s Jans, Thomaes Benne f^s Willems, ende elc over al, 't ghewijsde van mijnen vorn. Heeren te vulcommene.

Actum desen xxx^en in Hoymaent lxxxiiij.

Ende de vors. Pietre heift belooft zijne borghen costeloos ende scadeloos te quytene.

Actum ende present ut supra.

[*f° 19*] [38] Verbandt up 't lijf ende goed. Pietre Benne vorn. heift hem up hedent xxx^en in Hoymaent anno lxxxiiij, ter manijnghe van den Heere ende vonnesse van scepenen, verbonden up zyn hooft ende up zyn lyf, nemmermeer te gheenen daghe, te doene, in rade, in dade noch ooc te volghene of te doene, noch te helpen doene of volghene metter prochie van Nyeukercke by eeneghier

[a] *Hic* [illegible] Comparuit

weghe, jeghens de rechten, previlege ende vryheden van deser stede, zonderlinghe de previlege van der drapprie, nietjeghenstaende alle de provisien ofte arresten die de vors. van Nyeukercke nu hebben of hebben moghen in tyden toecommende.

Present : Andries de Wale, hoochbailliu, ende Willem Lansame scouteten, Jan de Wale voghd, Joris de Witte voorscepenen, Joris de Brievere ende alle d'andre scepenen praeter Heysackere.

[*f*° *19 v*°] [39] Jan Ente Jacopszone, scepene te Nyeukercke onder mer Joris van Scorisse, es commen, up hedent iij^den^ in Ougste lxxxiiij, present Mynen Heeren van den Leden, biddende omme gracie, van dat hy jegen zyne belofte, eere ende trauwe ghedaen hadde contrarie den rechten ende previlegen van der stede ende den menichfuldeghen scrivene, ordonancien, verboden ende sommacien van den Leden ten onderhoudene van den vors. rechten ende previlegen, ende overmids dien dat hy hem, zyns dancx ende vryes willen, verbinden wille ende verbant up zyn lyf ende goed van al of te gane ende niet meer te doen in rade, dade, noch ooc te volghene of helpen volghene up hem zelven noch met anderen jeghens 't vors. previlege nopens der drapperie etc., so was de vors. Jan voort in gracien ontfaen, ende in beterynghe ende reparacien [*f*° *20*] van zijne vors. mesgrype ende mesdaet, naerdien dat hij hem darof ghesubmittert hadde ende bortucht ghedaen met Jan van der Donc by Mynen Heeren van den Leden, ghecondempnert in zyn vors. verbant ende voort in de stede te commen wonene drie jaer ende aldar huus open houden den vors. termyn of daer vooren betalen, ten proffyte van der stede, de somme van zes ponden groten ende boven dien Mynen Gheduchten Heere ende der stede 50 lb. par., gaende etc.

Actum ten daghe ende jaere comme dessus.

[40] Michiel de Raed [ende] [a] Jan van der Donck hadden consent van den ix^en^ in Ougst toten xv^en^ in de zelve maende.

Actum by der camere ix^en^ in Ougst comme dessus.

[*f*° *20 v*°] [41] Jan de Vey van Eecke arem scamel man heift verbonden lijf ende goedt, niet meer te doene, in rade, in dade noch anderssyns in eenegher manieren jeghens de previlege van der stede van Ypre nopende der draprie. Ende, omme te reparerene ende te beterne 't ghunt dat hy dar jeghens tot hier toe ghedaen heift ende te betalene de boete darinne dat hy ghewyst es ter vierscare ende de calaenge van den banne te modererene civileke, zo heift hij hem verbonden up de zelve peyne in andworden te commene voor Mynen Heeren t' allen tijden dat hij dies vermaent wert etc.

Actum by der camere desen ix^en^ in Ougste, vonnesse van scepenen.

[*f*° *21*] [42] Dieric Heeme, Karels de Vey, Moris Heeme, Hoste Moenaert, France van den Walle [van] Godevaertvelde, ende elc zonderlinghe, heift verbonden lyf ende goed, niet meer te doene in rade, in dade, noch anderssins in

[a] *Les noms de personnes étant souvent mis en colonne et réunis par une accolade devant le nom de la localité, nous avons dû insérer « à et là » van « ou » ende. Ces mots sont toujours mis entre crochets.*

eeneger manieren, jeghens 't previlege van der draprie etc. ; ende van der boete darinne zy elc ghewyst zyn ter vierscare etc., ende van den banne up hemlieden gheheescht, darof dat scepenen namen eene eerste veurst up den vij^en in Ougste lxxxiiij ter vierscare, hebben zy ghebeden omme gracie, ende voort hemlieden ghesubmittert in Mynen Heeren handen, boorghen Wouter Hazebaert ende Willem Odevare.

Actum comme dessus den ix^en in Ougste lxxxiiij.

[*f° 21 v°*] [43] Willem Hacke, France Goudinhooft, Pietre van den Walle, Jacop Pijc [ende] France Hardebolle [van] Godevaertvelde zijn commen up hedent in de camere, biddende omme gracie ende dat zij zouden moghen commen doen in de stede de neerynghe van der draperie, zonder calaenge van dat leden es tot hiertoe. Ende, in teeckenen dat hemlieden leedt es, verbonden hemlieden, haerlieder dancx ende vryes willen, ter manynghe van den Heere ende vonnesse van scepenen, up de verbuerte van live ende goede, niet meer te gane noch te doene in rade, dade, etc. Myne Heeren waren content up dat zij voort beloofden in de stede te commene.

Actum le xij^e d'aougst lxxxiiij.

[*f° 22*] [44] Oste Moenaert, Karels de Vey [ende] Dieric Heeme [van] Godevaertvelde gaven te kennene dat zij ooc ter stedewaert commen wilden ende baden omme gracie ; ende up de submissie die zij vooren ghedaen hebben zo zyn myn heeren van hemlieden content dat zy commen.

Actum ende present ut supra (xij^a Augusti).

[45] Den xiiij^en van Ougst lxxxiiij.

Jan de Raed van Nyeukercke, die ghevanghen ghebracht binnen deser stede by den deken van den Rooden Crapproenen, es ter nerrenstegher bede ende up de boortuch van Mr Jacop Heyme gheslaeckt van vanghenesse tot Maendagh nuchtene, dat hy ghelooft ende hem verbonden heift weder hier te commene hem presenteren voor myn heeren vooghd ende scepenen, sub pena commutationis in sulcken state als hy nu staet.

Present : de voghd, Witte, Brievere ende andere scepenen.

[*f° 22 v°*] [46] Den xiij van Ougst, Michiel de Raed, Jan van der Donck, Christiaen Baelde [ende] Daneel de Kersghietere* hebben oorlof tot Disendaghe.

[47] Jan Bariseel, Ghys Plovier, Maylin van Peenen, Christiaen Wouterman, Daniel van der Fosse, Pieter van den Graefscepe, Pieter van der Fosse, Pietre de Costere, alle van Eecke, zyn commen up hedent in der camere, biddende omme gracie ende dat zy souden moghen commen wonen in de stede ende doen de neringhe van der draperie, alzo zy t' Eecke ghedaen hebben, zonder calaenge van dat leden es tot hiertoe ; ende, in teekenen dat hemlieden leed es, verbonden hemlieden, haerlieder dancx ende [*f° 23*] vrye willen, ter manynghe van den Heere ende vonnesse van scepenen, up de verbuerte van live ende goede, niet meer te gane noch te doene in rade, dade etc. Myne Heeren waren content ende vergaven

* *En marge devant chacun des quatre noms* — comparut.

hemlieden huere mesdaet, up dat zij voort belofden in de stede te commene tusschen nu ende Bamesse eerstcommende ten lancxsten.

Actum, present den heere ende scepenen 's Vridaechs xx^sten^ in Oust lxxxiiij.

[48] Joris de Vic f^s^ Mahieus, van Nupkerke, es commen up hedent in de camere, biddende omme gracie ende dat hy zoude moghen commen in de stede ende doen de neringhe van der draperie, zonder calengie van dat leden es tot hiertoe ; ende in teekene dat hem leed es, verband hem zijns vrijes dancx ende willen, ter maninghe van den Heere ende vonnesse van scepenen up de verbuerte van live ende goede, nietmeer te gane noch te doene, in rade, dade etc. Mijn Heeren waren content ende vergaven hem zine mesdaet, up dat hij voord belofde in de stede te commen tusschen nu ende middewinter [*f° 23 v°*] ten lancsten.

Actum, present den Heere ende scepenen, Saterdaghe xxj^en^ Oust lxxxiiij.

[49] [a] Michiel de Raed heift dach omme te treckene tot Theremburch tot Wonsdaghe avonde.

Actum den xxj^sten^ in Oust.

[50] Den xxv^en^ van Ougst. Jan van der Donc es gheconsentert uuter stede te treckene tot van morghen in achte daghen, ende dien dach al.

[51] Jacop de Raed f^s^ Jans, van Nieukerke, die hier commen es zijns vrijes dancx ende wille, kennende ghedaen hebbende jeghens de previllegen van der stede ende ghedesobegiert de beveilen ende ordonnancien uutegheleit ten onderhoudene van den zelven previllegen annopende der draprie, heeft oedmoedeghelic ghebeden om gracie, segghende dat hy in willen was hier te commen wonende ende zyne nerringhe van der draperie te doene, den welcken t' zynre nerrenste bede by den Heere ende der wet vulcommen gracie ghedaen es ende quijtscheldynghe van al dies hy mesdaen heift, totten daghe van hedent, contrarie den zelven previllegen ende ordonancien, [*f° 24*] mits dat hy hem willeghelic ter manynghe van den heere ende by vonnesse van scepenen verbonden heeft up zyn hooft ende verbuert van zynen goede nemmermeer te doene noch volghene in rade noch in dade, contrarie den zelven previllegen ; ende boven dien zo heeft hy belooft binnen Baefmesse eerstcommende te huerene zyne woenste binnen deser stede ende te begennene doene zijne nerrynghe van der vors. draperie ende met allen zynen huusghesinne te zijne hier binnen der zelver stede binnen halfmarte eerstcommende, ende heeft hem boven dien verbonnen de zelve nerrynghe nieuwers el te doene dan binnen dese voors. stede, binnen drien jaeren eerstcommende, up de boete ende verbuerte van 2 waerf 60 lb. par. dannof boeghe es om de voors. boete te betalene, indien hy de contrarie dade : Jan de Duutsche ghezeit Clinkebijl.

Actum ter camere den xxv^en^ dach van Ougst lxxxiiij.

[*f° 24 v°*] [52] Pauwels de Vinc f^s^ Pieters, Anyeux Edelinc f^s^ Thomas, beede van Meterne ende Phelips Bet f^s^ Jans van Vleterne zijn commen hedent in de camere bidden om gracie ende dat zy zouden moghen commen in de stede

[a] *Lr* [illegible] Comparuit.

ende doen de nerrynghe van der draperie, zonder calange van dat leden es tot hiertoe ; ende in tekene dat hemlieden leed es, hebben hemlieden ende elcken van hemlieden verbonden, huers vryes dancx ende wille, ter manynghe van den heere ende vonnesse van scepenen, up de verbuerte van hueren lyve ende goede, niet meer ter contrarie den previllege etc. Myn heeren de hoochbailliu, vooghd ende scepenen waeren content ende vergaven hemlieden huerleder mesdaet, up dat zy voort beloofden in de stede te commene ende huere nerrynghe van der voors. draprie daer te doene ende nieuwers el.

Actum ter camere den xxvj^en^ dach van Ougst anno lxxxiiij.

[*f*° *25*] [53] Godevaertsvelde. — Willem van den Buere, Lamsin van den Buere inwonende in Meterne, Heindric de Ciens, Pietre van Bertene, alle dese persoonen zyn commen wonende in dese stede, naervolghende den placcaten ende up de gracie hemlieden ende allen anderen ghedaen by Onsen Gheduchten Heere ende der stede, ghepubliert in Zondaghe laestleden in hiere vors. prochien.

Fait le xxxj^e^ jour d'aoust anno lxxxiiij.

[54] Ten zelven daghe zyn commen van Godevaertsvelde Jacx van den Graefscepe, Jan Smalbeen.

[55] Christiaen Baelde es gheconsentert uutter stede te treckene tot Maendaghe avende.

Fait ter camere den eersten dach van Septembre.

[56] [a] Michiel de Raet es gheconsentert een maent [b] uutter stede te moghen treckene om zyne schulden, immere behoudelic dat hy hem van achte daghen te achte daghen sal commen presenteren.

Fait ter camere den vierden dach van Septembre lxxxiiij.

[*f*° *25 v*°] [57] Jan van der Donc es gheconsentert in zyne affairen te moghen treckene uutter stede totten eersten daghe van Octobre.

Fait ter camere den x^en^ dach van Septembre lxxxiiij.

[58] Jacop Tibaut, drapier van Nupkerke, die hier commen es zyns vryes dancx ende wille, kennende raed, advys ende gheld ghegheven hebbende den voorn. van Nupkerke om, metgaders dien van Nieukerke ende Eeke, te volghene 't proces te Paris ter cause van der draperie jeghens de previllegen van der stede, hem verbindende up zyn hooft ende levende lyf, ter manynghe van den heere ende by vonnesse van scepenen, nemmermeer te gaene noch te doene in rade noch in dade contrarie den voors. previllege ende den gheboden ende placcaten van den Leden etc. ; ende boven dien heeft hem ghesubmittert in mijnen heeren den bailliu, vooghd ende scepenen van desen zinen mesuse by hem gheperpetrert ende dien achtervolghende uuttende by mynen voors. heeren de voors. submissie, es ghecondempnert te betalene de verschildijnghe ende reparacie van den beilde van Onser-Liever-Vrauwe up de maerct voor de halle.

Fait le xxij^e^ jour de Septembre lxxxiiij.

---

[a] *En marge* : « comparuit ».

[b] *Le scribe avait écrit par erreur* maet.

[*f° 26*] [59] [a] Christiaen Baelde es gheconsentert in zyne afferen te treckene tot van Maendaghe in achte daghen.

Fait ter camere den x^en van Octobre.

[60] [b] Jan van der Donck, Michiel de Raed, desen tween es gheconsentert in huere affairen te treckene uutter stad vandaghe.

Fait ter camere den xij^en dach van Octobre.

[61] [c] Daneel de Kersghietre es gheconsentert te treckene in zijne affairen ter Meessinmaerct, drie daghen uut t' zyne, te wetene Wonsdach, Donderdach, Vrydach.

Fait le dit jour.

[62] Jan van der Donck es gheconsentert uutter stede te treckene tot van hedent in 14 daghen.

Fait le xx^e jour d'octobre.

[63] [d] Le xxij^e d'octobre hadde Daneel de Kersghietre orlof te gane in zijne affairen te Brugghe ende anderssins niet, voor ache daghen ende niet langhere.

[*f° 26 v°*] [64] [e] Jan de Raed es consent ghegheven te moghen treckene te Brugghe in zyne coopmanscepe ende uute te zyne tot van hedent in 8 daghen omme 's Maendaeghs darnar hem te presenterene ter camere.

Fait Saterdaeghs xxiij Octobre lxxxiiij, present de voght, Brievere, Heysackere.

[65] Jan de Corte de jonghe, wonende in de Teghelstrate, ende Clais Baelde, porters wonende in Dranoultre, beede te gadere ende elc byzondere, hebben hemlieden verbonden voor Gillis Baelde f^s Clais, omme hem weder in hechten van vanghenesse te bringhene binnen achte daghen etc. dat hemlieden of deen van hemlieden vermaen ghedaen werd omme te rechte te stane van 't ghund dat men sal willen anseghghen, mids de vors. Clais ende Gillis Tayspil dit by zekere hebben belooft te quitene den vorn. Jan de Corte.

Fait, present Arnoud, van Roode, Premesques, Faqyeel, Heysackere, scepenen, xxx Octobre lxxxiiij.

[66] De zelve Gillis heift hem verbonden up lyf ende goet nemmer te doene in rade noch in dade jeghens 't previlege van der draperie etc.

Fait le dit jour.

[*f° 27*] [67] Verband. Danekin Gheerart heift hem verbonden up zyn hooft weder in te commene t' allen tiden als hy 's vermaend werd, omme te rechte te stane van 't ghund dat men hem anzegghen zoude willen dat hy mesdaen mach hebben jeghens 't previlege, darup dat scepenen hemlieden zouden doen informeren etc. ; ende hem was bevolen dat hy te Nieukercke niet gaen soude binnen middelwinter.

[a] *En marge* : « comparuit ».
[b] *En marge* : « comparuit ».
[c] *En marge* : « comparuit ».
[d] *En marge* : « comparuit ».
[e] *En marge* : « comparuit ».

Actum ter camere den v^en^ in Novembre lxxxiiij.

[68] Renonciacie ende submissie.

Christiaen Walewein d'oude, van Nyeukercke, heift gherenonchiert over hem, zynen hoyrs ende narcommers, van alle processen, vervolghen ende arresten, sentencien of vonnessen, die die van Nyeukercke of eenich van hemlieden ghedaen ende vercreghen hebben in 't Parlement te Parys, zonder hem darmede te behelpene, noch ooc den vors. van Nyeukercke eeneghe hulpe of bystant te doene in eenegher maniere, [*f° 27 v°*] up de peine ende verbuert van zijnen live ende goede ; ende van dat hy hem tot hiertoe mesgrepen mach hebben in 't ghunt dat hy metten ballinghen van den lande te Nyeukercke ghegaen, ghestaen ende ghedroncken heift ende ooc hemlieden bistant ghedaen heift, metgaders ooc van al daer in dat mijne heeren de hoochbailliu, voght ende scepenen hem zullen bevinden mesdaen hebbende jeghens Mijnen Gheduchten Heere, de Drie Leden ende dese stede van Ypre contrarie den previlege ende den verbode Myns vors. Gheduchten Heere, zo heift hy hem darof, zyns vryes dancx ende willen, ghesubmittert in mijne vorn. heeren ; ende boorghen over hem [*f^o^* 28] Christiaen de Scildere f^s^ Gillis ende Christiaen Walewein de jonghe f^s^ Christiaens, 't ghewysde te vulcommene.

Actum desen vij^en^ in Novembre anno lxxxiiij.

[69] De zelve kent, dat als Jan Derin uuten handen van den rocapronen ghenomen was, dat hy up die tijt was ter kercke te Nyeukercke ende metter gheruchte van den vanghene, zo ghync hy, Christiaen, achtre ende volghde tot beneder smesse ; ende van desen so bidt hij om gracie hem submitterende comme dessus.

[f^o^ *28 v°*] [70] [a] Jan van der Donc [ende] Jan de Raed hebben consent te treckene ter Nieukerke ende uute te zine tot Sondaghe avond.

Fait xij^en^ Novembre lxxxiiij, present de wet.

[71] [b] Michiel de Raed es gheconsentert te moghen treckene te Nieukerke ende uute te zyne tot Sondaghe avonde.

Fait le dit jour.

[72] [b] Phelips Buedin f^s^ Jans van Nieukerke, wevere, heift belooft nu noch narmaels te doene noch te gane jeghens 't previlege van der draperie ende gherennonciert van allen vervolghen ende procedueren die ghedaen ghezyn hebben bi den selven van Nieukerke, also verre als 't hemlieden angaet, zonder hem darmede te ghehelpene etc. ; ende belooft met aller wonste hier te zijne binnen lichtmesse eerstcommende, up de peyne van de 40 lb. par., ende hierof es borghe worden Jacop de Hane f^s^ Michiels portre.

Actum den xv^en^ in Novembre lxxxiiij.

[73] [b] Michiel de Raed heift consent te treckene te Nieukerke ende van te zyne tot Maendach avond eerstcommende.

[a] *Devant chacun des deux noms, placés comme d'habitude en [illegible] en marge* : comparuit.

[b] *En marge* : comparuit.

Fait xviij^{en} in Novembre lxxxiiij.

[*f*° *29*] [74] Kemle.

Gillis Rykeward wonende te Kemle es gheconsentert te houdene in Kemle een ghewant ende eenen com, na der verclarse van den previlege, ende ditte ter begherte ende versoucke van den bailliu ende tween scepenen van Kemle.

Actum bi den camere den ix^{en} in Decembre lxxxiiii present, Wille, Rode, Wale, Fagheel ende Putte, scepenen.

[75] [a] Daneel de Kersghietere es gheconsentert te treckene te Ghend ende uute te zyne 8 daghen.

Fait le xe jour de decembre.

[76] [a] Michiel de Raed es gheconsentert te treckene te Belle ende uute te zijne tot Donderdaghe avonde.

Fait xij^{en} Decembre lxxxiiij.

[*f*° *29 v*°] [77] Nieukercke.

Walin Martin, Jooris de Queckere f^{s} Andries, Roeland Thomaes, France Baelde f^{s} Andries, Jooris van Ackere, Jan Ghys, Willem de Berre, Daneel de Vic, Olivier Zelverin, Jooris van der Donc, Jan Ramaes, Jacop Willeman [ende] Jan van Hoye, alle van Nieukerke, Ghelein Essele van Kemmele [ende] Jacop de Ghist van Waestene, alle dese boven ghenoomde persoonen ende elc zonderlinghe compareerende ter camere, hebben belooft ende hemlieden verbonden, elc up zyn hooft ende levende lyf, van werden te houdene alsucke procuratie als bailliu ende scepenen met den anderen prochianen ende habitanten van Nieukercke onlancx ghepassert hebben [te] St-Omaers ende te Belle, in de name van den voors. ghemeener prochie, ende alle de verbanden, beloften ende renunciatien der inbegrepen ; ende toe dien hebben hemlieden, ende elc hemzelven verbonden, up zyn hooft ende levende lijf, ter manynghe van den Heere ende bij vonnesse van scepenen als boven in te commene in de vanghenesse [*f*° *30*] t' Ypre, so wanneer dies vermaent werden, of teenich van hemlieden bij ende van weghen den Heere ende wet van deser stede. Ende, mids desen ende ter nerrenster bede ende versoucke van Jan Ymmeloot ende anderen hueren vrienden, zo zyn zy gheslaect uutter vanghenesse quousque, mits betalende huere montcosten.

Fait ter camere, present Willem Lancsaem als scoutteten, voght, Witte, Brievere, Roode, Wale, Premesques, Fagheel, Heysackere, Lancsaem, Slynghere ende Kerchove scepenen, le xxiij^{e} jour de decembre anno lxxxiiij.

[78] Jan de Raed, Jan van der Donc [ende] Daneel de Kersghietere hebben consent van den voght te moghen gane te Nieukerke ende uute te zyne tot Wonsdachavond.

Fait xxvj^{e} decembre.

[79] [a] Jan de Raed es gheconsentert uute te moghen treckene tot Sondaghe avond eerstcommende omme 's anderdaeghs hem te presenterene.

Actum x^{en} Lauwe lxxxiiij [*1485 n. s.*].

[a] *In margine* : comparuit.

[80] [a] Michiel de Raed heift ghelyc consent.

[*f° 30 v°*] [81] [b] Daniel de Kersghieter heift consent uute te moghen zyne tot Donderdaeghe eerstcommende.

Fait xx^en^ Lauwe lxxxiiij [*1485 n. s.*].

[82] Christiaen Baelde hadde consent te treckene in zyn affairen 8 daghen van hedent Sinte Vincents dach xxij^en^ in Lauwe anno lxxxiiij [*1485 n. s.*].

[83] Michiel de Raed was up hedent xxiij van Lauwe gheconsentert te treckene uutter stede in zinne affairen tot Discendach.

[84] Jan de Raed es gheconsentert te moghen treckene te Brugghe in zyne affairen tot Zaterdach.

Fait le xxiiij^e^ jour de janvier lxxxiiij [*1485 n. s.*].

[*f° 31*] [85] [c] Clays van Berthenne, gheboren van Godevartsvelde, wonende in Watuwe, was by den dekene ende ghezellen van den roode caproenen brocht in de vanghenesse van deser stede, hedent den xxij^en^ in Januario lxxxiiij [*1485 n. s.*], omme dat hy hem vervoordert heift te doene de nerrijnghe van der vullerie in de voors. prochie van Watouwe contrarie den previllege.

[86] [d] Insghelijcx zo brochten zij ghevanghen ten daghe ende jare als boven eenen ghenaemt Roeger de Kueninc, gheboren van Eecke ende wonende te Wateuwe, omme dat hij hem vervoordert heift waerwerie te houdene ende de neerijnge van vaerwene aldaer te doene contrarie den previllege vorscreven.

[87] [d] Ten vors. daghe brochten zy ghevanghen Triestram van den Graefscepe wonende in Steenvoorde omme dat hy heift de neerijnghe van der weverie te doene, comme dessus.

[*f° 31 v°*] [88] [d] Clays van Berthene vorn. heift ghedaen bringhen hier in de stede alle de vullere allame die hie heift ende, over midsdien dat hy hem verbonden heift up de verbuerte van zijnen levende live, niet meer te doene contrarie den previlege van deser stede nopende der drapperie, indien de contrarie bevonden worde, biddende voort omme gracie van der mesdaet, was de vors. Clays by mijnen Heeren in gracie ontfaen ende in submissien ; ende, want hij gheenen zekere en vermochte, zo verbant hy hem up zijn hooft als vooren 't ghewysde te vulcommene, al ter manynghe van den Heere ende vonnesse van scepenen.

Actum xxviij^en^ in Jenuari lxxxiiij [*1485 n. s.*].

[89] [d] Gheterminert dat hy zal commen bidden verghevenesse in de vierscare ende in een pelgremage ten Heleghen Bloede ten vermanene van Heere ende Wet, ende dat hy comme ter stedewaert indien hy de neeringhe doen wille etc.

Actum ende present ut supra.

---

[a] *Une accolade contre le mot* « comparuit » *en face du paragraphe 80 semble indiquer qu'il se rapporte également à ce paragraphe.*

[b] *En marge* : « comparuit ».

Au dessous du paragraphe 84 et à la le mot « Gheconsentert » *une accolade indique se rapporter également aux § 86 et 87. En marge du § 85* : « Fait ».

[d] *En marge de ces articles* : « Fait ».

[*f° 32*] [90] [a] Triestram van den Graefscepe vooren ghenoomt heift hem verbonden up zyn hooft ende es in gracien ontfaen up 't selve verbant, alleensghelyc Clays van Berthenne.

[91] Item, ende es de submissie gheterminert alleensghelyc up den zelven Clays.

Actum ten daghe ende jare comme dessus.

[92] [a] Gheterminert dat Oste Moenaert zal verghevenesse bidden in de vierscare met eener kersse van eenen ponde, de kersse voor Sint-Joris t' Sinte-Martins etc. in 30 lib. par., danof de 6 lb. par. ten buffette ende de 24 lb. par. gaende...

Actum desen xxix^en^ in Lauwe lxxxiiij [*1485 n. s.*].

Ghewyst le premier jour de Februario anno ut supra.

[93] [a] Ten vors. daghe gheterminert dat Clays de Kuenich van den Waestenbrouc betalen zal 6 lb. par. den buffette ende 12 lb. par. gaende ter cause etc.

[*f° 32 v°*] [94] [b] Jan de Raed [ende] Michiel de Raed hebben consent te moghen treckene in huere affairen ende uute te zine achte daghen ende 's anderdaechs huerlieder te presenterene.

Fait iiij^en^ Sporkle lxxxiiij [*1485 n. s.*].

[95] [c] Roeger de Kueninc van Watouwe heift hem verbonden up zyn lyf niet meer te doene noch te doen doene jeghen 't previlege van der draperie in eenegher manieren ; ende, als es van der boete van 60 lb. par. ende van den banne by hem gheincurrert heift hem van dien ghesubmittert in myn Heeren ende belooft up 't verbant boven ghemerct dat hy gheeven zekere en vermach 't ghewysde te vulcommene.

Actum le viij^e^ de Februario lxxxiiij [*1485 n. s.*] by den camere vóór 't vermaken van der wet, ter manijnghe van Willem Lansame, scouteten.

[*f° 33*] [d] [96] [a] Jan van der Donc heift consent te treckene te Kemle ende uute te zine tot Vridaghe avond omme 's anderdaechs nochtens ter camere hem te commen presenterene.

Fait ix^e^ Sporkel lxxxiiij [*1485 n. s.*].

[97] Michiel de Raed heift consent te treckene tot Nieukercke ende uute te zine tot morghen avond.

Fait xvj^en^ in Sporkel lxxxiiij [*1485 n. s.*].

[98] Ghevanghene.

Pierkin Heyns wonende in Steenvoorde was bi den dekene van den rode caproenen ende zine ghezellen brocht in de vanghenesse van deser stede, hedent den xiij^en^ in Sporkele lxxxiiij [*1485 n. s.*], omme dat hy gheexceedert heift

[a] *En marge de ces articles* : « Fait ».

[b] *En marge* : « comparuit le xj de Februario ».

[c] *En marge* : « Verbant up 't lyf » *et plus bas* : « Nota submissie ».

[d] *Entre les f°s 32 et 33 est insérée une feuille volante relative à l'enfeu à Gand, à la demande du magistrat de cette ville, de* « zes culvreniers - - - met drien serpenten ».

[a] *En marge* : « comparuit ».

't consent, hem bi der wet ghegheven, om te moghen vullen de lakenen ghemaect bi den inwonende van Steenvoorde, na der previlege van dese stede etc. Ende de vors. deken slouch zinen com ontstix ende brochte een laken dat hy vant in zyn huus [*f° 33 v°*], toehorende Clays van der Kerchove, niet wetende wat langhden het heift.

[99] [a] Insghelycx zo brochten zy ghevanghen eenen Jacop Baelge, wonende in Helewaertscapele, omme dat hy hem vervoordert heift doucken te reedene contrarie den previlege van der steide.

[100] Ten zelven daghe zo brochten zy ghevanghen en Jan Reingot van Helewartscappele om dat hy ghedaen heift contrarie den zelven previlege ghelyc de vors. Jacop.

[101] [b] Noch brochten zy ghevanghen Jan Smalbeen van Govartsvelde, te wiens huuse zy vonden vyf of zes pond wulle zonder meer, en dit up 't last dat den zelven deken ghegheven was bi den ouden wet, niet wetende van zinder mesdaet.

[102] [c] Noch brochten zy ghevanghen Dieric Hane van Govartsvelde wonende bin deser stede, ghevonden werkende zine wulle ende brochte met hemlieden alle de wulle ende contrarie dat zij daer vonden.

[*f° 34*] [103] Item, brochten noch een ghescoren ketene die zy vonden ten huuse van Gillis Hale, werkende bin deser stede.

[104] Brochten noch een stic wit lakins dat zy vonden ten huuse van den broeder van Clais Bertin, in Govartsvelde.

[105] Noch een scare niet wetende wie die toehoort.

[106] Item brochten noch een vulketel ende een scare die zy vonden ten huuse van Jan Barizeel in Eeke, ende braken zinen com ende eenen disch.

[107] Bortucht.

Jacop Yzwert, dit Baelge, voren ghenomt, heift bortucht ghedaen met Lauwers Baelge, smet, wonende op de marct omme weder in te commene t' allen tiden als hy 's vermaent werd ende voort te beterne alle 't ghunt dat bi den Heere ende Wet bevonden werd, dat hy mesdaen mach hebben jeghens 't previlege van der draperie etc., hem darof submitterende in de ordonnancie van den Heere ende Wet up dat bevonden zy dat hy der contrarie ghedaen heift ; ende up de bortucht van den zelven Lauwers, zo was hy ghelaten gaen.

Fait xv^en in Sporkel lxxxiiij [*1485 n. s.*].

[*f° 34 v°*] [108] Submissie.

Dieric Hane heift hem ghesubmittert in de ordonnancie van Heere ende Wet van dat hy, contrarie den previlege van der stede, twee balen wullen heift te broken, smouten, villen ende reeden te Govaertsvelde etc, also dit in 't langhe ghescreven staet in 't boucxkin van de submissien [d] etc.

[a] *En marge* : « ontsleghen up zekere »

[b] *En marge* : « Fait Dezen Jan was ghelaten gaen omdat men van hem met en lachte eeneghe informacie ende betalde zinen werd »

[c] *En marge* : « Dieric heift hem ghesubmittert »

[d] *Ce petit registre de [illegible]*

Actum den xvj^en in Sporkel lxxxiiij [*1485 n. s.*] present de wet.

Ende vor hem es borghe worden Gillis Kekin, dies heift hy hem belooft scadeloos te quitene.

[109] De vors. Jan Smalbeen, mids dat men gheene informacie up hem hadde, zo was hy ghelaten ghaen, betalende den steenwardter.

Actum le dit jour.

[110] [a] Daniel de Kersghieter heift consent te moghen treckene te Nieukercke ende uute te zyne tot Donderdaghe nuchtent.

Actum xix^sten Sporkele.

[*f° 35*] [111] Up den xix^sten in Sporkel lxxxiiij [*1485 n. s.*], zo was verclard Jan Barizeel van Eeke dat ziner vulketele ende scaere verbuert waeren ende dat men se vercopen zoude na der previlege ende dat men voort letten zoude up 't ghunt dat hy niet vulcommen hadde de belofte die hy t' andere tiden ghedaen heift van hier te commen wonene, darmede hy der steide ghefraudert heift ende also quite ghegaen van den boeten ende broken die hy verbuert hadde voor de selve contrarie.

[112] [b] Jan de Raedt [ende] Michiel de Raedt hebben consent to Sondaghe avende.

Actum desen iij^den in Marte anno lxxxiiij [*1485 n. s.*].

[113] Daniel de Kersghieter heift consent te treckene tot Nieukerke ende uute t' zyne tot Sondaghe avond, omme 's anderdaeghs hem te presenterene.

Actum viij^en Marte lxxxiiij [*1485 n. s.*].

[*f° 35 v°*] [114] [b] Christiaen Baelde heift consent te treckene tot Nieukerke ende uute t' sine tot Disedaghe avond.

Fait xij^en in Marte lxxxiiij [*1485 n. s.*].

[115] Michiel de Raed heift consent ooc te treckene tot Nieukerke ende uute t' sine tot Maendaghe.

Fait le dit jour.

[116] Michiel de Raed es gheconsentert in zinne affairen te treckene ende uut t' zine tot van hedene in 8 daghen.

Fait le xiiij^e de mars.

[117] [c] Daniel de Kersghieter heift consent te treckene tot Nieukerke ende uute t' sine tot Disendaghe avonde omme 's anderdaechs hem te presenterene.

Actum xviij^en in Marte lxxxiiij [*1485 n. s.*].

[118] Jan de Raed es gheconsentert in zyne affairen uutter stede te treckene ende blivene uute tot Wit-Donderdaghe.

Fait ter camere den xxj^en dach van Marte lxxxiiij [*1485 n. s.*].

[a] [illegible] comblable à celui que nous copions ici. Il est probable qu'il y avait une série de [illegible] contenant les autres actes relatifs à ces poursuites judiciaires de 1483-1485.

[b] La marge [illegible] consent.

[c] La marge [illegible] comparut.

[d] La marge [illegible] comparut le xxij^e de mars.

[119] Michiel de Raed es gheconsentert uutter stede te treckene in zijne affairen tot van hedent in 8 daghen.

Fait le dit jour.

[*f° 36*] [120] [a] Daneel de Kersghieter heift consent te trecken Vrindaghe achternoene te Nyeukerke ende Maendaghe weder te commene.

Actum by der camere den Wonsdach xxiij^en^ in Marte anno lxxxiiij [*1485 n. s.*].

[121] [b] Jan van der Donc heift consent te Brugghe te treckene hedent xxvij^en^ in Marte anno lxxxiiij vóór Paesschen [*1485 n. s.*], behouden dat hy Saterdaghe eerstcommende t' huus comme.

[122] [b] Daniel de Kersghieter heift consent te trecken tot Nieukerke ende uute t' zine tot Wonsdaghe avonde.

Actum ter camere xv^en^ April lxxxv.

[123] Miquiel de Raed [ende] Jan de Raedt hebben consent uute te zyne.

[124] Daniel de Kersghieter heift consent te trecken ter Brugghemarct ende hem te presenterene t' sinen wederkerene.

Fait xxj^en^ April lxxxv.

[*f° 36 v°*] [125] [b] Jan van der Donc es gheconsentert te treckene in zyne affairen ende coopmanscepe ter Brugghemarct.

Actum den xxiij^en^ van April.

[126] [a] Michiel de Raed es gheconsentert te treckene te Brugghe.

Fait le xxiij^e^ jour d'avril.

[127] Michiel de Raed es gheconsentert in zyne afferen te treckene tot Vrindaghe nar Sinxen.

Fait le xiiij^e^ de may.

[128] Daniel de Kersghieter heift consent te treckene te Nieukerke ende uute te zijne 8 daghen.

Fait xxj^en^ in Meye.

[129] Christiaen Baelde heift consent uute te treckene tot van morghen in 14 daghen.

Fait le xe juing lxxxv.

[130] Jan van der Donc, Christiaen Baelde [ende] Jan de Raedt, hebben hedent den x^en^ in Jullet lxxxv consent ter Thoroutmarct te treckene ende 8 daghen uute zijne.

[*f° 37*] [131] Jan de Raed heift consent uute te treckene tot van Sondaghe in Vrydaghe.

Fait den vj^en^ in Septembre lxxxv.

[132] Jan de Raed heift consent ute te treckene 14 daghen.

Fait den xxiiij^en^ in Septembre lxxxv.

---

[a] *En marge* : comparut le xxvij^e^ de mars.

[b] *En marge* : *[illegible]* comparut.

10

Lettres des Trois Membres enjoignant aux gens de Neuve-Église et Nieppe de cesser l'exercice de la draperie interdite par le privilège de la ville d'Ypres.

Bruges, 3 juillet 1483.

TRADUCTION. *Lille, Archives départementales*, série B. 19478, nº 42. *Traduction contemporaine libre du* « thioich ». « Copies translatees de thioich en françois ».

INDICATION (*d'après une copie d'Ypres*), I. DIEGERICK, *Inventaire*, t. IV, p. 69.

Les trois membres du pays de Flandres, à present estans en la ville de Bruges, noz bons amiz les bailli, eschevins et parroichiens de Neufeglise et de Niepeglise et chascun à par soy, salut.

Sur ce qu'il est venu à nostre congnoissance que, non obstant les privileges autresfois donnez par feu le duc Phelippe à sa ville d'Yppre touchant la drapprie de dehors, puis nagaires confirmé par le roy nostre souverain seigneur et avec ce de sa royale puissance pour ung perpetuel edict et estatut royal par fourme de grace de nouvel donné, veullant ce ainsi estre entretenu et que ceulx de la dicte ville en joyssent et possessent perpetuellement, cessans tous empeschemens au contraire et que, ce par nous veu, eussions sur ce au sergent royal executeur donné noz lettres de obeissance à tous officiers estre à son assistence, neantmoins vous vous efforchiez journellement de faire et souffrir faire la dicte draprie par vos habitans et paroischiens en encourant par ce les paines, fourfaictures et corrections en ce contenues. Et que plus est, vous estes advanchié et avanchez à chascune foiz de rebeller contre les dis sergent royal et officiers à eulx de fait et par menaches resistant et empeschant leur execucion, ce dont nous nous merveillons grandement. Si est-il que pour ce nous escripvons à vous, veullant et commandant que incontinent vous cessez de plus au dehors faire ne souffrir faire la dicte drapprie contre les dis previleges et aussi vous depportez de faire aucun empeschement ou resistence aus dis sergent et officiers obeissant en ce nostre dict consentement et commandement en laissant en oultre plainement et paisiblement joir les dis d'Yppre de leur dict privilege et tellement qu'il ne nous soit besoing en ce pourveoir par autres voyes à la charge des rebelles et desobeissans de ce à l'exemple d'autres.

Chiers amez, nostre Seigneur soit avec vous.

Escript par maniere de placcart soubz le seel aux causes de la ville de Bruges, le iij° jour de juillet l'an iiij^xx^ et trois.

Ainsi signé : J. Rogiers et le seel aux causes de la ville de Bruges y apposé en placcart desoubz.

11

Lettres semblables du Magistrat de Gand à ceux de Neuve-Église, invitant en outre ces derniers à envoyer leurs députés à Gand pour discuter l'application du privilège de la draperie yproise.

Gand, 11 juillet 1483.

TRADUCTION *contemporaine libre*. Lille, *Archives départementales*, série B 19478, n° 42.

12

Lettres du Magistrat de Gand accordant aux gens de Neuve-Église un délai de huit jours pour finir les draps qu'ils ont commencés.

Gand, le 16 juillet 1483.

TRADUCTION *contemporaine libre*. Lille, *Archives départementales*, série B 19478, n° 42.

13

Lettres du Magistrat de Gand accordant un délai de huit jours à ceux de Neuve-Église pour évacuer leurs métiers, cuves à fouler, etc.

Gand, 9 août 1483.

TRADUCTION : *Lille, Archives départementales*, série B 19478, n° 42. *Traduction contemporaine libre*.

Eschevins et conseil de la ville de Gand.

Nos bien amez les bailli et communs paroissiens de Neufeglise, salut.

Pour ce que le xvj^e^ jour de juillet derrain passé, certains voz deputez icy par devant nous oyz sur tout ce qu'ilz avoient volu dire, touchant l'entremise ou negociation de la drapprie, dont vous vous aviez advanchié et avanchiez de faire et exercer contre et ou prejudice de certains previleges autreffois accordez à la ville d'Yppre et confirmez de par le roy nostre souverain seigneur, nous eussions declairé à vos dis deputez que vous et eulx se depportassent et cessassent de plus faire la dicte drapprie en la dicte paroische plus longuement que huit jours lors prochainement venant, pour pendant le dict temps povoir parfaire

tous les draps qu'ilz avoient encommenchiez à faire, ou se ilz ne le faisoient nous ferions aus dis d'Yppre, noz confreres, comme ung tierch membre de cestuy pays, assistence et ayde par tous les moyens et puissance que nous scaurions et pourrions, en corrigeant tous les empeschemens, aussi bien ceulx qui ont esté comme ceulx que l'on trouveroit à l'exemple d'autres et tellement que les dis d'Yppre pourroient paisiblement demourer joyssans de leurs dis previleges. Et, combien que les dis huit jours passez vos dis parroissiens fisrent maniere de cesser de leur dicte entremise de drapprie et mesmement de tistre, neantmoins, comme nous sommes pleinement infourmez, ilz n'ont point osté ne ne ostent de la dicte paroisse les hostilles, cuves à fouller, tainturies et autres instrumens appartenans à icelle entremise de draprie, mais les ont delaissié et demeurent en estre contre les dis privileges en plus grand nombre qu'il ne leur permiz d'avoir et user par iceulx, en grand mesprisement de nostre dicte declaracion. Si est il que à vous et à chascun de vous escripvons, chargant et comandant très ad certes, que incontinent vous cessez plainement et entierement de la dicte drapprie en mettant juz et ostant, dedens huit jours prouchainement venant, et faisant mettre juz et oster tous les dis hostilles, cuves à fouller, tainturies et autres instrumens que vous avez en vostre dicte paroische, saulf seullement six hostilles et quatre cuves, dont les quatre cuves et trois hostilles seront en la seigneurie de la dame de Neufeglise, pour povoir drapper de la layne du villaige et chastellenie, soubz cui vous estes gisans, sans mal engin, pieces de drap nommez petiz draps à une lisiere d'une part de la largeur d'un poux et de la longueur de douze alnes ou au dessoubz et non plus large que sept quartiers de l'aune d'Yppre, pour d'icelles pieces de petiz draps vous, vos femmes, enffans et maisnies vestir ou autrement en faire vostre prouffit, saulf que vous ne les pourrez vendre ne mettre en vente en aucunne franche fore ou en tenir halle, sur les peine et fourfaitures contenues ès dis privileges des dis d'Yppre, en nous denoumant et envoyant par cestuy nostre messager juré les noms et surnoms des personnes qui les dis 6 hostilles et 4 cuves retiendront, affin que deuement ilz en usent selon la teneur d'icellui privilege et ne soient en aucunne mesprinse ou correction. Saichant, ou cas que ainsi vous ne le faictes et vous avanchiez de aus dis d'Yppre faire plus avant empeschement et desobeissance en leurs dis privileges, que en vostre faulte et deffault en l'assistence d'iceulx d'Yppre nos confreres, en ensievant les promesses et seellez que les membres ont fait l'un à l'autre pour l'entretenement de leurs drois et privileges, nous mesmes le ferons faire par povoir et puissance. Et en oultre nous procederons sur les rebelles par telle pugnicion que ce sera exemple aux autres comme publicques de cestuy pays dessusdit et tellement que par ce les dis d'Yppre joiront plainement et paisiblement d'iceulx leurs drois et privileges. Ce que le tout vous signiffions, affin que chascun se puisse garder de mesfaire et que personne ne aye cause d'ignorance.

Donné en fourme de placcart soubz le seel aux causes de la dicte ville de Gand le xxe jour d'aoust l'an iiij^xxiij.

Ainsi signé : Kethulle.

14

Lettres de Henri Cortewille au haut-bailli d'Ypres implorant sa clémence en faveur d'un pauvre ouvrier campagnard qui a au foulage deux mauvais demi-draps devant servir à payer le cens de sa maison.

12 octobre 1483.

ORIGINAL (disparu). *Lettres closes sur papier : Archives communales d'Ypres.* Commerce et Industrie, Fonds draperie, Concurrence rurale.

Eerbaren ende wysen, lieven ende welgheminden vrient, ic ghebiede my t' uwent ende ghelieve u te wetene dat uledere messagier van der stede van Ypre gheweist hevet in 't huus van eenen vuldre, ghenaemt Ydoer de Costere, de welke hadde in zijn huus diversche selichte voringhen ende lakennen, ondre andere zo heift er een ghenaemt Pietre Colin, de welke es mijn ghebeur, ende een scamel gheselle, lanslabeur doende, de welke die in 't zelve huus hevet twe halvekijns weert ontrent acht sch. d'elle, menende zyn lanslabeur mede te betalene, zondre naer eenichghe maerct mede te gane. Omme het welke ic u vriendelike bidde dat, eist zo dat recht ghedraghen mach ende oec dat zeer slicht weerc es ende de aldre selichste diere zijn, dat hij se wedre hevet zondre cost, want ghi moechtere Goede an dienen dat zo aerm een man es. Als van den anderen lakenen, dien bleven zyn mijn bailliu, die hevet bevolen den zelven Ydoer niet te latene rumene de lakennen ten versoucke van uwen messagier, hi, Ydoor, duchtede dat elc het zijne zoude willen nemen.

Dus ic bidde u dat ghi hier inne doen vilt, alzo ic up u betrauwe, ende ghelieve u eenichghe zaken inne mijn vermoghen, ic kenne mij te uwen dienste ghereet. Dat kenne God, die u, eerbaren ende wysen, God spaere inne een lanc zalich leven.

Ghescreven desen xij^{sten} dach van Octobre anno lxxxiij.

De al uwen dienaer,

[*s.*] Heinerijc Cortewille t' uwent bereet.

[*Sur le dos*] : An eerbaren ende wysen, lieven ende wel gheminden Andries de Wale, hoechbailliu van de stede van Ypre etc.

15

Mandement des Trois Membres de Flandre à ceux de Neuve-Église, rappelant qu'ils n'ont pas répondu à un ordre antérieur et leur enjoignant de comparaître devant eux.

Gand, 12 janvier 1484 (n. s.).

TRADUCTION, *Lille, Archives départementales*, série B . 19478, nº 42. *Traduction contemporaine libre.*

Les trois membres du pays de Flandres assemblez en la ville de Gand.

Chiers et bien amez,

Nous avons le jour d'huy receu voz lettres en vous excusant de icy venir selon nostre rescripcion, portant que vous presumez que icelle nostre rescripcion est faicte à la singuliere poursuite de ceux de la loy de la ville d'Yppre, pour vous faire renunchier à certaine procuracion que autreffois vous avez juré pour les communs inhabitans de la paroische de Neufeglise, pour poursuivir certain arrest que vous avez en la court de Parlement à Paris touchant vostre drapprie contre les dis de la loy d'Yppre et que de ce nous vous voulsissons deporter ; et pour ce que nostre dict mandement de venir devers nous, ne contenoient point par nos lettres les dictes causes ne autres, il nous donne merveilles des dictes excusances par vous prinses et que vous n'estes pas venu, ainsi comme nous vous avions mandé pour oir les causes touchant ce que l'on vous eust declairé et pour ce escripvons secondement à vous commandant par especial à certes que, toutes excusacions delaissiés, vous venez et trouvez devers nous en ceste ville pour endedens dimenche prochainement venant estre en l'ostellerie, bien saichant ou cas que vous en feussiez en faulte, que nous procederons à la correction de vous pour vostre desobeissance, tellement que tous autres pourront en ce prendre exemple de eulx garder du semblable.

Chiers et bien amez, Dieu soit avec vous.

Escript le xij^e^ jour de janvier l'an iiij^xx^iij.

Ainsi signé : Kethulle.

16

Sentence prononcée par les Trois Membres de Flandre contre quatre individus de Neuve-Église, coupables d'avoir incité d'autres villageois à s'opposer au privilège de la draperie d'Ypres.

Gand, 16 juin 1484.

ORIGINAL, *Lille, Archives départementales*, série B. 19478, nº 8. Parchemin.

Up den xvj^en dach van Junio in 't jaer xiiij^c ende lxxxiiij, scepenen ende raed van der stede van Ghend ende de ghedeputeerde van den steden Brugghe ende Ypre aldaer in goeden ende souffyssanten ghetale vergadert, t' samen representerende de drie Leden 's lands van Vlaenderen, gheadverteert ende gheinformeert zynde alzo wel by der kennessen van Daneel de Kersghietere, Michiel de Raed, Jan van der Donct ende Christiaen Balde van der prochie van Nieukercke, bij haerlieder publicatien als anderssins duechdelic, van dat zy ende elc huerer principalic ende alder meerst, in vermindertheden van den rechten ende previlegien van der voors. stede van Ypre, in contempte, cleenichede ende jeghen de gheboden ende sommatien van den voors. leden, diveerssche van der voors. prochie van Nieukercke, die de zelve van Ypre daghelicx triboleerden ende vervolgh daden omme de draperie te Nieukercke te behoudene, ten griefve, intereste ende totaler destructie van der stede, hulpe, secours ende assistencie ghedaen hadden met rade ende anders ; ter welker cause de voors. vier personen ghevanghen hadden ghesyn ende gheleyt in 't chastelet van deser stede, andere voor dese date verbannen uuten lande, eenighe gheacht binnen Ypre ende menichte van instrumenten ende habylementen, anclevende der draperie, die rustende waeren binnen der voorn. prochie, nietjeghenstaende der waerschuwinghen daer af te vooren ghedaen, ghehaelt ende in bewaernessen brocht binnen Ghend, ten fyne dat by zulken manieren van doene, alle proceduere cesseren ende die van Ypre ghebrukich bliven zouden huere rechten ende previlegien, die de andere leden gheconcludeert waeren te helpen onderhoudene, anghesien dat de goede steden van Vlaendren ghestelt ende verghift stonden by coninghen ende graven up previlegien, costumen, usaigen, neeringhen ende coopmanscepen ; ordonneerden ende seyden by sentencien :

Eerst, dat de voorenghenomde vier personen in beteringhen van huerlieder mesgrype ende mesdaet in dese materie hemlieden voort an verdraghen souden de voors. van Ypre eenichsins te triboleerne ter causen van de voorscr. draperie, of jeghen der stede up hemlieden selven of met yement anders te procedeerne of vervolgh te doene met ghedinghen, rade oft anderssins in prejudicien van haren rechte ende previlegie, up de verbuerte van huerlieder live ende goede.

Item, dat zy alle viere trecken wonen binnen eender maendt eerstcommende met wive, kinderen ende huusghesinne binnen der voors. stede van Ypre ende daer alzo zijn den termyn van zes jaeren lanc gheduerende ende d' een naer d' ander volghende, zonder binnen middelen tyde te vertreckene metter wone, up de peyne elc van vychtich ponden par. ; ende evenverre dat zy dien tydt hanghende yeuwers te doene hadden in coopmanscepen oft andere huere affeeren, dat zy t' elker reyse daertoe consent halen an eenich van den wethouders van Ypre, up de peyne t' elken ende elc van vyftich ponden par., te gane de zelve peynen up dat die verbuert worden naer de costume van der stede.

Ende bovendien dat de voors. Michiel de Raed ende Jan van der Donct gheven sullen onsen harden gheduchten heere ende prince den grave Philips ende deser stede van Ghend elc twee ponden groo, omme dat zy onlancxleden hier ontboden zynde ende ghelast te blivene, vertreckene sonder consent.

Voor welke peynen ende sommen de vorn. personen ghehouden werden zekere te stellene souffyssant aleer zy gheslaect sullen wesen van vanghenessen.

Ende dat ghedaen ende vulcommende de vorscr. sentencie in alle pointen, de voorn. drie leden waeren ende zyn, op desen tydt ende van 't ghuendt dies by den voors. personen ghecommitteert was in dat voors. es toot nu, van elken van hemlieden ghepayt ende tevreden.

Aldus uutghegheven by den drie leden eendrachtelic in scepenencamere van der kuere te Ghend ende ghemaect in voormen van acten, onder 't handteekin van een huerlieder secretairis, ten daghe ende jare vooren ghenoompt.

[s.] Feintre [*ou* Feivere].

17

Lettre de J. Tayspil, bailli de Neuve-Église, informant le Magistrat d'Ypres de la décision prise par les drapiers de Neuve-Église au sujet de l'arrangement fait à Bruges, devant le seigneur de Fiennes, entre le Magistrat d'Ypres et les députés de Neuve-Église, en vue d'un accord sur la draperie de cette dernière localité.

[Neuve-Église], 21 juin [1484].

ORIGINAL (conservé) : *Ypres, Archives communales*, papier.

Eerwerde ende zeer wyze heeren, myne heeren voogd ende scepene van der stede van Ypre, die nu lest gheweist hebt by mynen heere van Fiennes bin der stede van Brugghe, omme t' accorderne ende appointement te makene up 't fait van der drapperie te Nieukerke, daer waren zekere ouverturen ghedaen die wel zyn in uwer heeren memorie, daer up beede partien last namen 't rapoort te doene elc in 't zyne omme nu Zaterdaghe eerstcommende wederomme by mynen voors. heere t' sine ende achtervolghende dien, in myne ontlastinghe metgaders anderen die daer ghedeputert waren, ic hebbe nu Zondaghe lestleiden, dat was ghisteren, naer vesperen, 't ghemeente vergadert in de kerke in ghetale van hondert ende tstestitich persoonen, hemlieden vertooghende al in 't langhe 't last van mynen heere, naer de conclusien te Brugghe ghenomen. Waerup de vergaderinghe gheduerde drie hueren of meer altyts arguerende, principalyc up 't prys ende ooc up de restitucie van den meesten verliezers ende wat diligentie dat ic ende de bringher van deisen ghedaen hebben, die u wel breeder verclaren sal by monde dan ic u zoude connen scriven, ic neme Gode t' oorconden, dat ic myn uuterste beste ghedaen hebbe, maer omme u up al ten principale t' adverterne, die van Nieukerke ne zullen nemmermee appointieren up prys, daerof en es niet meer te sprekene, want het es ondoelyc by vele redenen ende noyt ghezien, maer andersins zy willen wel in reghele staen onder ulieden zonder prys in incope, in uutcoope ende in ganghen by allen lieden van redenen.

Ic wille ulieden hierof gherne adverteren voor den dach die ons myn heere ghestelt heeft ten Iyne dat ghy ons laet weiten by deisen of haer de dachvaert houden sal

Eerwerde ende zeer wyze heeren, ghelieve u eeneghe zake, weisende in myn cleene vermoghen, weit my als u dienare ghereet. Dat kendt God die u spare in een zalich leven.

Deisen Maendach xxj^e in juing.

By uwen onderdanighen dienare
[*s.*] J. Tayspil, bailliu van Nieukerke.

[*Sur le dos*] : Eerwerde ende zeer wyze heeren, myn heeren voogd ende scepenen van de steide van Ypre.

18

Sentence des Trois Membres de Flandre contre Pieter Benne de Neuve-Église, accusé du même délit (*cfr n°* **16**).

Ypres, 3 août 1484.

ORIGINAL parchemin : *Lille, Archives départementales*, série B 19478, n° 14 (*joint traduction française de l'époque*).

Uute dien dat myn heeren van den drie Leden 's lands van Vlaendren, vergadert wesende in de stede van Ypre, up hedent derden dach van Ougste in 't jaer xiiij^c viere ende tachtentich, ghehoort, ghezien ende verstaen hebben dat Pietre Benne van der prochie van Nieukerke, ter cause van zinen mesgripe ende mesdaet jeghens de rechten ende previlegien van der vors. stede van Ypre ende den menichfuldeghen scrivene, verboden ende sommacien van den vors. Leden, in 't ghuent dat hy, in vermindertheden van den vors. rechten ende previlegen ende in contempte van den vors. verboden, hulpe ende bystant met rade ende dade ende ooc met upzette van volke ende met ghewapender hand, assistencie ghedaen heift in diverschen manieren den ghonen van der vors. prochie van Nieukercke die hemlieden altijts rebel, overwillich ende onghehoorsaem betooght hebben, contrarie minen harde gheduchten heere ende desen zinen vorn. lande van Vlaendren, ghebeden heift met aller obediencie omme gracie ende dat hij hem zijns vryes dancx ende willen, bi maninghen van den heere ende vonnesse van scepenen van der vors. stede van Ypre, verbonden heift, up de verbuerte van zinen live ende goede, nietmeer te doene noch te volghene jeghens de vorn. rechten ende previlegen van der zelver stede, zonderlinghe jeghen 't previlege van der draperie, so eis 't dat, ten daghe ende jare boven ghenoomt, de vorn. mine heeren van den Leden, ten fine dat alle proceduren cesseren zouden ende dat de vors. van Ypre zouden ghebruucsamich bliven van den zelven hueren rechten ende previlegen, die de vors. Leden gheconcludeert zyn eendrachtegheliche t' onderhoudene jeghens elken, niemeer t dat de goede steden van Vlaendren verghift staen bi coninghen, hertoghen ende graven up previlegen, neeringhen ende coopmanscepen, ordonneerden ende zeiden bi sentencien, achtervolghende den vors. verbande ende in versterkinghen oft in meerdere vergeertheden van

dien, dat de vorn. Pietere Benne, in beteringhen van zinen vórn. mesgrijpe ende mesdaet, in dese materie hem voortan verdraghen zal de vors. stede van Ypre ende inwonende van diere eenichsins te tribulerene ter cause van der vors. drapperie ofte jeghens de zelve stede ende inwonende, up hem zelven of met yemende anders, te procederene of vervolgh te doene met ghedinghe, rade of andersins, in prejudicien van haren rechten ende previlegen, up de verbuerte van zinen live ende goede.

Item, dat hy up in Zondaghe eerstcommende voor de processie van Onser-Liever-Vrauwen van den Thunen, bin der vors. stede van Ypre, gaen zal bloodshoofts ende ongheghort met eener wassin kersse, tien pond weghende, onghebrant 't vors. gaen voor de processie, up de peine ende verbuerte van hondert ponden par. mynen gheduchten heere ende der vors. stede, gaende etc. ende dies nietmin verghevenesse bidden zonder redempcie ten vorn. daghe, ten uutgane ende incommene van der vors. processie, telckent tusschen den vijf houcke ende der vaulte van der halle, metter vors. kersse van tien ponden onghebrant, bloodshooft ende ontghort zo vors. es, minen heeren den hoochbailliu, vooghd ende scepenen ende voort den ghemeenen van der vors. stede van Ypre ter cause van den vorn. zinen mesgrype in dat voors. es.

Item, ende de vors. kersse te draghene ende te latene voor Onser-Liever-Vrauwen van den Thune vorscr., up de correcxie van minen vorn. heeren.

Item, dat hij binnen eener maend eerstcommende met wive, kinderen ende huusghezinne comme wonen binnen deser stede van Ypre ende daer also zijn met aller hebbinghe den termyn van zesse jaren lang gheduerende ende d' een den anderen achtervolghende, zonder binnen middelen tyde te vertreckene metter wone, up de peine van twee hondert ponden par. ten proffijte van der stede van Ypre alleene.

Ende evenverre dat hij binnen der vors. stede comt metter wone in der vors. manieren ende dat hy binnen middelen tijden van zesse jaren yeuwers te doene hadde in zine affairen, dat hij t' elker reyse daertoe consent halen zal an mynen heeren vooghd ende scepenen van der zelver stede ter camere, up de peyne telkent van vichtich ponden par., te gane de zelve peine van vichtich ponden par. up dat die verbuert worde na der costume minen gheduchten heere ende der stede. Ende boven dien dat hy gheven ende betalen zal mynen harde gheduchten heere ende prince den grave Philips ende deser ziner vors. stede van Ypre, de somme van hondert ponden par., gaende naer der costume zo vors. es.

Ende over midsdien dat de vors. Pietre goeden zekere ende bortucht ghedaen heift, de peynen ende sommen van den ghewysden te vulcommene, zo waren ende zijn de vors. Leden up desen tijt, van 't ghuent dat bij den vors. Pietere Benne ghedelinquert ende ghecoffenseirt was tot nu toe in ende up dat vors. es ende datte doende, van hem ghepayd ende tevreden.

Aldus ghedaen bi minen vorn. heeren van den drie Leden eendrachteghelic in de camere van minen heeren vooghd ende scepenen van der stede van Ypre ende ghemaect in voorme van acten, ten daghe ende jare als boven onder 't handteckene van mi. [s.] J. Coene.

19

Sentence semblable contre Pieter van der Donc de Neuve-Église.

3 août 1484.

ORIGINAL sur parchemin. *Lille, Archives départementales*, série B. 19478 n° 12 (*traduction française de l'époque jointe* : n° 11).

20

Projet de transaction proposé par la ville d'Ypres au village de Neuve-Église pour mettre fin au procès en matière de draperie pendant devant le Parlement de Paris.

[Ypres], s. d. [peu avant le 12 janvier 1485 (n. s.)] (1).

MINUTE (disparue) : *Archives communales d'Ypres*, fonds des chartes DIEGERICK n° 1143 ; 4 feuilles de papier. Sur le verso de la dernière (écriture de l'époque) : « Concept vanden appointe gheadviseert te makene tusschen Ypre ende Nieukerke ».

ANALYSE. I. DIEGERICK, *Inventaire des Chartes et Documents de la ville d'Ypres*, T. 4, p. 101.

Pour appaisier et mectre iuz les questions et differens que piecha ont esté entre les advoé, eschevins et conseil de la ville d'Yppre, pour et ou nom de la communaulté d'icelle ville impetrans de certaine ordonnance en forme de previlege, donné par feu de noble memoire, monseigneur le duc Phelippe, en l'an mil iiij^c^xxvij (2) sur le fait des drapperies qu'on feroit dès lors en avant ès chastelenies d'Yppre, Bailleul et Cassel, d'une part, et les manans et habitans du villaige de Neuf-Eglise appelans d'icelle ordonnance en la Court de Parlement à Paris d'aultre, dont pluisseurs procès et questions se sont meuz entre lesdites parties, tant en ladite Court de Parlement que ou Grant Conseil de nostre très redoubté Seigneur à Malines, après que les dis questions et differens ont esté debattues par pluisseurs gens de bien sur ce ordonnés d'un costé et d'oultre par consentement desdites parties, meismement de hault et puissant seigneur, monseigneur de Fiennes, à present seigneur dudit lieu de Neuf-Eglise, lesdis de la ville d'Yppre, pour l'honneur de luy, aians consideracion qu'il peult faire grans plaisirs à icelle ville, ont esté et sont contens que ladite ordonnance, quant à ses subjects de Neuf-Eglise soit moderé en forme et maniere et soubz les condicions qui s'ensievent.

(1) Cfr n° 21.
(2) Cfr n° 1.

Premiers, l'entendement desdis de la ville d'Yppre et aussy desdis de Neuf-Eglise est que lesdis de Neuf-Eglise ne demandent ne veullent faire aucunes draperies qui soient prejudiciables à la draperie de ladite ville d'Yppre, mais seulement faire une draperie en dessoubz la moindre sorte de draperie dont on use en icelle ville, affin qu'ilz puissent vivre et eulx entremectre de draperie, sans faire aucun prejudice ne dommage aux bourgois, manans et habitans d'icelle.

[*f° 1 v°*] Item, et à ceste cause, lesdis de la ville d'Yppre, pour consideracion que dessus et nonobstant que par leur previlege et ordonnance dudit duc Phelippe ait esté dit et ordonné que lesdis de Neuf-Eglise ne pourroient faire draperies que à six hostilz et quatre troncs et des laines de leur quartier, pieces de douze aulnes, ont esté et sont contens que, sans prejudice dudit previlege et ordonnance, lesdis de Neuf-Eglise, qui de present et long temps ont usé de deux sortes de draperies, assavoir la moindre sorte scellé d'un « N » et la seconde d'une « chievronde », pourront doresenavant user desdis deux seaulx et sortes de draperie et les feront de 50 trais en bas en 12 pipes et 24 filles en chascun trait, et de 30 à 32 aulnes de long, en valleur et pris de 20 à 24 gros l'aulne les milleurs et en dessoubz et les feront de telle sorte de laines que bon leur samblera, saulf qu'ilz ne excederont en pris ladite somme de 20 à 24 gros l'aulne au plus hault.

Item, lesquelz deux sortes de draperies lesdis de Neuf-Eglise promettent sur leur foy et honneur de ensievyr et de point exceder en valleur ne en pris ladite somme.

[*f° 2*] Item, et se aucun dudit Neuf-Eglise est trouvé avoir contrevenu, fait ou vendu drap ou draps de plus grant pris que comme dit est, ce seroit sur l'amende de 10 livres de gros de chascun drap, dont le Prince aura ung quart, le seigneur de Neuf-Eglise ung quart, la ville d'Yppre ung quart, et l'acusateur ung quart. Et seront aveuc ce telz draps confisquiez ou les deniers que le vendeur en aura receu au pourffit que dessus, et pardessus ce sera le transgresseur privé de jamais povoir drapper oudit villaige, se n'est que par le Prince et le dit seigneur de Neuf-Eglise il soit à ce reabilité.

Item, et s'il advenoit que les monnoies se hauchassent ou que les laines renchierissent excessivement et tellement que ceulx de la ville d'Yppre et aultres villes et lieux voisins à ceste cause hauchassent leur drapperie, que en ce cas lesdis de Neuf-Eglise se porront trover devers lesdis d'Yppre et les remonstrer leur interest et, ce fait, lesdis d'Yppre feront assambler aux despens desdites deux parts aucuns marchans des villes de Courtray, Menin et Armentiers, lesquelz accorderont icelle hauche à l'advenant de la generalité durant ladite hauche des monnoies et chierté de laines à leur discrecion, toutjours demourant ladite draperie de Neuf-Eglise en valeur en desoubz la moindre sorte de draperie de ladite ville d'Yppre.

Ne pourront aussy lesdis de Neuf-Eglise vendre leurs draps par fardeaux, assavoir de la moindre sorte [*f° 2 v°*] aveuc la milleure, mais chascune sorte à par soy, et s'il est trouvé de ladite moindre sorte avec la milleure meslez, ce

seroit sur les paines et amendes et ou proffyt que dessus, le tout sans fraude et malengien que les transgresseurs des points et articles dessus declarez seront executez reallement et de fait pour les paines par eulx fourfaictes, par tous les officiers des lieux où eulx et leurs biens seront trouvez.

Et, moyennant les choses dessusdites, tous procès et questions, intentees par lesdites parties l'une contre l'autre à ceste cause, seront estains et mis au neant et tous les despens, dommaiges et interestes desdites parties, en quelque maniere qu'ilz soient faiz, seront compensez l'un contre l'autre, sans ce que en general ne en particulier en puissent à jamais riens demander l'un contre l'aultre.

Lequel appointement les bailliz, eschevins et aultres officiers dudit lieu de Neuf-Eglise à l'advenement de leurs offices seront tenuz d'an en an faire le serment solempnel de entretenir et faire [*f° 3*] entretenir les points et articles cy-dessus specifiez ; et samblablement les bailliz, advoué, eschevins et aultres officiers de la ville d'Yppre, tenuz de faire le samblable sans ce que de ce jour en avant ilz puissent plus troubler ne empescher lesdis de Neuf-Eglise leur draperie hors ledit appointement.

Aussy, ce pendant accord sera par lesdites parties recongnue en la Court de Parlement à Paris et partout ailleurs ou besoing sera et icelle furnissement d'icelle condempnees etc.

21

Accord passé par-devant notaire entre ceux de Neuve-Église et ceux d'Ypres, mettant fin aux difficultés relatives à la draperie.

Neuve-Église, 12 janvier 1485 (n. s.).

Copie *contemporaine sur papier* (conservée). *Ypres, Archives communales*

Analyse : I. Diegerick, *Inventaire*, t. IV, n° 1144, p. 102-104.

In nomine Domini, amen. Universis presens publicum instrumentum visuris, lecturis et audituris luculenter innoteat quod anno eiusdem Domini millesimo quadringentesimo octuagesimo quarto, indictione tertia, mensis vero Januarii die duodecima, pontificatus sanctissimi in Christo Patris et Domini nostri domini Innocentii divina providentia pape octavi anno primo, in mei notarii publici testiumque subscriptorum et ad hec specialiter vocatorum presentia personaliter constituti honesti viri Jacobus Laxspyl ballivus, Judocus de Quekere scabinus, Daniel Walewein keremagister seu matricularius, Jacobus Baelde filius Nicolai et Jacobus de Raedt filius Michaelis magistri disci seu mense pauperum, Michael Walewein, Jacobus Wicke filius Jacobi, Daniel de Kersghetere filius Danielis, Johannes Beke, Malinus de Haue, Nicolaus Menart, Jacobus Godscalc, Georgius de Kersghietere, Johannes Baelde filius Michaelis, Jacobus van de Walle ammannus, Jacobus de Quekere, Nicolaus van Heucke

et Franciscus de Brouckere, parrochiani et inhabitatores parochie de Nova Ecclesia, territorii Baliolensis in Flandria, Morinensis dyocesis — ut representantes totum corpus villagii et nomine officiorum suorum —, insequentes et prosequentes certas litteras procuratoriales per eos ad infrascripta peragenda datas et recognitas in bona et singulari seu speciali forma, quarum prime recognite fuerunt per septemdecim personas ex eis in opido Sancti Audomari — de data diei XXIX Novembris anno LXXXIIII^to (1), alie vero secunde littere ratificatoriales seu approbatoriales primarum passate, date et confecte fuerunt in dicta villa de Baliolo — de data ultime mensis Novembris eodem anno LXXXIIII^to (2), uti mihi visum est et constitit per quasdam alias litteras de vidimus tenorem harum duarum procuratorialium litterarum in se continentes, sigilloque scabinorum et communitatis Insulensis ad causas tantum in cera viridi et duplici cauda pergameni impendenti sigillatas (3), per me ibidem visas, – – –, consenserunt, ratificarunt, approbarunt, passarunt, laudarunt, receptarunt et acceptarunt – – – certum tractatum concordie et appunctuamenti gallicis verbis confectum – – – inter dominos advocatum, scabinos et concilium opidi Yprensis ex una parte et ipsos parrochianos seu inhabitatores de Nova Ecclesia partibus ex altera, occasione negociationis draperie pannorum seu draporum de lanis – – – que prefate partes et earum altera se dicebat habere confectum, conclusum, scriptum et initum, inchoante : Pour appaisier et faire cesser les rigeurs et voye de faict etc. et finiente : pour cause que peult avoir offence contre les dicts des membres, – – –. Pro quoquidem tractatu concordie securius, melius et firmius – – – complendo et intertenendo – – – ipsi et eorum quilibet – – – obligarunt, ypothecarunt, supposuerunt et submiserunt seipsos et omnia bona sua – – – ; sub cuius obligationis et ypothece pretextu ipsi constituti omnes et singuli – – – renuntiarunt expresse cunctis cavillationibus, defensionibus, subterfugiis – – –. Subsequitur tenor dicti tractatus, appoinctuamenti seu concordie :

Pour appaisier et faire cesser les rigeurs et voye de faict qui estoient en apparant venir au moyen des procès et questions, estans entre les bailly, eschevins, manans et habitans en la paroche de Neufeglise d'une part et les advoez, eschevins et conseil de la ville d'Ypre d'aultre, iceulx, soubz le bon plaisir et congié du roy nostre seigneur et de sa court de parlement, se sont appoinctiés et accordez en la maniere qui s'ensuit :

Premierement, que en tant qu'il touche certain arrest et appoinctement interlocutoire rendu par la dicte court le XIIIIe jour de may anno XLVI (4), par lequel est permiz par forme de provision aus dicts de Neufeglise de povoir draper jusques, enqueste faicte de la commodité et incommodité du bien commun du pays de Flandres, aultrement en seroit par la dicte court ordonné et pareillement touchant semblable arrest et appoinctement interlocutoire rendu par

(1) Cfr. L. Diegerick, *Inventaire*, t. IV, p. 95, n° 1143.
(2) Cfr. Ibid., IV, p. 96, n° 1145.
(3) Cfr. Ibid., IV, p. 97, n° 1149.
(4) Cfr. n° 6.

icelle court, le XVe jour du mois de septembre derrain passé confirmatoire de l'arrest et appoinctement du dict an XLVI, en tant que iceulx appoinctemens ne sont donné que par forme de provision et jusques, par la dicte court plus à plain informee de l'utilité ou du dommaige de la chose publique du dict pays et conté de Flandres, aultrement en seroit ordonné, les dicts de Neufeglise, apres plusieurs remonstrances que leur ont esté faictes par les gens des trois Membres du pays et conté de Flandres, qui ont le principal soing, regard et cure de la pollicie et entrecours de marchandise du dict pays et conté de Flandres et mesmement du faict de la draperie, qui est l'un des principaulx membres dont s'entretient la dicte marchandise et ouquel pour le bien et augmentation de la dicte draperie chiet avoir bon esgard, ordre et regle, et ad ce moyen cognoissant les dicts de Neufeglise estre le commun bien et prouffit de la chose publique du dict pays et conté de Flandres, que la dicte draperye ne se face et exerce que en villes de loy ad ce previlegiez, ont renuncié et renuncent à tout le droit, cause et action que leur est acquis par les dicts arrestz, provisions et appoinctemens interlocutoires, ensamble à tous usaiges, coustumes par eulx observez jusques au present au faict de la dicte draperie et consentent que iceulx, en leur regard et pour autant que leur peult touchier ou leurs successeurs en temps advenir, soyent tenues et reputees pour non donnez, pour non rendues et pour non observees. Et en tant qu'il touche la matiere principale en soy, sur laquelle au dict an XLVI les parties furent appoinctiés contraires les dicts de Neufeglise, cognoissans et plainement informez de toutes choses servans à ceste matiere, ont consenti et accordé, consentent et accordent, en tant que en eulx est, pour eulx et leurs successeurs, bailly, eschevins, manans et habitans du dict Neufeglise, que le previlege, ottroyé en l'an XXVII par feu monseigneur le duc Philippe, duc de Bourgoigne, conte de Flandres etc., de non povoir draper ès villages champestres à trois lieues pres et alentour de la dicte ville d'Ypre, dont les dicts de Neufeglise s'estoient renduz appellans et la confirmation d'icelluy privilege faicte par le feu roy Loys le XIe au moys de fevrier anno IIII^xx et deux, sortissent leur plain et entier effect au prouffict de la dicte ville d'Ypre et ont renunché et renunchent les dicts de Neufeglise perpetuellement et à tousiours à toutes exceptions, deffences, causes d'oppositions ou contredictz qu'ilz eussent peu ou pourroyent avoir pour aler ou soustenir en aulcune maniere à l'encontre des dicts privileges et confirmacions et mesmement et par especial ont les dicts de Neufeglise renunchié aux privileges ou ottrois que eulx et leurs predecesseurs se disoient avoir obtenu du seigneur Loys de Namur, seigneur de Petighem et de Bailleul et des aultres seigneurs de Bailleul en Flandres, de povoir faire la dicte draperye au dict Neufeglise et aux confirmations que de ce ilz avoient de mons. Maximilien duc d'Austrise et de feue madame Marie la duchesse, sa compaigne, contesse de Flandres, ou des aultres predecesseurs d'elle ; et, pour plus grand fermetté et efficace de ce, ont desia mis et baillié les dicts privileges et ottrois, que en leur regard ilz tiennent comme corrumpuz et annullez, en [illegible] des dicts des Membres de Flandres, et pour encores plus grant seurete et efficace que dessus et en demonstrant que le tout soit sans fraude ou malengien par

bonne et meure deliberation et par l'advis et consentement de messire George d'Escornay, chevalier et de madame sa compaigne, dame heritiere du dict Neufeglise, iceulx de Neufeglise ont desia declairé et declairent que de leur dicts privileges, ottroys, consentemens et confirmacions, ensamble des dictes provisions, arrestz, sentences, declarations, jugemens et aultres munimens, à leur cause servans en quelque maniere que ce soit ou estre pourroit, ilz n'en ont faict ne fait faire aulcunes protestations ne en ont ne en scevent aussy nulz doubles, extraictz, vidimus ou copies, seellez ou signees en aulcune maniere ; et au cas que cy-après l'on en treuve aulcuns faictz ou escriptes, comment qu'il soit, que pareillement ilz les tiennent corrumpuz, annichillez et de nulle valeur ou effect, promettant par leur foy et serment de jamais eulx en ayder ne faire ayder, ains en ont pour le tout renunché et renunchent comme dessus. Quant aux appellations, attemptatz, abuz et excès, qui pourroyent estre en ceste partie, les dicts de Neufeglise, pour autant que leur touche ou peult touchier, consentent et accordent que les dictes appellations soient mises au neant sans amende et sans despens, nonobstant l'estat des causes, deffaulx ou congies de court par eulx obtenuz contre les dicts d'Ypre et que pareillement iceulx d'Ypre tant en corps de ville que en particulier soyent des dicts attemptatz, abuz, excès et reparations, demandees par les dicts de Neufeglise, declarees quittes, delivrez et absolz, chascune des parties demeurant en ses despens. Et moyennant ces choses, les dicts de la ville d'Ypre ont consenty et consentent que ceulx de la dicte paroche de Neufeglise, qui vouldroient venir demourer en la dicte ville d'Ypre, seront sans quelque coustz ou despens receuptz à la bourgoysie et franchise d'icelle ville et y pourront faire et exercer le faict de la draperie et les dependences sur et selon les keures, loyx et estatuz de la dicte ville, ainsy et pareillement que font les aultres bourgois, manans et habitans d'icelle ; et au regard de ceulx qui n'y vouldront venir demourer ne y prendre la franchise de la dicte bourgoysie pour y faire et exercer le faict de la dicte draperie et les dependences sur et selon les dictes keures, loix et estatutz d'icelle ville d'Ypre, iceulx d'Ypre leur ont consenty et consentent, en tant qu'ilz se vouldront entremettre de draper, qu'il le facent en aulcunes des aultres villes du dict pays d'anchiennetté privilegiez en fait de draperye, sur et selon les anciennes keures et ordonnances d'icelles villes et sur l'ancien piet entretenu illecq et non aultrement en aulcune maniere ; et quant aux manans et habitans de la dicte paroche et village de Neufeglise qui se entremettent de illecq labourer et cultiver terres et qui ne exercent ne sont accoustumez faire ne exercer le faict et mestier de la dicte draperie, les dicts d'Ypre leur ont consenty et consentent que ilz pourront avoir en la dicte paroche trois ostilles et trois troncqs pour drapper les laines escheans du creu de leurs propres bestes et brebiz et faire d'icelles leurs laynes, pieces de draps de la longueur de 12 aulnes et au dessoubz à tout une lysiere de la larguer d'ung poulch, pour vestir eulx, leurs femmes, enfans et mesmes et vendre l'ung à l'aultre de leurs voysins le demourant de ce qui leur restera d'icelles leurs pieces de drapz par dessus leurs dictes vestures, sans toutesvoyes icelles pieches de drapz, ainsy drapez de leurs dictes laynes, povoir vendre ne transporter à aulcunes franches foires ne en tenir

halles ne estaple en aulcune maniere, sur les peynes, amendes et forfaictures contenues ès privileges des dicts d'Ypre, confermez par le roy nostre souverain seigneur. Et avecq ce les dicts de la ville d'Ypre se employeront et feront par effect que les dicts de Neufeglise, tant en corps que en particulier, seront traictiez en toute doulcheur et amittié par le conte de Flandres et les dicts des Membres et que ceulx, qui sont denommez en la procuration et ou nom desquelz se passera ce present accord, seront tenuz quittes et deschargez par le conte et par les dicts des Membres de toutes peynes, amendes et fourfaictures que l'on leur pourroit imposer pour avoir trangressé les dicts privileges, ordonnances ou commandement du conte ou des dicts Membres. Et quant à ceulx qui ont esté banniz par les Membres ensemble, ou par l'une des trois villes de Flandres, les dicts d'Ypre feront et pourchasseront par effect que iceulx particuliers, denommez en la dicte procuration et pour lesquelz se passera ce present traictiet, auront le rappel de ban, sans amende ou finanche, endedens six sepmaines ou plus brief se faire se peult après ce present traictié receu et passé par la court ; et pardessus ce, que les prisonniers qui ont esté pour leurs desobeysances de par les dicts des Membres apprehendez et puys naguaires eslargis de prison, seront mis à playne delivrance ; quant aux ostilles, eschines et aultres biens prins aus dicts de Neufeglise, se aulcuns sont encoires en nature de chose que ne soient rompuz, venduz ou alienez, ilz leur seront renduz, pourveu qu'il ne les pourront rapporter, remettre ou asseoir au dict lieu de Neufeglise et quant aux biens qui ne sont en nature, mais sont rompuz, gastez, venduz ou alienez et generalement à tous interestz et dommages que les dicts de Neufeglise eussent peu quereler contre les dicts d'Ypre leurs fauteurs adherens, à quelque cause ou moyen que ce soit, leurs dicts fauteurs adherens en demouront quittes et deschergies de tous poincts ; et quant à messire Jan Colin, curé du dict Neufeglise, les dicts d'Ypre feront tant envers les dicts des Membres que doresenavant il pourra deservir sa dicte cure sans luy faire ne bailler de tant que en eulx est aulcun destourbier ou empeschement pour cause que peult avoir offence contre les dicts des Membres.

--- Acta fuerunt hec in dicta parochia de Nova Ecclesia in hospicio cervi, anno, indictione, mense, die et pontificatu prefatis, presentibus ibidem honestis viris dominis Johanne Colin, curato, Michaele de Baers capellano, presbiteris ac Daniele Pedis custode seu clerico et Johanne Ymmeloot habitatoribus eiusdem loci et parochie, testibus ad hec specialiter vocatis et requisitis sic subscriptum ut sequitur. — Signatum G. d. Cymiterio.

22

Lettres de rappel de ban concédées par le Magistrat de Gand, sur les instances des députés de Bruges et d'Ypres, à un groupe de personnes bannies pour infractions au privilège de la draperie yproise (vidimées par le Magistrat d'Ypres en date du 24 janvier 1485 n. s.).

Gand, 17 janvier 1485 (n. s.).

ORIGINAL : Lille, Archives départementales. Série B, 19478 nº 10. Parchemin, sceau à double queue perdu.
(Joint traduction française de l'époque, nº 9).

Allen den ghonen die dese presente lettren zullen zien of horen lesen, voochd, scepenen ende raed van der stede van Ypre, saluut.

Doen te wetene dat wy up den dach van hedent ghesien ende ghevisenteert hebben zekere lettren van certifficatien ghegheven by scepenen ende raed van der stede van Ghend, ghezeghelt met den zeghele van saken der zelver stede in groenen wasse ende dobbele sterte van parchemine, van den welcken 't inhouden hiernaer vollecht van woorde te woorde :

Allen den ghenen die dese presente lettren zullen zien oft horen lesen, scepenen ende raed van der stede van Ghend, saluut.

Doen te wetene ende certiffieren over warachtich dat, anghesien 't appointement ende vriendelic accord (1) ghemaect tusschen der stede van Ypre an d'een zyde ende den insetenen ende prochianen van Nieukerke angaende der draperie daer af questie ghezyn heift an d'andere, ter neerendster bede ende liefde van de ghedeputerden van den steden van Brugghe ende Ypre voorn. ende up den zekere ende bortocht by den zelven van Ypre ghedaen metten persoonen van Fransois van den Poorten, Jacop van Holbeke, Andries Paelding ende meestre Tristram Belle, wy gheconsentert hebben ende consenteren by desen in de gratie van lande ende poort van Daniel de Kersghietre f^a Daniels, Jacop Wicke, Michiel Waelweyn, Mailin de Hane, Jan Baelde f. Michiels, Hanin Bambeke, Jan Derin, Clais Minnaert, Jacop de Quekere, Jacop van den Walle alias Stauthals, Jooris de Kersghietre f^a Fransè, Jaquemart Godscalc ende Jacop Tayspil, die by ons ende onsen voorsaten ghebannen hebben ghezyn elc vyftich jaer uuten lande van Vlaenderen, omme dat zy ghedaen ende gheprocedert hadden in prejudicien van den rechten ende previlegen van der voors. stede van Ypre, naer 't uutwysen van den titelen daeraf doe ghemaect, dewelcke persoonen ende elcken zonderlinghe wy hebben ghedaen royeren uut onsen ballincboucke, in zulcker wys dat zy van nu voort an zullen moghen commen, converseren, wonen ende zyn al Vlaenderen duere negheene plecke uutghesteken, vry, paysivelic ende

1. C'est le précédent

onghemoeyt. t' Orconden desen onsen lettren, ghegheven in vormen van certifficatie, onder den zeghel van saken der vorn. stede van Ghend, den xvij^en dach van Lauwe anno duust vier hondert vier ende tachtentich.

Ende gheteekend up den ploy : Rantre.

In kennessen der waerheid zo hebben wy dese presente lettren ghedaen zeghelen met den zeghel van der vooghdie der vorn. stede van Ypre, den viere ende twintichsten dach van Lauwe in 't jaer duust vier hondert viere ende tachtentich.

23

Requête adressée à Maximilien d'Autriche par le Magistrat de la ville d'Ypres à l'effet d'obtenir confirmation du privilège de la draperie leur octroyé jadis par Philippe le Bon. (Cfr n° 1)

[Ypres] s. d. [après le 12 janvier 1485 (n. s.)] (1).

COPIE (conservée) : *Ypres, Archives communales. Copie simple sur papier,* 4 f^os, *milieu XVIe s. En marge, en haut,* f° 1 : « Supplicacion pour avoir du prince confirmacion et ratifficacion de leurs previlleges sur le fait de la draperie contre ceulx de Neufeglise » ; f° 4 v° : « Draperie. Pour la ville d'Ypre contre ceulx de Neufeglise ».

A vous, mon très redoubté seigneur, monseigneur le duc d'Ostrise, de Bourgoingne, de Brabant etc., conte de Flandres etc.

Supplient et remonstrent en toute humilité voz très humbles et très obeissans les advoé, eschevins et conseil de vostre ville d'Ypre, pour eulx et toute la communaulté d'icelle, comme il soit vray que la dicte ville est l'une des principales bonnes villes de vostre pays et conté de Flandres, non ayant aultre stille de vivere ne de negocier fors seulement le fait et excercise de la drapperie, sur lequel elle ayt esté et est principalement fondee de toute anchienetté et que à ceste cause elle a pluseurs beaux previleges et par especial ung de feu monseigneur le conte Loys des l'an mil iij^c et lv, par lequel le dit conte lors vivant, ordonna que nul ne drappast ès villages champesters à troix lieues prez de la dicte ville et depuis encore certain aultre previlege des l'an mil iiij^c et xxvij par le bon duc Philippe derrainier trespassé, lequel, après ce qu'il avoit esté informé que, nonobstant et en contrevenant le dit previlege du conte Loys, aucuns villages d'entour la dicte vostre ville avoyent entreprins sur icelle de faire et negocier aus dis villages en la dicte drapperie et que par tant pluseurs tisserans, foulons, leurs femmes et enfans et aultres, demourans en la dicte ville, qui ne se savoient aultrement chevir que de leurs mestiers, estoient constrainctz par poverté,

(1) Le dernier fait relaté dans l'exposé de la requête se rapporte à l'action entre ceux de Neuve-Église et ceux d'Ypres (Cfr n° 21).

consideré qu'ilz n'avoyent que faire en la dicte ville, de vuydier icelle et aler en autres lieux, les aucuns d'eulx en grant misere et poverté, et d'autre part les dis des villages, qui paravant la dicte drapperie estoyent accoustumés de labourer et cultiver leurs terres et de apporter vivers à la dicte ville, par le grant gaing qu'ilz trouvoyent en la dicte drapperie, laissient souvent leurs dis labours de terre et viendrent meismes querir et achater leurs vivers en la dicte ville, qui est entierement contre la chose publique, attendu aussi que aus dis villages l'on y fist quatre ou cincq mestiers en une maison, au prouffyt de ung meisnage seullement, dont en bonne ville il convient que s'en vivent et entretiengent par bon ordre et pollice cincq ou six meisnages distinctz l'un de l'autre, par quoy le dit duc Philippe, après aussi qu'il avoit esté adverti, tant par le rapport d'aucuns ses conseilliers gens notables, qui lors estoient commis de par luy sur ces choses enquerir la verité, que la diminucion de la drapperie est la depopulacion de vostre dicte ville, icellui duc Phelippe, à cui Dieu de sa grace soit misericors, pour remectre, relever et maintenir icelle ville en bon estat et aussy en ses franchises, libertés et usages, à la conservacion de ses drois, haulteurs et seignouries, pour luy, ses hoyrs et successeurs, contes et contesses de Flandres, ordonna et fist certaines belles ordonnances comme prince et seigneur du pays, par lesquelles il voult que nul, de quelque estat ou condicion qu'il soit, ne drappe, tisse, ne foulle ou face drapper, tistre ne fouller ès villages denommés par les dictes ordonnances comme Neufeglise et autres en grant nombre, ne aussy en aucuns des villages des chastellanies de Ypre, de Cassel, de Baillieul et de Warneston etc., sur grosses paines et amendes, excepté que ès villages, aussy denommés par les dictes ordonances, comme au dict Neufeglise et aultres, ilz puissent avoir certain nombre de hostilles et de troncs pour drapper en iceulx villages pieces de drap de la longeur et maniere illec declaree et non aultrement, sur aussi certaines grosses paines et amendes, le tout selong le contenu des dictes ordonances, lesquelles mon dict seigneur le duc Phelippe donna et ottroya en previlege perpetuel à la dicte ville d'Ypre ; et ja soit il que la pluspart des dis villages se misrent en obeissance, comme faire doyent subgectz à leur prince et à ses ordonances, toutefois, ceulx du dit village de Neufeglise et aussy ceulx des villages de Nyepglise et de Eecke, en priendrent lors proces contre la dicte ville en la court de Parlement à Paris en premiere instance, qui fu contre les previleges de Flandres, là où les dis des trois villages alleguierent possession contre la ville d'Ypre, ja soit que la dite ville est leur chief et qu'ilz sont desoubz et au quartier d'icelle ville ; et les dis des trois villages fierent en la dite court telle poursieute, soubz umbre de telle quelle leur appellacion, qu'ilz obtiendrent appointement interlocutoire en l'an mil xlvj derrain passé, par lequel la dite court leur consenti de povoir drapper par maniere de provision et ainsi qu'ilz faisoient paravant les dis ordonances et statuz du dit previlege du duc Phelippe, jusques ad ce que par la dite court aultrement en serroit ordonné ; ce venant à la cognoissance de mon dit seigneur le duc Phelippe, comme non bien content des dis des villages, attendu que tous les aultres villages des dites chastellanies de Ypre, de Cassel, de Baillieul et de Warneston se estoient mis en obeissance, comme dit est, sans ce que nulz

d'eulx s'estoient opposez en aucune maniere, excepté seulement ceulx des dis trois villages, le dit duc Phelippe donna et ottroya à la dite ville pluseurs beaulx mandemens et autres provisions et en fist aussi commandement à son souverain-bailli de Flandres et aux autres ses officiers que l'on procedast strictement à la pugnicion et correxcion des transgresseurs de ses dis ordonances et statuz comme rebelz et desobeissans et non dignes de resider en son dit pays et conté de Flandres, par quoy finablement, aprez pluseurs pugnicions et correxions faictes, les dis des troix villages et les plus part d'eulx se misrent en leurs debvoirs et fu la chose en bon estat au proffit de la dite ville, selong le contenu du dit previlege, certain long tampz, jusques aux guerres et division qui furent entre France et Engleterre et par especial jusques que par la guerre de Gand, qui fu en l'an xlix ou environ, mon dit seigneur le duc Phelippe, obstant la dite guerre, ne peult bonnement entendre aux choses dessus dictes et que dès lors ceulx des dis villages et autres là entour repriendrent de rechief le fait et excercise de la dicte drapperie, tout ainsi qu'ilz vouloient, tant du derraine vivant de mon dit seigneur le duc Phelippe que aussy du vivant de mon très redoubté seigneur monseigneur le duc Charles, à cui Dieu de sa grace face mercy, sans avoir regard au dit previlege, ne aussi au dit appointement interlocutoire du Parlement, lequel ilz excedoient et transgressoient grandement par telle façon et en telle maniere que en verité votre dite ville d'Ypre en fu si très povere et tant desolee de marchandise, tant depopulee et deffait de la dite negociacion de la drapperie, par les raisons dessus touchiet, que tout le peupple des quatre paroiches, qui sont en la dite vostre ville, eust bien tout demouré en l'une des dites paroiches et toutteffois se fuissent il encoires demourez maisons et places vaghes et inhabitees, lesquelz maisons non seulement mais aussy les belles et grosses rues en icelle ville ensemble pluseurs beaulx edifices en grant nombre sont desolees et devenuz à neant et en ruyne et aussy là où il soulloit avoir en la dite ville trois mille hostilles ou plus, là où l'on drappoit et excersoit l'office de lanifice journelement il en y avoit point en tout par toutte la ville 16 ou 20 hostilles, là où l'on faisoit le dit office, le tout au très grant grief, dammage et interestz de la dite ville et encoires plus eult esté se ne fust que incontinent aprez le trespas de mon dit seigneur le duc Charles, ma très redoubtee dame Madame la duchesse vostre compainge, à cui Dieu de sa grace soit misericors, conferma les previleges de Flandres avecq ceulx des bonnes villes en general et que par inconvenient de la guerre, qui lors sourvient, ceulx des dis villages furent constraincts d'eulx retirer en vostre dite ville et par especial le pluspart de ceulx qui se meilloient de drapper, là où ilz excersoient leur fait en prosperité grandement à leur proffyt ; et combien aussi que vous, mon très redoubté seigneur, à vostre joieux advenement par deçà, de vostre benigne grace aviez corroboré, ratiffié et auctorisé les dits previleges et confirmacions, faictes et donnees de par ma dite très redoubtee dame et que pareillement, par le tracté de la paix tout le roy Loys les a aussy confirmez, toutteffois les dis des villages et meismement ceulx du dit village de Neufeglise, de ce non chalant et point contens en ce que dit est, prendrent leur retour au dit village incontinent la dite paix faicte et allee recommencherent de rechief

le fait et excercise de la drapperie, le tout au contraire des dis previleges et au plus grant grief et prejudice que devant, car tant ceulx de vostre ville que aultres voulloient aussi aler hors d'icelle aus dis villages pour illec negocier en la dite drapperie, attendu que aux villages l'on drappoit sans ordre et sans pollice, comme dit est devant, et fasoyent aussy leurs draps de la longeur de 36 ou de 40 aulnes et les vendierent pour telz là où en effect l'on y trouva point 28 ou 30 aulnes ou mains, obstant leurs fraudes etc. Pour auxquelles choses obvier et de povoir entretenir la dite negociacion de drapperie en vostre dite ville et affin aussy de eviter procès contre les dis des villages, les dis supplians envoierent au mois de febvrier lxxxij vers le dit feu roy Loys, lequel, estant adverti des ordonances et statuz du dit duc Phelippe, ensemble des confirmacions et de tout ce que pour le bien commun dessus est touchiet, confirma par ses lettres en particulier tous les dis ordonances et statuz et de sa grace especiale et plaine puissance abolit et mit à neant tous et quelsconques procès, arrestz, sentences et autres jugemens ou appointemens que ceulx des dis villages avoient obtenus contre et au prejudice des previleges, confirmacions, bien commun et ordonances dessus dictes, et à ceste fin en fit le roy inhibicion et deffense expresse, par certaines ses lettres patentes et aultrement, à la dite court de Parlement à Paris, qu'elle ne baillast provision au contraire ou que l'on laissast les supplians tirer à la cause que dessus en procès en aucune maniere ; et voult aussy que par icelles ses lettres, inhibicion et deffense fu faicte aus dits des villages et à tous aultres sur paine de cent marc d'or qu'ilz ne baillassent ou feissent aucun destourbir ou empeschement à vostre dite ville d'Ypre ès dis dons, statuz et ordonances du dit duc Phelippe ne aux confirmacions d'icelles, selon le contenu des dites lettres ; lesquelles lors veues par les Membres de Flandres, sachans que par especial les bonnes villes du pays de Flandres sont principalement fondez sur previleges, franchises et libertez et que ad ce ceulx qui les gouvernent ont foy et serment, les dis des Membres fierent finablement tant que les dis du village de Neufeglise viendrent de rechief à cognoissance et obeissance telle qu'ilz renonchierent de tout leur droit et possession de la dite drapperie, disans et promectans en bonne foy que dès lors en avant ilz vouloient obeir, nonobstant toutes leurs opposicions, appellacions, sentences et empeschemens ad ce contraires, ausquelz tous et aussi à leurs previleges ilz ont renonchié par devant les dis des Membres et notaires et tesmoingz, tellement que par certain bonne espace de tampz la dite vostre ville a esté paysible et en bonne possession du dit previlege jusques à present ; que encoires de rechief les dis de Neufeglise eulx preparent et mectent sus pour reprendre et excerser audit village comme paravant la dite drapperie, par quoy, se ainsi estoit, vostre dite ville deviendroit en plus grant poverté, desolacion et ruyne qu'elle n'ait esté jusques au present, que Dieu ne vuelle, attendu qu'elle est ville de frontiere du West-Pays de Flandres et qu'elle est ville bien seante à vous mon dit seigneur et au dit pays.

Ces choses considerees et que en verité les œvers et negociacions mecaniques sont mieuls à attribuer aux bonnes villes que aux villages champestres, ausquelz proprement appartient labour et cultivage des terres gisans ès dis villages et

aux villes les dis œvers mecaniques, il vous plaise mon très redoubté seigneur avoir regardt à vostre dicte ville, laquelle est en frontiere, comme dit est, sans avoir aultre stille pour entretenir les habitans en icelle, que seulement le fait et excercise de la dite drapperie, sur laquelle elle est principalement fondee et que aussi ce que jusques icy ayt esté fait et pourchachiet par les dis supplians n'est point esté pour leur singulier proffyt en nulle maniere, mais au contraire pour le bien commun et publique, tant de vous mon très redoubté seigneur, de vostre pays de Flandres que aussy de la dite vostre ville et que pour tant il vous plaise de vostre benigne grace ottroier, accorder et donner à icelle vostre ville confirmacion particuliere du dit previlege et ordonance de mon dit seigneur le duc Phelippe et que vostre plaisir soit la dite vostre ville et les dis supplians maintenir et deffendre en icelluy previlege, attendu que les previleges procedent hors du noble vouloir et bon plaisir des princes pour le bien publique d'un pays ou d'une ville plus qu'ilz ne font par ordre de justice. Si ferez bien.

24

Privilège de Philippe le Beau en faveur de la draperie d'Ypres.

Bruxelles, 14 octobre 1501.

Copies : *a*) *Ypres, Archives communales*, Copie simple (disparue) sur papier, 16e s. Sur le même feuillet les deux pièces ci-après (nos 25 et 27).
b) *Lille, Archives départementales*, B. 19478, no 18 : Copie simple sur papier contemporaine ; no 20 : Copie contemporaine collationnée par d'Ovrebeke qui a signé l'original.

Analyse : (d'après l'original), I. Diegerick, *Inventaire*, t. V, p. 6-7, no 1393

Phelippe, par la grace de Dieu, archiduc d'Austrice, duc de Bourgoingne, – – – à tous ceulx qui ces presentes lettres verront, salut.

Comme par aucuns noz commissaires, commis à renouveller les lois de nostre pays et conté de Flandres, nous ayons esté adverty que pluiseurs des bonnes villes de nostre dict pays, quy de toute anchiennté ont esté et sont fondez sur le fait de la draperie de laynes d'Espaigne, d'Engleterre et aultres, meismement nostre ville d'Ypre, qui est l'un des Quatre Membres faisant frontiere de nostre dit pais du coté de West, ont en temps passé, quant la dite draperie y a eu son plain cours, esté fort habittés et peuplees et y estoyent en ycelluy temps noz droiz de domaines et aultres plus grans beaucop qu'ilz ne sont de present, ce qui procede à cause de ce que pluiseurs manans des villages champestres ou dit pais et especialement ou dit quartier d'Ypre, assez prez d'icelle ville, comme Neufeglise, Dranoultre, Kemmele, Wulvringhem et aultres, à l'environ icelle nostre dite ville, qui ne solouent faire que petis drapz des laynes du pais, se sont avanchiés de mettre sus draperies des dites laynes d'Espaigne, de Dangelterre, contrefaisans les sortes des drapz que l'on fait en possitive bonnes villes en [illegible]

longeur, largeur, lisieres et aultrement, mesmes ceulz du dit Neufeglize ont usé de seeller deux des sortes de leurs dis drapz, l'un d'un lyon et aultre d'unne Nostre-Dame, qui sont assez semblables aulz seaulx dont usent les dis de nostre ville d'Ypre, en quoy les marchans acheteurs, tant estrangiers que aultres noz subgiez, non cognoissans la difference d'iceulz seaulx, peuent estre abusez et deceuz ; esquelz villages grant quantité des drapiers de nostre dites villes et especialement de nostre dite ville d'Ypre se sont depuis la derniere paiz de France retirez et retirent de jour en jour, faisans illecq leur dite draperie, delaissans et habandonnans nos dites bonnes villes qui, par ce moyen et especialement nostre dite ville d'Ypre, qui, comme dit est, fait frontiere et est en temps de guerre le seul refuge et sauvement des dis du plat pais et leurs biens au dit quartier, est taillié de perdre toute la dicte draperie et demourer vague et inhabitté, non seulement à la totale destruction d'icelle, mais aussy au très grant et irreparable dommage de nous et des dis du plat pais. Pour à quoy pourveoir et seurement proceder et entendre la verité du cas, nous avons commis aucun de noz conseilliers, lequel, par nostre ordonnance, s'est transporté, tant en nostre dite ville comme au plat pais ou dit quartier d'Ypre, et illecq s'est bien amplement et deuement informé sur les choses dessu dites et comment en temps passé et aussi à present nos dites ville et villages se sont reglez, conduiz et gouvernez ou fait de la dite draperie, laquelle informacion a esté par nostre dit commis envoiee à noz amez et feaulx les president et gens de nostre Chambre de Conseil de Flandres, qui y ont mis leur advis et le tout envoié par devers nous.

Savoir faisons que, veue la dicte informacion en nostre Gran Conseil, desirans nostre dicte ville estre entertenue et preserver les dommages, dangiers et inconveniens et aussy la perte de nostre demaine qui par la desolacion et ruyne d'icelle sont vraysemblablement apparans d'advenir, tant à nous comme à ceulx d'icelle ville et du dit plat pais, veu l'advis des dis president et gens de nostre Conseil en Flandres, eu sur ce aussi l'advis du dit commis et renouveller noz loix de Flandres et de nostre dis commissaires et consequamment des dis de nostre Gran Conseil, nous avons, par la deliberacion de nostre tres chier et feal chevalier et chanchelier, le seigneur de Maigin, de nostre propre mouvement et plaine puissance ordonné et ordonnons par maniere de dict et de pollice que, doresenavant et jusques à nostre rappel, l'on se conduira au fait de la dicte draperie, ès lieux et villages dessu dicts et aultres estans autour de nostre dicte ville d'Ypre, selon et par la maniere qui s'ensieut, assavoir :

Premiers, que les dicts de Neufeglize, Dranoultre, Kemmele, Wulvringhem et aussy tous les aultres villages, estans à trois lieues à la ronde de nostre dicte ville d'Ypre, ne porront doresenavant pigner, tistre ne ouvrer leurs draps que jusques au nombre de quarante tres portees ou allees appellez en thioys « gangen » et en dessoubz, sur paine de les fourfaire et confisquiez et par dessus ce paier à nostre prouffit la somme de soixante livres par. ; et semblable amende fourferont de leur propers biens et deniers les plombeurs et seeleurs qui les aront plombé et seelé à chascune foiz et sur chascun drap qu'ilz en serront trouvés en feaulte, pourveu que les dicts drapiers auront induce pour parfaire leurs draps encom-

menchés d'autre sorte que dessus, durrant le terme de trois mois après la publication de cestes, endedens lequel temps ilz porront parfaire iceulz draps et en avoir widengne et yssue sans ce que, icelluy temps expiré, ilz les puissent vendre, sur les peines dessudictes.

Item, et ne seelleront plus les dicts de Neufeglize leurs dicts draps des marques ou seaulx du lyon et de Nostre-Dame, mais useront de leurs premieres marques, seaulx et enseignes, assavoir del N et des chievrondes appellez « keperkins ».

Item, ordonnons que les dicts de nostre dicte ville d'Ypre seront tenuz de recevoir francement en icelle ville et baillier la bourgeoisie et franchise de la draperie illecq à tous ceulx des villages dessu dicts ou qui en yceulz ont usé du fait de la draperie, qui vouleront venir demourer en nostre dicte ville ou banlieue d'Ypre, endedens ung an après la publicacion de cestes, pour y resider comme bougois ou eulz y mesler et entremectre du fait de la dicte draperie, sans ce que pour la dicte bourgoisie ou franchise de la draperie ilz soient tenuz de paier aucune chose. Le tout jusques à nostre rappel comme dit est et saulf à nous et à noz successeurs, contes et contesses de Flandres, de ès choses dessus dictes et chascune d'icelles adjouster, diminuer et moderer selon qu'il semblera estre expedient et convenable par raison.

Sy donnons en mandement à nos dicts chancelier et gens de nostre dict Grant Conseil, president et gens de nostre dict Conseil en Flandres, bailiz de Gand, Bruges, Ypres, Courtray, Bailleu, Cassel, au premier nostre huissier ou sergent d'armes et à tous autres noz bailliz, justiciers et officiers, leurs lieuxtenans et chascun d'eulx cui ce regardera, que ceste nostre dicte ordonnance et edict ilz publient et denunchent ou fayent publier et denunchier, chascun d'eulz ès lieuz qu'ilz appartiendra et dont requiz seront, affin que nul n'en puist pretendre cause d'ignorance, et, ce fait, les gardent, observent et entretiengnent, facent garder, observer et entretenir de point en point selon la forme et teneur, sans aucunnement faire ou aler, ne souffrir estre fait ou allé au contraire, en executant ou faisant executier soignourieusement et sans depport ou dissimulacion les peynes et amendes dessus dictes, sur tous ceulx qu'ilz trouveront avoir transgressé et allé au contraire de ceste nostre dicte ordonnance et edict, sans pour ce actendre ne avoir de nous aultre mandement ou executoire que ces presentes.

Car ainsi nous plaist il.

En tesmoing de ce nous avons faict mectre nostre seel à ces presentes.

Donné en nostre ville de Brouxelles le xiiij^e^ jour d'octobre l'an de grace mil cincq cens et ung.

25

Rapport sur la publication des lettres précédentes dans les villages du quartier d'Ypres par l'huissier Jean Baert.

27-31 octobre 1501.

Copié à la suite pièce précédente (disparu).

Par vertu des lettres patentes de très hault, très noble et très puissant seigneur Monseigneur l'archiduc d'Austrice, duc de Bourgoingne, conte de Flandres etc. (1), je Jehan Baert, huissier d'armes de mon dit très hault et très redoubté seigneur, les xxvij, xxviij, xxix, xxx et xxxj^e^ jours d'octobre anno xv^c^ et ung, me suis transportés en la ville de Baillieu et en les eglises pairoschialles de Dranoultre, Neufeglise, Wulvringhen, Kemmele et Niepes, esquelz lieux de Bailleul sur la halle illecq et en les dites eglises aux heures des premiers et haultes messes au commenchement et fin des vespres en la presences de bailliz, advoué, prieur de Niepes, aucuns des eschevins des dits lieux et aussi grant nombre de peuple, estans sur la marchié du dit Bailleul et en les dessu dites esglises, je publiay et denuncay publicquement les dites lettres patentes selon leur forme et teneur, affin que nul ne pourra pretendre cause d'ignorance.

Tesmoing cestes signes de mon seing manuel les an et jour dessu-dits.

26

Sentence interlocutoire du Grand Conseil dans l'appel intenté par les villages de Neuve-Église, Nieppe et Eecke du privilège de la draperie de la ville d'Ypres.

Malines, 25 février 1502 (n. s.):

Copie : *Lille, Archives départementales du Nord*, B. 19478, n° 21. Copie simple contemporaine.

Indication (d'après l'original), I. Diegerick, *Inventaire*, t. V, p. 8-9, n° 1365.

Phelippe, par la grace de Dieu, archiduc d'Austrice, duc de Bourgoingne – – – conte – – – de Flandres – – – à tous ceulx qui ces presentes lettres verront, salut.

Comme puis aucun temps ença procès se feust meu et soit encoires pendant en nostre Grand Conseil entre les advoé, eschevins et conseil de nostre ville d'Yppre, tant pour eulx que pour toute la communaulté d'icelle ville, impetrans d'une part, et les manans et habitans des villaiges et paroisses de Neufeglise,

(1) Cfr n° précédent

Niepkerke et Eecke, gisans soubz la chastelnie de Baillœul, adjournez d'autre part, sur ce que les dis impetrans disoient que la dicte ville d'Yppre estoit l'une des principales villes de nostre pays et conté de Flandres, fondee de très grande anchiennecté et pourveue de pluiseurs previleges, drois, franchises, coustumes et usaiges, tant en fait de marchandise comme autrement, et par especial estoit fondee sur le fait et excercice de la drapperie de laines et à ceste cause renommee et congneue par tous pays et nacions, car par ci-devant en icelle ville avoit journellement besongnant et ouvrant du fait de la dicte drapperie jusques au nombre de trois à quatre mil hostilz ; pareillement y avoit à l'avenant des autres mestiers convenables au stil si comme foullons, tondeurs à grandes forces, tainturiers et autres, dont la dicte ville estoit fort peuplee, ouquel temps il n'estoit memoire que l'on feist aucuns draps ès villaiges champestres, estans à l'environ d'icelle ville, ne drappast de laines d'Engleterre, d'Espaigne ou d'Escoche ; neantmoins, par succession de temps, les dis de Neufeglise, Niepkerke et Eecke s'estoient avanciez de faire et exercer en iceulx villaiges le fait de la dicte drapperie et tellement que l'on y faisoit tous les ans grant quantité de draps, tant de laines d'Engleterre, d'Espaigne, d'Escoche comme d'autres, et ce de leurs auctoritez privees et sans sur ce avoir ne obtenir de feu nostre très chier seigneur et ayeul le duc Phelippe, que Dieu absoille, ne autres noz predecesseurs, seigneurs et princes du pays, povoir ou auctorité de ce faire et si n'avoient à leur dicte drapperie nul esgard ne seel ; et s'aucuns des dis villaiges avoient seaulx pour seeller les draps y drappez sy les gardoient les fermiers et receveurs des deniers qu'ilz avoient mis sur iceulx draps et lesquelz pour leur pourffit particulier passoient tous les draps que l'on leur mectoit devant eulx et les seelloient, feussent bien drappez ou non, ainsy que bon leur sambloit ; et s'efforchoient les dis des villaiges de mener leurs dis draps aux franches foires et marchiez publicques de nostre dit pays et conté de Flandres et en autres pays et les vendoient aux marchans estrangiers comme bons et loyaulx, dont les marchans estoient grandement frauldez, en tant que iceulx draps n'estoient point retraiz ne drappez ainsy qu'il appartenoit et que en iceulx les dis des villaiges y mectoient plys, aignelins, briffaudures et toutes autres manieres de mauvaises laines ; à cause de laquelle usance de drapper ès dis villaiges, nostre dicte ville d'Yppre estoit fort amoindrie et depopulee en telle façon que pluiseurs tisserans, foullons et autres, avec leurs femmes, enffans et mesnages, qui ne savoient autrement vivre que de leur mestier et negociacion, avoient esté constrains par povreté de wydier icelle ville et aller en autres lieux, voire en telle quantité que de trois à quatre mil hostilz qu'il y avoit eu en la dicte ville l'on n'y eust point trouvé au plus de quatre cens ; laquelle chose voiant le dict feu duc Phelippe et à plain informé que, à l'occasion des drapperies que faisoient les dis des villaiges, la dicte ville d'Yppre estoit en voye de venir à totale ruyne et desirant de la remectre en bon estat, en sur ce bon advis, eust ordonné pour lui, ses hoirs et successeurs, contes et contesses de Flandres, par forme de previlege perpetuel que dès lors en avant nul de quelque estat ou condicion qu'il feust, ne tisteroit ou foulleroit ne feroit tistre ou fouller publicquement ne occultement ès villaiges de nostre [illegible] ne autres villaiges

des chastellenies d'Yppre, de Baillœul, de Cassel, de Warneston ne en aucunes des places, seignouries et vierscarres d'icelles, si avant qu'elles se extendoient, aucuns draps en quelque maniere que ce feust, sur paine d'encourir en l'amende de soixante livres par. monnoye de Flandres et l'ouvraige fourfait, dont les deux pars lui appartiendroient et l'autre tiers à sa dicte ville d'Yppre et avec ce d'estre banny par ceulx de la loy ung an hors dudict pays de Flandres, moyennant toutevoies et soubz condicion que ou dit villaige de Neufeglise l'on pouroit avoir et tenir six hostilles et quatre troncs, dont les quatre hostilles et les trois trons seroient en la seigneurie de Jehan de Nieukerke ; au villaige de Niepkerke deux hostilles et ung tronc ; au villaige de Eecke trois hostilles et trois troncs et en certains autres villaiges aucun nombre de hostilles et de troncs, les manans et habitans desquelz villaiges ne pourroient drapper ne faire drapper, sinon des laines des dis villaiges ou des chastellenies soubz qui elles estoient assizes sans malengien, pieces de draps appellez doucken à une lisiere de l'un des costez d'un paulx de large, lesquelles pieces, toutes prestes pour taillier, seroient de la longueur de douze aulnes ou au dessoubz et non plus et en largeur de sept quartiers à l'aulne d'Yppre et si seroient les dictes pieces de draps ainsy faictes par ceulx des villaiges pour vestir eulx, leurs femmes, enffans et maignies ou autrement en faire leur voulenté, pourveu toutevoies qu'ilz ne les pourroient mener ne mectre à vente à aucunes festes ou franches foires, ne en tenir halle aucunement, sur les paines et amendes dessus declairees et de fourfaire leurs dis draps, comme ces choses pouoient plus à plain apparoir par lettres faictes du dict previlege en dacte du xme jour de mars l'an mil quatre cens vingt-sept (1). Lesquelles lettres de previlege, accordees aus dis d'Yppre, furent mises à execution selon leur forme et teneur et tellement que la pluspart des villaiges des dictes chastellenies y acquiescerent de tous poincts, comme aussy feirent tous les seigneurs vassaulx proprietaires et fonsiers des villaiges des dictes chastellenies. Mais, quant à aucuns particuliers et manans des dis trois villaiges de Neufeglise, Niepkerke et de Eecke, non veullans obeir à la dicte ordonnance, iceulx feirent tant de leur part, que dame Jehanne de Harricourt, lors contesse de Namur, joissant par forme de usufruit de parties des dis villaiges, s'efforcha d'embactre en procès le dict feu duc Phelippe et iceulx de sa dicte ville d'Yppre en la court de Parlement à Paris, là où pluiseurs paines, travaulx et vexacions indeues leur furent faictes au moyen de la dicte dame par les dis desobeissans et rebelles, en ce qu'ilz s'efforçoient de vouloir faire interpreter, par le dict Parlement, lesdictes ordonnances et previlege du dict feu duc Phelippe, qui estoit contre sa haulteur, lequel, de ce adverti, volt et ordonna que, en ensievant le dict previlege, feust procedé par la loy d'Yppre à la pugnicion des dis rebelles, comme il fut fait. Et depuis, le dit feu duc Phelippe feist despeschier ses lettres patentes adressans à son bailly d'Yppre et autres ses officiers, en leur mandant et ordonnant par icelles, que toutes les amendes jugiez et biens confisquiez, qui estoient escheuz et escherroient ès dis villaiges de Neufeglise, Eecke et autres villaiges,

comprins ès dictes ordonnances par le dict previlege, feussent par la dicte loy d'Yppre incontinent et sans delay mises à execucion, en constraingnans les delincquans et condempnez par les voyes contenues ou dit previlege. Et pour ce que les rebelles, bannis du dict pays de Flandres, pour les rebellions qu'ilz commectoient envers lui de non vouloir obeir à ses commandemens et ordonnances par le dict previlege, ne delaissoient à hanter et frequenter son dit pays de Flandres, feist encoires et de rechief despeschier autres lettres patentes, affin de prendre et apprehender au corps iceulx banniz, en faisant deffense par icelles à son souverain bailli de Flandres, chancellier et gens de son Grant Conseil, qui lors estoient, de non baillier aucunes graces ou rappeaulx de ban aus dis bannis. Toutes lesquelles choses venues à la congnoissance de mon très redoubté seigneur et père, mons. le roy et nous, et meismement aians regard et consideracion que la dicte ville d'Yppre journellement se depopuloit de plus en plus et qu'il n'y avoit point plus hault de cent hostilles et que le peuple y demourant estoit sy povre et en si petit nombre que plus ne povoit et que au contraire les dis villaiges champestres se augmentoient de plus en plus au grant dommaige de la dicte ville, prejudice de nous et de nostre haulteur, nous, pour à ce remedier, eussions fait adjourner les dictes parties à comparoir pardevant nous, pour, sur les differens estans entre elles, les appoinctier aimablement, se faire se povoit, ou sinon par voye de raison et justice. En ensievant lequel adjournement icelles parties, comparans en nostre dict Grant Conseil, par leurs deputez et procureurs pour la part des dis d'Yppre impetrans, eust esté ramené à fait ce que dit est, concluans par tant et par pluiseurs autres raisons et moyens de par eulx alleguez, affin que les dis de Neufeglise, Niepkerke et Eecke et autres feussent par voye aimable induis à furnir et obeir entierement des lors en avant à la dicte ordonnance, faicte par le dict feu duc Phelippe, sur les paines et amendes contenues en icelles ordonnances et aussy sur autres nouvelles paines et amendes par nous à statuer et introduire, affin de non povoir jamais aller au contraire ; et ou cas que les dis des villages et leurs consors ne feussent deliberez ne resolus de entrer en ceste voye aimable, qu'ilz feussent condempnez et constrains à laissier les dis d'Yppre joyr et user de l'effect de leur dict previlege et à oster tous troubles et empeschemens par eulx mis au contraire, ensamble à payer et rendre les paines et amendes par eulx fourfaictes et encourues depuis la dicte ordonnance, et en cas de delay, actendu qu'il appert du dict previlege, que les dis d'Yppre peussent par maniere de provision joyr et user de l'effect de leur dict previlege et afin de despens. A quoy, pour la part des dis de Neufeglise, Niepkerke et Eecke adjournez, eust esté respondu et soustenu au contraire, disans que de toute anciennecté ilz estoient previlegiez et affranchiz par les predecesseurs de mon dict seigneur et pere mons. le roy de povoir exercer la negociacion de drapperie et faire toutes manieres de draps, selon les keures, statuz et ordonnances à eulz sur ce octroiez par les predecesseurs de mon dict seigneur et pere et par lui en après confermees ; de laquelle negociacion ilz avoient bien et deuement use sans aucun contredit, en ensievant et entretenant leurs dis keures et statuz, mais ce nonobstant les dis d'Yppre, aians obtenu du dict feu duc Phelippe cer-

taines lettres, s'estoient ingerez au moyen d'icelles de les empeschier en leur dicte negociacion de drapperie, par quoy procès s'estoit meu en la court de Parlement à Paris, là où, parties oies et veues les choses par elle produictes, l'appellacion interjectee par les dis de Neufeglise, feust par arrest mise au neant sans amende et les actemptas muez et convertiz en excez et sur iceulx excès furent les parties appoinctiés en faiz contraires ; et en oultre fut par icellui arrest dist et declairé que les dis de Neufeglise, Niepkerke et Eecke useroient de leur drapperie en la forme et maniere qu'ilz avoient fait auparavant et ce jusques à ce que par la dicte court autrement en seroit ordonné. Auquel arrest les dis d'Yppre acquiescerent tellement que les dis de Neufeglise et autres y comprins ont joy et usé de leur drapperie comme fait avoient auparavant en vertu de leurs previleges, keures et statuz, sans aucun contredit. Et depuis les dis d'Yppre, soubz umbre des confederacions qu'ilz feirent avec les gouverneurs de Gand et de Bruges, s'estoient efforchiez de rechief, de leur auctorité privee, de fait et de force vouloir empeschier aus dis de Neufeglise et autres l'exercice et negociacion de leur dicte drapperie ; lesquelz ce voians, affin meismement d'obvier aux oppressions et vexacions que l'on leur faisoit, furent constrains d'appeller et prendre le refuge devers la justice du Parlement de Paris, où la matiere principal dès lors estoit pendant. Pareillement les dis d'Yppre se porterent pour appellans de certaine provision et refformacion, obtenue par ceulx de Neufeglise de ceulx du Conseil en Flandres, des bans profferez par iceulx d'Yppre allencontre de pluiseurs habitans du dict Neufeglise, au moyen desquelles appellacions la congnoissance de la matiere principale estoit devolue en la dicte court de Parlement à Paris ; et pendant les poursieutes faictes sur icelles appellacions pluiseurs extortions, violences et spoliacions feirent commises et perpetrees par les dis d'Yppre et à leur pourchas contre les dis de Neufeglise, pour par craincte les faire desister de la poursieute de leur bon droit. Mais iceulx de Neufeglise firent tant que en l'an quatre-vingts-quatre arrest fut donné en la dicte court de Parlement, par lequel fut dit et declairé entre autres choses, que les dis habitans de Neufeglise joiraient de la dicte negociacion de drapperie par la forme et maniere qu'ilz avoient fait auparavant et en ensievant le contenu du dict premier arrest et en oultre qu'ilz auroient restitucion de tous leurs biens, instrumens et ostilz qui leur avoient esté prins et ostez par les dis d'Yppre, en deffendant à iceulx d'Yppre de non plus proceder contre les dis habitans ou aucuns d'eulz par bannissement ne autrement, à paine de perdicion de cause et autres paines comprinses au dict arrest, lequel n'avoit peu estre mis à execucion par les resistences, que les dis d'Yppre et les Membres de Flandres à leur pourchas, feirent au contraire ; et que par estoit, iceulx d'Yppre s'estoient efforchiez par dessus le dict arrest de traveillier les dis habitans par voyes de fait et molestacions indeues car, advertis que Pieter Beque et Henry Hacque, qui en riens ne se mesloient de la dicte poursieute, portoient ou nom des dis habitans certaines lettres et argent aux commissaires qui vouloient mectre à execucion le dict arrest, montant à cent escus sur leurs sallaires, ilz les feirent prendre au corps et constituer prisonniers et detindrent les dis deniers comme s'ilz eussent esté confisquez ; et oultre ce

trouverent maniere que les Membres de Flandres envoierent au dit Neufeglise certain grand nombre de compaignons de guerre, lesquelz y sejournerent l'espace d'un mois à la charge des dis habitans, qui à ceste cause soustindrent dommaige jusques à 20.000 lb. par., prindrent pluiseurs des dis habitans prisonniers, raserent cincq belles hostelleries et pillerent tous les biens meubles d'iceulx habitans ; et qui plus et pis est, à cause des menaces, dont les dis d'Yppre usoient, force fut aus dis habitans d'envoyer, par leurs procureurs ès mains des dis des Membres, toutes leurs lettres, arrestz, previleges, keures et autres enseignemens qu'ilz avoient, touchant la dicte drapperie. Toutes lesquelles choses ainsy passees, les dis de Neufeglise, voians que au moyen de la paix, le regne de ceulx d'Yppre et des autres Membres, qui leur avoient donné assistence, cessoit, conclurent de reprendre et poursievyr leur droit ; mais les dis d'Yppre, sachans leur grant et evident tort, avoient, pour ce empeschier, trouvé maniere par sinistre voye, que par vertu de certaines lettres patentes, par nous octroyees, les dictes parties avoient esté adjournees en nostre dict Grant Conseil pour oir les ouvertures que l'on leur feroit, afin de venir à appoinctement aimable touchant leurs differens, concluans les dis adjournez, afin que les dis d'Yppre prealablement, et avant tout euvre, feussent constrains, realement et de fait, de en ensievant l'arrest, obtenu par les dis de Neufeglise en l'an quatre vingts quatre ou dict Parlement à Paris, à les reintegrer de tous et quelzconcques leurs previleges, lettres, chartres, keures, ordonnances, arrestz, actes et aultres enseignemens, au moyen desquelz ilz avoient fait et exercé de tout temps la negociacion de la drapperie au dict lieu de Neufeglise, à eulx violentement et de fait prins et ostez par les dis d'Yppre et leurs adherens et qu'ilz leur feussent renduz, sains et entiers en seaulx et escripture, comme ils estoient à l'eure que les dis de Neufeglise en furent spoliés ; aussy que le dict arrest feust mis à execucion, selon la forme et teneur, et en ensievant icellui les dis d'Yppre constrains à reintegrer les dis de Neufeglise de tous leurs hostilz, instrumens, s'ilz sont en nature, ou la juste valeur d'iceulx et, par retenue de la dicte fin, soit en oultre dit que les dis impetrans ne faisoient à oyr ne à recevoir à intenter ceste poursieute et se à recevoir faisoient que non que à tort et mauvaise cause et seroit aus dis adjournez permis de faire et exercer la dicte drapperie en ensievant leurs previleges, arrestz et sentence dessus dis, non obstant certaines renunciacions et traictiez, faiz par force et constrainte par les dis adjournez, lesquelz seroient declairez nulz, au moins rescindez selon raison et afin de despens requerir neantmoins estre relevez des dis traictiez.

Sur laquelle deffense, de la part des dis impetrans, eust esté replicquié et dit qu'ilz estoient bien fondez, car les villaiges champestres estoient dediez à l'exercice de labeur et d'agriculture et les negociacions de marchandise et des euvres mecanicques estoient adonnees aux bonnes villes. Par quoy, et que la negociacion de drapperie, pretendue par les dis des villaiges, n'estoit point de leur vocacion, il estoit cler qu'ilz ne povoient maintenir le fait de la drapperie, ains devoient entendre que, selon le droit de nature et par les ordonnances et previleges des princes, les villes devoient avoir la marchandise, tant de la drapperie que d'autres euvres mecanicques, aussy les bonnes villes estoient celles par

lesquelles les gens, demourans au plat pays en cas d'eminent peril, estoient saulvez, retenuz et gardez avec leurs biens, comme les dis des villaiges avoient bien experimenté ès dernieres guerres de France, ouquel temps ilz prindrent leur retraicte en la dicte ville d'Yppre, en laquelle ilz furent longuement receus et traictiez en y exercant le fait et negociacion de la drapperie ; et n'y faisoit riens ce qu'ilz disoient avoir previlege et estre en possession de exercer le fait de la drapperie, car il n'apperroit jamais que les dis adjournez eussent obtenu aucun previlege des contes de Flandres auparavant les ordonnances et previleges du dict feu duc Phelippe ; et s'ilz avoient obtenu depuis aucunes lettres par forme de previlege, telles impetracions seroient faictes subrepticement et obrepticement et n'y vauldroient au prejudice des ordonnances du dit duc Phelippe ; et se les dis de Neufeglise avoient obtenu aucunes lettres d'aucuns vassaulx du conte de Flandres, ce ne leur povoit pourffiter, car ung vassal ne povoit faire ordonnance ne ordonner previlege ou pays de Flandres, sans exprès consentement et confirmacion du conte ; or, n'apperroit il point que les contes de Flandres eussent consenty ou confermé les ordonnances ou dons faiz par les dis vassaulx, ne font mencion d'aucune clause derogatoire au dict previlege d'Yppre. Et, quant à la possession pretendue par les dis des villaiges de povoir drapper, disoient les dis d'Yppre qu'il n'apperroit point qu'ilz eussent eu possession vaillable, actendu, comme il est vray, que du vivant du dit duc Phelippe pluiseurs tisserans, foullons et autres des dis villaiges eulx meslans du faict de la drapperie obtindrent lettres de respit d'un an, pour payer leurs debtes, pour ce pendant venir demourer en la dicte [ville] d'Yppre et obeir à l'ordonnance d'icelluy duc Phelippe, par quoy les dis des villaiges ne povoient alleguier possession et ce qu'ilz avoient exercé la drapperie avoit esté par voulenté et usurpacion contre les dictes ordonnances et statuz. D'autrepart le dit duc Phelippe fist oster et prendre tous les hostilz et troncs au dit Neufeglise et ailleurs par son souverain bailli de Flandres et si avoient les officiers du dit duc tousjours labouré à ce que son ordonnance feust entretenu, lesquelz à ceste cause avoient souventefois esté en dangier de leurs biens, par quoy les possessions, pretendues par les dis des villaiges, estoient nulles comme violentes ; et que plus est, le roy Loys, deuement informé des merites de la chose, avoit de sa certaine science et plaine puissance et auctorité royal et par edict perpetuel, confermé la dicte ordonnance du duc Phelippe et volt icelle estre entretenue et gardee, non obstant les procedures, arrestz, appoinctemens et sentences par les dis des villaiges obtenues ou dit Parlement, ne quelconcques appellacions faictes ou à faire ; lesquelles procedures, sentences ou appoinctemens il eust aboli et mis au neant, comme par lettres royaulx sur ce faictes povoit apparoir et après eust deffendu à sa court de Parlement qu'ilz ne tenissent plus court ne congnoissance de la dicte matiere. Disoient encoires que les dis des villaiges ne se povoient aidier de l'arrest par eulx obtenu ou dit Parlement, car ilz avoient renunché à icellui sans constraincte nulle, ensamble à toutes procedures par traictié et accord fait avec les dis d'Yppre, en promectant par le dit accord, en jurant par leurs seremens, d'entretenir et observer la dicte ordonnance du dit duc Phelippe, pour eulx et leurs successeurs, reconngnoissant

icelle estre bonne et vaillable et renunchans à toutes excepcions, soubz l'obligacion et ypotheque de tous leurs biens. Par lesquelles raisons et moyens les dis impetrans persistoient en leurs dictes fins et conclusions.

Et pour la part des dis adjournez fut dupplicquié au contraire et aussi persisté en leurs fins et conclusions.

Lesquelles parties ainsy oies en nostre dict Grant Conseil, eust esté appoinctié qu'elles escriproient par briefves memoires à leurs fins plaidoiees et leurs dis memoires justiffieroient de telles lettres et titles que bon leur sembleroit, dont elles auroient hinc inde vision ou coppie pour les contredire et debactre par ung meisme volume, en la maniere accoustumee, et ce fait, mecteroient le tout au greffe du dict Grant Conseil endedens certain jour pour ce prefix, pour après, le tout veu, leur faire droit ou aultre tel appoinctement qu'il appartiendroit par raison. Auquel appoinctement eust esté furny par les dictes parties. Mais certain temps après les dis de Neufeglise eussent presenté en icellui nostre Grant Conseil certaine requeste civille, par eulx de nous obtenue, et requis l'interinement d'icelle et que en l'interination ilz feussent receus à povoir contredire que les dis d'Yppre feussent condempnez et constrains à leur paier la somme de cent escus d'or par une partie, aussy vingt livres de gros de Flandres par autre partie, qu'ilz avoient payé et desboursé pour le recouvrement de leurs previleges, statuz et munimens, par eulx mis par constraincte ès mains des dis d'Yppre, ensamble qu'ilz feussent relevez et restituez par entier contre la renunciation par eulx faicte, dont cy-dessus estoit faicte mencion. Laquelle requeste civile les dis d'Yppre eussent debactue par pluiseurs raisons et moyens, en soustenant qu'elle ne devoit estre aucunement interinee ains rejectee. Parties de rechef oies, fut ordonné que la dicte requeste civile seroit joincte au procès des dictes parties, avec de chascun costé un brief memoire sur l'interinement et rejection d'icelle, se bon leur sambloit, endedens 15 jours lors après ensievans, à paine que le dict jour passé l'on fera droit sur ce qui seroit lors trouvé par devers la court ce qui eust esté fait.

Et depuis, les dictes parties, comparans par pluiseurs fois par leurs deputez et procureurs en nostre dict Grant Conseil, ont requis très instamment droict leur estre sur ce fait.

Savoir faisons que, veu et visité en nostre dict Grant Conseil le procès des dictes parties et tout ce que par icellui appert, et consideré ce qui fait à veoir et consider en ceste partie, nous, à grande et meure deliberacion de conseil, par ceste nostre sentence, mectons l'appellacion, interjectee par les dis de Neufeglise du dict dernier octroy, au neant, sans amende et sans despens ; et ou surplus disons et declairons que les dictes parties sont contraires, en ordonnant que pour eviter confusion, enquestes seront faictes sur leurs fais contenuz en chascune de leurs escriptures et addicions, exhibez ès dis proces d'une part et d'autre, distinctement et à part, tant en la matiere principale que sur la requeste civille, et nouvel octroy par certains commis qui instruiront les dis procès et les rapporteront endedens trois mois prochainement venant. Et ce pendant, par maniere de provision et jusques autrement en sera ordonné, le dict nouvel octroy et

ordonnance de nous obtenu, sera entretenu et sortira son effect, saulf que les dis de Neufeglise pouront user de legiere drapperie de cincquante traiz et au dessoubz, pourveu qu'ilz ne les pourront faire de plus hault et plus grant pris, fors quant aux draps blancs de 11, 12 ou 13 gros l'aulne et les tains de loyalle tainture de 15, 16 ou de 17 gros l'aulne et non plus, sur les paines contenues ou dit nouvel octroy et ordonnance, et saulf aussy que les drappiers du dit Neufeglise auront terme et induce pour parfaire leurs draps encommenchiez d'autre sorte que dessus durant six sepmaines après la datte de cestes ; endedens lequel temps ilz pourront parfaire iceulx draps et en avoir wydenge et yssue sans que icellui terme de six sepmaines expiré ilz les puissent plus vendre sur les paines dessus dictes. Et pour ce que par ce procès est apparant que les dis de Neufeglise, sans auctorité ou octroy de nous, ont eslevé leur drapperie de traiz et de laisnes plus que leurs octroys et keures ne portent et avec ce prins les deux seaulx de Nostre-Dame et du lion d'Yppre ou grant prejudice d'icelle ville et de la marchandise, nous ordonnons à nostre procureur general de proceder et conclure contre eulx à ceste cause, ainsy qu'il verra estre à faire par raison, saulf aus dis de Neufeglise leurs deffenses au contraire.

En tesmoing de ce nous avons fait mectre nostre seel à ces presentes.

Donné en nostre ville de Malines le xxvme jour de fevrier l'an de grace mil cincq cens et ung.

Ainsy signé sur le reploy : Par mons. l'archiduc à la rellacion du Conseil : de Longueville.

Joint copie de :

1° *Mandat au premier huissier y requis par la ville d'Ypres d'exécuter la sentence interlocutoire ci-dessus* : 15 *février* 1502 (*n. s.*) (15 *évidemment erreur pour* 25).

2° *Relation de Pierre du Puis huissier qui, à la suite du mandat ci-dessus dit* : « me transportay le xixe jour de novembre l'an 1502 en la ville de Bruges, où estoit et trouvay Jacob Bolle, drappier ou dit Neufeglise, lequel, pour ce qu'il m'estoit apparu par certaine informacion par moy faicte, que ay renvoyé par devers la court, avoit, en contrevenant à la dicte sentence, venduz certaine quantité de draps beaucoup à plus hault prys que contenu et declairié est en icelle sentence et declairez en la dicte informacion, en enfraingnant par ce les amendes et confiscacions mencionnees ès dictes lettres, j'ay, en vertu de certaines lettres executoriales expediees sur la dicte sentence, au marge desquelles ceste ma rellacion est actachié soubz mon seel, arresté et constitué prisonnier ès prisons de la dicte ville de Bruges et le illec chargié de telles amendes et confiscacions qu'il pecult avoir fourfaicte envers mon dit seigneur et plus avant n'y a pour ceste fois par moy esté procedé ».

27

Rapport de la saisie effectuée par l'huissier Jean Baert dans les villages de Kemmel, Dranouter et Wulvergem, de draps prohibés en vertu du privilège de la draperie yproise.

17-18 mars 1502 (n. s.).

Copié à la suite pièce N° 25 (disparu).

Par vertu desquelles lettres patentes nous, Jehan Baert et Pierre de Hertoghe, huissier d'armes de nostre tres redoubté seigneur monseigneur l'archiduc d'Austrice, duc de Bourgoingne, conte de Flandres, les xvij^e^ et xviij^e^ jours de mars l'an xv^c^ et ung, sommes transportez aux villages de Kemmele, Dranoultre et Wulvringhem, ausquelz villaiges nous nous sommes adreschiez devers Chrestien de Vos, bailli du seigneur de Bryenne, lui requirant assistence, lequel le nous refusa disant : « j'appelle en hadherrance ma premiere appellacion », nonobstant lequel appel et reffuz en esuivant le contenu des lettres patentes de dict, au marge desquelles ceste nostre relacion est atachié soubz nos seaulz et saing manuel cy-mis, nous avons mis ès mains de nostre dit seigneur les parties des draps qui s'ensuivent, au furnissement des dites lettres patentes.

Et premiers avons trouvé en la parochie de Kemmele ung blanc drap à l'ostel de Jehan Huuge, appartenant à Clais Calf, pigné de cincquante tractz, en excedant par ce les dites lettres.

Item, au dit hostel ung aultre drap, appartenant à Christiaen de Bos.

Item, à l'ostel de la vefve du feu Kaerle de Vos, sur l'ostille ung blanc drap pigné de cinquante trectz.

Item, à l'ostel de Luux Mahieu ung gris drap, appartenant à Charle Rebault, pigné de soixante trectz.

Item, avons encore trouvés ung aultre blanc drap, appartenant au dit Luucx, contenant cincquante trectz.

Item, le dit Luucx confesse avoir en son hostel de Casen Scellewaert, follain, ung semblable drap, contenant etc.

Dessus lesquelles parties de draps, en ensuivant les dites lettres presentes, avons mis ès mains de mon dit seigneur, au furnissement dessus dit, lettres patentes.

Tesmoing noz seaulz manuelz icy mis, les jour et an dessus.

28

Mandement du Grand Conseil à l'écoutète de Bergen-op-Zoom de publier dans son quartier un placard contenant défense pour les habitants de tout commerce avec ceux de Kemmel, Wulvergem, Deulémont et Neuve-Église.

Malines, 27 mai 1502.

ORIGINAL : *Lille, Archives départementales*, B. 19478, nº 22. Parchemin. Sceau en placard disparu. Sur le dos mention de publication le 2 septembre 1502 « ter poyen van den stadthuise te Bergen » par l'écoutète de la ville.

Bij den eertshertoge van Oistrycke, hertoge van Bourgoingnen – – – greve van Vlaenderen – – – etc., den schoutet van Bergen op ten Zoom oft zijn stedehoudere, saluyt.

Om zekere groote excessen, abuysen, onghehoirsamheiden ende misdaden die bij informatien zijn ghebleken onser lieven ende getruwen neve ende stedehoudere generael de greve van Nassouwen ende dien van onsen Raide geperpetreert te zijnen bij de innegeseten van Kemnele, Wulveringen, Deulesmons ende Nyeukerke in onsen lande van Vlaenderen, in grooten contempte ende scaden van ons ende van den gemeynen oirboire, ontbieden wij u ende bevelen dat ghij terstont van onsen wegen publiceert, tot allen steden ende plaetsen bynnen uwen quartiere, dair men gewoonlic is uuytroepinghen ende publicatien te doenen ende dair ghij des bij onsen procureur generael oft zijnen substituut sult worden versocht, dat van nu voirtaenen nyemant van onsen ondersaten noch andere uuytlendege, woonende ende hen houdende in onsen lande van Brabant ende aldair frequenterende, egheen comenscap en doe van eennigen waren oft comenscapen in wat manieren het zij, vercoopende oft coopende bynnen oft buyten mercten die aldair jairlicx gehouden worden, mitten voirs. innegesetenen van Kemnele, Wulveringen, Deulesmons ende Nieukerke oft mit ennige van dien, op te pene van gebannen te zijnen uuyten onsen voirs. lande van Brabant den tyt van sess jairen ende van eenen marcke gouts, soe dicwille ende menichwerf als zij bevonden zelen woorden de contrarie gedaen hebbende, dair af wij willen dat die twee deelen geappliceert worden tot proffite van den aenbringers oft wroegers ende d'andere derdendeel tot proffite van ons. Welcke innegesetenen van den voirs. dorpen van Kemnele, Wulleringen, Deulesmons ende Nyeukerke wij verclairt hebben ende verclairen voirtaenen niet te zijnen begrepen in die vriheiden van onsen voirs. mercten van Antwerpen, Berghen ende alle andere ons voirs. lants van Brabant, mair hebben die dair of uuytgesloten ende gereserveert, uuytsluyten ende reserveren mit desen onsen brieve allet totter tijt toe dat anders dair op bij ons zal zijn geordineert ; ontbieden dairomme allen onsen justiciieren ende officieren dien dat aengaen sal mogen, dat zij allet inhouden van desen onderhouden ende doen onderhouden, realic ende mit fayte procederende ende doende procederen tegen die transgresseurs totter declaratien

ende executien van den voirs. peynen bij onse richters ende wetten dien dat behoiren sal, den welcken wij ontbieden ende geven volcomen macht ende auctoriteyt dat te doenen, nyettegestaende alle oppositien oft appellatien ende sonder prejuditie van dien. Bevelen voirts allen ende yegewelcken onsen justiciers ende officiers dat, in 't ghene des voirs. es, zij u doen alle faveur, behulp ende bijstant, nyettegestaende alle oppositien oft appellatien als boven, op te pene van genoteert te zijnen van inobedientie ende van arbitralic te zijnen gecorrigeert. Ende omdat men van desen onsen voirs. brieve soudt moigen hebben te doene in vele ende diverse plaitsen, willen wij dat den vidimus der selver, gemaict onder segel auctentyc oft der copien gecollationeert ende geteykent bij ennigen van onsen secretarisen, gelove zij gegeven als desen jegewoirdigen originale. Want ons alsoe gelieft.

Gegeven in onser stadt van Mechlen op ten XXVII^en^ dach van Meye in 't jair Ons Heeren duusent vijfhondert ende twee.

Bij mijnen heere den Eertshertoge, mijnen heere den greve van Nassouwen, lieutenant generael deur ghij ende andere van den Rade bij waren.

[*s.*] Hu. de Strate.

29

Lettres semblables adressées à l'écoutète d'Anvers et marcgrave du pays de Rijen.

Même date.

Ibidem, n° 23 . Sceau disparu. Au dos mention de pulication, le 27 août 1502

30

Rapport concernant la remise du placard par l'huissier Cornelis François à l'écoutète de Bergen-op-Zoom et sa publication.

27 août 1502.

ORIGINAL. *Lille. Archives départementales*. B 10478, n° 22. TRANSMÉ au N° 28. Sceau en placard sur ficelle liant deux pièces (écu avec heaume et lambrequins).

Edelle, vermoegende, voersienighe ende zeer wijse heeren, mijn heere den cancellier ende andere heeren van den hoechen ende edellen Rade ons ghemeden heeren eertshertoge van Oistryeke, hertoghe van Bourgoinenen etc., de al uwe goetwillighe dienaer Cornelis Francheis, dienwaerder ons ghemeden heeren voers., eere, dienst ende weerdicheit met alder onderdanicheit.

Eerweerdige — heeren, u ghelieve te weetenen dat uuyt crachte van seekeren placcaten — mij ghepresenteert bij meester Pieterin Mydi, substituut van

den procureur generael ons gheneden heren voers. ende tot sijnen versuecke, ben ic ghetoghen den XXVII^en dach in Augusto in 't jaer XV^c ende twee in der stadt ende schoutette van Bergen op ten Zoom, den welken mondelinge sprekende versocht hem dat hij ten versuecke des voers. procureurs 't vors. placcaet van onsen voers. gheneden heere uuytroepen ende publiceren wilde, aengaende die van Kemnele, Wulveringhem, Deulesmons ende Nyeukercke in Vlaenderen gheleghen etc. midsgaders die ongehoorsaemheiden ende misdaden bij hen gheperpetreert, gelyc daeraf mencioen in 't placcaet ghemaect ende genarreert is ; daer op de voers. schoutette ter andwoorde gaf dat hij met sijnen heeren ende drossaet van Berggen spreken soude ende dat ghedaen sijnde soude hij mij antwoerde gheven. Des anderdaigs, als hij met sijnen heeren ende drossaet gesproken hadde, seide mij voer sijn antwoerde dat hij 's niet doen en mochte omdat der previlegien van der voers. stad van Berghen aengaet ende hueren marcten met vele diereghelycke woerden van delaye ; seyde voort dat sijn voers. heeren bij u eerweerdighe heeren senden souden ende oick bij mijnen eerweerdighen heere den stadhoudere generael den greve van Nassouwen ende soe vele bij u doen, dat ghij eerweerdighe – – – heeren weltevreden sijn soude ; niet anders en const ic van den voers. scoetete van Bergen ghecrighen, mids welcken ic wederomme comen ben in der stadt van Mechelen bij den voers. substituut – – – ende hem te kennen ghegeven d'andwoerde van den voers. schoutette van Berghen, daerop hij mij seide dat hij met u eerweerdighe heeren spreken soude omme te hebbenne beslotenen brieven aen den voers. schoutete van Bergen, d'welc hij alsoe dede ; ende ben alsoe weder ghetogen ter begheerten van den voers. meestere Pieteren Midi den XXVIII^en dach der voers. maent in der voers. stat van Berghen, ende als ic bij den voers. schoutete quam presenteere ic hem de voers. besloten brieven ; die ghevisiteert hebbende, gaf mij ter antwoerden dat hij metten voers. drossaet ende heeren spreken soude ende begeerde copie van den voers. placcate, d' welc ic hem accordeerde ; ende naedat hij metten voers. drossaet ende sijnen heeren ghesproken hadde, dede terstont des Donderdaegs op de poye van den voers. stadthuis de publicatie ende uuytroepen van ons gheneden heeren wegen d'inhouden van den voers. placcate op ten yersten dach van Septembri in 't jaer als boven. Alle 't welcke blijct bij der relacien der voers. scouttete van Berggen voers., geteyckent met sijnder handt op ten rugge van den voers. placcate, d' welc edelle voersienighe ende zeer wijse heeren ic u certifficere, in der maniere als boven geschiet sijnde.

Des t' oorconden mijns segels ende hanteeken hir op gheset ten dage ende jaere als boven. [*s.*] Franchois.

31

Information sur l'application de la sentence provisoire, obtenue par ceux d'Ypres contre les drapiers de Neuve-Église le 25 *février* 1502 (*cf.* nº 26).

[Ypres] 4 décembre 1542.

ORIGINAL (conservé) : *Ypres, Archives communales.*

Informatie ghehouden by scepenen van der stede van Ypre den iiijen in Decembre xve xlij up 't executeren van der sentencie provisionale by die van Ypre vercreghen ten laste van den drapiers van de heerlichede van Nieukerke in Bellambacht.

[1] Gillis Godscalc, wullewevere, wonende binnen der stede van Ypre, oud 60 jaren of daeromtrent, zeicht by eede dat hy gheboren es bin der prochie van Nieukerke in Belleambacht, aldaer hy hem te huwelicke betrac Sondaechs voor Sinte-Berthelmeeus dach in 't jaer xve ende twee, doende zyn ambacht van wulleweven. Naer dat hy 14 daghen ghehuwet ghezyn hadde, up eenen Sondach naer de hooftmesse, quam eenen duerwaerdere bin der kercke van Nieukerke, hy deposant up 't kerchof staende hoorende groot ghecrysch ende gheroup bin der kerke, vraeghende watter schuulde, daerup hem gheseit was 't es den duerwaerdere die, ten vervolghe van die van Ypre, afroupt de draperie van Nieukerke, dat die van Nieukerke niet hoghere en zullen moghen hueren lakenen reeden dan van vichtich ganghen ende van den prise van 17 grooten elc elle ende van daerby neederwaerts, behoudens dat die van Nieukerke moghen uutreeden dat se inne hebben binnen vier maenden, naer den besten onthoude van hem deposant ende van dier tydt voort niet hoghere reeden dan van 17 gr. elc elle. Hy deposant, mids dat de neeringhe aldaer viel, quam naer de stede van Ypre ; hoorde wel zegghen dat eeneghe van Nieukerke trocken [te] St.-Omaers ende eeneghe te Brugghe omme aldaer de neeringhe van draperie te doene ; maer of die van Nieukerke de zelve drapiers die aldaer bleven heml. reghelden daernaer naer de voorn. publicatie van den duerwaerdere, weet wel dat eeneghe daernaer lakenen reeden van vichtich ganghen, nemaer hoe veile datter waren die se reeden ofte hoe langhe naer de publicatie gheduerde dat se zulcke lakenen van vichtich ganghen reeden en weet hy mids dat hy t' Ypre quam woonen ende bleef.

[2] Fransoys de Lopere, drapier, wonende binder stede van Ypre, oud 58 jaren of daeromtrent, zeicht by eede dat hy gheboren es bin der prochie van Nieukerke ende heift in onthoude dat in 't jaer xve twee omtrent Bamesse, up eenen Sondach naer de hooftmesse, hy deposant bin der kercke te Nieukerke wesende, hoorde eenen duerwaerdere hooghe ende overluut lesen zeekere letteren van commissie vercreghen by die van Ypre ten laste van die van Nieukerke, uut crachte van de welcke van ons gheduchs heeren weghe hy verbot deide alle de drapiers van der voors. prochie niet hooghere te drapierene dan se gheprevilegiert waren, te wetene lakenen van 54 ganghen ende van daerby neederwaert

van 17 gr. elc elle ende van daer neederwaerts, behoudens by heml. van Nieukerke te moghen uutreedene dat se inne hadden binnen drie maenden doe eerstcommende, up de verbuerte van den lakenen die daernaer bevonden zyn zouden [a°] hoghere ghereedt ende ghecammet dan van 54 ganghen ; ten welcken verbode ende publicatie die van Nieukerke obedierden meest alle diere waren, eeneghe treckende te Brugghe ende eeneghe [te] St.-Omaers, omme aldaer de neeringhe van draperie te doene ; de ghuene die niet en obedierden waren huere lakenen ten vervolghe van die van Ypre ghearrestert, ende naer den onthoude van hem deposant die van Nieukerke obedierden ter voors. publicatie ende verbode een jaer ofte onderhalf jaer tot zy de heerlichede van Nieukerke cochten ende daermede beghifteden myn heere van Fiennes. De heerlichede in handen wesende van myn heere van Fiennes, begonsten die van Nieukerke te reedene lakenen ghecammet 60 ende 64.

[3] Joos Godscalc, wullewevere, wonende bin den stede van Ypre, oud 58 jaren of daeromtrent, zeicht hy eede dat hy gheboren es bin der prochie van Nieukerke ende in 't jaer xv^c twee daer wonende weet wel datter een duerwaerdere te Nieukerke quam, deide verbot ten vervolghe van die van Ypre den drapiers van Nieukerke niet hooghere huere lakenen te cammene ende reedene dan van vichtich ganghen ende van den prise van 17 gr. elc elle ; naer welc verbot de neeringhe verviel gheheel al ; ende eeneghe van den drapiers ter cause van den mandemente trocken woonen [te] Sint-Omaers ende eeneghe te Brugghe, omme aldaer de neeringhe van der draperie te doene ; hy deposant bleef noch te Nieukerke wonende een jaer of daeromtrent, doende zyn ambacht van wulleweven ende de lakenen die hy wouf waren ghecammet vichtich ganghen ende niet hoghere ; de drapiers die te Nieukerke naer 't verbot bleven den tydt dat hy deposant noch daer bleef wonende, te wetene van eenen jare, danof hy deposant kennesse heift, en reeden niet hoghere dan van vichtich ganghen ; nemaer hoe zy hem reghelden naer 't verhuusen van hem deposant van daer en weet hy mids dat hy by faulte van neringhe ende dat hy te Nieukerke niet en vondt te winnene naer de stede van Ypre quam ende sichtent altyds ghewoont heift.

Aldus ghedeposeirt ende gheattesteirt by de voorn. persoonen oirconden ten daghe ende jare als boven. My present. [s.] Huele not.

32

Sentence du Grand Conseil de Malines en faveur de ceux de Nieppe et Oosthove contre ceux d'Ypres au sujet de l'application dans les premières localités du jugement provisoire du 25 février 1502 (Cfr N° 26).

Malines, 21 juin 1544.

Copie contemporaine (conservée) sur papier de 6 ff. *Ypres, Archives communales.*

Charles etc., à tous ceulx etc., comme dès le mois de novembre de l'an xv^c et quarante-ung procès et question se seroient meuz et eussent esté pendans pardevant noz amez et feaulx les president et gens de nostre Grand Conseil ordonné à Malines, d'entre les advoué et eschevins de nostre ville d'Ypre, pour et ou nom de tout le corps et communaulté d'icelle nostre ville, impetrans et demandeurs d'une part et les bailly et eschevins de la parroiche de Niepkercke et Oosthove au dict Niepkercke, adjournez et deffendeurs d'autre, les dicts impetrans pour obtenir en leur intention, disans et alleguans en jugement que parcidevant ilz avoient eu certains procès en nostre dict Grand Conseil, sur l'impetration de certaines lettres d'octroy touchant la draperie, allencontre des manans et habitans des villaiges et parroiches de Noeufeglise, Niepkercke et Eecke, appellans des concession, publication et execution des dictes lettres d'octroy, ouquel procès sy avant seroit esté procedé, parties au long oyes, que elles auroient esté appoincties en fais contraires et en enqueste, dès le xxve jour de febvrier xv^c et ung (1), et, faisant droit sur la provision lors requise, eust esté donné ordre, dit et declaré sur le faict de la drapperie en question et quelz drapz les dicts de Noeufeglise, Oosthove et Eecke porroient faire et drapper pendant le dict procès. Et combien que iceulx appellans et leurs soubzmanans se eussent bien deu rigler et conduire au faict de leur drapperies, suyvant le contenu du dict arrest, sans aucunement l'exceder, neantmoins les dicts de Noeufeglise, soubz umbre qu'ilz estoient subgectz et appartenoient à deffunct le conte de Gavre et auparavant au feu le seigneur de Fiennes son pere, lesquelz successivement avoient esté grandz gouverneurs de nostre pays et conté de Flandres et partant cremuz, tant par les dicts impetrans et leurs predecesseurs que autres subgectz d'icelluy pays, s'estoient ingerez et avanchez de contrevenir à la susdicte sentence et arrest. A raison de quoy les dicts advoé et eschevins de nostre ville d'Ypre, ou nom et à la qualité que dessus, se seroient renduz plaintifz pardevers nous, auroient presenté leur requeste narree de ce que dessus, sur laquelle leur aurions accordé noz lettres patentes, en vertu desquelles certain nostre huissier d'armes, sur ce requiz de par les dicts d'Ypre impetrans, auroit adjourné entre autres les dicts de Niepkercke et Oosthove à estre et comparoir en nostre dict Grand Conseil au xviiie du dict mois de novembre ou dict an xv^c et quarante et ung (2) pour y veoir et oyr la dicte sentence et arrest provisionnal declarer executoire selon sa forme et teneur, soustenir au contraire se bon leur samblast, proceder et veoir ordonner ce que de raison ; et au dict jour servant ou autre subsequent pour ce continue et entretenu, comparans les dictes parties par leurs procureurs en jugement, de la part des dicts impetrans, ramenant à faict leurs dictes lettres patentes, eust esté conclu affin de l'interinement d'icelles, requerant en oultre l'interinement de la clause de requeste civile inseree ès dictes lettres patentes et exploix, par laquelle ilz contendoient et requeroient d'estre relevez de ce que pour telz regardz que dessus ilz avoient obmiz à mectre à execution la dicte

(1) Cfr. n° 26.

(2) Cfr. I. Diegerick, *Inventaire*, t. V, p. [illegible], n° [illegible].

sentence provisionnalle jusques ores, ensemble du laps de temps sur ce encouru depuis le dict an xv^c et ung ; à quoy, de la part des dicts de Niepkercke et Oosthove, adjournez, eust esté respondu, dit et allegué : primes, quant la dicte sentence provisionnalle, que icelle auroit en effect esté revocquee par feu de bonne memoire le roy Domp Phelippe nostre seigneur et pere (que Dieu absoille) et par ses lettres patentes en date du xxie d'octobre de l'an mil xv^c et cincq, comme de ce et des causes mouvans povoit plus à plain apparoir par les dictes lettres patentes, tellement que les dicts d'Ypre, saichans à certes que la dicte sentence provisionnalle ne povoit sortir effect, n'auroient oncques depuis requiz avoir l'execution d'icelle sentence, mais auroient laissé joyr et possesser les dicts adjournez de leur anchien stil, exercice et negociation comme auparavant la date de la dicte sentence provisionnalle, ilz avoient faict sans aucun contredict opposition ou empeschement jusques au jour de l'institution de ce procès, que par enhort, enbouchement et persuasion de leurs pensionnaires ilz auroient commenchié molester les communaultez des dictes villes ou places de Niepkercke et Oosthove ; et quant ores la dicte sentence provisionnalle ne seroit esté revocquee, sy seroient les dicts impetrans à declarer non recepvables en ceste leur presente poursieulte comme forcloz par prescription, veu qu'ilz auroient actendu à demander l'execution d'icelle sentence depuis le dict an xv^c et ung jusques en l'an xv^cxlii ; d'autre part les dicts impetrans et leurs predecesseurs n'avoient eu et n'ont que dire à la drapperie des dicts adjournez, quy ne sont à eulx subgectz, ains totallement exemptz, en signe de laquelle exemption et que les dicts impetrans n'ont aucune cohertion, jurisdiction ou povoir sur eulx, meismes de leur deffendre l'exercice et negociation de la dicte drapperie, ny povoir d'y faire aucune limitation, se trouveroit et soustenoient les dicts deffendeurs estre notoire que les bailly et eschevins de Bailloeul estoient en possession et avoient accoustumé, par usance de tout temps deuement observee, de renouveller tous les ans les loyseurs et seelleurs du dict Niepkercke et Oosthove, de porter soing à l'exercice de la dicte drapperie et de corrigier les transgresseurs de leurs abuz commiz en icelle drapperie quant abuz s'y treuve, et en oultre de prendre pour nostre droit deux gros de chascune playne et enthiere pieche illecq drappee et de la demye à l'advenant, moyennant quoy auroit de tout temps esté permiz aus dicts adjournez de drapper en la forme et maniere qu'ilz font pour le present, au veu et sceu des dicts impetrans ; disoient d'advantaige que ne seroit trouvé la dicte sentence provisionnalle avoir esté mise à execution, meismes sur les dicts de Niepkercke et Oosthove, car apparistroit en cas de besoing et offroient les adjournez poser pour faict contraire, ainsy que ung Jehan Baert, huissier, se seroit advanchié de voloir mectre à execution la dicte sentence, les adjournez luy declairerent lors que son exploit ne se povoit extendre sur eulx, de tant qu'ilz estoient de la distance de trois lieuwes d'Ypre et nullement executables à l'instance des dicts d'Ypre, en vertu de la dicte sentence provisionnalle ne autrement ; sur laquelle declaration le dict huissier surceyt, de sorte que les dicts adjournez sont tousiours demouré en leur anchienne negociation et exercice sans aucun contredict ou empeschement et partant n'y avoit appa-

rence de par telle voye que les impetrans mectoient en termes voloir diminuer, restraindre, tollir ou empescher leur dict exercice, stil, negociation et artifice, eu regard que selon icelluy leur stil et artifice leur avoit convenu et fallu supporter noz aydes et pluiseurs autres charges tant ordinaires que extraordinaires. Les dicts adjournez par ces raisons et moyens et pluiseurs autres de leur part alleguez concluant affin de non recepvoir, de non cause et d'absolution, faisant demande de despens, dommaiges et interestz, debatant en oultre la susdicte clause de requeste civile des dicts impetrans, contendant affin de regection d'icelle par les raisons et moyens à ces fins alleguez. Et apres que les dictes parties eussent en oultre esté oyes en replicque et duplicque, par icelles persistant en leurs fins et conclusions que dessus, finablement la court auroit appoinctié et ordonné que icelles parties escriproient par briefves memoires à toutes leurs dictes fins playdoiees et icelles leurs memoires veriffieroient et justiffieroient de telles lettres, tiltres et munimens que bon leur sambleroit, dont elles auroient huic inde vision et copie, pour les contredire et debatre par ung mesme volume ; pour après le tout miz à court, veu et visité, estre faict droit aus dictes parties ou autrement appoinctié en la matiere comme de raison. Auquel appoinctement ambedeux les dictes parties eussent furny et depuis servy d'additions, par icelles donnant solutions aux raisons et moyens l'une de l'autre, lequel susdict procès atant furny et miz en estat de jugier les dictes parties, nous eussent depuis instamment supplié que nostre plaisir fust sur ce leur dire et faire administrer droit et justice, à ces fins ayans comparu à divers jours par leurs procureurs et solliciteurs en nostre dict Grand Conseil. Scavoir faisons que, veu et visité en icelluy nostre Grand Conseil le procès des dictes parties et tout ce que par icelluy est apparu, consideré aussy ce que faisoit à veoir et considerer en ceste partie et que a peu et deu mouvoir, nous à meure deliberation de conseil, regectant la dicte clause de requeste civile, disons et declairons par ceste nostre sentence diffinitive et pour droit que les dicts impetrans ne sont à recepvoir et ne sont fondez en leur impetration, fins et conclusions que dessus, en absolvons les adjournez, condempnons les dicts impetrans en l'amende de la dicte clause de requeste civile, compensant tous despens entre parties et pour cause. En tesmoing etc. Donné etc. le vingt et ungiesme jour de juing l'an de grace mil cincq cens et quarante-quatre, de nostre empire etc.

Extraicte du registre aux sentences et condempnations de la Court, collationnee et trouvee concorder par moy.

33

Lettre close adressée au Magistrat d'Ypres par ses échevins chargés de poursuivre à Bruxelles l'exécution du nouveau privilège de la draperie (1).

(1) Le privilège en question n'a pas été copié par H. de [illegible]. Il date du 14 mars 1448 (n. s.). On en trouve un extrait d'après un vidimus du 2 mai 1448, dans L. [illegible], *Notice sur les archives communales d'Ypres*, Ypres 1865, p. [illegible] à [illegible].

Bruxelles, 5 avril 1545.

Archives communales d'Ypres, Industrie et Commerce, Draperie, concurrence rurale (conservé).

Edele, weerde ende voorzieneghe heeren, wy ghebieden ons jonstelyck t' uwaerts.

Edele ende weerde heeren, in Vrindaeghe lestleden zo hebben wy ontfaen uwe besloote lettren in daete den xxix^en^ in April [a] xv^c^ xlv, onder ander poincten inhoudende, dat ten verzoucke van die van Dranoulter uulieden ghepresenteert waeren zeker besloten lettren van de K. M., inhoudende dat ghy die van Dranoulter gherieven zoudt in dies zy by zeker heurlieder requeste verzouckende waeren, ten waere dat ghylieden redelycke ende merckelycke causen betooghen wildet van 't zelve te moghen weygheren ende dat uulieden qualyck moghelyck was pede stante ende voetstaens up 't inhouden van de voirs. requeste ende lettren t' andwoordene, midts der absencie van de hoofde van justitie ende andere uulieder meghezellen in wetten ende oick van de gouverneurs ende notable van de draperie die alsdanne ter marckt waeren te Berghen up den Zoom, ons oick by uulieder zelve lettren lastende dat wy 't zelve eeneghe van den Priveen Raedt verbaelyck ende by monde te kennen gheven zoude. Volghende welcken uulieder voirs. laste, zo hebben wy ons ghevonden te Brussele ende vertoocht mondelinghe dies voirs. es mynen heeren den President Schoore, den cancellier Nigri, doctor Hermes ende Mr Adolf van Pamele ende Mr Jan de Langhe, secretaris van den Secreten Raede ende honderlinghe bevonden dat zy eendrachtelycke zegghen dat van gheenen noode en es in dese zaeke haestelyck te besoingnierene, want men gheen provisie jeghen ons decerneren zal, ten zij datter eerst andere iterative brieven an ons ghezonden worden 't welcke noch in langhen tydt niet gheschien zal, midts dat den Priveen Raedt nietmeer vergaederen en zal tot de wedercomste van den Coninck uutten lande van Gheldre, 't welcke noch een maendt ofte 6 weken wesen zal, ende oick den cancellier Nigri ende Hermes vertrecken morghen vrouch naer Gravelinghe in commissie ende den Archidiacre van Atrecht die blyft te Brussele ende den Proost van Ste Donaes die es in Bourgoingne ende den President Schoore ende Pamele die reysen alleene van den vors. Priveen Raedt metter Co, by den welcken gheen vreese es te hebbene van eeneghe iterative besloten briefven, midts dat alle de heeren van den Priveen Raedt ghesepareert ende ghescheeden zyn van elcanderen [v^o^] ; ende omme noch zekerlyckere in dese materie te procederene, zo hebben wy by advise van mynen heere den Cancellier zeker requeste te hove ghepresenteert ende den President Schoore (naer dat ick hem verbalyck vertoocht hadde de redenen van onse delayen van t' andwoordene up de requeste ende besloote lettren van die van Dranoultere) gheexhibeert, de welcke die ghezien hebbende my, la teste dat ick de bewysen, te wetene de beslote briefven van de Ma^t^ ende

[a] *La date de notre document étant de 5 avril, il est probable qu'il y avait ici, non d'avril, mais de mars.*

de requeste van ons partie voirs. attachieren ende hechten zoude an onse requeste, 't welcke wy omme drie heuren herrewaerts ghedaen hebben ende in de handen van de voirs. mynen heere den President ghegheven, van de welcke requeste wy uulieden de minute zenden hier inne beslooten [a].

Ten anderen, als hedent omtrent den 6 heuren, hebben wy ontfaen zeker beslooten lettren van mynen heeren den voocht ende voorscepenen, by den welcken zy ons in laste gheven dat wy zouden communiquieren zeker concept met onsen raedt, omme te andwoordene ten inhoudene van de requeste van die van Dranoultre ; ende dien aengande zo hebbick de besloten lettren ende requeste voirs. ghecommuniquiert met vele ende diverssche onse goedwillighe ende zyn ghenouch van den advise dat men alzo sommierlyck andwoorden zal up de voirs. requeste als doenlyck es, ten fyne dat wy ons octroy niet litigieulx maken zouden, ende ons gheheel ende al fonderen up de absolute wille ende macht van de K. M., die ons octroy ghegheven heeft uut merckelycke causen ende redenen, ghenouch ghespecifieert in 't zelve octroy ; nietmin wy hebben zeker sommair concept ghestelt ende uulieden zal believen 't zelve te visiterene, danof wy u de copie zenden [a] ende uut uulieder concept ende 't onse de urgenste redenen te couchierene, ende zullen u noch breedere scryven van andere zaken van die van Dranoultere, danof wy als noch gheen vul bescheet weten by Simon Vinck.

Wy zullen Vrindaeghe de dachvaert bewaeren te Mechele.

Te Brussele desen v^en^ in April xv^c^xlv.

[*s.*] By den al uwen Antheunis van der Mersch, uulieder medeghezel in wetten, ende Fransois Kyndt, greffier t' uulieder dienste bereidt.

[*Sur le dos*] : Edele, weerde ende zeer voorzieneghe heeren mynen heeren vooght, scepenen ende raedt van de stede van Ypre.

34

Relation de la publication du privilège de Charles-Quint en faveur de la draperie yproise, faite par l'huissier d'armes Jean le Roy dans les villages de Bailleul, Comines, Dranouter, Kemmel, Loker, Messines, Meteren, Neuve-Église, Nieppe, Poperinge, Warneton, Wervicq et Wulvergem.

1 mai 1545

Simple Copie sur parchemin (disparue) : *Ypres, Archives communales, fonds draperie, concurrence illicite.*

Nous, Jehan le Roy, huissier d'armes extraordinaire de l'empereur de Rome, roy de Germanie, des Espaignes etc., conte de Flandres, d'Arthois etc., de la residence de sa ville d'Ypre, assisté de Adrien le Contre, poortbailly de la dicte

[a] Nous n'avons pas retrouvé ces documents.

ville, et de Pierre de Cuupere, aussy huissier de Sa Majesté, et autres assistens, presens et tesmoings, certiffions à tous ceulx qu'il appartiendra que, à la requeste de messeigneurs les advoé, eschevins et conseil de la dite ville d'Ypre, tant pour eulx que au nom et pour le corps de la dite ville, le xxij^e^ jour de mars xv^c^ quarante-quatre [*1545 n. s.*], nous sommes transportez aux villaiges de Noeuf-Eglise et de Wulverghem, jour de dimence, et illecq en chascun de ses lieux, en presence des baillys, eschevins et grant multitude de peuple des dits villaiges et à l'heure de la grand' messe, devant les huys d'eglise sur l'atre, ay publiet et annonciet l'ordonnance, statut et edict perpetuel en forme de previlege de nostre dit seigneur Empereur, imparti et donné à grande et meure deliberation de conseil, de sa certaine science, auctorité et puissance absolute, pour luy, ses hoirs et successeurs, contes et contesses de Flandres, à ceulx de sa dite ville d'Ypre, au marge desquelles ceste nostre relacion est attachiet, et fait ostence et lecture à haulte voix du contenu des dites lettres de previlege et edict perpetuel.

Pareilles publications, insinuations, lecture et ostencions avons faict le xxve jour du dit mois et ou dit an des dites lettres, jour de Nostre-Dame, au villaige de Warneston à la bretesque ; aussi le mesme jour à l'huere de la grant' messe devant les eglises et sur l'atre des villaiges de Kemmele et Dranoultre ; aussi le dimence xxixe jour du dit mois fait la publication, insinuation et lecture des dites lettres au villaige de Poperinghe à la bretesque ; encoire pareille publication, insinuation, lecture et ostencion des dites lettres avons faict les vij^e^ et viij^e^ jours d'apvril xv^c^ quarante-cincq après Pasques, aux villaiges de Bailleul, Wervy et de Comines, en les paroiches de Meterne et de Lokere sur l'atre devant les eglises ; encoires le dimence xij^e^ jour du dit mois d'apvril au dit an, à l'heure de la grant'messe et devant la bretesque au villaige de Messines, fait aussi la dite publication, ostence et lecture des dites lettres ; et le premier jour du mois de may ou dit an quarante-cincq, avons fait pareille publication et ostence des dites lettres de previlege au villaige de Niepeglise sur l'atre devant l'eglise, à l'heure de la grandt'messe ; et partout ès dits villaiges en la presence de grant nombre et multitude de la communaulté des dits lieux, affin que nulluy n'en pretende ignorance.

Et en signe de ce que dessus, avons signé ceste relation de nostre seing manuel le dit premier jour de may xv^c^ quarante-cincq.

II

ARMENTIÈRES [1]

Armentières (2) a été considéré à bon droit comme un des centres principaux de la draperie rurale ; toutefois son importance a été de beaucoup inférieure à celle d'Hondschoote. Sa production ne semble pas avoir dépassé aux plus belles périodes 25.000 pièces par an. Elle était de 16.192 en 1592-93 et l'enquête de 1593 nous révèle à cette époque la présence de 350 drapiers et tisserands et l'existence de quinze fouleries.

La documentation conservée est d'une nature fort différente de celle qui nous est parvenue au sujet de la sayetterie hondschootoise. Elle est plus variée, comporte moins de données statistiques, mais plus de documents relatifs aux modifications techniques, aux difficultés dans l'organisation du contrôle industriel, au régime de la halle que la ville avait instituée à Anvers pour assurer le débit de sa production drapière. Elle semble nous montrer une industrie qui n'est pas du tout sûre de ses débouchés, engagée dans une lutte perpétuelle pour assurer la vente régulière de ses produits, privée de capitaux pour résister aux moindres crises du marché, et manquant partant de confiance dans son procédé technique. Nulle autre localité n'a connu autant de changements, autant d'innovations dans son évolution industrielle. Les keures sont republiées chaque année, et à chaque fois on y apporte des retouches importantes. Au surplus cette industrie est beaucoup moins libre que celle d'Hondschoote, et cela se conçoit aisément. D'abord elle fabrique un tissu de meilleure qualité, qui exige une plus grande spécialisation du travail et, en l'absence d'un élément com-

(1) France, dép. Nord, arrond. Lille. [illegible]

(2) Cette introduction a été empruntée au rapport adressé par [illegible] de [illegible] à la Fondation Universitaire en 1926.

merçant puissant, chaque groupe d'ouvriers est travaillé par l'esprit corporatif. S'il n'y a pas de direction commerciale, pas de mainmise du commerçant capitaliste sur l'organisation industrielle, par contre, à l'opposé d'Hondschoote, la draperie est complètement dépendante des ouvriers des opérations finales : des foulons et des teinturiers, et c'est là une source de déboires incessants. D'autre part le seigneur — le comte d'Egmont — profite de ces situations embrouillées pour intervenir constamment dans l'organisation industrielle, tandis qu'à Hondschoote le seigneur — un de Hornes — est impuissant à intervenir au moindre degré dans les affaires de la draperie. Bref on se trouve ici devant un rouage beaucoup plus compliqué et d'un fonctionnement moins normal. On ne trouve rien ici qui rappelle cette admirable coordination et cette évolution rectiligne, qui frappent celui qui parcourt les documents relatifs à la sayetterie hondschootoise. Ce n'est pas que la draperie d'Armentières manquait de souplesse : le grand nombre de spécialités qu'on a essayées tour à tour prouve à l'évidence qu'on n'hésitait pas à innover ; mais elle prouve non moins qu'à chaque reprise on se heurtait aux mêmes difficultés et qu'on ne parvenait pas à s'assujettir le marché.

Les guerres de religion n'amenèrent pas la disparition brutale de la draperie d'Armentières ; celle-ci toutefois ne put se relever du coup terrible que la période de troubles lui avait donné. N'ayant pu au 16e siècle s'assurer un marché stable, comment aurait-elle pu au 17e imposer ses produits à un marché beaucoup plus limité ? Elle dépérit rapidement et vers le début du 18e siècle les derniers marchands drapiers se muèrent en détaillants de draps.

A. Règlements industriels, (1413-1734).

(Nos 35-69).

35

Lettres de Jean sans Peur autorisant le Magistrat d'Armentières à faire faire un nouveau scel pour sceller les draps en remplacement de celui qui avait été perdu durant les dernières commotions de Flandre.

Lille, 3 novembre 1413.

ORIGINAL (perdu) : *Archives municipales d'Armentières*, HH, 13 n° 1 — Parchemin — Sceau et contre-sceau en cire rouge sur double queue.

COPIE, *Ibid.* : Copie simple du 19e siècle.

ÉDITION : M. ORTILLE, *Note sur la découverte de vieux titres de parchemin concernant le commerce de la ville d'Armentières*. (Mém. Société Dunkerquoise pour l'encouragement des sciences, 1857-1858), p. 319.

INDICATION : A. LOSFELD, *Inventaire* HH p. 4 — M. ORTILLE, o. c., p. 318.

Jehan, duc de Bourgogne, conte de Flandres, d'Artois et de Bourgoingne palatin, seigneur de Salins et de Malines, à tous ceulx qui ces lettres verront salut.

Savoir faisons nous avoir receue l'umble supplication de nos bien amés les eschevins, manans et habitans de la ville d'Armentieres, contenant que comme au temps passé les dits exposans, qui ont accoustumé de eulx entremettre du faict de la drapperie, eussent eu un scel duquel ils scelloient les draps drapez et fais en ycelle et il soit ainsi que depuis ou temps des derrenieres commotions, qui furent en nostre dit pays de Flandres, ycellui scel eust esté... [a] et perdu et par ainsi yceulx supplians n'en ont depuis osé ne encore de present oseront faire point d'aultre sans avoir sur ce nostre grace, ottroy, congié et licence, dont attendu ce que dit est ils nous ont humblement supplié ; pour ce est-il que nous inclinans à la dicte supplication, ces choses considerees, aux dessus nommez supplians avons, en faveur mesmement et pour contemplacion de nostre chier et bien amé frere le duc de Brabant et Lembourg, qui très instamment nous en a prié et requis, pour nous, nos hoirs et successeurs, ottroyé et consenty, ottroyons et consentons, en leur donnant congié et licence de grace especial par ces presentes, qu'ils puissent faire un scel en la dicte ville et d'icelluy user et sceler les draps qui de ce en avant seront drappez en ycelle et non autrement ; et donnons en mandement par ces mesmes presentes à nostre gouverneur de Lille, à nostre bailli illec et à tous nos aultres justiciers et officiers de nostre dict pays et conté de Flandres que ores sont et pour le temps advenir seront, que de nostre presente grace, ottroy, congié et licence, fasent, seuffrent et laissent les dits supplians,

[a] *La raison de la lacune n'est pas indiquée dans l'original.*

en et par la maniere que dit est, plainement et paisiblement joir et user sans leur faire ne souffrir estre fait, ores ne pour le temps à venir, aucun destourbier ou empeschement au contraire. Car ainsi nous plaist-il estre faict.

En tesmoing de ce nous avons faict mettre nostre scel à ces presentes.

Donné en nostre ville de Lille le IIIe jour de novembre l'an de grace mil quatre cens et treize.

[*Sur le pli*] : Par monseigneur (le duc en son conseil).

[s.] de la Borde.

36

Ordonnance de la draperie.
Première rédaction.

Armentières, 25 octobre 1510.

ORIGINAL : ARMENTIÈRES, *Archives municipales*, H H 21. Cahier de 14 F^os papier.

INDICATIONS : E. COORNAERT, *Un centre industriel d'autrefois. La draperie-sayetterie d'Hondschoote (XIVe-XVIIIe siècles)*, Paris, 1930, pp. 141 n. 3°, 152 n. 5 ; 191 n. 2 ; 264 n. 1 ; 310 n. 8.

Ce sont les ordonnances, edis et estatus, pertinens et convenables pour le draprie de ceste ville d'Armentieres leez la riviere du Lys, que l'en fait et use anchiennement en icelle ville, sortissans icelle draprie aux seaulx ad ce ordonnés, iceulx edis renovés et adjugiés par – – – eschevins de la dicte ville à le semonce de noble homme Henry le Vic escuyer, bailli de la dicte ville, publiés aujourd'huy xxve jour du moix d'octobre an mil v^c et dix.

[1] Premiers, que tous drapiers demourans en l'eschevinage de ceste ville, soy usans de draprie, ne soyent sy ozés de draper de bourres, flocquons ne aultres semblables mixtions desloyaux à la dicte draprie, ne oussy de laine d'Escoche, de plis, ne aultre laine desleable sur peril d'ardoir leurs drapz devant leurs huis et maisons et sur amende de dix livres, avecq encourre en pugnition à discretion des eschevins, mais drapent de bonnes laines englesses, d'Espaigne, veaurisses et aultres lealles et marchandes sans nulle fraude, sur amende de dix livres et sur tel pugnition qu'il plairoit à eschevins en prendre.

[2] Et pour faire les drapz oultrefins d'ores en avant se debvront draper le tierch de laine englesse et les deux pars fine laine d'Espaigne sortissant ensemble, et que le laine d'Espaigne soit de sy bon poil que pour corespondre alle laine englesse en remettant le taux sur la laine englesse comme il a esté acoustumé parchi devant, assavoir : sur le sarpillier fine Ghodesewalle dix draps blans pour oultreffins et ung bleu ; sur le sarpillier fine Beskiere huyt drapz oultreffins blans et ung bleu ; sur le sarpillier fine Linsaye chincq blans oultreffins ; sur le sarpillier fine Youghodsewalle six oultreffines blans et ung bleu ; sur le sarpillier

moyenne marche huyt drapz oultreffins blans et ung bleu ; sur le sarpillier moyenne Ghodesewalle quatre blans oultreffins et ung bleu.

[3] Et, pour faire entretenir ce taulx, les drapiers ne poront enclore laine englesse sans le faire eswarder par les eswars ad ce commis, sur amende de dix livres à chascune fois ; et quant les drapiers voldront avoir leur laine eswardee, parleront au commis qui sera le clercq ordonné pour escripre ; lequel commis sera tenu assembler les eswars, assavoir pour le laine englesse chincq eswars ou mains ; et, incontinent l'eswart fait, en presence d'iceulx, le commis debvra escripre ou livre ordonné le taux et nombre d'oultreffins tel qu'il sera mis et ordonné par les eswars, escripre le jour et datte, le nom du drapier et le faire singner incontinent par deux eswars du mains, affin que foy y soit adjoustee ; et auront les eswars de le laisne englesse pour eulx chincq eswars 10 gros et le commis qui tendra le registre 2 gros, lesquelz 12 gros se debvront payer comme il est acoustumé aux despens du drapier.

[4] Item, que à chascun jour de perche, le clercq ad ce commis, sera tenu comparoir en le halle incontinent le clocque sonnee après le perche faicte ; lequel commis sera tenu mettre par escript en son livre les drapz oultreffins, le nom du drapier et le jour et datte, et point emporter les dis drapz oultreffins par le drapier hors de le halle sans le congié du commis, sur amende de 20 s. à chascune fois, en lui monstrant par le drapier le marcque de son drap ; et aura le clerc pour son sallaire de chascun drap six deniers aux despens de la ville.

[5] Et sera tenu le dict commis de se presenter par devant bailli et eschevins de demi an en demi an, aiant son livre et registre, pour par iceulx de la loy visiter se aulcuns drapiers auroit exedé son taux ; et cellui ou ceulx qui seront trouvés avoir exedé et deffalli seront à l'amende de dix livres et estre puigny à discretion d'eschevins.

[6] Item, que les dis drapz pour oultreffins soyent sy bien drapés par les drapiers de bonne laine englesse et fine laine d'Espaigne corespondant ensemble, sans exceder le taux qui leur sera ordonné par les eswars ad ce commis ; et lesquelz drapz pour oultreffins se debvront seeller par les eswars de le perche sur le cousteau et pris de six livres de gros le drap blancq ; et que chascun prende garde de les sy bien draper, qu'ils puissent respondre au dict pris de six livres de gros le drap blancq pour venir aux seaulx ad ce ordonnés, car, se les dis oultreffins sont trouvés par les eswars mendre de poil qu'il n'appartient, les debvront copper ; et, se les dis eswars trouvoyent les dis drapz oultreffins plus gros de poil que pour estre coppés, en ce cas le drap ou demi-drap se debvra deslisteler de deux listes, effachier le lambel, et mis en chincq pieches et les demis en deux pieches ; et se sera tenu le drapier payer une amende de dix livres pour le plain drap et pour le demi drap demi amende ; et sy debvront les dis eswars, lorsqu'ils trouveront telz drapz pour le gros poil, paravant qu'il en fachent jugement, seront tenuz evocquier deux anchiens eswars pour leur assistence, affin que le drap soit puigny par bonne deliberation de conseil et les drapz oultreffins qui seront bien adrechies les ... [a]

[a] La phrase n'est pas achevée.

[7] Que tous drapiers de ceste ville qui voldront draper oultreffins, ceulx sceullement qui ont laine englesse à leurs maisons pour le temps present, seront tenuz endedens trois jours de comparoir pardevant eschevins, monstrer le quantité de leur laine englesse pour leur baillier taux par l'advis des eswars de le laine, affin de l'enregistrer par le commis en son livre et le faire singner des eswars, sur amende de 60 s. sur chascun drapier qui deffauldroit.

[8] Et pour ceulx qui ont laines, filles et drapz en train pour faire drapz oultreffins, on leur ordonne et acorde jour de les avoir tous aportés à le haulte perche, blans endedens le jour de Noel [a] prochain venant sur pareille amende de 60 s. sur chascun drapier et sur chascun drap ; saulf [b] que ceulx qui saroyent dire cause raisonnable ès venant par devant eschevins endedens le dict jour le cause pour quoy, demoront quitte de l'amende.

[9] Que tous drapz, fais à l'intention de parvenir au grant seel, soyent drapz de bonne laine sortissant ensemble, se bon semble au drapier, soit englesse, fine veaurisse et balle.

[10] Que tous drapz oultreffins, fins et moyens soyent bien et loyamment drapés, ousy bons en ung lieu que en l'aultre, sans quelque enseigne ne entrebaste sur amende de 60 s. de chascun point et estre le drap coppé à l'adves des eswars et puignition à discretion d'eschevins.

[11] Que d'ores en avant on fait commandement et deffense à tous drapiers et aultres, que nulz ne porte ne fache porter laines à filler par les maisons des filleresses de la ville, ne dehors la dicte ville, où que ce soit, sur amende de vingt solz à chascune fois que ce seroit apparu et trouvé ; et pareillement que nulz ne cherge laine à filler aux filleresses d'aultruy, sachant qu'il fussent chergié de le laine d'aulcuns drapiers de la ville, sur pareille amende ; et [b] que, s'il estoit sceu et trouvé, que les drapiers ou aulcun en leur maisons evocquassent filleresses de dehors, ou aultres passant leur chemin, seront à l'amende de 60 s., tierch au seigneur, tierch à la ville et l'aultre, assavoir à l'acuseur 10 gros et à l'officier les aultres 10 gros.

[12] Que nulz n'encrache ses laines fors que de bons bures sur amende de vingt solz de chascun drap.

[13] Que touttes pingneresses, garderesses et filleresses ne tiengnent sur elles, en faisant leur stil, nulz escourcheulx de linges, mais de cuyr, sur amende de dix solz, moittié au bailli et l'aultre moittié aux eswars, ou cas fussent ensemble à les trouver en visitation.

[14] Que touttes pingneresses, ausquelles seront baillees laines à pingnier, seront tenuz les mesler bien et souffisamment, de pingner et tirer pour chascune demi pierre deux livres et demie d'estain ou environ, et non plus, sur peril de reparer le drapier à l'advis des eswars et sur 5 s. d'amende ; et, se ce se faisoit au commandement du drapier, il escheront en amende de vingt gros au prouffit du bailli, les 4 s. et le surplus au prouffit de la ville ; et de chascun dent de pingne

[a] [illegible] (Candelle).

[b] [illegible] à la fin de l'article, ajouté d'une écriture postérieure.

rompu 12 d. d'amende au prouffit du bailli ; et, pour ce qu'on perchoit que les dictes pingneresses ne font leur debvoir de bien pingnier les laines des drapiers, les eswars en faisant leur tour, feront le visitation par les maisons et celles qui seront trouvees en deffault seront à l'amende de 5 s. pour chascune fois, à prendre la dicte amende sur touttes pingneresses qui pingnent à leur pierre ; et les pingneresses qui sont servant et à le gouverne des drapiers, l'amende se prendra sur le drapier.

[15] Que les dictes filleresses fillent les dis laines de bon fil onyt et de muyson, selon que le laine le requiert, sur 5 s. d'amende et reparation au drapier à l'advis des eswars ; (lesquelz eswars seront tenuz baillier l'ordonnance de le reparation en la presence du requerant) [a].

[16] Que nulles filleresses ne moullent ne rencrachent le laine ou fille du drapier, ne mette en lieu moiste sur peril de reparer le drapier et sur 10 s. d'amende.

[17] Que nulles filleresses ne hapelle tramme avecq estain, ne estain avec tramme, sur amende de 12 d.

[18] Que nulles filleresses ne tiengne à leur maison de deux manieres de laine, soit à une personne ou pluisseurs, sur 5 s. d'amende.

[19] Que nulles filleresses ne mettent en le laine du drapier bourres, estontures ne aultres laines mendre que sa laine, ne prende ne retiengne icelle sur amende de 60 solz et reparer le drapier à l'advis des eswars et sur puignition à discretion d'eschevins.

[20] Que nulles filleresses ne drape, ne fache draper s'elle ne monstre anchois le quantité de sa laine ou fille blancque ou aultre aux eswars et declarent dont elle vient sur amende de vingt solz.

[21] Et s'il estoit trouvé ou sceu que aulcunes filleresses ou aultres reteinssent aulcunes laines ou filles appartenant aux drapiers, on les ardroit devant leurs huys et maisons et escheront en amende de 60 s. et reparer le drapier à l'advis des eswars.

[22] Item, seront tenuz les drapiers de faire ourdir tous leurs drapz par les ourdisseurs, ad ce commis par serment, et leur bailler pour chascune kaine trengte-six [b] livres de fille et non plus sans les listes et ourdir les fins drapz en soixante-huyt portees, (se les filles le porroient porter ; ou aultrement les filles qui ne porront venir ou dict compte, les debvront ourdir en soixante-quatre portees et non aultrement, car, s'il estoit trouvé que aulcuns ourdisseurs heussent ourdi et mis les dis cainnes ou dict compte de 64 et qu'elles fussent trouver peser moins de trengte-six livres parmy les listes, en ce caz l'ourdisseur, qui auroit ourdy la dicte kainne, sera à l'amende de soixante solz à chascune fois) [c] et y mettre six fieulx de liste retorchés de coulleur different et aux oultreffins huyt fieulx ; et seront tenuz de ourdir en ourdissoir de quarante-deux aunes de long ; et ne poront ourdir fort que par jour, ne faire ourdir par aultruy sur vingt

[a] *Les parenthèses entre parenthèses [illegible]*
[b] « Trengte-six [illegible] trengte-quatre [illegible]

solz d'amende de chascune clause ; et les drapz qu'il auront ourdit ne les poront tistre sur soixante solz d'amende.

[23] Et ouront les dis ourdisseurs pour chascun drap ourdir, assavoir des oultreffins 5 gros, des fins 4 s. 6 d. et des moyens 4 s. ; et sy seront tenuz les dis ourdisseurs de rapporter ou renvoyer à l'ostel du drapier les dis kainnes et demorans de leurs filles et listes incontinent l'ouvrage fait, sur amende de dix solz et non emporter le fille du drapier, sy ne le rapporte ourdre en lendemain, sur pareille amende de dix solz.

[24] Item, seront tenuz les dis ourdisseurs de ourdir les drapz oultreffins en soixante-quinze portees ou en deseure et les fins gris et bleux en soixante-quatre portees, et pour chascune portee vingte-quatre fieulx ; et pora on mettre, se le cas le requiert, en chascune portee ung fil ou deux de briffaudage de le meisme laine qui voist de liste à aultre ; esquelz drapz oultreffins les drapiers seront tenuz de livrer aux tisserans chinquante-six livres de tramme point mains, laquelle tramme les tisserans seront tenuz tout taper ès dis drapz et s'il avoyent peu de la dicte tramme, le drapier ne leur en peult refuser sur amende de vingt solz de chascun point au prouffit de la ville.

[25] Et ès fins drapz les drapiers seront tenuz delivrer à leurs tisserans quarante-huyt livres de tramme et point mains sur amende de vingt solz à chascun drap, contre laquelle tramme les dis tisserans seront tenuz ès dis drapz et, se par le grosseur et pesenteur des kaines ou aultrement les tisserans ne puissent faire entrer dedens les dis fins drapz ou oultreffins, en ce cas seront tenuz les dis tisserans eulx venir complaindre en le perche par devant tous les eswars et illecq declaré la cause pourquoy ; et les dis eswars debvront ad ce entendre et y ordonner deux tisserans, ad ce cognoissans, aux despens du tort, pour sur ce ordonner ce que raison debvra sur amende de dix solz de chascune clause ; et pour ce faire y sont commis deux tisserans par serment, au sallaire de deux gros de l'eure pour luy et son varlet et tistre les dis drapz à trois navettes courant selon que les filles le requierent ; et que les dis tisserans soyent tousjours furnis d'une enseigne d'espeulles toute faite, sans celle qui sera courant en l'ouvrage et à la discretion des eswars sur 5 s. d'amende ; et meismes que nulz tisserans ne s'ingere plus de faire leurs espeulles au dehoirs de leurs ouvroirs et maisons sur amende de dix solz pour chascune fois ; et, s'il estoit trouvé par les eswars à le crue perche, que les filles ne fuissent bien mellés et entretissus, ce seroit sur amende de dix solz pour chascune clause et reparation au drapier à l'advis des eswars.

[26] Item, ne poront nulz ourdisseurs ourdir en nulz ourdissoirs plus longz de quarante-deux aunes ; et qu'il n'y ayt nulles quenilles ne traux oultre la dicte longheur sur amende de dix solz.

[27] Item, seront tenuz tous drapiers de ourdir tous aultres petis drapz, bleux ou gris en dessoubz les moyens, en conte de 48 portees ou en deseure et en chascune ung fil ou deux de briffaudage, s'il est mestier, de le meisme laine sur amende de 60 solz et les listes de quatre fieux retorses de coulleur differente et non plus et y taper tramme allavenant sur pareille amende.

[28] Item, seront tenuz incontinent qu'il auront ourdit les dis kaynes de petis drapz, les rapporter avant qu'il auront sus à l'ostel du drapier et les livrer de pois de vingte-huyt livres et neant moins et jusques à trengte-quatre et non plus, sans les listes, sur amende de dix solz ; et se les dis kaines estoient de poix au dessoubz de vingte-huyt livres ou en dessus de trengte-quatre livres, le dit tisseran sera tenu de l'estoffer assavoir, de quarante-quatre livres de traimme ou en deseure à l'advis du drapier, sur dix solz d'amende.

[29] Que nulz ourdisseurs ne aultres ne ourdissent en quelque kaines nulz filles estranges et non paraux sur amende de vingt solz et puignition à discretion d'eschevins.

[30] Que tous drapz qui ne poront parvenir aus dis comptes de le moyenne sorte, soyent blans, bleux ou gris, seront mis par les dis ourdisseurs en compte competent selon les filles et tissés par les tisserans bien et souffissamment à corection des dis eswars ; et seront tenuz les dis tisserans de y mettre une enseigne differente de deux fieulx de linge enclos en l'entrebaste allant à travers du drap pour en avoir cognoissance, sur amende de vingt solz de chascune clause.

[31] Ausquelz drapz, ainsy fais, ne sera mis que le petit seel, reservé aux brun gris, lesquelz seront seelés selon qu'il sera expedient par l'advis des eswars ; et poront les drapiers et tous aultres faire les listes des dis gris tains en laine, et des bleux pareillement, de six fieulx, se bon leur semble, de coulleur à leur vollenté.

[32] Que tous drapiers fachent tistre par les tisserans en chascun de leurs drapz aux oultreffins ung double lanbel et aux fins drapz ung saingle lanbel de fil de linge en le traimme d'un quartier de long et autant de large, joignant à ung doit près de l'entrebaste ; et avecq y mettre et entretistre ung fil ou deux de liste tortinnes avecq le fil de linge aux oultreffins vermail et aux fins bleu, sur amende de 5 s. sur le tisseran de chascun point ; et aux aultres drapz, que aus dis oultreffins et fins, que nulz s'ingere de mettre nulz lanbeaux à aultres drapz sur vingt solz d'amende et estre privé de son mestier ung an et puigny à discretion d'eschevins.

[33] Item, seront tenuz les dis tisserans de tistre à chascun des dis drapz, trois dois au dehors du lanbel, ung plommet propice de demi paux du mains et le faire tenir à deux filz de lissure d'un quartier de long, les faisant revenir au cordel du lanbel avecq bouter au dit plommet trois fieulx de bleue liste en l'entrebaste du drap, sur amende de chincq solz de chascun point ; lequel plommet servira pour le crue perche du foullon oussy pour y enprinter unes petittes espinches où sera à l'un leez une taloche et à l'aultre leez ung A, affin que les eswars puissent avoir mieulx cognoissance des drapz qui auront esté blans tout prest pardevant eulx ; tous lesquels plommes le concierge de le halle les deboyra livrer pour trois gros le cent, ceulx des tisserans à leurs despens, comme il est acoustumé ; et à l'aultre coing du dit drap tistre par les tisserans leur enseigne avecq l'enseigne du drapier, sur pareille amende de vingt solz.

[34] Et sy deboyra le tisseran entretistre et lessier à l'achet ung double fil de bleue liste d'un demi quartier de long au coing où se font les enseignes, affin d'avoir cognoissance de l'endroit du drap sur 10 s. d'amende.

[35] Que nulz tisserans de drapz n'ayt en son ouvroir hostille à tistre toilles, ne conversations de nulz fils de linge ; ousy ne soit ès dis ouvroirs cherenchié lins, sur amende de vingt solz de chascune clause.

[36] Que tous drapiers, ayans hostilles à eulx ou à aultruy, soit à leur maison ou ailleurs en la ville, ne tisse à aultruy que à eulx, tant qu'il aront prins congié par devant les eswars de non plus draper, ne louer, ne vendre leurs hostilles, ne mettre leurs enffans ou leur pour les tenir en leur pourpris ne ailleurs, sur estre puigny à discretion d'eschevins et de payer une amende de dix livres.

[37] Que nulz drapiers ne baillent nulles hostilles, serves à eulx à louage ne aultrement, à nulz mennagiers hors de leurs pourpris, car telles hostilles seront communes à chascun à son tour comme les aultres hostilles de la ville, sur amende de dix livres.

[38] Que nulz tisserans ne poront tistre et draper ensamble sy non faire l'un seullement, sur amende de dix livres pour chascun drap qu'il tisseront à aultruy soit en leurs maisons, ne mettre leurs hostilles dehors en quelque louages en la ville ; ne pareillement ne poront tistre en varlet par les hostilles de la ville, jusques ad ce qu'il aront prins congié de non plus draper par devant les eswars, sur pareille amende de 10 lb. pour chascun point et puignition à discretion d'eschevins.

[39] Que nulz tisserans ne tisse sans avoir le drap garny entre le toursel et listel de quennevach ou de toile, sur amende de chincq solz et de chascun trau de navette deux solz ; les amendes moittié au bailli et moittié aux eswars, ou cas que le bailli soit en visitation avecq eulx.

[40] Que nulz tisserans ne tisse ne entretisse nulz estrainges filles et non paraulx en nulz des dis drapz, excepté que s'il advenoit que ilz eussent peu de traime pour parfaire les dis petis drapz ou aultres en dessoubz, il porroyent [mettre] [a] aulcuns filles que leur bailleront les drapiers en y mettant et tissant une entrebaste de listes retorses de coulleur differente avecq ung fil de linge d'un quartier de long sur dix solz d'amende ; et, s'il est mendre que le drap, les dis eswars seront tenuz de le copper jusques à le liste ; et s'il est ousy bon ou milleur demora à le vollenté du drapier, saulf qu'il sera rompu d'un quartier et y mis ung plommet, pour lequel il auront deux deniers.

[41] Que nulz tisserans ne leisse cheoir aulcuns fieulx de liste hors de leur ouvraige jusques à ung paux de long sur amende de dix solz.

[42] Que tous tisserans seront tenus de tistre les dis drapz, sans pat d'auwe, sans clavures, crancquillons, villanies, traches, sans fil rompu et pas d'araigné, plus avant que de demi quartier de long sur 3 d. d'amende de chascun point et reparation au drapier à l'ordonnance des eswars et sans hoster le jummelle sur amende telle que dessus.

[43] Que nulz tisserans ne tisse par nuyt à le candeille sur amende de vingt solz et estre privé ung an de faire le mestier en la dicte ville ; et se l'ostille estoit decri en hault ou bas, que ouverture, hostention et veue soit faite aux bailli,

[a] Ce mot est ajouté d'après les leçons de 1512.

eswars et sergens à toutte heure, sur amende de soixante solz, tierch au seigneur, tierch à la ville et tierch à justice et celle de vingt [gros] [a], moittié au bailli et moittié à la ville.

[44] Que tous tisserans de drapz ne poront copper le pienne jus du drap, mais le deloissier pendant et tenant à tous drapz, laquelle pienne demora au prouffit du drapier ; et, s'il estoit sceu que aulcuns tisserans euissent vendu aulcunes piennes ou filles et fait vendre par aultruy, il seront à l'amende de 60 s. ; et, meismes que, s'il estoit trouvé que aulcuns drapiers euissent donné aulcunes des dis piennes, il eschera en amende de vingt solz à chascune fois ; et, incontinent qu'ilz auront leurs drapz jus de l'ostille, les debvront mettre à veue à front de rue et les porter à l'eswart ou à l'ostel du drapier avecq la dicte pienne pendant aux drapz et les demorans des filles et listes sans en rien retenir sur amende de vingt solz de chascun clause ; (et, ou cas que le drapier rechoipve son drap sans les remenans des filles et listes en le jour et sans le faire savoir au bailli, le drapier payera pareille amende de 20 gros) [b] ; et seront tenuz les dis tisserans de mettre les dis crulz drapz en le halle en ploy de les jetter oultre le perche sur amende de douze deniers ; et que nulz n'y fache ordure sur pareille amende ; et que d'ores en avant les fins drapz debvront peser, venant à le crue perche, quatre-vingz livres ou cas qu'il ne soit bien croisié par l'advis des eswars, sur amende de quarante solz.

[45] Que nulz tisserans ne foullons ne poront prendre à tistre ne à fouller nulz drapz, venans de hors la ville, sans le congié et licence d'eschevins et deux eswars ensamble, sur amende de soixante solz de chascun drap.

[46] Et, s'il advenoit que aulcuns tisserans tissist aulcuns drapz de dehors, il n'y peult mettre son enseigne sur amende de vingt solz.

[47] Que tous drapz venans à le crue perche de le main de tisseran, pour ce qu'on perchoit que les drapiers ne font leur debvoir de battre leurs laines comme il appartient de les carpir ne nettoyer de bucques, de pourres et gletons, les eswars seront tenuz y prendre plus grant regard que par chi devant et, quant il trouveront et perchevront drapz ainsy mal nettoyés, les jugeront en amende de dix solz au prouffit de la ville.

[48] Que tous drapz qui seront trouvés par les eswars non bien estoffés par le tisseran et qu'il fussent trouvés trop legiers, qu'il ne puissent venir au poix ordonné, ce sera d'ores en avant sur amende de 40 gros, les 5 gros au prouffit des eswars et les 35 gros à la ville, et le payera le maistre tisseran qui aura tissu le drap.

[49] Et sy fait on commandement et deffense à tous drapiers que nulz ne fache tistre ne fouller dehors la ville et faubours de quelque drapz que soyent, crotins ou aultres, sur amende de 60 solz.

[50] Item, se aulcuns filles, kannes ou drapz estoient veu à l'ostel des filleresses, ourdisseurs et tisserans en lieu moistes, par terre, deffardelees et

---

[a] *Ce mot est ajouté d'après la leçon de 1812.*

[b] *Le passage entre parenthèses est ajouté d'une autre main.*

mis en avantage pour prendre poix, telz personnes escheront en amende de 60 solz et puignition à discretion des eschevins.

[51] Que nulz manans de la ville, de quel stil qu'il soit, ne seuffre, ne fache souffrir par lui, ne ses gens, de par nuyt après l'eure de noef heures du soir ne devant quatre heures du matin, forgier, carpenter, batre laine, ne faire noise de nul stil, sur vingt solz d'amende, les dix solz au prouffit du bailli et les aultres dix solz au prouffit de la ville.

[52] Que nulz foullons ne rechoipve ne prende nulz drapz crulz, pour mettre en œuvre de son mestier, qui ne soyent passés à l'eswart de le crue perche et marquiés de l'enseigne ad ce ordonnee ; et meismes que tous tisserans, foullons et aultres debvront regarder à chascun de leurs drapz se le plommet est enprinté de l'enseigne ad ce ordonnee, sur amende de chincq solz à chascun fois ; et qu'elle soit par eulx rapporté pendant en sen lieu lorsqu'il auront foullé et forty, sur la dicte amende de 5 solz.

[53] Que tous foullons seront tenuz de bien fouller les fins drapz de vingte-huyt aunes demie et jusques à trengte aunes de long ou environ et non plus et les tenir de deux aunes de larghe les listes francques ou en deseure, sur reparation au drapier ; et icelle longhesse de vingte-huyt aunes demie se debvra mesurer par les eswars à le perche du foullon et s'il sont trop court, l'eswart ne coppera point l'entrebaste, mais sy debvra mettre ung plommet au darain deboult où s'enprintera ung ponchon où il sera escript : court ; et les oultreffins racourchier pareillement et tenir en largheur de deux aunes et demi quartier les listes francques sur pareille amende et reparacion.

[54] Que tous foullons seront tenuz, lorsqu'il auront promis aux drapiers de commenchier les drapz qu'il debvront fouller, d'entretenir le jour qu'il auront promis de commenchier, affin que les dis drapiers ne fussent abusés de leurs esbusqueresses et ouvrieres, sur amende de dix solz au prouffit de la ville.

[55] Item, et s'il estoit trouvé ou sceu que aulcuns foullons ou aultres eussent tiré, palmyé, estendu ne constraint, en quelque maniere que ce fust, les dis drapz, de quelque sorte que ce soit, aux liste ne aultrement, celluy ou ceulx qui auroyent ce fait seroyent escheu en amende de dix livres et privé de ouvrer et faire leur mestier ung an ensuivant ; et d'icelle amende l'acuseur aura ung pot de vin de 6 gros ; et sy sera puingny le delincquant à le discretion d'eschevins.

[56] Item, les dis foullons seront tenuz de livrer tous drapz de le moyenne sorte pour deux seaux bien foullés de deux aunes de larghe parmy les listes, sur amende de dix solz et reparacion au drapier, saulf s'il y avoit ung ploy ou deux ou trois qui fussent ung paux en dessoubz et par l'advis des eswars iceulx drapz fussent seellés et que faire peuvent sy sont au surplus bien adrechies ; en ce cas le foullon sera quitte de l'amende et reparation.

[57] Item, tous foullons seront tenus de garder tous les dis drapz de fourlanures villaine sur 3 s. d'amende ; les bien nettoyer et descrachier sur 10 s. [a] d'amende ; bien laver et destordre sur pareille amende ; bien copper les neux en

[a] [illegible] « vingt solz »

tempz sur deux deniers d'amende ; les preserver de villaines tacques et soullures sur 3 s. d'amende ; leur baillier envers conpetent, de trop grant, amende de dix solz et de trop petit oussy amende de dix solz ; de chascun cardon mal onny six deniers, tant aux foullons comme aux tondeurs ; et pour chascune clause reparer le drapier, et là où la reparation sera ordonnee, les foullons demoront quitte de l'amende.

[58] Que nulz foullons ne poront lanner de noef cardon, sur dix solz d'amende et après qu'il auront wanchies les dis drapz, qu'ilz ne les lannent en quelque maniere, jusques ad ce qu'il seront forty sur dix solz d'amende et puignition à discretion d'eschevins et reparation comme dessus.

[59] Que tous foullons, incontinent qu'il auront commenchié ung drap, ne le poront lessier, mais seront tenuz de l'avoir forty sur quatre jours après le lavure, s'il ne sevent monstrer excusance raisonnable, sur dix solz d'amende et reparation au drapier comme dessus.

[60] Et que tousjours, yver et esté, ne poront les dis foullons avoir pour ung vachel que deux drapz fres, sur amende de 60 s., tierch au seigneur, tierch à la ville et tierch aus eswars.

[61] Que nulz foullons ne wide son ouvroir, en faisant le dit mestier, plus de dix piés longz, sans avoir chaint escourcheul comme appartient, sur amende de chincq solz au prouffit du bailli.

[62] Que tous foullons, après qu'il auront forty leur drap et lainé de leur main deux tres et de douch cardon, seront tenuz le rapporter à le maison du drapier ou tondeur et s'il n'avoit lanné souffissamment les dis deux tres de leur main et que le deffault fust trouvee par le drapier ou tondeur, incontinent le porront porter à perche par devant les eswars pour le monstrer ; s'il estoyent trouvés en faulte comme dit est, escheroit le dit foullon en amende de dix solz et reparer le drapier.

[63] Et le dit drap bien lanné des dis deux tres du foullon, le tondeur sera tenu le sequier et floter, relanner, sequier et après floter de le 2e laine bien et souffissamment, sans villains cretteaux ne talonnures, sur chincq solz d'amende, et, ce fait, le porter à perche du foullon par le tondeur, sur amende de dix solz.

[64] Que tous varles de foullons seront tenuz de payer le moictié des amendes des drapz qu'il auroyent foullé allencontre de leur maistre, ausy avant qu'il en sera ordonné et trouvé à le perche en le halle ; et meismes les varles qui conduiront l'ouvrage, payeront pareillement le moittié des amendes comme le maistre et les aultres varles ; et que des dictes amendes les maistres foullons se tiengnent sy bien aseuré des varles que pour furnir en leur nom privé les dictes amendes, car les drapiers ne poront eulx recouvrer, synon sur les maistres foullons à qui il auront baillié leurs drapz à fouller ; (et, meismes, s'il estoit seu que les maistres foullons feissent aulcune grace ou quittance aus dis varlez d'aulcunes des dictes amendes, en ce cas le dict mestre foullon sera à l'amende de 10 lb. à chascune fois que ce sera et appert par tesmoingz) [a].

[a] Le passage entre parenthèses est [illegible] [illegible]

[65] Et que tous ceulx qui porteront les drapz à perche, soit du tisseran, du foullon ou du tondeur, debvront les aller querir à l'eure ordonnee et les remettre ès mains de ceulx qu'il appartient, à peril que, s'il estoyent perdus, les recouvrer sur eulx, assavoir sur les maistres à qui les drapiers auroyent bailliés leurs drapz à ouvrer.

[66] Que nulz foullons ne aultres leurs varles ne drapent [a], synon qu'il monstre sa laine aux eswars ; lorsqu'il auroit acheté et que voldroit commenchier à y ouvrer, seront tenuz en prendre congié aux eswars et lesser le fouller à aultruy ; et, quant il aroyent fait, poront recommenchier leur mestier en prenant congié aux eswars et non aultrement, sur amende de dix livres et puignition à discretion d'eschevins.

[67] Que tous foullons et tisserans seront tenus de cesser leurs ouvrages aux drapiers en tempz de gellee, touttes fois que commandé leur sera par publicquation, qui s'en ferra par les quarfours de la ville (sur amende) [b].

[68] Item, seront tenuz les eswars de le perche, une foix le sepmaine du mains, de visiter les hostilles, ourdiries et foulleries de la ville, sur 5 solz d'amende au prouffit du bailli ; à prendre icelle amende sur chincq des eswars qui debvront avoir fait le dilligence, saulf excusation legitesme.

[69] Item, que tous tondeurs seront tenuz de bien souffissamment tondre, relanner, et raparillier les drapz que leur bailleront les drapiers, sans fourlanure, ne les desnuer, sur trois solz d'amende et reparation à l'advis des eswars.

[70] Item, que nulz tondeurs ne aultres ne fachent à quelque drapz nulles rembourures frauduleuses sur 60 s. d'amende et ardoir le drap devant leurs huys et maisons et sur peril de ban.

[71] Quant les dis drapz seront tous parrés et parfais de la main du tondeur, sera tenu de les aporter à l'eswart furnis des plommes du tisseran et du foullon et qu'il soyent sy bien eschués et sequiés que, s'il estoyent reboutés de l'eswart et y trouvé fraindre le poix de deux livres, le tondeur seroit à l'amende de vingt solz, soit pour blans drapz ou tains ; et se les drapz oultreffins poissent tous parrés de chincquante à chincquante-deux livres et les fins de 44 à 46 livres ou endeseure tous parrés venans à l'eswart, les dis eswars seront tenuz de seller les dis drapz de trois seaux ou mains, se le cas le requiert ; et, se le faulte vient par le foullon, il seront tenuz de faire reparation au drapier, et seront tenuz les dis tondeurs de rapporter les dis drapz à l'ostel du drapier celli jour meismes incontinent qu'il seront eswardés, sur 5 solz d'amende au prouffit du bailli.

[72] Et, s'il est aulcun qui ayt estoffé son drap à intention de parvenir au grant seel, et, par les eswars ne soit trouvé le poix souffissant, seront tenuz, toutes foiz qu'il trouveront telz drapz plus gros de poil que de raison, le debvront copper à cause dudit poil et meismes, se le cas le requiert, iceulx deslisteler d'une liste, hoster le lanbel et les seeller du petit seel ; et, s'il treuvent aulcuns d'iceulx mendres et de plus gros poil, seront les dis eswars tenuz de les deslisteler de deux

[a] [illegible] par une autre main en « ne porront drapper ».
[b] [illegible] parenthèses est ajouté d'une autre main.

listes et effachier le lanbel et le copperont en trois pieches ; avecq ce, celli, à qui seront telz drapz, escheront en amende de 60 s., tierch au seigneur, tierch à la ville et tierch à justice.

[73] Et que tous drapz recommandés, les eswardz y debvront mettre tous les trois seaulx, les deux petis enprintés et le grant seel sans l'enprinter.

[74] Item, tous drapz à l'intention de parvenir au grant seel soyent aporté à l'eswart blans, lannés deuement, bien rassis et tondus d'endroit, sur dix solz d'amende et estre privé du grant seel pour ceste fois ; et, se les eswars le ordonnent à faire et rapointier et que après le rapportassent sans les avoir amendés deuement, sur pareille amende de dix solz.

[75] Item, que tous drapz recommandés, venant après tainture à l'eswart, debvront estre retranchiés à travers par les tondeurs, blans ou tains, à l'advis des eswars ; et que les dis eswars y debvront prendre plus grant regart et les ordonner à retrenchier ceulx qui verront où sera convenable ; et, quant ainsy sera ordonné, s'il n'est fait souffissamment, ce sera sur amende de dix solz au prouffit de la ville, bien nettoyés de fil de linge, restoupé les traux, pour veoir, s'il sont bien adrechiés, tant de tainture comme aultrement, pour les corrigier à le discretion de l'eswart ; et là où il y ara traux ou routures villaines, l'eswart y debvra mettre ung plommet sans le point deslisteler jusques à trois plommes ; et sur chascune clause, selon le mesus qu'il sera trouvé, soit pour le tainture ou aultrement, baillier le reparation au drapier ; et que telz drapz ainsy recommandés, soyent rapportés à l'eswart en tempz conpetent, sur amende de dix livres et sur tel puignition que eschevins en prendront ; et que à tous drapz tains les drapiers seront tenuz faire faire les monstres bien et souffissamment de boult à aultre, sur amende de dix solz au prouffit de la ville.

[76] Et ausquelz drapz ainsy recommandés, ceulx qui seront trouvés dignes devoir estre seellés, les eswars les debvront seeller d'une espinches à part où il y a enprinté ung petit solleil à l'un leez du costé de le flur de lys du grant seel.

[77] Et que nulz eswars de le perche, par eulx ne par leur varlet, ne soit descousu ne regardé nulles enseignes des drapiers, eulx estant faisant leur eswart, reservé ceulx sur qui il convient escripre les amendes et après le perche faite et non aultrement.

[78] Et ne pora nulz frigier ses drapz jusques après qu'il seront passés à perche le darainne fois, sur amende de soixante solz et pugnition à discretion d'eschevins.

[79] Ne oussy tondre nulz envers sur pareille amende ; et pareillement que nulz foullons ne tondeurs prendent garde de point eulx abuser de faire de l'envers du drap l'endroit, sur amende de 60 solz.

[80] Item, seront tenuz les eswars des drapz de comparoir à la perche, en tant qu'il n'aront empeschement legitesme, par chascun jour de le sepmaine, reservé les festes de commandement ; c'est à savoir pour les drapz prest du matin depuis le premier jour de mars jusques au jour Saint-Remi à l'eure de sept heures du matin et depuis le Saint-Remi jusques au premier jour de mars à l'eure de huyt heures ou l'eure de le cloeque sonner ; et se [illegible] le [illegible]

de le halle le clocque comme il est acostumé l'espasse durant que on porat aller au boult de la ville ; et ceulx des eswars, qui ne seront venus endedens le clocque lacquié, sera à l'amende de chincq solz au prouffit du bailli ; et meismes que tous drapz soyent aportés à perche endedens que le clocque commenche à sonner et que après n'en soit nulz recheuz par les eswars, sur pareille amende de 5 s. au prouffit du bailli ; et se debvront les dis eswars comparoir à le perche à l'eure declaree, tous ceulx qui seroyent pour le jour en la ville et faire leur eswart en nombre de sept eswars, neant mains et non plus, sur amende de dix solz de chascun point ; et ceulx des eswars qui y aront drapz à eulx, et pareillement les tondeurs qui rapoentent drapz à aultruy y poront servir ce jour comme eswart, sur amende de vingt solz et puignition à discretion d'eschevins.

[81] Et seront tenuz les tondeurs avoir widié tous leurs drapz hors de le halle endedens nonne sonnant, sur amende de chincq solz ; et que nulz aultres ne s'ingere ne avanche de entrer en la dicte halle, qu'il ne soit drapier, tondeur ou tisseran à qui appartendroyent les drapz, tant du devant-disner que de l'après-disner, sur amende de 5 s. au prouffit de la ville.

[82] Item, et l'après-disner tous drapz de tisserans et de foullons par chascun jour de le sepmaine poront et debvront aporter à perche, où les eswars debvront comparoir à l'eure de deux heures depuis Saint-Remi jusques à Pasques et depuis Pasques jusques à Saint-Remi à quatre heures, en nombre de sept eswars du mains, sur amende de dix solz ; et ceulx qui auront servy du matin seront tenuz servir l'après-disner à le crue perche des tisserans et foullons, sur pareille amende ; et ceulx qui auroyent servy du matin et qu'il ne deuissent servir l'après-disner, le sallaire qu'il aroit desservy du matin, le moittié se quertira au prouffit de cellui eswart qui serviroit en son lieu ; et l'après-disner, incontinent icele perche faicte, le conchierge de le halle debvra sonner le clocque et que chascun ayt venu querir ses drapz endedens ung heure après le clocque sonné, sur 5 s. d'amende.

[83] Et, se aulcuns des dis eswars avoyent empeschement legitesme, le varlet de le perche advertira deux eschevins qui y debvront mettre pourvision ; et se aulcuns des dis eswars estoyent deffalans de comparoir et servir à le perche comme il est ordonné, il escheront chascun deffalant et à chascun fois qu'il deffauldront en amende de dix solz, moittié au bailli et moittié à la ville.

[84] Et ceulx, drapiers ou tondeurs, qui seroyent de l'eswart, d'ores en avant ne poront porter ne faire porter leurs drapz à perche, synon de jour à aultre, affin que le perche en soit de mieulx servie, sur amende de dix solz à chascun fois.

[85] Item, seront tenuz les dis eswars enfrummer leurs enprintes de seaulx, sur amende de dix solz ; et ne poront entrer en le halle, ne tirer nulz drapz prestz, tant que les enseignes seront muchiés, sur 60 s. d'amende ; et seront tenuz escripre sur les drapz coppés ou deshistelés les faultes qu'il y trouveront et le cause pourquoy, sur 5 solz d'amende.

[86] Item, toutesfois que aulcuns drapz seront trouvés mal esbuquiés venant à le perche, y aura trois gros d'amende pour le premiere fois ; et, se on le rapporte sans les avoir souffissamment amendés, sur 5 s. d'amende.

[87] Que tous tondeurs, qui rapointent drapz à aultruy, seront tenuz porter leurs ouvrages à le perche, sans le souffrir faire porter par les drapiers, soyent blans ou tains, sur amende de soixante solz à puignition à discretion d'eschevins.

[88] Item, que tous varles de foullons fachent dilligence, comme leurs maistres, de copper neulx, preserver les drapz de tacques, de crult, de crache et aultres semblables fourfaitures qui se treuvent journelement à le perche ; de touttes icelles amendes, en quoy les dis drapz seront condempnés, de dix solz et en dessoubz, iceulx varles seront tenuz et en debvront payer le tierch allencontre de leurs maistres, qui debvront payer le surplus.

[89] Item, se aulcuns plommes de foullons ou les aultres seaulx, par meschief ou aultrement, après qu'ils aroyent esté mis par les eswars aux drapz portés en le halle, estoyent rompus et perdus, ceulx, à qui ce adviendroit, seront tenuz venir advertir eschevins, en remonstrant le deffaulte paravant qu'ilz rapportent telz drapz à le perche, et s'il y a cause raisonnable, on y remettra nouvel seaulx sans leurs despens ; et, s'il sont en ce trouvé en faulte, escheront en amende de 60 s. et puignition à discretion d'eschevins.

[90] Que tous moyens drapz, fais ou compte de soixante quatre portees ou en deseure pour parvenir à deux seaulx, poissent, tous blans parés venant à le perche, quarante-deux livres.

[91] Et pareillement seront tenuz de faire aus dis petis drapz et ceulx en dessoubz, selon l'advis et ordonnance des eswars et tenir les dis drapz en longheur telle que dessus et les fouller à tierch sur amende de dix solz.

[92] Que tous drapz oultreffins, fins et moyens soyent aportés en le halle blans tous enpoins de le main du tondeur, sans les fourcheler pour extordre les drois de monseigneur et la ville, sur amende de soixante livres ; et de drapz en dessoubz les moyens, sur 60 solz d'amende et puignition à discretion d'eschevins de chascune clause.

[93] Que tous drapiers, incontinent qu'il aront leurs drapz seellees, seront tenuz de payer pour le droit de mon dit seigneur douze deniers ; pour le droit des eswars douze deniers ; et avecq le droit de le crue, comme il est ordonné ; et oussy touttes amendes en quoy les dis drapz seront condempnés ; et, sy les emporte sans ce faire, encourront en amende de 60 s.

[94] Et, pour aydier au sallaire des eswars de le perche des drapz, considerant leur grant service, la ville debvra payer à ses despens les plons des seaux, sans le coustz des eswars et aux despens de la ville.

[95] Que nulz drapiers ne tondeurs ne poront relanner ne faire relenner nulz drapz, après le boullon, sur amende de 60 s. ; et pareillement que les tainteniers ne poront delivrer ne faire delivrer nulz drapz après le boullon, tant qu'il seront tout tains, sur pareille amende ; (et que nulz drapiers, ne aultres, ne les voissent querir en tel estat, car, s'il estoit sceu et bien apparu, ce seroit sur pareille amende) [1].

[96] Que nulz drapz deslisteles ne poront estre tillies pour aller à tainture

[1] Le passage entre parenthèses a été biffé par le texte [illegible]

affin que les marchans qui les achateront ne soyent abusés, sur amende de 60 s. et puignition à discretion d'eschevins.

[97] Que nulz drapz, quelz qu'il soyent, blans ou tains, ne soyent reschués au feu ne hastés oultrageusement, sur amende de vingt solz, moittié d'icelle amende à la ville et moittié au bailli.

[98] Que nulz tondeurs ne aultres, qui veullent moullier leurs drapz aux puich de la ville, ne poront mettre leurs quevalès à mettre esgouter leurs drapz ne oussy leur thonnel ou cimiet plus près que au dehors du ruyot, sur amende de dix solz à chascune fois, moittié d'icelle amende au bailli et moittié au prouffit de la ville.

[99] Que nulz tainturiers ne tainent fors que de bonne wede, bonne waranche, bon alun et aultrement sans user de coperos, rassins ne oultres mixions frauduleuses, ne brinballer nulz drapz sur paine de bruller et ardoir telz drapz et à leurs despens devant leurs huys et maisons, et sur peril de ban et prevation de leur mestier à l'advis des eschevins, et sur amende de soixante livres de chascun drap. Et oussy, qu'il prendent garde de sy bien taindre, soit de wede ou de waranche, que les drapz ne soyent recommandés plus d'une fois par ceulx de le perche ; en ce cas les eswars debvront copper le drap sur le tainturier qui en auroit esté le cause.

[100] Que nulz tainturiers de waranche n'encloe quelque waranche sans le presenter aux eswars ad ce commis pour les visiter et eswarder ; celles qui seront trouvees bonnes et lealles, soyent marquiés ou non marquiés, y mettront les dis eswars sur le sacq une marcque et enseigne à leur discretion.

[101] Et les waranches qui par les eswars seront trouvees malvaises, les congieront de la ville à les widier le jour meismes et de solleil, sur amende de soixante solz pour chascun fois ; et auront les eswars pour leur sallaire de chascune balle 12 d. ; et ne poront faire leur eswart qu'il ne soyent en nombre de chincq eswars sur amende de dix solz.

[102] Que les eswars de tainture feront leur eswart sur escantillon de wede à coulleur de noir ; et qu'il soyent en nombre de quatre eswars du mains sur amende de dix solz ; et auront pour leur sallaire de chascun drap trois deniers pour le wede et autant pour le waranche ; et ceulx des eswars qui serviront auront le sallaire à leur prouffit et aura leur varlet sallaire comme ung eswart.

[103] Que tous drapiers de la ville qui voldront aller aux festes ne poront vendre drapz en gros, synon en le halle là où l'enseigne sera boutee hors, sur amende de soixante solz ; et non deffardeler leurs drapz que tous n'y soyent ensemble en la dicte halle et qu'il ayent jetté los et pris chascun sa plache à heure de sept heures, sur pareille amende de 60 s.

[104] Que nulz tainturiers, soit de wede ou de warance, seront tenuz presenter leurs drapz à l'eswart, sur amende de dix solz ; et, s'il est trouvé qu'il y ait faulte, que le ponchon ne soit emprinté sur le plommet ordonné, sera sur pareille amende, ousy bien les drapz de wede que de le waranche.

[105] Pour faire l'eswart de le tainture, d'ores en avant les eswars y debvront comparoir deux fois le jour du devant disner à l'eure de dix heures et de l'après

disner, assavoir entre Saint-Remi et Pasques à l'eure de deux heures et entre Pasques et Saint-Remi à l'eure de quattre heures ; et se fera l'eswart de wede en le rue devant le pont ainsy que allencontre de la maison Jacques Lottin ; et pour le warance se ferra au lieu acoustumé auprès de le halle ; et que chascun tainturier fache son debvoir de ainsy se conduire, sur amende de 60 s. pour chascune clause.

[106] Item, les drapiers qui voldront aller aux festes d'Anvers et de Berghes, il y a jour de monstre ordonné pour une fois, assavoir le feste d'Anvers de le Saint-Remi le lendemain du jour Saint-Mahieu [22 septembre] ; pour le feste de Pentecouste le lundi ensuivant le jour du Sacrement ; pour le feste de Berghes d'iver le lendemain du jour Saint-Andrieu [1er décembre] ; et pour le feste de Pasques le lundi devant le feste de Bruges ; et que d'ores en avant nulz ne s'inger d'enfrandre icelle ordonnance sur amende de dix livres et puignition à discretion d'eschevins.

[107] Que tous drapiers et marchans de ceste ville, qui voldront vendre drapz à le feste d'Anvers, ne poront plus tenir bouticle à part, mais debvront tous ensemble louer une halle et à leurs despens, à commenchier pour le feste d'Anvers de le Pentecouste prochain venant [8 juin 1511] et pour ce conduire et mettre ordre y aura deux hommes ordonnés, ausquelz les drapiers debvront obeyr et leur sera baillié sallaire pour leur dilligence aux despens des drapiers par l'advis de justice ; et, s'il y avoit aulcun qui allast au contraire, sera à l'amende de dix livres et puignition à discretion d'eschevins [a].

[108] Que nulz drapiers de ceste ville ne tiengne drapz de dehors ès dictes halles avecq les drapz de ceste ville, ne au pourpris d'icelle halle en monstre, sur amende de soixante solz.

[109] Que nulz ne s'ingere de dire villonnie à la justice ni aux eswars de drapz en quelque maniere, sur amende de soixante solz et puignition à discretion d'eschevins.

[110] Touttes les amendes deppendant des dis edis de draprie, celles qui se trouveront à le perche de l'après-disner de drapz du tisseran et perche de foullon, seront au prouffit des eswars, celles de trois solz et en dessoubz seullement ; et auront oussy les dis eswars les amendes de 5 solz et en dessoubz qu'il trouveront une fois le sepmaine par les hostilles, ourdiries et foulleries de la ville, avecq le tierch des amendes de soixante solz qu'il trouveront par les dictes visitations et touttes aultres amendes qui seront trouvees à le grant perche du matin, en quelques maniere que ce soit ; de tacques de trois solz, de chincq solz, de dix solz et de vingt solz seront tout au prouffit de la ville et des amendes de soixante solz et en desseure, tierch au seigneur, tierch à la ville et tierch à justice.

Ces edis, en tel forme qu'il ont esté publiés à la semonce de noble homme Henry le Vic, escuyer, bailli de la dicte ville, furent adjugiés par les eschevins dessus nommez, le xxve d'octobre an mil ve et dix.

Signé : Bourgeois.

[a] Cet article est barré.

37

Ordonnance de la draperie.
Deuxième rédaction.

Armentières, 14 août 1512.

ORIGINAL : ARMENTIÈRES, *Archives municipales*, H H 21. Cahier de 15 f^os^ papier.

INDICATION : E. COORNAERT, *o. c.*, pp. 311 n. 4 ; 313 n. 1.

Ce sont les edis, ordonnances et estatus – – –, iceulx edis renovés et adjugié par – – – eschevins de la dicte ville, publiés aujourd'huy, xiiiie jour du moix d'aoust an mil v^c^ et douze.

[1] Premiers, que tous drapiers – – – desloyaux à la dicte draprie, ne ousi de laine de plis – – – et sur telle puignition que eschevins en prendront. (*Cfr art. I*) (1).

[2] Et pour faire les draps oultreffins dores en avant il se debvront draper de tierch laine englesse et les deux pars fine laine d'Espaigne sortissant ensamble ; et que le laine d'Espaigne soit de sy bon poil que pour corespondre à le laine d'Engleterre en remettant taux et nombre pour les draps oultreffins sur la dicte laine englesse, comme il est acoustumé parchi devant, assavoir :

sur le sarpillier fine Ghotswalle onze blans et ung bleu ;
sur le sarpillier fine Berskiere noef blans et ung bleu ;
sur le moienne marche noef blans et ung bleu ;
sur le Youghotswalle sept oultreffins blans et ung bleu ;
sur le fine Linzaye six blans pour ung oultreffin et ung bleu ;
sur le moyenne Ghotswalle quatre blans et ung bleu ;
sur le refus de marches quatre blans ;
sur le fine Kastenere quatre blans et ung bleu,

et de touttes aultres sortes de laines en dessoulx, on n'y prendra nulz drapz pour oultreffins (*Cfr art. 2*).

[3] Et pour faire – – – assavoir pour laine englesse chincq eswars du mains. (*Cfr art. 3*).

[4] Quant les eswars de le laine englesse auront fait leur eswart, seront tenuz tenir registre entre eux et y mettre le taulx, selon qu'il trouveront que le laine porra porter escript le n°, le poix et marcque, le non du vendeur, le non du drapier et le jour que l'eswart se fera, pareillement escripre le reparation se reparation y a et le faire signer de ceulx qui auront esté à faire l'eswart.

[5] Et le clerc, qui sera commis, tiendra ung registre à part, qui escripra et le fera signer de deux eswars du mains, affin que foy y soit adjoustee.

1. Les [illegible] se font à la première rédaction (Cfr N° précédent)

[6] Et auront les eswars de le laine englesse pour eulx chincq eswars dix gros et le clercq deux gros de chascune sarpilliere de laine, lesquels douze deniers – – – (*Cfr art. 3, in fine*).

[7] Que les eswars de le haulte perche seront tenuz tenir d'ores en avant registre pour les drapz oultreffins et à chascun jour de perche debvront escripre tous les draps oultreffins, le nom des drapiers et le jour ; et faire celle escripture debvront les eswars ensamble avecq le clercq desbendre les enseignes des oultreffins incontinent le perche faicte.

[8] Et le clerc pareillement, qui sera commis, tiendra pareil registre, lequel clerc ne porra escripre qui ne soit après le perche faicte et present les eswars ; et aura pour son sallaire droit d'eswart, à condition qu'il debvra servir à chascun jour de perche comme varlet pour ayder à seeler les drapz, sans soy entremetre aultrement que servir comme Pierre des Camp, sur amende de chincq gros de chascun point.

[9] Que le clerc sera tenuz, à chascun jour de perche, escripre en son registre les draps oultreffins et pareillement les eswars, en prendant par chascun d'eux bon regard et advis sur les marcques des drapiers après le perche faicte qui n'y ayt point d'abus ; et ce fait le dict clerc sera tenuz pareillement escripre les drapz oultreffins sur ardoyse et demorer en le halle, tant que chascun drapier aura venu querir son drap, pour, s'il y avoit abus, faire tenir le drap en le halle jusques à le venue des eswars pour, s'il y avoit eu faulte, corigier le registre des dis eswars et du clerc.

[10] Et seront tenuz, les dis eswars de le haulte perche et le clerc, de presenter leur registre par devant le bailly, eschevins et les quatre hommes sermentés à chascun renouvellement de l'eswars, qui sera de quatre moix en quatre moix ; et meismes sera tenuz le clerc, sur amende de vingt gros à chascune fois, de assambler deux des eschevins et deux des hommes par chascun moix pour faire visitacion des registres des dis draps oultreffins, pour scavoir s'aulcuns drapier auroient excedé son taulx.

[11] Et celli ou ceulx des drapiers ou drapieres qui seront trouvez avoir excedé son taulx, sera à l'amende de dix livres à chascune fois et sera pugny à discretion d'eschevins. (*Cfr art. 5, in fine*).

[12] Item, que les drapz pour oultreffins – – – qui leur sera ordonné par les eswars de le laine d'Engleterre ; et lesquelz draps pour oultreffins se debvront seeler par les eswars de le haulte perche sur le costé, au pris de six livres de gros le drap blancq ; et que chascun drapier prende garde – – – seront tenuz evocquier deux des quatres hommes sermentés ou, en leur absence, deux anchiens eswars – – – par bonne deliberation. (*Cfr art. 6*).

[13] Pour seeler les drapz oultreffins il y a ordonné espinches gravées aux deux costés de le fleur de hetz, à ung coste le solleil et à l'aultre costé le lunne, et les drapz coppiés oultreffins debvront estre seelé du grant seau où est escript : « oultreffins ».

[14] Que nulz drapiers ne aultres d'ores en avant ne porront revendre en la ville ne dehors, quelques laines esheins, trillies au dehors des balles cent

munes, dont l'on fera fins drapz, que ne soit d'une balle ou demi balle sans desparure, ne pareillement laine englesse qui ne soit jusques à ung quart de sacq et sans estre trillié, sur amende de dix livres à chascune fois et pugnition à discretion d'eschevins.

[15] Que chascun drapier ou drapiere de la ville sera tenu endedens huit jours avoir apporté se marcque en le halle sur ung tableau ad ce ordonné, affin d'avoir vraye cognoissance d'icelles marcques ; et que s'il y en avoit des egalles, l'on y mettroit different ; et que d'ores en avant nulz nouviaulx drapiers ne commenche à draper sans apporter se mercque en le halle ou dict tableau, qu'on le voye appertement, sur amende de dix solz de chascune clause au pourffit de la ville ; pareillement que les tisserans qui ne feront le marcque des drapiers ou lieu ordonné et qu'elle soit faite corespondant à celle de le halle, ce sera sur amende de dix solz et meismes que icelles enseignes soient entretissues de trois dinntes en trois dinetes sans le faire à l'eswille, sur pareille amende de dix solz.

[16] Que les fins draps soient drapez de bonne laine --- (*Cfr art. 5*).

[17] (*Cfr art. 10*).

[18] Que nulz n'encraches --- de chascun drap. (*Cfr art. 12*) et que nulz drapiers ne baille se laine à filler qu'elle ne soit pingnié souffissamment sur amende de 60 s.

[19] Que touttes pingneresses --- aus eswars, ou caz qu'il fussent ensamble en visitation à les trouver. (*Cfr art. 13*).

[20] (*Cfr art. 14*).

[21] Que touttes filleresses --- (*Cfr art. 15*).

[22] (*Cfr art. 16*).

[23] (*Cfr art. 17*).

[24] (*Cfr art. 18*).

[25] (*Cfr art. 19*).

[26] (*Cfr art. 20*).

[27] On fait commandement et deffence à tous drapiers, drapieres et aultres, que nulz ne porte --- (*Cfr art. 11*).

[28] Item seront tenuz --- (*Cfr art. 22*) et ourdir les drapz oultreffins en soixante-quinze portees ou en deseure ; item, les fins drapz en soixante-huit portees et les fins gris et bleux en soixante-quatre portees --- (*Cfr art. 24*) qui voist de liste à aultre ; et y mettre aux oultreffins huit fieulx de liste retorse de coulleur differente, et aux fins drapz six fieulx ; et seront tenuz de ourdir en ourdissoir --- (*Cfr art. 22*) ourdir par aultruy ; et ne porront laissier nulles cainnes sur l'ourdissoir de nuyt et point commenchier qui ne soit ourdit en le journee, sur amende de vingt solz de chascune clause.

[29] Et auront --- pour les fins draps 4 s. 6 d. ; et sy seront tenuz --- (*Cfr art. 23*).

[30] (*Cfr art. 26*).

[31] (*Cfr art. 29*).

[32] Que nulz ourdisseurs de la ville, qui ourdiront oultreffins et fins drapz, ne porront tistre ne faire tistre à leurs maisons, pourprins ne aillieurs en la loy

de la dicte ville, en quelque maniere que ce soit, sur amende de dix livres et puignition à discretion d'eschevins.

[33] Item, les drapiers seront tenuz de livrer aux tisserans pour les draps oultreffins chincquante-six livres de traime, point moins, et pour les fins drapz quarante-huyt livres de traimme et point moins et le livrer tout à une fois, sur amende de vingt solz à chascun drap ; tous lesquelz traimmes les dicts tisserans seront tenuz tout taxer ès dits draps, sur 20 s. d'amende, et s'il avoient peu de traimme le drapier ne leur en poeult refuser ; et se par le grosseur et pesanteur des kaines — — — (*Cfr art. 25*).

[34] (*Cfr art. 32*).

[35] (*Cfr art. 33*). Et que d'ores en avant les tisserans seront tenuz de keudre leur enseigne, avant qu'il apportent leur drapz à le crue perche, sur trois solz d'amende au prouffit de la ville.

[36] (*Cfr art. 34*).

[37] (*Cfr art. 35*).

[38] (*Cfr art. 36*).

[39] (*Cfr art. 37*).

[40] (*Cfr art. 38*).

[41] Saulf touteffois qu'il est acordé que les tisserans qui voldront draper drapz tains en laine comme bleus et gris sur le sorte de fins et moiens drapz, seullement faire le porront en les faisant ourdir par les ourdisseurs sermentés en compte et longheur, tille qu'il appartient par la declaration des edis, en leur accordans tistre seullement blans draps au drapiers de la ville ; et s'il estoit sceu ou trouvé qu'il feissent aulcuns aultres draps, il seroit à l'amende de dix livres et puignition à discretion d'eschevins.

[42] (*Cfr art. 39*).

[43] (*Cfr art. 40*).

[44] (*Cfr art. 41*).

[45] (*Cfr art. 42*).

[46] (*Cfr art. 43*).

[47] (*Cfr art. 44*) ; et, s'il y en avoit de pesant en dessoulx de 72 livres, il paieront la dicte amende et sy seront puigny à discretion d'eschevins.

[48] Et s'il advenoit que telz drapz fussent seelés à le haulte perche et de poix souffissant tout prest, en ce caz l'amende sera rendue au tisserans, les 35 gr. de la ville seullement.

[49] (*Cfr art. 45*).

[50] (*Cfr art. 46*).

[51] (*Cfr art. 47*).

[52] (*Cfr art. 48*).

[52*bis*] (Que tous tisserans, après qu'il aront marchandé de tistre, seront tenu faire l'œuvre à tel pris qu'il auroyent marchandé, aussy bien le drapier que le tisseran, sur amende de 20 s.) [a].

[a] *Cet article d'une main postérieure est inscrit en marge.*

[53] (*Cfr art. 49*).

[54] (*Cfr art. 50*).

[55] (*Cfr art. 51*).

[56] (*Cfr art. 52*) ; et que les drapiers y prendent bon regard que les dicts drapz aient le ponchon de le crue perche, sur amende de 60 s. et puignition à discretion d'eschevins.

[57] Que tous foullons ne porront commenchier drapz après l'eure de sept heures du matin, affin d'avoir mieulx temps et espasse de bien esbrouer, bien laver, bien esverser et copper neux du drap ; qui commencheroit, sur amende de dix livres à chascune fois que ce seroit trouvé ou apparu souffissament par informacion de leurs varles ou aultres. Et pareillement que nulz foullons ne porront fouller après avoir commenchié à quelque drap que soit ne ousy après l'eure de nonne ; et, se ce estoit trouvé ou apparu par tesmoings, leurs varles ou aultres, soit par francque verité ou aultrement, se sont acordés les dicts foullons à paier pareille amende de dix livres à chascune fois. Et desquelles amendes l'acuseur aura ung pot de vin de 12 gros ou le bailli ou sergent s'il troeuvent les dicts deffaultes.

[58] (*Cfr art. 59*) – – – excusance raisonnable ; (pour les fins drapz et les moyens et pour les oultreffins six jours, sur amende de vingt solz de chascune clause et reparation au drapier) [a].

[59] Que tous varles de foullon, qui auront commenchié ung drap à fouller, seront tenuz parmener et fouller le torcque, tant que le drap sera forty, sur amende de vingt solz ; et de leur sallaire, qui poroient avoir gaigné d'icelle ouvrage commenchiés, en ce cas, ne debvront rien avoir et meismes telz varles ne porront ouvrer en la dicte ville, tant qu'il aura parforty le torcque par lui commenchié.

[60] Et que – – – pour ung vaisel que deux draps fretz – – – aus eswars. (*Cfr art. 60*) ou cas qu'il le treuvent en visitacion, et aultrement ce seroit au pourffit de justice.

[61] (*Cfr art. 54*).

[62] Que d'ores en avant ne porront nulz foullons de la ville faire fouller hors de leurs pourpris et maisons, ne tenir vacheaulx, subgiet à eux, à louage hors de leurs maisons, sur amende de 60 s. pour chascune fois qu'il seront trouvez.

[63] Que tous foullons – – – les fins drapz de vingte-noef aunes de long point moins et jusques à 30 aunes et non plus – – – et icelle longhesse se devra mesurer par les eswars à le haulte perche – – – ; et les oultreffins racourchier pareillement de 29 aunes – – – et reparacion au drapier à l'advis des eswars. (*Cfr art. 53*).

[64] (*Cfr art. 57, la note non maintenue*).

[65] (*Cfr art. 55*). Et de le prevation eschevins le porront commuer en aulcune aultre pugnition à leur discretion, ou caz que fust le requeste de delicquant.

[66] Que d'ores en avant les foullons ne porront enclore quelque cardon,

[a] *Le [illegible] entre parenthèses, d'une écriture postérieure, remplace les mots barrés « sur [illegible] d'amende et reparacion au drapier ».*

venant de Ricquebourcq ne Dicquebus, mais porront user de tout aultre cardon de Tournay et à l'environ, en le faisant eswarder par l'eswart à ce commis, sur amende de soixante solz ; et pour le sallaire de l'eswart douze deniers de chascune rondelle, aux despens du foullon.

[67] Que d'ores en avant on fait commandement et deffense à tous drapiers et drapieres de baillier seullement aux foullons, pour fouller chascun drap de fins et moiens, une livre de bure et une livre et demye de zeepe et pour les oultreffins une livre et demye de bure et deux livres de zeepe.

[68] (*Cfr art. 61*).

[69] (*Cfr art. 62*).

[70] (*Cfr art. 63*).

[71] (*Cfr art. 64, y compris le texte entre parenthèses*).

[72] (*Cfr art. 65*).

[73] (*Cfr art. 66*).

[74] Que tous tisserans, foullons et tondeurs seront tenuz en temps de gellee cesser leur ouvrage, à chascune fois que commandé leur seroit par les quarrefours de la ville, sur amende de soixante solz et point recommenchier tant que le clocque de le halle sera sonnee ; laquelle deffense et rabandonnement se fera par deliberation de quatre hommes sermentés, les deux du moins ensamble et en leur absence par deux eschevins ensamble du mains, sur pareille amende de 60 s. (*Cfr art. 67*).

[75] Serons tenuz les eswars de le perche une fois le sepmaine (ou plusieurs fois) [a], à le vollenté du lieutenant, qui sera tenuz leur en faire le commandement, visiter touttes les hostilles, ourdiries, foulleries, et pingneresse de la ville, sur vingt solz d'amende à chascune fois au pourffit du bailli ; à prendre icelle amende sur tous les quatorse eswars ensamble ; et le jour que le visitacion se feroit le prouffit et gaignage, tant de ceulx qui serviront en le halle comme des amendes qui se trouveront au droit des eswars, le tout viendra à commun prouffit pour le dict jour ; et que le lieutenant ou sergent soient avecq eulx (*Cfr art. 68*).

[76] Pour faire d'ores en avant les moiens drapz se debvront draper par les drapiers sur le pris de vingte-quatre gros l'aune blancq, qui se debvront ourdir de quarante-chincq aunes de long sur l'ourdissoir et y aura ourdisseurs commis qui ne porront ourdir oultreffins et fins draps, ausquelz ourdisseurs sera acordé tistre oultreffins et fins draps seullement et les bleus et gris en compte de soixante portees pour les moiens drapz seullement de meisme larghesse que les blans ; lesquels moiens draps les eswars les debvront seeler de deux seaulx ou caz qu'il puissent venir à la dicte valleur de vingte-quatre gros l'aulne blancq ; et aura l'ourdisseur pour son sallaire de chascun drap ourdir quatre solz six deniers.

[77] Item, et ceulx qui seroient recommandés pour les revir après tainture seront recommandés à tout les deux seaulx, le grant seel sans l'emprinter ; et après, s'il est trouvez bon assez, sera sceelés et s'il est mendre ne sera emprinté que de l'un costé d'une espinches à part.

[78] Et se les dicts moiens draps, ceulx qui ne porront venir au prix de

[a] *Les mots entre parenthèses sont dans [illegible]*

vingte-quatre gros l'aulne blancq, ousy pour grosse fillure et malse faichon, seront seelés blans à tout le petit seel, sans plus revenir à perche.

[79] Et seront tenuz les foullons les dicts moiens drapz les tenir en longheur, venant de leur main, de trengte-une aune de long et de deux aunes de larghe parmy les listes, sur l'amende de dix solz et reparation au drapier, saulf s'il y avoit ung ploy ou deux ou trois qui fussent ung pauch en dessoulx et par l'advis des eswars iceulx drapz fussent seelés, ce que faire poeuwent s'il sont au surplus bien adrechiés ; en ce caz le foullon sera quitte de l'amende et reparation.

[80] Que tous petis drapz en dessoulz les moiens – – – (*Cfr art. 30*).

[81] (*Cfr art. 31*).

[82] (*Cfr art. 69*).

[83] (*Cfr art. 70*).

[84] (*Cfr art. 71*).

[85] (*Cfr art. 72*).

[86] (*Cfr art. 73*).

[87] (*Cfr art. 74*).

[88] Item, que tous drapz recommandés – – – ; et là où il y ara traux ou routures villaines, d'ores en avant on n'y porra faire nulles sarsisures fors seullement les faufiller sur amende de dix solz ; et à chascune routure l'eswart y debvra mettre ung plomet sans le deslisteler – – – et sur chascune clause – – – au prouffit de la ville. (*Cfr art. 75*). Et que nulz ne s'ingere de plus restouper traux aux draps de tisserands, ne aultres de terre ne aultre ordures ou bourdrures pour abuser l'eswart, sur amende de 20 gros de chascun drap.

[89] (*Cfr art. 76*).

[90] (*Cfr art. 77*).

[91] (*Cfr art. 78*).

[92] (*Cfr art. 79*).

[93] Item – – – endedens le clocque lacquié, sera à l'amende de chincq solz au prouffit du bailli ; et se debvront les dis eswars – – – à discretion d'eschevins. (*Cfr art. 80*). Et de l'après-disner pour faire perche de draps prest (et draps de foullons) [a], depuis Pasques jusques à le Saint-Jehan decollasse à trois heures et depuis Saint-Jehan decollasse (jusques au my-mars à l'eur de deux heures ; et se le conchierge deffaloit de sonner à l'eure, sera à l'amende de 10 s., le moitié au bailli et le moittié à le ville) [b].

[94] Et seront – – – hors de le halle une heure après le clocque sonnee sur amende – – – (*Cfr art. 81*).

[95] Item, et l'après-disner tous drapz de tisseran [c] par chascun jour – – – sur amende de dix solz [d], et l'après-disner incontinent – – – (*Cfr art. 82*).

---

[a] *Les mots entre parenthèses ajoutés d'une main postérieure.*

[b] *Les mots entre parenthèses sont ajoutés d'une main postérieure et remplacent les mots raturés* : « jusques au premier jour de mars à deux heures ».

[c] *Après le mot* « tisseran » *les mots* « et de foullon » *sont raturés.*

[d] *Après les mots* « sur amende de dix solz » *le passage* : « et ceux qui auront servy du [illegible] qui arriveront en son lieu [illegible] (*Cfr art. 82*), est raturé.

[96] (*Cfr art. 83*).

[97] (*Cfr art. 84*).

[98] (*Cfr art. 85*).

[99] (*Cfr art. 86*).

[100] (*Cfr art. 87*).

[101] Item, que tous varles de foullon – – – et en debvront paier le moittié allencontre de leur maistres, qui debvront paier le surplus. (*Cfr art. 88*).

[102] (*Cfr art. 89*).

[103] (*Cfr art. 90*).

[104] (*Cfr art. 91*).

[105] (*Cfr art. 92*).

[106] (*Cfr art. 93*).

[107] (*Cfr art. 94*).

[108] (*Cfr art. 95 avec la parenthèse*).

[109] (*Cfr art. 96*) ; et se aulcuns drapz estoient trouvez en ce mesus, les eswars de rechief seront tenuz le deslisteler de rechief, ousy avent qu'il auroit esté tilliés.

[110] (*Cfr art. 97*).

[111] (*Cfr art. 98*).

[112] (*Cfr art. 99*).

[113] (*Cfr art. 100*).

[114] (*Cfr art. 101*).

[115] (*Cfr art. 102*) ; (et ne porront les eswars qui seront tainturiers estre à eswarder ses drapz, sur amende de 10 s.) [a].

[116] (*Cfr art. 103*).

[117] (*Cfr art. 104*).

[118] Pour faire l'eswart – – – à l'eure de dix heures et entre [b] Pasques et Saint-Remi – – – au lieu acoustumé auprès du rivage ; et que chascun tainturier – – – (*Cfr art. 105*).

[119] (*Cfr art. 106*).

[120] *Cfr art. 108*).

[121] (*Cfr art. 109*).

[122] Touttes les amendes despendant des dicts edis de le draprie, celles qui se trouveront à le perche de l'après-disner des drapz, de perche du foullon seullement, seront au pourffit des eswars, celles de trois solz et en dessoubz ; et auront – – – à le grant perche du matin et l'après-disner, en quelque maniere que ce soit, – – – (*Cfr art. 110*).

Ces edis, en telle forme qu'il ont esté publiés, à la semonce de noble homme Henry le Vic, bailli de la dicte ville, furent adjugié par eschevins, à durer jusques à renouvellement, fait au jour d'hui xiiie jour du moix de aoust an mil V^c et douze.

Suivent les signatures du bailli et des échevins.

---

[a] *Les mots entre parenthèses sont d'une main postérieure.*

[b] *Un bout de phrase est oublié dans le manuscrit* « et de l'après-disner à savoir entre Saint-Remi et Pasques à l'eure de deux heures ».

38

Ordonnance de la draperie.
Troisième rédaction.

Armentières, 19 novembre 1518.

ORIGINAL : ARMENTIÈRES, *Archives municipales*, HH 21, cahier de 27 f^os^, papier. Sur la feuille de garde : « Edis de la draprie de la ville d'Armentieres leez la riviere du Lys ».

INDICATION : E. COORNAERT, *o. c.*, p. 203 n. 5.

Ce sont les ordonnances, edis et estatus – – – iceulx edis renovés et adjugiés à le semonce de – – – noble homme Henry le Vic escuyer, bailli de la dite ville, par nous Lyon Habourie, Pierre le Blond, Grard Bacqueler, Gilles Laigniel, Josse de Hardewyn, Estienne Hemmart et Henry Padieu, eschevins de la dicte ville, publiés aujourd'huy XIXe jour de novembre an mil V^c^ et dix-huyt.

[1] (*Cfr art. 1*) (1) ; et que nulz ne s'ingere de faire drap de piennes ne de poil de sacq de balle, sur pareille amende et pugnition.

[2] Et pour faire les draps oultreffins se porront et devront draper de bonne finne laine d'Engleterre, d'Espaigne et aultre lealle et marchande et que les draps pour oultreffins puissent venir sur le cousteau au pris de six livres de gros le drap blancq seellé. Et affin que le dit pris et le poil puist estre entretenu, eschevins, avecq deux des quatre hommes sermentés ensamble, choisiront demi-drap oultreffin pour escantillon d'an en an au jour que l'edit sera renové ; lequel escantillon sera mis au coffre des eschevins et en delivreront de moix en moix, à discretion d'eschevins et quatre hommes, une aune aux eswars de le haulte perche, affin de faire leur eswart point moindre de poil, affin de tousjours entretenir le seau des draps oultreffins ; et de l'escantillon de l'an passé en sera tenu une aune qui sera seellé et mis au coffre d'eschevins, où il sera escript l'an, affin de tousjours monstrer que le poil soit entretenu.

[3] Et que chascun drapier fache sy bon debvoir de les sy bien draper et de sy bon poil qui puissent venir au dit pris de six livres de gros le drap blancq seellé ; et, se les dis oultreffins sont trouvés par les eswars de le haulte perche mendre de poil qu'il ne appertient, les devront copper ; et, se les dis eswars trouvoyent les dis draps oultreffins plus gros de poil de quatre gros à l'aune, que pour estre coppez, en ce cas le drap ou demy drap – – – (*Cfr art. 12*).

[4] Et pour faire les fins draps, qui se devront draper de bonne lealle laine, qui puist venir au pris de quatre livres de gros le drap blancq seellé, soit englesse, espaigne et veaurisse.

[5] Et, pour faire entretenir ce pris et que le poil puist plus seurement estre

1. Les renvois font à la deuxième rédaction (cfr N° précédent), sauf indication contraire.

entretenu et sortir au seau des fins draps, on fera escantillon d'un demi fin drap, lequel se choisira par eschevins avecq deux des quatre hommes du mains d'an en an, lequel sera mis au coffre d'eschevins ; et sy en sera delivré aux eswars de moix en moix une aune, à discretion d'eschevins et quatre hommes, qui tiendront pour escantillon au coffre ordonné, dont eschevins auront une clef et les quatre hommes une aultre clef, et sur lequel escantillon il se devront regler de seeller draps non mendres de poil. Et pour l'escantillon de l'an passé en sera tenu ung aune, qui sera seellé et escript l'an, mis et gardé au dit coffre, affin de tousjours monstrer que le poil soit bien entretenu.

[6] Et pour ce qu'on perchoit que les draps oultreffins et fins draps se sont diminués de poil, non respondant aux escantillons de le halle, on a chergié l'eswart de y avoir plus grant regard que par le temps passé. Et que tous draps que les eswars trouveront non respondant de poil au dit escantillon, pour le temps advenir devront estre copés sans aucune dissimulation.

[7] Et que nulz drapiers ne porront vendre nulles laines trilliés ne nulz filles de laine de moyens, fins, ne oultreffins pour eslistins ne aultre, sans le congié de deux eschevins et deux des quatre hommes ensamble, sur amende de dix livres, à prendre ausy bien sur l'acheteur demourant en ceste ville comme sur le vendeur ; ausy que nulz manans de la ville ne soit sy osé de trillier, carpir, batre ne apointier nulles laines, quelle qu'elle soit, pour draper dehors la ville, sur amende de dix livres à chascune fois que ce seroit trouvé ou apparu et mesme pour chascune drapee.

[8] Que nulz ne s'avanche de ce jour en avant de faire aucuns draps eslistins pour oultreffins ne fins excedant l'escantillon, assavoir 4 gros à l'aune sur le fin drap et sur le drap oultreffin 6 gros à l'aune, sur amende de dix livres de chascun drap et le lambeau effachié.

[9] Item, que nulz drapiers ne aultres manans, demourans en la dicte ville, ne porront vendre ne faire vendre laines d'Espaigne, ne aultres laines espilliés pour draper, ne faire draper, au dehors de la loy de la dicte ville par les villages ne ailleurs en quelque maniere, sur amende de soixante livres de chascune balle ou sacq de laine, avecq d'encourre en tel pugnition que eschevins en prendroyent.

[10] Les drapiers ne porront enclore laine englesse, qu'elle ne soit eswardee par les eswars ad ce commis, sur amende de dix livres ; et, quant les drapiers voldront avoir leur laine eswardee, parleront à Jehan Thorillon ad ce commis clerc, pour escripre et tenir registre, lequel commis sera tenu rassembler les eswars en nombre de chincq du mains, escripre le n°, le poix et le marcque, le nom du vendeur, le nom du drapier et le jour que l'eswart se fera et pareillement escripre le reparation, se reparation y a, et le faire singner de ceulx qui auront à faire l'eswart.

[11] Et le clerc qui y sera commis pour son sallaire aura 2 gros et les chincq eswars ensemble dix gros, comme il est acoustumé, aux despens du drapier de chascune sarpilliere.

[12] Que chascun drapier ou drapiere de la ville sera tenu apporter le [illegible] sur le tableau en le halle, ceulx principallement qui n'en ont point fait bout de [illegible]

sur amende de dix solz ; pareillement les tisserans qui ne feront le marcque du drapier ou lieu ordonné et qu'elle soit semblable à celle de le halle, ce sera sur amende de chincq solz, les deux gros au prouffit de l'eswart de crue perche et le faire ramender souffissamment sur pareille amende (*Cfr art. 15*).

[13] (*Cfr art. 17*).

[14] Et tous les draps pour oultreffins et fins devront peser tous parez venans à le perche, assavoir les draps pour oultreffins de chincquante à chincquante-deux livres et les fins draps de quarante-quatre à quarante-six livres ; et, quant telz draps seront trouvés peser mains que le dit poix ordonné, les eswars le devront copper sans quelque desimulation. Et que tous draps, marcquiés deux fois à le crue perche, soyent pesés par les eswars à le haulte perche sans en nulz delaissier ; et meismes d'ores en avant le reparation se prendra sur le tisseran au cas qui soit trouvé par deliberation de l'eswart ce proceder à cause du tisseran ; et ceulx draps qui seront trouvés pesant assez et qu'il seront au surplus bien adreschiés, les dis eswars les devront seeller de trois seaulx du mains, se le cas le requiert ; et se le faulte vient par le foullon y seront tenus faire reparation au drapier ; et seront tenus les tondeurs de raporter les dis draps à l'ostel du drapier cellui jour meisme incontinent qu'il seront eswardés, sur 5 s. d'amende au prouffit du bailli ; et se les dis draps estoyent trouvés aportés blans, fres et mal eschuez pour abuser l'eswart, à intention de gaignier sur le poix et que tels draps fussent trouvés fraindre le poix de deux livres, telz draps seront à l'amende de 60 solz.

[15] (*Cfr art. 18*).

[16] Que nulz ne fache ses listes pour le drapier de ceste ville que de laine d'Engleterre, d'Espaigne et veaurisse, sur amende de 60 solz et pugnition à discretion d'eschevins.

[17] (*Cfr art. 19*).

[18] (*Cfr art. 20*).

[19] Que touttes filleresses - - - en la presence du requerant (*Cfr art. 21*) ; icelle amende les deux gros au prouffit des trois eswars, qui y seront commis par serment, et les aultres trois gros au prouffit de la Ville.

[20] (*Cfr art. 22*).

[21] (*Cfr art. 23*).

[22] (*Cfr art. 24*).

[23] (*Cfr art. 25*).

[24] (*Cfr art. 26*).

[25] Et s'il estoit trouvé - - - appertenant aux drapiers (*Cfr art. 21, première rédaction*), escheront à l'amende de 60 sols et pugnition à discretion d'eschevins, avecq reparer le drapier par l'advis des eswars.

[26] Que nulz ne porte [illegible] et l'aultre tierch, les 10 gros au bailli et les 10 gros à l'acuseur. (*Cfr art. 27*).

[27] Item, seront tenus les drapiers faire ourdir tous leurs draps par les ourdisseurs de la ville ad ce commis par serment et leur baillier pour chascune kane d'oultreffin 38 livres de pesant parmi les listes et non plus et les ourdir en 75 portes. Item, et pour les fins draps leur baillier 35 livres de pesant ousy

parmi les listes et non plus et les ourdir de 68 portees et pour chascune portee 24 filz ; et porra on mettre, se le cas le requiert, en chascune portee ung fil ou deux de brifaudage de le meisme laisne qui voist de liste à aultre et y mettre aux oultreffins huyt filz de bleue liste retorse et aux fins draps six fieulx de bleue liste ; et seront tenus ourdir les dis draps en ourdissoirs de 42 aunes de long et ne porront laissier nulles kaisnes – – – chascune clause (*Cfr art. 28*).

[28] Et, affin que les dites kainnes d'oultreffins ne soyent ourdies en plus hault poix que de 38 livres et les fins draps en plus hault poix que de 35 livres, on fait commandement à tous les ourdisseurs de la ville qui seront tenus aporter ou faire apporter touttes les dites kainnes d'oultreffins et de fins pour les peser en le halle prestement qui les auront ourdies, paravant qui les raportent en les maisons des drapiers ou tisserans, sur amende de 60 solz et pugnition à discretion d'eschevins. Et touttes les kainnes des dis oultreffins et fins draps, qui seront trouvés peser plus que declaré n'est cy-dessus, le drapier à qui telz kainnes appertiendront seront à l'amende de douze gros, pour autant de livres qu'elle seront trouvees plus peser que le dit poix ordonné et pour le demi livre demi amende et icelle amende au prouffit de la dicte ville. (*Cfr art. 28, première rédaction*).

[29] Et sy seront pareillement tenuz les ourdisseurs aporter au poix des dites kainnes tous bleux et gris pour fins et oultreffins, les oultreffins trois livres davantage et les fins deux livres davantage plus que les blans drapz, sur peril, amende et pugnition comme les blans draps en l'article cy-dessus.

[30] Et à peser les dites kainnes, y sera commis par serment homme ydoine qui fera dilligence de plain jour entre deux sollaux, qui aura pour son sallaire de gaige pour chascune kainne ung denier, à despens de l'ourdisseur.

[31] Et que nulz ourdisseurs ne porront avoir en leur maison ne pourpris plus de fille que pour trois kainnes à une fois, sur amende de vingt solz à chascune fois qui seront trouvé.

[32] Lequel commis à chascune kainne sera tenu ponchonner ung plommet du ponchon ordonné, que l'ourdisseur sera tenu de livrer à ses despens, semblable au plommet des tisserans, atechié et noé à deux fieulx de listes au premier deboult du drap que le tisseran sera tenu entretistre en le liste du drap demi quartier au deseure du lambeau à tout ung fil de liste et deux filz de linge, lequel fil de linge devra estre du meisme fillet du lambeau sur 60 solz d'amende ; et lequel plommet servira ousy pour enprinter ung seau où sera ung croichant à ung leez et le solleil à l'aultre leez par l'esgard de haulte perche, le daraine fois que le drap aura esté à haulte perche.

[33] Et auront les dis ourdisseurs pour leur sallaire de chascun drap ourdir, assavoir pour les oultreffins, fins et moyens cinq gros de chascune kainne et sy seront tenus les dis ourdisseurs de raporter ou renvoyer à le maison du drapier les dites kainnes et demorants de leurs filles et lietes, incontinent qu'il sera passé le poix en le halle, sur amende de dix solz (*Cfr art. 29*).

[34] (*Cfr art. 30*).

[35] (*Cfr art. 31*).

[36] Que nulz ourdisseurs, qui ourdiront oultreffins et fins draps, ne porront tistre et faire tistre tout en ung ouvroir à leurs maisons, pourpris ne ailleurs en la loy de la dite ville, sur amende de dix livres et pugnition à discretion d'eschevins ; et que s'il estoit seu ou trouvé, qu'il changassent aucune kainnes ou filles, y seront privé de leur mestier à discretion d'eschevins. (*Cfr art. 32*).

[37] Et que nulz ourdisseurs ne tisserans, demorans en la ville, ne porront aposer aus dis draps, qui tisseront en la ville, aultre plommes que ceulx que fera Jacques Flameng, estainnier, et à leurs despens pour le pris de ung denier le pieche, sur amende de vingt solz.

[38] Lesquelz plommes les tisserans les devront entretistre à tous draps fins et oultreffins assavoir, le plommet de tisseran à tout deux filz de noeuve lissure, mouvant du commenchement du lambeau sans quelque neux et le faire aller et asseoir le dit plommet à trois doix oultre le dit lambeau et l'entretistre en quatre filz de liste avecq la dite lissure, laquelle lissure après passé oultre le dit plommet de tisseran l'aller entretistre icelle lissure ung pauch du mains endedens le drap et icelle lissure faire revenir en toujours l'entretissant, jusques en le liste en le monter trois doix oultre ledit plommet de tisseran, où illecq pareillement se entretissera le plommet de le kainne en quatre filz de liste et deux filz de lissure et après entretistre la dite lissure ung pauch endedens le drap et le faire revenir en le liste, allant ung quartier amont du mains et le bien entretistre ; et que la dite lissure soit noeuve et tout d'une pieche et sans quelque noeuvre, sur amende de dix solz de chascune clause et pugnition à discretion d'eschevins.

[39] Et aux moyens draps que le plommet du tisseran soit entretissu sur le liste à ung quartier près du premier deboult, sur pareille amende et pugnition.

[40] Item, que les dis tisserans seront tenus de, à tous les draps qui tisseront en la loy de la ville, tirer dehors le cornet du drap où se meut les plommes, affin que les eswars, qui seront ordonnés aller par les tisseries, le puissent trouver prest pour marcquier le plommet du tisseran d'unes petittes espinches ad ce ordonnees, sur amende de 5 s.

[41] Item, pour faire le visitation par les tisseries de la ville, seront tenus deux eswars de le crue perche ensemble deux fois le sepmaine le mardi et le vendredi, saulf que se c'estoyent jour de feste, y devront aller le jour devant ou après à leur discretion. Et lesquelz eswars feront bonne dilligence et toutte visitations, comme il a esté acoustumé selon l'ordonnance des edis de draperie ; et à tous draps les devront seeller des nouvelles petittes espinches ordonnees et l'enprinter seullement sur le plommet de le kainne sur le costé, à l'oposite du ponchon de le kainne ; et sur les moyens draps, il s'enprintera sur le plommet du tisseran, à l'un costé seullement. Et que nulz tisserans ne soyent sy osé de torner jus de l'ostille nulz draps tissus, sans que le plommet ait esté enprinté des dites espinches ordonnees par les eswars commis ; et pour ce faire seront tenus les dis tisserans aller querir les dis eswars ad ce commis, qui y devront aller prestement et le tout sur amende de 10 s. de chascune clause, avecq pugnition à discretion d'eschevins.

[42] Et auront les eswars pour leur sallaire de chascun drap enprinter deux deniers à despens des tisserans.

[43] A le perche du tisseran les eswars feront dilligence de peser les crulz draps, soyent blans, bleux et gris ; et ceulx qui trouveront peser les draps pour oultreffins à le crue perche point mains de 80-huyt livres, seront à l'amende de vingt solz, les 18 gros au prouffit de la ville et 2 gros au prouffit des eswars ; et ceulx qui seront trouvés peser mains de 80 livres seront à l'amende de 60 solz, les 55 gros à la ville et les 5 gros au prouffit des eswars ; et les fins draps devront peser soixante-seize livres, point mains, sur amende de vingt solz ; et les fins draps qui seront trouvés peser soixante-douze livres et en dessoubz, telz draps seront à l'amende de 60 solz, à tel prouffit que les amendes des oultreffins. Et, s'il estoit trouvé les dis draps à le crue perche peser plus que l'ordonnance cy-dessus et que par l'advis des eswars fussent trouvés mal croisiés, en ce cas seront telz draps en pareille amende de vingt solz, à tel prouffit que dessus. Et lesquelz draps, ainsy trouvés trop legiers ou mal croisiés, les eswars seront tenus les marquier deux fois sur le plommet, affin de veoir apertement que les foullons ne devront point payer de reparation de courtesse ne d'estroit seullement. Et ne porront nulz eswars servir à la dite crue perche le jour qu'il y auront draps tissus à leurs maisons, sur amende de vingt solz ; et à faire ledit eswart de crue perche, qu'il y soyent en nombre de chincq eswars du mains, sur amende de vingt gros.

[44] Item, et l'après-disner, tous draps de tisserans, par chascun jour de la sepmaine, se porront et devront porter à perche, sur amende de 60 solz, sans faire perche du devant-disner, sur pareille amende ; et les eswars y devront comparoir à l'eure de une heure depuis Saint-Remi jusques à Pasques et depuis Pasques jusques à Saint-Remi à deux heures, en nombre de sept eswars du mains, sur amende de dix solz. Et quant les eswars aront widié le halle, ne porront pour ce jour, pour ung particulier ne aultrement, faire quelque eswart, sur pugnition à discretion d'eschevins. Et le conchierge, après le perche faite, devra sonner le clocque et que chascun ait venu querir ses draps endedens une heure après le clocque sonnee, sur 5 solz d'amende. Et pour les droix de l'eswart, ce sera six deniers de chascun drap aux despens des tisserans (*Cfr art. 95*).

[45] Et pour ce qu'on perchoit que pour le grant nombre des draps, les tisserans et leur varlet, à le croe perche, ne sevent retrouver leur draps, qui leur torne à detriment, il y sera ordonné ung homme qui servira seullement deffardeler à chascun drap qui sera eswardé et les mettre en plache, les enseignes descousues et mises à moustre, et que chascun tisseran porra revenir querir son drap et l'emporter toutefois qui sera ainsy eswardé et fardelé par le dit commis et lequel commis pour son sallaire aura gauge d'eswart.

[46] (*Cfr art. 96*).

[47] On fait commandement à tous drapiers et drapieres qui ont bestille à leurs maisons et pourpris, que de ce jour en avant, les tisserans qui tisseront leurs draps, seront tenus entretistre le marcque et enseigne du drapier ; et pareillement par le mesme tisseran qui tisseront tels draps, se mettre semblablement

leur marcque comme les aultres tisserans, manans de la ville, non demourans à le maison des drapiers, sur amende de 60 solz.

[48] Item, les drapiers – – – (*Cfr art. 33*) à une fois sur amende de vingt solz de chascun drap. Que les dicts tisserans de draps seront tenus de ce jour en avant prendre plus grand dilligence, que n'ont fait parchidevant, de bien entramer les draps, d'y taper le nombre du poix de le traimme ordonnee ; et s'il avoyent peu de traimme, le drapier ne leur en peult refuser, sur vingt solz d'amende. (Et que ceulx tisserans qui percheveront endedens les deux premieres enseignes tissues, soit pour malvaise kainne ou malvaux endraper, seront tenus, sans prendre plus quelcque escusanche, à visiter leur ouvrage et le faire et amender selon l'ordonnance des dictz sermentés, sur tel correction, que s'il estoyent trouvé en faulte, escheront à l'amende de 60 solz et sy seront pugny à discretion d'eschevins, comme d'estre privé à terme de faire le stil de tisseran en la ville ou aultrement à l'ordonnance d'eschevins ; lesquelz deux hommes seront tenus, après qu'il auront tissu une heure sur le drap, de prendre regard de faire tistre en leur presence jusques à demie aune de drap par le tisseran qui s'ara venu complaindre, pour cognoistre se l'œuvre est correspondant, pour au surplus ordonner par iceulx deux hommes, au dit tisseran, de parmener son œuvre tellement que le dit drap puist passer à le crue perche ; et pour leur sallaire leur sera payé deux gros de l'eure pour luy et son varlet à despens de tout et tistre les dits draps à trois navettes courans selon que les filles le requierent) [a]. Et que les dits tisserans soyent tousjours pourveux et furnis d'une enseigne d'espeulles toutte faite, sans celle qui sera courant en l'ouvrage et à la discretion de l'eswart, sur 5 s. d'amende ; et meismes que nulz tisserans ne s'ingerent plus à faire leurs espeulles au dehors de leurs ouvroirs et maisons, sur amende de dix solz pour chascune fois ; et s'il estoit trouvé par les eswars à le crue perche, que les filles ne fussent bien meslés et entretissus, ce seroit sur amende de dix solz et reparer le drapier à l'advis des eswars.

[49] Et que s'il estoit seu ou apparu que aucuns drapiers fussent trouvés qu'il eussent aucunement favorisee, ballié enort, promis payer ou donner à telz tisserans aucune partie pour les assister à payer leur amende, à intention de ravoir plus grant remenant de leurs filles, en ce cas telz drapiers seront condempnés à estre privé à terme de point faire le stil de draprie en la loy de la dite ville, ou aultre tel pugnition que eschevins en prendront.

[50] Que tous drapiers – – – sur 60 s. d'amende – – – à discretion d'eschevins. (*Cfr art. 34*).

[51] Et pour tistre les fins draps, d'ores en avant il est ordonné que les tisserans seront tenus point taper mains de trois cops, affin de mieulx atramer

[a] *Le passage entre parenthèses est barré et remplacé par le texte d'une autre main* : « Et que ceulx tisserans faiche peu devant de sy bien tistre et estoffer les draps qui puissent venir en peu [illegible] pourtant que de ce pour en avant, pour les malvaux ouvrages des tisserans, ne leur sera plus baillié reparation en deportant les deux sermentés qui avoyent servy l'an precedant ».

les draps ; et pareillement sûr les draps oultreffins taper quatre cops et point mains sur amende de chincq solz de chascun drap et à chascune fois que ce seroit trouvé ou apparu.

[52] Item – – – sur amende de 60 solz de chascun point ; lequel plommet servira pour le crue perche et perche du foullon – – – esté blans tout prest par devant eulx et pareillement entretistre ung semblable plommet en le liste demi quartier au deseure du lambeau, comme il est ordonné par l'article des ourdisseurs cy devant, ousy sur amende de soixante solz ; tous lesquelz plommes le conchierge – – – ceulx des tisserans et ourdisseurs à leurs despens et à l'aultre coing – – – au prouffit de la ville ; et que nulz ne s'ingere de roster, copper ne arachier les ploms et seaux des draps, après qu'il y aront esté mis en le halle, sur amende de 60 solz et estre pugny à discretion d'eschevins. (*Cfr art. 35*).

[53] Et que nulz eswars ne rendent ne fachent rendre nulz draps jusques après que le perche sera faite et le clocque sonnee, sur amende de dix solz à prendre sur tous les eswars qui serviront pour le jour.

[54] (*Cfr art. 36*).

[55] Que nulz tisserans – – – sur amende de vingt solz. (*Cfr art. 37*).

[56] (*Cfr art. 38*).

[57] Que nulz drapiers – – – hors de leur pourpris et tenement, car telles hostilles – – – de dix livres. (*Cfr art. 39*).

[58] [a] Que nulz tisserans ne tissent draps en chelier ne en aultre lieu moiste, sur amende de soixante solz.

[59] Que nulz tisserans – – – en quelque louage en la ville jusques ad ce qu'il – – – à discretion d'eschevins (*Cfr art. 40*).

[60] Saulf qu'il est accordé – – – aultres draps, ce soit en pieche ou aultrement, il seroit à l'amende – – – d'eschevins. (*Cfr art. 41*).

[61] (*Cfr art. 42*).

[62] (*Cfr art. 43*).

[63] (*Cfr art. 44*).

[64] Que tous tisserans de draps seront tenus – – – le jumelle sur pareille amende (*Cfr art. 45*). Et quant telz draps seront ainsy trouvés pour malvaux ouvrage, les eswars devront ordonner de les ramender par les tisserans, lesquelz seront tenus les raporter à perche et s'il sont trouvés non souffissamment amendés, ce sera sur amende de chincq solz ; et s'il estoit trouvé par les eswars, que ne fussent point souffissamment amendés, ce sera sur double amende et pareillement sans lessier aucuns ros rompus, sur amende de 12 d. de chascun rot.

[65] (*Cfr art. 46*).

[66] Que tous tisserans [illegible] sur amende de chincq solz de chascune clause et que nulz n'y fache ordure sur pareille amende. (*Cfr art. 47*).

[67] Que nulz tisserans ne foullons [illegible] licence d'eschevins et deux des quatre hommes ensamble – – – (*Cfr art. 49*).

[a] Cet article est d'une autre main.

[68] (*Cfr art. 50*).

[69] Que tous draps – – – ainsy mal nettoyés, ce sera sur amende de dix solz, les 2 gros au prouffit des eswars et le surplus au prouffit de la ville. (*Cfr art. 51*).

[70] (*Cfr art. 52bis*).

[71] Et sy fait on – – – dehors la ville ne ès faubourgs non comprins ou resgrandissement de la ville, de quelque drap – – – de 60 solz (*Cfr art. 53*) sans le congié de deux eschevins et deux des quatre hommes, en les rapportant à perche comme les aultres draps de la ville, sur pareille amende.

[72] (*Cfr art. 54*).

[73] [a] (*Cfr art. 55*).

[74] Item, on fera perche de foullon deux fois le jour du devant-disner et l'après-disner, comme il est ordonné ; et pour faire celle perche, y seront commis chincq eswars nouveaux : les trois eswars drapiers et les deux aultres foullons ; et quant aucuns d'iceulx eswars n'y porront servir, le varlet de le perche sera tenu prendre pour ayde les eswars de le haulte perche, qui ne porroyent servir pour le jour en le haulte perche. Et auront les dis eswars pour leur sallaire de chascun drap six deniers aux despens du foullon. Et pour ce qu'il est ordonné de nouveau que les draps seront portés par le tondeur en le 2e laine, à le perche du foullon sera payé 2 d. de chascun drap, à despens du tondeur, au prouffit de l'eswart. Et à faire icelle perche y devront comparoir point mains de chincq eswars, et ne seront point quicte les foullons à icelle perche, synon seullement pour enfondrure et refoullage ; et que nulz eswars ne aultres ne rendent ne fachent rendre nulz draps jusques après le perche faite et que le clocque de le halle n'estoit sonnee, sur amende de dix solz sur les eswars qui aroyent servy pour le jour.

[75] Item, les eswars, qui feront le perche du foullon, prendront plus grant regard à les bien visiter et ceulx qui trouveront à refouller et descrachier, le feront reparer et amender sans amende le premiere fois ; et s'il ne l'avoyent amendé souffissamment, ce seroit sur l'amende de vingt gros de chascune clause. Et que à icelle perche du foullon soit prins regard que les neulx soyent coppés bien et souffissamment sans adommagier le drap et qu'il en soyent corrigiés sans dissimulation à icelle perche, sur amende de vingt solz de chascun drap ; et se on trouvoit à le daraine perche que les dis neulx ne feussent bien coppés, les eswars les devront ousy corrigier selon l'ordonnance acoustumee, qui seroit de copper le drap sur le foullon. Et quant les foullons seront trouvés à le haulte perche pour malle fachon, il seront condempnés à reparation à discretion de l'eswart ; laquelle reparation se devra escripre par le clerc de le perche en son registre en le presence des eswars.

[76] Item, seront tenus les foullons tenir les draps de longhesse de vingte-huyt aunes demie à peril de reparer le drapier et jusques à trente aunes de long et non plus, sur amende de 5 s. au prouffit des eswars, lesquelz seront tenus de auner touttes les longhesses, et s'il sont trop court, l'eswart ne copera point l'entrebaste, mais y devra mettre ung plommet au darain deboult, où s'emprin-

[a] [illegible]

tera ung ponchon où sera escript « court » ; et les draps oultreffins racourchier pareillement de 28 aunes demie de long et les tenir en largheur de deux aunes demy quartier les listes francques et les fins draps tenir de deux aunes de larghe les listes francques, sur reparation au drapier, à l'advis des eswars. (*Cfr art. 63*).

[77] Que nulz foullons ne rechoipvent nulz draps crulz pour mettre en œuvre de son mestier, qu'il ne soyent passés à l'eswart de le crue perche et marcquiés de l'enseigne ad ce ordonnee, sur amende de 60 solz. Et meismes que tous tisserans, foullons et aultres devront regarder à chascun de leurs draps, se le plommet est emprinté de l'enseigne sur ce ordonnee, sur amende de vingt solz à chascune fois et qu'elle soit par eulx raportee, pendant en son lieu lorsqu'il auront foullé et forty, sur amende de vingt solz, soit pour crulz draps et draps de foullon. (*Cfr art. 56*).

[78] Que les foullons ne porront fouller et commenchier en le journee, affin d'avoir temps et espasse de bien esbrouer, bien laver, bien esverser et coper neulx du drap ; qui commencheront sur amende de dix livres.

[79] Que, quand les foullons auront forty leurs draps, avant qui le raporte à le maison du drapier ou tondeur, sera tenu le lenner de leur mains deux trectz et de douch cardon souffissamment, bien copper les neulx, après le reporter à le maison du drapier ou tondeur pour l'eschuer et secquier seullement, sans par lui y pooir faire quelque labeur du tondeur ; lequel tondeur sera tenu en tel estat le porter à la perche du foullon en le halle, sur amende de 60 s., à prendre sur le tondeur en payant 3 d. de chascun drap pour sallaire de l'eswart, à despens du foullon.

[80] Sur après le dit drap ainsy porté à perche par le tondeur, icellui tondeur sera tenu floter, lenner et refloter de le 2e laine bien souffissamment et après faire copper neulx par le foullon, pour après ce fait, le raporter par le dit foullon ancore une fois à la dite perche de foullon en le halle, comme il est acoustumé ; et payer pour sallaire de l'eswart ancore à ses despens 3 d. de chascun drap, sur amende de 60 s., à prendre sur le foullon ; et s'il estoit trouvé par l'eswart du foullon, que le dit foullon ou tondeur n'euyst point fait son debvoir souffissamment, ce sera à chascune fois sur amende de 5 s.

[81] Et s'il estoit trouvé ou apparu par tesmoingz, leurs varles ou aultres, soit par francques verités ou aultrement, que les dis foullons euissent transgressé icelle ordonnance, ainsy que aultreffois il s'y sont acordé à payer les amendes selon les ordonnances que dessus.

[82] Que s'il estoit trouvé en haulte perche ou aultrement, que aucun neulx fussent reboutés au drap après le darainne laine, ce sera sur amende de dix solz, à prendre sur le tondeur, se aultrement ne set apparoir qui ce porroit avoir fait.

[83] (*Cfr art. 58*).

[84] Que tous varles de foullon, qui auront commenchie à fouller [illegible] draps, seront tenus les parfouller et mener le tout qu'ilz [illegible] tant que le drap sera forty sur amende de vingt solz, et de leur sallaire ne devront rien avoir et meismes

telz varles ne porront ouvrer en la dite ville, tant qu'il auront parforty le torcque, par lui commenchié. (*Cfr art. 59*).

[85] (*Cfr art. 60*).

[86] (*Cfr art. 61*).

[87] (*Cfr art. 62*).

[88] Item, seront tenus les dits foullons, tous les draps qui foulleront, les bien nettoyer et descrachier, sur dix solz d'amende ; bien laver et destordre, sur pareille amende ; bien copper les neulx en temps sur 2 d. d'amende de chascun neult ; les preserver de villaines tacques et soullures, sur trois solz d'amende ; leur baillier envers competent, de trop grant, amende de dix solz et de trop petit, amende ausy de dix solz ; de chascun cardon mal ony six deniers, tant aux foullons comme aux tondeurs ; et pour chascune clause reparer le drapier et là, où reparation sera ordonnee, les foullons demoront quitte de l'amende.

[89] Et s'il estoit seu ou trouvé par les eswars, à haulte perche ou aultrement, que aulcuns foullons – – – du delinquant. Et la dite amende se prendra sur le drap, comme il est acoustumé, sur condition que, se le drapier savoit faire apparoir, qui auroit fait le delict, en ce cas devra avoir son recours sur cellui ou ceulx qui seroit trouvé avoir commis la dite deffaulte. (*Cfr art. 65*).

[90] (*Cfr art. 68*).

[91] (*Cfr art. 72*).

[92] (*Cfr art. 73*).

[93] Que tous tisserans – – –, sur pareille amende de 60 s., sans pooir lanner en chelier ne ailleurs, sur pareille amende de 60 s. (*Cfr art. 74*).

[94] Que tous varles, ouvriers de tisserans, foullons et tondeurs, qui voldront ouvrer de leur mestier à journee ou aultrement, se porront trouver par chascun jour du matin auprès du puich sur le marchié.

[95] Item, seront tenus les eswars de la crue perche et ousy les eswars de le perche du foullon, une fois le sepmaine, au commandement du lieutenant du bailli, visiter – – –, au prouffit du bailli ; à prendre icelle amende sur tous les eswars ensemble ; et le jour que le visitation se feroit, le prouffit et gaignage des amendes, qui se trouveront au droit des eswars de le crue perche et le perche du foullon, le tout viendra à commun prouffit pour le dit jour à ceulx qui auront fait le dilligence ; et que le lieutenant ou les sergens soyent avecq eulx. Et que, se le lieutenant du bailli deffalloit de huyt jours, ce sera sur amende de vingt solz au prouffit des eschevins et des quatre hommes. (*Cfr art. 75*).

[96] Pour faire les moyens draps, se draperont par les drapiers sur le prix de 24 gros l'aune blancq, qui se ourdiront de 42 aunes de long en 64 portees et les bleux et gris en compte de 60 portees ou endessus, pour les moyens seullement de meisme larghesse que les blans ; lesquelz moyens draps les eswars les devront seeller de deux seaux, ou cas qui puissent venir à la dite valleur de 24 gros l'aune blancq et aura l'ourdisseur pour chascun drap ourdir chincq gros. (*Cfr art. 76*).

[97] (*Cfr art. 77*).

[98] (*Cfr art. 78*).

[99] Et seront tenuz – – – de leur main de longhesse des fins draps – – – et deux aunes de larghe – – – amende de reparation. (*Cfr art. 79*).

[100] Que tous petis draps – – – à travers du drap ; avecq sera tenu le drapier à telz draps y faire mettre blancque listes, sur amende de 60 solz ; et se l'ourdisseur le souffroit, il seroit à l'amende de dix solz. (*Cfr art. 80*).

[101] (*Cfr art. 81*).

[102] (*Cfr art. 82*).

[103] Item – – – sur peril de ban et reparer le drapier. (*Cfr art. 83*).

[104] Quant les dis draps – – – des plommes du tisseran et du foulon, sur amende de dix solz. (*Cfr art. 84*).

[105] Et s'il est – – – au grant seau des fins draps et par les eswars ne soit trouvé le poil souffissant pour respondre au dit escantillon des fins draps toutteffois qu'il trouveront – – – tierch à justice (*Cfr art. 85*).

[106] (*Cfr art. 86*).

[107] (*Cfr art. 87*).

[108] Item, que tous draps – – – les traulx de grauwet pour veoir – – – faufiller, sur amende de 60 solz de chascun drap et a chascune routure – – – ordures ou rembourures pour abuser l'eswart, sur amende de vingt solz de chascun drap. (*Cfr art. 88*).

[109] Et que d'ores en avant on fait commandement à tous drapiers que tous draps recommandés devront estre frissiés après tainture souffissamment, paravant qu'il soyent raportés à le perche, sur amende de dix solz de chascun drap, sans en nulz reserver ; et aultrement s'il en est trouvé aucuns draps non frissiés, aux festes ou aux halles, ce sera en pareille amende de dix solz.

[110] (*Cfr art. 89*).

[111] (*Cfr art. 90*).

[112] Et ne porra nulz frigier ses draps blans jusques après tainture, sur amende – – – d'eschevins. (*Cfr art. 91*).

[113] (*Cfr art. 92*).

[114] Item, seront tenus – – – à discretion d'eschevins ; et ceulx des eswars, qui auront servy le devant-disner, seront tenus servir l'après-disner, s'il n'a excuse legitesme ; et en cas qu'il euist excuse, ne porra pour ce jour envoyer ne porter aucuns de ses draps, ne draps rapointant à aultruy, à perche, sur amende de dix livres de chascune clause. (*Cfr art. 93*).

[115] Et, affin que le perche soit mieulx servie d'ores en avant, seront commis eswars pour servir à haulte perche en nombre de vingt eswars ; lesquelz eswars devront tous comparoir à l'eure de le clocque, affin de getter los, comme il est acoustumé, sur pareille amende que dessus ; et que s'il estoit seu et apparu que aucuns des eswars acusassent le secret ou conseil de le perche en aucune maniere, sera à l'amende de 60 solz et pugnition à discretion d'eschevins.

[116] Et de l'après-disner pour faire perche de draps prestz et de foullon depuis Pasques jusques à le Saint Jehan Decollasse à deux heures et entre Saint Jehan Decollasse et le Pasques à une heure, et se le conchierge defaillout de sonner à l'eure declaree, il sera à l'amende de dix solz à chascune fois, le moitie au bailli et le moittié à la ville.

[117] Et seront tenus les tondeurs et aultres avoir widié – – – de la ville. (*Cfr art. 94*).

[118] (*Cfr art. 97*).

[119] Item seront tenus les dis eswars enfrummer leurs emprintes de seaux de la dite haulte perche, sur amende – – – sur 60 s. d'amende. Et que tous ceulx qui aporteront draps tains pour raneuwer, aportés après le clocque sonnee, soyent cousus les enseignes tout de gris fillet de trois poins seullement ; et que semblablement les varles de le perche seront tenus tous aultres draps ainsy les keudre pareillement de trois poins et de gris fillet, sur amende de 5 s. de chascun drap ; et seront tenus les dis eswars escripre, sur les draps coppés ou deslistelés, les faultes qu'il y trouveront et le cause pourquoy, sur 5 s. d'amende. Et que nulz aultres, que les dis eswars, ne s'ingere en nulle maniere d'escripre sur les dis draps, devant ou après avoir porté à perche, pour contrefaire l'ordonnance des eswars, sur amende de 60 s. et pugnition à discretion d'eschevins. Et que d'ores en avant les varles de haulte perche seront tenus pour les draps tains de à chascun drap prestement, qui seront visité de l'eswart, les widier le perche et mettre le premier deboult deseure, affin de trouver les seaulx et marcques pour par les drapiers ou tondeurs les emporter, affin que ne soyent soulliés, en payant les droix acoustumez. (*Cfr art. 98*).

[120] (*Cfr art. 99*).

[121] (*Cfr art. 100*).

[122] Item, se aucuns plommes, soit de le kainne de crue perche ou les aultres seaux – – – à discretion d'eschevins, chascun en son regard y fache son debvoir, car l'amende se prendra sur cellui quy y devra avoir le regard. (*Cfr art. 102*).

[122*bis*] [a] Que nulz ne viengne en le halle bas ne hault à l'eure que les eswars feront leur perche, soit de crue perche, de foullon et de haulte perche, pour y sejourner en quelque maniere, reservé cause legitesme, sur amende de 5 s. au prouffit de celli offichers qui leur aprehenderoit.

[123] Que tous moyens draps, fais ou compte de 64 portees livres. (*Cfr art. 103*).

[124] (*Cfr art. 105*).

[125] Que tous drapiers – – – des eswars 12 d. et oussy – – – de 60 solz (*Cfr art. 106*).

[126] Et pour aidier au sallaire des eswars de le haulte perche des draps prestz, considerant – – – de la ville. (*Cfr art. 107*).

[127] (*Cfr art. 108*).

[128] (*Cfr art. 109, premier paragraphe*).

[129] (*Cfr art. 109, second paragraphe*).

[130] (*Cfr art. 110*).

[131] Que nulz drapiers, tondeurs de grant forches ne aultres, rapointant draps en la loy de ceste ville, ne porront rapointier ne faire rapointier draps ne demi draps de laine d'Espaigne et veaurisse, drapés au dehors de la dite ville et

[a] [illegible] d'une autre main.

eschevinnage d'Armentieres, soit devant le tainture ne après tainture, sur amende de 60 livres et pugnition à discretion d'eschevins, reservé seullement les draps qui se porroyent detaillier en la loy de la ville.

[132] Que de ce jour en avant on fait commandement et deffence à tous manans de ceste ville, quelz qu'il soyent, drapiers et aultres, de point baillier, vendre, prester, donner, louer ne aultrement en quelque maniere, nulles ne aucunes laines de quoy on tist les draps de ceste ville, pour porter ou faire porter au dehors de la loy de ceste ville, sur amende de 60 solz de chascune laine. Et que nulz ouvriers ne ouvrieres de laines, demourans en la loy de ceste dite ville, ne fache quelque noeuve laines pour porter à camps au dehors de la loy de la dicte ville, sur pareille amende et sur telle pugnition que eschevins en prendroyent.

[133] Que nulz tainturiers --- par ceulx de le haulte perche, saulf que sy perchevoyent que le drap euist esté ponchonné jusques à deux ou trois fois par l'eswart de tainture, en ce cas sans dissimulation debvront copper le drap sur le tainturier, qui en auroit esté la cause. (*Cfr art. 112*).

[134] Que nulz drapiers de la ville ne porront faire taindre draps draprie de ceste ville, de quel sorte que soit, deslistelés ne aultres, pour noirs et mourés, que ce ne soit en ville où il y ait seau de leal tainture ousy bonne et lealle que le tainture de ceste ville, sur amende de soixante livres.

[135] Et ousy, que nulz drapiers ne porront vendre draps de leal tainture, draprie de ceste ville, qui ne porte seau de la ville, où il aura esté taint, sur amende de 60 solz.

[136] Que nulz drapiers, ne aultres manans de la ville, ne porront faire taindre nulz draps brizellie roze de Bruges de draps avoir esté recommandés à haulte perche et après qu'il sont seellés de tainture rouge, sur amende de 60 solz.

[137] Que nulz tainturiers --- et eswarder, sur amende de 60 solz de chascune balle ou ponchon ; celles qui seront --- à leur discretion. (*Cfr art. 113*).

[138] Et les waranches, qui par les eswars seront trouvees malvaises, devront estre par les eswars condempnees et menees hors la ville en essil en le riviere ou ailleurs ; et à faire ce jugement, les eswars seront tenus le monstrer au bailli et eschevins. Et auront les eswars --- en nombre de trois eswars, sur amende de dix solz. (*Cfr art. 114*).

[139] Et les eswars --- nombre de trois eswars du mains --- amende de dix solz (*Cfr art. 115*).

[140] Et que les draps qui seront recommandés par les eswars à ramender, s'il sont raportés sans estre amendés souffissamment, soit de wede ou de waranche, payeront pour chascune fois dix solz d'amende, tierch au bailli, tierch aux eswars et tierch à la ville [a].

[141] Que nulz tainturiers --- que de waranche. Et pareillement tous draps de coulleur de wede, qu'il soyent presenté à l'eswart, devant qu'il soyent boullis du waranchieur, sur amende de dix solz. Et que d'ores en avant, quant il sera

[a] *Le texte [illegible]* le montre au profit des eswars et le [illegible] à la ville.

trouvé par les dis eswars après draps waranchiés qui les trouvassent devant estre recommandés à verbettre, en tant qu'on porroit trouver les tainteniers de waranche en estre cause, par brinbalner ou entrewaranchure, les dis eswars y devront taper sur le seau ung ponchon R avecq le ponchon verbettre, sur amende de 5 s. à prendre sur l'eswart. (*Cfr art. 117*).

[142] Que les tainteniers de la ville, soit de wede ou de waranche, seront tenus, toutteffois que commandé leur sera par les quarfours de la ville en temps de gellee, cesser le mestier sur amende de dix livres et pour recommenchier à taindre jusques à rabandonnement sur pareille amende ; et icelle deffence se fera par deliberation d'eschevins et deux des quatre hommes ensamble.

[143] Pour faire l'eswart de tainture d'ores en avant les eswars y devront comparoir toutteffois que seront signiffiés de leur varlet, sur amende de chincq solz au prouffit du bailli.

[143*bis*] [a] Que d'ores en avant nulz tainteniers de wede ne s'ingerent de presenter draps à l'eswart qui ne soyent souffissamment respalmés à l'advis des eswars, sur amende de deux gros, le moittié à l'eswart et l'aultre moittié au bailli.

[143*ter*] [a] Et meismes que tous draps recommandés à rendre wede, après qu'il seront waranchiés noirs, les deveront les dis tainteniers souffissamment respalmer par le dit taintenier de wede, sur amende de 5 s., les 2 s. au prouffit de l'acuseur et les 3 gros au prouffit du bailli.

[144] Et se fera l'eswart pour les draps de wedde et de waranche en le rue devant le pont, ainsy que allencontre de le maison Jacques Lottin au lieu acoustumé auprès du pont, et que chascun tainturier fache son debvoir de ainsy se conduire, sur amende de 60 solz de chascune clause.

[145] Que tous drapiers de la ville, qui voldront aller aux festes de Flandres, ne porront vendre draps en gros, synon en le halle, où l'enseigne sera boutee hors, sur amende de 60 solz ; et non deffardeler leurs draps que tous n'y soyent ensemble en la dite halle et que ayent jetté los et prins chascun se plache à l'eure de sept heures, sur pareille amende de 60 solz.

[146] Pour les drapiers qui vont aux festes de Flandres, ne porront tenir nulz draps de dehors en le halle ne bouticles en monstre, fors que les draps du seau de la ville qui ne soyent au dehors des rencqz où l'on vent les draps du seau d'Armentieres, sur l'amende de dix livres et pugnition à discretion d'eschevins.

[147] Et que ès festes d'Anvers et de Berghes nulz ne tiengne draps de dehors à monstre dedens leurs halles où seront les draps d'Armentieres, sur amende de soixante livres et pugnition à discretion d'eschevins.

[148] Et pour conduire et baillier ordonnance aux drapiers, seront commis deux hommes sermentés, ausquelz pour leur sallaire sera payé pour le feste d'Ypre, Tourcoult, Messines et Courtray, pour chascun jour, à chascun homme douze gros.

---

[a] Ces deux articles sont d'une autre main.

[149] Lesquelz deux hommes serviront à faire mettre les draps en pille ; et se aucuns drapiers n'y volloyent obeyr, ce sera sur amende de 60 solz pour chascun drapier.

[150] Item, les drapiers --- de le Saint-Remi le joedi après Saint-Mahieu, 24e de ce moix de septembre ; pour le feste de Pentecouste le mercredi après le Sacrement ; pour le feste de Berghes d'yver le lendemain du jour Nostre-Dame, 9e jour de decembre ; et pour le feste de Pasques le lundi devant le feste de Bruges ; et que nulz ne s'ingere de mettre à monstre paravant les dis jours, sur amende de dix livres à chascune fois, (saulf que s'il advenoit que les dites festes ou aulcunes d'icelles fussent trainnees par nouvelle ordonnance, en ce cas par l'advis de justice des quatre hommes et drapiers qu'ilz y devront mettre provision) [a]. (*Cfr art. 119*).

[151] Que nulz drapiers, marchans, facteurs ne aultres manans de ceste ville ne porront mener ne faire mener draps draprie de ceste ville en le feste d'Anvers ne de Berghes, que tous ne soyent mis à vente en le halle et payer le hallage comme les aultres drapiers de la ville, sur amende de dix livres et pugnition à discretion d'eschevins.

[152] Que pour les draps de ceste ville, qui se mainnent à le feste d'Anvers, on prendra sur chascun drap, qui sera mis en le halle, deux gros six deniers, qui sera pour employer à payer le louage de la dite halle et le sallaire des deux hommes ordonnés. Et ou cas que les dis 2 s. 6 d. sur le drap ne puissent ad ce furnir, est acordé que on prendra le surplus sur les draps venant à le haulte perche, sur chascun drap six deniers, tant et sy longement que le louage de la dite halle sera payé. Et ad ce conduire et recevoir les dis deux hommes ad ce commis en devront tenir le compte par devant eschevins et les quatre hommes commis à la draprie.

[153] Et pour conduire et baillier ordonnance ès dites festes d'Anvers et de Berghes, seront commis deux hommes pour chascune feste, qui serviront à jetter los, faire mettre les draps en pille, clore et ouvrir le halle à l'eure qu'il sera ordonné par le plus grant partie des drapiers, recevoir les deniers pour payer le louage des dites halles, sur amende de 60 solz pour chascune clause sur cellui des dis deux hommes ou drapier qui yront au contraire. Et que se aucuns drapiers n'y volloyent obeyr, sera sur pareille amende de 60 solz. Et pour le sallaire des dis deux hommes leur sera payé à chascun jour pour chascune feste soixante solz à despens des drapiers.

[154] Que tous ceulx qui auront draps ès dites halles d'Anvers et de Berghes, seront tenus raporter et faire mettre en escript, par les dis deux hommes commis, le nombre de leurs draps sur dix livres d'amende ; pareillement, de point partir des dites festes sans payer le hallage, sur pareille amende. Et que nulz ne fourcholle le nombre de ses draps, sur pareille amende de dix livres et estre puguy à discretion d'eschevins.

[155] Que les dis commis prendront le regard sur toutes icelles ordonnances et ce qui trouveront delinequant au contraire, feront de cuix mesmes bonne

[a] Le mots entre parenthèses [illegible]

information, en faisant par eulx le rapport aux bailli et eschevins de la ville, lesquelz sur leur rapport, sans aultre advertissement, pugnition s'en fera par la loy selon l'ordonnance des dis edis.

[156] Que nulz drapiers de ceste ville ès dites halles seront tenus de demorer auprès de leurs draps sans eulx avanchier de aller querir, tirer ne evocquier les marchans acheteurs au detriment des aultres drapiers de la ville, sur amende de soixante solz.

[157] Item, on fait commandement et deffence à touttes personnes, femmes et aultres, que du jour d'huy en avant ne soyent sy osé de battre laine en la loy de ceste ville, que les verghes de quoy il voldront battre laine soyent de bos mesplier, sur deux gros d'amende à chascune fois et sur chascune personne que ce seroit trouvé ou apparu par tesmoing, icelle amende au prouffit du bailli et sergens qui en feront le dilligence [a].

[158] (*Cfr art. 121*).

[159] Que touttes les amendes et fourfaictures, qui seront trouvees et jugiés sur les draps, par les eswars de le haulte perche et aultres eswars en le halle, en faisant leur eswart de ceulx draps principallement, qui seront trouvés atainct de delict, en ce cas l'on le prendra et devra prendre sur les draps meismes, sans en faire aultre poursieulte sur ceulx qui porroyent avoir commis le fourfait, sur condition que s'il estoit trouvé et apparu après icelle amende payé sur le drap, que aucuns varles ou aultres que les drapiers euissent commis le delict, en ce cas le drapier devra avoir son recouvrir de l'amende et reparation s'il en y a.

[160] Touttes les amendes deppendans des dis edis de le draperie, celles qui se trouveront à le perche du tisseran de l'après-disner et pareillement celles qui se trouveront à le perche du foullon, seront touttes au prouffit de la ville, reservé les deux gros et les chincq gros qui se prendent au prouffit des eswars des crulz draps trop legiers ; et sy auront ousy les dis eswars de crue perche et perche du foullon les amendes de chincq solz et en dessoubz qu'il trouveront une fois le sepmaine par les hostilles, ourdiries et foulleries de la ville, avecq le tierch des amendes de 60 solz qui trouveront par les dites visitations. Et touttes aultres amendes, qui seront trouvees à le haulte perche du matin et de l'après-disner, en quelque maniere que ce soit de tacques de trois solz, de chincq sols, de dix solz et de vingt solz, seront tout au prouffit de la ville. Et des amendes de 60 solz et en dessus, le tierch à monseigneur, tierch à la ville et tierch à justice. (*Cfr art. 122*).

[161] Et pour faire mettre ces edis et ordonnances à execution, il a esté commis par serment ung bailli de draprie, jusques à rappel de Henry le Vic, grant bailli de mon dit seigneur, pour le bien et avanchement d'icelle ; lequel bailli de draprie portera verghe de bailli lui allant par la ville, affin de par lui faire touttes actions et poursieultes par prinses de corps, executions de biens sur ceulx et celles qui trouvera avoir transgressé l'ordonnance des dis edis de draprie, et de tout ce qui conchernera le dit fait de draprie de premiere instance, sera demené et poursievy par devant le dit bailli de draprie et deux des quatre

hommes sermentés, et en leur absence le dit bailli ne porra ne devra prendre aucune cognoissance de cause. Et de tout ce que le dit bailli de draprie, avecq les dis quatre hommes, ne saroyent amyablement apointier pour le different des parties, y les devront remettre par devant le bailu et eschevins de la dite ville, pour illecq eulx fonder en plainte par arrest ou aultrement, pour parties estre oyes et y proceder, comme il appertiendra.

[162] Lequel bailli de draprie, affin qui fache bonne dilligence pour son entretenement, lui sera payé douze livres par an de gaiges ordinaires, à despens de la dite ville et aura à son prouffit le tierche partie de touttes amendes de soixante solz et en deseure, avecq touttes aultres amendes en dessoubz les dis 60 solz comme de 20 s., 10 s., 5 s., que lui de sa personne trouvera en prenant meffait par bonne information jugiés et aultres, qui lui seront convenables mettre à execution. Et là où les sergens de monseigneur serviront pour assistence du dit bailli de draprie, soit d'aller de nuyt ou de jour, en touttes choses seullement concernant le dit fait de draprie, y seront contribuant avecq le dit bailli ou tierch des dites amendes de 60 solz et en deseure, avecq en touttes aultres menues amendes en dessoubz, qui sont ordonnees pour les dilligences du dit bailli de draprie, l'un ausy grant que l'aultre.

Ces edis, en tel forme qu'il furent publiés à le semonce de noble homme Henry le Vic, bailli de la dite ville, furent adjugiés par eschevins cy-devant nommés, à durer ung an ou jusques à renouvellement.

Fait aujourd'hui 19e jour du moix de novembre an mil vc et dix-huyt.

Ainsi signez :

[s.] Henry le Vic	[s.] Lyon Habourié	[s.] Pieres le Blont
[s.] G. Bacler	[s.] Josse de Harduyn	
[s.] G. Laigniel	[s.] Ick, my Henry Padieu.	

39

Lettres du seigneur d'Armentières confirmant les nouveaux édits de la draperie.

Gand, 9 octobre 1525.

ORIGINAL. ARMENTIÈRES. [illegible] HH [illegible] papier [illegible] de cachet.

Jacques de Lucembourg, conte de Gavre, seigneur de Fiennes, d'Erquinghem, d'Armentieres etc.

Très chiers et bien amez.

Nous avons par ce porteur receu vos lettres avec les clauses et articles du

nouvel edict (1) que, en ensuyant la conclusion prinse avec voz deputez, qui pour ce furent derraint devers nous, avez faictes et advisees, afin d'estre publiees et de cy en avant jusques à nostre rappel entretenues en nostre ville d'Armentieres ; et, après le tout avoir fait veoir par ceulx de nostre conseil et que l'avoient trouvé conforme et consonant à la dicte conclusion, l'avons signé et se le vous renvoyons pour au surplus en estre fait et usé, comme ne doubtons saurez bien faire, pour le bien commun et universel, tant des drapiers et manans, que d'icelle nostre dicte ville d'Armentieres.

Et à tant, très chiers et bien amez, Nostre Seigneur vous ait en sa garde.

De Gand le 9e jour d'octobre xxv.

[s.] J. de Luxembourg.

[*Sur le dos*] : A noz très chiers et bien amez, les bailli et eschevins de nostre ville d'Armentieres.

40

Ordonnance du seigneur d'Armentières réglementant le contrôle des dimensions et du poids des draps.

8 avril 1529.

ORIGINAL : ARMENTIÈRES, *Archives municipales*, HH 13. Parchemin. Fragment de scel sur double queue.

INDICATIONS : *Inventaire* HH, p. 5. — M. ORTILLE, *o. c.*, p. 318. — E. COORNAERT, *o. c.*, p. 85 n. 2.

Jaques de Lucembourg, conte de Gavre, seigneur de Fiennes, d'Erquinghem, d'Armentieres, etc., lieutenant gouverneur et capitaine general de Flandres, à tous ceulx qui ces presentes lettres verront, salut.

Comme il soit notoire que au moyen du bon police, regime et gouvernement qui jusques ores a esté, comme encores est, en nostre ville d'Armentieres, qui est ville anchiennement fondee sur le fait et stil de marchandise de drapperie, avec du bon ordre qu'on y a mis et tenu sur icelle drapperie, elle y est tellement multipliee, augmentee et acreue qu'elle est pour le jour d'huy renommee, pour son pris, une des meilleures et bonnes drapperies de par deça, et que ce soit chose honneste et louable et aussi de nostre povoir, avons tousjours taché, tant pour nostre bien, comme des communs manans et habitans de la dite ville

1. *Une rédaction de cet ordonnance de la draperie n'est pas conservée. Nous savons toutefois qu'y figuraient l'article prohibant la teinture au dehors* (Cfr. N° 79) *et probablement les deux stipulations relatives au perchage des draps et à la vente des laines, qui feront l'objet d'une requête à la Cour des drapiers en 1533* (Cfr. N° 99).

vacquer et entendre, comme faisons journellement, pour icelle drapperie entretenir et sans diminution y faire multiplier de bien en mieulx, savoir faisons que, nagaires adverti comme, puis aucun temps ença, certaines faultes se estoient faictes et commises telles que, se provision n'y estoit mise en brief, elle seroit en danger et taillee d'y aler à neant et par consequent nostre dite ville et les habitans d'icelle à totale destruction ; desirans de nostre povoir redresser les choses y mal faictes et, pour l'advenir, eviter que le semblable plus ne se face, après que, par les informations, que secretement avons sur ce fait faire, tant en icelle nostre dite ville que ailleurs, avec les advertissemens que avons sur ce euz de pluiseurs, tant marchans que autres, nous soit deuement apparu des dictes faultes et abuz, avons, de nostre propre et seul mouvement, pour le bien, adresse et entretenement de la dite drapperie en icelle nostre dite ville d'Armentieres, et eu sur ce premiers l'advis, tant de ceulx de la loy comme de pluiseurs autres drappiers et marchans, tant d'icelle nostre dite ville que d'autres lieux, fait, advisé, conclu et par maniere d'edict ordonné et statué certains poins et articles, lesquelz de cy en avant voulons, entendons et ordonnons estre gardez et entretenuz ou fait de la dite drapperie en icelle nostre dite ville, en la forme et maniere, et selon que cy-après s'ensuyt :

Premiers, ordonnons et statuons que, de cy en avant et jusques à nostre rappel, l'on sera tenu de porter et, de fait et par effect, voulons qu'on porte, tous blancs draps en la deuxiesme layne, avant les porter à la perche de foulon, par devant certains aulneurs que par ceulx de la loy de nostre dicte ville d'Armentieres, voulons et ordonnons estre commis pour illec estre aulnez et marqué les longuesses d'iceulx drapz sur certain plommet qui semblablement sera à ce ordonné par les dis de la loy, avec aussi porter les dis drapz blancs venans du tondeur et encores une foiz, après la tainture d'iceulx, par devant les dis aulneurs, avant les porter à la haulte perche pour aulner et marquer les longuesses comme dessuz ; et ce sur payne, quant les dis drapz seroient trouvez contenir, si comme à la dicte perche des foulons de la deuxieme layne plus de vingt-neuf aulnes demye, de encourir et fourfaire par les diz foulons en amende de dix groz pour chascun quartier de drapz, excedans la dite longueur et aussi sur payne que, si les dis drapz tains seront trouvez à la haulte perche contenir plus de trente aulnes demye de long, de encourir par les dis drappiers en pareille amende de dix groz sur chascun quartier de drap, excedant la dite longueur selon les statuz anchiens. Que, pour le salaire des diz aulneurs qui à ce seront comme dit est commis et sermentez par les dis de la loy, soit d'ores en avant prins aux despens du drappier six deniers sur chascun drap. Que les esgardz de la dite haulte perche seront tenuz de peser et peseront tous drapz, aians esté marquez deux foiz à la crue perche, sans quelque ou aucune dissimulation, et, se iceulx drapz estoient ou sont trouvez peser à la dite haulte perche, si comme les oultrefins, moins de cinquante livres et les fins moins de quarante-quatre, qu'ils soient coppez pour legiers aux despens du dit drappier, en avant regard par les dis esgardz, en cas que telz drapz soient trouvez contenir en longueur en dessoubz de vingt neuf aulnes, de diminuer le dit poix au marc la livre. Et oultre plus, que iceulx de la

dite haulte perche seront tenuz copper et voulons qu'ils coppent aux despens des dis foullons tous drapz qu'ils trouveront bien marquez à la dite crue perche, estre plus estroiz qu'ilz doibvent estre selon le contenu des edictz et statuz anchiens de la dite drapperie.

Sy donnons en mandement à nos dis bailli, eschevins et gens de loy du dit Armentieres que noz present edict, statut et ordonnance, selon et par les forme et maniere que dit est, ilz facent d'ores en avant avec tous les dis aultres anchiens edictz et statuz d'icelle drapperie, garder, observer et entretenir en icelle nostre dite ville d'Armentieres sans nulle ou aucune infraction, en pugnissant et faisant pugnir et corriger les transgresseurs et tous ceulx et celles qu'ilz trouveront faisans ou avoir fait au contraire par les paynes, multes et amendes à ce indictés, sans aucun port, faveur ou dissimulation, car de ce faire leur donnons povoir, auctorité et mandement especial. Mandons et commandons à tous noz aultres justiciers, officiers et subgetz au dit Armentieres, à eulx en ce faisant estre obey et entendu diligemment comme à nous mesmes.

En tesmoing de ce nous avons fait mectre nostre seel à ces presentes, faictes et donnees le viiie jour d'avril l'an mil cincq cens vingt et neuf.

41

Statuts complémentaires de la draperie (ou extrait d'une rédaction perdue d'une ordonnance de la draperie).

[Armentières], s. d. [après le 8 avril 1529 et avant le 17 avril 1532] (1).

Copie : Armentières, *Archives municipales*, HH 23. Copie simple sur papier, non datée.

[1] On fait commandement que à la perche des tisserans, tous draps oultreffins, fins et moiens, que depuis le jour d'huy en avant seront mis sur les hostilles et marquiez par les esgardz du ponchon à ce ordonné, soient tous pesez par les esgardz sans quelque dissimulation ne reservacion, et lesquelz drapz devront peser crulz, assavoir les oultreffins quatre-vingtz-huyt livres, les fins soixante-seize livres et les moiens soixante-douze livres. Et, quant ils seront trouvez peser moings que le poix dessudict, seront à l'amende de vingt solz, tant saulf que les draps qui seront trouvez peser, si comme les oultreffins en dessoubz quatre-vingtz-quatre livres, les fins en dessoubz soixante-douze livres et les moiens en dessoubz soixante-huyt livres, seront à l'amende de soixante solz. A prendre

1. Probablement la deuxième moitié de l'année 1529 ou les premiers mois de 1530, puisque la plupart des articles répondent aux désirs exprimés dans les requêtes, qui datent d'avant la mort du comte de Guyre survenue en 1530. (cf. Nos 70-75).

les dites amendes sur le tisseran au prouffit de la ville. Et d'abondant, se telz draps avoyent esté tissuz par les tisserans, faisans le stil de draprie, ou à le maison et pourpris des drapiers ayans hostilles subjectes à eulx, en ce cas telz drapiers seront par dessus les dites amendes privés de leur mestier de tisseran et de ne pooyr plus avoir ne tenir hostilles à leur maisons et pourpris à temps et à terme et pugny à la discretion des eschevins. Et s'il estoit trouvé les dis draps à le crue perche peser plus que dit est et que par l'advis des eswars ilz fussent trouvez mal croisiez, en ce cas telz drapz seront à l'amende de vingt solz à tel prouffit que dessus. Et lesquelz drapz, encourus en amende de vingt solz, fust par trop legier ou mal croisiez, les eswars seront tenus les marquier une fois du ponchon à ce ordonné ; et ceulx qui seront encourus en amende de soixante solz par trop legiers se devront marquier deux fois du dit ponchon, affin de le veoyr evidamment que les foullons ne devront point paier de reparacion de courtesse ne d'estroit seullement. Et affin de faire le dit eswart de crue perche, que ilz soient en nombre de sept eswars du moings, les deux foullons et les cincq tisserans, sur amende de vingt solz, lesquelz deux foullons serviront journellement sans jecter loz. (*Cfr nº 38, art. 43*).

[2] Que à le haulte perche tous draps oultreffins, fins et moiens, que depuis le jour d'hui en avant seront mis sur les hostilles et marquiez du ponchon à ce ordonné, soient pesés sans quelque reservacion ne dissimulacion. Lesquelz drapz devront peser tous parez, assavoir les oultreffins de cincquante à cincquante-deux livres, les fins de quarante-quatre à quarante-six livres et les moiens de quarante à quarante-deux livres. Et, se ilz estoient trouvez peser moings que le dit poix ordonné, les dis esgardz les devront coper sur le drapier en ayant regard, au cas que telz drapz contiennent en longheur en dessoubz de vingt-nœuf aulnes, de diminuer le dit poix au marcq la livre. Mais, se les dis draps avoient esté bien marquiez à le crue perche et que à le dite haulte perche fussent trouvés moings peser que le dit poix ordonné, en ce cas ilz se devront copper sur le foullon qui en devra reparer le drapier. Et meismes les draps qui seront trouvez par les eswars à la dite haulte perche estre de maise fachon, les dis foullons seront tenus aussy de reparer le drapier à l'advis des eswars ; et les draps qui seront marquiez deux fois à le crue perche et ne peseront le dessudit poix, les tisserans en devront reparer le drapier.

[3] Que, se les dis drapz estoient trouvez, aportés blans à le heaulte perche, frectz et mal eschuez, pour abuser l'eswart, pour gaignier sur le poix et qu'ilz fussent trouvez fraindre le poix de deux livres, telz drapz seront à l'amende de soixante solz. Et aussy, se le fraude est trouvee sur le demy drap, ce sera aussy sur plaine amende de soixante solz.

[4] Que les esgardz de le haulte perche seront tenus de copper aux despens des foullons tous drapz bien marquiez à le crue perche, quant ilz les trouveront plus estroit que la largheur limitee ès edis et status de la ville.

[5] Que les foullons seront tenuz de bien et souffissament nectoyer, esbrouer et laver les drapz à eulx bailliez à fouller ; et, se iceulx drapz estoient trouvez à le perche des foullon cras et mal nectoiez, en ce cas il encouront à la premiere fois à l'amende de dix solz, et lesquelz draps iceulx esgardz les devront ordonner à

descracher. Et, après que ilz seront rapportez de seconde fois à la dite perche, se ilz estoient trouvez par les esgardz ne estre souffissament descrachiez, ce sera sur amende de 60 solz. Et, se à la troixiesme fois ilz estoient trouvez à la dite perche ne estre souffissament descrachiez, ce sera sur paine de estre pugny à la discretion d'eschevins.

[6] Que, se aucuns drapz estoient trouvés à le haulte perche cras et mal nectoiés, ce sera sur amende de dix solz à la premiere fois et lesquelz draps les esgardz devront ordonner à descrachier. Et, se les dis draps estoient trouvés, quant ilz seront raportés de la seconde fois, ne estre souffissament descrachiez, ce sera sur amende de soixante solz, le tout aux despens des foullons. Et, se à la 3e fois ilz estoient trouvez ne estre souffissament descrachiez, ilz encouront en pugnition à la discretion d'eschevins.

[7] Que les foullons ne porront fouller au jour qu'ilz commencheront, affin d'avoir lieu, temps et espace de mieulx appointier les drapz, sur amende de dix livres.

[8] Que les dis foullons seront tenuz d'avoir commenchié à esbrouer le drapz, qui leur sera baillié, endedens sept heures du matin, sur amende de dix livres.

[9] Que les tainturiers fachent leur debvoyr de bien et leallement taindre les drapz dont ilz auront charge ; et, sy aucuns draps estoient reboutez par les esgardz, que les tainturiers seront tenuz de en temps competent les amender, repercher et rewaranchier souffissament, selon l'ordonnance des dis esgardz, sans pour ce prendre aucun sallaire, sur amende de dix livres.

[10] Que les tainturiers, tant de wedde que de waranche, ayent apporté les drapz par eulx tains à l'eswart de tainture, si come du matin endedens nœuf heures et demye et de l'après-disner endedens une heure et demye, sur amende de dix solz à chascune fois qu'ilz seront trouvez ; la dite amende au prouffit de la ville la moictié et l'autre moictié au prouffit du bailly ou officiers qui ce trouveront.

[11] Que les tainturiers seront tenuz de servir les drapiers pour tel pris et sallaire qu'ilz porroient estre s'ilz avoient liberté de aller taindre leurs draps hors de la ville à leur plaisir, en ayant toutteffois regard à la bonté de le tainture.

[12] Que l'on prohibe et deffend aux tainturiers de wedde de ne pooyr liser, avantagier ne tyrer aucuns drapz par deseure la barre frauduleusement pour, soubz umbre de baillier coulleur, abuser l'eswart, sur amende de dix livres.

[13] Que les foullons seront tenus de bien et souffissament respalmer les drapz qui leur seront renvoyés pour descrachier, en sorte que n'y demeure aucune terre ny ordure qui puisse empeschier aux tainturiers à les bien percher, sur amende de soixante solz.

[14] Que les esgards de le haulte perche facent doresenavant par leur clercq escripre bien et amplement touttes les reparacions qui seront par eulx ordonnees pour les deffaultes qu'ilz trouveront sur les drapz à eulx apportés et les causes à icelles reparacions.

[15] Que depuis maintenant en avant tous drapiers seront tenus de porter ou faire porter leurs blancs draps en le deuxiesme lasne, avant les porter à le perche du

foullon, par devant les personnes commis à aulner les dis draps, pour illecq estre aulnez et marquiez les longhesses d'iceulx draps sur certain plommet à ce ordonné, et ancoires une fois après le tainture d'iceulx par devant les dis commis, avant les porter à le haulte perche pour aulner et marquier les longhesses comme dessus et de payer pour le sallaire des dis auneurs quatre deniers de chascun drap, sur amende de soixante solz pour chascune deffaulte. (*Cfr N° précédent*).

[16] Que, quant les dis drapz seront trouvez contenir par les dis commis, si comme en le deuxiesme laisne, plus de vingt-noeuf aulnes et demye, les foullons encourront en amende de dix gros pour chascun quartier de drap, excedant la dite longheur. Et, se les dis drapz tains estoient trouvez contenir plus de trente aunes et demye de long, sans avoir esté mis en amende, lorsqu'ilz furent blans, les drapiers encourront en pareille amende de dix gros de chascun quartier de drap excedant la ditel ongheur. Et, au cas que les dis draps blans eussent esté mis en amende, lorsqu'ilz furent blans, et excedassent tains la dite longhesse de trente aulnes et demye, les dis drapiers encourront en pareille amende de dix gros sur chascun quartier de drap excedant la dite longheur, mais sur ce l'on rabatra la dite amende pour autant de quartiers que le foullon en aura payé. (*Cfr N° précédent*).

[17] Que, se aucuns draps estoient suspicionnés avoir esté tirés, palmyés ou avantagiez pour rallongier, la justice les fera remoulier, reschuer et rassir. Et, se par après ilz estoient trouvez estre racourchiez plus de trois quartiers, en ce cas l'on prendra l'amende de dix livres sur le dit drap, saulf à celluy à qui le dit drap appertiendra son recouvrer sur celluy qui auroit fait le delit.

42

Ordonnance de la draperie.
Quatrième rédaction.

Armentières, 17 avril 1532.

COPIE. ARMENTIERES. *Archives municipales. HH et Cahier de [illegible] papier, le texte couvrant les p. 2 à p. [illegible]* [illegible] Edis de la ville d'Armentieres publié le 17e pour drapeul au mul [illegible] et trente-deux ». *Copie libre contemporaine, défectueuse. De nombreux mots ont été soit omis, soit laissés en blanc, soit mal lus par le copiste.*

INDIC. *Inventaire* HH, p. [illegible]

Ce sont les ordonnances, edis et status pertinens et convenables pour la draperie de la ville d'Armentieres leez la riviere du Lys, que l'on faict et use anchiennement en icelle ville, sortissans icelle draperie aux seaulx sur ce ordonnés; iceulx edis renouvellez et adjugez à la semonce et compte de Pierre Hoem, lieutenant de noble homme Jehan seigneur de Hourton, bailly de la dicte ville, par nous Eloy Bacler, Bauduin [illegible]*, Abraham Lagnel, Maglore de Carnin, Anthoine

* *Trou dans le papier.*

le Pipre,...[a] de Wilde, eschevins de la dicte ville, publiés au jourd'huy 17e jour d'avril an xvcxxxii après Pasques.

[1] Premiers, que tous drapiers --- sans nulle fraude et que nul ne s'ingere --- amende et pugnition. (*Cfr art. 1*) (1).

[2] Que nulz ne s'avanche de acheter laisne travillié, pourrie ne relavee scientement pour amener en ceste ville, ne de l'enclore à sa maison sans le faire eswarder, sur amende de dix livres de chascune balle ; pour par les dis eswars, se la laisne estoit trouvee travellié, pourrie ou relavee, le banyr de la ville et eschevinaige et les avoir widié, en la journee que l'eswart aura faict son debvoir, hors de la maison du drapier et les mener, à despens du dict drapier, en le halle pour, en temps competent, les avoir widié hors d'icelle ville et eschevinaige, sur pareille amende de dix livres de chascune balle.

[3] Et pour faire --- et marchandes que les draps oultreffins --- eschevins avecq les eswars de le haulte perche, autant qu'ilz se porront recouvrer ensamble, coiseront demy drap oultrefin pour escantillon de deux ans en deux ans, lequel escantillon sera mis au coffre des eschevins et en deliveront de deux mois en deux mois une aulne et demy quartiers aux eswars de le haulte perche --- que le poil soit entretenu. (*Cfr art. 2*).

[4] Et que chascun drapier --- devront evocquier jusques à quatre de leurs aultres compaignons de leur perche sermentés pour leur assistence --- par deliberation. (*Cfr art. 3*).

[5] (*Cfr art. 4*).

[6] Et pour faire entretenir --- se choisira par eschevins et eswars de le haulte perche ensamble du moings de deux ans en deux ans, lequel sera mis --- de deux mois en deux mois une aune demy quartier à discretion d'eschevins --- au coffre ordonné et sur lequel escantillon --- soit bien entretenu. (*Cfr art. 5*). Et seront tenus les clercqz de la haulte perche de venir querir nouveaulx escantillons, chascun des dis deux mois au premier lundy d'iceulx, sur amende de dix solz au prouffit de la ville.

[7] Et, s'il est aucun qui ait estoffé son drap, à intention de pervenir au grant seel des fins draps et par les eswars ne soit trouvé le poil souffissant pour respondre au dit escantillon des fins draps, touteffois que trouveront telz draps plus gros de poil que de raison, les devront copper à cause du dict poil et meisme, se le cas le requiert, iceulx deslisteler d'une liste, oster le lambeau et le seeller du petit seel. Et, se ilz treuvent aucuns d'iceulx mendres et de poil plus gros, seront tenus iceulx eswars les deslisteler de deux listes, effachier le lambeau et le copper en trois pieches. Avecq ce, ceulx quy feront telz draps, escheront en amende de soixante solz, tierch à monseigneur, tierch à la ville et tierch à justice. Et que, à tous drapz recommandés, les eswars y devront mectre trois seaulx, les deux petis emprimtés et le grant seel sans emprimter.

[a] *Trous dans le papier.*

(1) Les numéros se font à la troisième rédaction (N° 48), sauf indication contraire.

[8] Que nulz ne s'avanche de faire aucuns draps eslistins pour oultreffins ne fins excedant l'escantillon, asscavoir quatre gros à l'aune sur le fin drap et sur le drap oultreffin six gros à l'aune, sur amende de dix livres de chascun drap et lambeau effachié.

[9] Que nulz drapiers ne marchans ne s'avanchent de conduire nulz drapz draperie d'Armentieres à quelque marchant, que se soit ès festes ne ailleurs, aultre que pour oultreffins, fins et moyens et sans leur baillier aultre nom. Et que s'il estoit sceu ou apparu que aucun euist conduict ou donné à entendre, que ce fussent draps eslistins excedant le sorte oultreffins, fins ou moyens, telz drapiers seront à l'amende de vingt livres et seront pugny à discretion d'eschevins. Et de laquelle amende de vingt livres, l'acuseur en aura le tierch à son prouffit.

[10] Que depuis maintenant en avant tous drapiers seront tenus de porter ou faire porter leurs blans draps en la deuxiesme laisne, avant les porter à le perche du foullon, par devant les personnes commis à auner les dis draps, pour illecq estre aunés et marcquié les longhesses d'iceulx draps sur certain plomect à ce ordonné. Et quant les draps seront tains et sentenciés par l'esgard de le haulte perche pour la derniere fois iceulx se devront, à faict qu'ilz seront sentenciés, transporté hors de le perche et mectre en le grande chambre d'eschevins ès mains des dis auneurs pour les auner et marcquier les longhesses comme dessus. Et lesquelz commis devront estre en nombre de trois, les deulx pour les faulder et l'aultre pour les auner ; ausquelz devra estre payé pour leurs sallaires 4 deniers de chascun drap aux despens du drapier, sur amende de 60 solz de chascune clause. Et seront tenus les drapiers et tondeurs, quant ilz apporteront leurs draps blans pour estre aunés de la premiere fois, les avoir fauldés sur amende de 5 s. au prouffit de la ville. (*Cfr art. 15, statuts complémentaires, n° 41*).

[11] (*Cfr art. 16, statuts complémentaires, n° 41*).

[12] (*Cfr art. 17, statuts complémentaires, n° 41*).

[13] Que nulz manans en ceste ville ne porront vendre aucunes laisnes ne filles de laisne sans le congié de deux eschevins et eswars des laisnes ensamble, sur amende de dix livres, à prendre aussy bien sur l'acheteur que sur le vendeur. Aussy quy ne soient sy osé de trillier – – – ou apparu de chascune clause. (*Cfr art. 7*).

[14] Que nulz drapiers ne aultres manans, demourans en la dicte ville, ne porront vendre ne baillier à aultruy, en barat ne aultrement, laisnes d'Espaignes ne aultres laisnes, de quelque sorte que ce soit, pour draper ne faire draper au dehors de l'eschevinaige de la dicte ville par les villages ne ailleurs, en quelque maniere que ce soit, soit pour argent, prendre drapz en payement ne aultre chose, sur amende de – – – en prenderont. (*Cfr art. 9*).

[15] Que nulz drapiers, demourans en l'eschevinaige de ceste ville, ne soit sy osé de acheter laisnes de bale pour draper en icelle ville, que ne le voyt acheter ou faire acheter à l'estaple en la ville de Bruges, Anvers et Berghes, sur amende de soixante livres de chascune balle et estre privé ung an de pouvoir draper en l'eschevinaige de la dicte ville.

[16] Et s'il advenoit que aucuns drapiers fussent requis de aucuns leurs voisins, parent ou aultre, de leur volour faire ce plaisir de acheter pour eulx une

balle de laisne ou pluiseurs en lieulx dessus dis, faire le porront en prendant gaing seullement de douze gros pour chascune balle et non plus, leur acordant gecter loz sans aultrement y querir nulz aultre avantaige, sur pareille amende et pugnition que dessus, se ilz faisoient le contraire.

[17] Les drapiers – – – parleront à Jacques de le Deulle ad ce commis clercq – – – à faire le dict eswart. (*Cfr art. 10*).

[18] (*Cfr art. 11*).

[19] On faict deffence à tous ceulx et celles qui voldront faire le stil de draperie en la loy de la dicte ville, que ne soient sy osez de commenchier à draper, que premiers ilz n'aient venu se presenter devant eschevins en plaine halle et declarer et remonstrer dont luy procede le laisne et qu'il aporte, au meisme jour qui demandera le congié, sa marcque, qui soit mise sur le tableau de le halle, sur amende de soixante solz de chascun point, tierch à monseigneur, tierch à la ville et tierch à justice.

[20] On faict deffences à tous drapiers ou drapieres, demourans en ceste ville, que doresenavant ne porront chascun drapier ou drapiere draper ne faire draper plus de trois draps blans le sepmaine, sur encourre en amende de dix livres de chascun drap ou demy drap blancq, qui se trouve exceder le dict nombre de trois drapz blans le sepmaine pour drapz prestz qui seroient aportés de prime fache à le haulte perche blans, soient oultreffins, fins ou moyens, affin que chascun drapier fache mieulx son debvoir que par devant de bien apoinctier sa laisne, bien estoffer, reparer les drapz, ce entendu que les drapz tains en laisne ne seront du dict compte.

[21] Et affin de faire entretenir icelle ordonnance de point draper plus de trois draps le sepmaine par chascun drapier ou draperie [*sic*], y seront commis deux hommes par serment qu'il devront estre en le halle, par chascun jour de perche, pour tenir registre et mectre par escript, en rendant compte par devant eschevins, par chascun samedy de le sepmaine ; lesquelz deux hommes seront creuz par leur serment et auront chascun d'iceulx sallaire comme ung eswart de le haulte perche, tant des drapz blans comme de drapz tains, qu'on dist rebeues.

[22] Que chascun drapier, drappant en ceste ville, taille et eschevinaige, fache et drape par chascun an ung drap taint en laisne du moings, soit oultreffin ou fin, selon les cantillons qui seront pour ce bailliés, et le aportent et aient rendu tout achevé à le haulte perche endedens huy en ung an et y continuer à peril de deffaulte de encoure, par chascun des dis drapiers et pour chascun non faict, furny et achevé, endedens le terme que dessus, de la somme de dix livres parisis.

[23] Que, pour pluiseurs causes et raison qu'on s'aperchoit de piecha porte fraulde à la draperie de la dicte ville pour pluiseurs stilz et mestiers trouvés incompatibles, portant prejudice à la dicte draperie, on faict interdiction et deffences à tous foullons de drapz, bouchiers vendant chair au maisel de le boucherie, cappeliers et bonnetiers, demourans en la loy de la dicte ville d'Armentieres, qu'ilz ne porront drapper en faisant aucuns des dis stilz, sur amende de vingt livres et telle pugnition que messeigneurs en prenderoient.

[24] Que tous ceulx qui feront les dis stilz et mestier de nouveau deffendus

et interdich, qui ne porront draper, comme foullons de draps, bouchiers, capeliers et bonnetiers, ne porront quereller ne trouver aucun avantaige de faire draper par aultruy, de mectre leurs enffans ou leur hors de leur pain et y querir quelque fraulde pour aller ou faire aller au contraire, sur encoure en l'amende de soixante livres et avecq d'estre pugny à discretion d'eschevins.

[25] (*Cfr art. 13*).

[26] (*Cfr art. 15*).

[27] (*Cfr art. 16*). Et que nulz drapiers ne facent retordre leurs dictes listes que de deux filz, sur pareille amende et pugnition et que l'on fache taindre les dictes listes bien et souffissamment.

[28] (*Cfr art. 17*).

[29] (*Cfr art. 18*).

[30] (*Cfr art. 19*).

[31] (*Cfr art. 20*).

[32] (*Cfr art. 21*).

[33] (*Cfr art. 22*).

[34] (*Cfr art. 23*).

[35] Que nulles filleresses - - - de sa laisne ou fille aux eswars et declare - - - sur amende de diz livres et pugnicion à discretion d'eschevins. (*Cfr art. 24*).

[36] (*Cfr art. 25*).

[37] Que nulz ne porte - - - de la ville, ne pareillement au dehors de la dicte ville - - - à l'acusateur. (*Cfr art. 26*).

[38] Que toutes personnes, eulx usans du mestier et marchandise de vendre gardes, tant ceulx qui sont demourans en ceste ville que aultres marchans forains, de ce jour en avant ne porront vendre gardes en la loy de ceste ville, que ce ne soient nœuves gardes ou demy gardes seullement, sur amende de dix solz pour chascune perre ; en faisant deffences qu'ilz ne soient osés vendre en la dicte ville quelque aultre sorte de gardes, sur pareille amende de dix solz.

[39] Que les filleresses de trayme ne porront garder les laisnes des drapiers fors que de nœuves gardes et les filleresses d'estain de demy gardes ; et, s'il estoit aultrement trouvé, se seroit sur amende de dix solz à chascune fois, au prouffit du bailly et sergens qui le prenderoient.

[40] Item, seront tenus - - - ourdir en 75 portees. (*Cfr art. 27, 1er alinéa*).

[41] Et pour les fins draps - - - six filz de bleue liste. Et ne porront laisier - - - de chascune clause. (*Cfr art. 27, suite*).

[42] (*Cfr art. 28*).

[43] Item, sy seront pareillement tenus les ourdisseurs apporter aux poix des dictes kaisnes, toutes kaysnes des tains en laisne pour fins et oultreffins et porront peser trois livres davantaige plus que les kaysnes des blans drapz, sur pareille amende et pugnition comme les kaysnes des blans drapz en l'article cy-dessus ; et mectre aux kaisnes des oultreffins tains en laisne douze filz de liste ; item, aux kaysnes des fins tains en laisne huyt filz de liste et aux kaysnes des moyens drapz tains en laisne six filz de liste et toutes les dictes listes de coulleur differente au drap, sur amende de vingt solz de chascun point au prouffit de la

ville ; et meismes est acordé de faire les dictes lystes de pluiseurs coulleurs differentes.

[44] (*Cfr art. 30*).

[45] (*Cfr art. 31*). Et que il n'y porra avoir en chascune maison que ung ourdisseur, sur pareille amende de vingt solz.

[46] Lequel commis – – – à deux filz de liste au deboult de le kaysne. (*Cfr art. 32, premier paragraphe*).

[47] Et sy sera tenu le peseur des kaysnes de ce jour en avant compter les portees des kaisnes qui se porteroient au poix ; s'il est trouvé que l'ourdisseur eust laissié deriere aucunes portees, ce seroit sur amende de dix livres à prendre sur les ourdisseurs.

[48] Et auront les dis ourdisseurs pour leur sallaire chincq gros de chascune kaysne ourdir, soit d'outreffin, de fin ou de moyen. Et sy seront – – – incontinent que icelles kaysnes seront pesees en le halle, sur amende de dix solz, les 5 s. à l'acusateur et les 5 s. à le ville. (*Cfr art. 33*).

[49] Et seront tenus ourdir leurs kaysnes en ourdisseyr de 42 aulnes de long et non plus ne moings ; et qu'il n'y ait queville ne trau oultre la dicte longhesse, sur amende de soixante solz. Et l'on faict deffences de non ourdir aucunes keuwes, sans congié d'eschevins en plaine halle, sur amende de 60 solz ; et point ourdir keuwes, fors que à demy drapz, longes de chincq aunes, dix aulnes ou quinze aulne ou plus, sur pareille amende de soixante solz. (*Cfr art. 34*).

[50] (*Cfr art. 35*).

[51] Que nulz drapiers ne baille ses lystes à l'ourdisseur qu'elles ne soient secques, ainsy qu'il appertient, sur amende de chincq solz, à chascune fois que ce seroit trouvé ou apparu. Et pareillement que les dis ourdisseur ne mectent en œuvre aucunes listes qui soient retorsses plus de deux filz, sur pareille amende.

[52] Que nulz ne s'avanche de faire le stil d'ourdisseur en ceste ville, que prealablement il ne ait requis et obtenu congié aux eschevins en plaine halle, sur amende de 20 s., pour, se ilz sont ad ce trouvés ydoisnes et expers, recepvoir leur serment en tel cas pertinent en la maniere acoustumee ; icelle amende au prouffit de la ville et du bailly par moictié.

[53] Que les ourdisseurs sermentés ne porront exceder les ordonnances, ne mectre nulz filles eschuer ne à l'avantaige pour faindre poix, d'apporter nulles kaysnes pour abuser le peseur, en sorte que, se on y treuve quelque faulte, se sera sur amende de soixante solz et pugnition à discretion d'eschevins.

[54] On faict aussy deffences à tous ourdisseurs de la ville que ilz ne soient sy osez de exceder le nombre des portees, tant pour les kaysnes d'outreffins comme des fins et moyens, selon qu'yl est contenu par ordonnance de ces edictz. Et que, s'il estoit trouvé ou apparu que aucuns ourdisseurs laissassent aucunes portees derriere, pour faire aucuns caignons, escheront en l'amende de dix livres et seront privez de leur mestier le terme d'un an.

[55] Que les tisserans seront tenus de entretistre le plommect de le kaysne en le [illegible] du drap [illegible] aura esté à le haulte perche. (*Cfr art. 32, deuxième paragraphe*).

[56] Que les tisserans seront tenus faire le marcque du drapier au lieu or-

donné et qu'elle soit semblable à celle de le halle, sur chincq solz d'amende, les deux gros au prouffit de l'eswart et la reste à la ville et le faire ramender souffissament sur pareille amende.

[57] Que nulz ourdisseurs – – – aultres plommetz que feront les estaigniers de la ville et aux despens du tisseran pour le pris de ung denier le pieche, sur amende de vingt solz au prouffit de la ville. (*Cfr art. 37*). Lesquelz plommectz – – – le plommectz de tisseran à tout quatre filz de noeuve lissure – – – sans quelque neux, desquelz quatre filz de lissure les deux feront le lambeau et les deux aultres yront du long le liste jusques en fin du dict lambeau, où illecq ensamble se reprendront les quatre filz de lissure quy s'en yra du long le liste pour plus conforter les deux plommectz, avecq deux filz de liste prochain le drapz ; lesquelz quatre fils de lissure devront passer ung quartier oultre le darain plommectz, sur amende de dix solz de chascune clause. (*Cfr art. 38*).

[58] (*Cfr art. 39*).

[59] (*Cfr art. 40*). Et que doresenavant les dis tisserans seront tenus de mectre le dict plommect au cornet du drap à celluy du costé de l'entree du huys de l'ouvroir, affin que les dis eswars puissent plus aisement marquier sur le plommect, sur pareille amende de chincq solz.

[60] (*Cfr art. 41 et 42*).

[61] Et que les eswars de la crue perche, en allant marquier par les hostilles, seront tenus prendre advis et regard s'il y a caignon courant en l'ouvraige des tisserans.

[62] On faict commandement que à le perche des tisserans les drapz oultreffins, fins et moyens soient pesés par les dis esgardz sans quelque dissimulation ; et lesquelz drapz devront peser crult – – – journellement sans jecter loz. (*Cfr art. 1, keures complémentaires, n° 41*).

[63] Que on fera perche du tisseran deux fois le jour du matin et de l'après-disner pour chascun jour de le sepmaine, là où tous drapz se devront apporter endedens l'heure de le clocque lacquié, sur amende de chincq solz. Et tous les eswars y devront comparoir à l'heure de le clocque, que sonnera le clercq de le haulte perche, pour jecter los, ou cas qu'ilz soient en la ville ou qu'ilz n'aient cause d'empeschement legitisme ; et qu'ilz facent leur eswart en nombre de chincq du moings, sur amende de vingt solz de chascune clause. Et le clercq de la dicte crue perche, après le perche faicte, devra sonner le clocque et que chascun ait venu querir ses draps endedens ung heure après le clocque sonnee, sur amende de chincq solz. Et pour les droix de l'eswart se sera six denier de chascun drap à despens du tisseran. Et que nulz ne sonne ne fache sonner la dicte clocque avant que toutes les perches soient faictes, sur amende de chincq solz, les deux solz à l'acusateur et le surplus au bailly. (*Cfr art. 44*).

[64] Et se aucuns des dis eswart [illegible] et l'aultre moetie à justiche. (*Cfr art. 46*).

[65] On faict commandement [illegible] et enseigne du drapier, sans y mectre aucune marque de tisseran, sur amende de [illegible] solz de chascun point. (*Cfr art. 47*).

[66] Que les drapier [illegible] de vingt solz pour chascun drap. Que les dis tisserans

de draps seront tenus de bien entramer – – – venir au poix ordonné. Et s'il estoit trouvé, par les eswars à le crue perche, que aucuns drapz fussent tissus à une navette courant, sera le tisseran à l'amende de vingt sols. (*Cfr art. 48, avec note*).

[67] Que tous tisserans de draps seront tenus de entretistre à tous drapz et demy draps ung nouveau plommect par dessus le plommect acoustumé du costé de l'enseigne, de la haulteur d'un quartier deseure l'entrebaste ou environ, pour emprinter et marquier ou dict nouveau ponchon les longhesses par les auneurs à ce commis, sur encourre par le dict tisseran en amende de dix solz de chascun drap au prouffit de la ville.

[68] On faict interdition et deffences à tous manans de ceste ville de ne point transporter ou faire transporter, hors de l'eschevinage de ceste dicte ville, nulz ny aucuns hostieulx, servans à la draperie, sur amende de soixante livres et pugnition à discretion d'eschevins. De laquelle amende l'acuseur aura ung pot de vin de soixante solz.

[69] Et que les dis tisserans soient tousjours pourvez et furnis d'une enseigne d'espeulles toute faicte, sans celle qui sera courant en l'ouvraghe et à le discretion des eswart, sur chincq solz d'amende. Et meisme que nulz tisserans ne s'ingere de faire leurs espeulles au dehors de leurs ouvroirs et maisons, sur amende de dix solz pour chascune fois. Et s'il estoit trouvé par les eswars à le crue perche, que les fillez ne fussent meslez et bien entretissus, ce seroit sur amende de dix solz et reparer le drapier à l'advis des eswart.

[70] Et que s'il estoit sceu – – – aucunes parties de leurs amendes à intention de ravoir – – – que eschevins en prendront. (*Cfr art. 49*).

[71] Que tous tisserans tissent en chascun de leurs draps – – – à discretion d'eschevins. (*Cfr art. 50*).

[72] Et pour tistre les fins drapz – – – trouvé ou apparu. Et sy seront tenus les tisserans, tissans en leurs ouvroirs, de entretistre leur enseingne avecq l'enseigne du drapier ou coing du drap, à l'oposite de celluy où on mect les seaux, sur amende de vingt solz. Et que les tisserans seront tenus keuldre les enseingnes avant qu'ilz portent les dis drapz à le crue perche, sur 3 s. d'amende au prouffit de la ville. (*Cfr art. 51 et 52*).

[73] Que nulz ne s'ingere de roster, copper ne arrachier les plombz et seaulx des drapz, après qu'ilz auront esté mis en le halle, sur amende de soixante solz et pugnition à discretion d'eschevins.

[74] Que les tisserans seront tenus mectre à leurs despens ung nouveau plommect de telz grandeur que les aultres plommectz cy-dessus au premier deboult du drap, à celluy costé où on met les enseingnes et l'entretistre à tous deux filz de noeuve lissure et deux fil de bleue liste prochain le drap, mouvant de l'entrebaste, allant ung quartier de profont en le liste. Lequel plomect servira pour y estre ponchonné les ponchons des marchans et aultres pour avoir congnoissance de leurs drapz. Ne porront plus les marchans ne aultres taper aucuns ponchons sur les plommectz et seaulx des drapz en aultre lieu que sur icelluy nouveau plommect du costé des enseignes, sur amende de vingt solz de chascune clause.

[75] Et que nulz eswars de le perche de tisseran et de foullon ne facent rendre nulz drapz jusques après que le perche sera faicte, sur amende de, dix solz, à prendre sur tous les eswars quy auront servy pour le jour ; ce entendu toutesvoies que les tisserans porront venir requerir leurs drapz après la dicte perche faicte, jassoit que le clocque ne soit sonnee. (*Cfr art. 53*).

[76] (*Cfr art. 54*).

[77] (*Cfr art. 55*).

[78] Que nulz drapiers ayans hostilles à eulx ou à aucuns, soient à leurs maisons – – – congié par devant les eschevins de non plus draper – – – de dix livres. (*Cfr art. 56*).

[79] (*Cfr art. 57*).

[80] (*Cfr art. 58*).

[81] Que nulz tisserans ne porront tistre à aultruy et drapper ensamble – – – par devant les eschevins, sur pareille amende – – – discretion d'eschevins. (*Cfr art. 59*).

[82] (*Cfr art. 61*).

[83] Que nulz tisserans – – – petis drapz en dessoubz les moyens et point à aultres drapz ils porront mectre – – – il aura deux deniers. (*Cfr art. 62*).

[84] (*Cfr art. 63*).

[85] Que tous tisserans – – – ce sera sur amende de chincq solz. Et ce, par l'advis de l'eswart, les dis drapz, ainsy raportés, estoient trouvés non souffissamment ramendés pour la seconde fois, les eswars devront remectre telz drapz par devant quatre hommes congnoissans, commis par serment, que le devront revisiter et ramender par ung des dis 4 hommes, au sallaire competent, selon leur labeur, par l'ordonnance de l'eswart de crue perche et à despens du tisseran. Et s'il estoit trouvés par les eswars – – – de chascun rotz ; et toutes ces amendes seront au singulier prouffit des eswars de le crue perche. (*Cfr art. 64*).

[86] Que les tisserans ne polront laissier nulz ne aucuns rotz wyt entre les listes et le fille de le kaysne, sur amende de vingt solz, les chincq solz au prouffit des eswars ou officiers quy les trouveroient en faisant visitation et le surplus à la ville. Et, quant les eswars trouveront à le crue perche, que les tisserans auront laissié trop d'espace entre les dictes listes et le dict fille de le kaisne, sera sur pareille amende.

[87] Que dores en avant tous rotz de tisserans se devront aporter pour estre marquiés par les eswars de le crue perche et se les eswars en treuvent aucuns non marquiés, ce sera sur amende de soixante solz, dont les eswars auront chincq gros et le surplus à la ville.

[88] S'il estoit trouvés par les eswars que aucuns tisserans eussent tissu plus hault de huyt à dix filz au dehors de l'entrebaste du drap et entre deux demy draps plus hault de [a] douze fil, ilz seront à l'amende de chincq solz de chascune clause, les deux solz aux eswars et les trois solz à la ville.

[89] Que les tisserans seront tenus de tistre près des neux sur amende de douze deniers au prouffit des eswars.

[90] Que se les eswars treuvent aucunes piennes aux draps trop longes ou

[a] Le mot [illegible] par erreur [illegible]

racourchies, excedant le longheur commune ordinaire à discretion de l'eswart, seront à l'amende de chincq solz de chascune clause, les deux solz à l'eswart et le surplus à la ville.

[91] Que les tisserans ne porront user de mectre aux drapz qu'ilz tisseront zeeppe ne cendre, ce n'estoit en advertissant et obtenant le congié de l'eswars de crue perche, quy en porront baillier congié, se l'ouvraige le requiert, sur 10 s. d'amende, les deux solz au prouffit des eswars et le surplus à la ville. Et se les drapz sont trouvés estre trop ensamuré à la discretion de l'eswart, sera sur pareille amende de dix solz, à telz prouffit que dessus.

[92] Quant les eswars de le crue perche trouveront malvaises listes rompues, le tisseran sera à l'amende de chincq solz, les deux solz aux eswars et le surplus à la ville.

[93] Quant les eswars de crue perche trouveront aucuns traux aux drapz, comme de navette [ou] aultre, ilz devront ponchonner sur le plommect, auprès de le marcque du drapier, pour chascun trau, d'une lettre T, affin de veoyr appertement se le drap avoit, à cause des dis traux, aucuns ovrelos que le drapier deust avoir son recouvrer sur le tisseran.

[94] Que les tisserans seront tenus de nectoyer leurs ouvraiges souffissamment de deboultz pendans et quevalles à discretion de l'eswart, sur 12 d. d'amende aux eswars.

[95] (*Cfr art. 65*).

[96] Que tous tisserans --- que aucuns drapiers eussent donnés aux tisserans aucunes des dictes piennes, il eschera à l'amende de vingt solz à chascune fois. Et meismes ne porront les tisserans prendre à leur prouffit quelque piennes d'estrettes, mais les devront rapporter au drapier selon leur conscience qu'il scevent à quy ce peult appertenir, sur pareille amende de soixante solz, si faisoient le contraire. Et, incontinent qu'il auront leur drap jus de l'ostille, les devront mectre à veue à front de rue, sur amende de chincq solz et les porter à l'eswart --- sans en rien retenir, sur amende de vingt solz et ne les laissier à le maison des drapiers plus de une nuyt, n'est qu'il soit lendemain jour de dimence ou de feste, sur pareille amende de 20 s. Et sy seront tenus --- ordure sur pareille amende. (*Cfr art. 66*). Et meismes que se les eswart trouvoit ou perchevoit avoir esté mis en torque aucuns crulz drapz et qu'il fussent fronghiés ou avantagiés de couchier dedens ou aultrement, ce sera sur amende de soixans solz et pugnition à discretion d'eschevins. Et pareillement, se on trouvoit aucuns des dis draps à le perche du tisseran avantagiés de samure, frescheur ou aultre moicteur, à intention d'abuser l'eswart et qu'ilz fust trouvé fraulde, après l'avoir mis eschuer le poix de deux livres ou plus, en ce cas sera sur amende de soixante solz au prouffit de la ville et pugnition à discretion d'eschevins.

[97] Que nulz tisserans --- sans le congié et licence d'eschevins sur amende de soixante solz. (*Cfr art. 67*).

[98] (*Cfr art. 68*).

[99] ¶ Que tous drapz venant de le crue perche de le main du tisseran, affin que les drapiers facent mieulx leur debvoir de batre --- seront tenus y prendre regard et

quant ilz percheveront et trouveront – – – de dix solz au prouffit de la ville. (*Cfr art. 69*).

[100] (*Cfr art. 70*).

[101] Et sy faict on deffences – – – le congié de deux eschevins en les raportent à perche – – – amende. (*Cfr art. 71*).

[102] (*Cfr art. 72*).

[103] Pareillement se on trouvoit aucuns filletz en esquiefz ou espeulles à l'hostel des filleresses, ourdisseurs ou tisserans, avantagié de frescheur ou moisteur, ce sera sur amende de 60 s. et pugnition à discretion d'eschevins ; neantmoings, se par meschief ce advenoit, venant advertir incontinent ceulx de la justiche auparavant estre trouvés par les lieutenant, sergens et esgardz, en ce cas seront quicte de la dicte amende et pugnition.

[104] Que, s'il estoit trouvé à la crue perche que aucuns drapz fussent mal emparquiés et non vivement tissus, aussy bien en ung lieu que en l'aultre, jassoit que telz draps fussent pesans assez, ce neantmoings, sera sur amende de vingt solz de chascun drap au prouffit de la ville.

[105] On fera le perche du foullon – – – aux despens du foullon. Et à faire icelle perche – – – ne refoullaige. Et que tous drapz soient aportés en le halle endedens l'heure de le clocque sonnee, sur amende de chincq solz. Et que doresenavant on fait commandement que nulz n'aporte drap de foullon à le perche que les enseignes ne soient muchiés et cousues de gris fillet comme les drapz de le haulte perche, sur amende de chincq solz sur chascun drap et mectre les drapz en pille en le halle pour les gecter oultre le perche, asscavoir les moyens et fins premiers et les oultreffins ensievant, sur amende de douze deniers de chascun drap ou demi drap, à prendre sur icelluy quy le portera à perche au prouffit des eswars. Et l'on ne porra plus rendre nulz draps de perche de foullon jusques après que les eswars seront widiés hors de le halle, sur amende de dix solz, à prendre sur tous les eswars, les moictiés des amendes au prouffit du bailly. (*Cfr art. 74*).

[106] Que les eswars – – – trouveront à refouler, le feront reparer – – – sur amende de vingt solz. Et que les foullons doresenavant seront tenus de copper les neux, les drapz frectz en temps qu'il appertient, en esversant et foullant les dis draps. Et que à icelle perche du foullon – – – à icelle perche sur amende de dix solz de chascun drap. Et se on trouvoit à le haulte perche que les dis neux – – – pour le maise fachon, iceulx foullons seront condempnés à reparation [illegible] presence des eswars. (*Cfr art. 75*).

[107] (*Cfr art. 5, statuts complémentaires*, n° 41).

[108] Item, seront tenus les foullons tenir les drapz de longheur de 28 aulnes et demy à peril de reparer le drapier et les drapz oultreffins tenir en largheur de deux aulnes demy quartier – – – à l'advis des eswars. (*Cfr art. 76*).

[109] (*Cfr art. 77*).

[110] Que pour le bien de la draperie les foullons, qui voldront commenchie aucun drap, ne porront foullier en le pourmee que jusques à chincq heures du matin ; meismes seront tenus de avoir commenchié endedens l'eure de six heures du matin, sur amende de soixante solz de chascune clause, à prendre sur le maistre foullon à chascune fois qu'il seront trouvé ou apparu souffisamment.

[111] Et que dores en avant on faict interdiction et deffences à tous foullons que ilz ne porront commenchier aucuns drapz pour faire esbucquier en le journee, affin qu'il soient bien esversés, copés neux et aultrement selon l'edict pour le bien de le draperie, sur amende de soixante solz. (*Cfr art. 78*).

[112] Que les dis foullons, après qu'il auront commenchié le drap du drapier, seront tenus le bien deuement esbrouer, laver et esverser, assavoir l'outreffin drap de quatre trectz du moings et les fins drapz trois trectz point moings et le tout faire et furnir en le journee, sur amende de vingt solz pour chascun drap au prouffit d'iceulx qui le trouveront.

[113] Que les foullons seront tenus de lenner le drap qu'il auront forty au meisme jour que le dit drap sera fait de deux trectz deuement, avant qu'il soit raporté à le maison du drapier ou tondeur, sur amende de dix solz et en icelle journee qu'il soit raporté à le maison du drapier, sur amende de 60 solz. Et meismes le drap qui sera forty le jour qu'ilz voldront commenchier, le foullon sera tenu de mectre à veue l'enseigne [faict] deseure sur le quevalet, pour veoir appertement par le bailly et eschevins quy ne soit compté pour torque, sur amende de dix solz. Et pareillement, s'il estoit trouvé ou apparu que le dict drap, ainsy declaré pour forty, fust ancoires trouvé l'endemain à le maison du drapier ou tondeur, sans estre lenné deuement des dis deux trectz, en ce cas ce sera sur l'amende de dix solz. Et sera tenu le dit tondeur eschuer et secquié les dis drapz et les floter paravant qu'il soit porté à le perche, sans par luy y poior faire quelque aultre labeur de tondeur et en tel estat les porter à le perche du foullon en le halle, sur amende de soixante solz, à prendre sur le tondeur, en payant trois deniers de chascun drap pour le sallaire de l'eswart aux despens du foullon. Lesquelz eswars seront tenus en icelle premiere perche de bien faire leur devoir de visiter les dis draps et ceulx qui trouveront devoir estre ramendés, soit de refouller, descrachié ou aultrement, sy le facent refaire et amender souffissamment. (*Cfr art. 79*).

[114] Que après les dis draps ainsy portés à le perche par le tondeur, icelluy tondeur sera tenu lenner ou faire lenner de laisne vers le darain deboult et refloter de le 2e laisne bien et souffissamment – – –, sur amende de chincq sols. (*Cfr art. 80*).

[115] Et s'il estoit trouvé – – – transgressé les dictes ordonnances ou aucunes d'icelles, en ce cas seront tenus payer les amendes qu'ilz avoient fourfaictes selon la teneur de ses edictz. (*Cfr art. 81*).

[116] (*Cfr art. 82*).

[117] (*Cfr art. 83*).

[118] (*Cfr art. 84*).

[119] (*Cfr art. 85*).

[120] Que tous foullons [illegible] au prouffit de ceulx qui le trouveront. (*Cfr art. 86*).

[121] Que se l'on trouvoit aucuns drapz crulz non commenchiés à la maison des foullons après l'heure de six heures au matin, ce sera sur amende de dix solz, saulf se, par fortune de maladies ou aultre excuse raisonnable, on n'avoit peu commenchié ung telz drapz crulz ; en ce cas seront quicte de la dicte amende, pourveu toutesfoies qu'ilz en aient venu advertir le lieutenant du bailly ou

aucuns eschevins avant estre trouvés en la dicte amende ; icelle amende au prouffit de ceulx qui le trouveront.

[122] Que dores en avant ne porront nulz maistre foullons de la ville – – – qu'ilz seront trouvés. (*Cfr art. 87*).

[123] Item, seront tenus les foullons de, à tous les drapz qui foulleront, bien coper les neux, sur chincq solz d'amende à le haulte perche, les preserver de villaines taches – – – seront quicte de l'amende. (*Cfr art. 88*).

[124] (*Cfr art. 89*).

[125] (*Cfr art. 90*).

[126] (*Cfr art. 91*).

[127] Que tous tisserans – – – par le deliberation de deux eschevins du moings ensamble – – – pareille amende de soixante solz. (*Cfr art. 93*).

[128] (*Cfr art. 94*).

[129] Seront tenus tous les eswars – – – auront faict le dilligence pour le dict jour chascun en son regardz. Et que les lieutenant – – – au prouffit des eschevins. (*Cfr art. 95*).

[130] Que les eswars et officiers, qui iront en visitation avant la ville, seront tenus de faire raport aux eschevins le jour de leur visitation ou l'endemain des amendes, venans au prouffit de mons. [et] de la ville, qu'il auront trouvees, sur amende de soixante solz, tierch à mons., tierch à la ville et tierch à justiche à prendre sur ceulx qui auront fait la dicte visitation tous ensamble.

[131] Que les drapiers, ausquelz sera consenty par eschevins faire keuwes aux demy draps, ne les porront copper jus, tant qu'il soient passé de prime fache à le haulte perche, sur amende de dix livres. Et lesquelles keuwes seront visitees par les eswars et corrigiés à leur discretion.

[132] (*Cfr art. 13, statuts complémentaires*, n° 41).

[133] (*Cfr art. 96*).

[134] (*Cfr art. 97*).

[135] (*Cfr art. 98*).

[136] Et seront tenus les foullons tenir les dis moyens draps en largheur venans de leurs mains comme les fins draps deux aunes de large parmy les listes, sur reparation au drapier – – – foullon sera quicte de la reparation. (*Cfr art. 99*).

[137] Que tous petis draps endessoubz les moyens, qui sont denommés pour crotins, et quy ne porront venir au dict compte de le moyenne sorte, seront mis par les ourdisseurs – – – à l'amende de dix solz. Et que les dis draps pour crotins soient bien et leallement drapés, qui puissent venir au pris de 18 s. l'aune de drap blancq. Et ceulx qui seront trouvés non vaillables le dict pris soient deslistelez et copés par copons, le plain drap en trois pieches et le demy en deux pieches (*Cfr art. 100*).

[138] Ausquelz draps [illegible] que le [illegible] au milieu de l'entre-baste du premier deboult, comme il est acoustumé. (*Cfr art. 101*).

[139] Que tous tondeurs [illegible] les tondeurs de drapiers, [illegible] reparation à l'advis des eswars. Et pour tant que les tondeurs ne font point leur devoir de bien rapoinctier les draps, comme faire se doibt, est ordonné que les eswars y devront prendre regard de baillier reparation sur les tondeurs, affin de

entretenir la draperie de la ville, c'est de les copper ou deslisteler sur le tondeur, selon qu'ilz y trouveront le mesuz.

[140] (*Cfr art. 103*).

[141] (*Cfr art. 104*).

[142] Que tous drapz à intention – – – tondus du droit, à peril d'estre par les eswars ordonné à ramender le premiere fois ; et, se, après qu'il seront raportez, ilz estoient trouvés non souffissamment ramendés, ce sera sur amende de dix solz ; et que s'il estoit trouvé après le drap rendu qui fut rassis à l'advis des eswars, ce sera sur pareille amende de 10 s. et estre privé du grand seel pour ceste fois. Et, se les eswars le ordonnent rapointier, [et] que après le raportassent sans l'avoir amendé deuement, ce sera sur pareille amende de dix solz. (*Cfr art. 107*).

[143] Que les drapiers et tondeurs cousent et muchent souffissament les marques des draps et aussy le plommect où les tainturiers et marchans mectent leurs ponchons, avant aporté leur draps pour reveues à le haulte perche, sur amende de 5 s.

[144] Que tous draps recommandés venans devant ou après tainture – – – restoupper les traux de gravet pour veoir s'il sont – – – et là où il y aura trau ou rompture villaine, doresenavant l'on ne porra faire nulles resarsechures, fors seullement les fourgecter de blancq fil, sur amende de soixante solz de chascune resarsissure reservé sur les listes. Et à chascune rompure l'eswart y devra – – – reparation au drapier. Et que à tous draps tins – – – de vingt solz de chascun drap. (*Cfr art. 108*).

[145] Que tous draps recommandés blans pour oultreffins, fins et moyens, les drapiers à quy telz draps appertienderont seront tenus les faire taindre sans les pooir vendre blans à detail et après tainture les raporter ou faire raporter à le haulte perche pour estre ordonnés et corrigiés à l'advis des eswars ; et que s'il estoit sceu ou apparu que telz draps fussent vendus ou alienés sans estre raportés, comme dict est, ce sera sur amende de soixante livres.

[146] (*Cfr art. 109*).

[147] (*Cfr art. 110*). Et que nulz eswars de le perche par eulx ne par leur clercq et varlet ne soit descousu, ne regardés nulles enseignes des drapiers, eux estans faisant leur eswart. (*Cfr art. 111*). Et après le drap sentencié par les dis eswars, le clercq de le perche sera tenus de buter le drap à chascune fois hors de le perche et le mectre en le main des deux hommes sermentés à tenir le compte des draps qui se draperont pour chascune sepmaine, sur amende de vingt solz à prendre sur le dict clercq ; lesquelz deux hommes sermentés seront tenus visiter les marques et mectre par escript en leur registre le nombre des drapiers et le nombre des draps, pour chascun samendy de le sepmaine en rendre compte, ainsy qu'il est ordonné ; et sy seront aussy tenus iceulx deux hommes estre venus en le halle à l'heure de la dicte clocque sonnant aussy tost que les dis esgardz et en point yssir, avant que les esgardz de le haulte perche soient partis, sur amende de chincq solz de chascune clause.

[148] (*Cfr art. 112*).

[149] [illegible] tondre [illegible] de soixante solz et du demy drap demye amende. (*Cfr art. 113*).

[150] Et seront tenus les eswars – – – et sonnera le clercq de le haulte perche come il est acoustumé – – – seront en la ville pour lottir deux fois le jour, tant du devant-disner que de l'après-disner et faire leur eswart – – – servir comme eswart, sur amende de dix livres et pugnition à discretion d'eschevins. (*Cfr art. 114*).

[151] (*Cfr art. 115*).

[152] Et de l'après-disner l'on fera perche de drapz prestz de foullon et de tisseran depuis Pasques jusques à le Sainct-Jehan-Decolasse à une heure et demye, entre le Saint-Jehan-Decoclasse et le Pasques à une heure. Et, se le clercq de le haulte perche deffailloit de sonner à l'eure acoustumee, comme il est declaré, il sera à l'amende – – – moictié à la ville. (*Cfr art. 116*).

[153] Et seront tenus – – – sur amende de chincq solz. (*Cfr art. 117*).

[154] Item, seront tenus – – – qui apporteront draps pour revue après le clocque sonnee – – – s'ingere en nulle maniere d'escripre sur les dis draps et plommectz devant ou après – – – à discretion d'eschevins. Et affin que l'eswart puist mieulx avoir congnoissance de draps par eulx ordonnés et faire coulleur de mouré, se devra emprinter sur le grant seau ung ponchon d'une lettre M. Et se le drapier faisoit aultre couleur que l'ordonnance des eswars, aura le drap copé. Et que doresenavant les varlets et clercq de le haulte perche – – – payant les droix acoustumés. (*Cfr art. 119*).

[155] Item, touttes fois que – – – souffissament ramender, ce sera sur dix solz d'amende. (*Cfr art. 120*).

[156] Se aucuns plommect – – – aux draps portés à le haulte perche estoient rompus et perdus – – – celluy qui devra ad ce regarder. (*Cfr art. 122*).

[157] (*Cfr art. 122bis*).

[158] (*Cfr art. 123*).

[159] Que à le haulte perche tous drapz oultreffins, fins et moyens soient pesés sans quelque reservation – – – en devront reparer le drapier. [*Cfr art. 2, statuts complémentaires*, n° 41).

[160] (*Cfr art. 3, statuts complémentaires*, n° 41).

[161] (*Cfr art. 4, statuts complémentaires*, n° 41).

[162] (*Cfr art. 124*).

[163] (*Cfr art. 125*).

[164] (*Cfr art. 126*).

[165] Que nulz drapiers ne tondeurs ne pourront tolennet ne faire tolennet draps après avoir passé à le perche, par ci devant le boullon ne après le boullon, sur amende de soixante solz – – – sur pareille amende. (*Cfr art. 127*).

[166] (*Cfr art. 128*).

[167] (*Cfr art. 129*).

[168] (*Cfr art. 130*).

[169] (*Cfr art. 6, statuts complémentaires*, n° 41).

[170] (*Cfr art. 14, statuts complémentaires*, n° 41).

[171] (*Cfr art. 132*).

[172] Que tous drapz, qui seront draps en la loy et bannieue de ceste ville d'Armentieres, de ceulx qui commendra tevecou en halle après la tauture [illegible]

pour toutes laisnes à faire draps tains en laisne draperie de la dicte ville, on fait deffence à tous les drapiers et aultres personnes quelconques de tous faire taindre de wedde et de waranche en la loy de la dicte ville d'Armentieres, sans les plus souffrir taindre ne faire taindre au dehors de ceste dicte ville, sur encourre en une amende de vingt livres de chascun drap ou demy drap et des laisnes amende à l'avenant, à prendre sur celluy ou ceulx quy seront trouvés faire le contraire.

[173] Que les eswars de le haulte perche seront tenus prendre regard sur les draps tains en laisne et leur sera baillié escantillon de coulleur de noir sur lequel ilz se devront regler. Et quant ilz trouveront les draps de moindre coulleur que les dis escantillons, devront emprinter sur le grant seau ung ponchon d'une lettre M et se le drapier en faisoit ung noir drap, le dict drap devra estre coppé. Et quant les tainturiers de wedde auront tains les laisnes pour faire les draps au coulleur de noir et qu'ilz fussent trouvés par les eswars non estre souffissans pour respondre au dict escantillon, le drapier sera quicte vers le tainturier de wedde en payant pour la dicte tainture, au pris qu'on payera lors de laisne tainte pour faire mourre. Et quant le tainture des laisnes, faicte pour mourre, ne sera trouvé souffissante par les dis eswars pour faire mourer, devront ordonner que le drapier ne payera sallaire au tainturier de wedde et pour tenue ou sauwain à leur discretion. Et le clercq [de la perch]e [a] sera tenu d'escripre les dictes reparations au registre des eswars.

[174] On faict deffence à tous drapiers ou drapieres, demourans en ceste dicte ville, de point vendre quelque drap en la dicte ville jusques après qu'il seront passez blans en haulte perche, sans pooir plus vendre sur les hostilles, comme l'on faisoit par ci devant, affin d'eviter et remedier au desordre et abus que de longtemps a esté entre les drapiers et marchans, sur encourre asscavoir le vendeur en l'amende de dix livres et sur l'acheteur 60 s. de chascun drap ou demy drap, quy seront trouvé ou apparu avoir esté vendu contre [b] la dicte ordonnance et avecq se d'estre pugny à discretion d'eschevins.

[175] Que nulz tainturiers - - - de copperois ne aultres mixtions frauduleuzes - - - de soixante livres de chascun drap, saulf que leur est acordé doresenavant pooir taindre des rouges, qu'on dist rouges arragies. Et aussy qu'ilz prendent garde - - - auroit esté la cause. (*Cfr art. 133*).

[176] Que nulz manans [de ceste ville n'] [a] encloe nulles waranches sans le presenter à l'eswart ad ce commis pour les visiter et eswarder, sur amende de soixante solz de chascune balle ou ponchon. Celle qui seroit trouvee bonne et lealle soit marcquié, y mectoient les dis eswars sur le sacq une marcque et enseigne à leur discretion. (*Cfr art. 137*).

177 Et les waranches [illegible] condempné hors de la ville en exil. Et à faire ce jugement - - - amende de dix solz. (*Cfr art. 138*).

178 Que les eswars [illegible] a eswarder leur drap sur amende de soixante solz. Et

[a] Mots [illegible] M.-A. entre parenthèses reconstitués d'après les ordonnances de 1535.
[b] Le mot [illegible] lors, comme [illegible] certainement erreur du copiste.

est ordonné doresenavant que le dict varlet aura à son prouffit le moictié du sallaire des doubles rouges. (*Cfr art. 139*).

[179] Et que les draps – – – dix solz d'amende au prouffit de la ville, [de] laquelle amende iceulx eswars auront 12 d. à leur prouffit, pourveu qu'il escripvent ou facent escripre par leur clercq en leur presence les dictes amendes. (*Cfr art. 140*).

[180] Que tous tainturiers, soit de wedde ou de waranche, seront tenus presenter à l'eswart, sur amende de dix solz, de mectre, si comme les draps des tainturiers de wedde à par eulx sur les quevalles du costé du pont et les aultres drapz de waranche à l'aultre boult vers le grande rue sans les entremestier [a], sur l'amende de dix solz au prouffit de la ville. Et s'il estoit trouvé – – – après draps waranchiés iceulx avoir esté recommandés à verbretre – – – à prendre sur l'eswart. (*Cfr art. 141*).

[181] Que les tainturiers – – – par deliberation d'eschevins et de deux eswars de le tainture ensamble. (*Cfr art. 142*).

[182] Pour faire l'eswart – – – au prouffit du bailly. (*Cfr art. 143*). Et que le varlet sera tenu aller querir chincq eswars pour les faire servir, sur amende de chincq solz et que [les] eswars qui seront comparus pour faire le dict eswart ne porront partir que tous les drapz ne soient eswardés et les amendes escriptes et enfrumer leurs emprintes de seaulx au coffre ordonné ; et que les deux clefs soient gardees par deux eswars, sur amende de dix solz, à prendre sur celluy ou ceulx quy se partyroient les dictes amendes au prouffit du bailly.

[183] Que doresenavant – – – l'aultre moictié au bailly ; de la dicte amende les maistres tainturiers auront leur recouvre sur les varletz qui auront respamé les draps. (*Cfr art. 143 bis*).

[184] Et meismes que – – – au prouffit du bailly ; l'amende sera aux despens de celluy qui aura respamé le drap. (*Cfr art. 143 ter*).

[185] Que doresenavant les eswars de tainture ne ordonneront de reperchier les draps au wedde que deux fois, en mectant sur le grant seau deux P seullement ; et, se à la 3e fois ilz ne est perchier souffissament, se devra waranchier, sans plus estre ordonné à reperchier. Et devra l'eswart de le haulte perche, se ilz sont trouvés bons de seeller du grant seau et ordonner de les seeller de tainture ; et, se ilz sont malvais, les devront sentencier et corrigier à leur discretion sans plus ordonner à reperchier.

[186] Que les tainturiers de wedde et de waranche [ne] porront tenir leur drapz soubz eulx plus longuement que du jour que leur seront baillies à taindre en quinze jours, sur amende de soixante solz, tierch à mons., tierch à la ville, tierch à justice.

[187] Que les tainturiers de wedde ne porront faire rewinquier aucuns draps à faire noir, se n'est du consentement du drapier, sur amende de soixante solz de chascun drap ou demy drap ; et le foullon qu'il le [re]winquera sera en pareille amende de 60 solz, tierch comme dessus, sault que l'acusateur aura douze gros.

[a] (1) — Entremetier.

[188] Que doresenavant tous draps tains, quy seront trouvés par l'eswart en le haulte perche mal tains et qu'ilz fut ordonné à les ramender plus d'une fois, s'il n'estoient à la seconde fois souffissament ramendés, ilz seront coppés sur le tainturier, et s'il les convenoit ramender le 3e fois et qu'ilz ne fussent souffissament ramendés, ilz seroient deslistelés sur le tainturier. Et meismes pour les drap mal perchiés de wedde, qui auront esté reboutés à reperchier le 2e fois en le haulte perche, à le 3e fois ilz [seront] deslistelés de deux listes, afachié le lambeau et copé en trois pieches aux despens du tainturier.

[189] Que tous drapz reboutés à ramender, soit de wedde ou de waranche, soient raportés endedens une heure après l'eswart faict, sur amende de dix solz au prouffit de la ville, saulf que les eswars en auront douze deniers pour l'escripre.

[190] Et se fera l'eswart --- allencontre de le maison de le vesve Jacques Lotin ---, sur amende de soixante solz. (*Cfr art. 144*).

[191] Il est ordonné que il y aura ung quevallet par soy servant à mectre tous les draps qui seront trouvés par les eswars de le tainture en aucunes amendes. Desquelz draps, le varlet des dis eswars, sera tenu de prendre soing et dilligence des dis draps et en recepvoir les amendes pour par luy en tenir compte, au prouffit de la ville et aultres quy en doivent avoir le droit, selon l'ordonnance des edis. Et que nulz ne soit sy osé, sur amende de soixante solz, d'emporter ou transporter telz draps sans payer les amendes et estre pugny à discretion d'eschevins. Et que des dictes amendes le varlet en sera tenu rendre compte de trois mois en trois mois par devant eschevins, en mectant par luy le nom par escript de ceulx quy receveront les amendes et la cause pourquoy. Et des draps ainsy corrigiés à l'amende, le varlet de tainture, ou cas que le tainturier ou drapier ne viengne payer au meisme jour son amende, sera tenu le garder et eschuer en prendant pour chascun nuyt de chascun drap ou demy drap 12 deniers.

[192] Que tous tainturiers de wedde ou de waranche, demourans en la loy de la ville, ne porront de ce jour en avant taindre, assir ne faire quelque œuvre de leur mestier en quelque maniere que ce soit par les jours des octaux, ne jour de Nostre-Dame et saint dimenche, sur l'amende de dix livres à chascune fois, à prendre sur le maistre tainturier en cui maison se trouveront, tierch à mons., tierch à la ville et tierch à justiche, saulf que l'acusateur qui en viendra faire raport à justiche aura à son profit 12 s.

[193] (*Cfr art. 9, statuts complémentaires*, nº 41).

[194] (*Cfr art. 10, statuts complémentaires*, nº 41).

[195] (*Cfr art. 11, statuts complémentaires*, nº 41).

[196] (*Cfr art. 12, statuts complémentaires*, nº 41).

[197] On faict commandement aux dis drapiers, tondeurs et aultres que pour les drapz tains recommandés, quy se porteront en le halle pour reveue, soient mis les oultreffins en une pille à part en le halle du costé où sera escript oultreffin deseure ; et pareillement les fins draps à l'aultre costé où sera escript les fins draps, et les moyens tains aussy d'un aultre costé, sur amende de douze deniers de chascun drap. Se faulte y avoit, ce seroit aux despens de celluy quy aurait aporté le drap.

[198] Que nulz ne s'ingere de oeuvrer de nuych hors heure, si comme de batre laysnes, mariceaulx, cuvelliers, serruriez et telz semblables mestier ne porront faire les dis stilz que jusques à nœuf heures du soir et point devant quatre heure du matin, sur amende de vingt solz à chascune fois qu'ilz seront trouvés ; le moictié de l'amende au prouffit des officiers et sergens et l'aultre moictié au prouffit de la ville.

[199] Que, se on trouvoit aucuns seaux estre frauduleuzement mis et atachiés aux draps par aultres que les esgardz, ce sera, à chascune fois que sera trouvé, sur amende de soixante solz et pugnition à la discretion d'eschevins.

[200] On faict commandement aux tainturiers de wedde et de waranche tous aultres de non porter les draps tains à l'eswart de tainture, pendant le temps que les eswars de tainture feront leur eswart, sur amende de dix solz de chascun drap ou demy drap au prouffit, si comme les deux solz des eswars officiers qui le trouveront et le surplus au prouffit de la ville.

[201] Que nulz ne s'ingere de emporter les draps d'aultruy hors de le halle de ceste ville, sur amende de chincq solz au prouffit du bailly.

[202] Que tous drapiers de ceste ville, quy voldront aller aux festes de Flandres, seront tenus de ce jour en avant, après qu'il sera publié par les carfours de la ville par les officiers, de comparoir en la halle pour venir declaré le nombre de leurs draps et jecter los le jour devant qu'il devoient partir, sur amende de vingt solz au prouffit de la ville, sur chascun drapier qui auront draps ès dictes festes, sans avoir venu baillier declaration de leurs draps.

[203] Que les dis drapiers – – – ensamble en la dicte halle et prins chascun sa place à l'heure de sept heures, sur pareille amende, ainsy quy leur sera baillié par ces deux hommes ad ce requis. (*Cfr art. 145*).

[204] Pour les drapiers et marchans de ceste ville, qui vont aux festes de Flandres – – – à discretion d'eschevins. (*Cfr art. 146*).

[205] Et pour conduire – – – pour les festes de Bruges, Ypre – – – à chascun homme 12 s. (*Cfr art. 148*).

[206] Lesquelz deux hommes [illegible] sur amende de 60 s. de chascune fois. (*Cfr art. 149*).

[207] Que tous marchans et drapiers de ceste ville, quy yront aux festes d'Anvers et de Berghes, seront tenus jecter los prestement que les drapz seront arrivés en le halle ou en la ville et ne porront lotter plus de deux drapiers ensemble.

[208] Et que ès festes [illegible] à monstre dedens la dicte halle où soient les draps d'Armentieres – – – à discretion d'eschevins. (*Cfr art. 147*).

[209] Pour les drapiers qui voldront [illegible] assavoir pour le feste de Berghes de Pasques le lundy devant le feste de Brughes, pour le feste de Berghes d'yver le lendemain du jour Saint-Andrieu, pour le feste d'Anvers de Pentecoste à lundy après le Sacrement et pour le feste d'Anvers de le Saint-Remy le lendemain du jour Saint-Mahieu. Et que nulz ne s'ingere [illegible] dix livres à chascune fois. Et pour garder à servir es dictes halles de Berghes et d'Anvers, à clore et ouvrir huys à l'ordonnance, seront commis deux hommes setmentés pour prendre saing des draps quy se

soient perdus. Lesquelz deux hommes seront tenus recepvoir le droit de hallaige en tant qu'il porra porter à chascune feste. Et s'il y avoit aucuns refusans ou delayans de payer le dict droit de hallaighe et sallaire des dis deux hommes il... [a] le content des dis commis, ce sera sur amende de soixante solz de chascun drap et desquelz deniers qui porront recevoir, les dis commis seront tenus à chascune feste rendre bon compte et relicqua. (*Cfr art. 150*).

[210] Et pour le sallaire des dis deux commis sermentés, que tousjours y devront comparoir à chascune feste, leur sera payé à chascun soixante solz aux despens des drapiers.

[211] (*Cfr art. 151*).

[212] (*Cfr art. 154*).

[213] (*Cfr art. 155*).

[214] Que tous drapiers de ceste ville – – – sur amende de 60 s. (*Cfr art. 156*).

[215] (*Cfr art. 158*).

[216] (*Cfr art. 159*).

[217] Toutes les amendes deppendans des dis edis de draperie, celles qui se trouveront à le perche du tisseran et pareillement celles qui se trouveront à le perche du foullon, seront toutes au prouffit de la ville, reservé là où il est mis cy devant que les esgardz doivent avoir aucune portion. Et si auront les eswars de le crue perche et perche du foullon les amendes de vingt solz et en dessoubz qu'il trouveront en faisant [b]. (*Cfr art. 160*).

43

Ordonnance de la draperie.
Cinquième rédaction.

Armentières, 24 juillet 1535.

ORIGINAL. ARMENTIÈRES. *Archives municipales*, HH 21. Cahier de 41 f^os^ papier, l'ordonnance ci-dessus couvrant les f°s 1 à 36. Sur la couverture : « Edictz de la ville d'Armentieres sur le faict de la draperie, publiees le 24e jour du moix de jullet l'an mil chincq cens trente-chincq ».

INDICATION : *Inventaire* HH, p. 7.

Ce sont les ordonnances, edictz et status pertinens et convenables pour la drapperie de la ville d'Armentieres sur la riviere du Lys, que l'on faict et use anchiennement en icelle ville, sortissans icelle drapperie aux seaulx sur ce ordonnez, iceulx edictz renouvelez et adjugiés à la semonce et conjure de Pierre Heem, lieutenant de messire Jehan sgr. de Hoiron, chevalier, bailly de la dicte ville, par nous Baudouin Boullen, Isore de Baymere, Jehan le Blond, Jehan

[a] Mots illegibles en blanc.

[b] Le texte est visiblement incomplet.

Bennet, Martin des Patures, George Provost et Eloy Bacler, eschevins de la dicte ville, publiés aujourd'huy 24e jour de juillet an mil chincq cens trente-chincq.

[1] (*Cfr art. 1*). (1).

[2] (*Cfr art. 2*).

[3] (*Cfr art. 3*).

[4] (*Cfr art. 4*).

[5] (*Cfr art. 5*).

[6] (*Cfr art. 6*).

[7] (*Cfr art. 7*).

[8] Que depuis maintenant en avant tous drappiers seront tenuz de porter ou faire porter leurs blans draps et demys draps en le 2e laisne, avant les porter pour copper neux, par devant les commis à auner les dis draps en le halle, pour illecq estre aunez – – – au prouffit de la ville. (*Cfr art. 10*).

[9] Que, quant les dis draps seront trouvez contenir par les dis commis, si comme en la dicte deuxiesme laisne, plus de trente aulnes, les foullons encourront en amende de dix gros pour chascun quartier de drap excedant le dict longheur. Et pareillement se les draps marcquiés pour bons à la crue perche estoient trouvez contenir, par les dis auneurs en la dicte 2e laisne, moings de vingt-huit aulnes, les dis foullons encourreront en samblable amende de dix gros pour chascun quartier non venant à icelle longheur de 28 aulnes. Et au cas que les dis draps marcquiés pour bons, comme dict est, fussent après le dict aunaige trouvez par l'esgard des foullons devoir estre refoullez, telz draps devront, après estre refoullés et eschuez, encoires estre aportés aus dis auneurs, qui les devront derechief auner avant les raporter à la dicte perche de foullon ; dont le sallaire des dis auneurs pour ceste fois du dict aunaige portant 2 d. sera aux despens des dis foullons. Et, se lors ilz contenoient plus ou moings que dessus est declairé, encourront en pareilles amendes de dix gros de chascun quartier, sy que dit est ; et toutes les dictes amendes au prouffit de la ville. Et quant aux demy draps, on se y devra regler quant à le dict longheur allavenant, saulf que pour chascun quartier trop court ou trop long on prendra plaine amende de dix solz. (*Cfr art. 11*).

[10] Que, quant les draps tains seront trouvez par les dis auneurs contenir plus de 31 aulnes de long – – – excedassent tains le dict longhesse de 31 aunes, les dis drappiers – – – foullon en auroit payé. Et quant aux demy draps, l'on se y reglera, quant à le dict longheur, allavenant des plains draps, en payant pour chascun quartier trop long plaine amende de dix solz. (*Cfr art. 11, 2e partie*).

[11] Que, se aucuns draps estoient suspetionnés par les esgardz de le haulte perche ou par les dis auneurs, avoir este tirez et trouvez estre raccourchiés jusques à trois quartiers, en ce cas l'en prendra seullement l'amende de dix livres sur le dict drap. Mais, se ilz estoient trouvez raccourchiés jusques à une aulne, l'en prendra aussy pareille amende de dix livres sur le dict drap et sy sera le drapier ou le delinq-

(1) Les renvois se font à la quatrieme redaction (N° 4).

quant avecq ce pugny à la discretion d'eschevins. Mais, se le drapier scavoit faire apparoir qui auroit faict le delyct au dict drap, devra avoir son recouvrier de le dicte amende sur le dict delincquant. (*Cfr art. 12*).

[12] Que, se aucuns demys draps estoient pareillement suspitionnés avoir esté tirez, palmyés ou avantagiés pour rallongier, la justice les fera aussy remouillier, reschuer et rassir ; et, se par après ilz estoient trouvez estre racourchiez jusques à ung quartier et demy, en ce cas l'on prendra seullement l'amende de cent solz sur le dict demy drap ; et, se ilz estoient trouvez racourchiés plus de demye aulne, l'en prendra aussy pareille amende de cent solz sur le dict drap. Et sy sera, avecq ce, le drapier ou delincquant pugny comme dessus, saulf son recouvrer de le dicte amende sur celluy quy auroit commis le delyct.

[13] Que nulz manans de ceste ville ne polront vendre aucunes laisnes espillies ne filletz de laisne --- comme sur le vendeur ; tant saulf que messeigneurs acordent que l'en puist doresenavant vendre balles de laisnes d'Espaingne ou sacqs de laisne englesse en gros, aux manans de la ville, pour draper dedens icelle et non dehors. Et, s'il est trouvé que aucun en eust vendu en gros à quelque marchant forain, il encourra en pareille amende de 10 lb. (*Cfr art. 13, 1re partie*).

[14] Que nul ne soit sy osé de trillier --- trouvé et apparu. (*Cfr art. 13, 2e partie*).

[15] (*Cfr art. 14*).

[16] Que les drappiers ne polront enclore laisne englesse, qu'elle ne soit eswardee par les eswars ad ce commis, sur amende de dix livres. Et, quant les drappiers voldront avoir laisnes eswardee, parleront à Jacques de le Deulle, ad ce commis clercq pour escripre et tenir registre ; lequel commis sera tenu rassembler les eswars pour laisne englesse en nombre de 5 et pour laisne d'Espaigne en nombre de trois du moings, escripre le nombre de poix et le marq, les noms des vendeurs et drappier et le jour que l'eswart se fera et pareillement escripre la reparacion se aucune en y a et le faire signer de ceulx qui auront esté à faire le dict eswart.

[17] Lequel clercq, quy sera commis ad ce, pour son sallaire aura deux gros et les eswars chascun deux gros de chascune sarpilliere ou balle.

[18] (*Cfr art. 19*).

[19] (*Cfr art. 23*).

[20] (*Cfr art. 24*).

[21] (*Cfr art. 25*).

[22] (*Cfr art. 26*).

[23] (*Cfr art. 27*).

[24] (*Cfr art. 28*).

[25] (*Cfr art. 29*).

[26] Que touttes filleresses --- icelle amende au prouffit des esgardz. (*Cfr art. 30*).

[27] (*Cfr art. 31*).

[28] (*Cfr art. 32*).

[29] (*Cfr art. 33*).

[30] (*Cfr art. 34*).

[31] (*Cfr art. 35*).

[32] (*Cfr art. 36*).

[33] (*Cfr art. 37*).

[34] (*Cfr art. 38*).

[35] (*Cfr art. 39*).

[36] Item, seront tenus les drappiers faire ourdir tous leurs draps — — — de chascune clause. (*Cfr art. 40 et 41*).

[37] (*Cfr art. 42*).

[38] (*Cfr art. 43*).

[39] (*Cfr art. 44*).

[40] (*Cfr art. 45*).

[41] (*Cfr art. 46*).

[42] (*Cfr art. 47*).

[43] (*Cfr art. 48*).

[44] (*Cfr art. 49*).

[45] (*Cfr art. 50*).

[46] (*Cfr art. 51*).

[47] (*Cfr art. 52*).

[48] (*Cfr art. 53*).

[49] (*Cfr art. 54*).

[50] On faict aussy deffence à tous manans de ceste ville de ne faire les stilz d'ourdisseur et tisseran de draps ensamble, soit tout en une maison ou pourpris ny ailleurs en le dicte ville, ains polront faire l'un seullement sans ce que le mary puist faire l'un d'iceulx stilz et la femme l'autre, sur amende de 60 s. à fourfaire par icelluy quy feroit le contraire.

[51] Que nulz ourdisseurs ne ourdiresses ne se avanchent, quant ilz auront aporté le kaisne par eulx ourdie au poix de la ville, de le peser, sur amende de 10 s., ny aussy le rougir, sur amende de 60 s. et pugnition à discretion d'eschevins. Et, se le peseur, quy est à ce commis, le souffroit sans en advertir la justice, il encourra en pareille amende et pugnition que dessus.

[52] Que les ourdisseurs et tisserans ne polront apposer ou faire apposer aux kaisnes et draps que leur seront bailliés à ourdir et à tistre en ceste ville, autres plommectz que fera Jacques Flameng, estainier, et aux despens d'iceulx ourdisseurs et tisserans, sur amende de vingt solz. Et sera tenu le dict estainier livrer les dis plommetz pour le pris de 1. d. pieche ; et qu'il n'y ait que vingte-quatre plommectz en le livre et que soient marquiés de la marque à ce ordonnee, aussy sur amende de 20 s. de chascune clause. Icelles amendes moictié à l'esgard ou officiers qui le trouveront et l'autre moictié à la ville. (*Cfr art. 57, 1re partie*).

[53] Que les drappiers seront tenus livrer aux tisserans pour les draps oultreffins, chincquante-six livres de traisme, point moings, et pour les fins draps quarante-huit livres, point moings, et le livrer tout à une fois, sur amende de vingt solz pour chascun drap. Que les dis tisserans de draps seront tenus de bien entramer les draps, d'en taper le nombre du poix de le travee ordonnee, et, se ilz avoient peu de traisme, le drapier ne leur en peult refuser sur amende de 20 s.

Et que chascun face sy bon devoir de bien tistre et estoffer les draps qu'ilz puissent venir au poix ordonné. Et, s'il estoit trouvé par les eswars à le crue perche, qu'aucuns draps fussent tissus à une navette courant, sera le tisseran à l'amende de 20 s.

[54] Que les tisserans seront tenus de entretistre à tous draps fins et oultrefins le plommect de tisseran en le liste du drap ung quartier au deseure du lambeau à tout quatre filz de nœuve lissure – – –, sur amende de 20 s. de chascune clause. (*Cfr art. 57, 2e partie*).

[55] Et aux moyens draps – – – sur pareille amende. (*Cfr art. 58*).

[56] Que les tisserans seront tenus de entretistre le plommect de le kaisne en le liste du drap quartier et demy au deseure du lambeau à tout ung fil de liste et quatre filz de neuve lissure mouvant du dit lambeau en amont, sur 20 s. d'amende; lequel plommect servira – – – à le haulte perche. (*Cfr art. 55*).

[57] (*Cfr art. 59*).

[58] (*Cfr art. 60*).

[59] (*Cfr art. 61*).

[60] Que les tisserans seront tenus faire leur marque et le marque du drapier ès lieux ordonnés et qu'elles soient semblables à celles de le halle, sur 5 s. d'amende, les deux gros au prouffit de l'eswart et la reste à la ville et le ramender souffissamment sur pareille amende.

[61] On faict commandement à tous drappiers et drappieres, quy ont hostilles à leur maison et pourpris, qu'ilz n'y fachent entretistre, par les tisserans quy tisseront leurs draps, quelque marque de tisseran, ains seullement la marque du drapier sur amende de 60 s. (*Cfr art. 65*).

[62] Que les tisserans seront tenus de entretistre à tous draps et demy draps deux autres plommectz du costé de le marque, si comme l'un de le haulteur de demye aulne deseure l'entrebaste, pour y emprinter les longhesses par les auneurs de la ville et ce à tout quatre fils de noeuve lyssure et ung filz de bleuwe liste. (*Cfr art. 67*). Et l'autre plommect l'entretistre pareillement à tout quatre filz de nœuve lissure et ung filz de bleuwe liste prochain le drap – – – de chascune clause. (*Cfr art. 74*).

[63] On faict commandement que à le perche des tisserans, les draps oultreffins, fins et moyens, quy seront aportés à la dicte perche depuis le jour d'huy en avant, soient tous pesés par les esgardz, sans quelque dissimulation ne reservation à faire que, se les dictz esgardz estoient aucunement de ce faire deffaillans, d'estre pugny comme aians contrevenu à leurs sermens à la discretion d'eschevins.

[64] Que les draps devront peser crultz – – – seront à l'amende de 20 s.; tant saulf que les draps quy seront trouvez peser, si comme les oultreffins en dessoubz quatre-vings-six livres et les fins en dessoubz soixante-quatorze livres, seront à l'amende de quarante solz; et saulf aussy que les draps qui seront trouvés peser, si comme les oultreffins en dessoubz quatre-vings-quatre livres [illegible] sur le tisseran au prouffit de la ville, saulf que les dicts esgardz auront de chascune amende de 60 s., les deux solz à leur prouffit. Et d'abondant, se telz draps ainsy trouvés en la dicte amende de 60 s., avoient esté tissus par les tisserans fausans [illegible] à temps et à terme et [illegible] à discretion de justice. (*Cfr art. 62, 1re partie*).

[65] Que quant les draps seront trouvés à le crue perche peser leurs dis plain poix ou en dessus et par l'advis des esgardz estre mal croisiés, en ce cas telz draps seront à l'amende de 20 s., à prendre sur le tisseran, les 18 s. au prouffit de la ville et les autres deux solz aus dis esgardz. (*Cfr art. 62, 2e partie*).

[66] Que doresenavant les draps crultz, quy seront trouvez de l'advis des esgardz estre trop ensamurez, ou trop gras, ou avantagiés, seront à l'amende de 20 s., les 18 s. au prouffit de la ville et le surplus aus dis esgardz.

[67] Que tous draps trouvez à la dicte crue perche en aucunes des dictes amendes, fust par estre legiers, mal croisiés, trop ensamurez, gras, avantagiés ou mal emparquiés, devront estre marquiés par les esgardz des ponchons ad ce ordonnez, affin de les veoyr evidament ; et que des dis draps ainsy marquiés pour malvais, les foullons soient et demeurent quictes des reparations de courtesse, d'estroit et de trop legier. (*Cfr art. 62, 3e partie*).

[68] Que on fera le perche – – – pour gecter los deux fois le jour du matin et de l'après-disner, au cas qu'ilz soient en la ville – – – en nombre de sept du moings, sur amende de 20 s. de chascune clause. Et que chascun ait venu querir – – – et le surplus au bailly. (*Cfr art. 63*).

[69] (*Cfr art. 75*).

[70] (*Cfr art. 69*).

[71] (*Cfr art. 70*).

[72] (*Cfr art. 71*).

[73] (*Cfr art. 72*).

[74] (*Cfr art. 73*).

[75] (*Cfr art. 77*).

[76] (*Cfr art. 78*).

[77] (*Cfr art. 79*).

[78] (*Cfr art. 80*).

[79] (*Cfr art. 81*).

[80] (*Cfr art. 82*).

[81] (*Cfr art. 83*).

[82] (*Cfr art. 84*).

[83] (*Cfr art. 85*).

[84] (*Cfr art. 86*).

[85] (*Cfr art. 87*).

[86] (*Cfr art. 88*).

[87] (*Cfr art. 89*).

[88] (*Cfr art. 90*).

[89] Que les tisserans [illegible] et le surplus à la ville. (*Cfr art. 91*).

[90] (*Cfr art. 92*).

[91] (*Cfr art. 93*).

[92] (*Cfr art. 94*).

[93] Et s'il estoit trouvé par les esgardz de le crue perche que aucuns billet fussent remployés en le liste et non tissus à travers du drap, telz tisserans encourront en l'amende de 20 s. et pugnition à la discretion d'eschevins.

[94] (*Cfr art. 95*).
[95] (*Cfr art. 96*).
[96] (*Cfr art. 97*).
[97] (*Cfr art. 98*).
[98] (*Cfr art. 99*).
[99] (*Cfr art. 100*).
[100] (*Cfr art. 101*).
[101] (*Cfr art. 102*).
[102] (*Cfr art. 103*).
[103] (*Cfr art. 104*).

[104] Que les tisserans seront tenus entretistre à l'achet en croix Sainct-Andrieu, si comme aux outreffins, ung double fil de rouge liste d'un demy quartier de long au coing du drap, où se fait le marque du drapier et pareillement aux fins et moyens draps, saulf que le fil devra estre de bleuwe liste, pour avoir congnoissance de l'endroit du drap, sur amende de 10 s. (*Cfr art. 76*).

[105] On fera le perche du foullon – – – six deniers aux despens du foullon. Et ne seront point quictes les foullons – – – au prouffit du bailly. (*Cfr art. 105*).

[106] Que les esgards de le perche du foullon – – – sur amende de 10 s. chascun drap. (Et pareillement que les dis neux coppés soient deuement ramonnez et escouvetés sur amende de 5 s. ; icelles amendes au prouffit de la ville) [a]. (*Cfr art. 106*).

[107] Que les foullons seront tenus – – – d'estre pugny à la discretion des eschevins. Neantmoings quant les dis foullons percheveront que les dis draps seroient mal estoffés, se polront d'iceulx deschargier après qu'ilz les auront esbrouez, lavez et secquiés en les rapportant à ceulx du dict esgard. (*Cfr art. 107*).

[108] (*Cfr art. 108*).
[109] (*Cfr art. 109*).
[110] (*Cfr art. 110*).
[111] (*Cfr art. 111*).
[112] (*Cfr art. 112*).
[113] (*Cfr art. 113*).

[114] Que après les dis draps – – – bien et souffissament et après l'avoir fait auner, faire copper neux – – – à l'amende de chincq sols. Et pareillement que les dis neux coppés soient deuement ramonnez et escouvetez sur amende de 5 s. (*Cfr art. 114.*)

[115] (*Cfr art. 115*).
[116] (*Cfr art. 116*).
[117] (*Cfr art. 117*).
[118] (*Cfr art. 118*).
[119] (*Cfr art. 119*).
[120] (*Cfr art. 120*).
[121] (*Cfr art. 121*).
[122] (*Cfr art. 122*).

[a] Le passage entre parenthèses est barré dans le mss.

[123] Item, seront tenus - - - seront quictes de l'amende. Et laquelle amende, de trop grand ou petit envers, sera à la cerge du maistre ou varlet qui aura fait le mesuz. (*Cfr art. 123*).

[124] (*Cfr art. 124*).

[125] (*Cfr art. 125*).

[126] (*Cfr art. 126*).

[127] (*Cfr art. 127*).

[128] (*Cfr art. 128*).

[129] (*Cfr art. 129*).

[130] (*Cfr art. 130*).

[131] (*Cfr art. 131*).

[132] (*Cfr art. 132*).

[133] Que les foullons devront faire l'envers des draps, quy leur seront bailliés à fouller, au meisme lez de le croix quy aura esté entretissue par le tisseran, sur amende de 60 s. et de reparer le drapier de tel interest, quy à l'ocasion de la deffaulte des dictz foullons, icelluy drappier polroit supporter.

[134] Que se aucuns clercqz, de quelque perche que ce soit, meismes les auneurs ou peseurs des kaisnes, commectoient quelque abus, fust de mal seeller ou autrement par leur coulpe ou negligence, ilz encourront en amende de 20 s. au prouffit de la ville.

[135] Que nulz drappiers, foullons, tondeurs ny autres ne se avanchent de emporter leurs draps hors de le halle, ny aussy despendre ceulx quy seront pendus à l'esgard de crue perche, sans prealablement avoir payé les amendes dont les dictz draps seront actains et le sallaire des esgardz, ou en avoir fait le content des collecteurs et clercqz ad ce commis, sur amende de soixante solz.

[136] (*Cfr art. 133*).

[137] (*Cfr art. 134*).

[138] (*Cfr art. 135*).

[139] (*Cfr art. 136*).

[140] (*Cfr art. 137*).

[141] (*Cfr art. 138*).

[142] (*Cfr art. 139*).

[143] (*Cfr art. 140*).

[144] (*Cfr art. 141*).

[145] (*Cfr art. 142*).

[146] (*Cfr art. 143*).

[147] (*Cfr art. 144*).

[148] (*Cfr art. 145*).

[149] (*Cfr art. 146*).

[150] Et ausquelz draps [illegible] ne soit descouse ne regardé nulles marques des drapiers, eulx estans [illegible] à chascune fois hors de le perche, sur amende de 20 s. à prendre sur le dict clercq. (*Cfr art. 147*).

[151] (*Cfr art. 148*).

[152] Que les tondeurs ne polront tondre sur l'envers des draps sur amende de soixante solz. (*Cfr art. 149*).

[153] Que les clercqz de le haulte perche, telz que Jehan Heem et Philipes de Labye ou leurs commis, seront tenus sonner le clocque de le halle pour faire les perches l'espace de demye heure et commenchier, assavoir depuis Pasques jusques à la St-Remy à 7 heures du matin et de l'après-disner une heure et demye et depuis le St-Remy jusques à Pasques devant-disner à huit heures et de l'après-disner à une heure, sur amende de 20 gr. au prouffit du bailly. (*Cfr art. 150 et 152*).

[154] Que les eswars de le haulte perche seront tenus de comparoir à le perche par chascun jour de le sepmaine, saulf les festes de commandement et empeschement legitisme, pour lottir deux fois le jour, tant du devant-disner que de l'aprez-disner ; et ceulx des eswars, quy ne seront venuz endedens le clocque lacquié, seront à l'amende de 5 s. au prouffit du bailly et faire leur eswart en nombre de sept, non moings et non plus, sur amende de 10 s. ; et ceulx des eswars quy averont draps à eulx appertenans, soit de leur marque et drapperie ou qu'ilz soient ponchonnés de leur ponchon, et pareillement les tondeurs quy rapointent draps à aultruy, ne polront lors servir comme eswart, sur amende de 10 lb. et pugnition à discretion d'eschevins. (*Cfr art. 150*).

[155] Et affin que le perche – – – en nombre de vingt et quatre. Et que s'il estoit sceu – – – à discretion d'eschevins. (*Cfr art. 151*).

[156] Et que les draps blancs en le daraine laisne soient aportés à l'esgard, avant le clocque commenchié à sonner, sur amende de 5 s. [a]

[157] Que après toutes les perches faictes, le clercq de celle perche, quy sera faicte la derniere, devra sonner le clocque l'espace durant qu'on polroit aller depuis le halle jusques au boult de la ville, sur amende de dix solz, moictié au bailly et moictié à la ville.

[158] (*Cfr art. 153*).

[159] (*Cfr art. 154*).

[160] (*Cfr art. 155*).

[161] (*Cfr art. 156*).

[162] (*Cfr art. 157*).

[163] (*Cfr art. 158*).

[164] (*Cfr art. 159*).

[165] (*Cfr art. 160*).

[166] (*Cfr art. 161*).

[167] (*Cfr art. 162*).

[168] Que tous drapiers, incontinent qu'ilz auront leurs draps seellés, seront tenus de payer pour le droit de madame 12 d., pour le droit des eswars 6 d., pour le halle d'Anvers 6 d. et aussy toutes amendes – – – sur amende de 60 s. (*Cfr art. 163*).

[169] (*Cfr art. 164*).

[170] (*Cfr art. 165*).

[171] (*Cfr art. 166 et 167*).

[172] (*Cfr art. 168*).

[173] (*Cfr art. 169*).

[174] (*Cfr art. 170*).

---

[a] *Cet article a été inséré après coup.*

[175] (*Cfr art. 171*).

[176] On faict interdiction et deffence à tous manans de ceste ville, de ne point transporter ne faire transporter, hors de l'eschevinage de ceste dicte ville, nulz ny aucuns hostieulx servans à la draperie, sans le congié de eschevins en plaine halle, sur amende de 60 lb. et pugnition à discretion d'eschevins. De laquelle amende l'acuseur aura ung pot de vin de 60 s.

[177] (*Cfr art. 174*).

[178] Que se aucuns draps, aportés à l'esgard de le haulte perche, estoient par le dict esgard suspectés estre advantagiés de quelque mixtion frauduleuze, en ce cas polront faire remoullier telz draps par gens ad ce commis par serment ; et, s'il estoit trouvé en faisant telle experience, qu'il en sortit hors aucune mixtion frauduleuze, on prendra l'amende de dix livres sur le dict drap ou demy drap et sy sera le delincquant privé de son stil ou aultrement pugny à la discretion des eschevins ; et au surplus sera le dict drap sententié à l'advis du dict esgard. Mais, se icelluy esgard le trouvoit moindre que pour estre coppé, en ce cas le drap ou demy drap se devra deslisteler de deux listes, effachier le lambeau et mectre, si comme le plain drap, en chincq pieches et les demys en deux pieches. Et, au regard de ceulx draps, desquelz ne sortiroit quelque mixtion fraulduleuze après la susdicte experience, iceulx se devront sententier à l'advis du dict esgard en tel estat qu'ilz les trouveront alors.

[179] Et, se on trouvoit à le haulte perche que les neux ne fussent coppés, les eswars les devront aussy corrigier, selon l'ordonnance acoustumé, qui seroit de copper le drap sur le foullon. Et, quant les draps seront trouvez à la dicte haulte perche pour le maise fachon, iceulx foullons seront condempnez à reparacion à le discretion de l'eswart ; laquelle reparacion se devra escripre par le clercq de le perche en son registre, en la presence des eswars.

[180] (*Cfr art. 197*).

[181] (*Cfr art. 201*).

[182] (*Cfr art. 175*).

[183] Que nulz manans — — — bonne et lealle soit marcquié ou non marcquié, y mectront les dicts eswars — — — à leur discretion. (*Cfr art. 176*).

[184] (*Cfr art. 177*).

[185] Que les eswars de tainture — — — pour leur sallaire de chascun drap 4 d. pour le wedde et autant — — — du sallaire des doubles rouges. Et que chascun tainturier ait payé les dis sallairez paravant qu'ilz aient renfrummé leurs espinches, tant du devant-disner que après, sur amende de 10 s., au prouffit de la ville la moictié et l'autre au bailly. (*Cfr art. 178*).

[186] (*Cfr art. 179*).

[187] Que tous tainturiers, soit de wedde ou de [illegible] seront tenus présenter les draps à l'eswart, sur amende de 60 s. et de mectre si comme les draps [illegible] à présentir au l'eswart. (*Cfr art. 180*).

[188] (*Cfr art. 181*).

[189] (*Cfr art. 182*).

[190] (*Cfr art. 183*).

[191] (*Cfr art. 184*).

[192] Que doresenavant --- les seeller du grant seau et seeller de tainture --- plus ordonner à reperchier (*Cfr art. 185*).

[193] (*Cfr art. 186*).

[194] (*Cfr art. 187*).

[195] (*Cfr art. 188*).

[196] Que tous draps bleuz, quy seront reboutez à reperchier par l'esgard de tainture, se, aprèz estre raportez au dict esgard, ilz fussent trouvez plus cler que l'escantillon, ce sera sur amende de 20 s. et se devra ordonner de rechief à reperchier. Et, se, à la dicte seconde fois, il n'estoit aussy bon que le dict escantillon, sera sur amende de 60 s.

[197] (*Cfr art. 189*).

[198] (*Cfr art. 190*).

[199] (*Cfr art. 191*).

[200] (*Cfr art. 192*).

[201] (*Cfr art. 193*).

[202] (*Cfr art. 194*).

[203] Que l'on prohibe et deffend aux tainturiers de wedde de ne pooir liser, avantagier ne tirer aucuns draps par deseure le barre fraulduleuzement pour, soubz umbre de baillier coulleur, abuser l'eswart, sur amende de 10 lb. (*Cfr art. 196*).

[204] (*Cfr art. 198*).

[205] (*Cfr art. 200*).

[206] (*Cfr art. 202*).

[207] (*Cfr art. 203*).

[208] (*Cfr art. 204*).

[209] (*Cfr art. 205*).

[210] (*Cfr art. 206*).

[211] Que le varlet de l'esgard de tainture ne se avance de lever aucuns escantillons de double rouge, fors que en la presence de deux esgardz du moins, lesquelz il sera tenu à ces fins evocquier ; et pareillement seront tenus iceulx esgardz de y aller, sur amende de soixante solz.

[212] Que, lorsque les esgardz de le haulte perche auront ung drap par devant eulx non seellé de tainture et en cas qu'ilz le treuvent estre bien et souffissament taint, le polront eulx meismes seeller d'unes espinches portans le seau de tainture qu'ilz auront soubz eulx.

[213] (*Cfr art. 214*).

[214] (*Cfr art. 215*).

[215] (*Cfr art. 216*).

[216] Toutes les amendes deppendans [illegible] qu'ilz trouveront en faisant visitation par les hostilles, cardines et foulleries de la ville, aveeq le tierch des amendes de 60 s. quy ne trouveront par les dictes visitations. Et toutes autres amendes quy seront trouvees à le haulte perche, en quelque maniere que ce soit, de taeques de 4 s., de 5 s., de 10 s. et de [illegible] seront toutes au proufit de la ville. Et des amendes de 60 s. et cindessus, le tierch

à madame, tierch à la ville et tierch à justice. (*Cfr art. 217 et de l'ordonnance de 1518 (n° 38) art. 160*).

Ces edictz, en la forme que dessus, furent publiés, fais et adjugiés à la semonce de Pierre Heem, lieutenant de messire Jehan de Hoiron, chevalier, seigneur du dict Hoiron, bailly de la dicte ville, par eschevins cy-devant nommez, pour durer jusques au rappel ou renouvellement d'iceulx, le 24e jour de jullet l'an mil chincq cens et trente-chincq.

[*s.*] Pierre Heem, 1535. [*s.*] Bauduin Boullencq. [*s.*] Ge. Provost.
[*s.*] Ysoreit de Baymere. [*s.*] Jan Bennet.
[*s.*] Martin des Paestuere [*s.*] E. Bacler.
[*s.*] J. le Blon.

44

Ordonnance complémentaire.

[Armentières], s. d. [entre le 24 juillet et le 27 août 1535].

Copie : Armentières. *Archives municipales*, HH 21, dans le cahier des édits de 1535, f° 37.

Ban touchant la drapperie de la ville d'Armentieres.

[1] Pour obvyer aux frauldes quy se treuvent journellement sur le faict de la tainture des draps quy se font en ceste ville, messeigneurs ordonnent et statuent que nulz drappiers ny aultres marchans ne polront taindre ne faire taindre draps recommandés ny autres drapés en la dicte ville, non aians la derniere sentence pour faire noirs ou mourez, sinon en villes où il y ait seau de lealle tainture, aussy bonne et lealle que la tainture d'icelle ville d'Armentieres et y aians esgardz suffissans, tant sur le garanche que sur le tainture, sur encourre en 10 lb. d'amende et le lambeau effachié [a].

[a] *In margine* : « Sur la remonstrance faicte par Collart Becquewe, drappier, et après avoir par luy affirmé que deux draps oultreffins noirs, à luy appartenans, qu'il disoit estre tains sur la terre et jurisdiction de Saint-Pierre à Lille, estoient tains au jour de la publication de cest edict, les eschevins cy-aprez nommez ont ordonné et permys les dicts draps estre seellés pour ceste fois, pourveu qu'ilz puissent passer comme bons draps et souffissament tains à l'esgard de le haulte perche et sans prejudice en autre cas au dict edict.

Faict le 27e jour d'aoust XVcXXXV par Baudouin Boullen, Isore de Baymere, Jehan Bonnet et George Provost, eschevins

Sur la remonstrance faicte par Franchois le Blond, drapier, et aprèz avoir par luy affirmé que quatre draps, assavoir trois fins et ung entretin tous à luy appartenans, qu'il disoit estre tains sur la terre et jurisdiction de Saint-Pierre à Lille, estoient tains au jour de la publication de cest edict, les eschevins cy-aprez nommez ont ordonné et permys les dicts draps estre seellés pour ceste fois, pourveu qu'ilz puissent passer comme bons draps et souffissament tains à l'esgard de le haulte perche et sans prejudice en autre cas au dict edict.

[2] Et jassoit que naguerres on ait statué et ordonné que, se il estoit trouvé par les esgardz de le haulte perche les draps parés peser moings, si comme les outreffins de 50 à 52 livres, les fins de 44 à 46 livres et les moyens de 40 à 42 livres, que les dicts esgardz les devoient copper sur le drapier, en aiant regard au cas que telz draps contenissent en longheur en dessoubz de 29 aulnes, de diminuer le dict poix au marcq la livre ; mais se les dicts draps estoient bien marquiés à le crue perche et qu'ilz fussent trouvez moings peser que le dict poix à le haulte perche, ilz se devoient copper sur le foullon, lequel en devoit reparer le drappier ; et meismes les draps, quy seroient trouvez par les dis esgardz à la dicte haulte perche, estre de maise fachon, les dis foullons seroient aussy tenus de reparer le dict drappier à l'advis des dis esgardz ; neantmoings mes dicts seigneurs, pour aucunes causes et considerations ad ce les mouvans, ont ordonné et statué que les dis esgardz devront copper les dicts draps sur le drapier, sans plus user de rabatre le poix pour la courtresse des dis draps, demourant neantmoings le dict statu pour le surplus en sa forche, vigheur et vertu.

[3] Que nul ne se ingere de plus restouper traux aux draps crultz ne aultres de terre, ordure ny rembourure, sur amende de 60 s. et pugnition à discretion d'eschevins.

[4] Que se on trouvoit aucuns draps ou demy draps, que l'escripture, appozee sur iceulx par les esgardz ou leurs commis, fust pleuvee ou effachié, ce sera sur amende de 60 s. à prendre sur le drap et pugnition à le discretion d'eschevins.

Faict le 10e jour de septembre XVcXXXV par devant Philippe Eem, lieutenant, Bauduin Boullen, Isore des Patures, George Provost et Eloy Bacler, eschevins.

Sur la remonstrance faicte par Micquiel du Fauchon, drapier, et aprèz avoir par luy affirmé que ung drap et demy outreffins rouges à luy appertenans, qu'il disoit estre tains en la ville de Commines, estoient tains au jour de la publication de cest edict, les eschevins cy-aprèz nommez ont ordonné et permys le dict drap et demy estre seellés pour ceste fois, pourveu qu'ilz puissent passer comme bons draps et souffissament tains à l'esgard de le haulte perche et sans prejudice en autre cas au dict edict.

Faict le 7e jour d'octobre XVcXXXV par Bauduin Boullen, Isore de Baymere, Jehan le Blond, Jehan Bennet, Martin des Patures et Eloy Bacler, eschevins ».

45

Ordonnance de la draperie.
Sixième rédaction.

Armentières, 7 mars 1538 (n. s.).

ORIGINAL. ARMENTIÈRES. *Archives Municipales*, H H 21. Cahier de 46 f^os^ papier.

INDICATION : *Inventaire* HH, p. 7.

Ce sont les ordonnances, edictz et status, pertinens et convenables pour la drapperie de la ville d'Armentieres sur la riviere du Lys, que l'on fait et use anchiennement en icelle ville, sortissant icelle drapperie aux seaulx sur ce ordonnez ; iceulx edictz renouvellez et adjugiés à la semonce et conjure de Pierre Heem, lieutenant de messire Jehan, seigneur de Horron, chevalier, bailly de la dicte ville, par nous Jehan Behagle, Abreham Laigniel, Maglore de Carnin, Gilles le Court, Lyon Pringhiel et Jacques Balde, eschevins d'icelle ville, publiés aujourd'huy 7e jour de mars an mil cincq cens et trente-sept.

[1] (*Cfr art. 1*) (1).

[2] (*Cfr art. 2*).

[3] Et pour faire les draps oultreffins et fins se debvront draper de bonne fine laisne d'Engleterre, d'Espaigne et aultres laisnes lealles et marchandes. Et que iceulx draps oultreffins et fins puissent venir sur le couteau au pris, si comme les dis oultreffins, de six livres de gros le drap blancq seellé et les dis fins de quatre livres de gros le drap blancq seellé. Et, affin que le dict pris et poil puist estre entretenu, eschevins avecq les esgardz de le haulte perche, autant qu'ilz se porront recouvrer ensamble, choisiront demy drap oultreffin et demy drap fin pour escantillons, lesquelz seront mis au coffre d'eschevins et en deliveront de deux moix en deux moix une aune et demy quartier de chascune sorte aux eswars de le haulte perche, affin de point faire leur eswart moindre de poil et tousjours entretenir le seau des draps oultreffins et fins ; et de l'escantillon de l'an passé en sera tenu, de chascune des dictes deux sortes, une aune quy sera seellé et mis au coffre d'eschevins, où il sera escript l'an, affin de tousjours monstrer que le poil soit entretenu. Et seront tenus les clercqz de le haulte perche de venir querir nouveaulx escantillons à chascun des dis deux mois au premier lundy d'iceulx, sur amende de dix solz au prouffit de la ville. (*Cfr art. 3*).

[4] Et que chascun drappier fache sy bon debvoir de sy bien drapper les dis oultreffins et de sy bon poil. — — — (*Cfr art. 4*).

[5] Et s'il est aucun [illegible] en amende de soixante solz. Et que à tous draps [illegible] sans emprinter. (*Cfr art. 7*).

[6] (*Cfr art. 8*).

(1) Les renvois se font à la cinquième rédaction (ci-dessus N° 44), sauf indication contraire.

[7] Que tous les dis trois auneurs soient tousjours, yver et esté, comparus en halle pour auner les dis draps, une heure du moings paravant que la clocquette des esgardz soit commenchié à sonner et en point sortir, tant que le haulte perche soit faicte ; et que tous les draps soient aunez, sur amende de 10 solz de chascun poinct, à fourfaire par celluy d'eulx qui sera trouvé defaillant, à aplicquier la moictié au bailly ou sergent qui en feroit la dilligence et l'aultre moictié à la ville.

[8] Que quant les dis draps – – – en la dicte 2e laisne moingz de vingte-huyt aunes, les dis foullons encourront en amende de 2 gros pour chascun quartier – – – encourront en pareilles amendes de court et de long de chascun quartier sy que dit est. Et quant aux demys draps, se ilz excedent la longheur de quinze aunes, les dis foullons encourront en amende de dix gros de chascun quartier ; et se ilz contiennent moings de 14 aunes, en amende de 2 gros de chascun quartier, et toutes icelles amendes au prouffit de la ville. (*Cfr art. 9*).

[9] (*Cfr art. 10*).

[10] Que se aucuns draps – – – estoient trouvez estre racourchiés, si comme le plain drap jusques à trois quartiers et le demy drap jusques à ung quartier et demy, en ce cas l'on prendra seullement l'amende de dix livres sur le plain drap et sur le demy drap demye amende, mais se ilz estoient trouvez racourchiés, si comme le dit plain drap jusques à une aune, et le dit demy drap jusques à demye aune, l'on prendra aussy pareilles amendes que dessus ; et sy sera le drapier ou le delincquant avec ce pugny à la discretion d'eschevins ; mais se le drapier scavoit faire apparoir qu'il auroit fait le delict au dict drap ou demy drap, devra avoir son couvrier de la dite amende sur le dit delincquant. (*Cfr art. 12*).

[11] Que nulz manans – – – aussy bien sur l'acheteur comme sur le vendeur. (*Cfr art. 13*).

[12] (*Cfr art. 16 et 17*).

[13] On fait deffense – – – sur amende de 60 s. de chascun point. (*Cfr art. 18*).

[14] Que pour pluiseurs causes – – – à tous foullons de draps, cappeliers et bonnetiers – – – en prendront. (*Cfr art. 19*).

[15] (*Cfr art. 21*).

[16] (*Cfr art. 22*).

[17] (*Cfr art. 23*).

[18] (*Cfr art. 24*).

[19] (*Cfr art. 25*).

[20] (*Cfr art. 26*).

[21] (*Cfr art. 27*).

[22] (*Cfr art. 28*).

[23] (*Cfr art. 29*).

[24] (*Cfr art. 30*).

[25] (*Cfr art. 31*).

[26] (*Cfr art. 32*).

[27] (*Cfr art. 33*).

[28] (*Cfr art. 34*).

[29] (*Cfr art. 35*).

[30] Item, seront tenus – – – de bleuwe liste retorse ; item, aux fins draps six filz de bleuwe liste ; item, aux moyens draps quatre filz de bleuwe liste et aux crotins quatre filz de blanche liste. Et ne porront laissier – – – de chascune clause. (*Cfr art. 36*).

[31] (*Cfr art. 37*).

[32] (*Cfr art. 38*).

[33] (*Cfr art. 39*).

[34] (*Cfr art. 40*).

[35] (*Cfr art. 41*).

[36] (*Cfr art. 42*).

[37] Que les ourdisseurs seront tenus rapporter ou renvoyer à la maison du drapier les dites kaisnes et demourans de leurs filletz et listes, incontinent que icelles kaisnes seront pesees en le halle, sur amende de dix solz, les 5 solz à l'acusateur et les cincq solz à la ville.

[38] (*Cfr art. 44*).

[39] (*Cfr art. 45*).

[40] (*Cfr art. 46*).

[41] (*Cfr art. 47*).

[42] (*Cfr art. 48*).

[43] (*Cfr art. 49*).

[44] (*Cfr art. 50*).

[45] (*Cfr art. 51*).

[46] (*Cfr art. 52*).

[47] (*Cfr art. 53*). Et que les dis tisserans devront porter leur traisme en ung sacq, sur amende de 10 s., et qu'ilz aient toutes leurs huit enseignes faictes avant commenchier à tistre, sur pareille amende.

[48] (*Cfr art. 54*).

[49] (*Cfr art. 55*).

[50] (*Cfr art. 56*).

[51] Que les tisserans prendent regard ou plommect du poix des kaisnes, quant ilz vont querir les dites kaisnes à le maison des drappiers et, se aucuns perdent leurs plommectz, encouront en amende de vingt solz.

[52] (*Cfr art. 57*, « eswars » *étant remplacé par* « commis »).

[53] (*Cfr art. 58*, « deux eswars de le crue perche » *et* « eswars » *étant remplacés par* « commis »).

[54] (*Cfr art. 59*, « eswars de le crue perche » *étant remplacé par* « commis »).

[55] (*Cfr art. 60*).

[56] (*Cfr art. 61*).

[57] Que les tisserans [illegible] l'un de le hauteur d'un quartier deseure l'entrebaste mouvant de l'entrebaste, allant le moictié de demy quartier deseure l'entrebaste, lequel plommect servira [illegible] de chascune clause. (*Cfr art. 62*).

[58] (*Cfr art. 63*).

[59] Que les draps [illegible] toutes les dites amendes sur le tisserand au profiht de la ville et d'abondant se telz draps [illegible] à discretion de justice. (*Cfr art. 64*).

[60] Que quant les draps - - - à prendre sur le tisseran, tout au prouffit de la ville. (*Cfr art. 65*).

[61] Que doresenavant - - - à l'amende de 20 s. tout au prouffit de la ville. (*Cfr art. 66*).

[62] (*Cfr art. 67*).

[63] (*Cfr art. 68*).

[64] (*Cfr art. 69*).

[65] (*Cfr art. 70*).

[66] (*Cfr art. 71*).

[67] (*Cfr art. 72*).

[68] (*Cfr art. 73*).

[69] (*Cfr art. 74*).

[70] (*Cfr art. 75*).

[71] Que nulz drappiers ayans hostilles à eulx appertenans ou tenans en louage d'aultruy soient à leur maisons - - - amende de dix livres. (*Cfr art. 76*).

[72] (*Cfr art. 77*).

[73] (*Cfr art. 78*).

[74] (*Cfr art. 79*).

[75] (*Cfr art. 80*).

[76] (*Cfr art. 81*).

[77] (*Cfr art. 82*).

[78] (*Cfr art. 83*).

[79] (*Cfr art. 84*).

[80] (*Cfr art. 85*).

[81] (*Cfr art. 86*).

[82] (*Cfr art. 87*).

[83] (*Cfr art. 88*).

[84] (*Cfr art. 89*).

[85] (*Cfr art. 90*).

[86] Quant les eswars - - - sur le plommect auprès de le marque - - - sur le tisseran. (*Cfr art. 91*).

[87] (*Cfr art. 92*).

[88] (*Cfr art. 93*).

[89] (*Cfr art. 94*).

[90] Que tous tisserans - - - et qu'ilz fussent fronchiés ou avantagiés de couchier dedens le saussepien, sablon ou autrement, ce sera sur amende - - - de samure, frescheur [illegible] moicteur et qu'il fust trouvé fraudé [illegible] à discretion d'eschevins. (*Cfr art. 95*).

[91] (*Cfr art. 96*).

[92] (*Cfr art. 97*).

[93] (*Cfr art. 98*).

[94] (*Cfr art. 99*).

[95] (*Cfr art. 100*).

[96] (*Cfr art. 101*).

[97] (*Cfr art. 102*).

[98] (*Cfr art. 103*).

[99] (*Cfr art. 104*).

[100] (*Cfr art. 3, statuts complémentaires n° 44*).

[101] Que doresenavant toutteffois que les tisserans auront draps malvais à estoffer, fust par legiers kaisnes ou autrement, se porront retirer vers les personnaiges qui seront commis par serment pour faire visitation du dit ouvraige, pourveu qu'ilz seront tenuz de les advertir endedens les premieres six aunes par eulx tissues, lesquelz incontinent y debvront aller en nombre de deux, après lotissement gecté, et tistre le drap, du moingz le quantité de demie aune, et se ilz treuvent le dit drap estre competamment bon à estoffer, leur sallaire, portant à chascun trois gros, sera aux despens du tisseran et sy autrement sera aux despens du drappier et seront tenuz les tisserans de parsievir le surplus et reste du drap aussy bon et souffissant ouvraige que cellui des dis esgardz. Et se les esgardz trouvoient que les tisserans euissent transmué leurs hostilles aultrement que de raison, ce sera sur amende de soixante solz et pugnition à discretion d'eschevins.

[102] (*Cfr art. 105*).

[103] (*Cfr art. 106, sauf le passage entre crochets*).

[104] Que les foullons – – – la premiere fois à l'amende de 2 s. et lesquelz draps – – – ce sera sur amende de 10 s. Et se à la 3e fois – – – ce sera sur amende de 60 s. Neantmoings quant – – – du dit esgard. (*Cfr art. 107*).

[105] (*Cfr art. 108*).

[106] (*Cfr art. 109*).

[107] (*Cfr art. 110*). De laquelle amende l'acusateur aura le tierch à son prouffit.

[108] (*Cfr art. 111*).

[109] Que les dis foullons – – – et les fins pareillement, sur amende de 30 s. pour chascun drap, à fourfaire par les varlets quy auront commenchié le drap, les 20 s. chascun par moictié et les aultres 10 s. par le maistre foullon, n'est que le dit maistre foullon s'en viengne descergier à la loy, ou quel cas, la dite amende sera du tout à la charge des dis deux varles ; mais se le maistre foullon avoit encommenchié le drap et ne fusent les susdis quatre trects souffissament, icelluy maistre foullon encoura ès 20 s. et le varlet ès aultres 10 s., saulf celluy quy se viendra deschergier sera quicte et l'aultre sera tenu à la totalité. Et le tout faire et furnir en le journee sur pareille amende de 30 s. pour chascun drap au prouffit de ceulx quy le trouveront. Et les dictes amendes, l'acusateur debvra avoir le tierch à son prouffit. (*Cfr art. 112*).

[110] (*Cfr art. 113*).

[111] (*Cfr art. 114, sauf la dernière phrase*) Et pareillement que les dis noeux coppez soient deuement ramonnez et escouvetez, sans amende la premiere fois, mais se à la 2e fois les dis noeux ne sont deuement ramonnez et escouvetez ce sera lors sur amende de 5 s.

[112] (*Cfr art. 115*).

[113] (*Cfr art. 116*).

[114] (*Cfr art. 117*).

[115] (*Cfr art. 118*).
[116] (*Cfr art. 119*).
[117] (*Cfr art. 120*).
[118] (*Cfr art. 121*).
[119] (*Cfr art. 122*).
[120] (*Cfr art. 123*).
[121] (*Cfr art. 124*).
[122] (*Cfr art. 125. In fine d'une autre main* :) ou cergeans quy les trouveront.
[123] (*Cfr art. 126*).
[124] (*Cfr art. 127*).
[125] (*Cfr art. 128*).
[126] (*Cfr art. 129*).
[127] (*Cfr art. 130*).
[128] (*Cfr art. 131. L'amende de 10 lb. étant ramenée à 60 s.*).
[129] Que les foullons seront tenus – – – sur amende de 10 s. la premiere fois, à la seconde fois de 20 s. et à la 3e fois de 60 s. (*Cfr art. 132*).
[130] (*Cfr art. 133*).
[131] (*Cfr art. 134*).
[132] (*Cfr art. 135*).
[133] Pour faire les moyens draps – – – valleur de 24 s. l'aune blancq. (*Cfr art. 136*).
[134] (*Cfr art. 137*).
[135] (*Cfr art. 138*).
[136] (*Cfr art. 139*).
[137] (*Cfr art. 140*).
[138] (*Cfr art. 141*).
[139] (*Cfr art. 142*).
[140] (*Cfr art. 143*).
[141] (*Cfr art. 144*).
[142] (*Cfr art. 145*).
[143] (*Cfr art. 146*).
[144] Que tous draps recommandés venans – – – ordure ne rembourure, sur amende de soixante solz de chascun drap. (*Cfr art. 147*).
[145] (*Cfr art. 148*).
[146] (*Cfr art. 149*).
[147] (*Cfr art. 150*).
[148] (*Cfr art. 151*).
[149] (*Cfr art. 152*).
[150] (*Cfr art. 153*).
[151] (*Cfr art. 154*).
[152] (*Cfr art. 155*).
[153] (*Cfr art. 156*).
[154] (*Cfr art. 157*).
[155] (*Cfr art. 158*).
[156] Item seront tenus – – – aura le drap coppé, n'est qu'il ayt obtenu congié

d'eschevins pour faire coulleur de verd. Et que doresenavant --- les droix acoustumez. (*Cfr art. 159*).

[157] (*Cfr art. 160*).

[158] (*Cfr art. 161*).

[159] (*Cfr art. 162*).

[160] (*Cfr art. 163*).

[161] Que à la haulte perche --- les devront copper sur le drapier, mais, se les dis draps --- en ce cas, ils se debvront copper comme les esgardz verront au cas appertenir, soit sur le drapier ou sur le foullon ; il en devra reparer le drapier --- en devront reparer le drapier. (*Cfr art. 164*).

[162] Que se les dis draps --- frectz et mal eschuez pour gaignier sur le poix --- plaine amende de 60 s. (*Cfr art. 165*).

[163] (*Cfr art. 166*).

[164] (*Cfr art. 167*).

[165] (*Cfr art. 168*).

[166] (*Cfr art. 170*).

[167] (*Cfr art. 171*).

[168] (*Cfr art. 172*).

[169] Que, se aucuns draps --- sur amende de 2 s. la premiere fois --- sur amende de 10 s., le tout aux despens --- ils encouront en amende de 60 s. (*Cfr art. 173*).

[170] (*Cfr art. 174*).

[171] (*Cfr art. 175*).

[172] (*Cfr art. 176*).

[173] (*Cfr art. 178*).

[174] (*Cfr art. 179*).

[175] (*Cfr art. 180*).

[176] (*Cfr art. 181*).

[177] (*Cfr art. 4, statuts complémentaires, n° 44*).

[178] Que, de ce jour en avant, les drappiers et tondeurs porront venir ou envoyer querir leurs blans draps après qu'ilz seront sententiés et portés hors de le haulte perche ; mais, que nul ne entre dedens le porge de la dicte haulte perche sur amende de 5 s. au prouffit du bailly ou officier cuy ce trouvera.

[179] Que les esgardz de le haulte perche seront tenus, à chascune fois que on leur apportera les plommectz à seeller les draps à icelle perche, de compter le nombre d'iceulx plommectz et mectre le dit nombre sur les tailles et contretailles. Et pareillement que ilz escripvent eulx meismes par chascun jour le nombre des draps et demy draps quy auront esté à icelle perche et les amendes en procedans pour conservation, tant du gros de madame d'Egmont comme du droit de sa dite ville. Et aussy que, quant ilz auront sentencié aucuns draps, soit pour copper ou desliteler, escripre reparation ou autrement, que ilz mectent ou fachent mectre incontinent leur dite ordonnance à execution, avant commencher à visiter ou tirer aucuns aultres draps, sur amende de 10 s. de chascun point à chascune fois que de ce faire seront trouvez deffaillans à prendre la dite amende sur ceulx tous ensamble quy auront servy à le perche à l'heure de la dite deffaulte.

[180] (*Cfr art. 182*).

[181] (*Cfr art. 183*).

[182] Et les waranches – – – monstrer aux bailly et eschevins, sur amende de 10 s. Et auront les eswars – – – que ne soient en nombre de cincq, sur pareille amende (*Cfr art. 184*).

[183] Que les esgardz de tainture feront leur eswart sur escantillon de wedde à coulleur pour faire noir et qu'ilz comparent tous les jours pour lotir, sur amende de 5 s., à fourfaire par celluy qui sera deffaillant, au prouffit du bailly. Et devront lotir une fois le jour, assavoir du matin pour y en demourer les sept. Et ne porront eswarder aucuns draps, n'est qu'ilz soient en nombre de trois du moingz, sur amende de 10 s. Et ceulx qui seront comparus pour faire le dit eswart, ne porront partir que tous les draps ne soient eswardez et les amendes escriptes, et enfermer leurs emprintes des seaulx au coffre ordonné. Et que les deux clefz soient gardees par deux esgardz, sur amende de 10 s., à prendre sur celluy ou ceulx qui se partiroient les dites amendes au prouffit du bailly. Et auront pour leur sallaire de chascun drap 3 d. pour le wedde et autant pour le waranche. Et ceulx des eswars quy serviront auront le sallaire à leur prouffit et aura leur varlet salaire comme ung eswart. Et ne polront les eswars, quy seront taincturiers, estre à eswarder leurs draps, sur amende de 60 s.. Et est ordonné doresenavant que le dit varlet aura à son prouffit le moictié du sallaire des double rouges. Et que chascun taincturier ait payé les dits sallaires, paravant qu'ilz aient renfrummé leurs espinches, tant du devant-disner que après, sur amende de 10 s., au prouffit de la ville la moictié et l'aultre au baylly. (*Cfr art. 185 et 189*).

[184] Que nul ne s'avanche d'aprocher les quevalets, où les esgardz de taincture feront leur esgard, à trente piés près d'iceulx esgardz, sur amende de 5 s. au prouffit du bailly ou sergent quy ce trouvera.

[185] (*Cfr art. 186*).

[186] (*Cfr art. 187*).

[187] (*Cfr art. 188*).

[188] (*Cfr art. 189*).

[189] Que doresenavant – – – sur amende de 5 s. et à premiere fois, à la seconde de 10 s. et à la 3e de 20 s. De la dite amende – – – respamé les draps. (*Cfr art. 190*).

[190] (*Cfr art. 191*).

[191] (*Cfr art. 192*).

[192] Que les tainturiers – – – sur amende de 60 s. (*Cfr art. 193*).

[193] Que les tainturiers – – – sera en pareille amende de 60 s., de laquelle l'acusateur avera 12 s. (*Cfr art. 194*).

[194] (*Cfr art. 195*).

[195] (*Cfr art. 196*).

[196] (*Cfr art. 197*).

[197] (*Cfr art. 198*).

[198] (*Cfr art. 199*).

[199] Que tous tainturiers [illegible] en cui maison ce trouveront, dont l'acusateur [illegible] à son prouffit 12 s. (*Cfr art. 200*).

[200] (*Cfr art. 201*).

[201] (*Cfr art. 202*).

[202] (*Cfr art. 203*).

[203] (*Cfr art. 204*).

[204] Que les esgardz de taincture seront tenus de esgarder les draps bleux lisez et ouvers comme les noirs et ne les porront perchier qu'ilz ne les ayent ainsy lisez et ouvers, sur amende de 10 s. à chascune fois qu'ilz seront de ce faire deffaillans.

[205] Que doresenavant y aura nouvel escantillon de taincture pour servir à esgarder les draps de Noefeglise et aultres ; sur lequel escantillon les esgardz se devront regler et de point passer les draps qu'ilz trouveront plus cler que le dit escantillon, sur pareilles amendes et ordonnances, que sur les draps oultreffins et fins cy-devant declarees.

[206] (*Cfr art. 1, statuts complémentaires, n° 44*).

[207] Que tous drapiers et drapieres de ceste ville, qui voldront faire draps oultreffins à crombes listes, seront tenus de les sy bien et leallement draper et de sy bonne et finne laisne, que puissent venir au pris de 6 lb. gros le drap blancq seellé. Et pour lesquelz l'en a mis sus ung nouvel escantillon pour sur icelluy par les esgardz de le haulte perche eulx regler, affin de non seeller les dis draps à crombes listes, quant ilz les trouveront moindres de poil que le dit nouvel escantillon ordonné. Et quant iceulx draps seront trouvez moindres de poil que le dit nouvel escantillon, ou que à iceulx y eust aucune deffaulte trouvee, les esgardz, de quelque perche que ce soit, chascun en son endroit, regard et quallité en debvront faire telle correction et pugnition, tant de amendes que aultrement, tout ainsy que l'en doit faire par le contenu en ces edictz, quant aux draps oultreffins non aians crombes listes.

[208] Et y aura doresenavant nouvel escantillon de taincture à par soy, pour servir à esgarder les dis draps à crombes listes, sur lequel les esgardz se devront regler et de point passer les draps qu'ilz trouveront plus cler que le dit escantillon, sur pareilles amendes et ordonnances que sur les draps oultreffins et fins cy-devant declarez.

[209] (*Cfr art. 206*).

[210] (*Cfr art. 207*).

[211] (*Cfr art. 208*).

[212] (*Cfr art. 209*).

[213] (*Cfr art. 210*).

[214] (*Cfr art. 211*).

[215] (*Cfr art. 212*).

[216] (*Cfr art. 213*).

[217] (*Cfr art. 214*).

[218] Que tous drappiers, marchans, facteurs et aultres manans de ceste ville, qui menront ou feront mener leurs draps, drapperie d'icelle, en Anvers et Berghes, mectent tous leurs dis draps es halles ad ce ordonnees, si comme au dit Anvers en le halle que la dite ville et marchans d'Armentieres ont acquise de Martin Loupes et au dit Berghes en celle que l'on tient illecq en louage, pour les estapler et vendre sans les mectre ou faire mectre pour estapler à vendre en

nulles aultres halles, maisons ny bouticles, saulf ceulx qui, auparavant mener ès dites villes d'Anvers et de Berghes, seront vendus pour livrer à quelque marchant, en payant ès mains des halliers ou de celui qui ad ce sera commis par la loy, prestement que les dis draps seront cergiés pour partir au dit Armentieres, pour employer au coustz du marchié et achat d'icelle halle acquise au dit Anvers et du louaige d'icelle de Berghes, de chascun drap, soit qu'il fust estaplé ès dites halles ou autrement livrés à quelque marchant, 2 gros et des demys draps alladvenant, sur amende de 60 s. de chascun drap ou demy drap. Et semblablement se devra faire des draps ou demis draps qui seront menez des festes de Flandres ès dites villes d'Anvers et de Berghes, sur pareille amende.

[219] Que tous draps qui se estapleront ès halles d'Anvers et de Berghes, soit qu'ilz fussent achetez aux marchans Espaignars ou aultres, ou qu'ilz y fussent estaplez pour quelque gaing ou amitié, ceulx qui les estapleront payeront tel droit de hallaige que dessus et incontinent iceulx estaplés en advertir le congierge des dites halles ou cellui qui ad ce sera commis du nombre et quantité des dis draps pour en tenir le compte, sur pareille amende de 60 s. de chascun drap ou demy drap.

[220] Que tous marchans et drapiers de ceste ville, qui yront aux festes d'Anvers et de Berghes et livrisons du dit Anvers, seront tenus jecter los prestement que les draps seront arivés en le halle ou en la ville. Et se aucun se avanchoit estapler et vendre durant les dites festes et livrisons, sans observer ordre de jecter los comme dit est, ce sera sur amende de soixante solz et pugnition. Et pareillement se devra gecter los, hors temps de feste et livrison, toutteffois qu'il sera convenable et que deux ou trois marchans et drappiers le requeront, sur pareille amende et pugnition.

[221] Et que ès dites halles d'Anvers et de Berghes, où seront les draps du dit Armentieres, nulz ne y tiengne draps de dehors à monstre, sur amende de soixante livres et pugnition à discretion d'eschevins.

[222] (*Cfr art. 216 ci-dessus*).

[223] Que les dis deux halliers ou commis, à recepvoir les dis droix de hallaige, seront tenus de leur entremise et manianche rendre bon compte et relicqua, pardevant la loy de ceste ville, toutes et quanteffois que requis en seront.

[224] Que les dis halliers ou commis prendront regard sur toutes icelles ordonnances et ceulx qui trouveront delincquans au contraire feront de eulx meismes bonne informacion, en faisans par eulx le rapport aux bailly et eschevins de ceste ville, lesquelz, sur leur dit rapport sans aultre advertissement, en porront faire pugnition selon l'ordonnance des edictz.

[225] Et pour le sallaire des dis deux halliers, lesquelz seront commis par serment, que tousjours devront comparoir à chascune feste, leur sera payé à chacun deux livres de gros par an des deniers procedans d'iceulx droix de hallaiges.

[226] (*Cfr art. 215*).

[227] (*Cfr art. 216*).

Ces edictz en la forme que dessus, furent publiés, fais et adjugiés, à la

semonce de Pierre Heem, lieutenant de messire Jehan de Horron, chevalier, seigneur dudit Hoeron, bailly de la dite ville, par eschevins cy-devant nommez, pour durer jusques au rappel ou renouvellement d'iceulx, le 7e jour de mars an mil cincq cens trente-sept.

[*s.*] Jehan Behagle [*s.*] Abraham Lagniel
[*s.*] Maglore de Carnin [*s.*] Gilles le Court
[*s.*] Leon Pringhiel [*s.*] Jaques Balde.

46

Lettres du Seigneur d'Armentières concédant moyennant redevance un scel à la tisseranderie de canevas rayés d'or et d'argent.

Bruxelles, 10 octobre 1564.

ORIGINAL. ARMENTIÈRES. *Archives municipales,* HH 13, papier, sceau en placard disparu.

INDICATION : *Inventaire* HH, p. 5.

Landas,

Nous vous ordonnons que ayez soubz nostre nom à accorder aux tisserains de cannevas royees d'or et d'argent que de soyes comme aultrement de pouvoir attacher aus dis cannevas ung petit plomb avec les armes de nostre ville d'Armentieres et y estant pour inscription : « Armentieres », soubz condition que les dis tisserains de cannevas, en la recognoissance de la haulteur qu'avons en nostre dite ville d'Armentieres et des mises des dis plombz, qu'ilz seront tenuz payer à nostre proffit pour chascune piece des dis cannevas 12 d. parisis et aultres six deniers parisis, au proffit de nostre dite ville d'Armentieres.

Fait à Bruxelles soubz nostre nom et petit seel armoyé de noz armes cymiz le dixiesme jour d'octobre 1564.

[*Signé*] Lamoral d'Egmont.

47

Autorisation accordée par le comte d'Egmont sous forme d'apostille favorable sur requête aux drapiers d'Armentières de fabriquer, à côté de leurs anciennes spécialités, des draps de neuf quartiers de large.

Bruxelles, 15 janvier 1565 (n. s.).

ORIGINAL. ARMENTIÈRES. *Archives municipales*, HH 19. Papier.

A hault et puissant seigneur, monseigneur le prince de Gavre, conte d'Egmont etc.

Remonstrent en supplians humblement tous les marchans et drappiers de vostre ville d'Armentieres, comme de toutte anchienneté la dicte ville a esté et est fondee sur la draperie et principallement de crombelyste et oultreffins, desquelz draps se paie 12 d. par. au prouffict de Vostre Excellence, et par ce que en aultres villes telles que Lille, Yppre, Bruges, Menin, Popperinghes, Saint-Omer, Hallewyn et ailleurs, où il y a negotiation de drapperie, se font et drappent grans draps de la largeur de neuf quartiers et plus ayans large lystes, ce que n'est uzyté au dict Armentieres, ains seullement des dictes crombe et plate lystes non portans difference de seel, à ceste cause meismes par le bon et soingneulx regard que l'on tient en vostre dicte ville sur le faict des vizytation des dis draps, il sont requiz de marchans estrangers et encoires plus seroient, meismes des marchans des Pays-Bas, sy au dict Armentieres estoit aus dis supplians permys faire, par dessus les dictes crombe et plaste lyste, de la dicte sorte de draps de neuf quartiers de large et les faire plus estoffez et fins de poil que les dictes crombe et plate lyste, pourveu que le seel, dont l'on seelleroit les dis draps, feuist d'estaing et plus grand que cestuy dont l'on seelle les dictes crombe et plate lyste, pour demonstrer en difference des dis draps en bonté et prix comme ceulx du dict Lille ont puis naguerez faict ; quy seroit la grande augmentation et yssue de la dicte drapperie et aussy vostre grand prouffict, ensamble de vostre dicte ville, parce que de chascun des dis draps les dis supplians offrent paier au prouffict de Vostre Excellence 12 d. par. plus qu'ilz ne font des dictes crombe et plate lyste, en cas que le très noble plaisyr de Vostre Excellence feuist tel leur volloir ce accorder et permectre ; le requerrans humblement, ces choses consyderees, meismes que la dicte sorte de drapz, dont les dictes remonstrant pretendent uzer, ne causera fors que grand prouffict et honneur à vostre dicte ville et augmentation de la dicte drapperie. Plaise à Vostre Excellence, moiennant l'offre susdicte, accorder aus dis supplians pooir faire la dicte sorte de draps à neuf quartiers de large et ordonner faire seeller iceulx de ung seel d'estaing plus grand que cestuy de present, demourans toujours les aultre sorte de draps en leur anchienne sorte. Sy ferez bien

[*Apostille en marge*] :

Monseigneur ayant veu ceste requeste et sur icelle eu l'advis des grand-bailly, eschevins, ensemble la plus saine partie des anchiens drappiers, marchans et bourgeois de sa ville d'Armentieres, la trouvant raisonnable pour le prouffict, augmentation de la drapperie et pollice de sa dicte ville, a consenty et accordé, consent et accorde aux supplians de faire et drapper en icelle sa dicte ville la nouvelle sorte des larges et fins draps qu'ilz requierent par ceste dicte requeste, en payant au prouffit de Son Excellence ung gros davantaige qu'ils ne payent pour les aultres sortes de draps de la drapperye accoustumee, pourveu que les dis draps se seelleront d'ung seel de plomb beaucop plus grand que cestuy dont l'on seelle les oultrefins et crombelistes. Et, affin que la drapperye des petittes et anchiennes sortes de draps de sa dicte ville, quy de long temps sont en bonne congnoissance et dont l'on a tousjours eu bonne yssue, soit entretenue, Son Excellence ordonne aus dis drapiers de, à chascun nombre de vingt des dis larges et fins qu'ilz feront, drapper aussy ung fin ou moyen, sur l'admende à ce introduicte par l'edict puisnaguaires faict et publié en sa dicte ville, que Son dict Excellence veult et ordonne estroictement estre entretenu.

Faict à Bruxelles ce XVe de janvier 1564.

[*s.*] Lamoral d'Egmont.

48

Ordonnance réglementant la fabrication du drap de neuf quartiers.

[Armentières], 20 août 1565.

COPIE. ARMENTIÈRES. *Archives municipales*. HH 19. (Copie contemporaine sur papier.

Ordonnance faicte par les lieutenant du bailli et eschevins sur les draps que mons. le prince de Gavre, compte d'Egmont etc. a accordé faire aux drapiers de noef quartiers de larghe, les lystes francques estant fortys.

[1] Premiers, la kaine se ourdira de 81 portee de 24 filz chascune portee et de 12 filz de bleue lystes retorses à chascun costé et ung peu plus grosses que les oultreffins ; et polra la dicte kaine peser 44 livre sans amende.

[2] Item, fauldra mectre une lyste au roo premier du drap et pareillement deriere aussy 1 fil seul en ung roo, et les aultres 10 fils à chascun roo deux.

[3] Le lambeau se fera quartier et demy en quarture, entrelissu de lissure comme les oultreffins.

[4] L'entrebatte de 12 fils de liste rouge.

[5] Les laine et roo seront six portees plus larghes que celles des oultreffins et chascune portee 24 filz.

[6] Pour le traisme 62 livres, quy sera sept livres trois quartrons pour chascune enseigne.

[7] Et fauldera que les dis draps ayent la larghesse cruz alladvenant des six portees qu'il avera plus que les oultreffins.

[8] Et, sy aucuns faisoient des dis draps taint en laisne, se debvera rygler quant au poix alladvenant des oultreffins taintz en laisne.

[9] Et le tout à peril de telles amendes, qui sont ordonnees sur les oultreffins.

49

Lettres du Seigneur d'Armentières portant concession de scel à la tisseranderie des étamettes, carisées, serges, trippes de velours et autres spécialités textiles tissées au métier à marche-pied, récemment entreprise dans la ville d'Armentières, moyennant paiement d'un droit d'un sou par pièce.

Bruxelles, 11 juin 1567.

ORIGINAL. ARMENTIÈRES. *Archives municipales*, HH 13. Parchemin, sceau disparu ; sur le dos, procès-verbal de publication à la bretèque le 30 juin 1567.

COPIE. IBID., FF 84. *Registre aux* « edicts communs sur le faict de pollice » 15-16 ; f° 66 v°. Enregistrement contemporain.

INDICATION. *Inventaire* FF, p. 16 et HH, p. 5.

Lamoral d'Egmont, prince de Gavre, comte du dict Egmont, seigneur de Fiennes, d'Auxy, d'Armentieres, de Erquinghehem, Verlenghem etc., chevalier de l'ordre de la Thoison d'Or, gouverneur et capitaine general de Flandres et d'Arthois, comme de la part de noz amez et feaulx les bailly et eschevins de nostre ville du dict Armentieres nous ayt esté remonstré et faict rapport que aulcuns manans et habitans d'icelle nostre ville et allenviron soubz nostre jurisdiction s'estoient pour l'augmentation de nostre dicte ville, bien et entretenement du povre peuple, entremis faire et font des ouvraiges que l'on dist estamettes, carizees, pieches appellés cherges, trippes de velours et aultres choses samblables, ausquelles ne y a quelque seel ou chose pour les amener en congnoissance ; à raison de quoy, ceulx faisans les dites pieches avoient et ont remonstré à nostre dict bailly et eschevins qu'il seroit bien requiz, voires necessaire, de aus dictes pieches et à chascune d'icelle, pour les faire venir en congnoissance, y mectre et apposer quelque petit seel, soit de noz armes ou aultre marcque convenable, dont l'on use ordinairement en nostre dicte ville, moiennant quoy les dis manans et inhabitants faisans les dites pieches offrent, pour recongnoissance, payer à nostre prouffict et d'icelle ville ung solz parisis à partir chascun moictié ; lequel seel nos dis bailly et eschevins ne ont vollu, sy ne vouldroient accorder sans prealablement de ce avoir de nous obtenu grace et congié et du dict octroy, leur en requerans bien humblement.

Savoir faisons que nous, les choses susdictes considerees et que en tout et partout desirons le bien, augmentacion et prouffit de nostre dite ville d'Armentieres, des manans et inhabitans d'icelle, avons permis et accordé, permectons et accordons par ces presentes, en tant que en nous est, que d'ores en avant ceulx quy font ou feront les dictes carizees, estamettes, pieches que l'on appelle cherges, trippes de velour ou aultres choses en dependans et quy se œuvrent ou tyssent à l'hostille et marche-pied, polront faire mectre à icelles ung petit plomb où sera engravé : « Armentieres » ; pour quoy faire ils seront tenuz apporter les dictes pieches et chascune d'icelle en la maison et halle de nostre dicte ville ou en aultre lieu quy pour ce sera ordonné, soubz telle amende que noz bailly et eschevins trouveront convenir pour y estre mis et appozé le dict plomb par celluy qui sera à ce commis, en payant de chascune des dictes pieches ung solz parisis, à applicquier la moictié à nostre prouffict et l'autre moictié au prouffict de nostre dicte ville.

Sy donnons en mandement à nos dis grand bailly, ses lieutenant et noz eschevins du dict Armentieres et aultres noz officiers et justiciers à quy ce peult touchier et regarder, que de ceste nostre presente permission et accord, ilz laissent les dis manans et inhabitans, quy font ou feront les dictes pieches et chascune d'icelle, plainement et paisiblement joyr et user, sans quelque empeschement ou contredict.

En tesmoing de ce avons signé cestes de nostre nom et faict seeller de nostre grand seel.

Donné à Bruxelles le XIe jour du mois de juing l'an de grace mil cincq cens soixante-sept.

[*s.*] Lamoral d'Egmont

50

Ordonnance du Magistrat sur le scellage des étamettes, carisées etc.

[Armentières], s. d. [juin 1567].

COPIE. ARMENTIERES. *Dehaus, mon. pal.* FF. 54, f° 10. L'enregistrement contemporain.

Comme sievant et en vertu des lettres d'octroy accordees par monseigneur le prince de Gavre - - - seigneur de ceste ville d'Armentieres, etc. affin de mectre ung petit plomb aux ouvraiges que l'on dist estamettes, carizees, pieches appellees cherges, trippes de velours et aultres choses samblables, quy se font et tissent à l'hostille et marche-pied en ceste dicte ville et feront cy-après, parmy et moiennant que ceulx et celles, qui feront ou se mesleront faire de chascune sorte de pieches susdictes, seront tenus de parer, au prouffict de mon dict seigneur et ceste dicte ville, pour droict de recongnoissance, douze deniers parisis de chascune

pieche (*n° 49*), par messeigneurs les bailly et eschevins de ceste ville, affin de mectre ordre et police sur le faict des dictes ouvraiges et que le droict de mon dict seigneur et sa dicte ville soient gardez et maintenus, a esté statué ce que s'ensieult.

Asscavoir que d'olres en avant tous ceulx et celles qui feront ou vauldront faire aulcunes des dictes pieches d'estamettes, carizees et ce que l'on appelle cherges, aussy trippes de velours et aultres choses samblables en deppendans qui se œuvrent ou tissent à l'hostille et marche-pied, seront tenus d'olres en avant les apporter en la halle de ceste ville ou aultre lieu à ce ordonné au commis, qui pour ce sera ordonné, lequel mectra aus dictes pieches et chascune d'icelles ung plomb, où sera engravé ce mot : « Armentieres » ; et moiennant ce, seront tenus paier au dict commis douze deniers parisis de chascune des dictes pieches, à peril de par ceulx qui feront le contraire encourir en dix livres d'amendes pour chascune pieche ou demy pieche, à applicquier moictié au prouffict de mon dict seigneur et le surplus à sa dicte ville.

Deffendant bien expressement à tous ceulx et celles qui feront ou se mesleront faire faire des dictes pieches d'ouvraiges susdictes ou demy pieches, de quelle sorte que ce soit, qu'ilz ne ayent à porter ou faire porter, vendre ny distribuer à personne quelconcque nulles des dictes pieches ou demy pieches d'ouvraiges, que preallablement ilz ne les ayent porté ou faict porter en la dicte halle ou aultre lieu ad ce ordonné au dict commis, pour y estre mis et appozé le dict plomb et paier les dicts douze deniers, à peril de par ceulx quy seront trouvez faire ou avoir faict le contraire, encourir à chascune fois et pour chascune d'icelles pieches ou demy pieches dix livres parisis d'amende, à applicquer ung tierch à l'accusateur et le surplus à mon dict seigneur et ville et par dessus ce estre pugny à discretion de justice.

51

Ordonnance du Magistrat sur la vente des laines et fils de sayette.

Armentières, 21 juillet 1567.

ORIGINAL. ARMENTIÈRES. *Archives municipales*, FF 84, registre aux édits, f° 66.

L'on faict interdiction et deffence que, nul marchant venant de dehors, ne s'advanche de vendre aucune laisne ny fillet de sayette, sinon par les jours de marchié, au lieu et place pour ce ordonné, quy est au devant du nouvel hospital de ceste ville, sur amende de 60 s., et pareillement que nulz marchans de dehors, ny aussy les marchans de ceste ville, ne polront acheter aucuns des dictz filletz et laisnes, sinon après IX heures devant midy sonnees, sur pareille amende. Et lequel marchié se debvra commencher à l'heure de huict heures, depuis laquele heure en avant les ouvriers, eulx meslans de faire les sortes de cherges, estamets,

carizees, baykes et aultres semblables stilz, sievant l'octroy pour ce nagueres publié (*N° 49*), polront bien acheter et eulx premierement prouvoir d'icelles laisnes et filletz. A aplicquier les dictes amendes assavoir ung tierch à l'acusateur, ung aultre tierch à monseigneur et le surplus à la ville.

L'article d'edict cy-dessus a esté faict et adjugié à la semonce de – – – lieutenant du bailly, par eschevins de la dicte villle d'Armentieres icy soubzsignez, et publiez à la bretesque d'icelle ville, le lundy XXIe jour de jullet XV^c^ soixante-sept.

[*Suivent les signatures des lieutenant et échevins*].

52

Ordonnance du Magistrat réglementant la fabrication des serges, carisées, étamettes, etc.

Armentières, 11 août 1567.

ORIGINAL. ARMENTIÈRES. *Archives municipales*, FF 84, f°s 69 v° et 70 v°.

Sievant certaine ordonnance de monseigneur le prince de Gavre, seigneur de ceste ville, en datte du IIIe jour de ce present mois d'aoust, touchant de faire publier et edicter certains articles d'edictz et statutz sur le faict des stilz des cherges, carizees, estamettes et aultres, qui se font en ceste dicte ville, messeigneurs les lieutenant de bailly et eschevins ont ordonné et statué – – – ce qu'il s'ensieult :

[1] Premiers que, pour eviter toute abusion, ilz commectront ung homme qui ira par les maisons de ceulx exerceans les dicts stilz pour marcquer les pieches d'ung petit plomb, ce que vulgairement l'on dict emprunter.

[2] Item, que les esgardz, quy seront commis par ceulx de la loy suivant leur serment, prendront bon et soigneulx regard que les ourdissoirs, où se ourdiront les grandes cherges, soient de trente-six aulnes de long et les dictes cherges soient ourdies de la meisme longhesse. Et, quant aux fines, de mectre cincquante-sept portees et demie à vingt babines pour chascune demye portee et à chascune d'icelle portee le nombre de quarante filletz ; de faire les retz pour tistre les dictes fines cherges de sept quartiers et une taille de large ou environ, et les faire deuement tistre et esbrouer.

[3] Item, que les aultres cherges ensievant se feront sur les ourdissoirs de la meisme longhesse que dessus, pourveu qu'il n'y aura que cincquante portees de vingt babines et à chascune d'icelle portee quarante filletz. Les retz quy seront aux hostilles pour tistre iceulx seront de six quartiers de large ; et debvront les dictes cherges estre deuement tissues et esbrouees, comme dessus, pour les esgarder par les esgardz, après que icelles seront esbrouees et les seeller ou aultrement corrigier, selon qu'ilz trouveront convenir, en gardant quant ad ce leur serment.

[4] Quant aux mollettes, seront aussy ourdies de la meisme longhesse, que dessus, de chincquante-quatre portees et à chascune portee aultant de babines et filletz comme dessus, pourveu que les retz des hostilles seront de sept quartiers et demy de larghe.

[5] Celles en dessoubz debvront estre ourdies de samblable longhesse que les aultres, pourveu qu'il n'y aura que quarante-deux portees et à chascune aultant de filletz et babines que dessus et aussy que les retz des hostilles soient de six quartiers de large.

[6] Item, l'on polra aussy faire les demie mollettes et fines et icelles faire tenir en longhesse et largesse comme les esgardz polront plus amplement declarer et deliberer avecq ceulx de la loy, suivant ce que ceulx du dict stil s'accorderont.

[7] Et se polra samblablement faire une sorte de demye larghesse de plaines fines et mollettes, les fines de trente portees et les mollettes de vingt-sept portees, mais de la meisme longhesse que dessus.

[8] En oultre est ordonné que tous ourdissoirs, servans aux stilz dessus declarez, debvront estre marcquiez de certaine marcque que pour ce sera ordonnee.

[9] Pareillement est deffendu que nul maistre d'iceulx stilz ne polra accepter serviteur ou varlet, ayant laissié son ouvraige imparfaict en maison d'aultre maistre, que preallablement il ayt contenté son dict maistre, à peril que, sy aultrement se faisoit, tel maistre seroit tenu paier l'interrest de l'aultre pour avoir souffert de laissier le dict ouvraige imparfaict et oultre ce encourera aussy tel varlet deffaillant en amende pecunielle, telle que l'on trouvera convenir.

[10] Et sy aulcunes des dictes cherges estoient coppees par l'esgard par la faulte de l'ouvrier, tel ouvrier sera tenu de paier l'interest du maistre tel qui sera dict.

Les articles d'edictz en la forme que dessus furent publiés à la bretesque de la dicte ville d'Armentieres, à la semonce de – – – lieutenant du bailly et adjugiés par eschevins d'icelle ville icy soubzsignez, le lundy XIe jour d'aoust XV^c^ LXVII.

[*Suivent les signatures*].

[*Article additionnel*] :

[11] En oultre l'on faict interdiction et deffences à tous ourdisseurs et ourdiresses, eulx meslans de ourdir kaisnes de cherges, de n'en ourdir aulcunes sans prealablement avoir esté ad ce admis et receuz par ceulx de la loy de ceste ville et avoir faict le serment ad ce pertinent. Et pareillement, que nul ne s'advanche de ourdir aulcunes des dictes kaines, que les ourdissoirs ne soient premierement marcquiez ou ponchonnez de la marcque ad ce ordonnee, le tout sur amende de 60 s. de chascune clause ou deffault et à applicquier les dictes amendes, ung quart à l'accusateur ou officiers quy trouveront le mesus et le surplus, la moictié à monseigneur et l'aultre moictié à la ville.

publiez à la bretesque le vendredy XXIIe jour d'aoust XV^c^LXVII.

[*Suivent les signatures*].

53

Avis concernant une ordonnance relative au rappointage des draps.

Lille, 22 mai 1574.

ORIGINAL. ARMENTIÈRES. *Archives municipales*, HH 19. Papier.

Extraict du registre aux edictz de la draperie de la ville d'Armentieres ce qu'il s'ensieult :

Que tous drapiers, tondeurs et rappoincteurs de draps seront tenus d'ores en avant, après qu'ilz auront rappoinctié aulcuns draps blancqs, de aussy les rappoinctier taincts, sans les pooir baillier et rappoinctier à aultruy, à peril de fourfaire l'amende de dix livres de chascun drap ou demy drap, à encourir en pugnition à discretion d'eschevins.

Lesquelz drapiers, rappoincteurs, tondeurs et aussy foullons seront tenus mectre leurs ponchons aux draps ou demy draps par eulx rappoinctiés ou foulez sur le 3e plomb en costé de la marcque quy de nouveau sera apposee, et ce à la premiere fois qu'ilz les apporteront à la perche, à peril, en cas que s'ilz ponchonnoient sur aultre plomb, d'estre à l'amende de 10 s. pour chascun drap ou demy drap et à chascune fois et pareillement que nulz aultres fors les dessus nommés ne se advanchent en nulle maniere de ponchonner sur le dict 3e plomb, sur pareille amende.

Veu [a] les edictz que dessus, sur ce que a esté requis l'advis des soussignez, est que les dis edictz doibvent avoir seullement effect et lier pour les draps quy seront rappoinctiez blancqz depuis la publicacion des dis edictz en avant, actendu que selon droit, ordonnances, loix, constitutions et statutz doibvent seullement avoir lieu depuis la publicacion d'icelles en avant.

Ainsy advisé à Lille le XXIIe de may XVcLXXIIII.

[s.] C. de Callonne.
[s.] Baillet.

[a] *A partir de ce mot autre écriture.*

54

Avis de jurisconsultes sur le projet du Magistrat d'Armentières d'autoriser moyennant redevance la fabrication des étamettes et autres moindres sortes de draps.

Lille, 22 mars 1577.

ORIGINAL. ARMENTIÈRES. *Archives municipales*, HH 19. Papier.

Le cas est que la ville d'Armentieres a de tout temps esté et est anchienne, previlegiee, fondee sur le faict et negoche de la drapperie, aiant par ci-devant esté en grande reputacion à raison de la dicte drapperie et marchandise qu'il se a faict pour cause d'icelle. Pour laquelle drapperie avoir esté et estre maintenue et entretenue en bonne police, les seigneurs, bailly et eschevins du dict lieu ont tousjours faict et peuvent faire tout telz edictz, statuts et ordonnances que a esté treuvé et se treuvent expedient, mectre et apposer à iceulx telles paines et amendes que bon leur a samblé, tant contre les transgresseurs que les draps encourus ès dictes amendes.

Sur lesquelz draps de l'anchiene drapperie, quy ont porté et portent les seelz ad ce ordonnez, les dictz seigneurs et eschevins du dict Armentieres et aultrement ont eu et ont à present pooir et auctorité prendre et lever quatre solz parisis sur chascun drap, aportez à la haulte perche des dicts draps, quy se paient par les drappiers. Que par ci-devant avoit esté et est deffendu par les dicts statutz et ordonnances de la dicte drapperie que nulz ne polroient faire ou drapper aucuns draps apellez pieches, estamettes, carisees ou baicques, et ce sur les paines portees par les dicts statuts. Que depuis aucunes annees encha, par faulte de laisne ou aultrement la dicte drapperie averoit grandement cessé et esté diminuee et la ruinne apparante d'icelle ville et povre peuple par faulte d'ouvraige. Pour à quoy eviter, les dicts d'Armentieres averoient, par forme de tolerance, sans prejudice à la dicte anchienne drapperie, permys et consenty à pluiseurs manans et habitans du dict Armentieres de pooir, jusques aultrement soit ordonné, faire et drapper en la dicte ville touttes sortes d'estamettes, pieches, quarisees et baicques, comme se faict encoires presentement, parmy et moyennant ce que ceulx qui feroient les susdictes pieches seroient tenus et qu'ilz averoient voluntairement promis et acordé payer, au prouffict des dicts seigneurs et la dicte ville, trois solz parisis de chascune des dictes pieches au lieu qu'ilz euissent payé pour l'anchien droict des draps, aultrement ilz ne euissent peu faire ny exercher le stil des dictes pieches, en quoy ilz ont continué jusques à present, que, pour mectre ordre aus dictes estamettes et que icelles feuissent cognues en leurs bontez, ceulx en veuillans ou desirans drapper en la dicte ville avecq l'anchienne draperie sont bien contens de payer pour tous droix [illegible] de chascune pieche en y apposant ung seel à la perche après qu'elles seroient [illegible] Et quant à ceulx faisant les dictes pieches de draps, quarisees, baicques

et sayes drappees, actendu qu'ilz en usent en la dicte ville au lieu que par ci-devant ilz faisoient draps, leur est permis ce faire, pourveu qu'ilz ne puissent faire les dicts drapz ny des dictes estamettes, pour eviter à touttes frauldes [a].

A cause de quoy les dicts bailly et eschevins d'Armentieres, pour conservacion de leur dicte anchienne drapperie sont deliberez et ont faict dresser pluiseurs articles d'edictz quy se polront icy voir. Et entre aultres, que ceulx faisans les dictes pieches de draps seroient tenus payer de chascune 4 s. par. et pour les aultres 3 s., ainsy que par ci-devant ilz avoient liberallement consenty et accordé pour tous droix de souffrance et tolerance.

Queritur, veu ce que dessus, sy les dicts d'Armentieres ne sont fondez faire les dicts edicts et prendre les dicts droix sur les dictes estamettes et aultres pieches, ainsy que porté est par les dicts edicts, actendu que ce se faict par forme de tolerance ès respectz et faveurs des manans et habitans de la dicte ville pour leurs vivres et entretenemens de leurs femmes et enffans.

Veu [b] ce queritur et le project des edictz mentionés, semble aux soubsignés que les dicts de la justice peuvent sans reprinse faire des dicts edictz, veu qu'ilz sont fondés de statuer pour le faict de la draperie et que, ayant esté anchiennement deffendu de drapper pieches et aultres sortes dessus reprinses, les dicts de la justice, relaxans par provision le dicte deffense, peuvent ce faire soubz telles charges, devises et conditions que bon leur semble et en ce ne se faict aucun tort aux drapiers, veu que l'anchienne draperie leur est continuee sans nouvelle charge.

Ainsy advisé à Lille le XXIIe jour de mars LXXVII.

[s.] C. de Calonne. [s.] Alb. Miroul. [s.] F. Miroul.

55

Ordonnance du Magistrat concernant les plombs frauduleusement mis aux draps.

Armentières, 29 août 1578.

ORIGINAL. ARMENTIÈRES. *Archives municipales*. FF 84, f° 120. Non signé, *mais raturé avec en marge la note* : « Cest article est icy mis par abus et est enregistré au registre des edictz de la drapperie »

Pour eviter et mectre ordre aux grandes frauldes et mesus que l'on treuve journellement aux draps de la drapperie de ceste ville d'Armentieres, par treuvet des plombz mal et indeuement apposez, ce que se faict par ceulx auxquelz telz draps appertiennent et par ce abuzer de la dicte drapperie et point porter les draps aux perches, dont l'on ne scet attaindre les faulteurs, demourans les mesuz impugniz, pour à quoy remedier et donner ordre, messeigneurs les lieutenant de bailly et eschevins d'icelle ville ont ordonné – – – ce qu'il s'ensieult.

[a] *Cet alinéa est [illegible] de la main de celui qui a signé l'acte.*

[b] *Les [illegible] sont [illegible].*

Asscavoir que d'ores en avant, lorsque l'on trouvera à aulcuns draps de ceste dicte ville des plombz quy, aux advis des esgardz, seroient indeuement apposez, et que l'on ne sceuiste attaindre ceulx ou celles ayans ce faict, se prendra sur chascun des dicts draps la somme de vingt livres parisis d'amende, applicable la moictié au seigneur de la dicte ville et le surplus à icelle ville et estre pugnis à la discretion d'eschevins. Retenans les dicts eschevins pooir de chambgier, muer et moderer la dicte amende comme se trouvera convenir.

Le dict article de edict a esté adjugié à la semonce de – – – lieutenant de bailly – – – par les eschevins – – – soubzsignez et publié à la bretesque – – – le XXIXe jour d'aoust XV^c^LXXVIII.

56

Ordonnance municipale concernant le marché hebdomadaire des fils de lin et sayette, toiles etc.

Armentières, 6 juillet 1579.

COPIE. ARMENTIÈRES. *Archives municipales*, FF 84, f° 129. Enregistrement contemporain.

Pour pourveoir et donner ordre que les filletz de lin et saiette, toilles blanches et grises, quennevachs blancqs – – – se puissent mieulx et plus commodement vendre en ceste ville d'Armentieres, et que les marchans estrangiers et aultres, les voeullans vendre ou acheter, sachent les jour, lieu et heure où ilz polront à cest effect eulx trouver, messeigneurs les lieutenant de bailly et eschevins de ceste dicte ville ont ordonné et statué par forme d'edict ce qu'il s'ensieult :

[1] Assavoir qu'ilz ont ordonné – – – que par chascun lundy de la sepmaine, à commenchier lundy prochain xiiie jour de ce present mois de juillet XV^c^ soixante-dix-nœuf, se tiendra jour de marchié au devant le nouvel hospital et maisons prochaines hors du grand pont de Flandres en ceste ville d'Armentieres, ouquel lieu toutes personnes polront estapler et vendre aux marchans et aultres personnes filletz de lin et saiette, toilles larges et estroictes, blanches et grises et quennevachs blancqs, sans pour les dictz ventes et achatz payer quelques droix à la dicte ville.

[2] Lequel marché se commenchera si comme depuis le my-mars jusques au jour Saint-Remy à sept heures du matin et depuis le dict jour Saint-Remy jusques à Pasques à nœuf heures du matin et continuera le dict marchié jusques en fin que les marchans et aultres se retireront d'illecq – – –.

[3] Et lorsque le dict jour de lundy viendra sur ung jour ferial se remectra le dict marchié au lendemain – – –

[4] Et, affin de par les marchans tant mieulx estre advertis de l'heure que le dict marchié commenchera, se sonnera une clochette pour ouvrir icelluy marchié.

[5] Et pour justiffier le poix des dictz filletz et purgier les differens quy polroient survenir entre les vendeurs et acheteurs, y avera ung poix et balanche au dict marchié ou joindant icelluy là où, par ung personnaige sermenté, seront pesez les dictz filletz ; pour lequel poix se payera par le vendeur ung denier de chascune livre, mais ne se payera riens par les acheteurs du fillet quy pesera en desoubz le demy quartron.

– – –

– – –

[8] Et affin que les marchans et aultres, veullans acheter les dictz filletz, toilles et quennevachs, ayent meilleur moien eulx en pourveoir au dict marchié, l'on faict interdiction et deffences à touttes personnes, de quel estat ou condition qu'ilz soient, que depuis ce jour d'huy en avant ilz ne aient à vendre, acheter ny barguignier aulcuns filletz de lui, saiette, toilles ou quennevach, de quelle sorte que ce soit, en ceste ville et eschevinaige d'Armentieres, par aulcun jour de la sepmaine, ains les polront seullement vendre, acheter et bargaingnier au susdict marchié aux jour et heure susdicts, à peril de par chascun des contrevenans, soit vendeur ou acheter, encourir en l'amende de – – – dix solz parisis pour chascune livre de fillet, à applicquier ung tierch au seigneur de ceste ville, aultre tierch à la dicte ville et le surplus à l'accusateur.

Lesquelles amendes des dictz eschevins retiennent pooir de les moderer comme ilz trouveront convenir.

– –

Lesquelles ordonnances et editz ont esté publiez à la bretesque – – – le sixiesme jour de juillet quinze cens soixante-dix-nœuf.

57

Lettres du Seigneur d'Armentières autorisant l'érection de la savetterie et les opérations financières que celle-ci pourrait requérir, le tout moyennant le paiement d'un droit.

La Haye, 2 août 1618.

ORIGINAL. ARMENTIÈRES, *Archives municipales*, HH 16. Parchemin, fragment de sceau avec contre-sceau sur double queue.

INDICATION. *Inventaire* HH, p. 5. — M. ORTHELL, *o. c.*, p. 319. E. COORNAERT, *o. c.*, p. 48 n. 6.

Charles, conte d'Egmont, prince de Gavre, ber d'Auxy le Chasteau, baron des deux Aubignies, la Longueville et de la Laonarde, seigneur des villes d'Armentieres, Weert, Wissem, Nederweert et du pays de Bayerlandt et d'une compaignie d'hommes d'armes, chevalier de l'ordre de la Thoison d'Or, gouverneur capitaine general, souverain bailly, grand veneur, bailly des bois et bruyer du pays et comté de Namur et capitaine du chasteau etc. à tous ceulx qui ces presentes lettres verront ou lire orront salut.

Scavoir faisons qu'aiant bien et meurement consideré sur les remonstrances et humbles supplications à nous faictes par les bailly et eschevins de nostre ville d'Armentieres que, pour le plus grand prouffict de nostre dicte ville, bourgois et manans d'icelle, ils ont trouvé convenable d'eriger un stil de sayes drappees pour estre vendues et avoir traicte par tous royaulmes et pays de l'Europe et que, pour ce, il leur conviendrat faire prest et advanche aux drappiers et maistres ouvriers de ce stil de notable somme pour emploier à l'achapt des laines, filetz et aultres matieres ad ce necessaires. Et, comme il ne leur est permis non plus d'eriger le dict stil que de faire la dicte advance, sans en preallable avoir de nous obtenu octroy et auctorisation pertinente, avecq permission aussy de pouvoir à cest effect mesme emploier les deniers de nostre dicte ville aussy avant qu'ilz se poldront extendre, et, à faulte de courtresse, pouvoir lever, soit en forme de prest ou rente heritiere, jusques à la somme de cincq à six mille florins et à quel effect obliger les biens, domaines et revenuz de nostre dicte ville, avecq ordre à noz auditeurs des comptes de leur passer samblables mises et interestz qu'il conviendrat lever, et, qu'à ceste cause, il nous plaise leur accorder lettres d'octroy en amplissima forma, scavoir faisons que nous, inclinans favorablement aux humbles supplications de nos dis bailly et eschevins, meult de l'affection particuliere de noz manans et habitans et desir qu'avons tousjours eu du bien et advanchement de nostre dicte ville, affin de la veoir ung jour fleurir en bonne paix, union et obeissance de leur seigneur, avons, de grace specialle octroié, permis et consenty, comme par ces presentes octroions, permettons et consentons, que nos dis bailly et eschevins poldront establir en nostre nom le dict stil de sayes drappees, mesmes faire les dictz advances aux personnes, bien entendu qu'ilz trouveront solvens pour n'interesser nostre ville, et, à cest effect, emploier les deniers d'icelle, voire mesmes en cas de courtresse pouvoir charger ses biens, domaines et revenuz jusques à la concurrence de la somme par eulx representee, le tout à charge expresse que seront posez droictz à nostre prouffict pour en jouir à concurrence de ceulx de nostre ville, selon qu'est maintenant en usaige au stil de la drapperie, affin que, sy, par l'augmentation de ce nouveau stil, celuy de la drapperie vint à estre diminué, l'ong puist supleer à l'autre avecq establissement d'esgardz pour la police et cognoissance de noz amendes, qui s'establiront suffisantes pour satisfaire aux frais qu'il conviendrat faire et que la maniance des deniers des dictes amendes, venans au prouffict de nostre dicte ville, se manieront par le mesme personnaige que nommerons pour recevoir et manier les deniers provenans de tous noz aultres octroys ou que noz hoirs, successeurs ou ayans cause seront seuly de nommer perpetuellement et à tousjours.

Sy donnons en mandement par ces dictes presentes à nos dictz bailly et eschevins et tous aultres noz officiers et subjectz de nostre dicte ville et à chascun d'eulx endroict soy et comme à luy appartiendra que de ce nostre present octroy, accord et licence ilz facent, souffrent et laissent plainement et paisiblement pour en l'erection du dict stil, lever les droictz que y seront posez et amendes en provenans, le tout en conformité de ce que plus amplement est reprins cidessus, car telle est nostre volonté.

En tesmoing de quoy avons signé ceste de nostre main et y faict appendre nostre grand seel armoié de noz armes, en La Haye, le deuxiesme jour du mois d'aoust l'an de grace mil six cens et dix-huict.

[*s.*] Charles conte d'Egmont
Prince de Gavre.

Par ordonnance de Son Excellence
[*s.*] Hathene 1618.

58

Ordonnance du Magistrat d'Armentières supprimant à titre d'essai l'aunage pour les étamettes.

Armentières, 15 décembre 1684.

COPIE : ARMENTIÈRES, *Archives municipales*, HH 14. Copie authentiquée, signée T. Becquet, 1689.

Le XVe de decembre seize cens quattre-vingt-quattre par devant le – – – grand bailly de cette ville d'Armentieres, presens les sieurs – – – eschevins de la dite ville, at esté resolu par forme d'essay qu'à l'advenir les estamettes, quy se fabricqueront et seront portees aux perches de la drapperie de la presente ville, ne seront plus aulnees et que sur les plombs, quy seront apposees ès dites estamettes, ne sera specifiee la longueur d'icelles, pour que les drappiers quy vendront les dites estamettes desormais ne le fassent plus sur la foy publicque, ains au gré et à l'appaisement des acheteurs.

Fait par ordonnance en l'assemblé ordinaire du lundy, jour et an susdit.

Tesmoing : ainsy signé : T. Becquet avec paraphe.

59

Ordonnance du Magistrat en vue de parer aux abus qui se commettent lors de l'apposition du scel de longueur.

Armentières, 2 mars 1685.

COPIE : ARMENTIÈRES, *Archives municipales*, HH 14. Copie de 1693 collationnée par le greffier Becquet.

Comme l'on reçoit plusieures plaintes des marchands de Lille et autres lieux que les draps et estamettes de la fabricque de la drapperie de ceste ville d'Armentieres, ne retiennent pas la longueur, dont elles sont marquees par le seel ou plomb d'aulneur, et qu'on y trouve ordinaires de notables contresses, ce que

pouroit decrediter le seel de la dite drapperie et en ruyner le commerce, nous, grand bailly et eschevins de la dite ville d'Armentieres, pour remedier à ce desordre et inconvenient, avons, en renouvellans tous les edicts cy devant publiez pour empescher de tirer et allonger les dits draps, estamettes et ratines, en adherant et interpretant celluy du Xe janvier 1662, republiez le XIIIIe aoust 1668, avons ordonné et statué, ordonnons et statuons, que d'ores en avant les rapointeurs estendront aux rets les estamettes, ratines et draps, en la forme et maniere que s'ensuit :

Qu'un ouvrier seul portera et pendra les dites estamettes plaines 3.200 et ratines aux rets et, aiant attaché l'entrebatte à la premiere estache, lorsqu'il conviendra estendre les dites estamettes et ratines, poudront estre deux ouvriers, scavoir un pour attacher la piece aux leons simplement, sans pouvoir la tirer ny donner aucun pousset, et l'autre pour l'estendre seul une fois seulement, sans pouvoir y mettre aucune corde ou faire aucune marotte, sauf au bas du dernier boult de l'estamette, ratine ou drap.

Que les 3.400, 3.500 et draps devront aussy estre pendus aux retz par un homme comme dessus et estendus par deux, aussy une fois tant seulement.

Et, comme il conste que les dits rappointeurs n'outragent pas tant seulement les dites estamettes, ratines et draps en longueur, mais par une très pernicieuse praticque les tirent d'abondant estantes trop estroites en largeur, estant pendues aux retz ou dans leurs maisons et pourpris, avons pareillement defendu semblable desordre.

Le tout à peril de soixante livres d'amende, sans aucune moderacion ny figure de procès et interdiction de travailler aus dits rappointeurs à discretion des eschevins.

Et, affin que le plomb de longueur soit plus fidel qu'il n'at esté ci-devant, les dites estamettes, ratines et draps devront reposer trois jours et trois nuicts avant estre seellez à l'advenir. Pour à quoy satisfaire, les dits rapointeurs devront porter les estamettes, ratines et draps si comme le samedy après midy à la haute perche, pour estre seellez le mardy matin ; et le dit mardy suivant la haulte perche porteront les pieches qu'ils voudront presenter au seel le jeudy et le dit jeudy matin comme dessus pour estre sententié le samedy. Et pour observer ordre porteront le samedy depuis deux heures jusqu'à trois heures après midy et les mardy et jeudy matin, ils auront deux heures de temps après la cloche de la perche sonnee.

Et, pour eviter ulterieures fraudes au tendage des dites estamettes, ratines et draps, les retz s'establiront en un lieu commun pour les rappointeurs en blancq et en couleur.

Que les eschevins, preposez à la drapperie, ne pourront relacher ou changer aucuns points des dits statuts et ordonnances, sans la participation et consentement de tout le corps du magistrat et en faire notte au marghe de cette ordonnance par le greffier des raisons quy les ont meuz à relacher et moderer ; retenans les dits eschevins pouvoir et aucthorité de moderer les dites amendes comme en justice ils trouveront convenir.

Ainsy resolu et decreté en nostre assamblee extraordinaire, sur ce prealablement ouys plusieurs drappiers drappans de ceste dite ville, le vingt de febvrier XVIe quatre-vingt-cincq, en presence et à la semonce du seigneur – – – grand bailly, presens les sieurs – – – eschevins de la dite ville, moy present tesmoing.

Estoit signé : T. Becquet avecq paraphe.

Publiee à la bretecque de la chambre eschevinale de ceste ville d'Armentieres, en la presence et à la semonce du dit seigneur grand bailly, presens les seigneurs – – – eschevins de la dite ville, moy present, tesmoin, le IIe mars 1685.

Estoit signé : T. Becquet – – –.

60

Mémoire en faveur du maintien du scel d'auneur.

[Armentières], s. d. [1693] (1).

COPIES : ARMENTIÈRES : *Archives municipales*, HH 14 et 16. Trois copies simples sur papier contemporaines.

INDICATION : *Inventaire* HH, p. 5.

Manufacture d'Armentieres.

La ville d'Armentieres, qui n'estoit anciennement qu'un chasteau dont la signeurie des Pairies subsiste encor, a retenu son nom d'Armentieres du chasteau qui le portoit, mais elle a acquis celuy de ville de la drapperie, qui s'est commencee dans le voisinage du chasteau à la faveur de la riviere du Lys, qui l'arrose de ses eaues extremement bonnes et propres à degraisser les draps et estamettes qu'on y a fabricqué de toutte ancienneté, pour les rendre plus susceptibles de touttes sortes de couleurs et particulierement de la couleur de feu. C'est cette fabricque qui, ayant amassé des gens de touttes parts, marchands, drappiers, tisserans, foulons et autres artisans necessaires pour la faire et quantité de taincturiers pour la taindre, d'un chasteau a fait une grande communauté jusques à contenir neuf cens outils de draps, temoin Guiccardin en sa « Description de ces Pays-Bas », et autres manœuvres à l'advenant. Cette communauté sous l'aucthorité des grands princes qui en ont tousjours esté seigneurs, comme est encor aujourd'huy monseigneur le comte d'Egmont, at acquis de temps en temps beaucoup de beaux previleges de ville, dont elle a aussi acquis le nom, avec pouvoir d'edicter par ses eschevins, à la semonce d'un grand bailly ou lieutenant, tant en matiere de justice que police et particulierement sur le fait de la drapperie.

Et, comme l'interest et le soing principal de la ville a tousjours esté de con-

(1) La date apparaît sur une lettre au greffier [illegible] daté de mai 1693. [illegible] de ce mémoire.

server et augmenter, tant que faire se pouvoit, la reputation de la susdite drapperie et manufacture d'Armentieres, sur quoy elle a tousjours principalement subsisté, on a commis des juges ou esgards pour juger les laisnes qu'on devroit y employer, de la maniere que les thisserans devroient travailler, comment les foulons devroient degraisser et enfin pour juger come en dernier ressort de quel seel ou marcque de bonté devroit estre marcquee la marchandise, et ce dernier esgard ou juge s'appelle la haute perche ou la perche souveraine. Le mot de perche signifie icy l'assemblee des dis esgards ou juges, parceque, pour juger les dites marchandises, soit draps ou estamettes, on les tire sur de grosses perches de sapin comme sur des rouleaux pour faire passer toutte la piece au jour et à la veue des dis esgards. Les juges et esgards doivent juger suivant les ordonnances edictees sur le fait de la drapperie, tant au regard de la largeur des pieces, qualité de la laisne dont elles sont fabricquees, grosseur ou bonté d'icelles ; et, pour marcquer leur jugement sur les dites pieces, ils ont des sceaux de differente sorte pour distinguer chasque piece de marchandise. La meilleure piece et plus conforme aux ordonnances est marcquee d'une flœur de lys, qui est proprement le seel de la ville ; la seconde sorte de marchandise, qui n'est pas si bonne que la premiere ny si conforme aux ordonnances, est seellee d'un autre seel, qui la fait dechoir de deux liards à l'aulne et on nomme cette marchandise « seellee » ; la troizieme sorte, encor moindre, est seellee d'un seel qui dit « couppé », qui la fait descendre d'un membre, pour parler en termes de l'art, c'est-à-dire la declare moins valloir que la meilleure de six liards à l'aulne ; les autres marchandises en dessoubz sont « delistelees » d'une listes, aucunes de deux, ou effacees, ce qui les diminue de prix à proportion ; et, quand il y a quelque piece trop mauvaise, soit pour la grosseur de la laisne ou autrement, on la dechire en deux ou trois pieces, encor suivant le degrés auquel elle est treuvee mauvaise, afin que le drappier ne la puisse vendre comme l'autre marchandise. On adjoint à touttes les pieces seellees, c'est à dire qui ne sont pas jugees assez mauvaise pour estre dechirees, un plomb contenant la longeur de la piece joinct au seel qui en declare la valeur et bonté suivant les degrés cy-dessus marcqués. Touttes choses ainsi reglees, le prix fait d'une piece de flœur de lys, qui est la meilleure espece, l'on scait le prix de touttes les autres especes par leurs sceaux ou leurs listes rompues et la longeur par le plomb qui la marcque.

Ainsi, le traficque et marchandise de la drapperie d'Armentieres s'est faict anciennement par tous les endroicts du monde les plus eloignez. Les drappiers d'Armentieres avoient une halle ou pachuis des pieces de leurs drapperies en la ville d'Anvers et ailleurs, d'où l'on les achetoit et payoit, sur la longeur marcquee sur le plomb de l'aulneur applicqué aux perches de cette ville d'Armentieres, relativement aux sceaux dont elles estoient marcquees pour leur valleur et bonté ; [illegible] que tout les lieux voisins estoient jaloux de ce traficque et manufacture, jusqu'à l'Angleterre qui s'est autreffois informé sur quelles ordonnances roulloit la drapperie d'Armentieres pour les imiter, comme il s'en trouve des lettres au archives de cette ville. Et les seigneurs du dit Armentieres ont tousjours eu tellement à cœur l'entretien des sceaux de la drapperie, notament monseigneur

defunct de glorieuse memoire, que c'estoit les toucher à la prunelle que de voulloir rien innover aus dis sceaux, trop bien aux edits et ordonnances que messieurs les eschevins, à la semonce des dis seigneurs grand bailly ou lieutenant, pouvoient changer en mieux, le cas y escheant, à meure deliberation en cognoissance de causes. Or, comme pour si justes et raisonnables que soient les edits, il y en a tousjours qui s'hazardent de les transgresser nonobstant les perils d'amendes, au temps que la dicte drapperie estoit en son lustre, il en revenoit de grands fonds d'amendes aux seigneurs contre les transgresseurs, et les droix sur les plombs montoient à notables sommes, comme on peut voir par les comptes de ce temps là.

Mais à present, qu'on ne scait par quelle fatalité, cette drapperie a presque perdu toutte sa reputation, les uns l'attribuans aux nouvelles modes ou à l'entree des marchandises estrangeres, comme sans doubte cela peut en estre cause ; les autres l'attribuans aux relachemens des ordonnances, à la negligence de l'entretien d'icelles, à l'avarice des drappiers qui les excedent ou les font exceder par les rappoincteurs. Les taincturiers particulierement et les boutickiers qui vendent en detail crient allarme contre le plomb d'aulneur qui marcque la longeur de chasque piece ; les uns se plaignent que, les ayant mouillé dans la taincture, ils n'y scavent en après retrouver la longeur marcquee sur le plomb ; les autres que les estamettes reposantes dans leurs bouticques viennent souvent à perdre une aulne ou deux ; qu'enfin, le plomb de longeur trahit la foy publicque, les fait acheter et payer ce qui n'est pas dans une piece ; qu'il voudroit mieux n'y pas marcquer la longeur ; que chacun payeroit à l'aulne au temps qu'il achetroit ; qu'on le praticque ainsi à Lille et ailleurs ; enfin, que la drapperie d'Armentieres seroit plus recherchee si ce plomb n'y estoit pas.

Tout cela saute aux yeux d'abord ; les plus sincers y seront pris par une apparence de justice. Les anciens magistrats sans doubte ont receu les memes plainctes, sur lesquelles on a fait tant d'ordonnances avec amendes contre les rappoincteurs qui tireroient les estamettes à plus d'un homme, un autre l'attachant sur le rets, qu'ils ne pourroient entourer la piece allentour du potteau du rets en les mettant seicher, ce qu'ils appellent faire des marottes et quantité d'autres deffences, soubz peines de grosses amendes. Mais, ils n'ont jamais eu la pensee de toucher au plomb de l'aulneur qui marcque la longeur des pieces, ny d'en oster l'usaige, pour les inconveniens qui en resulteroient notablement plus grands que ceux dont on se plaint. Et, pour les decouvrir et en faire icy un detail sans passion, pour qu'un chacun puisse en juger selon la raison, il samble avoir esté necessaire de faire premierement le narré cy-dessus de ce qui se passe dans la haute perche, comme les jugemens s'y portent sur la marchandise et sont marcquez par les sceaux de floeur de lys ou autres convenablement au merite de chacune piece, afin de faire voir ensuite la necessite du plomb qui marcque en meme temps la longeur d'icelle, non seulement pour apperver le seel dont elle est marcquee suivant ce qu'elle merite, mais encor pour obviet aultant que se peut aux excès et mobservance des ordonnances au regard des trop grands allongemens des estamettes. Or on prenne une estamette qui ait touttes les conch

tions requises pour estre seellee d'une flœur de lys come la meilleure marchandise d'Armentieres, si le rappoincteur la tire excessivement longue contre les ordonnances, après avoir risqué d'essuyer une amende, il risque encor, au lieu d'une flœur de lys, de n'avoir qu'un seellé, coupé et quelquefois moins ; car, on ne peut doubter que les esgards ne puissent voir une marchandise ainsy trop violentee, et, ce que le drappier peut gagner par fraude en longeur, il le perd justement au dechez du seel pour la valleur. Que, s'il en passe quelques unes sans estre remarcquees, outre que c'est un coup d'hazard, on ne peut pourtant accuser le plomb de trahir la foy publicque sur la longeur, parce qu'il ne certifie que la longeur qu'elle contenoit lorsqu'elle a passé par les esgards et qu'elle a esté jugee dans la perche ; que, si elle vient à se retirer et se remettre dans sa naturelle longeur, elle en devient necessairement plus forte et meilleure. La meilleure piece, meme de floeur de lys, qui n'aura esté tiree qu'autant que permettent les edits, pourra se retirer et se racourcir au dessouz de ce que marcque le plomb, si on vient à la mouiller, la laisser dans un lieu humide ou par quelqu'autre accident, sans qu'on puisse accuser pour cela que le plomb de longeur trahit la foy publicque. Tout au contraire il la soustient, ceste foy publicque, en ce que touche le seel qui marcque la bonté, auquel celuy de la longeur est tellement necessaire et relatif, qu'on ne peut les separer sans trahir en meme temps la foy publicque, car, la longeur limitee est une partie essentielle de sa bonté ; s'il n'y a plus de limite en longeur on pourra tirer une floeur de lys si longue qu'elle ne vaudra plus rien et sera toutte entr'ouverte ; cependant elle sera tousjours marcquee de la floeur de lys, comme si elle estoit bonne et dans sa longeur limitee. Cela seroit trahir la foy publicque bien plus enormement que par quelque racourcissement qui rentre dans la piece et la rend plus forte. Mais, on continuera, dit-on, de faire observer les ordonnances qui defendent de tirer à plus d'un homme pendant qu'un autre attache la piece au ret et par là l'on pretend de faire en sorte que, sans le plomb de longeur, chacune piece n'aura que sa juste et naturelle longeur. Illusion toutte entiere ; le plomb qui marcque la longeur en soustient la bonté comme on vient de dire. Si, à la haute perche, on n'appose plus le plomb de longeur, les drappiers y feront porter touttes leurs pieces sans les faire tirer pour lors, dans le dessein de faire paroistre aux esgards leurs marchandises plus fortes et plus belles, afin d'obtenir une floeur de lys, come ils auront sans doute presque de touttes leurs pieces qui ne seront pas tirees ; le mancque du plomb de longeur donnera pourtant ensuite toutte liberté de les tirer aussi longues que chacun voudra et d'une floeur de lys en faire une deslistelee, qui ne le sera pourtant pas, parcequ'elle ne debvra plus passer par aucun esgard. Et, puisque les deffences de tirer la marchandise sont si mal observees maintenant qu'elle doit passer l'esgard de la haute perche, et qu'outre le risque d'amende il y a encor celuy de decheoir d'un seel ou d'un membre pour la valleur, qu'arrivera t-il du default du seel ou plomb de longeur, sinon que la liberté de tirer la marchandise excessivement et sans limite destruira la vertu du premier seel de floeur de lys ou autre, d'autant plus impunement que les estamettes ne seront plus revenes par aucune perche ny esgard après qu'elles seront passees à la haute perche sans plomb

d'aulneur; de sorte qu'il faut necessairement inferer que le mancque de ce plomb d'aulneur ou de longeur emporte en soy, non seulement la ruine entiere du seel de la drapperie, mais encor touttes les perches, sentences et jugemens des esgards demeudront superflus et subtils si, après les sentences et jugemens, il est permis à chacun d'allonger sa marchandise à son plaisir. Les edits et deffences de tirer la marchandise seront encore plus vains et subtils parceque, s'il n'est pas permis de la faire tirer en ceste ville-cy, craincte des amendes, on pourra le faire partout ailleurs sans aucune crainte à quattre et six homes, si l'on veut meme la mettre à la rame come on y met tant d'autre marchandise ; par exemple en la ville de Lille, où il y a commodité de rappoincteurs, d'hommes et de rames pour tirer à outrance, y aurat-il quelqu'un d'Armentieres qui pourrat y aller empescher ces fraudes ? Il est donc aysé de voir jusqu'où vat la consequence de ce plomb d'aulneur ou de longeur, tout decrié qu'il puisse estre. Il est au moins le frein des drappiers qui sont empeschez de tirer leurs pieces après qu'elles sont passees à la haute perche, parcequ'ils ne peuvent rien livrer au dessus du plomb qu'on y applicque. Il est la bride aux petits marchands et rappoincteurs qui ne peuvent deteriorer la marchandise en la tirant plus longue que le contenu au dit plomb, parcequ'aussy bien n'y gaigneroient ils rien, la longeur estante reglee par ce plomb. Il est enfin le terme et le non plus ultra des taincturiers, qui doivent se contenter de remettre les marchandises tainctes à la longeur du plomb, partout où ces marchandises se trouvent.

Et touttes ces seuretez que ce plomb de longeur apporte à la foy publicque, à l'appuy des sentences des esgards et des sceaux de la drapperie, ne sont elles pas plus avantageuses au publicq que ne peut estre prejudiciable l'interest d'un particulier, qui n'aura sceu treuver la longeur marcquee au plomb, ou d'un boutickier qui aura perdu quelqu'aulne ou demie aulne par des accidens cy-devant exprimez, peut-estre encor sur quelque piece et non sur touttes ? Car, l'on ne peut se persuader que le mal soit si universel que pour quelques drappiers, rappoincteurs ou autres, qui risquent d'exceder les edits en tirant ou autrement, on doive croire le meme de tout le reste. Il y a sans doubte des pieces qui reviennent à leurs longeurs, des drappiers qui observent les edits et des gens de bien de touttes sortes de mestier. Et puis, c'est encor un avantage qu'apporte le plomb de l'aulneur qui marcque la longeur que, quand il arrive dans une piece d'estamette une courtresse notable, manifestement frauduleuse ou peut-estre arrivee par erreur du comis à l'aulnage, on a recours avec justice sur la foy de ce plomb contre le drappier qui a livré la marchandise qui est toujours marcquee de sa marcque et est obligé de fournir à la courtresse. S'il n'y a plus de plomb de longeur qui fasse foy publicque, tout roullera sur la foy particuliere d'un chacun, c'est-à-dire sur le desordre et la confusion. Y a-t-il des taincturiers assez niais de croire que, quand il sera permis au drappier de faire tirer sa marchandise aussi longue qu'il pourra, soit icy en cachette, soit à Lille ou ailleurs en liberté, après qu'elle aura icy passé la haute perche sans plomb d'aulneur, ce drappier soit assez sincere pour laisser à ces taincturiers quelque chose à tirer après luy ? Le taincturier et le boutickier qui trouvera de notables courtresses en sa mar-

chandise pour avoir esté violentee, où donnera il de la teste pour prouver ses courtresses et en estre remboursé ? Il faudra en venir au point de se regler en ce regard come pour les marchandises ramees qu'ils ont des pays estrangers et qui n'ont aucun plomb de longeur. Chacun scait la difference qu'il y a entre une marchandise ramee et allongee avec violence d'avec une qui ne l'est pas, combien il y a de bonne foy en celle-cy et de mauvaise dans l'autre ; cependant, tel fait conscience sur une courtresse de demie-aulne en moins qui peut arriver sur une marchandise qui n'aura esté tiree qu'ensuilte de ce que permettent les edits d'une ville, et que, par le moyen d'un seel de longeur, on est assuré n'avoir pas esté ramee, qui ne fait pas le moindre scrupule de vendre et debiter les marchandises d'une autre ville qui n'at aucun seel de longeur et qu'il est assuré d'avoir esté ramee et allongee à toutte force. Où est la foy publicque et du particulier en ce regard ? Sur une piece de quarante aulnes par exemple on en gaigne quattre par la rame qu'on vend egallement comme les quarante. Un pauvre paysant en fait un habit ; au premier voyage qu'il fait en la pluie, voilà son habit trop petit, comme on void tous les jours ; n'est ce pas tromper le publicq et le particulier ? Il en sera de meme de la marchandise d'Armentieres sans le plomb de longeur qui reduit au moins ces sortes d'abus au petit pied comme on a fait voir cy-devant, empeschant les excès des drappiers et taincturiers. Il serait pourtant souhaitable qu'il n'y ut point d'abus du tout et que les officiers qui sont comis pour y surveiller ussent, come on dit, des yeux d'argus pour les voir, les empescher et faire observer tant de si anciennes, si belles et si justes ordonnances sur ce sujet. Il y en a tousjours u qui les ont ou negligé ou transgressé en cachettes, d'autres qui ont esté mis à l'amende et il y en aura tousjours qui risqueront de mal faire. Mais enfin, de deux maux, il faut souffrir le moindre et, si on ne peut voir et empescher tous les abus, ny surprendre tous les defaillans, c'est un moindre mal que celuy de donner une liberté toutte entiere de tirer ou ramer la marchandise, après qu'elle aura esté jugee et passee en la perche souveraine sans marcquer sa longeur. En ne peut neantmoins assez louer le zele et la conduite des magistrats qui se sont tousjours estudié à reformer les abus dans une drapperie si ancienne ; les uns, pour coupper broches à semblables plainctes dont on parle icy, ont ordonné au drappier de livrer poulie à l'aulne come on observe encore ; d'autres ont fait faire serment aux rappoincteurs de ne tirer les marchandises que conformement aux edits, mais aucuns drappiers risquoient de l'aller tirer eux-mêmes ; il y en a qui ont ordonné de laisser reposer la marchandise certain temps devant la mesurer, cela est bien juste ; aucuns ont suggeré de mettre tous les rets des rappoincteurs en place publicque pour que les officiers pussent y voir travailler en tout temps et à toutte heure ; ce seroit un moyen nouveau d'obvier aux abus beaucoup plus util que la nouveauté d'oster le seel ou plomb de longeur. Après tout, come on a desjà dit, ce plomb d'aulneur soutient le plomb du merite et bonté de la piece, en telle sorte que l'un sans l'autre est inutil.

Et l'on ne sauroit se persuader que, dans une affaire qui n'emporte pas moins que la ruine des seeaux et anciens d'une drapperie, establie depuis plu-

sieurs siecles, on puisse ny doive rien changer ny innover sans l'auctoritet du seigneur qui en a fait ou procuré l'establissement par tant de beaux previleges dont sa ville est pourveue. A quoy l'on adjoute que le default du seel de longeur ne ruineroit pas seulement la force des autres sceaux de la drapperie, mais ruineroit encor le commerce de ceste marchandise, puis que ç'a esté ce seel ou plomb d'aulneur ou de longeur qui en a facilité de tous temps le commerce, tant ès villes d'Anvers, Lille, que par tous les autres endroicts du monde, meme les plus reculez, come il facilite encor à present qu'il exempte les marchands aussi bien que les drappiers de quantité de voyages, dont la despence surpasseroit le gaing du traficque.

Ainsi on laisse à juger à tout homme bien intentionné pour le publicq et desinteressé pour son particulier, si l'ancienneté de la drapperie, les ordonnances sur le fait d'icelle, les jugemens des esgards, les sceaux du merite et longeur des marchandises, ne sont pas preferables à une liberté ruineuse que produiroit le default du plomb d'aulneur, avec tous les autres inconveniens cy-dessus speciffiez. Et, sy touttes les raisons cy-dessus ne peuvent pas l'emporter sur l'exemple de la ville de Lille, qui a tousjours esté extremement jalouse de la drapperie des sceaux d'Armentieres, qu'elle a tousjours taché d'imiter sans y reussir, notamment au point de rendre sa marchandise susceptible d'une belle couleur de feu come celle du dict Armentieres, enfin, il n'y a que ceux qui osent bien trahir la foy du seel de longeur, en tirant les marchandises plus longues que le contenu du seel, qui puissent oser arguer le seel de trahir la foy publique pour decrier la drapperie d'Armentieres contre toutte sorte de raison ; et, c'est l'interest particulier qui fait crier ces sortes de gens qui sont du lieu meme, les uns parcequ'ils sont facteurs des marchandises estrangeres, les autres parce que, si une piece ne peut estre tiree plus longue que le contenu du seel, ils ne scauroient plus les vendre si facilement aux bouticliers, estant vray de dire que quand une piece a pu estre tiree une aulne, demie aulne ou quelque chose plus que le seel contient, le tainctu-rier peut la vendre plus tot s'il ne la vend pas plus cher, parce que, disent-ils, qu'elle gaigne autant sur sa longeur. Et ces derniers, parce que le prix de la marchandise du lieu estant trop cognu, ils n'y peuvent pas tant gaigner par le debit dans leurs bouticques que sur les marchandises estrangeres dont on ignore la valleur.

Mais, dans le temps que nostre immuable monarcque prend tant de soing de ses peuples, qu'il a les moyens de les faire vivre et les accomoder de tout, independament de tous les estats voisins, par les nouvelles fabricques que Sa Majesté a fait establir dans les siens, aussi bonnes et meilleures que celles qu'on tiroit cy-devant d'Angleterre ou d'Hollande, il y a bien apparence qu'outre l'establissement des nouvelles fabricques, son intention est que touttes les anciennes y soient continué avec les memes previleges et le meme ordre que de toutte ancienneté, puisque monseigneur l'intendant a encor dernierement declaré que les nouvelles fabricques de par le roy ne derogoient en rien à l'ancienne manufacture d'Armentieres. On se persuade aysement que, si cette pauvre ville avoit eu le bonheur de dependre tousjours immediatement de ses souverains, come elle a

autrefois dependu de quelques-uns, ils y auroient sans doubte estably touttes sortes de manufactures de drapperie come dans le lieu du monde le plus propre et le plus commode à cela, tant par ses manœuvres et par les eaues de la riviere du Lys que par le voisinage d'Houpplines, terre appartenante aux illustres enffans de feu mons. le prince d'Isenghien de glorieuse memoire, où il y a plusieurs moullins à fouller les draps, ausquelz tous drappiers, tant des nouvelles qu'anciennes fabricques de Lille et d'ailleurs, sont necessitez d'avoir recours ; tant il est vray qu'ils n'ont pas chez eux les comoditez necessaires à leurs fabricques qui se trouvent au dict Armentieres et dans son voisinage.

61

Requête adressée par le Magistrat au Seigneur d'Armentières en vue d'obtenir le rétablissement du sceau de longueur.

[Armentières] s. d. [vers 1693].

MINUTE : ARMENTIÈRES, *Archives municipales*, HH 14.

A son Alteze,
Monseigneur,
Monseigneur le comte d'Egmont, duc de Gueldres et de Julliers etc., seigneur d'Armentieres etc.

Supplient très humblement les maire et eschevins de vostre ville d'Armentieres, disans que leurs predecesseurs en loy, par act du quinzieme de decembre 1684 icy-joinct, ayans abroghé de seel ou plomb de longeur des pieces de la drapperie du dit Armentieres, qui avoit subsisté plus de deux cens ans auparavant utilement pour le commerce sur la foy publicque de ce seel deuement applicqué, suivant les edits et ordonnances politicques de vostre dite ville sur le fait de la dite drapperie, il s'y commect à present tant de desordre par les vendeurs, acheteurs et autres, qui entreprennent de tirer et allonger les pieces de la dite drapperie aussy longues que bon leur samble, après le jugement en fait par les experts sur leur bonté, que ceste marchandise se trouve souvent si deterioree et mescognoissable, faute de longeur limitee, que le commerce, que les illustres predecesseurs de Vostre Alteze ont tousjours eu tant de soing de conserver et augmenter, comme se voit de l'imprimé aussy joinct, en diminue tous le jours et se ruinera entierement s'il n'y est pourveu de remede convenable.

Ce consideré, Monseigneur, il plaise à Vostre Alteze d'aucthoriser les supplians de remettre les sceaux de la drapperie et le plomb de longeur sur l'ancien pied, en ordonnant à vos officiers de tenir la main à la conservation d'iceux, conformement aux anciens edits et ordonnances. Ce faisant etc.

62

Requête adressée par le Magistrat et les drapiers d'Armentières à l'intendant de Flandre sollicitant derechef le rétablissement du scel d'auneur.

[Armentières], s. d. [vers 1693].

MINUTE : ARMENTIÈRES, *Archives municipales*, HH 14.

A Monseigneur,

Monseigneur Dreux Louys du Gué, chevalier, seigneur de Bagnols, conseillier du roy en son Conseil d'Estat, maistre de requestes honoraire de son hotel, intendant de justice, police, finances et des armees en Flandres.

Supplient très humblement les eschevins et drappiers de la ville d'Armentieres disans que, dès l'annee passee, ils ont representé à Vostre Grandeur la necessité du seel de longeur aux pieces de la dite drapperie, les octroys et previleges qui l'avoient estably d'ancienneté en la dite ville ; que faute de longeur limitee le commerce souffroit beaucoup, qu'il arrivoit souvent que, contre les ordonnances de Vostre Grandeur, on les allongeoit en cachettes, ou après la taincture et violentoit si fort qu'elles dementoient les autres sceaux dont elles estoient marquees au jugement des experts pour leur valleur et bonté ; que d'ailleurs, l'aulnage restant à la foy d'un chacun, les vendeurs et acheteurs, dont les interests sont differens, ne s'en accordoient qu'avec beaucoup de difficultez ; outre que ce commerce ne se pouvoit faire qu'entre marchands presens sans ce seel de longeur qui fasse foy publicque pour les absens et lieux eloignez où les aulnes et mesures sont diverses ; que le seel de longeur soustenoit les ordonnances de Vostre Grandeur, empeschant les trop grands allongemens et facilitant le commerce, comme il avoit fait de temps immemorial ensuilte des dis previleges ; qu'à present l'on remarcque sensiblement que, faute de limite aux longeurs des pieces de la dite drapperie, le commerce en diminue tousjours, estant à craindre que cette ancienne drapperie ne se ruine entierement s'il n'y est pourveu.

Ce consideré, Monseigneur, il plaise à Vostre Grandeur d'ordonner ou permettre que le dit seel de longeur soit restably comme de toutte ancienneté conformement aux previleges de la dite ville. Ce faisant etc.

63

Requête semblable émanant des drapiers d'Armentières.

[Armentières], s. d. [vers 1693].

MINUTE : ARMENTIÈRES, *Archives municipales*, HH 14

A Monseigneur,

Monseigneur Dreux Louys du Gué, chevalier, seigneur de Bagnols, conseillier du roy en son Conseil d'Estat, maistre de requestes honoraire de son hotel, intendant de justice, police, finances et des armees en Flandres etc.

Supplient très humblement les drappiers de la Ville d'Armentieres, disans que, depuis que le seel ou plomb d'aulnage est abroghé, le commerce de ceste drapperie souffre beaucoup parce que, les pieces de marchandises n'ayant plus de limites, on pourroit risquer, contre les ordonnances de Vostre Grandeur, de les allonger et violenter si fort qu'elles dementiroient les sceaux, dont elles sont marcquees au jugement des experts par degrez de leur valleur en bonté ; que d'ailleurs le dit aulnage, restant à la foy des particuliers, il est fort difficile qu'ils s'en accordent, les vendeurs et acheteurs ayant des interests tous differens ; outre que ce commerce ne pourra se faire qu'entre marchands presens s'il n'y a plus de plomb d'aulnage qui fasse foy publicque pour les absens, notamment pour les lieux où les aulnes et mesures sont touttes diverses, en sorte qu'il est à craindre que le commerce ne s'en ruine entierement ; au lieu que bien loing que le dit plomb d'aulnage puisse aucthoriser aucun desordre en la drapperie contre les ordonnances de Vostre Grandeur, il soutient au contraire les dites ordonnances, sert de limites aux allongemens et facilite le commerce, comme il a fait de temps immemorial ensuite des previleges de la dite ville d'Armentieres. Ce consideré, Monseigneur, il plaise à Vostre Grandeur, d'ordonner que le dit plomb d'aulnage soit restably come de toutte ancienneté, à charge d'observer en tout les ordonnances de Vostre Grandeur.

Ce faisant etc.

64

Nouveau rappel de la requête du Magistrat et des drapiers d'Armentières en faveur du rétablissement du scel d'auneur.

[Armentières], s. d. [vers 1693].

MINUTE : ARMENTIÈRES, *Archives municipales*, HH 14.

A Monseigneur,

Monseigneur Dreux Louys du Gué, chevalier, seigneur de Bagnols, conseiller du roy en son Conseil d'Estat, maistre de requestes honoraire de son hotel, intendant de justice, police, finances et des armees en Flandres.

Supplient très humblement les bailly et eschevins de la ville d'Armentieres, disans qu'ils ont receu et publié une ordonnance de Vostre Grandeur du 26 decembre 16.. [a], touchant l'apprest des anciennes manufactures du plat pays de cette chatellenie, qui contient plusieurs articles tout conformes aux edits de la dite ville. Il n'y a que la deffence d'applicquer alladvenir le plomb d'aulnage, qui ruineroit entierement celle du dit Armentieres, qui subsiste avec ce plomb utilement pour le publicq et pour la facilité du commerce passez plus de cent quattre-vingts ans, come ils ont desjà representé à Vostre Grandeur sur autre ordonnance au regard des nouvelles fabricques par requeste, sur laquelle elle a eu la bonté de declarer verbalement qu'il ne seroit rien innové en la dite ville d'Armentieres sur son ancienne manufacture. C'est ce qui les oblige, Monseigneur, de vous reproduire cette requeste avec tous les tiltres joincts, par lesquels elle verra qu'à la dite ville d'Armentieres competent d'un temps immemorial tous droix, prerogatives et franchises qui ont coustume previlegees, qu'elle a esté fondee principalement sur le stil et le commerce de la drapperie qui y subsiste depuis si long temps, soubz de bons reglemens politicques avec le dit plomb de longeur. A quoy les supplians adjoutent qu'il est moralement impossible que la dite drapperie continue sans ce plomb, qui soutient les sceaux qu'on appose à la dite manufacture pour distinguer la valleur et bonté de chacune piece, suivant le jugement des esgards d'une maniere qui ne se practique en aucun autre lieu de la chatellenie. Et pourquoy les supplians ont tout sujet de croire que la derniere ordonnance de Vostre Grandeur ne les touche en aucune maniere et beaucoup moins celle de messieurs les magistrats de Lille, qui pretendent que touttes les marchandises qui seront tainctes au dit Lille ne puissent en sortir, à moins qu'elles y soient entierement apprestees, pliees et en estat d'estre vendues, ce qui seroit directement contre les previleges de la drapperie du dit Armentieres et contre la liberté du commerce.

Ce consideré, Monseigneur, il vous plaise de declarer que cette derniere or-

[a] *Non rempli.*

donnance ne concerne point les supplians, et permettre qu'ils puissent continuer leur manufacture de la maniere praticquee jusques à present avec le dit plomb de longeur, en observant le surplus des ordonnances tant de Vostre Grandeur que de la dite ville d'Armentieres.

Ce faisant etc.

65

Nouvelle requête des drapiers d'Armentières insistant auprès de l'intendant pour qu'il permette le rétablissement du scel d'auneur.

[Armentières], s. d. [vers 1693].

MINUTE : ARMENTIÈRES, *Archives municipales*, HH 14.

A Monseigneur,

Monseigneur Dreux Louys du Gué, chevalier, seigneur de Bagnols, conseiller du roy en son Conseil d'Estat, maistre de requestes honoraire de son hotel, intendant de justice, police, finance et des armees en Flandres.

Supplient très humblement les marchands drappiers de la ville d'Armentieres, disans que le magistrat du dit lieu, ayant desjà representé à Vostre Grandeur les previleges de la dite ville, l'establissement ancien de la dite drapperie et l'importance du plomb d'aulnage de chacune piece qui se juge en la halle aux draps par les experts jurez, sur quoy roulle tout le commerce de la dite drapperie, ils craignent que la multitude des pieces joinctes à la requete du dit magistrat ne soit trop embarassant pour estre veues par Vostre Grandeur parmy ses autres occupations plus importantes ; que cependant la manufacture du dit Armentieres cessantes à present depuis la derniere ordonnance touchant le dit plomb d'aulnage, ils ont cru pouvoir prendre eux-memes la liberté, Monseigneur, de venir iterativement representer à Vostre Grandeur en bref la necessité du dit plomb d'aulnage, qui soutient le jugement des dis experts et les autres sceaux de la dite drapperie quant à la bonté des marchandises dont il y a plusieurs degrés, come celuy de floeur de lys pour la meilleure espece, celuy de seellé qui la fait dechoir de deux liards à l'aulne, celuy de couppé de six liards, delistelé d'une liste de trois patars, de deux listes quattre patars et demy et ainsy en proportion de ce qu'on les juge estre de moindre condition ; que le plomb d'aulnage, applicqué au meme temps que les experts donnent leur jugement, sert tellement au commerce de ceste marchandise, dans tous les lieux où les aulnes sont de diverses longeurs, qu'il est à craindre qu'il ne se rompe entierement s'il n'y a rien de fixé et s'il s'en faut attendre à l'aulnage d'un chacun en particulier. Estant neantmoins juste et se submettans les supplians très volontiers d'observer en tout le reste des ordonnances de Vostre Grandeur contre les trop grands allongemens, les-quelles seront tout jours mieux observees y ayant un plomb d'aulnages pour

servir de limites à touttes les pieces, que quand il n'y en aura pas, parce que l'on pourroit les allonger tant qu'on voudroit ès lieux où il n'y aura aucunes deffences et ruiner la reputation de la dite drapperie.

Ce consideré, Monseigneur, il plaise à Vostre Grandeur de permettre aux supplians qu'ils puissent continuer leur ancienne drapperie avec le dit plomb d'aulnage suivant les anciens previleges et edits de leur dite ville, qui defendent sur touttes choses de ramer la marchandise, en sorte que cette ancienne manufacture n'a rien de commun ny de conforme à la nouvelle fabricque establie de par Sa Majesté et ne peut y apporter aucun prejudice.

Ce faisant etc.

66

Projet d'ordonnance du Magistrat d'Armentières remettant en vigueur tous les anciens statuts relatifs aux laines, à l'égard, aux sceaux et spécialement à la longueur des draps.

[Armentières], s. d. [vers 1693].

MINUTE : ARMENTIÈRES : *Archives municipales*, HH 14. Papier, 2 f^os^.

Sur plainctes à nous faictes que, nonobstant tous les edits politicques cy-devant faicts pour le maintien de la drapperie de ceste ville d'Armentieres et des sceaux qu'on y appose aux perches de la dicte ville, tant pour la bonté des marchandises que pour la longeur des pieces qui soutient cette bonté, ayant esté remarcqué par forme d'assay que le deffault du seel de longeur ruinoit celuy qui marcque la bonté et que la dicte longeur n'estant marcquee qu'avec une craye rouge ou autrement sans foy et aucthorité publicque, quiconcque en veult mal user tiroit et allongoit les dictes pieces de marchandise aussy longues que bon luy samble, après qu'elles avoient esté jugees pour leur bonté au prejudice du premier seel, Son Alteze, monseigneur le comte d'Egmont, seigneur de ceste dicte ville d'Armentieres, sur remus [?] à elle faicte de ces desordres, ayant ordonné que le dict seel de longeur seroit applicqué en chasque piece de marchandise, come de toutte ancienneté, dèz aussitost que le seel pour la bonté y sera applicqué au jugement des esgards sur le fait de la dicte drapperie,

nous, eschevins de la dicte ville d'Armentieres, en consequence de l'ordonnance de Sa dicte Alteze, à la semonce du Seigneur Marcq Landry lieutenant bailly, suivant les anciens previleges de la dite ville de pouvoir edicter, avons ordonné et statué, ordonnons et statuons.

Premierement, que touttes les anciennes ordonnances et edits en matiere de la dite drapperie, au regard des laines qui doivent y estre employees, des jugemens des esgards sur le fait d'icelles et autres seront observez et maintenus, tant par les drappiers qu'autres, aux peines portees par les dites anciennes ordonnances.

Que pour le maintien du seel de la longeur et affin que chasque piece de marchandise reponde à la longeur qui sera marcquee sur le dit seel, il est très expressement deffendu à tous drappiers, rappoincteurs et autres de tirer et allonger les pieces de marchandises en les applicquant par les rets, autrement que par un homme seul d'un bout du rets à l'autre, sans la pouvoir tirer de potteau en potteau à diverses reprises et sans pouvoir faire aucunnes marottes au premier potteau, c'est-à-dire sans pouvoir tourner le bout ny le coing de la piece de marchandise allentour du dit potteau. Au lieu de quoy l'on pourra attacher au premier potteau du rets deslayans du haut en bas de demy quartier en demy quartier qui devront estre tous rattachez à la piece, affin qu'on ne puisse la tirer avec trop de violence sans en arracher l'entrebatte ; sur lequel ret un autre homme pourra l'attacher sans donner aucun pausset ou coup de poing pour la faire trop allonger, (et que la piece soit à droite lisse du premier costé) [a] sauf qu'encor un homme seul pourra tenir une corde attachee en marotte du costé du bout du rets, que l'on tirera à proportion que l'autre pourra tirer pour la remettre et rappointer en sa deue longeur et l'attacher au rets par le haut, que dèz que la piece sera attachee par le bas, elle sera detachee de la marotte par le haut et attachee par de simples layons en haut du rets, affin qu'on ne puisse plus la tirer plus longue. Le tout à tirer et rappointer pour une fois seullement. Et s'il arrive, qu'après touttes ces precautions pour rendre justice à un chascun et maintenir les dis anciens sceaux, que quelqu'une des dites pieces soit treuvee courte, nous ordonnons à tous drappiers et marchands, qui auront vendu des pieces de marchandises de la ville d'Armentieres, de restituer touttes courtresses qui se treuveront par erreur de l'aulneur ou autrement par la faute du drappier en touttes pieces de la manufacture de la dite drapperie d'Armentieres, pourveu par l'acheteur nous renvoyer les pieces dont ils se plaindront, pour qu'elles soient remouillees, allongees et rappointees sur le pied des presentes ordonnances et les anciens edits de nos predecesseurs et que les dis acheteurs soient satisfaicts de la dite courtresse, à charge du drappier, de la marcque duquel la piece sera marcquee, et de tous despens, domages et interests de la voicture et autres, à cause de la dite courtresse, si elle se trouve en fraude des dis edits et ordonnances.

---

[a] *Les mots entre parenthèses se trouvent en marge dans le manuscrit ; en l'absence de renvoi il est difficile de déterminer exactement où ils doivent être intercalés.*

67

Certificat émanant des drapiers, détaillants et teinturiers d'Armentières, constatant les suites néfastes de la suppression du sceau de longueur.

Armentières, 23 avril 1698.

MINUTE : ARMENTIÈRES : *Archives municipales*, HH 14.

Nous soubsignez marchans, drappiers, bouticquiers, taincturiers et autres, demeurans en ceste ville d'Armentieres, certifions à tous qu'il appertiendra que, faute de seel ou plomb d'aulneur, sur lequel on soulloit marcquer et limiter la longeur de chasque piece d'estamette de la fabricque de ceste ville d'Armentieres, applicqué immediatement après que les esgards ou experts ont jugé de la qualité et condition des dites pieces aux perches de la dite ville, il arrive de grands desordres en ceste marchandise et manufacture, parceque quiconcque en veut mal user peut tirer et allonger ces pieces d'estamettes à sa volonté, après qu'elles ont esté jugees bonnes et les deteriorer tellement qu'elles ne repondent plus au seel, dont elles sont marcquees pour leur valeur et bonté, qui devient subtil, superflus et frauduleux à faute de la dite longueur limitee, comme nous en sommes souvent trompez et interessez, au lieu que la dite longueur limitee soutient leur valleur et bonté.

En foy de quoy nous avons signez ce present certificat le vingt-trois d'apvril XVI^c^ quattre-vingt-dix-huit et jours suivans.

68

Certificat semblable, s'appliquant également aux étamettes de Lille, émanant des marchands de Lille.

[Lille], 23 avril 1698.

MINUTE : ARMENTIÈRES : *Archives municipales*, HH 14.

69

Mémoire concernant la manufacture de draperies et étamettes de la ville d'Armentières.

Armentières, 9 février 1734.

MINUTE : ARMENTIÈRES : *Archives municipales*, HH 25.
INDICATION : *Inventaire*, HH p. 7.

Memoire concernant la manufacture de draperies et estamettes de la ville d'Armentieres.

Cette manufacture est establye d'un temps immemorial dans la ville d'Armentieres, suivant les tiltres et denombremens des seigneurs de la dicte ville et plusieurs privileges octroyez par les souverains, tant pour seeller ces manufactures que pour que les edits et statuts, emanez par les magistrats de la susdite ville pour la forme et maniere qu'elles doivent estre fabriquees et composees, soient executoires contre les contrevenans et delinquans aus dis edits et statuts.

Ces manufactures consistent particulierement en draps et estamettes de differens nombres de fils, vingt-quatre cens, trente-deux, trente-quatre et trente-cincq cens et de plusieures qualitees, dont la fabricque de par le passé estoit fort considerable et presentement se trouve reduite à très peu de chose, tant par les changemens de leurs usages que par le peu de moiens des fabriquans pour l'entretenir et faire valoir. Les edits et statuts sont emanez pour que ces manufactures soient composees de bonnes matieres bien travaillez et conditionnés, suivant les regles qui le prescrivent, aux peines et amendes y portees. Pour surveiller que ces edits et statuts soient observez, les magistrats de toutte anciennetee ont commis et establis des esgards, devant lesquels on doit porter les dites marchandises aux jours et heures designees dans la halle du dit Armentieres, pour estre visitez et jugez des laines, avant qu'elles fussent employees dans les fabriques et aux crues perches, perches de foulons et haute perches estre aulnez et marquez, si elles sont trouvees bonnes et bien conditionnees, selon qu'il est prescrit par les dis edits, ou estre couppez et rejettez, selon qu'elles sont trouvees defectueuses, par dessus l'amende ou punition qu'encourent les fabriquans, suivant l'exigence du cas de leurs contraventions. Lesquels egards ont esté renouvellez ou continuez chaque annee par les dis magistrats, ainsy qu'il se fait encore annuellement. Par dessus les dis egards, le bailly, lieutenant et autres officiers de justice de la dite ville surveillent aussy pour que les dis edits et statuts soient observez et pour que les dites manufactures soient composees de bonnes et lealles matieres et dans la forme, maniere, largeur et longueur ordonnez par les dis statuts ; dont parties des dites amendes contournent au proffit des dis officiers de justice, autres parties anciennement au proffit du seigneur et de la

dite ville et presentement abandonnez pour subvenir aux frais des plombs et autres des dites egarderies.

Ce que nous certifions veritable.

Fait au dit Armentieres par nous, eschevins de la dite ville soubsignez, le noeuf de febvrier 1734.

B. Contestations au sujet d'articles des édits (1529-1564)

(Nos 70-102)

70

Requête des drapiers d'Armentières au Magistrat de cette ville, demandant le retrait ou la modification de certains articles des édits, relatifs à la teinture et à l'aunage des draps.

[Armentières], s. d. [peu après le 8 avril 1529] (1).

COPIE. ARMENTIÈRES. *Archives municipales*, HH 23. Copie contemporaine simple, papier.

A noz très honnourez seigneurs, messeigneurs les bailly et eschevins de la ville d'Armentieres.

Suplient très humblement la plus part des drapiers d'icelle ville, que il est notoire à vous, mes dis seigneurs, que la principalle negotiation du dict Armentieres se consiste sur le fait de la draperie, dont pour le bien d'icelle ont de long temps esté faictes pluisieurs ordonnances, lesquelles journellement, quant vous, ou voz predicesseurs en loy, avez trouvé aucunes ordonnances, quy faisoient à changier ou muer pour le bien de la dicte draperie, le avez fait et faictes encoires journellement, comme de raison se doibt faire. S'est ainsy que, environ à trois ou quatre ans, les eschevins de la dicte ville, lors rengnans, entendans que il fust expedient pour le bien de la dicte draperie de interdire de taindre plus aucuns draps faitz en icelle hors de la dicte ville, par l'advis d'aucuns, cuydans lors que ce deuist estre le grand bien d'icelle draperie, pour quoy assaier, fut interdict de lors en avant plus taindre aulcuns des dis draps hors d'icelle ville, et a la dicte ordonnance esté entretenue jusques à present. Aussy peu de temps encha a esté introduict un seel de la longhesse des draps et sont tenus tous les drapiers, quand ung drap vient du foullon, après qu'il est lenné et tondut une fois, de le porter au commis ayant le dict seel d'aulnage, et après que le dict drap est prest pour porter à le haulte perche, affin de avoir le seel de la ville avant porter à la dicte perche, le fault de rechief porter au dict aulneur, et après

(1) Cette requête se rapportant en ce qui concerne les teintures pour ou proche à l'édit du 8 avril 1529 (cfr N° 1).

que le dict drap est tainct, le fault pour la troisiesme fois encoires porter à icelluy aulneur, lequel, à chascune fois, marcque sur le dict seel la longhesse du dict drap ; et se font les dictes trois marcques tout sur le dict ploncq et n'y demeure en la parfin que la derniere marcque et se effachent les aultres marcques à chascune fois que on marcque. Et sont tenus les dis drapiers de porter ou faire porter à chascune fois leurs dis draps pour avoir le dict ploncq, sur grosse amende ou pugnition ; et sy fault paier, à celluy ayant le dict seel, six deniers pour chascun drap, quy est deux deniers chascune fois. Lesquelles ordonnances les dis supplians tiennent que vous mes dis seigneurs ou predecesseurs avez faictes entendant estre le bien de la dicte ville. Toutesvoies les dis supplians troeuvent qu'elles sont au grant prejudice du bien publicque et deshonneur d'icelle.

Premiers, en tant qu'il touche la dicte deffence faicte de non taindre les draps hors, car ilz sont à present tous serfz à taindre aux tainturiers d'icelle ville, lesquelz ne taindent les draps comme ilz debvroient et en ont les dis supplians journellement reproches des marchans, à quy ilz vendent les dis draps, que ilz ne sont perchiés comme ilz doibvent et ne oirent jamais tant de plainctes de leur tainture que ilz ont eu depuis qu'ilz ont esté aservis ; à quoy est impossible mectre remede, combien grant regard que l'esgard y prende, qu'il ne tourne tousjours principallement au dommaige des dis supplians et empiranche de leurs draps ; car par nul moien ne peult ung drap tant empirer, pour estre tendre d'effondrer, que par beaucop estre driselé à le tainture, ce quy principallement faict à remedier par ce que les taincturiers d'eux meismes s'y voeullent employer. Et combien qu'il semble que en taindant hors la dicte ville aucuns draps mal tains se peuvent par les tainturiers vendre et alouer sans estre raportez au dernier seel de la dicte ville, aussy bien se peult ce faire pour les tainturiers d'icelle ville comme de ceulx de dehors, eulx excusant vers le drapier que iceulx draps leurs seroient desrobez ou perdus. Et n'y a apparence par telz draps povoir venir grand deshonneur ou reboutement à la draperie en tant qu'il n'y en peult avoir nombre, car ne scauroient ce faire sans leur grant dommaige, par ce que les marchans et detailleurs, coustumiers d'acheter draps, congnoissent bien que telz draps ne ont le plain seel de la dicte ville dont, s'ilz en achetoient aucuns pour avoir le bon marchié, desquelz par après ilz euissent reproches de ceulx à quy ilz en auroient distribué et vendu, sy scauroient ilz bien que ce ne viendroit par la faulte du dict seel. Aussy journellement quant aucuns drapiers ne se scevent accorder avecq leurs taincturiers du pris de taindre leurs draps et cuident aller à aultres taincturiers, sachant par les dis taincturiers que ilz ont esté acquaunez ailleurs, ne veullent emprendre sur leurs compaignons, obstant que ilz scevent bien qu'ilz ont de l'ouvraige assez ; pourquoy sont constrains de paier aux taincturiers tel sallaires que il leur plaist ; et on les dis taincturiers tant affaire que les dis supplians ne pevent bonnement estre servis et dont à ceste cause leur marchandise est souvent atargié ; et se fondent les dis taincturiers sur ce qu'ilz scevent bien, que les dis supplians ne pevent aller taindre ailleurs, tellement que journellement, quant on a aulcuns draps mis par l'esgard à reperchier, les taincturiers de paiement ne les veullent rewatanchier, ne sont que les dis supplians leur

paient le dict regaransaige, ce quy n'a jamais esté veu paravant qu'ilz fussent asservis. Et par ci-devant quant les dis supplians povoient aller taindre leurs draps ès villes voisines où que bon leur sambloit, ceulx quy taindoient à eulx se mectoient en tous leurs debvoirs de bien taindre, affin de avoir leurs quaunes. Aussy taindoient à beaucop plus courtois pris que ilz ne scevent avoir en la dicte ville d'Armentieres, bien de deulx solz de gros pour drap, quy, sur quinze ou seize mille draps pour ung an drapez en la dicte ville, porteroit huyt ou noef cens livres de gros pour le moins d'interest sur les dis drapiers et se paioient souvent à leur aise ; et n'est pas chose raisonnable que ung sy grand nombre de gens, que sont les dis supplians, soient aservis à sy petit nombre de gens, que sont les dis taincturiers, et n'y a nulles villes par decha usant de draperie où que les drapiers soient aservis comme en la dicte ville, que de raison ne doibt estre.

Et quant au dict seel d'aulnaige, il est fort prejudiciable au bien publicque de la dicte ville, car il leur fault quasy à chascun ung serviteur plus qu'ilz n'avoient accoustumé, servant seullement pour porter leurs draps au dict aulnaige, quy leur porte grant dommaige et sy ne prouffite ce en riens au bien des dis draps, mais au contraire est apparant de journellement en sourdre deshonneur à la draperie et reboutement d'icelle, en tant qu'il est mal possible justement auner ung drap, tellement qu'il n'y ayt aucune fois abus, comme journellement s'y treuve ; et porte ce grandement deshonneur des drapiers de la dicte ville, car l'on les peult chergier en ce avoir maligne ; et quelque part que les dis draps se vendent, les marchans acheteurs, pour raison des dis abus, ne se veullent contenter du dict seel d'aulnaige, par quoy les fault auner de nouvel, et partant de riens ne sert le dict aulnaige, sinon à faire le grant dommaige et interest des dis supplians.

Ces choses dessus dictes considerees, il vous plaise, mes dis seigneurs, en usant de vostre auctorité, en tant qu'il touche les dis taincturiers, permectre aus dis supplians doresenavant taindre leurs dis draps où bon leur semblera, en les faisant raporter à la perche comme l'on a faict par ci-devant et aussy mectre jus la dicte ordonnance touchant le dict seel de longhesse. Sy ferez bien et les dis supplians prieront Dieu pour vous.

71

Requête semblable des drapiers d'Armentières adressée au comte de Gavre, Seigneur de la ville, le Magistrat n'ayant pas donné suite à celle qui lui avait été adressée.

[Armentières], s. d. [peu après le 8 avril 1529] (1).

COPIES. ARMENTIÈRES. *Archives municipales*, HH 23. Deux copies simples contemporaines sur papier.

Cette requête reproduisant presque mot à mot les termes de la requête copiée au n° précédent, il est inutile d'en donner le texte complet. Il n'y a que deux variantes importantes à relever :

Dans l'alinéa introduit par les mots : Premiers en tant qu'il touche – – – *après les mots* : tant de plaintes de leur tainture que ilz ont eu depuis qu'ilz ont esté asservis aus dis tainturiers, *la requête adressée au seigneur ajoute* : Et entre aultres marchans, qui chergent des drapz de vostre dicte ville, ung Ytalien nommé Jehan Baptiste, qui est l'ung des grosses bourses d'Anvers et qui cherge le plus des dis draps, depuis peu de temps encha s'est plainct à aucuns drappiers de vostre dicte ville de la dicte tainture, disant que, se remede n'y est mis, que icelle drapperie ira à perdicion. Comme aussy se sont plains aucuns marchans de la ville de Bruges en la feste d'Ypre derniere à aucuns drappiers, estans present aucuns eschevins de vostre dicte ville, et samblablement à le feste de Bruges de Pasques derniere. Meismes, en ceste feste d'Ypre de l'Assencion, ung marchant espaignart, demourant à Bruges, nommé Christofle de Salines, a dit à pluiseurs drapiers de vostre dicte ville qu'on luy a rescript d'Espaigne qu'il n'envoye plus nulz draps d'Armentieres à cause de le tainture. Et est impossible y mectre remede n'est qu'il soit permis aus dis supplians pooyr taindre leurs drapz où bon leur semble, comme ilz ont fait le temps passé, et est certain que ou dict cas les dis supplians seroient mieulx servis de tainture que ilz ne sont, en tant que les tainturiers s'efforcherroient à bien taindre pour avoir ouvrage, à quoy les tainturiers de vostre dicte ville ne prendent à present regard pour ce que ilz ont plus d'ouvraige qu'ilz ne peuvent faire, qui cause l'interest que dessus ; et sy cause que ilz en prendent plus grant sallaire qu'ilz ne feroient.

D'autre part la requête se termine par les phrases suivantes : Desquelles choses les dis supplians ont adverty par requeste les eschevins de vostre dicte ville, affin de leulx permectre taindre où bon leur sambleroit et mectre jus le dict seel. Lesquelz eschevins sont la pluspart tainturiers, ou ont leurs enffans qui le sont, et ont mis les dis supplians en delay sans leur baillier responce, au grant regret et déplaisir d'iceulx. A ceste cause, se retirent par devers vous, les choses dessudictes considerées, il vous plaise, mon dict seigneur, en tant qu'il touche la dicte tainture

(1) [illegible] que le comte de Gavre mourut en 1530.

comme l'on a faict par ci devant. Et, en tant qu'il touche le dict seel de longhesce, lequel les dis supplians avoient requis estre mis jus, s'il est trouvé que ce soit l'honneur et entretenement du bien de la drapperie, les dis supplians offrent administrer milleur expedient pour ce faire, sans estre sy grandement foulez qu'ilz sont par la dicte ordonnance, laquelle chose il vous plaise aussy ordonner.

Sy ferez œuvre meritoire et les dis supplians prieront Dieu pour vous.

72

Réponse des teinturiers d'Armentières aux griefs exposés au Seigneur du dit lieu par les drapiers de sa ville au sujet de l'insuffisance de la teinture.

[Armentières], s. d. [peu après le 8 avril 1529] (1).

COPIE. ARMENTIÈRES. *Archives municipales*, HH 23. Copie contemporaine simple sur papier.

Pour en brief demonstrer que à tort et sans cause les drapiers de la ville d'Armentieres se sont plains et doleiez des tainturiers d'icelle sur le fait des taintures de draps, par certaine requeste que ilz ont presentee à monseigneur le conte de Gavre nostre naturel seigneur, dient et remonstrent iceulx tainturiers ce qu'il s'ensieult :

Premier, quant ad ce que les dis drapiers donnent à congnoistre comment ilz sont serfz et par che moyen estre prejudiciable au bien publicque et deshonneur de la ville, les tainturiers soustiennent que non, mais au contraire est le bien et entretenement et augmentacion d'icelle ville, car les dras tains en la dicte ville sont awardet et visité bleu et noir par eulx meismes drapiers, par quoy s'il en a esté trouvé de mal perchiet, ce seroit la faulte des dis eswars.

Item, là où ilz disent sy grand nombre de drapiers estre contraint et subject à sy peu de tainturiers, au contraire ilz peulvent meismes taindre et draper se bon leur samble, car le conte de Gavre nostre dict seigneur leur a donné l'ottroy ; avecques ce y a certaines taintures wuydes et places sur la riviere pour en ediffier se besoing estoit, quy seroit tousjours à l'augmentation de la ville.

Item, les dis drapiers dient que plainte leur est venue sur dras mal perchiez, ce advient aussy bien en villes voisinnes et biaucop plus allavenant que ichy, car il n'y a ville en Flandres où on taind autant de noirs qu'en ceste dicte ville et toutesfois on trouvera bien autant ou plus de dras de Lille et d'ailleurs mal perchiet et mal taint que de ceux de ceste dicte ville et meismes dras de limiste taint en Lille.

Item, quant ad ce que les dis drapiers dient les dras estre biaucop à tainendet, nous, tainturiers disons et soustenons que plusieurs dras en sont cerise

1. Voir la date de la pièce précédente.

par ce que ne sont lavez et nettoyé du foullon comme il appertient et la layne point batue et ouvree comme elle doibt, car il y a biaucop d'anchiens drapiers qu'il font appointtier et fouller leurs dras bien et nettement comme il appertient, lesquelz n'ont point leurs dras reboutez, mais bien taint et perchiet du premier coup, par quoy appert assez que les drapiers en sont cause, par ce qu'ilz deffendent à leurs foullons de les point nettoyer et laver comme il appertient.

Item, touchant où ilz se plaindent qu'ilz ne peuvent estre servy par ce qu'il y a peu de tainturiers en la ville, les dis tainturiers se oblegent tous ensemble de taindre cent dras le sepmaine plus que on en taint à l'heure presente ; et aussy on trouvera qu'ilz sont [à] Armentieres bien 28 à 30 tainturiers et il ne sont point à Lille 20 tainturiers.

Item, ad ce qu'ilz dient avoir tant meilleur marchiet ès villes voisinnes qu'en icelle, ne scauroit estre apparut fors seullement en la ville de Lille, où on taint de plus petitte garanche et plus legier wedde qu'en Armentieres, car garanche bennye en icelle est bonne en Lille ; toutesfois on prouvera que les dis tainturiers de Lille ont autant de sallaire d'un drap de 10 ou 12 patars l'aulne que avons d'un fin d'Arementieres vaillable 18 ou 20 patart ; par quoy ne leur porte point tant de dommaige quy baillent à congnoistre, mais au contraire leur porte prouffit, d'autant que la tainture est meilleure, par quoy la ville en peult de mieulx valoir à cause que tout se corrige soubz ung esswardt.

Item, est tout notoire que les tainturiers de Lille, veant les drapiers d'Armentieres esmeut contre les tainturiers d'icelle, se sont advanchiez de leur presenter et dire qu'ilz leur tainderoient à meilleur marchié que les dis tainturiers d'Arementieres, ce que on scet bien qu'ilz ne le font, sinon pour rompre l'edict et ordonnance de la ville.

Parquoy les dis tainturiers prient et requierent à vous, mon dit seigneur, en toutte humilité que veuillies avoir regard aux points et articles dessus dis et ne permectre aux drapiers ce qu'ilz pretendent par leur requeste, à pooir taindre où bon leur sembleroit, ains qu'il vous plaise faire sortir l'ordonnance sur ce faicte par vostre justice d'Armentieres son plain et entier effect.

73

Réponse des drapiers d'Armentières aux moyens de défense allégués par les teinturiers de la dite ville contre la requête adressée par les drapiers au Seigneur de l'endroit aux fins de pouvoir faire teindre à l'extérieur de la ville.

Armentieres, s. d. (peu après le 8 avril 1529) (1).

Copie. Armentieres, *Archives avant-pales*, HH 23. Copie contemporaine simple sur papier.

Pour par les drapiers de ceste ville d'Armentieres respondre aux remonstran

(1) Pièce précédente.

ces et deffences que les tainturiers d'icelle ville ont baillié à mons. le conte de Gavre, pretendans par icelles monstrer que à tort et sans cause iceulx drapiers se sont plains et doleuz d'eulx, dient les dis drapiers ce qu'il s'ensieult :

[1] Premiers, est remonstré par les dis tainturiers que, se aucuns drapz ont esté trouvez mal perchiés, ce a esté la faulte des esgardz, en tant que les dis drapz bleuz et noirs sont esgardés par les dis drapiers. Dient iceulx drapiers que, saulf la reverence des dis tainturiers, le dict esgard de tainture se fait principallement des tainturiers et que au plus, en tous les esgardz de tainture, qui sont en nombre de dix, n'y a que deux drapiers seullement, lesquelz drapiers la plus part de l'an sont hors de la ville. Et quant ores nulz drapz mal perchiez ne passeroient qu'ilz ne fussent trouvez, ce qu'il n'est possible, et reboutez par les dis esgardz, ce ne seroit raison souffissante, en tant que tous tainturiers, scavant ouvrer de leur mestier, ne presenteront aus dis esgardz aucuns drapz qui congnoisseront estre mal perchiez, que premiers ne leur auront baillié plus que leur droicture, affin de evyter le reboutement des dis esgardz, par lequel on congnoistroit entierement l'empirement de telz drapz estre par la faulte des dis tainturiers, qui poeult causer grant deshonneur à la draperie, dommage et interest des dis drapiers, lequel les dis drapiers ne poeuvent evyter, ne soit qu'ilz puissent faire taindre leurs drapz là où ilz trouveront estre bien et leallement servys.

[2] Item, là où ilz remonstreront que les dis drapiers, par l'octroy de mon dict seigneur, poeuvent taindre et draper se bon leur semble, dient iceulx drapiers qu'il n'y a apparence, en tant que le stil et mestier de tainturier requiert principallement, que celluy qui le fait, sache bien ouvrer du dict mestier, ou autrement n'en pœult venir que deshonneur à la draprie et dommaige et interestz aus dis drapiers. Et à ce propos appaira que aucuns tainturiers de garanche de ceste ville ont dit, qu'il n'y a apparence de sy bien ouvrer que souvent n'y ayt aucuns drapz mal tains, en tant que pluiseurs de ceste dicte ville faisant taindre de wedde, ne scevent le dict mestier.

[3] Item, à ce que les dis tainturiers dient que aussy bien poeult venir plainte de draps mal perchiez, tains ès villes voisines, et beaucop plus que sur ceulx qui sont tains en ceste ville, ce saulf correction n'est veritable, car le contraire appara par le registre de le haulte perche de ceste ville, que, depuis quatre ans ou environ que les dis drappiers ont esté asservis de taindre en icelle, il y a eu plus de drapz coppez, deshstelez et effachiez, pour mal perchiez et mal tains qu'il n'y a eu en vingt ans paravant ; et pluiseurs marchans, quy eschievent d'acheter et avoir aucuns drapz seellez, mal perchiez ou mal tains, ayment mieulx les debyter à leur perte que de les renvoyer et avoir paine de avoir leurs draperies et principaulx deniers, par quoy, actendu que les plaintes fussent en sy grand nombre, que la draperie en fut reboutee et en danger de aller à perdition, comme par ci-devant à ceste cause ont fait aucunes villes voisines, ce seront au grant detryment et regret de tous ceulx de la dicte ville et des povres gens alleuvires.

[4] Item, à ce qu'ilz soustiennent pluseurs draps estre cause qu'ilz sont à rameuler et que beaucop d'anchiens drapiers, qui font appeantier et fouller leur

draps bien et nectement, comme il appertient, ne ont leurs drapz reboutez, au contraire appara par le registre que dessus, que journellement pluiseurs des principaulx anchiens et renommez bons drapiers ont aussy bien leurs draps coppez, deslistelés et effachiez pour les dictes taintures comme les aultres, et n'appara que les dis drapiers fachent nulle ne aucune deffences à leurs foullons de bien lenner et fouller leurs drapz, car ce seroit leur grant dommaige ; aussy les marchans, qui journellement achatent les dis drapz, ne se plaindent qu'ilz soient cras ne mal drappez, mais seullement se plaindent de le tainture.

[5] Item, et à ce que les dis tainturiers offrent eulx oblegier de taindre cent drapz le sepmaine plus que on ne fait à l'heure presente, ce est seullement affin que pour destourber qu'il ne soit permys à iceulx drapiers pooyr aller taindre partout où ilz trouveront estre bien servys, car il appara que, avant que les dis drapiers ayent ce poursievy, aucuns d'eulx ont prié les tainturiers, où ilz estoient acaunés, pour avoir de leurs drapz tains, ce qu'ilz ne ont sceu avoyr, fors à tel pris que les dis tainturiers volloyent ; ne semblablement ne le scavoient avoir à autres tainturiers, synon par moien d'autres drapiers, qui les faisoient taindre en leurs noms ; et ont aucuns drappiers ancoires des drapz à le tainture, quy y ont esté portés passé trois mois ou plus, et leur convient endurer à leur grant dommaige, ce que de raison ne feroient, s'ilz pooient aller où bon leur sambleroit ; et ne poeult riens prouffiter, dire que iceulx tainturiers soient en grant nombre, car il est vray que les tainturiers de wedde de ceste ville ne sont en nombre que quinze et ceulx de garanche ne sont en nombre que nœuf, qui est chose facille chascun en leur endroit eulx acorder ensemble et avoir tel pris qu'il leur plaist.

[6] Item, à ce que les dis tainturiers se vantent qu'il n'appaira pooyr avoir milleur marchié de taindre ès villes voisines que en ceste ville, fors seullement en Lille, dient iceulx drapiers qu'il est vraysamblable, que s'ilz ne treuvent estre bien et leallement servys pour passer le dernier seau de ceste dicte ville et à milleur marchié ès villes voisines, que en ceste ville ilz n'y voldroient aller ; et ne leur vault de dire que ceulx de Lille ont autant de ung drap de dix ou douze patars l'aune, que ceulx de ceste ville ont d'un fin vaillable dix-huyt ou vingt patars, car les dis draps de dix ou douze patars contiennent en longhesse communement du mains trente-six ou trente-sept aulnes et les fins de ceste ville ne contiennent communement que vingt-nœuf à trente aulnes et porte ce ung gros à l'aune, qui est cincq pour six, grant difference assez allavenant de la somme. Et sy on taint à Lille de plus legier wedde et petitte garanche que en ceste ville, ce n'a empeschié le tempz passé, quant on pooyt taindre partout, que on se louoyt plus de leur tainture que on ne fait à present de le nostre.

[7] Item, et se aucuns tainturiers de Lille, voyans les dis drapiers de ceste ville meuz et pretendans que leur fut permys pooyr taindre leurs dis drapz hors, ont presenté à aucuns d'iceulx drapiers de leur taindre à milleur marchié que les tainturiers de ceste ville, affin de pooyr rompre l'edict et ordonnance de la dicte ville d'Armentieres, dient iceulx drapiers qu'ilz ne ont fait ce faire par les tainturiers de Lille et ne les a ce meu à pretendre qu'il leur soit permys

taindre hors, mais ce a fait les plaintes et reproches qu'ilz ont eu des marchans ausquelz ilz vendoient leurs drapz, et qui leur sambloit que, soubz umbre d'un assay contre droit et raison, on les asservoyt et tenoit subgectz, ce qui n'est fait et de raison ne doibt estre en nulles villes policiees usante de draperie, et ce en grant peril et dangier de perdre le moien, par lequel eulx et leurs enffans esperent vivre ; ce est l'honneur et renommee de leur draperie.

[8] Item, davantage dient les dis drapiers que ce quy est interdit et deffendu en ceste ville de fouller et tistre hors la ville, en tant qu'ilz congnoissent par ce pooyr venir deshonneur à la dicte draprie, s'il n'estoit prohibé, se requeroient ilz qu'il fut fait ; mais en ce de quoy ne poeult venir inconvenyent ne deshonneur, ains au contraire peril et dangier de tout perdre, il leur semble que, en ce que Dieu leur a donné liberté de bien faire, contre droit et raison il leur est osté et tollu.

Ces choses considerees, prient et requierent humblement les dis povres obediens et subjectz drapiers à vous, mon dict seigneur, le conte de Gavre, qu'il vous plaise avoir regard aux raisons et moiens dessudis et ne plus souffrir qu'ilz soient ainsy asservys et subgectz, ains acorder leur premiere requeste. Sy ferez œuvre meritoire et ilz prieront Dieu nostre Createur pour vous.

74

Requête adressée par les foulons au Seigneur d'Armentières aux fins d'obtenir certaines modifications des ordonnances.

[Armentières], s. d. [après le 8 avril 1529] (1).

Copie : Armentières, *Archives municipales*, HH 23. Copie simple contemporaine, papier, non datée. Cette pièce se trouve dans le dossier du procès de 1533 relatif à la tainture au dehors.

A monseigneur de contte de Gavres, seigneur de Fiennes et son consiel.

Supplient en toutte humilité ensamble tout le corps du mestier des foullons de draps d'ichelles, povre honnestes gens estant sergiés de femmes et plugeurs petitz enfans, que ainsy, monseigneur, que puis nagerre on avroit fait ung et dit [sic] aulz prejudiche et domage des dis supplians, de coppet les draps blancq à la dermere perche sur le foullon, quant l'awart les trouvye estroit, qu'il les coppe pour che messus d'estroit sans avoir regart à la pesantteur du dit drap ; on a eult veu par che devan que ung drap estant trouvé estroit, comme dit est, qu'il estoit par les dis awars mis sus le ballanche, et s'il estoit trouvé pesant assés, on le coppoit pour son delit d'estroit ; s'il estoit trouvé legier partiellement qu'il estoit coppé pour le legier, che qu'il samble au dit supplant que encore on le devroit entre-

(1) L'article qui fut l'objet de cette requête fut promulgué par l'édit du 8 avril 1529 (cf. N° 90).

tenir, car n'est possible à icheux faire draps pessant assés et large et loncq, selon le conttenu de vostre edit, de choze non pesantte ; et se on vous a mis en bouche que ycheulx suppliant feroient mal leur devoir de laver et esbrouer les draps et que par chy devant on lavoit et esbrouoit quattre hoeure sus chascung drap, nous vous supplions que par vous soit ordonné par edit aulx foullons non pooir fouller au dit jour qu'il comencheront le drap, afin avoir lieu, tamps et espasse de mieulz apointtier les draps et remedier au delit se possible est ; et que s'il estoit trouvé que ung foullon fit ou souffrit faire conttre cheste ordonnanche, qu'il suffit priver de son mestier trois mois et soisantte saulx d'amende à proufis de bailly et sergans que les trouveroient ; et dissent les dis supplians que on leur fait grand tort, que ainsy on ne le fet, pourveu qu'il se fait ainsy ès villes voigines, et remonttrer les dis supplians que en la derniere perche y devroit avoir deulz awars foullons, comme jadis on a eult par chy devant, pour à ches fins mestre sus le drap trouvé par les awars movais, qu'il suffit mis sur le drap pour quel delit y seroit coppé, affin de pooir provir aulx messus que ainsy soit que l'on ne serge de mal perchiet et que le faulte vindroit de nous, y nous samble que se les taintturiers drappiers faissoyent leur aquit, que tout se porteroit myeulx qu'il ne fait.

Pourquoy, monseigneur, nous vous requerons que ainsy il vous plesse acorder, che faissan vous ferés bien et priron les dis suppliant pour vostre noble prosperitté.

[*Apostille* :] Soit advisé.

75

Nouvelle requête adressée par les drapiers d'Armentières au Seigneur de la dite ville aux fins de voir modifier certains articles des édits relatifs à la teinture et à l'aunage des draps.

[Armentières], s. d. [après le 8 avril 1529] (1).

Copie : Armentières. *Archives municipales*, HH 23. Copie contemporaine libre sur papier.

A nostre très redoubté seigneur mons. le conte de Gavres, seigneur de la ville d'Armentieres.

Supplient très humblement la plus part des drappiers de vostre dicte ville, que puis naguaires les dis supplians vous ont presenté certaine requeste, tendans par icelle affin de leur permectre aller taindre leurs draps où bon leur sambloit, sans plus estre subgès, comme il est expedient permectre pour le bien d'icelle vostre dicte ville, ainsy que au long est contenu en leur dicte requeste, et de mectre jus le seel d'aunaige, nouvellement mis sus en vostre dicte ville, offrans [illegible] c'estoit vostre plaisir, continuer le dit seel d'aunaige, baillier

1. [illegible] p. [illegible]

milleure ouverture pour la descharge des dis supplians que l'ordonnance faicte. Sur quoy eussiés de vostre grace respondu, en brief vous trouver en icelle vostre ville, que lors en feriez ce que trouveriez estre à faire pour le mieulx, en ordonnant aus dis supplians vous baillier par escript la fourme, comment le dict aunaige se polroit continuer en cas que soyés deliberé de ce faire. Et sont les dis supplians advertis que les taincturiers de vostre dicte ville font courre le bruit que ce que les dis supplians poursievent est contre le bien publicque de vostre dicte ville ; et qu'ilz taindent mieulx que en aultres villes voisines ; et que c'est l'honneur de vostre dicte ville qu'il y ait des bons ouvroirs de taincture ; et qu'il ne sera trouvé que ilz aient en rien mesuzé ; et aussi fachillement se peult deffendre de taindre hors de vostre dicte ville comme de fouler ou tistre. Lesquelles choses sont du tout fabricquiés à l'aposte et volenté des dis taincturiers, qui ne cerchent que leur singulier prouffit ; et quelque chose qu'il leur plaise mectre avant, ne sera trouvé qu'ilz taindent mieulx que ès villes voisines ; et se il est permis aus dis supplians de taindre, où bon leur samblera, il est certain que les villes voisines, où ilz polront aller taindre, seront constrainctes elles regler en leur taincture selon l'esquantillon de vostre dicte ville ; car, au temps que les dis supplians pooient taindre hors, les draps n'avoient le darreiner seel de vostre dicte ville jusques ad ce que ilz estoient taincts et passé l'esgart de vostre dicte ville, comme encoires ce se fera, se il est permis aus dis supplians ce qu'ilz requierent ; par quoy l'alegation que font les dis taincturiers quant à ce est nulle ; et combien que en tenans les dis supplians subgectz de taindre en vostre dicte ville, que ce fust augmention du dit mestier de taincturier, vous mondit seigneur, en parlant en toutte reverence et soubz correction, ne debvriez avoir ad ce regard, car il est notoire que en entretenant l'ordonnance, que pretendent les dis taincturiers, que ce seroit asservir tous les drappiers de vostre dite ville, qui sont en nombre de cent 80 et plus, aus dis taincturiers, lesquelz ne sont pour taincture de garanche en nombre de 8 ou 9 ; et y peult avoir à taindre chascun an en vostre dite ville seize à dix-huit mil draps, dont les 16.000 ou plus fault passer par leurs mains, qui est une grande servitude à tous les dis supplians ; et au moien de ce que les dis taincturiers sont fort chargiez d'ouvraige, tiennent leur taincture à hault pris et se pevent facillement accorder ensamble du dit pris, qui peult causer dommaige inextimable aus dis supplians et les tenir en povreté ; et aussi, par le moien que les dis taincturiers sont sy fort chargiez d'ouvraige, leur fault grant nombre de wedde, que porte à grosse somme de deniers, qu'ilz achattent souvent à plus chier pris qu'ilz ne feroient, s'il ne leur en faloit pour sy grant somme de deniers qu'il fault ; parquoy en tout l'on ne scauroit conjecturer aultrement que la dicte deffence est totalement la destruction d'icelle vostre dicte ville ; et n'ont pas esté en necessité les taincturiers de vostre dicte ville d'ouvraige, quant les dis supplians taindoient hors, car ilz se pooient entretenir, tant sur tainctures de petis draps venans de dehors vostre dicte ville comme de ceulx venans d'icelle, ce qu'ilz ne pevent plus faire au moien qu'ilz ont ouvraige plus qu'ilz ne pevent faire. Et n'y a propos de comparer la taincture de vostre dicte ville, pour tenir subgectz les dis supplians, comme l'on fait de toulons et tissetains pour ce que il se peult trouver

beaucop plus de fraulde sur foulons et tisserans que l'on ne scauroit faire sur tainctures ; et se demonstre assez, en tant que par touttes les villes de par decha policiees, où l'on uze de la drapperie, il est interdit de fouler ne tistre hors d'icelles les draps quy s'y font, et quant à pooir taindre hors n'y a aucunes deffences ; par quoy, veu ces choses, il est cler que c'est entierement contre le bien publicque de vostre dicte ville de constraindre les dis supplians taindre en icelle.

Et touchant du fait de l'ordonnance qui a esté nouvellement faicte sur l'aunaige de draps qui se font en vostre dicte ville, la dicte ordonnance est une nouvelle cherge mise sur les dis povres supplians quy ne font à permectre, car les marchans de dehors ne se veullent arrester sur le dit aulnaige, mais veulent avoir leurs draps aulnez sans avoir regard à icelluy seel ; et est la dicte ordonnance grandement prejudiciable aus dis supplians, car il ne leur porte aucun prouffit, ains sont constrains d'avoir ung serviteur plus qu'ilz n'ont à coustume, en tant que par la dicte ordonnance, avant que leurs draps soient passez, ilz sont constraincts les envoier trois fois à la perche, qui est une grosse servitude, comme bien scevent ceulx quy ont fait la dicte ordonnance. Neantmoings, se il vous plaist icelle estre tenue, les dis supplians, en suivant ce qu'il vous a pleu ordonner baillier leur advis pour tenir plus fachillement icelle ordonnance, vous veulent bien advertir que il souffiroit de faire aulner les dis draps deux fois seulement, si comme la premiere fois blancqs en la 2e laisne et la seconde et darreniere fois quant ilz sont tains et passez au derrenier seel, dont pour ce faire fauldroit porter les dis draps en la dicte 2e laisne tous fauldez en la halle, paravant que on commenchast à sonner la perche, à peril de point estre tiré pour ceste fois, comme l'on fait à present à la haulte perche ; et que lors les aulneurs à ce commis et ordonnez se trouvassent en la dicte halle de sy bonne heure qu'ilz peussent avoir aulnez tous les dis blancqs draps en temps pour les esgarder ; et que les dis aulneurs eussent tel sallaire que les dis esgards de la dicte 2e laisne et ce des deniers que on paye à la dicte perche ; et pour les aulner la dicte seconde et darreniere fois, qui seront après que les dis draps seroient passez au dit derrenier seel, les dis aulneurs seroient tenus venir en la dicte halle emprès là où se fait la dicte derreniere perche ; et à mesure que les dis draps seront passez et non reboutez, les dis aulneurs les fauldroient et aulneroient paravant que les supplians les peussent emporter ; et pour aidier à ce faire, les deux clercqs, qui à present sont commis pour tenir registre de nombre des blancqs draps, fussent tenus eulx trouver en la dicte haulte perche avecq les varles de la dicte haulte perche, en temps et lieu, pour enregistrer iceulx blancqs draps, à mesure affait que les dis varletz couderoient les marques et mecteroient les dis draps en pille, affin que incontinent que l'esgard averoit tiré aucuns draps taincts, que les dis deux clercs posissent assister et aidier iceulx aulneurs à faulder les dis draps ; seroit bon qu'ilz eussent pour chascune fois tel sallaire que les esgards de la dicte haulte perche et ce aussy des deniers quy se payent à la dicte perche. En quoy faisant, les dis supplians ne seroient sy grandement travilliez qu'ilz sont, et est ce que les dis supplians vous scauroient advertir pour le mieulx. Sy vous requierent les dis supplians en toutte humilité leur voleur accorder leur premiere requeste et ilz prieront Dieu nostre Createur pour vous.

76 - 98

Documents relatifs au procès mû entre le Magistrat d'Armentières d'une part, les drapiers de cette ville et le Magistrat de Lille d'autre part, au sujet d'un édit prohibant la teinture de draps au dehors.

1533

76

Pourvoi en appel par un certain nombre de drapiers d'Armentières contre l'édit prohibant la teinture au dehors.

11-12 avril 1533 (n. s.).

ORIGINAL. ARMENTIÈRES. *Archives municipales*, HH 23. Papier.

COPIE : *Ibid.*, HH 23. Copie contemporaine simple.

Comparurent en leurs personnes Jehan de Baquere, Pierre le Boedin, Pietre Squelleward, Jacques de Maire, Franchois le Febvre, Glaude le Keuch, Anthoinne de l'Escaille, Loys des Bonnetz, Micquiel de Sauchoy, Philipes Defferrets, Pierre Corwoy, Jehan de l'Escluze, Josse Hornouré, Pierre Vinchent, Micquiel Ghemard, Bastien Thevelin, Engheran Thevelin, Pierre du Four, Bauduin Boullen, Thomas Lestiene, Jehan Vinchent, Pierre le Keuch, Anthoine de Fache, Jacques Hachart, Jehan de l'Espine, Jehan Lescorne, Willame Senescal, Jehan Mariage, Pierre Castel, Jehan Mantel, Pierre Crocquevillain, Jehan Merchier, Clais Lausel, Anthoine du Flocq, Carlevas [*sic*] Raes, Martin Ferlie, Jehan d'Issembecque, Josse Claron, Jacques Malvesin, Jehan Prieme, Gilles Flameng, Jenin Prieme, Henry Beube, Jacques Rahault, Gilles Cocquelare et Jehan Yberghe, lesquelz declarerent que de certain tel quel edit et statu, par ci-devant fait par les eschevins d'Armentieres, sur le fait de la tainpture des draps et demy draps, par lequel estoit prohibé et deffendu aux drappiers de la dicte ville ne faire taindre les dis draps et demy draps hors d'icelle ville, sur peril de encoure et fourfaire certaine paine et amende, par lequel edict et statu ilz avoient esté et estoient notoirement grevez, interessés et domagez, ensamble les membres inferieurs de la dicte drapperie, par ce qu'ilz ne pooyent leurs dis draps et demy draps [avoir] taints en temps et lieu pour les vendre ou bailler aux payemens et livrisons limittees, pourquoy plusieurs drappiers estoient deffaux de leur credit et tournez en fuitte, aussy leur falloit payer deux solz de gros de chascun drap neuf en environ plus que il leur conviendroit paier en la ville de Lille ou ailleurs, là où ilz seroient servis à jours et termes, aussy que Philipes Defferretz, drappier

avoit fait taindre en la dicte ville de Lille ung oultreffin noir et le apporté ou fait apporter à le haulte perche pour estre seellé ou corigé selon l'advis de l'esgardz, lequel comme ilz entendoient auroit esté seellé neantmoings detenu par le lieutenant du bailly du dict Armentieres, ja soit qu'il euist paié le droit deu et accoustumé, sans luy avoir vollu rendre ; et doubtans que en cas samblable icelluy lieutenant et eschevins leur volsissent faire, ilz avoient et ont, en adhirant à l'appel du dict Philipes, appellé et appellent, tant des dis edis, statuz et ordonnances, que de telle detemption que le dict bailly ou son lieutenant leur voldroit ou polroit faire des draps ou demy draps qu'ilz auroient tainds en la dicte ville de Lille ou ailleurs et de telles poursieultes que à ceste cause il leur voldroit faire ; protestant leur dict appel relever en temps et lieu là où qu'il appertiendra, requerant icelluy estre insignné aus dis bailly ou son lieutenans et eschevins du dict Armentieres.

Ainsy fait le iie jour d'apvril avant Pasques xv^c xxxii, en la presence de Jehan du Ponchel, Mahieu du Quesne, Jacques des Maretz, Sacré du Quesnoy et moy notaire.

Le 12e jour d'apvril, veille de Pasques après chierge benit, xv^c xxxiii, comparurent en leurs personnes Ambroise Thibault, Jehan Jore, Lambert de le Croix, Cornille de Laoultre, Jehan Hemmart, Franchois de Vorse, Walleran Senescal, Jacques de Lattre, Gabril Morel, Micquiel Lienard, Jehan de Forcheville, Pierre Cocquiel, Anthoine le Pipre, Micquiel le Boedin, Jehan Tourssel et Jehan Hurel, lesquelz, sievant l'appel fait et interjecté par les dessusnommez, declarerent qu'ilz s'estoient semblablement et selon le contenu du dict appel porté et portoient pour appellant, protestant etc. requerant etc.

Ainsy fait, presens Jehan du Ponchel, Thery Fascon, Victor du Mollin, Mahieu du Quesne et moy notaire. [s.] L. Garnier.

77

Déposition devant le Magistrat de la ville de Lille de certains anciens drapiers d'Armentières, relative aux inconvénients résultant de l'interdiction de teindre les draps d'Armentières à l'extérieur de la ville.

[Lille], 15 avril 1533.

Cour d'Armentières. *Archives municipales*. HH 23. Copie contemporaine. Illisible sur papier.

A tous ceulx qui ces presentes lettres verront ou orront, eschevins de la ville de Lille en Flandres, salut.

Savoir faisons que aujourd'huy pardevant nous comparurent en leurs personnes Philippe Bataille, eagié de 54 ans, Pierre Katou eagié de 54 ans, Nicollas Bocquelet eagié de 44 ans et Jehan Morel eagié de 42 ans ou environ, tous

demourans sy qu'ilz disoient en la ville d'Armentieres et eulx meslans par ci-devant de drapper en icelle ville, lesquelz deposerent et attesterent par leurs sermens que ilz avoient demouré en la dicte ville d'Armentieres la plus part de leur temps et par ce on bonne memoire et souvenanche que en la dicte ville par ci-devant n'y avoit aucuns tainturiers de wedde ne de garance et envoioient les drappiers de la dicte ville taindre leurs draps la plus part en ceste dicte ville de Lille ; et depuis 37 ou 38 ans encha l'on a commenchié à taindre en la dicte ville, neantmoings les drappiers d'icelle ont tousjours fait taindre où bon leur a samblé, saulf depuis six ou sept ans encha que il a esté interdit au dict lieu de taindre les draps faiz en icelle ville, ailleurs que en la dicte ville ; et auparavant la dicte deffence les dis drappiers estoient beaucop mieulx servys au fait de la dicte tainture qu'ilz ne ont esté depuis et qui peult causer grant dommaige aus dis drappiers, en tant qu'ilz ne pevent avoir leurs draps taincts et prestz pour eulx en aidier pour furnir à leurs paiemens ; et à cause de ce pluiseurs drappiers ont esté constraincts de vendre leurs draps blancqs à vil pris et forche à aucuns des dis drappiers abandonner la dicte drapperie ; et n'y a en la dicte ville d'Armentieres au plus taincturiers de wedde que le nombre de huyt ou noef, et se peult à present taindre en la dicte ville le nombre de 15 ou 16 draps de wedde et impossible est au dict nombre de taincturiers de servyr chascun en brief temps, comme l'on estoit auparavant les dictes deffences et que on seroit se icelles n'estoient faictes ; joinct meismement que journellement, quant aucuns des dis drappiers estans en necessité de taincture, ceulx à quoy ilz ont acoustumé de estre servis ne les pevent servir ; et cuident estre servis d'aultres, ceulx à quy ilz viengnent pour estre servis les reffusent, disans que ilz ne veullent emprendre l'un sur l'aultre, dont, à cause de ce que les dis draps sont ainsy longuement en train sans estre taincts, se adommaigent, que porte gros interest aus dis drappiers. Et par ci devant, quant l'on pooit taindre les dis draps où bon sambleroit, les marchans, tant demourans en la dicte ville de Lille comme ailleurs, achetoient journellement blancqs draps en la dicte ville d'Armentieres et les faisoient taindre où bon leur sambloient et n'en scavoit on tant faire qu'ilz n'estoient recoeulliez et vendus et se vendoient beaucop plus chier que on ne a sceu faire depuis, parce que ceulx qui ont volut vendre au blancq ont esté constraincts les vendre aux marchans du dict Armentieres, lesquelz par faulte de puissance ou autrement ont tousjours tenu les dis blancqs draps plus bas la valeur d'un florin ou plus que ilz ne se vendoient paravant ; et encoires sont en dangier souvent de trouver marchant pour les acheter. Disans oultre que pour le present la taincture de noir, qui se fait en la dicte ville de Lille, est extimee par tout le pays de par decha aussy bonne que celle de la dicte ville d'Armentieres ; et par ci-devant, quant les drappiers de la dicte ville pooient taindre leurs draps hors, iceulx draps, avant avoir le darrain seel de la drapperie du dict Armentieres, l'on ne selloit, comme l'on ne fait encoires pour le present les dis draps, jusques ad ce que ilz estoient tainctz et esgardés à la haulte perche du dict Armentieres, pour scavoir se ilz estoient taincts soulfisamment ; et en cas qu'ilz ne fussent trouvés telz ilz ne les selloient et renvoioient ou coppoient sur le taincturier sur le wedde et

garanche, ainsy qu'ilz trouvoient que faire se debvoit. Et partant l'on ne pooit dire que la taincture des dis draps faictes hors causast aucun dommaige ou interest aux drappiers.

Desquelles depositions et attestations Ambroise Thibault, Jehan du Bacquelerot, Pierre du Four, Franchois le Febvre, Loys des Bonnetz et Pierre Cocquiel, pour eulx et aultres drappiers de la dicte ville d'Armentieres, requisrent lettres.

En tesmoings de ce nous avons à ces presentes lettres fait mectre le seel aux causes de la dicte ville.

Ce fut fait le 15e jour d'apvril l'an mil chincq cens trente-trois en Pasques.

78

Attestation de marchands et courtiers de draps de Lille, relative à la qualité de la teinture à Lille et à Armentières.

[Lille], 16 avril 1533.

Copie : Armentières. *Archives municipales*, HH 23. Copie simple contemporaine sur papier.

A tous ceulx qui ces presentes lettres verront ou orront, eschevins de la ville de Lille en Flandres, salut.

Savoir faisons que aujourd'huy par devant nous comparurent en leurs personnes Jehan Cappentier eagié de 42 ans, Jehan Willemin eagié de 48 ans, Mahieu de le Porte eagié de 46 ans, Micquiel de Couchy eagié de 44 ans et Martin Baudart eagié de 72 ans ou environ, tous demourans en ceste ville, lesquelz deposerent et attesterent par leur serment que ilz se meslent, si comme les trois premiers nommés, de marchandise de draps et achaptent aucuneffois des draps, tant de la ville d'Armentieres comme aultres qui se taindent en ceste dicte ville, et lesdis Baudart et Couchy à estre comme couletiers des halles aux draps de ceste dicte ville ès dictes halles, là où journellement l'on apporte vendre, tant des dis draps d'Armentieres que aultres. Et par ce scevent que la taincture des draps noirs, qui se taindent en ceste dicte ville, qui sont approchans la sorte de la drapperie de fins et oultreffins de la dicte ville d'Armentieres, sont aussy bien taincts et mieulx que ne sont les dis fins et oultrefins d'Armentieres qui se taindent au dict lieu ; et sont les draps taincts en ceste dicte ville mieulx perchiez que ne sont les draps tains en la dicte ville d'Armentieres et appetent les marchans mieulx la taincture de ceste dicte ville que celle du dict Armentieres et sy se tainct à mendre pris en ceste dicte ville que au dict lieu d'Armentieres.

Desquelles depposicions, Loys des Bonnetz, tant pour luy que les aultres drappiers de la dicte ville d'Armentieres, nous a requis lettres.

En tesmoing de ce nous avons à ces presentes lettres faict mectre le seel aux causes de la dicte ville.

Ce fut fait le 16e jour d'apvril xvc trente-trois en Pasques.

Ainsy soubzscript : Par devant Jehan des Masieres, eschevin, et Me Baulde du Quesnoit, voirmaistre. Et signé sur le ploy : P. Hochart.

79

Requête adressée au Magistrat d'Armentières par Philippe Defferetz et autres drapiers de cette ville, sollicitant l'abolition de l'article des statuts, interdisant de faire teindre les draps à l'extérieur de la ville.

[Armentières], s. d. [peu avant le 22 avril 1533].

Copies. Armentières. *Archives municipales*, HH 23. Trois copies simples contemporaines sur papier.

A très honnourés seigneurs, messeurs bailly et eschevins de la ville d'Armentieres.

Supplient et remonstrent très humblement Philipes Defferetz et aultres drappiers de la dicte ville comme, environ à sept à huyt ans, feu monseigneur le conte de Gavre, seigneur de la dicte ville, ait par voz predicesseurs en loy fait faire quelque edict prohibitif pour le bien et utilité de la dicte ville de non taindre aucuns draps hors icelle, et lors les dis drappiers, quy n'estoient en sy gros nombre que à present, estoient servis pour vendre et livrer leurs draps, payer et satisfaire à leurs crediteurs et marchans ; mais depuis briefves annees pluiseurs des dis drappiers ne ont esté ne sont sy bien servis, que en ceste deffaulte aulcuns ne ayent esté rompus, par ce que ilz n'avoient eu leurs dis draps pour en faire la vendition et furnir à leurs payemens ; et sy ne veullent les tainturiers d'icelle ville taindre les draps de wedde et de waranche [a] que en deux soulz de gros plus chier ou environ que en villes voisines, là où la tainture est aussy bonne et autant appetee de pluiseurs marchans que celle du dict Armentieres ; et que avant le dict edict pluiseurs marchans venoient acheter noz draps blans pour les faire taindre où bon leur sembloit ; et ont trouvet et treuvent que, à demourer ainsy subgects pour la dicte tainture, ilz ont supporté et eu et auroient encoires interest inextimable ; et seroit apparant que il leur conviendroit absenter de la dicte ville et ailleurs faire leur residence comme pluiseurs ont fait, qui est [b] au grant detriment et diminution de la chose publicque, de la dicte drapperie, membres et supostz d'icelle et des drois d'assis et aultre, que icelle ville et madame la contesse d'Egghemont, dame et heritiere, font prendre et collecter. Et, pour ce que vous, mes dis seigneurs, avés auctorité et puissance de revocquier et changier

[a] *Deux soulz gros plus chier* — taindre les draps que de deux soulz de gros en environ plus chierement que en aultres villes voisines, les tainturiers sont aussy bonnes et loalles et plus appetes de pluiseurs marchans que celle du dict Armentieres et ont trouvé et treuvent

[b] *Deux soulz gros plus chier* — et ailleurs faire leur residence au grant detriment

les edicts, bans, status et ordonnances, faiz par vos predicesseurs en loy, quant le cas se y offre, et que c'est chose fort privilegee et à favoriser la liberté humaine en cas de commodité et prouffit pour ceulx pretendans la dicte liberté, vostre plaisir sera permectre aus dis supplians et aultres drapiers faire taindre leurs dis draps où bon leur samblera, les faisans ramener et rapporter à l'esgard de la haulte perche en icelle ville pour il recepvoir telles droictures que la dicte tainture aura deservy, en paiant les drois accoustumez, le tout comme on faisoit paravant le dict edict prohibitif, et faire rendre au dict Philipes son drap noir. Ce faisant ferez bien l'augmentation et entretenement de la dicte drapperie et le grant prouffit des dis supplians, membres et supost d'icelle, et ilz prieront Dieu pour vous, très honnourez seigneurs.

80

Réponse du Magistrat aux griefs exposés à lui par certains drapiers au sujet de la prohibition de teindre au dehors.

[Armentières], 22 avril 1533.

Minute et Copies : Armentières. *Archives municipales*, HH 23. Minute et deux copies simples contemporaines, papier. *En marge de la minute, d'une autre écriture* : « c'est le double de celluy lequel a esté baillié aux drapiers. Fait le mardy 22e d'apvril XVcXXXIII après Pasques par messire Jehan, chevalier, seigneur de Hoiron, bailly, Pierre le Martin, Micquiel Laigniel, Piere des Ruelles, Anthoine Bacler, Jehan Behagle, Gilles le Court et Anthoine Frummault, eschevins. »

Responce de la part de ceulx de la loy d'Armentieres sur la remonstrance faicte par aucuns drapiers.

Quant au premier point, les dis drapiers dient que l'edict fut fait environ à sept ou huyt ans, il est vray, mais ce fut la requeste des drapiers qui remonstrerent que aucuns marchans de Lille achetoient en ceste ville les draps blans recommandés, lesquelz ilz faisoient taindre à Lille à tainturiers, ausquelz ilz vendoient wedes, alluns et waranches, et par le moyen de gaing qu'ilz fasoient, ilz pooient donner les draps aux festes deux ou trois solz de gros meilleur marchié sur le drap et estoient constrains les marchans et drapiers d'Armentieres de vendre les leurs à tel pris que leur tornoit à gros domaige.

Et sy fut lors aussy remonstré que, au moyen de taindre où on volloit, plusieurs draps alans esté reboutés par l'esgard de le haulte perche à reperchier ou tamender, demouroient derriere sans les rapporter à l'esgard pour avoir leur sentence ; et quant aucunesfois les draps s'estoient eschauffez à le maison des tainturiers, on ne les raportoit point aussy pour avoir leur dicte sentence, et ne pouoit on faire correction d'iceulx draps ne des delinequant, à cause qu'ils estoient jus de la juridiction de ceste ville ; ne les advertir que l'escantillon de wedde est

plus brun que celluy de Lille ; et sy mect on en oeuvre en aucunes villes voisinnes pluiseurs legieres denrees de garanche, qui ne porroient passer l'esgard en ceste ville.

Quant à ce qu'ilz se plaindent d'estre mal servys et non en temps competent, n'y a apparence, car on a esté veoir aux maisons des tainturiers de wedde, où ne ont esté trouvés aucuns draps, sinon ceulx qui y ont esté aportés depuis les festes de Pasques ; et aussy ilz se peullent retirer à la justice en tant que pour ce il y a edict et amende à ce apposee sur le tainturier.

Au regard que aucuns drapiers auroient esté rompus à l'ocasion de non avoir eu expedition de la tainture de leurs draps en temps competent, n'y a propos par les raisons declarees.

De dire qu'on paye plus chier de taindre sur chascun drap deux solz de gros ou environ, qu'on ne fait en aultres villes voisines, n'y a apparence, car on s'en est informé et trouve l'en qu'on en paye autant de taindre à Ypre ou plus que en ceste ville. Et meismes on paye des draps de Noeuveglise, qui est moindre sorte que les fins de ceste ville, treize solz de gros de wedde argent comptant et à Lille des toysons, qui est drapprie assez egalle aux oultreffins, on en paye quatorze solz de gros de wedde. Et aussy fault considerer que la tainture et escantillon est trop meilleur, qui est l'honneur du drap et de la draperie.

Quant à ce qu'ilz dient que ce seroit le dommage des droix d'assus et aultres, que madame et sa ville font lever et collecter, n'y a apparence, car se on alloit taindre dehors seroit meismes la diminution des dis droix d'assus et des manans.

Et semble à messeigneurs que ceulx qui desirent le bien et augmentation de la ville et drapprie, tout ce que dessus consideré, se devroient deporter de telles et semblables poursieultes, veu que il est loisible à chascun de pooir eslever le stil de tainturier.

Et sy ces raisons ne semblent souffissantes aus dis poursievans, se porront retirer vers madame la contesse d'Egmont nostre maistresse, comme par ci-devant en telz et semblables affaires l'en a fait vers ses predicesseurs, pour en ordonner comme de raison, lequel chemin semble aus dis de la justice trop plus honneste que de y volloir aller par provision de justice, comme desjà il en est bruyt, et ne se oyseroient ceulx de la justice advanchier de chambgier ou rompre icelluy edict, ne fut du commandement ou par ordonnance de ma dicte dame, actendu que par ci-devant l'article de l'edict, touchant l'affaire de la dicte tainture, a esté fait et signé par feu de très noble memoire monseigneur le conte de Gavre, cui Dieu absolve.

81

Réplique de Philippe Defferetz et consorts, drapiers d'Armentières, à la réponse faite par les échevins du dit lieu à la requête introduite par eux auprès du Magistrat de la ville.

[Armentières], s. d. [peu après le 22 avril 1533].

COPIES. ARMENTIÈRES. *Archives municipales*, HH 23. Deux copies contemporaines libres, sur papier.

En persistant par Philipes Defferrets et aultres drappiers en l'interinement de la requeste par eulx presentee à vous, mons. le bailly et eschevins d'Armentieres, non obstant la responce baillee par les dis eschevins, dient les dis drappiers sur le premier article de la dicte responce, au moings la pluspart de eulx, que ilz ne scevent se ce fut à la requeste des dis drappiers ou non que l'edict en question fut fait et ont juste cause de ingnorance, veu que lors ilz n'estoient drappiers. D'aultrepart, que sur la requeste par eulx faicte de avoir à leurs despens le double ou coppie du dict edict, elle leur a esté denyee ; et supposé le contenu du dict article veritable, que ilz ne scevent, sy ne peult ce valloir pour differer et delayer obtemperer à la dicte requeste, eu regard que il y a presentement la moictié ou environ plus de drappiers que au jour du dict edict ; et sy furent les dis drappiers lors mieulx servis que à present et ne avoient cause eulx doleoyr des dis tainturiers ; et sy ne sera trouvé que les dis drappiers d'Armentieres, frequentans les foires de Flandres et Brabant, fussent abstrainds eulx rigler selon la vente des draps de telz marchans forains du dict Armentieres ; et est chose commune et toute notoire que divers marchans, usans de une marchandise aussy bonne l'une que l'autre, ne se reglent sur le pris l'un de l'autre, mais est chascun arbitrateur de sa denree et marchandise.

Touchant le second article, sy le cas y mencionné estoit advenu, il sera veriffié, se mestier est, que depuis les dis edicts et ordonnance il est pluiseurs fois advenu et advient journellement, neantmoings l'on y polroit pourveoir raisonnablement.

Sur le 3e article, en parlant soubz corection, ne sera trouvé l'escantillon du dict Armentieres estre plus brun que celluy de Lille, et sera veriffié sommerement, se mestier est, que celluy du dict Lille est milleur, du moings aussy bon, et la tainture plus apetee et desiree que celle du dict Armentieres ; et par faulte que ilz ne sont en des draps tainds au dict Lille, pluseurs drappiers en ont laissé à vendre par nombre, aussy ont divers marchans demandé des dis draps tainds à Bruges, et par ceux en avoir ne en achetoient les dis marchans.

Le contraire du contenu du 4e article nous est apparu sommerement et en ont absconssé les dis tainturiers pour cuider trouver leur excuse, qui est inexcusable aussy, car se que ilz estoient advertis que les dis drappiers se plaindoient

de leur negligence, ilz peullent avoir aucunement plus activement taind que paravant.

Il apparra de la rompture de aucuns drappiers par faulte ne avoir esté servis en temps opportun ; et ne peult valloir par les raisons cy-dessus mencionnee la coulleur declaree au 5e article d'icelle responce.

Pour solution au 6e article ne apparra du contenu et est impertinent, car ordinairement le toison du dict Lille se vend du moings demye livre de gros plus que l'outrefin et est pour son pris plus appeté et receullé que l'outrefin : aussy quand marchans sont en liberté ilz cherssent chascun leur particullier prouffit ; et pluiseurs drappiers au jour d'icelluy edict estoient bien servis et à creanche de pluiseurs tainturiers, ou moyen desquelles creanches ilz pooyent de tant mieulx appaiser et contenter leurs marchans de laisnes ; et depuis le dict edict, principallement aucunnes briefves annees, ilz n'estoient servys, voires quant ilz offroient payer comptant, du moings disoient en ce faisant aucuns tainturiers que ilz leur faisoient gros plaisir de preferer leurs draps aux aultres. D'aultrepart ne touche au cas de present comment les drappiers [*sic*] voisines et tainturiers se reglent, neantmoings veullent bien dire que se mestier est seroit trouvé que les tainturiers des dictes drapperies ne sont bien payez et contentez des drappiers, mais sont journellement abstrainds acheter vaches, bure ou aultre denree des dis drappiers et plus chiers que telles denrees se venderoient au comptant, par quoy se ilz se recompensent sur le pris de leur tainture, que ne sevent les dis drappiers d'Armentieres, il ne touche au cas sugect.

Touchant le 7e article les dis drappiers dient que la raison y mencionnee est mal applicquee, car ilz dient par leur dicte requeste que, à estre tenus subgects de faire taindre leurs dis draps au dict Armentieres que, pluiseurs se retireront hors et chersseront aultre bien et lyberté, qui causeroit depopulacion et par consequend l'interrest ; et en signe de ce pluiseurs se sont retirez au dict Lille et ne voldroient retourner au dict Armentieres, tant pour la dicte liberté que pour les drois d'assis et inpos, aveucq ce que les vivres sont trop plus à raisonnable pris que au dict Armentieres ; qui est aussy baillé solution au 8e article de la dicte responce.

Et pour resister au 9e et darrain article de la dicte responce, samble aus dis drappiers que, eu regard que tous edicts, statuts et ordonnances politicques durent et tiengnent seullement à l'ordonnance et discretion de ceulx de la loy l'an ilz sont fais, que vous mes dis seigneurs les eschevins ne les debvez adviser eulx retirer vers Madame d'Eghemont, et ne y a excuse, supposé que feu monseigneur le conte de Gavre, cui Dieu pardoint, eust signé la dicte ordonnance, de differer obtemperer à la requeste des dis drappiers, veu que vous estez chiefz de la justice et avez fait serment de vous y acquitter, et autrement, et en parlant soubz correction et toute reverence, samble[illegible] que en la faveur du seigneur ou dame quelque dissimulation se peult faire, neantmoings sy vous, mes dis seigneurs, deuez la dicte dame en estre advertie, vous le poiez faire et le adviser de tout ; et se il ne tente que à supporter la despence ou portera à vostre discretion, ilz offrent le faire, et quant ilz se voldroient pourveoir en justice comme

vous, mes dis seigneurs, poez scavoir, il y a bien cause de laquelle iceulx supplians se deportent les faire retirer.

82

Enquête devant le Magistrat d'Armentières au sujet d'une transgression des édits de la draperie et de la tentative d'action commune en faveur du retrait de l'article des édits, interdisant la teinture à l'extérieur de la ville.

[Armentières], 24-28 avril 1533.

COPIE. ARMENTIÈRES. *Archives municipales*, HH 23. Copie contemporaine simple sur papier.

Du joeudy 24e d'apvril xvcxxxiii, par devant Pierre Heem, lieutenant du bailly, Pierre le Martin, Micquiel Laigniel, Pierre Desruielles et Jehan Behagle, eschevins de la ville d'Armentieres.

Noel Cornart, tondeur de grant forche eagié de 36 à 38 ans ou environ, juré et oy, dist et depoze par son serment avoir veu durant le temps qu'il a ouvré en le maison de Gilles van Raes, drappier, quy est depuis ung an encha, que icelluy Gilles, en faudant avecq son varlet-apprentis aucuns ses blans draps en le loge de sa maison, avoit par pluiseurs fois tiré et advanchié ses dis draps sur le long, et aucunesfois faisoit les semblable, après qu'ilz avoient esté faudés et aunés par luy ou ses varletz, en sorte que à forche de ses mains il les tiroit et rallongoit quant son dit varlet quy se appoyoit pour tenir ferme sur l'autre deboult, tellement que il les rallongoit aucunes fois d'un quartier et de demye aune ou environ ; et le scet le dit deposant par ce qu'il en a veu par le dit Gilles fauder et auner et quant ilz n'estoient long à son appetit y alloit faire le dit rallongement et après les aunoit son dit maistre de rechief ; et sy en avoit aussy le dit deposant faudé et auné les aucuns, et quant le dit Gilles luy avoit demandé quelle longhesse ilz contenoient, après la responce à luy baillié et qu'ilz n'estoient long à son appetit, les alloit aucuneffois restendre et rallongier, comme dessus est dict, par quoy le dict deposant se apperchevoit du susdict rallongement ; et sy a pareillement veu par pluiseurs fois le dict Gilles, en pendant ses draps noirs au recq pour eschuer, que pareillement il les tiroit par forche et les constraindoit rallongier sur le long.

Gillot Cornille, tondeur ouvrant à le maison Gilles van Raes, eagié de 20 ans demy ou environ, juré et oy, dist et depoze par son serment que depuis trois mois encha il a ouvré du dict stil comme varlet à le maison du dit Gilles van Ras et durant le dict temps a veu une fois seullement son dict maistre, estant en l'ouvroir de tondrie de sa maison, quy est en le loge d'en hault, lequel tiroit ses bien peu ung sien blancq drap sur le long pour rallongier en faudant redilly, tandys que son varlet apprentis tenoit allencontre du dict Gilles et disoit

le dict Gilles en ce faisant : « quil besoing est-il que le foullon perde dix gros d'amende pour le courtesse de deux doibs ancore qu'il ne venoit à ses vingt-huyt aunes » ; et n'en a luy quy depoze plus veu faire à son dict maistre, quant au fait de rallongier draps.

Gilles van Raes, drapier, eagié de 23 ans ou environ, prisonier, oy et interroghié sur ce qu'il estoit cergié d'avoir tiré et rallongié sur le long aucuns de ses blancqs draps, tant en les faudant par luy et son varlet-aprentis, comme aucuneffois aprèz qu'ilz avoient esté faudés et aunés par luy et ses varles, quant ils estoient trop cours à son appetit, dist le dict prisonier qu'il a bien aucuneffois en faudant ses dis draps blancqs les aucunement tiré pour rallongier, ne entend par ce avoir mesuzé, car ne les a jamais tiré sy fort qu'ilz eussent rallongié jusques à ung quartier de long, trop bien veant aprèz ses dis draps aunés que la longhesse d'iceulx ne venoit à son appetit, par ce qu'ilz estoient aucuneffois trop court de deux doix, trois doix ou demy quartier, il les tiroit pour les faire parvenir au quartier. Denie qu'il eust, en pendant ses draps au recq, les aucunement tiré ne rallongié ou fait aucune fraulde. Dist que de tout ce, dont le dict lieutenant le a cergié cy-dessus, il s'en rapportoit à toutes bonnes informacions tenues et à tenir.

Du samedy 26e jour d'apvril xve trente-trois par devant Pierre Heem, lieutenant du bailly, Anthoine Bacler, Pierre des Ruielles et Gilles le Court, eschevins de la ville d'Armentieres.

Rolland le Febvre, drapier, eagié de 48 ans ou environ, juré, requis et oy, dist et depoze que puis nagueres Pierre Cocquiel, drapier, vint parler à luy deposant au devant de sa maison et luy monstré ung papier quy estoit signé des marques de pluiseurs drapiers, affin que il se condeschendit avecq eulx de signer pareillement pour aller taindre ou faire taindre où bon leur sembleroit. Dist et depoze qu'il a oy dire que Walleran Senescal, Lambert de le Croix, Micquiel Ghemart, Franchois le Febvre, Jehan de Gruyson dict Clocquier et Anthoine de l'Escalle estoient ceulx quy poursievoient autres drapiers pour les faire aller taindre où ilz volderoient. Dist qu'il a oy dire à Jehan Lenglart que les drapiers yroient taindre où ilz volderoient.

Micquiel Bacqueler, filz de feu Micquiel, eagié de 29 ans ou environ, juré et oy, dist et depoze que Micquiel Ghemart et Franchois le Febvre vinrent le lundy devant le Pasques flortes dernier du soir parler à luy quy depoze à sa maison et luy demanderent s'il estoit content d'aller taindre à Lille, luy remonstrans à ces fins pluiseurs choses tendans à leur propos. A quoy il leur respondy que ce luy estoit tout ung ; que lors ilz luy demanderent s'ils ne volderoient pas signer ung billet, à quoy il respondy que non ; et sy luy dirent aussi les dis Ghemart et le Febvre que pluiseurs drapiers avoient mis chascun 20 gros en bourse pour poursevyr leur droit. Dist et depoze avoir oy dire à Jehan Lenglart que les drapiers yroient taindre où bon leur sembleroit.

Hues Tassart, drapier, eagié de 41 ans ou environ, juré et oy, dist et depoze par son serment que, en devisant avecq Micquiel Ghemart, affin de acheter ung

tonneau de bure de Frize, y survint Philipes Defferret, lequel dist au dict Ghemart : « que ne faictes nous baillier par luy deposant argent comme les autres pour poursievyr de aller taindre hors de la ville » ; à quoy il deposant respondy que il n'avoit point d'argent pour le employer ; que lors le dict Micquiel disoit qu'il pretendoit estre esgard et ne laissoit pourtant à baillier argent aux fins que dessus.

Franchois de le Vallee, drapier, eagié de 37 ans ou environ, juré et oy, dist et depoze par son serment que puis nagueres il remonstra à Philipes Defferret, son beau frere, que c'estoit mal fait à luy de envoyer taindre son drap à Lille et qu'il y avoit des autres drapiers assez quy se mesloient de volloir faire taindre à Lille comme Jehan du Baclerot, Pierre du Four et autres ; à quoy il respondy qu'il avoit porté ung sien drap outreffin coppé blancq à le maison de Franchois le Febvre, drapier, affin de le faire taindre à Lille, soubz umbre que pluiseurs drapiers luy avoient dit qu'il auroit comme premier baillant pour taindre hors de la ville taint pour neant ; que lors le dit deposant luy respondy qu'il payeroit bien le taincture avant qu'il rauroit son drap.

Benoit de Sallommes, drappier, eagié de 36 ans ou environ, juré et oy, dist et depoze par son serment que puis nagueres Walleran Senescal et Pierre Boedin le josne vinrent à le maison de luy deposant le advertir qu'il y avoit une 40ne ou 50ne de drapiers, quy avoient esté assemblés à le maison Jehan de Ponchel, foucuier [?], lesquelz avoient signé certain papier à intention et propos de volloir aller taindre leurs draps hors de ceste ville où bon leur sembleroit, en luy demandant se pareillement il deposant ne y volderoit mectre son signe, ce qu'il leur refusa, parquoy luy dirent qu'il ne leur duisoit point.

Jacques Perche, drapier, eagié de 41 ans ou environ, juré et oy, dist et depoze que puis nagueres vinrent parler à luy deposant Franchois le Febvre et Micquiel Ghemart, drapiers, quy luy demanderent se il estoit de l'advis de faire taindre ses draps à Lille et se il volloit signer ung billet qu'ilz disoient estre signé de pluiseurs drapiers de ceste ville, à quoy il leur respondyt qu'il ne le volloit signer, mais volloit bien contribuer aux despens.

Du lundy 28e jour d'apvril xvcxxxiii, par devant messire Jehan, chevalier, sgr. de Hoiron, bailly, en la presence de Pierre le Martin, Micquiel Laigniel, Anthoine Bacler, Pierre des Ruielles, Jehan Behagle, Gilles le Court et Anthoine Frummault, eschevins de la ville d'Armentieres.

Jacques le Court, drappier, eagié de 47 ans ou environ, juré, requis et oy, dist et depoze par son serment que depuis trois sepmaines ou ung mois encha[illegible]ment en la maison de luy deposant du matin Pierre le Boedin le josne et Walleran Senescal, lesquelz luy remonstrerent que ce seroit le prouffit des drappiers et que leurs draps vaulderoient mieulx sy on pooit aller taindre hors de ceste ville là où on volderoit, et luy demanderent s'il ne volloit point estre du nombre de ceulx quy avoient marquié et signé ung billet qu'ilz luy monstrerent, ouquel il vey estre pluiseurs marques et signes pour aller taindre à Lille ; à quoy il leur respondy qu'il ne volloit point ancoires signer et qu'il ne scavoit qu'il avoit

ancoires à faire et s'en volloit conseillier ; et brief après, asscavoir le jour du bon vendredy au soir, vindrent vers luy deposant à se maison le dict Pierre Boedin seul, le advertissant qu'il y avoit icy venu ung commissaire ou notaire de Lille, quy estoit en la maison et taverne de Jehan du Ponchel, luy requerant soy y volloir trouver ; que lors le dict deposant se y transporta et monta en une chambre en hault où estoit le dict personnage et, veyant par luy deposant qu'il y avoit quarante ou chincquante drapiers, il se retira et departy. Et vinrent aucuns ou dict jour meismes au soir à sa maison, que lors il estoit couchié, demander après luy, lesquelz il ne congneu fors que les oy bien. Et l'endemain au matin le dict Pierre Boedin vint dire à luy deposant que s'il volloit aller devant le dict personnage, qu'il estoit ancoires à le maison du dict Jehan du Ponchel, et luy dist que plus y avoit de nombre que mieulx valloit, ce que le dict deposant refusa de y aller.

Dist que Micquiel Ghemart, drapier, vint samedy dernier de l'après-disner parler à luy deposant, au devant de la maison et halle de ceste ville, luy demandant s'il ne volloit point mectre quelque argent en bourse pour poursievyr avecq autres drapiers de aller taindre partout où bon leur sembleroit, et disoit que s'il volloit baillier quelque chose qu'il le fist à Piere Boedin quy le receveroit, et plus n'en scet.

Collart Becquwe, fils de feu Bauduin, drappier, eagié de 46 ans ou environ, juré et oy, dist et depoze par son serment que au kariesme dernier, ainsy qu'il widoit de le maison et taverne Gilles Laigniel, il rencontra Jehan Lenglart sur le marchié, lequel luy dist : « allés vous en à la maison Foucinghot, il y a ung grant hot de drapiers » ; et sur ce le dict deposant se transporta illecq incontinent et luy venu en la chambre en hault, y trouva grant nombre de drapiers, dont les aucuns deschendoient. Desquelz pluiseurs luy demanderent se il ne seroit point bien de oppinion de aller taindre à Lille et qu'ilz avoient esté au conseil à Lille, où on leur avoit dict que se on en soustenoit procès, qu'ilz en vienderoient au dessus. A quoy il leur respondy que il se conseilleroit. Sur quoy il se departy.

Dist que entre aultres drappiers estans lors assemblés en la dicte maison, y estoient Walleran Senescal, Micquiel Ghemart, Franchois le Febvre, Pietre Boedin, Pierre du Four et pluiseurs autres drappiers.

Du dict jour par devant Pierre Heem, lieutenant du bailly, Pierre le Martin, Micquiel Laigniel, Anthoine Bacler, Pierre des Ruelles, Jehan Behagle, Gilles le Court et Anthoine Frummault, eschevins de la ville d'Armentieres.

Le devant nommé Gilles van Raes, drappier, prisonnier, de rechief oy et interroghé scavoir la cause dont procedoit que deux draps oultrefins noirs à luy appertenans, qu'on avoit esté querir en sa maison au jour de son emprisonnement, estoient, aprez avoir esté remouillies, reschuer et rasés par l'ordonnance de justice, racourchies chascun de trois quartiers, dist le dict prisonnier qu'il n'en scet riens ; trop bien, après les dis draps luy avoir esté monstrés en la chambre d'eschevins, confessa iceulx estre siens et de sa marque et drapperie, et y a bien veu iceulx deux draps avoir esté aunés par les aunieurs armentievaul et com-

mis ce jour d'huy en sa presence et que ilz ont esté trouvés contenir chascun trois quartiers moings qu'ilz ne avoient esté marquiés sur le plommect par les dis auneurs, quant ilz leur avoient esté portés pour estre aunés noirs, après estre sentenciés par l'esgard de le haulte perche. Et meismes a bien veu aussy que iceulx draps, quant ilz furent samedy dernier en sa presence aunés par les dis auneurs, que ilz estoient plus cours qu'ilz ne avoient esté marquiés sur le dict plommect, asscavoir l'un de ung quartier ou environ et l'aultre demy quartier ou environ.

Ce fait, la declaration et confession par luy faite, en le interrogheant joedy dernier par devant les dis lieutenant et eschevins, a esté leue au dict prisonier, de rechief persistant en icelle et le ratiffia.

83

Lettres des drapiers d'Armentières à la Dame du dit lieu, la priant de faire examiner par ses conseillers la requête par eux envoyée au Magistrat de la ville aux fins d'obtenir l'abrogation de l'édit prohibant de teindre au dehors.

Armentières, 30 avril 1533.

ORIGINAL. ARMENTIÈRES. *Archives municipales*, HH 23. Papier, traces de cachet.

Très grande, très honnouree et redoubtee dame, en la plus grande humilité que faire pooir, en vostre bonne grace nous recommandons.

Madame, vostre plaisir sera scavoir que à raison de certain edict prohibitif, fait environ à sept ans par les eschevins de vostre ville d'Armentieres, de non pooyr par les drappiers lors faire taindre leurs draps hors la dicte ville, sur peril de encourre et fourfaire certaine amende, lequel edict avoit esté entretenu, qui par faulte des tainturiers de vostre dicte ville et autrement avoit causé gros dommaige et interest au corps et membres de la dicte drapperie, tellement que pluiseurs drappiers en ont esté rompus et aultres apparrans tomber et encheoir en samble inconvenient. A ceste cause et que tous edicts politicques se peuvent et doibvent revocquer par ceulx les ayans fais ou leurs successeurs en loy, quand l'on perchoit que l'observacion d'iceulx cause prejudice à la chose pour laquelle ilz averoient esté faits et introduicts, nous avons presenté puis briefz jours requeste aux eschevins de vostre dicte ville, tendant à la revocacion du dict edict ou permission de pooyr faire par nous et aultres drappiers taindre noz draps là u bon nous sembleraj, comme l'en pooyt faire, usant chascun de sa liberté, paravant ledit edict les dis draps subgectz à l'esgard de la haulte perche de vostre dicte ville. Lesquelz eschevins auroient tant et baillié quelque responce, à quoy actions avys par devant eulx de contre dicts et solutions pertinentes. Et ja soyt que ilz ayent l'administration de la justice soubz vous madame, à la semonce

et conjure de vostre bailly ou lieutenant en icelle ville, et leur loist faire la dicte revocacion ou permission. Toutesvoies ilz nous ont advisé se trouver par devers vous, à raison de ce que feu mons. le conte de Gavre, vostre bon frere et nostre bon seigneur et maistre, cuy Dieu pardoinct, avoyt signé le dict edict et que legierement ne voldroient innover ne corumpre icelluy, sans prealablement avoir vostre advis ou ordonnance.

A ceste cause, Madame, desirans le bien, entretenement et augmentacion de la dicte drapperie, vous requerons et supplions très humblement veoyr et visiter, ou par vostre conseil estant lez vous faire visiter, le double des requeste, responce, contredictz et solution, ensamble aucunes atestacions que avons fait faire et que ces porteurs, noz confreres, vous exhiberont et au surplus escripre aus dis eschevins que ilz procedent à la dicte revocacion ou permission susdicte et en ce faisant, Madame, ferez bien et prierons Dieu nostre Createur pour vostre bonne prosperité.

Très grande, très honnouree et redoubtee dame, commandez nous voz bons plaisirs pour les accomplir, moiennant la grace de nostre Redempteur, auquel supplions, Madame, vous donner l'entier accomplissement de voz vertueux desirs.

De Armentieres ce darain jour d'apvril xv^c^xxxiii par

Les entierement voz humbles et petis serviteurs
Philippes Desferrets et aultres drappiers.

[*Sur le dos*] : Madame,
Madame la contesse d'Eghemont.

84

Devant le Magistrat de Lille, à la requête de celui d'Armentières, cinq marchands drapiers de Lille déposent : « que depuis deux mois ou six sepmaines encha ilz paient aux tainturiers de wedde» *de Lille* « de chascun drap toison, drappé en ceste dicte ville, quatorze sols de gros, et paravant ilz en paioient plus tost moings que plus ».

[Lille], 8 mai 1533.

ORIGINAL. ARMENTIÈRES, [illegible] HH 25. Parchemin, traces de sceau sur double queue.

85

Déposition faite devant le Magistrat de Lille, par certains teinturiers de garance de cette ville, relative au prix de la teinture à Lille.

[Lille], 10 mai 1533.

COPIE. ARMENTIÈRES. *Archives municipales*, HH 23. Copie simple contemporaine sur papier.

A tous ceulx qui ces presentes lettres verront ou orront, eschevins de la ville de Lille en Flandres, salut.

Scavoir faisons que aujourd'huy par devant nous comparurent en leurs personnes Nicollas Mullier eaigié de quarante-huit ans, George Carlier eaigié de chincquante-sept ans, George Ricourt eaigié de quarante ans, Josse Cardon eagié de trente-sept ans, Jehan Ollivier eaigié de trente-deux ans, Jehan de Richomont eaigié de quarante-six ans et Pierre de Heulst eaigié de quarante ans ou environ, tous les dessus nommez tainturiers de garanche, demourans en ceste dicte ville, lesquelz deposerent et affirmerent par leurs sermens que, se aucuns marchans ou drappiers de la ville d'Armentieres fussent venus ou envoié par devers eulx dès à trois mois pour taindre leurs draps fins et oultreffins, les eussent tains de garanche noirs pour quarante-quatre gros chascun drap et encoires sont prês et offrent faire pour le dict pris.

Desquelles depositions et attestations Walleram Senescal et Franchois Lefebvre nous ont requis avoir lettres, que leur avons accordé cestes pour leur valloir ce que de raison.

En tesmoing de ce nous avons à ces presentes lettres faict mectre le seel aux causes de la dicte ville.

Ce fut faict le dixiesme jour de may l'an mil chincq cens trente-trois.

Ainsy soubscript : Par devant Jehan des Masieres, eschevin et voirmaistre Jehan de le Sauch. Et signé sur le ploy : P. Hochart.

86

Déposition semblable faite par des teinturiers de guède.

Lille, 10 mai 1533.

COPIE. ARMENTIÈRES. *Archives municipales*, HH 23. Copie simple contemporaine sur papier.

A tous ceulx qui ces presentes lettres verront ou orront, eschevins de la ville de Lille en Flandres, salut.

Scavoir faisons que aujourd'huy pardevant nous comparurent en leurs personnes Loys de Mouchy eagié de cincquante-huit ans, Nicase Cocquel eaigié de quarante-six ans, Jehan Baillel eaigié de trente-six ans, Jehan Verdegans eaigié de trente-sept ans et George de l'Espiere eaigié de vingte-six ans ou environ, tous tainturiers de wedde, demourans en ceste dicte ville de Lille, lesquelz deposerent et affirmerent par leurs sermens, sollempnellement faiz en noz mains, que ilz estoient et sont prés de taindre les draps d'Armentieres fins pour unze solz de gros le drap pour faire noir et les oultrefins pour treize solz de gros le drap aussy pour faire noir ; et se aucuns marchans ou drappiers de la dicte ville d'Armentieres leur eussent, il y a trois mois, envoié leurs draps taindre, ilz les eussent tains, asscavoir leurs fins draps pour faire noirs pour dix solz de gros le drap et leurs oultreffins pour douze solz de gros pour aussy faire noirs.

Lesquelles lettres – – – *(Cfr pièce précédente).*

En tesmoing de ce – – –

Ce fut fait le dixiesme jour de may l'an mil cincq cens trente-trois.

Ainsy soubscript – – –

87

Enquête faite par le Magistrat d'Armentières auprès des drapiers et anciens drapiers de la ville au sujet de l'article des keures interdisant de teindre hors la ville (1).

Armentières, 16-21 mai 1533.

MINUTE. ARMENTIÈRES. *Archives municipales*, HH 23. *Cahier de 26 f° papier, dont les 4 derniers restés blancs. Écriture de deux mains différentes. Sur le dos de la feuille de garde, écriture de l'époque* : « Procès d'entre les drappiers contre les bailly et eschevins d'Armentieres à cause de l'edict, par lequel estoit prohibé de taindre hors de la dite ville ».

Le questionnaire et la dernière déposition sont inscrits sur des feuilles séparées.

N. B. 1° *Dans la même farde il y a une liste des* anchiennes gens avans par ci devant drappé *et des* aultres anchiennes gens drappans non appellans *[illegible] de l'enquête. Il en résulte que parmi les [illegible] drapiers les [illegible] n'ont [illegible] interrogés, ou [illegible] moins [illegible] n'en avons pas [illegible] l'interrogatoire* : Jehan Lagrand, Noel le Pippre et Pierre Cocquelare. *Parmi les drapiers* : Pierre Backer, Benoit de Salliennes et Jacques Longlart.

2° *Une autre enquête a eu lieu à la requête de la Dame et du Magistrat d'Armentières, appellants, contre le lieutenant et le [illegible] de la Gouvernance de Lille, Douai et Orchies et le Magistrat de Lille du 16 au 21 juillet. Nous n'en avons pas conservé le texte, seulement le [illegible] indiquant les dates, les noms des personnes interrogées et l'indication pour chacune des articles sur lesquels ils ont été interrogés. Les drapiers et anciens drapiers interrogés alors sont* : Elou Backer, l'aîné ; Gilles Lagrand, par ci devant drapier ; Grand Boullen, idem ; Baudum Boullen ; Jacques Hosse, par ci devant drapier ; Jehan le [illegible], [illegible] de Douai ; Jean de Hardewin ; Thomas Backer, drapier ; Jehan Martin, [illegible] et détailleur ; Jacques [illegible]

(1) *Cfr le texte de cet article n° 42, ci-dessus, p. 172 (Douai de 1533).*

Ghemart, drapier ; Philippes de l'Abeye, clercq de le haulte perche, parci devant drapier (*même farde*).

A. Questionnaire.

Pour interroghier sur le fait des taintures.

1. Sy la tainture est aussi bonne et appetee que ailleurs.

2. Sy on y tainct à aussy gratieux pris que ailleurs.

3. S'yl y a tainturiers souffisants en la dicte ville pour furnir et se, par faulte de avoir tainct en temps et lieu, aucuns drappiers du dict Armentieres ont esté rompu ou abandonné la drapperie.

4. Quelz inconveniens porront advenir à aller taindre dehors la ville.

5. Sy l'edict se peult entretenir sans la foulle des drapiers.

B. Interrogatoires.

Du vendredi 16e jour de may xvcxxxiii predict,

Eloy Bacler l'aisné, drapier, eagié de 62 ans,

Gilles Laigniel, par ci devant drapier, eagié de 62 ans,

Josse de Hardewin, par ci devant drapier et tainturier et à present argentier de la ville d'Armentieres, eagié de 60 ans,

oys et interroghiés en tourbe sur le premier point, dient et depozent par leurs sermens d'un commun accord, sy avant qu'ilz peuvent avoir eu congnoissance des taintures de ceste ville et des villes de Lille, Ypre, Bruges et aultres, la tainture de ceste dicte ville est aussy bonne et autant appetee et desiree par la plus part des marchans estrangiers que la tainture des dictes aultres villes, d'autant meismes que l'esgard sur le fait des taintures en ceste dicte ville est plus rigoreux que iceluy des dictes aultres villes, de sorte que souvent aucuns draps tains ès dictes aultres villes y passent l'esgard que ne feroient en ceste dicte ville.

Sur le second point ledict Eloy Bacler a entendu que ceulx qui veullent avoir leurs draps toysons de Lille, qui sont sorte assez correspondant aux oultreffins du dict Armentieres, bien tains de wede, en payent au dict Lille 14 s. gros pour le drap, qui est autant que l'on paye au dict Armentieres pour la tainture d'un oultreffin ; et au regard des dis Laigniel et Hardewin, iceulx ont dit que ilz ne scauroient affirmativement deposer du pris de la dicte tainture et où icelle est plus chiere ; trop bien leur semble que il y a raison que ce soit plus chiere à Armentieres, veu la righeur de l'esgard et examen et que l'escantillon de wede y est plus brun et de plus grant coust que ailleurs et aussy que l'on n'y peult taindre de sy legiere denree de garance qu'on faict ès villes voisines.

Sur le 3e des dicts poins affirment d'un commun accord que en ceste dicte ville d'Armentieres y a taintures souffissans pour furnir à la tainture des draps qui se drappent, se les drapiers se volloient rengier à la raison, de sorte qu'il y a bien souvent taintures cessans par faulte d'ouvraige ; meismes le dict Josse de Hardewin a affirmé qu'il a depuis 15 jours encha esté constraint de demolir certain ouvrée de tainture et le applequier à aultre usage, parce que il a esté [illegible] an ledict vert, sans ce que personne le ait demandé à louer.

Sur le 4e point dient que, se l'edict et statu en question estoit abroghié, porroient advenir les meismes inconveniens qui furent cause de l'institution d'icelluy à la requeste et poursieulte des drappiers, asscavoir : que les draps blans recommandés, portés à la tainture dehors ceste ville pour taindre, que aucunesfois y avoient esté brullés, gastés ou empirez, ne se rapportoient à l'esgard de ceste dicte ville, ains se vendoient secretement comme bons, au deshonneur et detriment de la draprie de la dicte ville ; et aussy, quant aucuns marchans scavoient leurs draps blans vendus, comme pour noepches ou aultres chose hastive, ilz les faisoient taindre ailleurs et les livroient sans les rapporter à l'esgard, disans qu'ilz n'avoient que faire du seau [a].

Et sur le dernier point dient d'un commun accord que le dict edict en question est utille pour l'entretenement de la draprie de la dicte ville et ne scevent que les drappiers, veullans user de raison, en soient ou puissent estre aucunement foullés par les raisons dessus declarees.

Bauduin Boullen l'aisné, par ci devant drapier, eagié de 62 ans,
Ysore de Baymere, par ci devant drapier, eagié de 59 ans,
Anthoine de Houplines, par ci devant drapier, eagié de 51 ans,
Lyon Pringheel, drapier, eagié de 50 ans,
Jehan Lermitte, esgard de le haulte perche, eagié de 36 ans,
Henry de Heulle, par ci devant tainturier, eagié de 42 ans
et Pierre Florezonne dit Beudin, drapier, eagié de 38 ans ou environ dient par leurs serments d'un commun acord, qu'ilz scevent la tainture de ceste ville estre meilleure et par la plus part des marchans plus appeté que celle de Lille.

Sur le second ne scevent à quel pris on taint à Lille, tant saulf que le dit

[a] *In margine.* — Le 10e jour du dict mois de may, le dict Eloy Bacler remande à dit que auparavant le dit edict Robert des Prez, marchant de Lille, se trouvoit souvent en ceste ville et achetoit pluiseurs draps blancqs recommandez, qu'il faisoit taindre où bon luy sambloit, et après se trouvoit aux festes d'Anvers et de Berghes 6 ou 7 jours avant les drappiers d'Armentieres et vendoit souvent les dis draps de ceste ville meilleur marchié que ne scavoient faire les dicts drappiers ; meismes luy fut une fois dit par une marchande de cherisse que le dict Robert luy avoit dit qu'elle, voullant acheter des dits draps, allast par tout ou bon luy sambloit et qu'il luy donneroit les dis draps meilleur marchié de 2 s. de gros à la piece, qu'elle ne le trouveroit autre part ; et le conta la dite marchande au dit depposant comme veullant demander se le dit Robert estoit doubteux de faire mal ses choses. Dist outre le dit depposant qu'il luy samble que les marchans de Lille, ayans faculté de faire taindre les draps au dit Lille, polroient vendre à eulx meilleur marchié que ceulx d'Armentières, par ce que ils polroient faire taindre de leur estoffe et que l'escantillon de wede n'est au dit Lille de ax grande court que en ceste ville, ne aussy la paranche ex bonne. A ceste cause au temps que le dit edict fut fait, ont dit que les dis drappiers en estoient plaintz et que, pour ceste raison et autres, fut fait le dit edict à leur requeste. Toutesvoyes luy semble que ce ne adviendroit ex legierement à present, d'autant que les marchans trouvent à Anvers à acheter des dicts draps à ceulx qui font fouaiges, beaucoup meilleur marchié que ilz ne feroient au dict Armentieres. Et scet bien que le dit edict fut fait par l'advis de plusieurs drappiers qui furent pour ce evoquez devant le loy, en la presence des officiers de Hesdin et Varvins et fut entre aultres mandé pour le ex furnir [illegible] son advis.

Henry de Heulle a entendu qu'on garance les draps en la dite ville de Lille ung patart meilleur marchié, sur chascun drap, que au dit Armentieres. Dient tous d'un commun acord que pour le present on paye ordinairement en ceste ville d'Armentieres pour tainture de wede de l'oultreffin 14 s. gro et pour le fin 12 s. gro et ainsy se y est on reglé passé à ung an.

Sur le 3e dient tous d'un commun acord qu'ilz ont tousjours esté bien servis de tainture en ceste ville ; trop bien ont oy aucuns eulx dolleoir qu'ilz estoient pesamment servis, ne scevent pour quelle cause ; neantmoings affirment que pour le present y a taintures souffissantes que pour furnir à la tainture des draps qui se y font ; dient tous d'un commun accord que se l'edict en question estoient mis au neant, les draps qui auroient esté tains à Lille ou ailleurs, hors de ceste dicte ville, y eschauffés ou aultrement empirés, ne se rapporteroient en ceste ville, ains se porroient vendre secretement pour bons et comme draps esgardés en ceste dicte ville et neantmoings à l'user seroient trouvés desloyaux et malvais, qui seroit ung grant dangier pour la draprie de ceste dicte ville et la perdition d'icelle, et pour à quoy obvier fut faict le dit edict.

Les dicts Bauduin Boullen, Ysore de Baymere, Anthoine de Houplines, Jehan Lermitte et Henry de Heullen dient que ilz ne scauroient entendre en quoy les drapiers porroient estre foullés ou interessés par l'entretenement de l'edict en question ; meismes le dict Henry de Heulle dict avoir entendu, pour en avoir enquis de pluiseurs tainturiers de Lille et d'ailleurs, que c'est le plus grand prouffit des drapiers de ceste dicte ville de y taindre leurs draps que les porter ailleurs. Et au regard du dict Lyon Pringheel, il dit qu'il luy semble que les drapiers sont interessés par la prohibition contenue au dit statu et que leur plus grand proffit seroit de pooir taindre où bon leur sembleroit. Et quant au dit Pierre Florizeune il n'en scauroit parler. Dient neantmoings d'un commun acord que l'entretenement du dit statut seroit utille pour le bien de la draprie et ville d'Armentieres et entretenement d'icelle.

Du samedi 17e jour de may an xvcxxxiii,
Grard Boullen, par ci devant drapier, eagié de 61 ans,
Jacques Balde, drapier, eagié de 47 ans,
Jehan le Blond, drapier, eagié de 47 ans,
Christien le Grain, drapier, eagié de 50 ans
et Willem Lermitte, drapier, eagié de 37 ans,
dient par serment, assavoir les dis Grard Boullen et Christiaen le Grain, qu'ilz treuvent la tainture de wede de ceste ville d'Armentieres aussy bonne ou meilleure que celle de Lille et aussi appetee des marchans, saulf que le dit Christien dit que les marchans du pays de Haynault appetent mieulx la tainture de Lille, par ce qu'elle est plus bleue. Et au regard du dit Jehan le Blond il dit que, mais qu'il n'y eust faulte de perchure, il tiendroit la tainture de ceste dite ville meilleure que celle de Lille et pour luy aymeroit mieulx en user. Et quant aus dis Jacques Balde et Willem Lermitte ilz ne scauroient parler.

Sur le second point dient, saulf le dit Grard, que ilz payent en ceste ville pour

le tainture de wede des draps oultreffins 14 s. gros et des fins 12 s. gros et quant au pris de la tainture de Lille, ilz n'en scauroient parler.

Sur le 3e point dient, si comme le dit Grard, qu'il y a tainturiers et tainturies souffissantes en ceste dite ville pour servir de tainture tous les draps d'icelle ; et quant au dit Christien le Grain, dit que quant il a vollu taindre à l'argent comptant, qu'il n'y trouva jamais faulte de tainture ; aultrement s'est il aucuneffois trouvé pesamment servy. Au regard du dit Jacques Balde, dist qu'il y a tainturiers assés pour servir de tainture tous les drapiers, se tous iceulx tainturiers estoient riches pour tousjours estre furnis de wede. Et touchant le dit Jehan le Blond, dit que puis six moix encha les drapiers ont assés esté mal servis de tainture de wede. Et au regard du dit Willem Lermitte, dit qu'il luy semble qu'en ceste dite ville y a sur le moings de tainturiers de wede pour servir tous les drapiers.

Sur les 4e et 5e pointz dient, si comme le dit Grard, que le plus sceur seroit pour l'entretenement de la draprie, de taindre les draps en ceste dite ville et non ailleurs, parce que les faultes de tainture viendroient plus tost à congnoissance et ne se porroient les draps ainsy forcheler que s'il est permis à ung chascun de taindre hors. Au regard des dis Christien le Grain et Jehan le Blond, dient que, quant ores les drapiers auroient liberté de faire taindre leurs draps où bon leur sembleroit, la draprie n'en seroit pour ce diminuee ; et assés conformement à ce en a dit le dit Willem Lermitte. Dient tous, saulf le dit Jacques Balde, d'un commun acord que ce seroit le support des drapiers leur permectre de taindre où bon leur sembleroit ; et au regard du dit Balde, dit que pour son prouffit l'edict seroit entretenu.

Baltazar des Tombes, par ci devant drappier et à present esgard de la haulte perche, eaigié de 48 ans,

Henry de Latre, aussy parci devant drappier et à present alneur sermenté de ceste ville, eaigié de 46 ans,

Anthoine de Latre, drappier, eaigié de 37 ans,

oys et interroghiez en tourbe sur le premier point, après serment par eulx fait, dirent et affirmerent, sy comme les dis Baltazar et Henry, que la taincture de wedde de ceste ville leur samble plus noire que celle de Lille et pour eulx aymeroient mieulx en user. Disant outre par le dit Henry que depuis 15 jours il a veu ung drap seellé blanc en ceste ville et tainct noir au dit Lille, lequel il eust mieulx appelé ung poivre sur latue [?], se il eust esté tainct et passé l'esgard en ceste dite ville. Quant au dit Anthoine de Latre, dist que on perche mieulx les draps de wedde au dit Lille que en ceste dite ville et que les marchans hollandois appetent mieulx la taincture de ceste dite ville comme plus fort garanché que celle de Lille, ains que ceulx de Haynnault appetent mieulx celle de Lille comme tirant plus sur le bleu.

Sur le second point dient, sy comme le dit Baltazart, que il a entendu de plusieurs marchans drappers, que la taincture leur couste de wedde en ceste dite ville ung solz de gros au drap plus que en Lille. Quant au dit Anthoine, dist que en ceste dite ville on paye 12 s. de gros pour la taincture d'un fin et 14 s.

de gros d'un outrefin, à payer argent comptant ; et à creanche 13 s. et 15 s. gros ; et à Lille il entend que on les a tainctz pour ung sol de gros moings au drap en wedde, ou demy solz à la garanche. Et au regard du dit Henry, il n'en savoit parler.

Sur le 3e point dient, sy comme les dis Baltazart et Henry, que leur samble qu'il y a tainturies souffissans en ceste dite ville pour furnir à la taincture de tous les draps que se y font, en faisant par les taincturiers leurs debvoir. Et au regard du dit Anthoine, il a dit que par ce que aucuns tainturiers sont aussy drappiers, quant ce vient sur les franches festes des bonnes villes, ilz taindent leurs draps en delaissant aucuneffois les autres sans taindre, comme il luy est advenu depuis trois mois encha.

Et sur les 4e et 5e points dient, sy comme le dit Baltazar, que il luy samble que l'edict de non taindre hors ceste ville seroit et est le bien de la drapperie, parce que les frauldes viennent plus tost à congnoissance et que autrement beaucop de draps polroient estre fourcelez et estre vendus sans avoir leurs droictures par les esgardz. Quant au dit Henry, il dist qu'il n'en saroit bonnement parler. Et le dit Anthoine dist qu'il luy samble que ce seroit plus tost le bien de la drapperie et des drappiers de pooir taindre où bon leur sambleroit, par ce mesmement que l'on venderoit les draps blancqs ung peu plus chier. Et quant aus dis Baltazart et Henry, dient qu'ilz ne scevent autre foulle pour les drappiers à l'occasion du dit edict, sinon que sy qu'ilz dient ilz auroient tainct à meilleur marchié comme dessus est dit.

Pierre le Candele, drappier et detailleur de draps, eagié de 40 ans,

Jacques Heem, par ci devant drappier, à present esgard de taincture, eaigié de 48 ans,

et Guillaume le Grain, aussy par ci devant drappier, et à present esgard de taincture, eagié de 48 ans,

oys en tourbe, après serment par eulx, interroghiés sur le premier point, dient tout d'un commun acord que la taincture de ceste dicte ville, tant de wedde que de waranche, est à leur samblant meilleure que celle de Lille et aymeroient mieulx en user pour eulx ; disans outre que la garanche qui est reboutee en ceste ville est bonne pour taindre au dit Lille ; ne saroient autrement dire laquelle des deux taintures est plus desiree des marchans.

Sur le second point dient, sy comme le dit Pierre, qu'il a oy maintenir et acorder marchans qu'ilz ont leurs draps taintz meilleur marchié à Lille que en ceste dite ville. Au contraire le dit Jacques dist avoir esté à Lille puis nagueres avecq aucuns drappiers de ceste dite ville, quy disoient avoir meilleur marchié de taincture en ceste dite ville que au dit Lille, en payant comptant. Et au regard du dit Guillaume n'en saroit parler.

Sur le 3e point dient, sy comme le dit Pierre, que luy samble que en ceste dite ville y a excessement tainturiers pour furnir aux draps quy se y font, par ce que n'en y a à son samblant que 7 ou 8 besoingnans chose quy vaille. Dist neantmoings que en payant comptant il ne y trouve jamais faulte de sa part. Et

quand aus dis Jacques et Guillaume, ilz dient que en faisant par les drappiers leurs debvoirs de porter leurs draps aux taincturiers, à faict qu'ilz les retirent de le perche, y averoit taincturiers souffissants en la ville pour les servir ; mais en gardant leurs draps en grant nombre, comme ils font, sy comme 20 ou 30 en ung cop, seroit difficille de à tout furnir par les dis taincturiers au plaisir des drappiers ; ne scevent pourquoy les dis drappiers les gardent ainsy.

Et sur les 4e et 5e points dient, sy que le dit Pierre, que ne luy samble point que inconvenient peust advenir à la drapperie en abroghant l'edict en question et que par l'entretenement d'icelluy les drappiers sont foullez, mesmement les petis drappiers, à raison de ce que ne peuvent avoir sy bonne yssue de leurs draps blancqs recommandez, qu'ilz averoient se le dit edict estoit abroghié. Et quant aus dis Jacques et Guillaume, dient que il leur samble que en mectant le dit edict au neant, beaucop de draps, esquelz y averoit faulte de taincture demoreroient sans estre rapportés à l'esgard en ceste dite ville, comme il a sceu par ci devant estre advenu, et polroient estre vendus soubz le nom de la drapperie de ceste dite ville et neantmoings ne seroient trouvez bons ; qu'il seroit, sy comme leur samble, gros dangier pour la dite drapperie. Disant leur samble aussy que les drappiers ne peuvent avoir en rien foulle par l'entretenement de l'edict.

Me Noel de Lannoy, drappier, eagié de 43 ans ou environ,

Vinchent van de Becque, tondeur de grans forches et par ci devant drappier, eagié de 49 ans,

Jehan le Gillon, detailleur de draps, eaigié de 40 ans,

Gilles Pinchon, par ci devant drappier et à present detailleur de draps, eaigié de 30 ans,

Guillaume Cocquelare, par ci devant drappier et à present courretier de draps, eaigié de 49 ans,

Jacques du Mez, drappier, eaigié de 33 ans

et Franchois Bacler, drappier, eaigié de 29 ans ou environ,

tous oys en tourbe comme dessus, premiers sur le premier point, après serment par eulx fait, dirent et affirmerent d'un commun acord que la taincture de ceste ville est aussy bonne que celle de Lille, et samble à la plus part d'eulx qu'elle est meilleure ; meismes le dit Jehan le Gillon, quy en detaille souvent de l'un et de l'aultre, dit que il ne voit point que la taincture de ceste dite ville ne vaille bien ung solz de gros mieulx sur le drap, quant au garanchaige, disant aussy par le dit Jacques du Mez que avant l'edict il faisoit taindre ses draps à Lille et depuis l'edict qu'il les a faict taindre en ceste ville, il les a trouvez mieulx tainctz que au dit Lille. Les dis Vinchent van der Becque et Jehan le Gillon dient que par ci devant y avroit faulte de perchaige en la taincture de ceste dite ville, mais elle est fort amendee depuis deux ans par regard que on y a puis. Et le dit Me Noel dit que par ci devant on trouvoit bien autant de faulte de perchaige en ceste ville que à Lille. Dient outre les dis le Gillon et Bacler, que sur le quartier de Haynnault et Artois, la sorte de la taincture de Lille, tirant sur le bleu, est plus appetee que celle de ceste ville, mais au contraire sur le quartier

de Flandres, Brabant et autres par delà meismes, les nations appetent mieulx celle de ceste ville. Et le dit Guillaume dist aussy outre, que il vend beaucop de draps aux marchans, lesquels se loent de la taincture de ceste dite ville.

Sur le second point dient, sy comme les dis Jehan le Gillon, Guillaume Cocquelare et Jacques du Mez, que on tainct en ceste ville aussy bon marchié que à Lille ; mesmes le dit Jacques du Mez dit que puis nagueres il a eu aucuns draps à Lille, qu'il y volloit faire taindre, et trouva qu'ils luy coustoient autant de taincture que en ceste ville, et estoit le dit Guillame ad ce present, comme aussi icelluy Guillame le affirma, et en fit luy mesmes le marchié pour le dit Jacques comme coulletier et sy convient au dit Jacques pour la dite taincture avant cop, autrement n'eust esté servy. Quant au dit Franchois Bacler dit que, quant ores la taincture cousteroit ung solz de gros moings au drap à Lille que en ceste ville, seroit encores le meilleur marchié pour le drappier de prendre la taincture de ceste dite ville, pour ce que l'escantillon y est plus brun. Et au regard du dit Me Noel, dist que environ Pasques derrennes, il trouva à Lille avecq ung marchant de wedde quy luy dist, qu'il se donnoit de merveille que on taindoit sy bon marchié, eu regard au pris des weddes.

Sur le 3e point dient d'un commun acord, saulf le dit Me Noel, que à leur samblant y a en ceste ville taincturiers souffissans pour servir les drappiers en faisant prestement leur debvoir ; disans par les dis drappiers qu'ils auroient esté sy bien servis qu'ils ne s'en saroient plaindre, comme aussy a dit le dit Me Noel. Disant davantaige par le dit Jehan le Gillon que, après avoir par luy presenté aux taincturiers de Lille son argent comptant pour la taincture de ses draps, iceulx ses draps y demoroient sans taindre bien l'espace de deux mois ; et combien qu'il entendent avoir la dite taincture pour 10 s. de gros et qu'ainsy en eust marchandé à la femme du taincturier, neantmoings luy en convenoit pour 11 s. Dist davantaige que l'annee passee les drappiers porent bien estre pesamment servis, parce que les weddes estoient fort petis.

Et sur les 4e et 5e points dient tous d'un commun acord, saulf le dit Me Noel, qu'il leur samble que l'abrogation de l'edict seroit dangereuse pour la drapperie, parce que frauldes se y polroient plus facilement commectre que la chose demandee en tel estat qu'elle est, en tant que les draps eschauffez ou autrement empirés en la taincture ne seroient rapportez en ceste ville pour y estre esgardez, ains seroient fourcelez et vendus pour draps d'Armentieres bons et leaulx ; actendu aussy que facilement on poroit oster d'autres draps, ayans passé l'esgard de ceste dite ville, leurs seaulx et les attachier à telz draps fourcelez. Et au regard de Me Noel, il dist que l'abrogation de l'edict ne polroit gaires advanchier ne desadvanchier le faict de la dite drapperie. Et sy affirmerent tous d'un commun acord que à leur samblant les drappiers ne sont foullez par le dit edict, voires quant la taincture cousteroit ung solz de gros plus au drap, consideré la beauté d'icelle, le cousl des voitures, les allers, venus et ruses que on averoit de les porter hors ; mesmes le dit Jacques du Mez dist que, luy estant par ci devant demorant avecq Jacques Lenglart, drappier, il fut commandé au dit Lenglart tourcelier ung drap, selon sa memoire, 5 fois à Lille pour ramender la taincture, avant qu'il peust passer l'esgard en ceste ville.

De la part des supplians.

Pierre Catoul, drappier, eaigié de 55 ans ou environ, oy et interroghié comme dessus [a], premiers sur le premier point, après serment par luy fait, dist et affirma que il y a environ 28 ans il a commenchié à drapper en ceste ville d'Armentieres et a veu beaucop de marchans appeter la taincture de Lille et autres, quy ne prendoient regard ne parloient du lieu de la taincture ; ne scaveroit autrement dire quelle taincture est meilleure ; neantmoings tient la taincture de ceste ville aussy bonne que celle du dit Lille ; disant aussy qu'il ne est jamais nulz draps reboutez pour la taincture du dit Armentieres.

Sur le second point dist qu'il a oy maintenir, sans autrement le scavoir, que il couste en ceste ville plus à taindre que il ne seroit à Lille, mais par ci devant, quant on pooit taindre où on volloit, le pris de la dite taincture estoit assez equal à Lille et en ceste ville.

Sur le 3e point dist que environ la feste d'Yppre derrain, il a eu bien 12 draps blancqs qu'il avoit requis à Eloy Bacler volloir taindre, lequel luy reffusa comme sy fist par après Anthoine d'Esquernes, auquel il en parla en le rencontrant par les rues ; n'en parla à autres, parce qu'il esperoit les bien vendre blancqs comme il fist.

Dist aussy que presentement et depuis la dite feste d'Yppre derreine y a eu et a en ceste ville taincturiers assez pour furnir à la taincture des draps de ceste dite ville, mais paravant la dite feste les taincturiers eurent beaucop affaire à furnir à la dite taincture.

Et sur les 4e et 5e points dist qu'il n'en saroit affirmativement depposer qu'aultrement qu'il a bien oy dire à aucuns drappiers que, se le dit edict estoit abroghié, ils seroient mieulx servys et payeroient plus à ayse. Disant aussy qu'il n'a point sceu aucuns des drappiers de la dite ville avoir esté rompus ne supporté quelque dommaige par faulte de non avoir eu leurs draps tainctz en temps et lieu [b].

Jehan Tahon, ordisseur, eaigié de 60 ans ou environ, oy et interroghié comme dessus, dist quant aux premier et 2e poinctz qu'il a par ci devant esté drappier par l'espace de 15 ou 16 ans et le a delaissié dès environ à 10 ans. Dist que durant le dit temps qu'il drappoit, les drappiers faisoient taindre leurs draps, les aucuns en ceste ville, autres à Bruges et à Lille, selon qu'ilz trouvoient que les marchans l'appetoient et y avoit des marchans quy demandoient aucunnettons de l'une des dictes tainctures, autres de l'autre. Ne savoit dire laquelle estoit lors

[a] *In margine.* — Ce deposant a esté trouvé assez simple.

[b] *In margine.* — Ledit Pierre remande le lendemain et a luy nombré et denommé les taincturiers de wedde de ceste ville, affirme qu'il est vrai qu'il y avoit 14 taincturiers tenans ouvroirs et taindans en ceste dite ville. Ce faict, à luy montrees les lettres d'attestation soubz le seel à causes de la ville de Lille où il avoit attesté avecq autres comme ceste depposition en aucuns points, a dit qu'il tenoit ceste sa dicte depposition pour bonne ; et quant au contenu de la dite attestation a dit qu'il fut legierement interroghé après disner et estant aucunement embeu.

ne à present la meilleure ne pareillement laquelle est plus desiree, comme aussy ne scaroit il dire se on tainct meilleur marchié à Lille que en ceste ville.

Sur le 3e point dist que depuis 5 ou 6 jours encha il a oy dire à Jehan Hemmart, drappier de ceste dite ville, que, environ 15 jours devant la feste d'Yppre derreine, il avoit requis à Gervois Campain et autres taincturiers de luy taindre aucuns draps, sans dire quel nombre ; lesquelz taincturiers ne avoient vollu ce faire, disans qu'ils ne le pooient faire ; et que il ne avoit eu ses dits draps sinon que environ Pasques et en avoit bien perdu 14 lb. Ne saroit aultrement depposer se il y a taincturiers souffissants en ceste dite ville pour furnir à la dite taincture ou non. Dist qu'il ne sceut jamais que aucuns drappiers ayent esté rompus par faulte de non avoir tainct en temps et en lieu et n'en a oy personne plaindre que le dit Hemmart.

Et sur les dis 4e et 5e points dist que auparavant le dit edict et lorsque on pooit aller taindre et vendre ses draps blancqs où on volloit, les drappiers avoient beaucop plus d'yssue de leurs dis draps blancqs que à present, par ce qu'on ne les peult emporter qu'ilz ne ayent leurs droictures. Et sy luy samble, se les dits drappiers pooient aller où bon leur sambleroit, ilz seroient mieulx servis par ce que, à son dit samblant, chaque tainturier se efforcheroit de bien servir pour avoir ouvraige. Ne saroit dire se aucun inconvenient en polroit advenir au faict de la dite drapperie.

Philippes Bataille, tisseran de draps [a], eaigié de 54 ans ou environ, juré et oy comme dessus,

après serment par luy fait, dist, sur les premier et second pointz, que a par ci devant drappé longhe espace de temps, pendant quoy les marchans, ausquelz il vendoit, demandoient aussy tost ceulx tainctz à Lille que ceulx tainctz en ceste ville ; neantmoins ne en ost jamais aucuns reboutez pour cause que fussent tainctz en ceste dite ville ne aussy à Lille. Ne saroit aultrement dire laquelle des dites taintures estoit ou est la meilleure. Dist que il taindoit aucunnesfois au dit Lille et aucunnesfois en ceste dite ville ; et quant au pris de la dite taincture alors ne à present, il n'en saroit parler [a].

Sur le 3e point dist qu'il ne saroit dire se il y a taincturiers souffissans en ceste ville, ne se aucuns drappiers, par faulte d'avoir esté servis en temps et

[illegible] Le lendemain, le dict Philippes remande et à luy nommez les taincturiers de ceste de ceste ville, a dit qu'il en congnoit bien les 12 et ne scet autre chose qu'ilz ne taindent tous et sy a dit que il ne scet point que, par faulte d'estre servis des dis taincturiers, [illegible] drappiers ayent esté contraints vendre leurs draps blancqs à vil pris, ne de habandonner ladite drapperie. Ce faict, à luy monstrée une attestation, on il apparoit qu'il a deppose [illegible] a dit que en faisant la dite attestation il avoit dit que il y avoit plus de 8 ou 9 taincturiers et non aultrement et qu'il n'avoit dit que par faulte du service des dis taincturiers, [illegible] drapperie, trop bien avoit dit que il avoit oy dire à ung son voisin nommé Honnouré qu'il l'avoit faict, mais n'avoit dit qu'il fust vray. Et au surplus dist qu'il [illegible] deppositions [illegible] vollon maintenir en ce ne en aultres points, le contenu de la dite attestation [illegible] ceste dite sa deppposition.

en lieux, ont esté rompus ou en supporté quelque dommaige et autrement n'en saroit parler.

Et sur les dis 4e et 5e points, dist qu'il luy samble que ce seroit le bien des povres drappiers de abroghier le dit edict, parce que à son dit samblant, ilz averoient meilleure yssue et à meilleur pris que à present de leurs draps blancqs recommandés. Ne scet quel inconvenient peust advenir à la dite drapperie par la dite abrogation, ne aussy que les dis drappiers soient foullez par le dit edict pour aultre cause que dessus.

Pierre de l'Estree, tisseran de draps (1), eaigié de 64 ans ou environ, oy et interroghié comme dessus,

sur les premier et second points, dist et affirma par son serment qu'il ne saroit dire quelle taincture est la meilleure, par ce qu'il n'y print jamais garde, ne laquelle est plus desiree ; et sy ne scet le pris des dites tainctures, ne laquelle couste plus que l'autre.

Sur le 3e point, dist qu'il a depuis deux ans encha oy pluisieurs drappiers eulx plaindre de ce qu'ilz n'estoient servis, en temps deu, par les taincturiers de ceste dite ville et ce par pluisieurs fois. Ne scet neantmoings que à ceste cause aucuns en ayent esté rompus ne supporté aucuns dommaiges. Et sy ne saroit aultrement dire se il y a nombre de taincturiers souffissans pour furnir aux taintures ou non.

Et sur les dis 4e et 5e points, dist et affirma que il a veu par ci devant, quant on pooit aller taindre où on volloit, que pluisieurs marchans de Lille venoient en ceste ville acheter les draps blancqs recommandez et les emmenoient et faisoient taindre où bon leur sambloit, ce que à present ilz ne peuvent faire ; et pour ce luy samble que les drappiers y ont prejudice en tant qu'ilz ne avoient ceste attente, tant qu'ilz fussent tainct et à les vendre en ceste dite ville, luy sambloit qu'ilz ne les venderoient sy bien. Dist aultre qu'il ne scet que par l'abrogation de l'edict y deust advenir inconvenient à la dite drapperie, mais a oy par pluisieurs que, se il n'est abroghié, que on est apparant de perdre beaucop des drappiers de ceste dite ville.

Pierre Boidin, par ci devant drappier, eaigié de 76 ans ou environ, juré et oy comme dessus,

premiers, requis sur les premier et second points, dist et affirma par son serment que, durant l'espace de 35 ans et plus qu'il a drappé en ceste ville d'Armentieres, il faisoit taindre ses draps, aucuns à Lille, aultres en ceste dite ville, par ce que aucunnesfois on luy demandoit de ceulx tainctz au dit Lille. Ne saroit dire laquelle taincture estoit ou est meilleure, aultrement qu'il luy samble que celle du dit Lille estoit bien autant desiree. Dist que, quand au pris des dites taintures, il estoit lors assez equal ; et du pris present n'en saroit parler, ne dire laquelle est la plus chiere.

(1) D'après une autre pièce du même dossier, Pierre de l'Estree était un simple drapier.

Sur le 3e point, dist que il ne saroit dire se pour le present y a en ceste dite ville nombre de tainturiers souffissans, pour furnir à la drapperie de ceste ville, ou non, ne se aucuns drappiers ont esté rompus ne supporté interest par faulte de non avoir esté servis en temps et en lieu.

Et sur les 4e et 5e points, dist que il luy samble que ce seroit grandement le bien des drappiers de abroghier l'edict en question, parce que ilz trouveroient mieulx à vendre et à meilleur pris leurs draps blancqs recommandez, sans attendre la taincture. Et ne scet que par la dite abrogation y deust advenir inconvenient à la dite drapperie, en tant meismes que, auparavant qu'il fust faict, n'y avoit veu de inconvenient.

Jehan Bennet l'aisné, par ci devant drappier, eaigié de 66 ans ou environ, juré et oy comme dessus,

premiers requis sur les premier et 2e points, dist et affirma par son serment, que il a drappé par l'espace de 24 à 30 ans, pendant lequel temps il faisoit taindre ses draps, tant en ceste ville d'Armentieres que en la ville de Lille, et luy sambloit que les tainctures des dits lieux estoient quasy aussy bonnes et appetees l'une que l'aultre ; neantmoings avoit bien veu le temps que celle de Lille estoit bien aussy appetee, mais à son samblant, par après, celle du dit Armentieres estoit bien aussy tost choisie. Dist aussy que il avoit ses dits draps tainctz en ceste ville à aussy bons pris que au dit Lille, les despens comprins ; mais à present ne saroit dire comment on se y regle, ne laquelle des dites tainctures est la meilleure ne la plus chiere.

Sur le 3e point dist et affirma que, passé ung an, il a oy pluisieurs drappiers eulx plaindre de ce qu'ils n'estoient servis des taincturiers de ceste ville d'Armentieres en temps et en lieu ; ne scet se ce estoit vray ne se les dis taincturiers sont souffissans pour servir les dis drappiers ou non ; ne pareillement, se par faulte des dis servis, aucuns des dis drappiers se sont rompus ne en supporté interest.

Et sur les dis 4e et 5e points, dist et affirma que, à son samblant, seroit le bien des drappiers de abroghier l'edict en question, par ce qu'ils polroient cherchier leur prouffit pour leur taincture et sy auroient meilleure yssue de leurs draps blancqs recommandez, sans attendre qu'ilz fussent tainctz, actendu meismes que paravant le dit edict, les marchans de dehors venoient acheter les dis draps blancqs et les emmenoient et faisoient taindre où bon leur sambloit, ce que par le dit edict ilz ne peuvent faire, dont luy samble les povres drappiers avoir interest ; et sy ne scet que, par la dite abrogation, deust advenir inconvenient à la dite drapperie, par ce qu'il ne le a veu advenir avant le dit edict.

Jacques le Pippre, drappier, eaigé de 48 ans,
Pierre Hennart, aussy drappier, eaigé de 40 ans
et Collart Becue, pareillement drappier, eaigié de 46 ans,
tous oys et interroghiez en tourbe sur les poins que dessus,
ensemble interroghiez sur les dis premier et second points, dirent et affirme-

rent par leurs sermens, que, par ci devant, quant ilz taindoient à Lille et en ceste ville, ilz trouvoient la taincture du dit Lille estre plus certaine et y estre trouvé moings de faulte que à celle de ceste dite ville ; et sy avoient la dite taincture au dit Lille à plus raisonnable pris, aultrement n'y eussent vollu aller taindre et à present ne scevent où ilz averoient la dite taincture le meilleur merchié, ne laquelle est la meilleure ; neantmoings aymeroient mieulx pour eulx user de ung bien waranchié que de ung aultre.

Dirent et affirmerent outre tous d'un commun acord que, durant le dit temps que ilz taindoient au dit Lille, pluisieurs marchans leur demandoient de la taincture du dit Lille et encores bonne espace après, tant qu'ilz ont veu et sceu qu'ilz n'y taindoient plus, mesmement ceulx de Haynault et aucuns de Zeellande ; car encoires à la feste d'Yppre derrain, Vinchent le Febvre, detailleur de draps, demourant à Douay, demanda au dit le Pippre des draps de la dite taincture de Lille et pour tant qu'il n'en avoit poinct, luy en monstra de la taincture de ceste dite ville, que lors, incontinent que le dit detailleur ost veu le lustre, dist qu'ilz ne luy deysoient point. N'a memoire que plus le samblable luy soit advenu.

Sur le 3e point dirent et affirmerent d'un commun acord qu'ilz trouvent que le nombre des tainturiers, besongnans en ceste ville, estoit assez petit pour furnir à toutes les dites tainctures, par ce qu'ilz ne ont peu avoir leurs draps tainctz en temps et en lieu quant ilz en ont demandé ; mesmement depuis demy an et depuis 2 mois et davantaige, le dit Hemmart affirma que, se il eust peu avoir aucuns draps tainctz en temps et en lieu, il fust allé à la feste de Berghes, ce qu'il n'a fait par la dite deffaulte. Neantmoings ne scevent nulz d'eulx que aucuns drappiers en deffaulte de ce soient rompus. Disant oultre par le dit Hemmart qu'il avoit bien aultreffois gardé des draps pour les vendre blancqs pour 4, 5 ou 6 au cop et se il ne les vendoit telz les faisoit taindre.

Et sur les dis 4e et 5e points dient d'un commun accord, que il leur samble que se l'edict en question estoit abroghié, ilz polroient mieulx cherchier de faire leur prouffit pour leurs tainctures et sy averoient beaucop plus de marchans pour vendre leurs draps blancqs recommandez, comme ilz avoient avant le dit edict ; et ne voyent que l'abrogation du dit edict deust causer quelque dangier à la dite drapperie.

Abreham Laigniel, drappier, eagié de 50 ans ou environ, juré et oy comme dessus,

premiers, interroghé sur les premier et second points, dist et affirma par son serment qu'il a drappé par l'espace de 27 ou 28 ans et a tant taindre tous ses draps passé bien 15 ans en ceste ville et auparavant en taisoit taindre à Lille. Ne sayoit dire pour le present lequelle des tainctures est meilleure, plus appetee des marchans, ne plus chiere.

Trop bien dist que par ci devant luy sambloit que on percheut aussy bien de weddle au dit Lille que en ceste ville et quant à la garanche, luy sambloit que ordinairement on en taindoit mieulx en ceste dite ville que au dit Lille. Dist que, quant il a hanté les festes, les marchands de Haynault luy disoient

que, se il eust eu de la taincture du dit Lille, ilz les eussent volluntiers acheté ung solz de gros ou deux au drap plus que ceulx tainctz en ceste dite ville ; ne scet se ilz disoient vray ; et au contraire les Hollandois desirent la taincture la plus fort garanchié ; affirmant que la taincture de wedde se faisoit par ci devant communement au dit Lille deux solz ou ung solz de gros au drap meilleur marchié que en ceste dite ville.

Sur le 3e point, dist il luy samble qu'il y a taintures assez en ceste ville, mais luy samble qu'il n'y a nombre de taincturiers souffissans veullans faire leur debvoir et puissans pour servir le peupple de la dite taincture ; et scavoir de ses enffans et autres qu'ils avoient esté en grave disette d'avoir tainct, mesmement encoires pour la feste d'Yppre derreinne. Mais, quant à luy, il ne s'en plaindoit, par ce qu'il avoit tousjours fait qu'il avoit esté servy, en sorte qu'il s'en contentoit. Ne saroit parler se, par faulte des dis servis, aucuns drappiers s'en sont rompus et ne s'est informé se ilz en ont supporté dommaige.

Et sur les dis 4e et 5e articles, dist et affirma que à son samblant ce seroit le bien du peupple et de la drapperie de abroghier l'edict en question, par ce que les drappiers polroient mieulx cherchier à faire leur prouffit et quant ilz ont des denrees pour taindre en polroient mieulx widdier en rabatant et vendant de ville à aultre ou aultrement. Et ne scet point que par la dite abrogation, inconvenient en deust advenir, parce que paravant icelluy edict il n'en a sceu aucun ; et sy ne scet qu'en aultres villes y ayt samblable edict, par quoy luy samble en sa conscience que les drappiers de ceste dite ville, par l'entretenement du dit edict seroient foullez et interessez. Dist neantmoings qu'il a bonne memoire que le dit edict fut fait en partie affin de obvier aux frauldes quy se eussent peu commectre en fourcelant les draps quy eussent esté aucunement gastés aux tainctures estranges et que à ceste cause ne se fussent rapportez à l'esgard de ceste ville pour doubte d'estre deslitelez et avoir le droit de l'esgard, sans toutesvoyes scavoir qu'il fust advenu et, en cas qu'il adveinst, polroit aucunnement scandalliser la dite drapperie, neantmoings le dit scandalle ne y saroit estre gaires nuysable, par ce que les dis draps fourcelez ne averoient les seaulx et que l'estime principalle de la dite drapperie se fait sur les sceaulx en gros.

Du 18e jour du dit mois de may.

Guillaume Hacquelot, drappier eaigié de 49 ans ou environ, juré et oy comme dessus,

premiers requis sur les dits premier et second pointz, dist et affirma par son serment que il a drappé passé 20 ans, mais ne fist jamais taindre à Lille et ne saroit dire laquelle des tainctures du dit Lille ou de ceste ville est la meilleure ou le plus appetee. Est bien vray que es franches festes luy a esté pluiseurs fois demandé par les marchans des draps tainctz au dit Lille, autres tainctz à Bruges et autres en ceste dite ville, et encores depuis environ deux ou trois mois en a ung demandé de la dite taincture de Bruges, neantmoings ne fist jamais taindre hors de ceste dite ville, de laquelle taincture luy a esté rebouté des draps après les avoir pecheez par les marchans, parce qu'ilz ne luy hantoient et après en

venoient autres à quy ilz souffissoient. Ne saroit dire se aucuns drappiers ont eu moindre yssue de leurs draps, depuis l'edict en question, que auparavant ; et sy ne saroit dire là où on tainct à plus gracieulx pris pour le present ; trop bien depuis certain temps encha il eust fait taindre à Lille se il luy eust esté loisible, parce qu'il a oy dire à aucuns taincturiers du dit lieu qu'ilz luy taindroient meilleur marchié que au dit Armentieres, deduction faicte des voictures et despens de aller et venir.

Sur le dit 3e point, dist et affirma que pour la feste d'Yppre derreinne, les drappiers furent assez pesamment servis des taincturiers et luy en demoura sans taindre 3 ou 4 ; neantmoings ne fut que à son taincturier acoustumé et ne demanda pour les avoir tainctz ailleurs, parce qu'il luy sambloit et tenoit que les autres estoient assez chargiés. Dist qu'il y avoit aucunneffois aucuns des taincturiers quy n'estoient furnis de wedde. Ne saroit dire se le nombre des dits taincturiers est souffissant pour furnir à la taincture de ceste dite ville ou non.

Sur les dits 4e et 5e points, dist et affirma qu'il ne s'est percheu depuis le dit edict en question que la drapperie en soit diminuee, autrement que l'on ne a sy bonne yssue des blancqs draps recommandez que paravant, parce que les marchans de Lille et ailleurs les achetoient plus legierement, ayans faculté de les faire taindre où bon leur sambloit que à present à cause du dit edict. Pourquoy luy samble que c'estoit le bien et prouffict des drappiers de abroghier le dit edict et ne scet quel inconvenient en deust en ce faisant advenir à la drapperie, actendu mesmes que, auparavant le dit edict faict, n'en avoit veu aucuns et avoit aussy bien la dite drapperie son cours que depuis. Toutesvoyes a bien oy dire que, paravant le dit edict, demouroient aucuns des dis draps blancqs recommandez sans estre raportez à l'esgard, mais n'en scavoit la verité.

Dist outre, sur ce requis, qu'il n'a nul entendement avecq les appellans, n'est de leur querelle et sy ne luy en parlerent jamais.

Et sy ne saroit dire ne parler quel dommaige les drappiers pevent avoir eu par faulte des taincturiers, ne se aucuns n'en sont rompus ou non.

Maglore de Carnin, drapier, eagié de 49 à 50 ans ou environ, juré et oy comme dessus,

premiers, requis sur les dits premier et second poinctz, dist qu'il a drapé en ceste ville durant l'espace de 15 à 16 ans, tant auparavant l'edict prohibitif de taindre ailleurs que depuis ; ne scauroit dire quelle tainture de Lille ou du dit Armentieres est la meilleure ou la plus appetee, synon que aucuns marchans appetent plus tainture de Lille et les aultres tainture du dit Armentieres ; neantmoings depuis qu'on a seullement tainct au dit Armentieres, on a eu aussy bonne yssue des draps que auparavant. Et affirma que depuis 2 ou 3 moix encha il s'est informé du pris des taintures, tant du dit Lille que du dit Armentieres, et a tout trouvé que l'on tainct au dit Lille deux solz de gros sur le drap meilleur marché que au dit Armentieres, sans faire deduction des frais des voictures ny aultres. Et luy semble que, s'il eust peu faire taindre à Lille depuis 15 jours devant les quaresmeaux derniers, il lui eust bien prouffitté 6 lib. gros et mieulx

Sur le 3e point, dist que, au regard à luy, il a esté tousjours assés bien servy de tainture en ceste dite ville par ce meismes, quant l'un ne le volloit servir, il alloit à l'autre et ne s'en sauroit plaindre. Neantmoins a bien oy aucuns drapiers du dit Armentieres eulx plaindre de ce qu'ilz n'estoient servy de taintures ; ne scauroit dire la cause dont ce procedoit, comme aussy ne scauroit dire se aucuns drapiers de la dite ville auroient, ou ont esté rompus ou aultrement supporté dommaige par faulte d'avoir esté servy des tainturiers en temps et lieu.

Sur les 4e et 5e poinctz, dist que il luy semble que ce seroit le bien des drapiers de la dite ville qu'ilz eussent liberté de taindre leurs draps où bon leur sembleroit et ne scet inconvenient notable quy en peust advenir à la draprie, par ce meismes qu'il a dit dessus qu'il entend qu'ilz auroient meilleur marchié tains au dit Lille que au dit Armentieres et porroient les drapiers cherchier leur meilleur marchié et à raison aussy que les dis drapiers auroient meilleure yssue, quant à la vente de leurs blans draps recommandés, comme ilz avoient auparavant le dit edict et par ce tient que les drappiers sont foullés par le dit edict.

Dist oultre, sur ce requis, qu'il ne a eu et ne a quelque entendement avecq les drapiers appellans du dit edict, ne promis contribuer aux frais de la poursieulte qu'ilz font pour parvenir à l'abrogation d'icelluy.

Jacques Bennet, par ci devant drapier, eagié de 54 ans ou environ, juré et oy comme dessus,

premiers requis sur les dits premier et second poinctz, dist qu'il a drapé en ceste ville l'espace de 10 ou 12 ans et a laissé le draper passé à 20 ans ou environ ; ne scauroit dire quelle tainture de Lille ou d'Armentieres estoit ou est la meilleure ; neantmoings ou dit tempore qu'il drapoit celle de Lille estoit autant ou plus requise que la tainture du dit Armentieres ; et ne scauroit dire si au dit tempore ny aussy à present, l'on taindoit meilleur marchié au dit Lille que au dit Armentieres.

Sur le 3e poinct, dist qu'il a oy aultresfois aucuns drapiers de ceste ville eulx plaindre de ce qu'ilz ne estoient servis de tainture en temps et lieu ; ne scauroit dire à quelle cause ; et a oy aultres au contraire eulx en loer ; ne scet que aucuns drapiers aient esté rompus, faulte de avoir esté servys de taintures en temps et lieu.

Et sur les 4e et 5e poinctz, dist qu'il a oy dire à pluisseurs drapiers que, se leur estoit permis de faire taindre leurs draps où bon leur sembleroit, ce seroit leur prouffit ; et ne scet point que à ceste cause aucun dangier ou inconvenient en peust advenir à la draprie du dit Armentieres.

Roland le Febvre, drapier, demourant au dit Armentieres, eagié de 48 ans ou environ, requis sur les 1, 2, 3, 4 et 5 poins et, premiers sur les dis 1 et 2, dit, après serment par lui fait, qu'il y a 17 ans ou environ qu'il se mesla du stil de drapier et y a esté eagard de la haute perce de la dite ville, y a veu pluseurs draps taints les uns à Lille, les autres au dit Armentieres, et autres à Bruges et Ypre, du temps que les drapiers pooient aller taindre où bon leur samblout.

Dit qu'il a trouvé aucuns draps tains à Lille mieulx perciez de bleu que ceulx tains au dit Armentieres et au contraire ceulx tains au dit Armentieres aussy bien garanciez que ceulx tains au dit Lille. Dit qu'il a trouvé les draps tains à Bruges meilleurs que ceulx des dites ville de Lille et Armentieres. Dit que par ci devant, quant on taindoit au dit Lille, qu'il eust plustost prins pour son usance un drap taint au dit Armentieres que au dit Lille, parce que pour les plus communs ilz estoient mieulx tains à son samblant. Ne scauroit dire combien on payoit lors au dit Lille de taindre draps noirs, mais selon sa memoire il en avoit meilleur marchié que au dit Armentieres. Ne scet combien on en paye à present au dit Lille.

Sur le 3e point dit qu'il a tousjours esté bien servy de tainture au dit Armentieres et ne s'en scauroit plaindre. Dit qu'il a oy aucuns drapiers eulx doloir de ce qu'ilz n'estoient bien servis des dis tainturiers, mais ne a point sceu que, par faulte de non estre servis, aucuns drapiers soient rompus ; ne scauroit dire s'il y a tainturiers souffissans au dit Armentieres pour servir les drapiers y demourans.

Et sur les 4e et 5e articles des dis poins, dit que, s'il estoit permis aux drapiers du dit Armentieres de taindre partout où bon leur sambleroit, ilz y polroient avoir prouffit ès draps recommandez, parce que les marchans de Lille et autres les polroient venir aceter comme ilz faisoient auparavant que on eust deffendu aus dis drapiers taindre leurs draps ailleurs que au dit Armentieres ; mais ne scet que inconvenient puist advenir à la draperie par l'abrogation du dit edit. Dit, sur ce requis, qu'il ne a fait quelque promesse et sy ne a quelque entendement ne adherence avecq les drapiers apellans du dit edit.

Jehan Agace, drapier, demourant au dit Armentieres, eagié de 46 ans, juré et oy sur les poins cy-après touchiez,

et, premiers sur les 1 et 2e poins, dit qu'il y a 12 ans qu'il commencha à drapper en ceste ville et sy a esté esgard sur le fait des draps du dit Armentieres. Dit que durant le dit temps il a veu pluiseurs draps tains, les ungs à Lille, les autres au dit Armentieres. Ne scauroit dire laquelle des taintures estoit la meilleure ou plus requise et ne lui souvient que aucuns de ses draps aient plus esté desirez ou reboutez des marchans pour avoir esté tains en ung lieu que en l'autre. Ne a memoire laquelle des deux taintures coustoit plus et sy ne scet combien on en paye au dit Lille à present.

Sur le 3e, dit qu'il lui samble que les drapiers ne ont esté par ci devant trop bien servis de tainture de wedde, parce qu'il y avoit trop peu de tainturiers de wedde, et sy dit que, puis trois ou quatre ans encha, il a suporté gros interest, parce que il ne a peu avoir ses draps tains en temps. Ne scet que aucuns drapiers, par faulte d'avoir esté servis de tainture, aient esté rompus.

Et, sur les 4 et 5e poins, dit qu'il ne lui samble que, par l'abrogation de l'edit, danger peust advenir à la draperie du dit Armentieres, dit que par le dit edit les drapiers du dit Armentieres sont plus interessez que advancez, parce qu'ilz ne ont sy facille yssue de leurs blancs draps recommandez que paravant

le dit edit. Dit qu'il ne a promis aux apellans de contribuer à la despence du dit appel, ne aussy de adherer à eulx.

Gilles Maes, drapier, demourant au dit Armentieres, eagié de 60 ans ou environ, juré et oy sur les dis cincq poins,

et premiers sur les dis 1 et 2e, dit qu'il s'est meslé de draper en la dite ville d'Armentieres depuis six à sept ans encha seulement et neantmoings ne scauroit dire se la tainture de Lille est meileure, plus requise ou plus chiere que celle du dit Armentieres.

Sur le 3e point, dit que, puis ung an encha, il ne a point eu ses draps tains sy tost qu'il volloit ; neantmoings ne a memoire que ses draps soient demourez ès mains du tainturier l'espace de 15 jours. Dit que, quant il a trouvé son tainturier trop chergié, il a esté à autres tainturiers quy le servoient ; ne scauroit autrement dire se y a taincturies souffissantes en la dite ville pour servir les drapiers et ne scet que aucuns des dis drapiers aient esté rompus pour non avoir esté servis des dis tainturiers.

Et sur les 4 et 5e poins, dit qu'il ne lui sambloit que inconvenient puist advenir par l'abrogation de l'edit à la draperie d'icelle ville, mais au contraire seroit le prouffit de la draprie de la dite ville, parce que les marchans de Lille et aultres polroient plus legierement venir au dit Armentieres aceter les draps blancs recommandez, s'ilz povoient iceux faire taindre où bon leur sambloit. Dit qu'il s'est trouvé avecq aucuns des dis apellans depuis ung mois ou environ, qui lui dirent qu'il convenoit avoir argent, sur quoy il leur dit qu'il avoit encores des escus d'or, entendant que c'estoit pour poursievre l'abrogation du dit edit.

Anthoine Boucery, par ci devant drapier, demourant au dit Armentieres, eagié de 40 ans, juré et oy sur les cincq poins dessus dis,

et premiers requis sur les 1 et 2, dit et depose par son serment qu'il a drapé en ceste ville passé 16 ans, et par ce scet que les draps tains au dit Armentieres estoient mieulx tains que ceulx tains à Lille et eust mieulx aymé en user pour soy ; neantmoings des marchans les aucuns apetoient tainture de Lille et autres draps tains au dit Armentieres. Dit qu'il ne taindoit point au dit Lille, mais oyt dire que l'on y taindoit à meilleur marchié que au dit Armentieres.

Sur le 3e point, dit qu'il lui samble qu'il y a tainturies assez au dit Armentieres pour servir les drapiers d'icelle ville et ne scet que aucuns drapiers, par faulte d'avoir esté servis, aient esté rompus.

Et sur les 4 et 5e poins, dit que, par l'abrogation de l'edit, polroit advenir que les draps, quy seroient tains au dit Lille ou ailleurs hors de la dite ville d'Armentieres, seroient fourcelez en cas qu'ilz fussent eschauffez ou autrement empirez à la tainture, quy seroit gros dangier et scandale à la draperie ; neantmoings, se le dit edit estoit abroghé, seroit le prouffit des dis drapiers, par ce que la tainture rabaisseroit et se venderoient beaucop plus de blancs draps recommandez qu'ilz ne font à present. Dit qu'il a oy dire depuis Pasques à aucuns drapiers du dit Armentieres que on taindoit au dit Lille trois solz de gros au drap moings que au dit Armentieres.

Pierre Ghemart le josne, drapier demourant au dit Armentieres, eagié de 38 ans ou environ, juré et oy sur les dis poins,

et premiers requis sur le 1 et 2, dit qu'il a commenchié à drapper en ceste ville y a l'espace de 14 ans, y a manyé pluiseurs draps tains noirs tant à Lille que au dit Armentieres et, sy avant qu'il peult avoir congnoissance de tainture, lui est tousjours samblé que celle de Lille est meilleure de perchaige de wedde et celle d'Armentieres meilleure de garance. Dit que aucuns marchans apetoient plus celle de Lille et aucuns autres celle du dit Armentieres. Dit que, depuis l'edit fait, les marchans hanoiers, qui apetent plus la tainture de Lille que celle d'Armentieres, ont aceté de lui deposant moings de draps que auparavant le dit edit.

Sur le 3e point, dit qu'il y a au dit Armentieres tainturiers de garance competens, mais de wedde assez peu ains qui soient sortis pour servir les drapiers. Dit que, depuis deux ans encha, il et son pere aussy drapier ont esté mal servis de tainture de wedde et à ceste cause ont esté interessez et a oy pluiseurs autres drapiers quy se doloient de samblable faulte. Ne scet neantmoings que aucuns d'eulx aient à ceste cause esté rompus. Dit que quant il a trouvé son tainturier fort chargié d'ouvraige, de sorte qu'il ne pooit estre servy, il n'en a chercié aulz autres.

Sur les 4 et 5e point, dit que, par l'abrogation de l'edit, les drapiers du dit Armentieres averoient meilleure yssue de leurs draps blancs recommandés, quy seroit le prouffit de la draprie ; et ne voit point que inconvenient en peust advenir en icelle draprie. Dit, sur ce requis, qu'il ne a fait quelque promesse aux apellans de contribuer avecq eulx à la despence de l'appel ne de les assister.

Jehan du Res, drappier, eagié de 37 ans ou environ, juré et oy comme dessus, premiers requis sur les dis premier et 2e points, après serment par luy fait, dist et affirma que il a drappé environ 11 ans en ceste ville d'Armentieres, disant que, avant l'edict en question, il faisoit taindre de ses draps à Lille et en ceste ville et trouvoit lors moings de faulte en la taincture du dit Lille que en celle de ceste dite ville ; mais à present ne saroit dire en quel des dis lieux la dite taincture est la meilleure. Dist aussy que il avoit, avant le dit edict, aussy bien yssue de ses draps tainctz au dit Lille, que de ceulx tainctz en ceste dite ville, et avoit la dite taincture meilleur marchié au dit Lille et encoires à present a oy dire qu'il le averoit meilleur marchié taint au dit Lille, que en ceste ville et autrement ne voldroit aller hors.

Sur le 3e point, dist et affirma qu'il ne scaveroit dire se il y a taincturiers souffissans en ceste ville pour furnir aux tainctures des draps. Trop bien est vray que, avant la feste d'Ippre derreinne, sur ce qu'il requist à Gervois Campain son taincturier acoustumé, de luy taindre aucuns draps, le dit Gervois luy declara qu'il avoit trop d'ouvraige de sorte qu'il ne les peult avoir tainctz pour la dite feste ; neantmoings ne les presenta à autres taincturiers, parce qu'il craindoit qu'ilz ne luy demandassent plus grant pris que ce qu'il en payoit au dit Gervois. Ne scet que aucuns drappers soient rompus ne fait banqueroutte par faulte des dis taincturiers.

Et sur les dis 4 et 5e poincts, dist et affirma qu'à son advis et conscience seroit le bien, prouffit et augmentacion de la drapperie et des drappiers de abroghier l'edit en question, parce que avant icelluy iceulx drappiers avoient meilleure yssue de leurs draps blancqs recommandez par les marchans de Lille et ailleurs qui les venoient acheter, ce qu'ilz ne font en tel nombre, obstant qu'ilz ne les pevent emmener pour taindre où bon leur samble. Et ne scet que par la dite abrogation interest peust advenir à la dite drapperie par draps quy ne seroient rapportez à l'esgard ne aultrement, d'autant qu'il ne le a veu advenir avant le dit edict et aussy que les dis draps qui ne se rapporteroient ne seroient scellez ; et en effect luy sambloit que le dit inconvenient seroit de petite importance au moings tel qu'il polroit advenir. Dist que il avoit esté requis par les drappiers appellans ou aucuns d'eulz de volloir signer certain escript avecq eulx, ce qu'il avoit reffusé ; neantmoings leur avoit dit que, quant ilz averoient affaire d'argent, pour poursuir la dite abrogation d'edict, il y contribueroit.

Nicollas de Bacquelerot, par ci devant drappier et tainturier, eaigié de 44 ans ou environ, juré et oy comme dessus,

premiers requis sur les dis premier et 2e points, dist et affirma par son serment qu'il s'est à marier meslé du stil de taincturier soubz aultruy en ceste ville et à Lille, et dix ans après son mariaige a drappé environ six ans et qu'il a delaissié dès y a 15 ou 16 ans. Durant lequel temps qu'il taindoit et drappoit il avoit veu et manié pluiseurs draps tainctz à Lille et en ceste ville et luy samble qu'il n'y avoit gueres de chois aus dites tainctures en bonté ; neantmoings scet bien que aucuns marchans appetoient taincture du dit Lille et autres taincture du dit Armentieres ; et depuis 12 ans encha ou environ luy samble que la taincture de ceste ville a esté bien aussy bonne que celle du dit Lille ou d'ailleurs et mesmes que l'escantillon de wedde de ceste ville est plus brun et meilleur que celluy du dit Lille, en sorte que en taindant en ceste ville de l'escantillon du dit Lille ilz le porroient faire à meilleur marchié qu'ilz ne font. Dist que le bruist court que on a ung peu meilleur marchié tainct au dit Lille que en ceste dite ville et autrement n'en scet.

Sur le 3e point, dist et affirma que, passé ung an et plus, il a oy pluiseurs fois plaindre les drappiers de ceste ville qu'ilz ne scavoient avoir leurs draps tainctz en temps et saison ; affirmant que, ainsy qu'il a veu drapper en ceste dite ville depuis ung an ou deux, luy sambloit estre impossible que les taincturiers de wedde de ceste dite ville peussent furnir à la taincture d'iceulx en temps et en lieu, à cause du grant nombre et mesmement que aucuns des dis taincturiers n'estoient gaires bien sortis d'estoffe comme on disoit. Et à oy aucunement dire et memorer par les rues que, se les dis drappiers eussent esté bien servis, aucuns ne se fussent rompus comme ilz avoient faict. Toutesvoies scet bien qu'il y a 14 taincturiers tenant ouvroir en ceste dite ville.

Et sur les dits 4 et 5e points, dist et affirma que à son samblant seroit le bien et prouffit des dits drappiers, mesmement des petis compaignons, de abroghier l'edict en question, parce que chascun peroit cherchier à faire son prouffit

pour leurs tainctures ; aussy que les dis petis compaignons drappiers averoient meilleure yssue de leurs draps blancqs recommandez, et ne scavoit point que par la dite abrogation inconvenient en deust advenir à la dite drapperie, parce que ne le a veu advenir avant le dit edict, et ne extimoit gaires la fraulde quy se polroit commectre par les draps, quy se porteroient taindre hors, sans revenir à l'esgard en ceste ville après la taincture, parce qu'il y a partout esgards, que les dis draps non rapportez ne averoient les seaulx de ceste ville, et sy luy samble que la dite faulte se polroit aussy bien commectre en ceste dite ville que ailleurs.

Après laquelle depposition ont esté monstrees au dit Nicollas certaines lettres de attestation soubz le seel aux causes de la ville de Lille, par lesquelles il avoit, avecq aultres, attesté par serment que audit Armentieres n'y avoit que 8 ou 9 taincturiers au plus et aussy que aucuns drappiers, par faulte d'estre servis des dis taincturiers, ont esté constrains habandonner la dite drapperie ou de mesvendre leurs draps blancqs. Sur quoy il a declaré qu'il n'a memoire qu'il fust sur ce interroghié par serment, ne avoir depposé aucuns drappiers avoir habandonné la drapperie par faulte des dis taincturiers ; et, quant au nombre des dis taincturiers, ad ce qu'on leur demandoit se il y avoit bien 7 ou 8 taincturiers et qu'ilz respondirent qu'il en y avoit plus, Pierre Hochart dist tels mots : « nous en mecterons 8 ou 9 » ; ce quy fut fait, sans autrement par eulx nombrer les dis taincturiers, disant par le dit Hochart et par Jehan des Masures, eschevin, qu'ilz scavoient mieulx les manieres de faire d'Armentieres que eulx mesmes. Et au surplus dist qu'il tenoit sa depposition cy-dessus veritable, sans volloir maintenir la dite attestation.

Du 19e jour du dit mois de may xvcxxxiii,

Luppart Montaigne, par ci devant drappier et à present tondeur, eaigié de 43 ans ou environ, juré et oy comme dessus,

premiers requis sur les dis premier et 2e points, après serment par luy fait, affirma qu'il a esté par ci devant l'espace de 9 ou 10 ans drappier et sy avoir auparavant drappé avecq sa mere, et par ce scet que avant l'edict en question pluiseurs marchans appetoient taincture de Lille et autres taincture de ceste ville. Ne saroit dire laquelle estoit la meilleure ne la plus communement appetee. Et sy ne saroit parler en quel des dis deux lieux on a meilleur marchié taincture ; neantmoings, paravant quant il taindoit au dit Lille, luy constoit au dit lieu d'autant plus que le cousti de la voicture portoit et en recompence de ce y trouvoit meilleure creanche.

Sur le dit 3e point, dist et affirma qu'il sert de son stil de tondeur pluseurs drappiers, à pluiseurs desquelz il a depuis la feste d'Ippre derreinne et bonne espace paravant, oy plaindre qu'ilz ne pooient estre servis des taincturiers et que pluseurs draps leur estoient demourez sans taindre à la dite feste d'Ippre derreinne.

Ne scet que, par faulte de ce, nulz des dis drappiers soient tompus ne este constrains habandonner la dite drapperie ne pareillement se ilz se plaindoient

à droit ou à tort ; ne aussy autrement parler se il y a taincturiers souffissans pou les servir.

Et sur les dis 4 et 5e points, dist et affirma qu'il a oy dire à des marchans de Lille que, se ilz pooient acheter des draps blancqs en ceste ville, pour les faire taindre où bon leur sambloit, ilz en achetroient beaucop plus qu'ilz ne font et luy samble partant que ce seroit le bien des drappiers de abroghier l'edict en question et que inconvenient n'en adviendroit pour ce à la dite drapperie. Dist que ce qu'il polroit advenir, que aucuns draps qui se taindroient hors ne seroient rapportez à l'esgard, poroit aussy bien advenir en ceste dite ville que ailleurs.

Thibault Lenglart, nagueres drappier et à present esgard des draps, eaigié de 46 ans ou environ, juré et oy comme dit est,

premiers requis sur les premier et 2e points, dist et affirma que, passé 27 ans, il a drappé en ceste ville et a veu pluiseurs draps tainctz, tant en ceste dite ville que à Lille, et luy sambloit que les dis draps estoient communement mieulx waranchiez en ceste ville que au dit Lille, et au dit Lille mieulx perchiez de wedde que en ceste ville et pour son usance aymeroit mieulx les mieulx perchiez, disant que le perchaige estoit le principal. Ne saroit dire en quel des dis lieux on tainct à meilleur marchié aultrement qu'il a oy dire que on tainct au dit Lille le meilleur marchié. Affirmant aussy que, quant on taindoit où on volloit, pluiseurs marchans demandoient taincture de Lille et autres taincture de ceste ville. Dist toutesvoyes oultre qu'il a oy maintenir que l'escantillon de wedde estoit en ceste ville plus brun et plus coustable que à Lille.

Sur le dit 3e point, dist et affirma que, à son samblant, pour le jour d'huy il y a taincturiers souffissans pour servir les drappiers, parce qu'on ne drappe tant qu'on a fait ; et quant à luy, a tousjours trouvé moyen d'estre servy par bien payer ; mais a oy, depuis ung an encha, pluiseurs autres drappiers eulx plaindre de ce qu'ilz ne scavoient estre servis et que aucuns de leurs draps demoroient longhe espace en faulte de ce en leurs maisons et ès maisons des taincturiers. Ne saroit parler se aucuns, en deffaulte de ce, se sont rompus ne on delaissié la drapperie ou non.

Et sur les dis 4 et 5e points, dist et affirma que, se il estoit permis aux drappiers de faire taindre où bon leur sambleroit, ne voit que inconvenient en deust advenir à la drapperie, aultrement que, en gardant l'edict en question, en cas que on ne rapportast tous les draps à l'esgard après estre tainctz, le bailly seroit plus près de y prendre regard ; mais luy samble que nonobstant ce vauldroit mieulx de abrogher le dit edict et que par icelluy les drappiers sont foullez parce qu'ilz polroient estre mieulx servis et à meilleur marchié, sans scavoir dire par quel autre moyen ilz seroient foullez.

Affirmant oultre, sur ce requis, que Michel Ghemart, l'un des drappiers appellans, s'est trouvé deriere luy, demandant se il volloit tenir des leurs et payer ung florin pour subvenir à la despence, à quoy il avoit respondu qu'il ne s'en volloit mesler.

Guillebert de le Deusle, nagueres drappier, eaigié de 45 ans ou environ, juré et oy comme dessus,

premiers requis sur les dis premier et 2e points, dist et affirma que passé 26 ans il a drappé ; pendant lequel temps, avant l'edict en question, il avoit tainct ses draps tant en ceste ville que à Lille et avoit trouvé plus de ses dis draps mieulx tainctz au dit Lille que en ceste ville et aucuns en ceste dite ville mieulx que au dit Lille et trouvoit la dite taincture au dit Lille meilleur marchié ; mesmes au karesme derrein il fist taindre un drap seellé blancq au dit Lille, quy luy cousta bien 3 s. de gros moings que il n'eust fait en ceste ville. Ne saroit dire laquelle des dites tainctures vault mieulx, autrement que les aucuns marchans appetent de l'une et autres de l'autre et que l'escantillon à son samblant est en ceste dite ville plus brun et de plus grant coust que au dit Lille ; et advient la faulte de perchage en ceste ville par faulte qu'ilz ne ont petis draps à taindre comme à Lille.

Sur le 3e point, dist et affirma que, passé ung an, les drappiers ont esté pesamment servis des taincturiers et qu'il en y a escarssement et les aucuns gaires puissants ; et luy mesmes s'est trouvé aucunneffois pesamment servy à son taincturier acoustumé, tellement que aucuns draps luy estoient demorez plusieurs fois sur les festes après avoir esté en la maison de son dit taincturier bonne espace, telle que de 3 sepmaines ou ung mois ; et a oy pluiseurs dire le samblable leur estre advenu. Toutesvoyes, ne alloit points à autres taincturiers et ne scet se autres y alloient. Disant aussy qu'il ne scet se par faulte de ce aucuns des dis drappiers s'en sont rompus ou en delaissié la dite drapperie.

Et sur les dis 4 et 5e points, dist et affirma que, à son samblant, en abroghant l'edict en question, ne y adviendroit pourtant inconvenient à la drapperie parce qu'il ne oyt jamais parler paravant icelluy edict, par lequel luy samble que les drappiers sont foullez par ce qu'ilz chercheroient à faire leur prouffit et aussy que les dis drappiers polroient avoir meilleure yssue de leurs draps blancqs recommandez ; mesmes affirma que, avant le dit edict, il avoit acointance à un marchant de Bruges, auquel il eust vendu cent et deux cens des dis draps blancqs, se le dit marchant les eust peu faire taindre à Bruges, ce qui par le dit edict luy a esté empeschié.

Dist, sur ce interroghié, qu'il ne se mesle et n'a nulle intelligence avecq les drappiers appellans, et sy dist que quant il auroit liberté de aller taindre où bon luy sambleroit et qu'il ne luy coustast en ceste ville que ung solz de gros plus hors, il ne voldroit aller hors pour le coust et les ruses.

De la part de ceulx de la loy denommez.

Cornille Pruchart, grossier et detailleur de draps, eaigié de 40 ans ou environ ;

Jehan Martin, alneur et detailleur et par ci devant drappier, eaigié de 42 ans ou environ ;

Jacques Ghemart, drappier, eaigié de 28 ans ou environ ;

Hues Tassart, drappier, eaigié de 41 ans ;

et Philippes de l'Abbeye, clercq de la haulte perche et par ci devant drappier, eaigié de 37 ans.

tous jurez et oys en tourbe sur les points dessus dits, après serment par eulx fait, interroghiez premiers sur les premier et 2e points, dirent et affirmerent tous d'un commun accord, saulf le dit Hues Tassart, que, sy avant que ont congnoissance des tainctures de Lille et de ceste ville pour avoir manié et aucuns d'eulx detaillé pluiseurs draps tainctz en chascun des dis lieux, que ilz ont trouvé les draps tainctz en ceste dite ville plus brun de wedde et à ceste cause plus appetez communement par les marchans que ceulx tainctz au dit Lille ; et les dis detailleurs dient que pour avoir gré et holneur de ceulx, à quy ils debiterent leurs draps, ilz aymeroient mieulx leur ballier draps tainctz en ceste ville que au dit Lille. Et le dit Jacques Ghemart dist que, paravant l'edict en question, il avoit veu en la maison de son pere beaucop plus de draps coppez pour la taincture de Lille que de ceste ville et à son appetit aymeroit mieulx la taincture de ceste dite ville ung patart à l'alne que celle du dit Lille. Et sy dist que il a veu aux festes d'Anvers et de Berghes que les marchans de Brabant aymmoient mieulx la dite taincture d'Armentieres et au contraire ceulx de Haynnault appetoient les moings garanchiez et tirant sur le bleu. Et quant au dit Hues de tout ce que dessus n'en saroit depposer. Dient et affirment outre les dis Cornille et Hues que ilz auroient tainct à Lille deux solz de gros au drap meilleur marchié que en ceste ville, sans deduire la voicture et le scevent, sy comme le dit Cornille, parce qu'il a fait taindre au dit Lille ung deslitelé et en paya 2 s. de gros moings qu'il n'avoit fait environ 6 sepmaines paravant en ceste ville pour drap de samblable sorte et avoit payé au dit Lille argent comptant et en ceste ville en denree où il gaignoit ; et le dit Hues parce qu'on luy a offert taindre aucuns outrefins blancqs au dit Lille pour 16 s. et 6 gros, là où ilz luy coustent en ceste ville 18 s. et 6 gros. Et au regard du dit Jacques Ghemart, il dit avoir oy dire que l'on tainct au dit Lille meilleur marchié que en ceste dite ville. Et touchant les dis Jehan, Martin et Philippes de l'Abbeye, ilz n'en saroient parler. Disant aussy par le dit Ghemart que, quant il a eu ses draps sentenciez blancqs, son taincturier luy a offert les taindre meilleur marchié que ceulx seullement recommandez.

Sur le 3e point dirent et affirmerent, assavoir les dits Ghemart, Tassart et de l'Abbeye que à leur samblant y a à present taincturiers souffissans en ceste ville pour servir les drappiers ; mesmes les dis Ghemart et Tassart dient qu'ilz ont esté tousjours bien servis, et dit le dit Ghemart que Gruons son taincturier s'est nagueres plaint à luy de ce qu'il a peu d'ouvraige. Et au regard des dis Jehan, Martin et Cornille Pruchart, n'en saroient parler. Dient neantmoings les dis Ghemart, de l'Abbeye et Tassart que depuis ung an ilz ont oy pluiseurs drappiers eulx plaindre de ce qu'ilz estoient mal servis de taincture et sambloit au dit Philippes de l'Abbeye que ce pooit proceder par ce que les weddes estoient sy petis, de sorte que les dits taincturiers tainderoient presentement bien la moittié davantaige selon qu'il a oy des dits taincturiers. Ne scevent nulz d'eulx que aucuns drappiers, par faulte d'estre servis des dits taincturiers, soient rompus ne en aient laissé à drapper ; mesmes le dit de l'Abbeye dist qu'il luy samblot que, se les drappiers rompus eussent eu des draps blancqs, ilz en eussent bien contenté les creanciers, et aussy en samble aus dis Pruchart et Ghemart.

Et sur les dits 4e et 5e points, dirent et affirmerent, assavoir les dits Martin, Ghemart et de l'Abbeye que, se il estoit permis taindre hors de ceste ville, polroit plus facillement advenir que les draps, qui seroient eschauffez ou aultrement gastez à la taincture, se fourceleroient et s'en polroit faire chose au prejudice de la drapperie, comme de y attachier seau prins d'autres draps ou aultre chose samblable. Le dit Cornille dist qu'il ne scet quel inconvenient polroit advenir par la revocation de l'edit en question ; et le dit Tassart dist que à son samblant l'inconvenient dessus dit polroit aussy bien advenir en taindant en ceste ville que dehors et qu'il ne polroit gares nuyre à la drapperie, parce que telz draps fourcelez ne porteroient le vray scau ; et sy ne oyt jamais dire avant le dit edict que nulz inconvenients en soient advenus. Et au regard des dis de l'Abbeye et Jehan Martin, ils dirent qu'ilz avoient autreffois oy dire avoir esté trouvé ung drap aux halles de Lille, tainct en la dite ville sans avoir esté rapporté à l'esgard de ceste ville d'Armentieres.

Dirent et affirmerent outre d'un commun accord, reservé le dit Hues, que à leur samblant les drappiers qui veullent bien payer ne sont foullez par le dit edict, et quant au dit Hues il dist que à son samblant les dits drappiers sont interessez parce qu'ilz ne ont sy bonne yssue de leurs blancqs recommandez et que tant de marchans acheteurs ne viennent en ceste ville que auparavant l'edit, à raison que ne les pevent faire taindre où bon leur samble. Neantmoings le dit de l'Abbeye a dit qu'il a oy par ci devant, avant le dit edit, aucuns drappiers eulx dolleoir que les marchans de Lille estoient venus acheter leurs draps blancqs et qu'ilz avoient par eulx esté mengiez. Et sy a dit que, quant il a hanté les festes à raison que les dits marchans de Lille prevenoient ceulx de ceste ville et afforoient leurs draps à plus bas pris que ceulx de ceste ville n'eussent fait, ce que iceulx de Lille pooient bien faire sans leur perte à cause de l'entrechambprence [?] qu'ilz font à leurs taincturiers de wedde, allun, garanche et autres estoffes sur quoy ilz gaignent, il s'est perceu que ce luy portoit dommaige.

Et le dit Gemart dist que depuis qu'il a hanté les festes il a veu, non obstant le dit edict, samblable inconvenient que dessus advenir par ceulx du dit Lille, lesquelz ne visent de entretenir la dite drapperie d'Armentieres en estat comme font ceulx du dit Armentieres. Et le dit Hues dist que il luy samble que telle prevencion ne peult gaires grever, parce que on maine overtement en la dite ville d'Anvers draps de ceste ville en toutes saisons et on y a tousjours en gros nombre appertenans aux drappiers de ceste ville quy y sont ou y ont gens pour eulx ; et sy luy samble que à raison de l'edict, les dis draps blancqs de ceste ville recommandez s'en mesvendent bien de 40 gros à la piece.

Dist et affirma outre par le dit Hues que on luy a une fois parlé de contribuer à la despence et estre de la bande des drappiers appellans, et qu'il n'avoit vollu accorder et ne s'en estoit ne volroit mesler.

Abrehan Laguiel et Maglore de Carnin cy dessus oyz dirent et affirmerent en tourbe, sur ce interrogiez, que ilz ont par longhe espace de temps hanté les festes de Berghes et d'Anvers, ne ne y sont jamais perceus que la bonne vente

de leurs draps ayt esté empeschee par ce que les marchans de Lille, ayans eu acheté les draps blancqs en ceste ville, les donnassent illecq à plus bas pris que ceulx de ceste dite ville pour les avoir prevenu ou autrement et, se desordre estoit en ce advenu, seroit plus tost procedé et poroit proceder par le moyen des povres drappiers de ceste dite ville chergiez de debtes, quy pour furnir à leurs debtes sont constrains vendre à tel pris qu'ilz le treuvent, par ce qu'ilz ne pevent attendre. Et là où on voldroit dire par ci devant la dite prevencion ne grever aus dis drappiers de ceste ville, sy cesseroit presentement tel grief, parce que lors on menoit seullement les draps aux festes et à present on les y monstre en toutes saisons et en est la halle de ceste dite ville au dit lieu d'Anvers tousjours furnit. Et davantaige scavoient bien que les rigoreulx edictz de ceste dite ville avoient esté cause que pluiseurs drappiers s'en estoient partis au prejudice de la drapperie d'icelle ville, parce que pluiseurs marchans du West-Quartier de Flandres et d'ailleurs ne viennent chergier draps en ceste ville tant comme paravant. Dist oultre le dit Magloire qu'il a trouvé en Anvers aucuns marchans de Lille, quy luy volloient rendre des draps, par eulx de luy achetez, au mesme pris qu'il les leur avoit vendus, sans riens prendre pour la voicture. Et sy dist le dit Abreham que son bien est en maisons et en rentes en ceste dite ville et est chergié de gros nombre d'enffans, lequel son bien diminueroit fort se la drapperie decheoit, par quoy affirme tout ce qu'il a dit luy samble estre prouffitable à la dite drapperie et à la ville.

Martin Herniart, à present navieur et par ci devant drappier, eaigié de 60 ans ou environ, juré et oy comme dessus,

premiers requis sur les dits premier et 2e points, après serment par luy fait, dist et affirma que durant le temps que il drappoit, il taindoit à Lille, parce qu'il n'y avoit gaires de taincturiers en ceste ville et selon sa memoire n'en y avoit que deux. Et à environ 27 ans ou plus qu'il a delaissié la dite drapperie n'a memoire où on taindoit lors le mieulx ; neantmoings depuis sont venus pluiseurs taincturiers en ceste dite ville, à raison de quoy les taincturiers de Lille ont esté beaucop delaissiés. Ne scet à present se les tainctures du dit Lille sont meilleures, menres ou plus appetees que celles de ceste ville ou non, et ne saroit aussy parler du pris.

Sur le 3e point, dist qu'il ne scet se en ceste dite ville y a taincturiers souffissants pour bien servir les drappiers ou non. Ne scet aussy que aucuns drappiers en faulte des dits taincturiers soient rompus et laissié le drapper ne supporté interest, mais est bien vray que il a oy aucuns des dits drappiers eulx plaindre qu'ilz n'estoient servis de wedde.

Et sur les 4 et 5e points, dist et affirma qu'il n'en saroit bonnement depposer.

Du 21e jour de may an xvcxxxiii par devant Messire Jehan, chevalier, seigneur de Hoiron, bailly, Pierre le Martin, Micquiel Laigniel, Pierre Deseure * et Jehan Behagle, eschevins de la ville d'Armentieres.

* [illegible] Decourelle

Jehan Morel, tondeur de grant forche et par ci devant drapier, demorant à Armentieres, eagié de 42 ans ou environ, juré et oy,

premiers requis sy la tainture de ceste ville est aussy bonne et appetee que d'ailleurs, dist qu'il n'a point oy parler qu'elle ne fust aussy bonne que d'ailleurs.

Sur le second point, dist qu'il ne scauroit parler du pris de la tainture.

Sur le 3e point, dist qu'il a bien cognoissance qu'il y a treize tainturiers de wede tenans ouvroir et taindans en ceste ville à present et croit qu'ilz sont souffissans pour servir tous les drapiers de la ville à taindre leurs draps ; et sy dist avoir oy dire à Jehan van Yberghe, drapier, en l'yver dernier passé, que par faulte d'avoir taint en temps et lieu il luy avoit convenu vendre des draps blans aux Espangnars ; ne scet pas que, à l'ocasion de faulte d'avoir taint en temps et lieu en ceste ville, aucuns aient esté rompus ou abandonnés la drapprie.

Ce fait, à luy monstrees les lettres d'attestation, soubz le seel aux causes de la ville de Lille, où il avoit attesté avecq aultres, que il avoit bonne memoire et souvenanche que en la dite [ville] d'Armentieres n'y avoit par ci devant aucuns tainturiers de wede ne de garanche et envoyoient les drapiers de la dite ville taindre leurs draps la plus part en la ville de Lille, et depuis 36 ou 38 ans encha l'on avoit commenchié à taindre en la dite ville etc., dist le dit Jehan Morel qu'il n'a pas de souvenanche, autrement qu'il ne ait veu en la dite ville d'Armentieres du moings deux tainturiers ; et ne entend pas avoir deposé par devant la justice de Lille avoir en memoire que en la dite ville par ci devant n'y avoit aucuns tainturiers de wede ne de garanche, ny que depuis 36 ou 38 ans encha l'on ait commenchié à taindre en la dite ville.

Dist qu'il ne entend avoir deposé au dit Lille, aucuns drapiers, par faulte d'avoir leurs draps taints et prestz en temps et lieu pour eulx en aidier pour furnir à leurs payemens, leur ait esté forche de abandonner la drapprie, car n'en scet nulz qui à ceste cause aient esté rompus ou abandonner la dite draprie ; mais trop bien a oy dire au dit Jehan van Yberghe, comme il a une fois dit cy devant, que à ceste cause il avoit vendu ses draps blans à aucuns Espangols.

Dist sur ce que par la dite attestation est contenu qu'il, avecq ses compangnons, auroient depozé n'y avoir en la dite ville d'Armentieres au plus tainturiers de wede que le nombre de 8 ou 9, qu'il ne entend le ainsy avoir depozé en tant que, en l'interroghant par ceulx de la dite justice de Lille sur le nombre des dits tainturiers de wede et sur ce que les dits de la justice avoient demandé, scavoir à icelluy Morel et ses compangnons, s'il en y avoit sept ou huyt, et que iceulx attestans leur olrent respondu qu'il en y avoit plus, dirent : « nous y en mecterons huyt ou noef ».

Interroghié du nombre des draps qu'on peult taindre en la dite ville à present, dist qu'il ne scauroit parler fors par oy dire.

Dist que ce fut de l'aprés disner qu'ilz deposerent et qu'ilz avoient fait grant chiere aux despens de ceulx qui les avoient amenés au dit Lille.

88

Avis de conseillers au sujet de la requête de certains drapiers tendant à obtenir l'abolition du statut prohibant de teindre au dehors.

s. d. [mai 1533] (1).

ORIGINAL. ARMENTIÈRES. *Archives municipales*, HH 23. Papier.

Veue la requeste presentee à messeigneurs les bailly ou son lieutenant et eschevins de la ville d'Armentieres par pluiseurs drapiers, tendans adfin d'avoir abroghié certain edit prohibitif de taindre hors de la dicte ville les draps y drapez, non ayans eu le dernier seau, la responce sur ce faicte par les dis bailly et eschevins et replicque au contraire faicte par les dis drapiers, samble aux conseilliers soubsignez que le dict edit et statut comme raisonnable fait à entretenir, pour les causes contenues ès responces faictes sur la dicte requeste par les dis bailly et eschevins d'Armentieres, que les dis conseilliers supposent estre veritables. Et meismes que l'escantillon de la tainture est aussy bon ou meilleur que celluy de Lille ou d'aultre ville voisine ; que l'on y taint aussy bon marchié que ailleurs à l'advenant du dict escantillon et qu'il y a tainturiers souffissans pour furnir à la tainture des draps qui se y drapent. Lesquelz tainturiers par aultre edit à peril d'amende ne pevent retenir les draps en leurs maisons plus de quinze jours, joind que l'on entend le stil de tainturier estre l'un des principaulx membres d'icelle ville, au moyen duquel elle a esté fort augmentee, tant en ediffices que aultrement. Neantmoings, se ce que dit est n'estoit trouvé veritable, ains au contraire le propos des dis drapiers, leur dicte requeste seroit raisonnable et feroit le dict edit à abroghier.

[s.] B. Juyssart [s.] J. de Manens [s.] J. Lebrullart.
[s.] Zuzy [?]

89

Mandement du Grand Conseil de Malines au gouverneur de Lille, lui notifiant, qu'à la requête de Philippe Defferets et autres drapiers d'Armentières, il a mis au néant sans amende l'appel qu'ils avaient interjeté contre l'interdiction de teindre hors d'Armentières et contre la saisie d'un drap de Defferets, teint à l'extérieur de la ville ; lui ordonnant en outre de faire rendre au dit Defferets sous caution le drap saisi et de donner sentence en cas d'opposition.

Malines, 7 juin 1533.

COPIE. ARMENTIÈRES. *Archives municipales*, HH 23. Copie contemporaine non datée sous seing de notaire.

(1) Cf. n° 84.

90

Lettres de l'Empereur chargeant le Gouverneur de Lille ou son lieutenant de faire une enquête au sujet de l'interdiction portée à Armentières de teindre à l'extérieur de la ville et éventuellement de faire révoquer la dite interdiction.

Bruxelles, 7 juin 1533.

COPIE. ARMENTIÈRES. *Archives municipales*, HH 23. Copie contemporaine sur papier collationnée et signée : « N. Bourst, not. ».

Charles, par la divine clemence empereur des Romains tousjours auguste, roy de Germanie etc. à nostre gouverneur de Lille ou son lieutenant, salut.

De la part de noz bien amez les mayeur et eschevins de nostre ville de Lille, tant pour eulx que pour toute la communaulté d'icelle ville, Philippes Defferetz, Jehan de Bacquere et la plus saine partie des drappiers residens en la ville d'Armentieres, termes de nostre chastellenie du dit Lille, nous a esté exposé et remonstré comme le principal negoce, duquel nostre dicte ville de Lille et les manans en icelle se meslent, consiste sur le faict des stilz et mestier qui se y font, telz que tainture et autres, sur lesquelz nous prenons une bonne partie du demeine ordinaire de nostre dicte ville, ses assis et maletotes pour son emparement, entretenement et fortificacion, et la dicte ville d'Armentieres consiste entierement sur le fait de la drapperie dont d'anchiennetté les drappiers en icelle, si comme les dis supplians et leurs predecesseurs ont eu droit et auctorité de faire taindre leurs draps en nostre dicte ville de Lille, en laquelle y a anchienne drapperie et lealle tainture et partout ailleurs où bon leur a semblé, pour par après les rapporter à la haulte perche au dict Armentieres, pour y estre esgardez et recepvoir le seel final en cas qu'ilz fussent souffissans, sans que les dicts supplians ne leurs predicesseurs aient jamais esté astrains de, au prejudice de noz droiz et de nostre dicte ville, faire taindre leurs dis draps tant seullement au dict Armentieres ; ce nonobstant, puis aucunes annees encha, les bailly et eschevins de la dicte ville, en abusant directement de leur puissance et auctorité, ont indeuement et contre la liberté publicque ordonné et statué et par certain edict prohibé et deffendu sur certaine amende à tous drappiers de la dicte ville d'Armentieres de faire taindre leurs dis draps hors des limites d'icelle ville, laquelle ordonnance tourne au grant regrect des dis de Lille et diminucion du gaing des tainturiers en icelle, ensemble de noz droiz et de nostre dicte ville et aus dis drappiers à gros dommaige et interrestz, parce que leur convient à present faire taindre leurs dis draps au dict Armentieres, à beaucop plus chier pris que au dict de Lille et à la vollenté des tainturiers, sans toutesvoyes encores estre servis d'iceulx tainturiers ainsi qu'il appertient, obstant la multitude des draps qui se font par les dis supplians. Pour laquelle cause iceulx supplians n'ont peut et ne peuent avoir leurs dis draps prestz aux foires ordinaires de nostre dict pays.

ne par consequent faire paiement à leurs creanchiers aux termes prefix, à raison de quoy aucuns d'eulx ont perdu credit vers pluiseurs marchans, tant de laisnes que autres, ausquelz ilz avoient à faire et avecq ce l'entremise et cours de leur marchandise, de sorte que aucuns ont esté constrains eulx absenter du lieu de leur residence, et vivre en misere et povreté où paravant ilz vivoient honnestement, et que pluiseurs marchans estrangiers, appetans les draps faictz au dict Armentieres de la tainture du dit Lille, ont delaissié leur train accoustumé ; et ne ont eu les dis supplians si facille yssue de leur dicte marchandise et d'autre part, là où les marchans estrangiers solloient acheter les draps blancqs des dis supplians pour les faire taindre où bon leur sambloit, ont depuis le dict edit delaissié faire les dis achatz et sont les dis supplians constrains, affin d'avoir aucunement yssue de leurs dis draps blans, les vendre à vil pris aux marchans demourans au dict Armentieres, lesquelz neantmoins pour cause de leur impuissance ne pevent furnir à tout ne receullier tout les draps que font les dis supplians et où aucuns ont par ci devant cuidié faire marchandise de leurs dis draps et les vendre ès franches foires de nostre dict pays, ont souffert grosses et excessives pertes, tant pour raison de leur euvre, qui cessoit pendant le dict temps, comme aussy par ce que à gros fraiz et despens leur convenoit eulx transporter d'un lieu à l'autre, qui tourne à très grant desplaisir et interest, non seullement des dis supplians et de nostre dicte ville, mais aussy de pluiseurs autres noz subgectz, demourans en nostre dicte chastellenie de Lille, comme de tisserans, foullons, ourdisseurs, garderesses, filleresses et autres vivans de la dicte drapperie ; et est apparant que les dis supplians tomberoient en ruyne et extreme necessité, et ne pourront furnir ainsi qu'ilz ont fait de tous temps ordinaires que extraordinaires [a], n'est que leur soit sur ce pourveu de nostre grace convenable, si comme ilz dient très humblement requerant icellui.

Pour ce est-il que nous, les choses dessus dictes considerees, nous mandons, en commectant se mestier est par ces presentes, que vous informez ou faictes informer bien et deuement de ce que dessus ; et s'il vous en appert, tant que pour souffire en ce cas, faictes exprès commandement de par nous et sur certaines grosses paines à nous à applicquer aus dis bailly, eschevins, gens de loy et autres officiers de la dicte ville d'Armentieres, que incontinent et sans delay ilz revocquent, rappellent et mectent au neant l'ordonnance et statut par eulx faicts et publiez sur le fait de la tainture des draps dudit Armentieres comme injustes, deraisonnables et prejudiciables au bien publicque et contraires à toute raison et equité et aux habitans, marchans et tainturiers du dit Armentieres et autres qu'il appartiendra, qu'ilz ne s'avanchent en user en aucune maniere. Et en cas d'opposition, reffuz ou delay, s'il vous appert comme dessus et mesmes de l'interest de nostre dite ville de Lille et des drappiers du dit Armentieres [illegible] et que les dis bailly, officiers et gens de loy du dit Armentieres ont fait les dites ordonnance et statut de leur auctorité privee et sans nostre octroy [illegible] les dites paines et commandemens tenans, nonobstant opposicion ou

[a] [illegible] temps et ordinaire.

appellacion faicte ou à faire et sans prejudice d'icelles, du moins tant que parties oyes autrement en soit ordonné, assignez jour competent aux opposans reffussans ou delayans à estre et comparoir par devant vous pour dire les causes de leur opposicion, reffuz ou delay, procedez en oultre aller avant comme de raison.

Et vous mandons et commectons que aux parties, icelles oyes, vous leur faictes bon brief droit et accomplissement de justice, car ainsi nous plaist il, nonobstant quelzqonques lettres subreptices impetrees ou à impetrer à ce contraires.

Donné en nostre ville de Bruxelles, le 7e jour de juing l'an de grace mil ve trente-trois et de nostre empire – – –

Ainsi soubzscript. Par l'empereur en son conseil.

Et signé du secretaire Despleghem.

91

Lettres du lieutenant de la Gouvernance de Lille priant le Magistrat d'Armentières de lui envoyer la copie de l'édit relatif à l'interdiction de la teinture au dehors.

Lille, 14 juin 1533.

ORIGINAL. ARMENTIÈRES. *Archives municipales*, HH 23. Papier. Cachet de J. Domessent.

Très chiers seigneurs et amis, je me recommande du bon du cœur à vous, vous advertissant que suis chargié de par l'empereur nostre sire moy informer de aucunes choses et entre aultres de certaine ordonnance ou statut quy averoit, comme l'on maintient, esté faict environ à sept ou huyt ans, par feu monseigneur le conte de Gavres, cui Dieu absoille, ou vous, soubz luy, sur le fait de la tainture des draps drappez en vostre ville d'Armentieres, par laquelle l'on averoit deffendu aux drappiers de la dicte ville de non taindre ou faire taindre leurs draps ailleurs que en icelle ville. Et pour ce que ne veul legierement adjouster foy à tesmoignaige verbal de ce quy se peult monstrer par escript et affin de plus meurement besongnier sur l'affaire de ma dicte charge, je escrips par ce porteur en vous priant que, endedens lundi le soir, il vous plaise de moy envoyer le double de la dicte ordonnance signee de vostre greffier, se aucune en est, ensamble la coppie de l'octroy se aucun en avez obtenu pour faire icelle ordonnance. Et s'il fault pour ce exposer quelque chose, le dict porteur y furnira.

Et à tant, très chiers seigneurs et amis, je prie Dieu nostre Createur qu'il vous doinst sa grace.

De Lille ce samedi 14e jour de juing anno xv xxxiii. par

s. le bien vostre Jehan Domessent, lieutenant de mon seigneur le gouverneur de Lille.

(*Sur le dos*) A mes très chiers seigneurs et amis les bailly, ou lieutenant et eschevins de la ville d'Armentieres.

92

Procès-verbal de séances à la Gouvernance de Lille à propos du différend entre le Magistrat d'Armentières et certains drapiers du dit lieu.

[Lille], 16-20 juin 1533.

ORIGINAL. ARMENTIÈRES. *Archives municipales*, HH 22. Parchemin, sceau sur simple queue perdu.
MINUTE. ARMENTIÈRES. *Archives municipales*, HH 23. Papier. La minute diffère quelque peu de l'original.

Par devant nous, Jehan Dommessent, escuier, seigneur du Boisgrenier, conseillier de l'Empereur nostre sire et lieutenant de hault et noble monseigneur le gouverneur du Souverain-Bailliage de Lille, Douay, Orchies et des appertenances, a esté fait à divers jours, tant en l'auditoire de la gouvernance du dict Lille, que dehors, ce qu'il s'ensieult.

Le lundy de l'après-disner 16e jour de juing xvcxxxiii, Pierre Heem, lieutenant du bailly de la ville d'Armentieres, et Pierre Martin, eschevin de la dicte ville, acompaigniez de maistres Baude Muyssart et Hughes de Moulins, licentiés ès loix et advocas postulans à ce present siege, et Jacques de Brullon, procureur illecq, se trouverent ou dict auditoire par devers nous et declarerent, que les lieutenant de bailly et eschevins du dict Armentieres avoient receu noz lettres, par lesquelles leur mandions de nous envoier la copie de certain statut ou edit, par lequel estoit et est prohibé et deffendu aux drapiers du dict Armentieres de taindre leurs draps ailleurs que au dict lieu, ensamble l'octroy qu'ilz pooient avoir de avoir fait les dis status. Et pour ce qu'ilz ne scavoient à quelz fins ne pourquoy le demandions, et que ce touchoit à madame d'Aighemont, dame du dict Armentieres, avoient envoyé leurs deputez par devers nous, requerans leur volloir bailler la copie des lettres patentes obtenues, sy qu'ilz avoient entendu, par Philipes Defferretz et ses consors, pour sur ce eulx conseillier et adviser de ce qu'ilz avoient à faire. Sur quoy leur declarames que en parlerions au conseil et qu'ilz se retirassent, ce qu'ilz firent ; et briefve espace après les fismes rentrer et leur fismes responce que ne trouvions point que leur deussions baillier la dicte copie, actendu qu'il ne nous estoit mandé ce faire. Et sur ce qu'ilz nous requirent avoir la lecture des dictes lettres patentes, les avions de rechief fait retirer, et tost aprèz les ayant fait rentrer leur declarames pareillement, qu'il ne nous estoit mandé leur faire la dicte lecture. Et sur ce les dessus nommez se retirerent sans faire declaration absolute se ilz nous bailleroient le dict statut ou edit et l'octroy, en vertu duquel ilz le pooient avoir fait, se aucun en avoient.

Neantmoins le merquedy ensievant, du matin, se trouverent de rechief devers nous, au dict auditoire, le dict lieutenant de bailly et aucuns eschevins et le greffier du dict Armentieres, acompaigniez des dis advocas et procureur,

lesquelz exhiberent l'extraict du dict edit et, sans de nous estre sur ce requis, certain intendit ou advertissement ensamble aucuns extraicts, tiltres et enseignemens à leur intention, offrans de sommierement et de plain faire plus amplement apparoir du contenu ou dit intendit, se nous trouvions que besoing fust ; et leur volsissions pour ce faire acorder jour gracieulx, tant pour advertir la dicte dame que pour visiter leurs tiltres et lectriaiges. Et le dict jour meismes, environ cincq heures du soir, les dessus nommez nous exhiberent encoires aultes extraicts qu'ilz disoient servir à leur intention, persistans tousjours en la dicte offre d'en faire plus amplement aparoir, requerans que quelque provision ne fut decernee sans prealablement les à ce recepvoir. Sur quoy leur avions respondu que on feroit ce que de raison. Et nous averoient fait samblable requeste et offre le jeudy ensievant de l'après-disner. Et quant seroit venu le vendredy, 20e jour du dict mois de juing, le dict lieutenant de bailly, avecq ung eschevin du dict Armentieres, accompaigniez comme dessus, se trouverent encoires par devers nous au dict auditoire et nous remonstrerent les choses dessus dictes et meismes qu'ilz eussent fait plus ample exhibition, que fait n'avoient, s'ilz eussent eu temps pour visiter et recouvrer les dictes lettriages, ce quy leur estoit difficille à cause du trespas de feu monseigneur le conte de Gavres, en son vivant seigneur du dict Armentieres, et que les dictes lettriages estoient en divers lieux, nous offrant comme dessus sommerement ce faire, se les vollions à ce recepvoir. Sur quoy leur eussions fait responce qu'ilz scavoient bien ce que leur avions rescript et que avions besongnié selon ce qu'il nous avoit esté mandé.

Desquelles choses dessusdictes ilz nous ont requis acte pour leur valoir, ce que de raison, ce quy leur a par nous esté acordé.

Donné soubz nostre seel les jours et an dessus dis.

[s.] Annillon imp. not.

93

Requête du Magistrat d'Armentières aux fins d'obtenir lettres patentes de relief d'appel, ajournant devant le Grand Conseil de Malines les lieutenant et sergent de la Gouvernance de Lille et y intimant Philippe Defferets, Jehan du Bacquellerot et autres consorts, pour y faire déclarer nulles les décisions prises par le dit lieutenant.

Armentières, s. d. [juin 1533].

Minute. Armentières. Archives municipales. HH 23. Papier.

94

Requête de la Dame et du Magistrat d'Armentières adressée à l'Empereur aux fins d'obtenir lettres de relief d'appel contre la décision du Lieutenant de la Gouvernance de Lille leur enjoignant de révoquer les articles litigieux des édits de la draperie et les citant à comparaître devant lui.

s. d. [1533, juin].

COPIE. ARMENTIÈRES. *Archives municipales*, HH 23. Copie simple contemporaine sur papier.

A l'Empereur,

Remonstrent en toute humilité dame Franchoise de Luxembourg, douairiere d'Egmonde, contesse de Gavre, dame de la ville, terre et seignorie d'Armentieres, joinctz avecques les bailly et eschevins d'icelle ville, comme il soit ainsi que la dame suppliante, comme tous ses predecesseurs en icelle ville d'Armentieres, a toute justice haulte, moyenne et basse, pour laquelle justice exercer y ont de tout tamps esté commis et deputez bailly et eschevins ; que à raison d'icelle justice la dame suppliante et tous ses predecesseurs et leurs officiers, selon disposition de droit commun, ont droit de faire toutes sortes de statuz concernans la pollice de la ville, tant sur le fait de drapperye, tainture d'icelle que aultrement, duquel droit de statuer et faire toutes manieres de statuz pour la conservation de la ville ilz ont joy et usé de tel et si long temps, qu'il n'est memoire du commenchement ne du contraire, au veu et sceu d'ung chascun et sans aucun contredit, mesmement touchant le fait de la drapperie et tainture d'icelle, est advenu que en l'an xv^c^xxv ou environ bailly et eschevins, à la clameur et instante poursuyte de la plus saine partye des drappiers lors estans, pour remedier à pluiseurs frauldes et tromperyes qui se commectoient par aucuns des drappiers, qui alloient faire taindre leur drapz blancqz, reprouvez et reputez pour moins que souffissans pour avoir le grand seau insculpé d'une fleur de lys, au dehors de la dicte ville, et, ainsi taintz, les vendoient sans retourner à l'esward, en abusant et circonvenant les achapteurs, en grande diminution du bruyt et fame de la drapperie de la ville d'Armentieres, entierement fondee sur le fait de la dicte drapperie, auroient, par advis des esgardz et plus saine partye des drappiers lors estans, conceu quelque ordonnance, edict ou statud contenant entre aultres prohibition de non faire taindre drapz recommandez telz que dessus au dehors de la ville d'Armentieres et ce sur payne ; lequel concept d'ordonnance, edict ou statut auroit esté envoyé à feu lors vivant le conte de Gavre, seigneur d'Armentieres, qui le auroit aggreé et approuvé, le ayant fait visiter par ceulx de son conseil et le trouvant raisonnable, utile et prouffitable pour la conservation de sa ville. Suyvant quoy fesist le dict edict et statud publié à la bretesque de la dicte ville et depuis souvente foys renouvellé, affin que nul n'en peusist pretendre ignorance,

tellement que du dict edict ou statud auroit esté l'espace de sept ans et plus usé sans quelque infraction, du moins dont les supplians ou leurs predecesseurs ayent esté advertyz, et mesmes jusques à ce que puis nagaires ung nommé Philipes Defferetz, drappier, demourant en Armentieres et contrevenant au dict edict et statud, auroit fait taindre ung drap, recommandé et reprouvé par les esgardz, aillieurs que en la ville d'Armentieres ; le dict drap venu ès mains des dis esgardz, en auroient adverty le bailly d'Armentieres ou son lieutenant, qui auroit mis le dict drap en arrest pour sur icelluy y prendre l'amende pour ce par le dict Philipes encourue ; que en ces intervalles, aucuns manans de la dicte ville d'Armentieres, envieulx de la prosperité d'icelle, par voye assez indeue et tenans communication secrete et cherceans tous moyens pour attirer à leur lige le reste des drappiers du dict Armentieres, eulx joindans avecques le dict Philipes, auroient presenté requeste aux eschevins de la dicte ville, tendante à fin de annullation et revocation du susdict edict et statud ; sur laquelle, par les dis eschevins et ceulx de la justice, leur auroient esté remonstrees pluiseurs raisons declaratives du bien, prouffit et utilité que les complaignans avoient en la conservation du susdict edict, declarans neantmoings qu'ilz se pouvoient retirer vers la suppliante, dame d'Armentieres, pour estre pourveuz sur ce qu'ilz requierent et faire leur poursuyte comme bon leur sambleroit, que la dame d'Egmonde, suppliante, venue et arrivee en sa ville d'Armentieres, se seroit fait informer et neantmoings, pour ce que, estant hastee de partir de la dicte ville pour aultres urgens affaires, ne s'estoit du tout peu informer, auroit requiz le dict Philipes Defferetz et ses complices de eulx voulloir contenter certaine briefve espace de tamps, durant lequel elle feroit plus ample inquisition pour y pourveoir comme elle y trouveroit au cas appartenir pour le bien, prouffit et utilité de sa ville et drapperie d'icelle. Les dis Defferetz et complices, non contens de la dicte plus que raisonnable responce, ayans pendant les sus dictes communications secretement obtenuz lettres de relief d'appel, disans avoir appellé du susdict edict et statud et prinse de drap dont dessus, feirent quasi au meismes instant executer leurs dictes lettres et adjourner et inthimer les dis bailly et eschevins à certain jour par devant le gouverneur de Lille ou son lieutenant que, au jour servant, au lieu de dire leurs griefz et rendre à fait leur lettres patentes, auroient prins absence pendant ce tamps, ayant entendement secret avecques mayeur et eschevins de Lille, obtindrent lettres patentes pour mectre leur susdict appel au neant sans amende, contenant clause de delivrer au dict Philipes le drap dont dessus, du moins à caution, fondans leur narré soubz umbre de quelque provision obtenue par ceulx de Lille et les susdis Defferetz et consors, pour annuller le dict statut et edict. Que les dictes lettres d'acquiescement ou abolition d'appel sans amende, presentees par devant le dict gouverneur, les dis bailly et eschevins, auroient d'icelles requis coppie et jour de 15me. Que auparavant la dicte 15me, voires au mesmes jour de l'expedition du mandement de abolition d'appel sans amende dont dessus, les dis Defferetz, Jehan du Bacquerot et aultres leurs complices, prins en leur assistence mayeur et eschevins de Lille, par ensamble en recelant ce que dessus, mesmes leur appellation, pourner servant et abolition d'icellux

se retirerent en vostre Privé Conseil et illecq, soubz leur tel quel obreptice, subreptice et moins que veritable donné entendre, obtenu lettres patentes fort rigoreuses, adreschantes au gouverneur de Lille ou son lieutenant, donnant par icelles entre autres à cognoistre que l'edict et statut en question estoit entierement prejudiciable à vostre dicte ville de Lille, de tant que suyvant iceluy edit ilz estoient contrainctz de faire taindre leurs draps en general en la ville d'Armentieres, ce qui n'est veritable, ains fait l'edict seullement mention des draps recommandez telz que dessus ; tellement qu'il est permis à tous drappiers de povoir faire taindre leurs draps blancz ayant le grand seau où bon leur samble, soit à Ypre, Bruges, Lille ou ailleurs à leur appetit, de sorte que en faisant leurs drapz bons et leaulx, ilz ne sont en rien subjectz au dict statut ou edict, ains les peuvent faire taindre au dict Lille, se bon leur semble, et partant cesse l'interest des dis de Lille, s'aucun en y avoit. Auroient aussi donné à cognoistre que le dict edict auroit esté fait par les bailly et eschevins d'Armentieres de leur auctorité privee et contre la liberté, ce que n'est aussi veritable en parlant soubz correxion, car quant à auctorité privee, le dict edict et statut auroit esté fait à la poursuyte d'aucuns drappiers, mesmes approuvé et greé par le conte de Gavre, lors seigneur d'Armentieres, et ce suyvant leurs anciens droitz et possession immemorialle de pouvoir faire toutes sortes de statutz en la dicte ville. La liberté ne leur est aussi ostee par le dict edict par les raisons que dessus, ains sont par icelluy seullement contrainct de faire bonne et lealle drapperie. Et, à ce qu'ilz donnent à cognoistre contre verité que la tainture d'Armentieres leur est plus coustable que celle de Lille, le contraire se veriffiera, scavoir qu'ilz ont la tainture aussi bon marchié en Armentieres que à Lille, combien que celle du dict Armentieres est beaucop plus exquise. Et de ce qu'ilz se plaignent d'estre mal servyz des tainturiers d'Armentieres n'est aussi veritable, de tant qu'il en y a 14 lesquelz, en observant par les drappiers leur ordonnance, sont souffissans de furnir à tous. Et que, par faulte des dis tainturiers, aucuns soient rompuz et gastez, n'est aussi veritable, comme aussi n'est veritable que marchans estrangiers appetent la tainture de Lille par dessus celle d'Armentieres, car le contraire se veriffiera par attestation et aultrement. En vertu desquelles lettres patentes ainsi obrepticement et subrepticement obtenues, le dict lieutenant du dict governeur, comme depuis est venu à la cognoissance des supplians, à la poursuyte des impetrans d'icelles, auroit evocqué et fait adjourner par devant luy pluiseurs manans du dict Armentieres pour porter tiesmoignaige, sans evocquier les dis supplians ; dont advertyz, iceulx supplians, mesmement par certaines lettres closes à eulx envoyees par le dict lieutenant, affin d'avoir coppie du dict edict (1), auroient envoyé leurs deputez vers le dict seigneur lieutenant, requerans coppie de la commission ou du moins la lecture d'icelle, affin de l'informer des dessus dis droitz et possessions et mesmes de la validité du dict edict et causes pourquoy il auroit esté fait, ce que le dict lieutenant auroit reffusé ; et sy ne auroit aussi voullu declarer, sur ce requis, quelle commission il auroit par la dicte provision.

1. Allusion à l'edit de 1525, qui n'a pas été conservé. Cfr aussi p. 291, art. 7.

Et, combien que les dis requerans eusent dès lors juste cause d'appeller, auroient presenté au dict lieutenant certain intendit contenans pluiseurs faitz et poinctz concernans les anciens droictz et possessions des seigneurs d'Armentieres, bailly et eschevins illecq, pour la veriffication desquelz ilz avoient exhibez pluiseurs extraictz, sy avant qu'ilz auroient iceulx peu recouvrer en sy brief temps, quy fust d'ung seul jour, offrant par la fin du dict intendict, comme aussy ilz auroient auparavant verballement offert, iceulx faitz sommierement veryffier, tant par tiesmoingz que par tiltres et enseignemens, se, pour ce faire, il leur eust voullu accorder brief jour ; veu mesmes que, pour à ce fournir, leur convenoit visiter pluiseurs leurs anciens chartres, registres, statuz, ordonnances et aultres enseignemens estans et reposans en divers lieux. Sur quoy le dict lieutenant ne leur avoit voullu faire aultre responce, sinon que il avoit besoigné comme luy estoit mandé, sans voulloir faire aultre declaration ne bailler acte de son besoigne (1). Par laquelle responce, reffuz, torts et grief dessusdict et aultres, à declarer plus à plain en temps et lieu, eulx sentans grevez en pluiseurs manieres, se seroient portez pour appellans, ensamble de l'impetration, concession et ottroy des dictes lettres patentes comme notoirement subreptices et obreptices, et de tout ce que le dict lieutenant et aultres vouldroient besoigner à leur prejudice sans estre preallablement ouys. Ce non obstant, le mesmes jour, le dict lieutenant auroit, par Gilles Bourse, sergeant de la dicte gouvernance, fait faire de par vous en vertu de sa dicte commission commandemens aus dis bailly et eschevins, sur mil reaulx d'or de payne, de revocquier et mectre au neant le dict edict et statut et aux inhabitans, marchans et tainturiers du dict Armentieres, qu'ilz ne se advanchassent de user du dict edit et statut en aucune maniere. Et en cas d'opposition, reffuz ou delay, les dis commandemens et deffence tenans, nonobstant opposition ou appellation faite ou à faire et sans prejudice d'icelle, auroit fait assigner jour aus dis bailly et eschevins et aultres à comparoir par devant luy en la dicte salle à Lille au jeudy 9e jour de ce present moys de juillet, en grevant de plus en plus iceulx supplians et les deppointant et deppossessant de leur anchiens droitz, mesmes de la possession en laquelle ilz estoient et sont de user, tant du dict statud que d'aultre faitz sur la pollice et fait de la dicte drapperie, sans cognoissance de cause, par ce mesmes qu'ilz ne ont peu estre advertys du contenu ès dictes lettres, de la fin ne soubz quel donne entendre icelles estoient obtenues, que après l'execution faicte à leur très grand griet, regret et dommage. A raison de quoy, iceulx bailly et eschevins ou procureur pour eulx, adherans à leur dicte appellation, auroient et ont, en tant que mestier seroit, de rechief appellé de l'impetration, concession et execution de la dicte commission et de tout ce que s'en est ou pourroit ensuyr. Et pour leur appel relever, joyr du fruict et effect d'icelluy, se retirent par devers Vostre Majesté, requerans très humblement, ce que dessus consideré, et mesmes que le susdict statut est raisonnable et conforme aux statuz et uz des aultres villes de vostre pays de Flandres où l'on use de drapperie, et mesmes à samblable statut fait et entretenu en vostre

(1) Ch. n° 92, p. 28.

dicte ville de Lille sur le fait des sayes, qui est le principal membre et styl de la dicte ville, par lequel est prohibé de non taindre ne rappointer leur sayes ailleurs que en icelle ville à peril d'amende ; eu aussi regard que les dis d'Armentieres contribuent à voz aides ordinaires et extraordinaires aussi bien que ceulx de Lille selon leur contingent et que, au moyen de la susdicte telle quelle impetration et execution d'icelle, ilz se tiennent contre tout ordre de droit depossessez non ouyz, et que partant promptement appert de leurs griefz, que vostre noble plaisir soit leur accorder lettres patentes de relief d'appel avecques les clauses d'inhibition et deffences en tel cas requises et accoustumees, le committimus en vostre Grand Conseil, leur accordant au surplus clause pertinente, par laquelle soit mandé à l'huyssier, executeur des dictes lettres de relief d'appel, soy informer sur les premises de ceste requeste et son information cloose et seelee renvoyer aus dis de vostre Grand Conseil pour valloir aux supplians en tamps et lieu ce que de raison. Sy ferez bien.

[*Apostille en marge, d'une autre main*] : Pour ce qu'il y a procès au Grand Conseil de la matiere icy mentionnee, l'empereur ordonne aus dis du Grand Conseil de pourveoir ses supplians come il appartiendra, ou qu'ilz renvoient le tout avec leur advis.

Fait à Bruxelles le 3e jour de juillet xvcxxxiii.

95

Lettres patentes de relief d'appel obtenues par la Dame et le Magistrat d'Armentières citant devant le Grand Conseil de Malines les lieutenant et sergent de la Gouvernance de Lille, Philippe Defferets et consorts, et le Magistrat de Lille.

Bruxelles, 1er juillet 1533.

COPIE. ARMENTIÈRES. *Archives municipales*, HH 23. Copie simple contemporaine.

Charles par la divine clemence, empereur des Romains tousjours auguste, roi de Germanie, de Castille – – – archiduc d'Austrice, duc de Bourgongne – – – conte de Flandres – – – et dominateur en Asie et en Affricque, au premier nostre huyssier ou sergant d'armes sur ce requis, salut.

Suit le contenu de la requête ci-dessus, à part la dernière partie commençant par les mots : « et mesmes que le susdict statut est raisonnable et conforme – – – ». *Le texte poursuit* : Pour ce est que nous, ces choses considerees, nous mandons, en commectant le mestier est par ces presentes, que à la requeste des dis appellans, adjournez Jehan Domessent, lieutenant de nostre dict gouverneur de Lille, les dis Philippe Defferetz, Jehan du Bacquerot et autres leurs complices, ensemble les maieur et eschevins de nostre dicte ville de Lille et le dict Gilles Benost, sergant de ceste dicte gouvernance de Lille, à comparoir à certain et competent jour par de

vant noz amez et feaulx les president et gens de nostre Grant Conseil ordonné à Malines pour soustenir, maintenir et deffendre la concession, impetracion et execution de nos dictes lettres patentes et de la dicte commission ainsy dicernee par le dict lieutenant, icelles veoyr, dire et declarer nulles et de nulle valleur, comme indeuement impetrees, concedees et executees, ou du moings les corrigier et amender selon droit et en oultre proceder et veoyr ordonner comme de raison, et inthimez et faictes savoir le dict jour aus dis lieutenant de nostre dict gouverneur de Lille, Philipes Defferetz, Jehan du Bacquerot et autres leurs complices, ensemble aus dis mayeur et eschevins du dict Lille et Gilles Benost, affin aussy qu'ilz y comparent, s'ilz cuident que bon soit et que la chose leur touche ou appertiengne en aucune maniere, en certiffiant souffissamment au dict jour les dis de nostre Grant Conseil de ce que fait en aurez. Ausquelz mandons, et pour les causes que dessus, commectons que aux parties, icelles au long oyes, ilz facent et administrent bon brief droit, raison et justice et sur telle requeste que au jour servant les dis supplians voldront faire par devant eulx, affin que les clauses d'inhibition et deffences leur soient accordees, pourvoyent iceulx supplians, parties sur ce oyes, de tel remede et provision de justice, comme ilz trouveront au cas appertenir. Et en oultre mandons et commandons à noz bien amez maistre Rogier Deffontaines, licencié ès loix, advocat de nostre dicte gouvernance de Lille et Jehan de Lattre, par ci devant greffier de l'eschevinage de nostre dicte ville de Lille et à chascun d'eulx, qui mieulx y pourra vacquier, que, en prendant avec eulx ung adjoinct non suspect aus dictes parties, il se informe bien et deuement sur les choses dessudictes, leurs circonstances et deppendences et, son information mise et redigee par escript en forme deue, rapporte ou envoye avecq cestes ou coppie autenticque d'icelles feablement soubsignee, close et seellee, comme il appertient, au dict jour servant à iceulx de nostre Grant Conseil, pour après icelles par eulx veue prealablement pourveoyr les dis supplians sur les clauses et reintegration par eulx requises comme dessus. Car ainsy nous plaist il non obstant quelzconques lettres subreptices impetrees ou à impetrer à ce contraires.

Donné en nostre ville de Bruxelles le premier jour de juillet l'an de grace mil cincq cens trente-trois, de nostre empire – – –

Ainsy soubscript : Par l'empereur en son Conseil, et signé de secretaire : Sand.

96

Citation à la requête du Magistrat de Lille et des drapiers d'Armentières, devant le Grand Conseil de Malines, du Magistrat d'Armentières, pour y faire la preuve du relief de l'appel intenté par eux contre les lettres patentes de l'Empereur enjoignant au lieutenant de la Gouvernance de Lille de faire casser l'édit prohibant la teinture à l'extérieur de la ville des draps recommandés d'Armentières.

Malines, 24 juillet 1533.

COPIE. ARMENTIÈRES. *Archives municipales*, HH 23. Copie sous seing manuel de l'huissier instrumentant. *Joint copie par le même de l'insinuation de la dite citation* (28 *juillet* 1533) *aux intéressés cités à comparaître le* 5 *septembre suivant.*

97

Raisons invoquées par la Dame et le Magistrat d'Armentières pour appuyer leurs lettres en forme de relief d'appel contre le lieutenant et le sergent de la Gouvernance de Lille, Philippe Defferets et consorts, drapiers d'Armentières, et le Magistrat de Lille.

s. d. [juillet 1533].

MINUTE. ARMENTIÈRES. *Archives municipales*, HH 23. Cahier, papier. *Sur la feuille de garde* : « Intendit pour madame la contesse doueriere d'Egmont et les bailly et eschevins de la ville d'Armentieres, appellans contre Philipes Defferetz et autres drapiers de la dicte ville d'Armentieres, Jehan Domessent, lieutenant du gouverneur de Lille, Gilles Boursse, sergent en la dicte gouvernence et les eschevins de la ville de Lille ».

Intendit contenant les premisses des lettres patentes en forme de relief d'appel, obtenues par dame Franchoise de Luxembourg, contesse doueriere d'Egmont, heritiere de Gavre, dame d'Armentieres, et les bailly ou lieutenant et eschevins du dict Armentieres appellans contre Jehan Dommessent, lieutenant du gouverneur de Lille, Gilles Boursse, sergent de la dicte gouvernance de Lille appellez, Philipes Defferrets et autres ses complices, drappiers du dict Armentieres et les mayeur et eschevins de la ville du dict Lille, inthimez.

1. Premiers, que la dicte dame d'Egmont et ses predecesseurs seigneurs d'Armentieres, ont eu de tout temps et ont en icelle ville toute justice, haulte, moyenne et basse, et pour icelle exercer bailly, lieutenant de bailly, eschevins et autres officiers.

2. Item, que les dis seigneurs du dict Armentieres et leurs officiers ont de tout

temps eu droit de faire et ont fait tous status, edictz et ordonnances concernant la pollice de la dicte ville, tant sur le faict de la drapperie, tainture, boullengiers, brasseurs et autres stilz que aultrement, et de pusnir les contrevenans des paines et multes apposez ès dis edictz.

3. Item, que par ci devant, pour ce qu'il estoit permis aux drappiers du dict Armentieres de faire taindre leurs draps où bon leur sambloit, pluiseurs inconveniens, frauldes et abus se commectoient au fait de la dicte drapperie.

4. Item, et entre autres, quant les dis draps blancqs recommandez, et non trouvez souffissants pour avoir le grant seel insculpé d'une fleur de lys, se taindoient hors la dicte ville, pluiseurs d'iceulx demouroient et pooient demourer sans estre rapportez à l'esgard du dict Armentieres pour avoir leur derrain jugement et se vandoient et debitoient pour draps d'Armentieres au grant scandalle et detriment de la drapperie, qui est le principal fondement de la dicte ville d'Armentieres.

5. Item, que c'estoit et est le grant bien, augmentation et vallité de la dicte ville d'Armentieres de faire taindre en icelle et non ailleurs mesmement les dis draps recommandez, parce que les faultes viengnent plus legierement à congnoissance par examen des esgardz.

6. Item, et que au dict Armentieres y avoit et a pluiseurs notables mesnaiges de taincturiers, constituans l'un des principaulx membres d'icelle ville.

7. Item, à ceste cause en l'an xv^c^xxv, à la requeste et par l'advis de la plus saine partie des drappiers du dict Armentieres, fut edicté et statué que tous draps, non sy bien drappez que pour estre seellez blancqs, ains recommandez pour estre reveus et esgardez après la tainture par les esgardz de la haulte perche, se tainderoient au dict lieu d'Armentieres et non ailleurs, à peril de 20 lib. par. d'amende.

8. Item, et quant à tous draps sy bien drappez que pour passer l'esgard et estre seellez blancqs de tous leurs seaulx et pareillement ceulx du tout reboutez et sentenciez sy comme coppez, deslitelez et aultres non souffissans pour avoir et porter le principal seel, il a esté de tout temps et est encoires permis aux drappiers du dict Armentieres de les faire taindre où bon leur a samblé et samble.

9. Item, lequel edict et statut fut advisé pour le bien et utillité de la dicte ville, tant pour les causes dessusdictes que aussi que l'on pooit legierement mectre et apposer clandestinement aux draps du dict Armentieres, taintcz ailleurs et deffaillans en taincture, le seel de quelque autre drap ayant esté seellé, ainsy qu'il a esté trouvé par ci devant par pluiseurs fois.

10. Item, joinct aussy que l'escantillon de wedde, dont l'on tainct au dict Armentieres, est meilleur et plus brun à la garanche aussy meilleure que en la ville de Lille, de sorte que la garanche reboutee par les esgardz du dict Armentieres est receue et en use l'on au dict Lille.

11. Item, davantaige que les drappiers du dict Armentieres avoient et ont leurs draps taintcz au dict lieu à aussy gracieulx pris que au dict Lille et à l'environ, eu mesmement regard au cousts des voictures quant ilz font taindre ailleurs leurs dis draps.

12. Item, en signe de ce aucuns drappiers et marchans de la ville de Lille et d'ailleurs font et ont fait taindre pluiseurs draps en la dicte ville d'Armentieres.

13. Item, estoit et est aussy le dict edict fondé en toute equité et raison, parce que en cas semblable, par les status et ordonnances de la dicte ville, est prohibé et deffendu de non tistre, fouller, tondre ne rappoinctier les draps ailleurs que au dict lieu d'Armentieres.

14. Item, et en cas samblable y a edict et statut en la ville de Lille, par lequel est deffendu de non taindre ou faire taindre ou rappoinctier les sayes ailleurs que au dict Lille.

15. Item, que depuis le dict edict, ainsy fait au dict Armentieres, affin que les drappiers fussent tant mieulx servis et, pour le bien et sollaigement d'iceulx, a esté edicté et statué que les taincturiers du dict Armentieres seroient tenus de servir iceulx drappiers pour tel pris qu'ilz seroient et polroient estre se il leur estoit permis aller taindre où bon leur sambleroit (1).

16. Item, et que iceulx taincturiers ne polront tenir soubz eulx les draps à eulx apportez pour taindre plus longhement que 15 jours (2).

17. Item, aussy que s'aucuns draps estoient reboutez par les esgardz par faulte de la taincture, les taincturiers seroient tenus les amender, reperchier et regaranchier souffissament selon l'edict et ordonnance des dis esgardz, sans pour ce prendre aucun sallaire, le tout sur peril des amendes mentionnees ès dis edictz (3).

18. Item, depuis lequel edict, sy comme environ à 8 ans, la drapperie du dict Armentieres a esté et est en bruict et estime et a eu yssue autant ou plus que paravant.

19. Item, et ont esté les dis drappiers tellement servis de taincture, tant de wedde que de garanche, que ilz ne s'en sont venus plaindre à la justice du dict Armentieres.

20. Item, d'autant mesmes que au dict lieu y a eu et a 13 ou 14 taincturiers de wedde et pluiseurs de garanche en nombre souffissant pour furnir à la taincture des draps qui se y drapent.

21. Item, que le dit edict et statut fut lors publié à la bretesque d'icelle ville, et depuis a esté pluiseurs fois renouvellé, et sy en averoit esté usé, sans quelque infraction, le dict espace de 7 à 8 ans.

22. Item, et tant et jusques ad ce que puis nagueres ung nommé Philipes Defferretz, drappier, demourant audict Armentieres, se seroit de son auctorité privee ingeré et advanchié de, en contrevenant au dict edict, faire taindre en la ville de Lille ung drap recommandé et reprouvé par les esgardz et icelluy rapporté ou fait rapporter au dict Armentieres.

23. Item, que ce venu à la congnoissance du bailly ou lieutenant, averoit saisy et mis en arrest le dict drap pour sur icelluy prendre et avoir la dicte amende de 20 lb., selon le contenu du dict edict.

(1) [illegible]
(2) [illegible] de 1510 [illegible]
(3) [illegible]

24. Item, depuis ce, le dict Philipes Defferrets et aultres ses adherens averoient, par pluiseurs telz quelz moyens, sollicité pluiseurs des drappiers du dict Armentieres pour les attirer à leur querelle et continuer à la contravention du dict edict ; et ad ces fins averoient porté, ou fait porter, certain pappier par les maisons des aultres drappiers, pour iceulx faire signer et permectre de contribuer à la despence et par ainsy les subborner, à quoy pluiseurs gens de bien ne averoient vollu condeschendre.

25. Item, depuis quoy le dict Defferrets et ses complices avoient presenté aux bailly et eschevins du dict Armentieres certaine requeste tendans affin de adnuller le dict edict, sur laquelle par les dis eschevins leur averoient esté faictes pluiseurs remonstrances concernant le bien, prouffit et utillité provenant à la dicte ville et drapperie d'Armentieres par la conservacion d'icelluy edict. Declarant neantmoins par ceulx de la dicte justice que les drappiers lors supplians se pooient retirer vers la dicte dame d'Egmont, comme ilz averoient fait.

26. Item, que la dicte dame, pour sur le contenu en la dicte requeste soy informer, seroit venue de la ville de Gand, lieu de sa residence, au dict Armentieres et illecq, par ceulx de son conseil, averoit faict oyr tous les tesmoings que les dis drappiers averoient vollu produire pour justiffier leur intencion, ensamble ceulx que les dis eschevins averoient vollu produire au contraire.

27. Item que, après rapport à elle faict des besongne et informacion, la dicte dame, non soy tenant souffissament informee pour leur promptement en appointier, averoit faict declarer aus dis Defferrets et ses complices, pour ce evocquiez par devers elle, que elle desiroit plus amplement soy informer sur la dicte affaire pour y mectre bon ordre et provision, et qu'ilz se volsissent contenter pour certaine briefve espace de temps, pendant laquelle elle feroit plus ample informacion et y pourvoyeroit, de sorte qu'ilz averoient cause de eulx contenter.

28. Item, que le dict Defferrets et ses dis complices, non contens de la dicte plus que civille et raisonnable responce, averoient, le mesme jour, fait mectre à execution certaines lettres patentes par eulx obtenues en forme de relief d'appel, maintenant avoir auparavant appellé des statut, edict et prinse de drap dessus touchiés et, en ce faisant, faict adjourner et inthimer les dis bailly et eschevins d'Armentieres à certain jour par devant le gouverneur de Lille ou son lieutenant.

29. Item, que au dict jour, les dis appellans, au lieu de ramener à faict les dictes lettres patentes et propposer leurs griefs, averoient prins absence de conseil, sur quoy la cause averoit esté remise à 15^{ne}, pendant laquelle ilz averoient trouvé moyen de attirer à leur lighe les mayeur et eschevins dudict Lille et obtenir de l'empereur nouvelles [?] patentes pour mectre le dict appel au neant sans amende, contenant clause de rendre au dict Philipes Defferrets le drap dessus dict à caucion, fondans leur narré soubz umbre de quelque provision, qu'ilz disoient estre obtenue par eulx et ceulx de la dicte ville de Lille pour adnuller le dict statut et edict, lesquelles lettres patentes, pour mectre au neant le dict appel, ilz averoient presenté au dict gouverneur de Lille ou son lieutenant et en requis l'interinement.

30. Item, sur quoy ceulx de la justice du dict Armentieres en averoient requis coppie et jour de conseil, qui leur fut acordé à 15ne.

31. Item, que le meisme jour de la concession des dictes lettres patentes, les dis Defferrets et ses complices, ensamble les dis mayeur et eschevins de la dicte ville, recelans la dicte appellacion, l'abollicion d'icelle journee servant et aultres choses dessus dictes, averoient, sur leur tel quel obreptiche, subreptiche et moings que veritable donné à entendre, obtenu du dict seigneur empereur certaines lettres patentes fort rigoreuses, adreschans au dict gouverneur de Lille, donnant par icelles à entendre le dict edict et statut estre entierement prejudiciable à la chose publicque de la dicte ville de Lille, d'autant que sievant icelles les drappiers du dict Armentieres estoient constrains de y faire taindre leurs draps en general, ce quy n'estoit et n'est indistinctement veritable.

32. Item, par ce que comme dessus est touchié, il est permis aus dis drappiers de faire taindre leurs draps, sy bien drappez que pour estre seellez blancqs, où bon leur samble, et pareillement les draps sentenciez blancqs coppez et deslitelez.

33. Item, que en vertu des lettres ainsy subrepticement et obrepticement obtenues, le dict lieutenant du gouverneur averoit evocquié pluiseurs tesmoings manans du dict Armentieres et d'ailleurs, sans y evocquier ceulx de la justice du dict Armentieres.

34. Item, et sy averoit aussy despeschié certaines lettres closes adreschans aus dis de la justice, affin d'avoir coppie du dict edict.

35. Item, sur quoy ilz averoient envoyé par devers le dict lieutenant certains leurs depputez, requerans leur volloir baillier la coppie des dictes lettres patentes qu'ilz entendoient avoir esté obtenues par le dict Defferrets et ses complices, ensamble par les mayeur et eschevins de la dicte ville de Lille, pour sur ce prendre advis et conseil, ce que le dict lieutenant, ayant fait retirer les dis depputez et depuis rentrer, averoit reffusé faire ; comme aussy averoit il reffusé d'en faire la lecture, meismes sur ce instamment requis de declarer se en vertu des dictes lettres il auroit pooir de decerner quelque provision, ou se il estoit seullement chergié de soy informer et renvoyer son besongnie, declarant qu'il ne luy estoit mandé, ains seullement de leur faire exhiber le dict edict ensamble l'octroy qu'ilz auroient eu de ce faire, s'aucun en avoient.

36. Item, que les dis depputez, combien qu'ilz eussent bien matiere d'appeller dès lors des dis reffus, neantmoings averoient requis au dict lieutenant les volloir admectre à produire certains extraictz, tiltres et enseignemens servans à leur intencion, et ad ces fins averoient exhibé certain intendit narratif des anchiens droix, possessions et saisines de la dicte ville ; et depuis ce averoient produit et exhibé pluiseurs extraictz, sy avant qu'ilz avoient peu iceulx recouvrer pour la brievveté du temps, quy fut de un seul jour, offrans, par la fin du dict intendit, comme aussy ilz fisrent lors et avoient faict paravant verballement, de veriffier plus amplement le contenu ou dict intendit, tant par tiltres, enseignemens que par tesmoings, et pour ce faire il leur volloit acorder brief jour ; declarans que ilz avoient pluiseurs letteraiges, tiltres et enseignemens reposans tant

au dict Armentieres, chasteau de Lille, que ès mains de la dicte dame d'Egmont, executeurs du testament de feu mons. le conte de Gavre que ailleurs, lesquelz ilz ne avoient peu recouvrer.

37. Item, sur quoy le dict lieutenant ne leur averoit vollu faire aultre responce, sinon qu'il besoingneroit ainsy qu'il luy estoit mandé, combien que les dis depputez eussent par pluiseurs fois reiteré les dictes offres, aultrement qu'il leur fut declaré en plain conseil, present le dict lieutenant, que on tenoit pour bien appaisié qu'ilz avoient auctorité de statuer.

38. Item, de laquelle responce, reffus, tors et griefz dessus dis et aultres à declarer plus amplement en temps et en lieu, ilz s'estoient portez pour appellans, ensamble de l'impetracion et concession des dictes lettres patentes comme subreptices et obreptices et de tout ce que le dict lieutenant et aultres avoient en vertu d'icelles fait et besoingnié, et qu'ilz voldroient faire et besoingnier sans les preallablement oyr.

39. Item, sans ausquelles remonstrances et offres dessus dictes avoir regard, le dict lieutenant averoit par Gilles Boursse, sergent de la dicte gouvernance, faict faire le mesme jour, en vertu de sa commission, aus dis bailly ou lieutenant et eschevins d'Armentieres commandemens et deffences, sur mil reaulx d'or de paine, de revocquer et mectre au neant le dict edict et statut et aux inhabitans, marchans et tainturiers du dict Armentieres d'en non user, iceulx commandemens et deffences tenans non obstant opposition ou appellation faictes ou à faire en despoinctant et despossessant la dicte dame, ses dis bailly et eschevins d'Armentieres de leurs anchiens droix et possessions, meismes de la dicte possession en laquelle ilz estoient de edicter et statuer et user de leurs dis edictz et status et ce sans congnoissance de cause.

40. Item, à raison de quoy iceulx bailly et eschevins incontinent eulx de ce advertis, en adherant à leur dicte appellation, averoient de rechief appellé en tant que mestier seroit de l'impetration, concession et execution de la dicte commission et de tout ce que s'en estoit ensievy et ensievoyr polroit.

Sur tous lesquelz points, fais et articles dessus declarez, les dis dame, bailly et eschevins requierent estre oys et examinés les tesmoings qu'ilz admonstreront ; ensamble recepvoir telz tiltres et enseignemens qu'ilz volderont produire, servans à la justiffication du contenu cy-dessus et le tout renvoyer selon le contenu des dictes lettres patentes de relief d'appel par eulx obtenues.

98

Liste des personnes citées dans le procès relatif à la teinture.

s. d. [juillet 1533 ?].

COPIE : ARMENTIÈRES, *Archives municipales*, HH 23. Copie contemporaine sur papier.

Copie des noms et surnoms des personnes adjournez.

Primo Pierre Hiem, lieutenant du bailly
Gilles Ghesquiere, son substitu.

Jehan Martin Micquiel Laignel Jehan Behagle Pierre des Ruyelles Anthoine Bacqueler Gilles le Court et Anthoine Frumault	Eschevins d'Armentieres
Pierre le Mancquier Le dit Pierre le Martin Henry du Mont Henry de Heulle Pierre le Long Josse Six Pierre Jehan Hiem le josne Anthoine Wicard Josse Laignel Jehan de Nyeullart et Jehan de Lobel	Tainturiers de garanche au dict Armentieres
Bauduin des Ruyelles Loys Bacqueler Jehan le Gillon Martin des Pastures Ollivier Deffontaines Gervois Campain Anthoine des Questes Estienne Poissonnier Henry Padieu Lyon Bacqueler Jehan Lusier Jacques Mamboisin et Jacques Martin	Tainturiers de wedde au dict Armentieres

Bauduin Boulleng Loy Bacqueler l'aisné Josse Harduin et Anthoine de Houpplines	Ayans tainture au dict Armentieres
Jacques Balde Noel de Lannoy Pierre Beudin Franchois de le Vallee Christien le Grain Thibault Lenglart Gilles Pinchon et Andrieu Bacqueler	Marchans achetans blans draps demourans au dict Armentieres
Jehan Hendiart Jacques Hiem Jehan de Luigny Gilles le Candele et Guillame le Grain	Esgardz de tainture au dict lieu
Grard Boullein Jehan Martin Jehan Hiem Robert Behaghele Philipes de l'Abeye Gilles Laingnel	Serviteurs de la haulte perche
Guillaume Cocquelare et Henry de Latre	Coulletiers de draps

99

Requête adressée à la Dame d'Armentières par certains drapiers aux fins d'obtenir abrogation d'articles des statuts relatifs au perchage des draps et à la vente des laines.

[Armentières], s. d. [juillet 1533].

ORIGINAL. ARMENTIÈRES. *Archives municipales*. HH 23. Papier.

A haulte, puissante et doubtee dame, madame la contesse d'Egmont, de Gavre etc., dame d'Armentieres.

Remonstrent humblement Abrehan Laguiel, Henry Padieu, Lion Pringhiel, Jacques le Pipre, Nicollas le Gillon, Guillame Hacquelot, Noel de Lannoy, Jehan de Baymete et autres drappiers et manans de vostre ville d'Armentieres, comme environ à sept ans les eschevins de vostre dicte ville firent par fourme de edict et statut interdiction et deffence aux drapiers et marchans d'icelle vostre

ville de non faire passer à la haulte perche y ordonnee plus de trois drapz la sepmaine, et de non vendre leurs laisnes l'un à l'autre à plus de ung solz de gros de gaing sur le balle, le tout à peril d'amende, lesquelz edictz et status (1) ont esté entretenus jusques à present, mais ne ont fait quelque prouffit à la draprie ny à vos manans et subjectz, ains gros dommaige, d'autant que pluiseurs drappiers, non puissans de draper et faire marchandise en gros, ont esté constrainctz laissier le draper, tant à cause du rebatz de marchandise et qu'ilz achetoient les laisnes à chier pris et qu'ilz ne pooient furnir au paiement d'icelles, comme parce que aucuns drappiers ont eu leurs draps atargiez, tant par gellees que autres empeschemens, à cause desquelz atargemens et empeschemens, pluiseurs petis compaignons se sont efforchiés de faire et drapper plus qu'ilz ne pooient, affin de non perdre les dictes sepmaines, ce qu'ilz ne feroient n'estoit le dict statut, pour ce qu'ilz craindent de non recouvrer le temps pour furnir à leurs paiemens ; et combien que les dis supplians et autres bons drappiers, depuis les dis edictz et status, ayent pluiseurs fois esté requis d'aucuns manans d'icelle vostre ville de leur vendre aucunes de leurs laisnes et par pluiseurs marchans estrangiers de leur vendre des dis drapz aus dis marchans, comme amcoires ilz ne sont craindant encourre ès paines et multes apposees ès dis edis et status, lesquelles choses porroient estre cause que les dis marchans estraingiers achetront drapz ailleurs que en vostre dicte ville, à raison de ce qu'ilz ne peuvent estre sortis d'autant de draps qu'ilz demandent, qui procede par ce que les dis supplians ne peuvent faire que trois draps le sepmaine ; et aussy que quant les draps rebaissent de pris, comme est advenu depuis ung an encha de dix solz de gros au drap, pluiseurs drapiers et marchans porroient garder leurs drapz, se le dict edict estoit revocquié, tant et jusques à ce qu'ilz averoient milleure yssue des dis drapz, et cependant porroient entretenir leurs gens et ouvriers, sans estre constrains de tousjours advanchier leurs drapz en tout temps, pour crainte qu'ilz ont de perdre et faillir aus dictes sepmaines, ce qu'ilz ne peuvent à present faire, au moien de quoy ilz sont apparans d'estre scandalissiés et perdre leur credict, n'est que vostre noble plaisir soit faire revocquier les dis edis et status. Que ce que dict est, consideré meismement que, se les dis edis estoient revocquiés, pluiseurs bons marchans de vostre dicte ville porroient mieulx faire douze draps la sepmaine que aucuns autres ung, en tant qu'ilz feroient la plus part du temps faire leurs draps par main d'ouvriers et ouvrieres ; et aussy que pluiseurs des dis drapiers, ayant nombre d'enffans et famille à leur charge, ne les peuvent à present entretenir ne les faire ouvrer soubz eulx, ains sont constrains de les envoier ouvrer ès maisons estranges, ce qu'ilz ne feroient se le dit edict estoit abroghié ; consideré encoires que, se les dis supplians pooient vendre l'un à l'autre les dictes laisnes comme font estrangiers, le prouffit tourneroit aux marchans drappier et subjectz d'icelle vostre ville, il vous plaise, haulte, puissante et doubtee dame

(1) Les stipulations en question se trouvaient probablement dans l'édit de 1525 (cfr p. 90). Elles sont reprises dans les ordonnances du 17 avril 1532, §§ 16 et 20 (cfr n° 42).

faire revocquier les dis edictz et status pour le bien de la chose publicque et augmentation de vostre dicte ville et permectre aus dics supplians et autres vos subjectz, eulx meslans de draper, faire autant de drapz et les passer à le haulte perche que bon leur samblera selon leur puissance et faculté, et les faire passer à le haulte perche d'icelle ville et aussy de vendre les dictes laisnes l'un à l'autre pour pris raisonnable.

Sy ferez bien et ilz priront Dieu pour vostre noble prosperité.

[*Apostille en marge*] : Madame aiante veue ceste requeste a ordonné estre envoyee aux balifz, eschevins et ceulx de la loy d'Armentieres pour sur ce savoir leur advis et aprèz en estre faict comme de raison.

Faict à Gand le 26e de jullet.

[*s.*] Christofle de Bauquyt.

100

Sentence du Souverain Bailliage de Lille dans l'appel intenté par les foulons d'Armentières de certains statuts édictés au sujet de leur métier par le Magistrat de la dite ville.

Lille, 4 juin 1562.

ORIGINAL. ARMENTIÈRES. *Archives municipales*, HH 22. *Cahier de 7 fos de parchemin. Sceau sur double queue de parchemin perdu. Sur le vo du dernier feuillet* : « Sept florins comprins le seel, sur ce receu 3 florins, restans encoires 4 florins ». *Analyse de l'époque* : « Sentence obtenue contre les foullons de Armentieres ».

INDICATION. *Inventaire* HH, p. 7. — M. ORTILLE, o. c., p. 318. — E. COORNAERT, o. c., p. 111, n. 6.

A tous ceulx quy ces presentes lettres verront ou orront, Denis de Lerambe, dict Ganthois, escuier, seigneur de La Haie, conseillier du Roy nostre sire et lieutenant de hault et noble mons. le gouverneur du Souverain Bailliage de Lille, Douay, Orchies et des appertenances, salut.

Comme Simon le Febvre, Jacques du Roy et Jacques Spelsbroucq, maistres du corps du mesthier des foulons de draps de la ville d'Armentieres, Jacques le Blancq, Pierre Carpentier, Franchois du Pont, Jehan de Sains, Franchois Tourbier, Arnould van Icque, Anthoine de Lestree, Grard Greno, Jehan du Quesne, Jehan Moriel, Beltremieu le Blancq, Noel Ghille, Jehan Turbelin, Alexandre Preudhomme, Jehan Longhespee, Jehan Ghille, Jacques Cliquet, Jehan Suet, Mahieu Platel, Jehan Mille, Jehan Chavatte, Jehan Bru, Jaquart Tabon, Jehenne le Ben, velve de Jehan Tabon, Jehan Hoddebault, Jehan le Roy, Mahieu Belsue, Denis le Noir, Jehan Lichtover, Martin le Vysch, Mahieu Caullet, Jehan Paterne, Jehan Platiel, Jehan le Roeux, Anthoine Kaestekerre, Pierre Rostrud, Jacques Tabon, Jehan Ghuelin, Gilles le Febvre, Gilles de Brabant, Martin

Wacrenier, Pierre le Bel, Thomas le Roy, Toussains d'Auchy, Pierre Tahon, Jehan Mahieu, Pierre Tembreman, Gilles Tahon, Jacques Joire, Agigo Wissein et Jehan Marissal, tous tenans ouvroirs de foulons de draps en la dicte ville d'Armentieres, euissent de ce siege obtenu commission narrative, que le xiie jour d'octobre du dict an LX, les bailly ou lieutenant et eschevins du dict Armentieres entre aultres leurs edictz averoient, à la charge des dictz appellans et demandeurs, ordonné et statué que les foulons seroient tenus de preserver à la haulte perche les draps de taches et soullures, sur trois solz d'amende de chascun drap, dont et de quoy les dictz foullons estoient grevé tant à raison que pluisieurs avoient et pooient avoir en leurs mains pluisieurs draps auparavant estre portez à la haulte perche, lesquelz causoient et pooient bien causer les dictes taches et soullures et aultres à declarer en temps et lieu, sy mesthier estoit ; et nonobstant ce averoient les dictz bailly ou lieutenant et eschevins semblablement ordonné et statué que les draps, estans marcquiés de taches comme dict estoit, estans tainctz et apportez à la dicte haulte perche pour estre visitez et sentenciez pour la derniere fois, seroient plains de taches et de noires ordures, les esgardz à leur advis les polroient copper, deslisteler ou aultrement corrigier, en ordonnant pour ce reparacion à la charge des dictz foullons. En quoy faisant, iceulx bailly et lieutenant ou eschevins averoient inferé griefz aus dictz foullons par ce mesmes que les dictes taches et ordures pooient proceder par le faict du taincturier et aultrement par ceulx, ayans ès mains les dictz draps, aultres que les dictz foullons. Et sy averoient les dictz bailly ou lieutenant et eschevins pareillement ordonné et statué, que les dictz foullons seroient tenus de tenir les draps de la longhesse de 28 aulnes, à peril de reparer le drappiers, et les draps oultrefins tenir blancqs en largeur de deux aulnes demy quartier de listes francques et les fins draps tenir blancqs de deux aulnes de large les listes franches, sur reparacion au drappier à la charge du foullon à l'advis des esgardz ; duquel edict les dictz foullons estoient aussy grevez, en tant mesmes que impossible seroit de tenir tous draps en telle longeur et largheur, tant à raison de la sorte et qualité des laisnes et estoffes par le moyen du thisseran, comme aultrement à declarer en temps et lieu sy besoing estoit. Que plus estoit, ja fust que dès le xxie de febvrier xv^c lviii iceulx appellans euissent obtenu commission de ce present siege en forme de relief d'appel et icelle faict mectre en execution avecq les clauses de inhibition et deffences, en la maniere en tel cas accoustumees, touchant certain edict et statut faict par les bailly ou lieutenant et eschevins, par lequel estoit deffendu et prohibé d'estrachier aulcuns draps en l'eschine, ains en terre de foullon sur l'amende de 60 s., dont y avoit procès encoires pendant indecis à ce siege ; toutesfois se seroient de rechief ingerez de avoir de rechief faict publier telz et semblables statutz, le tout à la charge des dicts foullons impetrans, ce qu'ilz ne averoient peu faire ou prejudice de la dicte litispendence. Desquelz edict et statutz les dicts impetrans se estoient portez et portoient pour appellans, mesmement en adherant, en tant que mesthier seroit, à la dicte premiere appellation, touchant les dictz derniers edictz, comme de tout ce eulx en sentans grandement grevez et d'aultres tors et griefz à eulx inferez par les dicts bailly ou lieutenant et esche-

vins, à declarer en tout temps et en lieu. Pour laquelle appellation relever, ilz averoient, en vertu de la dicte commission et par Germain Tistran, sergent en la dicte Gouvernance, contre eulx ou leur procureur fait adjourner au viie jour de novembre xvc soixante Bauduin des Ruyelles, Josse Six, Edouart Padieu, Thomas Ghemart, Guillame de le Deusle, eschevins du dict Armentieres, pour soustenir et deffendre les dictz telz quelz edictz et statutz, iceulx veyr revocquier, rappeller et mestre au neant, du moings corrigier et amender selon droict ; et se averoit le dict sergent inthimé et faict scavoir les dictz adjournement à – – – lieutenant de bailly du dict Armentieres en luy faisant, ensemble aus dictz eschevins, inhibition et deffence de par le roy de contre, ne ou prejudice de ce que dessus, non attempter ou innover au contraire. Et sy averoit adjourné le dict sergent les dictz lieutenant et eschevins à comparoir comme dessus, pour respondre à telle requeste que les dictz appellans voldroient faire ad ce que les inhibitions et deffences teinssent lieu et en oultre proceder selon raison.

Auquel jour la cause appellee, comparans à ce present siege Guy Willem, procureur des dictz appellans, d'une part, et Oste Hanet, procureur des dictz appellez, d'aultre part, par le dict Willem ès dictz noms, en ramenant à faict son exploict, fut prealablement contendu à l'exhibition des statutz et edictz dont en avoit appellé, et sans prejudice ad ce que les dictz foullons fussent declarez bons appellans, à bonne et juste cause avoient appellé des dictz edictz et statuts, seroient iceulx declarez nulz du moings revocquiez, rappellez et mis à neant, et en ce faisant seroit dict et declaré, en tant que mesthier seroit, que iceulx appellans seroient admis et tollerez de faire exercer et parcontinuer au faict de leur stil, selon et en la forme et maniere et ainsy qu'ilz avoient faict, ensemble leurs predecesseurs, auparavant la publication des dictz nouveaulx et pretendus edictz, en decretant aussy, sy avant que besoing seroit, les dictes inhibitions et deffences faictes aus dictz appellez et inthimé par le dict sergent executeur de la dicte commission de relief du dict appel, requerir par forme de provision que les dictes inhibition et deffence teinssent lieu durant le litige à paine tenant et au surplus tout pertinamment et en la maniere d'appel alleghant à ces fins pluisieurs fais, raisons et moyens, offrans leurs fais prouver et demandant despens ; et sur ce auroit la dicte cause esté remise à huytaine, quant à la dicte provision et requeste, et quant au principal à quinzaine. Depuis quoy tant et tellement averoit esté procedé entre les dictes parties que icelles averoient esté ordonnees à memorier sur la provision et requeste. Et sievant ce les dictes parties averoient hinc inde par memoires alleghié pluisieurs fais et moyens, assavoir les dis appellans en effect ce que dessus et davantaige que, selon la disposition du droict escript, le benefice de appellacion estoit de tel effect, que elle suspendoit toutes ordonnances, statuts et aultres choses dont seroit appellé ; de sorte que, s'il y avoit quelque chose innovee ou attempter au contraire, le tout fausoit à revocquier et mectre en son premier estat. Et au contort de ce, il estoit usé et accoustumé, tant a ce present siege que aultres, de expedier commission de relief d'appel avecq les clauses inhibitoires et contenant deffence de rien innover ou attempter, aussy bien des edictz et statutz de la ville d'Armen-

tieres, de Lannoy et aultre, comme de deffences et ordonnances y rendues ; et se troeuveroient ès registres de ceste court pluisieurs reliefs d'appel accordez avecq clauses d'inhibitions et deffences de statutz et edictz rendus ès villes et lieux inferieurs et resortissans à ce present siege, comme estoit notoire à la court ; et au contraire les dictz appellés et inthimé ne feroient apparoir de previllege par lequel les dictes inhibitions et deffences ne deuissent avoir lieu, et par consequent estoient les dictz appellans en leur dicte requeste et provision fondez ; et quant olres les dictz bailly et eschevins fussent en possession de statuer, si estoit il que ce faisoit sainement à entendre, asscavoir de faire statutz bons, raisonnables et sans la charge des manans, fussent foullons ou aultres, de sorte que sy avant que aulcuns edicts trouvez intollerables, impossibles ou aultrement non à entretenir et plus faict pour happer amendes et supporter les drappiers ou marchans, et non pour la bonté de la dicte drapperie et aultrement, il estoit licite de appeller, et se estoient ordinairement accordé ès commissions d'appel avecq clauses non sortissans l'effect des dictz edictz durant le procès d'appel ; disoient davantaige les dictz appellans que, estans mandez auparavant la publicacion des dictz edictz et sur la deliberation d'iceulx vers les dictz bailly et eschevins, assistez de Me Regnauld Guillebert, leur advocat, Ernoult Thibreghien et aultres, averoient remonstré les inconveniens quy seroient sy iceulx edictz se faisoient, et que n'estoient en leur puissance tenir les draps en la longhesse et largesse requise par les dictz edictz et semblablement des aultres edictz en question ; que lors, non obstant les declaracions et remonstrances qu'ylz averoient faict, ne y averoit esté prins regard aultrement que leur averoit esté dict qu'ilz ne payeroient que trois pattars d'amende pour chascun quartier de court, se ilz se y vouloient consentir et le accorder ; ce qu'ilz ne averoient vollu faire, comme aussy ne y pooient estre constrainctz, ains averoient declaré qu'ilz se porteroient pour appellés sy telz edictz se publyoient ; en quoy ilz se troeuveroient fondez, actendu qu'ilz estoient tenus de parfortir les dictz draps aultant de fois qu'il plaisroit aus dictz esgardz, et sy estoit certain que à chascune fois ung drap se raccourchoit tellement que puis nagueres se estoit trouvé ung drap de 25 aulnes comme se faisoit et trouvoit journellement et encoires l'on ordonnoit de le parfortir, en quoy apparoit que estoit impossible et intollerable de imputer la dicte racourche à la charge du foullon, lequel ne pooit estre chargié de baillier longhesse, larghesse ou estoffe à ung drap quy en soy ne y estoit baillié par le drappier. Quant aux ordonnances que parties disoient estre faictes et publiees à Malines, icelles, comme non adreschant à ce siege, ne pooient aussy militer pour aultres sieges ; et en signe de ce estoit accordé commission à ce present siege, bien scachant que les ordonnances ne parloient que de sentences rendues sur pollice de ville et non de statutz, et que les dictz statutz ne se extendoient hors de leur court ; aussy les statutz en question ne debvoient estre censez avoir esté fais pour pollice de ville, ains pour et au lieu et sur le manteau et couleur de faire le bien de la drapperie, là où au contraire se troeuveroient estre tellement à la charge des foullons, que, s'ilz estoient constrainctz de les entretenir, ce seroit la ruyne des foullons et quy les chasseroit à pourcete hors de la ville, combien qu'ilz fussent en grand nombre.

sans touchier à leur famille ; et selon que ce se veriffieroit par foullons, tant de ceste ville que aultres, ayans congnoissance du dict stil, après avoir lecture des dictz articles des statutz en question, lesquelz seroient par les dictz tesmoings dictz ne estre raisonnables ains intollerables à la trop grand cherge des dictz foullons ; et en signe de ce, et pour monstrer la nullité d'iceulx statutz, appareroit qu'il n'estoit possible de ouvrer du dict stil de foullon en observant iceulx statutz, sur lesquelz seroit baillié pied aux drappiers de malverser en tant que aulcuns d'iceulx ne bailleroient estoffe souffisante, soubz espoir que la courtesse tomberoit à la charge du dict foullon, joinct que les dicts foullons estoient en telle perplexité et necessité que s'ilz avoient aulcuns draps à parfortir, par l'ordonnance des dictz esgardz, ils ne oseroient bonnement faire leurs debvoirs, craindans l'amende indicte par les dictz nouveaulx edictz en question ; et d'aultre costé, s'ilz estoient trouvé n'avoir faict leurs debvoirs, estoient en hazart d'escheyr en l'amende de 20 s. et estre encherchiez de rechief de parfortir les dictz draps à peril de semblable amende ; de sorte que, sy avant que les dictz edictz demourassent en effect en vertu, les dicts foullons ne polroient reschapper d'ung costé ou d'aultre sans payer amende, ce que ne faisoit à tollerer, car seroit du tout à prejudice, tant des dictz foullons que de la dicte drapperie, lequel renvoy des dictz draps se faisoit aussy en seconde laisne, après avoir esté ès mains du rappoincteur, sy avant qu'ilz ne seroient trouvez forts assez et ce pour les refouller quant olres ilz eussent esté trouvez et marcquiez au plomb en premiere laisne trop court, le tout soubz pareille amende de 20 s. et tant de fois que bon sembloit ausdictz esgardz et selon que l'on se regloit des draps estans en la premiere laisne, mesmes drappiers eulx-mesmes, olres qu'ilz veinssent à fouller leurs draps, ne polroient tenir tous draps en longhesse telle que dessus, mesmement en cas que les esgardz feissent leurs debvoirs. Et quant aus dictes taches convenoit à scavoir et considerer que les dictes taches pooient estre faictes par aultres que par les dictz foullons, en ce que les dictz draps estoient bonne espace de temps ès mains d'aultruy après avoir esté widdié hors des mains des foullons, avant que iceulx draps soient marcquiez ou ponchonnez de tacques ; mesmes les dicts foullons avoient par pluisieurs fois requiz aus dicts eschevins de mectre ou ordonner quelque plomb ou marque pour demonstrer que les dictz draps ne avoient quelque tache estans portez blancqs premiere fois devant l'esgard, affin de congnoistre par après dont et par la faulte de quy les dictes taches procedoient. Ce neantmoings ne avoient sceu à ce parvenir, à cause de quoy se demonstroit l'inquité du dict article des dictz statutz en question, par ce mesmes que les dictz foullons estoient chargiez et porteroient pugnition pour la coulpe et faict d'aultruy, quy ne faisoit à tollerer, quia delictum debet sequy suum authorem, et pugnition ou mulcte ou amende ne faisoit à asseoir n'estoit qu'il apparoit clerement de l'authour du mesus. Au regard de la clause du dict statut, faisant mention du dict descrachage de draps en terre de foullon, icelluy estoit pareillement irraisonnable en tant que aulcuns draps, estans par les esgardz ordonnez à descrachier, seroient grandement adomaigiez, tant au prejudice du foullon que des drappiers, sy ou les descrachoit en la dicte terre ; par tant debvoit la maniere et estoffe requise pour faire

la dicte descrachaige demourer et estre delaissé en la congnoissance et discretion des dictz foullons. Et combien consideré tout l'effect et but ou la fin à quoy tendoient les dictz edictz en question, ilz seroient trouvez estre faictz et tendre du tout à la foulle et charge d'iceulx foullons et à l'avantaige et descharge des drappiers et taincturiers, dont la pluspart estoient eschevins, ayans controuvé et faict les dictz edictz, ayans aussy leurs enffans et allyez ou conjoinctz aussy drappiers et taincturiers ; joinct que pluisieurs drappiers disoient aux foullons doubtans de fouller pour craincte des amendes indictés par les dictz edictz et leur donnoient charge de faire bons draps et qu'ilz ne leur rabatteroient aulcunes courteresses, bien sachans que chose impossible estoit de bien fouller et fortir ung drap en observant iceulx edictz ; aussy, sur ce que aulcuns foullons avoient dict à aulcuns drappiers, qu'ilz ne foulleroient aulcuns draps pour estre submis aus dictes amendes et entretenement d'iceulx edictz, iceulx drappiers averoient respondu aus dictz foullons et leur donné charge de besoingnier et fouller à l'accoustumé et comme pluisieurs faisoient ; mesmes estoit advenu que aulcuns foullons avoient traictié et adjourné aulcuns drappiers pour avoir payement de leurs plains sallaires, lesquelz drappiers differoient en faire le payement, voeullans rabbattre ce que leurs draps avoient esté trouvez trop cours à l'advenant des dictz edictz ; sur quoy les dicts eschevins averoient ordonné de payer les dicts foullons sans eulx regler selon les dictz edictz. En tout ce que dessus apparoit de la bonne fondacion des dictz foullons mesmement en ceste instance quy estoit affin de decretement des dictz commandemens à paine tenans du moings durant le litige, en tant que la tollerance des dictz drappiers demonstroy bien qu'il ne y avoit interest en exercheant le faict de la dicte foullerie à l'accoustumé et selon l'anchienne maniere de faire, et au contraire seroit faict grand tors et seroit causé dommaige intollerable en voeullant durant le litige mectre à execution et effect iceulx statutz, quoyqu'il pleusist dire aus dictz appellez et inthimé qu'il estoit impossible de au vray jugier de quy procedoient les taches d'ung drap, signamment de celles quy estoient trouvees après que les dictz draps estoient emportez et widdiez hors des mains des foullons en premiere laisne, au confort de ce et pour monstrer le contraire apperoit, sy besoing estoit, que telz draps, trouvez tacquiez et plains d'ordures par les esgardz de la haulte perche, estoient journellement delivrez hors des mains des foulons beaulx et nectz, sans estre tacquiez ne remplis d'ordure, et passoient les dictz draps en la premiere laisne et bien souvent en la deuxiesme laisne sans estre tacquiez ne remplys d'ordure ne de nul ordure ; et partant estoit apparant que les dictes tacques et ordures procedoient d'aultruy que des foullons et pooit proceder par aultres moyens, c'est assavoir : par fraulde ou par negligence ou par fortune, comme il estoit advenu par pluisieurs fois et pooit advenir journellement en portant les dicts draps par les drappiers ou leurs rappoincteurs ou les femmes ou enffans d'iceulx partout où il estoit besoing de les porter, quy les polroient laissier tomber en la boe ou en ordure, et aussy quant les dictz draps pendoient aux rectz pour secquier ès gardins, là où les vaches mangeoient, pooient les dictz draps par l'impetuosité du vent tomber en la bouche d'icelles vaches, et aussi ceulx quy pendoient sur les

bordz des chemins et sur les camps pooient, par les mesmes moyens du vent, tomber en la fange et ordure, ce que advenoit journellement quant les dictz draps pendoient pour les secquier ; pooit aussy ce advenir à cause par les tonneaulx, là où les tondeurs et drappiers moulloient et temproient leurs draps pour les labourer, estoient souventes foiz nuyct et jour ès rues ayant souvent de l'eauwe en iceulx, là où les femmes pooient repammer et laver tout ce que bon leur sembloit ; et aussy quelque tondeur pooit repammer et moullier quelque drap tainct, là où les enffans pooient avoir jecté de l'ordure, si comme bray ou aultre ; aussy pooit advenir et advenoit journellement que l'on moulleroit et tempreroit leurs dictz draps en icelle orde eauwe et advenoit parce que l'on y envoyoit les dictz draps par les aprentis et aultres quy n'avoient la congnoissance que telles choses polroient faire mal aux draps, à raison que tout venoit au prejudice des foullons et non poinct à ceulx dont les faultes venoient ; aussy estoit bien apparant que pluisieurs drappiers et leurs rappoincteurs avoient mis et soulloient quelque mixtion en leurs thonneaulx, avecq laquelle ils moulloient et temproient leurs dictz draps et par telz moyens pooit advenir et estre pluisieurs tacques et noires ordures et maulvaises suspitions ès dictz draps ; et quoy que en fut pour bien et sceurement asseoir sentence de et par quy procedoient les dictes taches, seroit expedient de mectre ung plomb aux draps venans des mains du foullon, denotant en quel estat ilz seroient trouvez, signamment quant les dictz draps seroient trouvez entachiez, pour aprèz congnoistre de quy procedoient les dictes faultez et taches ; et ce faisant toutes les taches, quy seroient causees par defaut d'aultruy, viendroient à congnoissance et le delincquant en porteroit la pugnition là, où, par et selon les dictz edictz et demourans iceulx en effect, le foullon porteroit pugnition pour le faict d'aultruy, d'aultant mesmes que les dicts draps pooient prendre taches, non seullement par les moyens que dessus, mais aussy à la taincture par avoir esté mis au bouillon avecq draps deffendus à l'aultre et dont les dictz foullons n'en pooient aulcunement et ne debvoient estre pugnis, ce que se feroit par les dictz edictz, en sorte que, de quelque costé que ce fust, le dict foullon remporteroit pugnition des dictes taches, tant pour le delict de l'ung comme de l'aultre. Et neantmoings, pour congnoistre d'icelles taches et de qui elles provenoient, ne y avoit aulcuns foullons à present commis esgardz ou aultrement de leur stil ayants esté foullons, ains estoient tous drappiers et tondeurs exerceans les dictz stilz, lesquelz pooient avoir causé les dictes taches ou ceulx de leurs familles. Aussy, veu que les dictz foullons estoient une fois trouvez avoir esté rapportez aulcuns draps nectz à la perche et que telz estoient passez par les esgardz, ilz debvoient estre tenus pour deschergiez de ce que par aprés se faisoit par aultruy, les ayans eu en mains, lesquelz par vraye presumption faisoient à chergier et suspecter avoir commis les dictes taches, car ilz debvoient rendre les dictz draps sans taches comme delivrez leur avoient esté ; mesmes, à vray dire, iceux, ès mains de quy iceulx draps sortoient immediatement, debveroient supporter non seullement les dictes paines ou aultres à raison d'icelles taches, mais aussy payer le sallaire des foullons ayans laboure pour effacher ou nectoyer icelles taches, aultrement ilz perdoient payne et sallaire et sy seroient par dessus

ce condempnez en amende selon les dictz statutz. Concluans partant les dis appellans, affin que par nous nostre sentence diffinitive jugement et pour droict fust dict, jugié, sententié et diffinitivement appoinctié que les dicts foullons fussent dict et declarez bons appellans, que à bonne et juste cause avoient appellé des edictz et statutz en question, lesquelz seroient dictz et declarez nulz ou du moings revocquiez, rappellez et mis au neant et signamment quant à present et en ceste instance ad ce que par forme de provision fust dict et declaré, en tant que mesthier seroit, que iceulx appellans seroient admis et tollerez durant le procès principal de faire exercer et parcontinuer au faict de leur stil selon la forme et maniere et ainsy qu'ilz avoient faict, ensamble leurs predecesseurs, auparavant la publication des dictz nouveaulx et pretendus edictz ; en decretant aussy, sy avant que besoing seroit, les inhibitions et deffences faictes aus dis appellez et inthimé par le sergent executeur de la dicte commission de relief du dict appel, requerrant aussy par forme de provision que les inhibitions et deffences tenissent lieu durant le litige à paine tenant.

Et par les dictz appellez et inthimé, pour responce ad ce que dessus, euist esté dict et deduict en leurs memoires que à monseigneur Ladmoral d'Egmont, chevallier de l'ordre de la Thoison du roy nostre sire, prince de Gavres, conte du dict Egmont, seigneur de Fiennes etc., entre aultres ses fiefz, terres, villes, seignouries et nobles tenemens competoit et appertenoit la ville, terre et seignourie d'Armentieres, qu'il tenoit en toute justice, haulte, moyenne et baisse du dict seigneur roy à cause de sa salle de Lille, pour l'exercice de laquelle justice haulte, moyenne et basse en la dicte ville et seignourie d'Armentieres, appertenances et appendances, le dict seigneur prince avoit grand bailly, lieutenant de bailly, sept eschevins, sergentz et aultres officiers, lesquelz eschevins à la semonce et couture du dict bailly ou son lieutenant avoient droict, soubz le dict seigneur prince et dont ilz estoient en possession immemorialle, de faire toutes sortes de edictz, statutz et ordonnances, tant sur le faict de la drapperie que estoit le principal membre de la dicte ville d'Armentieres et ce que en deppendoit, comme sur la pollice et aultrement et à telz statutz et edictz apposer mulctes, amendes et aultres paines, tant civilles comme criminelles, selon l'exigence du cas et mesus, et de iceulx edictz revocquier et rappeller, mesmes les amender, corrigier et reformer selon ce que la matiere se trouvoit à ce disposee et de iceulx edictz, statutz et ordonnances faire publier à la bretesque d'icelle ville d'Armentieres au lieu playdoiable ou ailleurs à leur bon plaisir et vollunté et, d'aultant que la dicte ville estoit principallement fondee sur le faict de la dicte drapperie, qui estoit le principal membre sur quoy consistoit toute la dicte ville, dont les manans et habitans d'icelle, quy estoient en grand nombre, estoient enthierement soustenus et soustentez, c'estoit chose bien decente et raisonnable, que pour entretenir et conserver la dicte drapperie et par consequent les dictz manans et habitans d'icelle en leur vigeur et vertu faire des bons edictz et statutz, ainsy que passé à plusieurs années et jusques à present avoient faict les bailly ou son lieutenant et eschevins d'icelle ville soubz les seigneurs et dames du dict Armentieres, consideré mesmes que annuellement se drapponent en la dicte ville d'Armentieres de plu-

sieurs sortes de draps telz que fins, moyens et oultrefins, tant à plattes comme à crombe listes, voires par telle annee jusques vingt à vingt-quattre mil, quy se vendoient tant en la dicte ville d'Armentieres, en la ville d'Anvers comme en pluisieurs aultres villes et pays estranges, soubz la seulle demonstrance des seaulx que se y apposoient par pluisieurs esgardz ad ce commis et depputez par les dictz bailly ou son lieutenant et eschevins de la dicte ville d'Armentieres, quy avoient charge de examiner et puis après sententier les dictz draps par pluisieurs et diverses fois, auparavant qu'ilz estoient parachevez et mis en estat de les vendre et les delivrer à ceulx quy les achetoient, sur seulle vision des seaulx dont ilz estoient seellez ; que par certains jours du mois de septembre de l'an xv^c^lx, ayans par les dictz deffendeurs veu et visité, tant à part eulx que avecq aultres expers en entendus au faict de la dicte drapperie, les anchiens edictz et statutz de la dicte drapperie, averoient trouvé que, pour eviter et obvier à pluisieurs faultes et abus, quy bien souvent se trocuvoient au faict de la dicte drapperie, tant par les drappiers, thisserans, rappoincteurs, foullons, taincturiers, marchans que aultres quy s'entremesloyent du faict d'icelle drapperie, que estre decent, voires necessaire, de renouveller et reformer pluisieurs des dictz edictz et statutz et en faire des nouveaulx selon les exigences de la matiere, et qu'ilz avoient trouvé estre decent et necessaire pour garder et maintenir la dicte drapperie ; d'entre lesquelz les dictz deffendeurs avoient statué, ordonné et faict publyer que les dictz foullons seroient tenus tenir les draps en longhesse de vingt-huict aulnes, à peril de reparer le drappier, et les draps oultrefins tenir blancqs de deux aulnes de large les listes francques sur reparation au drappier à l'advis des esgardz et les demys draps à l'advenant ; que tous draps qui seroient accommandez blancqz à la haulte perche et neantmoings marcquiez à tacques ou doubles tacques et suspectz de madouaiges procedans du foullon, sy, estans taincts et apportez à la haulte perche pour estre visitez et sentenciez pour la derniere fois, estoient trouvez plains de tacques et de noires ordures, les esgardz les polroient à leur advis copper, deslisteler ou aultrement corrigier selon raison, en ordonnant pour ce reparation à la charge des dictz foullons ; que nul ne desgraisseist aulcuns draps, à l'advis des esgardz estre desgraissiez, en leschive, seroit aussy sur amende de 60 s. à prendre sur le drap ou demy drap, mais que le drappier averoit son recouvrier de la dicte amende sur cestuy quy averoit faict le mesus ; que pour remedier aux grandes frauldes et malices que pournellement se commectoient à tirer et advanchier les draps sur la longhesse, tant en les pendant aux retz que aultrement, tous draps blancqs estans portez à la perche du foullon en la premiere laisne et trouvé estre assez foulez et fortis, debveroient estre aulnez à la dicte perche pour la premiere fois et illecq marcquiez et ponchonnez des longhesses qu'ilz seroient trouvez contenir, que à ces fins y averoit aulneurs commis par serment pour faire le dict aulnage, mais sy les dictz draps estoient trouvez en la dicte premiere laisne ne estre assez fortis, les esgardz de la dicte perche, avant les faire aulner, les debveroient premierement ordonner de parfortir. Lesquelz edictz, avecq pluisieurs aultres concernans le faict de la dicte drapperie, averoient à la semonce du dict grand bailly et en la presence des eschevins de la dicte ville

d'Armentieres esté publiez en la maniere en tel cas accoustumee à durer jusques au rappel et renouvellement d'iceulx edictz le 12e de octobre du dict an lx en la dicte ville d'Armentieres, de sorte que personne n'en pooit prendre juste cause d'ingnorance. Et combien que les dictz edictz et statutz euissent esté publiez pour le bien et entretenement de la dicte drapperie et affin que icelle fust maintenue et entretenue en toutes ses droictures et que en icelle il n'y euist quelque fraulde ou deception, de sorte que les marchans acheteurs n'en puissent estre adomagiez et interressez et fussent par ce fondez en tout droict et equité et raison, sans que personne, fust les dictz foullons ou aultres, fussent par iceulx grevez et foullez, ce nonobstant les dictz demandeurs, en les articulant et posant aultrement et soubz aultres termes que dessus, s'en estoient de ce que dict estoit portez pour appellans, ayans, en vertu de commission en tel cas pertinente, faict relever leur dict appel à ce present siege, auquel appel, voires quant olres ainsy seroit que par les dictz edictz et statutz les dictz demandeurs puissent pretendre quelque dommaige ou interest apparant, que non n'estoient aulcunement fondez ne rechepvables, veu que de droict appel presupposoit grief et que sans quelque grief inferé personne ne debvoit estre admis à soy porter pour appellant ; joinct ad ce que tous les dictz foullons, en eulx ayans adonnez et applicquiez au dict stil de foullons en la dicte ville d'Armentieres, ilz se estoient submis et obligiez à l'observance de telz edictz, statuts et ordonnances que lors estoient et que de là en avant se polroient faire sur le faict du dict stil de foullon, asscavoir par ceulx qui avoient le droict et puissance ou estoient en possession immemoriale de les pooir faire, que en la dicte ville d'Armentieres estoient, comme dict estoit, les dictz eschevins à telle semonce et couture que dessus, ainsy que de droict en cas semblable cestuy quy se mectoit et escripvoit en quelque college, assamblee ou université licite et permise, voires que ce fust de quelque stil ou college mecanicque, il se lyoit et submectoit aux loix, edictz et statuts de tel college ou université, il y avoit encoires pour demonstrer que les dictz demandeurs n'estoient recepvables ny fondez en leur dict pretendu appel par la clause finalle des dicts edictz et statutz, iceulx ne avoient à durer fors que jusques au rappel et renouvellement que les dictz eschevins à telle semonce que dessus en pooient faire, et avoient par ce les dicts eschevins puissance et liberté de les renouveller, changier, corrigier et reformer toutes les fois que bon leur sembloit, de sorte que, sans par les dictz demandeurs prendre leur reffuge au remede extraordinaire d'appel et sans decliner le for et jurisdiction des dictz eschevins, quy estoient leurs juges ordinaires, comme ilz estoient de tout temps artisans et gens de stilz de la dicte ville d'Armentieres, ensemble de tous les aultres manans et habitans et avecq ce de tous bourgois de la dicte ville d'Armentieres, il estoit en la puissance d'iceulx demandans, s'ilz trouevoient par les dictz edictz et statutz quelque tort ou grief apparant leur avoir esté faict et inferé, de eulx retirer vers iceulx bailly et lieutenant et eschevins de la dicte ville d'Armentieres, auxquelz, par bons moyens et par vive raison, iceulx demandeurs euissent peu remonstrer les dictz tortz et griefz que euissent peu alleghier, comme pour le present ilz estoient de faire et au dict cas requerre interpretation, declara-

tion, moderation, voires, sy mesthier estoit, revocation et umolation des dictz edictz ; et au cas que de ce faire les dictz deffendeurs euissent esté refusans et deffaillans, ou que sur ce ilz euissent donné quelque responce, faict quelque declaration ou rendu quelque sentence ou appoinctement en portant grief effectuel, les dictz demandeurs euissent au dict cas eu matiere ou action de eux en porter pour appellans, mais d'aultant que sur ce ne s'estoit enssieuvy quelque jugement ou appoinctement, fust interlocutoire ou diffinitif, sur lequel les dictz demandeurs euissent sceu former ou fonder quelque grief, il estoit certain que d'iceulx edictz et statutz ilz ne estoient recepvables ny fondez de eulx avoir portez pour appellans ; et d'aultant que par les raisons et moyens que dessus les dictz demandeurs ne estoient recepvables ny fondez de eulx avoir porté pour appellans des dictz edictz et statutz, quy estoit le principal de la matiere, il estoit tout manifeste qu'ilz ne estoient recepvables ny fondez en la provision par eulx requise, que les inhibitions et deffenses tinsissent lieu ou fussent decretees aux paines tenans pendant le litige sur la dicte cause et matiere d'appel quy n'estoit que l'accessoire. Joinct ad ce que par previllege accordé aus dictz bailly ou son lieutenant et eschevins de la dicte ville d'Armentieres toutes sentences et appoinctemens interlocutoires, par eulx rendus, se doibvent mectre à execution, nonobstant appel, en ensieuvant la disposition du droict civil, ainsy que se faisoit ordinairement en toutes interlocutoires reparables et diffinitives, comme estoient les dictz edictz ; lesquelz, actendu que en eulx ilz ne emportoient adjudication ou condempnacion effectuee de quelque somme de deniers requerrant execution precise, ne faisoit aulcunement à revocquier en doubte que ilz faisoient à tenir que pour ordonnances interlocutoires et non pour diffinitives ; joinct mesmes que il estoit en la puissance des dictz eschevins à telle semonce que dessus les amender, corrigier et reformer, voires, sy mesthier estoit, revocquier, rappeller et du tout mectre au neant, ce que faire ilz ne polroient se ce estoient sentences diffinitives ou sortoient la nature d'icelle ; il y avoit bien plus que, par l'ordonnance royaulx publyees au Grand Conseil à Malines le xixe et xxe du mois de decembre xv^e^lix au tiltre des requestes et provisions de justiche article 11, estoit ordonné que les seigneurs du dict Grand Conseil de là en avant ne bailleroient relief d'appel ou de reformation sur sentences rendues en matiere de pollice, alimentation, dicaiges, aydes et subventions du prince, reparation de chemins, pons, passaiges et semblables ; or estoit que les dictz statutz et edictz estoient faictz et depeschez pour la pollice de la dicte drapperie de la dicte ville d'Armentieres, à raison de quoy estoit cler et manifeste que iceulx du dict Grand Conseil, obstant les dictes ordonnances royaulx, ne polroient, en parlant en tout honneur et reverence, baillier ne despescher relief d'appel sur ne allencontre des dictz edictz et statutz, que, comme dict estoit, estoient faictz par forme de pollice sur le faict de la dicte drapperie, à la conservation d'icelle et affin que les marchans quy achetoient les dictz draps sur simple vision des seaulx ne puissent estre deschieu et avoir ou apporter quelque perte en aumaces ou interest, et que sy baillier le dict relief d'appel sur les dictes sentences rendues en matiere de pollice, il estoit par les dictes ordonnances royaulx prohibe et deffendu à eculx du dict

Grand Conseil que estoit la court souveraine, il estoit certain que aux sieges inferieurs et y sortissans par appel ce debvoit pareillement estre prohibé et deffendu, que les dictz demandeurs n'estoient aucunement recepvables ny fondés en leur requeste provisionnelle, dont partant ilz seroient debouttez. Davantaige disoient les dictz appellez et inthimé que ce n'estoit point du jour d'huy ny de la datte de la publication des dictz edictz en question que au dict Armentieres il y avoit et avoit eu trois solz d'amende à la charge des foullons pour tacques, mais aussy passé 30, 45, 50 ans et plus et ne pooit de riens valloir à antention des dictz demandeurs de dire que aultres que les foullons pooient causer les dictes taches, car les taches faictes et commises par les dictz foullons ès draps portez à la dicte haulte perche estoient sy cleres et manifestes que les esgardz d'icelle perche congnoissoient et apperchevoient bien legierement et facillement qu'elles procedoient du dict foullon, d'aultant qu'il y avoit trop grande difference d'entre les soullures et taches procedans du foullon et celles quy procedoient et pooient proceder de quelque aultre, de sorte que sur le dict edict et statut les dictz demandeurs ne scaveroient fonder quelque grief ny par consequent quelque matiere d'appel. Disoient encoires les dictz appellez et inthimé que entre aultres des dictz edictz, publiés au dict mois d'octobre lx, averoit esté ordonné que tous draps quy seroient recommandez blancqz à la haulte perche et neantmoings marcquiez à tacques ou doubles tacques et suspectz de madouaige procedans du foullon, sy, estans tainctz et apportez à la haulte perche pour estre visitez et sentenciez pour la derniere fois, estoient trouvez plains de tacques et noires ordures, les esgardz à leur advis les polroient copper, desliteler ou aultrement corrigier selon raison en ordonnant pour ce reparation à la charge des dictz foullons ; mais ne avoient les dictz demandeurs matiere ny occasion de eulx dolleoir de la teneur du dict edict, bien que par icelluy n'y avoit quelque amende à la charge du foullon, n'estoit que icelles taches et noires ordures procedoient du foullon, et ne se estoient jusques à present coppez aulcuns draps tainctz à la charge du foullon ne aultre quelconque. Joinct ad ce que à gens congnoissans et experimentez en faict de la drapperie, comme estoient ordinairement les dictz esgardz quy estoient sermentez, estoit facil à congnoistre sy telles taches et noires ordures procedoient du faict du foullon ou non. Ne avoient aussy les dictz demandeurs occasion de eulx dolloir que par aultre edict ilz fussent tenus de tenir les draps de la longeur de 28 aulnes, à peril de reparer le drappier et les draps oultrefins tenir blancqz en largeur de deux aulnes demy quartier les listes francques, et les fins draps tenir blancqz de deulx aulnes de large les listes francques, sur reparation au drappier à la charge du foullon à l'advis des esgardz, consideré que ce n'estoit pareillement du temps present ny de la datte de la publication des dictz edictz que les foullons estoient tenus de tenir les draps en la largesse mentionnee au dict edict ny pareillement en la longheyt y designee, à peril de l'amende y contenue, mais du temps memorial, mesmement seroit verifié que par les anchiens edictz les dictz foullons estoient tenus, à peril de reparer le drappier comme dessus, de tenir les dictz draps non point seullement en la dicte longhesse de 28 aulnes et demye, ou par le dict nouvel edict ilz estoient seullement tenus ce faire en la

dicte longhesse de vingt-huict aulnes et en la larghesse telle que dessus, et que estoit porté tant par les dictz anchiens que par le dict nouvel edict, à peril que, sy le dict foullon estoit de ce faire en faulte, que il estoit tenu de reparer le drappier ; mais quant il estoit advenu que aulcuns draps ne avoient par les dictz esgardz de la crue perche esté trouvez bien drappez ny souffisamment thissus et estoffez et aultrement mal labourez et advantaigiez en quelque sorte que ce euist peu advenir, on les avoit au dict cas marcquiez du ponchon ad ce ordonné, designant que estoit mal, non bien et deuement drappé et labouré ; lesquelz draps, ainsy marcquiez du dict ponchon de mal drappez par les dictz esgardz de la crue perche, les dictz foullons ne avoient esté trouvez esté submis de tenir ès longhesse et largesse cy devant declarees et mentionnees ès dictz edictz, ny à faulte de ce esté condempnez en reparation au prouffit du drappier ; de sorte que par ce les dictz demandeurs ne avoient pareillement matiere ny occasion de avoir sur ce mis ny fondé leur dicte pretendue appellation. Concluant partant les dictz appellez et inthimé, affin que par nous nostre sentence diffinitive jugement et pour droict fust dict, jugié, diffiny et appoinctié, que les dictz demandeurs faisoient folle et indeue poursieulte, ne faisoient à oyr ny à rechepvoir ; et sy à rechepvoir faisoient que non droict preallablement ou sur chascune des dictes fins par ordre et sans en deppartir, sy ne avoient ilz cause, raison ny action après avoir prins conclusion en matiere d'appel contendu ad ce qu'ilz fussent admis de faire, exercer et parcontinuer au faict de leurs stilz de foullon, selon la forme, maniere et ainsy qu'ilz avoient faict ensemble leurs predecesseurs auparavant la publication des edictz et statutz, dont ilz se disoient avoir porté pour appellans, en decretant aussy, sy avant que besoing seroit, les dictes inhibitions et deffences faictes aus dictz deffendeurs par le sergent executeur de la commission en forme de relief d'appel obtenue par les dictz demandeurs et d'avoir par forme de provision requiz, que les dictes inhibitions et deffences tinsissent lieu durant le litige à paine tenant de bonne et juste.

Les dicts deffendeurs se estoient à tout ce que dessus et par especial à la dicte provision et decretement d'icelle opposé, contredict, deffendu et soustenu au contraire et en les declarant et pronunchant par vous bons et juridicques opposans et contredisans, seroient les dictz demandeurs debouttez de la dicte provision par eulx requise, sans que les dictes inhibitions et deffences fussent ordonnees tenir lieu ou aulcunement decretees, ains revocquiez, rappellez et mises au neant ou du moings tenues en cès et surceance, tant et jusques ad ce qu'il fust discuté de la cause et matiere d'appel ou que, parties oyes, on à congnoissance de cause, il en fust aultrement ordonné. Et par les dictz demandeurs en respondans ad ce que dessus, euist esté dict que combien il y euist eu par ci devant aulcuns edictz faisant mention de tenir les draps en longeur et largeur telle que dessus, sy estoit il que les dictz edictz ne avoient esté receus en observance comme non estans raisonnables et nullement en la puissance du foullon, d'aultant aussi que lors estant tempore des dictz mainteuus edictz, les drappiers en leurs tondeurs venoient à tirer les dictz draps ainsy que bon leur sembloit, tellement que plusieurs en avoient esté condempnez en amendes ou privation de leur art,

et ce que se faisoit plus asseurement actendu que lors on avoit seullement les dictz draps après estre sentenciez pour la derniere fois blancqz en la derniere laisne, là où à present le plomb ou ponchon de l'aulnaige se apposoit en la premiere laisne auparavant estre labourez du cardon ; mesmes aulcuns drappiers ne voulloient baillier draps aux rappoincteurs ne fut qui les tinsissent en longhesse, et si ne les tiroient, les drappiers mesmes les venoient à tirer sans eulx en prendant au foullon le tout, bien scachans qu'il deppendoit de leur faict et par leur estoffe de tenir et avoir les dictz draps en longhesse souffisante ; en quoy estoit bien monstré que les dictz maintenus edictz, touchant les dictes longhesse à la charge du foullon, ne averoient esté observez, et mesmes que le contraire se estoit practicquié et observé, à cause de quoy voyans les dictz drappiers qu'ilz ne pooient à present plus faire sy commodieusement tirer leurs dictz draps en s'en prendre ou plaindre aux rappoincteurs, ilz s'en viendroient à deschargier et enchargier les dictz foullons à tort et sans cause ; et pour evidemment monstrer que impossible seroit aux foullons de tenir indifferamment tous draps marcquiez bons en la dicte longhesse, en faisant loyallement leur debvoir et faisant le commandement de l'esgard, faisoit à considerer par dessus les choses avant dictes, que par edict du dict Armentieres estoit ordonné, que tous draps estans portez à la perche des thisserans debvoient peser et contenir en eulx mesmes 88 lb. de bonne estoffe, en paine d'estre mal marquié ; ains au contraire les dictz esgardz en passoient souvent, lesquelz ne contenoient point 80 lb., et neantmoings estoient marcquiez bons, aussy bien que s'ilz contenoient leur plain poix et estoffe, et partant n'estoit possible de faire de 80 lb. ou en dessoubz aussy longs draps et aussy fors comme en feroit de 88 lb., par ce mesmes que l'on polroit faire quatre à cincq aulnes de draps fors de ce que en estoffe contiendroit en poix huict ou dix lb. moings que ne debvoit peser ; mesmes quant ainsy seroit que tous draps contiendroient leur plain poix et estoffe, se seroit il impossible au foullon de tenir tous draps en telle longhesse que dict estoit, à raison mesmes que se trouvoient aulcuns draps lesquelz les foullons pour tout leur puissance et scavoir ne polroient avoir estroict assez à beaucop prèz, et ce par le moyen que les caines des dictz draps foulloient myeulx que ne faisoit le trame, parce que ce n'estoit poinct toutte une mesme sorte de laisne ; partant, comme dict est, il convenoit et failloit fouller telz draps à l'apaisement des esgardz, voires quant ilz viendroient beaucop plus cours, comme dict estoit ; et s'il y avoit eu par ci devant ou estoit quelque foullon que se volsist advanchier de faire estre et tenir quelque drap en longhesse oultre l'estoffe qui estoit contenu en iceulx draps, se seroit en faisant son stil indeuement et en abusant de son dict stil, asscavoir en non nectoiant les dictz draps comme il appertenoit et en les laissant gras et cruz, ce que ne pooit bonnement et leallement faire, parce qu'il y avoit pour draps trop cruz dix s. d'amende au foullon pour chascun drap ; et partant les dictz edictz ne venoient à aultre fin, sinon à faire tomber les dictz foullons en amendes, poinct que par aultre edict estoit ordonné que les dictz foullons foullassent les dictz draps tellement qu'ilz fussent beaux et nectz ; et sy les dictz draps ne estoient trouvez nectz en la deuxiesme laisne, les esgardz les commanderoient à descrachier à la premiere fois, les mecteroient de

rechief à descrachier souffisamment à 5 s. d'amende, puis, s'ilz n'estoient bien descrachiez, les esgardz les polroient de rechief envoyer à descrachier souffisamment soubz dix s. d'amende et à chascune fois dix s. jusques ad ce que les dictz draps fussent descrachiez bien et deuement à leur advis ; aussy quant les dictz rappoincteurs avoient rappoinctié les dictz draps en point pour estre portez à la haulte perche pour avoir sentence pour la derniere fois blancqz, et sy les dictz esgardz de la haulte perche trouvoient les dictz draps encoires trop graz à leur advis, les envoyoient à descrachier ; et sy les dictz draps n'estoient à leur advis descrachiez, les renvoyoient à descrachier souffisamment à dix solz d'amende ; et encoires s'ilz ne estoient bien descrachiez à la deuxiesme fois, les ordonnoient de rechief à descrachier souffisamment à vingt solz d'amende et à chascune fois vingt solz jusques ad ce que les dictz draps seroient bien descrachiés à l'advis des dictz esgardz ; et par ainsy estoient les dictz foullons, pour obvier aux amendes indictés par le dict statut de courtesse, constrainctz de eulx mectre en hazart des dictes amendes et aussy constrainctz de ne ozer faire tous leurs debvoirs, qui seroit contre la bonté de la drapperie, le tout au support et à le appetit du drappier ne ayant bien et souffisamment estoffé son drap. Quant au dict edict, concernant le descrachement des dictz draps, il appareroit que descrachier aulcuns draps avecq la belle, necte et clere leschive estoit fort bon et meilleur pour nectoyer et escarcher les dictz draps, que n'estoit point la terre, à raison qu'il y avoit pluisieurs draps, quant on les descrachoit en terre, on ne pooit avoir la terre hors, sinon à grand dommaige et interest des dictz draps ; et sy y avoit aulcuns draps, lesquelz quant ilz estoient descrachiez ainsy en terre, on ne pooit eschapper que grand perte ne adveinst aux foullons et aux drappiers et en la fin au taincturier, en tant que aulcune sorte de laisne ne pooit le dict descrachement en terre, parce qu'elle mengeoit aulcune sorte de laisne et venoit à amoindrir la bonté du drap et partant debvoit demourer à la congnoissance du dict foullon, mesmes quant les dictz draps estoient bien descrachiez à l'advis des esgardz et qu'il leur sembloit estre encoires empeschiez de la terre de foullon les ordonneroient à repammer ; et s'ilz ne estoient bien repammez à l'advis des dictz esgardz de la haulte perche, les polroient ordonner à repammer souffisamment à dix solz d'amende ; et s'ilz ne estoient bien repammez à le deuxiesme fois à l'advis des dictz esgardz polroient de rechief ordonner à repammer souffisamment à 20 s. d'amende et à chascune fois 20 s. jusques ad ce que les dictz draps fussent bien repammez à leur advis ; et, estans bien et souventes fois repammez, iceulx draps, par le moyen de la terre, estoient gastez en telle maniere que bien souvent ilz estoient coppez, deshitelez et aultrement pergus à la charge des foullons et reparation du drappier ; en quoy apparoit de l'inquité du dict edict et rigueur d'icelluy, qui causeroit intolleratble interest et charge des dictz foullons et que par tant ne faisoit à tollerer, et quoqu'il pleusist dire à parties la leschive venoit à estre toutte ordure et sy ne empeschoit la leschive que le drap ne prendeist taincture actendu mesmes que apres l'on les venoit à nectoyer en belle necte eauwe. Quant aux lettres royaulx que partyes disoient estre en datte du 10e de may xvclix, contenant pour de mectre à execution toutes amendes jugées par es-

gardz nonobstant appellation, disoient les dictz appellans que les dictes lettres estoient impertinentes au cas offert, actendu qu'il n'estoit à present question de quelque amende adjugee par les esgardz, ains de statutz inniques, impossibles et intollerables, et partant ne se debvoit entendre le dict nouveau previllege pour y comprendre l'appellation de ung statut ; aussy, par le dict maintenu nouveau previllege, il estoit porté selon l'alleghation de partie que l'on estoit receu en namptissant, et au cas offert riens ne se polroit namptir pour estre oy davantaige, sy avant que durant le litige les dictes inhibitions et deffences ne puissent avoir effect et que partant les dictz foullons fussent constrainctz, par l'observance des dictz edictz, de besoingnier selon iceulx et souffrir amendes et paines intollerables, et que par après ilz fussent trouvez bons appellans, ilz ne averoient nampz prompz pour retirer leurs dictz interestz, ains giroit ce en simple repetition quy causeroit nouveau procès ; quy plus estoit, si les dictz appellez et inthimé obtenoient en leur intention sur ceste instance provisionnelle, seroit fourclose la voye d'appel à tous ceulx qui seroient grevez par telz statutz, actendu que le dict appel ne averoit effect ou benefice tel que de droict il debvoit avoir, qui estoit de laissier le tout en tel estat que estoit auparavant la publication d'icelluy ; consideré aussy que les dictz de la justice estoient puissans et soustiendroient procès immortelz, au moyen de quoy soubz cest respect ung chascun seroit constrainct de non prendre le recours à ce present siege et obtenir redressement de leur droict, à quoy faisoit grandement à prendre regard en ceste instance ; appareroit, quoy qu'il pleusist dire à parties, que les drappiers bailloient bien souvent aux thistrans estoffe moings que souffisante ; aulcunes fois se bailloit estoffe souffisante, sy estoit il que les dicts thisserans ne le mectoient en oeuvre, ains le reportoient aus dicts drappiers, et ce tant pour avoir leurs caunes et avoir oeuvraige comme aultrement ; n'appareroit qu'il y euist jamais eu aulcuns edictz semblables à ceulx en question, et là où aulcune chose en averoit esté, sy ne averoient esté receuz en observance ; n'appareroit semblablement que les dictz foullons puissent fortir ung drap en ung jour, parce que bien souvent il y convient mectre deux ou trois jours et ne pooient eswiddier et oster la grache et ordure ; appareroit aussy que les tacques se pooient veoir et apparoir aux draps portez à la perche de la premiere laisne, comme il est apparu par pluisieurs fois et puis nagueres, comme diroient gens à ce congnoissans davantaige ; appareroit que aulcuns foullons avoient esté condempnez à raison de tacques ou ordures trouvez en aulcuns draps, combien que ce fust advenu par le faulte et mesus d'aultruy, et par ainsy est cler qu'il estoit impossible de congnoistre dont procedoient lesdictes tacques, comme diroient gens à ce congnoissans ; aussy les taincturiers par graisse, bure et aultres mixtions, quy mectoient à la taincture, causoient bien souvent que les tacques pooient rengrever les dictz draps ; seroit trouvé que aulcuns draps mal marcquiez à la crue perche, seroient mieulx estoffez et de meilleure estoffe que aulcuns qui seroient marcquiez bons, par quoy les dictz draps par le moyen du foullon et de la dicte estoffe pooient demourer en leur bonneur ; appareroit aussy que estoit impossible aux foullons à la premiere fois ne trouver ni descracher toutes sortes de draps à la premiere fois ; semblable-

ment appareroit que se descrachement de draps quy se faisoit à la leschive venoit à nectoyer ung drap bien et souffisamment, mesmes ladite leschive empeschast que les draps ne prendeissent bien couleur noir ou rouge ; faisoit grandement à considerer au cas offert que le remede d'appel estoit le bride et gouvernal de tous juges, de sorte que, sy le dict remede n'estoit introduict, seroit licite à tous juges de faire tort et fouller ung chascun aussy bien par edictz que par sentences.

Et par les dictz appellez et inthimé euist au contraire esté dict que par previllege, nagueres accordé par le Roy nostre sire au dict seigneur prince de Gavres, conte d'Egmont, seigneur de la dicte ville d'Armentieres, estoit consenty, octroyé et accordé et par forme de edict et loy perpetuelle ordonné que de là en avant toutes les amendes pecunielles, que les esgardz de la dicte ville d'Armentieres ordonneroient en visitant les draps et se troeuveroient estre fourfaictes sur iceulx draps, en vertu et sieuvant les dictz edictz, se payeroient et furniroient promptement, non obstant opposition ou appellation faictes ou à faire et sans prejudice d'icelles et que ceulx à quy appertiendroient les dicts draps, s'ilz volloient estre oys en quelque excuse, ne polroient d'iceulx draps avoir main levee sans preallablement namptir les dictes amendes, ainsy que de ces choses et aultres il apparoit par lettres royaulx donnees du dict seigneur roy en la ville de Bruxelles en datte du 10e de may xvc cincquante-neuf, que avoient esté publiees à la bretesque de la dicte ville d'Armentieres le 13e de juing xvc cincquante-noeuf et depuis presentees à ce present siege dès le mois de mars xvclix, comme ce estoit porté par escript sur le doz des dictes lettres, parce que dessus estoit clerement demonstré que estoit chose frivolle de dire par les dictz demandeurs que, si les dictz eschevins estoient en possession de statuer, que ce se deuist entendre de statutz bons, raisonnables, sans la charge des manans, fussent foullons ou aultres, car comme par ce que dessus pooit apparoir les dictz edictz et statutz, dont les dictz demandeurs se disoient avoir appellé, ne seroient trouvez aultres que bons, justes et raisonnables et sans charge de quelcun, fors de ceulx qui commecteroient les abus, faultes et mesus y designez contre le bien et à la diffamation de la dicte drapperie, à quoy, par le moyen de telz et aultres edictz, estoit besoing de obvier pour l'entretenement de la dicte ville, ensemble du grand nombre de peuple y resident et de pluisieurs villaiges voisins y apportans et vendans journellement leurs denrees et marchandises. Davantaige les edictz et statutz en question ne estoient impossibles et intollerables ne fais pour happer des amendes, ains estoient au contraire fais affin de par leur entretenement et observation d'iceulx maintenir la dicte drapperie en sa vigheur, vertu et anchienne reputation et pour obvier aux frauldes et malices que bien souvent se y trouvoient et sy estoient les dictz edictz fondez en droict naturel, equité et raison et par ce bien suppertables et observables par ceulx qui volloient faire leurs debvoirs, sans que par iceulx le marchant drapper ou quelque aultre y eust esté apporté ny favorisé, par quoy estoit certain que les dictz demandeurs ne estoient aulcunement recepvables ny fondez de eulx en avoir portez pour appellans, ny par consequent en la dicte par eulx pretendue requeste provisionnelle ; disoient davantaige les dictz ap-

pellez et inthimé que, aulcuns jours auparavant le renouvellement et republication des dictz edictz en question et de pluisieurs aultres, ceulx de la loy de la dicte ville d'Armentieres averoient mandé vers eulx en leur chambre eschevinnalle, non point seullement les dictz foullons, mais aussy pluisieurs aultres, ausquelz les dictz edictz pooient touchier, pour d'eulx scavoir s'ilz scavoient aulcuns moyens par quoy la dicte publication ne se deuist faire ; et ne ayans de eulx entendu aulcunes raisons prengnantes, averoient iceulx edictz et status certains jours enssieuvans faict publier en la maniere en tel cas accoustumee ; mais que Ernould Thibreghien, procureur resident au dict Armentieres, euist esté present avecq ceulx de la dicte loy lorsque les dictz foullons et aultres euissent esté evocquiez, comme dict estoit, n'estre chose veritable, et ne y avoit esté present, veu, appellé ny evocquié, mesmes estoit lors absent de la dicte ville d'Armentieres, ayant esté visiter son pere couchant malade, dont tost après il seroit terminé ; disoient oultre les dictz deffendeurs que par le dict edict, faisant mention de tenir les draps en longheur de 28 aulnes, n'y avoit quelque peril d'amende, ains seullement de reparer le drappier, comme pour semblable cause il n'y avoit jamais eu amende par les anchiens edictz, faisans mention de par les dictz foullons tenir les draps en la dicte longhesse de 28 aulnes et demye et y avoit seullement eu peril de reparer le drappier ; ne avoient les dictz demandeurs occasion de eulx dolleoir que les dictz edictz euissent esté fais à le ruyne et grand charge des dictz foullons, veu que au pays de par decha il n'y avoit ville, bourg ny villaige, où que l'on usoit de la drapperie, là où que les foullons ne fussent plus supportez que en la dicte ville d'Armentieres, en laquelle l'on ne pooit par les dictz edictz fouller aulcuns draps au mollin ou aultrement, fors que au pied, là où en pluisieurs aultres villes et bourgaiges l'on pooit ce faire au mollin ; et n'y avoit poinct de difficulté, que sy en la dicte ville d'Armentieres il estoit permis de fouller les draps aussy bien au mollin que au pied, que ce seroit la totalle ruyne des dictz foullons, lesquelz ne avoient par tant matiere ne occasion de eulx dolleoir des dictz deffendeurs ny de eulx avoir porté pour appellans des dictz edictz et statutz, dont à present estoit question ; quoy que les dictz deffendeurs euissent vollu dire et soustenir, il estoit bien possible, voires bien facille de ouvrer du dict stil de foullon en la dicte ville d'Armentieres en observant les dictz edictz, et en y avoit pluisieurs qui de tout temps les avoient bien et fidelement observé, sans y avoir commis quelque faulte ou mesus, sans ce que les dictz demandeurs sceuissent demonstrer que par les dictz edictz fust baillié pied aux drappiers de malveiset, soulz pretext de ce que aulcuns d'iceulx ne bailleroient estoffe souffisante, veulz repoir que la countesse se tumberoit à la charge du foullon, consideré que par le teneur d'aultres edictz les drappiers estoient tenus de baillier et livrer aux thisserans estoffe souffisante et decencee par les dictz edictz que pour estoffer les dictz draps à peril de encourir les paines d'iceulx edictz ; au confort de quoy, par la teneur d'iceulx edictz, les bailly ou son lieutenant et les esgardz ad ce ordonnez, debvoient et estoient tenus une fois par chascune sepmaine aller visiter les maisons et oeuvroirs des dictz thisserans pour scavoir si, selon la teneur des dictz edictz, les dictz drappiers leur avoient baillié estoffe souffisant pour

employer en leurs dictz draps, selon que estoit porté par les dictz edictz, tant contre le dict lieutenant de bailly comme des dictz esgardz non faisans leurs debvoirs de faire les dictes visitations, de sorte que les dictz demandeurs ne avoient matiere de eulx dolleoir ny de pretendre fonder quelque grief pour justification de leur dict pretendu appel ; davantaige par la teneur des dictz edictz cy dessus reprins n'y avoit quelque amende au prouffit du bailly ou son lieutenant ny des esgardz ou aultre quelconcque, ains seullement peril de reparation à la chierge des dictz foullons touchant de tenir les draps en la longheur de 28 aulnes marcquiez bons à la crue perche, quy est la perche des thisserans ; aussy par les dictz edictz dernierement publiez ne avoit quelque chose esté faicte, ordonnee ny statuee, ny quelque amende esté indicté ou imposee, que le tout ne euist esté faict de toute anchienneté, voires de tel et sy long temps qu'il n'estoit memoire du commenchement ny du contraire, que pour par les dictz demandeurs avoir eu cause nouvelle d'en appeller plus qu'ilz ne avoient des dictz anchiens edictz, selon lesquelz eulx et leurs predecesseurs estoient sans quelque difficulté conduictz et reglés, ainsy que en droict et raison les dictz demandeurs se deuissent rigler et conduire selon le teneur des dictz edictz, non point nouvellement fais et instituez, ains seullement republiez, ne contenans en effect aultre chose que avoient faict les dictz anchiens edictz ; davantaige sy les dictz demandeurs de prime fache foulloient, fortissoient et labouroient souffisamment les dictz draps, ainsy que ilz estoient et sont tenus de faire, ne seroit besoing de leur ordonner de les perfortir, ne que ilz encourussent ès amendes pour ce indictés par les dictz edictz, quy estoient fais pour entretenement et observation de la dicte drapperie et affin que aux marchans soit delivré ce qu'ilz achetoient et entendoient acheter, soubz la simple vision des seaulx que portoient les dictz draps ; joinct que, sy les dictz foullons faisoient et exerchoient leur stil et mesthier bien et loyallement, comme par ci-devant eulx et leurs predecesseurs faict avoient, ilz ne encourreroient les dictes amendes ; mais d'aultant que presentement plusieurs, tendans à leurs advantaiges et prouffit particulier, volloient faire ung drap fort en ung jour, ce que bonnement ne se pooit et debvoit faire, et que pour ce ilz s'advanchoient de eswidder et desnaturer les dictz draps ou y apposet quelque mixtion fraulduleuse, au grand detriment d'iceulx draps, scandale et vituperte de la dicte drapperie, ce estoit cause que iceulx, comme contrevenans aus dictz edictz, se submectoient aux perilz et paines y designez, de sorte que pour ce pluisieurs avoient esté pugnis, non point seullement d'amendes ou reparation pecunielle, mais aussy de privation de leurs dictz stilz et aultrement, selon l'exigence du cas ; et n'y avoit poinct de difficulté que sy les dictz foullons de prime fache et du commenchement faisoient leurs debvoirs de bien laver et foullet les dictz draps avant de les porter hors de leurs maisons, comme il appertenoit, et que iceulx en usant fidelement de leurs dictz stilz, comme ilz estoient tenus de faire, il ne seroit besoing que les dictz esgardz leur ordonnassent de les refoullet ou perfortir, fut en premiere, seconde ou derniere laisne ; davantaige les draps portez à la perche de la premiere laisne estoient ordinairement et bien souvent encoires moulliez et fort frencqz, de sorte que, estans au dict estat, il seroit fort

difficille de apperchepvoir les dictes taches et lesquelles ne se pooient bonnement congnoistre, fors quant les dictz draps estoient rapoinctiez et seicqz raportez à la haulte perche pour la derniere fois blancqz ; davantaige estoit cy-dessus assez clerement demonstré et mesmes que les dictz edictz ne estoient de nouveau imposez et mis sus et avoient de tout temps esté fais et observez en la dicte ville d'Armentieres et par lesquelz il n'y avoit nulles amendes, fussent nouvelles ny aultres, indictés à la charge du dict foullon, fors que seullement et en tout event de trois solz à fin de telle preservation à la haulte perche des dictz draps de taches, comme pooit apparoir par la teneur des dictz edictz, mesmes par telle reprinse que les dictz demandeurs en faisoient, tant par le 4e que pluisieurs aultres articles de leurs escriptures, et laquelle amende de trois solz avoit esté besoing apposer aus dictz edictz pour obvier et remedier à pluisieurs pouvretez et meschantez, que depuis certain temps les dictz esgardz avoient trouvé, que les dictz foullons apposoient aus dictz draps, tant de desbrowures que d'aultre mixtion frauldu-leuse, au grand prejudice des dictz draps et à la grande diffamation de la dicte drapperie, sy bien soigneusement et dilligemment ne y estoit regardé et advisé et par les dictz esgardz y obvié et remedié par le moyen des dictz edictz, quy avoit esté cause de mouvoir les dictz deffendeurs, pour eviter à telles frauldes, de par les dictz edictz nouveaulx ordonner que les draps, quy seroient trouvez par les esgardz de la haulte perche estans tainctz plains de tacques et ordures, ayans esté marcquiez blancqz, tacques, doubles tacques ou suspectz, les polroient copper ou sententier sur les foullons et nulz aultres ; joinct ad ce que le semblable estoit et avoit passé bonne espace de temps esté ordonné en pluisieurs villes voisines, esquelles l'on usoit de drapperie, et mesmes par les eschevins et sur le faict de la drapperie de la ville de Lille, là où ensi sieuvant ce pluisieurs foullons ayans leurs draps marquiez ordures, là où en la dicte ville d'Armentieres estoit pour tel mesus accoustumé de marcquier tacqs et doubles tacques, esté condempnez non poinct seullement ès amendes pour ce indictés, mais avoient les draps esté coppez à la charge des dicts foullons de Lille, parce que leurs dictz draps avoient esté trouvez plains de tacques et ordures, ce que jusques à present n'estoit encoires advenu en la dicte ville d'Armentieres ; davantaige pooit bien advenir, comme bien souvent il advenoit, que pluisieurs draps, tant en la premiere que en seconde laisne, mesmes à la haulte perche, ne se trouvoient marcquiez à tacques, de sorte que par ce les dictz foullons ne estoient en rien confuciez, comme ayans bien faict leurs debvoirs ; neantmoings parce que bien souvent il advenoit que en la premiere laisne estoit ordonné de perfortir aulcuns draps, et aulcuns pareillement en la seconde et derniere laisne, et mesmes de les refouller et descrachier, quy demonstroit que les dictz edictz et statuz avoient par ci devant esté faictz et mis sus, non sans cause juste et raisonnable, consideré que bien souvent il estoit advenu, que quant telz draps avoient esté apportez à la haulte perche, que on les avoit trouvé fort advantaigiez et plains de tacques et villaines ordures procedans par les foullons par volloir advantaigier les dictz draps, comme aussy parce que leurs vasseaulx n'estoient bons ains maulvais et causans par ce les dictes tacques ; davantaige disoient les dictz deffendeurs

que olres que on bollist aulcuns draps de Flandres avecq les draps du dict Armentieres, sy ne pooient les dicts draps d'Armentieres par ce moyen avoir aulcuns tacques ny ordures, comme seroit veriffié par dict de gens eulx en ce congnoissans ; aussy il ne y averoit quelque apparence que ce s' puisist faire, veu que par le moyen de telle crache le drap en deviendroit plus onny et que, si en icelluy y avoit quelque tache ou ordure, icelle seroit par ce moyen cachee ou couverte et à ceste cause par l'esgard point si tost apperchevé ; et que partant estoit deffendu par les dictz edictz comme emportant mixtion fraulduleuze par les dictz edictz en tous cas par après prohibee et deffendue de non, en bouillant ou garrancheant les dictz draps, mectre aulcune graisse, sur les paines mises aus dictz edictz ; davantaige disoient les dictz deffendeurs que, sy les esgardz euissent par ci devant passé aulcuns draps non contenans le poix mentionnez esdictz edictz, ce seroit par aventure, parce qu'ilz estoient de fort bonne laisne, bien estoffez et labourez ; joinct ad ce que ce pooit estre advenu de draps mal marcquiez par les dictz esgardz de la crue perche, lesquelz les dictz foullons ne estoient, comme dict estoit, submis de tenir en longhesse et largesse mentionnez ès dictz edictz ; au confort de ce seroit veriffié sur ce que par ci devant les drappiers avoient eu aulcuns de leurs draps legiers et mal marcquiez, ils s'estoient approchiez vers les dictz foullons, ausquelz ilz avoient requiz de bien voulloir labourer et fouller iceulx leurs draps, leur promectans que par dessus leurs sallaires ilz leur donneroient une ou deux pieches d'argent et qu'ilz feissent tant que leurs dictz draps fussent recommandez, ce que les dictz foullons avoient faict par pluisieurs fois ; mesmes estoit par pluisieurs fois advenu que les dictz foullons, estans ainsy requiz par les dictz drappiers et ayans d'eulx telle promesse que dessus, avoient les dictz draps ainsy mal marcquiez et legiers tellement amendé et labouré que par leur grande dilligence et par leurs debvoirs, que lors ilz faisoient, les dictz draps estoient et devenoient plus beaulx et de meilleur longheur que les aultres quy avoient esté trouvez pesans et marcquiez bons ; davantaige convenoit à prendre grand regard à la bonté de la laisne et de l'estoffe, ensemble aux debvoirs que y faisoit ou peult faire le foullon, actendu qu'il y avoit telle sorte de laisne, laquelle en bien estoffant ung drap on le feroit aussy long de 80 lb. que ung d'aultre laisne non aussy bonne de 88 lb., comme aussy, quant il plaisoit ung foullon, il pooit, en faisant ses debvoirs de bien labourer et fouller ung drap, le faire passer et faire aussy long de 80 lb. de laisne comme il feroit de 88 lb., et que par pluisieurs fois il estoit advenu, quant de ce faire on les avoit requiz, que on leur avoit vollu donner quelque chose au-dessus de leur sallaire ordinaire, de sorte que il ne tenoit que à eulx de observer les longhesse et largeur designez par les dictz edictz mesmement pour les draps bien marcquiez, ce que debvoit soufflir, veu comme dict estoit, que pour les dictz draps mal marcquiez ce ne estoit necessaire et ne estoient les dictz foullons tenus ; davantaige disoient les dicts deffendeurs que de descracher quelque drap par lescrive n'estoit aussy bon ny sy utille que avecq terre de foullon, comme estoit cy dessus assez clairement demonstré et debvoit soufflir aus dictz demandeurs et aussy il estoit ordonné par les dictz edictz sans que l'on fust aultrement tenu leur en rendre raison.

ainsy que en cas semblable, combien que draps foullez au mollin fussent aussy bons et aussy bien foullez que ceulx quy estoient foullez aux piedz, sy estoit ce que l'on ne pooit faire au dict Armentieres, parce que les dictz edictz ne le permectoient, ains le deffendoient par exprès, comme aussy deffendoient ilz de descrachier aulcuns draps avecq leschive, ains au contraire est ordonné de ce faire avecq de la terre de foullon, par quoy est aus dictz demandeurs besoing de eulx plus avant enquerre, veu que ceulx qui aultrement en voulloient user ne le faisoient, sinon que pour circumvenir et surprendre les esgardz, affin que, par le moyen du dict descrachement par leschive, ilz ne puissent si facillement apperchevoir les faultes et abus, comme ilz pooient faire quant tel descrachement se faisoit par terre de foullon signamment ès draps blancq ; aussy ung drap descrachié avecq de leschive ne prendoit poinct si bien couleur noir ne si vif que quant il estoit descrachié avecq terre de foullon, d'aultant mesmes qu'il tiroit sur le gris, ce que estoit cause que pour ce bien souvent les draps noirs estoient coppés et deslitelez au grand dommaige et prejudice des taincturiers et des drappiers, ce que pooit aussy proceder à raison que la leschive estoit coullant et empeschoit le nectoyement et purgation de la graisse de quelque draps, là où l'eauwe faicte de terre de foullon ou y ayant tempré mengeoit la grasse du drap et le nectoyoit de toute sorte d'ordure, ainsy qu'il estoit assez cler à ceulx quy en faisoient journellement l'experience ; ne convenoit à ceste cause surrester ad ce que les dictz demandeurs voulloient maintenir que la dicte terre de foullon mengeoit aulcune sorte de laisnes et qu'il y avoit pluisieurs sortes de draps, que quant on les descraichoit par terre de foullon, que l'on ne sceust avoir ne tirer hors du dict terre, car ce que par les dictz edictz estoit declaré le dict descrachement se debvoir faire avecq terre de foullon et non poinct en leschive, se debvoit sainement et civillement entendre, non poinct que ung drap se deuist descrachier avecq la terre de foullon, mais en eauwe tempree avecq la dicte terre de foullon, laquelle debvoit estre bien nette et puriffiee avant que d'icelle l'on feisist le dict descrachement, auquel cas ne seroit trouvé que la dicte eauwe, ainsy tempree en terre de foullon, mengeast la laisne ny le drap de quelque chose que ce fust ; et quant il advenoit que, à raison de la terre, que les dictz foullons delaissoient en la dicte eauwe ou aultrement l'applicquoient aux draps, de sorte que à ceste cause les esgardz leur ordonnoient de les repammer par une ou pluisieurs fois et soubz les amendes contenues ès dictz edictz, ce leur debvoit estre imputé à raison mesmement de ce que par les dictz edictz ilz ne pooient et ne debvoient ce faire ; et actendu qu'il ne tenoit que à eulx de ce deuement faire, avant porter les dictz draps à l'esgard, leur debvoit estre imputé, si premiere fois il ne les repammoient, sy bien que après ne fust besoing de ordonner les repammer ; davantaige disoient les dictz deffendeurs que, quant il advenoit que le drappier delivroit au thisseran moings d'estoffe que par les dictz edictz il estoit tenu de faire ou que le dict thisseran en employast moings, que pareillement il estoit tenu par les dictz edictz, chacun d'eulx en son regard, et pour aultant que touchier luy pooit, fourfaisoit les multes et amendes pour ce indictés par les dictz edictz, et sy estoient les dictz draps mal marcquiez à la crue perche, tellement que pour les dictz

draps ainsy mal marcquiez le foullon n'estoit tenu de les tenir des longhesse et largesse mentionnez ès dictz edictz, et sy ne encourroient les amendes à ceste cause designees par les dictz edictz, selon que cy dessus estoit amplement deduict ; et sy disoient les dictz deffendeurs que tous draps blancqz, avant estre portez en la maison du taincturier pour y estre tainctz, estoient marcquiez blancqz sy avant qu'ilz estoient trouvez tacquiez ; et tous aultres draps aussy portez ès maisons des dictz taincturiers, quy par les esgardz de la haulte perche estoient trouvez blancqs sans tacques ou suspectz, estoient exempts d'estre coppez sur les foullons, quy par ce n'en pooient avoir quelque perte, de sorte que par ce moyen les dictz foullons ne avoient matiere de sur les dictz taincturiers exercher quelque excuse. Alleghans au surplus par les dictes parties pluisieurs aultres fais, raisons et moyens qu'elles entendoient servir à leurs intentions, offrans leurs fais, desirans preuve veriffier et approuver tant que pour souffir, et faisans l'une contre l'aultre demande de despens.

Sur lesquelz fais proposez, rapportez par escript devers la court, les dictes parties comme contraires en fais eussent esté ordonnees à preuve endedens temps deu, durant lequel temps ou aultre deuement proroghié elles euissent produict et faict oyr aultant de tesmoings, lettres, tiltres et enseignemens que bon leur euist semblé et après reproches et salvations huic inde servies par les dictes parties, icelles se fussent ou dict procès conclutes en droict, scavoir faisons que, veu le dict procès, à grande et meure deliberation de conseil, avons par nostre sentence et pour droict ordonné et ordonnons par forme de provision, que les edictz et statutz, dont a esté appellé, tiendront lieu durant le litige et jusques ad ce que aultrement en sera ordonné, soubz les limitations et declarations qui s'ensuieuvent, asscavoir : que les foullons de la dicte ville seront tenus preserver à la haulte perche tous draps qu'ilz foulleront de villaines taches et soullures de eulx procedans, à peril de 3 s. d'amende pour chascun drap trouvé par l'advis des esgardz de la dicte haulte perche tacquiez de villaines taches et soullures procedans des dictz foullons ; que tous draps qui seront recommandez blancqz à la dicte haulte perche et neantmoings marcquiez à tacques et suspectez de madouaige ou aultre mixtion fraulduleuze procedans du foullon sy, estans tainctz et apportez à la haulte perche pour estre visitez et sententiez pour la dernier fois, sont trouvez plains de tacques et de noires ordures procedans des dictz foullons et non des taincturiers et aultres, les esgardz les polront à leur advis copper, desliteler ou aultrement corrigier sellon raison, en ordonnant pour ce reparation à la charge des dictz foullons. Item, que les dictz foullons seront aussy tenus tenir tous draps marcquiez bons à la crue perche de longhesse de 28 aulnes et les tenir en largeur, asscavoir les oultrelins blancqs de deux aulnes demy quartier les listes franques et les demy draps à l'advenant, à peril de reparer le drappier à l'advis des esgardz en cas qu'ilz treuvent le raccourchement estre advenu par la coulpe ou faulte des dictz foullons ; que l'on ne pelta des crachier aulcuns draps en leschive, ains en cauwe de terre de foulleu purifiee, à peril de 60 s. d'amende pour chascun drap ou demy drap, quy seront trouvez par l'advis des esgardz estre descrachez en leschive, à prendre la dicte amende

sur les draps et demy draps, saulf au drappier soy recouvrier sur le foullon quy avera faict le mesuz, ordonnant que les dictz foullons, quant aux pointz cy-dessus, ne seront plus avant tenus durant la dicte provision. Et quant au surplus de la puissance requise par les dicts appellans, nous en avons iceulx debouté et debouttons, compensans les despens au dict different entre les dictes parties et pour cause.

En tesmoing de ce nous avons ces presentes faict seeller de nostre seel.

Ce fut ainsy faict et jugié ès plais par nous tenus en la salle au dict Lille le joeudi 4e jour de juing xve soixante-deux. [*s.*] Parmentier.

101

Lettres du Comte d'Egmont, priant les drapiers qui ont interjeté appel contre sa décision au sujet du foulage au moulin de suspendre leur action afin de lui permettre d'examiner la question à nouveau.

Bruxelles, 13 août 1564.

COPIE. ARMENTIÈRES, *Archives municipales*, HH 19. Copie contemporaine, papier.

Lamoral d'Egmont, prince de Gavre, conte du dict Egmont, seigneur de Fiennes, d'Auxy, d'Armentieres etc., chevalier de l'ordre, gouverneur et capitaine general de Flandres et d'Artois etc.

Chiers et amez,

Nous sommez advertiz que vous pretendez fouller voz draps au molin et que avez appellé des edictz par nostre charge faict publier par les bailly et eschevins de nostre ville d'Armentieres, par lesquelz avons faict faire deffence de non fouller draps au molin, sinon draps moiens et fins, et que sur ce vous et aucuns particuliers poursuivez en la Gouvernance de Lille le dict appel, et mesmes que pretendez que par provision polriez faire fouller tous draps au molin contre les edictz au contraire usitez en autres villes circonvoisines, dont sommes bien esbahyz, car nous n'avons desiré et ne desirons que la prosperité de nostre dicte ville d'Armentieres et de la draperie que si exerce et de la republicque d'icelle par le meilleur moyen que nous sera possible. Par quoy ferez bien de nous incontinent envoyer par escript les raysons et moyens que polrez avoir ou que vous meuvent de faire ce que dessus et de voz griefz par lesquelz on polroit entendre que nostre dict edict seroit dommageable à nostre dicte ville, prosperité de la draperie, manans et republicque d'icelle, que nous entendons advancer autant qu'en nous sera possible. Et, ayant entendu vos dis moiens et raisons et les trouvant raisonnables, nostre deslr est de y donner telle ordre que possible nous sera au contentement raisonnable d'ung chascun. Car vous poez bien scavoir que la chose nous touche et importe grandement, à raison de la prosperité de nostre

dicte ville. Et de ce ne veuillez faire faulte, tenant neantmoins ce pendant voz precipitantes poursuytes et procedures en surceans, afin que ne nous donnez occasion d'aultrement y pourvoir.

A tant, chiers et amez, Dieu vous ayt en sa garde.

De Bruxelles le XIIIe d'aoust 1564.

Signé : Lamoral d'Egmont.

Et sur le dos estoit escript : A noz chiers et bien amez Charles Behagle, Christien Chevalier, Josse L'Hermite, Hellin Mallebrancque, Lamber Galois, Pierre Bacqueler, Phelippe Gottran, Jehan le Roy, Antoine Behagle, Jehan Marissal, Pasquier Malbrancque, Nicolas le Gaye, Nicolas de le Hete et autres leurs adherens, drappiers demourans en nostre ville d'Armentieres.

102

Lettres du Comte d'Egmont informant le Magistrat d'Armentières qu'il a écrit aux drapiers les lettres ci-dessus à laquelle il espère qu'ils donneront la suite qu'il désire.

Bruxelles, 13 août 1564.

ORIGINAL. ARMENTIÈRES. *Archives municipales*, HH 19. Papier, signature et trace de cachet.

Chiers et bien amez,

Nous avons receu voz lettres et conforme au contenu escript aux particuliers drappiers, comme verrez par la copie cy-joincte que leur ferez presenter, dont des raisons ou griefs qu'ilz porront envoier en averés communication. Esperant jusques à ce que aultrement en sera par nous ordonné, ilz tiendront touttes procedures en surceance.

A tant, chier et bien amez, Dieu vous ayt en sa garde.

De Bruxelles ce xiiie d'aoust 1564.

s. : Lamoral d'Egmont.

[*Sur le dos* :] A noz chiers et bien amez les bailly et eschevins de nostre ville d'Armentieres.

C. Rapports de la ville avec des centres voisins (1516-1704).

(Nos 103-112).

103

Accord enregistré par devant notaire, intervenu entre le Magistrat de Lille et le Seigneur, le Magistrat et les drapiers d'Armentières, pour mettre fin au procès surgi entre parties au sujet de la fabrication à Lille et du scellage de draps semblables à ceux qu'on fabriquait à Armentières.

Lille, 30 août 1516.

ORIGINAL. ARMENTIÈRES. *Archives municipales*, HH 13. Parchemin.
ÉDITION. M. ORTILLE, o. c., p. 320.
INDICATION. M. ORTILLE, o. c., p. 318.

Sacent tous que le penultiesme jour de aoust an mil cincq cens seize en la presence de Jehan de Latre, nottaire imperial, demourant à Lille et les tesmoingz soubscriptz, comparurent personnellement Jehan de le Sanch, reward, Jehan de Tenremonde, maieur, Jehan Gobert, Noël Deffrennes, Gilles Piccavet et pluiseurs aultres eschevins, Jehan Gommer, Oste de Cordes et aultres conseilliers, Michiel le Seneschal, Grard de Gand et aultres huyt hommes de la dicte ville pour eulx et tout le corps de la loy d'icelle ville d'une part ; Jacques de Baudrenghien, escuier, bailly de Lessines, commis et deputé en ceste partie de hault, noble et puissant seigneur, Monseigneur de Fiennes, par lettres signees de la main de icelluy seigneur, contenant credence sur luy, Henry le Vich, escuier, bailly des villes, terres et seigneuries de Erquinghehem et Armentieres, Piere Bacqueler et Bauduin Boulencq, eschevins, et Gilles Bourgois, greffier de la dicte ville d'Armentieres, pour eulx et le corps de icelle ville et aussi deputez des quatre hommes sermentelz sur le fait de la draperie de icelle ville d'Armentieres d'aultre part ; et recongnurent iceulx comparans que du different, meu par devant messeigneurs les chancelier et seigneurs du Privé Conseil du Roy catholique nostre sire, et apparant causer plus grandes et ulteriores procedures entre eulx touchant trois sortes de nouvelle draperie que les dis de Lille desiroient et se efforçoient eriger, assez samblables en pris aux sortes qui se drappent au dit Armentieres et les seaulx de icelles sortes, lesquelz iceulx de Lille volloient armoier et enbellir pour envers des armes des reaulmes de Castille, Leon et Grenade, poursievans sur ce octroy du roy nostre dit seigneur ; à laquelle poursieulte les dis seigneur de Fiennes, bailly et eschevins du dit Armentieres se fussent opposé et requis au contraire, soustenans que l'erection de icelle draperie, tant pour la similitude des sortes comme pour election des armes des dis reaulmes de Castille, Leon, Grenade, lesquelz ilz disoient avoir mis la draperie en bruit, et avoir la

principale yssue de leur draperie, seroit la totale destruction de la dite ville d'Armentieres ; les dis de Lille, non obstant ce, soustenans leur requeste et poursieulte par pluiseurs grandz et urgens moiens, ilz, pour paix et amour norrir, ont sur ce aimablement traictié, transigé et accordé en la maniere qui s'ensuit : scavoir que les dis de Lille polront eriger les dites trois nouvelles sortes de draperie, telles que ilz ont requis et poursui vers le roy nostre dit seigneur, et à icelles apposer les seaulx par eulx choisi et requis, saulf que, en faveur et contemplacion des grandz services que mon dit seigneur de Fiennes et monseigneur le gouverneur de la dite ville de Lille, son filz et heritier apparant, ont fait et font journellement au roy nostre dit seigneur, ses païs et subjectz et à icelle ville de Lille, les dis de Lille se deportent de la poursuite que ilz faisoient de pooir embellir leurs dis seaulx des dites armes de iceulx reaulmes de Castille, Leon, Grenade, pourveu que ilz polront prendre, eslire et choisir tel autre embellissement pour envers des dis seaulx que ilz trouveront estre expedient pour le bien et parement de leur dite draperie soubz le très noble plaisir du roy nostre dit seigneur. Et parreillement les dis d'Armentieres promisrent de, ores ne ou temps advenir, prendre, mectre ne faire mectre en leur dite drapperie les armes d'iceulx reaulmes de Castille, Leon et Grenade.

Lequel accord, traictié et appointement aimable les dis comparans, chascun en son regard, pour eulx et ès noms que dessus, promisrent avoir pour ferme et estable, sans jamais aller au contraire. Et moiennant ce, se departirent de court, requerans à moy, nottaire dessusnommé, du dit accord et aimable traictié instrument publicque, que leur accorday. Et est cestuy faict les jour et an dessus dis, en la presence de maistre Jehan Artus, procureur, et Jacques Marliere, greffier criminel de la dite ville, tesmoingz ad ce requis et appellez.

Et le premier jour de septembre ou dit an xv^c seize, en la presence de moy, nottaire et tesmoingz dessus nommez, comparurent personnellement Jehan de Tenremonde, maieur, Jehan Gobert, Noël Deffrennes, Jacques de Hennin, Micquiel Descours, Claude Mazurel, eschevins, Jehan Gommer, maistre Jehan Denis, Henry de Tenremonde, Pol de le Barre, conseilliers et Jehan Braem, huyt homme, ou nom et pour tout le corps de la loy de la dite ville de Lille, lesquelz disrent et declarerent que, en faveur et contemplacion que dessus, ilz se deportoient et deporterent de prendre et usurper aux draps des dites nouvelles sortes ces noms oultrefin, fins ou petitz lez de Lille, consideré que ilz avoient aultres plus fines sortes comme marche, limites et aultres qui se drappoient de pures fines laines angloisses.

[*Signé*] : de Latre, not.

104

Lettres par lesquelles le Magistrat d'Armentières promet d'indemniser le Magistrat de Lille des frais qu'il pourrait encourir en participant avec lui et avec le Margrave d'Anvers aux poursuites intentées contre Jacques Lanfranchy, coupable d'avoir contrefait le sceau des outrefins d'Armentières et d'en avoir scellé des draps de Neuve-Église.

Armentières, 14 juin 1561.

ORIGINAL. LILLE. *Archives municipales*, AA 88, pièce 1639. Parchemin, sceau sur simple queue disparu.

COPIE. *Ibid.*, AA reg. 15885, f° 31 v°. Enregistrement contemporain.

A tous ceulx quy ces presentes lettres verront ou orront, nous, eschevins de la ville d'Armentieres, salut.

Comme il soit venu à nostre congnoissance que ung nommé Jacques de Lanfranchy, marchant itallien demourant en Anvers, se seroit ingeré de son auctorité privee faire graver et contrefaire le grand seel, dont de tout temps l'on a accoustumé seeller et que l'on seelle journellement des draps oultreffins quy se ont drappé et drappent en ceste ville et de iceiluy a seellé et faict seeller draps drappez en la paroisse de Noeufeglise, de beaucoup moindre valleur que les draps quy se drappent en ceste dicte ville, quy est cas grandement prejudiciable à la republique, non soeullement de ceste dicte ville, mais aussy des villes circonvoizines, où y a stil et negociation de drapperie ; à raison de quoy et pour la consequence quy en polroit advenir, avons ce que dessus donné à congnoistre à monseigneur le margrave du dit Anvers, lequel, sievant la dicte advertence, averoit mis le dit Lanfranchy en justice par devant messieurs les bourgmestres et eschevins de la dicte ville d'Anvers, avecq lequel seigneur margrave nous seriosmes joinct pour l'interest quy, à raison du dit mesus, est procedé à ceste dicte ville et à noz manans et habitans d'icelle et porroit proceder, n'estoit que ad ce feuist remedié. Et, pour ce que le dit mesuz concherne aussy à aultres villes où y a stil de la dicte drapperie, comme dit est, et que le semblable leur porroit advenir, avons de ce adverty messieurs les maieur et eschevins de la ville de Lille, affin que leur bon plaisir feuist eulx joindre en la dicte cause avecq le dit seigneur margrave et nous ; laquelle adjonction ilz ont en nostre faveur accordé, pourveu que, à raison de la dicte adjonction, ilz, ny la dicte ville, ne aient aucuns despens, dhommaiges ou interrestz et que pour ce on euist à leur faire despechier lettres de indempnité que leur averiesmes consenty,

scavoir faisons que, veu le dit accord de adjonction faicte par les dicts maieur et eschevins de Lille et desirant par nous que pour icelle ilz, ny la dicte ville, aient aucuns dhommaige ou interrestz, avons promis et promectons par ceste de acquictier et indempner les dicts maieur et eschevins de la ville de Lille, ensemble icelle ville de tous telz despens, dhommaiges ou interrestz que pour et à

raison de l'adjoinction susdicte porroit y aprèz sourdre. Lequel acquict et indempnité nous promectons par ces dictes presentes entretenir, soubz et par l'obligacion des biens et revenu de la dicte ville vers tous seigneurs et justices.

En tesmoing de ce nous avons à cestes lettres faict mectre le seel aux causes de ceste dicte ville le xive jour de juing xv^c^ soixante et ung.

105

Lettres semblables en faveur des « bailly et eschevins de la ville de Commynes ».

Armentières, 14 juin 1561.

ORIGINAL. COMINES (France). *Archives municipales*, HH 3. Parchemin endommagé et troué. Sceau pendant sur double queue disparu.

106

Lettres du Magistrat d'Armentières à celui de Comines le priant de se joindre à lui dans le procès qu'il a intenté devant le Margrave d'Anvers à un certain Lanfranchy, sujet italien, coupable d'avoir imité le sceau des outrefins d'Armentières.

Armentières, 18 juin 1561.

ORIGINAL. COMINES. *Archives municipales*, HH 3. Papier, traces de cachet.

Honnourables et prudenz seigneurs, à vous de bien bon coeur nous recommandons,

Messeigneurs,

Vostre plaisir soit scavoir que puis nagueres est venu à nostre cognoissance que ung nommé Jacques Lanfrancy, marchant italian, demourant en Anvers, s'est ingeré de faire graver et contrefaire au dit Anvers le grand sceau des draps oultrefins de ceste ville, duquel frauduleuzement il a usé de seeller des draps de la draperie de Noeufeglise, dont passé bonne espace de temps il en a faict draper au dit lieu grand nombre, lesquelz il a receu au dit Anvers et illecq les a seellé du dit seau des oultrefins de ceste ville contrefait, et après les a envoyé telz à ses facteurs au royaulme de Naples et ailleurs où bon luy a samblé, là où, soubz le dit seau contrefait, il les faict vendre et distribuer comme bien presuposons pour oultrefins de ceste dicte ville ; lesquelz draps de Noeufeglize, que le dit Lanfrancy a ainsy faict draper, valent toutesvoyes bien 14 à 15 florins à la piecke moins que noz oultrefins, laquelle fraulde pouroit legerement causer le reboutement et totalle perdition et ruyne de la drapeme de ceste ville et de

tout le commun peuple qui en vit et est entretenu, comme par semblables seaulx contrefaictz et malings immicteurs poulroient aussy estre ruynees vostre draperie et celle des autres villes de ce pays de Flandres et consequemment grand perte et dommage au dit pays.

De quoy nous estans avertys, avons faict tenir informations à la cherge du dit Lanfrancy, lesquelles avons presenté à mons. le margrave et escouteelte de la ville d'Anvers, lequel pour le roy et à nostre instance a faict adjourner icelluy Lanfrancy par devant messeigneurs de la loy du dit lieu et illecq contre luy prins ses conclusion là où, avec Mons. le prince de Gavre, nostre m [a], nous sommes pour noz interrestz presentez et joinctz contre luy avec icelluy marcgrave. Or, affin de plus legierement parvenir à faire punition bon, digne de tel mesus, lequel n'est nullement tollerable et eviter que le pareil ne soit encoires commis et pour la preservation des villes de ce dit pays où y a draperie, trouvons en nostre conseil de requerre ceulx d'icelles villes de eulx vouloir joindre avec nous au dit procès contre icelluy Lanfrancy par devant les dis de la loy d'Anvers, ce que nous a meu vous escrire ceste, supplians très affectueusement qu'il vous plaise joindre avec nous au dit procès à la fin que dict est et à ces fins passer et delivrer vostre procuration. D'aultrepart vous prions aussy de vous voulloir informer sy aulcun a aultresfois esté reprins et puny en vostre jurisdiction pour avoir falsiffié ou contrefaict quelque seau de draps de layne, sayette, tripe de velour, fustenne ou aultre et, au cas qu'il en y ait quelque chose, nous vouloir envoyer la copie de la calenge, comment les amendes pecuniaires de la draperie de vostre ville se executent, assavoir sy les dites amendes payent et furnissent promptement nonobstant opposition ou appellation et signamment, quant quelque drap est detenu pour aulcune amende et que icelluy à qui appartient le dit drap ne vient payer icelle amende, ny aussy requerir et lever son dit drap, sy, après lui avoir signifié et sommé de le faire et il demeure deffaillant au boult de sept jours et sept nuictz, après la justice a acoustumé de vendre publicquement le dit drap à cry et renchiere pour, sur les deniers en procedans, prendre et avoir icelle amende et après rendre la reste des dis deniers à qui le dit drap appertenoit.

Honnorables et prudenz seigneurs, s'il est plaisir et service que nous puissions faire, le ferons très voluntiers selon nostre povoir. Ce cognoit Dieu le Createur, qui, messieurs, vous ayt en sa saincte garde.

D'Armentieres ce xviiie jour de juin xv^c lxi.

Les entierement vostrez, bailly et eschevins de la ville d'Armentieres.

[*Sur le dos*] : A très honnourez et discretz seigneurs, Messieurs les bailly et eschevins de la ville de Commynes.

[a] *Trou dans le papier.*

107

Procuration donnée par le Magistrat d'Ypres à Isidore de la Vallée et consorts, pour poursuivre, ensemble avec ceux d'Armentières, devant le Magistrat d'Anvers, Jacques Lanfranchy, accusé d'avoir contrefait le scel des outrefins d'Armentières pour en sceller des draps de Neuve-Église.

[Ypres], 28 juin 1561.

MINUTE ORIGINALE *(disparue)*. YPRES. *Archives communales, Collection des registres aux Procurations ad lites.* Registre 1561 (n. s.) 3 mars — 1561, 1er octobre, non folioté, à sa date.

Uute dien by rapporte van den bailliu ende scepenen van der stede van Armentieres t' onser kennesse ghecommen es, dat zeker coopman van de Ytaliaensche natie, ghenaempt Lanfranci, wonende t' Andwerpen, hem vervoordert zoude hebben te contrefaitene den zeghele van den lakenen oulterfins [a] van der voorseide stede van Armentiers ende metten zelven zeghele te zeghelen groot ghetal van Nieukercsche lakenen, wesende van vele minder weerde dan de voornoemde oulterfins [a], dewelcke Nieukercsche lakenen hy ooc, alzo valschelick ghezeghelt, zoude ghezonden hebben in Ytalien ofte elders daer 't hem goedt ghedocht heeft ende aldaer voor oulterfins [a] van Armentiers ghedaen vercoopen [b], daerby niet alleenelyck bedrieghende ende schaede doende dengonen die dezelve lakenen afcoopen, 't zy ter slete ofte andersins, nemaer ooc grootelicx prejudicierende de draperie vander voorseide stede van Armentiers ende consequentelick ooc van deser stede ende allen anderen naergheleghen plaetsen binnen den lande van Vlaenderen, daer men de neeringhe van der draperie van wullen lakenen doende es, mids dat by dien de Vlaemsche lakenen van den vremde natien veracht zouden moghen werden, ende, by consequente, de draperie te nieuten gaen tot inestimable schade ende cleenichede van denzelven lande. Ende want 't zelve, als wesende van quaden exemple, niet lydelick en es zonder groote beteringhe ende punitie ende dat oock ter causen van dien de voorseiden Jacques Lanfranci te rechte ghestelt es voor burchmeesters ende scepenen der stede van Andwerpen by den marcgrave derzelver stede, metter adjonctie van de wethouders van der voorseide stede van Armentieres, so es 't dat wy, omme dezelve van Armentiers, onse ghebeuren, dermme t'assisterene ende oock onse draperie van ghelycker schade te beschermene, begheerende ons met hemlieden in 't voorseide proces te voughene ende 't zelve ghesamdelick jeghens den voorseiden Lanfranci te vervolghene, gheconstituerrt hebben etc. Ysidore de la Vallee, Jehan Coquiel, Michiel le Bourgeois en Nicolas Lhermoul, omme

[a] *Le texte porte* « oulterfins ».
[b] *Le texte porte* « vercoopen ».

uut onser name hemlieden ghesaemdelick met de voornoemde wethouders van Armentiers in de zake te voughene ende dezelve metten voorseiden marcgrave ofte zulc andere officier als gherequireert werdt, voor de voornoemde wethouders van Andwerpen ende anderen rechteren, daer 't van noode zoude moghen wesen, te vervolghene, heesch ende andere scrifturen te makene ende danof te dienene ende voorts ad lites met clausule anderen te substitueren etc.

Actum den xxviii^en^ in Wedemaent [1500]lxi.

108

Accord conclu entre le Magistrat et les halliers de la draperie d'Armentières d'une part, les députés du Magistrat de Messines de l'autre, concernant la fréquentation de la foire de Messines par les drapiers d'Armentières.

Armentières, 20 juin 1565.

ORIGINAL. ARMENTIÈRES. *Archives municipales*, HH 19 B. Papier.

Sur la remonstrance, poinctz et articles faictz et presentez de la part des deputtez de messeigneurs de la loy de la ville de Messynes et avecq eulx les deputtez de la ville d'Yppre aux bailly, lieutenant et eschevins de la ville d'Armentieres, par eulx appellez les halliers de la draperie de la dicte ville pour tout le corps et communaulté de la dicte drapperie, touchant la contynuation et hantize de l'anchienne franche foire du dict Messynes, après avoir par ensamble resollu et advizé les dicts poincts et articles quy sont delaissiez ès mains des dictz bailly et eschevins, a par iceulx bailly, lieutenant, eschevins et halliers, ou nom et pour tout le corps et communaulté de la dicte drapperie, en consyderation du voisinage que est la dicte ville de Messynes en ceste dicte ville d'Armentieres, et aussy pour entretenyr l'anchienne amyttié, esté accepté les dictz poincts et articles soubz les poinctz, devizes et conditions y contenues. Asscavoir de, pour l'advenyr jusques à six ans durans, paier par les drappiers pour chascun drap enthier deux sols parisys seullement par dessus le droict d'aulnage, et de demy à l'advenant, et, les dictz six ans expirez, que lors les dictz de Messynnes promectent et se obleigent avoir faict une halle commode pour estapler tous draps, paier dès lors en avant durant la frequentation de la dicte foire de Messynnes pour chascune pieche de drap ou demy drap deux solz parisys par dessus les six deniers pour le dict droit d'aulnaige, pourveu que les dictz de Messynnes ne polront pretendre ny demander aultre ny plus grand droict, soit de hallaige ou aultre. Et aussy, que durant les dictz six ans et jusques ad ce que la dicte halle sera erigié par les dictz de Messynnes, lyvrer aux drappiers de ceste dicte ville, sans leurs despens [illegible] des dictz deux solz en drap et demy à l'advenant, plache commode pour estapler leurs draps, le tout conformement aus dictz poinctz et articles. Et, [illegible] les dictz bailly, lieutenant, eschevins et halliers, pour eulx et le

corps de la dicte drapperie, ont promis et promecttent, en tant que en eulx est, de tenyr la main à ce faire, comme le passé contynuer la frequentation de la dicte foire de Messynnes et ce faire entretenyr. Dont les dictz deputtez ont requiz avoir l'acte que leur a esté accordé, et est ceste pour valloir ce que de raison.

Faict et accordé comme dessus par les dictz bailly, eschevins et halliers, le vingtiesme jour de juing quinze cens soixante-cincq, moy soubzsygné, greffier cryminel de la dicte ville d'Armentieres, present.

[s.] Lernoult.

109

Les députés de Messines s'engagent vis-à-vis du Magistrat d'Armentières à accorder à leurs drapiers fréquentant la foire de Messines les mêmes avantages qu'ils ont accordés à ceux d'Ypres, Poperinge et Neuve-Église.

[Messines], 21 juin 1565.

ORIGINAL. ARMENTIÈRES, *Archives municipales*, HH 19 B.

A Messeigneurs,

Poinctz et articles sur lesquelz ceulx de la ville de Messines sont accordez et resoluz avecq les hooftman, gouverneurs et aultres drapiers representans le commun corps de la drapperie de la ville d'Ypre, par auctorisation des advoé et eschevins et conseil de la dicte ville, ensamble avecq les hooftman, gouverneurs et drapiers de la ville de Poperinghes, representans le corps d'icelle drapperie, autorisez par le bailly, bourcgmestre de la commune et eschevins d'icelle ville, et aussy avecq les bailli, superintendens, gouverneurs et aultres de la drapperie de Noefeglise, aussy assistez par auctorisation en presence des bailli et eschevins des dicts de Noefeglise en la maniere et forme que s'ensieult.

Premiers, que les dicts de Messines recepveront d'ores en avant pour chascun drap entier seullement deux groz et pour le demy drap ung groz ; et pour chascun bay, soit entier ou demy, aussy ung gros. Et par dessus ce, de chascune pieche de drap ou bay vendu, soit entier ou demy, six deniers selon coustume, et ce pour le droit d'aulnaige. En oultre, pour commodieusement par succession de temps accommoder les dicts drapiers marchans et les favoriser et gratifier en tout ce que sera possible selon leur povoir, ont les dicts de Messines promis de faire et establir une halle pour la generalité de la draperie endedens le terme de six ans. Bien entendu que, après l'erection ou achevement de la dicte halle, les dicts drappiers paieront alors et de ce temps en avant, durant la frequentation de la dicte foire de Messines, 2 s. par pour chascune pieche, soit demy ou aultre comme d'ung drap entier, par dessus les 6 deniers pour le droit d'aulnaige et du bay selon le pied dessus specifié, sans plus. Et, en payant le susdict droit sans plus, seront les dicts de Messines tenus, à leurs propres coustz et despens, de livrer

aus dicts drappiers respectivement une commodieuse halle ou bouticle pour le dict terme de six ans, qui sera jusques l'erection de la nouvelle halle ou bouticle pour la generalité des dicts drappiers. Sur lequel piedt et moiennant les dictes promesses ont les dicts d'Ypre, Poperinghes et Noefeglise, en la qualité et par auctorisation que dessus, resolus et promis de frequenter et continuer la dicte foire de Messines et ce pour pluisieurs inconveniens qui polroient souldre par alteration et nouvellité d'aultre foire et place non accoustumee, aussy pour entretenir, continuer et nourir toutte bonne ancienne amitié de voisinaige et ne suspendre les anciens franchises et libertez ou innover aulcune chose l'ung sur l'aultre voisin.

Requerrant par tant très affectueusement les dicts de Messines, ensemble les deputez de la ville d'Ypre, joinctz avecq eulx en vertu de lettres de credence, qu'il plaise à mes dicts seigneurs se conformer à ce que dessus et continuer la dicte foire de Messines tant ancienne et previlegié, et par consequent les maintenir et favoriser en leurs anciens droictz et de laisser toutte alteration ou nouvellité et de ce expedier acte en fourme deue.

[*Apostille*] :

Par ce que mes dicts seigneurs d'Armentieres ont accepté ceste presentation soubz les conditions y limitees, nous, deputtez pour les dicts de la loy de Messines, promectons de furnir à icelles limitacions et condicions. Tesmoing ceste signé par charge, ce xxie jour de juing xv^c^ soixante et cincq.

[*s.*] Schoenjans.

110

Requête adressée au Magistrat de Lille par les marchands de draps et tondeurs de cette ville, requérant prohibition de la vente à Lille des draps et étamettes d'Armentières, à moins que ceux-ci ne soient tissés par demi-pièces et ne portent la marque du drapier ; — avec apostilles des officiers de la draperie et des marchands de draps.

[Lille], s. d. [avant le 27 octobre 1580].

Copie. Archives municipales, HH 10. Copie contemporaine collationnée, sur papier.

A Messeigneurs, messeigneurs maieur, eschevins et conseil de la ville de Lille.

Remonstrent humblement les marchans de pieches et tondeurs de draps de ceste ville de Lille que puis aulcunes annees, les marchans drappiers de la ville d'Armentieres se ingerent amener et faire amener et vendre en ceste ville draps et estamettes, en quoy l'on a trouvé et trouve l'on journellement de grandes et notables faultes et fraudes en longhesse et aultrement, ce quy touche grandement l'honneur, detriment voires à l'apparent la tottalle ruyne de la halle aux

draps de ceste dicte ville, au grand detriment et interest de Sa Majesté et ceste ville, et plus sera sy par voz seigneuries ne y est pourveu, ce que est fort facil à faire en ordonnant que drap, pieche, estamette ne aultre drapperie, venant de la dicte ville d'Armentieres, ne soit ou peust estre mise à monstre, vente ny vendue en ceste dicte ville, sur payne de dix livres d'amende pour chascune pieche de drap, estamette ou aultre drapperie, dont l'accusateur audra le tierch et le surplus à la bourse des povres, n'est que la marcque du drappier y soit pour cognoistre de quy la chose procede, et aussy les faisant touttes par demy, ayant dent ou entrebatte à chascun lez et costé, affin que chascun ayt ce qu'il doibt avoir, d'aultant que, non obstant que ilz les fachent plaines et entieres, on les aulne seullement par demy, en quoy gens de bien et loyaulx ne se trouveront offensez, mesmes leur honneur et prouffict augmenté, car ilz sont bien souvent taxez de mesus dont ilz sont ignorans. Plaise doncques à voz seigneuries faire la dicte ordonnance, sy ferez bien et justice.

Apostilles. — Soit monstré aux commis à la perche et fermier et aulneurs de la halle aux draps et à aulcuns detailleurs de drap pour y dire leur advis en le reportant à sabmedy prochain.

Faict en halle le xxviie d'octobre xv^c^iiii^xx^ – – –

Vos commis de la perche, ayant veu le contenu de ceste requeste, dient que ce que les dis suplians requierent est fort raisonnable, et qu'il est bien necessaire que toutes pieches et estamettes, tant d'aultres villes que d'Armentieres, se deveroient faire par demyes, aiantz dentz et entrebattes aux deux boutz, avecq la marcque du drappier les ayant faictes et drappees, pour sur iceulx recouvrer les faultes et mesus que se polront trouver en icelles pieches et estamettes.

Faict au siege de le perche le vi^e^ de novembre xv^c^iiii^xx^ – – –

Les marchans detailleurs de draps, ayant veu le contenu de ceste requeste, dient que icelle est raisonnable et leur faict à octroyer ce que les supplians requierent pour les raisons contenues en la dicte requeste, affin de pooir recouvrer sur les drappiers les avans drappees les faultes et mesus que se trouveront en icelles pieches et estamettes ; et se doibt aussy bien entendre de toutes aultres pieches et estamettes, faictes à aultres lieux que au dict Armentieres, de les faire toutes par demyes, ayantz dentz et entrebattes aux deux boutz et à chascune d'icelle mise et tissue la marcque du drappier les aiant faictes et drappees, pour pareillement sur iceulx recouvrer les faultes que se y trouveront.

Les clercq, aulneur et coulletier des halles – – – dient que icelle est bien raisonnable et faict à accorder aus dis supplians ce que ilz requierent pour les raisons y contenues pour le bien, prouffict et honneur de la dicte ville.

Les marchans detailleurs de draps de ceste dicte ville, remandez au siege de la perche, dient et mantiennent que ce que les supplantz requierent est fort bon et raisonnable et leur faict à accorder, à raison que icelles estamettes se font et vendent touttes par demyes.

Les clercq, aulneur et coulletier – – – dient derechief et maintiennent que il faict à accorder aus dis supplians ce que les dis requierent comme chose fort bonne et raisonnable, à raison que icelles estamettes se font touttes par demyes et se vendent à aulnes par demyes.

Les dis remonstrans, ayans eu communication des lettres des lieutenant et eschevins d'Armentieres, par lesquelles ilz accordent que la marcque du drappier soit mise et apposee à touttes estamettes que l'on drappera d'ores en avant au dict Armentieres, comme est requis par la dicte requeste, persistent en l'intherinement d'icelle requeste et que, en ce faisant, soit dict que touttes estamettes que l'on voldra vendre en ceste dicte ville soient faictes par demye, ayant dent ou entrebatte à chascun lez, et ceste affin que chascun ayt ce que il doibt avoir, ce que aultrement l'acheteur ne audroit, comme mesmes les dis d'Armentieres confessent, parce que on ne les vent fors par demyes et neantmoings sont faictes deux demyes tenans ensemble et, en faisant separation, y a perte pour l'acheteur d'ung quartier à la pieche quy ne est equité ny raison, mais que le drappier les fache telles que on requiert jouxte la raison et que il les vende à l'advenant, on ne les poeult avoir sans faire le content du drappier quy partant se doibt riegler selon la juste et bonne intention du marchant, desirant avoir ce qu'il achate et le livrer quant il le vent oultre. A quoy se conforment les advis des commis à la perche, marchans detailleurs de draps, clercq, aulneurs et coultiers des halles aux draps, ausquelz les dis requeste et lettres ont esté par vostre ordonnance communicquiés. Requerant partant, messeigneurs, faire et garder le prouffict de Sa Majesté et ceste sa ville, comme sera faict faisant la dicte ordonnance, car, icelle faicte, l'on vendera dix pieches où à present l'on n'en vent deux ou trois.

Sy ferez bien.

111

Lettres du Magistrat de Lille à celui d'Armentières l'informant des mesures qu'il compte prendre à l'égard des étamettes de cette dernière ville envoyées à Lille pour être vendues ou teintes, et qu'il trouverait être trop courtes.

Lille, 10 août 1663.

ORIGINAL. ARMENTIÈRES. *Archives municipales*, HH 19. Papier.

Messieurs,

Sur ce que nous avez faict remonstrer par les seigneurs François d'Arras et Louys Charles, nos confreres en loy, et suivant la conference que nos deputez ont tenue averq eulx, apres avoir ouy leur rapport, nous avons trouvé à propos de vous advertir qu'estions portez de, par forme d'essay, ordonner à l'aulneur commis de ceste ville advenant qu'aulcunes estamettes blanches, aulnees au

dit Armentieres et portantes le plomb de leur longueur, seroient en ceste ville trouvees plus courtes, de mettre et attacher proche du dit plomb ung billet contenant la longueur qu'il aura trouvee et, avecq le dit billet, les delivrer au chartier d'Armentieres pour les y remener et mettre entre les mains des eschevins y commis à la drapperie, pour par eulx y faire marcquer la juste longueur, en faisant prester serment par le dit chartier qu'il la portera droict sans aulcun divertissement aus dits eschevins, à charge et condition qu'ilz prendront soing et s'obligeront de les renvoyer aux marchands achepteurs, le tout sans aulcuns leurs frais, et les faire desinteresser par les vendeurs sy les dits achepteurs scavent renseigner, (et à quoy ils debvront estre admis) par devant eschevins de ceste ville qu'ilz en aye souffert aulcun dommage et, en cas de difficulté, renvoyer les parties par devant eschevins de ceste ville, et les pieches sur lesquelles y aura debat au dit aulneur pour par luy estre representees et resparallees, presens deux des dits eschevins, sy besoing est. Au regard de celles quy sortent blanches d'Armentieres et se teindent en ceste ville, d'autant que les marchands les ayant receu bien conditionnees, il ne s'y peult trouver courtresse après qu'elles sont tainctes, à moings que le raccoustreur, les ayant eu ès mains à leur sortie de l'esgard de taincture, n'y ayt bien faict son debvoir à les remettre en droicture ; sy quelqu'ung se plaind d'avoir, après la taincture, trouvee courtresse à la marchandise, qu'elle sera par une personne, quy sera à ce commise et sermentee de garder le droict des parties, remouillee et remise de nouveau à droicture bien et leallement, aux frais et despens de celluy quy sera trouvé avoir eu tort, asscavoir du marchand vendeur ; sy, après la dite remise de droicture, deuement faicte par le dit commis sermenté, y est trouvee courtresse, lequel en ce cas sera aussy tenu de la rabattre ou aultrement en indempner l'achepteur ensemble de tous dommages et interestz, s'il renseignoit, ainsy que dict est, d'en avoir supporté aulcuns, et aux frais et despens du marchant achepteur, s'il ne s'y trouve aulcune courtresse et qu'à tant le marchand vendeur soit trouvee avoir vendu la marchandise blanche bien conditionnee ; lequel achepteur sera aussy en ce cas obligé d'indempner le marchand vendeur sy, par ce que dessus, il avoit souffert quelque dommage. A condition aussy que les bailly et eschevins du dit Armentieres y feront les ordonnances politicques à ce convenables, soit à la charge de l'aulneur soit à la charge des fabricateurs des dictes estamettes ou aultrement, comme sera, trouvé le mieulx convenir pour le bien publicq.

Mais avant nous y resouldre absolutement, nous avons aussy trouvé à propos de vous en faire part, affin que vous advisiez sy peult etre y remarcquez quelque chose dont pourroit resulter prejudice au publicque ; et que veuillez aussy nous envoyer ung double des ordonnances que vous aurez resolu d'edicter sur ce subject pour, au cas qu'ilz soient conformes à nos bons desseings, et pour les promouvoir, nous resouldre aussy à les mectre en effect.

Nous attendrons doncq vostre responce et demeurons, messieurs, voz bons et affectionnez voisins, les rewart, mayeur, eschevins et conseil de la ville de Lille.

Lille, ce 10e d'aoust 166 ; (s.) Boivart

112

Lettres du Magistrat de Tourcoing demandant au Magistrat d'Armentières d'unir leurs efforts pour faire abolir l'ordonnance prise par le Magistrat de Lille à l'encontre de la draperie du plat-pays.

Tourcoing, 21 avril 1704.

ORIGINAL. ARMENTIÈRES. *Archives municipales*, AA 19. Papier, cachet de la ville.

INDICATION. *Inventaire* AA, p. 9.

Messieurs,

Nous ne doutons point que vous ne soiez informé de l'ordonnance, rendue le 14 du courant par le Magistrat de la ville de Lille, tendante à abolir, si leur est possible, les manufactures de drap du plat pais. Persuadez que vous en penetrés la consequence et le prompte remede qu'il s'agit d'aporter pour le maintenir dans ses libertees et franchises, nous nous donnons l'honneur de vous mander si vous est d'avis d'agir de concert et faire reformer cette ordonnance si cela en prend la peine, messieurs, de nous le faire connoitre par le retour du porteur et le lieu que vous choisisé à Lille pour conferer mercredy prochain pour cette affaire.

Vous prians d'estre persuadez que nous sommes avec toute l'estime possible, messieurs,

vos tous humbles et tous obeissans serviteurs les baillif et eschevins de Tourcoin.

Par ordonnance
[s.] Raoul.

Tourcoin, ce 21 d'avril 1704.

[*Adresse* :] A messieurs, messieurs les magistrats de la ville d'Armentieres, Armentieres.

D. Condamnations encourues par des artisans de la draperie (1561-1573)

(Nos 113-115).

113

Extraits du « Registre criminel et d'office de la ville d'Armentières » relatifs à l'industrie drapière.

1561-1567.

ORIGINAL. ARMENTIÈRES. *Archives municipales*, FF 40. Registre, papier. Couverture, parchemin. 336 fos.

INDICATION *Inventaire* FF, p. 6.

[1] [*fo 1-16*] *7 mars 1561.*

Procès contre Jehan le Pippre, prisonnier.

Accusation : combien que de son stil il ne soit orphevre ny soy meslant de marchandise de vaisselle d'or ou d'argent ou aultre espece d'orphaverie, ains se soit de tout son temps meslé de draper et vendre draps et de marchandises de soye, ce nonobstant il s'est depuis aucunes annees meslé de copper, livrer et ronger plusieurs especes de monnoie d'or et d'argent, tant du coing du roy nostre sire que d'aultres seigneurs.

Renseignements : il a tout le cours de sa vie demouré en ceste ville d'Armentieres, faisant et exerçant leallement le stil de drapperie, sauf aucunes encha, à cause qu'il ne trouvoit bon gaing en la dicte drapperie en ceste dicte ville, il se retira en la ville d'Anvers là où – – – icelluy prisonnier se mesloit d'acheter draps et painctures en tableaux et aussy de assister – – – aux loteries du dit Anvers ; – – – a le dit prisonnier vendu des draps par luy achetez en la dicte ville – – – et – – – d'Anvers le dit prisonnier, à cause qu'il y avoit esté loingtemps malade – – – se seroit retiré en la ville de Tournay – – – l'espace d'ung an ou environ, pendant lequel temps icelluy prisonnier s'est meslé d'acheter satincts wulgairement appellez demy ostades – – – De laquelle ville de Tournay – – – est retourné – – – en ceste ville d'Armentieres, où il a demouré continuellement jusques ad present – – –, se seroit meslé [illegible] de drapperie et de marchandise de draps de soie et aveeq ce de acheter et vendre vaisselle d'or et d'argent et en effect de plusieurs sortes de orphaveries – – –

Jugement : *bannissement hors de la ville et seigneurie d'Armentières* à tous jours et toutes nuyetz et sur la hart à partyr ce jour d'huy et de solleil

[2]. [f° 7-8 v°] *16 mars 1561.*

Poursuites contre Jehan Chyret, maître foulon, prisonnier.

Accusation : jeudy – – – *13 mars* – – – les esgartz de la perche de foullon – – – avoient avecq les sergens d'icelle ville faict visytation par les maisons des foullons – – – trouvé en la maison du dit prisonnier ung drap fin de la marcque Vinchent Thoullet, drappier, estant dedens le vaisseau en mandouaige ; en sygne de quoy, sur visitation faicte de l'eauwe estant dedens le dit vaisseau, apportee par les dits esgardz en ceste halle, a esté trouvee estre mandouaige où y avoit excessyvement de zieppe, quy est mixtion frauduleuze et espece de mandouaige, duquel – – – le dit prisonnier est coustumez uzer, meisme a pour samblable cas estre reprins par la dicte justice – – – et pryns du dit stil l'espasse de ung an.

Jugement : de non faire cy exerchier le dit stil de foullon – – – l'espace de deux ans, à peril que s'yl estoit sy comme contrevenir de estre à tousjours privé ou aultrement pugny à la discretions d'eschevins ; et – – – condemné ès despens et mises de justice et de tenyr prison jusques à entiere satysfaiction.

3. [f° 10 v°] *24 avril 1561.*

Poursuites contre Philippe Thevelin, prisonnier.

Accusation : de avoir trouvé ung drap à luy appertenant estre racourchié de syx quartiers.

Jugement : condemné paier dix lyvres d'amende selon la teneur de edictz et sy – – – quattre lyvres par. au prouffict de la table des povres – – – ensemble ès despens et mises de justice et de tenyr prison jusques à enthiere satysfaction.

4. [f° 15] *23 mai 1561.*

Poursuites contre Michiel de Gruizon, prisonnier.

Accusation : 1° — pour avoir estre trouvé ung drap à luy apppertenant – – – estre racourchié – – – 2° — de avoir uzé de menache et parolles injurieuses allencontre de – – – esgard de la perche des foullons.

Jugement : a) *10 livres pour le 1°* ; b) *60 s. pour le 2°* ; c) *frais de justice ut supra.*

5. [f° 16 v°] *16 juin 1561.*

Poursuites contre Jehan Wattellier, prisonnier.

Accusation : de avoir trouvé ung drap noire à luy appertenant – – – estre racourchié de six quartiers et demy – – – meismes que pour semblable mesus il avoit puisnaguerez esté constytué prisonnier et recey condempnation.

Jugement : a) *10 lb. par. selon les edits* ; b) *en plus 100 lb. par.* au prouffict et advancement de l'erection de l'hospytal en commenchement en ceste ville ; c) *frais de justice ut supra.*

[6] [*f° 17*] *18 juin 1561.*

Poursuites contre Jehan de Forchevilles, prisonnier.

Accusation : de avoir trouvé ung drap blancq en premiere laisne à luy appertenant estre racourchié de cincq quartiers et demy.

Jugement : a) *10 lb. par.* ; b) *4 lb. par. à l'*advanchement de l'erection de l'hospital ; c) *frais de justice ut supra.*

[7] [*f° 17 v°*] *23 juillet 1561.*

Poursuites contre Herry de Carnin, prisonnier.

Accusation : mesus – – – à cause d'un drap oultrefin noir trouvé racourchié d'une aune et une taille.

Jugement : a) *10 lb. par.* ; b) *6 lb. par. au profit de l'hôpital* ; c) *frais de justice.*

[8] [*f° 17 v°*] *26 juillet 1561.*

Poursuites contre Guillame Chocquerel, drapier prisonnier.

Accusation : de avoir trouvé ung drap oultreffin blancq en premiere laisne – – – estre racourchié de une aulne.

Jugement : a) *10 lb. par.* ; b) *4 lb. par. pour l'hôpital* ; c) *frais de justice.*

[9] [*f° 21*] *8 septembre 1561.*

Poursuites contre Guillame Mortelescque, prisonnier.

Accusation : avoir trouvé ung drap oultreffin noir par luy essué estre racourchié de cincq quartier.

Jugement : ayant regard à sa povreté estre eslargy tout prisonnier donecq et quousque en payant les despens et mises de justice.

[10] [*f° 22 v°*] *10 octobre 1561.*

Poursuites contre Anthoine Bennet l'aîné, drapier, prisonnier.

Accusation : avoir trouvé ung drap noir oultrefin – – – par luy drappé et rappoinctié – – – racourchié de six quartiers une taille moingz.

Jugement : a) *10 lb. par.* ; b) *7 lb. par. pour l'hôpital* ; c) *frais de justice.*

[11] [*f° 23*] *10 octobre 1561.*

Poursuites contre Sébastien de Fache, drapier et tisserand de draps, prisonnier.

Accusation : de avoir, combien qu'il soit drappier, commenchier à tystre et depuis parfaict tystre en sa maison ung drap à luy appertenant.

Jugement : a) *amende réglementaire* ; b) *10 s. pour l'hôpital* ; c) *frais de justice.*

[12] [*f° 23 v°*] *10 octobre 1561.*

Poursuites contre Josse du Mez, rapointeur de draps, prisonnier.

Accusation : de avoir trouvé ung drap blancq – – – par le dit prisonnier rappoinctié, estre racourchié de une aulne et demy quartier.

Jugement : consideré – – – la povreté du dict du Mez estre renvoyé tout prisonnier, soubz promesse qu'il a faict retourner touttes et quantesfois qu'il plaira à eschevins, à peril de dès maintenant pour lors encouryr ès paynes indictés par les dicts edictz et par dessus ce a esté ordonné prendre sur le dict drap dyx lyvres par. d'amende – – – selon iceulx ; le condempnant neantmoingz ès despens et mises de justices.

[13] [*f° 26*] *6 mai 1561.*

Poursuites contre Chrétien Charle, cité à comparaître.

Accusation : de avoir trouvé ung drap noir – – – estre racourchié de quartier et demy.

Jugement : a) *10 lb. par.* ; b) *40 s. pour la table des pauvres* ; c) *frais de justice.*

[14] [*f° 27*].

Le xiiiie jour de janvier xv^c^lxi [*1562 n. s.*] par devant – – – eschevins de la ville d'Armentieres, obstant la maladie de Philippes de l'Abbeye, clercq de la haulte perche des draps de ceste ville, Piere de l'Abbeye, filz du dict Philippes, a par les dicts eschevins esté commys au dict office de clercq de la dicte haulte perche, pour par provizion deservyr le dict estat jusques aultrement en sera ordonné. Sur quoy et de par le dict Piere au faict du dict office soy bien et deuement acquicttier, il a faict le serment en tel cas pertinent ès mains des dicts eschevins.

[15] [*f° 28 v°*] *30 janvier 1562.*

Par devant – – – eschevins de la dicte ville, Edouart Padieu et Josse Six, aussy eschevins, feysrent rapport à leurs confreres que, sievant la cherge à eulx donnee par leurs dicts confreres, de delyvrer aux remouilleurs sermentez de ceste ville les draps que Charles Behaghele avoit en halle et qu'il avoit requiz estre remouilliez, ilz avoient – – – peu ensievant le jour de Noël dernier, delyvré les deux draps du dict Behaghele, qui estoient detenus avecq aultres draps, à Nicollas Sainctigier et Jacques Wycart, ausquelz ils donnerent cherge de bien et deuement remouillier les dicts draps et que au faict du dict remouillaige ilz estoient à eulx bien et deuement acquicttier et deschergier. Le dict jour – – – Nicolas Sainctgier et Jacques Wycart, remouilleurs sermentez des draps de ceste ville [illegible] ont rapporté aus dicts eschevins que depuis le Noël dernier, sans aultrement estre du tout recous, Edouart Padieu et Josse Svx, eschevins, leur dely-

vrerent estans en la halle – – – quattre draps pour remouillier, sans scavoir à quy ilz appertenoient, en tant que les marcques de iceulx estoient cousues et muchees. Lesquelz quattre draps ils remouillerent et en après, pour les essuer et seecher, les ont pendu à perches estans aux fenestres de devant en la maison de – – – en la rue hors du pont de Flandres auprès de l'hospital encommenchié et, estans les dicts draps secqz, les ont rapportez en la dicte halle. Au faict duquel remouillaige et essuaige ilz ont declairé eulx estre bien et deuement acquicttiez et deschergiez selon leurs serment et acquict de leurs conscienches. *Le 3 février 1562* – – – lieutenant de bailly – – – eschevins – – – estans en leur chambre eschevinalle ont declaré à Charles Behaghele, ad ces fins par eulx mandé, qu'ilz ont enthierement furny aux requestes du dict Behaghele parce que, après la precedente requeste à eulx faicte par notaires, il ont faict remouillier les draps du dict Behaghele – – – et ce faict, iceulx faict reaulner comme est porté par les edictz sur ce introduictz. Par lequel reaulnage les dicts draps ont esté trouvez plus racourchiez qu'ilz ne avoient estez auparavant et partant de tant plus encoure ès amendes indictés par les dicts edictz quy est de dyx lyvres sur chascun drap. Pour desquelles amendes estre furny, le dict lieutenant a sommé au dict Behaghele – – – qu'il ayt à lui paier ou namptyr icelles amendes, en ensievant le previlege sur ce octroyé, à ceulx de la loy du dict Armentieres et ce endedens sept jours et sept nuycts, à peril que en faulte de ce sera procedé à la vente des dicts draps pour des deniers en procedans consequyr et avoir les dictes amendes – – –

[16] [*f° 29 v°*] *7 février 1562.*

Par devant – – – grand bailly et – – – eschevins – – – sievant le pooir octroyé à Piere Martin dict Carnin de l'office et estat de clercq de la haulte perche de ceste ville par mons. le Prince de Gavre – – – en datte du 24 janvier dernier – – – le dict Piere Martin a esté mis et instytué au dict estat pour par luy en joyr comme porté est par le dict pooir. Pourquoy et de soy bien et leallement conduyre il a faict le serment en tes cas pertinent ès mains des dictz grand bailly et eschevins, à la cherge expresse qu'il ne polra deservyr en personne le dict estat, ains y commectre ung homme ydoine et capable pour ce faire à l'apaisement des dicts grand bailly, son lieutenant et eschevins, tant et jusques ad ce que le dict Martin se avera deporté du logis et hostellerie par luy occuppé. Et que le dict Piere sera tenu de bailler caution pour les deniers qu'il, ou son commys, recepvera en l'apaisement de l'argentier de ceste ville et des hallemaistres de la maison et halle que les drappiers ont en Anvers, ensamble de ceulx de la justice de ceste dicte ville et aussy des dicts deniers rendre compte tous les trois mois, ainsy que porté est par le dict pooir, ce que le dict Piere a promes faire.

[17] [*f° 31*] *26 février 1562.*

Poursuites contre Jaspart Motte et Toussains Gherret dit [illegible], prisonniers.

Accusation : estre huyzeulx et hantans tavernes et cabarets.

Jugement : eulx mecttre à l'œuvre ; et sy leur a esté interdyct et deffendu de l'espasse de trois mois hanter les tavernes et cabarets, à peril d'estre bannys ou aultrement pugnys à discretion d'eschevins.

[18] [*f° 32 v°*] *9 mars 1562.*

Poursuites contre Gilles Flory, dict Gillo Masson, de ses stilz foullon et tysseran de draps, *prisonnier.*

Accusation : est huyzeulx et vacabonde sans volloir ouvrer des dicts stils, allant journellement brimber de ville à aultre et de villaiges en villaiges, soy vantant qu'il gaigne plus à brimber que à ouvrer, combien qu'il ne luy soit besoing aller mendier, en tant qu'il est pourveu de biens ; dadvantaige lorsqu'il retourne de brimber se vante de aultres foullons ouvrans, disant qu'ilz se rompent le col à ouvrer et luy gaigne argent allant jouer, donnant par ce moien pied et exemple faire le semblable ; sy se est le dict Gilles vanté qu'il a prins avecq luy ung anchien homme pour aller brimber avecq luy, auquel il donnoit chascun jour syx pattars et ce qu'il avoit plus venoit au prouffict d'icelluy Gilles.

Jugement :

[19] [*f° 37 v°*] *16 mars 1562.*

Poursuites contre Abraham le Leu, labourier, *habitant la seigneurie de Saint-Simon.*

Accusation : avoir faict fouller en la maison de Estienne Coustenoble et usé de parolles deshonnestes.

Jugement :

[20] [*f° 39-51 v°*] *11 avril 1562.*

Poursuites contre Jehan Heughebart, tondeur, prisonnier.

Accusation : se avoit ingeré et advanchié, luy ouvrant de son dict stil de tondeur, avecq Mathieu Bram son beau frere, avoir pluiseurs et dyverses fois, en pendant les draps du dict Mathieu aux rectz, assisté icelluy Mathieu avecq ung autre serviteur du dict Mathieu et estans à trois tiré et estendu à forche les draps d'icelluy Mathieu sur la longhesse et ce affin de les ralonghier.

Jugement : Banny – – – de ceste ville, pairies et seigneuries d'Armentieres – – – le terme – – – de trois ans – – – à peril – – – d'estre derechief banny, fustigié de verghes ou aultrement pugny à discretion d'eschevins.

[21] [*f° 42 v°*] *18 avril 1562.*

Mention de restitution à la femme de Mathieu Bram des draps qui avaient été saisis en la maison du dit Bram.

[illegible] aunes d'ung vert de la marque de Charles Behaghele de 27 aunes et 3 quartiers, [illegible] du paechon du dict Mathieu, lequel a esté trouvé racourcihé et partant à l'amende de remoullage de 8 s. par

b) ung noir seellé de 19 aulnes sur le plomb ponchonné du ponchon du dict Mathieu : à riens.

c) ung aultre de oultreffin noir de la marcque de Guillame le Grand et ponchonné du ponchon du dict Mathieu, long de 28 aulnes et trois quartiers, à l'amende : 8 s.

d) ung oultreffin noir seellé de la marcque Michel Malbrancque lon trente aulnes sur le plomb ponchonné du ponchon du dict Mathieu : riens.

e) ung outreffin noir seellé, ponchonné du ponchon du dict Mathieu, long 29 aulnes et demy, marcqué de la marcque Jacques Thevelin : à riens.

f) sy a esté rendu à la femme de Guillame Socquet en presence et par charge de la femme du dict Mathieu ung drap outreffin de la marcque de Philippes Ratz, ponchonné du ponchon du dict Mathieu.

Le dict jour – – – a esté demandé au dict Mathieu s'il consentoit que la rendition et delivrance des dicts draps, tant ceulx quy ont esté trouvez en sa maison que à la perche, fut faicte à sa dicte femme ; sur quoy il a respondu que ouy et qu'il tient sa femme pour femme de bien et qu'il en deschergeroit messeigneurs de loy comme sy la delivrance d'iceulx draps avoit esté faict à sa personne propre, et sy est la rendition faicte à la dicte femme – – – l'an et jour dessus dicts.

[22] [*f*° *43 v*°] *28 avril 1562.*

Poursuites contre Guillaume Socquet, rapointeur de draps, prisonnier.

Accusation : avoir rappoincttié ung drap noir de la marcque Anthoine Bennet, lequel seroit racourchié.

Jugement : a) *10 lb. par.* ; b) *frais de justice.*

[23] [*f*° *43 v*°] *28 avril 1562.*

Poursuites contre Michiel Perche, drapier, prisonnier.

Accusation : drap blancq en premiere laisne – – – estre trop racourchié.

Jugement : a) *10 lb. par.* ; b) *60 s. au profit du nouvel hôpital* ; c) *frais de justice.*

[24] [*f*° *44*] *1er mai 1562.*

Poursuites contre Noël Wattelier, prisonnier.

Accusation : avoir rappoincttié à sa mere ung drap quy – – – a esté trouvé trop racourchié.

Jugement : a) *10 lb. par.* ; b) *frais de justice.*

[25] [*f*° *44*] *3 mai 1562.*

Poursuites contre Anthoine Behaghele, drapier, prisonnier.

Accusation : avoir rappoincttié ung drap blancq – – – estant en halle estre racourchié de trois quartiers.

Jugement : a) *10 lb. par.* ; b) *frais de justice.*

[26] [*f*° *44 v*°] *6 mai 1562.*

Poursuites contre Anthoine Boullenghier, rapointeur de draps.

Accusation : avoir trouvé ung drap blancq en premiere laisne que le dict prisonnier a rappoinctié.

Jugement : a) *10 lb. par.* ; b) *frais de justice.*

[27] [*f*° *45*] *8 mai 1562.*

Élargissement sous caution de 20 lb. de Michel de Gruizon, drapier, prisonnier, chargé d'avoir deux draps noirs crombelystes, l'ung coppé, l'aultre deslystelee – – – trop racourchiez – – – l'un de sept quartiers et l'aultre d'ung aulne et demie, et que le dict Michiel olt aussy confessé avoir pour semblable mesus esté par cy devant reprins.

[28] [*f*° *45*] *7 mai 1562.*

Poursuites contre Baudouin Boullens, tisserand de draps, prisonnier.

Accusation : avoir le jour de l'Assention dernier – – – pendant le service dyvin et grand messe – – – vezyté ung drap par luy tissu.

Jugement : a) voiage et pelerinage à Nostre-Dame de Messynes endedens la Trenyté prochain et icelluy faict rapporter enseignement luy interdisant faire samblables vezytation par jours – – – sollempnelz à peril d'estre pugny à discretion d'eschevins ; b) *frais de justice.*

[29] [*f*° *46*] *10 août 1562.*

Poursuites contre Jehan Boidin, drapier, prisonnier.

Accusation : avoir trouvé ung drap blancq oultreffin – – – estre racourchié de trois quartiers.

Jugement : a) *10 lb. par.* ; b) *frais de justice.*

[30] [*f*° *46*] *10 août 1562.*

Semblable jugement contre Philippe Raes, drapier.

[31] [*f*° *46*] *21 août 1562.*

Poursuites pour le même délit contre Jehan le Leu, drapier, prisonnier.

Jugement : a) *10 lb. par.* ; b) *renvoyé* donesquousque de la peine arbitraire qu'il avait encourue.

[32] [*f*° *46*] *21 août 1562.*

Poursuites contre Jesse Patrimoché, drapier, prisonnier.

Accusation : 1° avant delyvré à son tystran peu de traysme. — 2° declaration en faiche de justiche que ceste ville n'estoit ville de droict, ains de composition.

Jugement : a) *20 s. par. pour le 1°* ; b) *60 s. au profit du seigneur pour le 2°.*

[33] [*f° 49 v°-50*] *21 mai 1562.*

Élargissement moyennant nantissement de l'amende éventuelle de Anthoine Bennet, f^s de feu Jehan, drapier, prisonnier, accusé d'avoir commencé à rapointer un drap outrefin blanc lui appartenant raccourci d'une aune. — Condamné le 23 mai à : a) *10 lb. d'amende* ; b) *10 lb. au profit de l'hôpital* ; c) *frais de justice.*

[34] [*f° 50 v°*] *24 mai 1562.*

Poursuites contre Jehan Forcheville, prisonnier.

Accusation : avoir trouvé deux draps blancqs – – – estre racourchiez, assavoir l'un de sept quartiers et l'aultre de une aulne et demy quartier.

Jugement ; a) *20 lb. par. d'amende ;* b) *10 lb. par. pour l'hôpital ;* c) *frais de justice.*

[35] [*f° 51*] *30 mai 1562.*

Poursuites contre Jehan d'Espaingnes, rapointeur de draps.

Accusation : avoir trouvé deux draps par luy rappoinctiés estre racourchiez l'un de deux aulnes et l'aultre de cincq quartiers.

Jugement : a) *20 lb. d'amende ;* b) *trois jours de prison à pain et eau ;* c) *frais de justice.*

[36] [*f° 52*] *14 juin 1562.*

Poursuites contre Louis de l'Abbeye, prisonnier.

Accusation : avoir – – – assysté Mathieu Bram à tyrer ses draps [*ci-dessus N° 20*].

Jugement : eslargy – – – soubz promesse – – – retourner lorsqu'il sera mandé par eschevins à peril estre convaincu du dict cas.

[37] [*f° 53*] *3 août 1562.*

Poursuites contre Jehan le Roy, drapier, prisonnier.

Accusation : avoir trouvé ung drap crombelyste noir deslytelé de deux lystes – – – estre racourchié de une aulne.

Jugement : a) *10 lb. d'amende ;* b) *frais de justice.*

[38] [*f° 55 v°*] *19 septembre 1562.*

Poursuites contre Raphael Peuleeau, rapointeur de draps, prisonnier.

Accusation : avoir rappoinctié ung drap oultrefin blancq – – – trouvé estre racourchié de une aulne quy seroit procedé par foulle et hauraige que polroit avoir faict le dict Raphaël au dict drap.

Jugement : a) *10 lb. d'amende* ; b) *40 s. pour la table des pauvres* ; c) *frais de justice.*

[39] [f° 56] 1er octobre 1562.

Poursuites contre Guillebert Mortelescque, rapointeur de draps, prisonnier.

Accusation : avoir rappoinctié ung drap blancq appertenant à Guillame le Leu... trouvé estre trop racourchié.

Jugement : a) *10 lb. d'amende ;* b) ordonné ne plus tyrer ses draps qu'il rappoinctera – – – à peril d'estre banny ou aultrement pugny à discretion de justice ; c) *frais de justice.*

[40] [f° 56 v°] *3 octobre 1562.*

Poursuites contre Jehan le Grand, fs de Pasquier.

Accusation : avoir rappoinctié ung drap blancq à luy appertenant – – – trouvé trop racourchié.

Jugement : a) *10 lb. d'amende ;* b) et au surplus pour avoir, combien qu'il feuyst prisonnier, venu en jugement surprins de boire, luy a esté ordonné tenyr prison jusques lundy prochain sans – – – le dict temps boire vin, à peril de estre de rechief pugny ; c) *frais de justice.*

[41] [f° 57] *3 octobre 1562.*

Poursuites contre Antoine de Gruyzon, fs Gilles, tisserand, prisonnier.
Accusation : tentatives de voies de fait.
Condamnation : a) *20 lb. par. ;* b) *frais de justice.*

[42] [f° 58 v°-60-61] *16 octobre 1562.*

Admission en caution de Pierre Cuignet accusé pour avoir esté trouvé en sa maison du fillet de la laisne appertenant à gens de dehors et leur envoyé.

Jugement :

[43] [f° 59] *26 octobre 1562.*

Poursuites contre Nicolas Marcquant, foulon.

Accusation : trouvé en sa maison deux draps crus après les six heures du mattin.

[44] [f° 59 v°] *Même date.*

Poursuites semblables contre deux autres foulons.

[45] [f° 64 v°] *7 janvier 1563.*

Poursuites contre Abraham Lambin, tisserand de draps, mandé.

Accusation : avoir tyssu ung drap quy n'estoit que une pieche et non avoir appointé nellux à la perche.

Jugement : 60 s. d'amende à payer dans les 7 jours et 7 nuits. Un drapier se porte caution pour le paiement.

[46] [*f*° *65*] *7 janvier 1563.*

Poursuites contre Marie Costenoble, ourderesse, mandée en halle.

Accusation : avoir ourdy une layne de fillet à Henry Bommare, drappier – – – et que la dicte laine estoit seulement pour faire une pieche.

Jugement : renvoy jusques au remand.

[47] [*f*° *65*] *7 janvier 1563.*

Poursuites contre Henry Bommare, par cy devant drappier et à present soy meslant faire marchandize de petys draps.

Accusation : avoir faict appoincttier de fillet ; ourdyr et tystre ung drap – – – qui n'estoit que pour une pieche.

Jugement : 10 lb. d'amende.

[48] [*f*° *65 v*°] *9 janvier 1563.*

Poursuites contre Philippe Raes, prisonnier.

Accusation : avoir trouvé deux draps – – – par luy rappoincttiez estre racourchiez.

Jugement : a) *20 lb. d'amende ;* b) *6 lb. pour la table des pauvres ;* c) *frais de justice.*

[49] [*f*° *72 v*°] *20 février 1563.*

Poursuites contre Jehan Reucque, tisserand, prisonnier.

Accusation : avoir tyssu ung drap appartenant à Anthoine Franchois, drappier – – – trouvé trop estroict de deux quartier.

Jugement : a) *60 s. d'amende ;* b) *frais de justice.*

[50] [*f*° *74*] *1er mars 1563.*

Poursuites contre Yzore de le Noville, drapier, prisonnier.

Accusation : avoir trouvé ung drap noir estre racourchié de cincq quartiers.

Jugement : a) *10 lb. d'amende ;* b) *10 s. au profit des pauvres ;* c) *frais de justice.*

[51] [*f*° *74 v*°] *3 mars 1563.*

Poursuites contre Jacques de Beaussart, drapier, prisonnier.

Accusation : 1° tenyt en sa maison et pourprys une hostelle et y faict tistre ses draps. 2° – trouvé ung drap crombe lysté à la crue perche à luy appertenant estre de beaucop moindre poix que porté est par les edictz.

Jugement : a) *interdiction de tenir outil dans sa maison l'espace de 2 ans après*

achèvement du drap sur l'outil, à péril d'être puni à discrétion d'échevins ; b) *frais de justice.*

[52] [*f*° *76*] *10 mars 1563.*

Poursuites contre Beltremieu le Vescque, rapointeur de draps, mandé.

Accusation : avoir rappoinctié ung drap blancq en premiere laisne appartenant à Hellin Mallebranque, drapier, trouvé racourchié de trois quartiers.

Jugement : a) *10 lb. d'amende ;* b) *frais de justice.*

[53] [*f*° *76*] *23 avril 1563.*

Poursuites contre Daniel de le Quenne, tisserand de draps, prisonnier.

Accusation : avoir tyssu ung drap à Jehan l'Hermyte, drappier – – – trouvé trop estroict de deux quartiers.

Jugement : a) *le drap reste chargé de 60 s. d'amende ;* b) *frais de justice.*

[54] [*f*° *76 v*°] *27 avril 1563.*

Poursuites contre Bertrand Bartier, tisserand de draps.

Accusation : avoir tyssu ung drap à sa mere, *veuve,* – – – trouvé trop estroict.

Jugement : a) *le drap reste chargé de 60 s. d'amende ;* b) *frais de justice.*

[55] [*f*° *88 v*°] *23 juillet 1563.*

Poursuites contre Jehan l'Hermyte, drapier.

Accusation : avoir, combien qu'il soit esgard de la haulte perche – – – dict à aulcuns des dicts esgard estans en leur chambre, faisans leur office d'esgard, qu'ilz luy avoient faict tort avoir coppé ung drap à luy appartenant et aultre propos scandaleux en irreverence des dictz esgardz et de leur office.

Jugement : a) *60 s. d'amende ;* b) *frais de justice.*

[56] [*f*° *89 v*°] *9 juillet 1563.*

Poursuites contre Jacques du Mont, tondeur, natif d'Estaires.

Accusation : avoir esté trouvé en taverne avecq gens vacabondes et brimbeurs suspectez de larchin.

Jugement : soy mecttre à l'oeuvre et luy interdyct hanter samblables gens à peril d'estre banny ou aultrement pugny à discretion de justice.

[57] [*f*° *93*] *27 août 1563.*

Poursuites contre Pierre Vedelain, tondeur, natif de Saint-Omer.

Accusation : avoir esté trouvé en taverne huyzeulx et vacabonde et estant surprins de boire, menant bruict.

Jugement : a) soy mectre à l'oeuvre ; b) non hanter les tavernes et cabaretz l'espasse de ung an à peril – – – estre banny ou aultrement pugny à discretion de justice.

[58] [*f° 93 v°*] *16 août 1563.*

Poursuites contre Adrien Bacqueler, tisserand, prisonnier.

Accusation : avoir tyssu ung drap à Charles Behaghele trouvé trop estroict.

Jugement : pour ceste fois – – – renvoyé donecq quousque en payant les mises de justice.

[59] [*f° 94*] *20 septembre 1563.*

Poursuites contre Philippe Marsy, sayetteur, natif des environs d'Orchies, prisonnier.

Accusation : avoir esté huyzeulx et vacabonde en ceste ville et hanter gens samblables.

Jugement : soy mecttre à l'oeuvre ou partyr de ceste ville à peril – – – estre banny ou aultrement pugny à la discretion de justice.

[60] [*f° 95-96 v°*] *25 septembre 1563.*

Caution de 20 lb., en attendant jugement, par Julles Fannouchy, pour avoir main levee de deux draps cler bleudz pour faire coulleur de cler vers nouvelle drapperie de Neufeglise, qu'il a confessé estre à luy appertenans, sur chascun desquelz le dict lieutenant [du bailly] pretendoit dix lyvres d'amende.

Accusation : le dict Julles Fanouchy, qui se mesle de taindre et faire taindre en icelle ville, avoit et a tainct ou faict taindre en la dicte ville deux draps de la nouvelle sorte de la drapperie de Neufeglise, combien que par les statutz de ceste ville soit prohibé – – – à tous taincturiers de ceste ville et aultres non taindre ou faire taindre en icelle ville nulz drapz de la dicte nouvelle sorte et drapperie de Neufeglise.

[61] [*f° 96*] *30 septembre 1563.*

Pardevant – – – lieutenant et tous les eschevins de la ville de Armentieres Anthoine d'Estieu, Gilles du Mont et Jacques de Pers, l'aisné, marchans taincturiers demourans en ceste ville, declarerent combien que le vendredy XXIIIIe – – de septembre ilz s'estoient portez pour appellans – – de certain edict faict et publié par les bailly et eschevins de ceste ville au mois de mars dernier passé, par lequel fut entre aultres choses deffendu et prohibé, que nulz taincturier en ceste ville ne poltroient taindre aulcuns draps de Neufeglize en Flandres de la longhesse de trente aulnes et en dessoubz, à peril de fourfaire l'amende de dix lyvres pour chascun drap et à prendre sur le dict drap, neantmoings obstant que, depuis le dict jour et meismes depuis l'insygnation du dict appel ont esté informez et advertys d'aultres raisons et moiens beaucop plus pregnantes que celles touchies

en l'acte du dict appel, et pour aultres causes ilz ont renunchié et renunchent à la dicte appellation avant les 7 jours et sept nuyctz expirez, declarans ne volloir relever leur dict appel, promecttans la dicte renunchiation entretenyr sans y contrevenyr, soubz l'obligation de leurs biens, vers tous seigneurs et justices.

[62] [*f° 100*] *16 octobre 1563.*

Poursuites contre Michel Lottin, tisserand, prisonnier.

Accusation : avoir trouvé ung drap par luy tyssu, appertenant à Eloy Bacqueler, estre trop estroict de demy quartier.

Jugement : renvoi pour cette fois en payant les frais de justice.

[63] [*f° 100 v°-102*] *16 octobre 1563.*

Elargissement de Marie de le Becque, femme de Charles Behaghele, sauf à comparaitre en cour quand elle sera mandée.

22 octobre 1563.

Poursuites contre Charles Behaghele et sa femme.

Accusation : ont faict et font journellemênt fouller leurs draps ou partie d'iceulx hors la dicte ville et ès mollins de Houpplynes sur le Lys, meismes est famé et reconue faire fouller ès dicts mollins – – – ; et pour tant plus ce demonstrer sur ce que par certain mardy – – – d'octobre, estant venu à la congnoissance de – – – sergens et officiers de ceste dicte ville, que le dict Behaghele faisoit amener sur deux brouettes, par ung sien serviteur et servante, deux draps estans dedens ses sacqs, lesquelz avoient esté foullez à Houppelynes et venoient du reste du dict Houppelynes, lesquelz draps le dict Charles avoit couvert et faict couvrir de feuilles pour par ce moien oster et spollier la preuve de son mesus – – – et que les dicts sergens avoient pretendu faire leur office et saysyr iceulx sacqz et draps, la dicte Marie avoit, à l'ayde de Noël Moriel son serviteur, qu'elle avoit appellé avecq aultres ses servantes ou basteresses, empeschié le dict [sergent] faire et achever son office, luy ostant forchiblement le dict sacq estant dedens, lequel elle avoit porté en sa maison, comme aussy avoit le dict Charles empeschié le dict sergent de emmener l'une des dictes brouettes, sur laquelle y avoit aussy ung drap dedens le dict sacq, battant de ses mains le dict sergent arriere de la dicte brouette et declaré au dict sergent par pluiseurs fois qu'il ne le emmeneroit point – – – ; lesquelles rebellions et rescousses les dicts Charles et sa femme ont faict pour non estre attainctz et convaincus de la dicte contravention aux dictz edictz – – –

Jugement : A) pour avoir – – – commis les rebellions, empeschements et rescousses mentionnez – – – condamnons les dicts prisonniers : *a*) de par chascun d'eulx faire, incontynent leur delyvrance de prison, à heure de plais, ung escondict en jugement, teste nue, genoulx fleschy, ayans chascun ung chierge de chire pesant une lyvre en leurs mains et d'illecq mené des officiers et sergens de ceste dicte ville porter les dicts chierges en l'eglise paroischialle – – – et illecq faire samblable escondictz et en chascun des dicts lieux dyre les parolles in forma, en

delaissans les dicts chierges en la dicte eglize – – – pour y estre ars et consommez – – – ; *b*) au prouffict des povres chascun vingt livres par. ; *c*) despens et mises de justice. *B*) *Pour transgression des ordonnances de la draperie* [*f° 171-5 mars 1565*] : *10 lb. d'amende pour chaque drap.*

N. B. *Les condamnés signifient appel et intentent action en dommages-intérêts pour le déshonneur leur fait.* [*f° 104 v° et 171*].

64 [*f° 101 v° et 102 r°*].

Poursuites contre Noël Moriel, tondeur, serviteur de Charles Behaghele, prisonnier.

Accusation : cfr § précédent.

Jugement : a) *cfr § précédent ;* b) *pèlerinage à Notre-Dame de Messines ;* c) *frais de justice.*

65 [*f° 103 r°-134 r°*] *24 octobre 1563.*

Poursuites contre Jehan Charles, rapointeur de draps.

Accusation : esté trouvé rasseant ung drap aux retz avec des gardes.

Jugement : 10 lb. par. d'amende.

66 [*f° 104 r°*] *29 octobre 1563.*

Poursuites contre Baudouin Pat, tisserand, prisonnier.

Accusation : avoir trouvé ung drap à Jehan de le Becque, drappier, que le dict prisonnier avoit confessé avoir tyssu estre trop estroict de demy quartier.

Jugement : renvoi moyennant paiement des frais de justice ; l'amende de 60 s. se prendra suivant les ordonnances.

67 [*f° 105 r°- 109 r°*] *15 novembre 1563.*

Poursuites contre Antoine Rogeau, tisserand.

Accusation : 1° avoir injurié le heutenant faisant son office aveeq les esgardz pour vezyter ung drap en la maison du dict Anthoine *lui disant* bien rudement – – – « tiengz va se foutre le drap », quy sont parolles infames, deshonnestes et scandalleuses au deshonneur de justice. — 2° avoir uzé de mixtions frauduleuze à ung drap.

Jugement : a) *libéré sous caution pour le 1°,* b) *renvoyé dans quinzaine pour le 2°.*

68 [*f° 106*] *11 novembre 1563.*

Poursuites contre Hélin le Court, tisserand.

Accusation : avoir tyssu ung drap à Baltazart des Maistres, drappier, trouvé advantagié et mal crossié.

Jugement : a) *4 lb. d'amende,* b) *frais de justice.*

[69] [*f° 106*] *11 novembre 1563.*

Poursuites contre Pierre de Marcquellies, tisserand.

Accusation : avoir tyssu à la chandeille.

Jugement : a) *15 s. d'amende au profit du seigneur ;* b) *15 s. au profit des sergents ayant fait rapport.*

[70] [*f° 107 v°-187 v°*] *27 novembre 1563.*

Poursuites contre Nicolas le Fèvre, drapier et tisserand, fils de Simon, foulon, prisonnier.

Accusation : avoir faict tystre ung drap en sa maison et qu'il tient hostille sur son pourpris.

Jugement : a) *défense pour un an de faire son métier de tisserand en sa maison* ; b) *frais de justice.*

[71] [*f° 110 v°*] *13 novembre 1563.*

Poursuites contre Louis Cruchet, tisserand, prisonnier.

Accusation : avoir tyssu ung drap à Andrieu Charles – – – trouvé trop estroict de demy quartier.

Jugement : a) ordonné – – – de soy deuement acquitier du dict stil de tysseran sans plus pendre les draps qu'il tyssera à l'air ou au solleil – – – à peril d'estre suspendu du dict stil ; b) *frais de justice.*

[72] [*f° 112*] *5 janvier 1564.*

Sur ce que le 3e jour de – – – janvier, Franchois l'Hermyte, lieutenant du bailly – – – a saisy et apprehendé pluiseurs draps tainctz, estans au ryvaige de ceste ville en la navire de Jehan Mas, navieur, neantmoings le dict lieutenant a rendu aulcuns draps au dict navieur, quy ad ce present s'en est tenu pour content et a le dict lieutenant seullement detenu comme icelluy navieur a confessé le nombre des aultres 34 des dicts draps, drapperie de Neufeglize, tainctz au dict Armentieres, assavoir neuf clers verdz et vingt-cincq brun vers, pour sur iceulx avoir l'amende de dix lyvres par. pour chascun drap en ensievant les edictz – – –

[73] [*f° 116*] *31 janvier 1564.*

Poursuites contre Gilles du Mont, teinturier, ajourné.

Accusation : avoir tainct le nombre de trente-quattre draps estans en halle, drapperie de Neufeglize de la nouvelle longhesse du dict Neufeglise.

[illegible] *118 v°.*

Le 3 février le lieutenant du bailli déclare avoir rendu les dits draps à Porich Hart, tuteur de Jehan Ros, demeurant à Anvers, en consignant sur chaque drap l'amende de 10 lb prévue par les édits.

[74] [*f° 119 v°*] *4 février 1564.*

Poursuites contre Pierre Fascon, tisserand.

Accusation : avoir tyssu ung drap appartenant à Mahieu Montaingne, drappier, estre trop legier ; avoir uzé de mixtions frauduleuze au dict drap, le seeché au feu ou au solleil.

Jugement : a) *renvoi du délinquant moyennant promesse de se présenter à la première sommation* ; b) le *drap reste chargé de l'amende de 60 s. par.* ; c) *frais de justice.*

[75] [*f° 126 v°*] *21 avril 1564.*

Jehan du Paiaige fut admys à l'office de aulneur des draps de la dicte ville, vacant par le trespas de Allexandre Preudhomme, sur quoy et de au dict office soy deuement conduire et acquicttier, il a faict le serment, ad ces fins pertynent.

[76] [*f° 130*] *26 mai 1564.*

Poursuites contre Jehan du Flocq, tisserand de draps, prisonnier.

Accusation : avoir tyssu ung drap à Nicollas Becue – – – estre refrainct sept lyvres et par ce malversé et commys fraulde au dict drap.

Jugement : a) *renvoyé avec ordre de bien exercer son métier à péril d'en être suspendu* ; b) *frais de justice.*

[77] [*f° 132*] *9 juin 1564.*

Henry Brille, natif de Neufeglize, rappoincteur de draps, demourant en la dicte ville, fut commys remouilleur de draps pour (avecq Oultre de le Tombe, aussy remouilleur, et Laurens l'Hermyte, commis contrerolleur) remouillier, ressuer et rasseyr tous les draps quy leur seront bailliez par eschevins. Pourquoy bien et leallement faire et soy en acquicttier ensemble de se tenyr secret, icelluy Henry Bril a faict le serment sollempnel et pertynent ès mains des dicts lieutenant de bailly et eschevins.

[78] [*f° 132 v°*] *12 juin 1564.*

Poursuites contre Vincent Thoullet, drapier.

Accusation : avoir soy trouvé à la haulte perche et chambre des aulneurs.

Jugement : *10 s. d'amende.*

[79] [*f° 133 v°*] *21 juillet 1564.*

Poursuites contre Jacques le Roy, foulon, demeurant à Aubervin et travaillant à Armentières.

Accusation : de avoir le jour de l'Assention dernier proferé injures contre aulcuns drappiers, sur le marchié de la dicte ville, au content qu'ils foullent au moulin

Jugement : a) *renvoyé donec quousque sous promesse de retourner quand il sera mandé* ; b) *frais de justice.*

[80] [*f° 134*] *31 juillet 1564.*

Poursuites contre Jehan d'Espaignes, rapointeur de draps, prisonnier.

Accusation : avoir trouvé ung drap noir par luy rapoinctié estre racourchié de cincq quartiers, combien qu'il ayt pour samblable mesus esté reprins.

Jugement : a) *10 lb. d'amende* ; b) *60 s. au profit des pauvres* ; c) *pèlerinage à Notre-Dame de Messines* ; d) *frais de justice* ; e) *menace de suspension de son métier de rapointeur et tondeur, si le cas se représente.*

[81] [*f° 134 v°*] *4 août 1564.*

Poursuites contre Jehan Pareul, rapointeur de draps, mandé en halle.

Accusation : avoir rappoincttié ung drap mouré avecq des gardes.

Jugement : *10 lb. d'amende, un tiers au seigneur, un à la ville, un aux sergents ayant fait rapport.*

[82] [*f° 134 v°*] *4 août 1564.*

Poursuites contre Pierre de l'Abbeye, drapier.

Accusation : avoir porté ung drap à la perche estant Piere Pringhiel esgard à la dicte perche et lequel Piere avoit rappoincttié le dict drap sans par le dict de l'Abbeye avoir du dict port adverty le dict Pringhiel.

Jugement : *60 s. d'amende.*

[83] [*f° 137*] *7 août 1564.*

Poursuites contre Jehan Castiel, drapier, prisonnier.

Accusation : avoir trouvé ung drap blanc en premiere laisne, au dict prisonnier appertenant, qu'il a confessé avoir rappoinctié estre racourchié de trois quartiers.

Jugement : a) *10 lb. d'amende* ; b) *frais de justice.*

[84] [*f° 137 v°*] *14 août 1564.*

Après que Andrieu Ernoult olt confessé avoir redemandé ung drap oultreffin blancq à luy appertenant, detenu par les esgardz des foullons estre remouillié, et ce faict, paier l'amende s'il est derechief trouvé encoure, ce que a esté faict et trouvé ; le dict Arnoult pretendant derechief et pour la 3e fois avoir le dict drap remouillié et en sa presence meismes pendu en halle, ce luy a esté accordé, combien que l'on ne soit tenu ce faire comme est uzyté de tout temps.

[85] [*f° 137 v°*] *22 août 1564.*

Poursuites contre Antoine Behaghele, drapier.

Accusation : avoir – – – avecq Charles Behaghele, par collere au content de ce qu'il avoit esté condemné en une amende de soixante solz pour ung plomb quy avoit esté osté à ung sien drap, proferé ces motz, estant auprès de l'huych de la haulte perche, adreschant à Hubert Bouchier, commys par eschevins à rendre les draps apportez à la dicte perche : « ung tas de tue-chiens qu'il fault que nous payons », appelé le dict Hubert : « mouche », et luy donneroit ung bleu manteau pour faire une manchette de lyvree, qui sont parolles injurieuses et scandaleuzes.

Jugement : a) *60 s. d'amende* ; b) *4 lb. par. au profit de la table des pauvres* ; c) *frais de justice.*

[86] [*f° 138*] *25 août 1564.*

Poursuites contre Jehan Vaas, ourdisseur, prisonnier.

Accusation : combien que le dict prysonnier ayt esté passé pluiseurs annees par eschevins – – – commys a estat de ourdysseur, pour ourdyr les kaynes, quy luy ont esté par les drappiers apportees, et partant se deuest au faict du dict office soy avoir bien et deuement acquictier selon les edictz – – – et le serment – – – par luy faict – – – ; ce neantmoings le dict prisonnier – – – se averoit ingeré – – – de oster pluiseurs plombz, mis par le commys du poix à dyverses kaynes, comme elles avoient esté trouvees pezer, et iceulx plombz appozé à kaynes pesantes qu'il ne averoit apporté au dict poix, ains pour abuzer le dict commis averoit reporté les dictes kaynes, desquelles il avoit osté les dictz plombz au dict poix et y faict mecttre aultre plombz, pour par ce moyen evyter que les amendes, esquelles les drappiers euissent encouru, en cas que icelles kaynes pesantes euyssent esté apportees au dict poix, en sygne de quoy y a eu des plombz trouvez en sa maison.

Jugement : considérant l'âge et la pauvreté du délinquant : a) aller à la procession avecq ung chierge pesant une lyvre en ses mains entre cestuy quy pour le dict jour sera revestu et portera la croix ; ce faict, genoul fleschy au devant du crucyfix estant en l'eglize – – – dyre les parolles in forma et delaissier le dict chierge au devant du Saint Sacrement ; b) *pèlerinage à Notre-Dame de Messines* ; c) *frais de justice. Sous peine de bannissement si le cas se représente.*

[87] [*f° 139 v°*] *27 août 1564.*

Poursuites contre Fabio Aquillagny, marchand.

Accusation : avoir faict tillier ung drap moien ayant esté deslystelé de une lyste et le faict taindre.

Jugement : a) l'aultre lyste du dict drap sera mize jus ; b) *60 s. d'amende.*

[88] [*f° 140 v°*] *11 septembre 1564.*

Poursuites contre Pierre de Hayne, tisserand, prisonnier.

Accusation : avoir tyssu ung drap crombelyste à la veffve Damen du Roy, drappiere, et trouvé refraict cincq lyvres

Jugement : a) *60 s. d'amende* ; b) *frais de justice* ; c) *menace de suspension de son métier si le cas se représente.*

[89] [*f° 141*] *11 septembre 1564.*

Jugement identique contre Pierre Vas, tisserand, prisonnier : pour avoir tyssu ung drap à Andrieu Arnoult – – – trouvé refrainct neuf livres.

[90] [*f° 141 v°*] *11 septembre 1564.*

Poursuites contre Mahieu Platteel, foulon, prisonnier.

Accusation : avoir, estant surprins de boire, dict pluiseurs injures à Pierre Corvois, drappier, au content de aulcuns drappiers veuillans fouller au mollin.

Jugement : a) *60 s. au profit de la table des pauvres* ; b) *frais de justice.*

[91] [*f° 142*] *20 septembre 1564.*

Poursuites contre Jehan Ryde, rapointeur de draps, prisonnier.

Accusation : avoir rappoinctié ung drap crombelyste en premiere laisne, appartenant à Josse de le Waulle – – – trouvé racourchié cincq quartiers et demy.

Jugement : a) *amende de 10 lb. à prendre sur le drap* ; b) *frais de justice* ; c) *renvoyé jusques au remand* – – – à peril d'estre convaincu avoir tyré et hausoigé le dict drap pour le faire rallongier.

[92] [*f° 142 v°*] *18 septembre 1564.*

Poursuites contre Pierre Finnet, rapointeur de draps, prisonnier.

Accusation : ayant rappoincttié deux draps, l'un crombelyste deslytelee et l'aultre oultreffin brun vert, appertenans à Jehan Bennet, filz de Jacques – – –, rappoinctié blancq – – – la dicte crombelyste – – – trouvee – – – racourchié de cincq quartiers et une taille et le dict brun vert une aulne et demy quartier.

Jugement : a) *amende de 10 lb. sur chaque drap* ; b) *pour peine arbitraire, vu la pauvreté du délinquant, 40 s. au profit des pauvres* ; c) *frais de justice* ; d) *menace de suspension de métier.*

[93] [*f° 143*] *18 septembre 1564.*

Poursuites contre Jehan Gallois, tisserand de draps, prisonnier.

Accusation : avoir trouvé ung drap, appartenant à Mahieu Vincent, drappier que le dict Jehan a confessé avoir tyssu, estre refrainct huyt lyvres.

Jugement : a) *60 s. d'amende sur le drap* ; b) *menace de suspension de métier* ; c) *frais de justice.*

[94] [*f° 143-146 [f° 176 v°]*] *18 septembre 1564.*

Poursuites contre Charles Bébaghele, prisonnier.

Accusation : avoir faict fouller ung drap au mollin et à icelluy, pour abuzer

l'esgard, indeuement appozé ung plommet pour demonstrer que icelluy avoit esté foullé en ceste ville ; – – – et en sygne de ce se voit le dict plomb estre tyré dedens la liziere du dict drap avecq du fillet à couldre et non tyssu dedens le dict drap que est ordonné faire.

Libération sous caution de 50 florins carolus.

Restitution du drap contre caution de 10 lb., le dit Behaghele déclarant ne pas vouloir procéder devant le tribunal des échevins. [*12 avril 1565*].

[95] [*f° 143*] *23 septembre 1564.*

Poursuites contre Guy Wenghe, rapointeur de draps, prisonnier.

Accusation : avoir trouvé ung drap noir crombelyste coppé appertenant à Jacques Mos, drappier, et par le dict Guy rappoinctié – – – estre racourchié de cincq quartiers et une taille.

Jugement : a) *10 lb. d'amende sur le drap* ; b) *menace de suspension de métier* ; c) *frais de justice.*

[96] [*f° 144 v°*] *27 septembre 1564.*

Poursuites contre Noël Behaghele, mandé en halle.

Accusation : avoir faict appoinctier de sa laisne et fillet en ceste ville et le faict tystre hors la dicte ville.

Jugement : a) *10 lb. d'amende* ; b) *menace d'être puni à discrétion d'échevins.*

[97] [*f°145 v°*] *2 octobre 1564.*

Poursuites contre Jehan l'Hermyte, drapier, prisonnier.

Accusation : avoir trouvé ung drap blancq – – – que il a confessé rappoinctié, estre racourchié de trois quartiers et une taille.

Jugement : a) *10 lb. d'amende* ; b) *frais de justice.*

[98] [*f° 145 v°*] *6 octobre 1564.*

Poursuites contre Baudouin Patte, tisserand de draps, prisonnier.

Accusation : avoir tyssu ung drap – – – trouvé trop estroict de demy quartier.

Jugement : consideré que pour samblable mesus il a esté reprins : a) *100 s. d'amende sur le drap* ; b) *vu sa pauvreté, menace de suspension de métier* ; c) *frais de justice.*

[99] [*f° 148 v°*] *10 octobre 1564.*

Poursuites contre Jacques le Febvre, rapointeur de draps, prisonnier.

Accusation : avoir trouvé ung drap oultrellin noir appartenant à Piere Bacquelet, drappier, que le dict Jacques a – – – rappoinctié, estre racourchié de une aulne et une taille.

Jugement : a) *10 lb. d'amende sur le drap* ; b) *menace de privation de son métier* ; c) *frais de justice.*

[100] [*f° 149*] *10 octobre 1564.*

Poursuites contre François l'Arbre, tisserand de draps, prisonnier.

Accusation : estre trouvé ung drap, appertenant à Andrieu Bacqueler le josne, que le dict prisonnier a confessé avoir tyssu, estre restroicty demy quartier.

Jugement : a) *amende de 60 s. sur le drap* ; b) *menace de suspension de métier* ; c) *frais de justice.*

[101] [*f° 149*] *10 octobre 1564.*

Jugement identique contre Jacques Roussel, tisserand, pour un drap tissé pour la veuve Mahieu Hanricq, et en outre 5 s. d'amende pour ne pas avoir mis sa marque au drap.

[102] [*f° 149*] *10 octobre 1564.*

Condamnation identique au § 100 contre Jehan Charles, tisserand, pour un drap de Antoine Behaghele.

103] [*f° 149 v°*] *12 octobre 1564.*

Poursuites contre Antoine Raes, tisserand, prisonnier.

Accusation : avoir trouvé ung drap appertenant à Eloy Bacqueler, drapier, que le dict prisonnier confesse avoir tyssu, estre trop estroict de demy quartier.

Jugement : a) *60 s. d'amende sur le drap* ; b) *menace de suspension de métier* ; c) pour irreverence et parolles haultaynes par luy profferees en fache de justice, de tenyr prison jusques demain matin à l'entree d'eschevins en halle ; d) *frais de justice.*

[104] [*f° 150*] *20 octobre 1564.*

Poursuites contre Yzore de le Waulle, rapointeur de draps, prisonnier.

Accusation : avoir trouvé deux draps, l'un cler verd et l'aultre noir, appertenant à Josse de le Waulle son frere, estre racourchiez, assavoir le dict cler verd une aulne et demy quartier et le dict noir une aulne et une taille.

Jugement : attendu que pour semblable mesus il a par deux fois esté reprins de justice : a) *10 lb. d'amende sur chaque drap* ; b) *10 lb. au profit des pauvres* ; c) *menace de suspension de métier* ; d) *frais de justice.*

[105] [*f° 151*] *31 octobre 1564.*

Poursuites contre Jehan Ghemart, tisserand de draps, prisonnier.

Accusation : en ce que les esgardz de la crue perche allouent par ordonnance

des bailly et eschevins de ceste ville par les ouvroirs des tysserans faire vezytation des rotz, et estans en l'ouvroir du dict prisonnier avoient injurié de parolles les dicts esgardz, au content qu'ilz volloient mesurer le rot de son hostille.

Jugement : a) *60 s. d'amende* ; b) *frais de justice.*

[106] [*f° 152*] *10 novembre 1564.*

Poursuites contre Olivier le Leu, teinturier.

Accusation : avoir porté ung drap au seel de taincture auparavant estre prest à esgarder.

Jugement : *60 s. d'amende.*

[107] [*f° 152*] *10 novembre 1564.*

Poursuites contre Pierre Behaghele, rapointeur de draps, prisonnier, libéré sous caution.

Accusation : avoir rassys ung drap noir avecq des gardes.

Jugement.

[108] [*f° 152 v°*] *18 novembre 1564.*

Poursuites contre Hellin Mallebrancque, drapier, prisonnier.

Accusation : avoir trouvé ung drap à luy appertenant qu'il a confessé avoir esté tyssu en sa maison, estre trop legier et samyre [?].

Jugement : a) *60 s. d'amende sur le drap* ; b) *60 s. au profit des pauvres* ; c) *frais de justice.*

[109] [*f° 153*] *18 novembre 1564.*

Poursuites contre Antoine Rogeau, tisserand, prisonnier.

Accusation : avoir trouvé ung drap, appertenant à Jehan Hennyart, drappier, que le dict Anthoine a confessé avoir tyssu, estre trop estroict de demy quartier et mal croizié.

Jugement : a) *60 s. d'amende sur le drap* ; b) *menace de suspension de métier* ; c) *frais de justice.*

[110] [*f° 153*] *18 novembre 1564.*

Jugement semblable contre Jehan le Brun, tisserand, pour un drap crombéxste par lui tissé pour Jehan Marissal.

[111] [*f° 154*] *18 novembre 1564.*

Poursuites contre Jehan Bennet le jeune, drapier.

Accusation : avoir trouvé en sa maison ses servyteurs rasseans ung drap avecq des gardes.

Jugement : a) *10 lb. d'amende* ; b) *frais de justice.*

[112] [*f° 155*] *27 novembre 1564.*

Poursuites contre Jehan Vicque, tisserand.

Accusation : avoir trouvé en sa maison ung rocq non marchié de la marcque de la ville.

Jugement : *15 s. d'amende.*

[113] [*f° 155*] *27 novembre 1564.*

Jugement identique contre Jehan Bouchery, tisserand.

[114] [*f° 155*] *2 décembre 1564.*

Poursuites contre Noël Watthellier, prisonnier.

Accusation : avoir trouvé ung drap oultreffin blancq en premiere laisne, appertenant à Marie Fume, sa mere, que le dict prisonnier a confessé avoir rappoincttié, estre racourchié de trois quartiers.

Jugement : a) *10 lb. d'amende sur le drap* ; b) *24 lb. par. au profit des pauvres* ; c) *frais de justice.*

[115] [*f° 156*] *5 décembre 1564.*

Poursuites contre Vincent Laignel, marchand de laines et de filets de sayette.

Accusation : avoir envoyé hors de la ville du fillet ayant esté rappoincttié en ceste dicte ville pour en faire une kayne et après le faire tystre en drap hors la dicte ville.

Jugement : *60 s. au profit des pauvres.*

[116] [*f° 158 v°*] *22 décembre 1564.*

Poursuites contre Samson Advoé, tisserand, prisonnier.

Accusation : avoir trouvé ung drap appertenant à Anthoine Boullenghier, drappier, que le dict prisonnier a confessé avoir tyssu, estre refrainct de quattre lyvres.

Jugement : a) *admonestation avec menace de punition arbitraire* ; b) *frais de justice.*

[117] [*f° 159*] *22 décembre 1564.*

Jugement identique contre Philippe Gaumyn, tisserand, pour avoir tyssu ung drap à Jacques Maillegniel, trouvé trop estroict de demy quartier.

[118] [*f° 159 v°*] *30 décembre 1564.*

Poursuites contre Jacques Mas, drapier, mandé en halle.

Accusation : pour non avoir de quarante draps crombe ou platte lyste [illegible] de vingt ung drap moien ou fin.

Jugement : a) *10 lb. d'amende pour les premiers vingt draps* ; b) et pour le

surplus, acttendu qu'il a declaré avoir faict ung des dictz fin ou moien, luy a esté ordonné de endedens 8 jours avoir faict apparoir qu'il a ce faict comme il a declaré.

[119] [*f° 159 v°*] *14 janvier 1565.*

Poursuites contre Pierre Boidin, l'anchien, drapier, mandé en halle.

Accusation : avoir drappé le nombre de soixante draps, tant crombe que plate lyste, sans avoir faict nulz fins ou moiens.

Jugement : *3 amendes de 10 lb. chacune.*

[120] [*f° 160 v°*].

Poursuites contre Jehan de le Hede, drapier.

Accusation : a drappé quarante-cincq draps tant crombe que plattes lystes oultreffins, ayant seullement faict ung drap fin.

Jugement :

[121] [*f° 162*] *18 janvier 1565.*

Poursuites contre Baltazar Pamart, tisserand, prisonnier.

Accusation : avoir tyssu ung drap à la vesve Baulduin le Gillon, drappiere, trouvé trop legier et estroict de demy quartier.

Jugement : a) *60 s. par. d'amende sur le drap* ; b) *menace de suspension de métier* ; c) *frais de justice.*

[122] [*f° 162-214 v°*] *22 janvier 1565.*

Poursuites contre Pierre Florisonne, f° Jehan, natif de Nieppe, tisserand de quennevach, prisonnier.

Accusation : anabaptiste.

Jugement : a) estre mis sur ung hourd au devant la halle de ceste ville et illecq luy faire trenchier la teste jus des espaulles ; et en cas qu'il retourne et persiste en ses erreurs, estre ataché à une estache et illecq bruslé et son corps consommé en cendres ; b) *confiscation de ses biens.*

[123] [*f° 164*] *31 janvier 1565.*

Poursuites contre Jehan Marsille, foulon, prisonnier.

Accusation : avoir coppé du bois es gardin d'aultrui.

Jugement : eu regard à la povreté du dict prisonnier qui est chergié de femme et enffans, aussy à la grande et longhes gelleces ; a) *renvoyé jusqu'au remandé. Garant : Pierre le Febvre, maître foulon* ; b) *frais de justice.*

[124] [*f° 168*] *14 février 1565.*

Poursuites contre Jehan et Beltremieu Riquart, tisserandis, prisonniers.

Accusation : avoir tyssu ung drap oultreffin appertenant à Loys des Bonnetz, drappier, trouvé trop estroict d'un grand demy quartier.

Jugement : a) *60 s. d'amende* ; b) *menace de punition arbitraire* ; c) *frais de justice.*

[125] [*f° 171*] *3 mars 1565.*

Poursuites contre Henry Brille, rapointeur.

Accusation : avoir, au content que il avoit eu ung drap à l'amende, dict que l'esgard le compozoit.

Jugement : *vu sa pauvreté 30 s. d'amende sans frais de justice.*

[126] [*f° 172*] *10 mars 1565.*

Poursuites contre Michel Lottin, tisserand, prisonnier.

Accusation : avoir tyssu ung drap à Eloy Bacqueler, drappier, estre refrainct de quattre lyvres et demie, quy seroit procedé par avoir par le dict prisonnier commis fraulde au dict drap ou le essué au feu.

Jugement : consyderé que pour samblable mesus le dict Michiel a par cy devant esté reprins : a) *interdiction de tenir métier ou de tisser en la dite ville sous menace de nouvelle privation ou bannissement* ; b) *frais de justice.*

[127] [*f° 172*] *10 mars 1565.*

Poursuites contre Antoine Rostrud dit Fagot, tisserand, prisonnier,

Accusation : avoir tyssu ung drap oultreffin à Jehan Sallommez estre trouvé advantaigé, mal croigné et trop estroict de demy quartier.

Jugement : a) *60 s. d'amende sur le drap* ; b) *menace de privation de métier* ; c) *frais de justice.*

[128] [*f° 174*] *5 mars 1565.*

Poursuites contre Philippe Colpart, tisserand et drapier.

Accusation : avoir tyssu ung drap à luy appertenant estre trop estroict et peu pezer.

Jugement : eu regard à la povreté et simplesse du dict Philippes a) *suspension de son métier durant trois mois, sous menace de punition arbitraire* ; b) *frais de justice.*

[129] [*f° 174*] *5 mars 1565.*

Poursuites contre Adrien Nalde, tisserand, prisonnier.

Accusation : avoir tyssu ung drap à Mathieu Bram [illegible] trouvé trop estroict de demy quartier et aussy advantaigé.

Jugement : a) *60 s. d'amende sur le drap* ; b) *menace de suspension de métier* ; c) *frais de justice.*

[130] [*f° 174 v°*] *20 mars 1565.*

Poursuites contre Grard de le Becque, tisserand, prisonnier.

Accusation : avoir tyssu ung drap de la marcque André Ernoult drappier --- refrainct six lyvres et demies.

Jugement : eu égard à sa grande pauvreté, admonestation et menace de suspension de son métier, sans frais de justice.

[131] [*f° 176*] *31 mars 1565.*

Poursuites contre Daniel de Keuninco, tisserand, prisonnier.

Accusation : avoir tyssu ung drap trop estroict.

Jugement : eu égard à sa pauvreté : 60 s. d'amende sur le drap.

[132] [*f° 176*] *31 mars 1565.*

Poursuites contre Antoine Catricque, tisserand.

Accusation : avoir faict ung drap pesant seullement 76 lyvres.

Jugement : considérant la grande pauvreté du délinquant : a) *menace, en cas de récidive, de suspension de métier pour un an* ; b) *pèlerinage à Notre-Dame de Messines.*

[133] [*f° 176 v°*] *4 avril 1565.*

Poursuites contre Jehan Carle, tisserand.

Accusation : avoir tyssu ung drap oultreffin plattelyste, appertenant à Pierre de l'Espinne, trouvé trop estroict de ung demy quarttier et trop legier de cincq lyvres.

Jugement : a) *menace de suspension de métier* ; b) *frais de justice.*

[134] [*f° 176 v°*] *9 avril 1565.*

Poursuites contre Jehan Castiel, drapier, prisonnier.

Accusation : avoir trouvé ung drap blancq en premiere laisne estre racourchié trois quarttiers et demy, lequel drap il avoit rappoincttié.

Jugement : a) *10 lb. d'amende* ; b) *12 lb. au profit des pauvres* ; c) *menace de suspension de son métier de rapeinteur* ; d) *frais de justice.*

[135] [*f° 177 v°*] *29 février 1565.*

Poursuites contre Antoine Muet, tisserand, prisonnier.

Accusation : avoir tyssu ung drap à Robert Sallommez trouvé trop estroict de demy quartier et pezer seullement 83 lyvres.

Jugement : a) *60 s. d'amende sur le drap* ; b) *menace de privation de métier* ; c) *frais de justice.*

[136] [*f° 178*] *13 avril 1565.*

Poursuites contre Jehan l'Empereur, drapier, prisonnier.

Accusation : avoir trouvé ung drap par luy rappoincttié estre racourchié une aulne et une taille.

Jugement : a) *10 lb. par. d'amende sur le drap* ; b) *10 lb. au profit des pauvres*; c) *menace de suspension de son métier de drapier et tondeur* ; d) *frais de justice.*

[137] [*f° 178*] *13 avril 1565.*

Poursuites contre Mathieu Bram, teinturier de garance.

Accusation : avoir chambgié à trois draps par luy tainctz les plombz de talloche et grandz plombz pour abuzer l'esgard et evyter le peril d'amende.

Jugement : a) *renvoi donec quousque sous promesse de se présenter au premier remand* ; b) *frais de justice.*

[138] [*f° 178 v°*] *13 avril 1565.*

Poursuites contre Michel le Blond, Fabio Acquilany et Baudouin Bacqueler.

Accusation : plombz de talloche et grandz plombz – – – indeuement appozés.

Jugement : *60 s. d'amende sur chaque drap.*

[139] [*f° 182*] *16 mai 1565.*

Poursuites contre Pierre Henniart, drapier, prisonnier.

Accusation : avoir trouvé ung drap oultreffin de sa marcque et rappoincttié en sa maison estre racourchié de une aulne et une taille.

Jugement : a) *10 lb. d'amende sur le drap* ; b) *60 s. au profit des pauvres* ; c) *frais de justice.*

[140] [*f° 182*] *19 mai 1565.*

Poursuites contre Jacop Laigniel, rapointeur, prisonnier.

Accusation : avoir rappoincttié ung drap cler verd à Jehan des Ruelles.

Jugement : a) le drap demourra soubz la court jusques au furnissement de l'amende de dix lyvres ; b) *60 s. au profit des pauvres* ; c) *menace de suspension de métier* ; d) *frais de justice.*

[141] [*f° 182*] *19 mai 1565.*

Poursuites contre André van Meulle, tasserand, prisonnier.

Accusation : avoir tyssu ung drap à Guillame Ghemart, drappier, refrainct [illegible] lyvres et demie moings que son poix.

Jugement : a) *60 s. d'amende sur le drap* ; b) *menace de privation de métier* ; c) *frais de justice.*

[142] [*f° 183*] *21 mai 1565.*

Poursuites contre Martin Rybreucq, rapointeur, prisonnier.

Accusation : avoir esté trouvé ung drap oultreffin blancq par luy rappoincttié estre racourchié trois quartiers et demy.

Jugement : a) *10 lb. d'amende sur le drap* ; b) *menace de suspension de métier* ; c) *frais de justice.*

143] [*f° 184 v°*] *23 mai 1565.*

Poursuites contre Jehan Charles, rapointeur, prisonnier.

Accusation : avoir rappoincttié ung drap oultreffin crombelyste noir appartenant à Pierre de l'Abbeye, racorchié une aulne.

Jugement : a) *10 lb. d'amende sur le drap* ; b) *menace de suspension de métier* ; c) *frais de justice.*

[144] [*f° 184 v°*] *23 mai 1565.*

Jugement identique contre Nicolas van Raes, drapier, coupable d'avoir rapointé un drap blanc racourci de trois quartiers et demi.

[145] [*f° 184 v°*] *28 mai 1565.*

Poursuites contre André Ernoult, drapier, prisonnier.

Accusation : sur ce qu'il avoit eu ung drap blancq reboutté par les esgardz de la perche des foullons à descrachier par pluiseurs fois, le dict prisonnier trouvant les esgardz au bas de la halle, où ilz estoient pour lothyr et venir à la perche – – – adreschant aus dictz esgardz, les appelle : « beau chiens d'esgardz » et qu'ilz luy faisoient tort de avoir ainsy reboutté son drap, meismes qu'ilz ne cherchoient que avoir des amendes, en injuriant par ce les dictz esgardz au faict de leurs offices ; et contre lesquelz esgardz il avoit depuis uzé de menaches qu'il les retrouveroit ; et pour ce demonstrer sur ce que – – – estant surprins de boire, il portoit en la maison Anthoine Destieu ung drap noir et montant dedans une chambre haulte où il trouve Guillame Bahaghele, commys et clercq de la perche des dictz esgardz, *l'injuria et l'attaqua.*

Jugement : a) *12 florins carolus au profit de la table des pauvres* ; b) *pèlerinage à Notre-Dame de Boulogne* ; c) *60 s. d'amende* ; d) *frais de justice.*

[146] [*f° 186*] *2 juin 1565.*

Poursuites contre Antoine Boullenghier, drapier.

Accusation : avoir trouvé ung drap oultreffin blancq en premiere laisne par le dict Boullenghier rappoincttié et à luy appartenant estre racourchié de trois quarttiers.

Jugement : *attendu que le délinquant est récidiviste* : a) *10 lb. d'amende sur le*

drap ; b) *4 lb. au profit des pauvres* ; c) *menace de suspension de son métier* ; d) *frais de justice.*

[147] [*f° 188 v°*] *5 juin 1565.*

Poursuites contre Antoine de le Ruielle, tisserand.

Accusation : avoir trouvé ung drap, appertenant à Robert de Sallommez, drappier, que le dict prisonnier a – – – tyssu, estre seullement pesant 81 lb. et demie et depuis refrainct 4 lb. et demie, estant mal croizié et advantaigié en malversant par ce de son stil.

Jugement : *attendu qu'il est récidiviste* : a) *suspension de son métier pour trois mois* ; b) *frais de justice.*

[148] [*f° 189*] *23 juin 1565.*

Poursuites contre Jehan Rydde, rapointeur, prisonnier.

Accusation : avoir rappoincttié ung drap noir à Josse de Waulle, drappier, trouvé racourchié ung aulne.

Jugement : *attendu qu'il s'agit d'un cas de récidive* : a) *10 lb. d'amende sur le drap* ; b) *40 s. au profit des pauvres* ; c) *menace de suspension* ; d) *frais de justice.*

[149] [*f° 189 v°*] *2 juillet 1565.*

Poursuites contre les drapiers énumérés ci-dessous.

Accusation : *pour avoir depuis le 19 mars jusqu'au 18 juin, drapé le nombre indiqué de draps outrefins, crombe ou platteliste, sans draper un drap fin ou moyen par 20 draps de la sorte précédente.*

1° *André Bacqueler*	: 21	outrefins	etc.
2° *Antoine Franchois*	: 53	»	»
3° *Eloi Bacqueler*	: 35	»	»
4° *Henri Hennyart*	: 46	»	»
5° *Jehan des Bonnetz le jeune*	: 41	»	»
6° *Jehan l'Hermyte*	: 55	»	»
7° *Jehan des Ruelles*	: 26	»	»
8° *André Bacqueler le jeune*	: 25	»	»
9° *Gilles Bennet*	. 21	»	»
10° *Gui Jeyre*	: 23	»	»
11° *Hellin Mallebranque*	43	»	»
12° *Jehan Bennet l'ancien*	39	»	»
13° *Jehan Hennart*	37	»	»
14° *Jehan Bennet, f° Jacques*	26	»	»
15° *Jehan de Grancon dit Penan*	43	»	»
16° *Jehan Bekaghele*	25	»	»
17° *Josse de le Waule*	28	»	»

18° *Jacques de le Becque*	: 55	outrefins	etc.
19° *Vve Michel de le Hete*	: 39	»	»
20° *Martin Rybreucq le jeune*	: 43	»	»
21° *Nicolas Becue*	: 40	»	»
22° *Pierre Boidin l'ancien*	: 42	»	»
23° *Pierre Cappon*	: 31	»	»
24° *Philippe Gottran*	: 50	»	»
25° *Simon le Febvre*	: 28	»	»
26° *Jacques Guieret*	: 54	»	»
27° *Jacques Thevelin*	: 29	»	»
28° *Lambert Gallois*	: 31	»	»
29° *Lievin de l'Espine*	: 37	»	»
30° *Martin Rybreucq l'aîné*	: 24	»	»
31° *Michel Bennet f^s Florent*	: 25	»	»
32° *Olivier Behaghele*	: 36	»	»
33° *Pierre Bacqueler*	: 25	»	»
34° *Pierre Ghemart*	: 46	»	»
35° *Robert Sallommez*	: 25	»	»
36° *Tristram le Gillon*	: 23	»	»

Jugement [*f° 216*] : *frais de justice.*

[150] [*f° 192*] *10 juillet 1565.*

Poursuites contre Pierre de Haulbourdin, teinturier, prisonnier.

Accusation : avoir declaré que Jehan Lestienne, aussy taincturier et prisonnier, avoit prins hors du seel de taincture de ceste ville le ponchon de la grande fleur de lys et le porté en la maison de Mathieu Bram, où le dict prisonnier avoit dict qu'il avoit veu le dict ponchon, et estant de ce mandé par devant eschevins en halle, affyrmé par serment qu'il n'en scavoit riens, meismes qu'il ne avoit faict la dicte declaration.

Jugement : a) *renvoyé donec quousque sous promesse de comparaître quand il serait mandé* ; b) *caution de 100 florins carolus, sur ses biens et ceux de Jehan le Candele, marchand et teinturier de guède* ; c) *frais de justice.*

[151] [*f° 192 v°*] *13 juillet 1565.*

Poursuites contre Jehan Lestienne, teinturier, prisonnier.

Accusation : avoir prins hors du seel de taincture le ponchon de la grande fleur de lys et le porté en la maison Mathieu Bram son maistre pour abuzer du dict ponchon.

Jugement : a) *renvoyé donec quousque sous promesse de retourner quand il serait mandé* ; b) *frais de justice.*

[152] [*f° 193 v°-194 v°*] *11 septembre 1565.*

Poursuites contre Jehan le Roy, drapier, prisonnier.

Accusation : ayant aultreffois esté reprins pour avoir tyré ses draps et y commis fraulde --- contynuant de mal en pysre avoit --- après avoir eu deux draps rapportez de la perche des tysserans et passez l'esgard de la dicte perche, coppé de chascun des dictz draps ung coppon de drap, et après pour couvryr son mesus faict ratachier à l'esguille une nouvelle entrebaste par ung tysseran à sa poste ; et ce faict, de nuyt et hors heure porté avecq le dict tysseran les dictz draps au foullon, ce que n'est uzyté faire, ains avoit ce faict pour non estre percheu de son mesuz.

Jugement : a) *faire un escondit en jugement avec un cierge de dix livres* ; b) *60 florins carolus d'amende à raison de 60 lb. par. par drap* ; c) *frais de justice.*

[153] [*f° 194 v°-195*]

Poursuites contre Jehan du Berckin, tisserand, prisonnier.

Accusation : se avoit advanchié de, estant en la maison de Jehan le Roy, drappier, coppé et racourchié deux draps, après que iceulx olrent estés rapportez et passez l'esgard de la perche des tysserans, et en après ratachié et remis aus dictz draps deux nouvelles entrebastes avecq une esguille et du fillet, pour couvryr son mesus et du dict le Roy, combien qu'il prisonnier ne euist tyssu les dictz draps ; et en après de nuyct et hors heure porté les dictz draps avecq le dict le Roy en la maison de quelque foullon, affin qu'ilz ne feuissent descouvertz.

Jugement : a) *faire un escondit en jugement* ; b) *frais de justice.*

[154] [*f° 196*] *22 septembre 1565.*

Poursuites contre Jacques le Febvre, tisserand.

Accusation : avoir tyssu ung drap oultreffin à Jacques Quiret, drappier, trouvé refrainct cincq lyvres et tenant de l'estroict aussy advantaigié.

Jugement : a) *100 s. par. d'amende sur le drap* ; b) *menace de suspension de mélier* ; c) *frais de justice.*

[155] [*f° 196 v°*] *27 septembre 1565.*

Poursuites contre Jehan d'Espaingnes, rapointeur, ajourné.

Accusation : avoir rasseys ung drap avecq gardes.

Jugement : a) *6 lb. d'amende* ; b) *frais de justice.*

[156] [*f° 197*] *27 septembre 1565.*

Poursuites contre Pierre Tahon l'aîné, drapier, ajourné.

Accusation : avoir trouvé ung coppon de drap blancq fin, marcquié de sa marcque, non avoir esté apporté pour la derniere fois à la perche.

Libération sous caution de 12 florins carolus.

Jugement :

[157] [*f° 197 v°*] *4 octobre 1565.*

Poursuites contre Pierre Pringhiel, rapointeur de draps.

Accusation : avoir trouvé ses serviteurs rasseans ung drap noir avecq gardes.

Jugement : a) *6 lb. d'amende* ; b) *frais de justice.*

[158] [*f° 197 v°*] *6 octobre 1565.*

Poursuites contre Jacques Balde, teinturier de guède, prisonnier.

Accusation : avoir dict injures et parolles infames allencontre de aulcuns esgardz de taincture estans au seel de taincture et uzé contre eulx de menasses.

Jugement : a) *60 s. d'amende au profit des pauvres* ; b) *60 s. d'amende* ; c) *frais de justice* ; d) *menace d'escondit.*

[159] [*f° 198*] *10 octobre 1565.*

Poursuites contre Jehan de Couchy, drapier.

Accusation : avoir coppé à ung drap pendu au retz contre la maison Chrestien Sohier et au dict Chrestien appertenant pour appaier à aultres ; *accusé en outre* touchant deux plombz trouvez en sa maison.

Jugement : a) *renvoyé jusqu'au remand* ; b) *frais de justice.*

[160] [*f° 198 v°*] *12 octobre 1565.*

Poursuites contre Jehan Ryfflart, foulon, prisonnier.

Accusation : estre mal famé et renommé jureur et blasphemateur du nom de Dieu nostre Createur, aussy huizeulx et vacabonde, injurier aultruy, hantant tavernes et soy emboire, etc.

Jugement : *eu égard à sa pauvreté et sa longue détention* : a) *défense de sortir de la ville pendant un an* ; b) *ordre de se mettre à l'œuvre sans fréquenter les tavernes, sous menace d'être battu de verges et banni* ; c) *frais de justice.*

[161] [*f° 199*] *24 novembre 1565.*

Poursuites contre Pierre Rogeau, tisserand, prisonnier.

Accusation : avoir tyssu ung drap oultreffin à Aaron Charles, drappier et trouvé pezer seullement 75 lb.

Jugement : a) *60 s. par d'amende sur le drap* ; b) *menace de suspension de son métier* ; c) *frais de justice.*

[162] [*f° 199 v°*] *21 novembre 1565.*

Poursuites contre Pierre le Clercq, foulon, prisonnier.

Accusation : aller par les gardins allenviron de ceste ville, rencheller bois, copper hayes et arbres.

Jugement : eu regard à sa grand povreté et cherge d'enffans, soy mecttre à l'oeuvre sans plus rencheller, *sous menace de bannissement ou justigation.*

[163] [*f° 200*] *22 octobre 1565.*

Poursuites contre Jehan de le Candele, f^s^ Pierre, tisserand.

Accusation : avoir tyssu ung drap à Andrieu Charles, drappier – – – trouvé trop estroict et advantaigié.

Jugement : a) *admonestation et menace de suspension de son métier* ; b) *frais de justice.*

[164] [*f° 200 v°*] *28 novembre 1565.*

Restitution à Charles Behaghele, drapier, sous caution des amendes prétendues par le lieutenant du bailli (10 lb. par. et 60 s.), d'un drap blanc crombelyste détenu pour avoir été foulé au moulin et porter indûment le plomb de l'auneur, et d'un demi drap cru fait sans lambel.

[165] [*f° 205*] *24 décembre 1565.*

Poursuites contre Gilles Mahieu, tisserand, prisonnier.

Accusation : avoir tyssu ung drap oultreffin appertenant à Ollivier Behaghele – – – trouvé trop estroict environ demy quartier et pezer seullement 87 lyvres.

Jugement : a) *60 s. d'amende sur le drap* ; b) *menace de suspension de son métier* ; c) *frais de justice.*

[166] [*f° 205 v°*] *5 janvier 1566.*

Poursuites contre Michel du Bacq, rapointeur, mandé en halle.

Accusation : avoir rassys ung drap avec des gardes.

Jugement : *eu égard à sa pauvreté* : a) *6 lb. d'amende* ; b) *frais de justice.*

[167] [*f° 206*] *5 janvier 1566.*

Poursuites contre Pierre Arnoul, drapier.

Accusation : avoir rassys de garde.

Jugement : *10 lb. d'amende.*

[168] [*f° 206*] *11 janvier 1566.*

Poursuites contre Louvsaint Sanchez, foulon et hôte de l'auberge « Bruges », prisonnier.

Accusation : *tenir maison de débauche.*

Jugement : a) *défense de tenir cabaret ou de verser à boire durant 3 ans* ; b) *60 s. d'amende* ; c) *frais de justice.*

[169] [*f° 206 v°-207-236*] *16 janvier 1566.*

Poursuites contre Jehan le Roy, drapier et rapointant ses draps, prisonnier.

Accusation : ung jour de feste avoir rasseys ung drap avec gardes estans dedens une chambre hault de sa maison.

Libération sous caution personnelle et celle de Liévin de Winne.

Jugement : *amende de 10 lb. réduite à 7 lb.*

[170] [*f° 206 v°*] *17 janvier 1566.*

Poursuites contre Jacques Gallois, marchand et teinturier de guède.

Accusation : avoir sur trois plombz, apposez à trois demy draps où au seel de taincture l'on est accoustumé frapper le ponchon lorsque les draps sont rebouttez à ramender, mis sur le dict plomb son ponchon et evyter que les dictz draps ne euissent à encouryr en amende, et par ce les dictz plombz on estoit marcquié à ramende affachié.

Jugement : a) *9 lb. par.* ; b) *pour le reste renvoyé*, eu regard au service par luy faict à la table des povres – – – pour y avoir servy de ministre, presté son argent et aultrement ; c) *frais de justice.*

[171] [*f° 207 v°-213 v°*] *21 janvier 1566.*

Poursuites contre Sebastien le Roy, foulon, prisonnier.

Accusation : de son stil foullon, duquel il a tousjours bien eu et a moyen vivre et soy entretenir honnestement avecq ses femmes et enffans ; *blasphémateur, vagabond, hantant tavernes avec autres foulons, dont le « Bruges », actes de violence, vols avec effraction, etc.* ; sy a le dict Bastien depuis aulcunes annees soy meslé de faire laschee et vendre des bayettes et bonnetz procedans du fille de laigne dont l'on faict les draps en ceste ville, assavoir fillet de traisme et estaing, lequel fillet il a desrobbé ou eu à iceulx le ayans desrobbé.

Jugement : *potence.*

[172] [*f° 210 v°-214*] *21 janvier 1566.*

Poursuites contre Antoine Hennot dit Bastart, foulon, prisonnier.

Accusation : *vagabond, larron, vols à main armée* ; et combien que par les edictz – – – soit ordonné à tous serviteurs de foullons, pour poinct les maistres subjectz et affin que les drappiers soient bien servis, non ouvrer à journees ains à toteques[1] – – – selon que de tout temps a esté usé et accoustumé de faire, le dict prisonnier faisant le contraire et soy fondant sur son oysiveté et allant par les champs à mes subz avecq aulttres une ligne de ouvrer à journees et non à toteque,

[1] *La leçon* « toteques » *est exacte, mais le mot doit être* « toteque »

incitant et seduisant les aultres serviteurs non ouvrer aultrement pour tenir les maistres et drappiers subjetz ; meismes ont aulcuns des dicts serviteurs et le dict prisonnier ung lieu place, qu'ilz appellent bourse, où ilz font leur assemblee et forme de monopole ; meismes quant aulcuns oeuvrent à torcque les appelle povres bougres et qu'ilz se rompent le col à ouvrer et « je gaigne plus aller jouer », donnant par ces motz pied à aultres faire le semblable.

Jugement : pour avoir commis larchins, mesus, dessoullemens, forchemens et sacagemens de maisons, aussy estre mal famé et renommé grand jureur et blasphemateur du nom de Dieu nostre Createur, et d'estre sedicieulx, avoir avecq serviteurs de foullons faict lighe et assemblee, ouvrer à leur vollenté au prejudice de la drapperie — — — estre mis à une pottence au devant la halle de ceste ville et illecq pendu et estranglé.

173 [*f° 215 v°*] *4 février 1566.*

Poursuites contre Pierre le Febvre, drapier.

Accusation : avoir faict apporter ung drap blancq à la perche après la cloche sonnee.

Jugement : *10 s. d'amende.*

174 [*f° 217 v°*] *22 février 1566.*

Poursuites contre Jaspart Motte, foulon, prisonnier.

Accusation : *vagabondage, vols, etc.*

Jugement : *bannissement.*

N. B. *Un foulon natif de Houplines, un foulon et faiseur de tambourins natif du Hainaut, et un teinturier et tambureur sont complices des accusés des N°s 171, 172 et 174.*

[175] [*f° 220*] *22 février 1566.*

Poursuites contre Pierre Mayon, foulon, prisonnier.

Accusation : *coups.*

Jugement : a) *10 lb. d'amende* ; b) *défense de fréquenter les tavernes* ; c) *frais de justice.*

176 [*f° 221-231 v°*] *23 février 1566.*

Poursuites contre Chrétien de le Rue dit Canin, tisserand et teinturier de guède, prisonnier.

Accusation : *vagabond, blasphémateur* ; et, lorsque aulcunes fois il ouvroit, incitoit et seduisoit les aultres serviteurs des ouvrours, là où il besoingnoit, à mal faire et souvente fois les desbauchoit et faisoit perdre leur ouvraige, à raison de quoy les maistres taincturiers, où le dict prisonnier a ouvré, ne le ont vollu ny veeulleut avoir en leur ouvroir.

Jugement : *bannissement pour 3 ans et servir aux galères du roi.*

[177] [*f*° *223*] *8 mars 1566.*

Poursuites contre François van Bevere, dit Ganthois, foulon, prisonnier.

Accusation : hanter tavernes – – – homicide.

Jugement : a) *interdiction de fréquenter les tavernes* ; b) *se mettre à l'œuvre sous menace de bannissement.*

[178] [*f*° *224*] *9 mars 1566.*

Poursuites contre Pierre Pringhiel, égard de la perche des foulons.

Accusation : avoir revelé le secret des aultres esgardz.

Jugement : a) *interdiction d'exercer encore son office* ; b) *frais de justice.*

[179] [*f*° *225*] *12 mars 1566.*

Poursuites contre Jehan de Ville, tisserand, prisonnier.

Accusation : avoir tyssu ung drap oultreffin de la marcque Engherand le Gay trouvé – – – pezer seullement 77 lyvres.

Jugement : a) *amende de 60 s. sur le drap* ; b) *frais de justice.*

[180] [*f*° *229 v*°] *1*er *août 1565.*

Poursuites contre Mahieu Platiel, foulon, prisonnier.

Accusation : blasphemer, injurier autrui.

Jugement : a) *20 s. d'amende* ; b) *60 s. au profit des pauvres* ; c) *frais de justice.*

[181] [*f*° *229 v*°] *28 août 1565.*

Poursuites contre Jacques Tahon, dit Liegeois, foulon, prisonnier.

Accusation : coup à Mahieu Platel, foulon.

Jugement : a) *60 lb. d'amende* ; b) *défense de fréquenter les tavernes durant six mois* ; c) *frais de justice.*

[182] [*f*° *229 v*°] *9 juillet 1565.*

Poursuites contre Jehan de Rivaige, tisserand, prisonnier.

Accusation : avoir tyssu ung drap à Hellin Mallebrancque, drappier, trouvé trop estroict, legier et advantaigié.

Jugement : a) *60 s. d'amende sur le drap* ; b) *frais de justice.*

[183] [*f*° *230*] *30 août 1565.*

Poursuites contre Jehan l'Hermyte, drapier, prisonnier.

Accusation : avoir trouvé ung drap oultreffin blanq de sa marcque estre racourché de trois quartiers.

Jugement : a) *10 lb. d'amende sur le drap* ; b) *6 lb. au profit des pauvres* ; c) *frais de justice.*

[184] [*f° 230 v°*] *5 avril 1566.*

Poursuites contre Jehan de Courty, drapier et tisserand, prisonnier.

Accusation : avoir tyssu ung drap à luy appertenant estre trouvé refrainct quattre lyvres.

Jugement : a) *60 s. d'amende sur le drap* ; b) *frais de justice.*

[185] [*f° 230 v°*] *6 avril 1565.*

Poursuites contre Jehan Heem, tisserand.

Accusation : avoir tyssu ung drap de la marcque Josse l'Hermyte – – – trouvé refrainct de cincq lyvre et advantaigié de mixtions frauduleuze.

Jugement : a) *6 lb. par. d'amende sur le drap* ; b) *frais de justice.*

[186] [*f° 231*] *23 avril 1566.*

Poursuites contre Etienne de Happie, drapier et tisserand.

Accusation : avoir trouvé ung drap oultreffin pezer seullement 79 lyvres et advantaigé de quelque moictteur – – – tyssu en sa maison.

Jugement : *attendu que le délinquant a déjà été condamné pour pareil délit* : a) *60 s. d'amende sur le drap* ; b) *60 s. pour les pauvres* ; c) *frais de justice.*

[187] [*f° 233 v°*] *13 avril 1566.*

Poursuites contre Simeon Hennot, tondeur de grandes forces, prisonnier.

Accusation : *coups et injures.*

[188] [*f° 235*] *8 avril 1566.*

Poursuites contre Gilles le Febvre, Jehan de Sains et Anthoine du Thillon, maîtres foulons, Jacques le Blanc et François Tourbier, foulons.

Accusation : *avoir commencé à ouvrer draps crus après 6 h. du matin.*

[189] [*f° 235 v°*] *17 août 1565.*

Poursuites contre Jehan Bennet, f^s^ Pierre, drapier, prisonnier.

Accusation : avoir, estant surprins de boire, mené bruyct et effroy – – – et uzé de plusieurs serment sur Dieu [illegible] aussy de parolles deshonnestes.

Jugement : a) *10 lb. d'amende* ; b) *10 lb. au profit des pauvres* ; c) *frais de justice.*

[190] [*f° 236 v° 240*] *11 mai 1566.*

Poursuites contre Antoine Mariel, foulon, prisonnier.

Accusation : estant surprins de boire, eu noize contre Jehan le Clercq aussy foullon en la maison Jehan Bacqueler, maistre foulon, y mené bruict et effroy – – –

Jugement : a) *libéré jusqu'au remand* ; b) *50 lb. d'amende.*

[191] [*f*° *236 v*°] *15 mai 1566.*

Poursuites contre Michel de Gruizon, drapier, prisonnier.

Accusation : *coups et blessures.*

Libération sous caution de 100 lb.

[192] [*f*° *237 v*°] *25 mai 1566.*

Poursuites contre Jehan l'Hoir, tondeur.

Accusation : avoir assysté Estienne Ruzee, drapier, son maistre, à tirer ung drap pour rallonger.

Jugement : a) *libéré jusqu'au remand* ; b) *frais de justice.*

[193] [*f*° *238*] *6 juin 1566.*

Poursuites contre Jehan Flameng, tisserand, prisonnier.

Accusation : *assistance à un prêche.*

Jugement : a) *renvoyé jusqu'au remand avec admonestation* ; b) *ordre d'assister aux services religieux* ; c) *frais de justice.*

[194] [*f*° *239*] *10 juin 1566.*

*Poursuites contre Lievin de l'Espine f*s *Jehan, drapier, ajourné.*

Accusation : avoir trouvé ung drap crombelyste – – – racourchié de trois quartiers, quy seroit procedé par avoir tyré ou hausaigé le dict drap.

Jugement : *attendu que c'est un cas de récidive* : a) *10 lb. d'amende sur le drap* ; b) *60 s. au profit des pauvres* ; c) *menace de suspension de son métier* ; c) *frais de justice.*

[195] [*f*° *239 v*°] *14 juin 1566.*

Poursuites contre Philippe Montaingne, drapier, ajourné.

Accusation : avoir trouvé ung drap oultreffin en deuxiesme lusne, au dict Philippes appartenant, estre racourché de une aulne, ce que seroit procedé par avoir le dict drap esté tiré et hausaigié.

Jugement : a) *10 lb. d'amende sur le drap* ; b) *40 s. au profit des pauvres* ; c) *frais de justice.*

[196] [*f*° *239 v*°] *14 juin 1566.*

Jugement identique contre Pierre Cauguet, drapier.

[197] [f° 240 v°] 18 juin 1566.

Poursuites contre Nicolas le Gay, drapier, prisonnier.

Accusation : avoir en sa maison des ponchons, tant petitz que grandz, selon ceulx que l'on ponchonne et seelle les draps de ceste ville, et d'iceulx seellé ou ponchonné ses draps. *Libération jusqu'au remand* ; sur quoy le dict prisonnier a dict : « messeigneurs, je vous remercie » ; esperant par la grace de Dieu que l'on ne trouvera contre luy ce que on luy impoze et que eschevins ne le ont pris sans occasion et que de ce il les descherge.

[198] [f° 240 v°-266 v°] 19 juin 1566.

Poursuites contre Jacop Laigniel, drapier, ajourné.

Accusation : avoir esté trouvé des gardes en sa maison.

Libération sous caution ; plège : Pasquier Mallebrancque, drapier.

Jugement : 10 lb. d'amende.

[199] [f° 241-266 v°] 19 juin 1566.

Semblable caution pour Jehan de Gruizon, accusé du même délit ; plège : Pasquier Mallebrancque susdit.

Jugement : 10 lb. par. d'amende.

[200] [f° 241] 19 juin 1566.

Poursuites contre Jacques Hachart, drapier.

Accusation : esté trouvé des gardes en sa maison.

Jugement : 10 lb. d'amende.

[201] [f° 241] 19 juin 1566.

Jugement identique contre Phillibert Erqueman, drapier.

[202] [f° 242-267] 26 juin 1566.

Poursuites contre Pasquier Mallebrancque, drapier, ajourné.

Accusation : trouvé des gardes dont, comme par icelles se peult voir, avoit esté raseys des draps.

Jugement : 10 lb. d'amende.

[203] [f° 243 v°-245] 4 juillet 1566.

Poursuites contre Gilles de Chelier, surnommé le Clercq [illegible] de ses stilz tondeur de draps, sureteur et serviteur de brasseur [illegible] natyf de Saint-Paul, prisonnier qui la [illegible]

Accusation : *vagabond, larron*, quy pyste est, estant icelluy prisonnyer [illegible] en ceste ville en la may son de dyvers drapiers de son stil de tondeur, [illegible] et que l'on avoit confianche en luy, comme l'on doibt avoir en

serviteurs fidelles – – – averoit prins et desrobé à pluiseurs et diverses fois de la laisne, fillet de traisme et aultres especе de fillet servant à drapper en ceste dicte ville, qu'il a porté vendre à Neufeglise ou ailleurs – – –

Jugement : estre fustigié de verghes par les carfours de ceste ville – – – banny – – – de la dicte ville – – – à tous jours et touttes nuictz et sur la hart.

[204] [*f° 245 v°*] *24 juillet 1566.*

Poursuites contre Jehan Ryde, rapointeur.

Accusation : avoir trouvé ung drap oultreffin noir, appertenant à la vefve de Bauduin le Gillon, que le dict prisonnier a confessé avoir rappoincttié, estre racourchié de cincq quartiers.

Jugement : attendu que l'accusé a déjà deux fois été condamné pour pareille transgression : a) *10 lb. d'amende sur le drap* ; b) *60 s. par. au profit des pauvres* ; c) *menace de suspension de son métier* ; d) *frais de justice.*

[205] [*f° 247*] *9 août 1566.*

Poursuites contre Charles Montaigne, teinturier de guède, et Lambert Fache, foulon, prisonniers.

Accusation : actes de violence.

Jugement : renvoyés jusqu'au remand ; l'un d'eux, oiseux, doit se mettre à l'œuvre.

[206] [*f° 247 v°*] *12 août 1566.*

Poursuites contre Jehan le Leu, drapier, prisonnier.

Accusation : avoir trouvé ung drap oultrefin mouré, à luy appertenant, et qu'il a rappoinctié, estre racourcié de six quartier.

Jugement : attendu que c'est un cas de récidive : a) *10 lb. d'amende sur le drap* ; b) *menace de suspension de son métier* ; c) *frais de justice.*

[207] [*f° 248*] *17 août 1566.*

Poursuites contre Thomas Det f^s^ Thomas, tisserand, prisonnier.

Accusation : aultrement avoir tyssu ung drap à Andrieu Det, son frere – – – trouvé estre refrainct cincq lyvres.

Jugement : a) *amende prévue par les édits* ; b) *12 lb. au profit des pauvres* ; c) *frais de justice.*

[208] [*f° 248 v°*] *26 août 1566.*

Poursuites contre Nicolas Lambin, tisserand et drapier, prisonnier.

Accusation : avoir trouvé ung drap oultrefin tyssu en sa maison estre advantaigié de blanches taches et trop legier, pesant seullement 8 ½ lb.

Jugement : a) *60 s. d'amende sur le drap* ; b) *40 s. par. au profit des pauvres* ; c) *frais de justice.*

[209] [*f° 249 v°*] *22 septembre 1566.*

Adrien le Febvre, cipier de la prison, condamné précédemment au bannissement, en est relevé, pour venir vivre en ville de son métier de tisserand.

[210] [*f° 250 v°*] *26 septembre 1566.*

Poursuites contre Thomas Thevelin, drapier, ajourné.

Accusation : trouvé ung drap en premiere laisne, après avoir esté remouillié pour la seconde fois, estre racourchié de trois quartiers.

Jugement : a) *10 lb. d'amende sur le drap* ; b) *40 s. par. au profit des pauvres* ; c) *payer le second remouillage et les frais de justice.*

[211] [*f° 250 v°*] *5 octobre 1566.*

Poursuites contre Pierre de l'Espine, drapier, mandé en halle.
Accusation : avoir en sa maison faict rassyr les drapz avecq gardes.
Libération sous caution ; *plège* : *Jean de l'Espine, son frère.*

[212] [*f° 251 v°*] *6 octobre 1566.*

Poursuites contre Jehan Bennet f^s^ Pierre, drapier.

Accusation : avoir trouvé ung drap oultreffin blancq estre racourchié de trois quartiers ou environ.

Jugement : a) *10 lb. d'amende sur le drap* ; b) *4 lb. par. à appliquer à discrétion d'échevins* ; c) *menace de suspension de son métier* ; d) *frais de justice.*

[213] [*f° 254 v°*] *24 octobre 1566.*

Poursuites contre Hellin Mallebrancque, drapier, et Charles Behaghele, rapointeur, prisonniers.

Accusation : avoir trouvé ung drap noir, au dict Hellin appertenant, estre racourchié de cincq quartiers, lequel drap le dict Charles confesse avoir esté rappoinctié en sa maison, et que en son absence le dict Hellin a confessé avoir aidié à retourner ung drap noir en la maison du dict Charles, sans scavoir sy ce estoit le dict drap, parce qu'il y en avoit aultres en la dicte maison du dict Charles.

Jugement : a) *10 lb. d'amende sur le drap* ; b) *frais de justice.*

[214] [*f° 257*] *17 octobre 1566.*

Poursuites contre l'aspuier Mallebrancque, drapier, prisonnier.

Accusation : avoir trouvé ung drap crombelyste en premiere laisne estre racourchié de trois quartiers et demy.

Jugement : a) *10 lb. d'amende sur le drap* ; b) *4 lb. par. pour les pauvres* ; c) *frais de justice.*

[215] [*f° 258-264*] *13 novembre 1566.*

Poursuites contre Renaut Henniart, tisserand, prisonnier.

Accusation : mauvaise vie, blasphèmes, violences.

Jugement : bannissement.

[216] [*f° 260 v°-263 v°*] *13 novembre 1566.*

Poursuites contre Michel Cocquiel, dit Petit Michault, tisserand, prisonnier.

Accusation : ut supra.

Jugement : faire un escondit.

[217] [*f° 262*] *13 novembre 1566.*

Poursuites contre Michel d'Arthois, tisserand, prisonnier.

Accusation : avoir esté trouvé ung drap oultreffin appertenant à Thomas Perche, drappier, estre trop estroict de demy quartier et advantaigé, lequel drap le dict prisonnier a confessé avoir ressué au solleil.

Jugement : a) *60 s. d'amende sur le drap* ; b) *menace de suspension de son métier* ; c) *frais de justice.*

[218] [*f° 262 v°*] *16 novembre 1566.*

Poursuites contre Antoine le Long, drapier, ajourné.

Accusation : avoir trouvé ung drap oultreffin noir au dict Anthoine appertenant estre racourchié de trois quartiers et demy.

Jugement : a) *10 lb. d'amende sur le drap* ; b) *4 lb. au profit de la table des pauvres* ; c) *frais de justice.*

[219] [*f° 264 v°*] *11 décembre 1566.*

Poursuites contre Jehan des Ruelles, drapier.

Accusation : avoir trouvé ung drap oultreffin noir crombeliste estre racourchié une aune et demy quartier.

Jugement : a) *10 lb. d'amende sur le drap* ; b) *6 lb. par. au profit des pauvres* ; c) *frais de justice.*

[220] [*f° 272 v°*] *15 février 1567.*

Poursuites contre Antoine Deffontaines, drapier, prisonnier.

Accusation : avoir trouvé ung drap luy appertenant, et qu'il avoit rappouncetié, estre racourchié une aune et demy quartier.

Jugement : a) *10 lb. d'amende sur le drap* ; b) *60 s. au profit des pauvres* ; c) *frais de justice.*

[221] [*f° 272 v°*] *18 février 1567.*

Poursuites contre Walleram Seneschal, rapointeur, ajourné.

Accusation : avoir trouvé ung drap en premiere laisne de la marcque Piere Boidin, drappier, que le dict Walleram a confessé avoir rappoinctié, estre racourchié d'ungne aune.

Jugement : a) *10 lb. d'amende sur le drap* ; b) *6 lb. d'amende, moitié aux pauvres, moitié à l'église* ; c) *menace de suspension de son métier* ; d) *frais de justice.*

[222] [*f° 273*] *18 février 1567.*

Poursuites contre Jehan le Roy, drapier, prisonnier.

Accusation : avoir trouvé ung drap noir oultreffin à luy appertenant, et qu'il avoit rappoinctié, estre racourchié de une aune.

Jugement : attendu que c'est un cas de récidive : a) *10 lb. d'amende sur le drap* ; b) *4 lb., la moitié aux pauvres, la moitié à l'église* ; c) *frais de justice.*

[223] [*f° 277 v°*] *18 mars 1567.*

Poursuites contre Jehan Henniart, rapointeur, ajourné.

Accusation : avoir trouvé ung drap brun ver, appertenant à Andrieu l'Hermyte, par luy rappoinctié, estre racourchié d'ungne aune.

Jugement : a) *10 lb. d'amende sur le drap* ; b) *40 s. par. au profit des pauvres* ; c) *menace de suspension de son métier* ; d) *frais de justice.*

[224] [*f° 290 v°*] *14 mars 1567.*

Poursuites contre Andrieu Ernoult, drapier, prisonnier.

Accusation : avoir esté trouvé ung drap crombeliste, marcquié de sa marcque, avoir esté essué et advantaigié, lequel drap il a confessé luy appertenir et esté drappé et tissu en sa maison et pourpris.

Jugement : a) *l'amende prévue par les édits* ; b) *60 s. au profit des pauvres* ; c) *menace de suspension de son métier* ; d) *frais de justice.*

[225] [*f° 291*] *14 mars 1567.*

Poursuites contre Gilles Cocquiel, drapier, prisonnier.

Accusation : avoir trouvé ung drap oultreffin de sa marcque pezer seullement 80 lyvres et partant trop legier.

Jugement : a) *l'amende prévue par les édits* ; b) *menace de suspension de son métier* ; c) *frais de justice.*

[226] [*f° 291 v°*] *20 février 1567.*

Poursuites contre Gabriel Caullier, foulon, prisonnier.

Accusation : avoir participé au bris des images.

Jugement : libération sous promesse de retourner si mandé.

[227] [*f° 292*] *11 avril 1567.*

Poursuites contre Josse l'Hermyte, rapointeur, prisonnier.

Accusation : avoir trouvé ung drap brun verd, appertenant à George le Febvre, que le dict prisonnier a confessé avoir rappoincttié, estre racourchié de une aulne et ung quartier.

Jugement : attendu que c'est un cas de récidive : a) *10 lb. d'amende sur le drap* ; b) *4 lb. par., moitié à l'église, moitié aux pauvres* ; c) *menace de suspension* ; d) *frais de justice.*

[228] [*f° 294 v°*] *17 avril 1567.*

Poursuites contre Pierre Merle, tisserand, prisonnier.

Accusation : avoir trouvé chez lui des objets volés au prédicateur et au temple de la nouvelle religion.

Jugement : libération sous caution de 100 florins carolus.

[229] [*f° 296 v°*] *21 avril 1567.*

Poursuites contre Noël Castellain, teinturier de garance.

Accusation : coups et blessures.

[230] [*f° 297 v°*] *21 avril 1567.*

Poursuites contre Pierre le Pippre f^s^ Gilles, drapier.

Accusation : coups et blessures à un soldat.

[231] [*f° 299*] *9 mai 1567.*

Poursuites contre Beltremieu le Vescque, rapointeur, prisonnier.

Accusation : avoir trouvé ung drap blancq en premiere laisne, de la marcque Jehan des Bonnetz, ourdisseur, que le dict prisonnier a confessé avoir rappoincttié estre racourchié trois quartiers et demy.

Jugement : a) *10 lb. d'amende sur le drap* ; b) *menace de suspension* ; c) *frais de justice.*

[232] [*f° 304-306 v°*] *6 mai 1567.*

Poursuites contre Antoine Lutton, tisserand, prisonnier.

Accusation : oiseux, vagabond, a participé à des larcins, renommé de petite et senistre vie.

Jugement : estre battu de verges par les carfours de la ville et banni pour 3 ans.

[233] [*f° 304*] *7 mai 1567.*

Poursuites contre Jacques Quieret, drapier, ajourné.

Accusation : avoir trouvé ung drap oultrefin noir blancq en premiere laisne à luy appertenant estre racourchié trois quartiers et demy.

Jugement : a) *10 lb. d'amende sur le drap* ; b) *6 lb. par. au profit des pauvres* ; c) *60 s. par. au profit de l'église* ; d) *frais de justice.*

[234] [*f° 307*] *30 mai 1567.*

Poursuites contre François Bouchier, drapier et rapointeur, prisonnier.

Accusation : avoir trouvé ung drap oultreffin noir à luy appertenant rappoinctié en sa maison estre racourchié ung aulne.

Jugement : a) *10 lb. d'amende sur le drap* ; b) *4 lb. par., moitié à l'église, moitié aux pauvres* ; c) *frais de justice.*

[235] [*f° 307 v°*] *31 mai 1567.*

Poursuites contre Guillaume Tahon, foulon, prisonnier.

Accusation : 1° *hanter tavernes et s'enivrer* — 2° *crier* : « *vive les gueux* ».

Jugement : a) *défense de fréquenter les tavernes durant 6 mois pour le* 1° ; b) *60 s. pour le* 2°.

[236] [*f° 307 v°*] *2 juin 1567.*

Poursuites contre Pierre Rogeau, drapier, prisonnier libéré.

Accusation : avoir trouvé ung demy drap noir oultreffin estre racourchié de une aulne et demy quartier.

Jugement : a) *10 lb. d'amende sur le drap* ; b) pour le grand mesus et exchès du dict drap estre racourchié, *amende de 100 s. par., moitié à l'église, moitié aux pauvres* ; c) *pèlerinage à Notre-Dame de Hal* ; d) *menace de suspension de son métier* ; e) *frais de justice.*

[237] [*f° 309 v°*] *5 juin 1567.*

Poursuites contre Yzore de le Waulle, rapointeur.

Accusation : avoir rappoincttié ung drap noir, appertenant à Josse de le Waulle, son frere, trouvé estre racourchié de une aulne et une taille.

Jugement : *attendu que c'est un cas de récidive* ; a) *10 lb. d'amende sur le drap* ; b) *4 lb. par., moitié à l'église et moitié aux pauvres* ; c) *menace de suspension* ; d) *frais de justice.*

[238] [*f° 312 v°*] *16 juin 1567.*

Poursuites contre Chretien Chevalier, rapointeur, prisonnier.

Accusation : avoir trouvé ung drap noir crombelistes de Pasquier Malle-

brancque, drappier, que le dict prisonnier a confessé avoir rappoinctié et estre racourchié ung aulne et demy quartier.

Jugement : *attendu que c'est un cas de récidive* : a) *amende de 10 lb. sur le drap* ; b) sy luy a esté interdict de l'espasse de quattre mois non rappoinctié en sa maison nulz draps tainctz, à peril de estre derechief apprehendé, privé du dict stil à temps et terme ou aultrement pugny à discretion de justice ; c) *frais de justice.*

[239] [*f° 312 v°*] *16 juin 1567.*

Poursuites contre Michel Bennet f^s^ Michel, drapier, prisonnier.

Accusation : avoir trouvé ung noir oultreffin, à luy appertenant et rappoinctié en sa maison, racourchié de ung aulne et demy quartier.

Jugement : *attendu que l'accusé a déjà été condamné deux fois pour pareille infraction aux édits* : a) *10 lb. d'amende sur le drap* ; b) *10 lb. d'amende à partager entre l'église et la table des pauvres* ; c) *frais de justice.*

[240] [*f° 323*] *18 juillet 1567.*

Poursuites contre Antoine Boullenghier, drapier, ajourné.

Accusation : avoir trouvé ung drap noir crombelyste, à luy appertenant, qu'il a rappoinctié, estre racourchié de une aulne.

Jugement : *vu que c'est un cas de récidive* : a) *10 lb. d'amende sur le drap* ; *40 s. au profit de la table des pauvres* ; c) *4 lb. au profit de l'église* ; d) *menace de suspension de son métier* ; e) *frais de justice.*

[241] [*f° 323 v°*] *6 août 1567.*

Poursuites contre Baltasar des Maistres, drapier, ajourné.

Accusation : estre trouvé ung drap crombelyste, à luy appertenant en premiere laisne, estre racourchié trois quartiers et demy.

Jugement : a) *10 lb. d'amende sur le drap* ; b) *8 lb. par.*, *les 2/3 à l'église et le 3e aux pauvres* ; c) *frais de justice.*

[242] [*f° 324 v°*] *14 août 1567.*

Poursuites contre Pierre Francquelin, foulon, prisonnier.

Accusation : *adhérent et apôtre de la nouvelle religion* ; *iconoclaste.*

Jugement : a) *être battu de verges par les carrefours* ; b) *défense de sortir de la ville durant trois ans avec ordre d'assister aux services religieux* ; c) *faire ensemble à l'église* ; d) *suivre les processions, flambeau à la main, durant une année.*

[243] [*f° 325 v°*] *14 août 1567.*

Poursuites contre Georges Schillebeeque, tondeur, natif de Dranouter, prisonnier.

Accusation : iconoclaste.

Jugement : a) *être battu de verges par les carrefours* ; b) *bannissement pour 10 ans.*

[244] [*f° 328*] *19 août 1567.*

Poursuites contre Baltasar des Maistres, drapier, prisonnier.

Accusation : avoir esté trouvé ung drap noir oultreffin crombelyste, à luy appertenant et rappoincttié en sa maison, estre racourchié de cincq quartiers et une taille.

Jugement : *vu que c'est un cas de récidive* : a) *10 lb. d'amende sur le drap* ; b) *interdiction de rapointer ou de faire rapointer et de ouvrer comme tondeur de draps durant 6 mois, sous peine de bannissement* ; c) *frais de justice.*

[245] [*f° 328 v°*] *29 août 1567.*

Poursuites contre Josse Pattriarche, jadis drapier.

Accusation : *assistance aux prêches.*

Jugement : a) *12 florins carolus pour la réfection de l'église* ; b) *12 florins carolus pour la réparation de la Chapelle des Sœurs Grises* ; c) *9 florins au profit de la table des pauvres* ; d) *ordre de vivre dans la foi catholique* ; e) *frais de justice.*

[246] [*f° 329*] *5 septembre 1567.*

Poursuites contre Jehan Pattriarche, teinturier de guède, prisonnier.

Accusation : *hérésie.*

Jugement : a) *renvoyé jusqu'au remand* ; b) *ordre de se conduire en bon catholique* ; c) *frais de justice.*

[247] [*f° 329 v°*] *6 septembre 1567.*

Poursuites contre Henry Henniart, dict de Pottes, drapier.

Accusation : *avoir dit qu'il était gueux.*

Jugement : a) *60 s. d'amende* ; b) *60 s. pour l'église* ; c) *frais de justice.*

[248] [*f° 330 v°*] *10 septembre 1567.*

Poursuites contre Jehan Hachart, rapointeur, prisonnier.

Accusation : avoir trouvé ung drap oultreffin noir coppé de la marcque Estienne de Happre, drappier, que le dict prisonnier a rappoincttié, estre racourchié de cincq quartier demy et une taille.

Jugement : a) *10 lb. d'amende sur le drap* ; b) *1 lb. par., moitié à l'église, moitié aux pauvres* ; c) *frais de justice.*

[249] [*f° 331*] *13 septembre 1567.*

Poursuites contre Josse de le Waulle, drapier, prisonnier.

Accusation : avoir esté trouvé ung drap noir, à luy appertenant, qu'il a confessé estre rappoincttié en sa maison, racourchié de trois quartiers et demy.

Jugement : a) *10 lb. d'amende sur le drap* ; b) *10 lb. dont 6 à l'église et 4 à la table des pauvres* ; c) *frais de justice.*

[250] [*f° 331*] *13 septembre 1567.*

Poursuites contre Philibert Eeckman, rapointeur, prisonnier.

Accusation : avoir trouvé ung drap blancq crombelyste appertenant à Pierre de Keuninck, qu'il a rappoincttié, estre racourchié de trois quartiers et demy.

Jugement : a) *10 lb. d'amende sur le drap* ; b) *menace de suspension de son métier* ; c) six lyvres applicables, assavoir quattre lyvres au proffict de l'eglise et quarante solz de la table des povres ; c) *frais de justice.*

[251] [*f° 331 v°*] *17 septembre 1567.*

Poursuites contre Jehan Charles, rapointeur, ajourné.

Accusation : avoir trouvé en sa maison neuf draps noirs, qu'il a confessé les point avoir rappoincttié blancqs, encoires moingz les ponchonné de son ponchon.

Jugement : *neuf amendes de 10 lb. par. chacune.*

[252] [*f° 332 v°*] *26 septembre 1567.*

Poursuites contre André Arnoult, drapier.

Accusation : avoir trouvé ung oultreffin noir au dict Andrieu appertenant estre racourchié une aulne et demy quartier, que icelluy Andrieu a confessé avoir rappoincttié.

Jugement : a) *10 lb. d'amende* ; b) *10 lb. parisis dont 6 à l'église, le reste aux pauvres* ; c) *frais de justice.*

[253] [*f° 334*] *3 octobre 1567.*

Poursuites contre Chretien Gombert, foulon, prisonnier.

Accusation : *ivresse et tapage nocturne.*

Jugement : a) *défense de fréquenter les tavernes jusqu'à la Noël* ; b) *frais de justice.*

[254] [*f° 334 v°*] *6 octobre 1567.*

Poursuites contre Antoine Rollant, dit Helenure, de ses stils tonlieu et tisserand prisonnier.

Accusation : *vagabond, assista aux prêches, reconciaste.*

Jugement : estre mis à une pottence au devant la halle et illecq pendu et estrangle tant qu'il soit mort.

114

Sentence du Grand Conseil de Malines cassant les sentences prononcées en première instance par les échevins d'Armentières, et en appel par la Gouvernance de Lille et le Conseil de Flandre, ordonnant la libération sous caution de Jacques le Pers, teinturier de garance à Armentières, emprisonné pour infraction aux statuts sur la draperie, partageant les frais de justice entre parties et retenant la cause au principal par devers lui.

Malines, 11 mai 1566

ORIGINAL. ARMENTIÈRES. *Archives municipales*, HH 22. Parchemin, fragment de sceau en cire rouge sur double queue.

INDICATION. *Inventaire* HH, p. 7. — M. ORTILLE, o. c., p. 318.

Phelippe, par la grace de Dieu roy de Castille – – – archiduc d'Austrice, duc de Bourgoingne – – – conte d'Habsbourg, Flandres – – – à tous ceulx qui ces presentes noz lettres patentes verront ou orront, salut.

Comme Jacques le Pers, taincturier de garanche, demorant en la ville d'Armentieres, eust en l'an XV^c^ cincquante-six esté apprehendé et calengié de par le bailly de la dicte ville d'Armentieres, à cause de certaine malversation et delict, qu'icelluy bailly ou son lieutenant disoit par le dict Jacques le Pers avoir esté commiz au fait de son dict stil de taincturier, pour lequel il auroit prins conclusions contre le dict le Pers à fin de bannissement ou autrement criminelement ou civilement à la discretion de justice ; et ainsi que, sur le dict emprisonnement et conclusions prinses par le dict bailly, s'estoit meu procès par devant le lieutenant et eschevins à la halle du dict Armentieres, le dict le Pers auroit requiz, par forme de provision, eslargissement de sa personne à caution durant le litige ; laquelle provision estant debatue de par le dict bailly et le different sur ce retenu en l'advis des dicts eschevins, iceulx auroient par leur sentence, en date du huitieme d'octobre ou dict an XV^c^ cinquante-six, à la semonce de leur conjureur, debouté le dict le Pers deffendeur, comme autrefois, de l'eslargissement par luy requiz, luy ordonnant de proceder oultre au principal de la matiere comm' il appertiendroit, à tel peril que ensuivir s'en porroit. De laquelle sentence le dict Jacques le Pers, maintenant avoir esté grevé, se seroit porté pour appellant au lieutenant de nostre gouverneur de Lille, y faisant adjourner les dicts eschevins d'Armentieres et inthimer le lieutenant du dict bailly. En laquelle nostre gouvernance de Lille, comparans parties, le dict appellant y auroit faict proposer ses griefz et prendre conclusions pertinentes en matiere d'appel ; requerant [illegible] par forme de provision, eslargissement de sa personne à caution, actendu la nature de la matiere qu'il disoit estre que civile, et les dicts [illegible] inthimé, y respondans, auroient faict prendre conclusions au contraire, [illegible] le dict jugé et que icelluy avoit esté emologué par le dict appel

lant et procedant depuis la dicte sentence par devant iceulx appellez au principal de la matiere, dont ilz exhiboient extraict des procedures ; concluans aussi afin que le dict appellant feust declairé non recevable, mesmes en la forme et maniere et en la provision par luy requise, dont il seroit debouté ; faisant en oultre les parties huic inde l'une contre l'autre demande de despens, dommaiges et interestz. Si auroit le dict inthimé depuis, en vertu de lettres de requeste civile, interinees du consentement de partie, changié et alteré ses conclusions prinses à l'endroict de la dicte provision et, en ce faisant et sans prejudice des conclusions prinses par luy avec les dicts appellez sur le principal de la dicte matiere et sur la dicte provision requise par l'appellant et par protestation de ne s'en departir, ains d'y avoir droict par ordre conclu, en cas que eslargissement et provision y cheissent que non pour le dict appellant, que icelluy eslargissement ne se feroit sinon en suspendant icelluy appellant pendant le procès principal et par forme de provision, luy interdisant, en tant que mestier seroit, d'exercer le stil de taincturier en la dicte ville et eschevinaige d'Armentieres tant que autrement en seroit ordonné, et ce afin d'obvier aux inconveniens et fraudes apparissans par le procès. Ausquelles conclusions estant respondu de la part du dict appellant, concluant afin que l'inthimé feust declairé non recevable en icelles ne en la provision par luy requise, dont il seroit debouté, finablement, parties oyes et le procès instruict et miz en estat de juger, le lieutenant de nostre dict gouverneur de Lille auroit, par sa sentence, dict et ordonné par provision que le dict appellant seroit eslargy de prison durant le litige à caution, suivant l'offre par luy faicte ; et, faisant droict sur la dicte matiere d'appel auroit esté dict que le dict appellant avoit appellé à bonne cause de l'ordonnance faicte par les dicts appellez cy-dessus touchee, par laquelle ilz auroient ordonné que le dict appellant ne seroit eslargy, deboutant le dict lieutenant du bailli d'Armentieres des conclusions par luy prinses en vertu des lettres de requeste civile dessus mentionnees ; et declarant la dicte ordonnance nulle et abusive, retenant la cause principale par devant son siege, amenderoient les dicts appellez leur fol besoingnie là où il appertiendroit ; et si auroit en oultre condempné les dicts appellez et inthimez ès despens raisonnables de la cause d'appel si avant que discuté n'en avoit esté ensamble de ceulx ensuivz par devant les dicts appellez depuis la denegation et refuz d'eslargissement à caution, et ès despens, dommaiges et interestz par le dict appellant supportez suivant le dict refuz à sa taxation, reservant le surplus, tant des dicts despens que des dicts dommaiges et interestz, jusques en diffinitive, comme à plain peult apparoir par la dicte sentence en date du vingt et troisieme de novembre anno xvcinequante-six. De laquelle sentence les dicts lieutenant de bailly et eschevins d'Armentieres, se disans grevez, se seroient portez pour appellans à nous et nos amez et feaulx les president et gens de nostre Conseil en Flandres, où ilz auroient actraict le dict Jacques le Pers, taincturier, avecq le dict lieutenant du gouverneur de Lille, et depuis proposé leurs griefz et prins conclusions afin d'annullation, correction et reformation de la dicte sentence et au surplus pertinentes en matiere d'appel. Ausquelles estant respondu de la part des dicts appellé et inthimé, soustenans la dicte sentence par l'exhibition du procès par escript et concluans aussi pertina-

ment en matiere d'appel. Finablement parties oyes, le procès miz en estat de juger, veu et visité en nostre dict conseil, les president et gens d'icelluy Conseil y auroient samblablement rendu et prononchié leur sentence en date du seizieme de juing anno xv^c cincquante-noeuf par laquelle ilz avoient dict et declairé bien avoir esté appellé par les dicts appellans et mal jugié par le dict appellé et, corrigeant la sentence en question et faisant ce que icelluy appellé deusist avoir faict, auroient declairé le dict Jacques le Pers, inthimé, mauvais appellant de l'interlocutoire rendue par les dicts eschevins d'Armentieres le viiie d'octobre xv^c cincquante-six et icelle interlocutoire bien avoir esté jugié et debvoir sortir effect ; et suivant ce auroient renvoyé la cause principalle avec parties par devant les dicts d'Armentieres pour y estre procedé selon les retroactes, condempnant le dict Jacques le Pers inthimé ès despens des procès, tant advenuz par devant l'appelé que ou dict Conseil à leur taxation. De laquelle sentence le dict Jacques le Pers, maintenant avoir esté grevé, se seroit porté pour appellant à nous et noz amez et feaulx les president et gens de nostre Grand Conseil à Malines et sur ce relevé son appel par noz lettres patentes ad ce pertinentes, lesquelles il auroit faict mectre à execution par adjournement aus dicts de nostre Conseil en Flandres et par inthimation aus dicts lieutenant de bailly et eschevins d'Armentieres. Et, au jour sur ce servant en icelluy Grand Conseil, qui fut le vingt et septieme d'octobre ou dict an cincquante-noeuf, comparans illecq en jugement, tant les dicts appellant que inthimez par leurs procureurs, de la part d'icelluy appellant, ramenant à faict ses lettres de venue en court, auroient esté proposez ses griefz et cause de son appel en ceste partie et par iceulx conclut, afin qu'il soit receu comme appellant, dit et declairé bon appellant et au surplus tout pertinament en matiere d'appel, faisant demande de despens, sur lesquelles fins et conclusions appellatoires auroit, pour la part des dits inthimez esté respondu et, sauves les fins de desertion et de non recevoir, pour responce soustenu la sentence dont estoit appellé comme bien et jurisdiquement rendue ; disant en oultre le procès fait et demené entre les dites parties par devant les appellez estre procès par escript, requerant que pour tel il feust receu et jugié ex eisdem actis an bene vel male, concluant aussi tout pertinament en matiere d'appel et à fin de despens. Pour sur quoy venir replicquer et proceder comme de raison de la part du dit appellant luy auroient, à la requeste de son procureur, esté accordez aucuns delays, mais, pour ce qu'il n'avoit à ce furni ne satisfaict, auroient le xxiiie de novembre xv^c cincquante-noeuf contre luy esté donné deffault qu'il porroit encoires rabatre à la quinzaine prochaine en replicquant autrement et en deffault de ce le dit procès faict et demené entre les susdites parties en nostre dit Conseil en Flandres comme dessus, auroit dès alors esté pecté comme procès escript pour y estre veu et jugié ex eisdem actis an bene vel male, permectant aus dites parties d'y joindre ung brief memoire, sy faire le voloient, pour sur tout y avoir tel regard que de raison. Et, comme le dict deffault n'auroit esté purgé de la part du dit appellant, les dits inthimez auroient exhibé les exploix et actes de la dite instance d'appel et requiz droict et justice leur estre faict et administré sur le dit procès, comparans à ceste fin par leurs procureurs ou advocatz et par plusieurs et diverses fois en nostre dit Grand Conseil.

Scavoir faisons que, veu et visité en icelluy nostre Grand Conseil le procès des dites parties et tout ce que par icelluy est apparu, consideré en oultre ce que faisoit à veoir et considerer en ceste partie et que a peu et deu mouvoir, nous, à meure deliberation de conseil avons miz et mectons à neant les sentences, tant des dits de nostre Conseil en Flandres, appellez, que du lieutenant de nostre gouverneur de Lille et de ceulx de la loy d'Armentieres, juges en premiere instance, et les appeaulx sur ce respectivement interjectez, sans amende, et par nouveau jugement, avons eslargy et, par ceste nostre sentence, eslargissons le dit appellant de prison en baillant par luy caution de quatre cens livres de quarante gros et soubz promesse de se representer en jugement toutes et quanteffois qu'il sera remandé sub pena convicti, en deffendant touteffois au dict appellant d'exercer le stil de tainturier de warance en sa maison ou autre lieu en la dite ville d'Armentieres, banlieue et jurisdiction d'icelle pendant la matiere principalle, laquelle avons retenu en nostre dit Grand Conseil pour y estre procedé selon le retroacte tenu par devant les dits d'Armentieres, et compensons les despens des trois instances d'appel entre parties et pour cause, les autres despens precedens reservez en la dite matiere principale.

En tesmoing de ce nous avons faict mectre nostre seel à ces presentes.

Donné en nostre ville de Malines le onzieme jour de may l'an de grace mil cincq cens soixante-six, et de noz regnes — — —.

[*Signé sur le pli* :] Par le roy à la relation du Conseil.

[*s.*] Boullin

115

Extraits du « Registre Criminel et d'Office de la ville d'Armentieres » relatifs à l'industrie drapière.

1570-1573

ORIGINAL. ARMENTIÈRES. *Archives municipales*, FF 41.

INDICATION. *Inventaire* FF, p. 6.

[1] [*f° 1 v°*] *10 avril 1570.*

Poursuites contre Michel Lottin, tisserand de draps, prisonnier.

Accusation : tentative de voies de fait.

Jugement : a) *escondit en l'église paroissiale* ; b) *interdiction de fréquenter les tavernes un an durant* ; c) *frais de justice.*

[2] [*f° 5 v°*] *21 avril 1570.*

Poursuites contre Pierre le Prêtre [?] Gilles, drapier, prisonnier.

Accusation : avoir en premier lieu trouvé ung drap cler vert à luy appartenant

nant estre racourchié de trois quartiers demy et une taille, et depuys par aultre mesuraige, faict sur les remonstrances du dict Pierre, après estre le dict drap remouillié pour seconde fois, racourchié une aulne et une taille, et par ce exceder le premier racourchaige de ung demy quartier.

Jugement : a) *amende de 10 lb. sur le drap* ; b) *3 lb. au profit des pauvres et 3 lb.* en advanchement du repositoire du Saint Sacrement en l'eglise de ceste ville ; c) *frais de justice.*

[3] [*f° 6 v°-43*] *2 mai 1570.*

Poursuites contre Jehan des Ruelles, Antoine Laigniel et Jacques Laigniel, teinturiers de garance, ajournés.

Accusation : *avoir coupé des bâtons dans le bois royal d'Erquingehem.*

Jugement : *Jacques Laigniel est condamné à une amende de 60 s. au profit du roi, et aux frais de justice.*

[4] [*f° 8 v°*] *12 mai 1570.*

Poursuites contre Antoine Deffontaines, ajourné.

Accusation : avoir tyré ung drap oultrefin en premiere laisne, detenu à la perche des foullons par les esgardz d'icelle et ayant esté remouillié et reaulné à la table par les esgardz, a esté trouvé estre racourchié trois quartiers et demye.

Jugement : a) *10 lb. d'amende sur le drap* ; b) *60 s. à la confrérie du Saint Sacrement* ; c) *frais de justice.*

[5] [*f° 11*] *17 juin 1570.*

Poursuites contre Jacques Quieret, drapier.

Accusation : *avoir drapé un demi drap* pour oultrefin de la drapperie de ceste dicte ville de laisne maulvaise et desleale – – – non digne pour faire draps portans seelz de la drapperie de ceste dicte ville, quelle que soit.

Jugement : a) le dict demy drap sera bruslé au devant la halle – – – sur le marchié – – – reservé ung couppon sur le boult du dict demy drap de la longeur de une aulsne ou environ, quy a esté rendu au dict Quieret par estre trouvé souffisant ; b) *amende de 10 lb.* ; c) *frais de justice.*

[6] [*f° 13*] *3 juillet 1570.*

Poursuites contre Nicolas Surtemps, maître-serviteur et teinturier de guède, prisonnier.

Accusation : avoir apposé indeuement ung plomb à ung drap crombeliste bleu estiché pour abuser du seel de tainctune.

Jugement : pour estre vehementement suspect avoir mis et apposé le dict plomb indeuement au dict drap : a) *60 s. d'amende sur le drap* ; b) *6 lb. par. à appliquer à discrétion à bienvenus* ; c) *frais de justice.*

[7] [*f° 13 v°*] *27 juillet 1570.*

Poursuites contre Gilles Mallet, tisserand de draps, prisonnier.

Accusation : avoir tyssu ung drap oultreffin de la marcque Philippes Montaingne, drapier, pezer seullement soixante-dix-neuf livres, quy est en dessoubz 80 lb., comme est porté par les edictz.

Jugement : *considérés l'emprisonnement et la pauvreté du délinquant* : a) *100 s. d'amende sur le drap selon l'ordonnance des égards* ; b) faire deux voiaige et pelegrimaiges, l'un à Nostre-Dame de Messinnes et l'aultre à Saint-Silvestre en Flandres, et en chascun des dictz lieux faire dire et chelebré une messe à l'honneur de Dieu, sa glorieuse mere et sainctz estantz en paradys – – – endedens 15 jours après delivrance de prison, à peril de estre derechief aprehendé, suspendu de son dict stil ou aultrement pugny à discretion de eschevins ; c) *frais de justice.*

[8] [*f° 14*] *10 juillet 1570.*

Poursuites contre Maurice Acquet, tisserand de draps, prisonnier.

Accusation : avoir trouvé ung drap par luy tissu, appertenant à Pierre Bennet, estre refrainct 4 lb. moing que son poix.

Jugement : a) *renvoi avec admonestation et menace de suspension de son métier* ; b) *frais de justice.*

[9] [*f° 14 v°*] *11 juillet 1570.*

Poursuites contre Antoine Tannet, rapointeur, prisonnier.

Accusation : avoir tiré ung drap blancq pendu au retz, qui à la perche des foullons avoit esté marcquié pour trop estroict, afin de ralargier le dict drap.

Jugement : a) *10 lb. d'amende sur le drap* ; b) *8 lb., la moitié à la table des pauvres, l'autre moitié à la confrérie du Saint Sacrement* ; c) *frais de justice.*

[10] [*f° 15*] *10 juillet 1570.*

Poursuites contre Jehan des Fontaines, drapier, prisonnier.

Accusation : avoir esté trouvé ung drap oultreffin noir deslitelé estre racourchié de six quartiers.

Jugement : a) *10 lb. d'amende sur le drap* ; b) *10 lb. au profit de la table des pauvres et de la confrérie du Saint Sacrement, chacune la moitié* ; c) *frais de justice.*

[11] [*f° 17*] *14 juillet 1570.*

Poursuites contre Pitore Accart, rapointeur de draps.

Accusation : avoir rappouncté ung drap cler vert, appertenant à Franchois Maheu, drapier, quy a esté trouvé racourchié plus que porté est par les edictz.

Jugement : a) *10 lb. d'amende sur le drap* ; b) *40 s. au profit du repossoir du Saint Sacrement* ; c) *frais de justice.*

[12] [*f° 17*] *17 juillet 1570.*

Poursuites contre Jehan Rogeau, tisserand, prisonnier.

Accusation : avoir tyssu ung drap oultreffin estre trouvé frainct six livres moingz que son poix.

Jugement : a) *amende réglementaire sur le drap* ; b) *renvoyé sous promesse de retourner quand il sera mandé* ; c) *frais de justice.*

[13] [*f° 17 v°*] *17 juillet 1570.*

Jugement semblable contre Jehan le Blancq, tisserand, ayant tissé un drap pesant quatre livres moins que le poids réglementaire.

[14] [*f° 17 v°*] *18 juillet 1570.*

Poursuites contre Pierre Bennet f^s^ Jehan, drapier, prisonnier.

Accusation : avoir trouvé ung drap blancq à luy appertenant rappoinctié – – – en sa maison estre recourchié cincq quartiers demy et une taille.

Jugement : a) *10 lb. d'amende sur le drap* ; b) *pèlerinage, dans les deux mois, à* Saint-Nicolas d'Orengeville, *rédimable à l'estimation des échevins en faveur d'œuvres pieuses à leur discrétion* ; c) *frais de justice.*

[15] [*f° 18*] *18 juillet 1570.*

Poursuites contre Jacques Joire, foulon, prisonnier.

Accusation : avoir foullé ung demy drap moien draperie de ceste ville en mandouage.

Jugement : a) *renvoi sous promesse de se représenter quand il sera mandé* ; b) *frais de justice.*

[16] [*f° 18 v°, 28, 30, 37*] *11 août 1750.*

Demande de poursuites contre Antoine Seneschal, marchand de draps.

Accusation : le bailli averti du fait, un soir entre neuf et dix heures, s'est présenté à la demeure de Seneschal, a demandé si l'on n'y avait pas apporté, et de fait a trouvé en l'ouvroir de l'accusé, et a saisi ung drap brun gris crombelyste, loyé les lystes en hault avecq ung batton mouilloir – – – ; et le [*f° 28 v°*] ayant vizité, percheut comme aussy il n'y a aulcuns plombz, marcque ny lambeaux et l'entrebaste du dict drap estré recoussue.

Jugement : Antoine Seneschal et Gilles du Mont, teinturiers de guède, interrogés, ayant répondu [illegible] que le drap ne leur appartenait pas et qu'ils ignoraient à qui il appartenait, le Magistrat, à la demande du bailli, déclare le confisquer au profit de sa Majesté, comme ayant été privé de ses seels.

Le drap contenant 21 aunes fut détaillé, à un prix variant entre 66 s. et 72 s. l'aune, le 17 novembre 1570. La vente rapporta lb. 99-3-0 par

[17] [*f° 19 v°*] *17 août 1570.*

Poursuites contre Jacques Behaghle, ajourné.

Accusation : avoir souffert estre encloz et trouvé en sa maison en la dicte ville de la layne en sacqz de balle et toille, non digne pour drapper draps de ceste ville, ains deslealle pour en drapper.

Jugement : a) *amende de 10 lb. par.* ; b) la dicte laisne sera amenee hors la dicte ville et eschevinaige sans y plus estre ramenee ou retrouvee après ceste sepmaine expiree, à peril d'estre icelle laisne bruslee ou aultrement en estre ordonnee comme eschevins trouverons convenir ; c) *frais de justice.*

Sur quoy le dict Jacques, pour avoir son corps, a delivré à baillie caucion à la verge de Noël Behaghele son frere – – –

[18] [*f° 21 v°*] *2 septembre 1570.*

Poursuites contre Pierre de l'Espinne, prisonnier.

Accusation : avoir tyré ung drap au retz sur la longhesse.

Libération sous caution de 600 florins.

[19] [*f° 22*] *5 septembre 1570.*

Poursuites contre Guillaume de Pre f^s^ Guillaume, drapier, prisonnier.

Accusation : avoir paié et contribué à payer les amendes pour ses tysserans, affin de baillier tant moings de filletz pour tystre ses draps.

Jugement : a) *amende de 16 lb. par. à partager par moitié entre l'église et la confrérie du Saint Sacrement* ; b) *menace de privation de son métier* ; c) *frais de justice.*

[20] [*f° 23*] *7 septembre 1570.*

Poursuites contre Pierre Merle, drapier, prisonnier.

Accusation : avoir, combien qu'il soit drapier, tyssu ung drap en sa maison pezer moings que son poix premier de quatre livres.

Jugement : a) le drap sera detenu pour l'amende de soixante solz ; b) *frais de justice.*

[21] [*f° 24-27*] *2 septembre 1570.*

Poursuites contre Jaques de le Waulle, drapier, prisonnier.

Accusation : avoir esté trouvé ung drap oultre-lin noir à luy appertenant estre raccourchié de une aulne demy quartier et une taille, que est advenu par avoir tyré le dict drap pour relonghier.

Jugement : *attendu que le délinquant a déjà été condamné pour pareille infraction aux édits, et qu'il est égard de la haute perche* : a) *10 lb. d'amende sur le drap* ; b) *interdiction de ses fonctions d'égard* ; c) faire ung voyaige et pelegrynaige à Nostre

Dame de Hault, illecq faire dire et celebrer une messe – – – endedens la Saint-Remy prochain ; d) *menace d'être suspendu de son métier de drapier et rapointeur* ; e) *frais de justice*. [*La preuve de l'accomplissement du pèlerinage est apportée aux échevins*].

[22] [*f° 24 v°*] *2 septembre 1570.*

Poursuites contre Jehan Vaas, drapier.

Accusation : avoir trouvé ung drap oultreffin noir à luy appertenant estre racoûrchié de une aulne.

Jugement : *attendu que c'est un cas de récidive* : a) *amende de 10 lb. sur le drap* ; b) *pèlerinage et célébration de messe à Notre-Dame de Boulogne avant la Saint-Remi* ; c) *frais de justice*.

[23] [*f° 25-27 v°*] *2 septembre 1570.*

Poursuites contre Lievin de l'Espine, prisonnier.

Accusation : avoir esté trouvé ung drap oultrefin noir à luy appertenant estre racourchié de une aulne et demy quartier, qui est advenu par avoir tyré le dict drap pour le raslonger.

Jugement : a) *amende de 10 lb. sur le drap* ; b) *pèlerinage et messe à Notre-Dame de Boulogne* ; c) *frais de justice*. [*Le certificat du pèlerinage a été présenté au Magistrat*].

[24] [*f° 27*] *12 septembre 1570.*

Poursuites contre Antoine de le Becque, tisserand, prisonnier.

Accusation : avoir esté trouvé ung drap cru crombeliste de la marcque Andrieu Lernoult, par luy tyssu, estre refrainct six livres.

Jugement : a) *4 lb. par. d'amende sur le drap* ; b) *pour le surplus renvoyé sous menace de suspension de son métier* ; c) *frais de justice*.

[25] [*f° 31 v°*] *26 septembre 1570.*

Poursuites contre Antoine Franchois, drapier, prisonnier.

Accusation : avoir trouvé ung drap oultreffin blancq en premiere laisne, à luy appertenant et rappoinctié en sa maison, estre racourchié de trois quartiers.

Jugement : veu – – – que pour semblable mesus il a aultresfois esté reprins a) escondit en chambre d'eschevins à huich ouvert ; b) *menace d'escondit en l'église paroissiale et assistance avec un cierge à la procession* ; c) *10 lb. par. sur le drap* ; d) *frais de justice*.

[26] [*f° 40 v°*] *27 novembre 1570.*

Poursuites contre Jacques de le Becque, tisserand, prisonnier.

Accusation : il a tissu ung oultreffin crombeliste de la marcque Michel Beautry le jeune, lequel drap [illegible] a esté trouvé trop estroict de demy quartier et

avantaige. *L'accusé nie* avoir eschué le dict drap au feu ou au soleil, *mais reconnaît* qu'il avoit mis le dict drap en une loge et avoit le dict drap ligié avant la dicte chambre et y fut jour et nuyct.

Jugement : a) *60 s. sur le drap* ; b) *frais de justice.*

[27] [*f° 41, 44 v°, 48, 50, 53, 60 v°, 72 v°-74*] *29 novembre 1570.*

Poursuites contre Simon le Febvre, drapier, ajourné, libéré sous caution.

Accusation : se auroit ingeré – – – de avoir de son auctorité privé et indeue, après avoir faict taindre par taincturiers deux draps en la dicte ville oultrefins, draperie d'icelle ville, à luy appertenans à coulleur de cler vertz et comme telz ont esté seelleez, coppez, les faict retaindre de weede et donné cherge les faire noirs, pour par ce abuser de la dicte draperie, taincture premiere, et par consequent de la sentence ordonnance des esgards de la haulte perche d'icelle draperie.

Sentence interlocutoire : les deux draps – – – seront, asscavoir icelluy taint à couleur de noir, mis ès mains de remouilleurs, que pour ce la court comecttra, pour estre remouillié et rappoincttié comme il appertient, pour en après porter et presenté à l'esgard de la haulte perche aux draps de ceste ville, pour par eulx le viziter et rendre sentence selon raison ; et l'aultre quy est boully verd sera aussy mis en mains de taincturiers de garance que l'on comecttra par serment pour achever à taindre le dict drap, en après le delivrer aus dictz remouilleurs pour le appoincter et porter au dictz esgards de la haulte perche, affin de le visiter et sentencier comme dessus pour, le tout veu, estre ordonné par la dicte provizion selon que se trouvera convenir, et au surplus pour proceder au principal comme il appertiendra.

Nouvelle sentence interlocutoire : la Cour accorde mainlevée des deux draps en question à la cherge de par le dict Simon paier les taincturiers et rappoinctteurs ayant tainct et rappoincttié les dictz draps.

[28] [*f° 51 v°*] *25 janvier 1571.*

Poursuites contre Pierre Behaghele, rapointeur, ajourné.

Accusation : avoir – – – trouvé qu'il rasseoit ung drap noir en sa maison avecq gardes.

Jugement : les deux tiers de l'amende réglementaire de 10 lb., moitié au roi, moitié aux sergents ayant trouvé le délit.

[29] [*f° 52*] *8 février 1570.*

Poursuites contre Jehan Caron, savetteur, natif des faubourgs de Lille, prisonnier.

Accusation : estre wezeulx et vacabonde.

Jugement : soy mectre à l'oeuvre ou retiret de ceste ville.

[30] [*f° 52 v°*] *10 février 1570.*

Poursuites contre François Matte, sayetteur, natif de Lille, prisonnier.

Accusation : estre huizeulx et vacabondes, allans brimber de lieu à aultre.

Jugement : congié --- hors ceste ville, terre et seigneurie --- le terme et espasse de troins ans.

[31] [*f° 52 v°*] *10 février 1571.*

Poursuites contre Jean et Vincent Vidaingnie, tisserands, mandés en halle.

Accusation : avoir esté trouvé que l'on tissoit en l'ouvroir et tisserie qu'ilz occuppent hors la porte d'Aras après la cloche du soir.

Jugement : *60 s. d'amende.*

[32] [*f° 54 v°*] *14 février 1571.*

Poursuites contre Simon le Febvre, maître foulon, ajourné.

Accusation : avoir faict descrachié deux draps à la leschyve.

Jugement : a) *deux amendes de 60 s. par. chacune* ; b) *40 s. par. pour la confrérie du Saint Sacrement* ; c) *frais de justice.*

[33] [*f° 55*] *24 mars 1571.*

Poursuites contre Jean Robelin, drapier, ajourné.

Accusation : avoir trouvé ung drap noir oultreffin à luy appertenant estre racourchié de une aulne.

Jugement : a) *10 lb. sur le drap* ; b) *frais de justice.*

[34] [*f° 55 v°*] *24 mars 1571.*

Poursuites contre Gilles de l'Espinne, drapier, ajourné.

Accusation : avoir trouvé ung drap blancq à luy appertenant y avoir ung ponchon sur le plomb de talloche, demonstrant contrefaict.

Jugement : a) *10 lb. par. sur le drap* ; b) *frais de justice.*

[35] [*f° 56 v°*] *avril 1571.*

Poursuites contre Guillaume le Febvre, drapier, prisonnier.

Accusation : avoir trouvé ung drap à luy appertenant estre racourchié plus que porté ne est par les edictz de la drapperie.

Jugement : *10 lb. d'amende sur le drap.*

[36] [*f° 60*] *18 mai 1571.*

Poursuites contre Noël Behaghele, prisonnier.

Accusation : avoir trouvé ung drap cler vert et l'aultre blancq, draperie de

ceste dicte ville, qu'il avoit faict fardeler pour mener hors la ville, affin de fourcheler les droix et la ville ; aussy que le dict drap blancq ne avoit esté porté à la perche des foullons en premiere ny seconde laisne et que au dict drap cler vert y a ung plomb mal appozé.

Jugement : a) *amende de 60 s. sur le drap vert clair* ; b) *pour le reste renvoyé jusqu'au remand.*

[37] [*f° 64*] *19 juin 1571.*

Poursuites contre Georges le Febvre, rapointeur, prisonnier.

Accusation : avoir esté trouvé ung drap oultreffin noir par luy rappoinctié estre racourchié de une aulne et une taille.

Jugement : a) *amende de 10 lb. sur le drap* ; b) *escondit en chambre d'échevins* ; c) *frais de justice.*

[38] [*f° 65 v°*] *22 juin 1571.*

Extrait de la « priserie » *de biens meubles, saisis au détriment de Philippe Gottran f^s Antoine, ancien drapier poursuivi pour hérésie, et se trouvant dans l'ouvroir de sa maison.*

Premier, une ostille à tistre saye drappee en l'ouvroir de devant, prisié lb. 9-0-0

Item, une caine estant sur la dicte ostille avecq la traisme, prisié ensamble lb. 8-0-0.

Item, ung car avecq une galloneuve, prisié ensamble lb. 0-7-0

Item, une double ostille à faire passemens, prisié lb. 4-10-0

Item, ung banchet de ballanche avecq les platteaulx et environ huyt lyvres et demie de poix de plomp, prisié ensamble lb. 1-18-0

Item, ung thonneau dedens l'ouvroir, une galloneuve, une hausse, ung gautthier à mecttre une cuvelle à le buere, prisié ensamble lb. 0-16-0

Item, une cloye dedens l'ouvroir avecq deux hestaulx à battre laisne avecq des battons et des havetz pour aller queryr de l'eauwe, ung tappe dache, ung viez louchet, deux tables avecq des gaffus de bois, prisié ensamble lb. 2-14-0

Item, deux hostilles à faire passemens au grenier avecq les harnas, prezie ensamble lb. 5-10-0

[39] [*f° 69, 72 v°, 73*] *25 juin 1571.*

Poursuites contre Antoine Hacquelot, teinturier de garance, absent.

Accusation : avoir contretainct ung ponchon de la rozette que l'on est accoustumé ponchonner les draps lorsqu'ilz sont passez au seel de tainctune et le appozer aux draps qu'il a tainct ; – – – avoir trouvé deux draps mouretz par le dict Hacquelot tainctz, estre indeuement ponchonnez du dict ponchon de rozette et sans seel de tainctune – – – et un aultre drap à couleur de bruin gris aussy trouvé en la maison du dict Hacquelot, par luy pareillement tainct.

Sentence interlocutoire : a) *renvoyé jusqu'au remand* ; b) *amende de 10 lb. sur chàcun des deux draps morés, la cour refusant leur restitution sous caution, réclamée par le défendeur* ; c) *le drap brun-gris sera retenu jusqu'à ce que autrement en sera ordonné.*

Le défendeur interjette appel contre cette sentence, mais s'en désiste plus tard.

Nouvelle sentence : *le drap brun-gris reste chargé d'une amende de 10 lb.*

[40] [*f° 73*] *6 juillet 1571.*

Poursuites contre Antoine Bennet f^s^ Gilles, drapier, prisonnier.

Accusation : avoir trouvé ung drap oultreffin crombelyste noir au dict prisonnier appertenant et par luy rappoinctié en sa maison estre racourchié de six quartiers et demy.

Jugement : a) *10 lb. d'amende sur le drap* ; b) pour le surplus du mesus par le dict racoursaige excessyf, a esté condempné faire ung escondit en chambre d'eschevins avecq ung chierge pesant deux lyvres en ses mains, dire les parolles in forma à ung genoul fleschy et delaissier le dict chierge pour estre ars au devant du repozitoire du Sainct Sacrement, repozant en l'eglize de ceste ville ; c) *frais de justice* et tenir prison jusques à plaine et enthiere satisfaction des dictz escondictz, fraictz et despens de justice paiez.

[41] [*f° 92*] *26 juillet 1571.*

Poursuites contre Jacques Deffontaines, drapier, prisonnier.

Accusation : avoir trouvé ung drap oultrefin noir coppé au dict Deffontaines appertenant et par luy rappoincttié en sa maison estre racourchié de une aulne.

Jugement : a) *amende de 10 lb. sur le drap* ; b) *escondit en jugement* ; c) *frais de justice.*

[42] [*f° 107 v°*] *2 août 1571.*

Poursuites contre Guillaume Bourgeois, foulon de draps, natif de France, prisonnier, accusé d'avoir troublé la paix et joué du couteau.

[43] [*f° 111 v°*] *11 août 1571.*

Poursuites contre Antoine le Blon f^s^ Michel, drapier, prisonnier.

Accusation : avoir trouvé ung drap oultreffin noir à luy appertenant et rappoinctié en sa maison estre, après avoir esté remouillié, racourchié de une aulne ; aussy chergié – – – avoir promis et payé des amendes pour ses tysserans tissans en sa maison ; pareillement chergié – – – avoir osté à aulcuns crus drap des plombz après estre passés la perche et les attaché à aultres draps en sa dicte maison et poinct les porté à la dicte perche.

Jugement : 1° *pour le racourcissement du drap* : a) *10 lb. d'amende sur le drap* ; b) *24 lb. d'amende, moitié à l'église, moitié à la table des pauvres* ; 2° *pour le paiement*

des amendes de ses tisserands : c) le – – – privent poinct tenir ouvroir de tisserie en sa maison et pourpris le terme de six ans, à peril d'estre pugny à discretion d'eschevins ; 3° *pour avoir enlevé et rattaché des plombs* ; d) *renvoyé jusqu'au remand* ; e) *frais de justice.*

44. *f° 123. 6 septembre 1571.*

Poursuites contre Simon Bamel, foulon, prisonnier, accusé d'avoir troublé la paix, hanté les tavernes, etc.

45. *f° 128 v°. 27 octobre 1571.*

Poursuites contre Antoine Laigniel, servyteur et commys à remenere les draps du seel de taincture, *ajourné.*

Accusation : combien que – – – soit ordonné que tous taincturiers de garanche soient tenus de payer au varlet du seel de taincture, à l'advanchement du coust du plommet quy se appoze aux draps apportez au dict seel pour esgarder, ung denier de la pieche, à peril de ne avoir les dictz draps ponchonnetz et seellez du dict ponchon de taincture, mesmes sy quelcun des dictz garanchieurs ou leurs varlets se ingeroient de emporter hors du seau leurs draps ou demy draps, sans preallablement avoir payé le dict denier ou contenté le dict varlet, sur amende de soixante solz – – – le dict Anthoine Laigniel, quy est commys et servyteur des dictz taincturiers a remener les draps par iceulx taincturiers taincts au dict seel de taincture, se avoient ingeré et advanchié emporter du dict seel six draps à diverses personnes sans avoir payé le dict droict de ung denier de chascun d'iceulx draps ayans esté ponchonié, ny faict le content du serviteur d'icelluy seel.

46. *f° 136 v°-149 v°. 19 novembre 1571.*

Poursuites contre Jehan Carpentier f^s^ Jehan, drapier, prisonnier.

Accusation : avoir esté trouvé deux draps oultreffins blancq en premiere laisne par luy drappé estre racourchié de trois quartiers et l'aultre de une aulne et demy quartier – – – avoir tiré de hausaige le dict drap.

Libération sous caution personnelle et celle de Jacques Queret, drapier, et de Pierre Bacqueler f^s^ Andrieu, teinturier.

Jugement : a) *10 lb. d'amende sur chaque drap* ; b) *8 lb. par.*, *à partager entre les pauvres (4 lb.), l'église (60 s.) et le Saint Sacrement (20 s.)* ; c) *frais de justice.*

47. *f° 145 et v°. 24 décembre 1571.*

Poursuites contre Robert le Pippre, marchand teinturier de guède, ajourné.

Accusation : avoir tiré jus de ung drap noir à luy appertenant et tainct en sa maison le grand plomb sur lequel y avoit quattre ponchons à verbettre estant le dict drap au seel de taincture.

Jugement : a) *renvoyé jusqu'au remand* ; b) l'on averta à meettre au dict drap ung nouvel grand plomb et y appozer aultres quattres ponchons du dict

verbettre avecq de ung de P pour, ce faict, le dict drap estre porté aux perches et vizité par les esgard qu'il appertiendra et sur icelluy estre rendu de telle sentence qu'il appertiendra.

[48] [*f° 154 v°*] *10 mars 1572.*

Poursuites contre Antoine Seneschal, marchand, mandé en halle.

Accusation : avoir trouvé ung drap noir esté lupardé pour abuzer de laschaussure et partant avoit esté le dict drap chergié de 60 lyvres d'amende.

[49] [*f° 158*] *5 avril 1572.*

Poursuites contre Robert le Pyppre, teinturier.

Accusation : quattre draps par luy tainctz, l'un brun vert, appertenant à Jacques Spellebroucq, le 2e brun vert à Jaspart du Fresmiet aussy brun vert, le 3e mouré de Grard Lallau et le 4e aussy mouré à Clays van Raes – – – estoient tenus pour 6 livres d'amende comme trouvez lupardez.

Jugement : *paiement de l'amende et des frais de signification et publication de la vente projetée.*

[50] [*f° 161 v°*] *26 avril 1572.*

Poursuites contre Georges le Febvre f^s^ Baudouin, rapointeur, mandé en halle.

Accusation : avoir trouvé ung drap crombelyste noir appertenant à Anthoine Destieu, par ledit George rappoinctié, avoir sur le grand plomb du dict drap ponchonné de ung ponchon de rewycaige contrefaict.

Jugement : *renvoyé jusqu'au remand, sous caution et à péril de 24 florins d'amende.*

[51] [*f° 162 v°*] *2 mai 1572.*

Poursuites contre Thomas Thevelin, coultier *de draps à Armentières.*

[52] [*f° 165 v°*] *3 juin 1572.*

Poursuites contre Jehan l'Oizeau, foulon de draps, et Nicolas Barre, bueur de choille, *demeurants à Valenciennes, prisonniers.*

Accusation : avoir [illegible] de muyet en ceste ville esté trouvez couchiés en la maison de Jehean Chiret, foullon, sans avoir apporté leurs noms par escript à eschevins.

Jugement : *libérés sous admonestation de bien se conduire.*

[53] [*f° 169 v°*] *18 juillet 1572.*

Poursuites contre Jacques le Febvre f^s^ Baudouin, rapointeur, prisonnier.

Accusation : avoir trouvé ung drap oultreffin noir de la marcque Robert Mill-Jouture, par luy rappoinctié blancq et noir, estre racourcié de une aulne et une taille.

Jugement : attendu que c'est un cas de récidive ; a) *10 lb. d'amende sur le drap* ; b) *pèlerinage à Notre-Dame de Hal* (Haulx) *dans les 15 jours* ; c) *frais de justice.*

N. B. *Le certificat de l'accomplissement du pèlerinage* escript en langhe thioize *a été apporté au Magistrat le 27 du même mois.*

[54] [*f° 175 v°*] *29 septembre 1572.*

Poursuites contre Jehan Boidin, par ci devant drappier et à present coultier aux marchans, *à Armentières, prisonnier.*

Accusation : se est souvent vanté qu'il estoit ghuex, criant « vive le gheulx » et cest effect a mes puis nagueres ung boult en orengié à sa poitrine et cryé « vyve Orenge ».

N. B. *Poursuites antérieures contre le même* : pour hanter tavernes et cabaretz, coustumier soy enyvrer et point hanter l'eglise [f° 73].

[55] [*f° 191*] *31 janvier 1573.*

Poursuites contre Gillain Demmerain, tisserand de draps, prisonnier.

Accusation : *avoir travaillé* à la chandeille – – – aussy avoir commys rebellion contre les sergeans et injurié iceulx.

Jugement : a) *amende de 60 s.* ; b) *renvoyé jusqu'au remand* ; c) *frais de justice.*

[56] [*f° 193 v°*] *18 février 1573.*

Inventaire des biens meubles trouvés en la maison de Michel Laigniel f^s^ feu Jehan, située Grand'Place (sur le merchié) *Armentières (incomplet)* :

Premiers, en l'ouvroir de devant :
ung longhe table à deux hestaulx ;
ung escrain ;
des balanches et le poiz y servant ;
ung mestier ;
une chaudière.

E. Documents relatifs à l'administration de la halle d'Armentières à Anvers (1534-1580)

Nos 116-121.

116

Accord conclu entre le Magistrat d'Armentières, d'une part, et Jean de là Derrière, marchand à Anvers, d'autre part, à l'intervention des drapiers d'Armentières, pour l'affermage et l'exploitation de la halle aux draps d'Armentières à Anvers.

19 septembre 1534.

COPIE. ARMENTIÈRES. *Archives municipales*, HH 10. Copie simple contemporaine, sur papier.

Comparurent en leurs personnes Pierre Heem, lieutenant du bailly, Eloy Bacler, Bauduin Boullen, Ysore de Baymere, Jehan Bennet, Martin des Patures et Georges Prevost, eschevins de la ville d'Armentieres, pour et au nom de la dicte ville d'une part, et Jehan de là Derriere, marchant demourant en la ville d'Anvers d'aultre part, lesquelz comparans, chascun en son regard, recongnurent comment par ci devant les dis premiers comparans, ou leurs predicesseurs en loy, eussent baillié et accordé à Pierre Bacler, filz d'Anthoine, toutte une maison et heritage contenant pluiseurs ediffices, gardin et autres appertenances, que l'on nommoit par ci devant la halle de Noeufveglise ou la teste de Sarazin, gisant au dict lieu d'Anvers en la rue que on dist le haulte rue, de present appertenant à la dicte ville d'Armentieres et les marchans et drapiers d'icelle, et naguerez achetee ou nom d'icelle de Martin Louppes, marchant espaignart, pour la dicte maison, appertenances et appendences d'icelle occupee par le dict Pierre Bacler à tiltre de louage et conchiergerye le terme de dix ans, qui commencherent au iiiii mars quinze cens trente-deux, soubz certaines retentions et aux cherges, devises et condicions qui furent lors entre eulx accordees. Et depuis ce, sievant le depport fait par le dict Pierre Bacler du dict louage et conchiergerie qui, par les dis premiers comparans ou leurs dis predicesseurs, auroit esté accepté soubz et moyennant les cherges et condicions entre eulx accordees et declarees ès lettres de ce faisans mencion, passees par devant les dis audiceurs le dixieme jour de febvrier derrain passé, la dite maison, heritage et appertenances auroit esté baillié et accordé par les dis premiers comparans ou leurs dis predecesseurs au dict Jehan de là Derriere au dict tiltre de louage et conchiergerie, pour le tenir le parfait du dict louage du dict Pierre Bacler, soubz les retentions, cherges, devises et condicions entre eulx accordees. C'est ainsy que, sievant la requeste et remonstrance puis naguerez faicte par le dict Jehan de là Derriere, second comparant, aus dis premiers comparans que, en tenant par luy le dict louage et conchiergerie selon les

dictes retentions, cherges, devises et condicions declarees en son bail, il ne y porroit furnir sans grant perte et dommaige, en requerant aus dis premiers comparans sur ce, et autres poinctz contenus en sa dicte requeste, volloir adviser et pourveoyr, iceulx comparans ont convenu ensamble et advisé, conclud et accordé entre eulx muer le terme et aucunes devises et condicions declarees ès dis premiers bailz, selon que cy-après s'ensieult, le tout sans innover les cerges et condicions à quoy est tenu le dict Pierre Bacler par son dict depport et demourant icelles enthierement en leur vigheur et vertu.

C'est assavoir que iceulx premiers comparans ont baillié et acordé, et par ces presentes baillent et accordent au dict Jehan de là Derriere, second comparant, qui le congnut avoir prins au dict tiltre de louage et conchiergerye toutte la dicte maison, jardin, appertenances et appendences, pour par le dict de là Derriere le occuper au dict tiltre le terme de dix ans continuelz, qui ont commenchié au Noël quinze cens trente-trois darrain passé, moiennant et soubz les retentions, cherges, devises et condicions cy-après declarees. Assavoir que iceulx premiers comparans, ou nom que dessus, ont retenu et retiennent en icelle maison le lieu et place requise et necessaire et qui de tout temps a servy à y estapler drapz, pour par les marchans et drappiers de la dicte ville d'Armentieres y estapler et exposer en vente leurs draps, et aussy la chambre d'en hault de derriere pour aus dis marchans et drappiers servir de pachwus et y mectre leurs draps et fardeaux, demourant tout le surplus de la dicte maison et heritage et appendences d'icelle au prouffit du dict louagier et conchierge, à la cerge de furnir par lui et en l'acquit et à la descherge de la dicte ville d'Armentieres et du dict Pierre Bacler la somme de deux cens livres de gros au dict Martin Louppes, sy fait ne le a ; laquelle somme par le teneur du dict achat se devoit furnir au dict Martin Louppes au dict terme de Noël darrain passé, tant moings à la somme de trois cens cincquante livres de gros dues au dict Martin, sans que d'icelle somme de deux cens livres de gros le dict de là Derriere en doibve jamais repeter ne ravoir aucune chose sur la dicte ville, ne fust qu'il fust constrainct soy departir du dict louage et conchiergerie, avant le dict terme expiré, par les dis premiers comparans ou leurs successeurs en loy et office, ce qu'ilz porront et ont retenu et retiennent pooir et obtion de ce faire toutefois que bon leur semblera à ung an de sommacion, en cas que le dict de là Derriere ne soit trouvé ydoine et habille à demourer au dit louage et exerser le fait de la dicte conchiergerie, ou autres justes et raisonnables causes de despoinctement et destitucion ; ouquel cas, les dis premiers comparans ou leurs dis successeurs, ou nom de la dicte ville d'Armentieres, seront tenus rendre et rembourser au dict louagier autant de fois vingt livres de gros qu'il resteroient d'annees du dict louage à parfaire, et sy luy seront avecq ce payees huyt livres six solz huyt deniers de gros pour tout tel interest qu'il porroit pretendre et demander à cause de son partement. Et, quant à la somme de cent cincquante livres de gros restant de la dicte somme de trois cens cinquante livres de gros, le dict louagier et conchierge en sera tenu faire prest à la dite ville en le payant ou nom d'icelle au dict Martin Louppes ensievant les devises du dict achat ; laquelle somme et prest le dict louagier reveta, ou tant d'icelle que lors en resteroit

deu, de la dicte ville d'Armentieres, en fin des dis dix ans ou à son partement en cas qu'il fust constrainct partir avant le dict terme expiré, en ensievant ce que dessus est dit ; pour seureté et reddicion duquel prest, les dis premiers comparans, ou nom que dessus, seront tenuz et ont prommis et prommectent luy baillier plesge et caution ; bien entendu toutesvoyes que, sy le revenu du droit de hallage cy-après mencionné, ensemble le revenu procedant du prouffit de six deniers, qui se prendront le dict terme de dix ans durant sur chascun drap et demy drap blancq en la dicte ville d'Armentieres, en diminuant le droit des esgardz de le haulte perche d'icelle ville, excedoient les cincquante livres de gros, qu'il en conviendra payer chascun an au dit Martin Louppes et les mises de refections et autres choses necessaires qui se en furniront, le dict conchierge avera et luy sera delivré tel surplus qu'il y averoit chascun an, en diminucion du dit prest de cent cincquante livres de gros. Lequel droit de hallage est tel que, de chascun drap de la dicte ville, que les marchans drapiers du dit Armentieres menront ou feront mener de la dite ville d'Armentieres ou d'ailleurs, pour estapler en la dite halle ou les livrer à aucun marchant au dit lieu d'Anvers, iceulx marchans et drapiers seront tenus payer au prouffit de la dite halle deux solz et des demy drapz allavenant. Pour lequel droit de hallage et les dis six deniers recevoir, se commectront, par les dis premiers comparans à ces fins, halliers, qui receveront le dit droit en la dite ville d'Armentieres, et de laquelle recepte ilz seront tenuz rendre compte et estat chascun an aus dis premiers comparans, leurs dis successeurs ou à leurs commis ; et des deniers quy de ce procederont les dis halliers prealablement et avant toute autre chose seront tenus payer au dit Martin Louppes le cours annuel de la dite rente de cincquante livres de gros et les dites mises de refections et autres choses ordinaires, sy avant que les dis deniers y porront furnir, et en prendront quictance du dit Martin pour la dite rente et certifficacion des dites mises et refections et autres choses necessaires et ce rapportent aus dis premiers comparans, leurs successeurs ou commis. Seront aus dis halliers par les dis premiers comparans ou leurs commis allouez en compte les payemens dont par icelles quictances et certifficacions apparra. Sera le dit conchierge tenu d'emprendre et avoir la cherge et conduicte de la dite halle le dit louage durant, tant pour le tenir ouverte que pour y recevoir les draps qui se estapleront. Sera aussy le dit conchierge tenu d'ouvrir la dite halle à heure competente, assavoir depuis Pasques jusques à le Sainct-Remy de huyt jusques à onze heures en matin et del après-disner de deux jusques à cincq heures ; et depuis le Sainct-Remy jusques à Pasques de neuf jusques à onze heures du matin et del après-disner de une jusques à quatre heures. Moyennant quoy il aura pour son sallaire, et ce que iceulx premiers comparans ou nom que dessus luy ont consenty et accordé, consentent et accordent, de chascun drap qui sera mis et estaplé en la dite halle, qui se vendra par le dit conchierge, soit en feste et livrison, ou hors feste ou livrison, six gros seullement par dessus le dit droit de hallage, tel que dit est. Avera aussy pour son sallaire par dessus le dit hallage quatre gros sur chascun drap qui par les marchans et drapiers du dit Armentieres sera vendu en la dite halle hors temps de feste et livrison. Et sy aura le dit conchierge pour son sallaire de chascun drap,

qui sera estaplé en la dite halle et non vendu, et que le dit de là Derriere rendra aux marchans, douze deniers ; et sur les dis trois darraines parties des demy draps allavenant. Et pour entendre quel sera le temps de feste et livrison, est par iceulx premiers comparans advisé et ordonné qu'il n'y aura que deux festes et deux livrisons chascun an, durant icelle chascune feste trois sepmaines enthieres du jour de la monstre et chascune livrison deux sepmaines ; et lequel jour de monstre et aussy le temps des dites livrisons se prendront par les dis marchans et drapiers, qui sur ce se accorderont par l'advis et auctorité neantmoings des dis premiers comparans ou de leurs dis successeurs et se signiffira ce en temps deu au dit conchierge. Lequel, durant le temps de sa dite conchiergerie, ne se porra aucunement entremectre ne mesler de marchandise et negociacion de draps en quelque maniere que ce soit, autrement qu'il porra ou nom des drappiers et marchans absens et par la cherge d'iceulx vendre leurs draps comme dit est dessus. Et ne porra le dit conchierge transporter son droit de conchiergerie ès mains d'autruy, sans le gré et exprès consentement des dis premiers comparans ou leurs dis successeurs. Neantmoings s'il terminoit vie par mort, paravant le terme de son dit louage et conchiergerie expiré, ses vesve et hoirs y porront succeder en cas qu'ilz soient ad ce ydoines et propices et aussy transporter leur droit à autruy du gré et consentement exprès des dis premiers comparans ou leurs dis successeurs et autrement non.

Tout lequel louage et conchiergerie, cherges, devises, condicions et payemens dessus declarez, les dis premiers et second comparans, chascun en leur regard, ont, par les foy et serment de leurs corps pour ce, fais ès mains des dis aucdicteurs, prommis et prommectent entretenir et furnir, assavoir le dit conchierge de payer et furnir aux payemens et autres cherges, devises et condicions et de soy bien et leallement conduire et acquiter au fait de la conchiergerie, selon qu'il est cy-dessus tenu et declaré. Et moiennant ce les dis premiers comparans luy ont le dit louage et conchiergerie prommis conduire et garandir envers et contre tous. Et, quant à tout ce furnir, tous les dis comparans, chascun en leurs dis regard, en ont oblegié et oblegent, si comme les dis premiers comparans, tous et quelzconques les biens, demaine et revenues de la dite ville ; et le dit second comparant son corps et tous ses biens, meubles, cateulx, fiefz et heritages et ceulx de ses hoirs presens et futturs, quelque part qu'ilz soient scituez et gisans et de quelque nature qu'ilz soient, envers tous seigneurs et justices. Meismes à le dit louagier et conchierge pour seureté et furnissement des paiemens, cherges, devises et condicions dessus dites, ensamble de toutte l'entremise et maniance qu'il avera touchant ce que dessus, meismes des draps ou deniers qu'il avera, aus dis marchans et drapiers appertenans, prommis et prommect, soubz pareille obligacion par dessus, de baillier et assignet bonne seureté reelle et ypothecaire par ouvre de loy, selon les usances et coustumes des lieux, sur bons heritages en pays de Brabant ou Zeellande, pisques à la somme de deux cens livres de gros. Demeurant neantmoings, et non obstant la dite assignacion reelle et ypothecaire, le dit conchierge tousjours personnellement reellement oblegié en corps et en biens pour tout le contenu en ce present louage. Et ce qu'il sera tenu et a prommis et

prommect confirmer par serment en ratiffier le serment par luy fait, contenu en ces dites presentes, de soy bien et leallement conduire et acquiter et furnir au fait de la dite conchiergerie, paiement, cherges, devises et condicions selon ce que dessus est dit. Renunchans tous les dis comparans à touttes choses quy aydier et valloir leur porroient pour aller, faire ou dire contre le teneur et effect du contenu en ces presentes en quelque maniere que ce soit, meismes au droit disant generalle renunciation non valloir se l'especialle ne precede.

Ce fait, comparurent personnellement par devant les dis audicteurs Pierre des Ruielles, Abrehan Laigniel, Lyon Pringhiel, Henry Padieu, Noël de Lannoy, Jacques de Lannoy, Anthoine le Pipre, Jehan Behagle filz de Pierre, Guillame Hacquele, Jacques Balde, Nicollas le Gillon, Jacques Pardere, Micquiel Bartier, Pierre Hennyart, Jehan de Gruisons, parmentier, Venant Boullenghier, Nicollas Becue, Anthoine de Lattre, Jehan Toursel, Pierre Cocquel, Gilles van Ras, Jacques Rabault, Pierre Vincent, Jehan Hennyart, Anthoine Frumault, Meurisse van den Walle, Franchois de la Vallee, Jacques Masure, Anthoine le Tendre, Jehan Lescorne, Charles van Ras, Gilles le Court, Pierre Regnault, Victor Florezune, Jehan de Gruisons dict Cloquier, Jacques le Court, Bauduin Boullenghier filz de Mailin, Nicollas Jores, Pierre Castel, Josse Buisine, Thomas Det, Baltasart de le Waulle, Gilles Maes, Marcq Varlye, Jehan de Forcheville, Jehan Lotin, Gilles le Roy, Rollant le Febvre, Josse Claroult, Micquiel de Sanchoy, Jehan Bennet le josne filz de Jehan, Jacques le Pipre, Anthoine de l'Escalle, Jehan de Gardint [?], Pierre Florezune, Josse Boullenghier, Jehan du Molin, Laurens Scaillebert, Hughes Tassart, Jacques de Maire, Pierre Tahon, Jehan Priem filz de Jehan, Jehan Menrille, Franchois le Blond, Jehan Vinchant, Vinchant van der Becke, Jacques Herme, Thomas Hennyart, Jehan Mariage, Jacques Hailart, Arthus Pringhiel, Jehan Mantel, Victor van Oye, Jacques Bennet, Pierre Crocqueullain, Jehan de Gruysons filz de Jehan, Anthoine de Faches, Josse Honnouré, Loys des Bonnetz, Clays Landsheerre, Pierre Cornois, Pierre Bauduin le josne, Micquiel Boudin, Rogier Bataille, Charles des Pres, Sebastyen Thevelin, Micquiel de le Hedde, Rollant van der Becke, Guillame Lermitte, Claude le Kind, Vinchant Lescorne et Gregoire de Beaussart, tous marchans et drappiers demourans en la dite ville d'Armentieres, lesquelz marchans et drappiers dessus nommez, pour eulx et leurs successeurs, meismes du gré, licence et auctorité des dis lieutenant de bailly et eschevins, ont tout le contenu cy-dessus loé, greé et approuvé, loent, greent et appreuvent en tous leurs pointz et articles, promectans par eulx, chascun en leur regard, furnir aux droix et sallaires cy-dessus declarez ; meismes de estapler tous leurs draps qu'ilz menront au dit Anvers en la dite halle, sans en aucuns pooyr estapler en bouticles particuliers ne autres lieux, saulf ceulx qui menront au dit lieu pour livrer aux marchans. Et, adfin de evyter au fourcellement du droit de hallage qui se recevera en la dite ville d'Armentieres, ilz seront tenus et ont prommis faire serment par devant eschevins du dit Armentieres toutesfois que requis seront des dis halliers, combien de drapz à eulx appertenans ils auront menés ou fait mener au dit lieu d'Anvers, tant de la dite ville d'Armentieres que de Menin, Thourcoult, Bruges, Ypre, Courtray que aultres lieux, à

peril que, s'ilz estoient en faulte de volloir faire le dit serment ou faisoient aucun fourcelement du dit droit, ilz encouront pour chascune fois en dix livres de paine au prouffit de la dite halle. Promectans tous les dis marchans et drappiers, par les foy et serment de leurs corps, tout ce que dit est bien entretenir et furnir. Obligacion etc - - - vers tous seigneurs et justice.

Fait le xixme jour de septembre xv^c^ xxxiiii par devant Brullier et Fortrie, audicteurs.

117

Procuration donnée par les marchands drapiers d'Armentières à Hugues Tassart et Jacques Ghemart pour affermer la conciergerie de la halle aux draps d'Armentières à Anvers avec tous les droits y afférents.

Armentières, 14 décembre 1538.

ORIGINAL. ARMENTIÈRES. *Archives municipales*, HH 17. Parchemin. Sceau sur double queue perdu.

INDICATIONS. *Inventaire* HH, p. 6. — M. ORTILLE, o. c., p. 318. — E. COORNAERT, o. c., p. 320, n. 8.

A tous ceulx quy ces presentes lettres verront ou orront, eschevins de la ville d'Armentieres sur la riviere du Lys, salut.

Scavoir faisons que aujourd'huy par devant nous comparurent en leurs personnes, Eloy Bacler filz de feu Michiel, Pierre Hennyart, Jehan de Louf, Rolland le Febvre, Andrieu Bacler, Michiel de le Hede, Gilles Maes, Charles des Prez, Bauduin le Gillon, Guillaume Behagle filz de Jehan, Christofle Follec, Loys des Bonnetz, Dominicle de le Croix, Jacques de le Waulle, Franchois du Ries, Franchois l'Hermitte, Pierre Cornois, Michiel Laigniel le josne, Jehan Lottin, Jehan Lagace, Michiel Boedin, Jehan Toursel, Anthoine Frummault, Michiel Bartier, Anthoine Ghombert, Jehan Priem l'aisné, Jacques le Court, Jehan Hurel, Nicollas Boullen, Jacques Morel, Andrieu le Conte, Pierre Senescal, Jacques Maes, Franchois le Blonel, Pierre Boutry, Jehan Ghoulliart le josne, Jacques Masure, Walleram Senescal, Franchois le Febvre, Meurice de Walle, Jehan Bonnet le josne, Pierre Vinchant, Jacques Ernoul, Ysore Behagle, Marcq Varlie, Gilles de Mayre, Jennet Behagle filz de feu Thibault, Michiel le Blonel, Josse Honnouré, Jehan de Gruison parmentier, Jacques le Leu, Christian Loyck, Franchois Castel, Jehan de Gruison filz de Jehan, Jehan de l'Escluze, Lambert de le Croix, Guillaume Rogier, Venant Boullenghier, Jehan van Yberghe, Nicollas Gillon, Jacquet Behagle, Noel de Launoy, Willem l'Hermitte, Pierre Montaigne, Guy Menille, Jacques Herme, Jehan Coustenoble, Nicollas Bocquiwe, Jehan Romout, Anthoine Gholet, Jehan Rouzee, Rogier d'Assenvelle, Pierre du Pret, Josse Clareult, Michiel Bacler, Mahieu Laurieq, Jacques Langlart, Michiel et

Thomas Ghemart freres, Jehan de Gruison dict Clocquier, Gilles van Ras, Denis le Pippre, Thomas Lestiene, Jehan du Res, Jehan de Forcheville, Franchois de la Vallee, Jehan Mariage, Jehan Mantel, Anthoine de Lattre et Jehan de l'Espine, tous marchans et drappiers demourans en ceste dicte ville, lesquelz comparans de leurs franches volluntez firent, ordonnerent, constituerent et establirent, et par ces presentes font, ordonnent, constituent et establissent leurs procureurs generaulx et messagiers especiaulx de Hughes Tassart et Jacques Ghemart, à present halliers de le halle aux draps du dict Armentieres en Anvers, ausquelz et à chascun d'eulx seul et pour le tout, portant ces dictes presentes, ilz ont donné et donnent plain pooir, auctorité et mandement especial, absolut et irrevocable de, pour eulx et en leurs noms, avecq les lieutenant du bailly et eschevins de ceste dicte ville d'Armentieres, baillier de nouvel à ferme et louage le conchiergerie d'icelle halle au dict Anvers avecq le prouffit du droit de hallaige, portant deux gros de chascun drap, quy sera mis en la dicte halle et des demys draps alladvenant, pour ung terme de six ans continuelz, quy commencheront au jour de Noël prochain venant en cest an xve trente-huyt et ce à telle personne ou personnes et pour tel pris et rendaige annuel que bon samblera aus dis lieutenant, eschevins et procureurs, au plus grand prouffit que faire se polra ; de, à ces fins, faire bail par escript en forme deue et y aposer touttes telles devises et conditions que bon samblera à iceulx lieutenant, eschevins et procureurs ; de recognoistre et passer icelluy bail par devant monseigneur le gouverneur de Lille ou son lieutenant et partout ailleurs où il appartiendra et mestier sera et illecq, à l'entretenement, furnissement et garandissement d'icelluy bail, devises et conditions y contenues, pooir obligier tous les biens, meubles, cateulx et heritages des dis establissans vers tous seigneurs et justices ; de recepvoir les deniers procedans de la dicte ferme et louage, en faire et passer quictance ou quictances, pourveu que iceulx procureurs ou l'un d'eulx seront tenus du dict receu en rendre compte et relicqua l'an et ainsy qu'il appartiendra et quant requis en seront ; et generallement et especiallement de autant faire et dire ès choses dictes, leurs circumstances et deppendences comme les dis constituans meismes feroient faire, dire et accorder polroient, se presens en leurs personnes y estoient, posé que le cas requisist ou desirast mandement plus especial ; promectans les dis constituans et chascun d'eulx à tenir et avoir pour agreable, ferme et estable à tousjours tout ce que par leurs dis procureurs ou l'un d'eulx sera en ce que dict est et quy en deppend faict et besoignié soubz et par l'obligacion de tous leurs biens meubles, cateulx et heritages et ceulx de leurs hoirs presens et futurs vers tous seigneurs et justices.

En tesmoing de ce nous avons à ces presentes lettres faict mectre le seel aux causes de la dicte ville d'Armentieres.

Ce fut fait le quatorzieme jour du mois de decembre en mil chincq cens trente-huyt

Passé par devant Jehan Behagle et Pierre Destruielles, eschevins.

Signé sur le pli : le Bourgois.

118

Compte des « Halliers » de la halle aux draps d'Armentières à Anvers.

Mars 1550-février 1553.

ORIGINAL. ARMENTIÈRES. *Archives municipales*, HH 17. Cahier de 24 f^os^.

INDICATION. *Inventaire* HH, p. 6.

Comptes que font et rendent, par devant vous – – – messeigneurs les lieutenant de bailly et eschevins de la ville de Armentieres, Michiel le Boidin et Thomas Guemart, commis par vouz ou voz predicesseurs en loy hallier de la halle aux draps du dict Armentieres en la ville de Anvers, quy a esté acquise par les drapiers d'Armentieres de Martin Louppes, de tout ce que les dictz halliers ont receu, payé, conduict et gouverné à cause de l'entremise par eulx eue touchant la dicte halle par l'espace de trois ans ou environ, commenchantz au mois de mars xv^c^ xlix [*1550 n. s.*] et finantz au mois de febvrier xv^c^ lii [*1553 n. s.*], que lors ilz en furent deportez et nouveaux halliers commis. Lesquelz comptes se font par solz et livres monnoie de Flandres, ascavoir 20 s. pour la livre et ung solz pour 12 d. en la maniere qui s'ensieult.

RECETTES.

[1] Premiers recepte à cause du louage de la maison et halle d'Armentieres au dict Anvers avec du droict de hallage.

De Jaques Padieu pour le louage de une maison et heritage contenant plusieurs edifices, gardin et autres appertenances que on nommoit par ci devant la halle de Neufveglise, appertenant aux drapiers manantz en icelle ville et situee audict Anvers en la rue appellee la haulte rue, avec le droict de hallage, lequel droict est de 2 gros de chascun drap et seroit mis et entreroit en la dicte halle et ung gros pour chascun demy drap, que le dict Padieu avoit prins l'espace de six ans continuelz, commenchantz au jour de Noël xv^c^ xliiii au rendage de 720 lb. par an, à payer à le Saint Jehan Baptiste (*24 juin*) et Noel, le tout selon et aux cherges, devises et conditions plus au long declarees au bail pour ce faict et passé par devant – – – notaire et tesmoings le viie jour de juin xv^c^ xliiii ; par lesquelles conditions entre aultres appert que les bailleurs estoyent, le dict jour de Noël xv^c^ xliiii, faire faire ung grenier deseure le chambre nommee le chambre à pignes aux despens de la dicte halle, lequel grenier le dict Padieu debvoit aussy occuper durant son dict louage, en rendant et payant pour ce, par chascun an d'icellui louage, aux halliers le rendage allavenant du dener 16 du cent du dict grenier, par dessus le rendage des dictz 720 lb. par an, et auroit le dict Padieu en faisant le dict bail, deboursé et prosté de comte et pour les despens du passage d'icelluy bail 11 lb. à le luy rabatre au le dernier payement d'icelluy louage. Ley pour la dernier année

escheue au Noël xv^c l du rendage des dictz 720 lb. par an, et du rendage du dict nouveau grenier allavenant de 8 lb. 10 s. par an, à quoy auroit esté apprecié et carculé le dict rendage selon le coust d'iceluy grenier 728 lb. 10 s., dont faict à deduire pour la dicte carité et despens que faisoit à rabatre de la dicte derniere annee 11 lb., par quoy reste Lb. 717-10-0

Font les dictz rendantz compte icy declaration que le 25e jour de febvrier 1549 les lieutenant du bailly et eschevins de la dicte ville, Noël de Lannoy et Pierre Florizien, lors halliers de la dicte halle, ensamble plusieurs manantz et drapiers du dict Armentieres baillerent – – – de nouvel à ferme et louage à Denis Lermite qui le print la dicte halle avec le dict droict de hallage pour – – – le terme – – – de six ans continuelz, commenchantz au jour de Noël xv^c chinquante, moyennant que le dict Denis seroit tenu d'en rendre et payer chascun an aux haliers de la dicte halle au prouffit d'icelle la somme de 122 Lb. de gros à deux termes, si comme Sainct-Jehan-Baptiste et Noël, dont le premier terme debvoit escheyr au jour Sainct-Jehan-Baptiste xv^c li et le second terme pour clos payement de la premiere annee au jour de Noël ensuivant au dict an et ainsy en poursuyvant de terme en terme et d'an en an les dictz six ans durantz ; et au surplus le tout selon et aux cherges, devises et conditions plus au long declarees au bail pour ce faict. Par lesquelles conditions entre aultre appert que le dict prendeur presta de carité et pour les salaires de passer le dict bail et de assembler les drapiers douze florins qui luy debvoient estre rabatuz sur le rendage du dernier terme du dict louage ; item, le lendemain xxvie du dict mois de febvrier les dictz lieutenant et eschevins et plusieurs des dictz drapiers et marchans confesserent que le dict Denis Lermite, prendeur, avoit, par dessus les dictz 12 florins, desboursé 24 florins d'avances, faictes avec iceulx 12 florins 36 florins carolus, à quoy avoyent porté les despenses de bouche faictes par les dicts lieutenant de bailli et eschevins et grand nombre des dictz marchans et drapiers, en ce comprins les salaires et vacations des dictz notaires. Laquele somme ilz consenterent estre par le dict Denis rabatue sur le dernier terme du dict louage ; et encore le dict jour plusieurs des dictz marchans et drapiers confesserent que, combien que pour la carité et despens de notaires du dict bail fust dict que le dict Denis avoit desborsé 36 florins, ce neantmoins iceluy Denis avoit desborsé 16 florins davantage, que porteroit, avec les dictz 36 florins, 52 florins carolus ; lesquelz 52 florins ilz consenterent estre deduicte et rabatue, assavoir les 16 florins sur le rendage de la dicte premiere somme et le reste sur le rendage de la derniere annee ; icy pour la premiere demye annee du dict louage a esté receu du dict Denis Lermitte 732 lb. et en tant moins de la seconde demye annee concheue au Noel xv^c li a esté receu 558 lb. ; sont ensemble Lb. 1290-0-0

PREMIERE SOMME DE RECEPTE : Lb. 2007-10-0.

[illegible] Aultre recepte à cause du demy gros quy se prend et heve, au prouffit de la dicte halle d'Armentieres, en Anvers, sur chascun drap et demy drap blanc que l'on apporte à Lessard des draps de la haulte perche de la dicte ville d'Armentieres.

Pour le revenu precedant de six deniers que, du consentement des drapiers et par l'advis et adveu de eulx et des eschevins, s'est prins et levé pour aidier à furnir au coust de la dicte halle – – – pour chascun drap et demy drap blanc qu'on apporte à l'esgard de le haulte perche, en diminuant du gros que auparavant se prendoit pour le salaire des esgards d'icelle perche ; à recepvoir lequel droict est commis Phelippes de Labye par serment, qui est tenu en rendre compte et reliqua, aux gages de 60 s. les trois mois, et s'en faict le compte par eschevins par forme de certification soubz leur signature de trois mois en trois mois, selon et allavenant de la moitié du gros que Madame la Princesse de Gavre prend sur chascun drap, contenu en ung cayer de papier de ce faisant mention ; dont le compte du dict gros est faict par les dictz esgards par chascun sabmedy de la sepmaine soubz leurs seings manuelz et en fin verifié par eschevins. Icy pour les parties et quartiers de trois mois receuz par les halliers rendantz ce compte, asscavoir :

Pour le dernier quartier de trois mois escheu le iiie jour de may xv^c l, diminué 60 s. pour les gages du dict Phelippes de Labye, collecteur, et 60 s. pour les gages et salaires des eschevins d'en avoir faict le compte : Lb. 131-1-6

Pour le premier quartier échu le 2 août 1550, moins le salaire et les gages susdits :		Lb. 147- 0-6
Pour le second quartier échu le 31 octobre 1550,	»	Lb. 123-17-0
Pour le troisième quartier échu le 7 février 1551,	»	Lb. 93-11-6
Pour le dernier quartier échu le 9 mai 1551,	»	Lb. 131- 3-0
Pour le premier quartier échu le 8 août 1551,	»	Lb. 140- 1-0
Pour le second quartier échu le 7 novembre 1551,	»	Lb. 93- 0-6
Pour le troisième quartier échu le 6 février 1552,	»	Lb. 54- 6-6
Pour le dernier quartier échu le 7 mai 1552,	»	Lb. 44-18-0
Pour le premier quartier échu le 6 août 1552,	»	Lb. 31- 2-0
Pour le second quartier échu le 5 novembre 1552,	»	Lb. 29-14-6
Pour le troisième quartier échu le 4 février 1553,	»	Lb. 57- 3-6
Sont ensamble		Lb. 1097-9-0

2e SOMME : par soy les dictz Lb. 1097- 9-0.

[3] Aultre recepte comme il sera declaré :

Receu le xixe jour de aoust xv^c l de Josse de Harduin, argentier de la dicte ville d'Armentieres, sur et à bon compte de la manianche des deniers de la dicte halle, que par ci devant les eschevins de la dicte ville avoyent eu durant une espace de temps qu'il ne y avoit eu aulcuns halliers commis Lb. 80- 0-0

De Me Noël de Lannoy et Pierre Florizien, halliers precedentz, que debvoyent pour plus avoir payé que receu, comme appert par la cloture de leur compte rendu precedent cestuy lb. 1374 5 3, sur quoy ilz avoyent payé, depuis la rendition de leur dict compte, à Martin Louppes par une partie 1200 lb. en tant moings du principal rachapt de 50 lb. de gros de rente à luy deue sur la dicte halle et par aultre partie lb. 7 8 0 pour aranages et rat de temps des dictz 1200 lb. rachetées, par quoy icy en recepte pour le surplus deu du restant du dict compte lb. 166 17 3

Receu de Gilles le Bourgeois lb. 41-10-0 pour la moitié des marchans et drapiers du dict Armentieres à l'encontre de la dicte ville de 83 lb., qu'il avoit receu à Gand pour reste de 103 lb., à quoy avoyent porté par tax les despens à quoy avoyent esté condemnez à la chambre de Flandres le lieutenant et procureur fiscal de la Gouvernance de Lille et les eschevins et drapiers d'icelle ville de Lille au prouffit des eschevins, marchans et drapiers du dict Armentieres, appellantz de la sentence provisionele rendue à la dicte Gouvernance contre les dictz d'Armentieres, à cause des draps oultrefins à crombe listes que on drappe au dict Armentieres ; lesquelz despens s'estoyent ensuyviz à la dicte chambre en l'instance sur les nouveaux faictz receuz et admis par interlocutoire de la dicte chambre ; desqueles 103 lb. de tax les advocat et procureur des dictz d'Armentieres avoyent receu les 20 lb. pour leurs salaires parmy le vin du clerc d'iceluy tax ; icy les dictz Lb. 41-10-0

Receu le xixe jour d'aoust xv^c^ li de Josse de Harduin, argentier de la dicte ville, pour furnir aux despens de l'enqueste tenue à la requeste des eschevins, marchans et drapiers du dict Armentieres, au procès qu'ilz avoyent contre le lieutenant et procureur fiscal de la Gouvernance de Lille et les eschevins et drapiers d'icelle ville de Lille, à cause des draps oultrefins à crombes listes que on drappe au dict Armentieres. Lb. 220- 0-0

De Me Nicolas Kengiart, pensionaire de la ville de Ipre, pour le remboursement de la moitié de 96 lb. que les dictz halliers avoyent payé par l'advis des advoé et eschevins de la dicte ville de Ipre à Pierre Houllier, marchant, demourant à Callais, pour les despens par luy faictz et desboursez et pour ses salaires d'avoir esté querir et lever en la ville de Rouen les ordonnances par escript, touchant l'ordonnance des laines qui se vendent au dict Rouen, affin de pooir mettre ordre sur le faict des pouldres des laines d'Espaigne, dont on drape tant au dict Armentieres qu'au dict Ipre Lb. 48- 0-0

3e SOMME : Lb. 556- 7-3.

TOTALE SOMME DE RECEPTE – – – : Lb. 3661- 6-3.

DÉPENSES.

1. Mises, payes et delivrance faictes par les dictz halliers, rendantz compte sur la recepte avant dicte.

A Martin Louppes, duquel la dicte halle – – – a esté acquise, est deu pour le restant des deniers principaulx du marchié 50 lb. de gros par an, quy furent retenuz en rente heritiere à rachat de 800 lb. gros à plusieurs fois, chascune de 100 lb. gros, non moins, escheant la dicte rente aux termes Sainct-Jehan-Baptiste et Noel, [illegible] pour demye année de la dicte rente eschue au terme Sainct-Jehan-Baptiste [illegible] 1[illegible] lb. Depuis lequel jour Sainct-Jehan-Baptiste, Me Noël de [illegible] et Pierre [illegible], halliers precedentz, avoyent payé au dict Martin Louppes en tant moins du relepu qu'ilz debvoyent par la cloture du compte precedent [illegible] partie [illegible] lb. en tant moins des dicts 800 lb. de gros de principal

rachat de la dicte rente, par quoy icelle demoroit en cours de 43 lb. 15 s. de gros par an seullement ; et par aultre partie 7 lb. 8 s. par. pour arrierages et rat de temps des dicts 1200 lb. rachetees, encouru depuis le dict jour Sainct-Jehan-Baptiste xv^c l jusques au jour d'iceluy rachat quy fut le dernier de julet au dict an. Par quoy icy encore en recepte pour une annee du dict demoré en cours de 43 lb. 5 s. gros par an, escheue à le Saint-Jehan-Baptiste xv^c li, 525 lb. Sy ont les dicts rendantz compte payé au dict Martin Louppes 1200 lb. pour le rachat principal de 6 lb. 5 s. gros en tant moins du dict demoré en cours de recepte, quy partant ne demorroit plus en cours que pour 37 lb. 10 s. gros par an. Et depuis ont payé pour une annee du dict demoré en cours de 37 lb. 10 s. gros par an, escheue à le Sainct-Jehan-Baptiste xv^c lii, 300 lb.

Sont ensamble les dictes parties : Lb. 2475-0-0

Pour l'interest supporté par le dict Louppes pour avoir receu les dicts 1200 lb. de principal rachat en deniers courantz en bourse de marchand, là où neantmoing que le dict rachat se debvoit faire de blanche monnoie, a esté accordé à iceluy Louppez Lb. 12-00-0

PREMIERE SOMME DE MISES : Lb. 2487-7-0 par.

[2] Aultres mises pour ouvrages et refections faictes à le halle d'Armentieres en Anvers.

A la vefve Jaques Pardieu pour la rembourser de ce que son mari avoyt payé :

a) pour avoir faict recauchier la dicte halle en febvrier xv^c xlix – – – Lb. 0-12-0

b) pour une clef faicte le porte de devant de la dicte halle Lb. 0- 4-0

c) du coust suporté par son dict mari pour recouvrer de la monnoie, affin de furnir aux 1200 lb. que Me Noël de Lannoy, hallier precedent, avoit payé à Martin Louppes pour le rachat en tant moins des lb. gros par an à luy deues sur la dicte halle Lb. 5- 0-0

d) pour recouvrir la dicte halle le xxviie jour de novembre xv^c l – – – Lb. 1- 0-0

e) pour des ferrailles et claux pour le puis de la dicte halle – – – Lb. 0-15-0

f) à Jaspard Fily, louageur du chelier de devant, pour avoir faict repaver ledict chelier, dont le coust avoit bien porté 5 lb. gros ; et neantmoins n'en avoit esté restitué à cherge de la dicte halle que les 2 lb. gros ; icy en mise pour les dicts 2 lb. gros la monnoie de ce compte. Lb. 24- 0-0

g) pour avoir faict faire des verieres en la dicte halle – – – Lb. [illegible]

h) pour plomb et sauldure – – – livré à la dicte halle Lb. [illegible]

i) pour l'escelle est esclan servant à la dicte halle Lb. [illegible]

j) pour crampons et clenques [illegible] pour la dicte halle Lb. [illegible]

k) pour une corde mise au puis de la dicte halle Lb. [illegible]

l) pour avoir nettoyé le dict puis Lb. 0-16-0

m) pour crampons et clenques mises à la dicte halle Lb. 1- 3-0

n) pour cauchiage faict en icelle halle Lb. [illegible]

[illegible] SOMME Lb. [illegible]

[3] Aultres mises, tant à cause de despens de voyages et procès faictz à le cherge de la dicte halle que aultrement, comme il sera declaré :

A quatre advocats et ung procureur de – – – Anvers pour leurs salaires de une consultation tenue avec eulx par lesdicts – – – halliers et Me Noël de Lannoy, hallier precedent, pour scavoir se la ville d'Armentieres avoit aulcun droit de proprieté en le maison et heritaige – – – acquise de Martin Louppes pour en faire halle – – – par laquelle consultation fut trouvé que la dicte ville n'y avoit aulcun droict, attendu qu'elle ne avoit desboursé aulcuns deniers pour faire l'acquisition de la dicte maison et heritaige Lb. 9-16-0

Pour un voyage faict du dict Anvers à Malines par les dicts halliers, avec le dict – – – hallier precedent, pour tenir aussy consultation – – – sur la susdicte matiere, auquel voyage ilz vaquerent chascun deux jours et fut payé pour leurs despens de bouche 8 lb. 8 s. ; et à trois advocats au dict Malines pour leurs salaires de la dicte consultation et d'avoir formé une requeste pour presenter aux lieutenant de bailli et eschevins de la dicte ville, affin de leur remonstrer qu'ilz ne avoyent aulcun droict en la dicte halle, 11 lb. 8 s. ; sont ensamble Lb. 19-16-0

A Pierre Cadart, hoste de L'Escu de Bourgoingne, pour despens de bouche faictz à sa maison lorsque les drapiers y furent assamblez pour leur monstrer la response faicte par les dicts lieutenant et eschevins, comment ilz, ne aussy la dicte ville d'Armentieres ne pretendoyent aulcun droict en la dicte halle sinon la superintendence Lb. 1- 4-0

Aux sergeans pour leur salaire d'avoir assemblé les drapiers pour eulx trouver par devant les dicts lieutenant et eschevins, affin de eulx obliger de deschergier les dicts eschevins et Jehan le Blond de tous interests que poroit demander Baltasar Charle à cause de la vente, faicte par le dict le Blond, ou non des dicts eschevins, de une portion d'heritaige à prendre en l'heritaige de la dicte halle et aussy affin de presenter aus dicts lieutenant et eschevins la requeste et remonstrance des dicts drapiers, comment iceulx lieutenant et eschevins ny la dicte ville ne debvoyent avoir quelque droict en la dicte halle Lb. 0-12-0

A Rogier Janszone, escrignier, pour vente et delivrance qu'il a faict de ung coffre à double serure pour mettre en la tresorie de l'eglise du dict Armentieres, affin de y enfermer les lettraeges et comptes de la dicte halle, duquel coffre les eschevins ont une clef et les halliers une aultre clef Lb. 6- 0-0

Aux sergens pour avoir assamblé les dictz drapiers le xiie jour de may xvc l pour communiquer avec les deputez des francs navieurs de Gand, affin de livrer par chacune sepmaine une navire pour mener les draps des dictz drapiers en Anvers Lb. 0- 16-0

A Pierre Cadart, hoste de l'Escu de Bourgoingne, pour despens de bouche faictz à sa maison par eculx de la loy du dict Armentieres, ensemble les dictz drapiers et marchans avec les deputez et commissaires des francs navieurs de Gand, estantz venuz au dict Armentieres pour faire certaine convention avec les dictz drapiers et marchans Lb. 75-16-0

A Arnould Tibreghien, procureur, pour avoir assisté à passer certain contract faict entre les dicts marchans et drapiers et les navieurs de Gand – – – ; pour la copie du mandement de l'ottroy faict par l'Empereur à ceulx de Lille de lever certain impost à Menin – – – et pour avoir faict ung voyage à Lille avec les dicts halliers pour les lettres closes quy avoyent esté faictes pour faire rendre compte de la reception du dict droict d'impost, ensamble presenter requeste de la part des dicts marchans et drapiers aus dicts des comptes à Lille – – – , ensamble Lb. 3-16-0

Pour ung voyage faict le xxe jour de may xv^c^ l en la ville de Lille par les dicts halliers avec Arnould Tibreghien, procureur, par l'advis de ceulx de la loy du dict Armentieres pour eulx trouver avec les marchans et drapiers du dict Lille par devant messeigneurs de la justice d'icelle ville de Lille et communicquer avec eulx touchant ledict impos quy se prendoit pour le pont de Courtray, et pour les despens de bouche par eulx faicts au dict Lille Lb. 7- 0-0

A Noël Ghesquiere, hoste de l'Angele, pour despens de bouche faicts à sa maison le xe jour de juin xv^c^ l avec plusieurs drapiers, lorsqu'ils se assamblerent pour eulx trouver par devant ceulx de la loy du dict Armentieres, affin de aller au Conseil à Lille et obvier à l'appel insinué par – – – notaire, lequel appel avoit esté interjecté par les teincturiers contre les dictz de la loy et les esgards de la haulte perche pour ung drap quy avoit esté copé à la garance Lb. 0-15-0

Pour ung voyage faict au dict Lille par le dict Thomas Guemart, hallier, avec Me Noël de Lannoy, precedent hallier, et Jehan Denis, procureur, pour avoir conseil de aulcuns praticiens illec et scavoir comment on se debvroit maintenir contre les dictz teincturiers appellantz – – – a esté payé 76 s. ; et à maistre Bauduin Muyssart, Me Regnauld le Guillebert et Me Wallerand Gille, advocats, pour leurs salaires d'avoir baillé conseil contre les dictz teinturiers 36 s. ; font Lb. 5-12-0

Aux sergeans pour avoir assemblé les dictz drapiers pour communiquer avec eulx et scavoir comment on se poroit defendre contre les dictz teincturiers Lb. 0- 6-0

Aus dictz halliers pour ung voyage par eulx faict à Lille pour scavoir pour quelle raison on avoit remis sus le impos de Courtrai, lequel on avoit esté exempt de payer huyt jours, à quoy leur fut faicte certaine response et dict que le dict impos seroit de brief mis jus Lb. 3- 4-0

Payé à la justice de la ville de Anvers pour unes lettres de certification du rachapt faict par Me Noël de Lannoy, hallier precedent, des 100 lb. gros payées à Martin Louppes, comprins le salaire du greffier du dict Anvers Lb. 7-14-0

Aux sergens pour leur salaire d'avoir assemblé les dictz drapiers pour passer procuration pour servir au procès intenté au dict Anvers par Baltasar Charle à l'encontre de Jehan le Blon Lb. 0-12-0

A Jehan le Bourgeois, greffier, pour son salaire de trois procurations passées

pour servir au dict procès, l'une des dictz drapiers, une aultre des dictz haliers et l'aultre du dict Jehan le Blond Lb. 1- 4-0

Au dict Michiel le Boidin, hallier, et à Jaques Ghemart pour ung voyage par eulx faict au dict Anvers pour baillier instruction et commenchier à former le procès contre ledict Baltazar Charle – – – unze jours à chascun 16 s. par jour – – – ; à Me Jehan van Houte, advocat des dictz Jehan le Blond, halliers, et consorts au dict Anvers, pour sa retenue 54 s. et au greffier du dict Anvers pour son salaire des copies de la demande du dict Baltasar 15 s. font Lb. 21-1-0

A Michiel le Bourgeois pour son salaire de avoir translaté du thiois en franchois les copies envoyees d'Anvers aus dictz haliers, touchant le procès contre le dict Baltasar Charle et faict response pour envoyer audict Anvers à l'occasion du dict procès Lb. 2-0-0

Aux sergens pour avoir, par charge d'eschevins, allé par les maisons des foullons dire qu'ilz pooyent bien parfortir leurs draps lorsque iceulx avoyent par leur varlet faict defendre de bouter le feu au premier chemin de la gelee Lb. 0-8-0

A Pierre Cadart, hoste de l'Escu de Bourgoingne, pour despens de bouche faictz à sa maison en la conpaignie de Jehan Lermite, Me Noël de Lannoy, Jehan Balde, Thomas Ghemart et plusieurs aultres drapiers, lorsqu'ilz se assemblerent illec pour presenter requeste à ceulx de la loy du dict Armentieres, affin de acorder avec Denis Lermite, concierge de la dicte halle, de payer 1 gros de hallage pour chascun drap quy se vendroit en icelle halle Lb. 3-0-0

Aux sergens pour avoir assemblé les drapiers, affin de aller par devant eschevins passer l'acord faict avec le dict Denis Lermite Lb. 0-6-0

A Jehan le Bourgeois, grefier, pour avoir mis par escript et passé le dict accord Lb. 2-0-0

Aux sergens pour avoir assemblé les drapiers pour continuer l'acord faict avec les commis des navieurs de Gand Lb. 0-6-0

A ung messagier quy porta lettre à Jacques de Brulart, procureur à Lille, pour scavoir si les commissaires de Gand estoyent venuz au dict Lille pour tenir l'enqueste de ceulx de Armentieres contre ceulx de Lille, touchant les draps oultrefins à crombes listes Lb 0-6-0

A Anthoyn Bacler et Pierre Florizien, eschevins, Gilles le Bourgeois, clerc au greffe et au dict Michiel le Boidin, hallier, pour ung voyage par eulx faict au dict Lille, affin de soliciter et vaquer à faire tenir la dicte enqueste, auquel voyage ilz sejournerent quatre jours, à chascun des dictz Florizien, Bacler et Bourgeois 32 s. par jour et au dict Boidin 16 s. par jour, font 22 lb. 8 s. ; pour despens de bouche, faictz au Quevalet d'Or au dict Lille par les dessusnommez avec le commissaire de Gand, qui tint la dicte enqueste, et son adjoinct, 28 lb. 15 s. ; à Jacques de Brulart, procureur, pour avoir esté ocupé à besoigner pour la dicte enqueste 24 [illegible] aux [illegible] avantz esté ouys en la dicte enqueste, assavoir [illegible] demorant à Lille et [illegible] demorant à Hâbourdin, pour leurs salaires de leurs despens 36

s. ; à Pierre le Blanc, messagier du dict Armentieres, pour avoir servy les dessusnommez d'Armentieres au dict voyage, 36 s. ; à Guillame le Miguiel, huyssier de la Chambre de Flandres au dict Gand, pour ses journees qu'il a esté ocupé à adjourner les tesmoings oys en la dicte enqueste, tant au dict Lille que en ceste ville, 8 lb. 10 s. ; à ung messagier ayant porté lettre au dict huyssier, affin qu'il adjournast les deux halliers, quy vendent draps sur la halle du dict Lille, 7 s. ; aus dictz halliers pour leurs salaires d'avoir venu en ceste ville deposer pardevant le dict commissaire, 4 lb. ; au dict commissaire pour 21 journees qu'il a vaquié en la dicte enqueste, 162 lb. 10 s. ; à Michiel Boele, procureur en la Chambre de Flandres au dict Gand, pour aussy 21 journees qu'il a vaquié comme procureur des dictz d'Armentieres, durant la dicte enqueste, 49 lb. 10 s. ; au clerc du dict commissaire a esté donné par l'advis d'eschevins 77 s. ; à Jehan Laleman, sergeant, pour avoir par 8 journees esté courir les tesmoings pour estre oys en la dicte enqueste tenue en ceste ville, pour leurs salaires 104 s. ; font ensamble Lb. 292-7-0

A Pierre Cadart, hoste de l'Escu de Bourgoingne, pour despens de bouche faicts à sa maison par ceulx de la loy du dict Armentieres et les dicts halliers en la compaignie des dicts commissaire adjoinct et procureur à pluisieurs jours Lb. 105-0-0

A Venant Boullenghier pour vente et delivrance qu'il a faict de trois quartiers de drap oultrefin blanc seellé à tout les seaulx pour exhiber au dict commissaire Lb. 3-0-0

A Alard de la Croix, messagier, pour avoir raporté d'Anvers plusieurs lettres addressantz pour les affaires de la dicte halle Lb. 0-10-0

A Jehan le Clerc, sergeant, pour avoir assemblé les marchans et drapiers pour communiquier avec ceulx de la loy et scavoir combien on voldroit donner à Baltasar Charle pour se acorder avec luy, ou sinon, scavoir se on soustiendroit procès contre luy touchant l'heritaige à luy vendu par Jehan le Blon Lb. 0-7-0

A Thomas le Grain, sergeant, pour avoir assemblé les dictz marchans et drapiers pour oyr la lecture d'unes lettres escriptes par Denis Lermite, conchierge de la dicte halle, contenant que Baltasar Charle referoit à Jehan le Blond le serment touchant l'achat qu'il avoit faict d'iceluy le Blond de certaine portion de l'heritaige de la dicte halle Lb. 0-8-0

A Arnould Tibreghien, procureur, pour avoir le [illegible] xiiiie [illegible] de novembre xve li toute l'après-disner esté empeschié avec Jehan le Blond pour mettre par escript les confessions que iceluy Blond voloit faire sur les articles dont le dict Baltasar s'estoit raporté à son serment et pour icelles confessions faire au dict Anvers minuter une procuration, 16 s. ; pour avoir le lendemain [illegible] xve du dict mois escript les instructions qu'il convenoit envoyer au procureur du dict le Blond en Anvers, pour faire en vertu de la dicte procuration les dictes confessions et aulcunes articles de deffense, en quoy faisant, le dict Tibreghien fut empesché la plespart du jour, tant à le minuter et remettre au net, 40 s. ; pour avoir par deux fois le dict besoigné communiqué audict le Blond, ensemble aus dictz halliers,

dont à la derniere fois fut deliberé de aller à Lille, le tout communiquier à Me Baude Muyssart et aultres conseilliers, 12 s. ; pour avoir par le dict Tibreghien allé avec Thomas Ghemart, l'un des dictz halliers, au dict Lille vers le dict Me Baulde et aultres, et à iceulx communiquié le dict besoignié, 48 s. ; pour le droict de trois conseilliers ayantz esté occupez à la dicte communication et de leur advis signé, 24 s. ; et pour le salaire du dict Tibreghien d'avoir refaict une nouvelle procuracion et levé lettre missive au dict procureur d'Anvers et le tout faict passer et le communiquer aus dictz le Blond et halliers, 24 s. ; sont ensamble Lb. 7-14-0

A Roland Bauduin, sergeant, pour avoir assemblé ceulx de la loy pour leur communiquer la consultacion tenue au dict Lille par les dictz Ghemart et Tibreghien, touchant le serment et deposition que debvoit faire le dict le Blond, parmy le vin du clerc d'avoir escript le susdicte procuracion Lb. 0-4-0

A Jehan le Bourgeois, grefier, pour son salaire de avoir escript la procuration, passee par le dict le Blond, touchant son dict serment et deposition – – – 8 s. ; et à – – – son clerc pour l'expedition, 2 s. ; sont Lb. 0-10-0

A Jehan le Grenu, detailleur, pour vente et delivrance – – – de quatre aulnes et demye de drap et trois quartiers de fustaine pour faire ung manteau acordé à Jehan du Bois, messagier, allant d'Armentieres à Anvers pour les affaires des marchans et drapiers Lb. 7-17-6

Au dict Thomas Guemart, hallier, pour avoir avec Arnould Tibreghien, procureur, esté au dict Lille consulter touchant les affaires du serment et deposition que debvoit faire le dict Jehan le Blond Lb. 1-12-0

A Roland Bauduin, sergeant, pour avoir assemblé les drapiers, affin de avoir leurs advis s'il seroit bon de poursuyvir avec ceulx de Ipre le procès encommenchié contre les Espaignars pour le faict des pouldres Lb. 0-8-0

A Pierre Cadart – – – pour despens de bouche faictz par ceulx de la loy avec le pentionaire et aulcuns eschevins de la ville de Ipre, quy estoyent assamblez pour le procès contre les Espaignars sur le faict des pouldres Lb. 26-15-0

Aus dictz halliers pour ung voyage par eulx faict à Lille avec les deputez de la ville de Ipre, pour requerir à ceulx de Lille se voloir joindre avec ceulx de Ipre et du dict Armentieres pour le procès sur le faict des pouldres, auquel voyage ilz vaquierent 4 jours à chascun 32 s. par jour Lb. 12-16-0

A Gilles le Bourgeois pour avoir, par la charge des dictz halliers, vaquié une journee au mois de septembre xv^c li en la ville de Gand à consulter avec Me Jehan Canin, advocat, et Michiel Boulle, procureur, les pieches du procès intenté à Anvers par Baltasar Charle, demandeur, contre Jehan le Blond, defendeur, pour faire former les depenses paremptoires du dict le Blond, 48 s. ; pour le salaire des dictz Canin et Boulle d'avoir visité des dictes pieches et formé les dictes deffenses, à chascun 42 s., 4 lb. 4 s. ; pour une aultre journee, lorsqu'il vaqua au dict Gand à former avec le dict Boulle l'inventoire des pieces du procès que ceulx de la loy et drapiers du dict Armentieres ont en matiere d'appel à la Chambre de Flandres contre le lieutenant de la Gouvernance de Lille, appellé, et ceulx de la loy et

drapiers du dict Lille, inthimez, pour l'employer en l'enqueste des dictz d'Armentieres, appellantz ; duquel procès la ville d'Armentieres paye la moitié des despens et les hallemestres l'aultre ; pour la moitié de la dicte journee à la cherge de la dicte halle, 24 s. ; et pour deux aultres journees qu'il a vaquié à aller de Bruxelles à Anvers et d'Anvers retourner à Bruxelles pour communiquer à l'advocat du dict le Blond au dict Anvers les dictes deffenses, que lors fut conclu avec l'advocat et procureur, en presence de Denis l'Ermite, de servir de deffense par denegation en prendant avec ce conclusions pertinentes, 4 lb. 16 s. ; lesqueles parties portent ensamble Lb. 12-12-0

A Alard de le Croix, messagier, pour avoir porté lettres en Anvers et en raporté unes aultres pour les affaires de la dicte halle Lb. 0-4-0

A Roland Bauduin, sergeant, pour avoir porté à Me Baude Muyssart et Me Pierre Miroul, advocas, la sentence rendue au proffit de Baltasar Charle contre Jehan le Blond et raporté le dict advis par escript signé sur la dicte sentence, 12 s. ; et aus dictz advocas pour leur salaire d'avoir baillé le dict advis, à chascun 20 s. ; soit 40 s. ; font ensamble – – – Lb. 2-12-0

Au grefier de Anvers pour son salaire de la copie de la sentence rendue au prouffit du dict Baltazar contre le dict le Blond Lb. 1-16-0

Au dict Michiel le Boidin, hallier, pour avoir sejourné trois jours au dict Anvers pour lever la dicte copie de la greffe, à 32 s. par jour Lb. 4-16-0

A Jehan le Clerc, sergent, pour avoir assemblé les eschevins pour leur monstrer la copie de la dicte sentence rendue contre le dict le Blond Lb. 0-2-0

A Pierre Cadart, hoste de l'Escu de Bourgoigne, pour despens de bouche faictz avec ceulx de la loy en la compagnie du pentionaire et commis de la ville de Ipre, lorsqu'ilz estoyent venuz au dict Armentieres pour aller à Lille, Douay et Tournay et requerir à ceulx des dictz lieux de eulx joindre avec les dictz d'Ipre et de Armentieres au procès contre les Espaignars sur le faict des pouldres Lb. 2-17-0

Pour ung voyage de sept journees faict à cheval par le dict Michiel le Boidin, hallier, avec les dictz deputez de Ipre au dict Lille, Douay et Tournay pour requerir – – – à 48 s. chascune journee Lb. 16-16-0

A Piere Horbaut, messagier, pour avoir raporté d'Anvers unes lettres escriptes par Denis l'Ermite, concierge de la dicte halle touchant les affaires d'icelle halle Lb. 0-2-0

A Thomas le Grain, sergeant, pour avoir assemblé les marchans et drapiers, affin de scavoir et communiquer quelle chose on voldroit offrir à Baltasar Charle pour trouver acord avec luy Lb. 0-0-0

A Gilles le Bourgeois pour son salaire de plusieurs escriptures par luy faictes pour envoyer à Calais, afin de trouver quelque marchant sachant les ordonnances sur le faict des laines, qui se vendent à Rouen, et aussy pour envoyer au dict Rouen Lb. 2-0-0

A Loys des Bonnes, ministre de la table des povres de la dicte ville, – – – a esté payé 174 lb. en tant moings de 500 florins acordez par ceulx de la loy – – – du consentement des marchans et drapiers, d'estre payez des deniers de la dicte halle, pour secourir à la grande necessité des dictz povres, à cause du povre et chier temps regnant depuis la guerre commenchee en l'an xv^c li – – – Lb. 174-0-0

A Jehan Denis – – – de ce que luy estoit deu pour ung voyage par luy faict en Anvers pour communiquer avec Baltasar Charle, affin de se acorder avec luy des interests par luy pretenduz, à cause de la portion de l'heritaige de la dicte halle qui luy avoit esté vendue Lb. 3-12-0

Au serviteur de Adrien de la Chapelle pour avoir aporté lettres de George de Beaurains, resident à Bruges, contenant que la flote des laines estoit arrivee Lb. 6-6-0

Pour ung voyage faict par les dictz halliers à Ypre avec Pierre Houllier, marchand de Calais, ayant apporté les ordonnances faictes en la ville de Rouen sur le faict des laines quy se vendent illec Lb. 16-2-0

Au dict Pierre Houllier – – – pour ung voyage par luy faict à Rouen pour d'illec raporter les ordonnances – – – Lb. 96-0-0

A Jaques Lenglart, sergent, pour avoir signifié aux marchans et drapiers par leurs maisons, comment les pleiges de Denis l'Ermite – – – se deportoyent de leur pleigerie Lb. 0-10-0

A Jehan le Bourgeois, grefier, et à Gilles le Bourgeois pour avoir vaquié et solicité à faire tenir et conduire l'enqueste tenue au dict Armentieres par le commissaire de Gand, à la requeste de ceulx de Armentieres pour le faict des draps oultrefins à crombe listes, par l'espace de six jours, chascun à 24 s. par jour Lb. 14-8-0

A Jehan le Bourgeois, grefier et notaire, pour plusieurs salaires à luy deubz, ascavoir, pour avoir minuté et grossé au net le bail de la conchiergerie de la dicte halle, devises et conditions y contenues, pour le passer à la chandeille ou au baton à cry et renchiere en la halle d'Armentieres au plus offrant et dernier rencherisseur, au jour sur ce determiné, qui fut en febvrier xv^c xlix, à quoy faire fut ocupé deux jours à 40 s. par jour, 4 lb. ; pour le passage du dict bail de louage qui estoit demoré à Denis l'Ermite pour y entrer au Noel xv^c l par devant moy comme notaire, parmy le avoir enregistré, 40 s. ; pour l'instrument du dict bail pour les dictz halliers 40 s. ; pour l'escripture de deux livres en parchemin, l'une pour la dicte ville et l'aultre pour les dictz marchans et drapiers, en date du xe de may xv^c l, contenant que icelle ville ne demandoit aulcun droict de proprieté en la maison et heritage au dict Anvers, qui avoit esté acquise de Martin Louppes pour en faire halle à vendre draps et aultrement, sauf la superintendence aux conditions y contenues, à 40 s. chascune, font 4 lb. ; pour avoir fermé la minute et registré le contenu des dictz lettres, 40 s. ; pour la copie en papier du passage de la convention faicte par devant la loy du dict Armentieres entre les dictz marchans et drapiers et les deputez des francs navieurs de Gand, le xxixe du dict

mois de may xve l, 12 s. ; pour enregistrer la dicte convention, 12 s. ; pour l'escripture des lettres d'icelle convention et acord, 40 s. ; et pour avoir faict ung inventoire par escript des lettreages, comptes et acquits et aultres papiers servantz en la dicte halle en Anvers, qui estoyent reposantz en la chambre d'eschevins, pour les mettre par les dictz halliers au ferme, qu'ilz ont en la tresorie de l'eglise dudict Armentieres, 40 s. ; – – – portent ensamble Lb. 19-4-0

Au dict Jehan le Bourgeois, grefier, et à Gillon le Bourgeois, son fils, pour les salaires de plusieurs vacations et diligences qu'ilz ont faict aux affaires de la dicte halle, tant à assister les dictz halliers, drapiers et marchans, affin de obtenir acord des lieutenant bailli et eschevins de la dicte ville, comment ilz ne la dicte ville d'Armentieres ne pretendoyent aulcun droict de proprieté en la dicte halle, sinon la superintendance à certaines conditions et aussy en divers aultres besoignez, en quoy ilz ont par ci devant esté ocupez concernantz à la dicte halle – – – Lb. 32-0-0

Au dict Thomas Ghemart et à Jaques Ghemart, eschevin de la dicte ville, pour ung voyage par eulx faict à Gand, comme à ce deputez, pour se acorder avec les navieurs de Gand touchant la navigation de Armentieres en Anvers pour encore ung an ou plus, se bon sembloit aux parties, et aussy pour visiter les articles des escriptures des eschevins et drapiers du dict Armentieres, appellantz, à l'encontre de ceulx de Lille, touchant les draps à crombe listes, pour sur icelles faire enqueste et prendre jour de Me Jaques Gilleman pour tenir la dicte enqueste ; et pour ung voyage faict du dict Gand en Anvers, pour parler à Baltasar Charle et enquerre se acord ne se scauroit trouver du procès du dict Baltasar contre Jehan le Blond, et aussy pour communiquer avec l'advocat et procureur du dict le Blond de l'estat du dict procès, et former avec luy les escriptures au principal, et aussy pour faire compte à la vesve Jaques Padieu de ce qu'elle debvoit à cause de la derniere annee de ferme de la dicte halle, ocupee par le dict Padieu, et faire rachat de 100 lb. gros en tant moings des 50 lb. gros par an deues à Martin Louppes sur la dicte halle ; auquel voyage ilz vaquerent sept jours ; pour ce au dict Jaques Ghemart, à 48 s. par jour, et au dict Thomas, à 32 s. par jour, font 28 lb., dont la moitié des 4 jours du dict voyage de Gand est à la cherge de la dicte ville et l'aultre moitié à la cherge de la dicte halle ; icy pour la dicte moitié à la cherge d'icelle halle, ensamble pour la totalité des aultres 3 jours du dict voyage d'Anvers Lb. 20-0-0

A Alard de la Croix, messagier, pour avoir raporté la copie des escriptures qu'envoyoit le dict advocat, lesquels n'estoyent encore copiees au retour des dictz deputés Lb. 0-2-0

A Baudum Mayart, procureur postulant à la Chambre de Flandres à Gand, pour la moitié que se paye des deniers de la dicte halle à l'encontre de ladicte ville des despens du procès d'appel, pendant à la dicte chambre entre les eschevins et drapiers du dict Armentieres, appellantz, à l'encontre de ceulx de Lille, touchant les draps que on drappe au dict Armentieres à crombe listes, assavoir pour

4 journees par luy servies en la dicte cause, depuis les despens taxez et payez par les dictz de Lille jusques à Quasimodo xv^c li, 24 s., pour la moitié à la cherge de la dicte halle, 12 s. ; pour le pooir de commissaire et la commission de tesmoings par luy desboursez, 22 s. ; pour la moitié d'icelle halle, 11 s., et pour l'acte de presentation de requeste civile par luy desboursé 8 s., pour la moitié de la dicte halle 4 s., sont Lb. 1-7-0

A Pierre Cadart, hoste de l'Escu de Bourgoingne, a esté payé par cherge d'eschevins pour despens de bouche faicts à sa maison, lorsqu'on se acorda avec Denis l'Ermite, concierge de la dicte halle, de payer 1 gros de hallage de chascun drap Lb. 4-0-0

A Piere Cadart pour ung escot faict à sa maison par ceulx de la loy et les dictz halliers, en la compaignie de deux des quatre jurez des francs navieurs de Gand Lb. 3-8-0

Pour ung demy drap oultrefin à crombe listes recommandé de 15 aunes 3 quartiers de long, qui fut acheté de Martin Six pour lb. 3-8-0 de gros, dont on avoit delivré au commissaire de Gand trois quartiers du premier deboult et la reste fut vendue à Gilles de Banyere pour 48 gros l'aune, mais par aunage ne fut trouvé contenir que 14 aunes trois quartiers, pourquoy les dictz haliers auroyent plus payé que receu et dont ilz font icy mise Lb. 5-8-0

A Bauduin Patoul pour avoir raporté d'Anvers unes lettres à Jehan le Blond touchant son procès contre Baltasar Charle Lb. 0-2-0

Payé à Guillame le Migniel, huyssier de la Chambre de Flandres à Gand, 14 s. pour la moitié de 28 s. à cause de son salaire, d'avoir à la requeste de bailli et eschevins du dict Armentieres adjourné Jehan de Bernes et Loys de le Vigne à comparoir par devant Me Jaques Gilleman, commissaire, pour deposer en certaine enqueste tenue par devant le dict commissaire par les dictz bailli et eschevins, ensamble les drapiers du dict Armentieres, à l'encontre des maistres du mestier des drapiers en la ville de Lille touchant les crombelistes Lb. 0-14-0

A Josse Bosquart, messagier, pour avoir porté unes lettres missives au pentionaire d'Ipre à cause du procès contre les Espaignars sur le faict des pouldres estans ès laines Lb. 0-6-0

A Jehan Denis pour ce que luy estoit deu à cause d'un voyage par luy faict en Anvers pour trouver moyen de faire acord du procès de Jehan le Blond contre Baltasar Charle - - - Lb. 13-4-0

3e SOMME : Lb. 1087-14-0

3) Aultres mises comme il sera declaré

A Jehan le Bourgeois pour ses salaires d'avoir minuté, grossé et mis en double ces presens comptes Lb. 8-0-0

Aux lieutenant de bailly et eschevins — pour leurs salaires de avoir oy et examiné ces presens comptes Lb. 4-0-0

Pour l'apostille de ces presens comptes au clerc du grefier, avec pour le vin des billets d'ordonnance d'eschevins et certification du demy gros au prouffit de la halle, que le dict grefier a faict durant le temps de ces comptes Lb. 2-0-0

Pour les despens de bouche faictz par ceulx de la loy avecq les dictz halliers après la cloture de ces presens comptes Lb. 12-0-0

A aulcuns sergens pour avoir assemblé ceulx de la loy et les dictz halliers à la rendition de ces presens comptes Lb. 0-4-0

Aus dictz Michiel le Boidin et Thomas Guemart, halliers, rendans compte pour les gages et salaires à eulx acordé, lorsqu'ilz furent commis au dict office par eschevins, ascavoir à chascun 12 lb. par an de gage ; icy pour trois annees qu'ilz ont servy audict office de halliers, escheues en febvrier xv^c lii [*1553 n. s.*] – – – porte pour eulx deux Lb. 72-0-0

4e SOMME : Lb. 98-4-0.

Totale somme de mises de ce present compte porte : Lb. 3720-18-6.

Ainsy appert estre deu aus dictz halliers pour plus avoir payé que receu : Lb. 59-12-3.

Ces presens comptes ont esté veuz – – – Franchois de Harduin, par – – – lieutenant du bailly, Guillebert de le Deulle, Bauduin des Ruielles, Pierre Vinchant, Edouard Padieu et Anthoine Ghobet, eschevins de la ville d'Armentieres, le xvie jour de decembre xv^c soixante, tesmoing les signes des dictz lieutenant et eschevins cy-mis.

[*Suivent les signatures, celle de Josse Six remplaçant celle d'Anthoine Gobet*].

119

Compte des « halliers » de la halle aux draps d'Armentières à Anvers.

9 février 1573 — 8 février 1577.

ORIGINAL. ARMENTIÈRES. *Archives municipales*. HH. 17. Cahier de 19 f^os, papier.

INDICATIONS. *Inventaire* HH, p. 6. — L. COORNAERT, o. c., p. 326, n. 8.

Comptes que font et rendent Anthoine Gobet, Anthoine Boudin et Lambert Gallois, marchans demourans en la ville d'Armentieres, comme ayans par la justice de la dicte ville esté chascun respectivement commis halliers de la halle aux draps, que les marchans et drapers de la dicte ville ont à eulx appartenans, scituee en la ville d'Anvers, de tout ce entierement que les dis halliers peuvent avoir receu, manié, conduict et aussy payé touchant les biens, revenues et affaires de la dicte halle par le temps et espace de quatre ans entiers et continuels qu'ils ont servy au dict office, ascavoir les dis Gobet et Boudin jusques le viiie jour de may xv^c lxxvi et les dis Gobet et Gallois depuis le viiie de may en avant que lors

icelluy Boidin fut deposé et le dict Gallois institué en son lieu, commenchans les dis quatre ans le viiie de febvrier xv^c lxxii et finans à pareil tempore de l'an xv^c lxxvii ; et ce font ces dis comptes à livres et solz par., asscavoir 20 s. pour la livre et 12 d. pour ung solz, comme il s'ensieult :

RECETTES.

Recepte à cause de demy gros quy se prend sur chascun drap ou demy drap blanc venant à la haulte perche au prouffit de la dicte halle du dict Armenthieres en Anvers.

		RECETTE BRUTE	Salaire du collecteur Jehan Six et des échevins ayant tenu le compte	NET
3 mois finissant le	*8 mai 1573* :	Lb. 64- 4-0	6-0-0	Lb. 58- 4-0
	8 août 1573 :	Lb. 68- 7-0	6-0-0	Lb. 62- 7-0
	8 nov. 1573 :	Lb. 53-13-0	6-0-0	Lb. 47-13-6
	8 février 1574 :	Lb. 53-17-0	6-0-0	Lb. 47-17-0
	8 mai 1574 :	Lb. 71- 5-6	6-0-0	Lb. 65- 5-6
	8 août 1574 :	Lb. 80-19-0	6-0-0	Lb. 74-19-0
	8 nov. 1574 :	Lb. 73-17-6	6-0-0	Lb. 67-17-6
	8 février 1575 :	Lb. 61-11-0	6-0-0	Lb. 55-11-0
	8 mai 1575 :	Lb. 88- 2-0	6-0-0	Lb. 82- 2-0
	8 août 1575 :	Lb. 81-13-0	6-0-0	Lb. 75-13-0
	8 nov. 1575 :	Lb. 61- 8-0	6-0-0	Lb. 55- 8-0
	8 février 1576 :	Lb. 49- 3-6	6-0-0	Lb. 43- 3-6
	8 mai 1576 :	Lb. 66- 8-6	6-0-0	Lb. 60- 8-6
	8 août 1576 :	Lb. 61-14-0	6-0-0	Lb. 55-14-0
	8 nov. 1576 :	Lb. 36- 6-0	6-0-0	Lb. 30- 6-0
	8 février 1577 :	Lb. 22-17-0	6-0-0	Lb. 16-17-0
			Somme	Lb. 898- 6-6

DÉPENSES.

A Pierre Pringhiel, serviteur de la haulte perche, pour ses sallaires et gaiges d'avoir – – – servy à la dite haulte perche pour seeller les draps à la dicte perche à l'advenant de 18 lb. par. par an

du 21 avril 1573 au 20 janvier 1577 Lb. 67-10-0

A Isabeau du Pont, vesve de feu Jehan du Bois, en respect des bons services de messagier faict par son dict feu mary au faict de la halle aux draps, que ont les marchans d'Armentieres en Anvers [illegible] gaige viagier [illegible] à l'advenant de 36 lb. par. par an.

du 11 avril 1573 au 10 octobre 1576 Lb. 126-0-0

A Me Pierre le Secq, apoticayre, pour par luy avoir vendu et livré 12 torses, que les marchans et drapiers du dict Armentieres avoient fait allumer et porter au devant du Sainct Sacrement à la procession generale avant la dicte ville le jour du Sainct Sacrement de l'an xv^c lxxiii, au pris de 20 s. chascune torse, [illegible] Lb. 12-0-0

Idem en 1574 au prix de 24 s. pièce Lb. 14-8-0

Idem en 1575 au même prix Lb. 14-8-0

A certain marchant chirier, demourant en la ville de Lille, pour par luy avoir livré douze torses aux fins que dessus, pour estre arses au jour du Sainct Sacrement de l'an xve lxxvi, au pris de 20 s. chascune torse, porte 12 lb., et pour le port des dictes torses 8 s., font Lb. 12-8-0

A Pierre Behagle pour avoir – – – par chascun jour rendu les draps aux marchans et drapiers à la haulte perche de la halle du dict Armentieres après estre esgardez – – – à l'advenant de 72 lb. par an

du 7 mai 1573 au 8 décembre 1573. Lb. 42- 0-0

A Pierre Bacqueler, Jehan Merchier et aultres aulneurs pour – – – gaige et sallaire à eulx accordé à l'advenant de 20 lb. par. par an à la cherge de la dicte halle pour par chascun jour – – – avoir rendu aux marchans et drapiers de la dicte ville d'Armentieres leurs draps à la haulte perche après estre esgardez

du 2 janvier 1574 au 8 décembre 1576 Lb. 60-0-0

A Michiel Cuvelier, sergeant du dict Armentieres, pour avoir porté lettres et advertences aux marchans du dict Anvers, que l'on bailleroit à nouvelle ferme et conchiergerie la halle aux draps au dict Anvers, 64 s. ; et à Adrien le Febvre et Pierre Hoybant, messagiers, pour avoir porté aucunes missives aux doiens et maistres du mestier des francqs navieurs de Gand, 18 s. – – – ensamble Lb. 4-2-0

A Pierre Acquart, messagier, pour avoir rapporté plusieurs pacquets de lettres dudict Anvers, touchant de obtenir deffences de non taindre au dict Anvers les draps cler verds et brun verds Lb. 1-0-0

Au dict Anthoine Gobet, hallier, tant en la dicte qualité que comme eschevin, et Michiel le Bourgois, greffier de la dicte ville d'Armentieres, pour ung voiage par eulx fait en la ville de Gand, affin de, avecq les doien, jurez et aultres superintendens du corps et mestier des francqs navieurs du dict Gand, communicquier et passer le contract et accord touchant la navigation en voicture des draps et marchandises des dis d'Armentieres en la dicte ville d'Anvers, et aussy de la relivrison des fardoeures et marchandises pour ramener du dict Anvers au dict Armentieres, auquel voiage les dis deputez averoient vacquié chascun dix jours en la fin du mois de janvier xve lxxiii, à 60 s. par jour chascun – – – ; à Pierre Vermeulen, messagier, aiant acompaignié et servy iceulx deputez au dict voiage à 20 s. par jour – – – ; pour le coust des lettres de procuration par les dis marchans et drapiers passée sur les noms des dis Gobet et Bourgois à la fin que dessus, y compris le sallaire de la minute, 30 s. ; à ung clercq de Gand aiant, soubz le dict greffier, escript la minute du susdict contract et accord et icelluy après remis au net et delivré aux dis du corps du mestier des dis navieurs de Gand, 20 s. ; et à maistres Christien de Hardum et Gautier Walle, advocats au dict Gand, pour leurs sallaires de leur avoir communicquié le susdict contract et sur icelluy oy leurs advis, à chascun 40 s. ; portent touttes les susdictes parties Lb. 50-10-0

A Franchois de Harduin, lieutenant civil de la dicte ville, 9 lb. et au dict Gobet, hallier, pareillement 9 lb. pour par eulx avoir vacquié en certain voiage, par eulx faict en la ville d'Ypre, par l'espace de 3 jours quy furent les viii, ix et x^e jours de mars xv^c lxxiii [*1574 n. s.*], sievant les lettres envoyees aux eschevins du dict Armentieres par advoé, eschevins et conseil de la dicte ville d'Ypre, pour illecq communicquier avecq ceulx de Lille, Bailleul et Noeufeglise touchant les draps d'Engleterre quy se vendent au pays de Flandres, contrevenans au placcart sur ce obtenu, et à Rolland Carpentier, sergeant, pour avoir acompaignié les dis lieutenant et Gobet – – – les dis trois jours à 20 s. par jour – – – cy a le dict Gobet restitué à Toussain Cordier, eschevin, 48 s. qu'il avoit payé en Anvers pour une attestacion tenue pour aucuns deniers que l'on demandoit sur la dicte halle, à l'advanchement du chasteau au dict Anvers ; item à Bauduin Brunnel, messagier, pour deux pacquets de lettres qu'il a apporté et reporté aux doien et francq navieurs de Gand, 12 s., et à plusieurs personnes pour avoir porté le jour du Sainct Sacrement 12 torses allant à la procession, 12 s. ; font ensamble les dictes sommes et parties Lb. 24-12-0

A Michiel Cuvelier, sergeant, pour avoir au mois de decembre 1573, par deux divers jours, porté lettres de ceulx de la loy de la ville de Warneston, touchant aucuns draps aians esté tainctz au dict Warneston – – – 40 s. ; à Jehan de Caye, notaire, pour avoir translaté de thiois en franchois plusieurs escriptz venant des – – – francs navieurs de Gand, 40 s. ; à Anthoine Roussel, sergeant, pour avoir rasamblé les marchans et drapiers qu'ilz euissent à venir vers les dis de la loy d'Armentieres pour adviser de former le contract avecq les dis doiens de Gand de mener les draps au dict Anvers, 8 s. ; à Baltazart Logeart, aussy sergeant, pour avoir porté au dict Anvers les pieces du procès contre Jacques de la Francque, 40 s. ; et à deux messagiers aians porté et rapporté plusieurs pacquets des dis doiens à ceulx de la loy du dict Armentieres, 8 s. ; font ensamble les dictes parties à la somme de Lb. 6-16-0

A Pierre Acquart, messagier du dict Armentieres allant sur Anvers, pour avoir par cherge des hallemaistres, marchans et drapiers de la dicte ville, soy transporté et allé après certain navieur et batelier, aiant chergié draps en ceste dicte ville pour Anvers, que l'on avoit faict tarder en chemin, à raison du trouble et commotion des Espaignols advenu au dict Anvers Lb. 2- 0-0

Au dict Anthoine Gobet, hallemaistre et eschevin du dict Armentieres, pour ung voiage par luy faict avec Nicolas Lernoult, greffier criminel de la dicte ville, sievant cherge des eschevins et marchans drapiers du dict Armentieres, tant ès villes de Gand que Anvers pour, asscavoir au dict Gand avoir communicquié et faict accord avecq les superintendens et maistres des francqz navieurs, touchant les voictures des draps et aultres marchandises allans et venans de ceste ville au dict Anvers, et en la dicte ville d'Anvers allé tenir information de plusieurs plaintes et doleances quy estoient advenues, que l'on faisoit de draps rouges, tainctz en ceste ville, les taindre noir au grand prejudice et ruyne de la draperie ; auquel voiage le dict Gobert avec Pierre van Meulle, messagier, a vacquié de-

puis le xiiie jour de febvrier jusques au xie de ce present mois de mars, quy font 22 jours à soixante solz par jour, font 66 lb. ; sy luy est deu et qu'il a payé au dict van Meulle – – – la somme de 22 lb. par. pour par les dis 22 jours avoir esté avecq les dis Gobet à 20 s. par jour ; est aussy deu au dict Gobet et qu'il a payé au dict Lernoult, pour ses sallaires de avoir escript diverses lettres aus dis du mestier des navieurs, touchant le dict accord et au magistrat d'Anvers pour le faict des dis draps, pareillement couchié par escript et minuté le dict accord, quy estoit grand, 60 s. ; est encoires deu au dict Gobet et qu'il a aussy payé à Me Gautier Walle, advocat, et Gilles Zamant, procureur, aians assisté et conseillié le dict Gobet au dict accord et appointement, 60 s. ; est semblablement deu au dict Gobet, qu'il a aussy payé aux eschevins, greffier et clercqz du greffe de la dicte ville de Gand, pour leurs droix et sallaires de avoir venu pour passer le dict contract, comprins le droict du seel, la grosse en parchemin et le vin pour l'expedition, la somme de 11 lb. 12 s. ; est aussi deu au dict Gobet qu'il a payé au clercq du dict Zamant, procureur, pour avoir mis au net la dicte minute, avant le passer, 20 s. ; est encoires deu au dict Gober la somme de 18 lb. 12 s., qu'il a payé pour la part et portion des despens faictz à diverses fois avecq les dis navieurs, advocat et procureur, prins de son costé ensamble le dict Lernoult, en communicquant du dict accord ; et sy luy est encoires deu et qu'il a payé au dict Anvers, tant pour les droix des eschevins aians besoingnié et esté presens aux informations tenues sur le faict des dis draps, sallaires du sergeant aiant adjourné les tesmoings, aussy les dis tesmoings, comprins ce que fut despensé après la dicte information tenue pour aus dis d'Anvers, qu'ilz eussent à tenir la main et prendre regard sur le faict des malices, quy se avoient commis ou commectroient ès draps de ceste ville envoiés, la somme de 22 lb. par. ; lesquelles sommes et parties portent ensamble

Lb. 147-4-0

Au dict Anthoine Gobet – – – pour ung aultre voiage par luy faict par la cherge que dessus pour le bien et utilité de la dicte halle, marchans et drapiers avecq le dict Nicolas Lernoult – – – ès villes de Gand et Anvers pour, asscavoir au dict Gand communicquier et adviser avecq les – – – francqz navieurs illecq, touchant faire nouvel accord et convention sur le faict des navigations et voictures des draps et aultres marchandises ; aussy solliciter et donner instruction à certain procès pendant au Conseil en Flandres – – – sur le faict et police de la draperrie ; et au dict Anvers pour adviser et consulter, avecq ceulx du Conseil illecq, le bail que avoit de la dicte halle Jehan Prins, quy debvoit expirer au jour de Sainct Jehan prochain, laquelle halle estoit de nouvel rebaillié à Guillamme le Grand, ne veuillant le dict Prins sortir, pourquoy convenoit entrer en procès ; auquel voiage les dis Gobet et messagier ont vacquié – – – 22 jours, au pris de 60 s. par jour, pour le dict Gobet font 66 lb., et au dict messagier la somme de 22 lb. par., pour durant les dis 22 jours avoir esté avecq le dict Gobet à vingt solz par jour ; sy convient estre restitué au dict Gobert 12 lb. par. par luy payé, tant aux advocats et procureurs le aiant au dict Gand assisté par divers jours à la dicte communication, comme par ung banequet faict à ceulx du dict corps de mestier, leur chapelain et officiers avecq avoir le tout communicqué, attendu que auparavant ilz

avoient faict le samblable aux dis Gobet, Lernoult et ceulx de leur conseil les aians assisté ; font ensamble les dictes parties Lb. 100-0-0

A Franchois Bouchier, messagier de la dicte ville pour les marchans drapiers sur Anvers, 12 lb. pour ung voiage par luy faict audict Anvers par cherge d'iceulx marchans drapiers et halliers, affin de entendre et mectre ordre aux desastres et perilz de la marchandise et draps y estans, quy estoient de grande importance et consequence à la dicte ville et republicque, actendu la ruyne du dict Anvers ; et icy les dis Lb. 12-0-0

Pour despens de bouche faictz par ceulx de la loy du dict Armentieres avecq les halliers, après avoir par plusieurs jours vacquié à communicquier touchant la navigation que pretendent les doien et francqz navieurs de Gand, ensamble communicquier avecq le dict Gobet, hallemaistre, son besoingnié faict avecq les dis navieurs au dict Gand, la somme de Lb. 20-6-0

A Pierre de le Becque pour don gratuit à luy faict d'avoir presté à la dicte halle la somme de 100 florins carolus pour subvenir aux affaires d'icelle halle, et ce pendant l'espace d'un an escheu le xxiie de febvrier xv^c lxxiii [*1574 n. s.*] Lb. 16-0-0

Idem année finissant le 22 février 1575 Lb. 16-0-0

Idem année finissant le 22 février 1576 Lb. 16-0-0

Au dict Anthoine Gobet – – – est deu la somme de 285 lb. 9 s. par. pour une partie et ce par le relicqua et cloture du compte par luy rendu à la justice du dict Armentieres, touchant l'entremise et maniance par luy due avecq Eloy Laigniel, son compaignon aussy hallier, des biens, revenuz et affaires de la dicte halle pour le terme – – – de deux ans continuelz, finis environ le commenchement du mois de may xv^c lxxiii ; et par aultre partie 114 lb. 11 s. par., ainsy qu'il at apparu par certain estat en brief exhibé par le dict Gobet à la justice de la dicte ville, touchant la meisme entremise pour une aultre annee sequente, escheue au commenchement de may xv^c lxxiii ; font ensamble les dictes 2 parties Lb. 400-0-0

Au dict Gobet pour don gratuit à luy faict à la cherge de la dicte halle, pour la souffrance et perte par le dict Gobet supportee à raison de la somme de 400 lb. par., que luy doibt la dicte maison et halle, pour par le dict Gobet avoir plus payé et desboursé que receu, ainsy que par billet signé d'eschevins en datte du ve jour de juing xv^c lxxiiii appert, contenant l'accord à luy faict pour la dicte souffrance de la somme de 32 lb. par. pour chascun an jusques au rembours de la dicte somme de 400 lb. ; et icy pour la premiere annee de la dicte souffrance, escheue le xiiie de may xv^c lxxv Lb. 32-0-0

Pour la deuxième année échue le 13 mai 1576 Lb. 32-0-0

A Jacques le Pers, ministre des povres de la dicte ville d'Armentieres, la somme de 16 lb. par. pour don gratuit, faict à la cherge de la dicte halle à Bauduin Bourgeois, pour le prest par luy faict à icelle halle de la somme de cent florins carolus pour subvenir au relicqua du compte general touchant les draps

d'Engleterre, laquelle somme et gratuit le dict Bourgois avoit donné à la dicte table et carité des povres, et ce pour ung an finy le xxiiiie jour de may xv^c lxxiiii ; partant icy les dis Lb. 16-0-0

A Michiel Lermitte, aussy ministre de la carité des povres de la dicte ville, pour ung an du dict gratuit finy *le 24 mai 1575* Lb. 16-0-0

A Jacques le Pers, *idem pour l'an fini le 24 mai 1576* Lb. 16-0-0

A Marie le Brun, vesve de feu Jehan Bacler, en son temps fermier de la dicte halle, pour don gratuit faict à la dicte Marie en faveur de 238 lb. 14 s. par., que la dicte halle luy est redevable, et ce pour une annee escheue le xxiiie de febvrier xv^c lxxiiii [*1575 n. s.*] Lb. 15-0-0

A Noël Van Oye, aiant acquis le droict par transport de la dicte vesve Jehan Bacler, *pour l'année échue le 23 février 1575* Lb. 15-0-0

Au dict Anthoine Gobet – – – pour 9 mois de la souffrance par luy supportee à raison des susdis 400 lb. que luy doibt la dicte halle, escheuz les dis 9 mois le xiiie de febvrier xv^c lxxvii, et ce à l'advenant de 32 lb. par chascun an ; icy pour les dis trois mois Lb. 24-0-0

Au dict Gobet pour 4 annees de ses gaiges ordinaires d'avoir servy en la dicte qualité de hallemaistre, escheues les dis 4 annees au viiie de febvrier xv^c lxxvii Lb. 48-0-0

Au dict Anthoine Boidin, hallemaistre, pour aussy ses gaiges ordinaires d'avoir servy en la dicte qualité le terme de 3 ans et cincq mois, à l'advenant de 12 lb. par chascun an, font Lb. 41-0-0

Au dict Lambert Gallois, hallemaistre, pour sept mois des dis gaiges ordinaires, escheuz le dict viiie de febvrier xv^c lxxvii Lb. 7-0-0

A Michiel Bourgois, greffier civil de la dicte ville, pour avoir redigé par escript la certiffication de la montance du demy gros au drap de chascun quartier en nombre de 16, à 4 s. chascune certiffication, porte Lb. 3-4-0

Au dict Bourgois, greffier, pour le coust d'une procuration passee par les lieutenant de bailly, eschevins et la plusaine partie des marchans drapiers du dict Armentieres, affin de ou nom d'iceulx se accorder avecq les doien et francqs navieurs de Gand, touchant les voictures des draps et aultres Lb. 0-14-0

Payé à 12 diverses personnes, par chascun an du temps de ce compte, à chascune d'icelles personnes 1 s. par., pour avoir porté les torses à la procession generale le jour du Sainct Sacrement, faisant Lb. 2-8-0

Pour deux quennes de vin, presentees aux hallemaistres et commis de la draperie de la ville d'Ypre, estans venuz au dict Armentieres, affin de faire advertence aux marchans drapiers envoier leurs commis en la dicte ville d'Ypre pour illecq communiquier avecq ceulx de Lille et d'aultres lieux touchant le faict de la dicte draperie, et partant icy Lb. 2-15-0

Pour deux aultres quennes de vin, presentees à Loys Bridoult, hallemaistre

de la draperie de Lille, estant venu au dict Armentieres pour communicquier avecq les marchans drapiers illecq et scavoir s'ilz se vouloient joindre avecq ceulx du dict Lille en la poursieulte qu'ilz entendoient faire, affin de ne pooir vendre draps d'Engleterre au pays de par decha ; partant icy pour les dictes deux quennes de vin Lb. 2-15-0

Pour papier, encre et plumes, payez par le dict Gobet pour escripre les affaires de ce present compte Lb. 0-5-0

Aux lieutenant du bailly et eschevins du dict Armentieres pour leurs sallaires d'avoir oy et examiné ce present compte Lb. 6-0-0

A Michiel Bourgois, greffier – – – pour avoir minuté et mis au net ces presens comptes et les apostillé Lb. 12-0-0

Pour despens de bouche de faictz par iceulx de la loy et rendans compte après la cloture d'iceulx Lb. 10-0-0

Aux sergeans de la dicte ville aians servy ceulx de la loy à la redition de ce compte Lb. 0-6-0

Total des dépenses : Lb. 1493-11-0

Total des recettes : Lb. 898- 6-6

Ainsy appert que est deu au dict Anthoine Gobert, rendant compte comme aiant eu la principalle cherge et administration de ces presens comptes, pour plus avoir payé que receu Lb. 595-4-6

Ces presens comptes ont esté veuz, oys, examinez, clos et passez par Franchois Lermitte, lieutenant du bailly du dict Armentieres, et eschevins d'icelle ville, icy soubzsignez, le lundy xxixe jour d'apvril xv^c^lxxvii.

[*Suivent les signatures*].

120

Lettres adressées au Magistrat d'Armentières par son « hallier » d'Anvers se plaignant de la conduite des messagers.

Anvers, 16 février 1579.

ORIGINAL. ARMENTIÈRES. *Archives municipales*, AA 8, n° 18. Papier, coin illisible par suite d'humidité. Cachet disparu.

INDICATION. *Inventaire* AA, p. 3.

En Anvers adit 16 febvrier 1579.

Tres chers seigneurs, les bailly et eschevins de la ville d'Armentieres.

Apres me humbles recomandation permisse à vos seigneries, la presente est seullement pour vous faire savoir qu'il vous plairoit à moy deschergié du grand travail et payene que j'ay de logement des mesagier, et aussy pour le

grand dangier que en poldroit survenir aus marchant et drapiers du dit Armentieres et de grans inconvenient pour le mauvais riegle qu'il peuvent tenir par leur incoingnerie, et mesme, que nuls marchant d'Armentiere et drapier ne leurs firoient ung patar, et chependant on leur fie entierement tout le bien d'Armentieres, car par leur incoingnerie poldroient bouter le feu en ladite halle, comme souvent en a esté bien près, comme on voiroit encore les experienche et ausy encore autres ocasion que n'est besoin de tout dire, lequel viendroit à mon deshonneur. Et, sy je avoye seu le travail et le soin qu'il en faut avoir, j'aroye laisié à prendre la halle pour cest occasion. Je me donne de merveille que messeigneurs et les marchans et drapiers d'Armentiere se voeullent mettre en une subjection de telle sorte de gens et che qu'il ne sont point tenus et plust, sy on leur voeult faire quelque bien pour l'avanchement de leur logis, je seroye content de moy en resentir de quelque chose. Ou autrement, pour estre toujours en ceste payenne et dangier, j'aime mieux qu'il plairoit à messeigneurs de moy deporter de la dite cherge. Je prie à messeigneurs d'y volloir prouvoir. Lambert Galloit et Jacques Quiret vous poldront declarer l'onnestetez qu'il en ont wut et mesme se vantant que ung autrefois au lieu d'y pissié qu'il il fera autre chose. Ausy il plaict à messeigneurs de moy donner ordre pour ceste estable de deriere, che qu'il plet à messeigneurs d'en avoir fait. Ausy il plaira à messeigneurs de moy faire avoir mon bail de louaige que sera l'endroit où feray la faire.

Priant au Createur pour la prosperité de messeigneurs et de tous ceux d'Armentieres. – – –

[s.] Guillaume le Grand.

P. S. Messeigneur, depuis ceste escripte il vous plaira de voir l'insolenche que Jaspar Forcheville a fait, comme Lambert Gallois vous poldront dire de bouche.

Adresse : A très honorez seigneur les bailly et eschevins de la ville d'Armentieres au dit Armentieres.

121

Lettres du concierge de la halle à Anvers aux « hallemaistres » d'Armentières concernant le renouvellement du bail de la halle.

Anvers, 27 décembre 1580.

ORIGINAL ARMENTIÈRES. *Archives municipales.* AA 8, n° 67. Papier, écriture illisible par suite d'humidité. Cachet disparu.

En Anvers adict 27 de decembre 1580.

Tres chiers amis, Anthonne Destree Lanchien et Lambert Gallois. Apres mes tres humble recommandation permisse, ceste sera seullement pour vous advertir comme le tamps aproche que mon louaige de la halle se inspire, à sa voir

à la Saint-Jan prochain venant. De quoy que je vien à vous deux à recours, à cause que estés hallemestre et que avés moyen de moy aydier d'envers les magistrat et marchans et drapier, affin d'avoir quelque dimineution et que povés savoir la diversitez de tamps quy a estez mieux que ne le vous saroye rescrire, de sorte encore que tout le mieux que je puis faire, j'en suis tous les ans à 40 lb. de gros de louaige, de quoy que le fardeau m'est trop pesant et ung commis poeult mieux porter le dict fardeau que moy seul. Et sy le tamps aroit esté comme auparavant, ne n'aroye volut parler. Par quoy vous prie de moy tenir pour recommandez. Je vous aseure que j'ay entretenu la dicte halle, comme cescun le sait bien, jamais n'a estee entretenue comme elle est à present. Par quoy vous prie de estre advertir en quelle maniere j'en doz uuser, et quant au rebail ne say quant il se poldra faire, car le recepveur de Brabant m'a fait deffenche de point payer, sinon que à luy ; mais quant je leur ay montrer le desboursement que j'ay fait, depuis il n'en parlent plus ; ne say s'il le voldront relever ou non, estans le tamps plus proche ; vous advertiray che que j'en auray entendu. Ausy on a fait en la rue deriere la halle ung goulle en la rue par ordonnanche des seingneur, lequel coutera bien pour la part de la halle 10 lb. de gros ; c'est toujours à desbourser.

Je vous prie de avoir ung mot de vostre advis que sera l'endroit ou recuz la – – – le Createur quy soit vostre garde par le – – – serviteur et ami.

[s.] Guillame le Grand.

[*Sur le dos l'adresse* :] Très chiers amis Anthone Destreu l'anchien et Lambet Gallois, marchans en Armentieres.

F. Documents statistiques relatifs à l'enquête de 1593. (1)

(Nos 122-127).

122

Relation par deux notaires d'Armentières de la visite faite à cette ville par deux marchands de draps d'Anvers.

(Armentières), 2 novembre 1592.

ORIGINAL. ARMENTIÈRES. *Archives municipales.* HH 10A. Papier.

Le second jour de novembre xv^c quatre-vingtz-douze, nous Clement Hespel et Michel Bacquet, notaires residens en la ville d'Armentieres, nous sommes à la requeste des drapiers de ceste ville transportez en la halle aux draps d'icelle

(1) Ces pièces ont été utilisées par H. DE SCHAUER, *Une enquête sur la situation de l'industrie textile en Flandre à la fin du XVIe siècle* (Études d'Histoire dédiées à la Mémoire de Henri Pirenne, Bruxelles, 1937, p. 481-488).

ville, en laquelle halle y avoit estaplez grand nombre de draps, estamettes et baicques de la drapperie de la dicte ville, desquelz draps deux marchans de la ville d'Anvers, appellez selon qu'ils declarerent en nostre presence Michiel Verhaghe et Andrieu Boskart, en acheterent le nombre de vingt pieches seulement, combien que y en avoit beaucop davantage ; et sur ce que aulcuns des dicts drapiers leur demanderent, s'ilz volloient acheter aulcunes estamettes et baicques et qu'il leur en livreroient bon nombre, iceulx Verhaghe et Boskart respondirent que leur fait n'estoit d'estamettes ou baicques, ains de draps. Et après estre partis de la dicte halle avons esté presens en l'hostellerie de l'Escu de Bourgoingne en icelle ville, là où aulcuns d'iceulx drapiers demanderent aus dicts Verhaghe et Boskart, s'ilz ne volloient acheter plus grand nombre de draps et qu'ils estoient prestz leur en vendre, fust ung cent à deux cens pieches ; à quoy iceulx Verhaghe et Boskart dirent que pour le present ilz ne en demandoient davantage et feroient une esperience de ceulx qu'ilz avoient acheté, que s'ilz y trouvoient prouffict, ilz polroient en venir acheter ou faire acheter plus grand nombre. Sur quoy leur fut declaré de la part des dicts drappiers qu'ils seroient les bien venus et ne seroient en paine de trouver de la marchandise assez et que s'ilz volloient venir ès jardins, où se tendent les draps, on leur en monstreroit encoires grand nombre, lesquels Verhaghe et Boskart dirent qu'ilz ne avoient lors la commodité et loisir de y aller par ce que leur convenoit partir et aller ailleurs.

Desquelles choses nous, de la part des dicts drappiers d'Armentieres, est requis acte que leur avons accordé des [?] instamment pour leur valloir et servir là et aussy qu'il appartiendra.

Ce fust faict le jour et an que dessus.

s.] Hespel [s.] Bucquet.

123

Enquête faite par deux marchands de draps d'Anvers au sujet du nombre de draps crus à trouver à Lille, Armentières et Haubourdin.

Bruxelles, 7 novembre 1592.

COPIE. ARMENTIERES. *Archives municipales*, HH 10. Copie contemporaine simple, sur papier.

Nous bourguemestre, eschevins et conseil de la ville de Bruxelles certiffions et attestons — — — que ce jour d'huy — — — par devant nous comparurent en leurs personnes Segre van der Dort, notaire et tabellion publicq, resident en Anvers, Michiel Verhagen — — — et Andrieu Bosschart — — —, tous deux marchandz et bourgeois de la ville d'Anvers, lesquelz on dict — — — et affermé soubz serment que à l'instance et requeste des marchandz des draps d'Anvers, accoustreurs et taincturiers d'iceulx, ilz se sont transporté le vingt-neuffviesme jour du mois

d'octobre dernier – – – vers la dicte ville de Lille en Flandres, pour illecq prendre congnoissance du nombre des draps cruz quy se trouverroient au dict Lille et là entour. Où estans arrivez le trentiesme du dict mois d'octobre, se sont le lendemain trouvé sur la halle du dict Lille, demandans les dicts Verhagen et Bosschaert avoir aulcuns drapz cruz, où ilz n'ont trouvé que quattre demy drapz cruz, desquelz les deux estoient venduz, comme il leur fut dict. Et allans les dicts attestans entour la dicte halle recontrarent – – – Jacques du Pont, à eulx bien congnu, auquel demandans après les dictz drapz, leur fust par luy respondu que ilz vouloient avoir de drapz cruz qu'il leur conviendroit eulx transporter à Armentieres et Haubordin, là où qu'ilz en trouveroient bon nombre. Ce que ayans les dicts attestans oy, se sont après midy transporté en presence de Franchois Wacrenier, courtier des draps au dict Lille, à la maison de Toussains de Barbier, Jacques Hennion et quattre ou cincq aultres principaulx drappiers du dict Lille, demandans avoir comme dessus de drapz cruz, mais n'y ont trouvé que deux draps crux à la maison du dict Jacques Hennion ; declairans les dicts marchandz drappiers à eulx attestans, que, ilz avoient desir d'acheter des drapz cruz, il leur fauldroit se transporter à Armentieres et Haubourdin ; declairant le dict Toussains de Barbier que à Haubourdin il leur polroit servir de trente à quarante demy draps cruz.

De sorte que le deuxiesme jour de ce present mois de novembre ilz se sont transporté en la dicte ville avecq le dict courtier Franchois Wacrenier et, estans illecq arrivez, ceulx du magistrat de la dicte ville feirent rassambler tous les drapz estans en icelle ville sur la halle illecq, là où que les attestans ne trouvoient au plus hault que cent et trente demyz drapz cruz, chacun de la longeur de dix-huict à vingt aulnes, dont encoire la plus part d'iceulx estoient mouilliez venant du foullon ; assavoir six pieches oultrefines au pris de cincquante patars l'aulne, lesquelz les dicts Verhagen et Bosschaert ont achetez ; et se ilz eussent trouvé cent ou deux cens pieches des dicts oultrefins, les auroient achetez comme ilz declairent ; et la reste estoit du pris de cincquante-cincq à soixante patars l'aulne et poinct de moindre pris. Declairant le dict coultier à eulx attestans qu'il n'y avoit que deux tisserans au dict Armentieres nommez Pierre Cramon et Henry Brenne quy faisoient les dicts oultrefins.

Et au dict jours, envers le soir, arrivans les dicts attestans au villaige de Haubourdin, se trouvarent le lendemain de bon matin avecq le dict courtier à la maison de Jehan de le Fosse, Franchois du Bois, Jehan Becque, Jehan Rode et Wallers Ble, tous principaulx drappiers du dict Haubourdin, où ilz ont trouvez environ soixante demys draps cruz, desquelz le dict Verhagen et Bosschaert en ont acheté quelque nombre. Et demandans combien de pieches on pourroit presentement trouver au dict Haubourdin, respondirent aus dis attestans que l'on y porroit recouvrer environ le nombre de deux cens demy draps, estans tous drapz de cincquante-sept, soixante-six et huictante-six patars l'aulne ; se trouvant bien peu de cincquante-sept pattars, sans y avoir trouvé de moindre pris comme les drappiers du dict Haubourdin declaroient de ne faire aulcuns draps de moindre pris.

Attestans en oultre n'avoir veu ny trouvé aulcuns draps mellez, comme aussy les draps cruz ne sont poinct seellez tant à Haubourdin que Armentieres, declairans les inhabitans d'icelles places aus dis attestans que ce n'estoit poinct la coustume illecq de seeller aulcuns drapz cruz, sinon tant seullement les drapz accoustrez ; y adjoustans qu'il y avoit au dict Armentieres cent et dix tisserans quy travailloient tant à faire de drapz que estamettes et baies et à Haubourdin environ soixante tisserans.

Le tout sans fraulde et mal engien.

En tesmoing de quoy avons nous, les dicts bourguemestres – – – de la dicte ville de Bruxelles, le seel aux causes d'icelle ville sur cestes faict imprimer, le septiesme jour du mois de novembre l'an xve quattre-vingtz et douze.

Ainsy signé : J. Rossum, et seellé de chire verde.

124

Inventaire des draps, étamettes et baies trouvés à Armentières par une Commission d'Enquête groupant des représentants de Bruxelles, Anvers, Lille et Armentières.

[Armentières], 2-3 avril 1593.

COPIE. ARMENTIÈRES. *Archives municipales*, HH 19^A^, f°s 22-34.

Nous estans transportez – – – en la ville d'Armentieres, sont – – – comparuz par devant nous, François le Bourgeois, lieutenant bailly, Philippe Grenu, Pierre Romon, Jacques Buns et Pierre Cornillet, eschevins, Clemens Hespel, greffier du dict Armentieres, et le dict Romon, maistre de la drapperie du dict lieu, et après qu'ilz nous ont declarez estre suffisamment appaisez de nostre commission, comme en ayant eu copie, ensamble de la susdicte requeste, sommes par ensamble transportés

[1] en la halle de la dicte ville, au lieu où se faict le garde de le haulte perche, où aurions trouvé les sortes et especes de drapperie que s'ensuyvent :

41 bayes blanches
31 draps à larges listes blancqz accoustrez
1 drap oultrefin à platte liste noire
2 draps de crombes listes blancqs accoustrez
231 estamettes blanches
1 drap bleu à noire liste
1 baie à foulier
2 estamettes à foulier

[2] En la maison Pierre des Ruelles, brouteur du rivage d'Armentieres, où se rassemblent les draps pour envoyer aux foulons

180 draps noires listes prestz à foulier

[3]	Henry Brelle	: 20 estamettes blanches 2 draps crombelistes 1 oultrefin 1 noire liste, tout accoustré
[4]	Jehan le Clercq	: 2 hostilles, l'une chargee de baye et l'aultre d'estamette
[5]	Jehan d'Aussy	: 1 hostille chargee d'une plaine charge d'estamette
[6]	Guillaume Chevalier	: 2 hostilles chargees comme dessus
[7]	Pierre de le Place	: 1 hostille chargee comme dessus
[8]	François Toullet	: 8 estamettes 2 bayes blanches
[9]	Pierre le Febvre	: 2 hostilles chargees d'une plaine charge d'estamette 1 [estamette] blanche
[10]	Gilles le Cerf	: 1 hostille de baye 22 bayes 3 draps keppere
11	Nicolas Casteel	: 1 hostille chargee d'une plaine charge d'estamette
12	Noël Longuespee	: 1 drap oultrefin 23 estamettes blanches
13	Jehan Becque	: 1 hostille chargee d'estamette 6 bayes
14	Thomas Brele	: 2 hostilles chargees comme dessus
15	Toussaint Buisine	: 2 hostilles chargees comme dessus
16	La vesve de le Waule	: 1 hostille chargee de baye
17	Michiel Auwin	: 1 hostille chargee d'estamette
18	Andrieu des Remaulx	: 1 hostille chargee comme dessus
19	Gilles le Grave	: 3 hostilles, les 2 d'estamette et la 3e de baye
[20]	Andrieu Hemmart	: 1 hostille chargee de baye
21	Henry Brele	: 4 estamettes blanches
[22]	Jehan Minne	: 1 hostille chargee d'estamette
23	François Lievin	: 1 crombeliste noire 9 estamettes tainctes
24	Andrieu Hacquelet	: 1 hostille de baye
25	Philippe Behagle	: 2 hostilles chargees comme dessus 1 baye 1 estamette à foulier
26	Estienne de le Becque	: 2 hostilles chargees de bayes
27	Pierre du Pret	: 1 hostille d'estamette
28	Anthoine Malvesin	: 1 hostille chargee d'ung plain drap à noire liste
29	Mahieu Doaet	: 1 hostille chargee de drap à crombe liste 1 drap crombeliste à foulier

[30] Mahieu Cornille : 1 hostille chargee de drap à noire liste
[31] Pierre Wiseu : 1 hostille chargee comme dessus
[32] Pierre le Court : 1 hostille chargee comme dessus
[33] François Clarisse : 1 hostille chargee comme dessus
[34] Piat Romon : 1 hostille chargee d'estamette
[35] Baltazar de Latre : 1 hostille chargee d'estamette
[36] Jehan Malvesin : 2 hostilles d'estamettes
1 hostille de drap à noire listes
[37] Pierre Pontfort : 1 hostille chargee de drap à noire liste
[38] Jehan Peute : 1 hostille chargee d'estamette
[39] Josse le Clercq : 1 hostille chargee de drap à noire liste
[40] Au lieu que l'on dict la crue perche :
146 estamettes à fouller

Dudict jour de l'après-midi — Au faulxbourg d'Erquinghem.

[41] Jehan Baillon : 1 hostille chargee de drap à noire liste
1 hostille chargee d'estamette
[42] La vesve Anthoine le Febvre :
: 1 hostille chargee d'estamette
[43] Nicolas du Ryez : 1 hostille chargee de baye
1 hostille chargee d'estamette
[44] Charles de le Barre : 3 hostilles chargees d'estamettes
1 hostille chargee de drap noire liste
[45] Jehan Rachine : 1 hostille d'estamette
[46] Jehan de le Pierre : 3 hostilles d'estamettes
[47] Mahieu Groussee : 1 hostille de drap noire liste
[48] Pierre du Pret : 1 hostille chargee de drap noire liste
[49] Mahieu Castel : 1 hostille comme dessus
[50] Philippe Remon : 1 hostille d'estamette

En la dicte ville d'Armentieres

[51] François de Vos 1 hostille chargee de baye
3 bayes blanches
[52] Abraham Colpart 2 hostilles d'estamettes
2 estamettes blanches apponctees
[53] Pierre Heudde : 1 hostille chargee de baye
37 estamettes
2 draps noires listes
[54] Toussainct Turpin 1 hostille chargee d'estamette
2 estamettes à fouller
[55] Andrieu Aloe 1 hostille de drap à noire liste
[56] Jehan Milleville 1 hostille chargee d'estamette
[57] Jehan Rousseau 1 hostille chargee comme dessus
[58] Jacques Carpentier 1 hostille comme dessus

[59] Jehan le Blond : 1 hostille d'estamette
[60] Nicolas Cuvelier : 1 hostille chargee d'estamette
1 baye
[61] Pierre Gerard : 1 hostille chargee de baye
[62] Jehan Roussel : 1 hostille chargee d'estamette
6 bayes
2 estamettes, le tout blancq
[63] Guillaume Boutry : 1 hostille chargee de drap noire liste
1 baye blanche
[64] Gilles le Febvre : 1 hostille chargee d'estamette
1 hostille chargee de baye
[65] La vefve Jacques l'Hermite :
1 hostille de baye
[66] Anthoine Blondel : 1 hostille comme dessus
[67] Gabriel Hachart : 1 hostille d'estamettes
[68] Nicolas Behagle : 1 hostille chargee comme dessus
2 hostilles chargees de bayes
1 estamette
1 baye à fouller
[69] Eloy Bocquillon : 1 hostille d'estamette
1 hostille de baye
[70] Au lieu que l'on dict le garde de la taincture ont esté trouvez à 3 heures après-midy : 6 estamettes bleues
1 drap oultrefin bleu
8 draps crombelistes de Neufeglise
2 bayes
[71] En la taincture de la vefve Loys du Bois :
1 drap crombeliste
1 drap oultrefin
3 draps noires listes
4 estamettes, le tout bleu
2 bayes
[72] En la taincture Walleran Seneschal :
20 draps de Neufeglise
2 oultrefin
2 noires listes
8 bayes
3 draps de Lille
[73] Bertrand Bartier 1 hostille chargee d'estamette
4 estamettes crues
[74] Jehan Bourcette 2 hostilles chargees de bayes
[75] La vefve Michiel Laigniel :
3 hostilles chargees comme dessus
[76] Marie Roman 1 hostille d'estamette

1 hostille de baye
4 bayes crues
[77] Edouart Bouchery : 1 hostille chargee d'estamette
[78] Pierre le Febvre : 1 hostille chargee de baye
[79] Guillaume Grave : 1 hostille chargee de baye
[80] Au lieu que l'on dict le plomb de wuydenge :
19 bayes
111 estamettes accoustrees
15 draps à noires listes asccoustrez, et le tout blancq
[81] Anthoine Blondeau : 1 hostille chargee de baye
[82] Anthoine Gombert : 1 hostille d'estamette
[83] Thomas Brele : 1 hostille d'estamette
[84] Jehan Audent : 1 baye blanche
[85] Anthoine Gobart : 1 hostille chargee d'estamette
[86] La vefve Pierre Ghemart :
9 estamettes blanches
[87] Pierre Millon : 2 hostilles d'estamettes
1 hostille de baye
4 bayes blanches
[88] Gilles Cocquiel : 1 hostille chargee d'estamette
[89] Gilles Agache : 1 hostille chargee de drap noir liste
1 drap noire liste à fouller
90 Simon le Febvre : 2 bayes blanches
91 Anthoine Gobart : 1 hostille chargee d'estamette [a]
92 Jacques l'Hermite : 1 hostille chargee d'une baye [a]
93 Tobie le Blancq : 1 hostille comme dessus
94 Jehan des Obyns : 1 hostille chargee d'estamette
95 Jehan le Grand : 1 hostille chargee comme dessus
96 François le Febvre : 1 hostille d'estamette
1 hostille de baye
97 Jehan Millon 1 hostille d'estamette
98 Pasquier d'Estainbourg
1 hostille d'estamette
99 Gilles le Febvre 1 hostille d'estamette
1 hostille de baye
100 Jehan d'Escaillet 3 hostilles chargees d'estamette
101 Gilles Pottier 1 hostille chargee comme dessus
102 Josse d'Oignies 1 hostille chargee de baye
1 hostille chargee d'estamette
103 Jehan Bataille 1 hostille chargee d'estamette
104 Jehan des Ruelles 1 hostille chargee comme dessus

[a] Ces noms figurent tout à fait plus haut.

[105] Nicolas Becquart : 1 hostille chargee comme dessus
[106] Andrieu Ghiselin : 1 hostille chargee comme dessus
[107] Jacques de Houck : 1 hostille chargee de drap à noire liste
[108] Nicolas de Bailloeul : 2 hostilles chargees d'estamettes
[109] Mathieu Pollet : 1 hostille comme dessus
[110] François de Montaigne :
1 hostille comme dessus
[111] François le Noble : 1 hostille chargee de baye
[112] George Joye : 1 hostille d'estamette
[113] Anthoine Gaey : nihil
[114] Anthoine de Ladderier :
2 hostilles d'estamettes
[115] Roegier du Quesne : 1 hostille chargee comme dessus
[116] Mahieu Grousset : 1 hostille comme dessus
[117] Arnould du Pret : 2 hostilles comme dessus
[118] Estienne Rogier : 1 hostille comme dessus
[119] Pierre Pocquelet : 1 hostille comme dessus
[120] Andrieu de Herisart : 1 hostille chargee comme dessus
[121] Jehan de Thibreghien : 2 hostilles chargees comme dessus
[122] Guillebert de le Motte : 1 hostille comme dessus
[123] Victor de le Pierre : 6 estamettes blanches accoustrees
[124] Chrestien Suwin : 1 hostille chargee d'estamette
[125] Nicolas Pringel : 1 hostille comme dessus
[126] Jehan Flameng : 1 hostille comme dessus
[127] Mathieu Thibault : 1 hostille comme dessus
[128] Gilles Flayel : 2 hostilles de bayes
1 hostille d'estamette
[129] Jehan des Remiaulx : 1 hostille d'estamette
[130] Anthoine de Lestree : 2 bayes
[131] Rogier Nampty : 1 hostille d'estamette
[132] Thomas de Vicht : 1 hostille comme dessus
[133] Jehan Ghemart : 33 estamettes
1 drap noire liste
[134] Jehan Houssoye : 1 hostille d'estamette
[135] Guillaume le Febvre : 24 estamettes
5 draps noires listes
4 bayes blanches accoustrees
[136] Martin Balde : 1 hostille chargee d'estamette
14 blanches estamettes
[137] Pierre de Sains : 1 hostille chargee de baye
[138] Gilles Ghemart : 5 draps blancqs, noires listes
10 estamettes accoustrees
[139] Pierre Batin : 2 estamettes
1 baye à fouller

[140] Anthoine Malvesin : 1 hostille chargee de drap noire liste
[141] Anthoine le Febvre : 34 estamettes
15 draps noires listes
2 bayes, le tout blancq et accoustré
[142] Anthoine Singié : 1 hostille chargee d'estamette
46 estamettes
2 draps noires listes
2 bayes, le tout blancq et accoustré
[143] Michiel le Blond : 2 hostilles chargees d'estamettes
[144] Guillaume l'Hermite : 1 hostille chargee d'estamette
8 estamettes à fouller
[145] François la Gache : 1 hostille de baye
1 hostille d'estamette
4 estamettes blanches
4 estamettes à fouller
[146] Loys de Haspre : 1 hostille chargee d'estamette
4 estamettes à fouller
[147] Elyas Lescornet : 1 hostille chargee de drap noire liste
54 estamettes
2 bayes blanches accoustrees
[148] Simon Visin : 1 hostille d'estamette
[149] Nicaise Suvin : 1 hostille chargee comme dessus
[150] Maillard Bernard : 1 hostille de baye
[151] Jehan Baudon : 1 hostille chargee d'estamette
39 draps à noires listes
11 estamettes, le tout blancq
[152] Lievin de Lespine : 2 hostilles chargees de bayes
[153] Anthoine Nys : 9 draps à noires listes
28 estamettes, le tout blancq
[154] Pierre Clarisse : 1 hostille chargee d'estamette
[155] Anthoine Vergier : 1 hostille chargee comme dessus
[156] Pasquier Flory : 1 hostille d'estamette
[157] Jacques Behagle : 1 hostille d'estamette
[158] La vefve Jehan le Vos : 1 hostille chargee comme dessus
[159] Daniel Hemart : 2 bayes crues
[160] Jacques Lernoult l'aisné :
1 hostille chargee d'estamette
2 estamettes
1 drap noire liste blancq
[161] Simon Charlet 1 hostille d'estamette
[162] Jacques le Febvre : 5 draps noires listes
37 estamettes, le tout blancq et accoustré

Du samedy 3 avril 1593.

[163] Pierre Mariaige : 2 hostilles chargees de baye
[164] Joachaim Castekre : 1 hostille de baye
[165] Olivier Benole : 1 hostille chargee de drap à noire liste
[166] Gilles de le Motte : 2 hostilles chargees d'estamettes
[167] Aron le Roy : 2 hostilles de drap noire liste, l'une et l'autre d'estamette [*sic*]
[168] La vefve Henry Henniart :
2 draps de Lembourg
1 drap noire liste
[169] Guy Prien : 1 hostille chargee de baye
[170] Anthoine de Latre : 2 hostilles de bayes
[171] Denis Reubins : 1 hostille chargee d'estamette
[172] Lambert Vignoble : 1 hostille comme dessus
[173] Pierre le Candele : 2 hostilles chargees comme dessus
[174] François Platel : 1 hostille de baye
1 hostille d'estamette
[175] Pierre Vaas : 1 hostille chargee d'estamette
[176] Jehan Turbet : 1 hostille chargee de baye
26 estamettes
8 draps à noires listes
1 baye, le tout blancq et accoustré
[177] Charles Carpentier : 1 hostille de baye
[178] La vefve Bauduin Bronneau :
4 estamettes
[179] Estienne le Conte : 1 hostille chargee d'estamette
[180] Pierre Detz : 1 hostille chargee de drap à noire liste
[181] Pierre Cornillot : 2 hostilles chargees d'estamettes
12 estamettes
[182] Jehan Walleran : 1 hostille d'estamette
[183] Jehan Langniel : 2 hostilles chargees comme dessus
[184] Jerosme Ployart : 2 hostilles de draps à noires listes
1 hostille d'estamette
[185] La vefve Andrieu l'Hermite :
1 estamette
[186] La vefve Jacques Rousee :
2 hostilles chargees d'estamettes
2 estamettes à fouller
[187] Jehan Behagle : 2 hostilles chargees comme dessus
2 bayes
2 estamettes à fouller
[188] Gilles de Has : 1 hostille comme dessus
[189] François Cornillet : 2 hostilles d'estamettes
[190] Mahieu du Flocq : 1 hostille chargee d'estamette

[191] Jehan Manet : 1 hostille chargee de drap à noire liste
[192] Nicolas Bocquillon : 1 hostille d'estamette
1 hostille de baye
[193] Thomas Perche : 1 hostille chargee d'estamette
[194] Gilles Cocquelaere : 1 hostille non chargee, ergo nihil
[195] Bauduin Salengré : nihil
[196] Jacques de le Walle : 36 estamettes
1 baye blanche
[197] Mahieu Pinchon : 27 estamettes
6 draps noires listes
3 bayes, le tout blancq
[198] Michiel Hemmart : 1 hostille chargee de drap à noire liste
[199] La vefve Gilles la Gache :
4 estamettes
[200] Bertremieu le Grand : 1 hostille chargee d'estamette
1 hostille chargee de baye
1 drap creu
[201] Andrieu Hachart : 2 hostilles de bayes
1 hostille d'estamette
2 estamettes
1 baye creue
[202] Au lieu que l'on dict la crue perche :
26 draps à noires listes
1 drap à crombe liste, le tout non foullé
[203] Au lieu que l'on dict la haulte perche ont esté trouvez à huyt heures du matin : 4 draps à noires listes
57 estamettes
16 bayes, le tout blancq et accoustré
[204] La vefve Anthoine du Crocq :
1 hostille chargee d'estamette
[205] Pierre Pringiel : 1 hostille chargee de draps à noire liste
5 draps à noires listes blancqs
2 draps à fouller
[206] Anthoine Caulet : 1 hostille chargee d'estamette
[207] Michiel Brecquin : 1 baye
[208] Niel le Clercq : 1 hostille chargee d'estamette
[209] Jehan Guillebert : 1 hostille chargee comme dessus
1 estamette à fouller
[210] Nicolas Corhault : 1 hostille chargee comme dessus
[211] Jacques Lambin : 1 hostille chargee comme dessus
[212] Anthoine Visin : 1 hostille chargee comme dessus
[213] Charles Lalloe : 1 hostille chargee comme dessus
[214] Robert des Cretons : 1 hostilles d'estamette
[215] Jehan Flameng : 1 hostille de drap noire liste

[216]	Pierre Bennet	: 1 hostille de baye
		1 hostille d'estamette
[217]	Pierre Arnould	: 1 hostille d'estamette
[218]	Thomas Carpentier	: 2 hostilles de bayes
[219]	Simon Fascon	: 3 hostilles de bayes
[220]	Pierre le Clercq	: 1 hostille d'estamette
[220bis]	Jehan de Squedin	: 1 hostille d'estamette
[221]	Henry Branet	: 10 estamettes à fouller
		1 drap
[222]	Jacques Cornille	: 1 hostille chargee de drap à noire liste
		2 draps noires listes à fouller
[223]	Pierre Gruisons	: 1 hostille chargee de baye
[224]	La vefve l'Hermite	: 1 hostille chargee d'estamette
		2 estamettes à fouller
[225]	Estienne Rousee	: 1 hostille chargee d'estamette
[226]	Anthoine Busque	: 11 estamettes foullees
		4 estamettes à fouller
		12 blanches
		9 draps à noires listes
[227]	Pierre Lenglart	: 1 hostille de baye
[228]	Jacques Bircquin	: 1 hostille chargee comme dessus
[229]	Pierre Bruiere	: 1 hostille chargee d'estamette
[230]	La vefve des Plancques :	
		4 estamettes
		1 baye à fouller
[231]	Hierenne le Febvre	: 21 estamettes
		4 draps à noires listes
[232]	Jehan Behagle	: 2 hostilles de bayes
		1 hostille d'estamette
[233]	Jehan Hennart	: 26 estamettes
		8 draps à noires listes
		1 baye
[234]	Jehan Genette	: 1 hostille de drap à noire liste
[235]	Jehan d'Estainbourg	: 1 hostille chargee comme dessus
[236]	Josse Hurlupin	: 1 hostille chargee d'estamette
		2 estamettes à fouller
[237]	Jehan Gombert	1 hostille chargee de drap à noire liste
[238]	Pierre Talion	1 hostille chargee d'estamette
[239]	George Olivier	1 hostille chargee d'estamette
		1 estamette à fouller
[240]	Anthoine des Gruisons:	1 hostille chargee d'estamette
		2 estamettes à fouller
[241]	Estienne de Sains	1 hostille chargee d'estamette
[242]	Jacques Coequel	1 hostille chargee comme dessus

[243]	Jehan Torre	: 1 hostille à drap noire liste
[244]	Simon de le Pierre	: 1 hostille chargee d'estamette
[245]	Jehan Olivier	: 1 hostille de drap à noire liste
		draps à noires listes à fouller
[246]	Pierre Pervicq	: 1 hostille comme dessus
[247]	François Bennet	: 1 hostille d'estamette
[248]	Gilles Fasche	: 1 hostille de drap noire liste
[249]	Gilles Cousin	: 1 hostille d'estamette
[250]	Pierre des Ruielles	: 1 hostille comme dessus
[251]	Pierre Cocquiel	: 1 hostille chargee de drap à noire liste
[252]	Jehan Cousin	: 1 hostille d'estamette
[253]	Abraham l'Enfant	: 21 estamettes
		5 draps noires listes
[254]	Nicolas des Pons	: 1 hostille d'estamette
		2 [estamettes] à fouller
[255]	Eloy Lyckenot	: 1 hostille chargee de drap noire liste
[256]	Jehan Meurin	: 1 hostille comme dessus
[257]	Jacques à Coniches	: 1 hostille chargee comme dessus
		2 draps à noires listes à fouller
[258]	Pasquier du Pont	: 1 hostille d'estamette
[259]	Jehan Bridoul	: 1 hostille chargee comme dessus
[260]	Vaas Regnau	: 1 hostille chargee comme dessus
[261]	Gerard Carpentier	: 1 hostille de drap à noire liste
		2 draps noires listes à fouller
[262]	Emanuel Henniart	: 1 hostille d'estamette
[263]	Pierre de Grave	: 4 draps à noires listes
[264]	Jehan le Grand	: 1 hostille chargee d'estamette
		2 bayes blanches
[265]	Jehan le Maire	: 1 hostille de baye
[266]	La vefve Chevalier	: 1 hostille d'estamette
[267]	Maillard Hessel	: 3 hostilles de bayes
[268]	La vefve Salengré	: 1 hostille d'estamette
[269]	Thomas Rosseau	. 47 estamettes
		4 draps noires listes
		1 baye, le tout blancq
[270]	Andrieu Perche	1 hostille d'estamette
		1 estamette blanche
[271]	Jehan Rassenghien	1 hostille de drap noire liste
		1 hostille d'estamette
[272]	Guillaume Hammel	2 hostilles d'estamettes
		4 estamettes à fouller
[273]	Anthoine Greneau	1 hostille d'estamette
[274]	Marie Audent	1 hostille chargee de baye
		1 baye à fouller

[275] Pierre du Bos : 1 hostille d'estamette
1 hostille de baye
2 estamettes blanches
[276] Marie Van Ras : 2 estamettes
1 drap noire liste à fouller
[277] Guillaume Rose : 1 hostille de baye
4 bayes à fouller
[278] Martin le Grave : 2 hostilles d'estamettes
[279] Anthoine Cocquies : 1 hostille chargee d'estamette
[280] Jacques Boutay : 1 hostille de drap à noire liste
[281] Jehan Truye : 1 hostille chargee de drap comme dessus
1 [drap] à fouller
[282] Melchior Romon : 4 estamettes blanches
1 [estamette] à fouller
[283] Jacques le Thiry : 2 hostilles de bayes
1 baye à fouller
[284] Bernard de Lobel : 1 hostille de drap noire liste
[285] Pierre Denein : 1 hostille comme dessus
[286] Josse Longuespee : 1 hostille d'estamette
[287] La vefve Gilles la Gache :
1 hostille chargee comme dessus
[288] Lambert Tahon : 1 hostille chargee d'estamette
2 [estamettes] à fouller
[289] Henry Colpart : 1 hostille d'estamette
2 [estamettes] à fouller
[290] Allard Cocqueret : 46 estamettes
7 draps à noires listes, le tout blancq
[291] Henry le Clercq : 1 hostille de baye
[292] La vefve Mesman : 1 hostille chargee de baye
6 estamettes
4 bayes, le tout blancq
[293] Aaron Charles : 1 hostille chargee d'estamette
2 estamettes à fouller
[294] Jehan Henee : 1 hostille d'estamette
2 estamettes à fouller
[295] Jehan Freche : 2 hostilles de baye
1 baye à fouller
[296] Jaspar le Noire : 1 hostille de drap noire liste
2 draps noires listes
1 estamette à fouller
[297] Anthoine le Clercq : 1 hostille d'estamette
1 hostille de baye
2 estamettes
2 bayes à fouller

[298] Pierre le Roy : 1 hostille d'estamette
6 bayes
6 estamettes, le tout blancq

[299] Hubert le Blancq : 2 hostilles d'estamettes
1 hostille de baye
6 estamettes
4 bayes blanches
4 estamettes à fouller
2 bayes à fouller

[300] Jacques Famarques : 1 hostille d'estamette

[301] Jehan du Courtil : 1 hostille comme dessus

[302] Henry le Febvre : 1 hostille comme dessus
3 draps noires listes

[303] Jacques Henee : 1 hostille de baye

[304] Andrieu le Conte : 1 hostille de drap noire liste
1 drap noire liste à fouller

[305] Pierre Fresne : 1 hostille d'estamette
2 [estamettes] à fouller

[306] Bertrand Mahieu : 1 hostille de baye

[307] La vefve Hanry : 1 hostille de baye

[308] Anthoine Chombart : 2 hostilles de baye
2 [bayes] à fouller

[309] Philippe Romon : 1 hostille d'estamette
1 hostille de baye
3 estamettes à fouller
3 [estamettes] blanches
2 bayes blanches

[310] Jacques Hette : 1 hostille d'estamette
1 hostille de baye
1 baye à fouller

[311] Thomas Godschalck : 1 hostille d'estamette
1 [estamette] crue

[312] Philippe du Poincheau
1 hostille de drap noire liste
2 draps à fouller

[313] La fille Thomas l'Hermite :
3 estamettes blanches

[314] Jehan Bouchier : 4 estamettes blanches

[315] Michiel Bennet 15 estamettes
1 drap noir liste
1 baye

[316] Pierre Fascon 1 hostille de drap noire liste
1 drap à fouller

[317] Jacques Beausart 49 estamettes

		49 draps noires listes
		1 baye
		15 draps crombes listes
[318]	Martin Lievin	: 1 hostille de drap crombe liste
		1 tel drap à fouller
[319]	Anthoine Boulengier	: 1 hostille chargee d'estamette
		1 drap noire liste à fouller
[320]	Jehan Wecke	: 2 hostilles de bayes
[321]	Pierre de Main	: 3 hostilles d'estamettes
[322]	Anthoine Salommez	: 1 hostille chargee comme dessus
[323]	Philippe Lalloe	: 1 hostille d'estamette
[324]	Pierre le Febvre	: 2 hostilles de draps à noires listes
[325]	Vincent Vindenier	: 1 hostille de draps comme dessus
		1 [drap] à fouller
[326]	Jehan Lalloe	: 1 hostille d'estamette
[327]	Jehan Vindenier	: 1 hostille d'estamette
		2 [estamettes] à fouller
[328]	Anthoine Blanchery	: 2 hostilles d'estamettes
		2 [estamettes] à fouller
[329]	Arnould Fyne	: 36 estamettes
		9 draps à noires listes
[330]	Pasquier Malbrancque	: 3 hostilles d'estamettes
		4 estamettes

AU FAULXBOURG D'ARTOIS.

[331]	Nicolas de le Hette	: 1 hostille d'estamette
		1 hostille de drap à noire liste
		8 estamettes blanches
		1 [estamette] à fouller
[332]	Pierre Bordin	: 3 hostilles d'estamettes
		3 [estamettes] à fouller
[333]	Jehan le Febvre	: 1 hostille de drap à noire liste
		2 draps à fouller
[334]	Jehan de le Becque	: 1 hostille de drap à noire liste
		2 draps à fouller
[335]	Daniel Coene	1 hostille de drap à noire liste
[336]	Jacques du Crocq	4 estamettes blanches
[337]	Pierre Coisure	1 hostille d'estamette

EN LA DICTE VILLE.

[338]	Nicolas Bende	1 hostille de drap à noire liste
[339]	Andrieu Lernoult	3 hostilles d'estamettes
		2 hostilles de bayes
		1 baye à fouller

[340] Anthoine Visaige : 1 hostille d'estamette
[341] Rocq le Clercq : 1 hostille de drap crombe liste
[342] Claude des Rime : 1 hostille d'estamette
1 [estamette] à fouller
[343] Pierre Romon : 1 hostille de drap
4 estamettes
3 draps noires listes
[344] Robert Bouchery : 1 hostille d'estamette
[345] Anthoine Thevelin : 1 hostille d'estamette
2 hostilles de draps noires listes
4 draps à fouller
[346] François Van Dale : 2 hostilles de baye
[347] Jacques de le Becque : 1 hostille d'estamette
[348] Jacques de le Becque l'aisné :
1 drap crombe liste à fouller
[349] Anthoine Boulengier : 1 hostille d'estamette
2 bayes blanches
[350] Pierre Cocquiel : 2 bayes à fouller
[351] Noël Hocquiet : 1 hostille chargee de baye
3 bayes
[352] Jacques Mancqueler : 1 hostille d'estamette
1 hostillle de baye
[353] Jehan Cornillot : 1 hostille d'estamette
[354] Anthoine Blondel : 1 hostille de baye
[355] François de le Saye : 1 hostille de baye

Au dict jour de l'après-midy.

[356] Au lieu que l'on dict la perche de foullon at esté trouvé :
32 bayes crues
35 draps noires listes
350 estamettes blanches
[357] En la foullerie Mahieu Foullon :
36 estamettes
3 bayes
[358] En la foullerie Eduart Boucherie :
6 estamettes
1 baye
[359] En la foullerie Jehan Warennea
18 estamettes
[360] En la foullerie Andrieu Didier :
30 estamettes
2 bayes
[361] En la foullerie Hierele du Moulin
28 estamettes
2 bayes

[362] En la foullerie Hubert de Cunchy :
39 estamettes
[363] En la foullerie Jehan Heldebault :
10 estamettes
1 baye
4 estamettes blanches
[364] En la foullerie Jehan Hayniel :
14 estamettes
3 bayes
[365] En la foullerie Luc de le Rue :
6 estamettes
1 baye
[366] En la foullerie Gallien Bouchart :
12 estamettes
2 bayes
[367] En la foullerie Jacques du Pont :
22 estamettes
1 baye
[368] En la foullerie la vefve Maubel :
25 estamettes
[369] En la foullerie Pierre le Febvre :
8 estamettes
1 baye
[370] En la foullerie Claire Pecket :
24 estamettes
8 bayes
[371] En la foullerie Bauduin de l'Estree :
12 estamettes
6 bayes

125

Déclaration concernant les dimensions et le prix des différentes étoffes de laine fabriquées à Armentières.

5 avril 1593.

(Copie. Armentières. *Archives municipales.* HH 105, f° 37.)

A la requisition des dis de Bruxelles et Anvers seroient les dis — bailly — eschevins et — — — greffier, et le dict Romon, maistre de la drapperie de la dicte ville d'Armentieres, assistez du dict Jacques du Pont, commis par ceulx de Lille, et de Robert van Brugge, advoé de la ville de Bailloeul en Flandres, esté interrogiez comme parties adverses, touchant la longeur, largeur, pris et valeur des dis draps

à crombes listes, plate liste, noire liste, estamettes et bayes, qui se font et composent au dict Armentieres, lesquelz nous auroient en presence des dis de Bruxelles et Anvers, declairé et confessé les dis draps à crombes listes oultrefins, estans seellez et ayans passez la haulte perche et prestz à mectre ès mains du tondeur et rappoincteur, estre en longeur ordinaire de 30 aulnes, en largeur de 2 aulnes et demy quartier et en valeur de 53 à 54 patars l'aulne.

Item, les draps à plattes listes aussy oultre fins estre de pareille longeur et largeur que les dis draps à crombes listes et en valeur de 51 à 52 patars l'aulne.

Item, que les draps à noire liste sont de longeur de 22 à 23 aulnes, en largeur de 2 aulnes et demy quartier et en valeur de 56 à 57 patars l'aulne. Item, que les draps aussy à noires listes de pareille longeur, mais de 9 quartiers de largeur, sont en valeur de 70 patars l'aulne.

Item, que les estamettes sont de longeur ordinaire de 18 aulnes ou environ, en largeur de deux aulnes et demy quartier et en valeur de 41 patars l'aulne, si avant que les dictes estamettes soyent au compte de trois mil filletz ; mais si les dictes estamettes sont de trois mil et trois cens filletz elles contiennent en longeur 23 aulnes, en largeur deux aulnes et demy quartier et valent 54 patars l'aulne.

Et au surplus que les bayes sont de longeur de 35 aulnes, de largeur de sept quartiers et en pris de seize patars neuf deniers tournois, le tout francq draps et entre deux listes, estant foullé, blancq et prest à estre mis ès mains des rappoincteurs, tondeurs et accoustreurs.

126

Déclaration de métiers et pièces de draps trouvés à Armentières, hors ville.

7 avril 1593.

COPIE. ARMENTIÈRES. *Archives municipales.* HH 10. Copie contemporaine. Feuille détachée.

Declaration du nombre des ostilles et pieches de draps crues trouvés sur la paroiche d'Armentieres hors de l'enclos et eschevinage d'icelle, assavoir :

Guillame de Bone	une hostille querquié d'estamettes de trois pieches tierches
Gilles Malvezin	» » » » » »
Anthoine Carpentier	» » » » » »
Jehan Pecele	deux hostilles querquiés d'estamette chascune de trois pieches tierches
Martin Pecele	une hostille d'estamette querquié de trois pieches tierches
Piere Bocquet	» » » » » »
Piere Regnart	» » » » » »
Martin Bocquet	» » » comme dessus tierches

Piere le Court le jeusne	une hostille d'estamette querquié comme dessus tierches
Jonas Roze le jeusne	» » » » » »
Laurens Vienne	une ostille chergié de deux draps noir listes et avons trouvé deux draps crus jus de l'ostille.

Nous, Philippe Ghesquiere, Martin Malvezin, sergeans de la ville d'Armentiers, et Franchois Campion, clercq à la greffe d'icelle ville, certiffions à tous qu'il appartiendra avoir fait la visitation et recoeul susdits, lequel avons fait icelle visitation et recoeul le viie d'apvril xv^c iiii^xx et treize, tesmoing nos seaux cy-mis [a].

127

Enquête sur la production textile d'Armentières pendant la période du 4 mai 1592 au 7 avril 1593.

7 avril 1593.

COPIE. ARMENTIÈRES. *Archives municipales*, HH 19^A, f° 42 v°.

Le dict jour le dict d'Ayala – – – auroit requis à nous, commissaire et adjoinct, de nous transporter dereschief ès lieux que l'on dict la crue perche, haulte perche et celle des foullons, ensamble au lieu où s'apprestent les draps pour charger au rivaige et les faire fouller à Bleendecke, ce que les dis de la justice d'Armentieres ont consenty et accordé.

Comme aussy sur pareille requisition du dict d'Ayala – – – les dis de la justice d'Armentieres auroient par les mains du dict Hespel, exhibé certain coyer en papier, contenant note du nombre des estamettes ayans esté portees à la perche crue de la dicte ville, depuis le 4e de may 1592 jusques au dernier de juillet ensuyvant, et dont, après visitation du dict kayer, en presence des deux parties, à leur plain appaisement, a esté trouvé que les dictes estamettes, esgardees pendant le dict temps, ont porté au nombre de deux mil cent cincquante et deux.

Idem 3 août — 30 octobre 1592 : 2068 estamettes.

Idem 4 novembre 1592 — 5 février 1593 : 1900 estamettes.

Idem 8 février — 7 avril 1593 : 1459 estamettes. Bien entendu que chascune estamette contient deux pieces de 18 aulnes chascune ou environ.

Idem 5 mai — 1 août 1592 : 582 draps.

Idem 4 août — 2 novembre 1592 : 574 draps.

Idem 5 novembre 1592 — 4 février 1593 : 599 draps.

Idem 8 février — 7 avril 1593 : 496 draps.

Idem 4 mai — 31 juillet 1592 : 829 bares.

Idem 3 août — 30 octobre 1592 : 817 bares.

[a] *Le seul sceau* : Exhibé par ceulx d'Armentieres le 8e d'apvril 1593.

Idem 4 novembre 1592 — 4 février 1593 : 823 baies.
Idem 9 février — 7 avril 1593 : 668 baies.

Au lieu que l'on dict la garde de la haulte perche ont esté trouvees sur les 9 heures du matin 58 estamettes, 9 draps noires listes, 1 drap oultrefin platte liste et 10 bayes, le tout blancq.

Au lieu que l'on dict la crue perche ont à la dicte heure esté trouvee 52 estamettes sans aucuns draps, 4 bayes, d'aultant que ce jourd'huy n'estoit jour ordinaire d'esgarder draps et bayes.

En la maison Pierre des Ruielles dict de Los, brouteur au rivaige et où on rassemble les draps à fouller à Blendecke, n'ont le dict jour esté trouvez aucuns draps, d'aultant qu'il nous auroit declairé avec les dis d'Armentieres que les draps ne se portent en la maison d'iceluy des Ruielles, sinon lorsque le foullon de Blendecke a envoyé son batteau au rivaige ou chariotz pour lever les draps cruz et les mener et fouller au dict Blendecque, et dont le jour de sa venue et arrivee est incertain.

Et, au lieu que l'on dict la perche de foullon ont environ les deux heures de l'après-midy esté trouvees 116 estamettes, 22 draps noires listes et 1 drap à crombe liste.

G. Documents statistiques divers (1474-1716).

(Nos 128-137).

128

Extraits des comptes de la ville.

1474-1577.

ORIGINAL. ARMENTIÈRES. *Archives municipales*, CC 55.
INDICATION. *Inventaire* CC, p. 11.

1. *Ascension 1474-1475.*

[*f° 1*] droit des aunages des draps et toiles affermé 4 lb. 6 s.

[*f° 6*] pour le banch et les plateaux d'une balanche servans aux rewars des draps pour iceux peser, 16 s. ; – – – pour 8 coppons de corde de quenneve servans à estoffer les dictes balanches, 8 s.

2. *Ascension 1183-1184.*

[*f° 1 v°*] Au regard de la terme et droit de l'aunage des draps et toulles vendus en la dicte ville, quy par avant la guerre courtoit affermé pour cent clancq sols par an, touttes les guerres et tout depuis n'en a esté fait quelque pourcht pour le petit abitation, qui a esté et est encores en la dicte ville [illegible] aunant

3. *Ascension 1485-1486.*

[*f° 1 v°*] Droit d'aunage neant

[*f° 3 v°*] De Jacques Thibault, lequel fut condempné et ordonné payer pour aulcunez faultes par lui commises touchans la draprie de la dicte ville, entre aultres chosses pour reparations à la dicte ville, en la somme de noef livres par. monnoie de ce que compte pour employer à la reparation d'icelle ès cauchies ou aultrement

4. *Ascension 1567-1568.*

[*f° 1 v°*]	des amendes de la draperie	2976 lb. 2 s. 11 d. 1 ob. et 1/3 d.
	de certain droict quy se lieve sur les kennevachs	5 lb. 14 s. 6 d.
	de vente d'escantillons	178 lb. 18 s.

5. *9 août 1576-8 février 1577.*

[*f° 1*] Presenté par eschevins et m^e^ Pierre de Formanoir, argentier d'icelle ville d'Armentieres, à messire Nicolas de Landas, chevalier, seigneur du Heulle, Louvignies etc., commissaire, et Anthoine du Bosquiel, escuyer, etc., prins par le dict commissaire pour adjoinct en vertu des lettres de hault et puissant seigneur monseigneur Philipes d'Egmont, prince de Gavere, conte du dict Egmondt etc., du 9e d'aoust xv^c^ lxxviii – – – le mardy dernier jour de septembre quinze cens soixante dix huyct.

Compte de la ville d'Armentieres sur la riviere du Lys, appertenant à haulte et puissante dame madame la princesse de Gavre, contesse d'Egmont etc., que font et rendent Anthoine Gobet, Jehan Heem, Franchois le Pippre, Jacques Gallois, Noël van Oye, Grard Cousturier et Nicolas Grenu et m^e^ Pierre de Formanoir, leur massart, de touttes amendes, exploix, assys et revenuz appertenant à icelle ville et la despence sur ce faicte par l'espace de six mois entiers, commenchans le noeufiesme d'aoust xv^c^ lxxvi et finant le 8e de febvrier xv^c^ lxxvii – – –

Premiers recepte des maltottes – – –

[*f° 3*] Aultre recepte pour les amendes venues et eschuez à l'esgard de la haulte perche de la dicte ville et ailleurs pour le temps de ce compte, dont le tiers en dessoubz 60 s. appertient à madicte dame et les deux tiers à la dicte ville, les amendes de 60 s. et en dessus appertiennent à ma dicte dame et sa ville chascun par moictié.

Pour les amendes venuez et eschenez à la haulte perche sur les draps, à cause des faultes et fourfaictures trouvees sur iceulx par les esgards, suyvant les edictz de la drapperie, à recevoir lesquelles a esté commis par serment Jehan Six pour les escripre en la presence des esgards à chascun jour de perche et declarer les causes pourquoy et de qui viennent les dictes amendes sur le livre d'iceulx esgard, dont le compte se faict par eschevins de trois mois en trois mois soubz leurs seings

manuelz ; lesquelles amendes s'applicquent, assavoir celles de 60 s. et en dessus, la moictié à madicte dame et l'aultre moictié à icelle ville, combien que precedentement et de longtemps les dis eschevins euissent eu part et prouffict du tiers d'icelles amendes, ce qu'ilz n'ont plus ; et au regard des amendes en dessoubz les dis 60 s., icelles s'applicquent si comme ung tiers à ma dicte dame et les autres deux tiers à sa dicte ville. Les susdictes amendes, tant grandes que petittes, ont porté pour le quartier fini le 8e de novembre xvc lxxvi, 94 lb. 8 d. et pour le quartier escheu le 8e de febvrier xvc lxxvii, 86 lb. 16 s. 2 d. par., font ensamble 180 lb. 16 s. 10 d. [a]

Pour les amendes trouvees à la crue perche pour les draps trop legiers et aultres delictz trouvés sur les tysserans pour le bien et entretenement de la drapperie, à quoy a esté commis Jehan Mariaige pour escripre et recevoir les dictes amendes, affin d'en faire compte par devant eschevins par chascun quartier de trois mois, lesquelles s'applicquent si comme ung tiers à ma dicte dame et les deux tiers à sa dicte ville, icy pour les deux tiers des dictes amendes en la portion de la dicte ville pour le quartier de trois mois escheu le 8e de novembre xvc lxxvi, 112 lb. 13 s. 4 d., et pour le quartier fini le 8e jour de febvrier ensuivant xvc lxxvii, 120 lb., faisant ensamble 222 lb. 13 s. 4 d. [b]

Les plommetz de talloche qui ont esté attachez aux draps aporté à la dicte crue perche, pour et en advanchement du coust desquelz plommetz les tysserans payent ung denier par. de la pieche, qui se reçoit au prouffict de madame pour ung tiers et de sa dicte ville pour deux aultres tiers, attendu que les plommetz se livrent et payent ainsy à leur cherge, icy pour les deux tiers des dis deniers receuz au prouffict de la ville pour le quartier fini le 8e de novembre xvc lxxvi, 23 s. 3 d. 2 tiers d'obole, et pour le quartier fini le 8e de febvrier xvc lxxvii, 36 s. 4 d., font ensamble 59 s. 7 d. 2 tiers d'obole [c]

Quant aux amendes du poix des kaisnes, à recevoir lesquelles a esté commis Anthoine de Latre au temps de ce compte, n'en ont esté receu aulcunes ; partant icy seullement memoire [d]

Les amendes trouvez à la perche des foullons, venant au prouffict de la dicte ville pour les deux tiers et l'aultre tiers à ma dicte dame, à quoy a esté commis Hughes Dalouzi, ont porté pour le quartier fini le 8e de novembre xvc lxxvi, 11 lb. 15 s. 4 d., et pour le quartier fini le 8e de febvrier xvc lxxvii, 27 s. 4 d., font ensamble 15 lb. 12 s. 8 d. [e]

[a] *En marge* : « Par 2 quayers contenant la particularité des dictes amendes chascun de trois mois, le dernier escheu le 8e de febvrier LXXVII, le tout verifiez en fin et signé par eschevins, icy rendus ».

[b] *En marge* : « Par 1 quayer servans de trois mois, le dernier escheu le 8e de febvrier LXXVII, verifiez en fin par eschevins, icy rendus ».

[c] *En marge* : « Par deux quayers, chascun de trois mois, verifiez en fin par eschevins, contenant comme au texte, icy rendus ».

[d] *Non marginale, texte* : [illegible]

Les amendes ou seau de taincture, venans au prouffict de la dicte ville pour les deux tiers et l'aultre tiers à ma dicte dame, à quoy a esté commis Gilles Six, ont porté pour le quartier fini le 8e de novembre xve lxxvi à 33 lb. 4 d., et pour le quartier fini le 8e de febvrier ensuivant xve lxxvii à 39 lb. 9 s., font

72 lb. 9 s. 4 d. [a]

Les amendes trouvees par les aulneurs sermentez en la halle sur les draps excedans de chascun quartier la longesse limitee ès edictz de la drapperie, affin de tenir pollice pour l'entretenement de la drapperie, lesquelles se recoipvent par les dis aulneurs qui en rendent compte par chascun quartier de trois mois, ayantz porté pour le quartier escheu le 8e de novembre xve lxxvi, 64 s., et pour le quartier fini le 8e de febvrier xve lxxvii, 5 lb. 16 s., font ensamble 9 lb [a].

2e somme : 503 lb. 11 s. 9 d. ob. 2 tiers d'obole.

Aultre recepte du droict du poix appertenant à la dicte ville.

3e somme – – – : 43 lb. 14 s. 1 d.

[f° 7] Aultre recepte pour vente de draps qui ont servy à escantillons pour esgarder les draps comme il sera declaré.

Quant à ce qui est demouré à vendre venant des draps oultrefins et fins blancqz recommandés, choisis et achetez pour servir d'escantillons à esgarder les draps à la haulte perche par les esgards d'icelle, affin d'entretenir la bonté du poil des draps, les dis rendans compte declarent avoir vendu au temps de ce dict à plusieurs personnes plusieurs parties de draps et escantillons jusques au pris et somme de 34 lb. 15 s. 6 d., saulf que de chascune sorte on en a gardé ung escantillon de cincq quartiers ou environ au ferme des eschevins, où est attaché le billet de l'annee pour entretenir la bonté du poil ; par quoy icy en recepte les dis

34 lb. 15 s. 6 d. [b]

4e somme : 34 lb. 15 s. 6 d.

Totale somme de recepte de ce present compte porte :

2692 lb. 14 s. 2 d. ob. et 2 tiers d'obole.

Mises et delivrances faictes par les dictz eschevins sur la recepte avant dicte, comme il sera declaré.

[f° 11] Aultres mises pour robbes accordees à ceulx de la loy aux despens de la ville.

Pour robbes accordees jusques au rappel aux gens de la loy de la dicte ville

[a] [illegible]

[b] [illegible] — [illegible] sont prins garde [illegible] quartiers [illegible]

pour eux et leurs successeurs en office, en recompense du service qu'ilz font journellement, tant au faict de la pollice comme de la conduicte et entretenement de la drapperie, pour ung demy an – – – assavoir à – – – lieutenant civil et criminel – – – eschevins, – – – receveur et argentier de la dicte ville – – – greffier civil, – – – greffier criminel et – – – assistent à la dicte greffe civille, ont estez achetez, pour employer à icelles robbes, la quantité de 15 aulnes de draps oultrefin noir crombeliste seellé tout prest et appareillé à 7 lb. 10 s. l'aulne – – – et pour deux aulnes de velours pour faire bandes aux robbes des dis sept eschevins au pris de 12 lb. l'aulne – – –

– – –

– – –

[*f° 12*] Ouvraiges faictz à la dicte ville pour le temps de ce compte, comme sera declaré.

A Oultre de le Tombe et Jacques Hachart, remouilleurs de draps, 60 s. par. pour leurs sallaires d'avoir ressué, remouillié et rassis quinze draps, suspectz de fraude et detenu soubz la main de justice, et ce pour la moictié contre ma dicte dame qui paye l'aultre moictié, durant le quartier de trois mois, fini le 8e de novembre xve lxxvi, et pour leurs sallaires d'aultres 26 draps, aussy detenuz et suspectez comme dessus, durant le quartier de trois mois, finiz le 8e de febvrier xve lxxvii, pour la moictié comme dessus, en la portion de la dicte ville, 104 s. par., faisant ensamble à la somme de 8 lb. 4 s. [a]

– – –

– – –

[*f° 14*] Au dict Hubert [de le Rue, serrurier] pour les espinches, poinchons, marteaux et coings par luy faictz et livrez, servans à poinchonner, marcquer et seeller les draps d'icelle ville, drapperie d'Armentieres, durant les six mois de ce compte, la somme de 17 lb. 2 s. 8 d., qui sont les 2 tiers de 25 lb. 14 s. par., que paye la dicte ville contre le seigneur d'icelle qui payc l'aultre tiers – – – 17 lb. 2 s. 8 d. [b]

– – –

– – –

[*f° 15*] A Jehan Flameng, estaingnier, pour les parties de plombs par luy livrez pour seeller les draps, tant aux perches qu'au seau de tainctune, au temps du quartier de ; mois finiz le 8e de novembre xve lxxvi, sçavoir une mil plombs oultrefins pesans 21 lb. le cent au pris de 52 s. 6 d. le cent, porte 26 lb. 5 s. ; pour ung mil 500 de plombs de fin pesans 1[illegible] lb. le cent à 32 s. 6 d. chascun cent, porte 24 lb. 7 s. 6 d. ; pour 1000 de plombs de moyen et d'aulnage pesans 8 lb.

[a] *En marge* : [illegible] sont directement tant [illegible] à part des ouvraiges concernant la drapperie. — Par [illegible] d'ordonnance [illegible] par [illegible].

[b] *En marge* : [illegible] au compte [illegible] ung chapitre à part [illegible] [illegible]

le cent, à 20 s. le cent, porte 30 lb. ; pour 3500 de plometes de talloche, attachiez aux draps à la crue perche, pesans 12 lb. le cent, à 30 s. chascun cent, porte 12 lb. 10 s. ; pour 2700 de plombs servans à attacher aux kaines au lieu du poix, au pris de 1 d. chascun plomb, porte 7 lb. 1 s. 8 d., et pour 500 de plombs d'overlos pesans 5 lb., le cent à 12 s. 6 d., porte 62 s. 6 d. ; faisant ensamble les dictes parties la somme de 143 lb. 6 s. 8 d., laquelle deduict 7 lb. 18 s. pour vieux plombs à luy rendu, reste net 135 lb. 8 s. 8 d. ; de laquellle le seigneur d'Armentieres paye ung tiers et sa ville les aultres 2 tiers, portans à 90 lb. 5 s. 8 d. 1 patart ; et par le quartier fini le 8e de febvrier ensuivant xvc lxxvii portent les 2 tiers, livrez par le dict Flameng pour les causes dictes et comme appert par 2 billetz d'ordonnance sur ce dressé, la somme de 29 lb. 10 s. 9 d. et 2 tiers d'obole, faisant ensamble 119 lb. 6 s. 5 d. 1 patart 2 tiers d'ob. par.

– – –

– – –

[*fo 22*] Aultres mises pour sallaires et gaiges d'officiers.

– – –

– – –

A Franchois de Harduin, Franchois Lhermite, lieutenant de bailly et sept eschevins, à chascun d'eulx 12 lb. par. pour demie annee de leurs gaiges et sallaires, à eulx accordez au lieu du tiers des amendes advenans aux perches que souloient avoir leurs predicesseurs, par ensamble à la somme de 108 lb.

– – –

– – –

[*fo 22 vo*] Aulx aulneurs sermentez à aulner les draps des perches et commis à recevoir les amendes procedans du dict aulnaige aux gaiges de 108 lb. par an, dont le seigneur paye ung tiers et sa villle les aultres deux tiers, portans pour les six mois de ce compte 36 lb.

– – –

[*fo 24*] A Jehan le Clercq, commis à tenir le livre et compte des amendes à la perche des foullons, pour demy an de ses gaiges escheue le 8e de febvrier xvc lxxvii, la somme de 6 lb.

A Anthoine de Lattre, commis à collecter les amendes au poix des kaines, pour ung an de ses gaiges escheu le 8e de novembre xvc lxxvi, comprins 24 s. pour rouge terre 7 lb. 4 s.

– – –

[*fo 11 vo*] Ce present compte a esté – – – passé par les commissaire et adjoinct soubsignez denommez en la presentation de ce compte, le premier jour d'octobre xvc soixante dix huyct.

[s.] Nicolas de Landas.
[s.] Du Bosquiel.

129

Résumé du « Registre des aunes des draps d'Armentieres commenchant le 9e de febvrier xvc lxxiiii » (1575 n. s.).

9 février-7 mai 1575.

ORIGINAL. ARMENTIÈRES. *Archives municipales*, HH 9. Cahier de 34 fos, papier ; le premier et les deux derniers étant restés blancs.

INDICATION. *Inventaire* HH, p. 3.

C'est le registre tenu par le commis à l'aunage des draps. Les inscriptions sont faites jour par jour et comportent outre le nom du drapier la mention de la longueur du drap, p. ex.

Michiel Bennet : 37.

Jaque du Mez : 37.

Jaque de le Waulle : 37.

La longueur varie entre 35 et 38, exceptionnellement entre 31 et 34.

Le total du nombre des pièces est fait au bas de chaque page.

Une note marginale indique les pièces qui ne satisfont pas aux prescriptions des statuts.

A. *Nombre des inscriptions par jour et par semaine.*

9 février	*40*	*166*[a]	*28 février*	*39*	*264*
10 février	*42*		*1 mars*	*48*	
11 février	*42*		*2 mars*	*42*	
12 février	*42*		*3 mars*	*44*	
14 février	*33*	*245*	*4 mars*	*50*	
15 février	*48*		*5 mars*	*41*	
16 février	*33*		*7 mars*	*28*	*180*
17 février	*48*		*8 mars*	*17*	
18 février	*39*		*9 mars*	*35*	
19 février	*44*		*10 mars*	*28*	
21 février	*38*	*225*[b]	*11 mars*	*30*	
22 février	*39*		*12 mars*	*42*	
23 février	*46*				
25 février	*42*[c]				
26 février	*60*				

[a] *Cette semaine ne comporte que quatre jours de travail, étant la semaine de Septuagésime, on n'a pas travaillé le lundi et le mardi gras.*

[b] *On n'a pas travaillé le jeudi.*

[c] *Il n'y a que 42 noms mais 43 inscriptions de longueur.*

14 mars	*31*		*11 avril*	*41*	
15 mars	*50*[a]		*12 avril*	*36*[f]	
16 mars	*35*	*247*	*13 avril*	*50*	*253*
17 mars	*43*		*14 avril*	*43*	
18 mars	*45*		*15 avril*	*41*	
19 mars	*43*		*16 avril*	*42*	
21 mars	*39*		*18 avril*	*41*	
22 mars	*39*		*19 avril*	*44*	
23 mars	*46*	*220*[b]	*20 avril*	*46*	*274*
24 mars	*46*		*21 avril*	*47*	
26 mars	*50*		*22 avril*	*21*[g]	
			23 avril	*75*	
28 mars	*35*		*26 avril*	*40*	
29 mars	*45*		*27 avril*	*51*	
30 mars	*50*	*255*	*28 avril*	*54*	*236*[h]
31 mars	*42*[c]		*29 avril*	*45*	
1 avril	*40*[d]		*30 avril*	*46*	
2 avril	*43*				
7 avril	*36*		*2 mai*	*46*	
8 avril	*42*	*129*[e]	*4 mai*	*43*	
9 avril	*51*		*5 mai*	*42*	*212*[i]
			6 mai	*37*	
			7 mai	*41*	

Sur le dernier feuillet au bas du recto : somme tout : 2911 [j]

B. *Total des pièces présentées à l'aunage par chaque drapier.*

Acart, le vesve	41	Bennet, Jan	41
Bartier, Bertrand	22	Bennet, Michiel [k]	48
Bartier, le vesve	7	Bennet Piere	19
Bartier, Pol	25	Boullenghier, Anthoine	43
Behagle, Olivier	45	Boultry, Michiel [k]	61
Bennet, Anthoine	52	Brame, Anthoine	73

[a] Il n'y a que 50 noms, mais 51 inscriptions de longueurs.

[b] *On n'a pas travaillé le jour de l'Annonciation.*

[c] Il n'y a que 41 noms, mais 43 inscriptions de longueurs.

[d] Il n'y a que 40 noms, mais 41 inscriptions de longueurs.

[e] On n'a pas travaillé les lundi, mardi, et mercredi de la semaine de Pâques.

[f] Il y a 36 noms, mais seulement 35 inscriptions de longueurs.

[g] Il y a 21 noms et n'y a que 21 noms [illegible], mais 22 mentions de longueurs.

[h] On n'a pas travaillé le lundi suivant le 4e dimanche après Pâques.

[i] *On n'a pas travaillé la fête de l'Invention de la Croix.*

[j] *Il y a erreur de 5 dans la somme, le total étant de 2906. L'erreur provient de ce qu'on a fait* [illegible] *mentions de la longueur des pièces.*

[k] [illegible] Michiel. [illegible] *n'a pas été porté en compte.*

Brame, Anthoine, le josne	1	du Mez, Jacque	30
Brame, Henry	32	du Plois, Guillame	42
Brame, Mathieu	25	du Pré, Guillame	43
Brame, Piere	15	Frennel[f], Jaspar	36
Brele [a], Henry	39	Galloy, Jan	13
Caltiel [b], Mathieu	33	Galloy, Lambert	79
Caltiel [b], le vesve Jan [c]	12	Ghemart, Guillaume	20
Carpentier, Jan	39	Ghemart, Pierre	50
Charle, Andrieu	17	Gobet, Anthoine	26
Colpart, Philippe	25	Godscal, Mathieu	19
Coussemaere, Jaque	26	Goubart, Guillaume	14
Cuignet, Jan	25	Grugon [g], Jan	37
Cuignet, Servais	29	Hanriq, Piere	31
de Carnin, Henry	46	Lagache [h], Gille	45
de Gore, la vesve	27	Laignel, Michiel	29
de Hapre, Estienne	26	Lambin, Nicolas	40
de Hapre, Lois	12	Le Blan, Hubert	22
de Heem [d], Nicolas	14	Le Blan, Thobie	25
de Latre, Anthoine	17	Le Blon Anthoine	20
de le Becque, Jaque	51	Le Blon, Michiel [i]	36
de le Hede, Nicolas	33	Le Febvre, Germain	29 [j]
de l'Espine, Franchois	20	Le Febvre, Simon	12
de l'Espine, le vesve Jan	12	Le Lou, Anthoine	30
de l'Espine, le vesve Piere	3	Lhermitte, Andrieu	38
de le Waulle, Jacque	41	Malbranque, Michiel [i]	48
de Meaux, Christien	19	Malbranque, Pasquier [k]	47
de Ras, Claix [e]	12	Merle, Pierre	48
des Ranquiere, Jan	22	Millon, Robert	37 [l]
des Wez, Olivier	2	Oszel, Jan	53
du Crocq, Anthoine	37	Plateel, Augustin	31

[a] *Aliter* : « Bresle, Brel ».

[b] *Aliter* : « Cattel, Kittel, Castel ».

[c] *Une mention complète qui fait malheureusement* : Jan Caltiel [illegible] *le vesve*.

[d] *Aliter* : « du Heem ».

[e] *Aliter* : « Carle ».

[f] *Aliter* : « de Frennel ».

[g] *Aliter* : « Grugon ».

[h] *Aliter* : « Lagse ».

[i] [illegible]

[j] *Nous avons compté* [illegible] *Germain* [illegible] *de famille.*

[k] [illegible]

[l] *Nous pouvons compter* [illegible] *Robert Michel* [illegible]

Perche, Michiel	13	Thibault, Jaque	28
Perche, Thomas	27	Thibault, Pasquier[c]	25
Predan, Simeon	31	Toullet, Jan	24
Quieret[a] Jaque	79	Toullet, Vinchent	37
Quoquelaere, Jaque	19	Toursiel, Jaque	33
Rogeau, Piere	32	Turbet, Jan	49
Rouszee, Jaque	61	Vet, Andrieu	42
Salengre, Bauduin	31[b]	Vidamme, Jan	27
Salengre, Franchois	24	Vinchent, Mathieu	28
Segar, Jan	10	Watelier, le vesve	38
Spilbouxt, Jaque	27		

Sur le dernier feuillet, d'une autre main :

Quant aux amendes du poix des kaines, n'en sont aucunes advenues ou temps du dernier quartier de trois mois escheu le 8e de may xvc lxxv, partant icy neant

[*s.*] Thomas Ghemart [*s.*] Anthoine Gobet [*avec sa marque* :] ⅄
[*s.*] T. Cordier [*s.*] Mychiel Lhermytte

1575

130

Extrait d'un compte d'impôts spéciaux pour amortir la dette de la ville.

8 août 1576 — 8 février 1577.

ORIGINAL. ARMENTIÈRES. *Archives municipales*, CC 55.
INDICATION. *Inventaire* CC, p. 11.

[*f° 44*] Compte que faict et rend --- Me Pierre de Formanoir, argentier, de l'entremise et maniance par luy deue des droix d'impostz enseurs specifiez, qui se sont coeuilliez et levez en la dicte ville, tant en vertu de deux diverses lettres d'octroy donnees de feu monseigneur le prince de Gavre, qui Dieu absolve, à son trespas seigneur de la dicte ville, les premiers en date du 6e d'aoust xvc lxxv, les secondes du premier de febvrier xvc lxxvi, ou en vertu des lettres donnez du roy nostre sire, durant le temps que la ville a esté en confiscation, en date du 24e d'apvril xvc lxxiiii après Pasques, pour le terme de six ans continuelz, commenchiez au 9e de juillet au dict an xvc lxxiiii, affin de deschargier la dicte ville des charges, debtes et arrierages esquelles icelluy se retroeuve, à raison des gens de guerre ayans tenu garnison que pour aultres causes, contenuez ès dictes lettres

[a] Illegible. [b] Omis.
[c] Sic; [illegible] en compte l'inscription au nom de Lambert Salengre, qui est probablement une erreur.
[illegible] de la page 460.

d'octroy, soubz les charges et conditions y mentionnees, le tout comme s'ensieult pour le terme de six mois.

– – –

– – –

[*v*°] Sy a esté levé en vertu des dictes lettres d'octroy deux solz par. sur chascun drap blancq, ayant porté pour le dict quartier fini le 8e de novembre 133 lb. 4 s., et pour le quartier fini le 8e de febvrier 79 lb. 8 s., faisant ensamble 212 lb. 12 s. [a]

Le droict d'impost, levé en vertu des dictes lettres d'octroy sur chascune assiette de wedde ung solz par. et sur chascune tonne ou cuve d'alluunne ung solz par., a porté pour le quartier de trois mois finiz le dict 8e de novembre xve lxxvi à la somme de 10 lb. 14 s. et pour le quartier fini le dict 8e de febvrier xve lxxvii, 11 lb. 15 s., faisant ensamble les dis deux quartiers 22 lb. 9 s.

– – –

[*f*° *46 v*°] Ce present compte a esté oy – – – le premier jour d'octobre xve soixante-dix-huyct.

[*s.*] Nicolas de Landas. [*s.*] A. du Bosquiel

131

Extrait du compte des impôts spéciaux levés à Armentières pour l'expropriation des maisons et terrains englobés dans les fortifications.

5 octobre 1579 - 8 novembre 1582.

ORIGINAL. ARMENTIÈRES. *Archives municipales*, CC 50.

INDICATION. *Inventaire* CC, p. 12.

[*f*° *1*] Compte que faict et rend par devant vous, messieurs bailly ou son lieutenant et eschevins de la ville d'Armentieres, Jehan Heem l'aisné, de l'entremise et maniance qu'il at eu par cherge de vos predicesseurs en loy des impostz quy se lievent au prouffict de la dicte ville, en vertu d'octroy de hault et puissant seigneur monseigneur le prince de Gavre, comte d'Egmont, seigneur d'Armentieres etc., et du consentement des manans d'icelle ville, pour furnir au paiement et cours annuel des recompenses des maisons et heritaiges qu'il a convenu abbatre et appliquer à la fortifiacion de la dicte ville, asseavoir deux solz par sur chascun tonneau de cervoise despensee en la dicte ville, douze deniers par sur chas-

[a] *En marge* : Par 3 quartes chascun de trois mois comme au texte y rendue.

[b] *En marge* : *nota combien.*

cun drap ou demy drap et samblable douze deniers sur chascune estamette et demie estamette, le tout drappé en icelle ville, ayant le dict Heem entré en la dicte entremise le 5e jour d'octobre xvc soixante-dix-noeuf que lors les dis impostz commencherent avoir cours, et icelle continué jusques le 8e de novembre xvc iiiixx deux, lequel compte se faict à livres et sols par. – – –

[*1*] Premiers recepte du dict droict d'impost de deux solz par. sur chascun thonneau de chervoise.

Premiere somme de recepte porte 3499 lb. 11 s.

[*fo 3*] [*2*] Aultre recepte du dict droict d'impost de douze deniers par. sur chascun drap et demy drap drappez en la dicte ville.

Le dict droict d'impost a porté depuis le dict 5e jour d'octobre xvc lxxix jusques le 8e de novembre ensuivant la somme de	20 lb. 17 s.
Pour le quartier de trois mois finy le 8e de febvrier xvc iiiixx	32 lb. 8 s.
Idem, le 8e de may ou dict an	47 lb. 4 s.
Idem, le 8e d'aoust ensuivant	49 lb. 11 s.
Idem, le 8e de novembre – – –	62 lb. 13 s.
Idem, le 8e de febvrier xvc iiiixx ung	46 lb. 3 s.
Idem, le 8e de may ou dict an	63 lb. 4 s.
Idem, le 8e d'aoust ensuivant	88 lb. 13 s.
Idem, le 8e de novembre du dict an	85 lb. 6 s.
Idem, le 8e de febvrier xvc iiiixx deux	64 lb. 6 s.
Idem, le 8e de may ensuivant	90 lb. 7 s.
Idem, le 8e d'aoust ou dict an	79 lb. 4 s.
Idem, le 8e de novembre – – –	54 lb. 11 s.

2e somme : 784 lb. 7 s.

[*3*] Aultre recepte du droict d'impost de 12 deniers par. quy se lieve sur chascune estamette et demie estamette drappees en icelle ville d'Armentieres.

Le dict droict d'impost a porté depuis le dict 5e jour d'octobre xvc lxxix jusques le viiie de novembre ou dict an	16 lb. 14 s.
Pour le quartier de trois mois fuy le 8e de febvrier xvc quatre-vingtz	22 lb. 14 s.
Idem, le 8e de may ensuivant	46 lb. 12 s.
Idem, le 8e d'aoust ou dict an	60 lb. 9 s.
Idem, le 8e de novembre	47 lb. 17 s.
Idem, le 8e de febvrier xvc iiiixx ung	44 lb.
Idem, le 8e de may ou dict an	52 lb. 15 s.
Idem, le 8e d'aoust ensuivant	45 lb. 9 s.
Idem, le 8e de novembre	31 lb. 16 s.
Idem, le 8e de febvrier xvc iiiixx deux	35 lb. 10 s.

Idem, le 8e de may ou dict an	54 lb. 5 s.
Idem, le 8e d'aoust ensuivant	59 lb. 11 s.
Idem, le 8e de novembre – – –	34 lb. 18 s.

3e somme : 552 lb. 10 s.

Totale somme de recepte porte : 4836 lb. 8 s.

Mises et paiemens faictz par le compteur sur la recepte avant dicte

– – –
– – –
– – –

[*fo 18*] Premiere et totalle somme de mises porte : 4796 lb. 1 s.

Et la rechepte cy-debvant porte : 4836 lb. 8 s.

Par quoy appert que le dict rendant compte doibt à la dicte ville pour avoir plus recheu que paié la somme de quarante livres sept solz parisis [a].

Ce present compte a esté oy, examiné et clos par devant les lieutenant de bailly et eschevins de la dicte ville d'Armentieres soubsignez et accepté par le dict rendant compte le 22e jour de janvier xvc quatre-vingtz-trois.

[*Suivent les signatures*].

132

Tableau de la production trimestrielle et annuelle des étamettes, demi draps et baies d'Armentières (1).

9 août 1588 - 8 février 1594.

[a] Le mot : *Armentières d'autre* [illegible] Nicolas de Longpré [illegible] respond par son compte des [illegible] NX IIIIXX et trois [illegible] 13 [illegible] de parisis [illegible] quatre.

(1) Établi d'après le n° suivant.

	Etamettes		Demi draps		Baies		Total	
	3 mois	an	3 mois	an	3 mois	an	3 mois	an
9 août 1588 — 8 novembre 1588	1349	5631	602	2930	751	2149	2792	10710
9 novembre 1588 — 8 février 1589	1255		314		551		2120	
9 février 1589 — 8 mai 1589	1462		996		446		2904	
9 mai 1589 — 8 août 1589	1565		928		401		2894	
9 août 1589 — 8 novembre 1589	1288	5186	670	2682	336	1552	2294	9420
9 novembre 1589 — 8 février 1590	940		512		320		1772	
9 février 1590 — 8 mai 1590	1310		800		449		2559	
9 mai 1590 — 8 août 1590	1648		700		447		2795	
9 août 1590 — 8 novembre 1590	1287	6342	404	3124	390	1831	2081	11207
9 novembre 1590 — 8 février 1591	1474		636		467		2577	
9 février 1591 — 8 mai 1591	1771		928		418		3117	
9 mai 1591 — 8 août 1591	1810		1150		559		3522	
9 août 1591 — 8 novembre 1591	1782	7277	876	4104	455	2380	3113	13761
9 novembre 1591 — 8 février 1592	1527		806		532		2865	
9 février 1592 — 8 mai 1592	1826		1202		594		3592	
9 mai 1592 — 8 août 1592	2142		1220		829		4191	
9 août 1592 — 8 novembre 1592	2068	8188	878	4392	817	3612	3763	16192
9 novembre 1592 — 8 février 1593	1900		716		823		3439	
9 février 1593 — 8 mai 1593	2080		1112		1037		4229	
9 mai 1593 — 8 août 1593	2140		1686		935		4761	
9 août 1593 — 8 novembre 1593	1905		932		948		3485	
9 novembre 1593 — 8 février 1594	1860		810		710		3389	

133

Compte de l'administration des biens et revenus du corps de la draperie d'Armentières.

25 août 1588 - 8 février 1594.

ORIGINAL. ARMENTIERES. *Archives municipales*. HH 18. Cahier, papier, de 32 f^os.

INDICATION. *Inventaire*. HH. p. 6.

Compte que faict et rend par devant vous — messeigneurs les lieutenant de bailly et eschevins de la ville d'Armentieres, Catherine Cappon, vesve demouree ès biens et debtes de feu Pierre Romont, aiant par voz predecesseurs en loy esté commis maistre de la drapperie de la dicte ville, de l'entremise et maniance que le dict feu Pierre at eu des biens et revenus appartenans au corps de la drapperie d'icelle ville, depuis le xxve d'aoust xv^c quattre-vingts-huict jusques le viiie de febvrier xv^c quatre-vingts-quatorze. Lequel compte se faict à monnoie de Flandres, de 20 s. pour la livre et 12 d. pour ung solt, comme il s'ensuit :

RECETTES.

[*A*] Recepte du droict de six deniers parisis, quy se prend au proufict dudit corps de la drapperie, sur chascune estamette qui se portent à la crue perche d'icelle ville.

Collecteur : Pierre Mariage, clercq de la dicte perche.

3 mois finissant le	8 *novembre*	*1588*	:	Lb.	33-14-6
»	»	»	» *8 février*	*1589*	:	Lb.	31- 7-6
»	»	»	» *8 mai*	»	:	Lb.	36-11-0
»	»	»	» *8 août*	»	:	Lb.	31- 2-6
»	»	»	» *8 novembre*	»	:	Lb.	32- 4-0
»	»	»	» *8 février*	*1590*	:	Lb.	23-10-0
»	»	»	» *8 mai*	»	:	Lb.	32-15-0
»	»	»	» *8 août*	»	:	Lb.	41- 2-0
»	»	»	» *8 novembre*	»	:	Lb.	32- 3-6
»	»	»	» *8 février*	*1591*	:	Lb.	36-17-0
»	»	»	» *8 mai*	»	:	Lb.	44-10-6

Depuis lequel viiie de may, sur la remonstrance verballe faicte par les drappiers de la dicte ville d'Armentieres que le corps d'icelle drapperie estoit fort chergié de debtes, supportees pour le bien et augmentation de la communaulté d'icelle ville, leur auroit par messieurs de la loy de la dicte ville esté accordé que le droict de six deniers, quy se levoit sur chascune estamette portee à la dicte crue perche au prouffict des povres infectez d'icelle ville, se applicqueroit, depuis le dict viiie de may, au prouffict du dict corps de la draperie jusque au rappel, en consideration qu'il n'y avoit lors aucuns infectez, en sorte que depuis lors le dict droict qu'icelle drapperie lieve sur les dictes estamettes porte 12 d. sur chascune d'icelle, montant – – –

3 mois finissant le	8 *août*	*1591*	:	Lb.	90-10-0
»	»	»	» *8 novembre*	»	:	Lb.	89- 2-0
»	»	»	» *8 février*	*1592*	:	Lb.	76- 7-0
»	»	»	» *8 mai*	»	:	Lb.	91- 6-0
»	»	»	» *8 août*	»	:	Lb.	107-12-0
»	»	»	» *8 novembre*	»	:	Lb.	103- 8-0
»	»	»	» *8 février*	*1593*	:	Lb.	95- 0-0
»	»	»	» *8 mai*	»	:	Lb.	104- 0-0
»	»	»	» *8 août*	»	:	Lb.	107- 0-0
»	»	»	» *8 novembre*	»	:	Lb.	95- 5-0
»	»	»	» *8 février*	*1594*	:	Lb.	93- 9-0

Premiere somme de recepte Lb. 1428-16-6

[*B*] Aultre recepte du droict de 12 d. parisis, quy se prendt au prouffict du corps de la dicte drapperie, sur chascun demy drap moien à larges listes, quy se portent à la haulte perche en icelle ville.

Collecteur : Franchois Vrolof, clercq à la dicte haulte perche.

3 mois finissant le			*8 novembre*	*1588*	:	Lb.	17- 6-0
»	»	»	» *8 février*	*1589*	:	Lb.	7-17-0
»	»	»	» *8 mai*	»	:	Lb.	24-18-0
»	»	»	» *8 août*	»	:	Lb.	23- 4-0
»	»	»	» *8 novembre*	»	:	Lb.	16-15-0
»	»	»	» *8 février*	*1590*	:	Lb.	12-16-0
»	»	»	» *8 mai*	»	:	Lb.	20- 0-0
»	»	»	» *8 août*	»	:	Lb.	17-10-0
»	»	»	» *8 novembre*	»	:	Lb.	9-12-0
»	»	»	» *8 février*	*1591*	:	Lb.	15-18-0
»	»	»	» *8 mai*	»	:	Lb.	23- 4-0
»	»	»	» *8 août*	»	:	Lb.	28-18-0
»	»	»	» *8 novembre*	»	:	Lb.	21-18-0
»	»	»	» *8 février*	*1592*	:	Lb.	20- 3-0
»	»	»	» *8 mai*	»	:	Lb.	30- 1-0
»	»	»	» *8 août*	»	:	Lb.	30-10-0
»	»	»	» *8 novembre*	»	:	Lb.	21-19-0
»	»	»	» *8 février*	*1593*	:	Lb.	17-18-0
»	»	»	» *8 mai*	»	:	Lb.	27-16-0
»	»	»	» *8 août*	»	:	Lb.	42- 3-0
»	»	»	» *8 novembre*	»	:	Lb.	23- 6-0
»	»	»	» *8 février*	*1594*	:	Lb.	20- 5-0
			2e somme		:	Lb.	472-17-0

[*C*] Aultre recepte pour le droict de six deniers, quy se prendt au prouffict du dict corps de la draperie, sur chascune baicque quy se portent à la crue perche en icelle ville.

Collecteur : Pierre Mariage, clercq de la dicte crue perche.

3 mois finissant le			*8 novembre*	*1588*	:	Lb.	18-15-6
»	»	»	» *8 février*	*1589*	:	Lb.	13-15-6
»	»	»	» *8 mai*	»	:	Lb.	11- 3-0
»	»	»	» *8 août*	»	:	Lb.	10- 6-0
»	»	»	» *8 novembre*	»	:	Lb.	8- 8-0
»	»	»	» *8 février*	*1590*	:	Lb.	8- 0-0
»	»	»	» *8 mai*	»	:	Lb.	11- 4-6
»	»	»	» *8 août*	»	:	Lb.	11- 3-0
»	»	»	» *8 novembre*	»	:	Lb.	9-15-0
»	»	»	» *8 février*	*1591*	:	Lb.	11-13-0

3 mois	*finissant*	*le*	*8 mai*	*1591*	:	Lb.	10- 9-0
»	»	»	» *8 août*	»	:	Lb.	13-18-0
»	»	»	» *8 novembre*	»	:	Lb.	11- 7-6
»	»	»	» *8 février*	*1592*	:	Lb.	13- 6-0
»	»	»	» *8 mai*	»	:	Lb.	14- 2-0
»	»	»	» *8 août*	»	:	Lb.	20-14-6
»	»	»	» *8 novembre*	»	:	Lb.	20- 8-6
»	»	»	» *8 février*	*1593*	:	Lb.	20-11-6
»	»	»	» *8 mai*	»	:	Lb.	25-18-6
»	»	»	» *8 août*	»	:	Lb.	23- 7-6
»	»	»	» *8 novembre*	»	:	Lb.	16- 4-0
»	»	»	» *8 février*	*1594*	:	Lb.	17-15-0
			3e somme		:	Lb.	322- 1-0

[*D*] Aultre recepte d'aucuns deniers venus au prouffict du dict corps de la drapperie comme il sera declaré.

Quandt au rendage de la maison et halle, que les marchans et drappiers avoient en la ville d'Anvers, jusques au jour de la vente en faicte par les dis marchans et drappiers le xxiiie de septembre xve iiiixx six à Hans Rampart et ses freres, le dict feu Pierre Romont ne en at riens receu, parce que Guillame le Grandt, quy occuppoit en louage la dicte maison et halle, ne at encoires rendu compte touchant le dict louage et des paiements et refections faictes sur icelluy, pourquoy icy memoire

De Jacques du Mez, precedent hallemaistre et maistre de la dicte drapperie d'Armentieres, lequel, par la cloture du compte qu'il at rendu par devant les lieutenant de bailly et eschevins d'icelle ville d'Armentieres, le viiie jour d'octobre xve iiiixx huict, touchant l'entremise par luy eue en la dicte quallité, est demouré debvable au corps de la dicte drapperie la somme de et icy en recepte Lb. 135-13-8

De Pierre Mariage, clercq de la crue perche en la dicte ville, aiant esté commis à recepvoir le droict, que les drappiers avoient accordé de paier depuis le xiiiie de jullet xve iiiixx sept jusques le xiiiie de janvier xve iiiixx ix, sur les draps, estamettes et baicques quy se portoient à la dicte perche, pour furnir à la despense exposée à la poursieulte, faicte en court, afin que la drapperie d'Engleterre fust deffendue en ces pais, at esté receu par le dict Pierre Romont la somme de quattre cens quattre-vingts-quinze livres six sols par., que le dict Mariage at esté trouvé redebvable par le compte et estat qu'il at rendu par devant eschevins de la dicte ville d'Armentieres le dict xiiiie de janvier xve iiiixx noeuf ; parquoy icy en recepte les dis Lb. 495- 6-0

4e somme : Lb. 630-19-8

Totale somme de recepte : Lb. 2854-14-[illegible]

DÉPENSES.

[*A*] Premiers : *salaires.*

Declare la dicte rendante compte que, au regard des gages de 20 lb. par an, que par le passé se paioit aux aulneurs sermentez à la charge de la dicte halle, son dict feu mary ne en at riens paié pour le temps de ce compte ; par quoy icy neant

A Jacques de le Waulle, clercq commis à seeller les draps quy se esgardent à la haulte perche, luy a esté paié pour son sallaire d'avoir seellé les dis draps, estamettes et baicques, quy se portent à la dicte perche, par l'espace de cincq ans et demy finis le viiie de febvrier xv^c iiii^xx xiiii, alladvenant de dix-huict livres par. par an ; porte par ensamble Lb. 99-0-0

A Franchois Vrolof pour son sallaire d'avoir receu le droict de douze deniers par., quy se prend au prouffict du dict corps de la drapperie, sur chascun demy drap moien à larges listes, quy se portent à la dicte haulte perche et ce pour cincq ans et demy, finis le dict viiie de febvrier xv^c iiii^xx xiiii, alladvenant de six livres par an ; porte Lb. 33-0-0

Aux eschevins d'icelle ville pour leur sallaire d'avoir, par chascun trois mois au temps de ce compte, faict le compte de ce que ont porté les dis droix sur les dis demy draps, estamettes et baicques, au prouffict du dict corps de la drapperie, à l'advenant de soixante sols chascun quartier de trois mois ; porte Lb. 66-0-0

1e somme de mises : Lb. 198-0-0

[*B*] Rentes heritieres et gratuitz, tant au prouffict d'aulcuns creanchiers du corps de la dicte drapperie comme aultrement.

A Flourent Bacler, au nom de Anthoine le Pipre, ministre de la table des povres de la dicte ville d'Armentieres, pour gratuit accordé à la dicte table à raison de deux cens livres par., que la dicte halle d'Armentieres debvoit à icelle table, suivant la donnation en faicte par feu Bauduin Bourgois ; icy pour deux ans finis le xiiiie de may xv^c iiii^xx noeuf Lb. 25-0-0

Au même à raison de deux cens livres par. que feu Pierre de le Becque averoit par ci devant presté à icelle halle, laquelle somme le dict Pierre averoit transporté à Lambert Gallois ; et depuis ce, Peronne Vinchant, vesve demouree ès biens et debtes du dict Lambert, averoit donné la susdicte somme à la dicte table des povres ; icy pour deux annees du dict gratuit escheues le xxiie de febvrier xv^c iiii^xx noeuf Lb. 25-0-0

A Jehan Lutun, ministre de la dicte table des povres, pour deux annees du dict gratuit d'icelles deux susdictes sommes — — — escheues le xxiie de fevrier et xiiiie de may xv^c iiii^xx onze Lb. 50-0-0

A Thomas Cantel, ministre d'icelle table des povres, pour deux aultres annees du dict gratuit — escheues — xv^c iiii^xx treize Lb. 50-0-0

Au dict Thomas Castel, ministre de la confrarie du Saint Sacrement en l'eglise du dict Armentieres, pour deux annees escheues le xie de janvier xv^c iiii^xx ix, d'une rente heritiere, portant 24 lb. 10 s. par. par an au rachapt de 392 lb. par., en laquelle les marchans drappiers de la dicte ville se seroient les trois et unziesme de janvier xv^c iiii^xx six oblegiés au prouffict de la dicte confrairie ; portant icelles deux annees Lb. 49-0-0

Idem pour deux annees – – – escheues – – – xv^c iiii^xx unze Lb. 49-0-0

Idem pour deux annees – – – escheues – – – xv^c iiii^xx xiii Lb. 49-0-0

Au dict feu Pierre Romont, comme aiant esté commis à recepvoir les deniers deubz aux povres infectez de la dicte ville, pour huict annees d'une rente heritiere de trente-huict livres par. par an, au rachapt de six cens huict livres par., en quoy le corps et communaulté des dis marchans et drappiers de ceste ville d'Armentieres se sont obligiés au prouffict des dis povres infectez, comme est reprins au compte precedent rendu par Jacques du Mez, maistre de la dicte drapperie, f° 17 ; icelles huict annees escheues le xie de janvier xv^c iiii^xx xiiii ; portans par ensamble Lb. 304-0-0

2e somme : Lb. 601-0-0

[*C*] Voiages faictz pour le bien et conservation de la dicte draperie, achats de torses, remboursemens d'aulcunes debtes deues par la dicte halle d'Armentieres, despens de procès sur ce ensuivis et aultrement.

Pour l'achapt de quattre torses pour porter à la procession generalle le jour du Saint Sacrement xv^c iiii^xx noeuf, comprins ce que at esté donné à ceulx aians porté les dictes torses à icelle procession et le jour de l'octave Lb. 5- 4-0

Idem 1590 Lb. 4-16-0

Idem 1591 Lb. 4-16-0

Idem 1592 Lb. 4-16-0

Idem six torses *1593* Lb. 7- 4-0

A Franchois Ploumer pour quattre foeulles de fer blancq qu'il at vendu et livré en l'an xv^c iiii^xx ix pour faire les blazons pour mectre aus dictes torses Lb. 1- 2-0

A Hector le Roux verierieur et painctre pour avoir painct à l'huille les dis quattre blazons Lb. 5- 0-0

Au dict le Roux pour avoir painct deux aultres blazons pour mettre aus dictes torses Lb. 1-14-0

Pour le coust de ung tableau, où sont mises les marcques des drappiers et drappieres de la dicte ville d'Armentieres, estant mis en la chambre des aulneurs en la halle de la dicte ville, at esté paié, assavoir à Martin Schans, escripnier, pour avoir livré le bois du dict tableau, comprins la facion, 4 lb. 10 s. ; à Simon le Secq pour avoir apposé sur le dict parchemin les marqueis, noms et soubznoms

des dis drappiers et drappieres, 60 s. ; et à Franchois Vrolof, pour avoir recouvert et mis sur ung pappier les dictes marques, affin de les delivrer au dict le Secq, 60 s. ; portans les dictes sommes par ensamble Lb. 11-10-0

A Philippe Herts et le dict feu Pierre Romont eschevins, – – – pour ung voiage par eulx faict en la ville de Bailloeul, pour requerir adjonction de ceulx de la loy du dict Bailloeul contre la requeste presentee en court par monsieur le baron de Croisilles, affin d'avoir seau previlegié pour la drapperie à Houplines sur la Lys ; auquel voiage ilz ont vacquié les sept et viiie de janvier xv^c iiii^xx unze à six livres chascun par jour, porte 24 lb. ; à ung personnage, les aiant accompaignié au dict voiage, 20 s. et à Jehan le Febvre, hoste de l'Escu de Bourgongne au dict Armentieres, pour vin de present, faict à deux deputez du corps de la drapperie de la ville de Lille, quy estoient venus au dict Armentieres pour le faict du dict seigneur de Croisilles, sept livres dix sols ; portant les dictes sommes par ensamble Lb. 32-10-0

Au dict Romont et Clement Hespel, greffier civil de la dicte ville d'Armentieres, pour ung voiage par eulx faict en la ville de Lille pour communicquier avecq les maistres du corps de la draperie du dict Lille et Me Franchois de la Forterie, advocat, la susdicte requeste du seigneur de Croisilles, et donné instruction au dict de le Forterie pour former l'advis, requis par monsieur le lieutenant de la Gouvernance de Lille, sur le contenu en icelle requeste ; auquel voiage ilz ont vacquié les xv, xvi et xvii^es jours du dict mois de janvier – – – à chascun six livres par jour, porte 36 lb. ; et à Jehan Caron, sergent, les aiant accompaignié 4 lb. 10 s. ; faisant par ensemble Lb. 40-10-0

A Michiel le Pers, messagier de la dicte ville d'Armentieres, pour sa journee d'avoir le xxiie du dict mois de janvier porté lettres à messieurs du magistrat de la ville de Bailloeul touchant le faict susdict Lb. 2-10-0

Au dict le Pers pour ung voiage par luy faict en la ville de Bruxelles au dict mois de janvier et febvrier – – – et porté lettres à Son Excellence et à monsieur Vermersch touchant la poursieulte du dict seigneur de Croisilles Lb. 20-0-0

A Me Franchois de le Fortrye, advocat postulant au dict Lille, pour plusieurs communications et besongnies par luy faictes, pour les dis marchans et drappiers, allencontre de la poursieulte du dict seigneur de Croisilles Lb. 7-0-0

A Jehan le Febvre pour deux quennes de vin, presentees à aulcuns deputez de la loy de la paroisse de Haubourdin, le xxie d'apvril xv^c iiii^xx xii, estant venus au dict Armentieres pour le faict de la poursieulte du dict seigneur de Croisilles Lb. 7-10-0

A Franchois le Bourgeois, lieutenant de bailly de la dicte ville d'Armentieres, et le dict Pierre Romont pour plusieurs voiages qu'ilz ont faict en la ville de Lille, [illegible] de febvrier et mars xv^c iiii^xx treize, pour emettre opposition à l'enterinement des lettres d'octroy, obtenues par le dict seigneur de Croisilles, pour l'institution d'ung seel à la drapperie de Houplines, faire former les causes d'oppo-

sitions des dis d'Armentieres, communicquier avecq les maistres de la drapperie du dict Lille pour avoir leur adjonction et aultrement ; comprins aulcuns desboursemens par eulx faict au greffier de la Chambre des Comptes et au dict Me Franchois de le Fortrye Lb. 51-8-0

A Anthoine Destieu le jeune pour la reste du vin par luy livré, le xiiiie de janvier xve iiiixx ix, après avoir faict estat avecq le dict Pierre Mariage de ce qu'il avoit receu pour le droict, que les dis drappiers avoient paié sur les draps, estamettes et baicques, pour furnir à la despence de la poursieulte que la drapperie d'Engleterre fust deffendue en ces pais Lb. 7-16-0

Declare la dicte rendante compte que Noël Behagle, aiant droict par transport à luy faict par Me Anthoine Toursel de la somme de six cens livres par., que feu Anthoine Gobet avoit delivré en prest à la dicte halle, que les marchans et drappiers avoient en Anvers, averoit attraict et mis en cause au siege de la Gouvernance de Lille plusieurs marchans et drappiers du dict Armentieres, pour avoir paiement de la dicte somme de six cens livres, sur quoy procès seroit meu au dict siege de la Gouvernance ; duquel procès les dis marchans et drappiers, par l'advis et aggreation de ceulx de la loy de la dicte ville d'Armentieres, se seroient accordez avecq le dict Behagle, par lequel accord ilz estoient tenus paier à icelluy, tant pour la susdicte somme de six cens livres que les interrestz par luy pretendus pour le dict procès, la somme de cincq cens livres par., laquelle somme icelluy Romont a, suivant le dict accord, paié au dict Behagle ; par quoy icy en mise les dis Lb. 500-0-0

A Jehan le Febvre, hoste de l'Escu de Bourgoingne au dict Armentieres, pour despens de bouche faicts en sa maison par aulcuns de la loy et plusieurs drappiers du dict Armentieres, en faisant le susdict accord avecq le dict Behagle Lb. 57-10-0

A Me Robert du Bus, licentier ès loix, commissaire, et Jehan de Brabant, son adjoinct, pour leurs journees d'avoir venu au dict Armentieres pour besongnier à l'enqueste du dict Behagle au susdict procès, que, par le susdict accord estoit à la cherge des dis drappiers Lb. 24-0-0

A Guy Willant, procureur postulant au dict siege de la Gouvernance de Lille, pour ses sallaires d'avoir servy les dis marchans et drappiers au susdict procès Lb. 8-10-0

Au dict Me Franchois de le Fortrie, advocat, pour avoir formé les escriptures des dis marchans et drappiers et formé ung aultre besongnie au susdict procès allencontre du dict Behagle Lb. 3-10-0

Declare encoires la dicte rendante compte que Denis Wiccart, aiant droict par transport de la somme de cent quattre-vingtz-neuf livres huict sols trois deniers par., deue par la dicte halle à Henry Pallier, albrechié au lieu de feu Pierre de Labie, averoit vendu, cedé et transporté à Pierre de Chequennoy la dicte somme, lequel de Chequennoy, desirant en avoir paiement, se seroit au

mois de febvrier xv^c iiii^xx unze accordé avecq les dis marchans et drappiers de recepvoir la somme de cent quarante-quattre livres par., et moiennant ce quictoit le surplus des dis cent quattre-vingts-noeuf livres huict sols trois deniers ; par quoy icy en mise et que le dict Romont at furny au dict Clicquennoy la dicte somme de Lb. 144-0-0

A Jehan Charlet, hoste, pour despens de bouche faictz en sa maison par plusieurs drappiers du dict Armentieres, estans assamblés pour communicquier par ensamble aulcunes affaires de la dicte drapperie et faire former une requeste pour presenter au magistrat d'icelle ville, 14 lb. 19 s. 6 d. par une partie ; et par aultre 7 lb. 17 s., paiés à Jehan le Febvre pour vin par luy livré aus dis drappiers en la maison du dict Charlet, y comprins aulcuns despens de bouche faicts par aulcuns des dis drappiers, en faisant le susdict accord avecq le dict Pierre de Clicquennoy ; portant les dictes deux sommes par ensamble Lb. 22-16-6

A Andrieu le Pipre, collecteur des moiens generaulx, pour le droict du nombre de 25 draps aians esté vendus en ce pais par les drappiers de la dicte ville en l'an xv^c lxxviii, quy debvoient selon la liste des dis moiens generaulx chascun 30 s. ; portant par ensamble et icy Lb. 37-10-0

A Michiel Bucquel, greffier criminel de la dicte ville d'Armentieres, pour plusieurs besongnies et vaccations par luy faictes en qualité de procureur pour les dis drappiers Lb. 6-0-0

Au dict Bucquel pour plusieurs besongnies, sollicitudes et vaccations extraordinaires qu'il a faictes pour les dis drappiers. Lb. 6-0-0

A Charles Acquet pour le port de plusieurs lettres pour le faict de la dicte drapperie Lb. 1-0-0

3e somme : Lb. 1026-8-6

[*D*] Aultres mises comme il sera declaré.

Au dict Pierre Romont pour ses gaiges ordinaires d'avoir exerchié le dict estat de maistre de la draperie, durant le terme de cincq ans et demy, aux gaiges de douze livres par an ; icy Lb. 66-0-0

A Clement Hespel, greffier de la dicte ville, pour son sallaire d'avoir faict la certiffication de ce que at porté le dict droict de 12 d. sur chascune estamette portee à la crue perche pour le temps de ce compte Lb. 6-12-0

Idem sur chascun demy drap moien Lb. 6-12-0

Idem de six deniers sur chascune baicque – – – Lb. 6-12-0

Au dict Hespel pour son sallaire d'avoir minuté et grossé ce present compte Lb. 12-0-0

Aus lieutenant de bailly et eschevins de la dicte ville pour leur sallaire d'avoir ouy et examiné ce present compte Lb. 12-0-0

Au dict Hespel pour son sallaire d'avoir apostillié le dict compte et faict ung double d'icelluy pour la dicte rendante compte Lb. 8-0-0

Aux sergens de la dicte ville pour avoir servy ceulx de la loy à la rendition de ce compte Lb. 1-10-0

Au clercq aiant faict le double du dict compte Lb. 1-10-0

Pour despens de bouche fais par ceulx de la loy après avoir besongnié à l'audition de ce compte Lb. 24-0-0

4e somme Lb. 136-16-0

Total des dépenses : Lb. 1962- 4-6 par.
Total des recettes : Lb. 2854-14-2 par.
Solde : Lb. 892- 9-8 par.

Sur laquelle somme a esté deduict la somme de trois cens quatre-vingtz-sept livres dix-noeuf solz noeuf deniers par., deu à la dicte rendante compte par la cloture du compte par elle ce jour d'huy rendu en ceste court, touchant la maniance que son dict feu mari a eu des deniers levez sur les draps, estamettes et baicques pour furnir aux mises de la poursieulte, touchant l'interdiction de la draperie d'Angleterre ; par ce icy les dis Lb. 387-19-9

Par ainsy demeure deu par icelle vesve Lb. 504-9-11 par.

Ce present compte a esté oy, examiné, clos et passé par devant eschevins de la dicte ville d'Armentieres et accepté par la dicte rendante compte, le xxie jour de may xve quatre-vingtz-quatorze.

[*Suivent quatre signatures.*]

134

Compte des recettes et dépenses faites pour obtenir du Roi la prohibition de la vente des draps anglais dans les Pays-Bas.

5 octobre 1592 - 31 octobre 1593.

ORIGINAL. ARMENTIÈRES. *Archives municipales.* HH 18. Cahier de papier de 14 fos.

Compte et estat que fait et rend par devant vous [illegible] lieutenant de bailly et eschevins de la ville d'Armentieres, Catherine Cappon, vesve demourée ès biens et debtes de feu Pierre Romont, de l'entremise et maniance que le dict feu Pierre a eu des deniers que les drapiers de la dicte ville ont accordé de lever sur les draps, estamettes et baicques de la draperie d'icelle ville, pour subvenir à la despense ensuivie à la poursieulte faicte en Court, affin que la draperie d'Angle-

terre ne se pouldroit amener et vendre en ces pays, et des mises et payemens à ces fins fais par le dict Romon jusques à son trespas, quy advint au mois de janvier xv^c quatre-vingt-quatorze, lequel compte se faict à monnoie de Flandres de vingt sols pour la livre et douze deniers pour ung solt comme il s'ensieult.

RECETTES.

La dicte rendant compte declare que, pour furnir à la despense de la susdicte poursieulte, les dis drappiers ont le ve d'octobre xv^c quatre-vingtz-douze accordé que se leveroit à leur charge sur les draps, estamettes et baicques, quy se porteroient à la crue perche en ladicte ville d'Armentieres, assavoir sur chascun drap oultrefin, crombe et plate liste et estamette, six solz, les demy à l'advenant, sur chascun demy drap moien à larges listes quatre solz et sur chascune baicque deux solz, le tout par., aiant Pierre Mariaige, clercq de la dicte perche, esté commis pour recepvoir les dis deniers. Suivant lequel accord le dict droict s'est levé depuis le dict v^e d'octobre xv^c iiii^xx-douze jusques le dernier d'octobre xv^c iiii^xx-treize que lors fut discontinuee la dicte levee. Laquelle levee du dict droict a porté durant le temps susdict selon le compte et estat en faict par eschevins d'icelle ville par chascune sepmaine, assavoir pour 191 draps oultrefins, tant crombe que plate listes, à 6 s. chascun, 57 lb. 6 s. ; pour huit mil trois cens 97 estamettes, aussy à 6 s. chascune, 2519 lb. 2 s. ; pour deux mil huit cens soixante demy draps moiens, à 4 s. chascun, 572 lb., et pour trois mil six cens trente baicques, à deux solz chascune, 363 lb. Faisant par ensamble et icy en recepte

Lb. 3511-8-0.

DÉPENSES.

Les dépenses comportent notamment :

1° — *des frais de voyage à Lille, à Hondschoote, à Bruxelles, Bailleul, Messines, Haubourdin, Tournai, Gaasbeek,* « vers mons. de Rimersch », *Béthune, Arras, Douai, Valenciennes, Flétre, Eecke, Godewaersvelde, Saint-Pol.*

2° — *Des frais de correspondance ; envoi de lettres à Bruxelles, notamment à* « plusieurs conseilliers du Conseil Privé » ; *à Haubourdin,* « aux maistres de la draperie » ; *à Lille ; à Bailleul, au magistrat.*

3° — *Dépenses de bouche à Armentières avec les députés de Bailleul, Neuve-Église, Messines, Lille, Haubourdin ; avec* « Monsieur le secretaire d'Enghien, commissaire deputé par la Court pour le faict de la dicte draperie ».

4° — « Present d'une vaisselle ou vin de rin à aulcuns seigneurs du Conseil Privé au nom de ceulx de la draperie — idem d'une estamette blanche achetee lb. 117 4 6 » *f° 21 r°*

5° — *Frais de citation et d'audition de témoins à Tournai et Armentières.*

6° — *Frais d'enquête sur le* « nombre des hostilles » *se trouvant à Lille, Tournai, Haubourdin, Bailleul, Neuve-Église, Béthune, Pernes, Saint-Pol, Arras, Douai, Valenciennes, Armentières, Godewaersvelde, Eecke, Flétre, Fresnes.*

7° — « Voiage [illegible] faict à Tourcoing au mois d'aprvil 1502 pour le fait de la longuesse des kinnes ».

8° — « Voiaige à Erquinghehem pour faire retourner ung batteau chergé de draps ».

Total des dépenses :	Lb. 3899- 7-9
Total des recettes :	Lb. 3511- 8-0
Déficit :	Lb. 387-11-9

Presenté au magistrat d'Armentieres le 21 mai 1594.

135

Compte du droit de six deniers levé sur les draps et étamettes.

Début janvier 1617-8 février 1627.

ORIGINAL. ARMENTIÈRES. *Archives municipales*, GG 14. Cahier de 6 f^os^.
INDICATION. *Inventaire* GG, p. 3.

Compte et estat que faict et rend par devant vous, – – – bailly et eschevins de la ville d'Armentieres, Jean Lutun de l'entremise qu'il at eu du droict de six deniers quy se leve au prouffict de l'eglise de ceste ville sur chascune estamette, ensamble sur chascun drap nonante et sur chascun drap huictante quy se portent à la haulte perche en la halle d'icelle ville, depuis partie du quartier finy le viiie de febvrier xvi^c^ dix-sept jusques et compris le quartier finy le viiie de febvrier xvi^c^ vingt-sept, lequel compte se faict à livres et solz parisis monnoie de Flandres – – – comme il s'ensieult.

RECETTES.

Le dict droict at porté pour portion du quartier des trois mois finis le viiie de febvrier xvi^c^ dix-sept, aiant le surplus de la portee du dict quartier esté receu par Gillis du Mont, predecesseur en office au dict compte, la somme de Lb. 26-18-0.

Pour les trois mois finissant le	*8 mai*	*1617*	Lb. 73- 8-0
	8 août	*1617*	Lb. 62-16-0
	8 novembre	*1617*	Lb. 70- 6-0
	8 février	*1618*	Lb. 52-17-6
	8 mai	*1618*	Lb. 60- 7-0
	8 août	*1618*	Lb. 76- 5-6
	8 novembre	*1618*	Lb. 68- 3-0
	8 février	*1619*	Lb. 55-18-6
	8 mai	*1619*	Lb. 65-10-6
	8 août	*1619*	Lb. 76- 6-0
	8 novembre	*1619*	Lb. 70- 4-0
	8 février	*1620*	Lb. 58- 8-0
	8 mai	*1620*	Lb. 75- 8-6

Pour les trois mois finissant le	*8 août*	*1620*	Lb. 81-16-6
	8 novembre	*1620*	Lb. 66-14-0
	8 février	*1621*	Lb. 63-15-6
	8 mai	*1621*	Lb. 73- 2-0
	8 août	*1621*	Lb. 82- 9-6
	8 novembre	*1621*	Lb. 78- 4-6
	8 février	*1622*	Lb. 51- 3-0
	8 mai	*1622*	Lb. 70-16-6
	8 août	*1622*	Lb. 34- 8-6
	8 novembre	*1622*	Lb. 73- 6-0
	8 février	*1623*	Lb. 58-15-6
	8 mai	*1623*	Lb. 79-14-0
	8 août	*1623*	Lb. 79-17-6
	8 novembre	*1623*	Lb. 63-13-0
	8 février	*1624*	Lb. 37-11-6
	8 mai	*1624*	Lb. 54-15-6
	8 août	*1624*	Lb. 68-10-0
	8 novembre	*1624*	Lb. 59-13-0
	8 février	*1625*	Lb. 59-10-0
	8 mai	*1625*	Lb. 58-19-6
	8 août	*1625*	Lb. 67- 6-6
	8 novembre	*1625*	Lb. 56-17-6
	8 février	*1626*	Lb. 38- 1-6
	8 mai	*1626*	Lb. 35- 1-6
	8 août	*1626*	Lb. 40- 2-6
	8 novembre	*1626*	Lb. 33-16-0
	8 février	*1627*	Lb. 29- 6-0

Somme totalle de recepte : Lb. 2499-3-6.

DÉPENSES.

Celles-ci se composent de remboursements de sommes dues par clôture de compte, et en outre de frais de perception du droit sur les étamettes et draps, de certificats trimestriels du montant du droit de rédaction, audition, copie et apostillage du compte.

Totalle somme de mises : Lb. 2395-15-0

Ainsy appert estre deu par le dict compteur pour avoir plus receu que paié la somme de Lb. 103-0-3

Ce present compte at esté ainsy examiné, clos et passé et accepté par le dict rendant compte le xxe de mars xvi^c^ vingt-sept.

(Suivent les signatures des échevins).

136

Compte semblable.

9 février 1627 - 8 mai 1628.

ORIGINAL. ARMENTIÈRES. *Archives municipales*, GG 14, 1 f°.

RECETTES.

3 mois finissant le 8 mai	*1627*	Lb. 52- 0-6
8 août	*1627*	Lb. 56- 2-0
8 novembre	*1627*	Lb. 60-11-0
8 février	*1628*	Lb. 50- 0-0
8 mai	*1628*	Lb. 48-15-0

DÉPENSES.

Cfr n° précédent.

Ainsy compté et arresté le premier de febvrier 1628.

[*Suivent les signatures*].

137

Extraits du compte de Pierre André Destieu, commis à la recette de la haute perche.

9 mai 1712 - 8 février 1716.

COPIE. ARMENTIÈRES. *Archives municipales*. HH 24. Copie simple contemporaine.

Compte que fait et rend par devant - - - messieurs les grand bailly ou son lieutenant et eschevins de la ville d'Armentieres Pierre André Destieu, commis à recevoir les deniers quy se levent à la haulte perche d'icelle ville au profit du corps de stil de la drapperie de cette ville, à scavoir six deniers sur chacque estamette et un sol sur les demy draps passans les esgards de la ditte haute perche, mis au profit du dit corps de stil, lequel compte se font par livres, sols et deniers parisis.

RECETTES.

Je doit pour le quartier finy le *8 aoust*	*1712*	Lb. 2- 1-6
8 novembre	*1712*	Lb. 1- 8-6
8 février	*1713*	Lb. 0-17-6
8 mai	*1713*	Lb. 2- 1-0

8 août	*1713*	Lb. 1-14-6
8 novembre	*1713*	Lb. 3- 0-6
8 février	*1714*	Lb. 2-16-0
8 mai	*1714*	Lb. 7-12-6
8 août	*1714*	Lb. 7-15-6
8 novembre	*1714*	Lb. 7- 2-6
8 février	*1715*	Lb. 2-18-0
8 mai	*1715*	Lb. 6- 2-6
8 août	*1715*	Lb. 3- 0-0
8 novembre	*1715*	Lb. 1-13-0
8 février	*1716*	Lb. 0-11-0

Les payements comportent, outre les frais de rédaction et d'audition du compte, les dépenses occasionnées par un procès soutenu au sujet du dit hallemaistre, *s'élevant à elles seules à 114 lb. 6 s., des sommes versées sans autre mention au greffier et aux administrateurs de la confrérie du Saint Sacrement, et les gages du hallemaistre* alladvenant du 6me denier.

H. Documents divers (1518-1674).

(Nos 138-150).

138

Lettres royales accordant un moratoire de trois ans pour le paiement de leurs dettes aux marchands drapiers d'Armentières dont les biens ont été détruits durant le dernier incendie de la ville.

Gand, 16 juin 1518.

ORIGINAL. ARMENTIÈRES. *Archives municipales*, HH 15. Parchemin, sceau sur simple queue brisé.

INDICATION. *Inventaire* HH, p. 6.

Charles, par la grace de Dieu roy de Castille – – – archiduc d'Austrice, duc de Bourgoingne – – – conte de Flandres – – –, à noz très chier et feaulx les chancellier, chief et gens de nostre Privé Conseil, president et gens de nostre Grant Conseil à Malines, president et gens de nostre Chambre de Conseil en Flandres, grant bailli de Haynnau et gens de nostre Conseil à Mons, gouverneur de Lille, Douay et Orchies et à tous noz autres justiciers et officiers, cui ce peut et pourra touchier et regarder ou à leurs lieuxtenans, salut et dilection.

Receu avons l'humble supplicacion de noz bien amez les bailli, eschevins, ensemble tout le corps et communaulté des bourgois, marchans et inhabitans de la ville d'Armentieres en nostre chastellenie de Lille, contenant, comme icelle ville soit principalement fondée sur le fait et negociacion de marchandise de draps, que se font et drappent en la dite ville, au moyen duquel entrecours de

marchandise icelle ville a tousjours esté bien entretenue et ont les habitans honnourablement vescu en payant et satisfaisant tousjours à leurs creanciers, tant de la nacion d'Espaigne et Biscaye comme autres des marches de par deçà, desquelz ilz achetoient leurs laynes et autres estoffes servans au dit stil et marchandise de drapperie, jusques à nagaires que, par le feu de meschief, advenu en icelle ville le xixe du mois de may derraint passé en cest an xv^c xviii, la dite ville, en son anchienne cloture en laquelle avoit de mil à unze cens maisons, a esté et est entierement consumee ; au moyen de quoy les dis bourgois, marchans et autres inhabitans illec ont perdu la meilleure part de leurs biens, marchandises et substance ; et neantmoins au moyen de la borce et congnoissance de leur dite drapperie et de la grant issue que ont les marchans d'icelle ès marches loingtaines, ilz espereroient avoir brieve ressourse et employement à ediffier de nouvel maisons en icelle ville pour illec excercer le dict stil et marchandise de drapperie, comme aucuns des dis supplians ont desjà commenchié ; mais obstant qu'ilz sont tenuz et redevables en grosses sommes de deniers vers pluiseurs marchans, tant de noz pays de pardeçà de cause des estoffes, denrees et marchandises qu'ilz ont eu des dis creanciers ou autrement, au payement desquelles sommes et debtes ne leur est possible presentement furnir, parce que leurs draps, laisnes et autres denrees et biens, desquelz ilz devoient faire le dit payement, sont ars et consumez par le dit feu de meschief, ilz doubtent que leurs dis creanciers, ou aucuns d'iceulx, sans prendre ne avoir regart à la dite fortune et meschief, contre tout ordre de pitié et charité, ne veullent poursuyr, afin d'avoir prompt et rigoureux payement de leurs debtes et, à ceste fin, faire saisir et empescher les corps ou le petit residu des biens des dis supplians, dont ilz esperoient parvenir à brieve ressourse ou ceulx de leurs plesges et fidejusseurs, qui seroit la totale destruction des dis supplians, dispersion des habitans et desertion de la dite ville, se nostre grace et provision ne leur est sur ce impartie, si comme ilz dient, en nous requerant très humblement que, actendu ce que dit est, mesmes que par ceste ressoursse les dis creanciers pourront recouvrer leur entier deu, pour ce que les dis supplians sont tous gens industrieux, laborieux et dilligens, ce qu'ilz ne scauroient recouvrer si, par leur rigoureux pourchas, les dis supplians estoient dispers en estranges regions et marches, il nous plaise accorder et octroyer à tous marchans drappiers ou d'autre stil, manans de la dite ville d'Armentieres, ayans eu leurs maisons, meubles, marchandises ou aultres biens bruslez par le dit feu de meschief, terme, respit, sureance et delay de leurs dites debtes payer jusques à trois ans prochain venans, et sur ce leur faire expedier noz lettres patentes à ce pertinentes.

Pour ce est il que nous, ces choses considerees, desirans le bien et ressourse de la dite ville d'Armentieres, avons, par bon advis et meure deliberation de conseil, avons donné, octroyé et accordé, donnons, octroyons et accordons de grace especial par ces presentes à tous et quelzconques les marchans drappiers ou autres manans d'icelle ville d'Armentieres, ayans leurs dites maisons, bien et marchandises brulees comme dit est, terme, delacion et respit de leurs debtes payer à tous et quelzconques leurs creanciers, puissans d'attendre jusques à trois ans prochain venans, à compter de la date des cestes, leur consentant et accordant que

durant le dit temps, ilz puissent et pourront hanter, frequenter, estre, sejourner et demourer en tous et quelzconques les villes et lieux de noz pays et seigneuries et y faire et excercer leur marchandise seurement, saulvement et paisiblement, sans, pour raison de leurs dites debtes, povoir estre prins, arrestez, detenuz ne empeschez en corps ne en biens en aucune maniere, pourveu toutesvoyes qu'ilz, ne aucun d'eulx, n'ayent eu de nous ou de nostre chancellerie semblable grace ou respit, et qu'ilz seront tenuz aussi bailler bonne et souffissante caucion ès mains de celluy ou ceulx de vous qu'il appartiendra de payer leurs dictes debtes endedens les dis trois ans et en la fin de chascun an ung tiers par egale porcion.

Si vous mandons et commandons expressement que, appellez par devant vous ou ceulx de vous qu'il appartiendra les creanciers des dis supplians, vous procedez bien et deuement à la verifficacion et interinement de ces dictes presentes selon leur forme et teneur et, ce fait, vous et chascun de vous, endroit soy et si comme à luy appartiendra, faictes, souffrez et laissez les dis supplians et chascun d'eulx de ceste nostre presente grace, octroy, respit et delay et de tout le contenu en ces dictes presentes, durant le temps et selon, par les forme, maniere et soubz les condicions dessus dictes, plainement et paisiblement joyr et user sans leur faire, mectre ou donner, ne souffrir estre fait, mis ou donné aucun destourbier ou empeschement en corps ne en biens au contraire ; ains, se leurs corps ou aucuns de leurs dis biens ou de leurs plesges, pour eulx obligez, sont ou estoient cy-après prins, saisez, detenuz, arrestez ou empeschez à la cause dicte, les mectez ou faictes mectre incontinent et sans delay à plaine et entiere delivrance ; car ainsi nous plaist il ; nonobstant quelzconques obligacions ou renunchiacions par eulx ou aucun d'eulx sur ce faictes par foy et serment, pourveu qu'ilz soient de ce dispensez de leur prelat ou d'autre ayant povoir à ce ; nonobstant aussi quelzconques lettres subreptices impetrees ou à impetrer à ce contraires, noz debtes et celles des povres et miserables personnes tant seullement exceptees.

Donné en nostre ville de Gand le xvie jour de juing l'an de grace mil cincq cens et dix-huit et de nostre regne le iiie.

Par le roy en son conseil. *Signé* : Verde Rue.

139

Lettres royales autorisant les échevins d'Armentières de faire recouvrer promptement, nonobstant appel ou opposition, les amendes prononcées par les égards de la draperie.

Bruxelles, 10 mai 1559.

[illegible] HH 13. Parchemin, fragment de sceau sur double queue. Sur le dos mention de publication à la bretèque d'Armentières le 13 juin 1559 et mention de refus de publication au procès de la Gouvernance de Lille parce que, par ces dictes lettres, il est déclaré d'en faire publication, le 20 mars 1560 (n. s.).

[illegible] HH, p. 5.

Phelippe par la grace de Dieu, roy de Castille – – –, archiduc d'Austrice, duc de Bourgoingne – – –, conte de Habsbourg, de Flandres – – – à tous ceulx qui ces presentes lettres verront, salut.

Savoir faisons que de la part de nostre amé et feal cousin, chevalier de nostre ordre, messire Lammoral d'Egmont, prince de Gavre, seigneur de Fiennes etc., nous a esté remonstré comme à luy compete et appertient la ville, terre et seignorie d'Armentieres, qu'il tient en toute justice, haulte, moyenne et basse, de nostre Salle de Lille et est fondee principalement sur le stil de la drapperie et au moyen du grand nombre de draps qui s'y font ordinairement, la dicte ville est fort peuplee de gens qui vivent et s'entretiennent de la dicte drapperie ; aussy est la dicte ville bien renommee en tous pays estranges pour et à raison des draps qui s'y distribuent ; et, pour icelle ville et le peuple y estant regir, gouverner et entretenir en bonne policie, le dict remonstrant a bailly, sergeans, eschevins et autres officiers, ausquelz bailly et eschevins appertient la cognoissance et correction de tous delictz, abus et mesuz qui adviennent et se commectent en la dicte ville, tant à l'endroict de la dicte drapperie que autrement ; et sy ont aussy puissance et auctorité, soubz le dict remonstrant et comme ilz ont eu de tout temps, de, pour le bien et pollice de la dicte ville et drapperie, faire tous edictz et statutz soubz pluisseurs paines, tant pecunieles que arbitraires, mesmes de constituer et renouveller, quant besoing est, gens idoines et capables qui sont commis en bon nombre par serment pour visiter et esgarder les draps qui se drappent en icelle ville, les seeller, rebouter, copper ou autrement sententier selon que le cas le requiert, mesmement pour ordonner des amendes pecunieles qui par les dis edictz et statutz de la drapperie sont introduictes à prendre sur les draps, et ce, quant par les dis esgardz se treuvent en iceulx draps aucuns mesuz et frauldes prohibez et deffenduz par les dis statutz. Or est il que, à raison qu'icelles amendes pecunieles qui se treuvent par les esgardz sur les dis draps et qui sont fourfaictes suyvant la teneur des dis statutz pour les mesuz par les delinquans y commis, ne se furnissent promptement à cause des appellations ou oppositions que font journellement ceulx ausquelz les dis draps appertiennent, et mesmes qu'ilz obtiennent main levee d'iceulx draps à caution de furnir le jugié des eschevins du dict Armentieres à l'endroict des amendes trouvees et pretendues sur les dis draps, eulx preallablement oys en leurs excuses et deffences, et davantaige, soubz umbre de certaine telle quelle coustume usitee en nostre chastellenie de Lille, par lequel les seigneurs et les vassaulx n'ont recouvrier des despens ès procès qu'ilz ont pour l'office l'ung contre l'autre, beaucop d'icelles amendes de la dicte drapperie demeurent suspendues en procès et bien souvent perdues, mesmes par le long et excessif train de proceder, tant à raison que les causes sont accoustumees estre appellees et plaidoyees seullement de quinzaine en quinzaine comme aultrement et aussy que bien souvent, par la mort survenant aux delinquans ou qu'ilz se absentent de la ville, les dis procès ne prendent fin et par ce demeurent les delictz et mesuz qui sont trouvez ès dis draps impugnez, ce que aussy est cause que se commectent beaucop plus de frauldes et mesuz en la dicte

drapperie que ne feroit sy les amendes, trouvees et jugees par les dis esgardz sur les draps et fourfaictes, en vertu des dis edictz et statutz de la drapperie, se furnissoient promptement nonobstant opposition ou appellation, comme en semblable cas se fait ès villes et lieux de Lille, Bailleul, Poperinghes, Messines et Neufeglise en nostre pays et conté de Flandres où la drapperie s'exerce, ce que porroit finablement causer la ruyne de la dicte ville et drapperie et du povre peuple estant en icelle et à l'environ, qui soubz la dicte drapperie y est nourry et entretenu et tourneroit au grand dommaige et interest du dict remonstrant en son demaine et revenu d'icelle ville ; lequel, desirant y obvier, nous a requis sur ce luy impartir semblable previlege et octroy comme noz villes voisines et sur ce luy faire expedier noz lettres en tel cas pertinentes.

Pour ce est il que nous, ce que dit est consideré, et eu sur ce l'advis de noz amez et feaulx les president et gens de nostre Conseil en Flandres, inclinans favorablement à la supplication et requeste de nostre dict cousin le prince de Gavre, luy avons octroyé, consenty et accordé, octroyons, consentons et accordons et, par forme de edict et loy perpetuel, statuons et ordonnons de grace especiale par ces presentes que dores en avant toutes les amendes pecunieles, que les dis esgardz de la drapperie d'Armentieres ordonneront en visitant les draps et se trouveront estre fourfaictes sur iceulx draps, en vertu et suyvant la teneur des edictz du mestier, se payeront et furniront promptement, non obstant opposition ou appellation faicte ou à faire et sans prejudice d'icelle. Et, que ceulx à qui appertiendront les dis draps, s'ilz veullent estre oys en quelque excuse, n'en porront avoir mainlevee sans preallablement namptir les dictes amendes ou amende, le tout conformement aus dictes usances et statutz des dictes villes voisines, où y a negotiation de la dicte drapperie.

Sy donnons en mandement à noz amez et feaulx les chief, presidens et gens de noz Privé et Grand Consaulx et de nostre dict Conseil en Flandres, gouverneur de Lille et à tous autres noz justiciers, officiers et subgectz presens et advenir, cui ce regardera ou leurs lieutenans et à chascun d'eulx endroit soy et si comme à luy appartiendra, que de noz presente grace, octroy, previlege et statut, selon et en la maniere que dit est, ilz faicent, souffrent et laissent le dict prince de Gavre, ses hoirs et successeurs plainement, perpetuellement et paisiblement joyr et user sans leur faire, mectre ou donner, ne souffrir estre fait, mis ou donné, oires et pour le temps advenir, aucun destourbier ou empeschement au contraire, en aucune maniere ; car ainsi nous plaist il.

En tesmoing de ce nous avons fait mectre nostre seel à ces presentes.

Donné en nostre ville de Bruxelles le dixieme jour de may l'an de grace mil cinq cent cinquante-neuf, de noz regnes.

Sur le pli : Par le roy en son conseil.
de Langle.

140

Lettres des échevins d'Armentières exposant l'effet désastreux produit sur l'industrie textile de leur ville par la levée des 10e *et* 20e *deniers.*

[Armentières], 7 janvier 1572 (n. s.)

MINUTE. ARMENTIÈRES. *Archives municipales*, HH 15.
INDICATION. *Inventaire* HH, p. 5.

A tous ceulx quy ces presentes lettres verront ou orront, eschevins de la ville d'Armentieres sur la riviere du Lys, salut.

Scavoir faisons, certiffions et attestons à tous qu'il appartiendra que depuis le commenchement du bruict et que l'on tient propos faire lever et coeuillier les dixiesme et vingtiesme denier, signamment sieuvant le mois d'aoust que l'on volloit mectre en practique les dictz xe et xxe et la publication des placartz concernant le faict d'iceulx xe et xxe, la manufacture et negociacion de ceste dicte ville d'Armentieres est grandement diminuee et diminue journellement, autant que icelle se consiste principallement sur le faict de la draperie dont a vescu et vivent grands nombres de personnes et povres artisans, non seulement du dit Armentieres, mais de quatre lieues aux environs en tant qu'il convient, pour exercer le dit stil lorsque la dite draperie a son cours comme elle avoit et a eu avant le dict bruict du dict xe et xxe, avoir gens pour pigner, filler, battre les laisnes, tisserans, foullons, tondeurs, esbucqueresses, taincturiers et serviteurs, en la dite ville il a aultresfois faict et drappé vingte-quatre à vingte-cineq mil draps et pour le present, sur le dict bruict de lever iceulx xe et xxe, le tout est diminué de bonne partie [a], comme avons aussy trouvé par bonnes informacions prinses de gens, marchans notables, drappiers, clercqs des perches, tant de foullons, aussy tisserans comme des maltauters et aultres en bon nombre, quy nous ont vainement affirmé que la dicte draperie et marchandise procedant d'icelle va en partie cessant au prejudice du povre peuple ; attendu meismement que paravant le dict mois d'aout y poont avoir soixante-dix ouvroirs de foulleries, et de present n'y en a seulement que vingte-huict, combien que les douze serviroient bien à tout ; aussy ne avoir en la dicte ville que trois cens hostilles servans à tistre draps où y en a eu avant le dict mois d'août derrain six à sept cens ; encoires des dictz trois cens la plus part par faulte de ouvraige allerent jouer, estans grans nombres des dictz foullons aussy tisserans, taincturiers et aultres vivans de la dicte draperie, tant de la dicte ville que dehors, constraunctz habandonner icelle ville et aller mendier par faulte d'ouvraige, meismes que maistre Mathieu Giard, nostre curé, nous a certiffié avoir donné lettres à bon nombre de gens, sans touchier aux aultres partys sans lettres, quy se sont absentez de ceste

[a] *Le scribe a ajouté [illegible] — environ la moitié.*

ville d'Armentieres ; aussy de ceulx restans quy vont mendier avant la dicte ville, estans en tel et sy grand nombre qu'il convient aux ministres de la table des dictz povres alimenter et aulmoisner plus de quatre-vingts livres la sepmaine, où iceulx ministres, pour la grande povreté du temps cher d'icelle draperie, grand nombre de maisons et ouvroirs widdes, ne recoipvent par chascune sepmaine au plus de unze à douze livres parisis, ainsy que les dictz ministres ont pareillement attesté, de sorte qu'ilz n'y peuvent plus furnir, ny pareillement le demaine de ceste dicte ville que trouvons estre comprins les maltautes diminuees environ de la moictié, par ne venir tant de draps aux perches et au plus les trois pars comme du passé, et plus sera le cas advenant de la dicte levee des dictz x^e^ et xxe par ne volloir les dictz marchans et drapiers eulx hazarder et mectre ès perilz de payer iceulx x^e^ et xxe en tant que ce seroit et est impossible trafficquier ou negocier ès pays de par dechà, signamment ceste dicte ville de Armentieres.

Desquelles choses, de la part de messeigneurs les estatz des villes et chastellenie de Lille, Douay et Orchies, dont ceste dicte ville d'Armentieres est terme, et de la compoinse de la chastellenie du dict Lille, nous a esté requis avoir lettres pour valloir comme de raison.

En tesmoing de ce nous avons à ces presentes faict mectre le seel aux causes de la dicte ville, quy furent faictes le septiesme jour du mois de janvier an mil cincq cens soixante-unze.

141

Requête adressée au Roi par le Seigneur, le Magistrat et les drapiers d'Armentières à l'effet d'obtenir que le droit de consommation et de sortie ne soit pas prélevé lors du scellage mais lors de la vente chez le détaillant ou au lieu d'exportation. — Avec apostille favorable.

Anvers, s. d. [avant le 21 mai 1578].

ORIGINAL. ARMENTIÈRES. *Archives municipales*, HH 19bis. Papier.

COPIE *(disparue)*. YPRES. *Archives communales*, Fonds industrie et commerce. Copie libre contemporaine sur papier, sur le v^o^ du f° 2, « generale middelen ».

Au Roy,

Remonstrent en suppliant le prince de Gavre, conte d'Egmont, seigneur d'Armentieres etc., ensemble les eschevins de sa dicte ville avecq les drappiers de la dicte ville d'Armentieres, que icelle ville d'Armentieres se consiste principalement au le faict de la drapperie, laquelle, quasi toute, se transporte hors du pays au quartier d'Italie et aultres lieux, sans quelque, ou du moings bien petite partie se delaient ou consumment au pays. A cause de quoy, selon la mise sus des moyens generaulx, comme marchandise sortant le pays, ne se doibt pour chascun drap payer que six patars, combien que pour ceulx se consumans au pays,

passans en pris trente-six florins, soit deu quinze pattars, et trente pattars pour ceulx passans soixante-douze florins. Toutesfois, attendu que les haultz justiciers de la chastellenie de Lille auroient baillé en ferme les dictz moyens generaulx, tant de la consumption que de sortie du dict pays pour la dicte ville d'Armentieres, et indifferament chergié chascun drap du dict Armentieres rataindant trente-six florins de quinze pattars, et ceulx excedans soixante-douze florins de trente pattars, à payer lorsque chascun drap se passera au seau, lorsque touttesfois il n'est vendu et est incertain s'il se consumera, voires apparant, comme dict, de ne se consumer, ce que se praticant en telle forme seroit contrevenu à la liste des dicts moyens generaulx et causeroit aus dictz remonstrans ung interrest indicible, voires la ruyne de toute la drapperie dont grand peuple est nourry et entretenu, les droix et auctoritez du dict seigneur prince diminuee, estant par ce moyen l'imposition deue à la sortie de dix pattars egalee à celle de quinze et trente pattars, causant ce sy notables enchassemens que la dicte drapperie sera delaissé par les marchans estrangiers. Partant, ces choses considerees, les dicts supplians se retirent vers elle, requerant que le plaisir d'elle soit, affin d'eviter telle confusion, vouloir descharger d'iceulx supplians de payer quelque chose lorsque le dict drap se seellera, veu que lors il n'est vendu et est incertain quand il se vendera, imposant la charge deue à la consumption à payer par le bouticler le debitant, selon que a esté faict pour les aultres moyens generaulx de six mois et celle deue à la sortie, à payer au lieu où il se venderont et pacqueront pour la dicte sortie, qui est ordinairement la ville d'Anvers, en laquelle y a halle propre pour les dicts draps d'Armentieres et où qu'ilz s'exposent en vente, n'estant vendu lorsqu'ilz se y envoyent, et où l'apparent est que, nonobstant tout payemens precedents faict, l'on vouldroit encoires exiger le droict de marchandise sortant le pays. Sy ferez bien.

Apostille :

Son Alteze, ayant oy le rapport de ceste requeste, pour obvier à l'inconvenient qui s'y remonstre par les supplians mesmes au lieu d'Armentieres, principallement fondé sur la manufacture de drapz, declare que le drapz qui s'envoyeront du dict Armentieres en ceste ville d'Anvers pour y estre dispensez, venduz, consommez et menez hors des pays, passeront au seau d'Armentieres sans y payer le droict imposé sur la consommation ou sortie, parmy en tenant libvre et faisant note au dict Armentieres de la quantité et valeur des dicts drapz et apportant attestation du bouticler ou hallier d'Armentieres en Anvers et en faisant aussy tenir libvre et note au dict Anvers, où en cas de consomption ou sortie des pays le dict droict se payera. Mais, endroict les dicts draps qui se transportent ou sont transportez en aultre lieu ou ville qu'en Anvers, sera ensuyve ou entretenue la forme prescripte en la liste des moyens generaulx. Ordonnant aux justiciers de la chastellenie de Lille, termiers ou collecteurs du dict droict et tous aultres que besoing sera, aussy le faire et souffrir sans y donner quelque obstacle ou empeschement.

Ainsy faict au dict Anvers le xxie de may lxxviii.
[s.] Matthias.
Par ordonnance de Son Alteze
[s.] Van Asseliers.

142

Avis des Etats de Lille sur la requête de ceux d'Armentières et l'apostille du Gouverneur Général.

Lille, 27 mai 1578.

ORIGINAL. ARMENTIÈRES. *Archives municipales.* HH 10^a. Papier.

Le mardy vingt-septiesme jour de may xv^c soixante-dix-huyt, les estatz des ville de Lille et chastellenies du dict Lille, Douay et Orchies, ayans veu la requeste presentee à Sa Majesté par le prince de Gavre, conte d'Egmont, seigneur d'Armentieres, ensemble les eschevins du dict lieu avecq les drapiers d'illecq, et l'appostille mise sur icelle par Son Alteze, datee du xxie de may xv^c lxxviii à eulx monstree et presentee, condescendans à icelle, declarant que, en conformité du bon plaisir de Son Alteze, en leur regard, sont bien d'avis que les supplians joissent de l'effect de la dicte appostille, nonobstant le contenu des listes des moyens generaulx à eulx delivrez, par condition expresse que depuis le quatriesme de juing xv^c lxxviii, que lors les fermes des dicts moyens generaulx commencheront à entrer en nouvelle ferme, les supplians seront tenus, et à quoy on les cherge expressement, de tenir ou faire tenir par gens sermentez note et registre de tous les draps quy se passeront au seel de la dicte ville d'Armentieres subjectz doyans les droictz impostz, selon la dicte liste et les pris d'iceulx, pour en faire apparoir et estre ordonné comme sera trouvé convenir.

Ainsy faict en la halle de Lille le dict jour, moy present.

[s.] Bayart.

143

Avis de la Chambre des Aydes sur la requête de ceux d'Armentières et l'avis des Etats de Lille.

Anvers, 1er juin 1578.

ORIGINAL. ARMENTIÈRES. *Archives municipales.* HH 10^a. Copie simple contemporaine, sur papier [illegible]. — Advis procedant de ceulx de la Chambre des Aydes.

Sur la requeste presentee par le conte d'Egmont et drappiers de sa ville d'Armentieres est advisé, ceulx de la Chambre des Aydes ayant veu et examiné

la lettre des estatz de Lille, Douay et Orchies, escripte à messeigneurs des Estatz Generaulx avecq la requeste presentee à Son Alteze par le prince de Gavre, conte d'Egmont, seigneur d'Armentieres, avecq les eschevins et drappiers d'icelle, contenant en effect estre francqz du taux du seau des draps qui se font en leur quartier, en paiant etc. --- avecq aultre lettre des dictz estatz de Lille, Douay et Orchies sur le contenu d'icelle requeste, et, d'aultant qu'ilz treuvent que par l'appostille et ordonnance sur la mesme requeste, impetree de Son Alteze pendant que vos seigneuries attendoient leur dicte responce, treuvent qu'elle soit enthierement prejudiciable à la generalité pour les raisons plus amplement y reprinses. Leur samble qu'en premier lieu, faisant requerir Son Alteze mectre à neant la dicte appostille et ordonnance et pour ne trouver l'advis et demande des dictz de Lille, tant en leur endroict que des dictz d'Armentieres, du tout prouffitable et asseuree pour la dicte generalité, l'on pourroit changer la liste ainsy que s'ensieult.

Que tous draps tant d'Angleterre que de ce pays de 36 livres arthois et du dessoubz payeront au seau cincq solz ; et, passans les dictz trente-six livres jusques à soixante douze, quinze solz ; et ceulx passans les dictz soixante-douze livres, trente solz. Bien entendu que pour la contribution susdicte seront les dictz draps affranchiz du droict auparavant mis et portez par la premiere liste, tant sur la consumption que la sortie. Et, afin de scavoir si le dict droict est payé ou poinct et eviter toute fraulde, seront les dictz draps seellez d'ung plomb ou seel extraordinaire et ne pourront estre pacquez pour estre envoiez hors, sans la certiffication des pacqueurs que ce sont telz draps. Et pour les sayetterie et bourgeterie, l'impost y mis par la premiere liste se payera par le marchant le acheptant de l'ouvrir y apposant semblable plomb ou seel à ce que riens n'eschappe.

Toutesfois il sambleroit aus dictz des Aydes pour meilleur advis que tous changemens debvroient cesser jusques à ce que la liste auroit esté par tout mise en execution et après avoir oy les plaintes des provinces pour alors, suyvant leurs raisons, en faire une bonne liste ; d'aultant que ceulx d'Anvers y ont faict changement, ceulx d'Hollande et Zeelande pourront faire le mesme. Aultrement il fauldroit faire journellement à tous plaindans la raison, ce que n'est possible. Ceppendant messeigneurs ne doibvent delaisser de faire instance devers Son Alteze d'aneantir ce qu'en est accordé aus dictz d'Armentieres et la prier de n'y toucher davantaige sans l'advis des Estatz Generaulx, pour eviter confusion et grande discrepance et ne rendre infructueux les dictz moyens generaulx.

Actum le premier jour de juing 1578.

144

Nouvelle requête adressée au Gouverneur Général au sujet de la perception des impôts généraux frappant les draps d'Armentières.

[Armentières], s. d. [avant 5 juin 1578].

ORIGINAL. ARMENTIÈRES. *Archives municipales*, HH 19ᵇ. Papier.

A Son Alteze,

Remonstrent en supplians le Prince de Gavre, conte d'Egmont, seigneur d'Armentieres etc. --- et les eschevins avecq les drappiers du dict Armentieres, comme les haulx justiciers de la chastelenie de Lille avoient, en vertu de la liste des moyens generaulx, chergié les dicts drappiers payer au seel de chascun drap quinze patartz ou trente patartz selon le prix d'iceulx, comme s'ilz deuissent consumer au pays, ce que toutteffois ilz ne font, Vostre Alteze averoit sur requeste par les dicts supplians presentee, pour les raisons y reprinses, et appostillé du xxiiᵉ du mois de may dernier, declairé que les draps qui se envoyeroient du dict Armentieres en la ville d'Anvers passeroient au seel du dict Armentieres, sans payer le droict impozé par les dicts moyens generaulx, en tenant acte au dict Armentieres de la quantité et valeur des dicts draps et faisant aussy tenir note au dict Anvers de ceulx qui se transporteroient ou sont transportez dehors, apparant de ce plus amplement par les dictes requeste et appostille cy-joinctes, dont insignuation a esté faicte aus dicts haulx justiciers, qui ont acquiessé à icelle, saulf que les dicts haulx justiciers veullent et pretendent que pour le dict mois de may à present expiré, les dicts drappiers seroient tenuz payer iceulx quinze et trentte patartz au dict Armentieres et que le temps de la dicte declaration averoit seullement lieu pour le futur, ce qui est directement contraire à la dicte liste et au texte de icelle appostille et intention de Vostre Alteze, notament ès motz : « qui se transportent ou sont transportez », de maniere que par là est ostee toutte maniere de doubte. Touttesfois, nonobstant ce, les dicts haulx justiciers entendent les constraindre par execution pour le mois commencheant le dict iiiiᵉ jour de may. A cause de quoy ilz se retirent derechief vers Vostre Alteze requerrans que le plaisir d'icelle soit declaree que l'effect d'icelle averа lieu dès le iiiᵉ du dict mois de may et que tous draps portés depuis le dict jour au dict seel d'Armentieres, qui s'envoyeront ou seront envoyez au dict Anvers, seront deschergiés de la dicte imposition que par l'ordre mis par la dicte ordonnance du xxiᵉ de may se descouvrira quelz draps se transporteront du pays ou s'y consommeront, actendu que la dicte notte s'est tenue doiz le dict iiiᵉ de may et partant n'y avera en ce aulcune fraulde ou recellement pour le dict mois passé non plus que le futur, consideré que de tous draps qui durant le dict mois de may ont esté portez au dict seel d'Armentieres en a esté tenue la dicte note pertinente, dont l'on estre donner satisfaction aus dicts de Lille et leurs fermiers par

attestation ou certiffication de la dicte notte. Ausquelz de Lille et leurs fermiers iceulx remonstrantz supplient estre ordonné que pour le dict mois passé ilz ne ayent à inquieter ou molester les dicts drappiers par execution ny aultrement, ains en tout suivre vostre ordonnance du dict xxie de may, la referant au dict mois precedent.

[*Apostilles* :]

Son Alteze est advertie que aulcuns des Estatz Generaulx sont mal satisfaictz de la declaration et ordonnance qu'elle avoit fait par advis de ceux du Conseil d'Estat lez elle, selon qu'ilz ont trouvé convenir en conscience, equité et justice, et que aussy aulcungs des dicts Estatz estiment que en ce, et quelques aultres affaires, Sa dicte Alteze auroit excedé sa charge de authorité, a ordonné que ceste soit communicquee aus dicts Estatz, adfin qu'ilz puissent bien entendre l'ung l'aultre et en oultre estre ordonné sur ceste requeste ce que sera de raison.

Faict en Anvers le Ve de juing 1578. L. V^t^

[*s.*] Matthias.

Soit ceste avecq les pieches y-joinctes communicquee aux commis des aydes pour, leur advis oy, estre ordonné comme de raison.

Faict en l'assamblee des Estatz Generaulx le viie de juin 1578, moy present.

[*s.*] Houfflin.

Les suppliants se reglieront selon les conditions des fermes faictes par les haultz officiers de Lille etc. doiz le iiiie de may dernier, suyvant la presentation des dicts haultz officiers, faicte le xxviie du dict mois, et que doez la fin du mois en la dicte presentation mentionné, ceulx d'Armentieres passeront parmy se reglant selon le contenu de la liste des moyens generaulx.

Faict en l'assemblee des Estatz Generaulx le xiie de juing 1578.

[*s.*] J. Blyleven.

145

Nouvel avis de la Chambre des Aides maintenant l'opinion exprimée par elle dans son premier avis.

Anvers, 8 juin 1578.

ORIGINAL. ARMENTIÈRES. *Archives municipales.* HH 10e. Papier.

Ceulx de la Chambre des Aides, ayant veu la presente requeste et l'apostille qu'il a pleu à Son Alteze y mectre dessus, pour les raisons contenues en leur advis precedent, dont la copie va jointe, donnee sur autre requeste presentee à Son

Alteze par le Prince de Gavre, conte d'Egmont, seigneur d'Armentieres, et les eschevins avecq les drappiers du dict Armentieres, ne y peuvent riens changer ny alterer, mais persistent au dict advis et requierent messeigneurs les Estatz autresfoiz, d'insister vers Son Alteze à ce que le contenu du dict advis soit affectué pour la consequence et les dictes raisons ; aussi que le bon plaisir de mes dictz seigneurs les Estatz soit le consentement et moderacion en faire par les estatz de Lille, Douay et Orchies cy-joincte le xxviime jour de may xv^c^ soixante-dix-huyct, signé Bayart, lesquelz n'ont peu prejudicier au contenu de la liste accordee par la generalité.

Faict en la dicte Chambre des Aides en Anvers le viiie de juing 1578.

[*s.*] Sarost.

146

Lettres des États de Lille enjoignant au Magistrat d'Armentières de tenir, aux fins de paiement de l'impôt, un registre du scellage des draps et baies et de leur envoyer le relevé des draps et baies tissés entre le 4 juin et le 9 novembre 1578.

Lille, 2 avril 1579.

ORIGINAL. ARMENTIÈRES. *Archives municipales*, AA 8, n° 20. Papier, sceau enlevé.

INDICATION. *Inventaire* AA, p. 3.

Messeigneurs,

Comme naguerres nous avons... [illegible] ferme les droictz d'impostz des moyens generaulx à consomption, en reservant l'impost sur les draps et baiques, pour faire collecter, à ceste cause avons esté meuz vous escripre cestes par lesquelles vous ordonnons et de la part de Sa Majesté commandons, que ayez à commectre quelque homme de bien, ydoine et capable, et recepvoir son serment pour tenir note des draps et baiques quy se passent au seel de la ville d'Armentieres depuis le premier jour de ce mois d'apvril, ensemble de ceulx ayans eu le dit seel quy s'envoyent en la ville d'Anvers et hors de ces pays pour par nous, ayans icelle note, estre ordonné comme trouverons convenir et faire payer l'impost ; au surplus comme par noz precedentes du iiiie de mars derrain vous avons ordonné de la part de Sa dicte Majesté de nous envoyer la note et registre des draps faictz et passez au dict seel en la dicte ville d'Armentieres depuis et comprins le ive de juing xv^c^ soixante-dix huyt jusques au ive d'aougst ensievant, et depuis le xe du dict aoust jusques et comprins le ixe de novembre du dict an, à quoy ne avez jusques à present furny, par tant vous commandons de rechief de par Sa dicte Majesté que endedens huyt jours prochains pour tous delays avez à y furnir à tel peril que ensievir s'en polra.

[illegible]

A tant messeigneurs nous prions Dieu vous donner sa grace, nous recommandans à la vostre.

De Lille ce xiie de apvril xv^c lxxix

Les Estatz de Lille bien vostres

[s.] Jehan Bayart

[*Adresse* :] A messeigneurs les bailly et eschevins de la ville d'Armentieres.

[*D'une autre main* :] Recepta le xiiie d'apvril xv^c lxxix.

147

Lettres adressées au Magistrat d'Armentières annonçant le retour de ses députés à la conférence tenue à Bruxelles en vue du relèvement de l'industrie drapière.

Bruxelles, 1 mai 1611.

ORIGINAL. ARMENTIÈRES. *Archives municipales*. AA 5, n° 10^b. Papier, cachet.

INDICATION. *Inventaire* AA, p. 6.

Messieurs,

D'aultant que Son Alteze at esté servie de mectre ès mains de ses Consaulx tant Privé que Finances le besoigne concheu par les Estatz touchant le redressement de sa manufacture des draps, pour adviser sur iceluy ce quy serat de faire, licentiant en cependant les deputez pour actendre chez eulx son plaisir et decret, nous n'avons treuvé convenable de retenir plus longuement les vostres, ains les avons requis de nous delaisser leurs memoriaulx seullement affin de nous servir d'iceulx en l'absence des aultres, pendant que serons occupez en aultres affaires, quy ne regardent moings le bien du plat pays que celuy dont on ait traicté. Voeuillans vous dire en oultre que vos dis deputez nous ont utilement servy, tant d'instruction que de conseil, sur toutte sorte d'occurence, pour tant mieulx fonder noz raisons et esclarcir le peu de raison qu'il y at de soustenir par decha la manufacture estrangere. En quoy continuerons de coeur et de couraige comme zeleux de vous estre à jamais, messieurs, très affectionnez serviteurs.

s. M. de Havrin s. Philippe du Chastel

De Bruxelles le premier de may 1611.

Adresse sur le dos : A Messieurs, messieurs les eschevins de la ville d'Armentieres.

148

Avis favorable du conseiller Wouters sur la requête du Magistrat d'Armentières tendant à obtenir pour ses étamettes l'autorisation d'être importées dans les Pays-Bas espagnols.

s. d. [1674, avant le 31 août].

COPIE. ARMENTIÈRES. *Archives municipales*, HH 19ᵇ. Copie simple contemporaine, sur papier, intitulée : « Copie de l'advis du sʳ conseillier Wouters sur la requeste du magistrat de la ville d'Armentieres ».

Messeigneurs,

Ayant consideré la representation faicte à Son Excellence par ceulx du magistrat de la ville d'Armentiers avec les autres pieces y joinctes, contenante que, depuis l'emanation du placcart prohibitif de l'entree des manufactures de France et pays cedé, la fabricque de la drapperie et nommement d'estamettes s'aneantiroit entierement, quoyqu'une des meillieures, plus necessaires et utiles manufactures en quoy la dite ville a tousjours excellé toutes celles qui se fabricquent ailleurs, dans laquelle il n'employent autres laines que celles d'Espagne, et que faute d'employ les ouvriers abandonent et desertent entierement la dite ville et vont prendre party dans les armees, en quoy Sa Majesté suffriroit des deux chefs ; cause pourquoy ils supplioient que Son Excellence fut servie de lever l'interdiction pour les estamettes fabricquees en la dite ville et seellees du seel d'icelle et d'en souffrir la traite libre en payant les droits, faute de quoy les pauvres manants seroient reduits dans l'impuissance de furnir aux contributions qu'ils payent à Sa Majesté ; je diray soubs respect que veritablement en aucun lieu du Pays-Bas la manufacture d'estamettes egale celle d'Armentieres, comme estant une des plus anciennes habitudes de la province de Flandre et laquelle at tousjours esté singulierement protegee et conservee, comme appert par la copie de l'octroy du roy des Romains Maximilien en date 20ᵉ d'aoust de l'an 1488 joinct à la requeste des supplians. Et prennant egard que la dite ville at tant souffert pour le service de Sa Majesté et qu'elle appartient en propre à un seigneur d'une si haute consideration comme est le seigneur comte d'Egmond, actuellement dans le service de Sa Majesté et dont les biens sont fort ruinez et très chargez de toute part ; et que d'ailleurs la dite manufacture est mesme necessaire pour la consomption du pays et que effectivement elle n'est fabricquee que des laines d'Espagne ; que les pauvres manants, faute d'ouvrage, se precipiteroient par desespoirs dans les armees, et que on est dans l'esperance prochaine de reunir cette ville au corps de l'etat, soit par un traitté de paix ou par les armes, de mesme que toutes les autres usurpees et injustement distraites par la France l'annee 1667, et que nagueres Son Excellence auroit esté servie de declarer touts les habitantz du pays cedé sujects de Sa Majesté et absous de leur serment et fidelité au roy très chrestien, il semble que Son Excellence, touché de ces conside-

rations pourroit estre conseillé de maintenir et proteger de mesme les pauvres manants de la dite ville et de permettre l'entree et consomption des dites estamettes ès provinces de Sa Majesté comme une manufacture precisement necessaire, quoyqu'elle ne se treuve specifiquement exceptee dans le placcart prohibitif, parmy lesqueles il y en a beaucoup moings utiles et necessaires, sans qu'il eu puit resulter aucune scrupule d'enfraindre le concert avec les Estats des Provinces Unies, veu que la principale intention du placcart prohibitif ne bute qu'au banissement des manufactures de France et non celles du pays cedé, lesquelles sont presques et generalement admises et distincguees par l'exception que renferme le placart prohibitif du 14e de may passé et que d'aillieurs ceulx des Provinces Unies en pouront pareillement laisser venir, soit pour leur consomption particuliere ou pour les faire passer en commerce allieurs, et que ils ont declaré que, si nous jugeons y debvoir comprendre quelque autre sorte, oultre celles portees par l'exception du dit placcart, que ce nous estoit libre de le faire. Et ainsy il est evident qu'il n'y at aucun inconvenient pour l'admission des dites estamettes, puisque la dite manufacture faict partye du commerce d'Espagne et des Indes ; outre la precise necessité que le pays en at et signament dans la saison de l'hyver où elle sert pour camisoles et sous-habillements des religieux et religieuses des mesme qu'au seculiers.

Et, en cas que Son Excellence entre dans ce sentiment, j'ay dressé le project de l'ordonnance cy-joincte pour estre honnoré de la signature etc.

Et estoit signé : D. Wousters.

149

Requête du Magistrat d'Armentières priant le Seigneur du dit lieu d'intervenir en faveur de la libre importation de leurs draps dans les Pays-Bas espagnols.

[Armentières, 1674 avant le 13 août].

ORIGINAL. ARMENTIÈRES, *Archives municipales*. HH 108. Papier.

Hault et puissant prince,

Vostre grand bailly vous at communiquez nostre requeste, que les drappiers nous ont priez de presenter en leur faveur, et comme il ne s'agist rien moings par icelle que de la conservation de ceste communaulté, quy ne pouttat plus fournir sa contribution si leurs manufactures demeurent dans l'interdiction, nous supplions très humblement Vostre Excellence d'appuyer la dicte requeste de sa puissante recommandation pour éviter la derniere desolation de vostre pauvre ville. Autrefois monseigneur de Fyennes la conserva en pareille rencontre par le moien d'un octroy dont la copie vat cy joincte. Nous esperons la mesme grace

en ceste rencontre de la protection de Vostre Excellence, que nous implorons avecq le mesme respect que nous sommes, hault et puissant prince

de Vostre Excellence – – –
les eschevins de vostre ville d'Armentieres.
Par ordonnance
[*s.*] Becquet 1674.

150

Autorisation d'importer dans les Pays-Bas des étamettes scellées d'Armentières.

Bruxelles, 31 août 1674.

Copie. Armentières. *Archives municipales*, HH 14. Imprimé de l'époque.

Son Excellence a pour et au nom de Sa Majesté, par advis de ceux de ses Domaines et Finances, declaré et consenty, comme elle declare et consent par cettes, que la petite drapperie dite estamette, tant doubles que simples, fabricquees en la ville d'Armentiers puisse et pourra entrer les provinces de Sa Majesté en payant les droits et pourveu qu'elle viene munye du seel et plomb ordinaire de la dite ville, et ce nonobstant que la dite manufacture ne se treuve comprise parmy les autres especes exceptees au placcart prohibitif du 14 de may dernier. Ordonnant Sa dite Excellence à tous receveurs, collecteurs, contrerolleurs, commis et gardes des droits d'entree et sortie et à tous autres officiers qu'il appartiendra de se regler selon ce par provision et jusques à autre ordre et de faire afficher la presente ès lieux ordinaires et accoustumés de leurs comptoirs, afin que chacun en puisse avoir cognoissance.

Fait à Bruxelles le 31 d'aoust 1674.

Estoit paraphé : D' E v^d.

Signé : Y d Conde de Monte Rey. Plus bas : P. F. d'Ennetieres, I. d'Ognate et d'Esclans.

III

BAILLEUL [1]

[Bailleul (néerl. Belle) était sans aucun doute dès le XIIIe siècle un centre de draperie d'exportation. La localité figure comme tel sous le nom de *Balols* dans le tarif de tonlieu espagnol relatif à Santander, Castro Urdiales, Laredo et San Vicente de la Barquera, qui date de la fin du XIIIe et peut-être même de plus tôt (2). Cette mention unique est confirmée indirectement par le fait que Bailleul était au XIIIe siècle l'une des sept villes flamandes faisant partie de la Hanse des XVII villes (3), et qu'elle était affiliée à la Hanse flamande de Londres à l'époque de la rédaction des statuts latins (après 1187).

Par contre Bailleul n'était plus membre de cette dernière hanse au moment où furent rédigés les statuts français (après 1241, mais avant le début du XIVe siècle) (4). En outre, constate M. Verlinden, les produits de Bailleul semblent avoir disparu du marché castillan au XIVe siècle (5).

Il est significatif enfin que le *Recueil* d'Espinas et Pirenne ne mentionne pas notre localité.

Lorsque, après une éclipse de deux siècles, il est à nouveau question de draperie à Bailleul, il s'agit d'une industrie à débouchés régionaux]. Ses produits ne se rencontrent pas dans le commerce international. L'enquête de 1593 nous montre un petit centre encore actif,

(1) France, dép. Nord, arrond. Hazebrouck, chef-lieu de canton.

(2) Ch. Verlinden, *Contribution à l'étude de l'exportation commerciale de la draperie flamande dans la Péninsule Ibérique au XIIIe siècle* [Revue du Nord, XXII (1936), p. 13].

(3) H. Pirenne, *La Hanse flamande à Londres* [définition dans : Les villes et les institutions urbaines, Paris-Bruxelles, 1939, II, p. 187, note 1].

(4) Id., *ibid.*, p. 171, 182.

(5) Ch. Verlinden, *Draps des Pays-Bas et du Nord de la France en Espagne au XIVe siècle* [Le Moyen Âge, 1937], p. 79.

comptant 53 drapiers ou tisserands et deux teinturiers. La documentation concernant cette localité est [plutôt] pauvre. Je n'ai retrouvé [aucun document antérieur au 16e siècle].

151

Requête du Magistrat de Bailleul à l'effet d'obtenir l'établissement d'une franche foire aux draps.

[Bailleul], s. d. [1501] (1)

COPIE *(disparue)*. YPRES. *Archives communales.*
ÉDITION. I. DE COUSSEMAKER, *Documents inédits relatifs à la ville de Bailleul*, III, Lille 1878, p. 43.

A Monseigneur l'archiduc,

Remonstrent en toute humilité vos très humbles subjetz les advoé, eschevins et conseil de vostre ville de Bailleul en Flandres, tant pour eulx que pour et en nom des manans et toute la communauté d'icelle ville, que à vous, nostre très redoubté seigneur et prince, appartient icelle ville, laquelle de ce qu'elle contient a par cy devant esté, comme elle est en partie, une des prouffitable ville du quartier illecq et dont avez grand prouffict, car l'entretenement d'icelle et des habitans est sur le fait de drapperie, dont à cause de la communication que y est, les tonlieux et assis de maletoltes et de vins et cervoises, que l'on y uze, peult valoir chascun an à vostre prouffict plus de 1200 lb. gros de Flandres par an. Neantmoings à cause que icelle ville a, puis vingt ans ença, esté deux fois pilliee et toute brullee et ainsi que par les darraines guerres de France qui ont regnés ils ont esté tant de foiz et sy continuelement courus, pilliés, logiés et paié tant de deniers pour l'entretenement de voz gens de guerre, vostre domaine et aydes, il est impossible à longueur de temps que le fait d'icelle draperie ne que les inhabitans se y puissent entretenir, se n'est que vous, nostre très redoubté prince, ne les pourvoyez et secourez de vostre grace, très humblement requerir icelle ces choses considerees et que les dits remonstrans ne voyent apparence de reffonder icelle ville ne entretenir les habitans en icelle, se n'est de povoir avoir une franche foire par an en icelle ville que leur ayderoit fort pour l'entretenement et augmentacion du fait et marchandise de leurs dicts draps et aussi que ce seroit vostre grant prouffit et augmentacion de voz drois et demaines, il vous plaise, nostre redoubté seigneur, leur octroyer privileige et grace de povoir tenir en icelle ville une franche foire par an durant trois jours, commenchans toujours icelle

(1) [Le privilège fait de pareille façon (Ch. I. DE COUSSEMAKER, *Documents inédits relatifs à la ville de Bailleul*, I, Lille 1877, p. 105-107)]

feste le neufviesme jour de septembre et que tous ceulx que y viendront et ameneront marchandise ou viendroient achetter, aroient saulf conduyt 15 jours avant et 15 jours après, sauf allant et venant avecq tous et quelzconques leurs biens et marchandises ne pour quelque cas que ce soit, en quoy nul ne peult avoir interestz, date duquel ne y a villes tenant foires que à six lieues près, ne fut la ville d'Ypre que est près de quatre lyeues arriere et ont autres jours que ceulx esleuz par les dits remonstrans, en faisant despescher à iceulx remonstrans voz lettres à ce pertinentes, et aveucq ce que ferez vostre grant prouffit serez cause de l'entretenement d'icelle vostre ville et des habitans d'icelle etc.

152

Arrentement à François Thoris, drapier, d'une terre « seans auprès du molin de Bailleul ».

[Lille], 3 janvier 1524 (n. s.)

LILLE. *Archives départementales*, B. 1615, f° 151 v°.

Les gens des comptes etc. à tous ceulx qui ces presentes lettres verront, salut.

De la part de France Thoris, drappier, demourant en la ville de Bailleul, nous a dès le mois de fevrier xv^c vingt derrain passé esté exposé et remonstré par sa requeste, comme il avoit acquis droit et action de cense de ceulx de la malladrie du dit lieu de six quartiers de manoir appartenant à l'empereur au dit lieu de Bailleul, que la dicte malladrie tenoit le temps de dix-huit ans, en rendant chascun an à nostre dit seigneur ès mains de son receveur du demaine illec neuf livres par., et obstant que la maison estant sur le dit manoir estoit fort petitte et non propice à son dit stil de drappier, icellui remonstrant desire grandement y faire ediffier autre maison, grange et autres ediffices pour s'en aidier à son mestier et labeur, ce qu'il ne oseroit faire par ce qu'il la dicte cense expireroit au boult de dix-sept ans.

Le iiie jour de janvier xv^c vingt-trois.

153

Extrait des lettres de Charles-Quint autorisant la ville de Bailleul à lever, pour un terme de vingt ans, certains droits sur les draps, vins, bières, etc.

30 avril 1524.

COPIE. BAILLEUL. *Archives municipales*, 2e reg. aux privilèges, f° 4 v°.
INDICATION. I. DE COUSSEMAKER, *op. cit.*, I, p. 228 sq.

Kaerle, by der gratie Godts ghecooren Roomschen Keizer – – – Zo heefvet belieft wylen onsen zeere lieve heere ende grootvader, zalegher ghedachtenis, an de ons voorn. thoenderen [*le magistrat de Bailleul*] doen expedieeren briefven van octroye, by voorme van confirmatie omme duyrende den termyn van thien jaeren, beghinnende ende innegaende t' Sint-Jansmesse anno xve xiii, te moghene heffen de voorn. tholrechten end twee deelen van assysen achtervolghende d'oudde coustume ende usantie ; te wetene : – – – van elcke zode meede ofte rootverwere 16 d. par. ; van elc laken boven vier ende vyftich ganghen, metten coste van den loode daer inne begrepen, 20 d. par., ; van elcken cleenen lakene onder den vier ende vyftich ganghen, metten costen van den loode, 16 d. par. ; ende van elcken blauverwere, van elcken wercke gheheeten een zettinghe, achte inghelschen (1).

154

Transaction homologuée au Conseil de Flandre entre le Magistrat de Bailleul d'une part et l'hôpital de Notre-Dame à Bailleul de l'autre. (Extrait).

8 avril 1533 (n. s.)

COPIE. BAILLEUL. *Archives municipales*. Deuxième registre aux privilèges, f° 15.
ÉDITION. I. DE COUSSEMAKER, *op. cit.*, I, p. 2[illegible].

Item, omme huerl. ourbouren zo zullen de zelve religieusen alle jaere moghen maken ende upreeden te huerl. slete vyf gheheele lakens ende niet meer, zonder d'oud [illegible] tribuut van maltote ende assysen te betaelene

(1) [illegible] I. DE COUSSEMAKER, *op. cit.*, I, p. 246, [illegible]

155

Lettres du Magistrat de Menin promettant certains privilèges aux drapiers de Bailleul, Flêtre, Godewaersvelde, Meteren et Nieppe qui fréquenteraient la nouvelle foire.

Menin, 2 juillet 1565.

COPIE. BAILLEUL. *Archives municipales*, 2e registre aux privilèges, f° 43 v°.

ÉDITION. I. DE COUSSEMAKER, *op. cit.*, I, p. 282.

Wy Gheeraerdt de Blocq, burgmeester, Adriaen Cazier, Joos Cazier, Pieter Varcruce, Jan Drivere, Joris de Lohem ende Franchois Carre, scepenen van der stede van Meenene, doen te wetene allen den gonne die dese presente letteren zullen zyen ofte hooren lesen dat wy, over ons ende onse naercommers in officie, by advyse van de raden derzelver stede, de goede lieden ende drappiers van der stede van Belle, midtsgaders van de prochien Meteren, Fleteren, Nipkercke ende Godtsvelde, sorterende onder Belleambacht ende daer ontrent gheleghen, die met huerl. laekenen ende baeyen frequenteren zullen ter vrier jaermaerct der voorn. stede van Meenene, gheprevelegiert van drie toochdaghen, danof den eersten jaerlicx innegaet 's anderdaechs naer Sente-Luucxdach, ofte daechs daer naer als den zelven dach ghevalt heilichdach, ende van vridom gheusiteirt acht daghen daer vooren ende achte daghen daer naer, emmers in alle poincten alzo vrie wesende als de vrye feeste van Meesene, belooft hebben ende beloofven by desen bequame ende commodieuse plaetse te leveren omme huerl. goedt te bewaerene ende ter vente te exponerene, hanghende de zelve drie toochdaghen zonder eenich hallerecht te betaelene, de drie eerste jaeren; bet voorts heml. ende de cooplieden die huerl. goedt coopen zullen binnen deser stede exempt, quycte ende indempne te houdene, costeloos ende schadeloos zo wel van zulcke beste hoofde als men ten laste van heml., huerl. hoirs ofte naercommers, zoude willen ofte meughen quereleren ende heesschen, indien yemandt binnen de voorn. stede van Meenene van levende lyfve ter doot quame, gheduerende de zelve drie toochdaghen, in der eeuwicheyt, als van't recht van watertol van Meenene, voor 't eerste jaer alleenelick, midts te betaelen, naer 't expireren van de voors. drie jaeren perpetuelick voor hallehuere van elc laekene ofte bay by heml. ghebrocht ofte ghedaen bringhen ter vrye jaermaerct der voorn. stede van Meenene eenen scellinghe parisis, ende van de halfve zes penninghen parisis ende redelick loon voor den aerbeyt van de meters, van alle de laekens ofte baeyen die ghemeten zullen worden, zonder dat wy de zelve in der eeuwicheyt breedere zullen mochen belasten, ten waere by huerl. accorde om huerl. claerblyckelicxste prouffiet ende commodieuseheyt, verbindende in 't onderhouden van dies voorseyvenes de goedvinghe deser voorn. stede ende inwonende van dieto toebehoorende [illegible]

van alle exceptien die ons ofte onse successeurs in officie hier jeghens zouden moghen te bate commen ende zonderlynghe an 't recht zegghende dat generale renunchiatie niet en opereirt, tenzy dat de speciaele vooren gaet.

In kennesse der waerheyt zoo hebben wy dese presente lettren gheseghelt metten zeghele van zaeken van der voorn. steide van Meenene den tweesten dach van Juliers in 't jaer Ons Heeren duist vyf hondert ende vyf en tzestich.

Gheteeckent up den ploy : Parmentier, ende gheseghelt met eenen groenen wassen zeghele uuythanghende in dobbelen steerte.

156

Extrait des lettres de Philippe II approuvant certains nouveaux statuts du Magistrat de Bailleul, concernant la franche vérité et la tutelle des orphelins.

Bruxelles, 22 décembre 1565.

COPIE. BAILLEUL. *Archives municipales*, 2e registre aux privilèges, f° 46.
ÉDITION. I. DE COUSSEMAKER, *op. cit.*, I, p. 284, n° 155.

Phelips, by der gratie Gods, coninck van Castillien, van Leon, van Arragon etc., grave van Vlaenderen etc., allen den ghenen die desen onsen brief zullen zien saluut.

Van weghen onsen wel beminden die bailliu, voocht, scepenen ende raedt onser stede van Belle, in onsen lande ende graefscepe van Vlaenderen, is ons jeghenwoordelyck verthoont gheweest, hoe dat uut crachte van zeker previlegie hun supplianten by onsen voorsaten verleent ende by wylen hoochloffelicker memorien Keyser Kaerle, de vyfste van dien name, onsen heer ende vadere, wiens ziele Godt genaedich zy, gheapprobeert ende gheconfirmeert, sy supplianten vermoghen te maeken, vernieuwen ende veranderen alle maniere van statuten, kueren ende ordonnantien, concernerende zoo wel het faict van de draperie als andersins, zo oock al andere gheprevilegierde steden van onsen voors. lande van Vlaenderen doen ende vermoghen te doene, ende zyn oock de supplianten in goede oude possessie des te doene tot conservatie ende welvaert der voors. onser stede, als de ghemeene poorters van diere ghelyc zy supplianten naeder gheleghentheyt ende occurentie van de zaeke ende veranderinghe van den tyde zouden bevinden oirboirlyc, proffytelyc ende nootelyc te zyne ; welcken volghende

Ghegheven in onze Stede van Brussele den tweentwintichsten dach der maeut van December [illegible] jaer Onse Heeren duisent vyf hondert ende vyfventzestich.

157

Renseignements extraits d'un procès commencé devant le Conseil de Flandre en 1585 *et qui s'y traîne jusqu'au début du* 17e *siècle (*1606*), concernant la propriété d'une maison à Bailleul.*

1585-1606.

GAND. *Archives de l'Etat.* Conseil de Flandre, Procès, 2e série, nº 4928.

I. *La maison* (huzeken) :

ligghende onder de heerlichede van de Prostie van Sinte-Donaes in Belle up de Oostzijde ten uutcante van de Vulderstraete der stede van Belle.

Aliter : staende onder de heerlichede van de Proostie van Sinte-Donaes gheinclaveert in Belle ende Belleambocht up de Oostzijde ten uutcante van de Vulderstraet der zelver stede van Belle.

Aliter : een behuusde plecke met alle de huussynghen, schuere ende stallynghe met een varwerie ende allen den halaeme daertoe dienende.

Aliter : neffens de vuldriebeke.

Aliter : huissynghe metter heerfve — — — staende op de Oostzijde van der Vulderiestrate, abouterende van Noorden ende Noordoosten de bleeckerie (1592).

II. *Parmi les témoins dans les* informatien *de* 1585 *nous rencontrons* :

1. Jacob le Roy, varuwere van zijnen style, oudt 37 jaeren, *habitant Bailleul, né à Werwicq, habitant Lille en* 1606, *dit* dat hij in Ougst 84 is wederomme hem commen houden binnen deser stede van Belle met zijne huysvrauwe ende kinderen in zekere verwerie staende in de Vulderiestraete recht jeghens over 't huys in questien (*enquête* 1606).

2. Robert de Tros (*aliter* : Troes) fe Jans, vullere — — — oudt 40 jaeren, *né à Bailleul, dit que Speelman a loué la dite maison il y a* 6 *ans à Jan van Ingiele, puis avec la moitié de la* varuwerie *à Gillis Maerten* die daerinne quam wonen een half jaer voor den brant ende destructie van Belle.

3. Bouden de Mol fe Franchois, varuwere — — — oudt 28 jaeren, *né à Bailleul, dit qu'on a loué la maison pour une* herberghe. (*En* 1606 *ce Bouden de Mol est renseigné comme* landsman)

III. *Témoins de l'enquête de* 1606.

1. Robert Trosse fe Jans, oudt 64 jaeren, vulderie, *né et habitant Bailleul.* Seght goede kennisse ghehadt t'hebben ten huyse van wijlent Jan Speelman als wel te zes 12 jaeren tijts voor den brandt van Belle den selven Jan continuelyck ghehuert hebbende als cnaepe in zijne verrewerie ende [illegible]

dat den zelven Jan wiert in den brandt van Belle doot ghe[illegible] bij

de soldaeten van Sijne Majesteyt sonder eenighe kinderen achter te laeten.

– – – dat 't zelve huys bij den voorn. Speelman was ontrent onderhalf jaer voor den brandt van Belle van nieux verhuert an eenen Gillis Maertens, verwer van sijnen style, ende dat voor den selven Gillis aldaer woonde eenen Jan van Inghele, oock verwer van sijnen style.

2. Boudewijn de Mol f^s Franchois, oudt 50 jaeren, verwer, *né et habitant Bailleul,*

dit : metten selven [Speelman] ghewoont hebbende ontrent den tijt van drie jaeren geexpireert anno lxxvii, hem dienende als cnaepe in sijne verwerie, ende t'zijnen huyse uuytghehuwet zijnde ; *que la maison était* oock vuert ghehuert ende bewoont bij eenen Jan van Hinghele, verwer van sijnen style, bet als een jaer tijts.

3. Jan Cordonnier f^s Jans, oudt ontrent 40 jaeren, twijnder van sijnen style, ghebooren ende woonachtich binnen Belle – – –

secht – – – dat hij met wijlent Jan Speelman ghewoont heeft voor den brandt van Belle den tijdt van 6 jaeren, hem dienende als knecht in 't kaerden van zijne laekens ende andersins.

4. Jan Troyen f^s Anthuenis, oudt ontrent 67 jaeren, laekewerker van sijnen style, gheboren ende wonachtich van Belle.

5. Andries de Coussemaeckere f^s Clays, *rentier, âgé de 72 ans, est venu d'Armentières s'établir à Bailleul en mai* 1584.

6. Pieter Inghelvert f^s Georges, *rentier, âgé de 79 ans, né à Neuve-Église, habitant Armentières, est retourné en* 1585 *et* 1586 *d'Angleterre vers l'été à Bailleul, pour ensemencer ses terres et y est retourné définitivement avec sa famille en 1586,*

secht – – – dat hij in den jaere 85 ende 86 telckens ghecomen zijnde uuyt Inghelandt jeghens den zomere binnen der stede van Belle ende aldaer telcken jaere ende saisoene bezayt hebbende eenighe landen, is hendelynghe in den jaere 86 met zijne huysvrauwe ende geheel zijn menaige ghekeert voor al binnen der voors. stede van Belle – – –

7. Andries Canen f^s Pauwels, 48 *ans, né et habitant Bailleul,* coopman van zijde laecken, *est venu en* 84 *d'Armentières s'établir à Bailleul.*

158

Extrait des lettres de Philippe II autorisant le Magistrat de Bailleul à lever certains impôts et assises.

Bruxelles, 8 août 1588.

[illegible] *Archives municipales* [illegible] aux privilèges [illegible] 60 [illegible] Coussemaker, *op. cit.* I, p. [illegible]

Philippe, par la grace de Dieu – – – inclinans favorablement à la supplication et requeste des dicts advoé et conseil de nostre ville de Bailloeul, supplians, leur avons octroyé – – – qu'ilz puissent et polront à l'effect susdict, prendre et lever par toutte la dicte ville et paroiche de Baillœul – – – les impostz et assis qui s'ensuivent, assçavoir : – – – sur chascune piece de drap, comptees deux deniers pour une entiere, faicte en la dicte ville, de quelle sorte que ce soit ; huict solz parisis sur tous aultres draps, estamettes ou baye faictes hors la dicte ville et se vendans dedens icelle, soit en gros ou par aulnes, estant de la valeur de trente solz ; et sur ceulx de trente-ung solz l'aulne et par dessus douze solz parisis. Le tout pour ung temps et terme de trois ans prochainement venans – – –

– – –

Donné en nostre ville de Bruxelles, le viiie jour d'aougst l'an de grace mil cincq cens octante-huict – – –

159

Inventaire des métiers et draps trouvés à Bailleul. — Renseignements sur les espèces, les dimensions et le prix des draps. (1)

[Bailleul], 5-6 avril 1593.

COPIE. ARMENTIERES. *Archives municipales*, HH 105, f°s 37 v° sq. et 42 v°.

Encoires du dit jour (*5 avril 1593*).

Les dis de Lille et Armentieres avecq le dit Robert van der Brugghe, advoué, ayans accepté le consentement faict par le dict d'Ayala au nom et assisté que dessus que visitation fut faicte des hostilles et draps qui seroient esté trouvez en la dite paroiche de Houpplines, ainsi que seroit esté faicte et dont l'inventaire est cy-dessus, ont persisté en leur requisition qu'ilz nous ont faict de nous transporter en la dicte ville de Bailloeul, afin d'y faire pareille visitation et inventaire mesmement à leurs fraiz et despens. Sur quoy le dit d'Ayala auroit soustenu telle visitation n'estre necessaire pour la raison cy-dessus alleguee, portee par appostille de ceulx de la justice du dit Bailloeul, qui est que les dis de Bailloeul n'ont voulu laisser ny permectre le transport d'aucuns draps cruz hors du dit Bailloeul. A quoy le dit van der Brugghe, advoé, en la presence des dis de Lille et d'Armentieres, auroit respondu que, combien que ceulx de la justice du dit Bailloeul auroient, pour eviter à fraude et deshonneur de la drapperie du dit Bailloeul, par ordonnance et statut faict par forme de police, inhibé et deffendu à tous drappiers, tisserans et aultres de ne laisser sortir d'icelle ville aucuns draps sans

(1) Ce document et le suivant ont été utilisés par H. de Sauvage. *Une enquête sur la situation de l'industrie drapière en Flandre à la fin du XVIe siècle* (Annales d'Histoire économique et sociale, 1 v. Mémoires de Henri Pirenne, Bruxelles 1931), p. 488-491.

porter le seel du dit Bailloeul qui s'appose seullement après que les draps ont esté illecq entierement accoustrez, tonduz et appoinctez, ce neantmoins que ceulx du dit magistrat peuvent et sont entiers de dispenser de l'observance du dit statut et ordonnance selon les circonstances des personnes et du temps, persistant partant au soustenu cy-dessus.

Du mardy vi^e du dit mois en la ville de Bailloeul.

Le dit jour nous nous sommes à la requisition des dis de Lille et Armentieres transportez en la ville de Bailloeul, accompaignez du dit Jacques du Pont, commis par les dis de Lille, Phelippe Grenu, Pierre Romon, eschevins, et Clement Hespel, greffier du dit Armentieres, Phelippe d'Ayala, deputé de ceulx de Bruxelles et Anvers, assisté des dis Melchior Christoffles et de Meyere, où estans arrivez seroient comparuz par devant nous, Robert van der Brugghe, advoé, Mathieu Looten et Mathys Stobbele, eschevins du dit Bailloeul, au nom de la justice du dit lieu, assistez de François van de Walle et François Wecksteen, presidens de la haulte perche de la drapperie illecq, et nous auroient avecq les dessus nommez de Lille et Armentieres requis de vacquer à la visitation et inventoire des draps et hostillez y estans, à quoy estans condescenduz aurions en premier lieu trouvé en la maison de

[1] Anthoine de Coninck : 11 draps blancqs ; 3 taintz et sept draps à fouller de 84.
[2] François Wecksteen : 6 draps blancqs de 84.
[3] La vesve George de Hane : 4 draps blancqs et 1 à fouller.
[4] Nicolas Cowersein : 6 draps blancqs ; 4 à fouller et 1 hostille chargee de 2 draps de 90.
[5] Ghyselbrecht Oultreman : 1 hostille chargee de drap ; 2 draps de 78 et 2 de 90 blancqs et 4 draps à fouller.
[6] Mahieu de Frivere : 1 hostille chargee de drap.
[7] Charles Zwynkedau : 4 draps de 84 blancqs et 2 à fouller.
[8] Pierre Roullens : 6 draps de 84 blancqs.
[9] George de Haene : 1 drap de 84 à fouller.
[10] Jehan Zwynkedau : 4 draps blancqs et 3 à fouller de 84.
[11] Gilles Wydoet : 6 draps de 84 blancqs ; 1 petit drap blancq et 1 drap à fouller.
[12] Dierick Braye : 7 draps blancqs de 84 et 2 aussy de 84 à fouller.
[13] Clays de Haene : 3 draps blancqs et 1 à fouller de 84.
[14] Pasquier Step : 3 draps blancqs lyons de Bailloeul ; 2 rouges, 2 draps creuz et une hostille chargee de drap lyon.
[15] Pierre Step le jeune : 1 hostille chargee d'ung drap lyon ; 5 draps lyons, 2 rouge et 1 à fouller.
[16] Jacques Bolle : 1 hostille chargee de 78.
[17] Jehan Amandele : 3 draps lyons ; 1 hostille de drap lyon et 1 rouge drap.
[18] François van de Lomme : 2 hostilles chargees de draps de 90 et 84 ; 4 draps de 84 blancqs et 4 à fouller.

[19] Pierre van de Tomme : 1 hostille chargee d'ung drap de 84.
[20] Clays de Mey : 1 hostille chargee de 84 ; 6 draps blancqs de 84 ; 2 à fouller et 1 drap rouge lyon.
[21] François Roulle : 1 hostille chargee de 90.
[22] Mathys Roulle : 1 hostille chargee de drap de 84.
[23] Pierre de Res : 1 hostille chargee comme dessus.
[24] Jacob Baert : 1 hostille chargee comme dessus.
[25] En la taincture de Jacob le Roy : 10 draps blancqs et 2 rouges, le tout à Fletere.
[26] En la taincture Bauduin de Mol : 4 petitz draps d'Ecke.
[27] Josse van der Mersch : 3 lyons blancqs et 2 de 84 à fouller.
[28] Jacques Baert : 1 hostille de 84 ; 8 draps blancqs de 84 et 8 draps à fouller.
[29] George de Witte : 2 draps blancqs ; 2 à fouller de 84.
[30] François van de Wale : 1 hostille de drap de 78 ; 6 draps blancqs de 84 et 5 draps à fouller.
[31] Pieter Wolpot : 1 hostille chargee de 84.
[32] Willem Hardteman : 1 hostille chargee comme dessus.
[33] Loys de Coopere : 1 hostille chargee de 90.
[34] Mathys Gerardt : 1 hostille chargee comme dessus.
[35] Andrieu Strubbe : 1 hostille comme dessus.
[36] Martin Slamin : 1 hostille chargee comme dessus.
[37] Pieter de Hooskere : 1 hostille chargee de 84.
[38] Pieter de Haene : 1 hostille comme dessus.
[39] Simon Staes : 1 hostille comme dessus.
[40] Michiel Hemar : 1 hostille de 84.
[41] Jehan Vrielinck : 1 hostille comme dessus.
[42] Willem Christiaen : 1 hostille comme la precedente.
[43] Guillain de Haene : 1 hostille comme dessus.
[44] Anthoine de le Becque : 1 hostille comme dessus.
[45] Jehan de Vinch : 1 hostille chargee de 90.
[46] Josse van Oist : 1 hostille chargee de 84.
[47] Guillain Caudron : 1 hostille chargee comme dessus.
[48] Robert de Trossere : 3 draps de 84 ; 2 de 90 et 7 de 68.
[49] Jehan Sisseau : 1 hostille chargee de 84.
[50] Pieter Moenars : 1 hostille comme dessus.
[51] Ghyselle Vellaert : 1 hostille chargee de 84.
[52] Guillain Faes : 1 hostille chargee comme dessus.
[53] Guillain van Brugghe : 1 hostille de drap de 90.
[54] Le dit Josse van der Mersch : 1 hostille de drap de 84.
[55] Et Guillaume Slamin : 1 hostille chargee comme dessus.

[f° 42] Ce faict, les dis van der Brugghe, advoé, Mahieu Looten et Stobbele, eschevins du dit Bailloeul, assistez des dis van de Walle, Wecksteen, Vitse et Stoop, drappiers et presidens des crue et haulte perche, en la presence des susnommez deputez de Lille et Armentieres, auroient à la requisition des dis d'Anvers et Bruxelles esté interrogez comme parties adverses touchant la longeur, largeur, pris et valeur des dis draps de nonante, 84, 78, 74 et 68 ou petitz lyons de Bailloeul, lesquelz auroient declairez et confessez que les draps de 90, 84, 78 et 74 sont tous de longeur semblable qui est de environ dix-neuf aulnes, et les dis petitz lyons ou draps de soixante-huyt il a vingt et une aulne. Mais quant à la largeur des dis draps de nonante sont de neuf quartiers ; ceulx de 84 de huyt quartiers et demy ; ceulx de septante-huyt de deux aulnes et demy quartier ; et de 74 de deux aulnes, le tout francq drap et entre deux listes ; et les dis petitz lyons de 68 de deux aulnes comprins leurs listes.

Et quant à leur pris que pour le present la valeur ordinaire estoit des dis draps de 90 de 4 flor. 10 s. ; ceulx de 84, 3 flor. 10 s. ; ceulx de 78, 62 patars ; ceulx de 74, 56 patars et ceulx de 68, 43 à 44 patars l'aulne ; le tout après avoir esté foullez et prestz à les mectre ès mains des tondeurs et rappoincteurs.

160

État des draps envoyés au foulage à Blendecques.

6 avril 1593.

Copie. Armentières. *Archives municipales*. HH 10. Copie contemporaine sur feuille détachée.

Up den vr^en Aprilis 1593 zo hebben wy Jan Zwynghedau, Pieter Stoop ende Jacques Baert, hoghe loiers der hooghe perse van Belle ommegegaen ende gheyonsdet, by affirmatie dese naervolghende laeckenen ghezonden te wesen te Biendeke om te vollen

[1]	Anthunes de Coninc achte laeckenen	8
[2]	Franchois Weesteen	2
[3]	De Wt van Jooris de Hane de jonghe	2
[4]	Claes Cauwerin	4
[5]	Ghyselbrecht Oultreman	6
[6]	Carel Swynghedau	4
[7]	Pieter Roels	2
[8]	Jooris de Hane d'oude	4
[9]	Jan Swynghedau	6
[10]	Gillis Wydinot	2
[11]	Derryck Crane	6

(Bailleul.)

[12] Pieter Stoop	1
[13] Claes de Hane	4
[14] Jan van Amandele	2
[15] Clais de Mey	2
[16] Jan van den Eynde	6
[17] Franchois Vertomen	2
[18] Jooris de Witte	2
[19] Franchois van de Walle	4
[20] Jacques Baert	4

Commende t'samen tot 71 tich laeckens.

IV

PRÉVÔTÉ-SOUS-BAILLEUL

Le bailliage de la Prévôté de Saint-Donatien à Bruges, à Bailleul, était une circonscription purement rurale, s'étendant sur un bon millier de mesures à proximité de la petite ville de Bailleul (1). La requête copiée ci-après suit de deux ans la concession d'un nouveau scel à causes (2). S'il fallait en croire les termes de cette requête, la seigneurie de la Prévôté aurait été précédemment un centre important d'activité textile et aurait possédé de nombreux scels et plombs. Il y a là évidemment une grosse part d'exagération. Le fait cependant qu'à cette époque troublée un teinturier décide de tenter la fortune dans cette seigneurie rurale, et la crainte qu'on exprime de voir le Magistrat de Bailleul s'opposer à cette initiative, sont des données intéressantes pour l'histoire de la draperie champêtre.

Nous ignorons quelle suite fut donnée à la requête.

(1) L. [illegible] VAN [illegible], *Coutumes de la Prévôté de Bruges*, I, Bruxelles 1887, p. [illegible]. — Terrier de la prévôté [illegible] de la XVIIe siècle aux Archives de l'État à Bruges. Prévôté et Commune de Saint-Donatien, n° [illegible]. — Le plus ancien document relatif à cette seigneurie date de 1[illegible]. L. VAN [illegible], *Documents*, I, p. 20.

(2) L. [illegible], *Cartulaire*, [illegible], II, p. 196.

161

Lettres du Magistrat de la seigneurie de la Prévôté-sous-Bailleul priant l'évêque de Bruges, son seigneur, de lui accorder un nouveau scel pour la draperie, l'autorisation d'exercer la teinture, et de lui donner son appui en cas d'opposition du Magistrat de Bailleul.

Bailleul, 15 avril 1573.

ORIGINAL. BRUGES. *Archives de l'État*, découvertes, n° 297. Original sur papier ; sceau en placard effacé. Sur le dos, analyse contemporaine.

Eerweerde, wyse ende voorzienighe heere ende vader in Gode, wy recommanderen ons onderdanighelick in uwe goede gratie.

Eerweerde, wyse ende voorzienighe heere, also uwe heerlichede van Proostie in Bellambocht heeft vele ende verscheeden laeten ende dat van ouden tyden de zelve heerlichede vermach alderhande jurisdictie, hebbende de preeminentie ende auctoriteyt omme daeronder te useren ende exerceren den styl ende nerrynghe van der draperye ende totter zelver exercitie te comitteren president, loyers, zeghelaers, waranderders ende ghelycke officieren omme te verstaene tot het jugieren ende upreeden van den laeckenen die men onder de selve heerlichede drapiert ende drapieren zoude, metgaders van andere laeckenen elders ghedrapiert te moghen slaen vaerweloot, indien men de zelve onder de heerlichede van der Proostie te varuwen brochte, ende dat oick up de laeckenen onder uwe voors. heerlichede ghedrapiert men vermach te slaene ofte prentene looten dienende totter weerde van de zelve laeckenen, te wetene up de laeckenen van grooten pryse eenen grooten proost, danof noch eenighe auwe wethouders memoratyf zijn van ghesien t' hebbene de tanghen daermede men de looden an de voors. laeckenen was prentende, die ghesloten waren in zeicker conclave in de kercke ofte cloester van Sint-Anthonius van Sint-Jans ende zijn (metgaders de privilegien ende bewysen concernerende uwe voors. jusrisdictie) in de spoliatie van de voorleden troublen by den sectarissen ende rebelle ontvrempt gheweest ende overmidts datter diversche persoonen zijn onder de voors. heerlichede dien den styl van der draperye useren, begherende dat men up huerl. laeckenen heml. prenten zoude alzulcke looden als de laeckenen verdienen ofte weerdich zijn, zoo eyst dat oock eenen Jan Speilman, notable poorteie deser stede ende roet vaerwwere van zynen style omme de nerrynghe onder uwe laeten daermede ontbon ende prouffyct te doene, voor ons overghelevt heeft zeker requeste tendetende dat hem zoude moghen ghecomitteert werden de exercitie van zeker roet vaerwwere omme te moghen vaerwwen alzulcke laeckenen als de drapeiers zoowel uwe laten als andere zouden moghen te varuwen bryughen ghelyck de drapeiers der stede van Belle huerl. laeckenen doen vaerwwen in andere plaetsen inconvenie ende alzoo wy oock mede uwe laten beyvynden dat by de exercitie

van der voors. vaeruwerie de draperye onder uwe heerlichede zoude grootelicx augmenteren, 't welcke causeren zoude een groote nerrynghe ende prouffyct van uwe voors. laeten, cick mede dat 't selve grotelicx zoude uwe heerlichede moghen te bate commen, soo hebben wy collegialick goedt ghevonden by desen uwe E. t' adverteren van 't gene voorscreven ende te zendene de voors. requeste, ten fyne dat uwe v. R. daerup mach delibereren ende schriftelick ons believe 't adverteren up 't versouck van den voors. Speilman wies u believen zal daerinne ghedaen t hebbene ende zonderlynghe, ghemerct dat uwe heerlichede vermach den styl van draperye ende de judicature van dien, in ghevalle de stede van Belle by eenighen processe mainteneerde t'opposerene jeghens de erectie van de voors. vaeruwerie, of uw v. R. niet van den advyse zoude zijn van hem te voughene met uwe laeten, ten fyne van ten ghemeenen costen 't recht van uwe voors. heerlichede te helpen deffenderen ende bewaeren, daertoe wy ghereet zijn ons te voughene.

Biddende hierup hoe eer hoe lievere ons te willen rescriberen up dat wy ons daernaer reguleren moghen, want de erectie van de voors. vaeruwerie accelleratie begheert.

Eerweerde, wyse ende voorsienighe heere ende vader in Gode, wy bidden den Almoghenden Heere u te willen verleenen zyne gratie ende ons de uwe.

Te Belle desen xv Aprilis 1573, naer Paesschen.

Bailliu ende scepenen uwer heerlichede van Proostie in Belle ende Bellambacht, uwe onderdanighe dienaers.

t' Oirconden wy als greffier.

[*s.*] – – –

[*Au dos* :] Eerweerde, wyse ende voorsienighe heere ende vader in Gode, myn heere den Reverendissimo bisscop van Brugghe

tot Brugghe.

V

BERGUES-SAINT-WINOC [1]

[Depuis que H. de Sagher eut réuni les documents relatifs à la draperie de Bergues, M. E. Coornaert, actuellement professeur au Collège de France, publia une monographie consacrée à l'industrie de cette localité (2). Ce travail, comme tous ceux qu'a écrits l'éminent historien français, est particulièrement concret et fouillé. Il ne nous a cependant pas paru inutile de publier ci-dessous quelques pages vigoureusement brossées, relatives à Bergues et empruntées au rapport adressé en 1924 à la Fondation Universitaire par H. de Sagher, et qui d'ailleurs ne contredisent en rien les conclusions de M. Coornaert. Ce dernier ne publia dans son livre aucun document inédit, se bornant à renvoyer à la publication présente qu'il estimait encore à ce moment prochaine (3)].

Bergues est resté le type de la petite ville flamande telle qu'elle put se développer grâce à la protection des ducs de Bourgogne. Son beffroi élégant construit à l'aurore de la période bourguignonne, ses puissants remparts élevés sous Jean sans Peur, ses nombreux petits « marchés » lui ont conservé les traits distinctifs de la différentiation urbaine. Économiquement et juridiquement elle était d'ailleurs le chef-lieu de la châtellenie qui avait pris la place du métier (Bergambacht), l'ancienne circonscription domaniale. En dépit de son caractère urbain, à cause même de ce caractère, Bergues n'a jamais réussi à assurer à ses draps l'accès au marché international, tandis

(1) France, dép. Nord, arrond. de Dunkerque, chef-lieu de canton.

(2) E. Coornaert, *Une industrie urbaine du XIVe au XVIe siècle. L'industrie de la draperie à Bergues-Saint-Winoc* (Paris, 1930, 112 pp., 1 plan, 1 diagramme).

(3) Ibid., p. 7, note 1.

qu'Hondschoote a vu ses sayes obtenir au 16e et retenir au début du 17e siècle la première place dans le commerce mondial des draps. Nous ignorons tout des origines de l'industrie textile à Bergues. Le premier document qui en fasse mention se rapporte au tissage dans le béguinage au 14e siècle. Mais à partir du début du siècle suivant la documentation nous est conservée assez complète. Immédiatement la draperie de Bergues se dévoile à nous comme le type de l'industrie drapière de la petite ville, c.-à-d. avec un caractère artificiel. C'est une draperie forcée, venue trop tard pour s'imposer au grand marché et qui n'existe que parce que le magistrat le veut et le veut obstinément ; c'est une industrie privilégiée, bourgeoise (portersneringhe) et corporative, calquée à deux siècles d'intervalle sur celle des grandes villes. Le magistrat en exige le maintien parce qu'il considère qu'une ville doit avoir sa « grande industrie » ; elle ne vit que parce que le magistrat la tient en vie ; elle est si peu viable qu'en dépit des interventions du magistrat, elle menace de disparaître à chaque instant. Son histoire est celle des tentatives toujours réitérées du magistrat pour la maintenir en vie malgré elle ; c'est l'histoire d'efforts sans cesse renouvelés et sans cesse stériles ; c'est une longue suite d'interventions financières qui endettent la ville sans en faire prospérer l'industrie. On fabrique d'abord le drap proprement dit, mais bientôt le magistrat doit intervenir pour alimenter l'industrie de matière première. Dès le début apparaît la cause essentielle de la faillite de la draperie de Bergues : l'absence de l'élément capitaliste, c.-à-d. du marchand qui disposera de capitaux suffisants pour introduire en ville la matière première exotique, pour exporter vers les grands marchés le produit manufacturé. L'intervention financière de la ville pas plus que le protectionnisme outrancier par lequel elle veut défendre sa draperie ne réussissent à lui assurer ses débouchés. Le magistrat croit avoir fait fausse route en préférant le drap à la saye dont les débuts à Hondschoote étaient encore bien modestes. Dès 1430 il favorise systématiquement la fabrication des sayes ; celle-ci durant une quarantaine d'années y fut assez active, et cependant elle ne put se développer par ses propres forces. En 1445 déjà son progrès est menacé par l'impossibilité dans laquelle elle se trouve de s'assurer un marché régulier : le magistrat cherche un « facteur » qui se chargera de passer les sayes au marchand étranger ; il ne le trouve qu'en acceptant la responsabilité de tous les défauts qui pourraient se trouver dans la marchandise. Il sera bientôt évident qu'il ne suffisait pas d'avoir un facteur dans la grande ville marchande : il fallait des commerçants dans la ville même, qui disposaient de capitaux suffisants pour acheter les sayes, et ceux-ci

faisaient défaut. En 1453 le magistrat engage un « grossier » de sayes qui, à des conditions onéreuses pour les finances municipales et désastreuses pour l'industrie elle-même, accepte d'acheter la production des drapiers. Sa mort entraîne une nouvelle crise : personne ne se présente pour le remplacer, et en 1460 la ville se voit forcée, pour parer à la disparition complète de l'industrie, de commanditer deux personnes qui entreprendraient le commerce des sayes. L'échec de cette tentative en appela une autre en 1482 : les drapiers ne réussissant pas à se débarrasser de leurs sayes à Bergues allaient s'établir à Hondschoote ; le magistrat cette fois ne parvenant plus à trouver un marchand de sayes constitua une société pour se charger de la vente, mais ne réussit pas davantage. C'est à ce moment que les marchands d'Hondschoote sauvèrent la sayetterie de Bergues en exportant les sayes de cette dernière ville avec celles du village. La solution était trouvée : l'avenir de la sayetterie de Bergues semblait assurée, quand les drapiers d'Hondschoote protestèrent. Par deux fois, en 1490 et 1508, le pouvoir central donna tort au magistrat d'Hondschoote et cassa les dispositions édictées au sujet de l'exportation des draps de Bergues par les drapiers d'Hondschoote. Dans l'entretemps, ayant les coudées franches du côté de la vente, le magistrat de Bergues s'efforça de renforcer sa situation industrielle en attirant, par l'appât de subsides, des drapiers et des ouvriers de la laine. Dès 1514 le problème du marchand se posa de nouveau : cette fois-ci la ville décida de se charger elle-même de la vente et d'employer à cet effet l'argent de la caisse des orphelins. La tentative ne fut pas plus couronnée de succès que les précédentes : les chiffres de la ferme du tonlieu de la laine et du marché du fil accusent un recul rapide et progressif jusqu'en 1541, quand la ville tente un effort suprême en se chargeant de nouveau d'assurer la vente des sayes et de financer l'industrie. A son tour cette tentative échoua lamentablement et la décadence est complète en 1546. C'est alors qu'on assiste dans plusieurs petites villes de la Flandre à un effort remarquable pour échapper à la ruine complète dont elles étaient menacées. Bergues participe au mouvement. Le magistrat, après avoir consulté les « ledichganers », les notables, édicte de nouvelles keures, et autorise la fabrication d'une nouvelle espèce de sayes. Dès 1551 toutefois les drapiers de sayes clament leur misère au magistrat dont ils sollicitent encore une fois l'intervention ; en vain cependant, car le magistrat, de guerre lasse, décida que « chacun n'avait qu'à faire de son mieux avec sa marchandise ». Il ne put pas maintenir sa politique de désintéressement ; en 1556 il s'attaque au village d'Hondschoote qu'il accuse de lui avoir volé sa spécialité de sayes qu'il avait essayée avant

lui ; en 1561 il offre l'exemption d'impôts à ceux qui voudraient venir tisser dans ses murs. En vain. Quand quelques années plus tard les troubles religieux viendront consommer la ruine, la ville n'aura pas encore pu remédier à la cause essentielle de l'échec de ses efforts industriels : l'absence de marchands capitalistes. Elle retournera alors à sa politique protectionniste du début du 15e siècle et sera parmi les premières à rendre à ses corporations l'entièreté de leurs droits et de leurs privilèges les plus exclusifs.

[Au dernier chapitre de son livre, M. Coornaert s'exprime comme suit : « L'échec de la sayetterie, avec celui du travail du lin et de la draperie ancienne, marqua la fin de l'industrie du tissage à Bergues. Il ne s'y maintint qu'un métier étroitement local d'apprêt des draps.» La ville ne put toutefois se résigner, et il y eut encore, au XVIIe et au XVIIIe siècle, quelques tentatives d'introduire, soit une nouvelle draperie, comme en 1615, soit une fabrication de serges, comme en 1717. Elles furent aussi éphémères les unes que les autres].

Les documents relatifs à l'industrie de la laine à Bergues proviennent, à une ou deux pièces près, des archives municipales de cette ville. L'inventaire dressé en 1878 sous la direction de Mgr Dehaisnes (1) m'a permis de les retrouver facilement. Évidemment le classement arbitraire adopté dans les inventaires français d'archives municipales a éparpillé ces sources dans les rubriques les plus diverses ; en général on en trouve dans les séries AA (privilèges), BB (administration), CC (finances), FF (justice) et HH (industrie et commerce).

(1) [illegible] *Inventaire sommaire des archives communales de Bergues antérieures à* [illegible] Lille [illegible] in 4°.

A. Règlements industriels (1412-1567).

(Nos 162-170)

162

Ordonnance du Magistrat sur le droit d'aunage.

[Bergues], 1412.

COPIES. BERGUES. *Archives municipales*, BB 41, non folioté, in fine, copie contemporaine ; AA 18 (ancien 9), f° 196, copie quelque peu postérieure.

Dit es 't goend dat men sculdich es te ontfanghene van der elle bin der stede van Berghen ende dat de elle toebehoord.

[2] Item, dat alle poorters ende porteghen of vreimde die laken drapieren zullen in de stede, zy 't lakene, alve lakene of douken, ende zy die vercopen, enen lakensnidere of enen andren van der steide, zy ne moghen se niet selve meiten, maer zy moet se doen meiten den meitre van der steide die de elle heift, ende sin scoudich van elken sticke 4 d. van meitene.

[4] Item, dat alle poorters ende poorteghen die laken zullen vercopen in de Hondscoter marct, up den arem by een of twee sticken, moete gheive 4 d. van der sneide den meitre die de elle heift, ende zy ne moghen zelve niet meiten of zy ne hebben den wille van den meitre.

[5] Item, dat alle vremde lieden die laken bringhen te cope in de Hondscoter marct up den arem ne moeten selve haerl. laken niet meiten omme te vercopene, maer zy moeten 't doen meiten ende leiveren bi den meitre die de elle van der steide heift, ende moete gheive den meitre 4 d. van elken sneide.

Ende deise voors. ordennanchen waren ghemaect ende gheordenneerd by portmeesters, sceipenen ende raden van der steide van Berghen, in 't jaer duustich iiii ende twaelve.

163

Keure générale de la draperie.
Première rédaction.

[Bergues], 15e siècle (avant 1455). (1)

COPIE. BERGUES. *Archives municipales*, AA 22 (ancien 13), registre en papier.

Cuere van drappieren [*f*° *16 sq.*]

[1] Dat niemene walleeins laken of ander dat ghemaket es van scoorlinghen, van noppen of van vlocken vercope bin der stede ende banliewe van Berghen, up de boete van 10 lb. ende 't laken t' sine ghebernet voor de halle ; ende die zulc laken hebben, dat zy's hem quite maken bin darden daghe naer deisen uuteroupen, up de zelve verbuerte ende boete.

[2] Dat niemene meite cleed noch lynwaet – – –

[3] Item, dat me d'oude cleedmarct – – –

[4] Item, dat niement te ghemingheden lakene eenich gheblecket doe up 100 s.

[5] Item, dat men ghene lamwulle spinne te garen wullen, up 100 s., of zoe ne zy alreerst bezien van wardeerres.

[6] – – – oude marct – – –

[7] Item, dat gheen lakensnidre – – –

[8] Ende es te weitene dat so wie die cousen maken wille – – –

[9] Item, dat niemene vercope cousen – – –

[10] Dat niemene bringhe te coope hondsmael over wammael, no cartense, no waterwullen, up 100 s. ende 't cleed verbuert.

[11] Item, so wie die lakensnydre es – – –

[12] Item, dat de ghone die drappieren van Hierscher wulle dat zy niet drapieren van andren wullen, up 100 s. ; ende warderres hebben 4 s. in de boete.

[13] Item, dat men alle lakene die scuerens wart sy, scuere in drien sticken.

[14] Dat niemene vercope bin der stede enich laken over ghecrompen, het ne zy wel ende souffeisantelike al up ghecrompen, up 100 s.

[15] Item, dat niemene vercope laken bin der stede van Berghen up den markedagh eldre dan in de vrye marc, up 20 s. [a]

[16] Item, dat me alle lakene die me vercopen wille in grots bin der stede van

(1) Sur le f° 17 du dernier [illegible] on trouve la signature de P. WEINS, « clerc van den [illegible] van Bergues » [illegible] Le registre semble donc avoir été tenu par chapitres [illegible] de 1443 jusqu'en 1455. D'autre part il est évident que [illegible] au XIVe siècle.

[illegible]

a. [illegible] halle up [illegible]

Berghen, ghereed zynde, dat men se bringhen 's Wonsdaeghs in de halle also men gheploghen hebt van ouden tyden, up 20 s.

[17] Ende dat men gheene lakene vercope men bringhe se eerst 's Wonsdaghen in de halle, ende dat men se van daer niet draghen, het ne zy dat se ghetekent sin metten teiken van der stede ende bi den ghonen diere toe gheordonnert wart bi der wet, ende dat up de boete van 5 s. [a]

[18] Item, dat niemene die portre of portighe of ondersate es, bin der stede van Berghen woenende, schere no doe schere keitenen van sayen, no van lakene, no van linwade, hie ne doe 't weiven bin der stede, up 100 s. telkent als men 't deide.

[19] Item, dat gheen weivere enigh laken neme te vullene no te scheerne [noch te verwene] [b], ende dat gheen vulre enigh laken neme te weivene no te scheerne [noch te verwene] [b], ende dat gheen scherriere enigh laken neme te weivene no te vullene, ende dat hem niemende van anders ambochte onderwijnde, up de boete van 40 s. telcken als men 't vind, [uutghedaen van landwarcke ende dannof last hebbende van den drappier] [b].

[20] Dat alle de ghone die laken sniden zullen of vercopen up den markedach, dat zy staen zullen in de Hontscoter marct ---

[21] Item, dat gheen lakensnidere ---

[22] Item, es te weitene dat men wel copen ende vercopen mach hier bin der stede ende bute halen vriesdouc, beukelslaken ende baye ende elc bringhen of doen bringhen van buten in de stede van Berghen omme voort te vercopene en ooc [omme] [b] sin orbooren.

[23] [Ende dat gheen oud cleed vulre eenighe oude clederen nemene te doen ververwaen, up de boete van 20 s.; dies warderes de varwers ende schereers] [b].

[24] Item, dat alle lakensniders die laken vercopen, dat zy van allen lakene die ghezeighelt sin ende ghetekent also voren verclaerst den zeighel ende teiken niet af en sniden voort ten laetsten hende, up 100 s. telken als men 't vind, ende warderres hebben 10 s. in de boete.

[25] Item, dat gheen vremd man no vremd wyf enich laken nu voortdan bringhen bin der stede van Berghen omme voort te vercopene, up 10 lb. ende 't laken verbuert, of het en zy ghereed bin der castellerie van Berghen, ende dat draghende cuerbroeders up den arem in de Hontscoter marct, uutghedaen te Sinte-Winnoxmesse [c].

[26] Ende dat gheen verwere noch weivere, die weiven sal omme ghelt of huere, drapiere no doe drapiere omme voort te vercopene, up de boete van 10 lb., maet ele porter mach wel douken reeden omme sin selves horbooren [d].

[27] Item, dat alle de ghone doe nu vortdanne drapieren wille bin der stede van Berghen omme vercopen [e], dat zy haerl teken over bringhen in de handen van der wet bin den ghenachte, up 40 s.

[a] *Une main postérieure a ajouté : « 5 s. » par 1 ex.*

[b] *Les passages entre crochets sont dits en marge d'une main postérieure.*

[c] *La phrase est suivie par les mots : « ende Palmesondaghe », qui ne [illegible]*

[d] *Cet article est barré.*

[28] Ende dat alle de wercwives die wulle verleisen, wil se de drapier hebben omme te doene noppene, dat zy laten te verleisene omme 't noppen, mids al dies dat de drappier negheene wercwives ne conste vinden leidech gaende, up 5 s. [a]

[29] Item, dat elc drapier drapieren magh lakene, halve lakene te zegle ende te loye, also de cuere nu onthoud ; ende dat elc drapier mach doen met zynen goede sin beste proffyt, zy 'd te crempene of niet te crempene [zonder begrip] [b].

[30] Ende elc drapier die douken drapieren wille van 15 gro. [c] de elne ende daerby upwaert, dat hy se drappiere te zeigle ende te loye, ende die douken sal me cammen, de blaeuwe ende de witte in 1600 ende de minxselle in 1500 ende 3 elnen breed staende in 't iewand, ende dat up de boete van 40 s. telken als men 't vint ; ende dit sal men meiten ende wardeeren up 't iewant in de breede, ende men sal omme gaen van deiser twe warve de weke de gone diere toe gheordonneirt sin.

[31] Ende dat elc meester vulre die vors. douken sal houden twee elnen breed al up ghecrompe.

[32] Ende waer't so dat enich warcman die douken meswrochte, dat hy 't den drappier sal [d] bettere sine scade ten zecghene van warderres zonder eenighe andere boete [e].

[33] Item, de douken die beneiden 15 gro. [c] de elne wart waerden, dat se elc drapier drapieren mach up sine vente te synen proffite zonder warderinghe [f], behouden dies dat [g] men hem gheiven een tekin ende 't loy van der stede omme kennesse te hebbene dat bin der stede van Berghen ghereet wart, [ende dit up de boete van 20 s. bi also dat men se niet brochte ter wardeeringhe vor zeghelaers] [h].

[34] Item, dat gheen vremd man no vremd wyf oude cledren – – – ne vercope – – –

[35] Item, es gheorlovet elken die ghemaect cousen bringhen te cope van buten – – –

[36] Item, dat men gheen laken vercope bin der stede van Berghen dat ghetillet es – – –

[37] Item, dat gheen weyvere nu voort an eenighe lakene langher scherren danne 42 elne, ende bi also dat men se langher schere dat zy eene stripe maken in den middel, ende men sal daer af twe sticken maken eer dat men se vult, ende dat up de boete van 20 s.

[38] Item, het 's gheordonneert bi den heere ende bi der wet dat alle vremde

[a] *Cet article est barré.*

[b] [illegible]

[c] [illegible]

[d] [illegible]

[e] [illegible]

[f] [illegible]

[g] [illegible]

[h] [illegible] warderres ende zeghelaers [illegible]

[i] [illegible]

[j] [illegible]

[k] [illegible] men de warderres [illegible]

cooplieden zullen moghen commen te Berghen met alle manieren van vremden lakenen die binden lande ende goede steden gheorlooft zin te commene omme te vercoopene ende die lakenen hier bin der stede van Berghen vercoopen ende venten up Sinte-Winnoxavonde en Sinte-Winnoxdaghe in den wintre – – –

[39] Ende dat men alle onghecrompen lakene, die men danne ten zelven feeste vercopen wille, een byteekin gheiven ende up hem selven lecghen, ten fine dat elc weiten mach, up de boete van 20 s. [a]; dies warderres [de zeghelaers van lakene] [b], de pachters van den tolne ende van der helle, ende die zullen 't bytekin gheiven ende voort elc poorter van der stede.

[40] Item, dat van nu voortan bin der stede van Berghen alle minxele ende grawe lakene, wielghespinne ende zeighelwarc synde, men reeden ende kammen sal 1400 dycke up drie elle breet in 't ghetauwe staende ende in 't ried tusschen tween lysten; ende voort gheliken lakene rockeghespin zeighelwarc wesende, dat sal men reeden 1500 dycke up drie elle breet in 't ghetauwe staende ende in 't ried tusschen tween listen, ende dat elc up de boete van 40 s.

[41] Item, alle witte lakenen ende blawe, wieleghespinne ende zeighelwarc synde, die sal men ghelyc reeden ende kammen 1500 dycke up drie elle breet in 't ghetauwe staende ende in 't ried tusschen tween lysten; ende voort gheliken lakene zeighelweirc rockeghespin, die sal men reeden 1300 dycke up drie elle breet in't ghetauwe staende ende in 't ried tusschen tween listen, ende dat elc up de boete van 40 s.

[42] Item, de lakenen van 16 gro. ende daerbeneden die men sal maken ende reeden ter Be elc up syne vente, wieleghespin die sal men reeden ende kammen 1200 dycke ende daerby upwaert, maer niet beneden, up drie elle breet staende in't ghetauwe ende ooc in 't ried tusschen twee listen; ende rockeghespin die sal men reeden ende kammen 1300 dycke ende daerby upwaert, maer niet beneden, up drie elle breet staende in 't ghetauwe ende ooc in 't ried tusschen twee listen; ende voort alle lakenen landweirc die sal men ghelyc kammen ende reden als voors. es, ende dat elc up de boete van 40 s.

[43] Ende al deise zaken ende articlen hier vooren verhaelt die sal men meiten ende warderen up 't ghewant in de breede ende men sal omme gaen als van deisen twee waerfte de weke de ghone diere toe gheordonneirt syn, ende alle zeighel lakenen die moet de vulre houden twee elle breet al up ghecrompen ende dit al up de boete van 40 s.

[44] Item, dat ghen lakensnidere ofte andre poetre van der stede van nu voortan eenich laken coope dat buten banlieuwe van Berghen gheteet ende ghemaect es, hier bin der stede van Berghen bringhen of doe bringhen omme bin der zelver stede van Berghen ende der buten te vercoopene noch handelinghe derad hebbe ende neme in begheinthende van der draperie van deser stede, ende dat up de boete van 10 lb. par. telken dat men 't vinden sal ende voort 't laken verbuert; maer het es wel gheorlovet den coopmakers vremt laken te coopene ende

[a] *[illegible]*

[b] *[illegible] d'une main postérieure.*

binnen der stede te bringhene omme cousen ende zocken der af te makene ende anders niet, ende daer zy der contrarie daden dat ware up de boete ende verbuerte als voors. es ; ende het es gheordonneirt dat de cousemakers niet meer lakens houde in haerl. huus onghesnede danne van elken colleure 10 elle, ende dat up de boete ende verbeurte vors.

[45] Item, dat de vulres de B douken ende alle andere laken, goede, rechte ende averechte maken ende dat zy gheen laken duer make metten karden [?] B weirc noch andre ende die se niet te dinne ne vulle ende dat zy alle lakenen wel zuveren van den knopen ende van den smoute ende dat de vulre de Be doucken vulle up de breede van tween ellen ; ende daer de contrarie bevonden ware of ghewrocht hadde, dat ware up de boete van 20 s. telken als men 't vinden sal.

[46] Item, de Be doucken die men reeden sal te uutvarende laken die moeten sin van den eersten hende toten laetsten hende al ghelyc van wullen ende zonder stripen daer in ende al van eenre lancte, dat 's te wetene : de gheheele lakene 40 ellene lanc in 't ghetauwe staende ende halfve lakene 24 ellen lanc in 't ghetauwe staende ; ende ware an dese Be doucken eenigh ghebrec, dat men een bytekin daer an slaen zoude ten fine dat de coopman zien mochte 't ghebrec dat daer an ware, ende dit al up de boete van 40 s.

[47] Item, het es gheorlovet den cousemakers van der stede te moghen vercopen alle manieren van witte lakens buter stede ghereet of der binnen van 10 gro. d'elle ende daerby nederwaert, zonder begrip, ende dat up ghecrompen, ende dat up de boete van 20 s.

[48] Dat de parmentiers noch andere wie hy zy eeneghe cousen maken omme te vercopene bin der stede, ende dat up de boete van 40 s. telken als men 't vint ; maer es wel gheorlooft dat zy maken cousen haerl. calanten van den lakene dat zy daer bringhen omme versniden.

[49] Item, es gheorlovet de lakensniders die in 't ambocht zyn van den sceppers vrauwen cousen ende socken te makene also zy van ouden tiden ghedaen hebben van lakene ghereet bin der stede, ende anders niet, up de boete van 40 s.

[50] Item, dat de zeghelaers van lakene niet meer nemen van B warken te snidene dan van zeghelne, dat t' eenen gheliken lone staet, te wetene zes penninghen alsso 't van ouden tiden ghecostumeirt es, ende dat up de boete van 40 s. telkent als men 't vint.

[51] Item, dat de zeghelaers van lakene niet ne vraghen wien 't laken of douken toebehoort ende dat men de teekenen van den douken ende de loden, als men se ter warderinghe draecht, zo bewaere dat men se niet en zie voor de dese ghewardeert es ende hem zyn rechte ghewyst, ende dat ele up de boete van 40 s. telkent als men 't vint, dienende warderers ele drappier van der stede.

Cuere van wullen *f° 20*

[1] Item, dat menene Pontieuche wulle minghe met Inghelsscher wulle no enighe andre valcheide der in doe, up 40 s., ende warderers hebben 5 s. in de boete.

[2] Ende dat niemene den hals van den vliese of doe no mindere, up 20 s.

[3] Ende dat niemene weighe wulle te broken bin der stede, het ne zy met balanchen ende dat metten ghewichte van der steide, up 20 s.

[4] Item, dat alle de gone die wulle vercopen bin der stede in tappinghen, dat zie 't laten te weitene den gonen die de waghe ghechenst hebt, eer dat zie se vercopen, up 5 s.

[5] Ende 4 personen moghen sin gheselsceipt te gadere in groten zacken ende in scerpelgieden ende niet meer, up 40 s.

[6] Item, dat niemene coope wulle 's Maendaghes up de marct in huusen no uuter marct ende weider up den selven dagh vercoope, up 40 s.

[7] Item, dat niemene vlieswulle no vachtwulle cope bin der stede van Berghen up den marckedach met andren ghemene omme voort te vercopene, up 40 s.

Cammen, spinnen [*f° 20 v°*]

[1] Eerst, zo wie die cammen ende spinnen zullen omme huere dat zy de wulle wel cammen ende spinnen, up 5 s. telken als men 't vint ; dies hebben warderres 12 d. in de boete, ende dat scortcleedren van zwarten leidre, up de zelve boete [a].

[2] Ende dat zy niet houden in haerl. huus meer dan eertiere wulle ende eensmans wulle, up 5 s. [b]

[3] Dat de gone die cammen sullen omme huere, dat zy selve niet drappieren, up 40 s.

[4] Ende dat alle spinne ponden die me gheivet te spinnene moeten weighen twee ponden ende een half, up 5 s.

[5] Item, dat niemene caerde met quaden caerden, up de boete van 5 s.

[6] Item, dat niemene caerde up lynin scortkledren, up 5 s. [c]

Cuere van wevers [*f° 21 sq.*]

[1] Dat men rawe lakenen weven zal wel ende souffissantelike de zeghel marcken zonder honderslach, timpelmael ende paddeclaeu of gaten, ende dat up de boete [a] ; item, alschelijcx de B warcken, up de ghelicke boete van den B werken dat de coninckstavele ende zine ghezwoorne wardeeren zullen ende dat by haerlieden eede, ende de ghezworen zullen hebben d'eene tanghe in hueren handen ende van desen paddeclaeu, gaten, timpelmael of honderslach zullen hebben wardeeters van der tawer pertse viere [illegible] telken als men 't vint ende up de zeghelwarcken viere penninghen.

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[2] Ende dat men niet weven zal dan tusschen tween zonneschinen, up de boete van 40 s. telckent als men 't vint.

[3] Item, dat de wevers hare douken van den ghewante niet of en doen, zonder hare ghezwoorne daerby t'hebbene, alsoo't van ouden tiden gheploghen heift ghesyn van doene, up de boete van 40 s.

Cuere van wevers [a]

[4] Eerst dat niemene of trucken teken van lakene, up sine poort ende voort up 10 lb.

[5] Ende dat niemene lammin ghesmout weyve, up 10 lb. ende t' ghewand verbuerd.

[6] Item, dat gheen weyvere laken weyve daer verwe an es, hy ne make'r eene cruce an alsoo't behoort, up 40 s., dat 's te weitene van lakene die me reeden sal te zeghele ende te loye.

[7] Ende dat elc weyvere weyve al portergoed voor ander goet, up 40 s. ; ende warderres hebben 4 scellinghen in de boete.

[8] Dat gheen weyvere werke voor de zonne no achter de zonne, up 20 s. ; ende warderres hebben 2 s. in de boete [b].

[9] Item, dat me alle brede eenblieuwe lakene stellen sal up 't ghewant 14 vierendel breed ende in 1900 ; ende alle ombrede eenblieuwe laken zullen staen drie elle breed up 't iewand ende in 1600, up 100 s.

[10] Item, brede minxselle zullen staen in 1700 ende ombrede in 1500, up 100 s.

[11] Ende me sal deise vors. lakene scheeren 42 elnen lanc, up 100 s.

[12] Item, so wie die lakene of alve lakene reeden sal bin der stede van Berghen dat zy zullen moghen reeden van den blivinghe van hare wulle sticken van 16 elnen lanc ende daer bi neiderwaert ende dat met eere liste.

[13] Item, dat gheen weyvere gheen garen ontfanghen hij ne weyvet ende telivreerd al gheweyven bin eere maend achter dat hy 't ontfanghen sal hebben, up 40 s. ; ende warderres hebben 4 s. in de boete.

[14] Ende dat elc weyvere alle manieren van lakene wel ende souffissantelike weyve ende wel vulle met weyvele, zo datter gheen ghebrec an zy, up t' sine iehouden den drapier te beiterne syne scade bi der wet ende voort up de boete van 40 s. telken als men't vint ; dies hebben warderres 4 s. in de boete.

[15] Dat alle weyvers alle lakene weyven zullen up alsulke ordonnance ende omme al sulken loon als de wet heml. over gheven sal, up 50 s.

[16] Item, dat alle weyvers die gheene cams of ghewanten ne hebben, dat zy [illegible] hebben ten 40 daghen naer den uitroupen van deiser cueren, up 100 s.

[17] Ende dat elc weyvere alle lakene wel ende souffissantelike weyve met [illegible] ende [illegible], up de boete van 20 s. ; dies warderres de zeghelaers van lakene ende zullen hebben 5 s. in de boete.

---

[a] [illegible]

[b] [illegible] *Il fait double emploi avec l'art. 9.*

[18] Item, dat men al warc van lakene ghewrocht metter Bee raeu loyen sal ende 't loy der in weiven wel ende souffissantelike ende dat men gheen laken buter stede doe varwen noch bin der stede, zy ne bringhen wederom van der varwerie haerl. zeigle, es te weitene zeighelwarcke ende Beewarcke, up de boete van 40 s. telcken als men't vind.

[19] [a] Item, dat gheen verwere of weivere, die weiven of verwen sal omme ghelt of heure, drapiere noch doen drapiere omme voort te vercopene danne alleenlike zyn propre goed, behoudens dat hy niemens anders ware neimen te weivene omme ghelt, ende dit up de boete van 100 s.

[20] Item, dat alle de ghone die vrye weivers zyn in't ambocht te Berghen dat sy gaen in Onser-Vrauwenghilde van Sinte-Martins bin den ghenachte naer den uutroupen van deiser, up 40 s.

[21] Item, dat gheen verwere of wevere die weven of verwen sal omme ghelt of huere, dat men heet convente, drapiere of doen drapiere, ende dat up de boete van 100 s. telken als men't vinden sal [hier af waderres Pieter de Roode, Vincent Gailgaert, Daneel van der Kerst, Ghys Britsebout ende alle andere porters drappiers van der stede] [b]

[22] Item, dat men voort an alle B warken wardeeren zal over de pertse eer men se teekenen zal ende dat t'eenre pertse die de heere ende de wet ordineeren zullen ; ende zyn daerof warderers de wevers, vullers ende de drapiers ende werden ghehouden omme te gane drie waerven de weke of zy staen in de breede ende in ghetale van draden als 't behoort ; ende de vors. warderers moeten alle daghe ter pertse als 't van noden es, ende dat up de boete van 20 s. [hierof warderers Pieter de Roode, Ghys Britsebout, Melcior de Visch, Daneel van der Kerst, Vincent Gailgaert ende andere drapiers] [c]

[23] Item, noch zo en zal men van nu voort an gheen laken drapieren van cammelin wevele anders dan met eenre lyste ende dat omme voederinghe ende dat zal men varwen blaeu of groene ende anders met, ende dat up de boete van 40 s. [d]

[24-27] *Ces articles se rapportent au « hmnweyvere »*

Cuere van vulres [f° 22 v°]

[1] Eerst, so wat vulte die een laken heift te vullene dat hy 't wel wasche up 5 s.

[2] Ende dat gheen vulte eenich laken vulle met garte, up 20 s.

---

[a] *Ces articles ont [illegible] en marge du texte.* — Bommeren, 1 pace [illegible]. — [b] *Passage [illegible] Pierre et de Vincent [illegible] de la main.*

[c] *En marge* : « Goed [illegible] ». — *La phrase [illegible] par [illegible]. Il [illegible] [illegible] par l'attribution de la [illegible]. [illegible] « wardeerers » [illegible] « de [illegible] van der wevers ende zyne ghewrocht » [illegible] « de conestavel ».*

[d] *En marge* : « [illegible] ».

[e] *En marge* : « [illegible] ».

[3] Item, dat niemene vulle wulle blaeu met blankette, up 10 s.

[4] Ende dat wardeerres eene werf 's daghes omme gaen, up 5 s.

[5] Item, als een vulre een laken duercart heift, dat hy 't moet doen stouppen up syne cost ende den drappier beitere sine scade ten zecghene van zeighelaers.

[6] Dat gheen vulre te warcke gaen vóór den daghe tuschen Onser-Vrauwen-Lichtmesse ende Sinte-Bavesmesse, up 10 s. [ende dat sy goede dachwerk doen also zy eer ende achter ghedaen hebben, up de zelve boete] [a].

[7] Ende dat alle vulres die ghene commen ne hebben dat zy se hebben binne 40 daghen naer den uutroupen van deiser cueren, up 100 s.

[8] Item, dat elc vulre vullen sal wel ende soffissantelike [alle lakene zeighelwaerc ende B waerc] [a] ende make goede rechte ende goede averechte wel ghesloten [also wel in de middele, in de lancken als eldre] [a] ; ende waer't so dat vonden ware by warderres datter ghebrec an ware, dat zouden zy den drappier moeten beiteren syne scade ten zecghene van der wet ende voort boeten 40 s.

[9] Ende dat elc vulre so wel ende soffissantelike vulle alle manieren van lakene, [zy 't zeghelwarc of Beewarc] [b] dat gheen ghebrec daer an zy eer 't laken uute zynen handen comt, up t' syne iehouden te beiterne den drapier syne scade ten zecghene van zeighelaers ende voort up 40 s. [c]

[10] Item, dat alle vulres alle lakene wel ende soffissantelike vulle, up al zulke ordonnantien ende omme alsulken loon als de wet heml. overgheven sal, up 50 s. [c]

[11] Item, dat gheene vuldres cnapen noch leerlinghe eenich warc nemen te volne, up drien maenden den meester die 't warcken zoude ende den cnape of leerlinc haerl. ambocht ende voort elc up 40 s.

[12] Item, dat gheen vulre of meester meer eencle sayen vullen danne 6 's daghes ende double sayen 3 's daghes, up de boete van 20 s. telken als men 't vint [c].

[13] Item, dat gheen vullers cnape slape in gheen meesters huuse daer hy werct 's nachts of werken zal, ende dat up de boete van 20 s. telkent als men 't vint [d].

[14] Item, dat gheen vulre eenich laken te werke leeghe noch nat maken het en zy ghemeiten ende gheloot met al zulken tekene als de wet ordonneeren sal, ende dat up de boete van 40 s. telken als men 't vint ; dies warderres de connestavel van den ambochte ende zyne ghezworne ende zullen hebben ter cause van deiser van elken sticke lakens eenen penninc ; ende voort dat men 't selve loot naet al dheen noch verbeiere up de zelve boete.

[15] Item, dat gheen nieuwe cleedvulre eenighe oude cledren of cappoenen verscheure of vervulle, up de boete van 20 s.

[16] Item, dat een vulre van nu voortan niet meer lakens nat make danne hy

[a] *Les mots entre crochets apparaissent vers la même époque.*
[b] *Les mots entre crochets apparaissent plus après.*
[c] *Les articles sont barrés.*
[d] *Les articles 13 et 14 sont barrés, sauf des apparitions postérieures.*

verwaerken mach binnen 5 daghen, up de boete van 40 s. ; dies waerderers de connestavel ende vinres van den ambachte [a].

[17] Item, dat gheen vulre meer vulle 's daghes danne 12 elne, ende dat up de boete van 100 s. ; dien waerderres de connestavel ende zyne ghezworne ende andere dien de wet toe ordonneeren sal ende voort ghepugniet synde bi der wet.

[18] Item, dat gheen weivere, vulre noch scherre pennewaerde coope noch hale jeghen eenighen drapier over werc het en zy van te vooren verdient, up de boete van 20 s.

[19] Item, dat gheen meestre vulre myn wercke zeighelwerc danne 14 d. d'elle ende Beewerc ende landwerc 12 d. d'elle ende niet meer, ende dat up de boete van 20 s. [b] telken dat yemende van eenighen pointe der contrarie dade ; hier af wardeerre de connestavel ende vinders van den ambochte vors.

[20] Item, dat gheen meestre vulre wercke met tween commen daer een ander meester gheen werc en hadde, voor de ghone die ledich ginghe werc hebben sal, ende dat up de boete van 40 s. ; ende dat gheen meester poortdouc zelve hale of doen hale ten porters huusen omme te werckene, up de boete van 10 s. ; ende van deisen warderres de connestavel ende vinders van den vors. ambochte [c].

[21] Item, dat gheen meestre noch cnape van den vulres betyde te werckene van dat hem syn ambocht verboden wert vor hy consent heift van synen connestavele, of het ne ware dat sceipenen zelve consenteirde, ende dit up de boete van 10 s.

[22] Item, dat elc meestre vulre betale synen cnape van datte onder hem verdiennen sal van wercke ende dat bin den ghenachte van dat 't werc vuldaen wert ende vulcommen, up de boete van 10 s. telken als men 't vinden sal.

(Cuere van verwers [fº 23 rº])

[1] Eerst dat niemene die bleeket hem betyden te verwene, up 10 lb.

[2] Ende wien dat een cleed ghescuerd es van mesverwene, de verwere moet 't cleed overnemen ende gheven den drapier over syne scade 20 s. van den scriemten [?] ende 30 s. van den ghezoden ende den drappier syn ghelt bin der maend.

[3] Item, dat gheen verwere lammin verwe hogher dan van 3 s. 't cupe ghewichte, up 20 s.

[4] Dat nieme balseme met calke no met zeeke no met corke, up 100 s.

[5] Item, dat niemene verwe no doe verwe met scortsen no met notescalen dat men heet buxhoren, up 10 lb.

[6] Ende dat men lakens diet merde gheverwet sin niet vercoope bin der stede van Berghen, up 10 lb

[a] *Leur ; dernier mot raturé et complété par* : « Pieter de Roode, Daniel van der Kerst, Melchior de Vlach, Jacob Herman, Boudin Duerrverde, andere drapiers poortdouc. » *La marge de cet article* [illegible] *mieuxe ainsi* [illegible] *rapportant aux articles suivants.*

[b] *Leur : de la rédaction* [illegible] *(fol.* [illegible] *; 40 s.).*

[c] *Leur : de la rédaction* [illegible] *complétée par* : « Maes Steibbeut, Pieter de Roode, Daniel van der Kerst, Melchior de Vlach, Jacob Herman, Maes Roesbeke.

[7] Item, dat elc verwere die verwen wille bin der stede van Berghen hebben moet twee keitels omme in den eenen te meedene ende in den andren te woudene.

[8] Ende dat de varwers al porters warc ende goed verwen sullen wel ende souffissantelike voor ander warc van buten, up de boete van 40 s. telken als men 't vind.

[9] Item, dat gheen varwere verwe doe an gheen dinc dat gheblecket es, up 10 lb. ende 't laken verbuerd.

[10] Ende alle lakene die men reden sal te zeighel ende te loye die sal men wardeeren over de perche ende de zeighelaers die ne zulle gheene lakenen zeigle voor zy over de perche ghewardeert sin, up 100 s.

[11] Item, dat alle verwers wel ende soffissantelike verwen zullen alle manieren van wullen up een stael also heml. de wet overgheiven sal, ende dat aen so goeden stoffie dat 's hem niemene beclaghen mach met reidenen ende dat 't laken behouden mach syne verwe ghelike den stale, up 40 s. telken als men 't vind ende voort te beiterne den drapier sine scade ten zecghene van zeighelaers.

[12] Item, dat elc porter ende portighe of habitant moghen doen verwen buten of binnen daer 't heml. ghelieven sal te haerl. meesten proffyte.

[13] [a] Item, dat nu vort dan niemene gheen laken zende te verwene buter stede van Berghen het ne zy ghewardeert in 't uutvaren ende in 't weidercommen van der verwe bi den meesters van den weyvers, bi den coninstavele van den vulres of haerl. ghesworne, ende dat up de boete van 100 s. ende ooc dat de scipman niet ne voere onghewardeert also vors. es, noch televereren in 't weidercommen van der verwe, up de zelve boete.

[14] [b] Item, dat de varwers alle sayen die men heml. bringhen sal te varwene dat zy se varwen sullen wel ende souffissantelike up een stal also de wet heml. overgheiven sal, ende mids dat zy se mesverwede dat zoude zy moeten beitren den drapier up haren cost ten zecghene van wardeerres ende voort up de boete van 20 s.

[15] [c] Item, dat gheen verwere noch brauwere [d] ryed barne benachte achter de zonne voor de zonne, up de boete van 20 s. ; dies warderres de gone van viere ende van noode.

[16] [e] Item, dat gheen verwere verwe bin der stede van Berghen met brassille noch met poupere, up de boete van 10 lb., ende dat gheen verwere verwe rood, sangwin noch rosseit het hen zy ghemeet met crapmede, up de zelve boede van 10 lb. par.

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible] *En marge* : « niewe anno lj »

Cuere van scheriers [*f° 24 v°*]

[1] Eerst, dat elc scheriere alle lakene wel ende souffissantelike scheere up al zulke ordonnantien ende omme al zulken loon als de wet heml. overgheven sal, up 50 s. telken als men 't vind.

[2] Ende dat gheen scheriere scheere be nachte, up 20 s. telken als men 't vind, ende dat zy wel ende souffissantelike scheere, den meester up 12 s., den cnape up 6 d. ende den leerlinc up 4 d. ; ende dit ghelt es 's warderres.

[3] Item, dat niemene schere cleed up gheboden mistach, Zaterdaghes achternoene no up appostel misavonds achternoene, up 10 s., of het ne ware bruud cledren of rauwe cleedren.

[4] Item, dat gheen scheriere laken wynde achter dat het boven ende beneiden afghedaen es van den lauwoene, up 20 s.

[5] Item, dat gheen scheriere up voude lakene dat ten zeigle toebehoord voor 't ghewardeert es ende ghetekent van zeighelaers, up 10 s. telken als men 't vind.

[6] Item, dat niemene laken afdoen van den recke zonder orlof van den zeghelaers, up 10 s., ende dat zeighelaers van allen laken dat men zeigle sal elken ghereetscepe doen, up de zelve boete van 10 s. telken als men 't vint.

[7] Item, dat de scheriers alle lakene an 't rec slaen met lauwoene boven ende onder viercant omme te heffene, up 20 s. telken als men 't vind.

[8] Item, dat alle de gone die haerl. brood winnen wille met scheerne metter groter schare, dat zy hebben goede soffissante parssen ende recken also lanc ende also breed als 't horboren van den lakene zy, ende dat binne 40 daghen naer den uutroupene van deiser, up 100 s.

[9] Ende dat elc scheriere al zeghelwarc dat zeighels waert es dat hy 't viercante an 't rec, up de boete van 20 s.

[10] [a] Item, dat alle drapiers haerl. lakenen wel ende suffissantelyke al up doen scheeren eer dat zy se vercoopen, ende dat up de boete van 40 s.

[11] Ende dat zeighelaers alle lakene wel ende suffissantelyke warderen up den vulre ende up den scherrer, of zy passable zyn, eer men se ter verwe doe ; ende dat gheen drapier syn laken vercope noch lakensnydere coope het en zy leden der warderinghe, ende dat up de boete van 20 s.

[12] Item, dat men gheene nieuwe lakenen ter verwe draghe noch zende men doe se alvooren scheren wel ende suffissantelike uuter wulle, ende dat up de boete van 20 s.

[13] Item, dat men al lantwere wel ende suffissantelike scheeren, up de boete van 10 s., dies warderres de connestavel ende vinders van den ambochte.

[a] [illegible]

Cuere van sayen [*f*° 25 *v*°]

[1] Eerst dat elc say moet staen in 1600 in 't ried.

[2] Ende dat se de weyvere wel ende soffissantelike weyve up de langhe ende up de breede also se de wet heml. overghegheven hebt ; ende mids dat se de weyvere mesweyvede, dat ware up 6 s. [a] van elken saye ende die 6 s. [a] zoude hebben de drapier over sine scade ende men zoud se scueren ende niet zeiglen, ende voort up de boete van elken saye 5 s.

[3] [b] Item, men sal elc say wardeeren in 't ghewand, ende dat daer goed vonden wert dat sal me zeiglen in 't iewant ende men sal gheiven van den zeigle viere miten ; ende dat se de weyvere niet buten ghewande doe voor dat se ghewardeert sin, up 5 s.

[4] [b] Ende als een say al upghereed wart, so sal men 't bringhen ter warderinghe daer de wet ordonneren sal, ende die daer goed werden vonden zal men zeigle ende gheven 4 miten van den zeigle, ende die niet goed werden vonden sal men scueren ende sal boeten elc say 5 s.

[5] [b] Item, elc say sal nu voort dan gheiven der stede van Berghen ter laatster warderinghe over hallegheld, van dat de stede heml. een huus leveren sal, daer men se waerderen sal, van elken saye 12 d.

[6] Item, dat alle de gone die sayen maken wille bin der stede van Berghen, dat zy gheene sayen maken die weighen boven 11 ponden stic ende daer bi neiderwaert ; ende waert so dat zy se hogher makede weighende dan 11 pond elc say, men zoud se scueren ende niet zeiglen, ende voort elc say zoude boeten 5 s. ; ende dat sal beteren de ghone bi wien dat 't ghebrec wert ten zecghene van warderres.

[7] Item, dat gheen [c] sayweivere die sayen pleghet te weyvene omme ghelt niemens [d] werc houde bin synen belokene meer dan eens mans warc te gadre bin den tyd dat hy syns meesters say of garen onder hande hebt, no bin sinen belokene houde niet meer sins selves say of garen dan eens anders, up de boete van 20 s.

[8] Item, dat elc drapier van sayen zin teeken overbringhen der wet daermeide dat hy zyne sayen pleghet te teikene eer dat hy enich say der meide tekend, vercopet, no buten zend, up de boete van [20 s., ende dat elc weyvere sin tekin deran weve, up de zelve boete van 20 s.] [e]

[9] Ende dat niemene gheen say zende no voere buter stede van Berghen omme te vercopene, no andersins, het ne zy alreerst ghewardeerd bi warderres heer van der stede up de boete van 100 s. van elken saye.

[10] Item, waer 't so dat zeghelaers van den sayen met van accorde waren

[a] *Interl.* et [illegible]
[b] [illegible]
[c] *Interl.* et [illegible]
[d] *Interl.* et [illegible]
[e] [illegible]

een say te zeighelne of te snidene, dat zy haerl. ghescil ende 't say bringhen sullen voor de wet.

[11] Ende dat alle de ghone die sayen pleighen te weivene omme gheld, dat zy gheen saygaren cope no vercope no zelve say reden, up 10 s.

[12] Item, dat niemene [a] gheen garen vercope bin der stede van Berghen het ne zy ghebonden met gheliken gaerne, up 5 s., [dies elc poortre copman warderre] [b].

[13] Item, dat niemene groter einsele draghe in de marct danne van 30 lb., omme goed meide te weighene dat sy coopten, zonder [c] de ghone die de rechte waghe draghet, up 20 s.

[14] [d] Item, dat nieme warcke no doe warcken moletten in doublen sayen no der in slaen of zy ne hebben een biteekin datter moletten in es ; ende so wie die 't dade, dat ware de warcman ende den ghonen die 't dade maken, van elken saye elc in de boete van 5 s. telken als men 't vind.

[15] [d] Item, dat niemene ghene double sayen make noch doen maken het ne zy dat men se scheeren in 1800 ende dat keiten garen in keitene gaerne ende met 6 slaghen, up 20 s. telken als men 't vint.

[16] Item, dat niemene eenighe sayen vercope die ten zeigle toebehoren onghezeighelt, up 40 s. telken als men 't vind ; ende so wie die sayen maken of reeden dat si ze doen zeiglen bin den ghenachte naer dat se upghereet sin, up de zelve boete, hennof [e] warderres de zeighelaers van den sayen.

[17] Dat gheene [f] sayeweivers enighe [g] sayen weyven of maken uute haerleider handen doen noch overleiveren, zy ne gheiven 't eerst te kenne den zeighelaers van den sayen, zonder eenighe bedect of verolen te houdene, up de boete van 10 s. telken als men 't vint.

[18] Item, es gheorlovet dat alle de ghone die bin der stede van Berghen finale double sayen maken wille, dat men se scheren in 1600 ende dat men goed molet daer in sla alsoo 't behort, ende men sal deise sayen een biteiken gheiven.

[19] Item, es gheorlovet so wie die brede sayen maken wille, dat men se maken in de langhe van 32 elnen staende ghescoren in 2500 met 2 lysten ; ende andre die niet goed syn die sal men maken in 2000 met eenre lyste ende al van der zelver langhe ende breede ; ende elc van deiser sayen sal hebben een biteken naer ser waerde, also 't de wet ordonneren sal.

[20] Ende waer 't dat eenich van deisen vors. sayen onducghedelyke gheweven ware, dat wart up de boete van 10 s. te vercouvrerne up den weivere ende den drapier syne scade te beiterne ten zecghene van wardeerres ; ende van den

[a] *Raturé* [illegible] « men ».

[b] *Le passage entre crochets apparaît après coup.*

[c] *Les mots précédent [illegible] ajoutés ultérieurement* [illegible] *y compris* [illegible]

[d] *Ces articles sont raturés.*

[e] *Raturé, surchargé d'une écriture postérieure* : « hierof ».

[f] *Raturé* [illegible] « [illegible] ».

[g] *Raturé* [illegible] « die ».

sayen die niet ghelyc vallen, die sullen boeten 5 s. ; ende waer 't dat bi den vulre of weivere eenich say ware meshandelt, daer af zullen zy boeten van elken saye 5 s. ende den drapier beitre syne scade ten zecghene van zeiglaers.

[21] [a] Item, so wie die nu voortan commen wille in 't ambocht van den 5 neringhen, dat hy betalen sal van incommene ten proffyte van den ambochte 6 lb. par., uutghedaen de sayweivers die zullen altoos in 't ambocht commen omme 40 s., also zy ghedaen hebben van ouden tyden.

[22] [b] Memorye als van den sayen niet moghende te syne binnen te scherne ende bute te doene weivene. Dit staet in de cuere van der draperye, up 100 s.

[23] Item, dat niemene en vercoope enighe sayen ter sneyde binnen der stede van Berghen, zy en sin ghedrapiert hier bin der stede ende wel ghezeighelt metten zeigle van der stede, ende dat up de boete van 40 s.

[24] Item, dat elc persoon poorter synde [c] bin der stede van Berghen die [d] drapieren wille eenighe sayen hier bin der stede, sal moeten hebben, al eer hy sal beghinnene drapieren, de vryheid van den ambochte, ende [e] sceeren syne keytenen up een sceerec hebbende zulke langhe alsoo 't gheordonneert sal syn bi den warderreers, met twee sceerlatten van viere elne lanc staende tusschen twee stylen, zonder eenighe gaten t'hebbene in de latten tusschen den vors. stilen ; ende so wie de contrarie dade dat ware telken up de boete van 20 s.

[25] [f] Item, dat elc persoon, gheen poorter van der stede synde, sal moghen drapieren hier bin der stede sayen twee [g] jaer lanc ghedurende zonder porters ende vry te syne den vorn. tyd in 't ambocht, behoudens dat se elc moeten hebben een scerrec ghelyc den poorters ende drapieren also ende up zulke boete also de porters doen moeten, mids betalende kerseghelt alle jare.

[26] Item, dat men nu voortdan sal zeiglen de vors. sayen raeu buten ghewande in een huus daer 't de warderrers ordonneren zullen, ende dat drie daghen de weke, dat 's te weitene 's Disendaghes, 's Donredaghes ende t' Saterdaghes ; ende daer so sal men gheiven van zeighelne van elken smalen saye 12 d. ter stede bouf, ende 2 gro. van breeden sayen, ende vier miten den zeghelaers van elken saye, ende twee miten den pachter van den loye over de loyen ; dies so sal men doble sayen raeu loyen met 2 loyen ; ende als die sayen upghereet sal hebben, bringhen vor warderrers, dies werdich sullen zyn sal men gheven boven noch twee loyen ende de halfve double niet meer dan een loy boven, ende die 't niet werdich syn van den halfve double sayen te syne die sal men loyen ghelike einkele sayen, of die te [illegible] up datter eenich ander ghebrec an ware, also 't hier voren verclaerst es, ende men sal van deisen achterloyen niet gheiven.

[a] [illegible]

[b] [illegible]

[c] [illegible]

[d] [illegible]

[e] [illegible]

[f] [illegible] drapieren de vryheid van den ambochte [illegible]

[g] [illegible] nieuwe vermeert anno [illegible]

[illegible] te spreke [illegible]

[27] [a] Item, dat de vulres zullen vullen de sayen up alzulke mate als de warderrers van den sayen heml. overgheiven sullen, up de boete van 20 s. ; ende daeraf so zullen zy hebben van elken doblen saye 3 gro. ende van elken einkelen saye vyf inghelsche, ende hierup heb se consent te vulne 6 sayen 's daghes over double ende einkele, ende daerbi nederwaert ende niet daerboven.

[28] [b] Item, alle de sayen die men bin der stede van nu voortan reeden sal dat men die hier bin der stede doe conreden, up de boete van 10 s. van elken saye ; dies warderre de conredre ende de zeighelaers van sayen.

[29] [c] Item, so waer dat men vinden sal in een say drie ydel scoten up een quartier, of viere ydele eyvelten up een quartier, of een mestart, dat ware up de boete van 5 s. ; ende elc say moet zyn upghereet 40 ellen lanc upghereet Brugsche mate, ende de drom van elken saye een half elle lanc, up 5 s.

[30] [d] Item, dat de zeighelaers van sayen van nu voort an gheenen copman van sayen derby laten sin, daer men zyne sayen zeiglen sal, ende dat de conredre ghehouden wert de tekene van den sayen in te voudene, ende dat al up de boete van 10 s. ; dies waerderres de zeighelaers van sayen.

Cuere van waterganghen, van straten, van statboeme ende andere vulicheide achter stede. [*f*os *31-31 v*o ; *33*].

[9] Item, dat niemene in 't fosseid van der stede tusschen der posterne ende der Berghporte, in 't water bi den stene no in den waterpit ter Berchporte wulle cledren wassche – – –

[11] Item, dat gheen varwere no tanre sin ambocht doe up 't brauwers leedekin, dat 's te weitene tusschen marauts brueghe ende der scotters pnede, up 10 lb. – – –

[13] Item, dat eelc verwere, brauwere, tandre ende elc vulre doe backe met eenen scepe voor den stegher of plaetse daet hy syn laken wascht of ambocht doet twee dachwarken 's jaets tusschen half Oust ende Suete Martinsmesse, ele up de boete van 40 s. ende als ghelix ele bachere een dachwarc, up de zelve boete.

[34] Item, dat niemende wulle wassche in de fossedien van der stede – – up de boete van 40 s. noch wulle of haren wassche, up de zelve boete, in 't watre voor den steen.

---

[a] [illegible]

[b] [illegible]

[c] [illegible]

[d] [illegible]

Cuere van ghewichten, van maten ende van den eynsele van Sint-Janshuus [*f° 60 v°*].

[1] Eerst, dat niemene weite wullen laken no lynin laken dat men in 't grots vercopt noch levere, het en zy bi den ghezworne meitre van der steide, up 20 s.

[2] Item, dat niemene – – – weighe – – – wulle – – – zonder metter – – – ghewichte van Sint-Janshuus – – – up de boete van 40 s. – – –

Cuere van zonderlinghe dinghen [*f°s 63 et 64 v°*]

Item, dat van nu voort an niemende en delfve noch hale clite, poteerde, leem of vullerseerde buter Berchpoorte ten berghe, hij en ghevet den gronde eerstewaerfve te kenne of sijnen ontfaen omme die te delfve ten minsten grieve, ende dat se de pitten van dien slichten ende weder vullen telken behoudens des gronders rechte van dien betalende, also 't behoort, ende dit up de boete van 20 s., up dat yemende in ghebreke ware te kenne te ghevene ende ooc de pitten te slichtene ende te vullene.

Item, dat alle de onghecrompen lakene die men van nu voort an ten festeliken daghe bringhen sal te coope bin der stede van Berghen, dat men die stellen te coope in eene plecke up hemzelven, also de poortmeester heml. bewijsen sal, ende dat se een brievekin hanghe vor haerl. stal, mencioen makende dat het onghecrompen laken sijn, ende dat up de boete van 40 s. telken dat men 't vinden sal; dies warderres de lakensniders ende de pachters van der helle.

164

Extrait du règlement du marché aux draps tenu aux foires annuelles.

[Bergues], 16 mars 1492 (n. s.)

COPIES. BERGUES. *Archives municipales*. DD 5, non folioté, à sa date; AA 18 (ancien n° 1° 215) copie collationnée par le greffier Pennincbroot en 1540.

[illegible] van der lakenmaerct ten zelven feesten, de poorters ende poortesse van der zelver stede van Berghen zullen alvooren huerl. plecke moghen [illegible] an beeden zyden van der maerct, daer 't heml. ghehcft, ende daer zy ze [illegible] zullen ter eerder [illegible] zullen die mocten behouden up andere paeren, ende zy de poorters een [illegible] moghen stellen en nyet meer dan een van eenen goede.

2. Item, de poorters van Ghent, Brugghe ende Ypre zullen volghen alder [illegible] van der stede in de voore lakenmaerct, item, de van Belle daermaet, ende de [illegible] van [illegible] d'een neffens den anderen, zonder onderminn-

ghen ; ende gheviele zo datter meer poorters van Ghend, Brugghe ende Ypre quamen dan een uut elker plecke ende plaetse begherden in de voors. laeckenmaerct, zo zal de pachtre van den zelven cramen heml. daerop loten huerl. plaetsen ende plecken zonder yement voordeel of wille te laten hebben ; ende alghelix den anderen persoonen van den anderen steden ende plecken, op datter meer dan een quame van elker plecke, zullen loten als vors. es.

[3] Item, de zelve persoonen, vremde ende gheene poorters of poortessen van der stede van Berghen, zullen betaelen van zes voeten in de voors. lakenmaerct 8 s. ; item, van acht voeten – – –

– – –

[6] Item, voort dat alle cramen die staen zullen ten tween feesten ende jaermaerct vorn. binnen der wulle halle of daerbuten in 't scependoem van der stede van Berghen, zullen gheven van zes voeten plaetse 6 s. par. ; item, van acht voeten – – –

165

Keure générale de la draperie.
Deuxième rédaction.

[Bergues], 1498, avec ajoutes jusques 1513.

ORIGINAL (?). BERGUES. *Archives municipales*, AA 24 (ancien 15), registre in-f°, papier, de 70 f°s.

Abregie van den kueren van Berghen ghetrocken uuten cuerbouck ende hier brocht omme daerof t'useerne ende onderhoudene de jaeren xcviij, xcix [a], xv[c], – – – xv[c] xiii.

Van draperien [*f°s 12-13*] (1)

[1] (*C/r art. 1*).
[2] (*C/r art. 6*).
[3] (*C/r art. 9*).
[4] (*C/r art. 13*).
[5] (*C/r art. 14*).
[6] (*C/r art. 20*).
[7] (*C/r art. 21*).
[8] (*C/r art. 22*).
[9] (*C/r art. 23*).

[a] *Les années sont de l'ancien style, sur fin et à mesure.*

(1) Les renvois se font à la première rédaction. L'identité des articles n'est pas absolue, mais leur portée est la même. Ces keures sont plus courtes et plus vagues : par exemple, « meilleur remplace » « acceptable ».

[10] (*Cfr art. 24*).

[11] (*Cfr art. 32*).

[12] (*Cfr art. 33*).

[13] (*Cfr art. 35*).

[14] (*Cfr art. 37*).

[15] Alle vremde cooplieden moeghen binnen deser stede vercoopen ten feesten ende Maendaechs alle lakenen by den edicte van mijnen gheduchten heere niet verboden, maer niet bin der weke, telken up 100 s. (*Cfr art. 38*).

[16] Die van bin der stede lakensniders moghen die ooc vercoopen alle marctdaghen ter marct ende bin der weke t'huerl. huusen.

[17] Alle drapiers van lakenen, verwers, vullers, wevers, lynewevers, saywerckers, droochscheerers ende dat ten zelven ambochten ende neeringhen ancleeft moghen commen wonen bin der stede van Berghen ende de zelve neeringhen doen zonder poorters te werdene ofte de voors. ambochten te coopene anders dan betalende kerseghelt, ende dit zeven jaeren gheduerende die begonsten in 't jaer xiiii^c xciiii ^a.

[18] Die onghecrompen of gheblecte lakenen vercoopen zullen een teeken of brievekin daeran hanghen beteekende dat se onghecrompen zyn ende daermede staen alsoo 't gheordonneert es, up 40 s.

[19] ^b Dat nyement van nu voortan eeneghe coussen hier ter marct bringhe die ghemaect zyn van gheblecten lakene ofte ghevaruwet met cooperroode ende galnoten – – –

Van wullen [*f° 13 v°*].

[1] Dat niement valschede doe in de wulle noch d'een wulle metter andere bedrieghelic onderminghe ; warderers hebben 5 s. in de boete 40 s.

[2] (*Cfr art. 2*).

[3] Dat men gheen ghebroken wulle ne weghe dan met – – – (*Cfr art. 3*).

[4] (*Cfr art. 4*).

[5] Vier personen moghen te gadere zyn van wulle te coopen in grote zacken ende niet meer, up 40 s. (*Cfr art. 5*).

[6] (*Cfr art. 7*).

[7] Die vlies-wulle vercoopen dat die gheene vachten ofsteken omme voort te vercoopene, up 40 s.

[8] ^c Maer men mach vachten coopen, elc omme zijnen oorboor, zonder die te verwerckene in eeneghe gheloyde saven, up 40 s.

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[9] [a] Ende dat ooc niement vachtwulle cope noch drapiere die ghesleghen es tusschen Meye ende Sinte-Martensmesse, telkent up 40 s.

[10] Ende dat niemende vlieswulle in en doe zy en es eerst ghewardeert, telken up 40 s., [ende wardeurs zullen hebben 2 s. van den honderde] [b].

[11] Dat niement wulle van stervelinghe reden in sayen, telkent up 40 s.

[12] [c] Men mach wel reeden alle manieren van goeden Vlaemschen wulle zonder wardeeren.

Van cammen ende spinnen [*f° 14*].

Die cammen ende spinnen omme huere dat zij 't wel doen ; waerderers hebben 12 d. in de boete 5 s.

Van wevers [*f° 14 v°*].

[1] De wevers die ghaerne ontfanghen omme weven dat zij 't al gheweven weder telivreren binnen eender maend daernaer ; warderers hebben 4 s. in de boete 40 s. (*Cfr art. 13*).

[2] Dat elc wevere wel weve zo datter gheen ghebrec an en zij, up de scade te beterne ende te boetene – – – (*Cfr art. 14*).

[3] (*Cfr art. 15*).

[4] Dat alle wullewevers moeten zijn in Onser-Vrauwenghilde - - - (*Cfr art. 20*).

[5-14] *Concernent les tisserands de lin.*

[15] [d] Dat de wullewevers binnen deser stede de doucken oft lakenen dat zy weven zullen, also wel van buuten als van binnen, huerlieder teekene daerinne weven ende ter halle bringhen omme loyen ; warderers hebben 't vierde in de boete 40 s.

[16] [d] Inschelycx die de lakenen of doucken vullen of verscheeren dat zy elc huerl. werc ghedaen hebbende die ter wadere bringhen 't zy van buuten of van binnen, ende also wel de wevers als de vullers ende droochscheerders, ende dit telken up 10 s.

Van vullers [*f° 15 r°*].

[1] (*Cfr art. 1*).

[2] (*Cfr art. 2*) : *amende 40 s.*

[3] (*Cfr art. 5*). *Les mots* « den drappier » *laissés de côté.*

[4] (*Cfr art. 15*).

[5] (*Cfr art. 16*).

[6] Dat een vuldere met meer vulle 's daechs dan ter warderinghe passeren mach, up 100 s.

[a] *Les articles 9 et 11 sont ajoutés après coup. Ils sont rayés tout comme l'article précédent.*

[b] *Les mots entre crochets sont barrés.*

[c] *Cet article a été ajouté quand les quatre précédents ont été rayés.*

[d] *Ces deux articles sont ajoutés après coup. Ils sont rayés (voyez ci-dessus n° 11).*

[7] Dat gheen vuldere van dat hem werckens verboden es weder wercke zonder consent alsoo 't behoort, up 10 s.

[8] (*Cfr art. 22*).

[9] Dat elc vuldere neme souffissante knapen die een goet dachwerc souffissantelic doen mach, up 10 lb.

Van verwene [*f° 16*].

[1] (*Cfr art. 1*).

[2] Die een cleet scuert of mesverwet die moet overnemen ende betalen dat weert es ende betalen daerboven over de scade 5 s. van der elle (*Cfr art. 2*).

[3] (*Cfr art. 3*) : lamwulle *au lieu de* lammin.

[4] (*Cfr art. 5*).

[5] (*Cfr art. 4*) : – – – noch met porke.

[6] (*Cfr art. 6*).

[7] (*Cfr art. 7*) : – – – up 40 s.

[8] Dat de verwers verwen zullen alle poorters ende insetene goet voor ander werc – – – (*Cfr art. 8*).

[9] (*Cfr art. 9*).

[10] (*Cfr art. 10*).

[11] (*Cfr art. 11 jusqu'à*) : up 40 s.

[12] Elc mag doen verwen – – – (*Cfr art. 12*).

[13] Dat de sayen wel ghevarwet zijn, up te beteren de scade ende te boetene 40 s. (*Cfr art. 14*).

[14] [a] (*Cfr art. 16*).

[15] Dat niement scoppe of siege houde binnen Berghe omme lakene t'ontfanghene ende te gaderne omme buuter stede te doen verwene, telken up 10 lb.

Van scheerers [*f° 16 v°*].

[1] Dat de scheerers de lakenen wel scheeren, up 50 s. (*Cfr art. 1*).

[2] Dat zy gheen scheeren scerpen vóór zonne noch achter zonne, up 40 s.

[3] Die huerl. broot winnen met scheeren metter grooter scheere dat zy hebben goede parssen ende elc twee goede scheeren of meer, elc up 100 s. (*Cfr art. 8*).

Van sayen [*f° 17 sq.*].

[1-2] (*Cfr art. 29, jusqu'à*) Bruschsche mate.

[3] Als de zeghelaers de sayen zeghelen, dat de coopliden dien zy toebehoeren daerby niet en zyn (*Cfr art. 30*).

[a] [illegible] *dans le registre*

[4] De conreedere is ghehouden de teekenen van den sayen in te houdene [*sic*] (*Cfr art. 30*) ; ende de meszitten te teekenene met eenen teekene uuthanghende, up zynen eed.

[5] (*Cfr art. 1*).

[6] Dat se de wevers wel weven, ende dat zy mesweifden dat waere up 8 s. van elken saye omme den drapier over zyn scade ; men zoud se scuere ende niet zeghelen ende voort boeten 5 s. (*Cfr art. 2*).

[7] Dat elc drapier van sayen zyn teeken van den saye overbrinct den pachtere van den looyen eer hy 't say vercoopt ; de wevers insghelijcx overbringhe ende zijn teeken daeran weve ; die hierof in ghebreke waere, elc 40 s. (*Cfr art. 8*). Zy zullen betalen den clerc van sallaris voor elc teeken 3 d.

[8] Dat men gheen say onghewardeert buuten late vertrecke, up 100 s. (*Cfr art. 9*).

[9] (*Cfr art. 10*).

[10] Gaerne dat men vercoopt dat met gheliken gaerne ghebonden zij : 5 s. (*Cfr art. 12*).

[11] Dat niement dan die de waghe draecht groter eynsele ter marct draghe omme dat zij coopen dan van dertich ponden, up 20 s. (*Cfr art. 13*).

[12] (*Cfr art. 16*).

[14] De sayen bin der stede ghereet dat men se hier ooc conreide, up 10 s. (*Cfr art. 28*).

[15] Dat men binnen deser stede vercoope eeneghe sayen ter snede dan hier ghedrapiert ende ghezeghelt, up 40 s. [a] (*Cfr art. 23*).

[16] Die de ketenen scheeren dat zij dat doen up zulke scherhecken van landen ende van wyden ende zonder gaten t' hebbene in de latte, naer d'ordonnantie van ouden tyden, up 20 s. (*Cfr art. 24*).

[17] Men zal de sayen zeghelen raeu binnen ghewande 's Wonsdaechs ende t'Saterdaechs ; men zal gheven – – – (*Cfr art. 26*).

[18] Elc wevere moet scieten ten eersten ende ten laetsten hende van den sayen trebaten van evelech, up 10 s.

[19] Alle uutghesette sayen waeromme dat zij, dat men se wederbringhe voor warderers bin der maend, elc say up 5 s.

[20] Elc drom mach lanc bliven een half elle ende een half quartier ende niet meer, up 20 s. [b] ; waeren de drommen lanc drie quartier of meer, dat waere van elken saye up 100 s. ende voort ten zegghen van scepenen.

[21] Sayen commende raeu van den ghewande van 3 1/2 quartier zal men scueren in tween sticxken ende beteren den drapier zyn scade, ende voor boeten 100 s. ende ten zegghene van der wet.

[22] Veranderde of verloochende yement zyn teeken, boet 100 s.

---

[a] *Chanoine fait marginalement* : Dat men binnen deser stede vercoope mach alle sayen ter snede dan ghedrapiert zyn ende ghezeghelt. Veranderd xx^e^ vaer.

[b] *Chanoine fait marginalement* : up 5 s. tot 20 s. naer de discretie van den warderers.

[23] Dat men de ketene omme sayen smitte zonder fraude telken vier ellen, up 20 s. op scepenen zeghen.

[24] De conreeders en zullen voor zeghelaers gheene sayen legghen omme zeghelen, zy en hebben huere langde ende breedde, up zynen eed. Worden zy gheachterhaelt de contrarie ghedaen hebbende, dat ware up te zyne menedich ende daerof te pugnierne.

[25] Brinct de conreedere te zeghelene sayen qualic gheconreet, men zal se up hem snijden [a].

[26] Warderers hebben 't vierde in de voors. boeten.

[27] D'onvrye saywerckers ofte andere onvry van den ambochte ende heml. daerof onderwinden zullen betalen ten ambochte van elken ghewante 's jaers 2 s. par.

[28] De zeghelaers zullen ommegaen...[b]

[29] [c] Dat men gheen twee sayen up een stoc wynden zal tegader, ende die de contrarie dade boet 20 s.

[30] Ende de wet admitthieren den loyers dat zy de vulders ende conruyers vulders ende alle andere lieden der saeyterie angaende te staven by huerleider eede, t'allen tyden dat heml. ghelieven zal, omme huerleider informacie van den zelven sayen anclevende.

[31] Dat de conreyers van nu voor dan alle sayen die zy voor loyers ende zeghelaers bringhen zullen omme vulzeghelt te wordene, dat zy die sayen niet en legghen voor zy conreyers in de vorn. sayen steken in elc vyf loyen, zonder breeder kennesse van dien te nemene, ende dat telken waerf up de boete van 20 s.

[32] Item, dat alle wevers die bredobble ende fyne sayen voort an weven zullen, ende indien dat zulc saye mesweven ware, by ghebreke van den wevere, de drapier zal of slaen terde van der rechter voorwaerde.

[33] [d] Dat van nu voortan de conreeders houden de loydaghen die ghestelt zyn van ouden tyden ende 't goet bereeden ende bringhen ter halle, ten ware by faulte van schoonen wedere, 't zelve dat zy binnen huerl. huuse hebben, telkent up 40 s.

[34] Dat de vulders werden ghehouden te commene ten loydaghen ter halle omme huerl. loyghelt te betaelne, up 10 s.

[35] [e] Dat men van nu voortan alle de sayen die upgheloyt werden ende die men daernaer doet verwen, de zelve sayen zullen by den verwere wederghebrocht zyn ter halle omme huerl. loot by den loyers af te treckene ende daeran een nieuwe loot an te stellene, up 20 s.

[36] Dat wert de coopman ghehouden te betalen den loyers van't nieuwe loot dat men an de zelve sayen slaen zal 4 s. par. van elken hondert loots, ende mids

[a] [illegible] ende men zal se up hem snijden.

[b] [illegible]

[c] [illegible]

[d] [illegible]

[e] [illegible] nieuwe XXXIII.

[illegible]

dat zy loyers verifieren zullen dat die sayen van te vooren gheloyt waeren, daervooren werden de verwers ghehouden te betalen den zelven loyers van 't loot af te treckene, naer dat uut 's verwers handen commen zal, van elcken hondert sayen 8 s. par.

[37] Alle de ghone die heml. gheneeren metter drapperie ende ambochte van den sayen, 't sij sticwerkers ofte andere, dat zij commen verteeken huerl. teeken van den zelven sayen in den handen van den loyers binnen zes weken naer den uutroupene van den kueren van desen jare, up 10 s.

[38] [a] Omme dat de gheverwede sayen van deser stede altemet gheplect ende ghetact zyn ende dat de verwer zegghen mach dat se qualic van den conreeder ghespoelt zyn, de verwer die se verwet, wert ghehouden van nu voortan die sayen zelve te spoelne zo dat daertoe niet te zegghene en es, van elken saye telken als 't bevonden wert qualic ghespoelt zynde, up 5 s.

[39] [b] Alle de ghone die heml. binnen deser stede nu gheneeren ofte hiernaermaels onderwinden willen metter draperie van den sayen, dat zulke drapiers ende meesters die van nu voortan houden zullen gaende ende altyts werckende ende wevende met zes ghewanden, zulc drappier zal hebben ende heffen van der stede quite assyse van twaelf tonnen biers 's jaers ; die vyf ghewanten zullen houden werckende als vooren tien tonnen ; van vier ghewanten 8 tonnen ; van drie ghewanten zes tonnen ; van twee ghewanten 4 tonnen ende van eenen ghewante 2 tonnen. Ende [c] de wercghesellen werckende by den sticke ende huus houdende binnen deser stede zullen assise vry zyn van elken ghewande ghetydelike werkende twee tonnen biers 's jaers.

[40] Ende die breede dobble sayen zullen wercken of doen wercken zullen hebben van elken ghewande assijse quijte van vier tonnen biers 's jaers.

[41] Alle de drappiers die van buuten commen willen drapieren binnen deser stede zullen hebben van also vele ghewanten als zy upstellen ende zullen houden werckende van elken ghewante quyte assyse drie tonnen bier by jare.

[42] Ende de ghone die van buuten commende zullen wercken ofte doen wercken breede dobble sayen zullen hebben by jare quyte assyse van elken ghewante zes tonnen biers.

Van viere ende van nooden [f° 31].

Dat al d'ambochten ende andere ghestoffeert werden jeghen den brant ; ele die zijne stofferinghe met en hadde als men scauwet, up 10 lb. Te wetene de ledichgaders – – –

Saywerckers een langhe leedere van 30 voeten, viet seulen, een vierpanne

[a] *En marge de cet article :* « Suspens XX XI ende dat de conroyers huerlieden debvoir doen in 't spoelen van den sayen als van ouden tyden ».

[b] *Cet article [illegible] dans [illegible] de 1510 [illegible] est [illegible] en marge du ms.*

[c] *La phrase [illegible] 1511 [illegible]*

– – –

De verwers eene leedere van 32 voeten ende vier seulen ende 4 oosvaten, een tonne.

De vullers 2 seulen ende vier oosvaten.

De wullewevers 3 seulen ende 3 oosvaten.

– – –

Dat gheen – – – verwers of andere ambochten doende met berninghe niet en bernen bij nachte, voor de zonne of daernaer, riet of andere lichte berninghe daer grief of commen mochte, elc ende telkent up 40 s.

– – –

Dat de cnapen, joncwiven ende andere dienlinghen van – – – verwers ende andere huerl. vier ende kersen zo bewaeren datter gheen meschief of en comme, elc up zijne poort en voort scepenen zeegh.

166

Extrait des coutumes de la ville.

29 janvier 1547 (n. s.)

COPIE de 1558. BERGUES. *Archives municipales*, AA 2.

[*f° 29*] § *16 art. 6.* Item, ende zullen in alle smaldeelinghe gheprevelegiert, gheprefereert ende eerst berecht worden dese ondergescreven sculden ende by oorden soo zy ghedenommeert staen :

Te weten : huushuere van den laetsten jaerscaere.

Landspachten van den laetsten jaere ende eerst pacht van den landen binnen den palen.

Aerbeit ende dienst.

Stede ende 's princen scult.

Weese goet.

Scult van sayen.

167

Keure générale de la draperie.
Troisième rédaction.

Bergues], 26 juin 1549.

COPIE. BERGUES. *Archives municipales*, AA 24 (ancien 14), f°s 15-24 v[os]. Ces keures ont été copiées par le greffier Yehope Pennyncbroott. Sur le v[o] du dernier feuillet de ce registre : « Cuerboeck der stede van Bergues, a[o] 54. Alx dessen xxxj[en] in Wedemaent » et la signature de Pennyncbroott.

Ces keures sont la transcription simple et littérale des keures de 1498, sauf la suppression des art. 39-42 de la keure des sayes et les ajoutes suivantes :

Van wullen [*fo 17*]

[9] Dat niement sulfer of andere onredelicke substancie in de wulle en mynghele 't zy – – – omme cammen of anders, up 10 lb. ende scepenen zech.

Van vullers [*fo 19*]

[9] Dat gheen meester vulders eenich werck meer anverden dan zy zelve doen ende wercken moghen noch dat doen wercken by anderen lieden, elcken ende t'elcker reyse 5 lb.

Van verwene [*fo 20 vo*]

[16] Dat gheen scippers, waghenaers of andere voere of draghen eeneghe lakenen, sayen of anderen dinghen t' Sint-Omaers of elders omme dat buuten deser stede te doen verwene, up de boete elcker reyse ende van elcken sticke 50 s.

[17] Ende indiene de scippers, waghenaers ofte anderen daden onwetens heml., zo zal wyen 't goet toebehoort de boete zelve betaelen.

Van sayen [*fo 24*]

[39 [1]] Dat de verwers ende conreeders ofte huerl. cnapen de turbaten niet voordere en corten dan 't behoort ende alzo men van ouden tyden ghedaen heeft, t'elcke reyse up 20 s.

[40 [1]] Zo wie eeneghe wulle reet omme ketengaerne dat hy van den achtertrecke gheen inslach en reede, up de boete van 100 s.

[41 [1]] Ende zo wie eeneghe wulle reet tot inslaghe dat hy van dien gheen baertwulle en trecken, up ghelycke boete van 100 s.

[42 [1]] Zo wat werckman eeneghe sayen wercken ende weven zal die by de loyers onghave ghewyst werden, die werdt ghehouden den drapier daervooren te rembourseren van elcken saye 24 s.

[43] Zo wie een prente wercken zal van slachede, die werdt ghehouden den drapier te gheven voor zyn scade 10 s.

[44] Ende zo wat werckman wercken zal een slicht say wert ghehouden den drapier daer vooren te betalen voor interest 18 s.

[45] Als de loyers van den sayen ghehaelt werden omme eeneghe ketene te visenteren, de zelve loyers zullen nemen voor huerl. sallaris van elcken ketene van den ghuenen die onghelic hebben zal 6 s. par [illegible] dies werden zy ghehouden daer overe te zyne te minsten huerl. drien.

[46] Elc werckman die binnen deser stede sayen wercken zal, zal hebben ten laste van deser stede voor 't weven van elcken saye boven zyn salaris van arbeyde 2 s.

[47] Ende elc reedere voor elc say ooc 2 s.

[48] Zo wie een fyn wit say reeden zal zal daervooren hebben van der stede 4 s.

[49] De ghuene die sayen gaderen ende uutpacken zullen boven den twaelfven t'eene gaedere ende niet min, zullen hebben van elcken saye 2 s.

168

Extraits du tarif des droits de passage à Bergues par le canal et par terre.

s. d. [1re moitié 16e s.]

BERGUES. *Archives municipales*, AA 18 (ancien 9), f° 207 v°.

Dit zyn de rechten van der natterduervaert in der manieren als 't hiernaer volcht ende insghelycx in de droghevaert.

[1] Eerst, zo es men schuldich t' ontfanghene van elcken wulle zacke 4 d. te sceepe of te waghen.

[2] Item, van eenen packe vachten 4 s. of een mitte van den sticke te sceepe of te waghen.

[4] Item, van eenre bale aluins 4 d.

[9] Item, van eenen vate zeepe 4 d.

[11] Item, van alle zacken die men bringhet ghebonden met greine of met wullen, van elcken zacke 1 d. – – –

[12] Item, van eenen packe lakens 4 d.

169

Extraits du tarif du tonlieu de Ghistelles à Bergues.

s. d. [1re moitié 16e siècle]

BERGUES. *Archives municipales*, AA 18 (ancien 9), f° 206 v°.

Dit naervolghende zyn de ordonnancien ende rechten van der toolne van Ghystele, toebehoorende mynen heere den grave van Porchien, heere van Croy, tot [illegible] van mevrauwe zyne kerckelycke ghezelnede, ende meester Jan Dom-

messent, die men van ouden tyden ghepleghen ende ghecostumeert heift te heffene ende t'ontfanghene in de stede van Berghen alzo die hiernaer volghen – – –

[1] Eerst, in de gaernemaerct zo en es men anders niet schuldich van toolne de persoonen diere garne coopen, de poorters van Berghen ghereserveert want die aldaer vry zyn, danne pontghelt, dat 's te verstane vier grooten van den pont grooten ende alzo in allen anderen parceelen daer pontghelt staet te hebbene van toolne.

– – –

[3] Item, in de nieuwe cledermaerct alle cuerbroeders die laken bringhen ter maerct, ghereet van der wulle die groeyt up huerl. scapen, die zyn gheene toolne schuldich ; ende war 't zo dat se cochten eeneghe wulle ende zy die minglede in de zelve wulle, commende van huerl. scapen, zo zyn zy schuldich halve toolne, dat 's te verstaene up pontghelde twee grooten van den ponden grooten, al waer 't datter maer een pondt coopwulle in ware ; maer eyst 't laken al van der wulle dat se scheeren van huerl. schapen ghereet, zo en zyn zy niet schuldich van toolne.

[4] Item, alle laken van buuten casselrie commende die men bin der stede vercoopt, daerof zal men gheven pontghelt.

– – –

[6] De wullemaerct, vachten ende wulle, dat's al pontghelt.

170

Règlement du métier des tondeurs.

Bergues, 28 août 1567

ORIGINAL. BERGUES. *Archives municipales*, HH 8 (ancien 7), cahier de parchemin ; sceau sur double queue perdu, la boîte qui devait le contenir étant conservée.

INDICATION. C. DE HAISNES. *Inventaire*, Lille, 1870, HH, p. 2

Allen den ghoonen die dese presente lettren zullen zien ofte hooren leesen, poortmeesters ende scepenen der stede van Berghe-Sinte-Winnocx saluut.

Doen te weten dat uuten dien by middel van der verstroynghe van der ghemeente ende het afsterven van grooten ghedeele van dier. ghebuert by der destructie der voorn. stede, ghedaen by den Franchoisen, alsdan vianden 's landts den v^en in Hoymaent xv^e acht en vichtich, de zelve stede luttel bewoond wierd, ende up hoopen de selve bewoondt te maecken, alle ambachten der selve stede die voor de destructie vry waeren ende daertoe huerl. reghelen, ordonnantien, statuten ende policien hadden by ghescrifte, by onsen voorsaeten in wetten heml. verleent, onvry ghehouden waeren ende dat meer es, eenighelic gheconsenteert was van wat plaetse ofte stede hy was, observeerende zeeker

poincten, alle neeringhen binnen der selve stede te moghen doenen, ende bevindende, Gode lof, de selve stede nu in redelicken ende tamelicken voorspoet, metgaders van redelicke groote ende menichvuldighe ghemeente, naer dien wy ten verzoucke van diverssche ambachten ende neeringhen gheleit hebben in deliberatie met heere, wet, metgaders edele ende notable poorters der voorscr. stede het proffyt ende onproffyt van den bevryden van den voorn. ambachten, ende met anderen gheresolveert zyn d'ambachten der voorscr. stede weder ende van nieux te bevryden ende daertoe huerl. reghel ende policie by ghescrifte te verleenen, ten hende zy hemlieden daernaer tot conservatie van den ghemeene ruste ende oorboor reguleeren ende beleeden zouden moghen, hebben, naerdien wy wel ende ripelic ghelet hebben up de poincten ende articlen de welcke de conestable, deicken ende vinders van den ambachte van den droochscheerders van der voorn. stede ons by ghescrifte overghebrocht hebben, aen ons begheerende de confirmatie van dien, den selven van den voorn. ambachte gheconsenteert by voorme van vrydomme de poincten ende articlen hier naer volghende, wel verstaende dat wy met desen wederoupen, deroguieren ende expresselic te nyeuten doen alle zulcke andere ordonnantien als zy van ouder daete dan dese by heml. hebben ofte naermaels recouvreeren zouden moghen, daertoe verbiedende ooc by desen den zelven van den ambachte eenighe ander cueren, statuten ofte ordonnantien onder heml., by voorme van contracte, verbande ofte andersins, te maecken ende onderhouden, maer lasten ende bevelen by desen den voorn. conestabel, deicken ende vinders van den ambachte van den droochscherders voorn., nu zynde ende die naermaels worden, dat zy heml. reghelen achtervolghende den ordonnantien, reghelen ende policien hiernaer verclaerst ; ende zo verre naermaels bevonden waere nootelic eenyghe nyeuwe daertoe te voughen ofte van den ghoonen die hier onder ghescreven zyn verandert ofte ghereformeert te moeten wesen, dat wy daerof ende van der interpretatie, veranderinghe ende wederroupen van desen jeghenwoordighen over ons ende onse naercommers in wetten t'onswaert behouden hebben ende ghereserveert, behouden ende reserveeren by desen de macht ende auctoriteit.

1 Eerst, men zal nyemand in 't ambacht van den drochscherders ontfanghen hy en betoghe den conestable, deicken ende vinders van den zelven ambachte eerst ende alvooren souffisant bewys dat hy de poorterie deser stede van te vooren gheaenveert ende bezwooren heeft, ofte dat hem de poorterie anghebooren es, ende dat up de boete van 10 lb. par., d'een helft der stede ende ten laste van den conestable, deicken ende vinders.

2 Item, indien eenighe persoonen het vridom van den ambachte van den droochscherders beghert, de welcke 't zelve zyn ambacht binnen deser stede van Berghen met eenen vrien meester aldaer een jaer gheleert zal hebben, zonder yet onder hem ghewonnen t'hebben, ende daernaer noch een jaer voor cnaepe binnen der zelver stede ghewrocht zal hebben ende onder vrye meester als boven, zoal ghelijcx anden te betachen voor 't rechte van zyn incomste de somme van 12 lb. par., ofte anderstand hy wercken zal moghen, te bedeelen danof 4 lb. par. ten

proffyte van den aultaere van Ste-Quinten, ghelicke 4 lb. par. den ambachte ende 4 lb. par. ten onderhoude van der slypsteene ende huusinghen daer zy ghesteld word.

3. Item, ende zo wat persoon 't selve ambacht bin der voorscr. stede van Berghe nyet gheleert nochte daernaer een jaer naer 't uutwysen van den voorgaenden article voor cnaepe nyet ghestaen ende ghewrocht hebbende, het vrydom van den zelven ambachte begheeren zal, wort ghehouden te betaelen, eer anderstond hy wercken zal moghen, de somme van 18 lb. par., te bedeelen in drien naer 't ghewaeghe van den voorscr. article.

4. Item, eene vrie meesters weduwe huwende met een leerlinc, ghestaen ende ghewrocht hebbende binnende deser stede naer 't vermelden van den tweesten article van desen, zal betaelen voor 't rechte van den vrydomme ende vóór anderstond hy wercken zal moghen de somme van 4 lb. par. ter recreatiewaert van den ghezellen van den ambachte, ende daermede zullen zy beede vry zyn.

5. Item, een weduwe huwende met eenen die 't ambacht binnen der stede van Berghe nyet gheleert nochte een jaer daernaer byn der zelve stede voor cnaepe ghewrocht zal hebben, zal betaelen voor 't vrydom van den zelven ambachte de somme van 9 lb. par., te bedeelen naer 't vermelden van den 2^en^ article van desen.

6. Item, alle vrye meesters ghemelde zoonen die 't ambacht zelve metter hand begheeren te doenen, zullen half vry zyn ; ende alzo betaelende de somme van 6 lb. par., te bedeelen als boven, zullen gheheele vry worden ; maer de dochters van eenen vryen meester en zullen gheen voordeel in 't vrydom hebben.

7. Item, een vry meester huwende word ghehouden den ambachte te gheven voor spyse ende dranc ter recreatiewaert van den supposten van dien de somme van 5 lb. par., ende dat up ghesuspendeert te moghen wesen van zynen ambachte, tot hy betaelt zal hebben ; te verstaene dat de selve 5 lb. par. worden alleene ten voordeele van den ghoonen die den brudegom ter kercke gaende ende van daer weder keerende bystand ghedaen zullen hebben ende van gheen ander.

8. Item, ende de brudegom van der kercke ghekeert zynde, de conestable, deicken, vinders ende supposten van den ambachte den brudegom bystand ghedaen hebbende als boven, zyn ghehouden den zelven brudegom te beghiften elc met 2 s. par.

9. Item, een nieu meester het vrydom van den ambachte ghenomen ende betaelt hebbende, zal een jaer vry moeten ghewest hebben eer hy een leerlinc anveerden zal moghen.

10. Item, de weduwe van eenen vryen meester, doende het ambacht doen, zal contribueren in 't kerssegheld ghelyck eenen vryen meester.

11. Item, den laetsten incommende vry meester word cnaepe van den ambachte ende zal 't zelve ambacht als cnaepe dienen zonder den cost van den zelven ambachte, ghereserveert als hy ten verzoucke van eenighen brudegommer

ofte sterfhuuse het ambacht vermaent om zynen bystand, in welcken ghevalle men hem schuldich word 2 s. par., ende ghelycke 2 s. par. voor 't draeghen van der vaene.

12. Item, indien het ghebuerde dat, by ghebreicke van den zelven cnaepe, de conestabel ofte deicken van nooden hebbende het ambacht te doen vergaderen, 't zelve by yemand anders moeste doen vermaenen, zoude de zelve cnaepe in dien ghevalle verbueren 20 s. par. ten proffyte van den aultaere, ne waere dat hy redelicke zinnen ofte excuse hadde.

13. Item, maer zo verre de voorscr. cnaepe scepene ofte regierder deser stede wierde, zal gheduerende den tyd van zynen scependomme ofte regierderscap van den voorscr. dienst exempt zyn.

14. Item, een vry meester, meersters huusvrouwe ofte weduwe van eenen vryen meester overleden zynde deser werlt, zyn ofte haer sterfhuus werd ghehouden te betaelen over de dootschuld de somme van 40 s. par., te weten : 12 s. par. ten proffyte van den aultaere, 24 s. par. ter recreatie van den ambachte, weder men den bystand van dien begherd, weder nyet ; dies es 't ambacht ghehouden te doen doenen ter huutvaert een zylmesse ende 4 s. par. den cnaepe ; dies word hy ghehouden te draeghen de vaene ende 't ambacht te vermaenen als boven ; ende de supposten van den ambachte ghebeden zynde omme den bystand worden ghehouden te commen ten sterfhuuse omme 't lyc te draeghen ter kercke ende ter offerande te gaenen, elc ende van elcken poincte up de boete van 2 s. par. ter taefelwaert ; ende zo wye van den supposten met de rauwe nyet t'huus en keert zal verbueren het voordeel.

15. Item, een vry meester ofte vry meesters weduwe, actuelic het voorscr. ambacht nyet doende nochte doende doen, ende tot gheen voordeel commende, zullen ghestaen met halfven kerseghelde, 't en waere dat zy van den ambachte renonchierden, in welcken ghevalle zy voor doodschuld ghehouden zouden zyn te betaelen de somme van 40 s. par., te bedeelen als boven.

16. Item, een vry meesters ghemelde zoone, overleden zynde binnen der stede van Berghe ofte daerbuuten, zyn vaeder, moeder ofte hoirs worden den ambachte ghehouden te betaelen 20 s. par. over zyn dootschuld, te bedeelen naer raete als boven ; dies woorden supposten van den ambachte ghehouden het lyc te draeghen, daermede ter kercke te gaenen, te offeren ende met de rauwe t'huus te keeren, al up de boete hier vooren by den 2^en^ voorgaenden article vermelt, ende dat zo verre de vrye meesters zoone binnen der stede van Berghe beraeyen zy.

17. Item, zo wat cnaepe, zyn ambacht binnen deser stede gheleerd hebbende ofte nyet, binnen der selve stede zal willen scheeren, by deele ofte anders, wort ghehouden den ambachte jaerlicx te betaelen voor kerssegheld de somme van [illegible] par., daervooren de meester ofte de vrauwe die hem te wercke steld verantwoerden moet ende zelve betaelen zo verre de voorscr. cnaepe insolvent waere ofte hem absenteerde.

18. Item, een vreemd gheselle, het ambachte binnen deser stede nyet gheleert hebbende, vermach binnen der selve stede zonder begryp te wercken den tyd van eender maend ende, zo verre hy langher wrochte, zal subject wesen ter betaelinghe van de voorscr. kersseghelde ende zal zyn meester ofte vrauwe daervooren verandwoorden als boven.

19. Item, een leerlync, die het ambacht van den droochscherders binnen deser stede leeren wille, es ghehouden 't zelve onder eenen vryen meester te leeren den tyd van eenen jaere zonder gheld te winnen ende daernaer noch een jaer wercken voor cnaepe, eer anderstond hy vry meester werden mach.

20. Item, een leerlync, zyn ambacht binnen deser stede leerende onder eenen vryen meester als boven, naerdien hy drie maenden gheleerd zal hebben, word den ambachte voor zyn schortecleetgheld schuldich 20 s. par., te bedeelen in drien als boven, daervooren ooc de meester verandwoorden zal ; met welcke betaelinghe de zelve leerlinck ghereputeerdt word voor vrye cnaepe zonder tot breeder betaelinghe van kersseghelde jaerlicx te doenen ghehouden te wesen.

21. Item, zo wanneer de conestable ofte deicken het ambacht doet vermaenen, de supposten van den ambachte zyn ghehouden te compareeren ter ghestelder huere ende ghedesigneerde plaetse, up de verbuerte van een pond was ofte 8 s. par. daer vooren ten proffyte van den aultaere ende 4 s. par. ten proffyte van den ambachte, ghereserveert de ghoone die redelycke excuse hebben.

22. Item, het kerssegheld by den conestabel, deicken ende vinders van den ambachte ghereickent ende ommeghestelt zynde by advise van den ghemeenen ambachte, de supposten van dien woorden ghehouden ele huerl. part, portie ende deel te betaelen binnen 14 daeghen naer d'ommestellinghe, ende in ghevalle zy dat nyet en daeden zo zoude de conestabel, by advyse van deicken ende vinders, den deffaillant zyn ambacht moghen verbieden zo langhe ende tot anderstond hy zyn keerssegheld betaelt zoude hebben ; ende zo verre hy bevonden waere t' jeghens het voors. verbod werckende zoude verbueren 40 s. par., danof 20 s. par. ten proffyte van den aultaere ende ghelycke 20 s. par. ten steenewaert, blyvende nietmin de voorscr. suspensie in viguere.

23. Item, dat van nu voort gheen cnaepe, weder hy het ambacht binnen deser stede gheleerd heeft, weder nyet, hem en vervoordere eenighe laeckenen te scheeren ofte doen scheeren, het en zy ten proffyte van zynen meester ofte vrauwe, up de boete van 40 s. par., gaende danof 20 s. par. ten proffyte van den heere ende 20 s. par. ten proffyte van den ambachte ; ende up ghelycke boete ten laste van meester ofte vrauwe die dat ghedoocht ende gheconsenteert zullen hebben, t' applycquieren als boven.

24. Item, dat memand, in de maet ten laeckencraemen ofte elders, eenen anderen van den ambachte, by het ontrecken van den laecken ofte afleeden van wynckels, en onderrupen, maer eenyeghelyck vry laeten gaen met zynen laecken ter zulcker wynckel als 't hem goet dincken zal, ende dat up ghesuspendeert te wesen van zynen ambachte den tyd van 14 daeghen ; ende zo verre hy

naer de suspensie middeller tyd bevonden waere werckende, het waere up de boete van 40 s. par. t'applicquieren naer 't vermelden van den 2en voorgaenden article, ende de suspensie blyvende sorteeren haer effect.

25. Item, zo verre eenich vry meester ofte vrauwe het laecken, t' zynder winckel ghebrocht om verscheeren, vervoorderde te draeghen in den woucker ende aldaer te verpanden, word van zynen ambachte ghesuspendeert den tyd van zes weecken, den heere blyvende onverlet omme 't zelve mesuz te doen beteren ter discretie van der wet ; ende zo verre de persoone, wiens ambacht ghesuspendeert waere, haer vervoorderde bin der tyd van der suspensie te wercken, zoude verbueren de boete van 40 s. par. te bedeelen als boven, blyvende nyetmin de zelve suspensie in viguere.

26. Item, zo wanneer by den conestable, deicken ende vinders ende by advise van twee ofte drie ouderlinghen van den zelven ambachte, om eenighe andere redenen dan hier vooren verhaelt zyn, by middel van den sergeant van der wetcamer eenighe supposten huerl. ambacht verbooden werd, de verbooden persoone werd ghehouden te obedieren up ghelycke boete van 40 s. par. t'applicquieren als boven ; ende zo verre zy der contrarie dade, het waere up dobbel boete, ooc t'applicquieren als boven ende het verbod blyfvende nyet min in vighuere, ne waere dat de verbooden persoone in rechte jeghen den conestabel ghehoord wilde wesen, daertoe men hem by desen admunteerd, blyvende 't zelve verbod altydts in wesen tot anderstond by der wet andersins gheordonneert werd.

27 Item, de conestabel ende deicken zullen alle jaere reickeninghe doen, present den supposten van den ambachte, die de conestabel 's daechs te vooren daertoe zal doen vermaenen, elc van zyne handelinghe ende entermyse, ende zal de conestabel ten dien daeghe verschieten de somme van 4 lb. par., die hy in reickeninghe bringhen zal, ten laste zo wel van den absenten, zo verre zy daertoe vermaent zyn, als den presenten.

28. Item, indien het ghebuerde dat in de winckel van eenich suppost, het waere man ofte vrauwe, eenich laecken ter zelver winckel ghebrocht meshandelt ofte te griefve verschooren waere, ende dannof clachte quame, zulex dat by visitatie van den meesters van den ambachte het voorscr. meshandelen bevonden waere, de meester ofte vrauwe in wiens winckel het ghebuerd waere zoude ghehouden wesen tzelve laecken over te nemen ende betaelen den ghoonen wien het toegehoorde, zo veile als 't hem ghecost zoude hebben, daertoe hy by eede ghelooft werd, oft andersins 't ghemoet ofte gracelicken wille van hem te hebben ; [illegible] zal den [illegible] suppost boeten de somme van 40 s. par. danof 20 s. par. ten onderhoude van den steene ende ghelicke 20 s. par. ten proffyte van den aultaere.

29. Item, indien in eenighe vergaederinghe van den ambachte tusschen den supposten [illegible] ofte ghescheil [illegible], de conestabel, deicken ende vinders zullen [illegible] ghescheil middelen ende payzeren, ende de ghoonen die in ghescheille zouden [illegible] ende hem submitteeren ten zegghen ende ordonnantien

van den conestabel, deicken ende vinders, ende zo verre zy desobesant waeren, men zoude den desobeisant ofte desobeissanten verbieden huerl. ambacht den tyd van huerl. desobeissance gheduerende ; ende zo verre zy, ofte eenighe van heml., nyet jeghenstaende 't zelve verbod, vervoorderde te wercken, het waere up de boete van 5 lb. par. t'applicquieren, danof een derde den heere, een derde den ambachte ter reparatiewaert van den noodzaeckelickheden, ende het laetste derde ten proffyte van den aultaere ; het voorscr. verbod nyetmin blyvende sorteeren zyn effect.

30. Item, de voorn. van den ambachte, indien het den heere ende wet naermaels ghoed dochte, zullen als van ouden tyden van nieux heml. voorsien ende daernaer onderhouden moeten zulcke partien van noodweere ende brandweere als den heere ende wet goed dincken zal, ende dat up de verbuerte van desen huerl. vrydomme.

31. Item, zullen ooc, ter ordonnantie van heere ende wet, zulc quartier, als hemlieden betoochd ende bewesen word, in tyde van vorste, moeten byten ende oopen houden, up zulcke boeten ende bruecken als heere ende wet ordonneeren zullen.

32. Item, zullen ooc den sergeanten deser stede jaerlicx betaelen 24 s. par., dies zyn zy sergeanten ghehouden het ambacht te dienen als 't van noode es, omme 't zelve wettelick te vermaenen.

33. Item, men verbied die van den ambachte, eenighe partien ofte sommen, die den ambachte, steene ofte den aultaer toegheleit zyn, tot anderen oorboore t'applicqueren dan ten oorboore ende noodzaeckelichede van den ghemeenen ambachte ende van den dienste Gods ofte decoratie van der cappelle, respectivelick up de verbuerte van desen haerl. vrydomme.

In kennessen der waerheid hebben wy, poortmeesters ende scepenen voorn., dese presente lettren ghezeghelt metten zeghel van zaecken der voorscr. stede, desen 28^{en} in Aougst xve lxvii.

[s.] Y. Pennyncbroot.

B. Documents relatifs aux difficultés de la ville avec des centres voisins (1476-1556)

(Nos 171-177)

171

Mandement du Conseil de Flandre à son premier huissier de se transporter à Esquelbecq pour y supprimer le marché de fils de sayes que les habitants y avaient érigé au détriment de ceux de Bergues.

Gand, 10 septembre 1476.

ORIGINAL. BERGUES. *Archives municipales*, HH 4 (ancien 3). Parchemin, fragment de sceau sur simple queue.

COPIE. *Ibidem*, AA 20 (ancien 11), f° 361 v°. Copie contemporaine.

De raedslieden myns heeren s' hertoghen van Bourgoingnen – – – grave van Vlaendren – – – gheordonneert in Vlaendren, den eersten duerwaerdere van den camere van den rade of andere duerwaerdere ons voors. heeren in Vlaendren hierup versocht, saluut.

Wy hebben ontfaen de supplicacie van portmeesters ende scepenen van der stede van Berghen ende in de name van allen den poorters ende inwonende van der zelver stede, grieflic claghende ende al ten fyne van saisinen inhoudende, hoe dat te goeden ende juusten tytle te verclaersene in tyden ende in wylen de voors. suppl. hebben recht ende zijn in goeden paisiveler possessie ende saisine t' hebbene ende houdene in de zelve stede t'elken 's Maendaechs een wekemarct, in possessien ende saisinen dat te diere marct de inwonenden van der heerlichede van Hekelsbeke ende andere daeromtrent ghezeten coopen ende vercoopen huere sayenne garnen, zonder dat de voors. van Hekelsbeke dat beletten moghen met nieuwe of andere wekemarct up te settene; dat zij van ouden tyden gheuseert hebben, van welken ende andere rechten pertinent de voors. van Berghen suppl. gheuseert ende ghepossseert hebben van zo ouden ende langhen tyden dat niement en ghedynct ter contrarie, ende zonderlinghe by der lester jaerscare ende exploiten; desen nietjeghenstaende ende de voors. supplianten wesende in possessien ende saisinen boven verclaerst, het heeft niewelinghe ghelieft ende emmer binnen jare ende daghe herwaerts den officiers, wethouders ende inwonende van der voorn. heerlichede van Hekelsbeke uut huer auctoriteit boven der wekemarct die zij ghepleghen hebben te houden elex Disendaechs van alle manieren van goede, up te stellene eene nieuwe ende andere marct elck Zaterdaechs, daer men vercoopt ende coopt sayenne ende garnen ende ghelike zaken, hiermede den voorn. supplianten perturbeerende, belet ende onghebruuc doende in huere voors. [illegible] ende by fautte t' onghelike, zonder cause, onduechdelic ende van mauten ende heml. daermede te scade doende ter somme van

100 lb. par., behouden juuste estimacie, alzo zy zegghen, versouckende onse voorsienichede. Waeromme wy, anghesien de zaken voors., u ombieden ende bevelen van ons voors. heeren weghe, daertoe committerende by desen onsen lettren, up dat 's nood zij, dat ghij, up dat u blike van dies voors. es, dachvart de voorn. officiers ende wethouders van Hekelsbeke ende alle anderen die ghy bevinden zult, de voors. supplianten in hueren possessien ende saisinen gheperturbeert hebbende ende perturberende, te comparerene voor u te zekeren daghe ende huere ter plecke daer zy de voors. Zaterdachmarct houden over alle andere plaetsen contemcieux, ende aldaer hout ende maintenert van ons voors. heeren weghe de voorn. supplianten in de possessien ende saisinen boven verclaerst, weerende ende afdoende alle beletten heml. daerin ghedaen ter contrarie, bevel doende den voorn. perturbateurs dat zy heml. verdraghen de supplianten meer zulke of ghelike beletten te doene in huere possessien ende saisinen, ende dat zij heml. uplegghen voor de voorn. scade de voors. somme van 100 lb. par. behouden juuste extimacie, ende in 't cas van opposicien of delaye, niewichede gheweert ende de zake contemcieux ghenomen ende ghestelt in ons voors. heeren handen als upperste omme 't ghescil van partien ende restablissement ghedaen vooren, ende alderwerc eerst dachvart d'opposanten of delayen te compareerne voor ons in de voors. camere t'eenen zekeren daghe omme den voorn. supplianten, den procureur-generael van Vlaendren ende den tollenare van der voors. stede van Berghen ende andere, up dat zij heml. ten daghe hier in 't hof dienende partien maken ende fonderen willen te verandwoordene ter voors. cause met datter ancleven mach al bet ende te vullen te verclaersene in tyden ende wylen te zien ordonneren van den recevance, ende voort te procedeerne alsoo 't behooren zal, ons overscrivende wies ghij hiertoe ghedaen zult hebben. Van welken dinghen te doene wij u gheven vulle macht ende speciael bevel ; ombieden van ons voors. heeren weghe allen zijnen officiers ende ondersaten te versouckende [*sic*] allen anderen wien 't angaen mach dat zy u dit doende neernstelic verstaen ende obedieren.

Ghegheven te Ghend onder den zeghele van der voors. camere den 10^{en} dach van Septembris in 't jaer duust vier hondert zesse ende tseventich.

By mijnen heeren van den rade gheordonneert in Vlaenderen: [*s.*] Y. Vaernewyc.

172

Lettres de François Wyts, huissier du Conseil de Flandre, rapportant au dit Conseil la bonne exécution de son ordre.

10 octobre - 4 novembre 1476.

ORIGINAL. BERGUES. *Archives municipales*, HH 4 (ancien 3). Parchemin, traces de sceau sur simple queue.

COPIE. *Ibidem*, AA 20 (ancien 11), f° 363. Copie contemporaine.

An hoghe ende moghende heeren mijn heeren van den edelen Rade mijns gheduchts heeren 's hertoghen van Bourgoingnen, grave van Vlaendren, gheordonneert in Vlaendren, u onderdanich dienaere Franchois Wijts, duerwaerdere myns voors. heeren in Vlaendren, ulieden zal ghelieven te wetene dat ic by virtute van zekeren uwen openen lettren van commissien, an de marge van den welken dese mijne relacie ghehect es onder mijnen zeghele, vercreghen ende my ghepresenteert by poortmeesters ende scepenen van der stede van Berghen – – – ende t'huerl. versoucke den 10en dach van Octobris in 't jaer duust iiiic ende lxxvi, naer dat mi van den premissen begrepen in de zelve lettren bleken waeren by informacien presidente, bem ghetrocken in de prochie van Ekelsbeke also wel ten huuse ende woonste als ten personen van Pieter van Huele, bailliu, Lyoen Pestre – – – scepenen van Ekelsbeke, Pieter van der A, waert in 't Scaec, voort an den personen van Casin van Abeele, Jooris Coppins, Vincent Hugheloot, Jan Zolchooft, Philips de Slupere ende Jooris Hughe, sayegaernecoopers, de welke boven ghenoomde bailliu ende scepenen van Ekelsbeke, Pieter van der A, waert in 't Scaec, daer men de marct danof questie es hilt in zyne poort, de bovenghenoomde sayegaernecoopers, ic alle dachvaerde te compareerne up den 27en dach van der zelver maend van Septembre [*sic*] in 't zelve jaer lxxvi te tien hueren vóór de noene, omme aldaer by mi te hoorne ende zien doene alle de verboden ende bevelen die ic moghende ende machtich zoude zijn van doene. Ten welken daghe, plaetsen ende huere compareerde voor mi Jan de Bleinde, scepenen van der stede van Berghen, metgaders Roeland Raes, hueren clerc van der zelver stede, ghefondeert met procuracien over de impetranten of een zijde, ende de zelve ghedaechde of andere ; ende naer dat beede partien heml. ghepresenteert hadden voor mi, las hooghe ende overluut de zelve uwer heeren lettre. Dat ghedaen, ic hilt ende maintenceerde de zelve impetranten van mijns voors. heeren weghe in de possessien ende saisinen verclaerst in de zelve lettren. Dat ghedaen, ic dede de bevelen ende verboden naer den inhoudene van den zelven lettren jeghen de welke bevelen ende verboden, also by mi ghedaen, de zelve bovenghenoomde sayengaernecoopers obedierden, zo dede ooc Pieter van der A, weert in 't Scaec ; ende bovenghenoomde bailliu ende scepenen dede teckene van restablissement ter [illegible] teckene ende opposerde heml. ele evenverre dat hem anghijne

jeghen de bevelen ende verboden by mi ghedaen naer inhouden van der zelver lettren ; nietmin wilden zy impetranten huere costen quite scelden ; zy waeren content den impetranten te kennen 't ghuend datter ghedaen was, dat men t' Zaterdaghes sayegaernemarct hilt, dat het niewichede was, up 't welcke de zelve Jan de Blende ende Roeland Raes, also zij procedeerden, andwoorden dat zij gheen lasten hadden eeneghe costen quite te scelden, maer waeren content te sprekene met poortmeesters ende scepenen omme te wetene of zij daerin tevreden wesen wilden. Den vierden dach van Novembris compareerde voor de zelve poortmeesters ende scepenen van derzelver stede van Berghen in huere camere, in mijne presencie, Willem Hemis ende Willem Bouc, als scepenen van Ekelsbeke, aldaer zij kenden de possessien van den impetranten, vervanghende d'andere huere medeghezellen, ende maecten heml. ooc sterc van den bailliu, dat hij tevreden was ooc te kennen van ghelike. Ende omme ghebuerscip ende wel doens wille, zij impetranten scolden de costen quite ende elc was tevreden van anderen zonder voorder te procedeerne.

Hooghe ende moghende heeren, 't ghuend dat voors. es certiffier ic waer wesende by deser mijner relacie ghehandteekent met mijnen handteekene ende ghezeghelt met mijnen zeghele in 't jaer ende dach als boven.

173

Ordre de Maximilien d'Autriche au huissier du Conseil de Malines de citer ceux d'Hondschoote devant le Conseil de Flandre pour répondre des obstacles qu'ils mettent au développement de la sayetterie de Bergues et de leur interdire en même temps la continuation de ces empêchements.

Malines, 8 mai 1490.

Copie. Bergues. *Archives municipales*, AA 20 (ancien 11), f° 207 v°. Copie contemporaine intitulée : « Relievement d'appel voor die van Berghen aengaende zekere beletten die de inghesetene van Hondscote hem vervordert hadde te doene up de drapers van den sayen ende anderssins ».

Maximilian, par la grace de Dieu roi des Romains – – – archiducz d'Austrice, duc de Bourgoingne – – – contes de Flandres – – – au premier nostre huissier sergant d'armes ou autre nostre officier sur ce requis, salut.

Reçeu avons l'humble supplicacion des poortmaestres et eschevins de nostre ville de Berghes Saint Winnoc, tant pour eulx comme pour et ou nom des bourgois, manans et habitans de nostre dicte ville ensemble nostre procureur general, contenant que en nostre chastellenie de Berghambocht, où nostre dite ville est le chief ville et assise en frontiere, sont assises plusieurs beaux villages, mesmement ung village appelle Hondscote, tous subgetz à nostre bailli de Berghes et Berghambocht, que les bourgois, manans et habitans d'icelle nostre ville entre

autres negociacions se sont adez entretenuz et se entretiennent du fait de saetrye, que ceulx du dit Hondscote sans avoir regard à ce qu'ilz sont assiz en la dite chastellenie et qu'ilz appartiennent au seigneur vassal d'icelle chastellenie, vueillans à eulx tirer toute la dicte negociacion et en denuer nostre dicte ville comme il fait à presupporser, se sont nagaires avanciez de à tort et sans cause blasmer les sayes du dit Berghes, de faire statuz et keures à ceste fin, entre autres que nul marchant de quelque nacion qu'il soit qui achaite les sayes de nostre dite ville de Berghes ne les pourra pacquier avecq les sayes faites à Hondscote, deprimant par ce les sayes faites en icelle nostre ville de Berghes, qui sont aussi bonnes ou meilleures en estoffe, longueur et largueur que celles du dit Hondscote ; et les sayes de Berghes que depuis ilz ont trouvez pacquiés avec leurs sayes, soit en leur jurisdiction ou dehors, ou que marchant estrangier ou autre les ayent achetez, les ont apprehendez ou volu apprehender comme confisquiés ; que, quant les dis de Berghes ont envoyé leurs sayes ourdies pour les tistre à Hondscote, parce que leurs ouvriers tisserans avoient trop à faire, les dis de Hondescote les ont apprehendez et confisquiés à leur prouffit et avec ce font courre voix que s'ilz trouvoient en Anvers, à Bruges ou ailleurs sayes pacquiés avec leurs sayes, qu'ilz les apprehenderont ; et oultre plus, en grant vitupere de nous, ont nostre seel qu'ilz soulloient mectre en chief sur les dites sayes mis en bas et le seel du dit Hondscote mis en chief ; que nagaires ces tors et griefz et autres plus à plain à declarer en temps et en lieu venuz à la congnoissance des dis supplians s'en sont portez pour appellans, et combien que par dessus le dit appel les dis de Hondscote ne deussent riens avoir attempté, toutesvoyes ilz se sont depuis avanciez de fait et de forche de apprehender les dites sayes pour les causes dessus dites et les applicquier à eulx, et en ce continuent journelement au grant grief des dis supplians, destruction de nostre dicte ville et amoindrissement de nos dites haulteur, droiz et seignouries, si comme ilz dient, en nous requerant sur ce provision ; pour ce est il que nous, ce consideré, vous mandons et commettons par ces presentes que à la requeste des dis appellans vous adjournez les dis de Hondscote à comparoir à certain et competent jour par devant noz amez et feaulx les president et gens de nostre chambre de Conseil en Flandres pour soustenir, maintenir et deffendre les tors et griefz dessusdis, iceulx veoir dire et declarier nulz et de nulle valeur, se mestier est et ainsi faire se doit, ou à tout le moins corrigier, reparer et amender selon droit proceder et aller avant, ainsi que faire se devra par raison. Et inthimez le dit jour à iceulx d'Hondscote et autres parties adverses d'iceulx appellans, s'aucuns en y a, afin qu'ilz y soient se ilz cuident que bon soit et que la chose leur touche ou appartiengne en aucune maniere, en faisant exprès commandement, inhibicion et deffense de par nous sur certaines et grosses paines à nous à applicquier à iceulx de Hondscote et autres qu'il appartiendra et dont requiz serez, que pendant la dite cause d'appel contre ne au prejudice d'icelle ne des dis appellans, ilz ne facent, attemptent ou innovent ne facent ou seuffrent attempter ou innover en aucune maniere ; mais aincoires s'aucune chose avoit esté faite, attemptee ou innovee au contraire, que ilz le reparent et remettent ou facent reparer et remettre tantost et sans delay au premier estat et deu. Et en oultre, se par infor-

macion faite ou à faire, il vous appert des dis attemptas, forchez et violences, adjournez trois ou quatre des plus culpables en personne et les autres simplement au dit jour pour en respondre aus dis supplians à telles fins et conclusions qu'ilz et chascun d'eulx vouldront pour ce prendre et eslire et ou sourplus proceder comme dessus, en certiffiant souffisamment au dit jour de tout ce que fait aurez en ceste partie iceulx president et gens de nostre dite chambre en renvoyant vostre dite informacion à icellui jour, ausquelz nous mandons et commettons que aux parties icelles oyes ilz facent et administrent bon brief droit, raison et accomplissement de justice, car ainsi nous plaist-il, nonobstant quelzconcques lettres subreptices impetrees ou à impetrer à ce contraires.

Donné en nostre ville de Malines le 8e jour de may l'an de grace mil quatre cens quatre vings et dix – – –

Ainsi signé : Par le roy à la relacion du Conseil : de Cauwenberghe.

174

L'empereur Maximilien et l'archiduc Charles, comte de Flandre, ordonnent au Grand Conseil de forcer le Magistrat d'Hondschoote de retirer ses keures interdisant aux habitants de cette localité l'achat de sayes à Bergues.

Malines, 2 octobre 1508.

ORIGINAL. BERGUES. *Archives municipales*, HH 9 (ancien 8). Parchemin, sceau sur simple queue perdu.

INDICATION C. DE HAISNES. *Ville de Bergues. Inventaire sommaire.* Lille, 1879, HH, p. 2.

Maximiliaen by der gracie Gods gecoren Keyser – – ende Kaerle by der selver gracie ertshertoghen van Oistenrycke, prince van Spaengnen – – hertoghen van Bourgoingnen – – graven van Vlaendren – – – den eersten onsen duerweerdere oft sergent van wapenen hierop verzocht, saluyt.

Wij hebben ontfaen de oetmoedighe supplicacie van onse wel beminde poortmeesters ende scepenen van onser stede van Sinte-Winnocxberghe alzo wel over heml. als over ende inter name van al den ingesetenen der selver stede, inhoudende hoe dat de vors. onse stede van Berghen geheelick ende al staet up de neeringhe ende coopmanscepe van der sayetrie, in zulkerwys dat hoevele sayen men binnen der selver stede maken can, die inwonende van der proche van Hondscote zijn die gewoenlick den vors. van Berghen jaerlycx af te coopenen ende te lossene, 't welcke zy alzo van ouden tyde onderhouden hebben ende vredelick met elck ander geleeft, zo dat men daer in van der zyde van den vors. supplianten gheen ontrouwe bevonden en heeft, waerby de vors. van Hondscote, ondersaten van onsen vassael, cause mochten hebben eenighe edicten of statuten te maken ter contrarie ende in prejudicien van den ghemeenen oerboer ende

zonderlinghe ter destructie van der voirs. onser stede van Berghen ; ende indien de voirs. van Hondscote eenighe cause meenden te hebbene om te doene 't gene des voirs. es, zo behoorden zy de voirs. supplianten of dieghene van heml. die 't angaen mach daeraf geadverteert te hebbene om daerin by goeden middele te voerziene. Nietmin het heeft onlancx leden belieft den bailliu, scepenen ende cuerheers van Hondscote voirs., 't welcke een smale heerlichede es, uut huerl. selfs auctoriteyt by manieren van statute te verbiedene huerlieder ingesetene niet meer te moghen coopene eenighe sayen in onser voirs. stede van Berghen gemaect, up de peyne van vyftich ponden paris., 't welcke indien 't men permitteerde causeren mochte de geheele verderffenisse ende desolacie van onser voirs. stede die eens deels frontiere maect van onsen lande van Vlaendren ende van vele cooplieden der selver stede, de welcke angezien dat nu den tyd ende saysoen is dat de grossiers van Hondscote hemlieden plegen af te coopene ende ontlasten van huerl. voirs. sayen, nu ter tyt mits den voirs. frivolen edicte ende statuyte niet doen en zouden moghen, welcke al zyn soude ter grooter ende irreperable scade van den voirn. supplianten ende destructie van onser voirs. stede, ne worde daerup by ons voerzien van onser behoirlicker remedie ende provisie van justicien, alzo de voirs. supplianten zegghen ons daerom zeer oitmoedelick biddende. Waerom wy, de saken voirscr. overgemerct, zonderlinghe dat de coopmanscepe vry, libre ende generael behoort te zyne over al, ende dattet onbehoirlicken es eenigen van onsen vassalen hem te presumeren te verbieden zynen ondersaten te mogen contracteren, coopen ende vercoopen metten onsen, ontbieden ende bevelen u zeer eernstelick dat indien u blycke van des voirs. es of van alzo vele als dat's ghenouch zy zonderlinghe van den edicte voirscr., ghy in dien ghevalle ter begheerte van den voirn. supplianten doet expres bevel van onsen weghe, up zekere groote peynen jegens ons te verbueren den voirscr. bailliu, scepenen ende cuerheers van Hondscote ende allen anderen dies noot is ende des ghy verzocht wert, dat zy terstont ende zonder eenich vertreck wederroupen huerl. voirs. edict ende statuyt voirscr., latende ende gedoogende de voirs. ingesetene van Hondscote converseren ende coopmanscepe doen metten voirs. supplianten gelyck ende in alre manieren als zy van ouden tyden gedaen hebben, zonder ter cause van dien te incurreren eenighe peinen noch ooc heml. te traveilleren ofte molesteren in eeniger manieren, heml. ende elcken hunner dies noot wert daertoe bedwingende realick ende by faite ende by allen redelicken ende behoirlicken weghen van bedwaenghe, ende in gevalle van opposicie, refuse of delaye, indien u blycke als boven, de voirs. bevelen ende peynen stadhouden niet tegenstaende opposicie of appellacie gedaen of te doene ende zonder prejudicie van dien, tot partien gehoort anders daerup geordonneert werde, dachvaert d'opposanten, reffusanten of delayanten te commen ende te compareren t'eenen zekeren ende tamelicken daghe voer ons, heve ende getrouwe die president ende heden van onser camere van den Rade in Vlaendren omme te zeggenne die redenen van huerl. opposicie, reffuse of delaye, verandtwoorden den voirscr. supplianten ende onsen procureur generael indien hy hem hierinne partie maken wille, up 't pene die voirs. es ende dattet aendeven mach, ende voorts te procederen als dat be-

hoeren sal, certiffierende ten voirs. daghe den voirs. van onsen Rade in Vlaendren dwes ghy hierinne gedaen zult hebben ende welcken wy bevelen ende commicteren dat zy den partien die gehoort doen ende administreren goet cort recht ende expedicie van justicien. Want het ons alzoe gelieft, nyet jegenstaende eenighe brieven subrepticelick vercregen of te vercrigene ter contrarien.

Ghegeven in onser stede van Mechelen onder den zeghele daervan wy gebruicken by provisie, den tweesten in Octobre in 't jaer Ons Heeren duyst vyf hondert ende achte - - - By den Keyser ende mynen heere den Eertshertoge, ter relacie van den Rade.

[s.] d'Ovrebeke.

175

Procès-verbal des pourparlers engagés avec le Magistrat d'Hondschoote, afin qu'il consente à annuler l'ordonnance interdisant d'y teindre des sayes étrangères.

1553.

ORIGINAL. BERGUES. *Archives municipales*, BB 1, f° 3. Intitulé : Regystre van communicatien, andwoorden ende resolutien ghehouden met, ghegheven ende ghedaen den ghedeputerden van ende bij den collegien van wetten van andere steden oft plaetsen up de vertooghen bij hemlieden ghedaen den collegien van poortmeesters ende scepenen ende van regierders deser stede ; insghelicx van communicatien die de ghedeputeerde deser stede bij laste van den voorn. collegien ghehad ende ghehouden hebben met andere collegien van steden, plaetsen ofte groote personnaigien, ende dit alleene ende bijzonder van zaecken die in exemple ofte consequentie gheleghen zijn, beghonst in Maerte in 't jaer xv c lii. — *par l'enminbreed. La dernier acte de l'enminbreed est de 1571. Une pièce a encore été ajoutée en 1572.*

Vertooch by ghedeputeerde deser stede ghedaen den collegie van Hondschote nopende eene cuere by derwelcken zy van Hondschote nyet en ghedooghen eenighe vreemde ende alzo gheen Betsche saeyen daer te verwen.

Den laetsten dach van Meye in 't jaer xv c lii, ter kennesse ghebrocht zynde by Maeilhaert Baert dat hy, met zeeker zyne saeyen, die hy voortyden ghewone was verwe te doen gheven bin der stede van Sint Omaers, ommc het ongheriet duer het varde zenden, danger van den weghe, traeghe verwynghe ende het danger van det verwe, want diversche stellinghen zijn van verwe om saeyen ende van verwe om laeckens ende dat zy t' Sint Omaers luttel ofte gheen saeyen en verwen te Hondschote ghewent hadde om die aldaer te doen verwen ende dat hy aldaer eenighe verwers ghesprooken hebbende, van hemlieden verstond dat zy t selve nyet doen en mochten ten upzieene van zeeker statut prohibitif, ende heere ende wet daer by verbiedende het ongheriet dat de drapiers deser stede in toecommende ty-

den daerby zouden moghen hebben, de proeminencie die die van Hondscote, maer vassalrie wesende, zouden willen usurperen up de stede van Berghe, ende byzonder dat 't voorscr. statut smaecte emulatie, hebben aen die van Hondschote ten voorscr. daghe ghezonden Ydrop Pennyncbroot omme te vertooghen 't ghund dies voorscr. es ende te verzoucken, zo verre eenich statut ofte cuere waere zulcke als boven, dat, omme de redenen voorscr. ende byzonder paeix ende minsaemicheid onder ghebueren te voerderen, heml. believen zoude dezelve cuere te nyenten te doenen ofte ymmers te corrigieren ende reformieren ende dat doende die van der stede van Berghe t'excipieren uut ende van den effecte van der voorscr. cuere. Ende, indien het apparent waere dat de zaeke vallen zoude in deliberatie ofte communicatie, dat heml. believen zoude zonder prejudicie van yemands rechte te permitteren den drapiers van Berghe aldaer huerl. saeyen ter verwe te bringhen metgaders de selve saeyen aldaer gheverwet te moghen worden.

Welc vertooch ghehoort, die van den collegie van Hondschote voorn., t'samen ende met anderen ghesproocken hebbende, ghaven den voorn. Pennyncbroot in andwoorde dat zy nyet zeickerlic en wisten hoe de voorscr. cuere luudende was ende, want de cuerrolle van der draperie rustende was, zo zy zeiden, in handen van den officiers van der draperie ende dat men die zo haestelic nyet vermoghen en zoude connen omme hem, Pennyncbroot, de selve ofte te lesen ofte by copie te verleenen omme de vorme van dier te zienen, zo beloofden zy dat zy die van der stede t'eenen ghestelden daeghe van als ende up huerl. verzoucken adverteren zouden, mids den welcken de voorscr. Pennyncbroot van den voorscr. collegie oorlof nam.

Den voorscr. prefixen dach ommecommende, den 19^{en} in Wedemaent, ende die van Hondschote binnen middelen tyden gheen andwoorde ghegheven hebbende by briefven nochte by ghedeputeerde, poortmeesters ende scepenen dat ziende hebben t' 's anderdaechs aen heml. ghezonden Me Olivier Upooghe, pensionaris, den welcken in andwoorde ghegheven was dat warachtich was dat zulcke cuere was als hiervooren verhaelt es ende alzo mids dat de zelve ghemaect gheweist es by heere, wet, notable ende ghemeente, dat in heml. nyet en was ymmers voor 't vermaecken van der wet daerinne eenighe veranderinghe te toenen.

't Welcke ghehoort, heere ende wet deser stede, nyet willende lichtelic in processe tarden, byzonder tieghen huerl. ghebuers, hebben eerst ende alvooren de zaecke willen verhandelen met gheleerde omme te weten of de stede recht hadde ende ghefondeert wesen zoude by eenighe middel ende provisie van justicie de selve cuere te doen casseren, annulleren ofte reformeren. Omme 't welcke te doenen ghedeputeirt gheweist es Ydrop Pennyncbroot, dewelcke de selve zaecke te Ghend verhandelt heeft met M^{er} Philips Coene, Gilles Brakelman ende Pieter Cobaed advocaeten, ende Jan van der Varent, procureur. By den welcken, naerdien zij daerop wel ende rypelic ghelet hadden, bevonden was dat de stede niet ghefondeert was 't voorscr. statut ofte cuere van Hondschote te nyenten te doen doenen ofte annulleren. Volghende den welcken ende zonderlinghe omme dat zy van Hondschote convenieerden ende ghedoochden de versche saeyen aldaer te

verwen, poortmeesters ende scepenen hemlieden verdreghen hebben breeder huerl. recht te bezoucken.

Men zal 't voorschr. advis van gheleerde vinden aen de liache van consultatien hangende in 't niderste comptoir.

[s.] Pennyncbroot.

176

Attestations relatives à la date à laquelle on a commencé à fabriquer les nouvelles sayes de Bergues et à l'antériorité de cette fabrication sur celle d'Hondschoote (à fournir dans le procès contre Hondschoote).

[Bergues], 26 février 1556 (n. s.)

ORIGINAL. BERGUES. *Archives municipales*, HH 9 (ancien 8). Parchemin, trois sceaux frustes sur double queue.

ÉDITION. CH. DE LAROIÈRE, *Notice sur la fabrication des serges à Bergues* (Annales du Comité flamand de France, t. IV, 1858-1859, p. 250-256).

INDICATION. C. DE HAISNES, *Ville de Bergues*, Inventaire sommaire, Lille, 1789, HH, p. 2.

Wij Jacob van Oye, Heindryck Uphoghe ende Loys de Wachtere, mannen van leene van der Co. Ma^t van zijnen hove ende steene van Berghen-Sinte-Winnocx, kennen ende doen te weten allen lieden dat wij, ten versoucke van bailliu, burchgrave, portmeesters ende scepenen ende regierders der vorscreven stede, ghehoort ende by eede ondervraecht hebben diveersche oorconden up de waerachticheit van den inhouden van twee distincte articlen die zij ons ten dien fyne overghegheven hebben by gheschriften inhoudende in effecte dat omme te betoghen dat de nieuwe sorte van saeyen nu ten tyden ghereet ende ghedrapiert bin der voorn. stede van Berghen, te weten van der lancde van veertich ellen ende hebbende veerthien hondert in 't riet by die van der zelver stede upghenomen ende zyn beghinnen drapieren aldaer in 't jaer xv^c ende zeven ende dertich. Item, dat die van Hondtscote onlancx herwaerts in terme ende deliberatie gheleit hebben om reeden ende alreet hebben beghinnen reeden ghelycke sorte van saeyen als zyn de nieuwe Berchsche hebbende ghelijcke lancte ende zoo vele in 't riet als de Berchsche ende gheen ander tusschenscheet dan eenen witten paerledraet up den eenen ech ende eenen blauwen up d'anderen, daer de Berchsche hebben up elcken eech eenen blaeuwen, te weten : Pieter van Simpol, oudt 49 jaeren of daerontrent, Melchior Marteel, oudt 52 jaeren of daer ontrent, Pieter de Graeve, gheseit Mans, oudt 30 jaeren of daerontrent, Adriaenekin, de huusvrauwe van den voorn. Pieter de Graeve, oudt 27 jaeren of daerontrent, Bouden de Zwarte, oudt ontrent 62 jaeren, Arnoudt de Rycke, oudt zynde 44 jaeren, Jan de Rycke, oudt ontrent 34 jaeren, ende Loys Almaere, oudt ontrent den 46 jaeren, alle de voorn. personen

(de welcke wylieden houden ende reputeren voor lieden van eeren ende weerdich van ghelove) inwonende der vorscr. stede van Berghen, de welcke personen, naerdien wy heml. alle hoghelijcx ende behoirlyck t' huerleider eede ghestaeft hadden, zeiden, verclaersden ende deposeerden by den zelven huerl. eede te weten : eerst, de voorn. Pieter van Simpol, Melchior Marteel ende Bouden de Zwarte elck distinctelyck, apart ende versceeden van anderen gheexaminneert wesende, dat heml. wel kennelyck es dat men bin der vorscr. stede van Berghen in 't voorn. jaer xv^c xxxvii beghonste te drapieren ende reeden een nieuwe sorte van sayen van der lancde van veertich ellen ende hebbende veerthien hondert in 't riet ghelijc men nu ter tijt bin der vorscr. stede daghelycx drapiert, zegghende de vorn. Simpol voor redenen zynder wetentheit dat men zulcke saeyen aldaer zoo beghonsten te reeden in Sporcle xv^c ende xxxvii ende dat hij deposant alsdan zulcke saeyen wrochte onder Joos Cannin, ende dat ten eersten loydaghe dat men zulcke saeyen loyde hij drie zulcke saeyen die van zijnder handt ghewrocht waeren gheloyt hadde. Ende de voorn. Melchior allegierende voor redenen van scientie dat hy alsdan, te weten in 't voorn. jaer xxxvii, bin der vorscreven stede zulcke saeyen alsboven quam wercken ; ende de voorn. Bouden zeide ende verclaersde voor redenen ende wetentheit dat naerdien datter zulcke nieuwe institutie van saeyen te reeden alsvoren ghedaen was, hij bin der vorscr. stede uut Hondtscote quam wonen ende zulcke saeyen wrochte onder Jaecquet Bonvarlet ende oock een van den eersten was met Jan Bartain die zulcke saeyen bin der zelver stede wrochte. Item, de voorn. Pieter de Graeve dat hij ten versoucke van eenen Jacob Gillis, drapier te Hondtscote, gheghaen wesende ten huze van den zelven Jacob, hij Jacob hem deposant alsdan toochde eene ketene die hy Jacob zeide ghereet t'hebbene omme daerof te wercken een saey ghelijck die van Berghen huerleider saeyen wrochten, deisen deposant vraeghende of de zelve ketene daertoe fijn ghenouch was ofte niet. Zegghende deisen deposant bet voorts dat hy naerdien hy van Hondtscote bin der vorscr. stede van Berghen was commen woonen, up eenen tyt te Hondtscote wesende, hoorde zegghen dat de ouders ende 't ghemeene van Hondtscote upgheroupen waeren omme t' adviseren ende resolveren up 't faict van de saiterie ende dat die van Hondtscote in willen ende van den advyse waeren te doen reeden zulcke ende ghelycke saeyen als men bin der vorscr. stede van Berghen nu ter tyt reet. Item, de voorn. Pieter de Graeve's huusvrouwe dat zoe te Hondtscote ten huze van eenen Cornelis de Vos in 't ghewant ghesien heeft een saey ghewrocht up dezelve vorme ende maniere als die van Berghen huerl. saeyen reeden, ghereserveert alleenlyck dat 't zelve saey up den eenen ech eenen witten ende up den anderen eenen blaeuwen draet hadde, daer de Berchsche up elcken ech eenen blaeuwen hebben, zegghende zoe deposante bet voorts dat 't zelve saey toechehoorde ende alzoo by den voorn. Cornelis (zoo de zelve Cornelis haer zeide) ghewrocht was ten versoucke van eenen Pauwels de Valckenaere ende boven dien oock dat de voorn. Cornelis jeghens haer deposante verkende een zulck saey, ende up zulcke vorme ende maniere als boven te weten ghelyck de Berchsche, ghewrocht t'hebben ende uutten ghewante wesende ; ende boven deisen zoo zeide ende verclaersde de deposante noch

dat de ghemeene voys ende maere te Hontscote ende oock bin der vorscr. stede van Berghen es ende loopt dat die van der wet van Hondtscote gheordonneert ende gheaccorteert hebben huerl. insetene te reedene zulcke sayen als boven naer de Berchsche maniere, maer of dat warachtich es of niet zeide zoe deposante niet wetende.

Item, de voorn. Arnoudt de Rycke verclaersde, bij den voorn. zijnen eede, dat hij wel weet dat men te Hondtscote ghelycke sorte van saeyen reet als zijn de nieuwe Berchsche, hebbende ghelycke lancde ende zoo veel in 't riet als de zelve Berchsche ende gheen ondertusschensceet dan zoo vors. es, de ghone die men te Hontscote reet up den eenen ech eenen witten draet hebben ende dat hy deposant zulcke ende dierghelycke saeyen nu Saterdaeghe laetstleiden heeft ghesien ghewrocht binnen den huze van Christiaen Loten, maer of men 't zelve doet by ordonnance ende advyse van der wet van Hondtscote en weet hij deposant niet zeickerlyck anders dan hy dat zoo wel heeft horen zegghen by straetmaere.

Item, Jan de Rycke deposeerde by den voorn. zynen eede dat hy heeft horen zegghen dat die van der wet van Hondtscote gheconcipiert, gheresolveert, ghesloten ende gheordonneert hebben dat men binnen Hondtscote reeden zoude saeyen ghelyck de Berchsche, by enighe personen die ter voorn. resolutie by ende present waeren, te weten : Joris de Visch ende andere wiens naemen hem deposant ontghaen zyn ; bovendien oock dat hy deposant een zulck saey volghende de zelve resolutie nu Zaterdaeghe laetstleiden ten huze van Christiaen Loten te Hondtscote ghesien heeft, ghewrocht in de zelve vorme ende maniere als de Berchsche gewrocht zijn, ghereserveert alleene de differentie van den witten draet. Ende de voorn. Loys Almaere zeide ende verclaersde, bij den zelven zijnen eede, dat hy wel heeft horen zegghen te Hondtscote by straetmaere, dat de wet van Hondtscote gheresolveert, gheadvyseert ende gheconsenteert heeft dat men binnen Hondtscote voorn. zoude moghen drapieren saeyen ghelyck de Berchsche ghereet worden, maer of 't zelve warachtich es of niet zeide hy deposant niet wetende ; nietmin verclaersde dat de personen die hy deposant wel twee jaeren tyts wulle ghelevert hadde omme saeyen te reeden, jeghens hem deposant gheseit hebben dat hy heml. van dan voorts fynder goet ende wulle leveren moeste dan hy van te voren ghedaen hadde, want zy fynder saeyen moesten ghaen reeden, te weten up de vorme ende maniere als die van Berghen huerl. saeyen reeden. Zegghende hij deposant het voorts dat hy een saey alzoo up de Berchsche maniere ghereet te Hondtscote in 't ghewant ghesien heeft, te weten in een huus staende up otte ontrent den kerckhove aldaer.

Zegghende alle de voorn. deposante elck byzondere breedere noch anders van den inhouden van beede de voorn. artielen niet wetende dan vors. es, up alle de pointen nochtans wel ende nerstelyck ondervraeght wesende. Ende in meerder approbatie dat warachtich es dat de nieuwe sorte van saeyen nu ghedrapiert bin det vorscreven stede van Berghen, te weten van der lancte van veertich ellen ende van veertthien hondert in 't riet by die van der zelver stede aldaer zijn beghunnen drapieren in 't jaer xv^c xxxvii. t zelve es ons van weghen den voorn. baillu, burchgraeve, portmeesters, scepenen ende regierders oock

betoocht by 't registre van den cueren der voorn. stede, 't welcke by heml. ten dien fyne ons gheexhibeert ende ghetoocht es gheweest, ende byzondere by zeickere cueren, statuten ende pollicitien [*sic*] by heml. ofte huerl. voorsaeten in wetten ten meersten oirbore van der nerynghe van der saeyterie der vorscr. stede in 't vorscr. jaer xv^c xxxvij ghemaect ende daernaer ghepubliert ende in den voorn. cuerbouck gheregistreert staende in het xv^e capitle, te weten van de saeyen. Boven deisen attesteren ende certifieren wy eenen yeghelycken dat ons wel kennelyck es dat 't voorn. registre van de cueren rustende es ten secreten van der stede van Berghen ende dat daerup daeghelycx recht ghedaen ende gheadministreert wort duer occasie dat wy hier te voren te meer stonden in den eedt van der zelver stede gheweest hebben, ende es dat ons zoo oock gherelateert, te kennen ghegheven ende by eede verclaerst ende ghedeposeert by Mrs Ydrop Pennyncbroot ende Olivier Uphoghe, beede pensionarissen der vorscr. stede van Berghen.

Oockmede zoo attesteren ende certifieren wy mannen voorn. eenen yeghelijcken dat de vorscreven stede van Berghen ter cause ende omme 't upbrijnghen van der sayterie aldaer diveersche grote, zware ende excessive costen ende mysen in de jaeren xv^c xxxvij ende xxxviij ghehadt, ghedoocht ende ghesupporteert heeft, zoo 't zelve ons oock wel ende souffisantelijck ghebleicken es by de vorscr. stedenreickenijnghen hendende t' halfmaerte xv^c xxxvij ende xxxviij ghehoort, ghesloten ende onderghetteeckent by commissarissen 's Keijsers – – – ende byzondere by diveersche articlen in de voorn. reickeninghen ghescreven staende in het extraordinaire, te weten in 't capitle van uutgheven van diveersche partien, de welcke reickeninghen ons van weghen den voorn. bailliu – – – ghetoocht ende by ons, zonderlinghe de voorn. capitlen van diveersche partien, oversien, ghevisiteert ende ghelesen zyn gheweest.

Ende omme dieswille dat men alle warachtighe zaecken sculdich es ende behoorde te certifieren, zonderlynghe als men dies versocht es, zoo eys 't dat wy, mannen voorn., attesteren, ghetughen ende certifieren eenen yeghelycken alle 't ghunt dies vorscreven staet warachtich te weesen ende hebben danof ten versoucke van den voorn. bailliu, burchgraeve – – – ghedaen expedieren ende heml. verleent deise jeghenwoordighe lettren van certificatien omme heml. die weerdich te worden daer ende zoo naer redene ende rechte behoren zal, ende hebben in teecken van der warachticheit van den inhouden van dien, de zelve lettren van certificatien ghezeghelt elc met onsen propren zeghelen hier uuthanghende deisen 26^en in Sporcle a^o xv^c ende vijf ende vichtich.

177

Réponse de ceux d'Hondschoote à la requête présentée par ceux de Bergues à Sa Majesté aux fins de voir interdire la fabrication à Hondschoote d'une espèce de draps qui se tisse à Bergues.

1556.

COPIE CONTEMPORAINE. LILLE. *Archives départementales du Nord*, B 10479, n° 21.

Ghesien by bailliu, scepenen ende cuerheers van der stede ende heerlichede van Hondschote de requeste der C. M^t^ ghepresenteert by bailliu, burchgrave, poortmeesters ende scepenen der stede van Berghen-Sinte-Winocx, metgaders de besloote lettren by mynen heeren van den rade in Vlaendren heml. overghezonden, omme te wetene of 't inhouden van dien ghefondeert es ende, daer neen, de redenen van wederlegghe heml. over te scrivene ; ten welcken lettren obtempereerende enden ten zelven furnierende, de voorn. van Hondschote over heml. ende bescuddende in dit stick 't ghemeene welvaer, neeringhe ende 't ambacht van der sayetterye ende 't loot van Hondschoote resorteerende, tooghen ende zegghen ter correctie, behoudens de reverentie ende hoocheyt van den Hove ende up alle behoirlicke protestacie, dat de zelve requeste gheensins in redene, rechte noch equitheyt ghefondeert en es ende dat 't verzouck, concessie ende de impetracie van 't octroy, by den voors. van Berghen verzocht by huerl. voorn. requeste, apparentelick zoude causeeren de totale destructie ende diminutie van den styl ende neeringhe van der sayetterye die men t'Hondschote ende binnen den prochien ende appendentien van dien es doende ende exerceerende ende consequentelick causeeren ende importeeren schade ende verlies van den demeynen, assisen, pachten van loye ende zeghele, de voorn. M^t^ onsen gheduchten heere dien aengaende competeerende, metgaders oock zynen pachters, der kercke, dienst Gods ende 't onderhout van den ghemeenen aermen aldaer. Omme alle 't welcke particulatim te betooghene, zoo dient te considereerene ende te pondereerene 't naervolghene.

1. Alvooren dat wylen Lodewijck van Male, grave van Vlaendren zaeghe memorie, ter neerstier bede ende verzouck van den insetenen van der voors. stede ende heerlichede metten prochien van Killem in Berchambacht, Leysele ende Houtem in Vuernambacht, ende omme de redenen hem daertoe perrende, breedere verclaerst in de lettren van privilegie ende octroye in daten van den 7^en^ in Maerte duust drie hondert ende tzeventich [1], heeft den insetenen van der voors. stede, heerlichede ende prochien gheconsenteert ende gheaccordeert te moghen

[1] Publié par G. Espinas et H. Pirenne, *Recueil*, II, p. 704-706. En réalité ce privilège est du 7 mars 1374 (v. st.).

maken, reeden, drappieren, zeghelen ende loyen allerande sorte ende maniere van sayen naer 't uutwijsen van den zelven lettren van previlegie ende octroye danof breedere ghewaghende.

2. Uut crachte van den welcken octroye, ten upziene ende titule van dien de voors. van Hondschoote, Killem, Leysele ende Houttem hebben altyts tsichtent dien tyt continuelick ghebruuct ende ghejoysseert van den zelven octroye, doende ende exerceerende de neerynghe ende drapperye van allen manieren van sayen zonder eenich wederzech ofte contradictie ten aenziene ende welwetene van den voors. van Berghen ende allen anderen circumvoisine plaetsen ende steden, de voorsaten van Uwer M^t^ als graven van Vlaendren altyts betaelt hebbende, ende als noch up den dach van hedent betalende, groote somme van penninghen voor 't recht van den zeghele ende loyen die zy altyts hebben ghelicht ende ontfanghen ende noch daghelicx de zelve Uwe M^t^ by zynen commisen, ontfanghers ofte pachters es lichtende volghende 't voors. octroy ende previlegie.

3. Item, 't welck recht van zeghele ende loye uwe voors. M^t^ toebehorende es jeghenwoordelick ghegheven in pachte by uwen Ontfanghere Generael van West-Vlaendren eenen termyn van drie jaeren ten voorn. respecte, voor de somme van 2380 lb. par.

4. Item, noch zoo competeert de zelve Uwe M^t^ bin den voorn. stede ende heerlichede t'Hondschote 't vierde van den assisen van allen den wynen ende bieren die men slyt, dispenseert ende tapt bin der zelver stede, 't welck vierde deel Uwer voors. Ma^t^ competeerende alsnu ende nu ter tyt es verpacht, ten respecte van den voorn. octroye ende 't styl ende coopmanscap van der zayetterye, ter somme van ontrent 800 lb. par. tsjaers.

5. Item, ende 't nieuwe impost es verpacht t'uwer voors. Ma^t^ proffyte ende ten supporte van den lasten van oorloghe uwen lande van Vlaendren over ghecommen, beloopende 't half jaer ter somme van ontrent 6500 lb. par.

6. Item, ende den thienden penninc der voorn. Uwer Ma^t^, gheconsenteert in 't voorgaende jaer xv^c^lv, bedrouch ter somme van 7875 lb. par.

7. Item, boven desen betalen de voors. insetenen van Hondschote metter casselrye ende den lande van Berchambacht het dan 't achste deel van der gaffe die 't voorn. lande van Berchambacht es betalende in uwen subventien ende gaeden, te weetene derthiene in 't houdert, boven allen den anderen lasten, refectien ende misen van justicien die zy daghelicx moeten dooghen ende furnieren.

8. Item, noch boven desen zoo heeft ende ontfaet de kercke van Hondschote van elcken smallen ende buut eynckelen grye 6 d. par., ende van den breedobbele ghelijck 1' Hondschote 12 d. par., de welcke penninghen worden ghemployeert in den dienst Godts ende met dien worden onderhouden ende ghezoughen daghelicx ter eere Godts ende van zyne Heleghen de zeven ghetyden in de kercke t'

Hondschote, volghende de lettre van octroye by der Ma^t Imperiale voortyden daerup verleent ende gheordonneert.

9. Item, hierboven onderhouden de voors. van Hondschote, achtervolghende de lettren van placcate der voorn. K. M^t, huerl. ghemeenen aermen die zy oock scicken, imployeren ende doen instrueren in den voorn. styl van der zayetterye.

10. Als waerby de voors. requeste van Berghen negheensins ghefondeert en es noch en can wesen omme de voors. van Hondschote te belettene ende te doen interdiceerne van te reedene, makene ende te drappierne zulcke sorte van sayen als zy zegghen upghestelt ende ghereet hebbende ellebreet ende veertich ellen lanck, wandt zoo voors. es de voorn. van Hondschote by den voors. privilegie gheoctroyeert, toeghelaten ende gheconsenteert es te moghen drappierne ende te reedene alle sorte van sayen zoo wel breede, smalle, eynckele ende dobbele, negheene uutghesteken, ende de zelve te zeghelen ende loyen naer huerl. warandise soo zy oock tzydert der date van den zelven octroye altyts ghereet hebben zulcke ende dierghelycke sayen als de cooplieden meerst begheeren ende dit van zoo ouden ende langhen tyde, datter van den beghinsele negheene memorie en es ter contrarien ten aenziene, welwetene ende zonder eenich wederzech van die van Berghen ; zoo oock inschelic hebben ghedaen de voorn. drie prochien, resorteerende onder huerl. zeghele ende loot uut crachte van den voorn. privilegie ende octroy, 't welcke zy hopen niet verbuert hebbende, maer altyts wel ende lovelick onderhouden.

11. Soo dat de zelve requeste piur fictieux ende incivil es, uut naecte emulatie voortghestelt, dynckende by dien de voors. van Hondschote met haeren voorn. prochien te priveerne ende te entiecipeeren van huerl. vrydom, neerynghe ende ambacht, daerby zouckende huerl. totale destructie ende ruyne, zonderlynghe daer zy begheeren ende verzoucken den voorn. van Hondschote ende den anderen gheinclaveerde prochien, staende binnen den drie mylen van Berghen gheinterdiceert te werdene te reedene zulcke sorte van sayen als zy by huerl. requeste overgheven, daerinne zy ontwyffelick niet ghefondeert en zyn, behoudens de reverentie ende hoocheyt van den Hove, zoo wel uuten voorgaende als naervolghende redenen.

12. Te mm. by dat huerl. voors. requeste ende verzoeck es tendeerende tot apparenten detrimente van den ghecheelen ambachte van der zelver sayetterye t'Hondschote ende consecutive tot privatie ende verlese van uwe demynen ende van uwen anderen ordinaire ende extraordinaire rechten ende proffyten. Uwer M^t competeerende te causen van uwen goedinghen ende pachten van den zeghele ende loye, assisen ende anderssins ende apparent naermaels te causerne verachteringhe ende prejudicie van de kercke t'Hondschote, den dienst Gods ende 't onderhout van den ghemeenen aermen alsboven, ende oock myynen heere van Gaesbeque ende zynder voors. heerlichede van Hondschote en van zyne goedinghen ende rechten.

Want by der concessie van dien zoude ontwyffelic ende noodtzakelick der

voors. M^t ter cause van zynen voorn. goedinghen t' Hondschote toevallen ende upcommen groote inestimable schade, verlies, perte ende interest, dewelcke goedinghen hy van allen ouden tyden met zynen edelen voorsaten hebben ghehadt ende ghelicht ter cause van den zeghele ende loyen van den sayen ende sayetterye, die de voorn. van Berghen by huerl. incivile requeste poghen te verminderen ende te verdonckeren, met zynen anderen rechten van assisen, dewelcke de pachters ten hooghere ende dierdere pryse hebben ghepacht ten upziene ende respecte van dien.

13. Soo oock mynen heere van Gaesbeque, heere van Hondschote etc. metgaders zyne voorn. stede, wyen d'andere deelen van den assisen ende andersins es competeerende, ter cause van hueren rechten ende goedinghen, groote schade ende interest staet te vallen indien de zelve incivile requeste gheaccordeert wierde ende oock allen de adjacente ende circumvoisine plaetsen, casselryen van Vuernambacht ende Berchambacht.

14. Zonder dat by de concessie van dien uwe Ma^t eenichsins verzekert es ofte mach wesen verzekert omme eenich groot ghewin te verbeydene van de zelve van Berghen, daerby 't voors. evident verlies naermaels zoude moghen gherecompenseert wesen.

15. Dat meer es, de voorn. neeringhe ende styl van der sayetterye cesseerende binnen Hondschote ende den appendente prochien, zal inschelycx cesseeren 't recht van de kercke haer competeerende ter cause van 't loot ende zeghele dien aengaende by den octroye der K. M^t toegheleyt ten onderhoude van den zeven ghetyden in de kercke aldaer, ende consequentelyck cesseren inschelycx ende ghecauseert werden cessatie van den dienst Gods ter prejuditie van der helegher kercke ende 't ghemeen welvaer zoo 't vehementelyck te presumeren doet.

16. Dat meer es, de voors. van Berghen causeeren ende fondeeren oock huerl. requeste bezyden der waerheyde, zegghende dat de zelve stede van Berghen zoude wesen eene stede frontiere jeghens Vranckerycke, daer nochtans de zelve stede met haeren insetenen wel bewaert zyn van allen zyden ende quartieren metten steden van Aryen, Ste-Omaers, Grevelynghe, Broucburch, Dunckercke ende andere fortressen ligghende buuten allen dangiere van oorlooghe ende assaulten diepe binnen den lande van Vlaendren.

[illegible] dat by den voorgaende redenen ende andere, die ghylieden, myne voorn. heeren, nuttul, moghentheyt ende beangne officie zult moghen hiertoe voughen ende adjoinctieren te vullen betracht es, dat de voors. requeste van Berghen der voorn. M^t ghepresenteert, [illegible] es ontzeyt te werden als obreptyf ende subreptyf, [illegible] al tendeerende tot schade ende interesse van uwe ordinaire ende extraordinaire proffyten, dennynen, assisen ende pachten, den pachters van dien, den heere van Gaesbeque zyne voorn. heerlicke ende den gheheelen ambacht ende 't ghemeen welvaer van den voorn. heerlicheide ende de adjacente plaetsen ende casselryen van Berchambacht ende Vuernambacht, ende anderssins retardement causeerende van den dienst Gods ende 't onderhout van den ghemeenen

aermen aldaer, ende by dien behoort ende es sculdich de zelve requeste gherejecteert ende gherecuseert te zyne, soo oock de voorn. bailliu, scepenen ende kuerheers over heml. ende den ghemeenen insetenen van Hondschote in alder ootmoedt ende reverentie zyn supplierende der C. M[t] ende den Hove by desen.

C. Documents concernant les mesures prises par la ville pour le maintien et le progrès du commerce et de la fabrication des draps (vers 1412-1561).

(N°s 178-193).

178

Liste des plèges solidaires pour l'achat de laines, garanti par la ville.

s. d. [vers 1412] (1)

ORIGINAL. BERGUES. *Archives municipales*, BB 41, non folioté, in fine.

Dit sin de gone die bortocht ghedaen hebben jeghen de steide van Berghen van der vijf scerpelgieden wullen, daer af de steide van Berghen vors. verhandwoord hebt jeghen de cooplieden.

Eerst, over Henryc Bet van 1 1/2 zacke 41 naglen te 16 marc den zac ; borghen over hem Jehan Sprewen ende Lauwer Brechtin f[s] Jans, ende elc over al ; scadeloos quitre Henryc Bet.

Item, over Jan Tanevel ende over Willem den Bey 1 1/2 zac 40 1/2 naglen te 16 marc den zac ; borghen – – – [*chacun 1 plège*].

Item, over Jan Entier van twee zacken 30 naglen te 16 marc den zac ; borghen – – – [*2 plèges*].

Item, over Jan Horaerd ende over Gherard den Zwighere van twee zacken 37 1/2 naglen te 16 marc den zac ; borghen – – – [*chacun 2 plèges*].

Item, over Jan den Doubbel ende over Olivier den Ruddre twee zacken 48 1/2 naglen te 16 marc den zac ; borghen der of over Jan den Doubbel van der eere held Clay de Bloc ende Winnoc Coelzwart, ende elc over al ; scadeloes quitre Jan de Doubbel. Item, borghen over Olivier den Ruddre van eenen vierendeele...[a]; ende over Jan Edelinc van eenen vierendeele Clay de Rode ; scadeloos quitre Jan Eydelinc. Item, van tween scerpelgieden wullen, daer of de steide van Berghen verhandwoort hebbet te Calys over poechrouwe Kateline Cachwaerts van eere somme van... [a] Borghen over hare – – – [*3 plèges*].

[a] *Lacuné en blanc.*

(1) Les pièces qui suivent sont de 1412-1417.

179

Le Magistrat de Bergues s'oblige à indemniser Jan Smekaert, bourgeois de Bruges, dans la maison duquel se vendent les sayes de Bergues, du dommage éventuel causé à celui-ci par suite de la mise en vente de sayes de mauvaise qualité.

[Bergues], 16 juillet 1445.

COPIE. BERGUES. *Archives municipales*, BB 41, non folioté. Copie contemporaine signée « Jonghe ».

Wy poortmeesters, sceipenen ende raed van der steide van Berghen in West-Vlaendren, doen te weitene allen den ghonen die deise presente lettren zullen zien of horen leisen, dat emmers dat Jan Smekaert, poortre in Brucghen, t'onser instancie gheassenteert heeft den saycopers ende vercopers van deiser stede haerl. sayen al 't jaer over omme den loon, huushuere ende prouffyten daertoe diennende, te logierne, te stelne ende te toghene omme te ventene in syn huus, ghelyc dat die van Hondscote doen in de Parissche halle te Brucghen, so eis 't omme de vorderinghe van der draeperye van den sayen van deiser steide ende van den ghonen die hier daghelyx metter coopmanscepe van den zelven sayen dermeide ommegaen, dat wy verandword hebben ende verandworden by deisen onsen presenten lettren over heml. vors., jeghen den voornomden Jan Smekaert, van allen fauten ende ghebreiken dien de coopman an de sayen van deiser stede van Berghen, die onse poorters aldaer te synen huuse penninghe ende vercopen zullen, dat waer 't bevonden in tijden toe te commene, dat zij ondeuchdelyke ghewrocht ende gheseighelt waren, omme dies den coopman syne scade te beiterne ende up te rechtene, ghelyc dat men in zulke coopmanscepe ghecostumeert es van doene deuchdelyke zonder fraude, hier toe verbindende al 't ghoed ende revenuen den lichame van der steide van Berghen toebehorende, present ende toe te commene, omme derup te vercouvrene van der scade ende ghebreiken voorn., bi den bringhere van deisen lettren, t'allen tyden dat nood ware.

In kennessen van waerheiden so hebben wy poortmeesters, sceipenen ende raed van der steide van Berghen deise presente lettren gheseighelt metten zeigle van [illegible] der voorn steide, up ten xvi^ten dach van Hoymaent in 't jaer Ons Heeren duusentich vierhondert ende vive ende vertich. [a]

[a] [illegible]

[1] [illegible] van den draeperie van den sayen in Berghen die ele ghecostumert es der [illegible] te maeckene, die [illegible] ghesteld in een perquement ende [illegible] name, 't welke light in 't buffet boven up de halle in de zuderste looke ende scaperade van den buffette vors.».

180

Trois marchands de sayes de Bergues s'engagent à dédommager la ville des pertes qu'elle pourrait subir du fait de l'engagement pris dans les lettres précédentes.

[Bergues], 16 juillet 1445.

ORIGINAL. BERGUES. *Archives municipales*, BB 41, non folioté.

Uute dien dat de steide van Berghen haerl. lettren, verbanden ende beseighelte ghemaect hebben onder den zeigle van der vors. steide ende die ghegheven te Brueghen in den handen van Jan Smekaert, daer de poorters van deiser steide, cooplieden grossiers van sayen, haerl. plecke ende logies ghenomen hebben, omme de Berchze sayen aldaer te stelne, te toghene ende te ventene, ghelyc dat die van Hondscote stellen ende doen in de Parissche halle te Brueghen, by virtute van den welken beseighelte de steide van Berghen verandwort heeft ende gheobligiert staet over de vors. cooplieden, poorters ende grossiers van sayen van deiser steide, omme alle ghebreiken die de coopman an de voors. sayen zoude moghen vinden in tyden toe te commene, dien te restituerne ende up te rechtene ghelyc dat der steide beseighelte ende verbant dies wel mencioen maecte; 't welke verbant al in 't langhe van worde te worde hier boven ghescreiven staet, alsoo 't Jan Smekaert up de steide van Berghen heeft spreikende ende beseighelt. Uuten welken, omme der steide van Berghen als van deisen novaellyke te waranderne ende te acquiterne, ghemerct dat zoe haer alsoo gheobligiert ende verbonden heeft ende dat omme de vorderinghe van der sayeterye vors. ende specialike ten versoucke van den poorters van deiser steide van Berghen, cooplieden ende grossiers van den sayen voorn., so eis 't dat commen zyn voor sceipenen van der vors. steide, up ten dach van heiden, Jan de Hondt, Willem de Smet ende Pieter Vertekerve, alle drie poorters cooplieden ende grossiers van sayen bin der zelver steide, de welke in de presencie van sceipenen hebben ele verandwoort over hem ende voor syn goed, dat ele van heml. coopen ende vercopen sal zo vors. es ende beloofit dat te pluchtens ende goet te houdene ende oec te waranderne peghen den vremden coopman, up datter namaels in 't maken van den sayen of in 't seighen eenich ghebreec an bevonden worde, omme daemof deechelyke in 't gheheele der steide van Berghen, van al datter an cleiven zoude moghen plunlike te warandeerne ende te acquiterne ende emmer costeloos ende scadeloos te houdene van allen zaken, ghemerct dat de steide van Berghen over heml. ende te haerl. versoucke gheseighelt ende verandwort heeft ghelyc dat het hier vooren ghescreiven staet. Ende hebben hiertoe verbonden ende verbinden Jan de Hondt, Willem de Smet ende Pieter Vertekerve, als cooplieden ende grossiers van sayen vors., ele als syn goed, pourlyc ende onpourlyc, niet ghesondert, ende insghelyx 't ghoet van synen hoirs ende nacrommers, present ende toe te commene, omme daertup te verhaelne ende te verçouverne heerlycke alle ghebreiken, lauten,

costen ende scaden die de steide van Berghen hebben zoude moghen of nemen ter cause van den zaken ende bortucht zo voors. es in eenegher manieren.

Dit was ghedaen ende verkent bi den drien personen cooplieden grossiers van sayen boven ghenomd, ter presencie van – – – poortmester van den zeigle – – – poortmeester van den ontfanghen [ende] – – – sceipenen van der steide van Berghen te dien tyden, up ten xvisten dach van Hoymaent in 't jaer Ons Heeren duusentich vierhondert ende vive ende vertich.

[*s.*] Jonghe.

181

Contrat passé entre la ville de Bergues, d'une part, et Thierry de Ram, de l'autre, en vertu duquel ce dernier est constitué « grossier » et « upzettere » du commerce des sayes à Bergues.

[Bergues], 15 novembre 1453.

COPIE. BERGUES. *Archives municipales*, AA 18 (ancien 9), f° 58 v°. Copie contemporaine portant l'en-tête : « Copie van den voorwaerde van Dieryc den Ram, grossier ende upsettere ende coopmanscepe van den sayen ».

INDICATION. C. DEHAISNES, *Inventaire sommaire des Archives communales de Bergues*, AA, p. 3 (avec la date erronée 1463).

Dit es de ondersprake ende voorwaerde die poortmeesters, scepenen ende raed van Berghen in de name van der vors. stede ghemaect hebben ende besproken met Dieryc den Ram, omme den zelven Dieryc grossier ende upzettere te zine van den coopmanscepe van den sayen in de stede van Berghen, ghemaect den xvsten dach van November in 't jaer m iiiic drie ende vichtich.

Eerst, zo moet den zelve Dierijc alle de sayen, die men in de stede van Berghen van nu voort an maken ende reeden zal, zal lossen jeghen de drapiers te alzulken prise als men se te Hondscote vercopen zal ghemeenlik, behoudens dies dat hij se 't eerste jaer min hebben zal van den cooplieden die se hem vercopen wille 12 d. of 2 gr. up elc say naer dat se accordeeren zullen met ghereeden ghelde of anders.

Item, ende hierup zo zal de zelve Dierijc den pacht van den zeghele van den sayen van der voorn. stede, die hy nu van der stede in pachte heift, quite hebben also langhe als hy lossere wert of zal doen lossen als upsettere de vors. coopmanscepe van de sayen in Berghen ; dies moet hy betalen den pacht van den zegle van den sayen binnen desen jare der voorn. stede van Berghen, also hij 't ghepacht heift. Item, voort waer 't dat Dieryc eenen fijn maken wilde te Brugghen of elders van 100 pond gro. ende daer by nederwaerts, zo zal de stede van Berghen over hem zeghelen ende verandwoorden, up goeden zekere ende bortucht dat hij van te voren der stede van Berghen van dien doen zal omme huer te acquiterne ende daertoe zal hem de stede gheven te hulpe t'sinen costen 't eerste

jaer ende niet langhere 't vierde van den croise vors. van 100 lb. gro., ende daer beneden te 24 gro. elc pond gro. van croise.

Item, voort alle boeten die de zeghelaers van der stede van Berghen wijsen zullen up 't ghebrec van den sayen te beterne, dat die boeten zullen commen ten proffite van den vors. Dieryc of van den ghonen die hy daertoe stellen zal, behoudens den drapiers altoos zijn rechte dat hem ghewyst wert bi den zeghelaers.

Item, voort zo es hem toegheseit bi den vors. poortmeesters ende scepenen te makene alle manieren van cueren bi den heere ende bi der wet, die oorboorlic ende prouffitelyc werden der stede ende der draperie van den sayen in Berghen, behoudens dies datte de drappiers van den sayen overgheroupen werden als men de cueren maken ende ordinneeren zal.

Item, voort zo es Dierijc de Ram ghehouden te commene wonen binnen der stede van Berghen met alre wonste, binnen Bamesse in 't jaer van vive ende vichtich of eer, ende daer hy danof in ghebreke waere, zo wert hy ghehouden te betaelne der stede van Berghen van yssuwen de somme van 8 lb. gro.; ende waert dat Dieryc storve of zijn wijf of d'een van heml., zo zoude zy betalen der stede van yssuwen 4 lb. gro., ende storven zij beede voor den tijt voors., zo zoude de stede hebben van yssuwen de voors. somme van 8 lb. gro.

Dit was ghedaen in 't jaer ende ten daghe vors., present – – – scepenen der voors. stede, Dieryc de Ram ende Passchier Lauwers, in de welke ondersprake ende voorwaerde beede partien heml. accorderden ende beloofden elc in zinen namen te vulcommen ende te onderhouden.

In kennessen der waerheden so hebben wij, poortmeesters ende schepenen voorn., dese presente rolle ghedaen zeghelen metten zeghele van zaken der vors. stede van Berghen ten daghe ende jare vorn.

Aldus gheteeckent : Vernieue.

182

Lettres de Philippe le Bon autorisant la ville de Bergues à vendre des rentes viagères afin de procurer à deux de ses bourgeois les fonds nécessaires pour se faire « marchands-grossiers » de sayes.

Bruxelles, 18 février 1460 (n. s.)

Copie. Bergues. *Archives municipales*. AA 20 (ancien 11), f° 298 intitulé « Octroy te meghen verkoopen up de stede van Berghen 8 lb. gro. 's jaers omme de penninghen van dier te zyne gheleent zekeren personen ter vorderinghe van den coopmanscepe van den sayen, de rente t'hueren laste ».

Phelippe, par la grace de Dieu duc de Bourgoingne — — conte de Flandres — — à tous ceulx qui ces presentes lettres verront salut.

Savoir faisons nous avoir receu l'umble supplicacion de noz bien amez les portmaistres, eschevins, conseil, manans et habitans de nostre ville de Berghes-Saint-Winnocq en nostre West pays de Flandres contenant que, comme nostre dite ville de Berghes soit anciennement fondee sur la draperie des sayes, en quoy pluseurs des manans et habitans d'icelle ville de Berghes gangnent les vies de leurs femmes et enfants, et aussi il est accoustumé de long temps y avoir ung marchant grossier des sayes qui achatoit et faisoit delivrer aus dis drapiers de sayes de toutes les sayes qui lui savoient delivrer, en leur payant l'argant d'icelle, et il soit ainsi que depuis ung an et demi ença le marchant grossier des sayes de la dite ville est alé de vie à trespas, par quoy la dite ville depuis son trespas a esté sans marchant et grossier de sayes, dont à ceste cause les drapiers de sayes en icelle ville se sont trais devers les gens de la loy au dit Berghes, en leur donnant à congnoistre que par faulte de grossier de sayes il leur est necessité de laissier la draperie de sayes, widier la ville et icelle delaissier vague, car ilz ne sauroient gangner les vies de leurs femmes et enfans, requerans que l'en leur fist avoir ung marchant et grossier de sayes qui achatast et feist delivrer de leurs sayes, ou autrement il leur conviendroit delaissier la dite ville et aler mendiant et finer leurs vies en povreté ; et ce veans, les dis de la loy ont fait assambler pluseurs notables personnes de nostre dite ville et ont communicquié ensamble avecq eulx sur la dite matiere et ont trouvé deux bourgois notables de la dite ville qui entreprendroit voulentiers la charge de grossier de sayes en la dite ville et feroit delivrer aus dis drapiers l'argent de leurs sayes, pourveu que l'en leur feist avoir la somme de cincquante livres de gros et à leurs despens et sur leur bonne caucion et seureté, laquelle somme de cincquante livres de gros l'en ne peult finer si non en vendant sur la dite ville de Berghes la somme de cincq livres de gros de rente viagiere par an, à deux vies et à rachat du denier dix, et que les dis supplians n'oseroient ne vouldroient faire sans sur ce avoir noz octroy, congié, licence et consentement, ainsi qu'ilz dient, dont attendu ce que dit est, ilz nous ont très humblement supplié et requis ; pour ce est il que nous, les choses dessus dites considerees, aus dis supplians, inclinans à leur dite supplicacion, avons ou cas dessus dit octroyé, consenty et accordé, octroyons, consentons, accordons et de grace especial par ces presentes donné congié et licence que pour la cause dite ilz puissent ceste fois vendre sur eulx et le corps de nostre dite ville de Berghes jusques à la dite somme de cincq livres de gros par an, à rachat le denier dix, pour les deniers qui viendroit et ysseroit de la dite vendicion estre bailliez et delivrez es mains des dis marchans grossiers et leur ayder pour le fait de la marchandise dessus dite, pourveu que la dite rente soit à leurs despens, comme dit est, et que avant qu'ilz recevront les dis cincquante livres de gros ilz seront tenuz baillier bonne seureté et caucion de descharger et acquetier la dite ville de la rente viagiere de cincq livres de gros et de toutes les charges, dommaiges et interestz qu'elle pourroit avoir et supporter à ceste cause. Si donnons en mandement à nostre bailli du dit Berghes et à tous noz autres bailliz, justiciers et officiers, qui ce peult et pourra toucher et regarder, leurs lieuxtenans et à chascun d'eulx en droit soy et à comme à lui appartiendra, que de nostre presente grace, congié,

licence et consentement, ainsi et par la maniere que dit est, ilz facent, souffrent et laissent les dis supplians plainement et paisiblement joyr et user, sans leur faire ou donner ne souffrir estre fait ou donné aucun destourbier ou empeschement au contraire, car ainsi nous plaist il estre fait.

En tesmoing de ce nous avons fait mettre nostre seel à ces presentes.

Donné en nostre ville de Bruxelles les dix-huitiesme jour de fevrier l'an de grace mil quatre cens cincquante-neuf.

Ainsi signé : Par Mons. le duc à la relacion des commis sur le fait de ses demaine et finances : Dommessent.

183

Autorisation accordée par les Trois Membres de Flandre au Magistrat de Bergues de vendre des rentes afin de fournir un capital à une association (buerse) de quelques personnes qui se chargeraient d'écouler les sayes fabriquées en ville.

Gand, 8 mars 1483 (n. st.).

COPIE. BERGUES. *Archives municipales*, AA 20 (ancien 11), f° 239 v°, intitulée : « Octroy aengaende der coopmanscepe van den sayen vercreghen by den drien leden 's lands van Vlaendren a° lxxxij ».

Scepenen ende raet van der stede van Ghend ende de ghedeputeerde van den andren tween steden, Brugghe ende Ypre, t' samen representerende de drie leden ende 't ghemeen lichame 's lands van Vlaendren, allen den ghonen die dese jeghewoirdeghe lettren van octroye zullen zien of horen lesen, salut. Doen te wetene dat hedent poortmeesters ende scepenen van der stede van Bergghen-Sente-Winnocx by ons ghesonden hebben haerheder ghedeputeerde, te kennen ghevende hoe dat de zelve stede es eene stede van frontieren, aerm van goede ende qualic ghepeupleert, haer meest onderhoudende up de draperie van sayen, dewelke binnen zekeren tyden herwaerts beghonnen es faillieren, ende de persoenen van den zelven ambachte vertrocken uuter zelver stede te Hondscote ende eldere daer zy best ghelost werden van haeren goede ; ende ommé hier inne te remedierene ende voorsiene, ten welvaren van der zelver draperye van sayen, van noode es te vindene eene buise in de zelve stede van Bergghen van drie oft vier persoonen, die hemd. verbinden willen de zelve sayen ghereyt in de voors. stede, te losen ghelyc eeneghe dat wel doen willen, behouden dat men hemlieden oft eenich hueren zoude leenen up souffisanten zekere ende bortcht de somme van hondert ponden gro. den termin van drie jaeren lanc ghedurende, 't welke den voors. supplianten onmoghelic es van doene, t' en ware by vercoopinghe van zekere lyfrenten up de voors. stede van Bergghen totter somme van tien ponden gro. « jaers, by condicion dat de zelve stede daer of zoude draghen t' hueren lacte alle jaere zes ponden gro. ende zy van der buerse

viere ; biddende hierof te hebbene onse opene lettren van octroye. Waeromme wy, gheneghen omme de voors. stede te helpene onderhoudene van der coopmanscepe ende neringhe van der voors. draperye van sayen, gheconsenteert ende gheoctroyert hebben, consenteeren ende octroyeren by deisen den voorn. van Berghen-Sente-Winnocx te moghen vercoopene, up haerl. stede ende 't ghemeen lichaeme van diere, de somme van tien ponden gro. 's jaers lyfrenten ten tween liven, den penninc tiene ende daerboven, ende danof te ghevene den coopers lettren in behoirliker voormen onder den zeghele van verbande omme de penninghen daerof commende, het zy al oft som, te belegghene ende bekeerne in der manieren boven verclaerst, behouden altyts behoirlike rekeninghe ende bewys, ontbieden mits desen ende bevelen den officieren van der voors. stede van Berghen-Sinte-Winnocx ende allen anderen officiers ende justiciers van den lande van Vlaendren, hueren stedehouderen, serganten ende dienaers, in den name van onsen ervachteghen heere ende naturlyken prinche, daeraf wy mids zien jonghde de besorsamicheid hebben, dat zy den voors. van Berghen van desen jeghewoirdeghen consente ende octroye doen ende laten ghebrucken ende useren paisivelic, zonder heml. te doene of laten gheschiene eenich belet, hinder of empeschement ter contrarien. Ghegheven binnen der stede van Ghend, daer wy nu ter tyt vergadert zyn, onder den zeghele van zaken der zelver stede over ons allen, den achsten dach van Marte in 't jaer Ons Heeren duust vier hondert twee ende tachtentich naer cours 's hoofs van Doornyke.

Aldus ghetekent : Reintre.

184

Autorisation accordée par Philippe le Beau au Magistrat de Bergues de vendre des rentes sur la ville afin de rembourser un emprunt contracté naguère dans l'intérêt de la draperie.

Bruxelles, 29 mai 1499.

Copie. Bergues. *Archives municipales*, AA 20 (ancien 11), f° 339 v°.

Phelippe, par la grace de Dieu archiduc d'Austrice, duc de Bourgoingne – – – conte – – – de Flandres – – – à tous ceulx qui ces presentes lettres verront salut.

Savoir faisons que nous avons receu l'umble supplicacion de noz bien amez les portmaistres et eschevins de nostre ville de Bergues-Saint-Winnoc, contenant que depuis cincq ans ença les maisons et ediffices du tiers de la dite ville ont esté arsses et bruslees par feu de meschief, aussi sont à present les maisons d'un autre d'icelle ville vagues et inhabitees, à l'occasion de quoy icelle ville, ensemble les manans, ont eu et supporté comme encoires font chascun jour dommaige inestimable. Or est que pour remectre sus et repopuler icelle ville et pour y faire retourner la plupart des habitans qui, pour la povreté qu'ilz y veoient, la com-

menchoient à delaissier et habandonner, les dis supplians ne y on sceu trouver autre ne meilleur moyen que de y lever une drapperie, et pour icelle exercer y faire venir demourer certain nombre de drapiers et gens à ce cognoissans, et pour à ce parvenir et furnir aux frais de la dite drapperie leur a premier convenu trouver par emprunt jusques à la somme de 300 lb. de gros que, pour la grant povreté que souffre et porte le corps d'icelle ville, n'eussent jamais sceu finer, n'eust esté deux de leurs bourgois qui pour l'utilité et prouffit publique se sont pour les dis supplians voulentiers oblegiez et demourez respondans pour icelle somme, ja levee et employee à l'avancement de la dite drapperie, comme dit est, laquelle somme ne leur seroit jamais possible povoir paier ne deschargier leurs dis plesges ainsi à la bonne foy pour eulx oblegier, sans vendre certaines rentes sur le corps et communaulté de la dite ville, ce qu'ilz ne pourroient ne vouldroient faire sinon par nostre congié et licence, si comme ilz dient humblement le requerans. Pour ce est-il que nous, ces choses considerees et sur icelles eu l'advis de noz amez et feaulx les president et gens de nostre Chambre de Conseil en Flandres, aus dis supplians, inclinans à leur dite requeste avons octroyé, consenti et accordé, octroyons, consentons et accordons et leur donnons congié et licence de grace especial par ces presentes qu'ilz vendent ou puissent vendre, sur eulx et le commun corps d'icelle ville, à une ou pluseurs foiz, se mestier est, jusques à la somme de dix livres de gros de nostre monnoie de Flandres par an ou au dessoubz, de rente viagiere à deux vies le denier huit, et trois livres de gros de rente heritable au rachat du denier quinze, le plus prouffitablement et convenablement que faire se pourra pour la dite ville, pourveu que les deniers qui en viendront et ysseront seront convertiz et employez au rachat des rentes vendues par icelle ville ou temps que noz monnoyes avoient cours à hault pris, et le surplus, se aucun en y a, ès affaires plus promptes et necessaires d'icelle nostre ville et non ailleurs, sur paine de le recouvrer sur les dis supplians ou leurs successeurs en loy, dont iceulx supplians seront tenuz de faire compte et reliqua pardevant noz commis ou à commectre à l'audicion des compte de nostre dite ville toutes et quantesfois que requis en seront ; pourveu aussi que à la dite vendicion se consentent la plus part de ceulx qui y ont accoustumé et doivent consentir. Si donnons en mandement à nos dis president et gens de nostre dite chambre de Conseil en Flandres et à tous autres noz justiciers et officiers ou leurs lieutenans et chascun d'eulx, cui ce regardera, que de nostre present octroy, consentement, accord, congié et licence, selon et par la maniere dite, ils facent, seuffrent et laissent les dis supplians plainement, paisiblement et entierement joyr et user sans leur faire, mectre ou donner ne souffrir estre fait, mis ou donné aucun destourbier ou empeschement au contraire. Car ainsi nous plaist.

En tesmoing de ce nous avons fait mectre nostre seel à ces presentes.

Donné en nostre ville de Bruxelles le xxixe jour de may l'an de grace mil quatre cens quatre vings et dix-neuf.

Ainsi signé : Par Mons. l'archiduc à la relacion du Conseil et du secretaire Puissant.

185

Le Magistrat de Bergues décide la constitution d'un fonds communal pour l'achat et la vente des sayes.

[Bergues], 7 avril 1514 (n. s.)

ORIGINAL. BERGUES. *Archives municipales*, HH 9 (ancien 8). Parchemin endommagé par l'humidité. Sceau sur double queue perdu.

INDICATION. C. DE HAISNES, *Inventaire* HH, p. 2.

Nous, portmaistres, eschevins et conseil de la ville de Berghes-Saint-Winocq en Flandres, certiffions à tous et par especial à haulte et puissante nostre très redoubtee dame, Magueritte, archiducesse d'Austrice – – – regente et gouvernante etc. et à messeigneurs les precident et gens de Conseil Privé estans lez elle, que nous, considerans et voians le declin, ruyne et decadence de la dicte ville de Berghes, laquelle naguaires estoit fort et bien peuplee et frequentee par ce que la negociacion et marchandise de sayeterie y soulloit estre grandement excersee et pour le present peu ou riens, et ce par tant que les grosses bourses et marchans achetans et vendans iceulx sayes sont mors que autrement, et pour aucunement resourdre icelle ville, avons par ensemble avecq nous appellez et sommez la plus grande et saine partie des notables bourgoix, manans et habitans en icelle ville en bien grant nombre, par diverses fois communiqué pour trouver moyen expedient et prouffitable, affin de regenerer et faire multiplier la dicte negoce et marchandise de sayetrie, ce que n'est nullement possible sans prealablement avoir finances et argent ; et, pour à icelles parvenir, avons par ensemble conceu pour le plus aparant expedient de laissier rachater et redimer beaucoup de menues parties de rentes heritables appartenant à la dicte ville, ypothequees sur certains masures et heritages, montans par ensemble à la somme de cincquante ou cincquante quatre livres par. monnoie de Flandres par an ou environ et ce au denier 24, et aussy vendre treize mesures de terre ou environ appartenant à la dicte ville, gisans en 6 ou 7 parties, pour iceulx deniers, procedant du dit rachat des rentes et vendicion des dites terres, avecq le comptant de tous les orphelins et moindre d'ans de la dicte ville et par... le superflu et ce que leur reste par dessus leur necessité et nourriture estre convertiz en la dicte negoce et marchandise... affin de les pouvoir rachater hors des mains des tysserans et autres faisant le dit mestier, à quoy faire seroient ordonné... lesquelz seroyent tenu rendre compte et reliqua de leur entremise pardevant ceulx de la loy de la dicte ville au temps à ce introdait et toutes et quantesfois que requiz en seroyent. Laquelle chose ayant esté par nous remonstree aus dis notables bourgoix, manans et habitans de ceste ville estant assemblez en la plus grande et saine partie, après le tout avoir communiqué entre eulx, iceulx notables bourgoix, manans et habitans ont esté d'aviz et opinion ainsi le faire, consentant, agreant et accordant en ce que dit est, moyen-

nant et saulve toutesvoyes que les personnaiges, lesquels auront l'administracion des deniers et choses dessus dites, soient saisiz, esleuz et denommez de par eulx en autres estans en très grande et saine partie des notables bourgoix, manans et habitans de la dicte ville, lesquelz l'on convoquera à ce à son de cloche et par criz d'egglise affin que nul n'ayt cause soy en excuser de non avoir esté appellé à la denominacion des dis commiz, le tout s... l'honneur et noble discrecion de ma dite dame et ceulx de son Conseil Privé.

Tesmoing de ce nous avons pour nous et au nom des dis notables bourgoix, manans et habitans d'icelle ville fait mectre le seel aux causes de la dicte ville, le septisme jour d'avril l'an mil cinc cens et treyze avant Pasques.

[*Signé sur le pli :*] J. Brande.

186

Compte de l'achat et de la vente des sayes par la ville.

1538-1539.

ORIGINAL. BERGUES. *Archives municipales*, DD 134 (ancien 74). Cahier de 39 f^os^.

INDICATION. *Inventaire* DD, p. 15.

Rekeninghe, staet ende bewijs die doen, maken, overgheven ende verclaersen Jacob de Jonghe ende Heindryc Colin als daertoe ghebeden, ende dien volghende 't last anghenomen hebbende, ter begheerte ende versouck van hulieden eerweerdighe, wijse ende discrete heeren balli, burcgrave, poortmeesters, scepenen ende gouverneurs, metgaders notablen deser stede van Berghen up 't faict ende negociatie van der draperie van der nieuwer saytrie, nu nieuwelycx ende onlancx herwaerts gheintenteert ende beghonnen, bij den advyse van mijne voorn. heeren, de welcke ons ghecommitteert hebben ten gouvernemente, beleede ende administratie van dien, zo wel in 't copen als in 't vercopen van alle den upgheloyde saien die bij ons ontfaen, ghecocht ende voorts bij ons weder vercocht zoude werden, ende dat van alzulcke handelinghe, ontfanc, uutgheven ende ander onderwinct dies anclevende ende danof dependerende, dat wij ghehadt ende t samen ghetracteert hebben binnen eenen gheheelen jaere, te weten sichtent den x^en^ van Maerte xv^c^ ende zeven en dartich (1) inclus, tot den xx^en^ van Maerte xv^c^ hondert xxxviii (2) ooc inclus ; ende doet huer dese rekeninghe, zo wel in ontfanghe als in uutghevene, bij ponden grooten, scellinghen ende penninghen grooten, te weten xx s. gro. voor elc pondt grooten ende 12 gro. voor een scellinck.

(1) 1538 n. s.
(2) 1539 n. s.

[1] Eerst, ontfanc van gheleende penninghen bij desen onderghescreven personen der stede gheleent omme de lossinghe van de saien daermede te doene, de welcke bij den gouverneurs deser stede ons overghelevert ende in handen ghestelt zijn, in daten ende in der manieren als hier naer volcht.

Alvooren ontfaen ter condicie ende in der qualiteit voorscreven bij den gouverneurs deser stede uuter name van Me Pieter Lanczweert den xen van Maerte xvc xxxvii voor Paesschen (1) Lb. 10-0-0 gro.

17 mars 1538 van Jacob van der Clite, de welcke in zijne privee name der stede gheleent heeft ter cause voorscreven Lb. 16-0-0

Ontfaen van Bouden Oucters uuter name van Jan de Wale, *13 avril 1538* Lb. 2-0-0

Ontfaen van Bouden Oucters, de welcke in zijne eighen name gheleent heeft *31 mars 1538* Lb. 20-0-0

— — uuter name van Me Heindryc Uphoghe *13 avril 1538* Lb. 7-0-0

— — uuter name van der weduwe van Jan van den Brande *13 avril 1538* Lb. 4-0-0

— — van Thomaes Stalpaert, die in zijnen name der stede gheleent heeft ter voorderinghe van der voorn. saytrie *30 juillet 1538* Lb. 25-0-0

— — uuter name van Jan Calemont *13 avril 1538* Lb. 4-0-0

— — » » » Simoen Bullinc *6 mai 1538* Lb. 6-0-0

— — » » » Olivier Scaec *6 mai 1538* Lb. 4-0-0

— — » » » Michiel Aernout *6 mai 1538* Lb. 1-0-0

— — » » » Lenaert van der Burch *6 mai 1538* Lb. 2-0-0

— — » » » mijnen heere den hoochbailliu deser stede *8 mai 1538* Lb. 16-0-0

— — uuter name van Christiaen Raes *8 mai 1538* Lb. 16-13-4

— — » » » Joos van Hondegheem *18 mai 1538* Lb. 3-0-0

— — » » » Adriaen Piel *18 mai 1538* Lb. 8-0-0

— — » » » Mr Heindryc Uphoghe *6 juillet 1638* Lb. 7-0-0

— — » » » Ghys de Bul *7 juillet 1538* Lb. 4-0-0

Angaende de 16 lb. 13 s. 4 d. die bij Guilliame Damman der stede in dese nootsakelicheit gheleent waren ende ons overghelevert bij Boudin Oucters den xxen van Hoymaent xxxviii, zo eis 't dat de selve penninghen, ten vervolghe van den gouverneurs ende ter begheerte van den voorn. Guilliame, bij ons den eersten Septembris xxxviii daernaer wederomme den voorseiden Boudin gherestitueert zijn ende daeromme hier in ontfanghe noch in uutghevene gheen mencioen danof noch staet ghemaect wordt, bij den welcken hier niet

— — uuter name van Michiel de Clerc *6 juillet 1538* Lb. 3-0-0

— — » » » Mahieu Campaert *6 juillet 1538* Lb. 6-0-0

— — » » » Jan Starlongue *13 juillet 1538* Lb. 4-0-0

(1) 1538 v. s.

— — uuter name van Mahieu de Hondt *11 août 1538*	Lb.	6-0-0
— — » » » Lauwers de Coster *11 août 1538*	Lb.	4-0-0
— — » » » Adriaen Faeuwelyec *11 août 1538*	Lb.	6-0-0
— — » » » Malliaert van Uutlate *27 novembre 1538*	Lb.	6-0-0
— — » » » Walrame David *11 décembre 1538*	Lb.	6-0-0
— — » » » Jacques Dralincq – – – *12 décembre 1538*	Lb.	6-0-0
— — » » » Olivier de Burs *12 décembre 1538*	Lb.	4-0-0
— — » » » Cristiaen de Hamer *12 décembre 1538*	Lb.	6-0-0
— — » » » Jan Pieremont *12 décembre 1538*	Lb.	2-0-0
— — » » » Jan de Van *12 décembre 1538*	Lb.	1-5-0
— — » » » Foriaen Heuten *12 mars 1539 (n. s.)*	Lb.	4-0-0

Prima somme : Lb. 220-18-4 gro.

[2] Andre ontfanc van penninghen sprutende uuter vercopinghe van rente ten laste deser stede, omme die te employeren in de lossinghe van den voorn. sayen, overghelevert bij den gouverneurs in onsen handen in daten als hier naer verclaerst wert

– – – rente van 15 lb. gro. 's jaers lijfrente ten drien lijfven den penninc thiene, ghecocht bij eenen Brugghelijnc, ghenaempt Herman *, bedraghende 150 lb. gro. – – – ons overghelevert – – – den xii^en Octobris xv hondert achtendartich – – –

Lb. 150-0-0

2^e somme per se : Lb. 150-0-0

[3] Andre ontfanc van penninghen, betooghende staet ende bewijs van den uutsendinghe van den ghelosten zayen ende vercopinghe van diere, metgaders den ontfanghe van den ghelde bij ons daer up ghehadt, beghinnende den penultisme van Meye xv^e acht en dartich.

Eerst ende alvooren bij advijse van heere ende wet ghesonden ende ghedelivreert in der stadt van Andwerpen bij Christiaen Raes, Mr Ydrop Penninebroot ende Hendryc Colin, als daermede ghedeputeert, twee packen zayen onthoudende 84 saien, de welcke aldaer vercocht waeren eennen Jaques Zwijnedreck, coopman van saien, ten pryse als hier naer volcht, ende waeren in de voorn. packen dese onderghescreven soorten :

Eerst van 33 witte saien met FFF te 26 s. gro. stic, comt Lb. 42-18-0

Item, ontfaen van 31 ghecoluerde saien al met FFF, ghcloyt te 20 s. gro. stic ende 3 s. gro. voor de verwe ofte coluer van eleken zaye, es 29 s. gro. stic, comt t'samen 44 lb. 13 s. gro., ghereserveert datter vier lichte colueren inne waeren, ghetelt in der verwe 2 voor een, bij den welken 6 s. gro. quaet, comt al lus hier suvers ontfaen Lb. 44-13-0

Ontfaen van 13 saien witte FF, te 24 s. gro. stic, es t'samen Lb. 15-12-0

Ontfaen van 6 ghecoluerde saien met FF, te 24 s. gro. stic ende 3 s. gro. voor de verwe, es 27 s. gro. stic, comt t'samen Lb. 8-2-0

* *Le nom de famille est inscrit en blanc.*

Ontfaen van 1 tanneet say, gheloyt met F te 22 s. gro. ende 3 s. gro. voor de verwe, es Lb. 1-5-0

3e somme van de voorn. partien van saien van de 1e 2 packen – – – : Lb. 112-10-0 gro.

[4] Andre ontfanc van penninghen spruutende ende commende van der vercopinghe van eenen anderen pac saien, ghesonden bij de waghenaers van Dunckercke an Oosten Matruit te Brugghe.

Ghesonden bij Clais Colin, waghenaere van Dunckercke, eenen anderen pac saien den iiien van Hoymaent xvc xxxviii, an Oosten Matruit, omme die bij hem vercocht te werden ten meesten prouffijte van der stede, als in 't welcke den voorn. Oosten te doene bij zijnen contracte metter stede ghemaect hij verbonden was, ende zijn de zelve vercocht den xxviien Hoymaent ten prijse als hier naer verclaerst wert, ende was de voorn. pac onthoudende 64 saien alle van der soorte als hier naer volcht. Eerst, in den selven pac waeren 15 saien FFF al witte, te 26 s. gro. stic, es t'samen Lb. 19-10-0

Ontfaen van 6 witte FF te 24 s. gro. stic, comt t'samen Lb. 7- 4-0

Ontfaen van 33 doncker coluerde saien FFF te 26 s. gro. stic ende 3 s. gro. voor de verwe, es t'samen Lb. 47-17-0

Ontfaen van 10 ghecoluerde FF te 24 s. gro. ende 3 s. gro. voor de verwe, es t'samen Lb. 13-10-0

Aldus ontfaen van den penninghen van den voorn. 74 saien, sprutende ende commende uuter vercopinghe van dien de somme van 88 lb. 1 s. gro.

4e somme : Lb. 88-1-0

[5] Andre ontfanc van penninghen, betoghende verclaers ende bewijs van den uutsendinghe van 2 packen zaien, vercopinghe van diere metgaders den ontfanghe van den ghelde daerup ghehadt den viiien van Ougst xve achtendartich.

Ghesonden bij Clais Colin an Oosten Matrudt 2 packen saien onthoudende 72 saien, danof dat waeren 30 coluerde FFF, 4 coluerde FF, 31 witte FFF, 6 witte FF ende 1 saey wit F, t'samen 72 saien, de welcke bij hem ghesonden wesende te Andwerpe, heeft die vercocht ten sulcken prijse als hier naer volcht, wel verstaende dat ab. [illegible] de vercopinghe van den anderen pack van 64 saien als noch niet vercocht was, nietjeghenstaende nochtans dat ons den voorn. Oosten ghefuerniert hadde van de voorn. somme van 78 lb. 1 s. gro. als hier vooren in 't langhe ghemencioneert es up rekeninghe ende bij protestacie, dat indien hij meer of min ghecrighen conde van den voorn. goede 't selve redunderen zoude zo wel in scade als in prouffijte der voorn. stede, van den welcken hij ons naermaels, de vercopinghe ghesciet sijnde, heeft ons van als reliqua ende bewijs ghedaen als hier onder al in 't langhe ghespecificiert wert naer 't inhouden van zijnen brieve, ghemaecte accordeerende van woorde te woorde de voorn. 2 packen, metgaders den anderen pack hier te voren ghemencioneert in date den xxvim

Hoymaent xxxviii, zijn beede t'samen onthoudende 136 saien vercocht al t'samen ter somme van 186 lb. 1 s. gro., van der welcker somme wij de stede in de rekeninghe van den voorgaende packe bewijs ghedaen hebbe 78 lb. 1 s. gro., de welcke wij up rekeninghe van Oosten ontfaen hadde, aldus zo comt nu de stede noch goet van de vercopinghe van den vorn. 72 saien t'samen suvers 98 lb. groten, ende daermede es de stede vuldaen van de 136 sticken al t'samen vercocht ter somme van 186 lb. 1 s. gro., danof de vercopinghe ende specificatie van dien al in 't langhe hier naer es volghende :

Eerst, Jaques de Condes 6 witte FFF te 27 s., 4 taneet FFF te 30 s. gro. stic, 2 suarte FFF te 28 s. 6 d. stic., es t'samen 16 lb. 19 s. gro.

Philips Tassche 6 witte FFF te 27 s. gro., 1 blau te 29 s. 6 d., comt 9 lb. 11 s. 6 d. gro.

Vincent du Rais 21 saien FFF te 26 s. gro., danof 4 taneet FFF, 2 taneet FF, 3 roo FFF, 1 zwart FFF, 2 suart FF, 3 witte FFF, 6 witte FF, danof de zwarte bij abuse van Gillis Matrut maer ghereekent noch vercocht zijn voor inkel verwe, ende d'ander al te 3 s. gro. van den doncker colueren, compt t'samen 27 lb. 17 s. 6 d.

Oosten Matrut 5 colnerde saien FFF te 29 s. gro. es 7 lb. 5 s. gro., alle welcke voorn. ghesublimeerde partien bedraghen 61 lb. 13 s. gro. Item, noch vercocht bij den voorn. Oste ende Gillis zijnen broeder de reste van de voorn. drie packen totten nombre van 91 saien, al ten advenante van 26 s. gro. ende 3 s. gro. voor de doncker colueren ende 18 gro. voor de lichte colueren : eerst, 31 witte FFF, 6 witte FF, 1 witte F, 7 zwarte FFF, 2 turkins FFF, 4 swarte FF, 6 roo FFF, 14 blau FFF, 3 blauwe FF, 5 tanneit FFF, 10 groene FFF, 2 groene FF, al t'samen 91 saien, belopende t'samen ter somme van 124 lb. 8 s. gro., ende de 61 lb. 13 s. gro. hier vooren verclaerst, maken t'samen 186 lb. 1 s. gro., van de welcke der stede in den voorghaende pac bewijs ghedaen es totter somme van 88 lb. 1 s. gro. als voorseyt es, bij den welcken comt hier goet up de 72 sacken suvers de somme van Lb. 98-0-0.

5e somme per se : Lb. 98-0-0

[6] Andre versendinghe van saien ende ontfanc van penninghen daer up ghehadt.

Ghesonden bij Claes Colin 2 packen saien onthoudende 90 saien den xviii Septembris xxxviii, de welcke bij Oosten Matrut te Brugghe ontfaen zijnde, zijn bij hem voorts ghesonden te Antwerpen ten huse van zijnen broeder Gillis Matrut, de welcke daer naer vercocht zijn bij Jacob de Jonghe ende Mr Ydrop Penninckbroot, ghedeputeerde, met 2 andere packe saien den xxiiiden Octobris xxxviii binnen der stadt van Andwerpen te 24 s. gro. d'een duer d'andre ende 2 s. gro. ende 2 d. voor de doncker colueren, danof de specificatie van der selver vercopinghe hier achter met den andren 2 packen t'samen ende de voorten van dien al in 't langhe verhaelt ende verclaerst es.

Item, noch daer naer ghesonden den xxiiiden Octobris xxxviii naer Andwerpe by Jacob de Jonghe ende Mr Ydrop Penninckbroot, te dien ghedeputeerde, 2 packen onthoudende 94 saien, de welcke zijn t'samen met 2 voorgaende packen bij den

voorn. ghedeputeerde vercocht gheweest in der manieren hier naer volghende.

Eerst, vercocht van den voorn. 4 packen saien bij Gillis Matruit, eer ander stont dat onse ghedeputeerde te Antwerpen ghearriveert waeren, 20 saien witte FFF te 27 s. gro. stic, es 27 lb. gro.

Item, noch daer naer vercocht bij onse ghedeputeerde de reste van al, danof de soorten ende de prijsen van dien hier naer volghen, te weten de FFF te 24 s. gro. ende 2 F ende F ten advenante, ende voor de verwe 2 s. 2 d. stic van elc verwe saey meer dan 24 s.

Eerst, 3 turkijn FF 3 lb. 9 s. 6 d., 4 turkijn FFF 5 lb. 8 d., 5 roo FF 6 lb. 10 d., 16 roo FFF 20 lb. 18 s. 8 d., 1 blau F 22 s. 2 d., 1 blau FF 24 s. 2 d., 24 blau FFF 30 lb. 1 s. 10 d. gro., 1 groen F 22 s. 2 d., 5 groen FF 6 lb. 10 d., 16 groen FFF 20 lb. 18 s. 8 d., 1 tanet F 22 s. 2 d., 4 taneet FF 4 lb. 16 s. 8 d., 22 taneet FFF 28 lb. 15 s. 8 d., 1 ghilwe F 21 s. 2 d., 7 ghilwe FFF 8 lb. 16 s. 2 d., 1 suart F 21 s. 2 d., 1 suart FF 23 s. 2 d., 9 suarte FFF 11 lb. 6 s. 6 d., 3 witte F 3 lb., 5 witte FF 5 lb. 10 s., 23 witte FFF 39 lb. 12 s., alle welcke voorn. partien bedraghende zijn met den 27 saien vercocht bij Gillis Matruit tot 182 saien, de selve 4 packen belopende in ghelde ten prouffijte van der stede totter somme van Lb. 229-4-2

Item, noch ontfaen van 2 saien FFF, van den gouverneurs deser stede, de welcke uut de voorn. packen ghenomen zijnde, zijn bij den selven ghedeputeerde ghepresenteert gheweest de gheselnede van den president van den Hoghen Rade te Mechelen uuter naeme van der stede, volghende 't last van den collegie, uuten welcken comt hier goet in ontfanghe – – – Lb. 2-16-6

6e somme : Lb. 232-0-8 gro.

[7] Andre bewijs ende verclaers van vercopinghe van eenen anderen nombre van sayen ende den ontfanc van ghelde daerup ghehadt in der manieren als hier naer volcht.

Vercocht den viien Decembris xvc xxxviii eenen factuer van saien van Andwerpen, ghenaempt Jennin Fallie, metgaders Jan Suerbrouc, uuter name van Jaques Swynedreck, de nombre van 113 saien ten prijsen ende van den soorten als hier naer volcht, up condicien dat den voorn. Suerbrouc uuter name van den voorseide Jaques Swynedreck ghehouden was hier binnen der stede te commen, aldaer de coopmanscepe ghebuerde, binnen achte daghen, om 't selve goet van ons hier te ontfanghen ende packen zijnen pericle ende aventure met zijnen paccle-deren ende instrumenten, om van dier tijt achterwaert selve last te nemen van den selven goede t'sijnen costen, ghereserveert dat wij de vrecht van sciphuere [illegible] betalen moste tot Brugghe sonder meer, ende dat hij ons [illegible] te Hondscote [illegible] moste zonder breeden cost ofte voyage daeromme te moeten suppoorteeren, in 't welcke daer te halen wij ooc verbonden waeren, [illegible] witte FFF ghecocht bij den voorn. Jannin Jeghen ons [illegible] gro. [illegible] van den doncker coluerien [illegible] gro. van den doncker coluerien, [illegible] alle d'ander soorten ten advenante de welcke hier naer verclaert [illegible]

Eerst, ontfaen van 45 witte FFF te 24 s. 10 d. gro. stic, es t'samen Lb. 55-17-6

Van 13 witte FF te 22 s. 10 d. stic es Lb. 14-16-10

Ontfaen van 5 witte te 20 s. 10 d. stic es Lb. 5-4-2

Noch van 46 doncker colueren FFF te 26 s. 10 d., metgaders 4 ghilwe FFF te 25 s. 10 d. gro. stic, es als 50 saien bedraghende Lb. 66-17-8

Aldus comt hier goet in ontfanghe van der vercopinghe van den voorn. 113 saien in der qualiteit voorscreven de somme van hondert 42 lb. 16 s. 2 d. gro.

7e somme als vooren : Lb. 142-16-2

[8] Andre ontfanc van penninghen betoghende staet, bewijs ende verclaers van der uutsendinghe van 3 packen saien, de vercopinghe van diere, metgaders den ghelde daer voren ontfaen, ghesciet in Sporcele xvexxxviii (1).

Den xiien van Sporkele xve achtendartich zo zijn bij laste van poortmeesters ende scepenen ende regierders als ghedeputeerde ghetrocken naer Andwerpen met drie packen saien, onthoudende t'samen 164 saien, Jacob de Jonghe ende Heindryc Colin, omme de selve saien daer te vercopene ten meesten prouffyte van der stede, volghende den welcken zij de voorn. sayen vercocht hebben eenen Jan Mannaert, coopman van saien wonende binnen der voorn. stede, ten prijse van 26 s. 6 d. gro. de FFF, zo wel de witte als de coluerde, d'een duer d'andre, ende zo wel de 14 lichte colueren als de doncker, stic voor stic, wel verstaende altijt de FF ende de F ten advenante, in de welcke voorn. 3 packen waeren de soorten van saien als hier naer volcht.

Eerst, ghelevert den voorn. Jan Mannaert uuten voorn. 3 packen 68 witte saien met FFF ende 39 coluerde FFF, es t'samen 107 sticken te 26 s. 6 d. gro. stic, comt Lb. 141-15-6

Item, ontfaen voor de leveringhe van 38 witte saien met FF ende 10 coluerde saien met FF te 24 s. 6 d. gro. stic, es 48 saien met FF, comt t'samen Lb. 58-16-0

Item, noch van 9 F witte saien te 22 s. 6 d. stic, es t'samen Lb. 10-2-6

Aldus ontfaen van der vercopinghe van den 144 sticken ten prijse voorn. de somme van 210 lb. 14 s. gro.

8e somme als vooren : Lb. 210-14-0

[9] Den xvie Maerte xxxviii (1) was bij ons, naer 't sluten van den toecommenden packe van 52 saien, in d'ander zijde ghecansert een ander pac van 39 saien, ghemaect ende ghesonden an Oeden Matruut met den anderen pac t'samen, daerin dat waeren 27 witte FFF, 7 witte FF ende 5 witte F, t'samen 39 saien, dand noch ghen vercopinghe ghescie ende daeromme in ontfanghe alsnoch niet *.

* *Cf. [illegible]* — Zij ghebeurt [illegible] de vercopinghe ghescht zijnde omme de penninghen te [illegible] ende [illegible] [illegible] rekeninghe ».

(1) [illegible] —

Item, noch ander ontfanc van saien van Thomas Stalpaert ende Jan de Lose, als d'ander toecommende sijde breeder wert, verclaersende de penninghen die danof ontfaen zijn.

Eerst, item, vercocht Thomaes Stalpaert bij advijse van mijn voorn. heeren 3 saien, danof 1 root, 1 groen FF te 24 s. 3 d. gro. stic ende 1 ghilwe FF te 23 s. gro. 3 d., comt al t'samen danof in ontfanghe de somme van Lb. 3-11-9

Item, ontfaen van Jan de Lose van een blau saey dat hij mesverwet ende bedorven hadde ende 't selve ons betaelt heeft te Lb. 1-7-0

Andre versendinghe van eenen pack van 52 saien an Oosten Matruit, danof alsnoch gheen penninghen ontfaen zijn.

Den xvi^en van Maerte xv^c achtendartich, ghesonden eenen pac saien an Oosten Maltruit te Brugghe, al bij advijse van heere ende wet, in den welcken pack waeren 52 saien van der soorte als hier naer volcht : eerst 16 witte FFF, item 16 witte FF, item 8 witte F, 4 FFF groene, 2 FFF taneet, 1 suart FFF, 1 ghilwe FFF, 2 ghilwe FF, 2 ghilwe F, omme die bij den voorn. Oosten vercocht te zijne ten meesten prouffite van der stede ende al daermede ghedaen te zijne als zijn contract mencionneert, van den welcken alsnoch gheen vercopinghe ghesciet es ende gheen penninghen ontfaen, daeromme alsnoch hier van den lasten 2 packen niet

Maer worden de selven hier achter in 't capitel van den provisien ghebrocht ten avancemente van der toecommende lossinghe.

9^e somme : Lb. 4-18-9 gro.

Totale somme van den ontfanghe : Lb. 1259-18-11 gro.

Hierof ghetrocken ende achterlatende de twee sommen van den eerste capitlen van desen ontfanghe belopende 370 lb. 17 s. 4 d. gro., 't welcke es de masse daermede den incoop van den saeyen ghedaen es, zo en blijft maer in ontfanghe, commende van der vercopinghe van saeyen alleenlijc, de somme van : Lb. 889-0-7 gro.

[1] Dit naervolghende es 't uutgheven up den voorscreven ontfanc ghedaen den drapiers van der saytrie om huerl. saien te lossene ten prijse als hier naer volcht, beghinnende zichtent den x^en Martii 37 (1) tot den xx^en Marte xxxviii voor Paesschen (2).

Eerst Heindryc Matheus voor de leveringhe van 52 saien, danof 4 witte FF te 26 s., 10 witte FFF te 28 s., 3 verwe te 27 s., 4 verwe te 28 s., 2 FF te 27 s., 5 FFF te 29 s., item 10 verwe te 28 s., 3 verwe te 27 s., 1 F te 25 s., 3 verwe te 26 s., 1 FFF te 29 s., 1 FF te 27 s., 2 FFF te 30 s., 2 FF te 28 s., 2 F te 26 s., 1 verwe te 24 s., comt t'samen 71 lb. 10 s., daer peghens hij quaet hadde van seker 2 FF ende F, t'samen 29 s. 4 d. gro., aldus hier in uutgheve Lb. 70-0-8

(1) [illegible]
(2) [illegible]

Item, de zelve van de leveringhe van 10 saien, danof 6 verwe te 24 s., 1 FF te 28 s., 3 F te 26 s., es t'samen 12 lb. 10 s., daer jeghen 1 FF quaet, es Lb. 12-8-0

Item, de selve van de leveringhe van 4 saien, danof 3 verwe te 24 s. ende 1 FF te 28 s., es Lb. 5-0-0

Noch betaelt de zelve van der leveringhe van 2 saien den xv^en^ Martii xxxviii (1), danof 1 FFF te 30 s. ende 1 FF te 28 s., es 2 lb. 18 s. gro., van den welcken hem gheminct es van 2 F 8 s. gro., ende van een verwe saey hier voren gherekent ende bij hem weder ghehaelt 24 s. 7 d., welcken hier maer van den voorn. 2 saien Lb. 1-6-0

Betaelt Bouden de Zwaerte van 80 saien, danof 18 verwe te 27 s., 2 FFF te 28 s., 9 verwe te 27 s. 8 d., 4 FFF te 28 s. 8 d., 3 FF te 26 s. 8 d., 6 verwe te 28 s., 7 verwe te 28 s., 3 FFF te 29 s., 10 verwe te 27 s., 1 FF te 26 s., 4 verwe te 26 s., 1 F te 25 s. gro., 10 FFF te 30 s., 2 FF te 28 s., comt t'samen 3 lb. 12 s. 10 d. gro., daer jeghen hem quaet van coluerde sayen FF ende F 14 s., aldus hier Lb. 110-18-10

Noch van 6 saien, danof 2 FFF te 30 s. ende 4 FF te 28 s., es Lb. 8-10-0

Item, noch 3 FFF te 30 s. gro. ende 1 FF te 28 s., es Lb. 5-18-0

Noch betaelt den selven Boudin van de leveringhe van andre 15 saien, 6 FFF te 30 s., 6 FF te 28 s. ende 3 F te 26 s., es t'samen Lb. 21-6-0

Betaelt Keerls Coopman van de leveringhe van 59 saien, danof 8 FFF te 28 s., 2 FF te 26 s., 3 FFF te 28 s. 8 d., 1 FF te 26 s. 8 d., 19 FFF te 29 s., 7 verwe te 28 s., 4 FF te 27 s., 8 verwe te 26 s., 4 verwe te 24 s., 3 FFF te 30 s., comt t' samen 81 lb. 17 s. 8 d., daer jeghen hij mincten mosten van coluerde FF 4 s., es Lb. 81-13-8

Item, noch betaelt den selven van andre 13 saien, danof 3 verwe te 24 s., 5 FFF te 30 s., 3 FF te 28 s., 2 F te 26 s., es t'samen Lb. 17-16-0

Noch betaelt den selven van 4 andre sayen den xv^en^ Martii xxxviii (1), danof 2 verwe te 24 s. ende 2 FFF te 30 s., es Lb. 5-8-0

Item, betaelt Aechte, 't wijf van Jacob van den Hoynyc, van de leveringhe van 20 saien, danof 3 verwe te 27 s., 2 FFF te 28 s., 1 FF te 26 s., 2 FFF te 28 s. 8 d., 1 verwe te 27 s. 8 d., 1 verwe te 28 s., item 1 FFF te 29 s., 3 verwe te 28 s., 2 verwe te 27 s., 4 verwe te 24 s., comt t'samen 26 lb. 19 s. gro., daer jeghen zij quaet van 3 FF 6 s., aldus hier Lb. 26-13-0

Betaelt de selve van 5 andre saien, danof 2 FFF te 30 s., 2 FF te 28 s., 1 verwe te 24 s., es t'samen Lb. 7-0-0

Item, noch van leveringhe van 2 andre saien den xvii^en^ Maerte xxxviii (1), danof 1 FFF te 30 s. ende 1 FF te 28 s., es Lb. 2-18-0

Betaelt Jan Berthau van der leveringhe van 48 saien, danof 11 verwe te 27 s., 1 FF te 26 s., 8 verwe te 27 s. 8 d., 1 FFF te 28 s. 8 d., 4 verwe te 28 s., item 1 verwe te 28 s., 6 FFF te 29 s., 4 verwe te 29 s., 1 FFF te 28 s., 3 verwe te 26 s., 3 FFF te 30 s., 1 FF te 28 s., 4 verwe te 24 s., comt t'samen 65 lb. 15 s. gro., daer-jeghen hij quaet hadde van 2 FF 4 s. gro., aldus hier in uutgheve Lb. 65-11-0

(1) 1530 n. s.

Item, van den selven noch van 3 saien, danof 1 verwe te 24 s. ende 2 FFF te 30 s., es Lb. 4-4-0

Item, de zelve noch van 5 andren sayen, danof 1 FFF te 30 s., 4 FF te 28 s., es t'samen Lb. 7-2-0

De zelve noch van den xv^en^ Marte xxxviii (1) 2 FFF te 30 s., es Lb. 3-0-0

Betaelt Joos Camere van der leveringhe van 27 saien, danof 2 verwe te 27 s., 3 FFF te 28 s., 1 FFF te 28 s. 8 d., 1 FF te 26 s. 8 d., 3 FFF te 29 s., 4 verwe te 28 s., 10 verwe te 26 s. ende 3 FFF te 30 s., es Lb. 37-2-4

Item van den selven 6 saien, danof 3 FFF te 30 s. ende 3 FF te 28 s., es Lb. 8-14-0

De selve noch van de leveringhe van noch 6 saien, danof 3 FF te 28 s., 1 FFF te 30 s., 2 F te 26 s., es den xvii^en^ Maerte xxxviii (1) Lb. 8-6-0

Betaelt Jan Roos van de leveringhe van 14 saien, danof 2 FF te 26 s., 1 FFF te 28 s., 4 FFF te 28 s. 8 d., 1 FF te 26 s. 8 d., 2 verwe te 27 s. 8 d., 1 FFF te 29 s., 1 FF te 27 s., item 1 verwe te 27 s., 1 FFF te 30 s., es Lb. 19-9-8

De selve 1 FFF Lb. 1-10-0

Betaelt Andries Poperscoof van ghelevert t'hebbene 12 saien, danof 2 FFF te 28 s., 4 FFF te 28 s. 8 d., 1 FFF te 29 s., 1 verwe te 28 s., 1 F te 25 s., 2 verwe te 27 s., 1 FFF te 29 s., comt 16 lb. 17 s. 8 d., daer jeghen wij goet hadden van 1 FF 2 s., aldus hier Lb. 16-15-8

De selven noch 1 verwe saey Lb. 1-8-0

Item, den selven van 2 andre saeyen, danof 1 FFF te 30 s. ende 1 FF te 28 s., es Lb. 2-18-0

Betaelt Michiel Colen voor de leveringhe van 17 saien, danof 1 FFF te 28 s., 2 verwe te 28 s., 1 F te 25 s., 2 verwe te 26 s., 1 FFF te 29 s., 3 verwe te 27 s., 4 verwe te 26 s., 3 verwe te 24 s., es Lb. 22-7-0

Item, van ghelevert t'hebbene 3 andre saien, danof 1 FFF te 30 s. ende 2 verwe te 24 s., es Lb. 3-18-0

Noch de selve van der leveringhe van 9 andre saien, danof 5 FFF te 30 s., 1 FF te 28 s., 3 verwe te 24 s., es 12 lb. 10 s., danof gheminct van 2 FF 4 s., es Lb. 12-6-0

De selve van 2 saien, danof 1 FFF te 30 s. ende 1 FF te 28 s. den xvii^en^ van Maerte xv^en^ xxxviii (1) Lb. 2-18-0

Betaelt Mahieu Erenbout van de leveringhe van 39 saien, danof 3 verwe te 27 s., 1 FF te 26 s., 4 verwe te 27 s. 8 d., 1 FFF te 28 s. 8 d., 3 FFF te 29 s., 1 FF te 27 s., item 12 FFF te 29 s., 1 verwe te 27 s., 1 FF te 27 s., 1 verwe te 26 s., 11 FFF te 30 s., es Lb. 55-18-4

De selve van 2 saien, danof 1 FFF te 29 s. ende 1 verwe te 27 s., es t'samen Lb. 2-16-0

Item, 4 witte FFF te 30 s. gro. elc stics, es t'samen Lb. 6-0-0

De selve noch van de leveringhe van 8 andre saien, danof 4 FF te 28 s. ende 4 F te 26 s., es Lb. 10-16-0

(1) 1539 n. s.

Noch van den selven ontfaen 17en Martii 38 (1) 3 witte FFF te 30 s., comt Lb. 4-10-0

Relicta Jan van den Berghe van de leveringhe van 8 saien, danof 3 verwe te 27 s. 8 d., 1 verwe te 28 s., item 1 verwe te 28 s., 1 verwe te 26 s., 2 verwe te 27 s. gro., comt t'samen 11 lb. 5 s., daer jeghen zoe quaet heeft van 2 FF 4 s., es t'samen Lb. 11-1-0

Betaelt Thomas Stalpaert van de leveringhe van 22 saien, danof 1 FFF te 28 s., 5 verwe te 27 s., 1 FF te 26 s., 3 verwe te 27 s. 8 d., 1 FF te 26 s. 8 d., item 1 blau FFF te 30 s. 4 d., een verwe te 28 s., 1 FFF te 29 s., 1 FFF te 28 s., 4 verwe te 27 s., 1 zwart FFF te 29 s. 4 d., 1 FF te 27 s., 1 FF te 28 s., t'samen Lb. 21-15-4

Noch de selve van de leveringhe van 3 andre saien, danof 1 verwe te 28 s., 2 groene FFF te 30 s. 4 d., es t'samen Lb. 4-8-8

De selve 2 verwe te 24 s. ende 1 FFF te 30 s., es Lb. 3-18-0

De selve noch 1 FF den xiiien Maerte xxxviii (1) Lb. 1-8-0

Betaelt Thomaes de Crane van de leveringhe van 8 saien, danof 3 FFF te 18 s. 8 d., 1 FFF te 29 s., item 3 FFF te 29 s., een verwe te 28 s., es t'samen Lb. 11-9-0

Betaelt Jacob Bonvarlet van de leveringhe van 5 saien, danof 1 verwe te 27 s., 2 verwe te 27 s. 8 d., 1 verwe te 28 s., item 1 verwe te 28 s., es t'samen 6 lb. 18 s. 4 d., daejeghen quaet ende hem gheminct 3 s. 6 d. gro., aldus Lb. 6-14-10

Betaelt Boudin Oucters van 2 verwe saien, danof een te 27 s. ende d'ander te 28 s., es Lb. 2-15-0

Betaelt de selve, uuter name van der stede, van 3 saien die verwe waeren, danof de 1e twee waeren ghemaect voor een onsaey in 't beghinsel van deser nieuwer draperie, danof doene was, daer naer gheloist was FF, bij den welcken comt van de voorn. 3 saien, te 26 s. gro. stic, t'samen Lb. 3-18-0

Betaelt vidua Waghemakers van de leveringhe van 4 saien, danof 1 verwe te 27 s., 1 FFF te 29 s., 1 verwe te 26 s., 1 FFF te 30 s., es al t'samen Lb. 5-12-0

Item, de selve van een andre verwe say Lb. 1-4-0

Betaelt Heindryc Taccoen van ghelevert te hebbene 22 saien, danof 2 verwe te 27 s. 8 d., 1 FFF te 28 s. 8 d., 3 FFF te 29 s., item 2 verwe te 28 s., 3 FFF te 29 s., 2 verwe te 27 s., 4 verwe te 26 s., 1 FF te 28 s., 4 FFF te 30 s. gro., t'samen Lb. 31-0-0

Item, de zelve heeft ons ghelevert 3 saien, danof 2 FFF te 30 s., 1 FF te 28 s. gro., es t'samen Lb. 4-8-0

Item, de selve noch van de leveringhe van 3 saien FFF te 30 s., den xviien Maerte xxxviii (1), es Lb. 4-10-0

Betaelt Anthoms Mormentin van de leveringhe van 11 saien, danof 1 verwe te 27 s., 1 FFF te 28 s. 8 d., 2 verwe te 27 s. 8 d., item 2 verwe te 28 s., 3 verwe te 27 s., 2 verwe te 26 s., es 15 lb. gro., daer jeghens ons quaet quam van coluerde saien van FF ende F 8 s. gro., ergo hier Lb. 14-12-0

(1) 1590 n. s.

Betaelt Thomas van der Cruce van der leveringhe van 5 saien, danof 1 verwe te 27 s., 2 FFF te 30 s. ende 2 FF te 28 s., es Lb. 7-3-0

Betaelt de selve van de leveringhe van den andren 5 saien, danof 2 FFF te 30 s., 1 FF te 28 s. ende 1 verwe te 24 s., in Sporkele xxxviii (1), es t'samen, metgaders noch 2 FFF te 30 s., es Lb. 8-12-0

Noch betaelt de selve van 2 andre saien, danof 1 verwe te 24 s. ende 1 FFF te 30 s., es Lb. 2-14-0

Betaelt Mr Ydrop Pennincbroot van een witte saey Lb. 1-7-0

Betaelt Gheraert de Fresne voor de leveringhe van 5 saien, danof 1 verwe te 28 s., item 2 verwe te 28 s., 1 verwe te 27 s. ende 1 verwe te 26 s., es 6 lb. 17 s., daer jeghen hij quaet hadde van 1 FF 2 s., aldus uutgheven Lb. 6-15-0

Betaelt Jacob Everaert van ghelevert te hebben 22 saien, danof 1 FFF te 28 s. 8 d., 2 verwe te 27 s. 8 d., 3 verwe te 28 s., item 3 verwe te 28 s., 4 verwe te 27 s., 1 verwe te 26 s., 5 verwe te 24 s. ende 3 FFF te 30 s., es 29 lb. 16 s., dies heeft hij quaet van 3 FFF 6 s., bij den welcken comt Lb. 29-10-0

De selve 1 FFF Lb. 1-10-0

Betaelt Andries van der Clyte voor de leveringhe van 5 saien, danof 1 verwe te 27 s. 8 d., 1 FFF te 28 s. 8 d., 1 verwe te 28 s., item 1 FFF te 29 s., 1 FFF te 30 s., es t'samen Lb. 7-3-4

Noch betaelt Jacob Everaert van der leveringhe van 5 saien, danof 4 FFF te 30 s. ende 1 FF te 28 s., es t'samen Lb. 7-8-0

Betaelt vidua Jacob Pennincbroot voor de leveringhe van 9 saien, danof 1 verwe te 27 s. 8 d., 1 verwe te 28 s., item 1 verwe te 28 s., 2 verwe te 27 s., 1 verwe te 26 s., 3 verwe te 24 s., es 11 lb. 15 s. 8 d., ende mets dat zij hadde 2 FF, es 4 s. t'haren laste, aldus hier Lb. 11-11-8

De zelve heeft ons ghelevert 1 witte F te 26 s., daer jeghen zij 2 FF quaet hadde, es 4 s., als daer omme hier maer Lb. 1-2-0

Betaelt Pieter de Verwer voor de leveringhe van 10 saien, danof 1 verwe te 27 s. 8 d., 2 verwe te 28 s., item 2 verwe te 28 s., 1 verwe te 27 s., 2 verwe te 26 s., 1 FF te 28 s., 1 verwe te 24 s., es 13 lb. 10 s. 8 d., daer jeghen hij quaet hadde van 2 FF 4 s., es suvers Lb. 13-6-8

Item noch betaelt den selven Pieter van ghelevert t'hebbene den xviien Maerte 38 (1) 2 saien, danof 1 verwe te 24 s. en de 1 F te 26 s., es 2 lb. 10 s. gro., daer jeghen hij van een coluert saey quaet hadde 4 s. 4 d., aldus hier in uutgheven Lb. 2-5-8

Betaelt Achilles Weghebeen van de leveringhe van 8 saien, danof 2 verwe te 28 s., item 1 verwe te 28 s., 1 FFF te 28 s., 1 F te 24 s., 2 verwe te 27 s., 1 FF te 28 s., 2 verwe te 27 s., 1 FF te 28 s., es t'samen 11 lb. 2 s., ende daer jeghen quaet van 2 FF 4 s., blijft in uutgheven Lb. 10-18-0

Item, den selven van een verwe saey Lb. 1-8-0

Item, noch betaelt de selven van der leveringhe van 5 saien, danof 1 FFF te 30 s., 1 FF te 28 s., 1 F te 26 s., es t'samen Lb. 7-0-0

Item, betaelt den selven van den 17en Martii xxxviii (1) 2 saien ghelevert t'hebben, danof 1 FFF te 30 s. ende 1 F te 26 s., es t'samen Lb. 2-16-0

Betaelt Willem Lippaert van 2 verwe saeyen te 24 s. gro. stic, es Lb. 2-8-0

Betaelt Pauwels de Langhe van de leveringhe van 22 saien, danof 3 FFF te 29 s., 2 FF te 27 s., 1 verwe te 28 s., 7 verwe te 26 s., 4 FFF te 19 s., 2 F te 25 s., 1 taneet FF te 26 s. 2 d., 2 FF te 28 s., es 29 lb. 19 s. 2 d., daer jeghen hij quaet heeft van een coluert saey 3 s. 4 d., aldus hier ter cause voorscreven Lb. 29-15-10

Item, betaelt Pauwels de Langhe van anderwarf ghelevert t'hebben 12 saien, danof 5 FFF te 30 s. gro., item 5 FF te 28 s., 2 F te 26 s., es t'samen Lb. 17-2-0

Betaelt de selve van 2 FFF ghelevert te hebben den xviien van Maerte xxxviii (1) te 30 s., es Lb. 3-0-0

Betaelt Jaques van den Capelle van ghelevert te hebben 5 saien, danof 1 FFF te 29 s., item 1 FFF te 28 s., 2 FFF te 29 s., 1 FFF te 30 s., es t'samen Lb. 7-5-0

Item, de selven een andre saey met FFF Lb. 1-10-0

Noch betaelt den selven van 2 FFF ghelevert te hebben den xvien Martii xxxviii (1) te 30 s., es t'samen Lb. 3-0-0

Betaelt Jan van der Strate van de leveringhe van 6 saien, danof 1 FFF te 29 s., 2 verwe te 28 s., item 2 FFF te 28 s. ende 1 FFF te 29 s., es t'samen Lb. 8-10-0

Betaelt Maerten van den Vene van de leveringhe van 6 saien, danof 1 FFF te 29 s., 1 verwe te 28 s., 2 verwe te 27 s., 2 verwe te 26 s. gro., es 8 lb. 3 s. gro., daer jeghen hem quaet gaet van 1 FF 2 s., aldus hier Lb. 8-1-0

Betaelt Keerle Braets d'oude van de leveringhe van 12 saien, danof 1 verwe te 28 s., 1 FFF te 29 s., 2 FFF te 28 s., 1 verwe te 27 s., 3 FF te 28 s., 2 FFF te 30 s., item 2 FFF te 30 s., es t'samen Lb. 17-4-0

Betaelt de selve van de leveringhe van 4 saien, danof 1 FFF te 30 s., 3 FF te 28 s., es t'samen Lb. 5-14-0

Noch ontfaen van den zelven 2 saien witte FFF te 30 s. den xviien Maerte xxxviii (1), es Lb. 3-0-0

Noch betaelt Jaques van den Capelle van vier andre sayen ghelevert t'hebben, danof 3 FFF te 30 s. ende 1 FF te 28 s., es Lb. 5-18-0

Item, betaelt vidua Meester Eduwaert van den Bussche van ons ghelevert te hebben 4 saien, danof 1 verwe te 28 s. gro., 1 verwe te 27 s., 1 verwe te 26 s. ende 1 FFF te 30 s., es t'samen Lb. 5-11-0

Item, noch betaelt de selve van ghelevert t'hebben 3 saien, danof 1 FF te 28 s., 2 verwe te 24 s., es t'samen Lb. 3-16-0

Noch betaelt de selve, van ons ghelevert te hebbene 1 F den xviien Maerte xxxviii (1) Lb. 1-6-0

Item, betaelt Joris Mispelbolle van 2 sayen, danof 1 verwe te 27 s. ende 1 FFF te 30 s., es t'samen Lb. 2-17-0

(1) 1539 n. s.

De zelve noch van vier andre verwe sayen, te 24 s. stic, es t'samen Lb. 4-16-0
Item, noch van 2 andre verwe sayen te 24 s., es Lb. 2-8-0
Betaelt Joos van den Pademe van de leveringhe van 1 verwe saey Lb. 1-4-0
De selve heeft ons noch ghelevert 4 saien, danof 1 zwarte FFF te 26 s., 1 verwe te 24 s., 1 FF te 28 s., 1 F te 26 s. gro., t'samen Lb. 5-4-0
Betaelt Willem Pletsier van een say wit met FFF Lb. 1-10-0
Noch betaelt den selven van der leveringhe van 2 anderen sayen, danof 1 FFF te 30 s. ende 1 FF te 28 s., es t'samen Lb. 2-18-0
Betaelt Baudin de Swarte noch van 2 FFF te 30 s., es Lb. 3-0-0
Betaelt Joris Matheus van 2 verwe saien te 28 s. Lb. 2-16-0
Betaelt Thomaes de Crane van 2 FFF Lb. 2-16-0
Betaelt Jan Berthau van 1 verwet say Lb. 1- 4-0
Betaelt Kerl Coopman van 1 verwet say Lb. 1-4-0
Betaelt vidua Jan van den Berghe van 1 verwet saey Lb. 1-4-0

1ª somme : Lb. 1081-12-2 gro.

[2] Andre uutgheven van conreyen van diverssche sayen bij Jan Roos gheconreyt, beghinnende sichtent den xxiiᵉⁿ van Mey xvᶜ xxxviii incluus tot den xviᵉⁿ van Maerte xvᶜ xxxviii (1) excluus.

Eerst betaelt Jan Roos, conreyer, van 38 sayen gheconreyt t'hebbene den xxiiᵉⁿ van Meye xvᶜ xxxviii tot 2 d. gro. stic, comt Lb. 0- 6- 4
23 juillet 1538 : 50 coluerde sayen Lb. 0- 8- 4
7 août : 10 ghecoluerde sayen Lb. 0- 1- 8
7 août : 18 sayen Lb. 0- 3- 0
9 août : 14 » Lb. 0- 2- 4
12 octobre : 58 » Lb. 0- 9- 8
31 août : 23 » Lb. 0- 3-10
12 octobre — 12 décembre 1538 : 90 sayen Lb. 0-15- 0
1 janvier 1539 (n. s.) : 2 swarte sayen Lb. 0- 0- 4
10 janvier — 15 mars 1539 : 52 sayen Lb. 0- 8- 8

2ᵉ somme : Lb. 2-19-2

[3] Andre uutgheven van verwen de voorn. sayen bij Jan de Lost, verwer t' Sint-Omaers, beghinnende den viiiᵉⁿ van Meye xxxviii incluus tot den xviᵉⁿ van Maerte xxxviii (1) excluus.

Betaelt Jan de Lost, verwer van Sint-Omaers, volghende den contracte bij den gheheperteerden deser stede, Christiaen Roos, poortmeester, ende Boudin Wouters, regierder, met hem ghemaect, van gheverwet t'hebben den viiiᵉⁿ van Meye aº xxxviii 71 sayen, danof 67 doncker colueren te 2 s. 't stic, comt 6 lb. 14 s., ende 4 lichte colueren te 1 s., comt 4 s., comt t'samen de 71 sticken Lb. 6-18-0

(1) 1539 n. s.

Item, betaelt Jan de Lost van gheverwet t'hebben 57 sayen, danof 2 turkins voor half ghelt, te weten in Junio xxxviii 15 sticken en den xxx^e^ July 38 noch 25 sayen, item noch 17 sayen den laesten van Hoymaent 38, te 2 s. gro. stic, es Lb. 5-12-0

Item, betaelt – – – noch van gheverwet t'hebben 118 saien van diverssche colueren, danof ghesonden 27 saien den xxiiii^en^ Oust 38, item 24 saien den xxvii van Oegst xv^e^ xxxviii, item den xxiii^en^ Septembris xxxviii 36 saien, item noch den viii^en^ Octobris xxxviii 31 sayen, danof dat waren 22 halve colueren, te 1 s. gro. stic, t'samen Lb. 10-14-0

Item, betaelt – – – van verwen diverssche sayen ende es vuldaen totter date van deesen metter somme van Lb. 2-8-8

3^e^ somme : Lb. 25-11-8

[4] Ander uutgheven van voyagien, vrechten ende schiphueren binnen den tijt van deeser rekeninghe.

Eerst, item, betaelt Heindric Colin, die bij laste van heere ende wet es ghetrocken den 22^en^ in Meye anno xxxviii met Christiaen Raes, poortmeester, ende meester Ydrop Penninebroot, pensionaris, die in andre affairen deser stede ghedeputeert reisden, ende den zelven Heindric assistencie ende bijstand deiden, naer Antwerpen, met 84 saien, de welcke aldaer vercocht waren als hier vooren in 't langhe ghemencionneert es, in 't welcke voyage hij vachierde gaens ende wederkeerens 10 daeghen, de welcke vacatien ghetauxeert zijn bij poortmeesters ende scepenen, als 't blijct per billette ondergheteekent J. van Hondegheem, ter somme van Lb. 2-0-0

Item, betaelt Clays Colin, waghenare van Dunckercke, van de voors. sayen ghevoert t'hebben van Berghen tot Brugghen Lb. 0-9-0

Item, betaelt voor een swijghenden tol van den selven pac tot Nieupoort Lb. 0-0-8

Item, betaelt van de voorn. sayen te doen voeren van Brugghe t'Antwerpe ende te doen leveren ten huuse van Gillis Matrut, al 't samen Lb. 0-10-0

Item, betaelt Casen Matheus, scipper van Antwerpe, van onse paccledere wederomme te bringhen te Berghe Lb. 0-0-9

Item, betaelt Pieter van Arcke van ghevoert t'hebben te waghen van Berghen t'Sint-Omaers ten huuse van Jan de Lost, verwer, in de Sincxe daghen laestleeden 27 sayen Lb. 0-1-9

Clais Colin van 2 packen ghevoert t'hebben te Brugghe, de welcke waren weghende 700 lb. zwaers, te 10 d. ele hondert, bij voorwaerde ghemaeet in Wedemaent xxxviii, es Lb. 0-5-10

Betaelt Jan de Lost, verwer t'Sint-Omaers, van ghebrocht t'hebben met hem te peerde 9 sayen te 1 d. stic, es Lb. 0-0-9

Item, betaelt van voeren, draghen ende van vrechten van diverssche saien ten diverssche tijden t'Sint-Omaers ende van t'Sint-Omaers wederomme te Berghe, tot den penultimen dach van Julio xv^c^ xxxviii inclus Lb. 0-[illegible]-0

Item, den pijnders van de voornomde sayen ghevoert t'hebben te scheepe naer Sint-Homaers, metgaders ooc eens betaelt t'Sint-Janshuus van scadeghelde, al t'same de somme van Lb. 0-0-5

Item, betaelt Clais Graveel, scipper van Sint-Omaers, van over ende weder ghevoert t'hebben van Berghen tot Sint-Omaers ende wederomme van Sint-Omaers te Berghe ten diversschen tijden 105 saien te 1 d. stic, es Lb. 0-8-9

Item, betaelt Clais Colin van ghevoert t'hebben van hier te Brugghe sayen weghende 800 pont, te 10 d. elc hondert, den viii^en^ in Ougst xxxviii Lb. 0-6-8

Gherembourseert Oste Matrut van eenen pac van 64 sayen bij hem ghedaen voeren van Brugghe t'Antwerpe den iii^en^ July xxxviii Lb. 0-7-9

Item, bij den selven noch betaelt voor de vrecht van 2 ander packen sayen, inhoudende 72 sayen, van Brugghe te leveren ten huuse van Gillis Matrut t'Antwerpe den viii^en^ van Oust xxxviii Lb. 0-7-0

Item, van de paccleederen metten barden weder te doen bringhen van Antwerpe te Brugghe, te 2 reisen, t'samen Lb. 0-1-4

Item, noch betaelt den voorn. Clais Colin van ghevoert t'hebben van Berghe te Brugghe 2 packen sayen van 90 saien, weghende 1200 pont te 10 d. 't hondert, den xviii^en^ Septembris xv^e^ xxxviii, es Lb. 0-10-0

Item, betaelt Jan de Lost, verwer van Sint-Omaers, van 40 saien met hem op sijn waghen over ende weder ghevoert t'hebben, van vrechte Lb. 0-2-6

Item, betaelt Clais Colin, waghenaere van Dunckercke, van ghevoert t'hebben van Berghe te Brugghe den xxiii^en^ Octobris xxxviii met Jacop de Jonghe ende Mr Ydrop Pennincbroot, ghedeputeerde, metten voorn. 2 packen sayen, 94 sayen, weghende 1200 pont te 10 d. 't hondert, es Lb. 0-10-0

Noch betaelt van de voorn. 2 packen te doen voeren van Brugghe t'Antwerpe bij den vorwaerde van den voorn. ghedeputeerde, 10 s. 4 d., comt Lb. 0-10-4

Item, gheremborseert den selven Jacop ende Mr Ydrop van paccledeeren, metgaders de barderen ende ooc een clein tonnekin ghelus met hemlieden ghebrocht hebben te waghe ende te halse van Antwerpen tot hier binnen der stede, t'samen bij voorwaerden, den xii^en^ Novembris xxxviii Lb. 0-12-7

Item, betaelt Clais Graveel, scipper, van ghevoert t'hebben over ende weder 150 sayen, beghinnende den xiiii^en^ van Ougst xxxviii tot den xiiii^en^ Novembris 38, beede incluus, te 1 d. gro. stic, es Lb. 0-12-6

Item, betaelt Jan Brant van een pack van 113 saien ghevoert te hebbene te scepe van Berghe naer Hondscote an Jan Suerbroue ende Lauwers Musoore den xxii^en^ Decembris xxxviii Lb. 0-2-0

Item, gheremboursseert den voorn. Jan Suerbroue van den voorn. pack met sijnen sinen te bevrechten bij sijnen waghenaers van Hondscote naer Brugghe Lb. 0-10-0

Item, Jacob de Jonghe ende Heindrye Colin, van t'samen ghetrocken te hebbene te Hondscote den xxix^en^ Decembris xxxviii, ommme aldaer, volghende de voorwaerde ende de contracte van de vercopinghe van 113 saien ghedaen, van Jan Suerbroue ende Lauren. Musoore te outhanghen de betalinghe van diere,

bedraghende 142 lb. 16 s. 2 d. gro. ende die mede ghebrocht, in 't welcke zij vachierden elc een dach, te 32 gro. 's daechs, es Lb. 0-5-4

Item, betaelt Keerls van Ettelghem van paccledere metten barderen eens ghebrocht t'hebben up zijn waghen van Brugghe te Berghe Lb. 0-0-8

Item, betaelt Thomas Stalpaert, die t'onser begherte te Brugghe ghaende, met hem weder brochte 't ghevallen payement, 't welcke Vinchent du Rais sculdich was te betalen in 't einde van Novembre lastleden, bedraghende 79 lb. 8 s. gro., 't selve spruutende uuter vercopinghe van 91 saien van diverssche soorte, den voorn. Vincent bij Oosten Matruut in 't einde van Oest vercocht nu lastleden, danof de betalinghe ghescien moste ten voorn. expireren van den maent van Novembre, up 't welcke nombre voorseit hij restende bleef de voorn. somme, de welcke ons bij den voorn. Thomas overgheleit es, daer vooren wij hem betaelt hebben voor zijn zallaris ende arbeit Lb. 0-2-0

Item, betaelt Clais Colin van 3 packen van 164 saien ghevoert te hebben met Jacob de Jonghe ende Heindryc Colen daer mede ghedeputeert te Brugghe, den xiii^en^ Sporkel 38 (1) Lb. 0-15-0

Item, ghesonden den xii^en^ Sporkele xxxviii (1) den zone van Jan van Dale om te adverteren den voorn. waghenaere dat de voorn. saven ghereet ghepact waren om vertrecken Lb. 0-0-6

Item, van de voorn. saien ghevoert te hebben van Brugghe te Andwerpe binnen in de Gulden Poorte bij Adriaen Steeghers Lb. 1-0-0

Item, van de selve packen te doen voeren van den Ghulden Poorte tot den huuse van Gillis Matruut ende van Gillis wederomme te doen voeren als zij vercocht waeren ten huse van Jan Manart, t'samen Lb. 0-2-0

Item, van de selve packen te vertoolen ter Nieupoort 2 s.; item, te Oostende van waken bij nachte 4 d.; item, te Brugghe van passagie 2 d.; item, den packers ten Cruuspoort 3 d.; item, van stroy ghecocht te calne peghens den kem 1 d. gro.; item, van den paccledere te doen voeren van Jan Manart tot in den Gulden Poorte 2 d., es t'samen Lb. 0-1-2

Item, van alle de paccledere ende reepen t'samen ghebrocht te werden te waghen van Andwerpe te Berghe, t'samen Lb. 0-4-0

Item, gheremboursert Jacop de Jonghe ende Heindryc Colyn, de welcke als ghedeputeerde bij heere ende wet ghetrocken zijn naer Andwerpen met 3 packen van 164 saien, de welcke bij hemlieden aldaer vercocht zijn te 20 s. 6 d., ste voor stic, d'een duer d'andre, als hier vooren in 't langhe ghemenbonneert staet, de voorn. vercopinghe bedraeghende 210 lb. 14 s. gro. ghereet ghelt, daervooren ons bij poortmeesters ende scepenen ghetauxeert es ele 10 daghen te 4 s. gro. 's daechs ten laste van den peghenwoonde, de suytre, als 't blijet pur billette Lb. 4-0-0 bedraghende t'samen

Item, betaelt Clais Colin van eenen pre van 53 saien ghevoert te hebben weghende 500 lb. te 10 d. gro. 't hondert, van hier tot Brugghe an Oosten Matruut den xxv^en^ van Maerte xxxviii (1) com: t'samen Lb. 0-5-0

(1) 1539 n. s.

Item, van den selven pac te doen packen bij 2 arbeiders, elc 3 d. gro., es Lb. 0-0-6

Item, betaelt Clais Graveel, scipper van Sint-Thomaers, van te drien stonden over ende weder ghevoert te hebben den nombre van 83 saien, omme die ghenen wet te werden naer 't inhouden van onsen boucke te 1 d. gro. stic, es t'samen tot xx^en van Maerte xxxviii (1) incluus Lb. 0-6-11

Item, betaelt Clais Colin van noch een anderen pac van 39 saien ghevoert te hebben van hier tot Brugghe an Oosten Matruut, weghende 400 pont, es te 10 d. 't hondert, den xvi^en Martii xxxviii (1) Lb. 0-3-4

Item, van den selven pack te doen packen ende sluten, van 2 arbeiders, t'samen Lb. 0-0-4

4^e somme : Lb. 16-0-3

[5] Andre uutgheven van diverssche partien binnen de tijt deser rekeninghe

Eerst betaelt d'heer Mahieu van Oudevoorde van ghemaect t'hebbene voor ons 2 boucken ofte registers metgaders een kalengier, t'samen, Lb. 0-3-4

Item, een ander boucstien om 't registreeren de marken ende tekenen van den drapierders Lb. 0-0-4

Item, van reepen ende gaerne om packen, metgaders papier ende inte veroorboort in dese affairen Lb. 0-0-11

Item, Lippen van Malre van zekeren dienst ghedaen nopende den sayen, daervooren betaelt Lb. 0-0-3

Item, betaelt – – – van een grote ijdel mande omme de sayen daermede over ende weder te scepe te senden ter verwe Lb. 0-0-6

Item, betaelt 22 vayme coorden omme daermede te packen Lb. 0-1-4

Item, noch van t'hebben ghedaen maken een slot met 2 sluetelen dienende tot eenen contoire daer in de voorn. boucken, papieren, secreten ende penninghen ghesloten zijn Lb. 0-2-4

Sondaechs den xxix^en van Mey xxxviii was bij advijse van Cristiaen Raes, poortmeester, Bouden Oucters ende Jacob van der Clite, regierders, bij ons verleit in den Inghele een ghelach van 7 s. 2 d. up 't contract van den verwere te vooren met hem ghehadt, bij condicien dat indien de selven verwer 't selve accepteerde moste van den voorn. ghelaghe betaelen 40 gro. ende wij de reste, ende waert ooc dat hij 't niet en accepteerde, moet ons de voorn. verwer 't ghelach ghehele restitueren, 't welcke contract hij daernaer binnen den behoorlijcken tijd accepteerde, bij den welcken quaet comt ten laste van dese rekenninghe Lb. 0-3-10

Item, betaelt Gillis Matruut van zijn sallaris dat hij ter 1^e reise ons t'Andwerpen wesende addresseerde deede an de coopheden van de saien, 6 s. 8 d., ende zijn joncwijf in drincghelt 4 d. gro., comt t'samen Lb. 0-7-0

Van den sallaris van Thomas Stalpaert, dat hij seketen tijt hem occupeerde ende ondedich was in 't drapenceren ende administreeren van der voorn. savttie, bij brieve van der wet Lb. 0-10-0

Ghegheven joncwijf van Jacob de Jonghe van diverssche paccledere die nat, vuyl ende waesich waren, ghesuvert, ghereinicht ende ghedroocht te hebben ten diveerschen tijden Lb. 0-1-0

Betaelt Bouden Oucters van 8 calfvellen ons ghelevert ende vercocht t'hebbene omme daermede te packen ten bewarenesse van den goede Lb. 0-4-4

Item, gheremboursseert Oosten Matruut die t'onsen bescriven ghecocht heeft 4 nieuwe tycken omme de sayen daermede te packen, de welcke costen Lb. 2-0-4

Item, Cristiaen de Rijcke van 11 saien ghedreghen t'hebben te scepe 1 d.; Jan de Keeper van coorden, 10 d.; Mahieu Piers ende Pieter de Sacdragher, Hans Colpaert ende Cristiaen de Rijcke van ons te helpen packen ende laden te waghen, al t'samen 1 s. 11 d.; van den zelven te doen voeren te scepe 4 d.; item, van 2 banden papiers ende inte veroorboort 6 d., es al t'samen Lb. 0-3-8

Item, Gillis Matruut ende Jan de Hast, zijn scoonzone, van ons addresse ghedaen t'hebbene in Sporkele lastleden an diverssche cooplieden in 't vercopen van onsen drie packen zaien, ende voor huerlieden factuerscip, 8 s. 8 d.; ende zijn joncwijf in drincghelt 4 d. gro., es al t'samen Lb. 0-9-0

Betaelt Oosten Matruut van ons ghesonden te hebben 31 elle canevets omme daermede te packen Lb. 0-8-5

Item, betaelt bij Oosten Matruut, Gillis, zijn broeder, wonende te Andwerpen, van zijn sallaris ende voor zijn factuerscip, van ghedispenseert ende vercocht te hebben in Oust xxxviii, 136 saien Lb. 0-11-4

Item, ghegheven bij Jacob de Jonghe en Ydrop Penninebroot, ghedeputeerde, den voorn. Gillis Matruut, factuer, voor zijn sallaris ende dienst in 't vercopen van 172 saien in Octobre xxxviii Lb. 0-10-0

Item, ten selven daghe in drincghelt ghegheven zijn joncwijf bij den voorn. ghedeputeerde Lb. 0-0-7

Item, ghecocht bij hemlieden een tonneken omme 't ghelt ende payement van de vercochte saien daer inne te packen ende mede te bringhen Lb. 0-0-9

Item, van 't selve tonneken te Ghendt up te slanen ende wederomme toe te doene, omme daer uute te hebbene 't payement 't welcke zij furnierden uuter name van der stede in handen van Mr Cherls Clayszone, ontfangher Lb. 0-0-2

Item, verleit een ghelach in den Inghele den xvii^en^ Decembris xxxviii van 9 s. 7 d. gro., aldaer Jan Suerbrouc ende Lauwers Musoore, cooplieden van onse saien, bij ons ghedisffroyert waren van den voorn. ghelaghe, omme dieswille dat zij quamen omme de sayen te packen ende te ontfanghen, die Jennin Faillie, huerl. meester ende facteur van Andwerpe, daer te vooren den vii^en^ Decembris xxxviii jeghen ons ghecocht, ten welcken voorn. daghe wij bij hen wesende ende gheselscip bij advijse van der wet houdende met Mr Ydrop Penninebroot ten voorn. huse verteerden al t'samen 6 s. 8 d., de welcke Jennin Faillie, facteur, emmers betalen wilde, omme 't welck wij daermaer als voorseit es huerlieden dienaers ende medeghesellen ter 2^e^ vergaderinghe ende van den 2^e^ ghelaghe deffroyerde 52 d., welcke hier quaet te laste van der yghenwoordeghe rekeninghe Lb. 0-0-7

Item, betaelt 2 huerwerckers van 3 packen ten 2 stonden te helpen packen Lb. 0-1-0

Item, betaelt van diverssche reepen ende coorden ghecocht jeghen Adriaen de Vinc ende Jan Pletsier Lb. 0-1-10

Cristiaen de Rijcke met zijn zone van ghedreghen t'hebben ten 2 stonden te scepe naer Sint-Omaers 51 saien ende anders Lb. 0-0-6

Item, van een brief ghesonden t'hebben om Jan Suerbrouc te Hondscote, hem bij dien insinuerende van onser comste, omme hem dien volghende van den payemente van den saien bij Jannin Fallie jeghen ons ghecocht te furnieren, alzo hij ooc dede Lb. 0-0-4

Item, betaelt noch andre arbeiders die ons noch andere diverssche packen hebben ghepact in Septembre en Octobre xxxviii ende van die ooc te scepe beweghet te hebben naer Dunckercke, t'samen Lb. 0-1-3

Item, van pacgaerne ende pacnaelden ende vier houcten scutelen omme ons ghelt daer inne te stellen, t'samen Lb. 0-1-2

Item, betaelt Willem Lippaer, van gheleent t'hebbene 15 vayme coorden van 2 gro. 1/2 de vayme, es Lb. 0-3-2

Noch Cristiaen de Rijcke van diverssche saien ten diverssche tijden ghedreghen te hebbene te scepe ende van der halle up de camer, metgaders diverssche vermaninghen ghedaen den drapiers, daermede wij te besongneren hadden als Lb. 0-0-7

Betaelt den pijnders deser stede van een pac van 113 saien ghepact t'hebbene ende 's anderdaechs de zelve ghevoert te hebben te scepe Lb. 0-1-2

Item, noch Cristiaen de Rijcke van 27 saien ghedreghen t'hebben van den comtoire totten scepe van Clais Graveel den 14^{en} Lauwe xxxviii (1) Lb. 0-0-3

Item, voor 't scriven ende maken van dese rekeninghe metgaders ooc de 1^{e} ende 2^{e} rekeninghe ende den dobbel van alle de selve drie rekeninghen, voor den sollaris van dese rekenaers van alle haerlieden diensten, vacatien ende administracien ter cause van deser negociatien ghehadt, van den x^{en} Maerten xv^{e} xxxviii (1) incluus tot den daghe van 't sluten van deser jeghenwoordeghe rekeninghen, t'samen in een 72 lb. makende Lb. 6-0-0 gro.

5^{e} somme : Lb. 13-0-4

Totalis somme van den uutghaven ter causen van den incoop van den sayen ende van den oncosten daeran clevende Lb. 1139-3-7

Ende 't ontfanc commende van de vercoopinghe van den saeyen bedraecht hier vooren verclaerst Lb. 889-0-7

Aldus bedraeghet den incoop van den saeyen metten oncosten daeran clevende meerder dan de penninghe commende van de vercochte saeyen Lb. 250-3-0

Hierup brijnghen de voorn. rekenaers in provisien dese naervolghende partien, begrepen hier vooren in 't uutgheven deser rekeninghe :

Eerst, voor Oude Maeten eenen pac van 52 saeyen danof de sticken hier achter particulierlyc ghespecifiert zijn, belopende naer den incoop Lb. 71-14-0

Item, eenen andren pac onder den zelven Osten ooc hier achter particulierlijc ghespecifiert van 29 sticken, belopende den incoop Lb. 56-16-0

Item, onder dese rekenaers 23 saeyen, ooc hier achter particulierlijc ghespecifieert, danof de 22 belopen 26 lb. 8 s. ende een saey 25 s. 3 d., comt t'samen naer den incoop Lb. 27-13-3

Item, noch ter cause van zekere penninghen goet commende an diverssche persoonen ter causen dat hemlieden van huerl. saeyen bij hemlieden ghelevert ende hier vooren in 't uutgheven begrepen min quam t'ontfaen dan de zelve huerl. saeyen te loye passeeren mochten, te weten : Jan de Lost 1 F over de verwe in betringhe 1 s. 3 d. ; vidua Jan van den Berghe 2 s. ; Mr Ydrop Penninebroot 3 s. 2 d. ; Gheeraert de Fretijn 2 s. ende Anthuenis Mortijn 4 s. gro., belopende al t'samen Lb. 0-13-10

Al welcke partien van provisien, ghemync van den voors. 250 lb. 3 s., zo blijct dat de stede deser rekeninghe van cause van coopmanscepe van scepen es t'achter ghegaen Lb. 93-5-11

Al welcke voorn. sommen, zo van provisien als van den verliese, t'samen bedraghende ter somme van 250 lb. 3 s., in betalinghe den voorn. rekenaers, up de masse van de somme 370 lb. 18 s. 4 d., hemlieden in handen ghestelt omme 't incoopen ende lossen van den saeyen ghemijnct ende afghetrocken, zo resten zij rekenaers der stede over te legghen Lb. 120-15-4

[*En marge :*] Dit article es ontlast bij de eerste rekeninghe van Thomaes Stalpaert ende Pieter de Verwere, ghedaen 28en Juny 39, als 't blijct bij der 1en somme van der zelver rekeninghe van Lb. 79-16-10

Noch van preste uuter voorn. masse ghedaen Jacob van der Houvye bij advyse van poortmeester, scepenen, regierders, daervooren boorghe staet Jacob Piel, 6 lb. gro.

Noch in resten van preste ghedaen Jacob Bonvarlet, bij advise als vooren, 33 s. 3 d., daervoren boorghen zijn Olivier de Bul ende Claeye de Conync.

Staet ende bewijs die doen Jacob de Jonghe ende Heinryc Colen van desen onderghescreven personen, de welcke ons in der qualiteit voorscreven sculdich ende t'achter zijn eeneghe resten ende meer penninghe ontfaen dan sayen ghelevert, ofte anders t'achter zijn naer 't uutwijsen van onse boucken dese naervolghende somme in provisien ten prouffijte ende avantage van den toecommenden lossinghen dier ghebueren sullen.

Eerst Jacob van den Houvye, borghe Jacob Piel Lb. 6-0-0 gro.

Jan de Lost, verwer t'Sint-Homaers Lb. 0-1-8

Vidua Jan van den Berghe Lb. 0-2-0

Vidua Jaques Bonvarlet, borghe Olivier Bul ende Claeye de Conync Lb. 1-13-3

Mr Ydrop Penninebroot Lb. 0-4-2

(*En marge :*) Mr Ydrop heeft ons als hedent 4 s. 2 d. betaelt, de welcke wij overleghen sullen in de handen van de toecommende lossers in zijn acquit

Gheeraert du Fretijn Lb. 0-2-0

Anthonis Mormentin Lb. 0-4-0

1e somme van de resten in provisie bedraecht t'samen Lb. 8-7-1 gro.

Dit naervolghende es den staet, bewijs, verclaers ende betooch van den ghetalle ende nombre van den ghelde, de soorten van sayen jeghen de voorn. drapierders bij ons metten voorscreven ontfanghe ghecocht ende niet voorts vercocht, maer zijn nu jeghenwoordelijc onder ons rustende in provisien ten prouffijte van der stede ende ten avancemente van der toecommende lossinghe.

Eerst provisie van ghelde :

Alle de ghereede penninghen noch jeghenwoordelijc onder ons rustende in provisien ende ten avancemente van de toecommende lossinghe bedraghen al t'samen ter somme van Lb. 79-12-8

Andre provisie van saien :

Witte saien FFF te 30 s. gro., zijn noch 16, es	Lb. 24- 0-0
Item, noch 16 witte FF te 28 s., es	Lb. 22- 8-0
Item, noch 8 witte F te 26 s., es	Lb. 10- 8-0
Item, 4 groene FFF te 26 s. 3 d. stic	Lb. 5- 5-0
Item, 2 tanneet FFF te 26 s. 3 d., es	Lb. 2-12-6
Item, 1 suart FFF te	Lb. 1- 6-3
Item, 1 ghilwe FFF te	Lb. 1- 5-3
Item, 2 ghilwe FF te 23 s. 3 d. stic, es	Lb. 2- 6-6
Item, 2 ghilwe F te 21 s. 3 d., es	Lb. 2- 2-6

Van alle welcke voorn. 52 saien, bedraghende 71 lb. 14 s. gro. naer denincoop, es eenen pack ghemaect ende ghesonden aen Oosten Matruit den 16en Martii xvc ende xxxviii (1) lastlede, bij den welcken danof gheen penninghe ontfaen zijn, maer zijn noch in provisien ten prouffyte van der stede Lb. 71-14-0

Ten selven daghe was bij ons noch een andre pack ghemaect van 39 saien ghesonden Oosten Matruit als voorseit, danof noch gheen penninghen ontfaen zijn, maer zijn de zelve over hem Oosten in provisie van der stede ten advantagien van der toecommende lossinghe, ende waeren daarin dese naervolghende soorten ghelost ten prijse als hier onder verclaerst wert :

Eerst 27 witte FFF te 30 s., es	Lb. 40-10-0 gro.
7 FF witte te 28 s., es	Lb. 9-16-0
5 F witte te 26 s., es	Lb. 6-10-0
bedraghende ter somme totale van	Lb. 56-16-0

Item, noch up de camere zijn noch onder ons rustende 22 verwe saien te 24 s. gro. elc stic naer den incoop, es t'samen Lb. 26- 8-0

2e somme van saien ende ghelde, t'samen in provisien Lb. 235-15-11

Somme van de provisien van de resten, ghelde ende sayen, bedraecht t'samen Lb. 242-17-9

Dit naervolghende es den generalen staet ende bewijs van alle de penninghen van presten ende leninghen die in dese lossinghe ons ghedaen zijn van den notablen deser stede bij der handt van den gouverneurs, zo wel van de somme begrepen in 't 1e capitel van den ontfanghe van deser rekeninghe als ooc van de zomme begrepen in 't 2e capitel, sprutende van de vercopinghe van de lijfrente ten laste der voorn. stede.

Eerst de generaele somme van de leninghe ende preste ons ghedaen van den notablen bij den gouverneurs in 't 1e capitel van den ontfanghe bedraecht t'samen Lb. 220-18-4

De ander somme van der leninghe ons ghedaen van de regierders uuter name van der stede, sprutende uuter vercopinghe van 15 lb. 's jaers lijfrenten ten laste dezer stede, bedraecht in 't 2e capitel van den ontfanghe Lb. 150-0-0

Totalis somme van den presten bedraecht Lb. 370-18-4

Hier jeghen dese voorn. presten es noch goet alle de jeghenwoordighe provisie van den ghereeden ghelde in 't comtoir, bedraghende t'samen Lb. 79-12-8

Item, de jeghenwoordighe provisie van allen den saien noch onder ons nu rustende ghelost ten prijsen voorscreven beloopt ter somme van Lb. 156-3-3

Item, ten darden noch goet de provisien van den resten die men ons noch hedent t'achter ende sculdich es bedraghende Lb. 8-7-1

Somme van alle de provisien, te weten van ghelde, van sayen ende van resten bedraecht al t'samen de somme van Lb. 242-17-9

Ende de leeninghe ende presten ons ghedaen van den beghinsel tot nu toe bedraghen Lb. 370-18-4

Bij den welcken de stede verlies doet ende ghedaen heeft, generalyc van beghijnsel van deser lossinghe totten date van sluten deser jeghenwoordeghe rekeninghe, de somme van een hondert achtentwintich ponden 7 d. groten, 't welcke voorn. slot ende 't achterheit van deser rekeninghe de stede t'achter es ende 't selve draecht ende supporteert in verliese uut causen dat de voorn. Jacob van alle de sayen, metgaders de anderen costen danof dependerende ende dies anclevende, meer zijn bedraghende dan de penninghen doen, die uuter vercopinghe van diere ontfaen sijn, ende ooc omme dies wille dat de voorscreven saien bij laste van heere ende wet vele dierder bij ons ende ten hogheren prijse, dat gheheele jaer, van den drapiers zijn ghelost ende ghecocht dan vercocht, ende dit al ten avancemente ende lockinghe van de voorn. drapierders ende omme bij dien een nieuwe occupatie ende negociatie van saytrie binnen der stede te moghen recupeereren ende doen augmenteren ten onderhouden van de zelver poorterie ende inwoonende van der selver stede, bij dewelcken reden voorscreven zo comt hier quaet ten laste van de voorn. stede de voorseide somme van 128 lb. 7 d. als over 't generael slot van deser rekeninghe, ghedaen ende overghegheven bij Jacob de Jonghe ende Hendrix Coden, als te dien ghecommuteerde voor hulleden wijse, discrete ende zeer voorzienighe heeren, desen xx[ste] dach van Maerte xv achtendartich voor Paesschen.

187

Compte semblable au précédent.

1541.

ORIGINAL. BERGUES. *Archives municipales*, DD. 134 (anc. 74). Cahier de 9 f[os].
INDICATION. *Inventaire* DD, p. 15.

Reckenynghe ende bewys die doet, maect ende overgheeft Pieter de Verwere, als by heere ende wet deser stede ghecommitteert ten onfanghe ende uutghevene van de penninghen ende sayen in provisien gheblefven staende by der laetster rekeninghe van der zelver saytrye deser stede, ghedaen den xxvi[en] van Maerte xv[c] xl voor Paesschen (*1541 n. s.*), met noch zekeren incoop ende lossinghe ghedaen als van de uutpackynghen ende vercopinghen van dien ende anderssins sydent der zelver voorgaende rekeninghe tot nu den... [a] xv[c] en ... [a]. Ende doet hier deze rekeninghe by ponden, scellinghen ende penninghen grote, 20 s. voor elc pont ende 12 d. voor den scellync in der manieren naervolghende.

[1] Eerst, ontfanc ende bewys van de provisie gheblefven staende by der voorgaende rekeninghe f° 24 ende 25 met noch zekere andere parthien.

Angaende Jacob van der Houvye, die by der voorgaende rekeninghe restende bleef 1 lb. 19 s. 6 d., de zelve en zyn alsnoch niet verrecouvrert gheweest, waeromme alsnoch hier ghestelt in provisien ende hier in ontfanghe niet.

Insghelijcx den zelven, die ooc by der voorgaende rekeninghe restende bleef f° 24 van een verwe prente 2 s., ooc alsnoch verrecouvreert te zyne – – – niet.

Gheeraert de Fretijn ooc by de voorgaende rekeninghe restende 2 s. grooten alsnoch hier blyfvende – – – niet.

Antheunis Mormentin, die ooc by de voorgaende rekeninghe restende stondt 8 s. gro., 't zelve staet alsnoch by dat qualic verrecouvreerlic es – – – niet.

Den commis brinct hier ooc in provisien te verrecouvreeren up Guillame de Louwaengne van een verwe prente met F by hem ghehadt ten loydaghe 11[en] van April xv[c] xl, 4 s., maer in onfanghe niet.

Beaulin de Swarte die by de voorgaende rekeninghe restende bleef van gheleenden ghelde dat sydent onfaen es Lb. 5-0-2

De zelve van xxi verwe prenten met I F ende een F die gheloyt waeren xvi[en] in Sparrie sydent onfaen Lb. 0-14-0

De zelve van dat hy soulchch bleef van een blaeu saey, dat ten voorn loy-

[a] Laissé en blanc.

daghe een stic ghemaect was, dat hem betaelt hadde gheweest metter verwe Lb. 1-3-9

De zelve van dat hem quaet quam van een ghielu saey, dat zyn verwe niet en mochte ghedraghen, dat zwart moeste gheverwet zyn, quam t'zynen laste Lb. 0-2-3

De zelve van noch een verwe prente met FF dat gheloyt was xxviii^en in Sporcle, dat ooc sydent onfaen es Lb. 0-2-0

Jan Berthau die ooc by der voorgaende rekeninghe schuldich bleef van gheleenden ghelde Lb. 6-4-0

De zelve van een verwe prente met F sydent onfaen Lb. 0-4-0

Adriaen de Moor by der voorgaende rekeninghe ooc ghebleifven in presten, dat sydent onfaen es Lb. 2-0-0

Symon de Cammere insghelycx van gheleenden ghelde Lb. 2-8-6

De zelve van drie verwe prenten met FF ende een verwe prente met F Lb. 0-10-0

Charles Herman ooc van gheleenden ghelde by hem gheblefven sculdich, dat sydent onfaen es Lb. 3-10-0

Guillamme de Louwaengne van een verwe prente met FF ende een verwe prente met F by der voorn. voorgaende rekenynghe in presten ghebleifven, sydent onfaen Lb. 0-6-0

Jan Masin insghelijcx van vier verwe prenten met FF Lb. 0-8-0

Maertin Braets insghelycx van een verwe prente met FF Lb. 0-2-0

Guillamme de Louwaengne van een groen saey dat t'zynen laste zwaert ghemaect moeste zijn Lb. 0-1-3

Pieter van Simpol van gheleenden ghelde by hem ooc ghelaeten staen by der voorgaende rekenynghe in provisien, dat sydent onfaen es Lb. 1-0-0

De weduwe van Pieter de Roo insghelycx in presten staende by der voorgaende rekenynghe ende sydent ontfaen Lb. 1-0-0

Als angaende Heyndryc Taccon, die by der voorghaende rekenynghe ooc bleef staende in presten 3 lb. 7 s. 6 d., de zelve en heeft hy commis connen verrecouvreeren noch ontfanghen, waeromme hy de zelve alsnoch brynct in presten ten proffyte van der stede ende in onfanghe met.

Den commis brynct hier goedt dat hy in 't uutgheven deser rekenynghe gherekent heeft betaelt Jan de Laers, verwere, volghende synder quyttantie 2 lb. 4 s., waerinne de stede maer ghelast zyn meet in 2 lb. alleenlic, by dat daerinne begrepen zyn twee sticx gheverwet hem commis zelve angaende ; aldus hier goedt ghebrocht de Lb. 0-4-0

2. Ander onfanc ende bewijs, zo wel van den saeyen by der laecister voorgaende rekenynghe f° 9 in provisien ghebleifven ontvreecht, als van diversche andere saeyen sydent ten tween stonden ghelost, te weetene xvii^en van Maerte xv^c xl ende 11^en van April daernaer voor Paeschen sydent ooc uutghepackt ende vercocht indet manieren naervolghende.

Eerst, de voorn. commis verclaert als van up hem zelven ontfanc te maken van de 245 saeyen begrepen by de voorgaende rekenynghe f° 9 in zes artyclen, danof den incoop drouch lb. 271-15-6, ende es hem niet moghelic by dat die by Gillis Matruundt ende andere vercocht zyn in d'ander nombre van saeyen, sydent ghelost ende mede vercocht, danof gheheel onfanc ghemerct es by den artyclen volghende.

Als angaende van de voorn. 245 saeyen by der voorgaende rekenynghe in provisien staende als by den voorgaenden article verclaert staet, voorts van den 61 sayen die ghelost waeren den xviien van Maerte xvc xl (*1541 n. s.*) ende 70 sayen ghelost den 11en in April daernaer voor Paesschen (*1541 n. s.*), quamen t'samen in ghetaele van sayen de voorn. drie parthien 376 saeyen, danof zynder vercocht gheweest by Gillis Matruudt 268 sayen, als 't blyct by zynen billette by 11 parthien ende sommen bedraghende lb. 312-19-2 d., ende noch 75 sticken saeyen van coleure vercocht hem Gillis Matruudt te 23 s. stic, dat compt lb. 86-5-0 gro., blyckende by een ander zyn billet ; aldus de voorn. twee sommen t'samen quamen Lb. 399-4-2

Als van de reste van den sayen beloopende 33 sticken, die zyn ooc by den voorn. commis vercocht diverssche parthien als hier volcht.

Den cappellaen van Ravesberghe vercocht een zwart saey met FFF 23 s. ; Karls de Smit te Dunckercke twee groene FF 42 s. ; 't wyf van Michiel de Mullaere een blaeu saey met FF 21 s. ; Jan van Standonc een root saey FFF 23 s. ; Karls Kienemet 6 sayen, te weten 2 witte FFF ende 4 FF, ende zyn vercocht te 23 s. compt 6 lb. 10 s. ; Karls Coopman een wit saey F, 19 s. ; Mr Severin van Grysperre van een groen saey met FFF 23 s. 9 d. ; een man van Middelburch 2 roo sayen met FFF 2 lb. 6 s. ende 2 groen met FFF 2 lb. 6 s. ; broeder Philips Rullins een zwart say met FFF 22 s. 6 d. ; Boudin de Zwarte 2 zwarte saeyen met FF te 21 s., compt met een zwart F te 19 s., 4 lb. 2 s. ; Thomaes Stalpaert een root saey met FF 21 s. ; Ostin Matruut 7 sayen, 3 groen FFF te 23 s., 1 blau FFF 23 s., ende 3 blauwe FF te 21 s., compt t'samen 7 lb. 15 s. ; Jan Berthau ende Symon de Cammere van 2 witte verwe sayen, heml. betaelt van der provisie, die daernaer gheverwet zynde, waeren ghemaect een stic, de zelve heml. weder ghelevert ende 't ghelt weder ommeghedaen restitueeren metter verwe ende conreyen ende overvoeren 2 lb. 7 s. 6 d. ; noch vercocht een tanneit stic, een van den saeyen van der provisie in de voorgaende rekeninghe, 18 s. ; commende t'samen 33 sayen die beloopen in ghelde Lb. 35-19-9

Den commis gheeft te kennen omme te furnieren ten appostille, ghestelt up een artycle, staende in de voorgaende rekenynghe f° 7, inhoudende ende mentie makende van vier sayen die wechghezonden waeren by Ostin Matruut, de zelve sayen zyn begrepen ende waeren van den nombre van den sayen van der provisie, waeromme hier danof vuldaen.

[3] Ander onfanc van den verwe prenten up den drapiers verrecouvreert.

Symon de Cammere van 1 verwe prente met FF ; Boudin de Zwarte FF ende Jan Berthau van ooc een verwe prente Lb. 0-6-0

Symon de Cammere een verwe prente FF ; Boudin de Zwaerte een prente FF ; Jan Mazin 2 prenten ; Mahieu Arbout een prente FF ; Thomaes van der Cruuce 1 FF ende Jan Berthau een prente FF Lb. 0-14-0

Dit es 't uutgheven ende betalinghen ghedaen up den onfanc voorscreven.

[1] Eerst den incoop van twee lossinghen van sayen ghedaen als hiervooren in 't capitel van den onfanghe f° [a] verclaert staet.

Ten loydaghen, te weeten xvii^en van Maerte en 11^en van April xv^c xl vóór Paesschen, gheleevert by Philips de Kuer 3 witte sayen met FFF ende 2 witte met FFF voor 23 s. 6 d. de FFF, compt lb. 5-17-6 ; Karls Coopman 4 witte sayen met FFF te 23 s. 6 d., noch 6 witte sayen met FFF te 23 s. 6 d., een wit met FF te 21 s. 6 d. ende 2 witte verwe, compt lb. 14-19-6 ; Mahieu Aerboudt ghelevert 19 witte met FFF te 23 s. 6 d., compt lb. 22-6-6 ; Guillamme de Louwaengne ghelevert een wit say met FFF 23 s. 6 d. ; Charles Herman ghelevert 3 witte saeyen met FFF te 23 s. 6 d., compt lb. 3-10-6 ; Michiel Colen 1 wit say met FFF, 23 s. 6 d. ; Jacop van der Cappelle ghelevert 5 witte sayen met FFF, compt lb. 5-17-6 ; Symon de Cammere ghelevert 13 witte sayen met FFF ende 2 witte verwe sayen, compt lb. 17-8-6 ; Jan Berthau ghelevert vijf witte sayen met FFF, 3 witte verwe sayen, 1 say FF ende 1 say F, compt lb. 11-5-0 ; Wouter Colin ghelevert 1 wit FFF ende 1 verwe say, compt 2 lb. 5 s. ; Gillis van Kempen ghelevert 6 witte sayen met FFF, compt 6 lb. 1 s. ; Pieter van Simpol ghelevert 2 witte sayen met FFF ende 1 wit met FF, compt lb. 3-8-6 ; Heindric Matheux ghelevert vier witte sayen met FFF, compt lb. 4-17-0 ; Boudin de Zwarte ghelevert vier witte sayen met FFF, 3 witte met FF ende 3 verwe say, dat compt lb. 13-6-0 met noch 2 witte met FF ; de wedewe van Pieter de Roo ghelevert een wit say met FFF, een wit met FF ende een verw saey, compt lb. 3-6-6 ; Adrian de Moor ghelevert 6 witte FFF, 1 wit FF ende een verw say, compt lb. 9-4-0 ; Jan Masen ghelevert 3 witte FFF, 1 wit FF ende 2 verw saeyen, compt lb. 6-15-0 ; Melzen Martel ghelevert 1 wit say met FFF ende 1 wit met F, compt lb. 2-2-0 ; Pieter de Verwere ghelevert een witte FFF ende 2 met FF, compt lb. 3-6-6 ; Michiel Colin 1 witte FFF 23 s. 6 d. ; Pauwels de Langhe ghelevert 3 witte FFF ende een verw saey, compt lb. 4-12-0 ; Franchois de Zwart 1 witte FFF ende 1 witte verwe say, compt lb. 2-5-0 ; de prieuse van Sinte-Janshuus ghelevert 2 witte FFF, compt lb. 2-7-0 ende Thomaes van der Cruuce ghelevert 1 wit verwe saey 21 s. 6 d. ; commende t'samen de voorn. saeyen 131 saeyen, commende t'samen in penninghen Lb. 149-9-6

[a] *Lacuné en blanc.*

[2] Ander uutgheven, by ordonnantie ende accorde van heere ende wet ende regierders deser stede by sloote van der voorn. voorgaende rekenynghe, by den voorn. commis ghedaen by leenynghen voor een jaer den drapiers, up huerl. behoorlyc zekere, als breeder by den voorn. sloote verclaert staedt in der manieren volghende.

Gillis van Kempen up 't zekere by hem ghedaen voor poortmeesters ende scepenen deser stede als blyct by quytantie van den zelven Gillis Lb. 24-0-0

Martin Braets gheleent up zyn zekere alsboven – – – Lb. 18-0-0

Bouden de Zwarte » » Lb. 24-0-0

Charles Stocvisch » » Lb. 12-0-0

Karls Coopman » » Lb. 30-0-0

Symon Ekingnet » » Lb. 24-0-0

Michiel Colen » » Lb. 12-0-0

Adriaen de Moor » » Lb. 12-0-0

Jan Masin » » Lb. 18-0-0

Den voorn. commis heeft ooc ghedelivreert ende ghegheven in penninghen Heindryc Colen, een van den gouverneurs deser stede, als blyct by zynder quytantie up 't slot van der voorgaende rekeninghe, de somme van Lb. 40-0-0

Den commis stelt dese stede over 't onfaenghen an Me Severin van Grysperre van een groen say met FFF bij hem ghehadt van den voorn. commis als hier vooren blyct f° 3 Lb. 1-4-4

Pieter van Simpol van gheleenden ghelde volghende zynder quytantie ende dat by laste van poortmeesters, scepenen ende gouverneurs Lb. 2-0-0

Pieter Rotier van gheleende ghelde volghende quytancie als boven Lb. 2-0-0

[3] Ander uutgheven van alle andere diverssche parthien... [a] verwene, conreyene, voyaigen, vrechten, sciphueren... [a] ghelde ende anderssins.

Eerst, betaelt Jan de Loos, verwere van Sint-Omaers, van ghecolleurt t'hebben 22 dobbel ghecolleurde sayen, als blyct by zynder quytancie Lb. 2-4-0

Betaelt Ostin Matruudt over zynen sallaris van zorghe ende last ghedreghen t'hebben in 't beschicken van den sayen naer Andworpen, 't ghelt ende paccleederen wederomme naer huus beweghet volghende zynen contracte, als blyct by synder quytancie Lb. 2-13-4-12 miten

Betaelt Gillis Matruudt van makelrie ghelde van 334 saeyen Lb. 1-7-10

Des zelven noch van makelrie ghelde van 75 sayen Lb. 0-6-3

Voor de vrecht van diverssche packen by den voorn. Gillis Matruudt betaelt Lb. 1-10-6

Des voorn. commis heeft hier f° 3 in ontaenghe ghebrocht voor de 75 sayen die Gillis Matruudt bekalt voor 24 s. stuc, ende want in de gheheele somme begrepen es te 23 s. de FF ende F als de FFF, danof datter in waeren 8 FF ende 3 F, die meer es zesten gherekent zyn up huerl. advenant, zo bryngt hy danof hier quiet ... Abbiet te zesten gherekent hebbende Lb. 1-8-0

[a] Cinq de ces articles [illegible]

Den voorn. commis gheeft noch te kennen hoe dat hy by der voorgaende rekeninghe f° 7 onfanc ghemaect heeft in een article van eenen pac saeyen van 70 sticken die vercocht waeren Jan Mannart voor leveringhe te 22 s. 6 d. de FFF ende 20 s. 6 d. de FF, ooc 2 s. voor de verwe, welc article beliep te ghelde van 79 lb. 1 s., als blyct by den zelven artycle gherekent, ende want hy commis dezelve sayen daernaer hem zendende ende leverende en heeft de verwe niet willen betaelen, ende van den zelven sayen heeft weder ghezonden de vier blaeuwe die in den selven pac waeren ende 't ghelt danof ghemynct van de voorn. 79 lb. 1 s., waeromme hy commis hier quaet brynct 14 s. van de coleurde by hem ghehouden ende voor de zelve vier sayen 4 lb. 10 s., commende t'samen 5 lb. 4 s. ; de welcke 4 sayen daernaer vercocht ende begrepen zijn gheweest in de 75 sayen hier vooren goedt ghebrocht bij Gillis ghecocht f° 3 Lb. 5-4-0

Betaelt Oostin Matruudt van by hem ghecocht hebbende ende uutghepact te Karls Coopmans eenen pac van 40 witte sayen in Hoymaent xli Lb. 0-6-10

Denzelven heeft ooc insghelicx ghecocht ende deser stede uutghepact van Pieter de Verwere, v^en^ in Septembre xli, 57 sayen bedraghende Lb. 0-9-6

Den voorn. commis brynct hier ooc quaet van dat hy mesrekent heeft by der voorgaende rekenynghe f° 8 in 't capitel van de verwe prenten, by dat hy rekende in 't 1^e^ artycle van 113 prenten als onfaen hebbende van den drapiers dat niet en was, by dat daerinne begrepen waeren 7 sayen witte met FF ende twee witte met F die waeren ghedaen verwen ten begheerte van den coopman ; aldus hier weder gherembourseert Lb. 1- 2-0

Betaelt Pieter van Simpol van gheconreyet t'hebben 22 sayen Lb. 0- 3-8

Clais Colin, waghenaere, van vrechte van twee packen sayen tot Brugghe Lb. 0-11-6

Ter Nieport van toolne Lb. 0- 1-0

Van deselve packen te Brugghe te laden van d'een waghen up den anderen Lb. 0- 6-0

Betaelt van dezelve packen te voeren van Brugghe t'Andworpen Lb. 0-14-6

Betaelt t'Andwoorpen van 8 saeyen ghelevert t'hebben van Gillis Matruts tot den huuse van den coopman Lb. 0- 0-8

Voort hebbende ghebrocht de paccledeten metten ghelde van Gillis Matruut tot over 't ver Lb. 0- 0-6

Voor de zelve paccledeten metten ghelde te bringhen tot Brugghe Lb. 0- 2-0

Betaelt van 't zelve ghebrocht van den poorte tot Ostin Matruuts Lb. 0- 0-2

Clais Colin van de zelve pac ghebrocht t' hebben van Brugghe tot Berghe Lb. 0- 2-0

Pieter van Simpol van t'hebben gheholpen packen 3 packen sayen Lb. 0- 0-6

Clais Gravele van Sint-Omaers over ende weder ghevoert t'hebben ten diversschen tyden 29 sayen Lb. 0-2-5

Den voorn. commis van by laste van heere ende wet ghetrecken t'hebben t'Andwoorpen omme de sayen te vercopen daeromme hij vachierde 11 daghen 40 s. 's daechs compt Lb. 1-16-8

Betaelt eenen boode bij laste van der wet ghezonden t'Andwoorpen an Gillis Matruut met briefven Lb. 0-6-8

Betaelt Kathelyne Coopmans die zekere penninghen brochte van Brugghe Lb. 0-1-0

Betaelt Jan Plessier van coorden om de sayen te packen Lb. 0-0-10

Clais Colin, waghenaere, van 7 sayen gheleidt t'hebben an Osten Lb. 0-0-8

Den commis van met eenen pac saeyen gheweest t'hebben te Dunckercke beschickende den zelven pac tot in 't scip van Andworpen Lb. 0-1-8

Voor de vrecht van den zelven pack sayen van Berghe tot in 't scip Lb. 0-0-14

Den commis brynct hier quaet van dat hy by der voorgaende rekeninghe f° 9 mesrekent heeft in de provisie van den sayen van een saey meer ghestelt hebbende t' Sint-Omaers ende t'conreyers wezende dan hy daernaer bevonden heeft Lb. 1-2-6

188

Décision du Magistrat de ne rien modifier aux statuts de la sayetterie.

[Bergues], 4 janvier 1542 (n. s.)

MINUTE. BERGUES. *Archives municipales*, BB 2, f° 4. Intitulé : « Regystre van resolutien van communicatien by heere ende wet metten notablen poorters gehadt, ghehouden ende ghesloten ».

[*f° 4*] Uute dien dat de drapiers, ymmers eenighe van heml., quamen vertooghen voor poortmeesters ende scepenen dat, mids dien zy metten nyeuwe saeyen ende van den nyeuwen loode nyet wel huerl. proffit doen, ende die terstond als zy wel wilden vercocht vinden en consten omme 't ghelt daerof commende weder te reimployeren ; ooc dat zy nyet wel en wisten wat metter gharseme stoffe doen ende dat zy in de nyeuwe upghenoomen sorte nyet wel verwrocht wesen mochte, verzouckende daeromme dat heml. gheaccordert wesen zoude de oude zeghelsaeyen weder up te moghen nemen ende die te reeden, zo ontbooden poortmeesters ende scepenen, naerdien zy 't advis hadden van den loyeren ende waranderers van den saeyen ende 't selve metten heere ende regierders ghecommunicquiert hadden, den notablen van der stede up den iiii^en dach van Lauwe xv^e xli ; ten welcken daghe compareerden Heindric Piel, conincstavel van den lochghaenders, Heindric Taccon, Olivier Bues, Heindric Matheux, Pieter de Verwere, Jacob de Jonghe, Pieter Meeux, Me Jacob Seulliaert, Jan Burs, Olivier Scaere ende Joos van de Walle, den welcken, 't ghund des voorser. es vertoocht zynde ende zy met anderen ghesproocken hebbende, waeren van advise dat men gheen veranderinghe doen en zoude nochte gheen ander soorte van saeyen reeden dan men lacht upghenomen heeft ende dat men ooc de warandise anders nyet doen en zoude dan men hier voormaels ende tot noch toe ghedaen heeft, anders

dan dat heml. ghoet dochte dat men een byteecken slaen zoude met een ghaetken tusschen den looden zonder dat men de saeyen over de pertse, zo eenighe gheraden hadden, trecken zoude. Uppe welck advis heere ende wet metten regierders ooc slooten.

't Voorscr. vertooch was ghedaen ten jaere ende daghe als boven bij – – –
[s.] Pennyncbroot.

189

Avis des notables et décision du Magistrat au sujet des mesures à prendre pour assurer la vente à bon prix des sayes fabriquées en ville.

[Bergues], 13 novembre 1545.

MINUTE. BERGUES. *Archives municipales*, BB 2, f° 10.

Den xiii in Novembris xv^c xlv, notable poorters by heere ende wet upgheropen zynde ende comparerende – – – zo was, ter presentie van den heere ende wet, den selven notablen vertoocht hoe dat onlancx leden voor heml. commen ende ghecompareert waeren eeneghe van den saeywerckers vertoogende dat zy met huerl. ghoede gheweist hadden ten huuse van Achilles Waghebeen, Maeilliaert Baert ende andere die ghewoone gheweist zyn heml. te lossen ende dat zy heml. voor huerl. saeyen gheen ghelt gheven en wilden ; dat ooc heere ende wet zo vele ghedaen hadden aen Maeilliaert Baert dat hy, by maniere van provisie de saeyen van den ghoede lieden ontfaen zoude ende daerup leenen 20 s. gro. up conditien, indien zy huerl. saeyen binnen drie weicken lossen wilden, dat zy 't selve doen zouden moghen mids wederkerende de voorscr. 20 s. gro. ; dat daeromme heere ende wet wel 't advis van notablen hadden willen hebbe omme te weten by wat middel men de lossinghe voortaen doen zoude ende, oft ghebuerde dat eenighe scamel drapiers huerl. saeyen niet lossen en consten, of men in dien ghevalle de saeyen te zulcken cleenen prise in handen van Maeilliaert Baert laeten zoude oft dat men van der stede weghe die lossen zoude willen ende vercoopen ten meersten proffite van den drapier.

't Welck vertooch ghehoort, connestavel van den lechchgaenders ende notable begheert sic hebbende ende heml. verleent zynde den pensionaris ende met anderen ghesproocken hebbende, hebben by Me Ydrop Pennyncbroot, pensionaris, ghedaen vertooghen dat zy ghetesolveert waeren ende ghaven in advise dat, ghemerct de groote cost die de stede ter cause van de neeringhe ghesupporteert hadde ende ten fyne dat men de selve neeringhe nyet teenegadere en zoude laeten vervallen, dat men zoude zien te gheerighen, het zy van binnen ofte buuten der stede, eenen die de saeyen lossen zoude willen ende die de selve ten hoochsten zoude willen bringhen ten faveure van den gheneenen drapier, dat es die 't ghe-

meene proffit zo lief ende wel bewaeren zoude willen als zyn particulier ; ende, omme hem daertoe te ghewilligher te maecken, dat men een gracelic pensioen toelegghen zoude ten laste van der stede ; ooc, waer 't nood, ende omdat de selve duer ghebreck van ghelde 't selve ghoed nyet ter neder zoude laete steicken ende ten fine dat hij 't ghoed t' Handwerpe een marct ofte twee zoude moghen houden staende, dat men van der stede weghe een hondert of 150 ponden gro. up ghoeden zeickere verleenen zoude ; dat men ooc de saeyen nyet laeten zouden voor de 20 s. gro. in handen van Maeilliaert Baert. – – – 't Welcke vertooch ghehoort, mids dien dat noopende 't i^e point van der saeyeterie heere ende wet gheresolveert was eenyghelyc zyn beste te laeten doenen met zynen ghoede zonder daeromme de stede meer te willen lasten, was nyetmin van heere ende wet ghesyt dat men besien zoude oft men 't advis van notable achtervolghen zoude moghen ter cleene costen van der stede ; het 2e point was by heml. gheresolveert conformiter den advyse van notablen – – –

[s.] Pennyncbroot.

190

Avis favorable des notables au sujet de la requête des drapiers de sayes tendant à être autorisés à tisser des sayes doubles.

[Bergues], 25 janvier 1547 (n. s.)

ORIGINAL. BERGUES, *Archives municipales*, BB 2, f° 12.

Den xxv in Lauwe xv^c xlvi, notablen upgheroupen ende vermaent wesende bij laste van der wet, zo compareerden voor – – – poortbaeilliu f. van den nyeuwe burchgrave – – – poortmeester van der commune – – – poortmeester van der wet ende scepenen – – – ende regierders – – – notable poorters deser stede, den welcken by den poortmeester van der wet vertoocht was – – –

Ten anderen dat Achilles Waghebeen, metgaders eenighe drapiers deser stede, heml. vertoocht hadden dat nyet moghelic es dat de drapier de saeyen zo fyn ende costelic reeden ende drapieren mach als hy jeghenwoordelic doet, ymmers omme den prys die men hem noch gheeft, ne waere dat hy hem mede vervinghen aen 't breedobbel ghelyc die van Hondscote, dewelcke by den coopman zeere begheerd es ende onghelyc bet ghelt up zyn advenant dan d'ander gheloyde saeyen, 't welcke zy van der wet noch accorderen noch refuseren en wilden dan met ende by advise van notablen ; 't welcke vertooch ghehoort, zyn notablen vertrocken ende heml. es verleent de pensionaris Pennyncbroot ende zy t'samen ghespreeckt ende gheresolveert hebbende, hebben den selven Pennyncbroot ghesyt heere ende wet in andwoorden te ghevene [illegible] dat zy wel van advise waren 't [illegible] verzoute t'accorderen behoudens heere ende wet eerstwarf lettrek up de pallice in breede laete ende zeghel van dien.

[s.] Pennyncbroot.

191

Avis des notables et des sayetteurs concernant les mesures à prendre pour assurer la vente des sayes.

Bergues], 21 avril-19 août 1551.

ORIGINAL. BERGUES. *Archives municipales*, BB 2, f° 17 sq. Intitulé : « Nopende zeicker concepten by eeneghe ghoedjonstige ende goedwilleghe van der stede voortghestelt ter voorderinghe van der sayterie ende consequentelic van der stede ». — Résumé de cette pièce dans COORNAERT, *op. cit.*, p. 82, n. 4.

Den xxien in April xvc li naer Paesschen notable poorters deser stede upgheroupen zynde by advyse van heere, wet ende regierders, zo was ter presentie ende by laste van joncheere Jacob de Vicq – – poortmeester van der commune, – – poortmeester van der wet ende scepenen – – present ende by laste ooc van regierders – – by Mr Ydrop Penninebroot, pensionaris, vertoocht in absentie van den heere die alsdoe niet en compareerde, voor – – – notablen, dat ten upziene dat men bevond by experientie dat de ghone die heml. moeyden in 't lossen van de saeyen heml. zellven wat te lief hadden ende den schamelen drapier niet en ghaven up een ghoeden ende groten penninc naer dat 't ghoed t' Handwerpe by heml. vercocht was, eenighe ghoedwillighe ende ghoedjonstighe van der stede ende draperie gheconcipiert, gheraemt ende uutghegheven hadden eenighe middelen, by den welcken het ten eersten aenziene scheen dat men by middele van dien de neeringhe voorderen zoude moghen, ende want 't selve zonder cost ofte last van der stede niet ghedaen zyn mochte, dat zy 't selve zonder de wete ende advis van notablen niet doen en wilden. Ende waeren de zelve concepten naerdien 't principael point ende effect mondelicx by Mr Ydrop Penninebroot, pensionaris voorn., vertoocht was, ooc in 't langhe ghelesen, ludende zo hier naer volcht.

Eerst.

Te committeeren eenen persoon binnen der stede van Berghen, wel connende scryven, omme registre te houdene van den incoop ende uutcoop, die alleene alle de saeyen, hoedanich die wesen zullen, loot draghende lossen zal, den welcken ter hand ghedaen werd omme de zelve lossinghe te doenen drie hondert ponden gro., de welcke penninghen men zoude moghen vynden die nemende te crose ten advenante van 10 of 12 ten honderden ofte by inleghinghe van penninghen by diverische personen, de welcke verzaemdet hand zouden moghen maecken een buerze van drie hondert ponden gro., den welcken ghecommitteerden men zoude toeleghghen 2 s. par. ofte alzo vele min als men met hem convenieren conste, extimeerende den sallaris 100 lb. par.

Item, te vindene eenen persoon binnen Andwerpen die last hebben zal de

zelve saeyen hier bin der stede ghelost te ventene te Andwerpen ende ten hoochsten pryse te bringhene, den welcken men zoude moghen toelegghen drie scell. paris. ofte zulcx als men met hem zoude moghen convenieren, extimeerende zijnen sallaris tot 200 lb. par.

Item, 't voorn. concept achtervolghende, zo zouden de oncosten van den voorn. saeyen, ghelost binnen Berghen te delivreeren ende beweghen t'Andwerpen, moghen bedraghen in den cant van 100 lb. par.

Item, den commis t' Andwerpen zal ghehouden zijn altyts alsser saeyen vercocht werden over te scryvene an den commis alhier den prys dat die vercocht zijn omme by den voorn. commis alhier resideerende voet te nemene omme de lossinghe te doenen, ende zal men altyts de saeyen lossen dat de drapier de uuterste weerde van zyne saeyen hebben zal als se vercocht werden, mids dat men van elcken saeye ten laste van den drapier innehouden zal vyfve zo zes stuvers omme met dien te supporteeren de oncosten van den sallaris die men den voorn. commisen toelegghen zal, metgaders 't frait van der voorn. somme van 300 lb. gro. te vindene als van andere oncosten.

Item, 't crois van den penninghen, die men te fraite nemen zoude totter somme van 300 lb. gro., bij extimatien bedraghen zoude 400 lb. par.

Item, t'samen legghende de voorn. oncosten van der lossinghe zoude moghen bedraghen 800 lb. par.

Nu considereerende datter vallen moghen by estimatien thien zo twaelf hondert saeyen ende mids dat elc saey zoude gheven totten voorn. oncosten 10 s. par., 't selve zoude bedraghen, estimeerende datter vallen zal 1200, 600 lb. par.

Aldus en zoud'er maer commen ten laste van der stede 200 lb. par.

Dewelcke 200 lb. par. ghenomen van den 9 s. par., die de stede van uutpacken ende anders den drapier betaelt, zo zoude de stede noch wel jaerlicx proffiteeren 300 lb. par.

Item, in ghevalle dat de draperie augmenteerde, zo zoude de oncosten moghen ghevonden werden zonder eeneghe costen van der stede, mids ontfaende ten laste van den drapier thien scellinghen par. van elcken saeye, zo voors. es, want indien der 1600 saeyen binnen den jaere viele, zo zoude 't gheheele frait ende oncosten ghevonden werden.

Een ander luudende, zo hier naer volcht :

Eerst ende alvoren, zo es van node dat men 't middel vinde als dat den drapier groot ghewin ende neeringhe hebben mach, ten fyne datter menichte van sayen vallen moghen.

Item, omme dat te doenen zo waer 't ghoed dat men den drapier voor den coop ende lossinghe ghave voor zijn saeyen maer eenen scellinc min dan men die t Handwerpen vercoopt, zo zoude hij ontwyfelic dewijle an elc stic wel winnen 12, 16, ja 18 stuvers ofte meer.

Item, wele ghewin vele upzittende, ooc de vremde ende afzittende, roeren

zoude heml. alhier te betrecken ooc daermede te moeyen, zo dat te hopen waere datter eer twee jaeren, omme de redenen vooren ghezeyt, jaerlicx wel vallen zouden drie mael meer dan der gheweest zijn.

Item, ende omme te vercryghen 't ghuend dies vooren ghezeyt es, zo es noodzaeckelic ende waere ghoed dat men vonde twee mannen die in handen hadden drie hondert ponden gro. ofte meer, omme te lossen alle de saeyen die ghereed werden; den eenen zoude hebben in handen de penninghen ende den anderen zoude houden 't registre, tot welcken dienste wel behouven zoude eenen gracelicken sallaris 't ware van hondert ponden par. tsjaers onder heml. beeden ten laste van der stede.

Item, bet voorts ware van noode ooc mede t'hebben binnen der stede van Handwerpen eenen, jae veel liever twee souffisante mannen, die de saeyen aldaer venten ende vercopen zouden, de welcke ooc huerl. sallaris heffen zouden ten laste van der stede ; ende al waer 't dat men heml. jaerlicx in pensioene ghave 300 lb. par. voor een tyd ende preuve, zo en zoude de stede niet meer ghelast zyn dan zoe nu jeghenwoordelic es, by dat den drapier van elcken saeye dat hy nu reed van der stede heeft 4 s. par., ende dat men daerenboven den ghonen die 't uutpact betaelt vyf scellinghen par., maeckende t' saemen 9 s. par. van elcken sticke, die jaerlicx wel belopen in ghetaele van 10 of 12 hondert.

Item, ende omme te furnieren de penninghen waermede men de saeyen zoude moghen lossen, zo waerd ghoed dat men diveersche inwonende induceerde, dat heml. zoude ghelieven te maecken een ghemeene buerze ofte casse ende dat zij elc daerinne zouden willen legghen 't waere thiene, 20, 30, 40 of vichtich ponden gro., den eenen min of meer, waervooren men heml. zeicker doen zoude.

Item, ende zouden de zelve personen, die in de buerze ofte casse inlegghen, zouden zekerlic in winninghe heffen van elcken saeye dat ghelost ende vercocht zoude wezen 12 s. par., up 't welcke ghedefalqueert zoude moeten wesen alleenlic de vrecht dat elc saey costen zouden van hier tot Andwerpen, danof de personen die alhier de lossinghe doen zouden ghehouden zouden zyn rekeninghe te doenen voor den ghonen dien 't anghaen zoude ten minsten vier mael tsjaers.

Item, ter vermeersinghe van der voors. buerze ofte casse, zo zoude men moghen emploieren de weesepenninghen die men nu daghelicx uutgheeft te winninghe ende croise den penninc zesthiene ten proffyte van den weesen, die alsdanne mids de vertydinghe jaerlicx wel winnen zouden verzekerlic den penninc neghen ofte thiene ten alder minsten.

Item, zouden de personen die alhier ghecommitteert wesen zullen metten drapier, zulc verstand moeten hebben als dat hy alle de saeyen in huerl. handen leveren zoude die hier ghereet werden, ende gheen ander cooplieden die vercopen omme diveersche redenen hier achterghelaten uut cortheden.

Ten welcken daghe by notablen voorsz. gheadviseert was dat men de zelve concepten communicquieren ende verhandelen zoude metten ambachte van den saeywerckers.

Volghende den welcken advyse zo waeren ontboden die van den ambachte ende compareerden de onderghescreven, te wetene : Anthuenis Quydon, Bouden Bazele, Bouden de Zwarte, Jan de Vos, Pieter de Zwarte, Omaer Godscalc, Jan Pocquaert, Aernoud Rycke, Jan Rycke, de wedewe Thomaes van der Cruce, Mailliaert Baert, Mahieu Errembout, de wedewe Cornelis van der Staghe, Lodewyc Alcmare, Janekin Maneven, Chaerles van Lancry, Pieter van Simpol, Simoen Esquinet ende Jan van den Wynghaerde, den welcken vertoocht was dat myn heeren heere ende wet eeneghe concepten hadden ter voorderinghe van der ghemeene neeringhe ende omme dieswille, dat omme de zelve t'effectueeren van nooden was, dat alle de saeyen tot eender hand ende comptoire commen zouden moeten, ende dat de drapiers dat doende het uuterste van huerl. ghoede hebben zouden ende altyts up eenen scellinc naer dat zy t'Handwerpen vercocht zouden wesen, ten upziene van den oncosten omme 't ghoed t'Handwerpen te beweghen ten fraite van den penninghen die omme de lossinghe te doenen zouden ghenomen moeten wesen ende derghelycke, ende dat 't zelve doende de stede niet meer betalen zoude den drapier de vier scellinghen par. noch den losser ende uutpacker de vyf scellinghen par. Dewelcke daerup t'samen ghesproken hebbende, hebben ghedaen andwoorden by Pieter van Simpol, dat zy alle daertoe wel gheneghen waeren ende heml. allen ghoed dochte, ghereserveert der prieuse van Sinte-Janshuus, Guilliame Mormentin, Jan van den Wynghaerde ende Simoen Esquinet. Nietmin verzochten dat men heml. accordeeren noch de 4 s. par. up elc wit saey by heml. ghereet, zo men tot noch toe ghedaen heeft.

's Maendaechs den xxvij^en^ in April xv^e^ lj waeren ter camere ontboden Guilliame Mormentin, Jan van den Wyngaerde ende Simoen Esquinet, den welcken vertoocht zynde d'intentie van myn heeren ende die by heml. verstaen, hebben de zelve personen ghecondescendeert metten anderen drapiers huerl. ghoed te bringhen ten handen van den ghonen die by der stede ghecommitteert word ende tot gheen andere.

Ander communicatie met notablen nopende 't fait van der saeyterie.

Den vj^en^ in Meye xv^e^ lj, notable weder vermaent ende upgheroupen wesende by advyse van heere ende wet, zo compareerden – – – den welcken by laste van heere ende wet by Mr Ydrop Penninebroot, pensionaris, vertoocht was, hoe dat volghende den advise van heml. ende de ghemeene resolutie van heere ende wet up 't selve, voor heere ende wet ontboden gheweest hadden de drapiers binnen deser stede ende dat heml. vertoocht gheweest hadden de concepten ende advisen t'ander tyden notablen vertoocht ende ghelast, dat zy met anderen spreken, communiqueren ende 't selve verhandelen zouden omme te weten of zy heml. daernaer zouden willen reghelen ende tot dien condescendeeren ; ende dat de zelve t'samen ghesproocken hebbende in andwoorden hadden ghedaen gheven dat zy tevreden waren heml. daernaer te reghelen, ghereserveert eenighe personen die zy noemden, onder den welcken was de prieuse van Sinte-Janshuus, de welcke heml. niet verbanden wilden 't ghoed tot eender hand te bringhen, den

scellinghen te verliesen, ende d'oude gratuiteit achter te laten ; ende dat zo verre als 't de zelve personen anghaet men die ooc ter camere ontboden hadde ende heml. allen zo gheinduceert, als dat zy heml. ghevoughen zouden metten anderen, zonder alleene de voorscr. prieuse die daertoe niet condescendeeren en wilde. Nu omme te weten of men de zelve prieuse in huere liberteit laten wilde ofte bedwinghen te doenen ghelyc den anderen, ooc wien men best tot der lossinghe voorscr. alhier ende tot der vercopinghe t'Handwerpen committeeren wilde, ende by wat middele men de penninghen dier behouvelic zyn zouden ghecryghen zoude moghen, ofte ymmers te wat fraite ende financie, dat heere ende wet 't selve met heml. als huerl. ghoede ende notable poorters hadden willen advyseeren ende daeromme heml. hadden ghedaen ontbieden. Dewelcke 't selve ghehoort ende met anderen ghesproken hebbende, hebben by Mr Olivier Uphoghe ghedaen gheven in andwoorden dat huerl. advis wel was te achtervolghen de voorscr. concepten voor een preuve, behoudens men eerst convenierde metten commisen voor huerl. sallaris ten besten cope dat men mochte. Ende nopende der prieuse dat men by alle goede middelen ende personen zoude induceeren zo verre het moghelic waere ; daer neen dat men huer zoude laten in huere liberteit van met hueren ghoede te doenen huere ghelieftе, maer dat men huer gheen gratuiteit toelegghen zoude, nichtemeer van reeden dan van uutpacken. Item, zo verre het den commisen aenghaet, dat zy wel van advyse waeren alhier te committeeren Renier de Moor voor losser ende Pauwels Quaetghebuer voor bouchouder ende t'Handwerpen Garryc Uphoghe ofte andere die 't heere ende wet goed dyncken zoude. Ende zo verre als 't vinden van den penninghen ende 't frait van dien anghaet, dat zy 't selve stelden ter discretie van heere ende wet.

Derde communicatie nopende der sayeterie ende den difficulteiten by experientie bevonden in 't effectueeren van den concepten voorscr.

Den xixen in Aougst xvc lj notablen by heere ende wet upgheroupen zynde, compareerden – – – den welcken by Mr Ydrop Penninebroot, tot dien ghelast by heere ende wet, vertoocht was dat omme dieswille den voet volghende den concepte hier voortyden met heml. ghecommunicquiert omme 't lossen van den saeyen binnen deser stede ghereet als den drapier het uuterste van zynen ghoede te gheven up een scellinc gro. naer dat de saeyen t'Handwerpen vercocht wesen zouden, welcken scellinc men inhouden zoude ten upziene van den costen die men supporteeren zoude moeten in 't beschicken ende zenden van den zelven ghoede naer Handwerpen, 't salarieren van den commisen zo wel binnen deser stede als binnen Handwerpen omme 't lossen ende vercopen van den saeyen ende anderssins, ende dat men by experientie bevond dat niet mughelic en was 't selve te achtervolghen overmids men in 't zenden naer Handwerpen ende aldaer in 't vercopen van den sayen niet weten conste wiens ghoed men zend ofte vercochte, overmids dat men de sayen overzond by grote packen ende dat men die by gheheele packen alsnoch niet en vercochte maer by stucken, alsnu ghenomen uut den eenen pack, alsnu uut eenen anderen ; ten tweeden dat men

ooc bevond dat men met drie hondert ponden gro. die daertoe eerst scheenen maer behouvelic zynde, de voorscr. lossinghe niet doen en mochte, nemaer dat van node was al vele meerder somme ende dewelcke men niet ghecrighen noch vinden en conste dan ten advenante van twaelfve ten honderden. Waeromme heere ende wet heml. ontboden hadden ten fyne zy heml. daerinne adviseeren zouden of 't best ware ghemerct de perplexiteit die men bevind ende de zwaricheden voorscr. oft men't effect van den voorscr. concepten wil laten varen ende annemen ende bliven by der ouder maniere van doenen, oft dat men de concepten achtervolghen wille ende in dien ghevalle, by wat middele men ten voorscr. zwaricheden voorsien ende remedieren wilde.

't Welcke vertooch ghehoort, de hooftman van den edele ende notable poorterie voorscr., verzochte den raed ende bystand van den poortmeestre van der commune, de welcke heml. metten pensionaris Mr Olivier Uphoghe verleent was. Ende de zelve t'samen ghesproken ende gheraemt hebbende, gheresolveert zynde, hebben by den voorscr. Mr Olivier ghedaen vertoghen dat zy heere ende wet up 't stic voorscr. in advise ghaven dat heml. gheradelicxt dochte 't effect van den concepte te laten varen ende daerof gheheele te scheeden ende weder te keeren up d'eerste ende oude maniere van doenen, te weten dat men eenyghelic zyn beste zoude laten doen met zynen ghoede.

Ende zyn heere ende wet dat advis ghehoort daerup ooc gheresolveert.

[s.] Pennyncbroot.

192

Attestations de diverses personnes âgées de Bergues relatives à l'ancienneté de la sayetterie de cette ville et à la situation déplorable dans laquelle elle se trouve.

[Bergues], 3 août 1556.

ORIGINAL. BERGUES. *Archives municipales*, HH 9 (ancien 8). Parchemin. Sceaux sur double queue, l'un perdu, l'autre fragmentaire.

ÉDITION. Ch. DE LAROIÈRE, *op. cit.*, p. 244-250.

INDICATION. C. DE HAISNES, *Ville de Bergues, Inventaire sommaire*, Lille, 1870, HH p. 2.

Wij Jacob van Oye ende Loys de Wachtere, mannen van leene der Co. Ma^t^ van zynen hove ende steene van Berghe-Sinte-Winnocx, kennen ende doen te weten allen lieden dat wy, ten versoucke van bailliu, burchgrave, poortmeesters, [illegible] ende regierders der stede van Sinte-Winnocxberghe, ghehoort ende by [illegible] ondervracht hebben de naervolghende persoonen up de warachticheit van den inhoudene van drie distincte articulen die zy ons ten dien fyne overghe-[illegible] hebben by ghescrifte, inhoudende in effecte dat de stede van Berghe voortyden voor huere principale neeringhe ghehad heeft de negociatie van der

sayeterie, zowel van den finetten, zeghelsayen als andere, daer up de meerste deel van den insetene der voors. stede huerl. broot wonnen ; item, dat onder 't decxele van der zelve neeringhe, vele andere ambachten binnen der voorscr. stede te meerder proffyt ende neeringhe hadden, daerby d'assisen ende andere incommen van der voorscr. stede ooc te beter zyn gheweist omme te vulcommen ende helpene vervullen de beden ende subventien van den prince, graven oft graefnede van Vlaendren, metghaders de andere lasten van derselve stede als renten, reparatien, fortificatien ende anderssins ; item, dat ooc warachtich es dat mids den oorloghe ende anderen soberen tyde die zeicker jaeren zyn leden binnen Vlaendren gheregneert heeft, de voors. neeringhe van der sayeterie bin der voorn. stede zere ende bycans gheheele verghaen es, overmids de persoonen de voors. neeringhe ende negociatie doende hemlieden ghetransporteert hebben buten der voors. stede ende heml. ghespreet up 't platte land ende in verscheeden plaetsen daer zy vele betercoop zyn levende dan bin der voorscr. stede van Berghe, te weten Dominicus Lippen, oud zessensestich jaren, Bouden de Zwarte, oud tweensestich jaren ofte daérontrent, Thomaes Staelpaert, oud acht en sestich jaren ofte daerontrent, Franchois van Haveskercke, oud vyf en sestich jaren ofte daer ontrent, Willem Schipman, oud tseventich jaren ofte daerontrent, Pauwels Haghedooren, oud acht en sestich jaren ofte daerontrent, Adriaeneken, de wedewe van Mahieu Erenbout, oud zevensestich jaren of daerontrent, Jacob de Jonghe, oud zesensestich jaren ofte daerontrent, mejoncvrouwe de prieuse van Sinte-Janshuus binnen deser stede, Cornelie van Houte, oud vier en vichtich jaren of daerontrent, ende alle de voorn. persoonen (de welcke wy houden ende reputeeren voor lieden van eere ende weerdich van ghelove) inwoonende der voorscr. stede van Berghe, dewelcke persoonen naer dien wy heml. alle hooghelicx ende behoorlic t' huerliederen eede ghestaeft hadden seiden, verclaersden ende deposeerden by den zelven huerlederen eede.

Te weten eerst, de voorn. Dominicus dat hem wel kennelic es dat de stede van Berghe ontrent veertich jaeren gheleden voor huere principale neeringhe hadde de negociatie van der sayeterie ende dat men alsdan bin der voorscr. stede reede, zo wel fynetten, zeghelsaeyen als andere ende dat daerup den meesten deel van den ingheseten der zelver stede leefden ende huerl. brood wonnen, zo dat ontwyfelic te bemoeden ende presumeren es dat by der zelver neeringhe vele andere ambachten bin der voorscr. stede te meer proffyteerden ende dat d'assysen ende ander incommen van der voorscr. stede ooc te beter was ; verclaersende de voorn. Dominicus bet voorts dat hy wel weet dat de voors. neeringhe van der sayeterie tsydent den voorn. tyd zeere gheeranct is, bycans gheheele verghaen es ende dat hy wel bemoedt 't zelve ghebuert zynde by der oorloghe ende ander sobere ofte dieren tyd, de welcke binnen Vlaendren t'sydent gheregneert heeft, overmids de heden die de voors. neeringhe doende waeren heml. buten der voorscr. stede transporteerden ende spreeden ten platten lande daer sy beter coop hebben dan bin der voorscr. stede, zeggheende de voorn. Dominicus 't selve al te wetene by dat hy wesende inghebooren poorterie der voors. stede altyts zyn leven lanc bin der zelve stede ghewoont ende 't selve al ghesien heeft, zo hy ooc zeide ghe-

sien te hebben ende wel te wetene datter up den voorscr. tydt bin der voorn. stede daghelicx wel ghinghen zeven hondert ghewanten ende woonden vier courtyers die de voorn. saeyen conreyden. Item, de voorn. Bouden de Zwarte deposeerde, by zynen eede, 't inhouden van den voorn. drie articulen, zo die staen ende luuden warachtich te wesen verclarende 't selve hem kennelic zynde by dat hy wel over de acht en veertich jaren ofte daerontrent bin der voorscr. stede zyn ambacht leerde ende tsydent den meesten tyd ghewoont ende 't selve ghesien heeft.

Item, de voorn. Thomaes Stalpaert zeide ooc de voorn. drie articulen warachtich te wesen, allegierende voor redenen van zyn wetentheit, dat hy als coopman ontrent den zessenveertich jaren gheleden, ende alsdan bin der voorscr. stede wonende, de fynette saeyen ende ander ghecocht ende vercocht heeft ende datter alsdan bin der voors. stede woonden drie ofte vier conreyers ende alle weke wel vielen hondert vichtich sayen ; ooc dat hy den meesten deel van zynen levene altyts bin der voorn. stede van Berghe ghewoont heeft.

Item, de voorn. Franchois van Haveskercke, dat de twee eerste van den voorn. articulen warachtich zyn ende datter over de jaren dartich ofte veertich bin der voorn. stede wel vielen hondert saeyen ofte daerontrent de weke, seghende 't selve te weten by dat hy alsdan bin der voorn. stede woonde ende 't selve sach ; boven dien dat tweetste articule ghenouch licht in consideratie, maer zo verre als 't anghaet 't laetste articule zeide wel wetende dat de neeringhe van der sayetterie binnen Berghen voorn. tsydent den voorn. tyd van veertich jaeren zeere ghecranct es, maer dat hy niet en weet waerby 't selve ghecommen ende ghebuert mach wesen.

Item, de voorn. Willem Schipman, dat 't inhoudene van de voorn. drie articulen warachtich es, verclaerende voor redenen van zyn scientie, dat hy in 't jaer xv^e^ zevene ofte achte bin der voorn. stede van Berghe met zynen vader ende moeder quam woonen, ende alsdan als meesterenape ghync wercken ten huuse van Jan de Bloc in den Roosendael bin der voorn. stede breede fynetten saeyen lanc gheschooren van veertich ellen, ende voor elc saey hadde van handwerck twaelf ponden paris. ; ooc dat hy ontrent den voorscr. tyd als hy ghehuwet was zelve zulcke zeghelsayen ghewrocht heeft ende datter alsdan bin der voorn. stede wel vielen hondert sayen ofte daerontrent der weke ende dat hy alsdanne ooc zulcke saeyen daeghelicx bin de voorn. stede sach ende wiste coopen ende vercopen.

Item, de voorn. Pauwels Haghedorne, dat 't eerste articule warachtich es, verclarende voor redenen synder scientie, datter in 't jaer xv^e^ zeven ofte achte zulcke negociatie van sayetrie als 't articule onthoudt was bin der voorn. stede van Berghe, ende datter in teecken van dien aldaer elcke weke wel vielen hondert sayen ofte daerontrent, emmers zulcke grote menichte van saeyen als dat men bin der zelver stede drie warf de weke loyde ; anghaende tweetste articule verclaersde dat ooc warachtich te wesen ende dat overzulcx de werclieden die zyns [illegible] wrochten die wyls 't ghuend dat zy verdient hadden met wercken

verhaelt hadden in eeneghe waere ofte coopmanschepe die de voorn. zyne moeder dede ende vercochte dat ende 't selve tweetste articule ende de warachticheit van dien ontwyfvelic te presumeren es ; ende up 't laetste articule zeide wel wetende dat de voors. neeringhe bin de voorscr. stede tsydent den voors. tyd zere ghefailliert, vermindert ende ghecranct es, maer dat hem deposant dynct 't selve ghebuert te wesen by faulte van coopers van den saeyen bin der voorn. stede vallende.

Item, de voors. wedewe van Mahieu Erenbout, dat 't eerste van den voorn. drie articlen warachtich es ende dat te wetene by dat zoe over de jaeren vichtich ofte daerontrent bin der voorscr. stede woonde ende aldaer zulcke neeringhe van saeyen sach regneeren ende ooc dat hueren broeder alsdan ghync leeren saeywercken ; boven dien dat zoe ontrent den voorscr. tyd wel hoorde segghen datter bin der voorscr. stede alsdan drie ofte vier hondert ghewanten ghinghen ; nopende tweeste articule seide dat warachtich te wesen ende te ligghen in consideratie ; ende anghaende 't laetste article zeide wel wetende dat de voorn. neeringhe van der sayterie tsydent den voorn. tijd binnen der voorn. stede zeere ghecranct es, maer nyet te wetene duer wat middel ofte toedoene anders dan zou wel heeft hooren segghen, dat 't selve ghebuert es by faulte van cooplieden van saeyen.

Item, de voorn. Jacob de Jonghe deposeerde 't eerste article zo dat staet ende luud warachtich te wesen, zegghende 't inhouden van dien hem kennelic zynde, by dat hy up den tyd datter bin der voorscr. stede zulcke neeringhe van sayen als 't article onthoudt regneerde, te weten over drienvichtich ofte vierenvichtich jaren, tsydent ende ooc daer te vooren meerst altyts bin de voorn. stede ghewoont ende 't selve ghesien heeft, bysondere dat hy wel weet, dat alsdan bin der voors. stede zulcke fynette sayen als 't article onthoudt wrochten ofte deeden wercken Jan de Bloc, Gonthier Willems ende ander diversche ; aenghaende tweetste article seide hy deposant 't selve warachtich te wesen ende gheheele te ligghen in consideratie, zo hy ooc seide 't darde article warachtich te wesen, maer dat hem deposant dynct dat de meeste cause was, dat de voorscr. neeringhe bin de voorn. stede cesseerde, dat wylen Jacob Colaert, in zynen tyd ontfanghere 's lands van Berghambacht, ende ander die meest alle de saeyen binnen de voorscr. stede vallende losseden, aflivich wierden.

Item, de voorn. prieuse deposeerde up 't eerste articule haer wel kennelic zynde dat in 't jaer xv^e elfve, twaelfve ende darthiene groote neeringhe van der sayeterie hier bin der stede regneerde, maer of die alsdan de principaelste neeringhe was en zoude zou dat nyet durven affirmeeren, ende of de meerste menichte van den inghesaeten van der zelver stede metter voorn. neeringhe leefden ende heml. onderhilden zeide zou dat niet zekerlic te weten, maer dat wel gheelicx te presumeeren es ; anghaende tweetste articule zeide dat te ligghen in consideratie ; ende nopende 't darde articule zeide dat de neeringhe van der sayeterie bin der voorn. stede nu vele minder es dan die was in den voorn. tyd, want in den zelven tyd ofte commers daer te vooren (zo zou heeft hooren zegghen) wel ghinghen zeven hondert ghewanten ; maer dat huer dinct dat de cessatie van der voorn. neeringhe meerst causeerde de doot van wylen Jacob Colaert, die den meesten

deel van den saeyen, die men in de voorn. stede reede, lossede. Segghende de voorn. deposanten elc bysonder breedere noch anders van den voorn. articulen niet wetende dan voors. es, up al nochtans wel ende neerstelic ondervraecht zynde. Ende omme dieswille damen alle warachtighe zaecken schuldich es ende behoort te certifieren, zonderlinghe als men dies versocht es, so eis 't dat wy, mannen voorn., attesteren ende certiffieren een yghelic alle 't ghuent dies voorscreven staet warachtich te wesen ende hebben danof ten verzoucke van den voors. bailliu – – – ghedaen expedieren ende heml. verlent dese jeghenwoordighe lettren van certificatie omme heml. die weerdich te worden daer ende zoo naer redenen ende rechte behooren zal.

Ende in teeckene van der warachticheit van den inhouden van dien, hebben de selve gheseghelt elc met onsen propren zeghel hier uuthanghende desen darden Augusti xve zessenvichtich.

193

Avis des notables sur la proposition du Magistrat de concéder une exemption d'impôts aux drapiers produisant un certain nombre de sayes, et d'autoriser le libre exercice de tous les métiers.

[Bergues], 17 octobre 1561.

ORIGINAL. BERGUES. *Archives municipales*, BB 2, f° 31.

Den xvij in Octobris xve lxj hooftman, edele ende notable poorters by heere ende wet upgheroupen zynde, zo zyn voor – – – poortbaeilliu – – – poortmeester van der commune – – – poortmeester van scepenen – – – scepenen – – – ende – – – regierders ghecompareert – – –, den welcken by Ydrop Pennyncbroot, greffier by laste van heere ende wet, vertoocht was, hoe dat heere ende wet zorchvuldich zynde omme den ghemeenen oorboir ende welvaeren te voorderen van der stede onder andere gheadviseert hadden twee pointen ende die, zo verre die heml. ooc ghoed dochten, te becondighen by den cloppen van der clocke.

Eerst, dat men consenteren zoude allen den ghoonen die binnen deser stede drapieren ende houden ghaende twee ghewanten, uutwerpende ten minsten viftich saeyen tsjaers, vrydom ende exemptie van assise van huerl. ordinaire slete van biere dat zy innedoen zullen ende dryncken ; ende den ghoonen die reeden zouden met een ghewant, uutwerpende 25 saeyen tsjaers, half assise. Ten anderen, dat men consenteren zoude alle personen die up dese stede commen wilden woonen ende resideren allerhande neeringhe te moghen doenen, gheene ghereserveert, ende dat voor eenen tyd van twaelf jaeren, zonder daeromme ghehouden te wesen de poorterie deser stede t'aenvaerden.

't Welck vertooch zo ghedaen zynde, de eedel ende notable zyn ghereserveert dat zo verre als 't den eersten pointe aenghaet, zy 't selve wel ghoed

ende oorboorlic vonden, nemaer aenghaende den tweetsten pointe dat 't selve wel behoufde breeder deliberatie, verzouckende daeromme de resolutie voor zeickeren tyd uutghestelt t' hebben. 't Welcke ooc zo by heere ende wet ghedaen es. (1)

[*s.*] Pennyncbroot.

D. Documents statistiques (1430-1549).

(Nos 194-197).

194

Tableau de la ferme du scel des sayes.

1430-1470.

BERGUES. *Archives municipales*, DD 5, non folioté. « Dit sin de landen ende andre pachtgoeden der steide van Berghen toebehorende — — — » : 1428-1508.

Date		*Durée*	*Taux annuel*
1430	13 juillet	3 ans	6- 0-0 par.
1433	14 juillet	»	10- 0-0 » (2)
1437	17 juillet	à la vie des fermiers	30- 0-0 » (3)
1465 (n. s.)	7 avril	1 an	42- 0-0 »
1466	7 avril	3 ans	54- 0-0 » (4)
1469	7 avril	3 ans	68- 0-0 »

(1) Le second point a été accordé peu après pour un terme de six ans au lieu de douze (*Ibid.*, f° 32). En 1466 les métiers demandent à être de nouveau « bevryt », ce qui leur est accordé sans préjudice des droits acquis par ceux qui sont venus habiter en ville (*Ibid.*, f° 38).

(2) Fermier : « Jorys de Ram ».

(3) Cf. n° 199.

(4) « ter condicie waert dat men t' hende van den eersten jaere eenen coopman van sayen den zeghel gayen omme t welvaren van der coopmanschepe dat hij van den vors zeghel scheeden zoude ».

195

Tableau de la ferme des « cuerboeten » des sayes.

1491-1522.

BERGUES. *Archives municipales*, DD 5 et 6 (ancien 5²) : registres aux baux de la ville, non foliotés.

Date		*Durée*	*Taux annuel*
1491	21 août	1 an	43- 0-0 par. [a]
1492	»	»	40- 0-0 »
1493	»	»	20- 0-0 » [b]
1494	»	»	14- 0-0 »
1497 (n. s.)	15 janvier	»	8-10-0 »
1498 (n. s.)	»	»	23-10-0 »
1499 (n. s.)	»	»	19- 0-0 »
1501 (n. s.)	»	»	11- 0-0 »
1502 (n. s.)	»	»	11- 0-0 »
1503 (n. s.)	»	»	12- 0-0 »
1504 (n. s.)	»	»	12- 0-0 »
1505 (n. s.)	12 janvier	»	15- 0-0 »
1506 (n. s.)	11 janvier	»	14-10-0 »
1510 (n. s.)	12 janvier	»	13- 0-0 »
1512 (n. s.)	22 janvier	»	12- 0-0 »
1513 (n. s.)	janvier	»	10-10-0 »
1516 (n. s.)	1 janvier	»	6- 2-0 »
1517 (n. s.)	»	»	5- 0-0 »
1518 (n. s.)	»	»	3-10-0 »
1519 (n. s.)	»	»	2-10-0 »
1522	17 mai	»	2-10-0 »

[a] [illegible] van den sayen [illegible] met den inhoudene van den kueten [illegible] deze twee ende de stede toebehorende ende hem ghedaen stellen [illegible]

[b] [illegible] van den voors. cuerboeten als van den [illegible] van cuerd sayes, die en zullen zy niet meer hebben, maer de [illegible] die zullen nu vrientan hebben 12 gro[illegible]

196

Tableau de la ferme des tonlieux de la laine et du marché aux fils.

1511-1547.

BERGUES. *Archives municipales*, DD 6, non folioté.

Date	*Durée*	*Taux annuel du* « wulle toolne	*Taux annuel du tonlieu du* « gaernemarct »
1511, 2 août	3 ans	36-0-0 lb. par.	
1511, 4 août	»		151-0-0 lb. par.
1514, 24 juin	»	42-0-0	144-0-0
1517, 23 juin	2½ ans	37-0-0	134-0-0
1519, 23 décembre	3 ans	29-0-0	144-0-0
1522, »	1 an	19-0-0	110-0-0
1523,	3 ans [1]	23-0-0	128-0-0
1525, 10 juillet	1½ an		102-0-0 [a]
1526, 24 décembre	3 ans	23-0-0	120-0-0
1529, »	»	32-0-0	108-0-0
1532, »	»	40-0-0	106-0-0
1535, »	»	43-0-0	100-0-0
1538, »	»	40-0-0	96-0-0
1541, »	»	48-0-0	128-0-0
1544, »	»	32-0-0	170-0-0
1547, »	»	20-0-0	212-0-0

[illegible]

197

Tableau de la ferme du scel des sayes.

1522-1549.

BERGUES. *Archives municipales*, DD 6 (ancien 5[a]) non folioté. Registre aux baux de la ville, 1509-1549.

Up hedent zo was gheboden te pachten 't loot van den sayen een jaer lanc gheduerende ingaende den xvij[en] in Meye xve ende xxij te ontfanghen 13 d. par. van den saye ende de pachtere moet leveren t' zynen laste 't loot. Ende als hedent voor 't 1e ghebot zo was ghestelt te hoochghelde 20 s. par. ende bleef voor 't 1[e] ghebot staende up P[r] de Wachtere omme 26 lb. par. tsjaers. Actum den xix[en] in April xv[e] ende xxj (*1522 n. s.*). Ende den x[en] in Meye in 't zelve jaer – – – voor 't derde [kerck] ghebot ende den afslach, naer dien verclaert was dat men de tanghe etc. hebben zoude te pryse ende 24 s. par. te hoochghelde, zo was desen pacht ghehouden in der stede handen up 't bieden van – – – uuter name van der voorn. stede.

't Loot van den saeyen te pachte ghestelt een jaer lanc gheduerende ingaende t' Sinte-Jansmesse eerstcommende – – –, by den pachter t'zynen proffite van den 26 mytten die men betaelt van elcken saeye t' ontfanghen de 24 mytten, dies d'ander twee mytten de stede t'huerwaert behout ; ende voorts ooc by den zelven pachter noch t'ontfaen t'zynen proffite alle cuerboeten ghebuerende ende vervallende ter cause van den saeyen, zo verre als der stede angaet ende competeert ende zo verre als de cueren uutwysen ende mencionneeren ; up al 't welcke de pachter ghehouden wert te doenen ende te leveren alle 't loot om de voors. saeyen te loyen, zo dat daerof gheen ghebrec en zy elc up zyn goet souffisant zekere. – – – Ende es bleven als voor 't eerste ghebot up 36 lb. par. Ende t' Saterdaechs xiiij in Wedemaent a° xve xxxix – – – overghesleghen voor de voors. 36 lb.

Date	*Durée*	*Taux annuel*
1539, juin	1 an	36- 0-0 par.
1540, 15 août-1541, 15 mars		41- 0-0 »
1543, 14 juillet-1544, 24 juin		37-10-0 »
1544, 28 juin	1 an	35- 0-0 »
1545, 24 juin	1 an	54- 0-0 »
1546, »	1 an	31- 0-0 »

Date	*Durée*	*Taux annuel.*
1547, 9 juillet-1548, 24 juin	1 an	20-10-0 par. (1)
1548, 24 juin	1 an	15- 0-0 » (2)
1549, »	1 an	16- 0-0 »

E. Documents divers (1393-1580).

(Nos 198-203).

198

Liste des nouveaux bourgeois travaillant dans la draperie, extraite du registre de réception des bourgeois (3).

1393-1472.

ORIGINAL (Liste extraite du registre —). BERGUES. *Archives municipales*, BB 41, f° 7 sq.

(1) *Remarque* : Te weten van den 26 mytten die men van elcken smallen save ontfanct de 24 ende van den breedlobbe van den 32 mytten ende de 30 mytten [illegible] *La marge* : den conciergie ten overslaghe 2 s. [illegible]

(2) *La marge* : den conciergie ten laste van den pachter [illegible]

(3) Jusque 1424 on rencontre rarement l'indication de la profession après le nom du nouveau bourgeois. La formule d'inscription est conçue comme suit : « [illegible] N. — valte ghebooren van [illegible] poorter ontfanghen [illegible]

A partir de 1424 l'indication [illegible] de scaphelden [illegible] de ledigaers [illegible] est exceptionnelle dans la formule [illegible] changée à partir de ce moment : « [illegible] N. [illegible] ghebooren van [illegible] poorter ontfanghen in de [illegible] den [illegible] » mais elle devient générale à partir de 1427.

Notons que le lieu d'origine n'est pas toujours mentionné. Les « linneaweyers » figurent également dans la liste.

Date	Nom	Origine	Métier
1393 - 9-5	Lan Schuluwaers		vulre
1393 - 1-20	Franc Lenke		cnape vulre
1394 - 11-14	Dieldrye van der Steele	St. Luuwen in Hespegauwe	varwere
1394 - 10-10	Willem Heinrye	Killeem	weivere
1398 - 10-12	Lammekin van Veurne		id.
1399 - 5-3	Lammin Teerinne		id.
1399 - 8-27	Adriaen Brueghenan		varwere
1397 (n. s.) - 4-14	Hughe Colt	Meessine	weyvere
1402 - 4-21	Willem Rends		id.
1398 - 6-26	Henrye Calf	Werveke	vulre
1402 - 9-21	Jan Andries	Reninghe (*)	weyvere
1404 - 10-13	Willem de Ram		scheriere
1409 (n. s.) - 3-16	Willem Bollaerd		linninweyvere
1407 - 11-21	Paessin Mandekin		sayweyvere
1415 - 8-14	Jan de Monc		weyvere
1424 - 11-16	Adaem Paldinc		droghe scerrer
1425 - 6-26	Pauwels Ghavelent		wever
1425 - 7-11	Salemoen Bentin		lynenweiver
1425 - 8-25	Colaerd Snouc	Merighem	verwere
1427 (n. s.) - 1-8	Olivier Bollaerd		wulre
1427 (n. s.) - 2-22	Kerstien de Pape		droghe scerier
1427 - 6-25	Michiel Muddele		weiver
1428 (n. s.) - 3-18	Jorys Maes		id.
1429 (n. s.) - 2-16	Willem Bulscamp		vulre

(*) Lecture douteuse.

1429	- 4-11	Pauwels Compargne (1)		vulre
1430	- 8- 8	Pieter Andries (1)		linninweiver
1430	-16-11	Hannekin Walebru f° Pieters		scerrer ende verwer
1431 (n. s.)	- 3- 8	Jan Wastepasse		vulre
1431 (n. s.)	- 3-16	Sanders Groenhoud		id.
1431	- 5-19	Lauwer Hooft		id.
1431	-10-26	Glusebrecht van den Hove		lininweyver
1432 (n. s.)	- 2- 3	Willem Scaraerd		id.
1432	- 8-16	Gherard Martin iesseit Blarinc		id.
1433	- 9-18	Pauwel de Deiken		saywever
1433	-11- 9	Jan Tant iesseit Loo		id.
1434 (n. s.)	- 1-21	Olivier van der Buere		weiver
1434	- 6-21	Willem Briel		saywever
1435 (n. s.)	- 2-31	Willem van der Lynde		lininwever
1435 (n. s.)	- 4- 3	Pieter van Parys		verwer
1435	- 6-15	Jan Hughesoen		lininweyvere
1435	- 7- 6	Jan de Coostre		id.
1436	-12-29	Inghelram Piel		weyver
1437	- 8-12	Lauwer de Coets		saywever
1437	-16-16	Inghelraem van der Vale		lynnwever
1438 (n. s.)	- 1-10	Wulfaerd de Ruddere		saywever
1438	- 4-22	Gyllys de Koots		id.
1440	- 5- 7	Wauf Landt iesseit van Loo		id.
1440	- 7- 1	Willem de Hont	Rexpoude	id.
1440	- 7- 2	Willem Vastenavent		wullewever

(1) [illegible]

Date	*Nom*	*Origine*	*Métier*
1440 -12-28	Jan Fente		verwer
1441 (n. s.)- 2-27	Joris Venant		saywever
1442 - 7-10	Willem Adaem		scereer
1442 - 9-1[illegible]	Pieter de Neuville		saywever
1443 (n. s.)- 4- 1	Jan Dagheraert		id.
1443 - 8-16	Fent de Rat		id.
1443 - 9-10	Jan Benst iesseit Picaert		droghescheerer
1444 - 6-13	Maes van Rosebeke		wever
1444 - 7-12	Pieter de Vos		lininweiver
1444 -11-14	Heinryc Michiels		vulre
1444 -11-15	Pasin Kiene		wullinwever
1445 (n. s.)- 2-13	Malin de Bliec		linenweyver
1445 (n. s.)- 2-28	Pieter Gherbode		vuller
1445 - 5- 8	Casin Spreuwe de sone Colins		droogscherer
1445 - 5-13	Lodewyc van Elenwinc		lininwever
1445 - 5-26	Jan Salemon		wullinwever
1445 - 7-22	Heinric de Buekelare		id.
1445 - 8- 1	Heine van den Zande		linenweiver
1445 - 8-23	Pierin Belle		id.
1445 -12-20	Lamsyn van Lyc		id.
1446 (n. s.)- 1-22	Merex Ollivier		vulre
1446 (n. s.)- 3-28	Jorys Halewyc	Hondscote	saywever
1446 (n. s.)- 4-10	Jan Dyserinck		verwer
1446 - 9-21	Jan Belle		lynenwevere
1446 - 9-24	Jacob de Rad		saywever
1446 - 9-29	Jan de Rad		id.

1446	-11-14	Cristiaen Crauweel	vulre
1447 (n. s.)	- 1- 9	Mattheux Gherard	id.
1447 (n. s.)	- 2- 8	Jan de Meyere	id.
1447 (n. s.)	- 2-10	Gillis de Carpe	id.
1447 (n. s.)	- 4- 2	Pieter Floreinsone	weiver
1447	- 6-20	Jan Maes	saywevere
1447	- 6-21	Jan Moens	vulre
1447	- 6-24	Jaquemaert d'Atthysses	saieteur
1447	- 9-26	Heinryc van der Hoghestraete	droghescerer
1447	-11-13	Willem Meeuwe	saywever
1447	-11-25	Jan Colin	id.
1448 (n. s.)	- 3-14	Jan van Loo f^s Joris	vulre
1448 (n. s.)	- 3-16	Jaex van den Korenhuuse f^s Gillys	wullenwever
1448	- 5- 2	Jan Malegheere	vulre
1448	- 7-14	Jacob Salemoen	id.
1448	- 7-16	Jan Voltkin	id.
1448	-12-22	Meeux Weinssone	saywever
1449 (n. s.)	- 1- 1	Tristraem de Stoutte	Ypre vulre
1449 (n. s.)	- 1- 2	Jan de Rad	saywevere
1449 (n. s.)	- 1-13	Jan van den Hille	id.
1449 (n. s.)	- 2-27	Jacob Manteel	id.
1449	- 4-21	Michiel Dagheraet	id.
1449	- 5-16	Adriaen van Hoenhoven	Brabant linenwever
1449	- 6-18	Pieter Hacke	vulre
1449	- 7- 7	Pieter Andries	lininwevere
1449	- 7-14	Pieter Colve	droochscerer
1449	- 7-17	Jan Walryc	conredere de saies

Date	Nom	*Origine*	*Métier*
1440 - 7-24	Seghert de Schum	St.-Omer	verwer
1441 - 8- 1	Matheus Piermont		saywever
1441 - 9- 1	Noef Mannin		vulre
1443 - 9-27	Jan van der Nieuwe		droochscerer (a)
1449 -11-15	Karle Regier		linenwever
1449 -11-17	Vinchent Manteel		saywevere
1449 -12-31	Zegher Jacobssone		vulre
1450 (n. s.) - 2- 2	Pieter van den Broucke		id.
1450 - 6- 8	Christmaen Hoed		saywever
1450 - 8-14	Jan van Belle (b)		lininwevere
1450 -12-27	Willem van Coudekerke		verwere
1451 (n. s.) - 1-12	Roeland de Grave		vulre
1451 (n. s.) - 1-14	Clays Tant		verwer
1451 (n. s.) - 2-24	Wouter Raes		saywever
1451 (n. s.) - 3- 6	Jan Haen f. Jacob van Rexpoude		vulre
1451 (n. s.) - 3-14	Willem van der Veryke		wullenwever
1451 (n. s.) - 3-15	Jan Plumet		verwer
1451 - 5-26	Casin Horlois		droghescerrer
1451 -10-18	Jan de Pape		wullenweyvere
1451 -11-18	Vinchent Heinrycx		saywevere
1452 (n. s.) - 1-31	Jan de Vos	van Bellewaert	wullewevere
1452 - 6-24	Pauwels Helegheer		linenwevere
1453 (n. s.) - 3-18	Pauwels Godscalc		wever

(a) « porter ontfanghen in de verwers »

(b) « heeft sin poorterscap vermeut »

1453	- 4-16	Pieter de Wroede	vulre
1453	- 6-25	Jan Walryc	saywevere
1453	- 8-29	Jan Brusse	wever
1453	- 9- 7	Willem Sohier	wullewever
1453	-10-13	Jacob Proot	linenwever
1453	-11-28	Gherwin Tackelin	droghescerer
1454 (n. s.)	- 2-24	Casin Ellebode	vulre
1454	- 9-27	Pieter Balline	linenwever
1454	-12- 4	Adriaen van Veurne	droghescerer
1454	-12-30	Omaer de Vos	saywevere
1455	- 9-29	Stevin de bastaert Pieters van Warhem	varwer
1455	-12- 2	Michiel Colin	vulre
1455	-12- 2	Pieter de Coninc	lininwevere
1455	-12-16	Joris Moenrebroot	vulre
1455	-12-27	Jaqmaert de Teldre	vulre
1457	- 8- 9	Martin Droghebroot	wever
1457	- 8-12	Pauwels Pel	vulre
1459 (n. s.)	- 2- 1	Jan Alunsch	wullewever
1460	- 4-18	X. Pluvier	verwer
1461 (n. s.)	- 3- 5	Josse van der Couse	wullewever
1461	- 4- 4	Jacob Lippin	linneweyver
1461	- 4-26	Maeys Makelaert	wevere
1461	- 5-16	Clay X...	sayweyver
1461	- 6- 5	Balin Stappin	id.
1461	- 6-23	Jan Dame	droochscerer
1461	- 7-13	Jan Piermont	saywever
1461	- 7-19	Jan de Zuttere	vulre

Date	*Nom*	*Origine*	*Métier*
1401 - 8- 2	Herman van Hallebone		linenwever
1401 - 8-14	Jan van der Wulghe		vulre
1401 -11- 6	Wouter Marin		saywever
1402 (n. s.)- 1- 2	Reguer Willems		droghescerer
1402 (n. s.)- 1-14	Jan Heughes		verwer
1402 - 5-26	Arnoud Troynel		vulre
1402 - 8-21	Jacob Brandin		saywever
1402 -12-27	Jan van den Hare		vulre
1403 (n. s.)- 3-13	Jan de Deken		saywever
1403 - 4-16	Willem Deux		id.
1403 -11-19	Lauwers Haen		vulre
1403 -11-23	Jan de Vryline	Helewaertscapple	lininwever
1404 (n. s.)- 3-13	Jan Troot		saywever
1404 (n. s.)- 3-18	Martin le Carpentier		verwer
1404 (n. s.)- 3-28	Michiel Piermont		saywever
1404 (n. s.)- 3-28	Abminadas de Coornewindere		droochsceerder
1404 - 6-18	Jacob van Bieware		droochscerer
1404 -11-16	Joris van den Houc		linewever
1405 - 6- 5	Jan Reinghere	Killem	saywevere
1405 -10-12	Lodewyc van Warheem bastaert		droochscerer
1406 (n. s.)- 3- 1	Vincent Godscalc		saywevere
1406 - 7-23	Roland van der Cauwe		wullinwever
1406 -11-15	Jan Deux		saywever
1406 -11-18	Pieter van de Cornuse		wever
1407 - 5-16	Andries Paroit		wever
1407 - 6- 7	Malin Dagheraet		saywever

1468 (n. s.)	- 2- 4	Christian Bertraen	linnewevere
1468 (n. s.)	- 3-31	Pieter Blomme	droochscherer
1469 (n. s.)	- 2-10	Boudin Colin	id.
1469	- 7-21	Joris Roene	saywever
1470	- 5-13	Thomas van der Nieve	saywercker
1470	- 5-19	Matheux Ringhere	id.
1470	- 7- 5	Jooris Reusin	id.
1470	- 7- 9	Willem Bonain	id.
1470	- 8- 1	Andries Wayerland	saywever
1470	-10- 1	Jooris Troeye f° Andries	saywercker
1470	-10- 3	Jan Troeye	id.
1471 (n. s.)	- 1-15	Jan van den Watre	vulre
1471 (n. s.)	- 2-25	Heinric van den Poele	saywercker
1471	- 5- 2	Christiaen Quaetjonc	id.
1471	- 5- 3	Tristram Christiaen	vuller
1471	-10-31	Pieter Moens	saywercker
1472 (n. s.)	- 2-28	Jooris Wouters	id.
1472	- 4-27	Jan van den Leene	vulre

199

Acte de cession à plusieurs vies, par la ville, de la ferme du droit du scel des sayes.

[Bergues], 10 mars 1434 (n. s.)

Copie. Bergues. *Archives municipales*, DD 5, non folioté, f° 11. Copie contemporaine, signée : Jonghe.

Wy poortmeestres, scepenen ende raed van der stede van Berghen in West-Vlaendren doen te weetene allen lieden, dat wy eendrachtelyke alle t'samen, omme den orboor, vorderinghe ende prouffyt van der stede van Berghen, over ons, onsen naercommers in wetten ende den ghemeenen lichame van der vors. stede, ghegheiven hebben ende bi den inhoudene deiser onser presenten lettren consenteeren ende gheiven wel ende dueghedelike in rechten, royalen pachte ende cheinse, onzen beminden poortre Diederyc den Ram, 't rechte van den zeigle van den sayen bin der stede van Berghen, ende dat ten liven van den vorn. Diederyc den Ram, van Perinen zynen wyfve ende van Pierkin, Janekin ende Jaquemynekin haerl. beeder ghetraude kindren ende de lancste leivende van heml. viven, den voorn. pacht behoudende by condicien, dat de ghene van heml. vors. wien den pachte toebehoren sal ende upcommen, emmer portre wesen moet of portre bedien up dat hij 't niet ne ware als den pacht versceinen ende toe quame, ende dit omme de somme van dertich ponden par. Vlaemscher munte, zulc ghelt ende payement als 't jaerlyx gancwys wert ten daghen van payementen bin den lande van Vlaendren, te gheldene ende te betaelne alle jaren de vors. somme van dertich ponden par. te tween payementen ende terminen bin den jare, dat's te weetene : d'ene helt van den pachte vallende den xij^sten^ daghe van Laumaend ende d'ander helt den xij^sten^ daghe van Hoymaend, ende also voort van jare te jare ende van termine te termine naervolghende also langhe als de vors. Diederyc de Ram, Perine zyn wyf, Pierkin, Janekin ende Jaqueminekin haerl. beeder kindren ende de lancste leivende van hem allen leiven sal up eerderike, in so wat state van leivene da zy zyn of wesen zullen, emmer portre zynde of annemende, incommende ende beghinnende dese voorn. pacht van de zeigle van den sayen up den xij^sten^ dach van Hoymaend in 't jaer duusentich vier hondert ende zesse ende dertich, want hij 't alnu van te vooren drie jaren in pachte heeft uute den handen van Jorys den Ram omme de somme van tiene ponden par. 's jaers, dannof de pacht van den zelven drie jaren uute gaen sal ende expireeren up den xij^sten^ dach van Hoymaent in't jaer xxxvj als vors. es, ende [illegible] payemente van den pachte ten liven vors. sal vallen up den twaelften dach van Laumaend daer naer in 't zelve jaer zesse ende dertich (*1437 n. s.*), ende te [illegible] van dezen voorn. pachte so sal de vorn. Diederyc de Ram of de ghene van [illegible] die den pacht besitten sal, hebben ende hetten moghen van alle [illegible] dat men zeigelen sal bin der stede van Berghen eenen Vlaem-

schen groten, also men van ouden tyden ghedaen heeft ende niet meer. Ende waer 't in also dat men in tyden toe te commene, hier binnen der vors. stede van Berghen, breede sayen maecte, zo zoude men der af hebben ende heffen van elken saye te zeiglene twee Vlaemsche groten ende niet meer. Ende up de verbanden die de vorn. Diederyc de Ram als principael pachtre t'onswaert ghedaen heeft ter presencie van ons gheduchts heeren mannen van Vlaendren omme dueghedelyke den pacht alle jaren te betaelne ten vors. payementen, also 't bliken mach bi den brieven van verzeikertheden dier up ghemaect zyn, de welke wy in onse handen hebben, so hebben wy portmeestres, scepenen ende raed boven ghenoomt over ons, onsen naercommers ende den gheheelen lichame van der stede van Berghen, den vors. pacht van den zeigle van den sayen in der manieren ende ten liven van den lancsten leivende van al den personen vorscreven ghelovet ende gheloven te houdene goed, vast, ghestade ende van werden, zonder dannof heml. of eenighen van heml. als pachters vors. empeschement, onghebruc of belet te doene noch te laten doene in eenigher manieren. Ende so wanneer dat Diederyc de Ram, als principael pachtre vors., deiser werelt overlyden sal, de ghone die daernaer den pacht besitten sal, wert ghehouden niewe brieven van verbande te gheivene ter bewaernesse van der stede van Berghen ende omme de payementen van jare te jare te vulcommene ende te betaelne in der manieren als vors. es ; ende noch boven deiser waer 't in also dat de brieven van der verzeikerthede van der stede, die nu syn of hiernaer wesen zullen in tyden toe te commene verloren waren by oorloghen, by brande of andersins, so zoude de vorn. Diederyc de Ram of de ghone van heml. wien den pacht van den sayen danne toebehoren sal, sculdich zyn ende ghehouden niewe brieven van verzeikertheiden van payementen te kenne ende te gheivene t'allen tyden dat men 't ten erboore van der stede begheeren zoude ende dat duechdelijke achtervolghen ende vulcommen zonder eenich reffus of delay, hier in verbindende de voorghenomde Diederyc de Ram als principael pachtre vors. over hem, zynen hoirs ende naercommers ende onter name van allen personen boven ghenoomt, hem ende al sin goed ende 't goed van zynen hoirs ende naercommers, voor oghen ende toe te commene, so waer ende onder wien dat het gheleghen es, wert of mochte zyn vonden bin den lande van Vlaendren of daer buten, ende al 't hinhoudene van dese voirs. brieve dat staet van worde te worde ghetegistreert in den pachtboue van der stede van Berghen. Ende omme dat al deise vorscreven zaken bliven zouden goed, vast, ghestade ende van werden, so hebben wy portmeestres, scepenen ende raden boven ghenoomd, over ons, onsen naercommers in wetten, present ende toe te commene, in uppenbaringhe ende waerachtichend, deise presente lettren gheseghelt mettten zeigle van camen der vors. stede van Berghen in 't jaer Ons Heeren duusentich vier hondert drie ende dertich up den tiensten dach van Maerte.

Item, de brieven verkent voor myns heeren mannen in verzeikertheden van den payementen des pachts vors., verkent bi Diederyc den Ram als principael pachtre, die heghen in 't langhe ladekin bi den previlegen ende andere brieven van der stede van Berghen.

200

Extrait du bail du Groenenberg relatif à l'extraction de la terre à fouler.

1451.

COPIE. BERGUES. *Archives municipales*, DD 5, non folioté, à sa date.

Robert Coolman die heift in pachte den groenen berch van der stede licghende buter berchpoorte, den termin van drie jaer lanc ghedurende, omme de somme van een ende twintich ponden par. 's jaers – – – ende quam deisen pacht in den handen van den voors. Robert te half maerte in 't jaer xiiij^{c} ende een ende vichtich ende hy sal ter cause van den voorn. pacht hebben ende ontfanghen de parchelen van ghelde alsoo 't hier naer volghet :

Item, elc persone, vulre, die eerde halen sal of doen halen ten berghe omme syn ambocht mede te doene, die sal den pachtre gheven ende betalen 's jaers van elcken comme 2 gro., ende boven dien so moet de vulre de pitten doen vullen in elken jare t'synen costen. Ende waer 't dat eenich pottere of vulre dannof in ghebreke ware de pitten te vullene alle jare, dat wert up de boete van 40 s. par. commende ten prouffyte van der steide van Berghen ; comt 's jaers dat de pachtre van elcken comme hebben moet 2 gro.

201

Requête présentée au Magistrat de Bergues par les warandeurs de sayes à l'effet d'obtenir qu'un salaire soit accordé à celui qui tient le registre des sayes. — Avec apostille favorable (1).

[Bergues], s. d. [avant 11 avril 1564].

BERGUES. *Archives municipales*, BB 61.

An Ulieden Eerweerde, Wyze ende Voorzieneghe heren, Poortmeester, Schepenen ende Regierders der stede van Berghe-Sinte-Winnocx.

Supplieren ende vertoghen reverentelijc loyers van saeyen der voorscreven stede, hoe dat zijliede langhe ende veele tijts gheuzeert hebben ende noch continuelyc doen te houdden register van allen de saeyen, de welcke binnen den gheheelen jaere ter warendijse ghebrocht zijn ende danof note te houdden van de [illegible] ghebort zijn, zo met het upperste loot ofte pienten als anders ; metgaders ook de stucken die welcke niet werdich en zijn te loyen ende wien de selve toebehoorende zijn, omme te recouvreren de boeten die de stics reedende zijn

(1) [illegible] de bon cœur M. E. Coornaert qui a eu l'amabilité de nous communiquer la copie de cette pièce.

ende boven dien loyers ommeghaende met den pachter van den loode van den saeyen in alle drapiers huysen omme de visentatie te doene van den fauten ende ghebreken van den raeuwe saeyen in 't ghewant noch zynde ende oock van de rieden ende anders ende dannof van als noticie te houdden, so wel ooc van alle de ghewanten ; ende overmits dat de ghonne die 't zelve regyster es houddende, 't welcke zeer moylyc es, ende dannof gheen sallaris ten laste van der stede es hebbende, 't welcke nochtans niet redelyc en is, so is 't dat zij supplianten an Ulieden mijn voorn. heren zijn supplierende als dat Ulieden beliefven zoudde te willen gheven, den ghonnen die 't zelve regyster houdden zal, jaerlycs eeneghen sallaris condigne de moyte, ten fijne dat hij hem 't zelven met alle nersticheyt hem daertoe employeren soudde, ende dat doende sult wel doen.

[*Apostille, en haut, à gauche :*] Gheaccordeert bij vorme van pensioene ten laste van der stede de somme van 8 lb – – –

202

Requête présentée au Magistrat de Bergues par la veuve de Pierre de Grave, corroyeur de sayes, afin d'obtenir la garantie que la ville continuera à lui payer annuellement la somme de 36 *lb. par. à titre de pension accordée à feu son mari pour services rendus à la ville du chef de son métier. — Avec apostille favorable* (1).

[Bergues], s. d. [avant le 4 avril 1565 (n. s.)].

BERGUES. *Archives municipales*, BB 61.

An Ulieden Edele, Weerde ende Voorzienighe Heeren, Poortmeesters, Schepenen ende Regierders der stede van Berghen.

Vertoocht in alder reverentie Adrianeke de weduwe van Pieter de Grave, wijlen hueren man, conreeder van den sayen, ghewrocht binnen de voorscreven stede, zo zoe suppliante noch es, hoe dat hueren man bij Ulieden mijnen heeren ofte voorzaten in wetten van voor 't jaer xv^c twee ende t'zestich gheconsenteert was te heffene ende ontfane, over 't pencioen van 't voorscreven tconreen, an den gouverneur der zelver stede, dertich ponden par. (tsjaers), ende daer naer duer 't vervolch ende clachten bij den zelvens suppliantens man an Ulieden mijnen heeren ghedaen, was ontfaen noch 6 lb. par. tsjaers bij augmentatie in verzoetinghe ende consideratie van zijn wel dienen, ende alzo de suppliante, ghemerct zij in den voorscreven staet ghebleven es, ende die (zo voren gheseit) noch ten tijde doet, in meeninghe was te heffen van 't zelve jaer xv^c lxii, 36 lb. par. tsjaers, ende zo voorts van jaere te jaere, volghende de consente ende accorde bij Ulieden mijne Eerweerde Heeren ghedaen, heeft Jan Lijssen d'oude, als wijlen gouverneur ende regierder der selver stede refusant ghewest van de suppliante voorder betalinghe te doene dan ten advenante van 30 lb. par. tsjaers

1. Cf. note du n° précédent.

zo zoe beducht dat Cristiaen Raes, jeghenwoirdich gouverneur, zal willen doen ; dit ghemerct ende oock up de suppliantes ende hueren mans goeden dienst ende die zoe noch begheert te doen, beliefve de voorscreven gouverneurs ofte regierders der zelver stede, zo Jan Lijssen d'oude als Cristiaen Raes, te lasten de suppliante te betalen ten advenante van 36 lb. par. tsjaers ter causen als vooren, ende zult wel doen.

[*Apostille, en haut à gauche :*] Fiat ut petitur ; den IIII^en^ in April voor Paesschen, present Uphooghe, poortmeester ende scepenen.

203

Requête présentée par un marchand de sayes d'Hondschoote au Magistrat de Bergues à l'effet d'entrer en possession de sayes payées par lui mais non livrées par un drapier de Bergues.

25 août 1580.

ORIGINAL. BERGUES. *Archives municipales*, BB 3, feuille volante.

Aen edele ende moghende heeren poortmeesters ende scepenen der stede van Winnocxberghe. Vertoocht in alder reverentie Jooris Maettaert, coopman van sayen binnen deser stede ende t' Hondschoote, hoe dat eenen Pieter Burier, in zynen leven poorter ende drappier van sayen binnen deser stede, aen den remonstrant vercocht heeft eene partie van sayen totten nombre van vier en twyntich, daerof hy van den remonstrant ghereede betaelinghe ghecreghen heeft ende daerof ghelevert ten tween stonden zeventhiene, over zulcx rest noch de leveringhe van zeven sayen. Ende, ghemerct dat schult van sayen alhier ghepreviligiert es ende dat men daeromme mach procedeeren by sommatie ende heerlicke executie, so heeft hy remonstrant dese voor ul. willen presenteeren, oock te kennen ghevende dat hy by cans wel weet waer de resteerende sayen ende zyn ghecochte ende betaelde goet te vinden zoude wesen, hem presenteerende als loytel coopman te purgieren dat de voorn. coopmansche ende betaelinghe duechdelick zyn. Dies hy bidt omme auctoritheit ende de heerlicke [illegible] te wesen omme de voorsch. sayen te recouvreerene, ende zult wel doen.

[*Apostille en marge*:] Dat de suppliant der justitie angheve waer ende hoe veele sayen hy weet erghens te wesen, toebehorende 't sterfhuus van Pieter [illegible] ghepaeide lechaerlicke rekenynghe doe van coopmansche hier gheroert [illegible] betaelinghe daerop ghedaen omme daermaet recht. Actum XXV^en^ Augusti [illegible] poortmeesters ende scepenen der stede van Winnocxberghe, [illegible]

[s.] Uphoghe.

[illegible] Ghemeen ende ghemuedeen St Jooris Mattaert, coopman van sayen tot Hondschoote.

VI

BERQUIN
(NEUF- ET VIEUX-) [1]

Ces deux villages frères furent autorisés par le privilège de Philippe le Bon en 1428 à garder chacun un tronc à foulon et un métier à tisser (2).

Nous n'avons conservé aucune autre citation relative à la draperie de ces localités.

(1) Anciennement Zout-Berquin et Noort-Berquin. Flandre, dép. Nord, arrond. d'Hazebrouck.

(2) Ch. [illegible]

VII

BOESCHÊPE [1]

Autorisé en 1428 à avoir un tronc à foulon et un métier à tisser (2), le village de Boeschêpe semble avoir continué à exercer la draperie jusque vers la fin du XVIe siècle. La proximité de Godewaersvelde nous permet de conjecturer avec vraisemblance qu'on y tissait la même espèce d'étoffe grossière. Lors des troubles religieux, un tisserand de Boeschêpe, Gillain Damman, devint l'un des prédicateurs calvinistes les plus influents dans la zone industrielle de la Flandre du Sud (3).

(1) Canton dép. Nord, arrond. de Hazebrouck.

(2) Cf. [illegible]

(3) [illegible] DE POTTER, [illegible] (Bruges, 1841), p. [illegible] — [illegible] (Bruges, 1848), p. 28.

VIII

BONDUES [1]

[Ce village obtint sceau privilégié de draperie le 10 avril 1593 (2). Cette concession, tout comme pour Houplines, fut en corrélation avec la lutte contre la concurrence anglaise. Nous ignorons tout de son activité textile avant 1593. L'enquête de cette année révèle l'importance de sa production d'étamettes (3)].

204

Inventaire des métiers à étamettes trouvés à Bondues (4).

6 avril 1593.

Copie. Armentières. *Archives municipales*, HH 10[1], P 19.

« Recueil – – – des hostilles à faire estamettes trouvees à Bondues aux maisons des soubznommez et ouvrans tant aux marchans drappiers du dict lieu que à aultres de dehors travaillant pour – – –

A. aux marchans drappiers du dict Bondues ».

I. Willame des Millescamps :

1 chez lui
2 chez particuliers } ensemble par mois 24 pièces

II. à la veuve Robert Flameng :

2 chez elle ensemble par mois 16 pièces

(1) France, dép. Nord, arrond. de Lille.
(2) Cfr n° 203.
(3) Cfr n° 204.
(4) Ce document est [illegible] par H. [illegible] Revue [illegible] p. [illegible]

III.	à la veuve Pierre le Duc :	
	1 chez elle	ensemble par mois 16 pièces
	1 chez autrui	chacun 8 pièces
IV.	à Charles de le Rue :	
	1 chez lui	ensemble par mois 12 pièces
	1 chez autrui	chacun 6 pièces
V.	à Jean le Duc :	
	1 chez lui	par mois 8 pièces
VI.	Pierre Flameng :	
	1 chez autrui	par mois 8 pièces
VII.	Jacques des Plancques :	
	1 chez lui	ensemble par mois 24 pièces
	2 chez autres	chacun 8 pièces
VIII.	Noe Hennebot :	
	1 chez lui	par mois 8 pièces
IX.	Loys le Plat :	
	1 chez lui	par mois 8 pièces
X.	Vaas de le Fortrie f^a Luc	
	1 chez lui	ensemble par mois 20 pièces
	2 chez autres	
XI.	Pierre de Lherminet :	
	1 chez lui	nombre non déterminé
XII.	Pierre le Leu :	
	3 chez autrui	ensemble par mois 24 pièces
	1 et 2	
XIII.	Pasquier Baullet :	
	1 chez lui	ensemble par mois 36 pièces
	4 chez autrui (2-1-1)	
XIV.	Adrien de le Rue :	
	1 chez lui	ensemble par mois 12 pièces
	1 chez autrui	
XV.	Pierre Cantillon :	
	2 chez lui	ensemble par mois 12 pièces
XVI.	Jehan des Bonnetz :	
	1 chez lui	par mois 8 pièces
XVII.	Jacques Hennebot :	
	1 chez lui	ensemble par mois 12 pièces
	1 chez autrui	

XVIII. Noe Ghesquiere :

2 chez autres (1-1) { ensemble par mois 12 pièces
chacun 6 pièces

XIX. Noe le Plat :

1 chez lui } ensemble par mois 24 pièces
2 chez autres (1-1) } chacun 8 pièces

XX. Pierre le Plat :

3 chez autres (1-1-1) ensemble par mois 20 pièces

XXI. Jacques le Duc :

1 chez lui } ensemble par mois 24 pièces
3 ailleurs (1-1-1) } chacun 8 pièces

XXII. Flourens de Heulle :
et Josse Catherie
1 ailleurs par mois 6 pièces

« Le dit Josse Catherie declare qu'il a 3 hostilles ouvrans à son prouffict dans la paroisse de Linselles (1-1-1) memoire

Lesquelz marchans drappiers nous ont declairé que, pour entretenir d'ouvraiges chascune hostille, faisant par mois huict pieces, fault au pardessus les deux tisserans et le faiseur d'espeulles huict personnes pour le moings continuellement, fillans et gaignans leur vie au faict de la drapperie, lesquelles personnes sont demeurantes tant au dict Bondues que villaiges circunvoisins, sans en ce comprendre les batteurs de laines et accoustraiges d'icelles que les dis drappiers font avecq leur famille prestes à filler, ny aussy les quaines que les dis drappiers achatent toutes faictes prestes à mectre sus.

B. les hostilles ouvrans aux marchans de dehors le dict Bondues.

(1) à Pierre Pennel demourant à St.-Andrieu » :
1 + 1 : chacune 8 pièces par mois, ensemble 16

(2) « à Jehan Barbye demourant à Desreigneaux » :
1 + 1 : chacune 8 pièces par mois, ensemble 16

(3) « à Michiel Blanckart demourant à St.-Andrieu » :
1 : chacune 8 pièces par mois, ensemble 8

(4) « à Hugues de le Marre demourant à Lille » :
1 + 1 chacune 8 pièces par mois, ensemble 16

(5) « à Vve Guillaume Foucquet demourant à Desreigneaux » :
1 + 1 : chacune 8 pièces par mois, ensemble 16

(6) « à Anthoine Leurdan demourant à St.-Andrieu » :
1 + 1 + 1 + 1 une à 4 pièces, 2 à 8, une non déterminée par mois, ensemble 28 ( )

(7) « à Pierre Masson demourant à St.-Andrieu :
1 : 6

(8) à Jacques de Rins demourant à St.-Andrieu :
1 : 4

(9) à Michiel Boutry demourant à St.-Andrieu :
1 : 8

(10) à Rogier de le Lys demourant à Desreigneaux :
1 : 6

(11) à Mathieu du Pres demourant aux faulxbourghs Desreigneaux :
1 : 8

(12) à Leon Bourgeois demourant à Tourcoing :
1 : 4

(13) à Adrien Dugardin demourant à St.-Andrieu :
1 : 6

(14) à Allard N... demourant à Desreigneaux :
1 + 1 : chascune 8 16

(15) à Mahieu Marhem demourant à St.-Andrieu :
1 + 1 : chascune 8 16

(16) à Jehan Pollet demourant à Wasquehal :
1 : 8

(17) à Pierre de Roullers demourant à St.-Andrieu :
1 : 8

(18) à Jehan Bucquet demourant à Linselles :
1 + 1 : un à 8, un à 7 15

(19) à Noe Behaghel demourant à Lille » :
1 : 8

Certifié véritable par le magistrat, « tant pour avoir veu la pluspart des dis hostilles ès maisons des drapiers que par le rapport à nous faict par les dis drappiers » (1).

(1) Il semble y avoir eu de petits ateliers de tissage (p. ex. au logis d'Ysambart Ferret [illegible] un métier d'un marchand de Bondues, et un d'un autre marchand du lieu, au logis de la veuve Gillès le Boucquetre deux métiers appartenant à deux marchands différents de Bondues et un métier appartenant à un marchand de Desreigneaux.

Les [illegible] par rapport à la longueur et le prix des étamettes de Bondues :

[illegible]

[illegible] : Boucq Tapre.

(Archives, [illegible] B fi HH 19[illegible], f° 4)

205

Lettres de Philippe II accordant aux drapiers de Bondues un scel pour leur draperie.

Bruxelles, 10 avril 1593.

MINUTE. BRUXELLES. *Archives Générales du Royaume*, Conseil Privé Espagnol, carton 1313.
INDICATION. E. COORNAERT. *La draperie-sayetterie d'Hondschoote*, p. 48, n. 8.

Philippe etc. à tous ceulx qui ces presentes verront, salut. Receu avons l'humble supplication des drappiers de la paroiche de Bondues, chastelennie de Lille, contenant etc. Pour ce est il que nous les choses susdites considerees, et veu sur icelles l'advis de noz chiers et feaulx les lieutenant et aultres officiers de notre Gouvernance de Lille, inclinans favorablement à la supplication et requeste des dits suppliants, leur avons octroyé, consenty et accordé, octroyons, consentons et accordons, en les auctorisans de grace especiale par ces presentes, qu'ilz puissent et pourront, à l'effect que dessus, marquer les drapz et estamettes qui seront faitz audit Bondues d'un plomb, sur lequel seront gravees d'un costé les armes du seigneur dudit lieu et de l'aultre escrit « Bondues » au long, lequel se pourra attacher pour servir de renseing que les draps et estamettes sont faictz et ouvrez audit Bondues seullement, sans que toutes fois ledit plomb puist servir ou que soit commis esgard pour approuver la bonté ou leaulté de la marchandise, ainsi qu'il se faict ès lieux où tels plombz sont à telle fin previlegiés. Bien entendu que les ouvriers des dits drapz seront tenuz de payer pour chacun drap ou stamette marcquez du dit plomb, un sol parisiz à repartir entre nouz, l'eglise du dit lieu et la charité des pauvres illecq chacun pour un tiers, dont les dits suppliants seront tenuz rendre bon et leal compte et renseing, là et ainsi qu'il appertiendra. Si donnons en mandement à noz amez et feaulx les chief president et gens de noz privé et Grand Consaulx, president et gens de notre Conseil Provincial en Flandres et à tous aultres noz justiciers, officiers et subiectz cui ce peult et pourra toucher et regarder, leurs lieutenans et chacun d'eulx endroict soy et si comme à luy appertiendra que de ceste nostre presente grace, octroy, congié et licence, selon et en la forme et maniere que dessus ilz facent, souffrent et laissent les ditz suppliants plainement et paisiblement jouyr et user, sans leur faire mectre ou donner, ny souffrir estre faict, mis ou donné aulcun destourbier ou empeschement au contraire. Car ainsi nous plaist il. En tesmoing de ce avons faict mectre notre seel à ces dites presentes. Donné en notre ville de Bruxelles le dixieme jour du mois d'apvril l'an de grace quinze cent nonante trois, de nos regnes etc.

En marge : Octroy pour les drappiers de Bondues.

IX

BOUSBECQUES [1]

Les premiers documents relatifs à la draperie de Bousbecques nous font remonter jusqu'au milieu du XIVe siècle, tandis que nous n'avons aucune mention postérieure au commencement du XVe siècle.

L'acte le plus ancien que nous possédions nous a été conservé par un pur hasard, son insertion dans un dénombrement de fief plus jeune d'un siècle. C'est la concession du droit de scel faite par le Gouverneur du Souverain Bailliage de Lille, Douai et Tournaisis à la demande de la dame de Bousbecques et des drapiers de la dite « ville et paroisse » (2). Entraînés par l'expansion rapide de l'industrie drapière dans les petites villes de la vallée de la Lys, les gens de Bousbecques cependant ne semblent pas avoir pu mettre leur sceau en grand honneur. Sans doute leurs draps passèrent-ils dans le grand commerce d'exportation : dès 1372 ils sont mentionnés à la Halle de Bruges parmi les draps qui sont connus sous la dénomination collective de « draps de la Lys » (3) ; en 1384 et 1386 Vicko von Geldersen de Hambourg en vend respectivement quinze à un marchand de Lubeck et neuf courts (*corte Bousbekesche*) à un marchand de Wismar au prix, modique d'ailleurs, de onze marcs quatre firtons pièce (4).

Il semble que ce soit surtout par la contrefaçon et la contrebande

---

(1) France, dép. Nord, arrond. de Lille.

(2) G. [illegible] H. [illegible] *Rôles* [illegible] I, n° 143, p. 338.

(3) N. de Pauw, *[illegible]*, (Gand, 1899), p. 158 « den lakenen van Wouestine, Cimeur, Meenyne, Leuede ende Burbeke, de welke men heet te Brugghe op de nieuwe halle, [illegible] lakene ».

(4) H. Sieveking, *Die Handelsgesellschaft* [illegible] (Handelsmuseum, Leipzig, 1905), p. 81, I, n° 48, et p. 84, I, n° 513. L'éditeur, dans l'introduction, p. LXV, identifie par erreur les « Bousbekesche lakenen » avec des draps de Bois-le-Duc.

que la draperie de Bousbecques ait réussi à faire passer ses produits dans le négoce extérieur. Une mention d'un registre judiciaire nous révèle que les drapiers de Bousbecques allèrent jusqu'à imiter le sceau de la ville voisine de Wervicq, dont la draperie était alors en pleine prospérité (1). Quelques années plus tard, en 1393, un autre procès plaidé devant le Conseil de Flandre nous apprend qu'un « marchant de draps et de laisnes » de Wervicq, spéculant sans nul doute sur le meilleur marché de la main-d'œuvre à la campagne et tentant non moins d'échapper au contrôle et aux règlements de la ville, fit tisser à Bousbecques « sur l'enseigne de la draperie de la dicte ville de Wervy ». Mal lui en prit d'ailleurs, car les baillis le ramenèrent au respect des privilèges urbains en l'appréhendant pour l'envoyer en prison. Cet événement donna lieu à un procès de juridiction, grâce auquel nous possédons le petit bout de document que nous transcrivons ci-dessous.

206

Extraits du registre aux actes du Conseil de Flandre relatifs au procès intenté contre Loys des Prez, marchand de laines et de draps, accusé d'avoir fait draper à Bousbecques sur le modèle des draps de Wervicq.

[Gand], 18 février-2 octobre 1393.

GAND. *Archives de l'État*, Conseil de Flandre, série J, reg. 1389-1394, f°s 249 v° 249 r° et 257 v°.

f° 249 v°. Comme naguères les bailliz de Wervy eussent prins et emprisonné Loys des Prez dit le Zaghere, marchant de draps et de laisnes, pour ce qu'ilz lui imposoient qu'il avoit contrefait draps de Wervy et fait tistre draps à Busbeque sur l'enseigne de la draperie de la dicte ville de Wervy et pour ce que le bailli de Courtray ou nom de Monseigneur avoit deffendu aus diz bailliz qu'ils ne preissent court ne cognoissance du dit cas, disant de ce à lui appartenir la cognoissance, le dit Loys n'avoit pu avoir loy ; pour laquelle cause Rogier le Ber, par vertu de certaine commission de la court, se feust transportez aux diz bailliz de Courtray et de Wervy, en faisant commandement à iceulz qu'ilz ou celui à qui il appartenoit feist loy au dit Loys ou, en cas que question y cheoit pour la cognoissance du dit cas entre eulz, que le dit Loys feust eslargy sur caucion ; et pour tant que chascun disoit la cognoissance à lui appartenir, après ce que le dit Loys estoit eslargy comme dit est, le dit Rogier leur assigna jour et aussi au dit Loys à huy par devant messeigneurs du Conseil en la Chambre à Lille pour, chascun

(1) F. Cumont-H. Pirenne, *op. cit.*, t. IV, 1906, p. 441.

oy en ses raisons, sur ce proceder comme il appartendra ; où Nicaise Plankenere, lieutenant du dit bailli de Courtray, pour et ou nom de son maistre Robert de le Strate et Donas Coninc, bailliz de Wervy, et le dit Loys se comparurent en requerrans que le dit jour de hui feust proroguié en estat. Messeigneurs du Conseil, du consentement des dictes parties ont proroguié et continuee le dit jour et cause en estat jusques à de huy en ung mois precisement et, en oultre, ont le dit Loys eslargy quinsaine apres le dit mois, parmi ce qu'il a promiz, sur la mesme caucion et obligacion par lui autreffoiz faicte, de comparoir au dit jour et de lui rendre prisonnier à l'ordenance de mes dis seigneurs. Fait le venredi xviiie de fevrier an m ccc iiii^xx et xii. Presens : Spiere, Pacy, Beque et autres ([a]).

[*f° 246 r°*] La journee servant à hui entre les bailliz de Courtray et de Wervy pour tant que à chascun peut toucher à l'encontre de Loys des Prez dit le Zaghere, a esté continué en estat par consentement des parties jusques à lundi ès comptes des bailliz en may prouchain venant ; et, en oultre, le dit Loys a esté eslargy d'aler partout sur la meisme caucion par lui autreffois faicte, jusques au lendemain de la Trinité prouchain venant.

Fait le xie jour d'avril l'an mil ccc iiii^xx et treize apres Pasques. Presens, Zyppe, Saint-Donas, Pacy et autres.

Le dit jour assigné à Loys des Prez lui a esté proroguié par Messeigneurs jusques à huit jours apres le dit lendemain de la Trinité prouchain venant.

Fait le 8e jour de may 93. Presens, Rassenghien, Guillaume van der Hassel, Pacy, Screyhem et autres ([b]).

[*f° 297 v°*] Comme le bailli de Courtray eust de pieça calengé Loys des Prez dit le Zaghere en lui imposant qu'il avoit enseigné draps d'autre enseigne, que faire ne devoit, et iceulx venduz à Anverps et pour icelle cause eust esté detenu prisonnier, de laquelle il fu depuis eslargy sur caucion et lui fu jour assigné par devant Messeigneurs du Conseil de Monseigneur le duc de Bourgogne en sa Chambre à Lille pour respondre au dit bailli à tout ce qu'il lui voult demander pour occasion de ce que dit est ; auquel jour et autre subsequent d'icelui le dit Loys est venuz et comparuz en la dicte chambre en soy offrant de faire et servir ses diz jours, lequel par continuacion servoit à hui, auquel de le dit Loys s'est derechief comparuz et non le dit bailli ou personne pour lui ; pour laquelle cause il requist que, attendu sa dicte diligence et le negglicence qui avoit comprinse et comprendoit le dit bailli comme dit est, congié de court lui feust ottroyé ou ce que sur ce feust ordonné par mes diz seigneurs par la maniere qu'il appartenra. Après laquelle requeste oyes, mes diz seigneurs eslargirent le dit Loys jusques à ce que pour la dicte cause il sera mandé parmi ce qu'il promist de comparoir à toutes pourtances qui pour ce lui seront assignées sur la mesme caucion par lui autreffoiz faicte.

Fait le [illegible] pour d'ottobre l'an mil ccc iiii^xx [illegible] Presens : Pacy ([illegible]

([a]) [illegible] Dominus bailli de Courtray et de Wervy et Loys le Zaghere.
([b]) [illegible] Dominus [illegible] Pacy et autres.
([c]) [illegible] Dominus Loys des Prez.

X

CAËSTRE [1]

Le privilège de la draperie urbaine de 1428 cite ce village parmi ceux où l'on exerce la draperie et lui accorde le droit de posséder trois outils et trois cuves, chiffre assez élevé, qui n'est dépassé qu'en faveur de Neuve-Église (2). En 1481 un bourgeois forain d'Ypres à Caëstre est autorisé d'achever un « douc » qu'il avait sur le métier (3). En 1485, lors de l'envoi par la châtellenie de Cassel d'une députation pour faire amende honorable au Magistrat d'Ypres, Caëstre est représenté par six députés, tandis que Boeschêpe n'en envoie qu'un (4), ce qui semble indiquer que son industrie textile était relativement importante. La dernière mention des drapiers de Caëstre date de 1588 et se rapporte à leur apparition à la foire de Poperinge de cette année (5).

Nous n'avons retrouvé aucun document à reproduire ici.

(1) France, dep. Nord, arrond. de Hazebrouck.
(2) Cfr n° 1.
(3) Cfr n° 7.
(4) L. Diegerick, *Inventaire*, IV, p. 110.
(5) Comptes de la ville de Poperinge, a° 1588-89.

PLEASE DO NOT REMOVE
CARDS OR SLIPS FROM THIS POCKET

UNIVERSITY OF TORONTO LIBRARY

HD Espinas, Georges
9865 Recueil de documents
B33F54
pt.2
t.1